Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
253
4 B
46

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

HISTOIRE

DE L'ASSEMBLÉE

CONSTITUANTE

PAR

P. J. B. BUCHEZ

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur,

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME CINQUIÈME

PARIS — 1846

PUBLIÉ PAR J. HETZEL

RUE RICHELIEU, 76 — RUE DE MÉNARS, 10

Digitized by Google

C'est peu que le Mac
singes, il est au
outre mesu
joues, qui
par la no
étant v
beau
est sillon
gues et large
pointe au b
, se c
'abject e
e révèle for

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE

V

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2.

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

HISTOIRE

DE L'ASSEMBLÉE

CONSTITUANTE

PRÉCÉDÉE D'UNE

Histoire abrégée des Français depuis l'établissement de la nationalité française jusqu'en 1789,

PAR

P. J. B. BUCHEZ

DEUXIÈME ÉDITION

Revue, corrigée et entièrement remaniée par l'auteur

EN COLLABORATION AVEC

MM. JULES BASTIDE, E. S. DE BOIS-LE-COMTE ET A. OTT.

TOME CINQUIÈME.

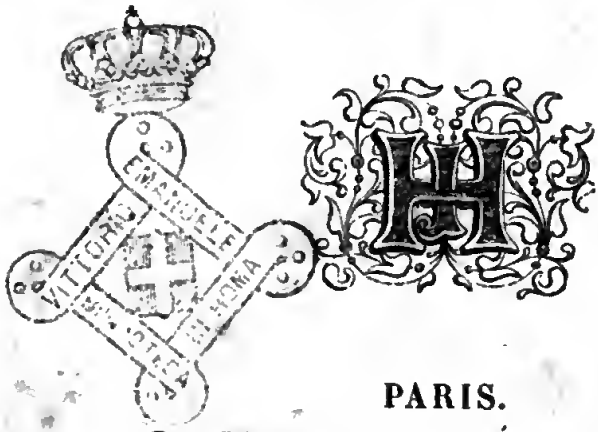

PARIS.
J. HETZEL, ÉDITEUR,
RUE RICHELIEU, 76. — RUE DE MÉNARS, 10.
ET CHEZ CHARPENTIER, LIBRAIRE, 17, RUE DE LILLE.
1846

Digitized by Google

HISTOIRE PARLEMENTAIRE

DE LA

RÉVOLUTION FRANÇAISE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE XVII.

L'ASSEMBLÉE, PARIS ET LES DÉPARTEMENTS DU 1er AVRIL AU 21 JUIN 1791.

CHAP. I. — Mort de Mirabeau. — Création du Panthéon. — Jugements de la presse. — Histoire des relations de Mirabeau avec la cour.

A l'époque où nous sommes parvenus, les constitutionnels croyaient déjà apercevoir le moment où la révolution serait achevée et consolidée; ils croyaient presque y toucher. La nouvelle administration était établie et se montrait généralement dévouée au rétablissement de l'ordre. Un nouveau clergé, plein de zèle pour la révolution, venait de remplacer l'ancien, dont on craignait l'esprit aristocratique. Les tribunaux étaient organisés. Le système constitutionnel était en un mot réalisé, il ne restait plus qu'à achever la nouvelle législation et à ramener les habitudes d'ordre et de calme que deux années d'incertitudes et d'agitation avaient troublées; c'est à quoi l'assemblée et les nouvelles autorités travaillaient activement.

Les espérances des constitutionnels n'étaient pas dénuées de tout fondement. Les émeutes, quoique fréquentes encore, l'étaient moins qu'auparavant; elles étaient surtout moins fortes, moins durables et plus faciles à dissiper. Nous verrons même, dans la suite

de ce volume, que le travail tendait à reprendre cette activité qui est le signe le plus évident de la sécurité des esprits et de la confiance dans l'avenir.

Cet état des choses paraissait aussi éminemment favorable aux projets que la cour avait conçus. Il lui rendait la liberté d'action et servait admirablement ses plans, soit qu'elle consentît à suivre celui de Mirabeau, soit qu'elle persistât dans celui qu'elle avait formé avec Bouillé. Ce fut dans ces circonstances que survint la mort de Mirabeau.

C'était pour la cour surtout que cet événement était regrettable, et il a été généralement considéré comme un malheur irréparable pour elle. Les faits cependant ne semblent pas confirmer cette opinion. Une tentative du genre de celle qu'il méditait, devait inévitablement amener une réaction révolutionnaire terrible, une réaction pareille à celle qui suivit le voyage de Varennes, et, pour la cour, il eût mieux valu que le projet de ce tribun hardi eût été enseveli avec lui dans le tombeau. Quoi qu'il en soit, elle ne fut pas seule frappée de cette perte. Malgré les bruits qui avaient couru, on voyait encore en Mirabeau un des plus fermes soutiens de la révolution. Sa mort fut un deuil public. Il est peu d'hommes dont la perte ait été accompagnée de tels et de si universels regrets.

SÉANCE DU 2 AVRIL. — *M. le président.* J'ai en ce moment une fonction bien douloureuse à remplir... (Un murmure sourd se répand successivement dans toutes les parties de la salle ; on entend ces mots, plusieurs fois répétés : *Ah! il est mort.*) Je dois vous annoncer la perte prématurée que vous venez de faire de M. Mirabeau l'aîné;... il est mort ce matin à huit heures et demie. Je ne vous rappellerai pas les applaudissements que vous avez donnés si fréquemment à ses talents ; il a des titres bien plus grands à nos regrets et aux larmes que nous versons sur sa tombe. (Un morne silence règne dans toute l'assemblée.)

M. Barrère. Mirabeau est mort. Les grands services qu'il a rendus à sa patrie et à l'humanité sont connus. Les regrets publics éclatent de toutes parts ; l'assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi les siens d'une manière solennelle? Ce n'est pas sur les bords de la tombe qui vient de s'ouvrir que je réclamerai de vaines distinctions ; c'est à l'opinion publique, c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée, c'est à ses collègues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'assemblée dépose dans le procès-verbal de ce jour funèbre le témoignage des regrets qu'elle donne à

la perte de ce grand homme, et qu'il soit fait, au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'assemblée d'assister à ses funérailles. (Ce discours est prononcé d'une voix altérée. Des députés en grand nombre mêlent leurs larmes à celles que répand l'orateur.)

M. La Rochefoucauld-Liancourt. J'appuie la motion de M. Barrère par une considération qui sera, j'en suis sûr, d'un grand poids pour l'assemblée. Rappelez-vous qu'une des dernières fois que le collègue que nous regrettons en ce moment est monté à la tribune, il a pris l'engagement solennel de combattre les factieux de quelque côté qu'ils soient. Cet engagement, que ses grands talents lui donnaient le moyen de remplir avec succès, lui a valu des applaudissements répétés; il est un titre de plus, un titre bien précieux à vos regrets. Cet engagement a retenti dans les cœurs de tous les bons citoyens; il est l'engagement particulier, il est le devoir nécessaire de tous ceux qui sont disposés à tout sacrifier pour faire triompher l'intérêt public et le bien de l'État. Je demande qu'on aille aux voix.

Un ecclésiastique du côté droit. Je demande que l'assemblée fasse imprimer le travail de M. Mirabeau sur les successions.

M. Beaumetz. Hier, au milieu des souffrances, il a fait appeler M. l'évêque d'Autun, et en lui remettant ce travail, il lui a demandé, comme une dernière marque d'amitié, qu'il voulût bien le lire à l'assemblée. Je ne doute pas que M. l'évêque d'Autun ne s'empresse de remplir ce devoir sacré; et je ne crois pas que personne puisse lui refuser d'exercer ici les fonctions d'exécuteur testamentaire du grand homme que nous pleurons tous.

M. le président. On a fait la motion d'envoyer une députation aux funérailles de M. Mirabeau. (Un très-grand nombre de voix : *Nous irons tous, tous.*) En ce cas, lorsque je saurai l'heure, je prendrai les ordres de l'assemblée; je vais maintenant mettre aux voix les autres motions qui ont été faites.

L'assemblée décide à l'unanimité que ses regrets seront exprimés dans le procès-verbal; que M. l'ancien évêque d'Autun (l'assemblée a été pendant quelques minutes inactive et agitée) sera invité à faire lecture de l'ouvrage de M. Riquetti et que cet ouvrage sera imprimé.

SÉANCE DU 3 AVRIL. — *M. le président.* Une députation de la section de la Grange-Batelière demande à être admise à la barre, pour présenter une pétition relative aux honneurs funèbres à accorder à M. Mirabeau.

L'assemblée décide que la députation sera admise : la députation est introduite.

L'orateur de la députation. Les vrais citoyens doivent être consternés de la perte que vient de faire la nation, dans la personne de M. Mirabeau. D'après l'adhésion des sections de la capitale, nous venons vous prier de déterminer un temps pour le deuil de ce grand homme, et de décider que son corps sera déposé au champ de la fédération où l'on prononcera son oraison funèbre. Il faut prouver que les honneurs rendus jusqu'à ce moment aux rois appartiennent aussi aux hommes qui font le bonheur et la gloire de leur pays. (On applaudit.)

M. le président. L'assemblée a déjà manifesté combien elle est sensible à la perte de M. Mirabeau, recommandable par un civisme égal à ses talents. Ce n'est point à ceux qui ont travaillé avec lui à établir la liberté, qu'il est nécessaire de rappeler ses services : l'assemblée va délibérer.

La députation se retire.

M. Goupil. Les Anglais déposèrent le corps de Newton dans le tombeau des rois : quatre membres de la chambre haute, puisqu'il y a des chambres hautes dans ce pays, assistèrent à ses funérailles. Voilà de grands exemples qu'il faut imiter en suivant les règles que prescrivent les mœurs et les convenances religieuses.

M. le président. On m'annonce que le département de Paris demande à vous présenter une pétition qui pourrait influer sur votre délibération.

L'assemblée décide que la délibération sera suspendue.

La députation du département de Paris est admise à la barre.

M. La Rochefoucauld, président, porte la parole. L'administration du département de Paris a compté pendant quelques jours M. Mirabeau parmi ses membres. Revêtus de deuil, nous venons aujourd'hui émettre devant vous notre vœu pour que l'ère de la liberté soit l'époque d'un honneur rendu à celui qui a bien mérité de la patrie. Nous allons vous faire lecture de l'arrêté que nous avons pris.

Extrait des registres du directoire de département.

M. le procureur général syndic a dit : « Messieurs, huit jours sont à peine écoulés depuis qu'assis au milieu de vous, Mirabeau y présentait avec son éloquente énergie les moyens de régénérer la tranquillité publique, et déjà Mirabeau n'est plus. Quand la mort frappa cet Américain illustre, dont le nom rappelle à la fois tout

ce que le génie eut de plus vaste, la liberté de plus actif, la vertu de plus auguste, l'orateur français, dans la tribune nationale, provoqua le deuil de la France et de l'univers. Vous venez de lui rendre le même hommage d'estime et de douleur; mais cet hommage, messieurs, ne vous acquitte pas entièrement. Au milieu des justes regrets causés par une mort qui, dans ce moment, peut être considérée comme une calamité publique, le seul moyen de distraire sa pensée est de chercher dans ce malheur même une grande leçon pour la postérité. Les larmes que fait couler la perte d'un grand homme ne doivent pas être des larmes stériles.

Plusieurs peuples anciens renferment dans des monuments séparés leurs prêtres et leurs héros. Cette espèce de culte qu'ils rendaient à la piété et au courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour constant du bonheur et de la liberté des hommes : que le temple de la religion devienne le temple de la patrie; que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. On sait qu'une nation voisine recueille religieusement dans un de ses temples les cendres des citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnaissance publique; pourquoi la France n'adopterait-elle pas ce sublime exemple? pourquoi leurs funérailles ne deviendraient-elles pas une dépense nationale? Mais ce vœu, nous ne pouvons que l'exprimer, c'est à nos représentants, à ceux que nous avons si justement chargés du travail de nos lois et du soin de notre bonheur, à lui imprimer un caractère auguste. Hâtons-nous donc de le leur présenter, et qu'un décret solennel apprenne à l'univers que la France consacre enfin aux amis du peuple ces monuments réservés autrefois aux hasards de la naissance et des combats.

Le procureur général syndic entendu, le directoire arrête : « Qu'il sera fait une députation à l'assemblée nationale pour demander 1° que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre liberté; 2° que l'assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet honneur sera décerné; 3° qu'Honoré Riquetti Mirabeau en est jugé digne; 4° que les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, tels que Descartes, Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, ne puissent être faites que par l'assemblée nationale; 5° que le directoire du département de Paris soit chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fasse graver au-dessus du fronton, ces mots : *Aux grands hommes, la patrie reconnaissante.* (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le président. L'assemblée a écouté avec sensibilité l'expression

de vos sentiments : elle désirerait vous accorder les honneurs de sa séance ; mais il faut qu'elle délibère sur-le-champ. (Plusieurs minutes se passent dans le silence.)

M. Fermont. J'ai remarqué dans l'arrêté du département deux objets distincts : d'une part, les honneurs à décerner aux grands hommes après leur mort ; de l'autre, l'attribution de ces honneurs à un de nos collègues. La première idée qui se présente aux esprits est celle de savoir si le grand homme que nous avons perdu sera soumis à l'examen que le département réclame. En calculant les effets des passions humaines, peut-être croira-t-on que cet examen lui-même ne devra point être fait par le corps législatif ; en conséquence, je demande le renvoi de l'arrêté du département au comité de constitution.

On demande la question préalable sur le renvoi.

M. Robespierre. J'ai remarqué aussi deux objets entièrement distincts dans l'arrêté du département. Quant à celui qui regarde M. Mirabeau, je pense qu'il n'appartient à personne d'en contester la justice. Ce n'est pas au moment où l'on entend de toutes parts les regrets qu'excite la perte de cet homme illustre qui, dans les époques les plus critiques, a déployé tant de courage contre le despotisme, que l'on pourrait s'opposer à ce qu'il lui fût décerné des marques d'honneur. J'appuie de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité, cette proposition. Quant au second objet de la pétition du département, elle me paraît liée aux intérêts de la liberté et de la patrie, et j'en demande aussi le renvoi au comité de constitution.

M. Barnave. Les objets divers dont on nous occupe éloignent le véritable point de la délibération posée par M. Robespierre. Nous ne pouvons point nous occuper en ce moment du mode qui sera adopté pour consacrer la reconnaissance de la nation envers ceux qui l'ont bien servie. Les détails auxquels nous obligerait une pareille discussion troubleraient et dégraderaient le sentiment profond dont nous sommes pénétrés. Ce sentiment juge M. Mirabeau, puisqu'il est le souvenir de tous les services que M. Mirabeau a rendus à la liberté de sa patrie. C'est ce jugement seul qu'il est question de prononcer en ce moment. Je propose de rendre un décret conçu en ces termes : L'assemblée nationale déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui l'ont bien servie ; — renvoie le surplus de la pétition au comité de constitution, pour en rendre compte incessamment.

Ce décret est adopté. — MM. Duval, dit d'Esprémenil, Montlosier et Rochebrune, s'élèvent contre la proposition.

Séance du 4 avril. — *M. le président.* Je viens de recevoir de la part de MM. Lamarck et Frochot, exécuteurs testamentaires de M. Mirabeau, une annonce ainsi conçue : « Nous avons l'honneur de vous annoncer que le convoi de M. Mirabeau sera prêt à partir à quatre heures. Nous attendons les ordres de l'assemblée nationale. » Lorsque samedi dernier je m'acquittai de la fonction pénible d'annoncer la mort de M. Mirabeau, plusieurs personnes témoignèrent le désir que l'assemblée entière assistât à ses funérailles. J'observai qu'il me paraissait prématuré de mettre cette motion aux voix, attendu que je n'avais pas encore une connaissance officielle du jour ni de l'heure du convoi. On demande maintenant si les membres de l'assemblée suivront le convoi comme individus, ou en corps.

Un très-grand nombre de voix. L'assemblée en corps.

L'assemblée décide qu'elle se rendra en corps au convoi de M. Mirabeau.

M. Chapelier. Votre comité de constitution, croyant suivre vos intentions en vous rapportant promptement la pétition faite hier par le directoire du département de Paris, s'est assemblée le soir même, afin de vous présenter ce matin un projet de décret sur cet objet. Il a mis d'autant plus d'empressement à cet égard, qu'il a vu que c'était honorer encore plus la mémoire du grand homme que nous venons de perdre, que de décerner à son occasion un monument public aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie. Il resterait une seule difficulté : M. Mirabeau a demandé, par une disposition testamentaire, à être inhumé dans sa maison de campagne à Argenteuil ; mais il ne prévoyait pas alors les honneurs que devait lui décerner la patrie. Votre comité a pensé que les dépouilles du grand homme que nous perdons appartiennent à la patrie, comme il lui appartenait lui-même pendant sa vie ; il vous propose le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de cet honneur.

IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être décerné que par la législature suivante.

V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution ne pourront être faites que par le corps législatif.

VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination.

Seront gravés au-dessus du fronton ces mots : AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit prête, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève. »

Ce décret est adopté.

M. Crillon propose de transporter également au Panthéon le corps de Desilles, tué dans l'affaire de Nancy.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

« *Mirabeau se meurt! Mirabeau est mort!... de quelle immense proie la mort vient de se saisir!* s'écrie Desmoulins en finissant son numéro LXXI. J'éprouve encore, en ce moment, le même choc d'idées, de sentiments qui me fit demeurer sans mouvement et sans voix, devant cette tête pleine de systèmes, quand j'obtins qu'on me levât le voile qui la couvrait et que j'y cherchais encore son secret que le silence de la mort ne gardait pas mieux que la vie. (Le célèbre Houdon venait de la modeler.) Cette tête semblait vivre encore et avait conservé tout son caractère : c'était un sommeil; et ce qui me frappa au delà de toute expression, telle on peint la sérénité du sommeil du juste et du sage. Jamais je n'oublierai cette tête glacée et la situation déchirante où sa vue me jeta. Mirabeau est mort en *odeur de patriotisme*. Tous les spectacles ont été fermés. Tous les journaux ont fait son éloge. Aujourd'hui c'est l'oraison funèbre. Demain sera le jour de l'histoire. La postérité n'est pas née encore pour ce grand homme! »

La postérité est venue; elle a prononcé. Elle a conservé à l'incomparable orateur le haut rang que lui avait assigné l'admiration contemporaine. Elle a fait plus, elle l'a considéré comme l'homme, comme le type de la première époque de notre révolution. On a dit que la révolution française pouvait être représentée, sous le rapport du génie, des œuvres et des mœurs, par trois grandes figures, par

trois hommes, Mirabeau, Robespierre et Napoléon. Personne encore n'a contesté ce jugement. Mirabeau portait en lui tout le génie du dix-huitième siècle. Il avait les convictions, les incertitudes, l'incrédulité, l'audace, l'énergie vers le but, l'indifférence pour les moyens qui étaient le propre de son temps; doué d'une nature puissante, il n'était médiocre en rien; tout était excessif en lui, le talent comme les défauts, les qualités comme les vices. Ce fut là peut-être une des causes de sa puissante popularité et de son immense influence. On va voir, par les extraits qui suivent, que sa mort fut considérée comme une calamité publique. On s'enquit des moindres détails de ses derniers instants; et, comme si un homme de cette supériorité n'eût point dû être sujet à la mort, comme si tout ce qui était ordinaire dût lui être étranger, l'opinion publique en fit une victime. On prétendit qu'il avait été empoisonné; les divers partis s'accusèrent réciproquement de ce crime. Ce bruit fut si accrédité, qu'un grand nombre de contemporains et d'annalistes même en restèrent convaincus.

Cependant Cabanis fit un journal de la maladie et de la mort de Mirabeau. Tout y est selon l'ordre naturel. Mirabeau fut pris de coliques et de spasmes violents dans la poitrine le 29 mars; il cessa de vivre le 2 avril, n'étant âgé que de quarante-deux ans. Sa maladie fut caractérisée « une attaque aiguë de goutte rhumatismale. » Voici quelques passages du journal de Cabanis : « Il avait nouvellement acquis une jolie maison de campagne, appelée *le Marais*, à la porte d'Argenteuil; il s'y rendait les samedis, tantôt pour y passer le dimanche, tantôt pour respirer seulement pendant quelques heures, jouir de l'aspect d'un beau ciel, et surtout des travaux qui faisaient son amusement : occuper un grand nombre d'ouvriers lui paraissait un véritable bienfait public; mais en même temps sa charité compatissante pourvoyait au sort du pauvre incapable de travail, en faisant annoncer qu'on trouverait toujours chez lui de l'ouvrage et de bons salaires. Il avait autorisé le curé d'Argenteuil à tirer sur lui des lettres de change en pain, viande, gros linge, etc., pour les malades et les nécessiteux invalides.

« Au bout du parc de la maison, il élevait un temple à la Liberté. La statue de cette première divinité de son cœur devait s'appuyer, d'une main, sur une colonne où l'on aurait lu ces mots : *Egalité des hommes*; de l'autre, elle devait tenir un glaive enveloppé dans le volume de la loi. Sa physionomie aurait été sévère, mais calme...

« Il recevait les soins les plus assidus et les plus affectueux de M. Frochot. « Personne, disait-il, ne me remue avec autant d'adresse que lui. Si j'en revenais, je ferais un bon mémoire sur l'art

du garde-malade; il m'en a fourni plusieurs idées principales et m'a fait naître celle de quelques procédés qui me paraissent devoir être avantageux. »

« Dans ses derniers moments, il s'occupait principalement des vues cachées de l'Angleterre. « Ce Pitt, me disait-il, est le ministre des préparatifs; il gouverne avec ce dont il menace plutôt qu'avec ce qu'il fait. Si j'eusse vécu, je crois que je lui aurais donné du chagrin. »

« Aussitôt que le jour parut, il fit ouvrir ses fenêtres, et il me dit d'une voix ferme et d'un ton calme: « Mon ami, je mourrai aujourd'hui; quand on en est là, il ne reste plus qu'une chose à faire : c'est de se parfumer, de se couronner de fleurs et de s'environner de musique, afin d'entrer agréablement dans le sommeil dont on ne se réveille plus. »

La Chronique de Paris est le journal le mieux informé de ce qui concerne la mort de Mirabeau. Tous les journaux paraissent avoir emprunté à cette feuille les détails qu'ils donnent eux-mêmes. Voici les passages les plus intéressants des articles de *la Chronique :*

« On a répandu le bruit que Mirabeau était mort à la suite d'une *orgie*, dont on nomme les acteurs. Ce bruit s'est tellement accrédité dans le peuple, par le moyen du *Père Duchesne* et de la *Mère Duchesne* et d'une foule d'autres feuilles à un sou et à deux liards, qu'il devient important de le détruire.

« Le soir où l'on prétend que cette scène scandaleuse se passa, je n'ai point quitté Mirabeau; c'était moi qui l'avais mené souper dans une maison où étaient rassemblés quelques députés à l'assemblée nationale, des gens de lettres, des gens à talents. On fit de la musique. Mirabeau se plut dans cette société, parce qu'elle offrait une réunion agréable; il mangea peu; il se retira, il est vrai, fort tard, mais avec toute la compagnie, et retourna aussitôt chez lui. Sa santé n'a été altérée, ni par ce souper, ni par les suites qu'on lui suppose, lesquelles n'ont point existé. Je n'ai point à mêler aux regrets que me donne la mort d'un grand homme qui m'honorait de son amitié, celui d'en avoir été la cause involontaire. J'aurais peut-être pu négliger ces calomnies; mais je devais cette explication aux personnes chez qui je l'avais conduit, et à qui ces bruits causent une frayeur extrême; et, pour me servir de l'expression de Mirabeau lui-même, je n'ai pas dû souffrir que ces propos révoltants *mélassent l'idée de quelque turpitude à ses derniers et sublimes moments.* Aubin-Louis MILLIN. » (*Chronique du 6 avril.*)

« La grande âme de Mirabeau s'est exhalée hier matin (2 avril),

vers dix heures. Sa mort a été aussi imposante qu'avait été sa vie. Livré aux soins d'un ami dont il connaissait l'attachement, il ne voulait point voir d'autre médecin : c'est avec beaucoup de peine qu'on lui fit recevoir M. Petit. « *Mon ami*, disait-il à Cabanis, *c'est pour vous que je ne veux point voir M. Petit. Si je reviens à la vie, vous en aurez tout le mérite, et il en aura toute la gloire.* »

« Deux jours avant sa mort, il entendit un bruit extraordinaire, et il en parut surpris; on lui apprit que c'était un coup de canon. « *Seraient-ce déjà*, s'écria-t-il, *les funérailles d'Achille?* »

« Un concours nombreux de citoyens assiégeait sa porte; la rue était toujours pleine, et l'on voyait bien au silence parfait, au calme qui régnaient, que c'était l'intérêt qui les animait, et non la curiosité. Malgré leurs précautions, les oreilles de Mirabeau en furent frappées. « C'est le peuple, lui dit-on, qui veut sans cesse apprendre de vos nouvelles. — *Il m'a été doux*, répondit-il, *de vivre pour le peuple; il me sera glorieux de mourir au milieu de lui.* »

« Il ne s'est point dissimulé un instant les dangers de son état; il a voulu que M. Petit l'en rendît certain, et l'a remercié de sa franchise.

« Dans une crise violente, il pria son valet de chambre de lui soutenir la tête. « *Soulève-la*, dit-il, *tu n'en porteras pas une pareille!* » Ce mot de Mirabeau vivant eût été un témoignage d'orgueil; dans Mirabeau expirant, il était prophétique : il devançait le jugement de la postérité.

« Outre le mémoire lu à l'assemblée sur les successions, il en a remis aux députés quatre autres très-importants, *sur le mariage des prêtres, sur le divorce, sur les académies.*

« Mercredi, les alarmes sur sa maladie devinrent plus vives. La société des Amis de la constitution envoya une députation s'informer de ses nouvelles. Le malade fut touché de cette marque d'intérêt. Lorsqu'il apprit que quelques personnes (les Lameth) avaient refusé d'être de la députation, il dit avec un sourire de mépris : « *Je savais bien qu'ils étaient vils et lâches; mais je ne les croyais pas si bêtes!* »

« Il déplorait amèrement le sort de l'empire, livré à des factions de tout genre et à des intrigues de toute espèce. « *J'emporte avec moi*, disait-il, *le deuil de la monarchie; les factieux s'en partageront les lambeaux.* »

« Dans la nuit du vendredi au samedi, témoin de l'affliction de ses domestiques en pleurs, il s'adressa à une femme de sa maison qui lui servait de garde, et lui dit avec cette bonté originale et familière qui le distinguait : « *Pourquoi pleures-tu? Tu as travaillé*

vingt ans, tu es pauvre; je te laisse une rente : c'est tout ce qu'il te faut de moi. Que t'importe ma gloire? Que t'importe le postillon criant le soir dans la rue : Voilà la grande motion de M. Mirabeau! Console-toi, continue des soins qui me sont doux : ils te fatiguent; mais cela ne durera pas longtemps. »

« Les douleurs de Mirabeau augmentèrent d'une manière effrayante. Le samedi matin, elles étaient extrêmes. Pressé du besoin de les terminer, il essaya de parler à son médecin. Sa langue se refusait à sa pensée. Il demanda du papier, et écrivit : *Croyez-vous que le sentiment de la mort soit si douloureux?* On parut ne pas entendre cette phrase. Il redemanda du papier et écrivit encore :

« *Lorsque l'opium ne pouvait* (1) *être donné sans avancer une destruction encore incertaine, c'eût été un grand crime que de l'administrer.*

« *Mais lorsque la nature a abandonné une malheureuse victime, lorsqu'un phénomène seul pourrait le rappeler à la vie, lorsque l'opium même n'empêcherait pas ce phénomène s'il avait à exister, comment peut-on avoir la barbarie de laisser expirer son ami sur la roue?*

« Le médecin lit cet écrit et garde le silence. Le malade se relève brusquement, ressaisit le papier, le replie vivement avec l'air de l'impatience, écrit sur le revers : *dormir.*

« Dans l'instant qu'avec un geste d'humeur il présentait ce papier au médecin, la parole lui revint. S'adressant à M. Cabanis avec ce mouvement, cette richesse et cette pompe d'expressions qui caractérisaient son éloquence, il lui peignit ses incroyables douleurs. *Elles sont insupportables,* lui dit-il; *j'ai encore pour un siècle de force, je n'ai pas pour un instant de courage.* Il parla pendant dix minutes avec une action si vive et si touchante, que les larmes coulèrent de tous les yeux. Ce fut le chant du cygne : une convulsion interrompit son discours; elle fut suivie d'un cri de douleur, et il expira. » (*La Chronique*, 3 et 4 avril.)

Funérailles de Mirabeau. (*Narration du* Moniteur.) — Tous les citoyens, toutes les sociétés et clubs patriotiques se sont empressés de jeter des fleurs sur la tombe de Mirabeau. La société des Amis de la constitution a arrêté, dimanche : 1° d'assister en corps à ses obsèques; 2° de porter le deuil huit jours; 3° de le reprendre périodiquement chaque année le 2 avril; 4° de faire exécuter en marbre le buste de cet homme célèbre, au bas duquel on lira ces paroles mémorables qu'il prononça le jour de séance royale : *Allez*

(1) Il avait oublié le mot *pouvait*, et l'écrivit en interligne. (*Note du journal.*)

dire à ceux qui vous envoient, que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes (1).

« La pompe funèbre de Mirabeau a eu lieu lundi 4. Jamais cérémonie ne fut plus majestueuse. A cinq heures, le cortége a commencé à se former : un détachement de la cavalerie nationale parisienne ouvrait la marche ; après la cavalerie venait une députation des sapeurs et canonniers des soixante bataillons ; sur les côtés on voyait marcher une députation des invalides, composée des soldats les plus estropiés ; une députation des soixante bataillons de la garde nationale parisienne marchait sur seize de hauteur, précédée de l'état-major, à la tête duquel était M. Lafayette ; les Cent-suisses et les gardes de la prévôté de l'hôtel précédaient la musique de la garde nationale ; un roulement lugubre de tambours et les sons déchirants des instruments funèbres répandaient dans l'âme une terreur religieuse ; tout le monde observait un silence profond.

« Le clergé précédait le corps : le cercueil devait être conduit dans un corbillard, mais le bataillon de la Grange-Batelière, dont Mirabeau était commandant, a voulu se charger de ce poids glorieux : le corps, entouré de gardes nationaux, les armes basses, était porté alternativement par seize citoyens soldats. Le drapeau du même bataillon flottait sur le cercueil. Une couronne civique remplaçait les attributs féodaux qu'on portait autrefois dans les cérémonies funèbres de quelques individus. Après le deuil venait l'assemblée nationale, escortée par le bataillon des vétérans, et par celui des enfants. Les électeurs, les députés des quarante-huit sections, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux de divers lieux circonvoisins, la société des Amis de la constitution, les ministres du roi, la société de 1789, toutes les sociétés fraternelles et tous les clubs patriotiques de Paris suivaient l'assemblée nationale. La marche était fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie. Ce cortége, qui remplissait un espace de plus d'une lieue, marchait dans le plus grand ordre, au milieu d'une double haie de gardes nationaux, et d'une foule in-

(1) On a vu, dans notre premier volume, que telle ne fut pas la phrase prononcée par Mirabeau, quoique tel fût le sens de ses paroles réelles. Il est certain que le mot fut arrangé après coup. Il paraît même que ce fut Barnave qui le rédigea ainsi pour le mettre en bas du buste sculpté par Houdon. (Desmoulins, nº LXXII, page 322.) Il en a été de même du mot prêté à Barnave à l'occasion de la mort de Foulon : *Ce sang est-il donc si pur !* Nous n'avons trouvé ce mot, si souvent cité, dans aucun des documents contemporains que l'on est en droit de considérer comme officiels.

nombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge. La tristesse était peinte sur tous les visages; beaucoup de personnes pleuraient, et tous éprouvaient la douleur profonde qu'inspire une grande perte publique.

« Après trois heures d'une marche religieusement silencieuse, on est arrivé à Saint-Eustache. Le temple était entièrement tendu de noir. Un sarcophage était élevé au milieu du chœur. Après les prières usitées, M. Cerutti a prononcé un discours dans lequel il a considéré Mirabeau comme politique et comme législateur. En rappelant ses vertus civiques et les services rendus à la patrie, l'orateur a fait verser des larmes à tous ses auditeurs. Après ce discours, le cortége s'est de nouveau mis en marche pour se rendre à Sainte-Geneviève. Le même ordre, le même silence, ont régné. On est arrivé à minuit, et le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes. Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugés dignes de cet honneur. » (*Moniteur.*)

Voici quelques détails que l'on ne trouve point dans le *Moniteur*, et qui donnent une idée de la physionomie de la grande ville à cette époque si agitée, ainsi que de l'enthousiasme populaire. Nous les empruntons aux *Révolutions de Paris* et aux *Révolutions de Brabant.*

Dès le dimanche, on changea le nom de la rue de la Chaussée-d'Antin, où était mort Mirabeau. On y plaça des plaques avec cette inscription : *rue Mirabeau le patriote, mort le 2 avril.*

Mirabeau était mort un samedi. Il ne fut enlevé de sa demeure que le lundi soir. Aussi dans la journée du dimanche et du lundi, la rue fut-elle pleine de monde. La foule était divisée en groupes dont le centre était occupé par quelque orateur qui faisait à sa manière l'éloge de l'illustre tribun. Dans le même temps, les chanteurs des rues célébraient le grand homme dans des complaintes, fort mauvaises sans doute, mais dont personne n eût osé rire.

Lorsque le cortége se mit en marche, fort tard, parce que l'on attendait les membres de l'assemblée, il traversa partout une foule compacte et silencieuse. La foule, en quelques lieux, applaudit Philippe d'Orléans et le duc de Chartres ; mais le journaliste remarque que M. Lafayette, qu'il appelle le cousin de Bouillé, ne reçut nulle part de pareilles marques de satisfaction. Bailly était absent : il était malade. Le cortége arriva fort tard à Saint-Eustache. L'office des morts et le discours de Cerutti terminés, les gardes nationaux imaginèrent, pour couronner la cérémonie religieuse, de faire une décharge

générale de leurs armes dans l'église. Quelques-unes étaient chargées à balles, et les fragments de quelques corniches et de quelques vitres brisées tombèrent sur les spectateurs. Un d'eux fut même blessé assez grièvement. — Il était dix heures lorsque le cortége sortit de Saint-Eustache; il était minuit lorsque le cercueil fut déposé dans l'église de Sainte-Geneviève.

N'oublions pas de mentionner un dernier détail dont beaucoup de gens furent choqués. Immédiatement après le cercueil, on portait le cœur du mort dans un vase recouvert d'une couronne de comte. — Rien ne montre mieux quel rang occupait Mirabeau dans l'opinion de ses contemporains, que ce soin minutieux de recueillir les plus petits détails dès qu'ils le concernent. La presse s'occupa de lui longtemps après sa mort. Voici les réflexions inspirées, dans le premier moment, aux journalistes par ce grave événement. On y voit percer les tendances secrètes de chacun. Plus tard, les articles furent plus étudiés et la pensée se cacha.

Jugements de la presse. — « M. Mirabeau est mort. Toutes les passions et tous les partis se sont réunis à donner les mêmes regrets et les mêmes larmes au talent que la patrie a perdu. Son nom est celui que la postérité rencontrera le plus souvent dans les événements, dans les lois et dans les monuments oratoires de la révolution. Dévoué à la cause de la liberté et de la nation, par ces engagements qui lient un homme dans tous les points de son existence, il a pu flotter dans le choix des moyens de faire triompher cette cause, jamais dans la résolution de tout sacrifier au désir et au besoin de lui assurer un triomphe immuable. Parmi les acclamations qui accompagnaient son nom depuis deux ans, de graves inculpations, il est vrai, se faisaient aussi entendre; mais les premières étaient méritées par des talents et par des services dont on ne pouvait contester l'éclat; les secondes, environnées pour ses ennemis mêmes des obscurités de l'incertitude jusqu'à ce qu'elles fussent prouvées avec évidence, devaient être regardées comme les vengeances d'un parti qui a succombé, ou des envieux que Mirabeau désolait autant que les aristocrates. » (*Journal de Paris*, 3 avril.)

« J'ai dit assez librement ma façon de penser sur ce fameux personnage, quand il vivait, pour avoir acquis le droit de faire éclater mes sentiments à sa mort. Je me borne aujourd'hui à parler de l'effet qu'a produit dans l'assemblée cette nouvelle. Une consternation générale a paru peinte sur tous les visages. On dit même que des membres distingués du côté droit se sont vus forcés de cacher leurs larmes, tandis que d'autres du côté gauche s'efforçaient avec un égal soin de déguiser leur joie. C'est du côté droit qu'est partie la demande

de l'impression et de l'insertion au procès-verbal du discours composé par M. de Mirabeau contre les testaments. » (*L'Ami du Roi*, 6 avril.)

« M. de Mirabeau est mort. Nous qui l'avons connu particulièrement, et qui chérissions sincèrement son caractère aimant et sensible, en admirant hautement ses talents supérieurs, nous lui devions des larmes, et nous en avons versé. Mais ce deuil universel des patriotes ne doit pas être un découragement pour nous, ni une fête pour les ennemis de la patrie et de la liberté. Il naîtra, je le jure, des cendres du grand Mirabeau, des milliers d'athlètes et d'orateurs qui doubleront les plus intrépides défenseurs du peuple. Son ombre, dégagée d'une dépouille mortelle, présidera dans toute la pureté des vrais principes au milieu de nous, et ses vaillants collègues, émules de ses talents et de sa gloire, redoublant de zèle et d'énergie, s'il le faut, feront voir à nos ennemis que l'œuvre de notre sainte constitution ne dépend pas d'un seul homme, mais de la face des choses et de la volonté suprême de la Providence. Donnons-lui des pleurs, amis! Mais retournant sur-le-champ au combat, montrons plus d'ardeur et d'intrépidité que jamais. » (Carra, *Annales patriotiques*, 3 avril.)

« M. Mirabeau avait de grands torts aux yeux de ses compatriotes; mais il avait rendu de grands services à la patrie; et ce qui prouve la rectitude de l'instinct du peuple, c'est la différence d'accueil que l'homme extraordinaire qui nous est ravi obtint pendant sa vie, au lit de mort et dans le cercueil. Quand du haut de la tribune, lors du décret sur le droit de paix et de guerre, il prononça ce mot éloquent et profond : *Il n'y a pas loin du Capitole à la roche Tarpéienne!* malgré sa pénétration, il n'avait pas encore le décret du peuple à son égard, et le peuple lui-même ne savait pas combien il était attaché à ce même homme, qu'il traitait parfois avec tant de sévérité. Sa tombe devint la véritable pierre de touche de son mérite; tous les souvenirs honorables formèrent une garde autour du grand homme qui achevait de vivre, et ne laissèrent approcher rien de ce qui pouvait les affaiblir et les contrister. » (*Révolutions de Paris*, n° LXLI.)

« Distinguons deux hommes dans M. Mirabeau · la seconde partie de sa carrière politique a terni l'éclat de la première. Pourquoi faut-il qu'il n'ait point associé aux talents de Cicéron l'incorruptible probité du consul de Rome? Pourquoi faut-il que le vil amour de l'or ait desséché en lui les sources pures du patriotisme? Oh! c'est alors que son tombeau serait arrosé des larmes de tous les siècles! On vante son éloquence, et on oublie l'usage perfide qu'il en a fait

en faveur du *veto*, de la loi *martiale*, etc. On vante son éloquence; mais le diable, dans Milton, est éloquent aussi! » (*L'Orateur du Peuple*, t. V, p. 297.)

Le même Desmoulins, que nous avons vu si profondément ému à la première nouvelle de la mort de Mirabeau, reprend quelques jours après son style satirique, même en parlant du convoi. On ne sait si son recueillement est sérieux. Il met en doute les mots que rapporte la *Chronique de Paris*; il parle des appointements que Mirabeau recevait de la liste civile; enfin, venant à son testament, il demande où l'orateur révolutionnaire, qui n'avait, il y a quelques années, que des dettes, et qui avait été réduit à mettre une boucle de col au Mont-de-piété, avait trouvé les fonds pour laisser en héritage : « à un enfant qui lui était cher, 24,000 liv.; à son secrétaire, 24,000 liv.; à son médecin, 24,000 liv.; à chacune des demoiselles du Saillant, 2,800 liv. de rentes; à chacune de ses autres nièces, 600 liv. de rentes; à M. de Lamarck, sa bibliothèque, achetée 200,000 liv.; à madame Le Jay ce qu'elle peut lui devoir, et à M. du Saillant, plus d'un million. » Desmoulins, enfin, dément une histoire qui avait couru, que Mirabeau aurait eu une conversation de deux heures avec l'abbé Lamourette, et il lui reproche son immoralité, son matérialisme et son athéisme.

« On a dit, s'écrie Brissot, que Mirabeau était le premier des Français : à ce compte, qui voudrait être le second? » Puis parlant sur la séance du 3 : « Les sections et le département sont venus demander un deuil public pour ce citoyen éloquent et VERTUEUX (Mirabeau lui-même, je l'ai connu assez pour l'affirmer, eût rayé ce mot). Il ne convient pas à des hommes libres de mentir sur sa tombe, et on ne s'honore point, on n'honore point par un mensonge un homme célèbre d'ailleurs; ils demandaient en outre son inhumation au champ de la fédération.

« Cette opposition, cette demande subite, ont été suivies d'un profond silence, qui a duré cinq à six minutes. Quelle en était la cause? *Diversa ex diversis*. Il n'est pas temps encore de le dire. » (*Patriote français*, 4 avril.)

Le secrétaire de Mirabeau se frappa d'un coup de canif pendant l'agonie de ce dernier. Le bruit courut que c'était pour avoir soustrait une somme de 22,000 francs, dont il allait devoir rendre compte. D'autres prétendirent qu'il avait été gagné pour empoisonner Mirabeau, et que, lorsqu'on l'avait trouvé dans sa chambre, il s'était écrié : *Lumière, tu éclaires un grand scélérat!* Tous ces faits sont démentis par une lettre de l'exécuteur testamentaire de

Mirabeau, Frochot, et par ses héritiers, Lamarck, etc. Cette lettre est insérée dans le numéro du 27 avril du *Patriote français.*

Oraison funèbre de Riquetti, par Marat.

« Peuple, rends grâces aux dieux! ton plus redoutable ennemi vient de tomber sous la faux de la Parque : Riquetti n'est plus! Il meurt victime de ses nombreuses trahisons, victime de ses trop tardifs scrupules, victime de la barbare prévoyance de ses complices atroces, alarmés d'avoir vu flottant le dépositaire de leurs affreux secrets. Frémis de leurs fureurs, et bénis la justice céleste. Mais que vois-je? Des fourbes adroits dispersés dans tes groupes ont cherché à surprendre ta pitié, et déjà dupe de leurs faux discours, tu regrettes ce perfide comme le plus zélé de tes défenseurs. Ils t'ont représenté sa mort comme une calamité publique, et tu le pleures comme un héros qui s'est immolé pour toi, comme le sauveur de la patrie! Seras-tu donc toujours sourd à la voix de la prudence, et perdras-tu toujours la chose publique par ton aveuglement? La vie de Riquetti fut souillée de mille forfaits : qu'un sombre voile en couvre désormais le hideux tissu, puisqu'il ne peut plus te nuire, et que leur récit ne scandalise plus les vivants. Mais garde-toi de prostituer ton encens; garde tes larmes pour tes défenseurs intègres; souviens-toi qu'il était l'un des valets nés du despote; qu'il ne fronda la cour que pour capter tes suffrages; qu'à peine nommé aux états pour défendre tes intérêts, il lui vendit tes droits les plus sacrés; qu'après la chute de la Bastille il se montra le plus ardent suppôt du monarchisme; qu'il abusa cent fois de ses talents pour replacer dans les mains du monarque tous les ressorts de l'autorité; que c'est à lui que tu dois tous les funestes décrets qui t'ont remis sous le joug et qui ont rivé tes fers : *celui de la loi martiale; celui du veto suspensif; celui de l'initiative de la guerre; celui de l'indépendance des délégués de la nation; celui du marc d'argent; celui du pouvoir exécutif suprême; celui de la félicitation des assassins de Metz; celui de l'accaparement du numéraire par de petits assignats; celui de la permission d'émigrer accordée aux conspirateurs*, etc. Jamais il n'éleva la voix en faveur du peuple que dans les cas de nulle importance. Après l'avoir trahi mille fois consécutives, un seul jour, depuis la journée des poignards, il refusa de tremper dans une nouvelle conspiration, et ce refus devint pour lui l'arrêt de sa mort. » (*L'Ami du Peuple*, n° CDIX.)

« Voilà donc les pères conscrits se constituant sans pudeur arbitres de la renommée et distributeurs de brevets d'immortalité. Non contents d'avoir usurpé les droits de la génération présente, ils

usurpent encore ceux des générations futures. Ce ne sera donc plus à l'histoire à juger les morts, ni à la postérité à faire les réputations : ainsi l'ont décidé les faiseurs de décrets; et pour montrer ce qu'on doit attendre de la sagesse de leurs decisions, c'est à un homme sans mœurs, sans probité, sans âme, à un homme qui trafiqua perfidement des droits et des intérêts de la nation avec le monarque, et qui n'employa ses talents qu'à tromper le peuple, qu'ils décernent la première place dans le temple du civisme, où doivent être placées les images des bienfaiteurs de la patrie.

« Bien mériter de la patrie, c'est lui consacrer ses lumières, ses travaux, ses veilles, sa liberté, ses jours; c'est lui faire de grands sacrifices, en ne cherchant d'autre récompense que le plaisir et la gloire de la servir; et non tirer avantage des choses qui tendent au bien commun. Ainsi le philosophe qui éclaire la nation sur ses droits, le législateur qui lui donne de bonnes lois, le magistrat qui les fait exécuter avec intégrité, l'orateur courageux qui épouse avec zèle la défense des opprimés, le guerrier qui expose sa vie pour repousser l'ennemi, le négociant généreux qui ramène l'abondance dans des temps de disette; voilà les bienfaiteurs de la patrie, et non le citoyen qui s'enrichit à faire prospérer l'agriculture, les manufactures et le commerce, et non le citoyen qui s'enrichit ou se distingue à faire fleurir les lettres, les arts, les sciences; et non le citoyen qui fait la guerre pour s'avancer en grade ou cueillir des lauriers.

« Le but de l'assemblée nationale est de faire du prétendu temple des vertus civiques, une galerie d'hommes célèbres, monument de pure ostentation nationale. Bientôt y seront placés les bustes de Corneille, de Racine, de Boileau, de La Fontaine, de Turenne, de Vendôme, de Vauban, en un mot de tous les personnages qui ont illustré le siècle de Louis XIV, et qui sans doute l'auraient mieux mérité que Descartes, Voltaire et Desilles.

« Si cet établissement subsiste, il servira aussi de réceptacle à la tourbe académique moderne, aux fonctionnaires publics qui auront joué un rôle principal, aux valets de la cour qui auront mené la bande : et nous y verrons déposer avec pompe l'effigie d'un Mottié, d'un Bailly, d'un Bouillé, d'un Buffon, d'un Réaumur, d'un La Caille.

« Enfin, il servira de réceptacle à tous les petits ambitieux ayant de la fortune, dont ils priveront leurs héritiers, pour la léguer quelque intrigant qui s'engagera de leur procurer une niche. Aussitôt les cabales agiteront le sénat; l'intrigue seule ouvrira les portes du temple de l'immortalité, et la récompense des vertus civiques sera le prix de l'adulation, des bassesses, d'une bourse d'or, et des faveurs d'une catin, comme les places à l'Académie. Alors arriveront

en foule la canaille sénatoriale et la canaille académique ; alors seront placés au rang des bienfaiteurs de la patrie des fripons engraissés du sang des peuples pour la trahir; alors les Emmery, les Chapelier, les Target, les Thouret, les Tronchet, les Condorcet, les Pastoret, les Malouet, les Dandré, les Regnier, les Desmeuniers, les Prugnon, les Voidel, seront mis au rang des grands hommes.

Cet honneur, après lequel ils soupirent, ferait le désespoir d'une grande âme, et quel homme intègre pourrait consentir à ce que sa cendre reposât avec celle de pareils confrères? Rousseau et Montesquieu rougiraient de se voir en si mauvaise compagnie, et l'Ami du peuple en serait inconsolable.

« Si jamais la liberté s'établissait en France, et si jamais quelque législature, se souvenant de ce que j'ai fait pour la patrie, était tenté de me décerner une place dans Sainte-Geneviève, je proteste ici hautement contre ce sanglant affront. Oui, j'aimerais mieux cent fois ne jamais mourir, que d'avoir à redouter un aussi cruel outrage. » (*L'Ami du Peuple,* n° CDXXI.)

Il nous reste maintenant, pour terminer l'histoire révolutionnaire de Mirabeau, à exposer, sans revenir sur ce qui a été déjà dit précédemment, quelles furent ses relations avec la cour.

Ce fut, d'après M. de Montlosier (*Mémoires*), le duc de Liancourt qui fit les premières ouvertures à Mirabeau, le 7 octobre 1789. Elles furent repoussées; mais elles furent reprises par d'autres intermédiaires, et établies un mois après. Quelles étaient ces relations? il paraît qu'elles consistaient uniquement en des conseils, des notes sur la conduite à tenir, des rapports sur la situation.

Mirabeau dans le même temps avait des relations avec le duc d'Orléans et même avec Monsieur (plus tard Louis XVIII). Les premières sont prouvées, non par le mot qui fut rapporté par Malouet, dans l'affaire du 5 et 6 octobre, mais par les conseils que, d'après le rapport de M. Lafayette, il donna au duc de ne point obéir à l'ordre d'exil que lui intimait ce dernier. Il lui promettait d'attaquer Lafayette à l'assemblée, de dénoncer celui-ci comme l'auteur de l'émigration des princes, du comte d'Artois, des ducs de Condé et de Conti, etc. L'obéissance de M. d'Orléans rompit ces relations. (*Mém. du général Lafayette.*) Quant à celles qu'il eut avec Monsieur, elles commencèrent, à ce qu'il paraît, par un billet qu'il lui écrivit, le 5 octobre, pour l'inviter à ne pas s'éloigner, la régence lui revenant de droit en cas de malheur. C'est Camille Desmoulins qui nous donne ce renseignement. D'après M. Lafayette, les relations de Mirabeau avec le Luxembourg subsistaient encore à l'époque de l'affaire de Favras; mais elles n'étaient pas très-suivies.

Quant aux communications avec la cour, il est difficile de savoir si elles étaient fréquentes, et de quelle nature.

On trouve, dans les *Mémoires de Lafayette*, deux pièces qui sont du commencement de l'année 1790. L'une est une note de Mirabeau, remise, dit-on, à Montmorin, où l'on propose d'appeler Monsieur à la présidence du conseil; l'autre est la copie d'un traité dont nous avons donné le texte t. III, p. 375. L'original de cette pièce est écrit de la main de Monsieur. (*Mém. du général Lafayette*, t. II, p. 496.)

En 1790, lorsque le roi était à Saint-Cloud, Mirabeau eut une entrevue secrète avec la reine, dans la partie la plus élevée du jardin particulier de cette princesse. Il s'était enveloppé des précautions les plus minutieuses pour cacher à tous les yeux cette démarche significative. En quittant la reine, il s'écria : « Madame, la monarchie est sauvée! » (*Mémoires de madame Campan*, p. 125.)

Au mois de juin de cette même année, les relations de Mirabeau avec la cour étaient tellement suivies qu'on a trouvé dans l'armoire de fer (n° 347) « une lettre du 29 juin destinée à M. Lafayette, où le roi engageait le général à se concerter avec Mirabeau sur les objets qui intéressent le bien de l'État, celui de son service et de sa personne. — Cette lettre ne fut pas envoyée. » (*Mémoires de Lafayette*, t. II, p. 367.)

Le procès du Châtelet, à l'occasion des journées des 5 et 6 octobre, donna de la mauvaise humeur à Mirabeau ; il rompit brusquement ses relations secrètes. Mais comme on croyait avoir besoin de lui et que lui-même avait besoin de ces relations, elles furent bientôt reprises de part et d'autre.

Les pièces trouvées dans l'armoire de fer, relatives à ces intrigues, sont en petit nombre. Il est probable qu'elles n'y furent pas toutes déposées. D'ailleurs on n'y enferma point celles qui se rapportent à des communications avec la reine, qui durent être fort nombreuses si on en juge par l'excessive faveur que suppose l'entrevue de Saint-Cloud, et par la confiance extrême de Marie-Antoinette, dont madame de Campan rend un témoignage positif. Les pièces de l'armoire de fer relatives à Mirabeau datent presque toutes de l'époque où Laporte fut nommé intendant de la liste civile. Elles sont donc postérieures au 31 décembre 1790. Néanmoins on y trouve des renseignements très-importants sur le personnage qui nous occupe.

Il faut placer en premier cette remarque de Laporte : « Ses demandes sont claires, dit-il ; il veut avoir un revenu assuré, soit en rentes viagères sur le trésor public, soit en immeuble. » (*Bertrand de Molleville.*)

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTO

Mémoire écrit par Laporte, intendant de la liste civile. Sans signature, daté du 13 mars, faisant mention d'une conversation avec Mirabeau. (Armoire de fer, n° 347.)

« M. de Mirabeau a péroré fort longuement, et voici l'extrait de ce qu'il m'a dit :

« L'assemblée nationale est composée de trois classes d'hommes. La première, qui n'est guère que de trente, est de gens forcenés qui, sans avoir de but fixé, opinent et opineront toujours contre l'autorité royale et le retour de l'ordre.

« La seconde est d'environ quatre-vingts personnes ; celles-ci ont des principes plus monarchiques, mais sont peut-être trop imbues du premier système de la révolution.

« La troisième classe est composée de gens qui n'ont pas d'opinion à eux, et qui suivent l'opinion que leur donnent ceux qu'ils ont pris pour leurs guides, leurs oracles. »

« On voit par cette division que M. Mirabeau compte pour rien le côté droit, et qu'il n'entend parler que du parti de la majorité.

« C'est, dit-il, l'assemblée qu'il faut travailler; la circonstance est favorable par les excès auxquels se porte la première classe.

« Trois partis divisent aujourd'hui Paris :

« Celui des aristocrates ;

« Celui des cinq ou six chefs jacobins (il n'a point nommé les jacobins, il les a seulement désignés) qui paraissent aujourd'hui réunis à la faction d'Orléans ;

« Celui de M. de Lafayette.

« Rien sur le premier.

« Le second n'est qu'atroce, et par son atrocité même, moins dangereux, il se perdra lui-même.

« Il n'en est pas de même du troisième. Il est marqué par une suite de manœuvres qui prouvent un plan dont on ne s'écarte pas : celle du 28 février est d'une grande profondeur ; il affecte l'attachement au roi et à la royauté ; ces sentiments masquent le républicanisme. Enfin ce parti réunit la fausseté et l'intrigue aux grands moyens que les circonstances lui donnent. La position du roi est d'autant plus critique, que Sa Majesté est trahie par les trois cinquièmes des personnes qui l'approchent. Elle exige de la dissimulation, non celle à laquelle on accoutume ordinairement les princes, mais de la dissimulation en grand, qui, ôtant toute prise aux malveillants, acquière au roi et à la reine une grande popularité...

« La conférence a fini par des protestations de dévouement : « Je suis porté, a-t-on dit, à servir le roi par attachement à sa personne,

par attachement à la royauté, mais également pour mon propre intérêt. Si je ne sers pas utilement la monarchie, je serai à la fin de tout ceci dans le nombre des huit ou dix intrigants qui, ayant bouleversé le royaume, en deviendront l'exécration et auront une fin honteuse, quand ils auraient pendant un moment fait ou paru faire une grande fortune. J'ai à réparer des erreurs de jeunesse, une réputation peut-être injuste; je ne puis y parvenir, je ne puis me faire un nom que par de grands services. Il fallait peut-être une révolution; elle est faite, il faut détruire le mal qui en a été la suite; il faut rétablir l'ordre. La gloire sera grande pour ceux qui y coopéreront.

« M. de Mirabeau a ajouté qu'il serait fâcheux que l'assemblée fût bientôt dissoute. Le moment n'est pas encore arrivé, mais il sera important de le saisir. »

— Il a été question précédemment du plan que Mirabeau avait proposé pour transporter la cour à Compiègne et agir contre-révolutionnairement en se servant de la majorité de l'assemblée nationale. La conversation que nous venons de citer se rapporte sans doute à ce plan. D'ailleurs, le roi laissait agir Mirabeau, sans lui confier les arrangements pris avec Bouillé et avec les puissances étrangères. En effet, quel que fût le succès des démarches du député, elles servaient le projet depuis longtemps conçu. Lorsque M. de Lamarck instruisit Bouillé du plan de Mirabeau, le général fut aussi discret que son maître. Il avait été averti, à l'avance, de cette démarche dans une lettre de la main de Louis XVI. On y lisait ces mots : « Quoique ces gens-là (en parlant de Mirabeau et de quelques autres personnes) ne soient pas estimables et que j'aie payé le premier très-chèrement, cependant je crois qu'ils peuvent me rendre service. Dans le projet de Mirabeau, vous trouverez peut-être des choses utiles; écoutez-le, sans trop vous livrer, et faites-moi part de vos observations. » (*Mém. de Bouillé*, page 197.) Ce fut le lendemain, 6 février, que M. de Lamarck se présenta comme nous l'avons vu.

Il fallut beaucoup d'habileté à Mirabeau pour conserver les apparences, vis-à-vis de l'opinion publique, tout en servant les projets de la cour. Cependant les dépenses extraordinaires auxquelles l'entraînaient ses passions et sa facilité firent penser d'abord qu'il puisait dans les caisses du duc d'Orléans. Ensuite, on soupçonna la source réelle, mais sans avoir une certitude suffisante pour convertir ces soupçons en une affirmation positive et publique. L'art qu'il mettait dans sa conduite à la tribune n'y donnait aucune prise. Ses opinions paraissaient toujours solidement motivées. Le style était le même. Le côté droit, dont la majorité n'était nullement au

courant de ce qui se passait, le servait par ses interruptions et ses injures. Ainsi lorsqu'il prit la parole à l'occasion de l'émeute qui dévasta l'hôtel de Castries, il montait à la tribune avec l'intention de parler dans le sens de l'ordre et contre Lameth. Mais la colère du côté droit changea ses intentions et son discours. Jamais il n'avait été plus violent. Tout le monde fut dupe; Lafayette lui-même, comme il l'avoue dans ses mémoires. Comment croire que cet homme si détesté du côté droit, que cet orateur fougueux, fût vendu à la cour? En outre, il y avait dans l'assemblée et au dehors bien d'autres personnages que l'or de la liste civile ou celui du duc d'Orléans avait séduits et qui n'y regardaient pas de trop près. Quelques personnes cependant étaient au courant de l'intrigue dans le côté droit, entre autres Malouet et Montlosier. Ce dernier assure même que la fondation du club des impartiaux, qui devint ensuite le club monarchique, fut une conséquence des conseils de Mirabeau.

En définitive, quel jugement porter de Mirabeau! Certes ce n'était point un honnête homme; il fut une triste preuve de la faiblesse des doctrines et de la nullité de la conscience, lorsqu'elles ne sont pas soutenues par une ferme croyance religieuse et une conviction en des principes moraux positifs. Cet homme audacieux avait sans doute honte de lui-même; il cherchait à cacher à ses propres yeux l'odieuse lâcheté et le fatal entraînement de ses passions, en raisonnant avec sa conscience, en se démontrant que l'habileté était une force et qu'en trompant tous les partis, il les gouvernait tous, pour les conduire au système politique qui était le sien et qui devait faire le bien des générations futures. Le comte de Lamarck, ami intime de Mirabeau, disait de lui : « Il ne se fait payer que pour être de son avis! » Cela était vrai jusqu'à un certain point, ajoute Lafayette. Alors, qu'était donc Mirabeau malgré tout son talent? Je n'ose dire le mot.

CHAP. II. — Violences commises dans les couvents et les églises. — Journée du 18 avril. — Le peuple empêche le roi d'aller à Saint-Cloud. — Documents sur Danton. — Le roi à l'assemblée nationale. — Sa lettre aux ambassadeurs français près des puissances étrangères. — Démission de Lafayette retirée. — Nominations de fonctionnaires. — Clubs. — Presse.

La précipitation qu'avait mise l'assemblée à faire exécuter la constitution civile du clergé avait introduit les questions de parti dans la religion; les partis s'occupèrent de la religion, au grand détriment de celle-ci et à leur propre honte. Nous avons dû condamner la conduite des hommes du côté droit et d'une partie de l'épiscopat,

lorsque nous les avons vus se servir de la religion comme d'un moyen pour multiplier les obstacles devant le parti révolutionnaire; mais que dirons-nous, de quelles paroles faudra-t-il se servir pour flétrir les étranges et odieux excès que nous allons raconter?

Le temps pascal approchait. « Il amena de nouvelles intrigues, dit Ferrières. Tout ce que l'astuce, le mensonge, la mauvaise foi, peuvent inventer pour troubler les consciences et alarmer les faibles, pour exciter le fanatisme, fut mis en œuvre par les prêtres insermentés; et tout ce que la rage de dominer, la fureur de nuire, l'esprit de persécution, peuvent fournir de moyens violents à des hommes qui ont la force en main, fut employé par les jacobins contre les prêtres qui avaient refusé de prêter le serment, contre les dévotes qui s'obstinaient à entendre leurs messes, contre les religieuses qui ne voulaient pas reconnaître les nouveaux évêques et les nouveaux curés. Mais ce qui caractérise le véritable esprit qui animait les uns et les autres, ce fut de voir un tas de femmes sans mœurs, de grands de la cour athées, d'hommes pour lesquels la religion n'était qu'un mot vague, sans expression et sans devoir, déclamer contre le schisme, fréquenter les églises, entendre régulièrement la messe, tant un même intérêt a le pouvoir de concilier les passions les plus opposées.

« Les aristocrates et les évêques méditaient un coup plus important. Il s'agissait d'empêcher le roi de se rendre la semaine sainte à sa paroisse, et surtout d'empêcher qu'il n'y fît ses pâques. La sanction donnée au décret de l'assemblée sur le serment n'était pas, selon les évêques, une reconnaissance réelle de la constitution civile du clergé; la violence avait évidemment arraché cette sanction; d'ailleurs, le roi pouvait avoir protesté secrètement, au lieu que l'assistance de Louis XVI à la paroisse eût paru un consentement volontaire. Cet exemple aurait entraîné les conséquences les plus funestes. En effet, dès que l'on se serait convaincu que le roi adoptait la constitution, que, réuni sincèrement à l'assemblée, il travaillait de concert avec elle à organiser le gouvernement et à le faire marcher, tous les obstacles disparaissaient: les curés séduits se soumettaient; ceux qu'enchaînaient au parti aristocrate les belles espérances dont on les berçait, l'abandonnaient et cherchaient dans le nouvel ordre de choses un état et des avantages que l'ancien ordre ne pouvait plus leur procurer. Il fallait donc montrer à tous que la conduite du roi, en apparence si conforme à la constitution, n'était que le résultat d'une politique adroite qui dissimule pour agir plus sûrement. Ce fut dans ce dessein qu'on décida que le roi irait passer les fêtes à Saint-Cloud. » (*Mém. de Ferrières.*)

Ce bruit courut, ce prétexte fut imaginé, comme l'atteste Ferrières; mais c'eût été une mauvaise idée, si le projet eût été sérieux, car il était trop évident que tel ne pouvait être le but de l'éloignement du roi, et un motif qui n'est pas de nature à être accepté est plus propre à inspirer la défiance que l'absence même de tout motif. Il y a donc lieu de croire qu'en mettant ce prétexte en avant, on donnait le change sur quelque fin que l'on se proposait d'atteindre à l'aide du prétexte même, et des soupçons qu'il inspirerait. Le roi, en effet, avait une chapelle dans les Tuileries où il entendait habituellement la messe; il n'avait donc pas besoin de sortir du château pour ses pâques. Cette circonstance était connue de tout le monde. En outre, il ne manquait pas de prêtres; on savait que l'ancien appartement des tantes du roi avait été arrangé de manière à recevoir plusieurs des évêques réfractaires qui s'y étaient en effet établis au nombre d'une douzaine. La presse s'était chargée de dénoncer le fait en l'ornant de réflexions propres à le signaler d'une manière particulière à l'attention. Il est donc probable qu'en prétextant un éloignement pour faire la pâque, on voulait laisser soupçonner que le véritable motif était de sortir de Paris. La suite de ce récit nous apprendra pourquoi on tenait à faire courir un pareil bruit et à provoquer une émeute par ce moyen.

Cependant l'approche du temps pascal donnait aussi quelques inquiétudes aux révolutionnaires. L'évêque était institué; dès le 4, tous les curés des paroisses conservées avaient été installés. Mais les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment ne manquaient pas d'églises; ils avaient toutes celles des couvents et particulièrement des couvents des religieuses dont la loi avait autorisé la conservation ou plutôt l'habitation provisoire. C'était là que se rendaient la plupart des véritables fidèles pour suivre les exercices religieux; c'était là que se pressait la foule, tandis qu'elle abandonnait les églises constitutionnelles. Le peuple, voyant entrer et sortir les fidèles en grand nombre, et rencontrant en quelques lieux de longues files de voitures stationnant aux portes des édifices que la loi ne reconnaissait plus pour religieux, s'attroupait et faisait ses réflexions. On disait d'abord que les fidèles étaient les meilleurs juges de la religion; qu'ils accouraient autour des prêtres insermentés; que ceux-ci étaient donc les bons prêtres. Bientôt il se forma un parti contraire. De là, des discussions, des disputes, et enfin quelques désordres aux portes de ces églises, de ces couvents non autorisés. Il y eut quelques troubles le 6 et le 7, où les révolutionnaires n'eurent pas l'avantage, mais qui n'étaient pas assez graves pour que la commune s'en occupât. Les autorités du département et de la municipalité ne voyaient là

Digitized by Google

qu'une question de liberté religieuse. Il n'en fut pas ainsi du parti du mouvement : il se mit en campagne avec son activité et son zèle ordinaires ; on fit des motions au Palais-Royal, dans les carrefours et dans les marchés ; les orateurs des rues se mirent à haranguer les passants qui voulaient s'arrêter pour les entendre. Une émeute se prépara, se forma et se grossit sans que personne y mît obstacle. Le 9 avril, elle se porta sur les couvents, en força les portes et maltraita, d'une manière odieuse, les personnes qu'elle y rencontra.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, il y a toujours, dans les grandes villes comme Paris, une masse d'individus, habitués à tous les genres de dépravation, consacrés en quelque sorte à tous les genres d'infamie et vivant de cette infamie même. Ils y vivent à l'abri des regards de la loi, et en dehors de toute moralité. Partout où il y a foule, dans toutes les occasions de trouble et de désordre, quand la police ne peut veiller, ces misérables se montrent et manifestent leurs détestables instincts. C'est ce qui arriva en cette circonstance. Nous laisserons parler les journaux :

« Depuis plusieurs jours, on entendait dire partout, écrit *l'Ami du Roi*, que le prélat qui a été assez hardi pour s'asseoir sur le siége de M. Juigné encore vivant, honteux et effrayé de la solitude des églises réputées schismatiques, avait conçu le projet de fermer aux catholiques l'entrée des monastères où ils se réfugiaient pour assister aux saints mystères, sans participer au schisme ; que, pour seconder ses desseins et fournir un prétexte d'interdire l'accès des temples spécialement consacrés aux vierges saintes, on devait violer leurs asiles. En effet, un beau matin (le samedi, 9 avril), dans les différents quartiers de la capitale, à la même heure, une foule innombrable de femmes, parmi lesquelles se trouvaient, dit-on, beaucoup d'hommes déguisés, se porta sur les monastères et les communautés de filles.

« La municipalité aurait dû naturellement être avertie de ce qui se tramait, au moins par les bruits publics que les factieux ne manquent jamais de répandre, pour faire croire qu'ils se tiennent assurés de la connivence et de la protection des corps administratifs. Mais, soit que, toujours pleine de confiance dans le respect de ce bon peuple pour la loi, la municipalité ne pût le croire capable des excès qu'on lui imputait de méditer ; soit que l'infidèle renommée n'eût pas porté aux oreilles des municipaux une nouvelle universellement répandue, ils ne prirent aucune précaution, et les asiles de la pudeur, abandonnés sans défense, furent forcés et violés... Cependant le bruit des excès scandaleux qui se commettaient détermina le commandant de la garde parisienne à faire marcher sa

troupe. Elle accourut, au premier ordre, avec l'activité et le zèle qu'elle témoigne dans toutes les occasions, et si l'on n'eût enchaîné les bras de ces protecteurs de la vraie liberté et de la tranquillité publique, ils auraient, par la seule terreur que leur présence inspire, non pas prévenu, car il était trop tard, mais du moins fait cesser les désordres :

« Nos braves gardes nationaux eurent la douleur, comme à l'hôtel de Castries, de se voir, faute d'ordres (la proclamation de la loi martiale qui devait être faite par un officier municipal), condamnés à l'inaction au milieu des plus honteux excès... Ils virent des vierges sacrées de tout âge, la jeunesse timide, la vieillesse infirme, des adolescentes, des octogénaires, des dames respectables recluses volontaires, mises toutes nues, battues de verges, poursuivies dans cet état affreux de nudité, dans tous les coins de leurs maisons et de leurs jardins, terrassées, meurtries de coups, accablées d'injures plus cruelles que la mort même. Ils virent jusqu'à ces pieuses filles de saint Vincent, dont le dévouement est si héroïque et l'humilité si profonde... ils les virent fustigées, ensanglantées par les mains mêmes de ces femmes, de ces hommes dont elles avaient si souvent nourri la misère, couvert la nudité, soigné les plaies cadavéreuses. Ils eurent, en un mot, la douleur de voir épuiser sur ces filles innocentes tout ce que la rage d'une soldatesque effrénée pourrait se permettre dans une ville prise d'assaut ; et plusieurs heures se passèrent dans ces tourments... Enfin quand la rage des bourreaux fut épuisée, les profanateurs des couvents défilèrent à travers les haies de soldats sans être troublés dans leur marche triomphale.

« Et voilà ce qu'on appelle le règne de la liberté et l'empire des lois ! Voilà le règne de cette philosophie qui réclamait la liberté et la tolérance ! » (*L'Ami du Roi*, n° CCCXXX.)

Cet acte odieux révolta tout Paris. Il n'y eut pas un parti sérieux qui n'en repoussât la responsabilité. Il n'y en eut pas non plus de positivement accusé. Personne ne méprisait assez ses ennemis pour leur imputer une pareille infamie. On a vu cependant que *l'Ami du Roi* indique assez clairement l'abbé Gobel, qui en était, sans doute, fort innocent ; car rien n'était plus propre à éloigner tout le monde de lui. L'ensemble et la simultanéité qui présidèrent à l'attaque des couvents donnent l'idée d'un plan arrêté d'avance ; mais ne suffisait-il pas, dans ce temps d'émeutes, des délibérations du Palais-Royal et des places publiques, d'un mot jeté la veille au milieu de la foule, pour donner aux rassemblements ces apparences de discipline. Quoi qu'il en soit, le même jour 9 avril,

le ministre de l'intérieur écrivit au directoire du département : « Le roi, messieurs, n'a pu apprendre sans une peine extrême les mauvais traitements exercés sur des personnes à qui leur sexe et leur état devaient servir de défense. Les mœurs et les lois sont également blessées par des violences de cette nature. Si cette licence coupable n'était pas enfin réprimée; si, à chaque événement, à chaque circonstance ; si, dans la capitale, sous les yeux du roi et de l'assemblée nationale, de semblables scènes doivent se renouveler, il n'y aurait effectivement ni liberté, ni sûreté, et la constitution ne s'établirait jamais. C'est donc au nom de la constitution même, c'est au nom de l'ordre et pour l'honneur du gouvernement que le roi vous enjoint d'employer les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour faire poursuivre et punir les auteurs de ces délits. Mais en même temps que Sa Majesté vous commande d'opposer l'autorité des lois à ces excès, elle désire encore davantage que, par l'autorité de la raison, vous puissiez faire régner cet esprit de tolérance et de modération qui convient à des hommes éclairés et libres, et qui doit être un des plus beaux résultats de notre constitution. »

A la suite de cette lettre, le directoire fit afficher, dès le lendemain 10, une proclamation dans laquelle, blâmant énergiquement les excès de la veille, il défendait les attroupements devant les églises ou maisons religieuses, proscrivait toute violence contre les personnes, ordonnait à la force publique de sévir à la moindre infraction, et enfin invitait l'évêque constitutionnel à prendre toutes les mesures pour empêcher *les ecclésiastiques sans pouvoirs* de s'immiscer dans aucune fonction publique ecclésiastique.

Le lendemain, 11 avril, le directoire, en partie, dit-on, sur la demande de l'évêque Gobel, prit un arrêté qui plus tard donna lieu à une discussion dans l'assemblée nationale. Considérant, disait-il, que la nation en se chargeant des frais du culte n'entend pas y consacrer plus d'édifices qu'il n'est nécessaire... que la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses et dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public, doit lui être garantie contre toute espèce d'atteintes, arrête : 1° la municipalité nommera pour chaque église paroissiale un officier public, sous le nom de préposé laïque, lequel aura la garde de l'édifice, etc., et le soin de la police intérieure... 3° tout préposé laïque sera tenu d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit remplie dans son église par d'autres que par des fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation... 5° toute autre église appartenant à la nation, dans la ville de Paris, sera fermée dans les vingt-quatre heures, si elle n'est du

nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant. 6° Sont exceptées les chapelles des hôpitaux et autres maisons de charité, des prisons et autres maisons de détention; les chapelles des couvents de religieuses cloîtrées qui n'ont pas été supprimées; celles des colléges de Paris en plein exercice; celles enfin des séminaires, en attendant qu'il soient tous réunis en un seul, aux termes du décret... 7° Les exceptions portées en l'article précédent n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : que ces chapelles, ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront point ouvertes au public; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront, à cet effet, une mission particulière de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse, laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons... 10° Les églises et chapelles fermées seront mises en vente. Les acquéreurs de ces édifices resteront libres d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos. 11° Tout édifice que des particuliers destineront à l'exercice du culte religieux portera une inscription pour la distinguer des églises publiques... 16° Le directoire ordonne expressément à la municipalité d'employer tous les moyens pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est manifestée récemment et pour prévenir les mêmes délits contre la pleine liberté religieuse reconnue et garantie par la nouvelle constitution.

A la lecture de cet arrêté, on remarqua tout de suite que l'article 7 tendait un piége aux réfractaires, puisque la demande du visa était une approbation indirecte de la constitution civile. (*Mém. de Ferrières.*) Quoi qu'il en soit, grâce à la proclamation de la municipalité, à la menace de sévir, et enfin à la présence de nombreux piquets de la garde nationale, la journée du dimanche fut tranquille. La presse révolutionnaire ne dit rien de toutes ces mesures; elle ne les blâma ni les approuva. En général, elle dit à peine quelques mots sur ce qui s'était passé; il semble qu'elle ait eu honte d'en parler, et crainte, en même temps, en le condamnant de paraître condamner l'émeute. Sans l'*Ami du Roi*, sans les mémoires contemporains et les mesures rigoureuses du directoire, on ne se douterait pas que l'événement ait été aussi grave.

Voici l'article le plus étendu et le moins convenable que l'on trouve dans tous les écrits révolutionnaires à cette occasion.

Annales patriotiques de Carra, 9 avril. — « Des moines honteux, encore relégués dans leurs cloîtres, et quelques béguines, en qualité de femmes dociles, imitatrices de leurs amants tonsurés et porte-frocs, se sont avisés hier et avant-hier de donner de petites

scènes de rébellion dans leurs églises. La foule s'y est transportée : les femmes étaient armées de verges; elles ont fustigé hors du temple quelques calotins et calotines possédés du démon de la contre-révolution, et les hommes ont beaucoup ri des grimaces de ces lutins flagellés. Cependant la garde nationale est accourue, et a fait rabattre les cotillons retroussés. La municipalité, craignant que les fustigations publiques et trop répétées n'occasionnassent quelque scène plus fâcheuse, a mis fin par une proclamation à ces corrections populaires ; elle a ordonné que les églises des nonnains seraient fermées au public, et redeviendraient, suivant leur destination primitive, les oratoires privés des religieuses cloitrées. »

On le voit, cet article est plus propre à dissimuler le scandale qu'à le faire connaître. Encore, pour excuser un acte qu'il présente comme tout à fait isolé et comme presque individuel, il recourt à cette tradition de bas lieu, qui malheureusement avait cours dans le public, sur les mauvaises mœurs des moines et des religieuses.

Voici, par contre, un article de Peuchet, inséré dans le *Moniteur*, qui nous apprend ce que pensaient les constitutionnels :

« Les citoyens paisibles et honnêtes, ceux qui aiment la révolution pour les lois, et la liberté pour tout le monde, ont qualité pour demander qu'on réprime les harangueurs publics, dont le nombre s'accroît chaque jour à Paris. Placés sur les ponts, au coin des rues, ils attendent les ouvriers, les hommes simples, pour les endoctriner; ils les égarent par des récits menteurs et des systèmes de superstition et d'intolérance politiques; ils corrompent le sens des décrets par des interprétations fanatiques et insensées; ils exaspèrent les sentiments de la multitude par des calomnies contre les personnes. Ce sont eux qui répandent et font germer dans l'esprit du peuple toutes ces semences de désordre dont les effets sont si funestes et dont on ignore si souvent le principal ferment.

« Ces sermons politiques sont aussi dangereux que ridicules ; ils versent dans l'âme de ceux qui les écoutent un poison lent qui y éteint la raison et le respect des lois; on y confond la souveraineté nationale avec la volonté des groupes populaires, la liberté avec le pouvoir de désobéir aux lois de l'État, la constitution avec un système incohérent de prétentions fanatiques et de licence journalière. De là ces arrestations des messageries, ces violations de domicile, ces entreprises séditieuses, ou tout au moins l'extrême facilité que l'on trouve dans la multitude pour l'entraîner à ces délits.

« Ce n'est point aller contre la liberté d'écrire que d'interdire, sous de rigoureuses peines, ces lectures publiques, ces écoles en plein air, où tous les écarts de l'opinion d'un harangueur ignorant deviennent

autant de maximes pernicieuses pour le peuple, qu'il est affligeant de voir livré à l'enseignement d'hommes inconnus, et par conséquent suspects.

« Cette indifférence de la puissance publique est doublement coupable : 1° elle suppose un grand mépris du peuple; 2° un oubli des devoirs que la loi prescrit sur les moyens de conserver l'ordre et la tranquillité publique. La crainte des méchants ne doit jamais retenir les magistrats, dont la première obligation est de les combattre, et de sacrifier, s'il le faut, une existence entièrement consacrée au bonheur des citoyens. »

Cependant les deux partis se mettaient également en mesure, conformément au dernier arrêté du directoire. Le club des jacobins et une société de ceux qu'on appelait alors aristocrates demandèrent en même temps à la municipalité de leur louer, les premiers, le couvent des Jacobins pour y tenir leurs séances, et les seconds, l'église et le couvent des Théatins pour y faire faire le service divin par les non assermentés, c'est-à-dire selon leur croyance. Par arrêté du 15 avril, ces deux locations furent autorisées. L'ouverture de l'église des Théatins fut autorisée le lendemain 16, pour le dimanche suivant, c'est-à-dire pour le 17, à la condition de placer sur la porte cette inscription : *Édifice consacré au culte religieux, par une société particulière. Paix et liberté* (1). On n'eut pas le temps de placer cette inscription, et l'on se proposait néanmoins de se servir de l'église pour la célébration du jour dominical. Mais il se trouva que, dès le matin, on avait attaché à la porte des Théatins une poignée de verges avec un placard, portant ces mots : *Avis aux dévotes aristocrates : médecine purgative distribuée gratis le dimanche 17 avril.* De là un rassemblement considérable, qui alla grossissant et qui, stationnant toute la journée devant la porte, empêcha le service de commencer. Ce qui prouve que tout le monde ne désapprouvait pas « ces menaces d'une intolérance odieuse qui soulèvent le cœur de tous les honnêtes gens... » (*Moniteur*) c'est que la garde nationale ayant arraché les verges et l'affiche, elles furent remises en place par quelques gens du public. Il n'y aurait pas eu trop de mal, si les choses en étaient restées là, comme on pourrait le supposer, d'après le récit du *Moniteur* et des journaux. Mais de nombreux orateurs haranguèrent la foule, lui disant qu'il s'agissait ici d'une manœuvre pour diviser les citoyens, provoquer la guerre civile, anéantir la ré-

(1) C'est entre MM. de Talleyrand, Sieyès, La Rochefoucauld pour le département, Bailly pour la municipalité, et Lafayette pour la garde nationale, qu'avaient été arrangées les mesures relatives à l'église des Théatins, qui, par les menées des jacobins, réussirent si mal. (*Note trouvée dans les papiers de Lafayette.*)

volution, etc. « Une jeune demoiselle, conduite par sa mère, s'étant présentée, on la fouetta sur les marches de l'église. Le maire Bailly vint, il fit ôter les verges, l'inscription, mais il ne put dissiper l'attroupement. » (*Mémoires de Ferrières*; voyez aussi les *Mémoires de Bailly* et de *Lafayette*, qui indiquent également que la violence fut poussée jusqu'à l'impudeur.)

Pour en finir de suite avec l'affaire des Théatins, il faut ajouter que les aristocrates ou les réfractaires ne se tinrent pas pour battus. Croyant l'orage passé et l'attention ailleurs, ils revinrent à leur église. Mais le 2 juin, un nouvel attroupement se forma, vers dix heures du matin, sur le quai (aujourd'hui quai Voltaire); on pénétra dans l'église; les personnes réunies furent effrayées et prirent la fuite; l'autel fut renversé. On se préparait à faire davantage, lorsque M. Lafayette arriva avec la garde nationale; il harangua la foule et réussit à la disperser, moitié par force, moitié par persuasion. L'autel fut rétabli, et l'après-midi on chanta vêpres. Il faut ajouter que Bailly, Lafayette et les gardes nationaux étaient présents. M. Lafayette pria et fit ensuite conjurer les chefs de la société des Théatins de l'aider à pousser à bout cette entreprise. Ils crurent, peut-être avec raison, devoir attendre un moment plus calme. (*Mémoires de Lafayette*, t. III, p. 61.)

« Les départements des provinces, continue Ferrières, enchérirent encore sur Paris. Partout on chassa, on maltraita les curés qui avaient refusé le serment. On les empêcha d'exercer leurs fonctions; on les poursuivit de villes en villes; on contraignit les religieuses de reconnaître les nouveaux évêques, et, dans ce dessein, on ne leur épargna ni les menaces, ni les outrages. La populace de Bordeaux s'empara de deux sœurs de charité qui refusaient d'aller à la messe du curé constitutionnel. On les plongea à plusieurs reprises dans la rivière, d'où on les retira à demi mortes. L'officier municipal s'étant transporté chez l'une de ces religieuses, et lui ayant dit qu'il venait recevoir sa déposition : « Monsieur, lui répondit cette héroïque et sainte fille, je ne serai jamais la délatrice de gens à qui j'ai voué mon existence et mes soins; je ne cesserai pas même dans cette circonstance d'être sœur de la charité, comme j'en suis la martyre. » (*Mémoires de Ferrières*, liv. IX.)

Mais revenons à Paris et au dimanche 17 avril. Ce ne fut pas seulement dans les rues que se manifesta l'opposition contre le clergé réfractaire. Il y eut du bruit jusque dans la chapelle du roi. Un grenadier de la garde nationale chercha à soulever ses camarades contre les prêtres qui entouraient le roi. Cela fit une sorte d'esclandre; le grenadier fut chassé par ses camarades et courut aus-

sitôt au club des Cordeliers, où il raconta ce qu'il avait vu et ce qui lui était arrivé. Sur cette narration, le club prit aussitôt l'arrêté suivant :

« La société, sur la dénonciation à elle faite, que le premier fonctionnaire public de la nation souffre et permet que des prêtres réfractaires se retirent dans sa maison et y exercent publiquement, au scandale des Français et de la loi, les fonctions publiques qui leur sont interdites par elle ; qu'il a même reçu ce matin la communion pascale et entendu la messe de son ci-devant grand aumônier, l'un des prêtres réfractaires... a arrêté que, la vérité de ce fait bien constatée, elle dénonce aux représentants de la nation ce premier fonctionnaire public, ce premier sujet de la loi, comme réfractaire aux lois constitutionnelles qu'il a juré de maintenir, et dont ses fonctions lui prescrivent d'assurer l'exécution, et comme autorisant à la désobéissance et à la révolte ; préparant ainsi à la nation française les factions que les ennemis des droits de l'homme voudraient exciter contre la constitution... Et attendu que le maire de Paris et le commandant général se sont permis, par leur présence, de seconder et d'appuyer tous les torts dont le roi s'est rendu ce matin coupable envers tout le peuple français, la société déclare que le salut public commande de les rendre responsables des suites d'une conduite aussi inconstitutionnelle... Et sera, le présent arrêté, imprimé, affiché et adressé à toutes les sociétés patriotiques et aux départements.

« *Signé*, PEYRE, président ; VINCENT, greffier. »

Pendant que les agitateurs de la grande ville se préparaient ainsi, l'assemblée nationale était occupée de la question la plus étrangère aux préoccupations publiques. Elle traitait la question de la marine. Cependant elle interrompit ce travail pour entendre le directoire du département.

SÉANCE DU 17 AVRIL. — Le directoire du département de Paris est admis à la barre avec le corps municipal.

M. Pastoret porte la parole.

Le premier hommage des administrateurs du département de Paris à l'assemblée nationale a été l'engagement solennel d'employer toutes leurs forces et tout leur zèle au maintien de l'ordre public. Votre président leur a rappelé cet engagement lorsqu'ils sont venus vous rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour ramener la paix dans la capitale troublée. Ils ont parlé au roi, ils ont parlé au peuple ; la municipalité a employé les mêmes

moyens, et le directoire vient avec elle vous annoncer aujourd'hui que le calme se rétablit; mais ils seraient coupables s'ils vous dissimulaient que leurs inquiétudes ne sont pas dissipées. Depuis longtemps, les ennemis de la constitution ont placé leur espoir dans l'anarchie; ils ont compté sur l'exagération du patriotisme et sur l'excès de cette ardeur impatiente que produit la conquête rapide de la liberté; ils ont calculé cette habitude de défiance d'un peuple toujours abusé, cette haine longtemps comprimée d'un gouvernement oppresseur, ces mouvements de crainte et de mépris qu'inspirent tous les actes de l'autorité, quand elle est usurpée. Ces sentiments, qu'ils ont dû trouver partout, ils les ont employés avec la plus funeste adresse contre tous les pouvoirs légitimes conférés par un peuple libre. Le temps et les lumières dissiperont sans doute ces funestes agitations, mais peut-être trop tard, peut-être après des maux que vous devez épargner aux peuples.

Il faut que le système complet des lois nouvelles fasse enfin cesser l'impunité, résultat nécessaire de l'intervalle entre des lois qui ne sont encore abrogées que par l'opinion et des lois qui n'existent pas encore. Hâtez la publication du code pénal, afin de contenir ces hommes audacieux qui, par des provocations publiques, excitent à la violence, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, et qui prêchent avec un enthousiasme factieux la désobéissance aux lois et la révolte contre les autorités constitutionnelles. Ne croyez pas que nous venions nous plaindre ici de la liberté illimitée dans les discours et dans les écrits; cette liberté est un feu sacré qui doit être conservé religieusement; sa flamme salutaire doit épurer toutes les idées, toutes les opinions, tous les sentiments; mais l'homme qui, abusant de cette liberté, conseille le crime à ses concitoyens, celui-là doit être puni, et ce grand délit, si multiplié, est une des causes les plus puissantes de nos maux.

Il est une autre loi dont le besoin est urgent, celle sur le droit de pétition, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice des pouvoirs résultant des différentes représentations politiques. Vous penserez aussi peut-être que les actes émanés des autorités constitutionnelles devraient avoir dans le mode de leur publication un caractère qui les distinguât de ceux étrangers à l'ordre public. Ne faudrait-il pas que les citoyens pussent les reconnaître par la manière dont ils leur sont présentés, et que les actes produits par des individus ou par des sociétés particulières ne pussent plus se montrer sous la forme et avec l'appareil de la loi? Voilà les trois objets sur lesquels le directoire et la municipalité viennent vous demander des lois promptes et précises. Ils ne les ont point sollicitées pen-

dant l'orage; mais c'est dans les moments de calme qu'il faut prévenir le retour d'un orage nouveau.

La ville que les législateurs habitent doit donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Les citoyens de Paris sont pénétrés de ce sentiment, et si l'on avait pu le révoquer en doute, l'énergie avec laquelle la garde nationale, un moment égarée, vient de le manifester, fera connaître à tout l'empire que ceux qui, les premiers, ont acquitté le saint devoir de l'insurrection contre le despotisme, seront aussi les plus fermes soutiens de la constitution et de vos lois.

Pendant que les autorités parisiennes demandaient au pouvoir législatif des moyens pour assurer l'ordre dans l'avenir, la capitale était agitée par la nouvelle du départ du roi pour Saint-Cloud. Le motif de ce voyage était, répétait-on, de ne point faire ses pâques à sa paroisse, afin de ne point reconnaître, par un acte personnel, la constitution civile du clergé. Le voyage, ajoutait-on, était positivement arrêté; déjà on avait fait partir un corps de la garde nationale pour tenir garnison au château. Le soir, dit Ferrières, des motions, des lectures incendiaires agitèrent le peuple; les groupes exécuteurs se concertèrent. Il y a tout lieu de penser que l'arrêté du club des Cordeliers était déjà imprimé et colporté à cette heure. Quoi qu'il en soit, lorsqu'on le lut affiché sur les murs, le lendemain matin, le peuple dut croire à la légitimité des dispositions qui lui avaient été inspirées la veille. Tout, au reste, semblait préparé pour remuer la population : dès le 18 au matin, le bruit courut que le bois de Boulogne était plein d'hommes portant des cocardes blanches; que trois mille aristocrates se préparaient à enlever le roi pour le conduire auprès des princes émigrés et des Autrichiens. On fut si persuadé de ce fait, qu'une masse considérable d'hommes se mit en marche pour le bois de Boulogne, et alla en fouiller les avenues ainsi que toutes les routes de Saint-Cloud. Cependant on criait dans Paris l'article suivant de *l'Orateur du Peuple* :

« Louis XVI, encore aujourd'hui roi des Français, arrête!... Où cours-tu? Tu crois raffermir ton trône, et il va s'abîmer! As-tu bien pesé les suites de ce départ, l'ouvrage de ta femme, de Guignard, de Montmorin, du cul-de-sac des Noirs, des parlements et du clergé, dont tu combles les vœux exécrables? Le peuple ignore-t-il que, de Saint-Cloud, tu te disposes à partir pour Compiègne, et, de là, pour la frontière? En vain affectes-tu de répandre le bruit de ton retour pour la cérémonie de la cène; ne savons-nous pas

que la bouche des rois fut toujours l'antre du mensonge!... Avant jeudi, tu seras dans les bras de Condé. Une furie te pousse dans le précipice! Elle t'a inoculé sa rage contre les Français!... Roi des Français, vois vingt-cinq millions d'hommes; vois ton souverain t'écraser d'un coup d'œil! Tu t'y prends trop tard! nous avons goûté les charmes de la liberté. Plutôt mourir que de redevenir esclaves! Tu comptes sur des légions de mécontents; mais une belle nuit nous ferons pleuvoir leurs têtes dans ton camp! De quel front oses-tu fausser tes serments?... Nous te connaissons enfin, grand Restaurateur de la liberté française! Si ton masque tombe aujourd'hui, demain ce sera ta couronne!... Si tu pars, nous ne voyons plus en toi qu'un Tarquin chassé de Rome; nous saisissons tes châteaux, tes palais, ta liste civile; nous proscrivons ta tête! » (*L'Orateur du Peuple*, par Fréron.)

Cet article ne fut pas seulement crié et colporté; les orateurs populaires le lisaient au Palais-Royal, dans les marchés, dans les places publiques, jusque dans les rues, à la foule qu'ils rassemblaient autour d'eux. Ils faisaient plus que le lire : ils le commentaient. Le numéro de *l'Orateur du Peuple* fut épuisé en un instant; un exemplaire se vendait jusqu'à un petit écu. Tous les contemporains témoignent de la grande influence que cet écrit exerça sur le mouvement, le marquis de Ferrières aussi bien que Camille Desmoulins et Prudhomme. La populace s'ameuta d'abord; des enfants, car le gamin de Paris existait déjà, couraient de groupes en groupes, criant *aux Tuileries!* on sonna le tocsin; on battit la générale; le véritable peuple vint, et la foule suivit la direction donnée. Le Carrousel, la place Louis XV, la route de Saint-Cloud, furent bientôt remplis. Lafayette accourut avec de nombreux détachements de gardes nationaux; mais la plupart partageaient les dispositions de la multitude et paraissaient prêts à la seconder; plusieurs même avaient passé la nuit au bois de Boulogne, dans le dessein d'y attendre le roi et de le ramener à Paris. On remarqua que la plupart des compagnies, en arrivant aux Tuileries, ôtaient leurs baïonnettes et portaient leurs fusils sous le bras gauche.

Ces dispositions du peuple et de la troupe ne changèrent point la détermination du roi. Au sortir de la messe, le roi, la reine, madame Élisabeth et le dauphin, montent en voiture : à cette vue, le peuple ferme les portes; on entoure le carrosse, on saisit la bride des chevaux. Bailly et Lafayette ordonnent à la garde nationale d'ouvrir le passage; mais celle-ci reste immobile. Lafayette harangue les soldats; on lui répond par les cris : *Point de départ!* En même temps, le peuple, mêlé à la troupe, pousse des cris qui

couvrent la voix du général, et profère des injures contre la famille royale. Cependant Lafayette prie le roi de rester dans sa voiture jusqu'à ce que le passage soit ouvert, et se jette avec Bailly au milieu de la foule, là où elle était le plus compacte, dans la place du Carrousel; mais il ne peut se faire entendre. Alors il se rend, toujours avec Bailly, à l'assemblée nationale. On y discutait encore la loi sur la marine « Messieurs, s'écrie Malouet, ce n'est point au milieu de la consternation générale qu'il est possible d'attacher votre attention à l'organisation de la marine : les lois fondamentales sont violées; la constitution est attaquée dans la personne du monarque. — A l'ordre du jour! répond la gauche en masse; à bas Malouet! il jette des torches de discorde! — L'ordre du jour est l'ordre public, » répond Virieu. — L'assemblée, néanmoins, passa à l'ordre du jour et reprit la question de la marine. — Lafayette et Bailly revinrent sans avoir rien obtenu. « Alors, dit Ferrières, chacun ayant fini de jouer son rôle, et comme s'il eût été convenu unanimement que cette comédie avait assez duré, le roi s'écrie à trois fois différentes : « On ne veut donc pas que je sorte? Il est donc impossible que je sorte? Eh bien! je vais rester. » Il descend de voiture; la reine le suit avec le dauphin et Madame royale : l'un et l'autre remontent dans leur appartement. » (*Mémoires de Ferrières*, t. II, p. 266.) M. Lafayette (*Mémoires*) pensa aussi que toute cette affaire était une comédie. Le roi aurait voulu montrer qu'il était prisonnier; que, par conséquent, il n'avait rien accepté librement; que, par suite, ses promesses étaient nulles; qu'il avait le droit de les rompre et de se dérober par la fuite à une oppression devenue intolérable. Lafayette ajoute que la plupart des gardes nationaux étaient de bonne foi; que « quelques-uns pouvaient cependant être dans le secret, nommément Danton, soldé depuis longtemps par les provocateurs de cette émeute, et qui arriva avec son bataillon, sans que personne l'eût fait demander, sous prétexte de venir au secours de l'ordre public. » (*Mémoires*, t. III, p. 66.) « Deux circonstances confirmèrent M. Lafayette dans son opinion : d'abord ce fut qu'ayant supplié le roi d'attendre l'effet d'un dernier effort, qui eût été peut-être efficace (deux bataillons, qui étaient en fort bon ordre dans la grande avenue des Tuileries, lui ayant offert d'assurer le départ du roi), Louis XVI se fit prier par un officier municipal de remonter chez lui. En outre, le général ayant été proposer au roi de déclarer franchement à l'assemblée nationale qu'en même temps que, dans ses fonctions royales, il maintenait les décrets adoptés, il réclamait pour lui le droit que chaque homme a de pratiquer le culte qui lui convient; le prince parut touché d'a-

bord; mais, le soir, il répondit à M. Lafayette qu'il avait consulté son conseil de conscience, et que *ses directeurs lui avaient dit qu'il suffisait, pour le salut de son âme, de ne pas faire ses pâques à l'église assermentée.* » (*Mémoires cités*, p. 66.)

Ainsi cette grande émeute aurait été fomentée et excitée par la cour? Celle-ci aurait profité de l'agitation des esprits, pour donner au peuple une impulsion favorable à ses desseins? Voici deux hommes graves, et placés pour être bien instruits, qui nous l'assurent. On doit y joindre le témoignage de madame de Campan; elle dit que cet outrage ne fut pas très-sensible au roi et à la reine, qu'ils y virent un motif de légitimer, aux yeux du peuple même, le projet qu'ils avaient de s'éloigner de Paris. (*Mém.*, page 58.) C'est une manœuvre si odieuse de provoquer une violence pour avoir le droit de s'en plaindre, que l'on répugne toujours à y croire. Il est certain pourtant que l'à-propos et l'audace de l'arrêté du club des Cordeliers et de l'article de l'*Orateur du Peuple*, par Fréron, sont étranges; et que l'impunité qui les couvrit, lorsqu'on poursuivait des délits beaucoup moindres, est plus étrange encore.

Quant à Danton, voici ce qu'on lit textuellement dans les *Mémoires* de M. Lafayette. C'est ici le moment de citer cet important document :

« Danton s'était vendu à condition qu'on lui achèterait 100,000 l. sa charge d'avocat au conseil, dont le remboursement, d'après la suppression, n'était que de 10,000 liv. Le présent du roi fut donc de 90,000 liv. Lafayette avait rencontré Danton chez M. de Montmorin, le soir même où ce marché se concluait. Faut-il blâmer sévèrement le malheureux Louis XVI d'avoir voulu acheter le silence ou l'inaction des gens qui menaçaient sa tête et qui se seraient vendus aux orléanistes ou à l'étranger? Quant à Danton, il était prêt à se vendre à tous les partis. Lorsqu'il faisait des motions incendiaires aux Jacobins, il était leur espion auprès de la cour, à laquelle il rendait compte régulièrement de ce qui s'y passait. Plus tard, il reçut beaucoup d'argent. Le vendredi avant le 10 août on lui donna 50,000 écus. La cour, se croyant sûre de lui, voyait approcher avec satisfaction le mouvement prévu de cette journée, et madame Élisabeth disait : *Nous sommes tranquilles, nous pouvons compter sur Danton.* Lafayette eut connaissance du premier payement et non des autres. Danton lui-même lui en parla à l'hôtel de ville et, cherchant à se justifier, lui dit : *Général, je suis plus monarchiste que vous.* Comme Lafayette n'aurait pas souffert que les agents de M. de Montmorin cherchassent à servir une contre-révolution royaliste plutôt que l'ordre légal, on cessa bientôt de lui

faire, ainsi qu'à Bailly, de pareilles confidences. Il y eut aussi quelque argent avancé par la liste civile à la police municipale, soit pour maintenir le bon ordre dans les lieux publics, soit pour empêcher les tumultes projetés par les jacobins; mais ces dépenses, qui ne regardaient que très-indirectement le commandant général, n'avaient pas le moindre rapport avec les dépenses secrètes de la liste civile pour gagner des partisans au roi. Celles-ci furent presque toujours dirigées contre Lafayette. » (*Note trouvée dans les papiers du général Lafayette.* — Mémoires cités, tome III, page 84.)

Il fallait que la révolution fût soutenue par un sentiment bien réel et bien universel, qu'elle reposât sur un fond bien honnête, pour qu'elle ait pu résister à un tel débordement de corruption et qu'elle ait discipliné et fait marcher dans ses intérêts et dans son sens, des meneurs et des chefs si indignes d'elle! Revenons à l'histoire de la journée du 18 avril. Les constitutionnels publièrent à cette occasion une brochure intitulée *Récit exact*, dont voici quelques passages. On y trouvera plusieurs détails dont il n'a pas encore été fait mention.

« Depuis longtemps des bruits, qui n'étaient malheureusement que trop fondés, se répandaient que le roi donnait asile dans son palais à des prêtres non conformistes. On disait surtout qu'il se proposait de quitter l'assemblée nationale et peut-être la France. La fermentation était générale; les ennemis du peuple et du monarque choisissent ce moment pour conseiller au roi de persister dans le dessein d'aller à Saint-Cloud. Ce qui en soi est fort innocent, même fort constitutionnel, change entièrement selon les circonstances. Les factieux avaient pris soin de répandre cette nouvelle, en prêtant au roi les intentions les plus contraires à sa franchise et à sa loyauté, en débitant que plus de trente mille contre-révolutionnaires étaient répandus aux environs de Saint-Cloud, et se disposaient à enlever le roi pour le conduire au milieu de ces armées imaginaires dont on nous menace depuis si longtemps.

« Dès le vendredi 15, les ordres du directoire et ceux de la municipalité avaient été donnés pour le départ de Louis XVI. Le samedi, ils avaient été mis à l'ordre de la garde nationale; le dimanche, la première division avait formé le détachement qui devait aller à Saint-Cloud; le lundi matin, ce détachement était parti, et personne n'avait imaginé d'apporter le moindre obstacle ni de faire la moindre représentation sur ces mesures, dont l'assemblée nationale même avait la plus parfaite connaissance. Au moment du départ, le commandant général répéta ces ordres; sur le refus d'obéir, il alla en rendre compte au directoire du département, au

maire et aux officiers municipaux réunis dans la salle de l'assemblée nationale.

« M. le maire avait fait de vains efforts pour calmer le peuple et la garde nationale. M. de Lafayette avait aussi parlé au peuple, et converti ceux qui l'entouraient; mais le tumulte et le nombre de ceux qui remplissaient les Tuileries, et que des gens manifestement séditieux et très-connus animaient sans cesse, ne permettaient pas que la voix d'un seul homme se portât bien loin. Les efforts des autres officiers de la garde nationale furent aussi méprisés, même par leurs propres troupes. M. de Lafayette en alla rendre compte au directoire et aux autres officiers municipaux, qui lui ordonnèrent de faire ouvrir le passage au roi, lequel était depuis sept quarts d'heure dans sa voiture. Porteur de cet ordre, il le signifia, et fut désobéi.

« Pendant ce temps les aristocrates, par un singulier accord avec le peuple, ne cessaient de prier le roi de remonter; ce qu'ils faisaient par un dessein perfide. Un officier municipal fit au roi les mêmes prières par amour de la paix. Le roi, ainsi que sa famille, depuis longtemps en butte aux propos les plus outrageants, y consentit pour prévenir tout acte de violence entre les citoyens.

« M. de Lafayette alla rendre compte de ces événements au directoire et au corps municipal, et dit que, persuadé que le sort de la constitution dépendait de l'obéissance à la loi, il croyait qu'ayant été pour la première fois un instrument inefficace de la loi, il devait se briser lui-même : il offrit sa démission, qui fut refusée, et l'on décida de consulter les sections sur la question de savoir si l'on engagerait le roi à partir, ou si on le remercierait de n'être point parti.

« Ce même jour le département présenta au roi une adresse dans laquelle il lui dit : « On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi que par les ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur. »

« Le soir du 18, le corps municipal arrêta également de faire une adresse au roi, qui ne put être présentée que le 20, et qui contient les mêmes demandes que celle du département. Le 19, le roi se rendit à l'assemblée. » (*Récit exact.*)

SÉANCE DU MARDI 19 AVRIL. — M. le président annonce que le département de Paris est à la barre. — Le département est admis.

M. La Rochefoucauld, président du département. Nous ne vous retracerons pas ce qui s'est passé hier dans cette ville. Dans ces cir-

constances, le directoire du département a cru devoir convoquer le conseil général et prendre diverses autres mesures contenues dans l'arrêté dont il va vous être donné lecture. Le directoire arrête que les sections seront convoquées par la municipalité pour délibérer sur la question qui suit l'exposé ci-après. — Le roi avait projeté d'aller à Saint-Cloud, un grand nombre de citoyens sont allés le prier de ne pas partir. M. le maire et M. le commandant général ont craint que le roi ne parût forcé dans sa volonté; ils lui ont déclaré que s'il persistait à partir, tous les moyens seraient employés pour que son départ n'éprouvât aucun obstacle. Le roi a craint le trouble; il n'a voulu exposer ni le peuple, ni la garde nationale; il s'est décidé à rester. Les sections sont invitées à donner leur avis sur la question suivante : « Faut-il, dans les circonstances présentes, prier le roi d'exécuter son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud; ou bien faut-il le remercier d'avoir préféré de rester pour ne pas compromettre la tranquillité publique? »

M. le président. L'assemblée a entendu avec satisfaction votre arrêté. Elle vous invite à continuer de veiller pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public.

Le département se retire.

M. Cazalès. Je demande la parole contre la proposition... (L'ordre du jour.) L'assemblée nationale... (L'ordre du jour.) Je persiste à demander la parole... (L'assemblée décide que M. Cazalès n'aura point la parole.)

M. Faucigny. Je demande que l'on fasse mention de ce refus dans le procès-verbal.

— On venait de reprendre la question de la marine; on avait à peine lu les articles, lorsqu'un message pressé fut apporté au président.

M. le président. Je viens de recevoir une lettre du garde du sceau; elle est ainsi conçue :

« Je vous prie, monsieur le président, de faire lecture à l'assemblée nationale d'une lettre que le roi m'a ordonné de vous envoyer.

Lettre du roi.

« Je vous prie, monsieur le président, de prévenir l'assemblée nationale que je vais m'y rendre sur-le-champ. »

M. le président. Je crois me conformer à l'intention de l'assemblée en ajoutant que personne ne doit prendre la parole que le président.

— L'assemblée se lève; le roi entre. Il se place à la droite du président. « Messieurs, dit-il, je viens au milieu de vous avec la con-

fiance que je vous ai témoignée. Vous êtes instruits de la résistance qu'on a apportée hier à mon départ pour Saint-Cloud. Je n'ai pas voulu qu'on employât (*ou* qu'on la fît cesser par) la force : j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée qui croit agir en faveur des lois lorsqu'elle les enfreint; mais il importe à la nation de prouver que je suis libre : rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions et des acceptations que j'ai données à vos décrets (*ou* pour valider ma sanction). Je persiste donc, par ce puissant motif, dans mon voyage à Saint-Cloud. L'assemblée nationale en sentira la nécessité. Il semble que pour soulever un peuple fidèle, dont j'ai mérité l'amour par tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche à lui inspirer des doutes sur mes sentiments. J'ai accepté, j'ai juré de maintenir la constitution : la constitution civile du clergé en fait partie, et j'en maintiendrai l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentiments que j'ai souvent manifestés à l'assemblée. Elle sait que mes intentions et mes vœux n'ont d'autre but que le bonheur du peuple. Ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des lois et de l'obéissance à toutes les autorités légitimes. »

M. le président. Sire, si le sentiment profond dont l'assemblée nationale est pénétrée était compatible avec quelque plus douce impression, elle la recevrait de votre présence. Puisse Votre Majesté trouver elle-même parmi nous, dans ces témoignages d'amour qui l'environnent, quelque dédommagement de ses peines ! Une inquiète agitation est inséparable des progrès de la liberté : au milieu des soins que prennent les bons citoyens pour calmer le peuple, on se plaît à semer des alarmes; des circonstances menaçantes se réunissent de toutes parts, et la défiance renaît. Sire, vous, le peuple, la liberté, la constitution, ce n'est qu'un seul intérêt; les lâches ennemis de la constitution et de la liberté sont aussi les vôtres. Tous les cœurs sont à vous; comme vous voulez le bonheur du peuple, le peuple demande le bonheur de son roi; empêchons qu'une faction trop connue par ses projets, ses efforts, ses complots, ne se mette entre le trône et la nation, et tous les vœux seront accomplis. Quand vous venez, sire, resserrer dans cette enceinte les nœuds qui nous attachent à la révolution, vous donnez des forces aux vrais amis de la paix et des lois; ils doivent prouver au peuple que votre cœur n'est pas changé, et toute inquiétude, toute défiance disparaîtra; nos communs ennemis seront encore une fois confondus, et vous aurez fait remporter à la patrie une nouvelle victoire.

Le côté gauche retentit d'applaudissements réitérés et des acclamations répétées de *vive le roi!*

Le roi se retire. — Les applaudissements et les acclamations de la même partie de la salle recommencent.

M. Noailles. Je demande l'impression du discours du roi et de la réponse de M. le président, et l'envoi aux départements.

M. Beaumetz. J'appuie cette proposition, et je demande qu'une députation aille remercier le roi de la démarche qu'il vient de faire et lui demander son discours, afin qu'imprimé avec l'autorisation du roi, il serve de proclamation pour le rétablissement de la paix publique. (On applaudit.)

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Blacons. Je n'ai jamais pris la parole dans cette tribune; mais je m'étonne d'y paraître en ce moment le premier. Le roi a fait près de vous une démarche de confiance; il vous a dit que son voyage de Saint-Cloud était nécessaire pour le maintien des lois et de la constitution et pour qu'il eût l'air d'être libre... (La partie droite applaudit. — La gauche se soulève et demande que M. Blacons soit envoyé à l'Abbaye.)

On demande l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès. Monsieur le président, je demande la parole. (Il s'élève beaucoup de rumeurs.)

M. Castellane. Qu'il soit permis à l'opinant d'expliquer sa pensée. (Un grand nombre de voix de la partie gauche : *Levez la séance.*)

M. Castellane insiste pour qu'on entende M. Cazalès.

M. Cazalès insiste pour être entendu.

M. Rœderer. Je demande que la parole soit accordée à l'opinant, et je le prie de nous expliquer pourquoi lui et ces messieurs qui se disent si souvent les amis du roi et de la royauté, pourquoi, dis-je, ils n'ont pas donné un seul applaudissement au roi, et n'ont pas mêlé leurs acclamations à celles d'une très-grande partie de cette assemblée. (La grande majorité applaudit. — La droite murmure.)

— L'assemblée passe à l'ordre du jour.

Dans la même séance on fit lecture d'un mémoire des députés extraordinaires de l'État de Porentrui, qui signalaient la réunion de cinq cents Autrichiens à Porentrui et rappelaient les traités d'alliance d'après lesquels l'évêque de Bâle ne pouvait introduire des troupes étrangères dans cette partie de ses États, sans le consentement de la France. Une vive discussion s'éleva aussitôt à ce sujet. D'André, parlant au nom du comité diplomatique, dit que ces prétendus mouvements des troupes étrangères avaient une connexité singulière avec les mouvements fomentés à Paris par les journalistes, pour empêcher le roi d'aller à Saint-Cloud. Il n'y avait pas

lieu, suivant lui, à envoyer à Porentrui les troupes que les pétitionnaires demandaient. Rewbel et Robespierre s'élevèrent avec force contre ces assertions. « Depuis plus de six mois on ne peut plus douter de l'intelligence des ennemis du dehors avec ceux du dedans, dirent-ils. Le décret que vous avez rendu contre le cardinal de Rohan et ses adhérents, le rapport qui vous a été fait de M. de Broglie, les nombreux décrets de prises de corps lancés par le tribunal d'Altkirch contre ceux qui faisaient des recrutements, ont dû convaincre le ministre des affaires étrangères des manœuvres qu'il paraissait ignorer. » Après quelques débats, le renvoi au comité diplomatique fut décrété. (Ce comité fit son rapport le 28, et l'assemblée adopta ses conclusions en passant à l'ordre du jour.)

Nous ignorons si ce fut cette discussion qui provoqua une nouvelle démonstration de la part du roi. Les contemporains ne le pensèrent pas. Le roi, dit Ferrières, termina cette singulière démarche (du 19 avril) par une démarche plus singulière encore et qui, dans la suite, a infiniment contribué à lui enlever la confiance du peuple; car cette démarche était volontaire, rien ne l'y forçait. M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, envoya à l'assemblée copie d'une lettre que le roi lui avait ordonné d'écrire à tous les ambassadeurs de France dans les cours étrangères. Cette lettre, datée du 23 avril, fut communiquée à l'assemblée dans sa séance du même jour, 23 avril. En voici le texte :

Lettre communiquée à l'assemblée nationale par le ministre au nom du roi.

« Le roi me charge, monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentiments sur la révolution et sur la constitution française à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de Sa Majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son serment irrévocable de la maintenir. Sa Majesté avait convoqué les états généraux de son royaume, et déterminé dans son conseil que les communes y auraient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existaient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettaient pas de rendre plus favorable, annonçait assez le désir de Sa Majesté, de rétablir la nation dans tous ses droits.

« Les états généraux furent assemblés, et prirent le titre d'assemblée nationale; bientôt une constitution propre à faire le bonheur

de la France et du monarque remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté ne cachait que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

« L'assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif joint à la royauté héréditaire ; le corps législatif fut déclaré permanent; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges, fut rendue au peuple; on conféra le pouvoir exécutif au roi, la formation de la loi au corps législatif et la sanction au monarque; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes et d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs : telle est la nouvelle constitution du royaume.

« Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois; ces abus n'étaient pas moins funestes à la nation qu'au monarque; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avait cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire: ils n'existent plus, la nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution française.

« Elle devait avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement : de là, l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, et qui s'affaib'it chaque jour; de là peut-être quelques lois sévères et de circonstance que le temps corrigera. Mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple, ni d'autre pouvoir réel que ce'ui qui lui est délégué; le roi a dû adopter sans hésiter une heureuse constitution qui régénérait tout à la fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire les lois; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume, et d'en repousser les ennemis; mais la nation française n'en aura plus désormais au dehors que ses agresseurs : elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiraient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

« Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque; ces hommes sont bien coupables ou bien aveuglés : ils se croient les amis du roi, ce sont les seuls ennemis de la royauté; ils auraient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptait aussi la révolution et la constitution française parmi ses titres à la gloire? Après avoir accepté et sanctionné toutes les lois, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter; dès le mois de février de l'année dernière, il avait, dans le sein de l'assemblée nationale, promis de les maintenir; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume : honoré du titre de Restaurateur de la liberté française, il transmettra plus qu'une couronne à son fils, il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

« Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux, comme s'il pouvait exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple; ils disent que son autorité est avilie, comme si l'autorité fondée sur la force n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi; enfin, que le roi n'est pas libre : calomnie atroce, si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée; absurde, si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris; consentement qu'elle devait accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et surtout à leur amour.

« Ces calomnies cependant ont pénétré jusque dans les cours étrangères; elles y ont été répétées par des Français qui se sont volontairement exilés de leur patrie, au lieu d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs français; et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même; ne laissez aucun doute sur l'intention de Sa Majesté de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté et l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables; elle affermit l'autorité royale par les lois; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auraient bientôt fait éclater, en causant peut-être la dissolution de l'empire; enfin, elle

fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre et de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

« Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentiments de Sa Majesté à cet égard; mais d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchait à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes; et pour lui donner plus de publicité, Sa Majesté vient d'en ordonner l'impression.

« 23 avril 1791. *Signé*, MONTMORIN. »

La lecture de cette lettre excite le plus vif enthousiasme dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes. Elle est interrompue à chaque phrase par des applaudissements et des cris cent fois répétés de *vive le roi!*

La lecture terminée, A. Lameth propose d'envoyer une députation au roi; Biauzat demande que l'assemblée s'y rende tout entière; la proposition de Lameth est seule adoptée. — La députation se rendit le soir même au château, où elle reçut la réponse qui suit :

« Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'assemblée nationale; si elle pouvait lire au fond de mon cœur, elle n'y verrait que des sentiments propres à justifier la confiance de la nation; toute défiance serait bannie d'entre nous, et nous en serions tous heureux. »

— Le roi avait-il donc renoncé à ses projets? Il suffit de se rappeler ce qu'on a lu précédemment, pour être certain du contraire. Un procès-verbal de ce qui s'était passé le 18, aux Tuileries, fut d'ailleurs rédigé, certifié par un grand nombre de signatures et adressé aux cours étrangères. Il constatait que le roi n'était pas libre. Il paraît que tous les signataires ne furent pas discrets; car l'écrivain des *Révolutions de Paris* fut instruit et dénonça le fait au public. On lit, en outre, dans les *Mémoires d'un homme d'État* que, pour détruire l'effet de la lettre de M. de Montmorin, « le roi envoya aussitôt des agents secrets à Bruxelles et à Cologne, avec des dépêches propres à être communiquées, d'une part au roi de Prusse, et de l'autre à la gouvernante des Pays-Bas. Il y protestait contre toute acceptation et sanction qu'il se verrait contraint de donner... Déclarant que toutes les démarches qu'il faisait devaient être interprêtées dans un sens opposé... et que, de plus, il désirerait se voir promptement affranchi de la situation forcée et de la captivité réelle où le tenait la faction qui s'était emparée de tous les pouvoirs de l'État. » (*Mém. d'un homme d'État*, t. Ier, p. 115.)

Cependant, le 21, on mettait à l'ordre du jour, dans la garde nationale, la démission de M. Lafayette. Ce général, mécontent de la désobéissance qu'on lui avait témoignée, et plus encore de la conduite du roi dans cette affaire, ne voulait pas garder plus longtemps une position où il croyait que l'indiscipline de ses subordonnés ne lui permettait plus de déjouer les tentatives de la cour. Cette démission causa un très-grand mouvement dans Paris, et elle exerça une forte influence sur la bourgeoisie. Les bataillons de la garde nationale s'assemblèrent et décidèrent qu'ils iraient, en corps, solliciter leur commandant général de retirer sa démission. « Les bataillons de la garde nationale se sont assemblés l'après-midi, dit *le Moniteur* du 23 avril ; vingt-trois bataillons se sont rendus chez M. de Lafayette ; à neuf heures du soir un grand nombre de bataillons y étaient en armes avec leurs drapeaux; d'autres, comme ils pouvaient, en sortant d'une assemblée. On l'a pressé avec les plus grandes instances, avec les plus touchantes expressions d'intérêt et de dévouement, de retirer sa démission. Un grand nombre de gardes nationales se sont ensuite transportées à la municipalité, accompagnées de flambeaux, et l'ont invitée à joindre ses sollicitations aux leurs. La municipalité, M. Bailly à la tête, est arrivée chez M. de Lafayette à onze heures. Elle s'est renfermée avec lui. Les appartements, la cour et une partie de la rue, étaient remplis de gardes nationales. On s'est retiré, il était minuit, et M. de Lafayette n'avait pas donné de réponse. A cette heure, quarante-deux bataillons s'étaient déjà rendus chez lui; hier matin il n'y avait pas encore de réponse positive... »

M. Lafayette, le lendemain, se rendit à l'assemblée de la commune, et après un discours où il déclarait qu'il refuserait toujours une fonction où on ne lui laisserait que la responsabilité sans lui donner le pouvoir de l'accomplir, il retira sa démission.

Pendant ce temps, conformément à l'arrêté de l'administration départementale communiqué à l'assemblée nationale, dans la séance du 19, les sections s'assemblaient et délibéraient. Ce fut celle du Théâtre-Français qui imprima le mouvement à toutes les autres. Elle prit un arrêté qui fut rendu public et adressé aux quarante-sept sections. Les considérations en étaient fort détaillées et fort nettes. Il y avait, entre autres, celle-ci, que « cette question était captieuse et par conséquent malséante envers une ou plusieurs sections primaires de la nation, et en cette qualité, portions intégrantes du souverain : en ce que cette question double n'était cependant qu'une seule et même question, puisque l'affirmative ou la négative, accordée à l'une ou à l'autre, ne tendait qu'à approuver

la résolution de faire partir le roi à force armée. La section concluait qu'il n'y avait lieu à délibérer. — La presque totalité des autres sections fut de cet avis, et, en conséquence, l'affaire en resta là. Mais elle n'est cependant pas encore finie pour nous; il nous reste à enregistrer une dernière démarche qui donna lieu à une réponse du roi que l'histoire doit recueillir.

Le département et la municipalité se rendirent successivement chez le roi, comme on l'a vu. Voici la réponse du roi qui fut transcrite sur les registres du département et qui fut affichée, sous cette forme, dans Paris.

Réponse du roi au directoire de Paris, du 22 avril 1791. — « Le directoire s'est présenté chez le roi pour lui offrir ses remercîments de la nouvelle preuve qu'il venait de donner de son attachement à la constitution.

« Le roi a recommandé au directoire de veiller avec soin à la tranquillité publique; il a ajouté que l'on avait osé afficher aux portes de son palais qu'il y avait des relais établis sur la route de Saint-Cloud à Compiègne pour favoriser son départ; que cette assertion était de la plus insigne fausseté; qu'il chargeait le directoire, non-seulement de détromper le public de cette imputation calomnieuse, mais même de découvrir s'il n'y avait pas eu des projets criminels pour lui donner l'apparence de la réalité. »

Le but du roi, en donnant cette réponse, est évident. Il voulait, en révélant le projet de Mirabeau, détourner l'attention de son projet réel. Quant au bruit qui courut que le roi n'avait désiré aller à Saint-Cloud que pour s'ouvrir une route vers la frontière, on en sait maintenant assez pour être assuré qu'il n'était nullement fondé. D'ailleurs, l'exécution d'un plan semblable eût été très-possible. Ainsi madame de Campan nous apprend qu'un projet de se transporter de Saint- Cloud à Metz avait été présenté au roi en 1790 pendant qu'il séjournait dans ce château; mais le roi repoussa le proposition (*Mém. cit.*, p. 114); rien alors n'était encore prêt, ni Bouillé, ni la diplomatie, et les troupes françaises n'étant pas sûres, il fallait pouvoir compter au besoin sur un appui étranger.

Revenons à Paris et à la situation de l'opinion publique à la suite de tous ces événements. On faisait tout pour la calmer. On lit, en effet, dans *le Moniteur* du 26 :

M. le maire, instruit des inquiétudes de l'armée parisienne, a fait mettre à l'ordre, le 24, que le corps municipal avait reçu, dans la journée du 23, le vœu de cinquante-quatre bataillons; qu'il recevrait sans doute le vœu des autres le lendemain, et qu'il s'empres-

serait de prendre les mesures qui peuvent satisfaire, et l'armée, et la capitale, et le corps municipal.

M. le major général a été chargé par M. le maire d'inviter MM. les chefs de division et commandants de bataillon à veiller particulièrement à la tranquillité publique pendant les fêtes de Pâques.

Tous les bataillons de la garde nationale parisienne ayant renouvelé le serment d'obéissance à la loi, le résultat de leurs délibérations a été remis à la municipalité et communiqué à M. Lafayette, qui a repris les fonctions de commandant général, et a assisté ce matin à la parade de la garde de la réserve de l'hôtel de ville.

Le roi et sa famille ont assisté hier à l'office à Saint-Germain-l'Auxerrois.

— La presse révolutionnaire, pendant cette période, commenta les événements dans le sens d'une opposition complétement anticonstitutionnelle. Elle applaudit aux émeutes du 17 et du 18 avril, et à la démission de M. Lafayette. Brissot fut le seul qui prit ouvertement le parti du commandant général. Cette opinion le fit classer par Marat au nombre des ennemis publics. On approuva hautement la délibération des sections; mais on blâma non moins vivement la démarche de la garde nationale auprès de son général, ainsi que celle de Bailly. Marat, furieux de voir celui qu'il avait pris pour son ennemi personnel revenu au pouvoir par la volonté du peuple armé, publia un pamphlet dont le titre fera juger le style :

Histoire curieuse, véritable et remarquable des plus beaux traits de la vie de Marie-Paul-Joseph-Roch-Yves-Gilbert Mottié, marquis de Lafayette, maréchal de camp, député de la noblesse de Riom aux états-généraux, fondateur du club des Monarchiens et du club des Fédérés, instituteur des mouchards de l'état-major, président du comité autrichien, généralissime des contre-révolutionnaires, conspirateur en chef du royaume de France, et général de l'armée parisienne, et grenadier à moustaches du bataillon des Théatins; offerte à l'admiration des Français, amis de la vertu et de la liberté. — Tout ce qui reluit n'est pas d'or.

En même temps, les journaux patriotes se disputaient entre eux. Choderlos de Laclos, dans son *Journal des Amis de la constitution*, attaquait Brissot sur son républicanisme, et lui demandait comment, avec cette opinion, il se trouvait si souvent d'accord avec d'Esprémenil et Linguet. Brissot se défendait; puis, reprenant l'offensive : « J'ai fait mes preuves, disait-il; où sont celles de P. Choderlos? Nous citera-t-il ses romans, son apparition *si récente* aux Jacobins et l'extrait des lettres d'affiliation qu'il intitule Journal?...

Non, le secrétaire de la calomnie ne peut être le secrétaire des vrais jacobins! »

Mais la presse n'avait pas en ce moment un auditoire aussi bienveillant qu'autrefois. Il y avait une réaction dans l'opinion. On lisait moins; on achetait peu. Les colporteurs étaient quelquefois maltraités et leurs feuilles déchirées. Il arrivait même aux écrivains les plus révolutionnaires de subir des avanies assez désagréables dans les lieux publics, lorsqu'ils étaient reconnus. Camille Desmoulins en éprouva particulièrement quelques-unes, qu'il raconte d'ailleurs fort gaiement.

Quant aux clubs, ces autres agents des déterminations publiques, nous avons vu que celui des Cordeliers ne se ménagea pas dans le cours de ce mois. L'arrêté que nous avons cité ne fut pas le seul dont il fut l'auteur. Ce club se confondait avec la section du même nom, qui s'était ainsi transformée depuis que la permanence des sections avait été interdite. Son zèle révolutionnaire lui valut d'être dénoncé par l'accusateur public, et, ce qui est curieux, le bataillon de cette section ne voulut plus porter le nom des Cordeliers; il demanda à changer son nom en celui de bataillon de l'Observance, ce qui lui fut accordé.

Le nom des Jacobins est souvent prononcé dans les écrits et surtout dans les mémoires contemporains. On avait pris l'habitude de les considérer comme les meneurs de la révolution; mais, à l'époque où nous sommes, leur club est évidemment placé en seconde ligne; il est dépassé par les Cordeliers. D'ailleurs, en ce moment, il s'opérait une révolution dans le sein de la société; le personnel en était grandement modifié et tendait à se modifier davantage par les nouvelles admissions. « Ce fut la cour, dit A. Lameth, ce fut la cour elle-même qui employa tous ses soins à vicier la composition de la société et qui la poussa aux excès, lorsque les ministres eurent adopté le déplorable système du *pessimisme*, système appuyé sur la dangereuse résolution de n'attendre le bien que de l'excès du mal.

« Cette fatale pensée décida la cour à faire entrer dans les jacobins des hommes naturellement exagérés, d'autres qui feignaient de l'être, et auxquels on fit suivre, à l'égard des chefs de cette société, la tactique qu'avait employée le tribun Duilius contre les Gracques. Elle consistait à taxer de modérantisme et de faiblesse les propositions même énergiques, mais réfléchies, que faisaient les députés les plus accrédités du parti populaire, et à leur en substituer de violentes, qui devaient avoir plus de faveur auprès de la multitude. Par cette manœuvre, on plaçait les chefs de la société dans la fâ-

cheuse alternative, ou de laisser passer des déterminations dangereuses dont on leur eût fait subir la responsabilité, ou de compromettre et d'altérer leur popularité en les combattant.

« Une si criminelle tactique, qu'on supposait conseillée par Mirabeau, n'eut cependant pas d'abord le succès qu'on s'en était promis. » (Lameth, *Histoire de l'Assemblée constituante.*)

Le Cercle social continuait à attaquer les jacobins. Il les accusait d'obéir à l'influence de la franc-maçonnerie, dont d'Orléans était le grand maître. Cette assertion est certainement erronée, mais elle était soutenue avec habileté ; et c'est peut-être là la source du bruit qui est arrivé jusqu'à nous, que les francs-maçons avaient eu une grande part à la révolution. — Il y avait, d'ailleurs, dans le Cercle social, des débats intéressants. Ainsi Anacharsis Clootz écrivit à Claude Fauchet, le sommant de faire connaître les moyens d'assurer à chacun *la suffisante vie*, sans avoir recours à une *loi agraire*. Fauchet répondit qu'il ne s'agissait encore que de débattre le principe, et, en conséquence, il ne donna pas de solution.

La presse et les clubs s'occupèrent aussi, dans cette période, de quelques nominations de fonctionnaires publics.

L'assemblée venait de placer à la tête de l'administration financière une trésorerie nationale, composée de six membres, dont la nomination avait été réservée au roi. Un premier choix avait soulevé de nombreuses réclamations. Les administrateurs définitifs furent Vevayne, Lavoisier, Condorcet, Dutremblay, Rouillé de l'Étang et Huber (ce dernier fut bientôt forcé de donner sa démission et remplacé par Lafontaine). Ces choix furent vivement discutés par la presse. *Le Patriote français* du 10 avril renferme une lettre de Brissot à Condorcet, dans laquelle il lui fait de graves reproches sur ce qu'il a permis que son nom parût à côté de celui de Lavoisier, Huber et autres. La candidature qu'il recommande, et dont il expose longuement tous les titres, est celle de Clavière. Quant à Huber, on lui reproche avec insistance d'être joueur de bourse, intrigant, solliciteur, banqueroutier, lié à des personnages fameux par des scandales de plus d'un genre : telles sont les qualifications dont on le met au défi de contester une seule.

Dans la séance du 10 avril, Buzot, muni d'une lettre de Clavière, dénonça tous ces faits à l'assemblée nationale. Le 27, il déposa de nouvelles pièces à l'appui, qui furent renvoyées comme les précédentes au comité des finances. Huber fut obligé, le mois suivant, de donner sa démission.

Lavoisier ne fut pas épargné non plus. Les feuilles démocratiques de toute couleur manifestaient à l'égard de cet homme illus-

tré par de si belles découvertes et dont le génie honore la France, des répugnances étranges.

Le ministère venait d'opérer aussi des mutations assez nombreuses dans le corps diplomatique. Il est à remarquer que M. de Ségur fut nommé ambassadeur à Rome, à la place du cardinal de Bernis, qui, ne voulant pas prêter le serment, donna sa démission. M. de Durfort fut nommé ambassadeur à Venise. La presse demanda pourquoi on n'avait pas choisi des patriotes, et le nom du marquis de Ferrières, l'auteur des *Mémoires*, fut cité parmi plusieurs autres. Un seul agent diplomatique avait été choisi parmi les patriotes : c'était Bonne-Carrère, secrétaire des jacobins. Anacharsis Clootz ayant voulu applaudir à cette nomination, Danton déclara qu'en acceptant une mission auprès du prince évêque de Liége, Bonne-Carrère avait donné la mesure de ses sentiments. Danton fut applaudi, et Bonne-Carrère devint l'objet des attaques d'une partie de la presse.

CHAP. III. — Coalitions d'ouvriers. — Actes de la municipalité à cet égard. — Décret de l'assemblée. — Discussion sur la démission de Lafayette. — Affaires ecclésiastiques. — Brefs du pape. — Discussion sur l'arrêté du directoire relatif aux prêtres non assermentés. — Question de la liberté religieuse. — Discours de Sieyès. — Ses conclusions sont adoptées. — Décret sur les bulles du pape.

Une nouvelle cause de troubles venait de surgir. Nous trouvons dans les procès-verbaux manuscrits de la commune, à la date du 22 avril, l'article suivant :

« Sur le rapport fait par M. Maugis que des coalitions pratiquées par les compagnons charpentiers et imprimeurs pour faire augmenter leurs journées et empêcher les autres compagnons de travailler à d'autres prix et contre leur gré, et les maîtres de prendre d'autres ouvriers que ceux qu'ils veulent leur donner,

« Le corps municipal a arrêté que les administrateurs au département de la police, conjointement avec MM. Borie et Nizard, qui leur seraient adjoints, rédigeraient et présenteraient incessamment au corps municipal un avis aux ouvriers des différentes professions pour les rappeler aux principes et leur faire connaître l'inconséquence de leurs demandes. »

Les premiers symptômes de coalition entre les ouvriers se montrèrent vers la fin du mois d'avril, au moment où commencent à Paris certaines espèces de travaux qui occupent un grand nombre de bras. Déjà les souffrances ou les embarras des classes salariées, que

la suppression des corporations avait laissées sans organisation et livrées à la libre concurrence, avaient donné lieu à quelques rassemblements ; mais il ne paraît pas que cette fois les réunions d'ouvriers aient eu une cause pareille. Elles n'avaient pas d'ailleurs encore été aussi considérables ni aussi multipliées. Un décret de l'assemblée nationale avait décidé que les droits aux entrées de Paris seraient supprimées à partir du 1er mai 1791. Il devait en résulter sur tous les objets de première nécessité, et particulièrement sur les substances alimentaires, une diminution proportionnée à l'élévation de ces droits eux-mêmes. Il paraît que plusieurs directeurs des grandes industries, dont l'exercice commence avec le printemps, calculèrent que la vie devant être moins chère, le prix de la main-d'œuvre devait baisser d'une manière proportionnée. Au moins, est-il vrai que le bruit d'un tel projet courut. Les ouvriers se rassemblèrent pour résister à cette prétention, vraie ou hypothétique, et ils y répondirent par une demande en augmentation de salaire.

La preuve de ces deux faits se trouve dans la proclamation de la municipalité, en date du 26 avril, faite en vertu de l'arrêté que nous venons de citer et ayant pour titre : *Avis aux ouvriers*. En voici l'extrait que publie *le Moniteur* du 29 :

« Le corps municipal est instruit que des ouvriers de quelques professions se réunissent journellement en très-grand nombre, se coalisent au lieu d'employer leur temps au travail, délibèrent et font des arrêtés, par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'y ont pas concouru, et emploient les menaces et la violence pour les entraîner dans leur parti et leur faire quitter leur travail.

« La suppression des droits d'entrée est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir. Diminuer le salaire des ouvriers, en raison de cette suppression, sur le fondement que les denrées seront moins chères pour eux, et que leurs maîtres seront obligés de supporter les impositions, qui seront le remplacement nécessaire des entrées, ce serait renouveler l'ancien état des choses et tromper le vœu de la nation, en faisant tourner l'avantage de la loi au bénéfice seul des riches. Les entrepreneurs et les maîtres ne proposeront certainement pas cette injustice.

« Mais s'il est juste, s'il est raisonnable que les ouvriers profitent de la suppression des entrées, le serait-il qu'ils en prissent occasion pour grever les propriétaires ou les entrepreneurs, en les forçant à augmenter encore le prix de leurs journées?

« Tous les citoyens sont égaux en droits; mais ils ne le sont

point et ne le seront jamais en facultés, en talents et en moyens; la nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les mêmes gains. Une loi qui taxerait le prix de leur travail et qui leur ôterait l'espoir de gagner plus les uns que les autres serait donc une loi injuste. Une coalition d'ouvriers pour porter le salaire de leurs journées à des prix uniformes, et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation, serait donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts.

« Une pareille coalition serait, de plus, une violation de la loi, l'anéantissement de l'ordre public, une atteinte portée à l'intérêt général, et le moyen de réduire ceux qui l'auraient faite à l'indigence, par la cessation ou la suspension des travaux qu'elle produirait infailliblement; elle serait, sous tous les points de vue, un véritable délit.

« Le corps municipal espère que ces courtes réflexions suffiront pour ramener ceux que la séduction ou l'erreur ont pu égarer un moment. Il invite tous les ouvriers à ne point démentir les preuves qu'ils ont données jusqu'à présent de leur patriotisme et à ne pas le réduire à la nécessité d'employer contre eux les moyens qui lui ont été donnés pour assurer l'ordre public et maintenir l'exécution des lois. *Signé*, BAILLY, *maire;* DE JOLY, *secrétaire-greffier.* »

Il est très-probable que toutes les idées qui sont combattues dans cette proclamation couraient dans le vaste corps des travailleurs; mais l'acte municipal n'eut pas la puissance de les détruire.

La perception des droits d'entrée aux barrières de Paris cessa le 1er mai. « Dans la nuit du 30 avril au 1er mai, à minuit, dit Desmoulins, un coup de canon annonça la chute de toutes les barrières. On vit s'avancer en même temps, par toutes les routes, des bandes joyeuses, couronnées de lauriers et de rubans aux trois couleurs, accompagnant, non comme escorte, mais comme cortége triomphal, l'immense quantité des voitures qui attendaient le moment où les murs de Paris allaient tomber devant elles, pour leur ouvrir passage... La municipalité a fait de son mieux pour faire tourner la fête au profit de sa popularité. Bailly s'est montré à toutes les barrières, et la musique de la garde nationale a fait ce jour-là le tour des murs, suivie d'une foule immense qui tostait fréquemment. (*Révolutions de France*, etc., n° LXXVI.) Les entrées furent en effet considérables pendant cette journée, puisque l'on calcula que si les droits avaient été perçus, ils seraient montés à environ 2 millions. L'ensemble des impôts précédemment perçus aux barrières s'élevait annuellement à plus de 35 millions. Cette suppression était donc, comme le disait l'*Avis aux ouvriers*, un véritable bienfait

pour la population. Néanmoins, les demandes en augmentation de salaires ne cessèrent point. Voici ce qu'on trouve à cet égard dans les procès-verbaux de la commune sur les coalitions :

Séance du 4 mai. — « Le corps municipal, informé que ses représentations aux ouvriers des diverses professions n'ont pas produit l'effet qu'on avait droit d'en attendre, et que des actes de violence commis dans plusieurs ateliers continuaient d'alarmer les citoyens, d'éloigner de Paris les propriétaires riches et de troubler la paix publique; après avoir entendu le premier substitut, etc.; déclare nuls, inconstitutionnels et non obligatoires les arrêtés pris par des ouvriers de diverses professions pour s'interdire respectivement et pour interdire à tous autres ouvriers le droit de travailler à tous autres prix que ceux fixés par lesdits arrêtés; fait défense à tous ouvriers d'en prendre à l'avenir de semblables; déclare de plus que le prix du travail doit être fixé de gré à gré entre eux et ceux qui les emploient; et que les forces et les talents des individus étant nécessairement dissemblables, les ouvriers et ceux qui les emploient ne peuvent être assujettis à aucune taxe ni contrainte; déclare enfin que tous ouvriers qui s'attrouperaient pour maltraiter des individus travaillant dans les boutiques ou les ateliers, pour les expulser avec violence et s'opposer à ce qu'ils continuent leurs travaux, sont et doivent être regardés comme perturbateurs du repos public; en conséquence, enjoint aux commissaires de police de se transporter à la première réquisition avec force suffisante dans tous les lieux où quelques désordres seraient commis par les ouvriers attroupés, de faire arrêter et constituer prisonniers les coupables, et d'envoyer sans délai les procès-verbaux d'arrestation à l'accusateur public de l'arrondissement. »

Séance du 5. — « Plusieurs garçons charpentiers, se disant députés d'un plus grand nombre de leurs camarades, ont été introduits; ils ont remis au corps municipal un exemplaire d'une pétition, relativement à la fixation de leurs journées. Après avoir entendu successivement plusieurs d'entre eux, M. le maire, au nom du corps municipal, leur a dit : « Que nulle autorité ne pouvait ni fixer leurs journées, ni contraindre les maîtres à leur payer un prix au-dessus de celui qu'ils croient dû à leurs talents; qu'il les exhortait à ne pas se coaliser pour empêcher leurs camarades de travailler à un taux au-dessous de celui qu'ils prétendent fixer, ce qui serait très-répréhensible; qu'il blâmait ceux qui s'étaient permis d'aller dans différents ateliers pour y enlever des ouvriers qui ne s'étaient pas réunis à eux; qu'ils aient à retourner à leurs

travaux, à défendre, mais légalement, leurs intérêts auprès de ceux qui les emploient, et à user de la liberté sans troubler la paix. »

« Des ouvriers du pont de Louis XVI, se disant députés de la part de cinq cents hommes composant l'atelier, ont été introduits. Ils ont demandé, en leur nom et au nom de tout l'atelier, une augmentation dans le prix de leurs journées, qu'ils voudraient faire porter à trente-six sous au lieu de trente. M. le maire a répondu, au nom du corps municipal, dans les termes des principes de son arrêté du jour d'hier. M. le maire a observé que ces sortes de conventions devaient être faites de gré à gré; que les ouvriers du pont Louis XVI seraient coupables s'ils persistaient dans leur coalition; qu'ils devaient retourner à leur ouvrage, rentrer dans l'ordre, et mériter l'appui de la municipalité. »

Séance du 7. — « Une députation des maîtres charpentiers a été introduite, et a demandé que le corps municipal prît les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour opérer la dissolution d'une assemblée d'ouvriers qui se tient à l'archevêché, et qui impose des conditions auxquelles ils ne se croient pas obligés de se soumettre. Le premier substitut a rendu compte à la députation de tout ce qui a été fait pour le rétablissement de l'ordre, et l'a invité à se reposer sur la sagesse du corps municipal. »

Séance du 20. — « Le second substitut de la commune a fait lecture d'un travail, et communiqué plusieurs pièces relatives aux assemblées illicites des ouvriers, et notamment des garçons charpentiers : le corps municipal a nommé, pour l'examiner, MM. Jolly et Maugis. Il a de plus chargé ses commissaires de se concerter avec le directoire sur les moyens qu'il pourrait y avoir à prendre pour faire cesser des coalitions également dangereuses et contraires au bien public. »

Séance du 21. — « Sur le rapport des commissaires nommés par arrêté du jour d'hier pour conférer avec le directoire sur les dangers que présentent les assemblées des ouvriers, et principalement des garçons charpentiers, le corps municipal a chargé les mêmes commissaires de se présenter au comité de constitution, de lui exposer les faits, et de prendre son avis sur les principes qui doivent diriger la conduite de l'administration. »

Séance du 25. — « Sur le rapport d'une pétition des tailleurs de pierre employés aux réparations des quais, ports et trottoirs de la capitale, le corps municipal, considérant que le travail confié aux tailleurs de pierre dont cet atelier est composé, est utile et

tourne au profit de la commune; considérant encore que ces ouvriers sont obligés de se fournir des instruments et autres ustensiles nécessaires à leurs ouvrages, arrête qu'à compter du lundi 25 mai, les tailleurs de pierre employés aux réparations des quais, ponts et trottoirs de la capitale, seront payés de leur salaire sur le pied de quarante-deux sous par jour, au lieu de trente-six qu'ils ont reçus jusqu'à présent. »

On voit, d'après la date de ce dernier arrêté, que les coalitions durèrent plus qu'il n'est d'ordinaire à de pareilles affaires, auxquelles habituellement mettent bientôt fin, d'une part l'intérêt des maîtres, de l'autre, pour les ouvriers, la nécessité journalière de travailler. Mais, en cette occasion, les ouvriers furent maintenus dans leurs réclamations par une circonstance qu'il est bon de noter, parce qu'elle constitua une des nombreuses difficultés que la révolution eut à vaincre. Il est très-positif que l'argent monnayé faisait défaut dans le commerce. Le papier, nouvellement créé, ne pouvait le remplacer dans les petits achats; d'ailleurs on n'y avait pas une entière confiance. Il était résulté de là une augmentation dans le prix des objets nécessaires à la vie, qui rendait presque nul le bienfait de la suppression des droits d'entrée. Un des motifs des réclamations était si bien celui-là, que l'on publia une lettre de l'imprimeur Didot, qui offrait un utile exemple propre à détruire la difficulté qui existait dans les échanges. Il était convenu avec ses ouvriers de leur donner, à compte sur leur semaine, des bons signés de lui et divisés en petites sommes que les fournisseurs acceptaient pour argent comptant et que M. Didot leur remboursait en assignats.

Toutes ces difficultés prouvent, au reste, qu'on ne vivait pas à Paris seulement de la vie révolutionnaire. Le travail, ce grand élément de l'ordre, reprenait évidemment de l'activité. La population de la grande ville n'était d'ailleurs nullement diminuée. Un état, présenté au roi par Bailly, le 16 mai, portait à 660,125 âmes la population, qui n'était en 1789 que de 641,741 habitants. (*Moniteur.*)

La presse prêta peu d'attention à cette question. Préoccupée uniquement de la politique, elle ne voyait pas encore le lien qui rattachait celle-ci à la question des salaires. Prudhomme et Marat furent les seuls journalistes qui parlèrent des coalitions. Voici l'article du premier :

« Un différend s'est élevé entre les ouvriers charpentiers de la ville de Paris et les ci-devant maîtres de la même profession : des pétitions ont été présentées de part et d'autre à la municipalité.

« Les ouvriers charpentiers se sont, depuis plusieurs mois, réunis

en société, sous le titre *d'union fraternelle des ouvriers en l'art de la charpente*. Trouvant le taux de leur journée fixé à un prix trop bas, ils invitèrent d'abord leurs ci-devant maîtres à se joindre à eux, afin d'établir, de concert, des règlements qui assurassent aux uns et aux autres un gain proportionnel : ceux-ci ont rejeté toute proposition. En conséquence de ce refus, ces ouvriers ont arrêté que le prix de leur journée ne pourrait, dans tous les temps, être moindre de cinquante sous... Ils ont fait un règlement en huit articles, qu'ils ont présenté à M. le maire, en le priant de se rendre médiateur entre les deux parties.

« Les ci-devant maîtres ont dénoncé cette assemblée d'ouvriers comme inconstitutionnelle et incompatible avec l'ordre public. Nouvelle pétition des ouvriers dans laquelle ils réfutent mot à mot celle des maîtres et persistent à faire la municipalité juge et médiatrice de la légitimité de leurs réclamations ; ils l'invitent, pour s'éclairer, à consulter le mémoire des maîtres.

« Il y a ici une erreur de droit qu'il est essentiel de relever. La municipalité n'a pas le pouvoir d'exiger des ci-devant maîtres qu'ils produisent leurs mémoires ; et à moins qu'ils ne consentent à s'arranger à l'amiable avec les ouvriers, par la médiation de M. le maire, ni lui, ni personne n'a le droit de fixer les salaires de ces derniers contre le gré de ceux qui doivent les payer. Ceci se réduit au principe simple, qu'entre celui qui travaille et celui qui fait travailler, il est tyrannique et absurde qu'un tiers puisse, contre le gré d'un des contractants, donner sa volonté pour convention. » (*Révolutions de Paris*, n° XCVI.)

« Rien de mieux sans doute, disait Marat, que d'affranchir les citoyens des entraves qui s'opposent au développement des talents, et qui retiennent les infortunés dans l'indigence. Mais je ne sais si cette liberté plénière, cette dispense de tout apprentissage, de tout noviciat, est bien vue politiquement. Dans chaque état qui n'a pas la gloire pour mobile, si du désir de faire fortune on ôte le désir d'établir sa réputation, adieu la bonne foi. Bientôt toute profession, tout trafic dégénère en intrigue et en friponnerie. Comme il ne s'agit plus alors que de placer ses ouvrages et ses marchandises, il suffit de leur donner certain coup d'œil attrayant, et de les tenir à bas prix, sans s'embarrasser du solide et du bien fini. Tous les ouvrages de l'art doivent donc promptement dégénérer en savetage ; et comme ils n'ont alors ni mérite, ni solidité, ils doivent ruiner le pauvre consommateur forcé de s'en servir, et déterminer le consommateur à son aise, de se pourvoir chez l'étranger. Suivez le développement illimité de l'envie de gagner qui tourmente toutes les classes du peu-

ple dans les grandes villes, et vous serez convaincu de ces tristes vérités. Une fois que chacun pourra s'établir pour son compte sans faire preuve de capacité, dès ce moment, plus d'apprentissage suivi. A peine un apprenti saura-t-il croquer quelque ouvrage, qu'il cherchera à faire valoir son industrie, et ne songera plus qu'à s'établir et à valeter pour trouver des pratiques et des chalands. Comme il ne sera pas question de faire d'excellents ouvrages pour établir sa réputation, mais de séduire par l'apparence, les ouvrages seront courus et fouettés. Décrié dans un quartier, l'ouvrier ira dans un autre, et souvent finira-t-il sa carrière avant d'avoir parcouru tous ceux d'une grande ville, sans avoir fait jamais que duper les acheteurs et se tromper lui-même. C'est dans les capitales surtout que ce dépérissement des arts utiles, cet anéantissement de la bonne foi, cette vie vagabonde et intrigante des ouvriers, l'indigence attachée à toutes les professions, et la misère publique qu'entraîne la ruine du commerce, se feront surtout sentir.

« A l'égard des arts utiles et de première nécessité, l'artisan doit être assujetti à faire preuve de capacité, parce que personne ne pouvant se passer de leurs productions bonnes ou mauvaises, l'ordre de la société exige que le législateur prenne des mesures pour prévenir la fraude, la dépravation des mœurs, et les malheurs qui en sont la suite.

« A l'égard des professions où l'ignorance peut avoir des suites terribles, telles que celles de médecin, de chirurgien, d'apothicaire, il importe qu'elles soient interdites à tout homme qui n'aura pas fait preuve rigoureuse de capacité. C'était bien assez des recherches et des études longues et pénibles qu'exigent ces professions, sans qu'on y ajoutât des licences dispendieuses. Mais rien au monde ne pouvait être plus mal imaginé que d'assujettir ceux qui les exercent à prendre une patente, comme font de vils saltimbanques. Je doute qu'il existe un seul homme de cœur qui veuille subir cette humiliation.

« Au lieu de tout bouleverser, comme l'a fait l'ignare comité de constitution, il aurait dû consulter des hommes instruits sur les choses qui ne sont pas à sa portée, et s'attacher uniquement à corriger les abus. »

Voici maintenant les moyens de Marat:

1° Assujettir les élèves à un apprentissage rigoureux de six à sept ans.

2° Mettre un prix honnête au travail des ouvriers, de manière à ce qu'aucun d'eux ne pût tomber dans l'indigence que par sa faute.

3° Les exciter à une bonne conduite, en donnant au bout de trois ans les moyens de s'établir pour leur compte à tous ceux qui se

seraient distingués par leur habileté et par leur sagesse, avec la simple réserve que celui qui ne prendrait pas femme serait tenu, au bout de dix ans, de remettre à la caisse publique les avances qu'elle lui aurait faites.

Marat termine ainsi : « Récompenser les talents et la conduite est le seul moyen de faire fleurir la société. C'est le vœu de la nature, que les ignorants soient guidés par les hommes instruits, et les hommes sans mœurs, par les honnêtes gens; les ouvriers sans talents et sans conduite ne devraient donc jamais devenir maîtres. On ne remédie pas au défaut d'aptitude, mais on se corrige des incartades. Or, il est dans la règle que des écarts de conduite soient punis; il suffirait, pour la punition, que chaque rechute retardât de six mois l'avance gratuite des moyens d'établissement. Tel eût été le plan du comité constitutif, s'il avait pu en concevoir la sagesse. » (*L'Ami du Peuple*, n° XDI.)

Il n'y avait pas des coalitions seulement à Paris. Il s'en forma aussi dans quelques villes de province. Sans doute, les mêmes causes y produisaient les mêmes effets. En voici un exemple et en même temps la preuve de l'inintelligence de certains patriotes dans l'appréciation des faits de ce genre. On lit dans les *Annales patriotiques* : « A Orléans, les ouvriers, séduits par les ennemis de la constitution, se sont portés en foule vers la municipalité et les corps administratifs, et demandaient, avec les cris les plus séditieux et les menaces les plus alarmantes, qu'on augmentât leurs salaires; mais les magistrats du peuple, inaccessibles à la crainte, ont déployé toute la force publique. On a fondu sur les mutins, et bientôt ils ont été dispersés. Trois des plus coupables ont été saisis et emmenés à la municipalité; on assure qu'en les fouillant, on a trouvé dans leurs poches des billets portant ces mots : *Révoltez-vous, et venez à Paris*. Ils sont bien gardés; on va faire leur procès et tâcher de découvrir leurs infâmes instigateurs, ce qui ne sera pas difficile. » (*Annales patriotiques*, 16 mai.)

Cependant, et ce fait prouve surtout que le travail reprenait une certaine activité, à peine les coalitions finissaient-elles que la municipalité de Paris congédia, le 25 mai, les ateliers de charité qu'elle avait entretenus jusqu'à ce jour pour donner de l'occupation et du pain à ceux qui manquaient de l'une et de l'autre. Les ouvriers furent renvoyés chacun dans leur département et reçurent l'indemnité de route nécessaire pour arriver au lieu de leur destination. « Les aristocrates, disent les *Révolutions de Paris*, avaient compté sur ce renvoi pour provoquer des troubles et ameuter des mécontents; mais tout s'est passé paisiblement... un mot seul de l'assem-

blée nationale suffisait pour détruire la mendicité; et elle n'a pas daigné prononcer ce mot qui devait changer des mendiants en agriculteurs, des êtres dégradés en hommes libres! » (n° XCVIII.)

La question des coalitions ne fut traitée à l'assemblée que le 14 juin. Elle fut emportée presque sans discussion.

Séance du 14 juin. — *M. Chapelier.* Je viens, au nom de votre comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public : plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties, en formant des assemblées de métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent dans le royaume et qui ont déjà établi entre elles des correspondances, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable, de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail fixés par ces assemblées, et autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements; on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils reçoivent. On veut dépeupler les ateliers; et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés, et différents désordres ont été commis.

Les premiers ouvriers qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard, la municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs. Il n'y a plus de corporations dans l'État; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.

Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux : elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion; c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours

aux infirmes. Ces distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de règlements, l'exclusion de ceux qui ne se soumettraient pas à ces règlements. C'est ainsi que renaîtraient les priviléges, les maîtrises, etc. Votre comité a cru qu'il était instant de prévenir les progrès de ce désordre. Ces malheureuses sociétés ont succédé à Paris à une société qui s'y était établie sous le nom de société *des devoirs*. Ceux qui ne satisfaisaient pas aux devoirs, aux règlements de cette société, étaient vexés de toute manière. Nous avons les plus fortes raisons de croire que l'institution de ces assemblées a été stimulée dans l'esprit des ouvriers, moins dans le but de faire augmenter, par leur coalition, le salaire de la journée de travail, que dans l'intention secrète de fomenter des troubles.

Il faut donc remonter au principe, que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe. Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée de travail, et avouant seulement qu'il devrait être un peu plus considérable qu'il ne l'est à présent (on murmure), et ce que je dis là est extrêmement vrai; car dans une nation libre, les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage. C'est ainsi que les ouvriers anglais sont payés davantage que les français. Je disais donc que, sans fixer ici le taux précis de la journée de travail, taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers, le comité de constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer.

Art. Ier. L'anéantissement de toute espèce de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

II. Les citoyens de même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se

nommer de président ni de secrétaire-syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

III. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

IV. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendantes à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la déclaration des droits de l'homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, et condamnés en 500 liv. d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous leurs droits de citoyens actifs et de l'entrée dans les assemblées.

V. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer.

VI. Si lesdites délibérations ou conventions affichées ou distribuées en lettres circulaires contenaient quelques menaces contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu ou contre ceux qui se contentent d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits seront punis d'une amende de 1,000 liv. chacun et de trois mois de prison.

VII. Si la liberté individuelle des entrepreneurs et ouvriers était attaquée par des menaces ou des violences de la part des coalitions, les auteurs des violences seront poursuivis comme perturbateurs du repos public.

VIII. Les attroupements d'ouvriers qui auraient pour but de gêner la liberté que la constitution accorde au travail de l'industrie, et de s'opposer à des règlements de police ou à l'exécution des jugements en cette matière, seront regardés comme attroupements séditieux et punis en conséquence.

Les coalitions dont nous venons de parler n'eurent pas, comme de notre temps, le remarquable privilége de détourner les esprits de la politique journalière. Nous avons dit que, sauf les feuilles que nous avons citées, aucun journal n'en parla. L'attention du public politique était ailleurs, et la masse du peuple, de son côté, ne s'occupait nullement sans doute de ce qui attirait exclusivement l'intérêt des partis. Le peuple, en général, ne se mêle et n'intervient que dans les grandes et décisives questions, dans les questions nettement posées, qui peuvent se résoudre par *oui* ou par *non*; il laisse aux hommes moins occupés que lui le détail des débats quotidiens.

Le public politique s'occupait principalement, en ce moment, de deux choses : de l'affaire religieuse et du retrait de la démission de M. Lafayette. On prétendait, d'un côté, que ce retrait n'était pas légal; que, la démission étant donnée, la municipalité n'avait pas eu le droit de la rendre; qu'il était de son devoir d'en appeler à de nouvelles élections; que l'autorité du commandant général n'était plus légitime, etc. De cette manière, les journaux révolutionnaires attaquaient, en même temps, et sur le même sujet leurs deux adversaires habituels, Lafayette et Bailly. D'un autre côté, les amis du général disaient que la démission n'aurait pu être considérée comme définitive que si elle eût été acceptée; or, elle n'avait pas été acceptée, etc. Dès le commencement de ce débat, Dubois-Crancé publia une lettre qui reçut une grande publicité, et qui y jeta plus que de l'aigreur. Cette lettre concluait contre le général Lafayette. Elle ne contient, d'ailleurs, aucun nouvel argument; on y insiste surtout sur le danger de l'extrême confiance et du serment d'obéissance absolue qu'une partie de la garde nationale avait accordés à ce général. Ces attaques, quoique violentes, n'empêchèrent pas les autorités municipales d'agir avec énergie dans l'émeute qui eut lieu dans l'église des Théatins, et dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

La question religieuse prenait, chaque jour, un caractère plus décisif. Aux mandements des évêques français contre la constitution civile du clergé, il fallait joindre maintenant deux brefs du pape.

Le premier bref était du 10 mars, et adressé spécialement aux évêques qui faisaient partie de l'assemblée nationale. Le pape y discutait plusieurs articles de la constitution civile du clergé; il répondait à ceux qui prétendaient que l'assemblée avait eu le droit de statuer sur la discipline, comme étant susceptible de changements. D'abord, disait-il, plusieurs des nouveaux décrets s'écartent de l'enseignement de la foi. Cette liberté absolue, que l'on proclame et que l'on exagère, cette doctrine qui ne voit plus dans le souverain le ministre de Dieu même, cette soustraction formelle à l'autorité du saint-siége, ne sont-elles pas contraires aux principes de l'Église catholique? D'ailleurs, la discipline a souvent une liaison intime avec le dogme; elle contribue à en conserver la pureté. On a vu les conciles prononcer des censures contre des personnes qui n'étaient coupables que contre la discipline : le concile de Trente en offre plusieurs exemples. — Le mode d'élection décrété était plein de nouveautés. Le pape rappelait à ce sujet plusieurs élections d'évêques faites par le souverain pontife seul, et faisait remarquer que le changement introduit dans la discipline généralement suivie autrefois (l'élection par le peuple) avait été nécessité par les troubles et les dissensions qui résultaient très-fréquemment des élections populaires. Mais si on avait été forcé d'exclure le peuple, lorsque tous étaient catholiques, que dire du décret qui, privant le clergé du soin de concourir aux élections, y admettait les hétérodoxes et même les infidèles? Le pape se plaignait ensuite des entraves mises à l'autorité des évêques, de l'abolition des ordres religieux, de la destruction de tant d'établissements utiles, et des autres plaies faites à l'Église. Il comparait ce qui se passait en France avec ce qui était arrivé en Angleterre sous Henri II et sous Henri VIII, et demandait enfin aux évêques les moyens, s'il en était, de concilier les esprits et de terminer les querelles.

Le second bref, en date du 13 avril, était adressé à tous les fidèles de France. Pie VI citait d'abord, avec éloge, *l'Exposition*, qu'il appelait la doctrine de l'Église gallicane. Il déplorait vivement la défection des quatre évêques, et surtout de celui qui avait prêté les mains pour la consécration des constitutionnels. Il ordonnait à tous les ecclésiastiques qui avaient fait le serment, de se rétracter dans quarante jours, sous peine d'être *suspens* de l'exercice de tous ordres et *soumis à l'irrégularité* s'ils en faisaient les fonctions. Il spécifiait que tel avait été l'avis des cardinaux et le vœu du corps épiscopal de France. Il déclarait les élections des nouveaux évêques illégitimes, sacriléges et contraires aux canons, ainsi que l'érection des siéges créés par les nouvelles lois. Il prononçait que les consé-

crations étaient criminelles, illicites et sacriléges, et enfin il déclarait les consacrés privés de tout droit de juridiction et suspens de toutes fonctions épiscopales. (*Mém. ecclésiastiques*, t. III, p. 173.)

Ces brefs furent fort mal accueillis par la presse révolutionnaire et constitutionnelle. Cependant, soit qu'elle en craignît quelque peu l'influence, soit qu'elle ne les jugeât pas dignes d'une complète publicité, aucun des journaux de ce parti n'en donna le texte. Mais on recommença la guerre contre les prétentions du saint-siége, en rappelant l'histoire du passé, les excès des guerres religieuses, les vices d'une partie de l'ancien clergé, que l'on attribuait au mode d'élection préconisé par le pape, etc. On employa ensuite l'arme de la plaisanterie et celle du ridicule; on reprit le style et les manières de Voltaire; on emprunta même à Rabelais quelques-unes de ses allégories et de ses épigrammes. *La Chronique de Paris* écrivit un *Voyage du pape en paradis*, que presque tous les journaux répétèrent. *Les Révolutions de Paris* donnèrent une prétendue conversation entre le pape et Mesdames, tantes du roi, etc. On espérait sans doute, par là, inspirer au public le dédain que l'on feignait ou que l'on éprouvait soi-même. Toutes ces plaisanteries finirent par une attaque plus sérieuse contre une bulle du pape, en date du 24 mai, dont quelques passages, malheureusement, exaltaient des vertus que le sentiment révolutionnaire ne devait point comprendre, et que le sentiment de la charité active de notre temps ne comprend guère davantage. Il s'y agissait de la béatification de la sœur Marie de l'Incarnation, dont « l'éminente sainteté consistait dans *la plus entière soumission pour l'Église et sa hiérarchie; une femme qui, préconisée dans le dernier siècle comme un sublime modèle, paraissait dès lors réprouver, par sa conduite et ses discours, les nouveautés profanes qu'on répandait à présent.* Les temples et leurs ministres, dont on affiche aujourd'hui les biens, dont on dissipe les revenus, excitaient si puissamment sa tendre sollicitude, que, soit par ses propres largesses, soit par celles qu'elle recevait de toutes parts, elle soulagea leur pauvreté. Enfin elle parut faire un si grand cas de l'autorité divine de l'Église, obéir avec tant de ponctualité et d'ardeur à ses moindres ordonnances, respecter ses premiers pasteurs comme des anges descendus du ciel, être surtout si vivement frappée de la puissance et de l'élévation du souverain pontife, qu'elle n'en prononçait jamais le nom sans donner quelque signe extérieur de respect, et qu'elle recevait avec empressement et allégresse, comme venant de Dieu même, tout ce qui en émanait. »

Les politiques du Palais-Royal donnèrent aussi, à leur manière, leur avis sur les nouveaux brefs de Pie VI; ils brûlèrent le

pape en effigie avec ses brefs, dans le jardin même. Voici la narration du journal *les Révolutions de Paris* : « Mercredi 4 de ce mois, surlendemain de l'émission du bref, une société patriotique a fait faire un mannequin représentant le pape; on l'a transporté au Palais-Royal; là un membre de la société a lu un réquisitoire dans lequel, après avoir notifié les intentions criminelles de Joseph-Ange Braschi, Pie VI, il a conclu à ce que le mannequin qui le représentait fût brûlé et les cendres jetées au vent, toutefois après lui avoir ôté sa crosse et son anneau. Le même réquisitoire portait, qu'à l'égard de Royou, il serait représenté par une liasse de son libelle périodique, et qu'après avoir été imbibée dans la fange, elle serait également réduite en cendres. Il a été pleinement fait droit sur le réquisitoire; l'effigie du pape, son bref en main, et la représentation de l'abbé Royou, tout a brûlé aux acclamations des spectateurs. » L'abbé Royou publia sur ce fait les réflexions suivantes : « Je ne puis me persuader que les autorités établies par la constitution, pour le maintien des lois, laissent de pareils excès impunis. Sans doute l'assemblée nationale va elle-même ordonner que les coupables soient poursuivis et livrés au glaive de la justice. Il est impossible qu'elle ne veuille point venger l'injure faite au chef de la religion qui a toujours été dominante dans l'État. En fermant les yeux sur ce crime, l'assemblée ne voudra point donner quelque fondement aux assertions par lesquelles on débite qu'elle veut détruire la religion catholique romaine. » (*L'Ami du Roi*, 7 mai.)

En même temps, on affichait une caricature dont voici la description, d'après les *Révolutions de Paris* : « Le saint-père, en grand costume, est assis sur sa chaire pontificale, à l'un des balcons de son palais. Devant lui est un large bénitier rempli d'eau de savon, que l'abbé Royou fait mousser avec un goupillon. Le pape, un chalumeau à la bouche, souffle vers la France des bulles auxquelles il donne la bénédiction. Près de là sont Mesdames, tantes du roi, et plusieurs cardinaux. Ceux-ci, avec leurs chapeaux rouges, et Mesdames, avec leur éventail, agitent l'air et dirigent les saintes bulles; dans le lointain est la France, assise sur un nuage, entourée de son nouveau clergé, appuyée sur le livre de la constitution; elle reçoit les bulles, et d'une chiquenaude elle les fait disparaître. »

Malgré ces plaisanteries, ces attaques, ces apparences de dédain, les brefs eurent une influence réelle. Beaucoup de prêtres qui avaient prêté le serment se rétractèrent. Ce fut surtout dans les campagnes et dans certaines provinces que le jugement du pape eut une grande importance. En Bretagne, malgré les efforts de l'admi-

nistration, les prêtres non assermentés continuaient leurs fonctions dans le plus grand nombre des paroisses. Dans le Finistère, le nouvel évêque avait été obligé d'autoriser les réfractaires à faire le service divin. Sa conscience lui en avait fait un devoir, car la population fuyait les églises où elle croyait rencontrer des prêtres constitutionnels. A Paris même, une partie des fidèles, confirmée dans ses premières répulsions et ne sachant où trouver un lieu ouvert à ses croyances et à ses pratiques religieuses, se plaignait hautement. On remarquait avec peine, et c'étaient les constitutionnels eux-mêmes qui faisaient ces remarques (*voyez le Moniteur*, n° CXLVIII), que l'intolérance révolutionnaire ne s'exerçait qu'à l'occasion des catholiques réfractaires. Les protestants venaient de louer, à la ville, l'église de Saint-Louis du Louvre; ils avaient placé sur la porte l'inscription prescrite par la municipalité dont il a été parlé précédemment, et on les laissait parfaitement libres et tranquilles. Il n'en était pas ainsi, comme nous l'avons vu, des catholiques. Le peuple persistait à voir dans le catholicisme la religion et l'unité de l'État. De sa part, comme de celle d'une partie des hommes politiques, la colère contre le clergé opposant n'était pas affaire d'incrédulité : on lit, dans les *Révolutions de Paris*, que plus de vingt mille ouvriers avaient souscrit, dans cette époque même, pour faire dire une messe à Mirabeau, et que, dans la crainte qu'un rassemblement aussi considérable n'eût l'air d'une émeute, ils se bornèrent à envoyer une députation de six cents d'entre eux pour assister au service qui fut célébré en effet à Saint-Eustache. On voit encore dans le même journal que la masse des ouvriers se coalisait pour honorer dignement par leur nombre, leurs costumes et leur piété, les Fêtes-Dieu qui devaient avoir lieu dans le mois suivant. Mais ces dispositions n'empêchaient pas l'Église, qui se croyait uniquement fidèle, de se plaindre de l'oppression étrange qui dans un régime de liberté pesait sur elle. De là un trouble considérable dans une partie de la population. Les constitutionnels et les véritables révolutionnaires, autant par libéralité de sentiments que par calculs politiques, étaient loin d'approuver cette intolérance. D'un autre côté, les odieuses violences du mois précédent avaient ouvert les yeux à beaucoup de gens. Il en fut commis encore quelques-unes de semblables dans les communes des environs de Paris. Voici dans quel style le journal de Prudhomme raconte un de ces faits; il est bien différent du langage léger qu'il employait un mois auparavant. « L'un de ces jours, à Montreuil, des sœurs de charité, coupables, il est vrai, de propos inconstitutionnels contre les prêtres assermentés de l'endroit, ont été aussi rudement qu'indécemment châtiées par

Digitized by Google

des hommes. Qu'on n'impute pas ces nouveaux excès aux patriotes! Il a été constaté depuis que les auteurs lâches et féroces de ces violences n'appartiennent pas au lieu de la scène; ce sont des carriers des environs, bien payés, pour commettre ce délit, par des aristocrates qui font ressource de tout pour calomnier la révolution. » (*Révolutions de Paris*, n° XCVII.)

Beaucoup d'hommes, même parmi ceux qui paraissaient les plus dévoués à la constitution civile du clergé, hésitaient dans cette grave question, autant en vue des dangers présents qu'en vue de l'avenir. Ainsi M. de Talleyrand, l'évêque d'Autun, qui avait donné à l'ordre nouveau la meilleure des garanties, puisqu'il avait sacré les premiers évêques constitutionnels, et par ceux-là, tous les autres en quelque sorte; M. de Talleyrand, disons-nous, avait, presque immédiatement après cet acte d'autorité épicopale, adressé au pape la démission de son évêché. (*Mém. ecclés. cit.*, t. III, p. 171.) Il se préparait ainsi une ressource pour l'avenir et commençait, en cette circonstance, ce jeu double qu'il poursuivit pendant toute la durée de sa carrière politique. Cette démarche, mal interprétée ou mal racontée à dessein, fit dire, dans le public, que le pape avait destitué l'évêque d'Autun, qu'il l'avait excommunié. L'abbé Gobel, le nouvel évêque de Paris, lui-même, écrivit secrètement à Pie VI, et lui demanda des conseils qu'au reste il ne suivit point. (*Mém. ecclés. cit.*, t. III, p. 172.)

Les circonstances que nous venons d'énumérer expliquent les discours constitutionnels de la séance que l'on va lire On voulait revenir, autant que possible, sur les décisions précédentes et les annuler par un expédient. Ce fut un arrêté du département, que nous avons cité précédemment, qu'on prit pour prétexte.

Le directoire avait soumis, le 18 avril, à l'assemblée nationale son arrêté du 11, relatif au culte. On l'avait accusé aussitôt d'avoir outre-passé les limites de sa compétence en statuant sur des matières constitutionnelles, et l'arrêté avait été renvoyé au comité de constitution.

Séance du 7 mai. — *M. Talleyrand*, évêque d'Autun, fait un rapport sur l'arrêté du directoire de Paris. Il cherche à établir que l'Église constitutionnelle n'est pas schismatique; il discute les droits que donne aux différents ecclésiastiques la liberté des opinions religieuses, et propose: 1° de décréter que le défaut de prestation du serment ne peut empêcher aucun ecclésiastique d'être admis à célébrer la messe dans les paroisses; 2° que les édifices consacrés

à un culte religieux ne soient fermés que dans le cas où on y parlerait contre la constitution du royaume et celle du clergé.

M. l'abbé Sieyès. Ce n'est pas aux éternelles vérités qui vous ont été proposées par M. le rapporteur, dans un style brillant et ferme, que je viens opposer des doutes. Je me renferme dans le point de forme, dans la question de compétence, en quoi, malgré la tournure ingénieuse et flatteuse que M. le rapporteur a employée pour trouver le directoire du département digne en même temps de louange et de blâme, je ne puis être tout à fait de l'avis du comité. Et cependant je suis très-disposé à passer condamnation sur tout ce qui n'est pas le fond de la question, si c'est un moyen d'affaiblir la résistance et de faire remporter plus sûrement la victoire aux bons principes. Je me borne donc à soumettre quelques raisonnements. Peut-être est-il toujours bon de répandre quelque lumière même sur un sujet qu'on est tout prêt à abandonner. Si l'on veut avoir une juste idée de la conduite du directoire, on se souviendra d'abord, et c'est ici une vérité historique, que le moment où il a donné son arrêté n'a point été de son choix. Il n'a point eu à se déterminer librement entre différentes époques. La mesure qu'il a prise le 11 d'avril, il était tenu de la prendre ou d'y en substituer une autre. Un commode retard n'était pas en sa puissance. Ainsi, qu'on ne vienne pas dire que le temps n'était pas mûr, qu'on n'a pas pris le moment le plus favorable. Forcé d'agir, qu'a dû faire l'administration? a-t-elle pu s'appuyer d'une loi, se fortifier d'un principe, ou bien aurait-elle dû s'avancer au hasard, puiser les conseils les plus illégitimes dans l'horrible histoire de l'intolérance? Le fait est qu'au commencement d'avril, une multitude d'assemblées religieuses non paroissiales, non conformistes, se sont formées dans Paris, et s'établissaient soit dans des maisons particulières, soit dans des édifices appartenant au public. Le fait est que ces réunions religieuses étaient menacées d'une manière scandaleuse par des attroupements malintentionnés et malfaisants, attroupements qu'on s'accoutumera sans doute à ne plus appeler du nom de *peuple.* (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.)

Voilà donc des citoyens troublés dans leur réunion : cette réunion a un objet religieux; mais existe-t-il une loi qui défende les assemblées qui ont un objet religieux, lorsque d'ailleurs ces assemblées sont paisibles et sans armes? Nous ne connaissons point cette loi. L'assemblée nationale a dit à tous : Vous ne serez point inquiétés dans vos opinions religieuses; vous n'êtes soumis qu'à la loi; dans toutes celles de vos actions qui ne sont pas défendues par la loi, vous êtes libres. Elle a dit à tous : Votre liberté vous est garantie; comptez

qu'elle sera efficacement protégée, s'il le faut, par tous les moyens de la force publique. Lorsque les citoyens viennent réclamer cette protection que vous leur avez promise, que faut-il leur répondre? Dirons-nous que les opinions sont libres, mais seulement dans l'esprit, mais seulement dans la manifestation orale, seulement quand on est seul, ou qu'on n'est que peu de personnes? Dirons-nous que les signes, les actions extérieures, isolées ou combinées, que ces opinions commandent, ne sont point renfermées dans la liberté des opinions? Mais qu'aurait donc fait de plus l'assemblée nationale, que ce qui existait sous l'ancien régime? Est-ce que l'opinion ainsi limitée dans les petites coteries de société n'était pas libre avant l'année 89? Ce seul raisonnement répondrait à nos adversaires, si l'on voulait en tirer tout le parti qu'il présente, et en faire l'application à leurs prétendues difficultés. (On applaudit.) Mais ce n'est pas celui que je veux employer aujourd'hui. Je dis qu'à des citoyens qui viennent réclamer protection dans l'exercice d'une liberté quelconque, l'administration ne peut faire que l'une ou l'autre de ces deux réponses : Vous n'avez pas la liberté dont vous réclamez la jouissance; ou bien : L'action et la force publique vont à votre secours. Je sais que les événements ne se présentent pas toujours dans ce degré de simplicité, et qu'ainsi, par exemple, si l'exercice de telle liberté est, soit par les circonstances, soit par elle-même, susceptible d'enfanter des chances de troubles, l'administration devra dire : Il est juste que vous ne soyez point attaqués dans vos droits; mais pour mieux gouverner les moyens de protection qui vous mettront à l'abri de vos ennemis, pour que je puisse aussi vous surveiller autant que l'exige la tranquillité publique, pour que je puisse prévenir ou réprimer promptement une liberté dont l'exercice peut amener des dangers, soumettez-vous aux règles de police que l'ordre public exige que je vous impose. Cette dernière réponse est celle qui a été faite par le directoire du département; c'est le tableau fidèle de sa conduite. Je dis que, pour que l'administration de Paris vous parût coupable, il faudrait qu'elle eût pu faire l'autre réponse, c'est-à-dire qu'elle eût pu dire à des citoyens qui réclament la protection publique pour l exercice de leur liberté : La liberté que vous vous attribuez ne vous appartient pas ; elle est contraire à la loi.

Où est la loi qui défend les réunions paisibles et sans armes, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque? Certes, si nous nous étions permis de la supposer, c'est bien alors qu'on aurait eu raison de nous dénoncer à l'assemblée nationale, de nous traiter de despotes qui veulent mettre leur odieuse intolérance à la place des lois : c'est alors qu'on aurait eu

raison de nous accuser d'incompétence, et de nous appeler des usurpateurs du pouvoir législatif.

La liberté religieuse, dit-on, est une conséquence trop éloignée du principe, pour qu'il n'y ait pas eu, de la part du directoire, un peu de législation à l'avoir tirée. Quoi! est-ce que la prohibition religieuse vous aurait paru plus facile, plus innocente à déduire? est-ce que, dans le principe reconnu et proclamé par vous, il se trouverait telle vertu cachée qu'il fût permis d'en tirer une loi d'intolérance? Est-ce que l'intolérance appartiendrait de plus près au principe, de sorte que dans l'alternative forcée où je suppose le directoire, de tirer du principe ou la liberté ou l'intolérance, on lui eût plus facilement pardonné d'y avoir trouvé la seconde conséquence que la première? A ce prix, nous n'aurions donc pas été accusés d'avoir usurpé le pouvoir législatif! Quelle pensée!

Ce n'est pas le directoire qui avait besoin de liberté religieuse. Les administrateurs ne demandent en cette qualité d'autre faculté que celle de remplir les fonctions qui leur sont confiées. C'est pour les citoyens que vous avez reconnu le principe; c'est aux citoyens à jouir de toutes les libertés, hors des fonctions politiques : ce sont eux qui ont tiré cette conséquence, que nos adversaires regardent comme si éloignée, et qui, dans le vrai, n'est autre chose que le principe lui-même. Daignez remarquer que par cette dernière observation, la question vient enfin d'être mise à sa véritable place. Laissons le directoire, qui n'a eu ni à consacrer des principes, ni à tirer des conséquences, ni à franchir des intervalles grands ou petits. Établissons la discussion où elle doit être : entre l'assemblée nationale, qui reconnaît la liberté religieuse, et les citoyens qui, en conséquence, se mettent en jouissance de cette liberté. Vous me pardonnerez les répétitions, si elles deviennent nécessaires. Y a-t-il une loi qui défende aux citoyens de se mettre en possession d'une liberté que le législateur leur a reconnue? Pouvez-vous dire qu'en promulguant, de la manière la plus solennelle, le grand principe de la liberté religieuse, votre intention véritable était qu'on devait s'en priver jusqu'à nouvel ordre? Croyez-vous que la jouissance d'une liberté reconnue et proclamée est un acte réservé au pouvoir législatif, qu'aucun particulier ne doit se permettre, sans devenir coupable d'usurpation de la souveraineté? Entre le principe de telle liberté et sa réalisation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu? On détache les conséquences du principe. Est-ce qu'une liberté peut être en principes sans être en conséquences? Et de quoi jouiront les citoyens, quand vous leur dites qu'ils sont libres, si ce n'est des conséquences de cette liberté,

c'est-à-dire des applications du principe? Il n'est pas possible que nos adversaires aient mûrement réfléchi aux raisonnements qu'ils nous opposent; ils seraient eux-mêmes effrayés des extrémités où ils nous conduisent; car, prétendraient-ils, par exemple, que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'est permis qu'autant qu'il a été détaillé, et nominativement énoncé dans une loi particulière? La liberté ne serait donc, suivant eux, qu'un dépôt d'abstractions, dont le législateur se serait réservé la clef, pour n'en laisser sortir que peu à peu et à son gré quelques parcelles propres aux circonstances. (On applaudit.)

Lorsqu'une liberté est susceptible de sortir de ses limites, c'est au législateur à voir s'il la laissera subsister : s'il se tait, les magistrats, les administrateurs ont des fonctions plus pénibles à remplir; mais quand ils s'y livrent avec zèle, on ne doit pas les accuser d'usurper le pouvoir législatif. On s'étonnera bien davantage de l'attaque qu'on fait essuyer au directoire, si l'on daigne faire attention que ceux à qui nous avons affaire se montrent d'ailleurs extrêmement faciles sur la liberté à accorder à tous les cultes, hors un seul. Ici percent leurs véritables motifs. Je ne veux pas les dévoiler; mais puis-je ne pas faire sentir l'étrange contradiction qui se trouve entre leurs sentiments et ces reproches d'incompétence dont ils font tant de bruit? Quoi! vous trouvez bon, je parle à nos adversaires, vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions; vous parlez même de les favoriser; vous pensez à cet égard que le directoire est très-compétent pour leur donner protection et aide; ce n'est qu'au moment où cette protection, s'étendant sur tous, atteint celui dont l'exercice libre vous blesse, que vous nous retirez toute faveur, que vous nous dénoncez, que nous devenons coupables à vos yeux. Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeste. Sans doute l'opinion publique, dans toutes les classes ou professions de la société, est mûre pour la liberté des cultes (je parle du département de Paris); il n'en est *qu'un* dont l'ignorance ait semblé proscrire le libre exercice hors des églises paroissiales. Je ne doute point que le rapport qui vous a été lu, que la discussion qui suivra, ne soient très-suffisants pour dissiper ce reste d'ignorance. Mais dussiez-vous penser autrement; dussiez-vous, au lieu d'éclairer l'opinion, vous soumettre à des sentiments d'intolérance qui n'existent plus que dans ces hommes qui n'ont pas cultivé leur raison, il est certain que vous ne pouvez pas accueillir l'accusation d'incompétence relativement à la protection accordée aux chapelles particulières du culte romain. Si vous n'apercevez pas cette incompétence dans la protection que le directoire

accorde aux autres cultes ; si, parmi les religions, vous en distinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez le soin de porter à cet égard une loi prohibitive très-claire, très-expresse ; car vous vous trompez, si vous croyez qu'il existe en France une seule administration qui osât prendre sur elle le rôle odieux d'intolérant ou de persécuteur ; vous pouvez être assurés que les directoires ne se mettront point, à cet égard, en communion de sentiments avec votre comité ecclésiastique, ou, pour être plus exact, avec cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la révolution qu'une superbe occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal. (On applaudit.) On a semé la défiance, inspiré des craintes. L'esprit d'indépendance, a-t-on dit, s'emparera des corps administratifs ; chaque département se regardera comme État à part. De là cette fédération républicaine, dont l'idée seule est devenue un objet d'épouvante.

Nous sommes témoins que tous les partis se servent successivement de cette accusation comme d'un expédient pour jeter de la défaveur sur les autres. Pour quiconque n'a pas perdu la mémoire, il reste démontré que ceux-là n'ont pas voulu une république fédérative, qui ont proposé de diviser le royaume en quatre-vingt-trois départements, plutôt qu'en neuf à dix grandes provinces. Toute personne qui sait examiner et juger ne reçoit pas pour accusation ce qui n'est que simple assertion, alors même qu'on aurait eu l'adresse de choisir et de lui présenter les assertions les plus propres à réveiller la défiance. En tout raisonnement, s'il suffisait de prouver, comme on dit, la majeure ou la première proposition, il n'est personne qu'on ne pût trouver à son gré innocent ou coupable. Tout le monde convient, de reste, que les départements ne doivent pas se permettre de faire des lois, qu'ils ne doivent pas viser à l'indépendance. Ce n'est point là ce qu'il fallait s'attacher à retourner de vingt manières. Prouvez la mineure, c'est-à-dire, établissez votre seconde proposition, et montrez-nous que le directoire du département veut se rendre indépendant ; montrez-nous comment ses moyens d'exécution sont de véritables lois réservées par leur nature à la puissance législative. Ce point a été mis à l'écart. Ceux qui connaissent la tactique des grandes assemblées prétendent que cette marche n'est pas malhabile. Ils se sont aperçus, disent-ils, que si les auditeurs entendent soutenir assez longtemps une opinion qui leur est chère, ils deviennent d'autant moins difficiles sur la conclusion ; ils ne songent plus qu'on a oublié de prouver la mineure.

Je ne dirai point qu'il soit impossible de changer la France en

une république fédérative; il est deux moyens assurés pour arriver à ce but. Le premier est de lui donner un système d'administration où l'on n'ait ni classé ni limité les pouvoirs; où l'on ait oublié d'établir les véritables rapports de subordination d'une part avec les supérieurs, de l'autre avec les administrés; où la multitude des rouages et des agents superflus étouffe l'action utile. C'est à vous à juger de la valeur du système administratif que vous avez imposé à la France. Les différentes opinions, à cet égard, ont été si souvent manifestées entre nous, qu'on sait en général à quoi s'en tenir. Mais si c'était dans la considération de cette partie de votre ouvrage que vous puisez vos craintes, il serait assez juste d'ajouter qu'il y aurait de l'erreur à s'en prendre aux corps administratifs eux-mêmes. Le mécanicien ne doit pas reprocher à sa machine les irrégularités qu'il y a mises. (On applaudit.)

Le second moyen assuré de transformer la monarchie en république fédérative serait de nous conduire d'abord à l'anarchie. Deux causes peuvent produire cet effet: la désobéissance des administrés facilitée, favorisée, autorisée par l'insuffisance d'une force légale ou l'incertitude de son action. Si cette cause existait réellement, vous penseriez qu'elle tient surtout aux vices qui se trouvent encore dans la constitution, et vous en accuseriez peut-être le temps qui vous a manqué, et non les directoires de département. Enfin, la dernière cause qui ne serait pas moins propre à nous plonger dans le chaos et l'anarchie serait l'inaction de vos nouveaux corps administratifs. Qui de nous ignore que toutes les anciennes administrations sont tombées ou par vos suppressions, ou par la retraite, ou par les refus et la mauvaise volonté des anciens administrateurs? Qui de nous ignore que le chaos doit être l'effet inévitable de la suspension du service public dans ses principales parties? Il est donc nécessaire que partout la nouvelle administration se hâte de remplacer l'ancienne. Vous n'avez pas encore tout réglé, n'importe; vite, que tous les départements portent la main pour soutenir un édifice qui ne peut s'écrouler sans les plus désastreuses calamités. Notre situation momentanée est inévitable peut-être, au moment d'une révolution, et avant que le nouvel ordre social soit parfaitement établi; mais si vous vous intéressez à l'établissement de la constitution, prenez garde d'accuser l'empressement que les corps administratifs témoignent. C'est leur inaction qui est redoutable, et non pas leur zèle. Ne ralentissez pas l'action publique. Eh! ne voyez-vous pas qu'il existe deux partis qui, pour arriver l'un à la dictature, et l'autre à l'anarchie, voudraient rendre l'administration impossible! Ne discernerez-vous pas d'où viennent les ca-

lomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités? Quels sont les hommes qui, sous le voile du patriotisme, osent ériger en principe qu'il ne faut cesser de décrier les corps dont la surveillance la plus attentive peut seule garantir la sûreté générale? Quels hommes semblent ne travailler que pour provoquer la jalousie des commettants contre leurs délégués, et inspirer au peuple une telle défiance, qu'il en vienne enfin, dans l'excès de son égarement, jusqu'à prendre ses défenseurs pour ses assassins, et ses assassins pour ses défenseurs. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle, excepté dans l'extrémité gauche de la partie gauche.)

Certes, ceux-là vous trompent qui vous empêchent d'apercevoir le plus grand danger que la constitution ait eu à courir là où il est, c'est-à-dire dans le chaos et l'anarchie qui résulteraient, à coup sûr, du dégoût et du découragement où l'on s'efforce de jeter les directoires de département et de district. La position des magistrats des administrations est bien différente aujourd'hui de ce qu'elle sera dans quelques années, lorsque la machine politique, établie suivant ses véritables lois, aura toute énergie dans ses mouvements : alors le sentiment du devoir suffira sans doute. En attendant, qui ne voit que le zèle, que la vertu la plus active, ne sont pas de trop pour contenir les nombreux éléments de désordre qui nous environnent? Ceux-là vous trompent qui voudraient vous insinuer que, placés immédiatement au milieu de tous les embarras, les administrateurs du peuple ne cherchent pas à les vaincre, qu'ils n'attendent pas avec avidité toutes vos lois pour y trouver le remède aux maux publics, ou qu'ils négligent de le chercher dans celles que vous avez déjà faites. Vous qui craignez la fédération républicaine des départements, ne laissez pas introduire le chaos et l'anarchie : ce moyen, cent fois pire que le bon, ne vous menace que trop; il vous y conduirait infailliblement. Au lieu de réprimer les prétendues hardiesses de l'administration, exigez, au contraire, commandez la plus grande activité pour l'exécution de vos lois. Commandez aux corps administratifs de ne point répugner aux mesures fortes et rigoureuses; dites-leur d'être plutôt hardis que timides; et lorsque l'ordre public troublé en fait un devoir, lorsque toutes les parties de l'administration sont au moment de se désorganiser, ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent le plus promptement possible les mesures provisoires nécessaires pour soutenir la chose publique, en attendant que la main du législateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'action politique. A cette condition, nous pouvons espérer d'éviter les horreurs du chaos et de

l'anarchie, et par conséquent aussi de cette fédération républicaine qui, au lieu d'en être le comble, en deviendrait le remède. Je proposerais le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris ;

« Déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des droits : quant aux mesures d'exécution, elle s'en rapporte à la sagesse des directoires de départements et de districts. »

Après une discussion assez courte, l'assemblée décrète que l'article proposé par M. l'abbé Sieyès sera mis en tête des deux articles proposés par le comité, en en retranchant néanmoins les derniers mots : « Quant aux mesures, etc. » Décrète, en outre, les articles proposés par le comité.

— Ainsi l'assemblée nationale décida, en fait, le contraire de ce qu'elle avait voulu quelques mois auparavant, lorsqu'elle avait décrété que le serment serait exigé pour l'accomplissement des fonctions religieuses.

Voici quelques réflexions de Brissot sur le discours de l'abbé Sieyès et le projet de Talleyrand. On remarquera qu'il n'en attaque que l'opportunité.

« Je ne copie point le discours de M. l'abbé Sieyès ; il est trop long pour être copié en entier, trop serré en argumentation pour être scindé. Nous sommes tous d'accord sur les principes ; il faut examiner les justes reproches qu'on peut faire à ces deux membres.

« Qu'est-ce que la comédie qu'ils jouent ici? Tous deux sont membres de l'assemblée nationale et du directoire de Paris. Or, n'est-il pas ridicule et dangereux de voir M. Sieyès faire au directoire un arrêté et le justifier à la tribune, et le collègue de M. Sieyès au directoire chargé, comme membre du comité de constitution, du rapport sur cet arrêté?

« C'est fort bien que de prêcher la liberté religieuse ; mais il était très-maladroit de choisir le moment que l'on a pris.

« J'ai dit et je répète que le peuple de Paris a montré plus de bon sens, en cette occasion, que le directoire du département. Ce peuple, que les nouveaux administrateurs calomnient déjà, est plus disposé à la tolérance qu'eux-mêmes ; car, si sans parler de vos prêtres schismatiques, vous eussiez élevé une synagogue, une mosquée, une pagode, il aurait vu paisiblement les juifs hurler, les mahométans crier *allah*, les Indiens faire leurs simagrées. Mais le peuple ne peut voir avec la même modération le culte des prêtres

non assermentés; il ne considère en eux que des factieux qui veulent prêcher la contre-révolution, et tant que vous n'aurez pas marqué d'un signe distinctif et frappant les contre-révolutionnaires de ceux qui sont de bonne foi, il les verra tous de mauvais œil, et il aura raison. » (*Patriote français.*)

— Ce ne fut que le mois suivant que l'assemblée nationale prit une décision sur les bulles du pape. Dans cette circonstance, elle s'arrogea le rôle qu'avaient autrefois rempli les états généraux et les parlements.

Le 9 juin, Thouret présenta, au nom des comités de constitution et ecclésiastique, un projet de décret relatif aux bulles que venait de lancer le pape. « Il ne s'agit pas d'une loi nouvelle, dit Thouret, mais de réunir les bases fondamentales de l'Église gallicane et de prévenir les entreprises de la cour de Rome. » Le premier article, qui statuait que nul bref, décret, etc. de la cour de Rome ne pourrait être imprimé, affiché, publié sans avoir été approuvé par le corps législatif et sanctionné par le roi, passa sans difficulté. Le second article, qui déclarait perturbateurs de la paix publique et punissait de la dégradation civique les évêques, curés, etc., qui imprimeraient ou publieraient des actes de ce genre non approuvés, souleva quelques objections. Regnault y vit une limitation de la liberté de la presse; Malouet, une atteinte à la religion catholique; Pétion voulait que la disposition fût restreinte aux fonctionnaires publics. L'article fut décrété avec ce dernier amendement.

CHAP. IV. — Assemblée nationale. — Question du droit de pétition et d'affiche. — Accusations contre les constitutionnels. — Convocation de la législature. — Motion de Robespierre sur la non-rééligibilité des membres de l'assemblée constituante. — Cette motion est décrétée. — Scission entre les Lameth et l'extrême gauche. — Discussion entre Duport et Robespierre.

Les finances, le droit de pétition et d'affiche, l'organisation du corps législatif, le code pénal, les départements, les colonies, le licenciement de l'armée, tels furent les principaux objets qui occupèrent l'assemblée durant le mois de mai et dans les premiers jours de juin. Nous exposerons successivement celles de ces questions qui eurent un intérêt de circonstance et les interruptions les plus importantes. Suivant la méthode adoptée précédemment, les discussions purement législatives seront réservées pour la seconde partie de ce volume.

Dénoncé à l'assemblée par Bonjour, un de ses commis, pour emploi illégal de fonds, et dont la justification n'avait pas paru suf-

fisante, Fleurieu, ministre de la marine, donna sa démission le 2 mai; il fut remplacé par Thévenard, le 18. Le 29, Tarbé fut nommé ministre des contributions publiques.

Le 26 avril, le directoire du département de Paris avait demandé une loi sur les affiches. On attribuait aux manœuvres des clubs, notamment des Cordeliers, et aux placards dont ils couvraient les murs de la capitale, les émeutes des derniers jours d'avril. La majorité de l'assemblée partageait, sous ce rapport, l'avis du directoire de Paris, et elle se hâta d'adopter un moyen qui lui semblait propre à étouffer le mouvement révolutionnaire de l'opinion publique. Cette question fut mise en discussion le 9 mai.

Séance du 9 mai. — *M. Chapelier*, au nom du comité de constitution. Le directoire du département de Paris vous a demandé un code pénal contre les écrits incendiaires. Il sollicite deux autres lois : l'une pour conserver dans sa pureté le droit de pétition; l'autre, pour déterminer le droit d'affiche.

Je commence par le droit de pétition, le plus précieux qui existe dans l'ordre social, l'apanage essentiel de la liberté. Sous un gouvernement despotique, on supplie; on se plaint rarement, parce qu'il y a du danger à se plaindre; on n'exerce jamais le droit de pétition. Dans un gouvernement libre, on ne supplie jamais, on se plaint hautement, quand on est lésé dans l'exercice de ses droits; on forme des pétitions, soit pour demander des lois nouvelles, soit pour demander la réformation des anciennes.

Nous distinguons donc la plainte de la pétition. Tout citoyen actif a le droit de présenter son vœu, soit au corps législatif, soit au roi, soit aux corps administratifs. La plainte est un droit naturel de tout homme qui se croit lésé par une autorité ou par un individu quelconque. Le droit de pétition, tout citoyen doit l'exercer par lui-même, d'après le principe, que les citoyens ne doivent déléguer que les droits qu'ils ne peuvent exercer. De là il résulte que nul corps, nulle société, nulle commune, ne peut exercer le droit de pétition sous nom collectif, que la pétition ne peut être faite qu'au nom de ceux qui l'ont signée. De là il résulte aussi que les corps administratifs, ne devant exercer que le pouvoir qui leur est constitutionnellement délégué, ne peuvent représenter le peuple en matière de pétition, et n'ont que le droit d'exprimer leur vœu individuel. Leurs membres rentrent alors dans la classe des citoyens; ce sont des individus qui, partageant la même opinion, la constatent par la signature de chacun d'eux.

Il en est de même des sociétés particulières, des clubs, qui ne

sont aux yeux de la loi que des individus. Ces sociétés ne peuvent collectivement former des pétitions ; car alors elles deviendraient bientôt des corporations : si la loi leur donnait le droit de délibérer, de publier leurs délibérations, elle leur donnerait par là même les moyens de se revêtir bientôt d'une autorité qu'elles ne doivent pas avoir. Ces sociétés, que la liberté a fait naître, sont utiles sans doute ; elles excitent l'esprit public, facilitent les progrès des lumières ; mais bientôt elles perdent tous ces avantages, si, pour former des pétitions, elles s'érigent en corporations, et s'approprient ainsi le droit individuel des citoyens.

Regardons donc le droit de pétition comme un droit inhérent à la qualité de citoyen, de membre de la société. Ce n'est pas le restreindre, c'est le conserver, au contraire ; car si les corps s'en emparent, les pétitions des simples citoyens paraîtront moins importantes, et elles doivent l'être toujours beaucoup aux yeux des législateurs : pour que les citoyens conservent le caractère d'hommes libres, il faut que leurs pétitions soient très-considérées. Relativement au droit de pétition des communes ou sections des communes, s'agit-il des affaires particulières d'une ville, les citoyens peuvent s'assembler en conseil de famille, pour délibérer sur leurs intérêts privés. Vous avez autorisé ces rassemblements ; vous avez déterminé les formes dans lesquelles ils peuvent être provoqués. Mais s'agit-il des affaires générales du royaume ? Alors les citoyens de chaque ville ne peuvent exprimer que des vœux individuels ; les habitants ne peuvent plus se réunir en conseil de famille, car ils font partie de la grande famille ; ils ne peuvent exprimer un vœu collectif, car chaque ville deviendrait alors une corporation. Quant aux grandes villes qui sont divisées en sections, vous avez décidé que les sections pourraient s'assembler sur la convocation d'un certain nombre d'entre elles. Elles ne doivent alors délibérer que sur l'objet pour lequel elles sont rassemblées. Sur les autres objets, elles n'ont que le droit individuel de chaque citoyen. Si les sections ne sont pas d'accord, alors il doit être nommé des commissaires pour constater le vœu de la majorité. Ces commissaires ne doivent avoir d'autres opérations à faire que d'extraire la délibération ; ils ne peuvent y ajouter leur vœu individuel, sans usurper par là l'autorité des corps administratifs et celle du peuple. En un mot, le pouvoir des sections ou de leurs députés n'est rien ; il n'y a que celui des officiers municipaux.

Je passe aux droits d'affiche et de publication à son de trompe. Nous vous proposons de déclarer que ce droit ne peut appartenir à aucun individu, à aucune société, à aucune section de commune.

Une section séparée n'est rien; elle fait partie du corps collectif, elle n'existe qu'avec lui. La place publique est une propriété commune; la société seule a droit d'en disposer. L'affiche et la publication au son du tambour servent à la promulgation des lois et des arrêtés des corps administratifs: or, il importe que ces lois et arrêtés ne soient pas confondus avec les actes des sociétés particulières. On me dira que les affiches peuvent servir à l'instruction publique. Je réponds que ce n'est point au coin des rues que l'on s'instruit; c'est dans les livres, dans la lecture des lois, dans les sociétés paisibles où l'on ne délibère pas, et où, par conséquent, on est éloigné de toutes passions. J'ajoute que les affiches coûtent des frais. On ne verrait donc se servir du droit d'affiche que les turbulents ou les intrigants qui voudraient exciter des mouvements dangereux. (On murmure dans l'extrémité gauche.) Mais, me dit-on, laissez au moins cette faculté aux sociétés, aux sections de commune. Eh bien! voilà le danger que nous voulons prévenir. Nous ne voulons pas que des sociétés qui n'ont aucun caractère politique prennent la place de l'autorité publique, et parviennent à rivaliser les pouvoirs délégués par le peuple. Si tout le monde avait droit d'affiche, aurait-on le droit de couvrir l'affiche de son voisin? A côté du droit du premier occupant se trouve le droit du plus fort. De là naîtront des rixes qui souvent ensanglanteront la place publique.

Ainsi, si le droit de pétition est un droit individuel de tout citoyen, le droit d'affiche, au contraire, ne doit être exercé que par l'autorité publique. C'est d'après ces principes qu'a été rédigé le projet de décret que nous allons vous soumettre.

M. Chapelier lit un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'établir.

Quelques membres applaudissent. — L'assemblée ordonne l'impression du rapport.

M. Robespierre. Le droit de pétition est le droit imprescriptible de tout homme en société. Les Français en jouissaient avant que vous fussiez assemblés: les despotes les plus absolus n'ont jamais osé contester formellement ce droit à ce qu'ils appelaient leurs sujets. Et vous, législateurs d'un peuple libre, vous ne voudrez pas que des Français vous adressent des observations, des demandes, des prières, comme vous voudrez les appeler! Non, ce n'est point pour exciter les citoyens à la révolte que je parle à cette tribune, c'est pour défendre les droits des citoyens; et si quelqu'un voulait m'accuser, je voudrais qu'il mît toutes ses actions en parallèle avec les miennes, et je ne craindrais pas le parallèle. Je défends les droits les plus sacrés de mes commettants; car mes commettants sont tous

les Français, et je ne ferai sous ce rapport aucune distinction entre eux : je défendrai surtout les plus pauvres. Plus un homme est faible et malheureux, plus il a besoin du droit de pétition ; et c'est parce qu'il est faible et malheureux que vous le lui ôteriez ! Dieu accueille les demandes non-seulement des plus malheureux des hommes, mais des plus coupables. Or, il n'y a de lois sages et justes que celles qui dérivent des lois simples de la nature. Si vos sentiments n'étaient point conformes à ces lois, vous ne seriez plus les législateurs, vous seriez plutôt les oppresseurs des peuples. Je crois donc qu'à titre de législateurs et de représentants de la nation, vous êtes incompétents pour ôter à une partie des citoyens les droits imprescriptibles qu'ils tiennent de la nature.

Je passe au titre II, à celui qui met des entraves de toute espèce à l'exercice du droit de pétition. Tout être collectif ou non qui peut former un vœu a le droit de l'exprimer ; c'est le droit imprescriptible de tout être intelligent et sensible. Il suffit qu'une société ait une existence légitime pour qu'elle ait le droit de pétition ; car si elle a le droit d'exister reconnu par la loi, elle a le droit d'agir comme une collection d'êtres raisonnables, qui peuvent publier leur opinion commune et manifester leurs vœux. L'on voit toutes les sociétés des Amis de la constitution vous présenter des adresses propres à éclairer votre sagesse, vous exposer des faits de la plus grande importance ; et c'est dans ce moment qu'on veut paralyser ces sociétés, leur ôter le droit d'éclairer les législateurs ! Je le demande à tout homme de bonne foi qui veut sincèrement le bien, mais qui ne cache pas sous un langage spécieux le dessein de miner la liberté ; je demande si ce n'est pas chercher à troubler l'ordre public par des lois oppressives, et porter le coup le plus funeste à la liberté... Je réclame l'ajournement de cette question jusqu'après l'impression du rapport.

SÉANCE DU 10 MAI. — *M. Grégoire, évêque de Blois.* Je combats le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de constitution, comme injuste, impolitique, contradictoire et contraire aux droits naturels de l'homme. Je pourrais d'abord observer qu'après avoir anéanti les ordres, on les recrée en quelque sorte par la division des citoyens en actifs et non actifs. (Il s'élève des murmures au milieu de la salle.)

M. Martineau. Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Grégoire. Quelques distinctions que l'on ait voulu faire, je dis que le mot *pétition* signifie *demande*. Or, dans un État populaire, que peut demander un citoyen quelconque qui rende le droit

de pétition dangereux? Des priviléges? Vous les avez anéantis. Il ne pourra que demander des lois relatives à la prospérité publique, ou défendre ses intérêts. Et ne serait-il pas étrange qu'on défendît à un citoyen non actif de provoquer des lois utiles, qu'on voulût se priver de ses lumières? Qu'on ne dise pas qu'il n'y a de citoyens non actifs que les vagabonds: je connais à Paris des citoyens qui ne sont pas actifs, qui logent à un sixième, et qui sont cependant en état de donner des lumières, des avis utiles. (On entend des rumeurs. — Les tribunes applaudissent.) Rejetteriez-vous ces citoyens qui vous présenteraient des projets, des pétitions relatives à la tranquillité publique, à l'utilité générale du royaume? Ils s'adresseront à vous pour réclamer leurs droits lorsqu'ils seront lésés; car enfin la déclaration des droits est commune à tous les hommes. Refuserez-vous alors d'entendre leurs réclamations? Vous regarderez donc alors leurs soupirs comme des actes de rébellion, leurs plaintes comme un attentat contre les lois?... Et à qui défendrions-nous aux citoyens non actifs de s'adresser? Aux administrateurs, aux officiers municipaux, à ceux qui doivent être les défenseurs du peuple, les tuteurs, les pères des malheureux. La plainte n'est-elle pas un droit naturel, et le citoyen ne doit-il pas avoir, précisément parce qu'il est pauvre, le droit de solliciter la protection de l'autorité publique?

On vous a dit qu'il en résulterait une coalition menaçante pour la tranquillité publique. Or, je soutiens que c'est ce qui résulterait justement du système contraire. Si vous ôtez au citoyen pauvre le droit de faire des pétitions, vous le détachez de la chose publique, vous l'en rendez même l'ennemi : ne pouvant se plaindre par les voies légales, il se livrera à des mouvements tumultueux, et mettra son désespoir à la place de sa raison... Mais vous avez déjà vous-mêmes jugé le contraire. L'année dernière, vous avez admis à la barre une députation de domestiques, et la réponse que leur fit le président, de l'aveu de l'assemblée, consacrait le droit de plainte, le droit de pétition, comme un droit imprescriptible de tout homme en société.

L'article II du projet de votre comité renferme une double contradiction ; son titre porte : Projet de décret sur la *pétition* des administrateurs du département de Paris. Et par le même projet on propose d'ôter aux administrateurs le droit de pétition! On permet cependant aux corps municipaux, administratifs et judiciaires, de présenter des mémoires; or, ces mémoires renfermeront nécessairement une demande quelconque : une demande est une pétition. Voilà donc une seconde contradiction.

Je finis par quelques réflexions sur le droit d'affiche. Il y a différentes manières de manifester sa pensée : par des discours, par des écrits, par des placards. Or, vous avez reconnu formellement le droit qu'a tout citoyen de manifester sa pensée d'une manière quelconque.

M'objectera-t-on que la liberté d'afficher peut avoir des inconvénients? Si vous ne voulez faire que des lois qui ne puissent avoir aucun inconvénient quelconque, il faut renoncer à être législateurs : car il n'est aucune loi qui, à côté de grands avantages, ne puisse faire craindre quelques inconvénients. Les inconvénients vous donnent-ils le droit d'ôter aux citoyens une faculté que vous avez reconnue leur appartenir d'une manière imprescriptible? Punissez tous ceux qui abuseraient de ce droit, comme vous puniriez celui qui vendrait des drogues empoisonnées, sans pour cela défendre l'exercice de la pharmacie. Priver l'homme du droit naturel de manifester sa pensée parce qu'il peut en abuser, c'est vouloir paralyser toutes ses facultés, de peur qu'il n'en abuse; engourdir son bras, de peur qu'il n'assassine... La liberté de penser et de manifester sa pensée d'une manière quelconque est le levier de la liberté politique. Peut-être la révolution serait-elle encore à faire, si la loi qu'on vous propose eût subsisté il y a deux ans. (Quelques membres de l'assemblée et les tribunes applaudissent.) Est-ce après deux ans de discussion, après avoir reconnu et proclamé solennellement les principes de la liberté, qu'on veut l'enchaîner? En vérité, je croirais que nous sommes en arrière de la révolution, et que nous rétrogradons, parce que nous ne sommes pas faits pour la liberté... Je demande la question préalable sur le projet de votre comité.

M. Beaumetz propose l'article suivant :

« Le droit de pétition est individuel et ne peut se déléguer ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ou municipaux, ni par les communes ou sections de communes, ni enfin par les sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition, et s'il ne le peut ou ne le fait, il en sera fait mention. »

M. Andrieux. Je demande qu'il soit établi des formes pour constater la pétition des citoyens qui ne savent pas écrire.

M. Robespierre. Je demande que le droit contesté hier aux citoyens appelés non actifs soit déclaré formellement, et qu'au lieu de dire que le droit de pétition est un droit individuel, on dise qu'il appartient à tout citoyen sans distinction. (On entend des murmu-

Digitized by Google

res dans le milieu de la salle, quelques applaudissements dans l'extrémité gauche.)

M. Moreau. J'appuie l'amendement de M. Andrieux. Il est essentiel que le vœu des pétitionnaires qui ne savent pas écrire soit constaté par un acte judiciaire : sans cela un intrigant pourrait présenter, au nom de deux ou trois mille citoyens, une pétition qui paraîtrait imposante, et ne serait qu'une imposture. A l'égard de l'amendement du préopinant, je ne crois pas qu'il puisse être admis. Le droit de pétition est un droit politique qui ne doit être exercé que par ceux qui font partie de la société et en supportent les charges, et auxquels la nation, la constitution, ont attribué tous les droits de cité, le droit de voter dans les assemblées primaires, le maintien de l'ordre public comme gardes nationales. Ce n'est pas là avoir rétabli les ordres, les distinctions anciennes : tout citoyen est présumé citoyen actif ou peut le devenir... Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Robespierre.

M. Chapelier. Je réponds à l'observation de M. Robespierre, qui cherche à renouveler la querelle commencée hier. (Il s'élève quelques murmures.) Le projet de M. Beaumetz paraît devoir concilier les opinions. Il réunit dans sa rédaction le droit de pétition, le droit de demande, le droit de plainte, le droit de requête. Et si le premier est le droit du citoyen, les trois derniers sont le droit de tout homme. Aussi le projet de M. Beaumetz les comprend tous, en disant que *tout pétitionnaire* signera sa pétition. Cet article passe et tranche sur toutes les difficultés ; il évite une discussion qui pourrait être considérable, et il dit tout.

Une partie de l'assemblée demande à aller aux voix.

M. Robespierre. Il résulte de ce que M. Chapelier vient de dire, qu'il ne convient pas que tout citoyen sans distinction puisse exercer le droit de pétition. Il ne peut donc pas dire que sa rédaction concilie toutes les opinions.

Il faut, ou que M. Chapelier nous accorde la rédaction que nous demandons, et qui tend à déclarer le droit le plus sacré de l'homme, ou qu'il combatte la demande que nous formons ; en un mot, il est impossible qu'on tranche une question de cette importance d'une manière aussi brusque. (Les tribunes applaudissent.) J'insiste donc pour obtenir la permission de prouver que l'article doit être rédigé de manière que le droit de pétition soit formellement reconnu appartenir à tous les citoyens sans distinction. La *pétition*, la *demande*, la *requête*, la *plainte*, voilà bien quatre mots ; mais M. Chapelier, ni personne, ne nous a prouvé la distinction qui existe entre eux ; et encore moins que l'un doit être appliqué aux seuls citoyens

actifs, et les autres aux citoyens non actifs. Est-ce ainsi que l'on élude les réclamations des membres de cette assemblée? Je dis que le comité de constitution n'a pas le droit de faire échouer en quelque sorte les délibérations de l'assemblée, en disant d'abord que l'article qu'on propose renferme notre vœu; et ensuite que, cependant, on est d'un avis contraire. (On demande à aller aux voix.) Je prie qu'on veuille bien m'écouter jusqu'au bout. Si le droit de pétition, comme M. Chapelier vient de l'avouer, n'est pas un droit politique...

M. Chapelier. Ne me faites pas dire une absurdité.

M. Robespierre. Je dis que bien loin que le droit de pétition soit un droit collectif... (M. Chapelier interrompt. — M. le président le rappelle à l'ordre.) Il est évident que le droit de pétition n'est autre chose que le droit d'émettre son vœu; que ce n'est donc pas un droit politique, mais le droit de tout être pensant. Bien loin d'être, comme on vous l'a dit, l'exercice de la souveraineté, de devoir être exclusivement attribué à tous les citoyens actifs, le droit de pétition au contraire suppose l'absence de l'activité, l'infériorité, la dépendance. Celui qui a l'autorité en main ordonne; celui qui est dans l'inactivité, dans la dépendance, adresse des vœux. La pétition n'est donc point l'exercice d'un droit politique, c'est l'acte de tout homme qui a des besoins. (Les tribunes applaudissent.) Or, je demande si cette faculté peut être contestée à qui que ce soit... (On entend quelques rumeurs. — M. Martineau observe que la discussion est fermée.) Je demande à M. le président, une fois pour toutes, que l'on ne m'insulte pas continuellement autour de moi, lorsque je défends les droits les plus sacrés des citoyens...

M. le président (Dandré.) Je demande si je ne préside pas bien, et si je ne fais pas tous mes efforts...

Une voix de la gauche. Non.

M. le président. Je demande que la personne qui a dit non se nomme, et prouve.

M. Laborde. J'ai dit non, parce que je m'aperçois que vous ne mettez pas le même soin à obtenir du silence pour M. Robespierre, que vous en mettiez lorsque MM. Beaumetz et Chapelier ont parlé.

M. le président. On doit se rappeler que pendant tout le temps que M. Robespierre a parlé, je n'ai cessé de faire aller ma sonnette, et de fatiguer mes poumons; j'ai rappelé à l'ordre nominativement M. Chapelier qui l'interrompait.

M. Robespierre. Le droit de pétition doit surtout être assuré dans toute son intégrité à la classe des citoyens la plus pauvre et la plus faible. Plus on est faible, plus on a besoin de l'autorité protectrice

des mandataires du peuple. Ainsi, loin de diminuer l'exercice de cette faculté pour l'homme indigent, en y mettant des entraves, il faudrait le faciliter; et l'on veut au contraire, sous le prétexte de droit politique, le priver entièrement... (On murmure.)

M. le président. Écoutez M. Robespierre avec le plus grand silence.

M. Martineau. Mais la discussion est fermée.

M. le président. N'interrompez pas l'opinant.

M. Robespierre. Je vous assure que, s'il était question ici de soutenir une opinion qui pût m'être favorable, je me garderais bien d'affronter tant de contradictions; mais je soutiens les droits d'un grand nombre de mes commettants. Je dis que toutes les distinctions qu'on vous a faites entre le droit de pétition, le droit de plainte, etc., sont injurieuses à l'humanité. Il faut que le comité de constitution s'explique, ou plutôt qu'il ne s'explique pas; il faut que l'assemblée fasse droit à nos justes réclamations, qu'elle rende un décret qui n'élude point insidieusement la question, mais qui déclare franchement et formellement les droits de l'humanité. Et puisque je ne demande autre chose qu'une explication claire, qui ne donne lieu à aucune équivoque dangereuse qui tendrait à priver un jour les citoyens inactifs de leurs droits; puisqu'il est vrai que le droit de pétition n'est pas un droit politique, mais le droit de l'homme, on ne peut refuser de mettre dans le décret que ce droit peut être exercé par tout citoyen sans distinction. C'est à quoi je conclus.

M. l'abbé Maury. Je viens défendre l'opinion de M. Robespierre. (Plusieurs voix : *La discussion est fermée.*) Je viens réclamer, pour tout citoyen qui a une volonté légale, qui est majeur, le droit de pétition; je le réclame pour les corps administratifs, et je soutiens que la doctrine du comité de constitution est contraire à tous les principes de la justice, à toutes les notions politiques. (On murmure et on applaudit.)

M. le président. Malgré tout ce que vous venez de dire, on demande que la discussion soit fermée. (Plusieurs voix de la gauche : *Non.*) Des *oui* et des *non* ne sont pas la volonté de l'assemblée : je dois la consulter.

La délibération paraît douteuse.

M. l'abbé Maury. Dans le doute, je dois avoir la parole. Il faut que je sois au moins une fois applaudi des tribunes : cela ne m'arrive pas souvent.

La discussion est fermée, et l'article de M. Beaumetz, amendé par

M. Regnault, est décrété en ces termes, à la place des sept premiers articles du projet du comité de constitution :

Art. Ier. « Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, administratifs, judiciaires, municipaux, par communes, sections de communes, ni par des sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; s'il ne le peut ou ne le fait, il en sera fait mention nominativement. »

M. Chapelier fait lecture de l'article 2 portant que les citoyens qui voudront faire des pétitions ne pourront se réunir en assemblées de communes ; que les assemblées de communes ou sections de communes ne pourront être ordonnées, provoquées ou autorisées que pour des objets d'administration purement municipale.

M. Buzot. Je demande quels sont les motifs de cet article.

M. Chapelier. C'est à chaque individu qu'appartient le droit de pétition, et il ne peut être exercé collectivement. Jamais les individus ne doivent se coaliser pour faire des pétitions. Tout citoyen qui veut former une pétition cesse de faire partie de tout corps particulier pour rentrer dans le corps social ; il signe sa pétition en son nom particulier, et la fait signer par ceux qui la forment avec lui. C'est pour cela que les assemblées de communes ne doivent avoir lieu que pour des objets d'intérêt municipal.

M. Buzot. Je vois bien par cet article que certaines personnes qui exercent des pouvoirs délégués par le peuple ont grande peur à présent que le peuple n'exerce un droit qui leur serait incommode. Je pourrais même tirer de la délibération actuelle un motif de désir qu'il pût se faire à l'avenir qu'aucun administrateur, aucun fonctionnaire public ne participât à de pareilles délibérations... Les communes sont autorisées, sans doute, à s'assembler pour délibérer sur leurs affaires municipales ; mais suit-il de là que les citoyens d'une commune ne puissent, avec l'autorisation des corps administratifs, s'assembler, non pas pour *délibérer* sur les affaires publiques, mais pour discuter, pour s'éclairer, pour penser à ce qui les environne. Je suppose, par exemple, que dans une ville frontière la commune voie avec peine un rassemblement de troupes, pourquoi ne pourrait-elle pas se rassembler pour faire une pétition, pour exprimer au corps législatif et au roi ses inquiétudes? Vous dites que nulle pétition ne doit être faite en nom collectif : eh bien! qu'est-ce qui empêche que la pétition ne soit individuellement signée par tous ceux qui y adhéreront? Mais pour que ce droit de pétition soit utilement exercé, ne faut-il pas que les citoyens puissent s'éclairer mutuellement, se communiquer mutuellement leurs pensées? N'est-il pas

infiniment plus convenable qu'ils s'assemblent dans les salles de la commune, ou dans leurs sections, sous l'inspection de la police, et même de la force publique, si cela est nécessaire, que s'ils s'assemblaient au hasard dans des lieux particuliers?... Je demande la question préalable sur l'article.

L'assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

L'article est adopté en ces termes :

Art. II. « Les citoyens qui voudront exercer le droit de pétition déclaré ci-dessus ne pourront se former en assemblée de commune par communautés entières ou par sections. — Les assemblées de communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles. »

M. Chapelier fait lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. III. « Dans la ville de Paris comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé, d'une manière précise, l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section, et à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune. »

M. Robespierre. Je vois par cet article qu'on rend les officiers municipaux juges absolus et arbitraires des assemblées de communes; on leur donne le droit d'éluder sous les moindres prétextes des demandes des citoyens. Non-seulement on met des entraves aux convocations des communes, mais à l émission même du vœu des citoyens. On donne aux municipalités la faculté de rejeter les plus justes réclamations par une fin de non-recevoir : car elles pourront toujours dire : Cet objet n'est pas l'objet précis de la convocation. C'est ainsi qu'on parvient à anéantir insensiblement les droits des citoyens, à leur ôter toute influence, à les mettre dans la dépendance de leurs délégués et sous le despotisme des municipalités. (On murmure.) Les objections banales qu'on fait contre ces raisonnements sont le désordre, l'anarchie, Eh bien! aurez-vous jamais autre chose que le désordre et l'anarchie si vous établissez les formes despotiques qu'on vous propose! D'un côté, oppression, de l'autre, indignation des citoyens; lutte perpétuelle entre les mandataires et le peuple; voilà ce qui résultera de cet ordre de choses. Lorsqu'au

contraire les citoyens ont le droit de faire des représentations, d'éclairer leurs représentants, alors l'ordre se soutient sur les bases de la justice et de la confiance. Je conclus à ce que l'article du comité tendant à donner aux officiers municipaux le pouvoir d'éluder les réclamations des communes, soit rejeté par la question préalable.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. Buzot. C'est parce que je suis pleinement convaincu que cet article ne fait autre chose que de compléter la théorie de l'insurrection, que je prends encore une fois la parole. (M. Desmeuniers interrompt. — M. le président le rappelle à l'ordre.) Comme on demande à me répondre, je vais donner un peu plus d'étendue à mon opinion. (Les tribunes applaudissent.)

Mon observation tombe sur ces mots de l'article III : *Pour délibérer sur des objets seulement d'intérêt municipal.* Or je dis que, dans les circonstances où nous nous trouvons, et particulièrement à Paris, il est du plus grand danger de restreindre les rassemblements de commune aux seuls cas où il s'agit d'objets d'intérêt municipal. Par exemple, le 18 avril, lors de la fermentation qu'occasionnait le départ du roi, si le peuple de Paris n'eût pu se rassembler, d'après les ordres mêmes du directoire de département, dans les sections, quel désordre n'eût pas produit cette fermentation? Au contraire, le peuple, en se divisant dans les 48 sections, s'est livré à une discussion raisonnée, s'est éclairé. Le temps a calmé son effervescence; il a trouvé dans des rassemblements légaux des motifs pour se calmer, et le directoire, en les provoquant, a évité une explosion dangereuse.

Si, pour s'éclairer sur les intérêts généraux, les citoyens ne peuvent se rassembler en sections, où voulez-vous donc qu'ils se rassemblent? Sur les places publiques? Mais ce sont précisément ces rassemblements trop nombreux, ces délibérations tumultueuses qui produisent l'effervescence... Je crois que plus on veut comprimer la liberté, et plus elle se livre facilement, indignée des fers qu'on lui présente, à tous les dangers de l'anarchie. Laissez au contraire les citoyens discuter paisiblement, s'éclairer, calmer par le temps les inquiétudes, et vous aurez employé le seul moyen capable d'assurer l'obéissance à la loi. Si les communes ne peuvent se réunir pour présenter des pétitions, elles n'auront plus qu'un moyen d'exercer leurs droits : ce sera d'en venir à l'insurrection. (Les tribunes applaudissent.) Je demande donc la question préalable sur l'article.

L'assemblée décide qu'*il y a lieu* à délibérer.

M. Goupil. Je demande que l'on dise : Pour délibérer sur des objets d'intérêt municipal ou *civique*.

M. Fréteau. Je crois qu'il peut être très-utile, même pour les corps administratifs, que les communes puissent discuter sur les affaires publiques dans les lieux ordinaires des rassemblements. On me dit que l'article précédent, qui vient d'être décrété, porte que les communes ne pourront, dans aucun cas, délibérer que sur des objets d'intérêt purement municipal, et l'on m'oppose cette fin de non-recevoir à un amendement infiniment juste. Je suis d'avis effectivement, comme le dit l'article précédent, que les communes ne peuvent s'assembler pour *délibérer* sur autre chose que sur les affaires municipales; mais il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse les autoriser à s'assembler pour *discuter*, pour *s'éclairer* sur des objets d'intérêt général. Quel inconvénient y a-t-il à ce que les sections s'assemblent, lorsqu'il ne s'agit pas de former une délibération, lorsqu'il ne doit pas en résulter une pétition en nom collectif, mais une discussion tranquille, sous l'œil des magistrats? Ce qui pourrait avoir lieu dans les places publiques, pouvez-vous le défendre dans les rassemblements plus paisibles? (On applaudit, on murmure.)

M. Chapelier. Il me semble que nous sommes d'accord, mais que nous ne nous entendons pas. Un article constitutionnel, décrété il y a un an, porte que les citoyens pourront se rassembler paisiblement et sans armes, pour délibérer sur les affaires publiques, ou plutôt pour discuter. Qu'ils s'assemblent dans la chambre d'assemblée de la commune; la loi que nous vous proposons ne les en empêche pas. Seulement nous disons qu'ils ne doivent pas alors se regarder comme constitués en assemblée de la commune : ils s'assembleront comme simples citoyens, sans qu'il y ait besoin de convocation de la municipalité. Tout ce que nous disons, c'est qu'ils ne pourront être convoqués en *assemblée de commune* que pour les affaires de la commune... (Une partie de l'assemblée applaudit et demande à aller aux voix. — Plusieurs membres réclament la parole.)

M. le président met aux voix l'article III, qui est littéralement adopté. Les suivants, jusqu'à l'article X, sont décrétés sans discussion.

L'assemblée passe au droit d'affiche.

M. Chapelier. La question que je vous présentai hier était de savoir si tous les citoyens, ou seulement l'autorité publique, doivent avoir le droit d'afficher. Nous pensons qu'il doit y avoir un lieu exclusivement consacré à l'affiche des actes de l'autorité publi-

que. (Plusieurs voix de la gauche : *Ce n'est pas là ce que vous disiez hier.*) Il serait dangereux de confondre les lois avec des avis nullement obligatoires et qui ne sont que de simples indications. Un autre principe à consacrer, c'est qu'aucune section, aucune société n'a le droit de prendre des arrêtés, des délibérations, et de les faire afficher comme obligatoires. (Plusieurs voix de la gauche : *Ce n'est pas là la question.*) D'après ce principe, vous ne pouvez défendre les affiches qui, n'ayant aucun caractère obligatoire, ne sont que de simples indications. M. Goupil me disait hier : Je crois que le fond de vos articles est bon, en ce qu'ils tendent à distinguer les actes de l'autorité publique des avis des particuliers; mais pour qu'ils soient distingués, il suffit qu'un lieu quelconque leur soit exclusivement destiné, afin que les particuliers ne soient pas privés du droit d'afficher. (Une partie de l'assemblée applaudit.) Je conviens qu'il peut être utile qu'il y ait un lieu exclusivement destiné aux affiches de l'autorité publique, et d'où elles ne puissent être arrachées sans délit; car la promulgation presque ignorée qui se fait dans les greffes des tribunaux est insuffisante. M. Goupil va lire deux articles qu'il a rédigés; l'assemblée optera entre eux et ceux que je lui ai présentés; mais, dans tous les cas, je demande qu'on consacre par un décret quelconque le principe qu'aucune section, aucune société non constituée ne puisse prendre ni afficher des délibérations. (On applaudit dans le milieu de la salle. — On murmure dans l'extrémité gauche.)

M. Goupil. Voici les articles que j'ai rédigés :

Art. Ier. Il sera assigné dans chaque ville un lieu exclusivement destiné à recevoir les affiches qui seront faites par l'autorité publique.

II. Ceux qui feront mettre dans ledit lieu une autre affiche quelconque seront condamnés à une amende de 100 liv., et même, s'ils sont trouvés en flagrant délit, ils pourront être arrêtés et conduits à la maison d'arrêt, jusqu'à la connaissance que les tribunaux auront faite du délit.

M. Legrand. Je crois que les articles de M. Goupil sont insuffisants et même dangereux; car il en résulterait que, sauf les lieux destinés aux actes de l'autorité publique, tout citoyen pourrait placarder. (Plusieurs voix de la gauche : *Oui.*) Or, il me semble que la responsabilité serait alors nulle; car on ne peut rendre un mur responsable. (Plusieurs membres du milieu de la salle applaudissent. — Dans l'extrémité gauche on murmure et on rit. — La droite garde le silence.) Je demande que le comité de constitution fasse

un code pénal et un projet de loi pour la responsabilité qui doit accompagner l'exercice du droit de placarder.

M. Noailles. Le droit de placarder est une dépendance de la liberté de la presse; il tient à la liberté de manifester sa pensée d'une manière quelconque. Il ne doit pas y avoir plus de responsabilité pour l'exercice de ce droit que pour celui d'écrire et d'imprimer.

M. Legrand. Ce que je demande, c'est qu'on fasse une loi pour empêcher qu'on puisse placarder des calomnies contre les citoyens, nuitamment, par exemple. (On rit.)

M. Prieur. Quand vous feriez une loi contre les placards calomnieux, je demande si vous empêcheriez qu'on en affichât nuitamment. Voulez-vous au contraire consacrer les principes de la liberté : les écrits calomnieux et incendiaires tomberont dans le mépris. Voulez-vous détruire les placards incendiaires, calomnieux et factieux : laissez-en couvrir les murailles, et bientôt ils tomberont dans l'avilissement. Si vous les défendez, ils deviendront rares ; plus ils seront rares, plus ils seront recherchés, et plus ils feront d'effet. (On entend des rumeurs.) Et voici la preuve de ce que j'avance. La calomnie n'a-t-elle pas aiguisé tous ses poignards contre nous? Ces libelles se vendaient dans les rues; vos corridors en étaient pleins : aujourd'hui il n'y en a plus. (On murmure.) On me dit qu'il y a encore *l'abbé Royou*, *l'Ami du Peuple*; je dis qu'ils ne sont plus lus que par les insensés, et que non-seulement tous ces libelles ne se vendent plus, mais que les honnêtes gens n'en veulent plus pour rien. Laissez donc une liberté entière, et les mauvais écrits tomberont d'eux-mêmes dans le néant... Le droit d'affiche doit être respecté comme tout autre moyen de manifester sa pensée.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. Le droit d'affiche appartient à tous les particuliers, sous les mêmes conditions que l'édition de leurs pensées. Mais je réclame contre l'attribution de ce droit aux sociétés, parce que je crois qu'il se rapprocherait du caractère de la loi et semblerait leur consacrer une existence politique. Je demande donc que ce droit soit attribué seulement à tous les individus, et point aux sociétés.

M. Barnave. Je ne crois pas que la discussion, envisagée sous son véritable point de vue, puisse être l'objet d'un dissentiment d'opinion. Je distingue deux choses dans la question : l'une est le caractère légal qui doit être exclusivement attribué à la loi, et l'autre, la manifestation de la pensée. Je vois trois points très-distincts dans la contexture des actes émanés des autorités constituées, sa-

voir : l'intitulé, l'affiche et la publication. Quant à l'affiche, je pense, comme M. Goupil, qu'il doit lui être réservé une place particulière. La publication doit être assujettie aux mêmes principes : c'est être sacrilége à la loi que d'en emprunter les formes. L'intitulé doit aussi être particulier ; aucun acte d'association établie par la loi ne pourra porter le même protocole. Si elles veulent faire connaître leur sentiment, ce ne doit être que sous le titre d'avertissement. Cela tombe alors, comme l'a dit M. Regnault, sous les mêmes règles que la manifestation des opinions ; et je crois qu'à cet égard les individus réunis ont autant de droit que les individus séparés. Je demande s'il est quelqu'un dans cette assemblée qui puisse contester à un homme le droit de publier un livre? Eh bien! par la même raison, il peut annoncer que ce livre traite de telle matière, qu'il renferme telles maximes. Si ce livre a été fait par une société littéraire ou par une académie, cette société n'a-t-elle pas aussi le droit d'annoncer son livre comme un individu isolé? Hors de cela, vous franchissez les limites que votre caractère même a posées.

M. Dupont. Aucun citoyen ne doit être responsable des actions d'autrui : ainsi je demande que le droit d'affiche ne soit accordé qu'à toute société qui voudra faire signer ses membres au bas de l'imprimé, parce qu'un nom collectif ne suffit point à la responsabilité.

M. Beaumetz. Toute la différence qu'il y a entre la manière d'énoncer son opinion par la voie d'une affiche ou d'un livre, c'est que, dans le premier cas, on s'arrête au coin de la rue pour vous lire, et que, dans le second, on vous achète des mains d'un libraire ou d'un colporteur; ainsi je pense qu'il doit être permis de faire une affiche en nom collectif, comme un livre. On objecte qu'alors le droit de responsabilité n'existe plus. N'avez-vous pas le président et les secrétaires de la société, que vous traduirez devant les tribunaux, comme particuliers? Je demande donc que le droit d'affiche ne soit pas retiré aux sociétés.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. Dans une société, il n'y aura jamais qu'une partie de ses membres qui aura été de l'avis de la délibération, comment voulez-vous rendre la minorité responsable d'un acte auquel elle aura refusé de concourir?

M. Chapelier. J'adopte les diverses propositions qui ont été faites. Il en est cependant une à laquelle je m'oppose. On demande que les sociétés puissent afficher sous un nom collectif. Sous le point de vue de l'intérêt particulier, rien ne serait plus nuisible aux sociétés qui pourraient se trouver liées par vingt de leurs membres; et, sous le rapport de l'intérêt public, on donnerait lieu de craindre

Digitized by Google

la renaissance d'associations qui finiraient par prendre un caractère politique. Je pense que les sociétés peuvent donner des avertissements par la voie d'affiche, en mettant au bas la signature de deux ou trois personnes, et en y joignant le nombre des individus, au nom desquels cet avertissement sera donné.

La discussion est fermée.

L'assemblée, consultée, décrète l'article suivant :

« Art. XIV. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront concouru à une affiche seront tenus de la signer. »

M. Rœderer. Je demande, non pas seulement pour l'intérêt du trésor public, mais par une raison politique, que toutes les affiches soient soumises aux droits de timbre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M Biauzat. Vous ne devez pas établir le droit de timbre sur les affiches des personnes qui veulent débiter leurs ouvrages... Je demande le renvoi de la proposition de M. Rœderer au comité, qui nous en fera un rapport détaillé.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Rœderer. On peut décréter le principe et renvoyer au comité les détails. Il y a au droit d'affiche un petit danger qui n'est point attaché à la publication des livres : c'est particulièrement pour le prévenir que je propose le timbre. Lorsque dans un libelle, un aristocrate me traite de factieux, j'ai contre lui un facile recours, parce que je trouverai toujours, soit l'imprimeur, soit le libraire, soit le colporteur. L'affiche ne présente pas le même avantage. Je demande donc, avec le comité, que celui qui met l'affiche soit obligé de la signer, et je demande encore que l'on ne puisse pas mettre une fausse signature; cela n'arrivera jamais si on est obligé de la porter chez un homme public pour y apposer le timbre.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de passer à l'ordre du jour.

Le renvoi de la proposition de M. Rœderer au comité est décrété.

Le Moniteur ne dit rien sur la fin de cette discussion. Le décret fut terminé le 18; on n'y trouve pas l'article proposé par Rœderer. Mais les articles de Goupil, sauf la disposition relative au flagrant délit, y forment l'article XI.

— La loi sur le droit de pétition et d'affiche fut vivement attaquée. On répondit de tous côtés à cette sentence exprimée dans la loi : *Le droit de pétition appartient à tout individu et ne peut se déléguer*, que le peuple, pouvant déléguer le droit de faire

des lois, pouvait aussi bien déléguer le droit de faire des pétitions. « Lorsqu'on a lu, ajoute Brissot, le projet de décret sur le droit de pétition, lorsqu'on se rappelle que la déclaration des droits n'est pourtant pas une chimère, on ne conçoit pas qu'il existe des hommes assez dévergondés pour oser proposer à l'assemblée régénératrice de la France de fouler aux pieds les droits les plus sacrés de l'homme. On assure que Mirabeau, avant sa mort, avait formé le projet d'enchaîner Paris par le département, et la France par Paris. Disposant à son gré du directoire et du comité de constitution, il aurait fait ici la loi, et présidé là à l'exécution. Cette idée acquiert une grande vraisemblance, quand on observe la conduite du directoire du département, la coalition qui s'est formée entre ces deux sociétés, les adresses insidieuses de l'un, et les projets abominables de l'autre. »

« Un décret sur le droit de pétition! ne faut-il pas être bien écolier, ou profondément tyran, pour en imaginer un! Un décret en dix-huit articles, pour une chose aussi simple, pour régler un droit que l'homme tient de la nature! Mais les valets du despotisme savent bien que multiplier les lois, c'est le secret de ressusciter le despotisme. Et voilà pourquoi ils empilent décret sur décret, volume sur volume. » (*Patriote français*, 10 mai.)

Les Révolutions de Paris émettent aussi sur ce sujet de longues observations. L'auteur de l'article répète d'abord la suite des objections qui ont été faites par les orateurs de l'assemblée. Il y ajoute celle-ci : « Ce décret renferme d'ailleurs une contradiction manifeste avec les décrets rendus précédemment : on a permis constitutionnellement aux corps administratifs, municipaux et judiciaires, de présenter des mémoires au corps législatif. Or, ces mémoires ne sont-ils pas de véritables pétitions. Le projet sur lequel le comité lui-même vient de faire une loi n'avait-il pas été présenté par le directoire du département de Paris, sous le titre de pétition? » (*Révolutions de Paris*, n° XCVI.)

Desmoulins attaque principalement Chapelier sur sa définition du droit de pétition essentiellement *individuel* et essentiellement *indéléguable*. « Y a-t-il un sophisme plus puéril? Jusqu'à présent on avait conclu de ce qu'une chose appartenait à chacun, qu'elle appartenait à tous, et M. Chapelier conclut au contraire que le droit de pétition n'appartient pas à tous, parce qu'il appartient à chacun. De ce que le droit de défense personnelle est un droit individuel, donc tous ne peuvent se réunir en corps d'armée pour en imposer davantage à l'ennemi. C'est pourtant ce que prétend Chapelier. Misérable ergoteur! oh! quand viendra la seconde législa-

ture! Infâme comité de constitution! coupe-gorge de la constitution! poursuis! j'espère que l'excès du mal apportera le remède, et qu'il se trouvera quelque orateur puissant en œuvres et en paroles, quelque génie de la trempe de Mirabeau, qui ouvrira la première session de la seconde assemblée nationale, par ces mots : Nous sommes aujourd'hui ce que nous étions hier; je demande qu'on casse tous les actes de César. » (*Révolutions de France*, etc., n° LXXVII.)

« Dire, ajoute Marat, que le droit de pétition est individuel et qu'il ne peut se déléguer, c'est avancer à la fois cent absurdités, c'est déclarer que des sociétés d'ouvriers, d'artistes, de marchands, de savants, etc., ne peuvent avoir aucune branche commune d'industrie à faire valoir, aucun intérêt commun à défendre, aucun tort commun à faire réparer. C'est prétendre qu'un homme de loi, un homme instruit, un homme courageux, ne peut être chargé légalement de la poursuite de leurs griefs, de leurs intérêts ou de leurs avantages. C'est prétendre que les abus, les malversations, les vexations, les prévarications, les concussions, les brigandages, les conjurations, les trahisons, les conspirations, en un mot, toutes les machinations faites contre la chose publique par les agents du peuple, n'attaquent qu'un individu, qu'elles n'intéressent que des particuliers isolés, et qu'elles ne peuvent concerner les citoyens assemblés, les membres réunis de l'empire. De pareilles absurdités suffiraient pour prouver que l'assemblée qui a rendu le décret est en démence, si elles ne prouvaient qu'elle n'a déraisonné de la sorte que pour couvrir ses noirs attentats.

« Le décret sur le droit de pétition est le plus affreux attentat contre les droits de la nation; par cela seul, il est nul, de toute nullité. Peut-être les sections de la capitale sont-elles trop gangrenées pour protester contre ce coup d'autorité; mais les sociétés fraternelles ne sont pas assez lâches pour abandonner la chose publique. Le seul moyen de la sauver est de s'assembler sans délai, de se réunir toutes ensemble, et d'afficher en leur nom collectif une protestation vigoureuse qu'elles enverront à toutes les sociétés patriotiques du royaume, en les pressant de donner à la France le même exemple d'énergie et de civisme. » (*L'Ami du Peuple*, n° XDLVIII.)

— Il s'agissait enfin pour l'assemblée nationale, si souvent accusée de vouloir se perpétuer, de fixer le terme de ses travaux. Il restait une dernière partie de la constitution à achever, depuis longtemps décidée en principes il est vrai, mais dont les détails n'avaient pas encore été discutés. C'était l'organisation du pouvoir législatif. Nous analyserons dans la deuxième partie de ce volume

le décret qui fut porté à ce sujet. Mais ici nous devons relever la célèbre motion de Robespierre sur la non-rééligibilité des membres de l'assemblée constituante et la scission qui s'ensuivit immédiatement entre l'extrême gauche et le parti Barnave et Lameth.

SÉANCE DU 16 MAI. — *M. Thouret* présente un projet de décret sur l'organisation du corps législatif. Il annonce qu'il va soumettre à la discussion les articles VI et VII ainsi conçus :

Art. VI. Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature, les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution.

Art. VII. Les membres de la précédente législature pourront être réélus.

Je vais maintenant sur ces articles vous exposer les motifs du comité.

M. Robespierre. Je demande la parole pour une motion d'ordre indiquée par la nature même de la délibération, afin que nous puissions voter comme de simples citoyens, et non pas comme des hommes qui pourraient être réélus. Je demande donc que l'assemblée décrète d'abord que les membres de l'assemblée actuelle ne pourront être élus à la première législature. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle, et on demande à grands cris à aller aux voix.)

M. Garat l'aîné. La proposition de M. Robespierre n'est pas posée comme elle doit l'être; car il présente comme une question indécise ce qui est déjà décrété. Le 14 septembre, un membre a fait la proposition de ne renouveler le corps législatif que des deux tiers; mais les avis furent à peu près honorablement unanimes, et vous avez décrété que la législature serait renouvelée en entier. Nous étions alors au-dessus de toutes vues ambitieuses... (Il s'élève des murmures.)

La très-grande majorité de l'assemblée se lève à deux reprises différentes, et demande à grands cris à aller aux voix sur la proposition de M. Robespierre.

M. Pétion. Il ne s'agit pas ici de juger la question, de savoir si les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante, mais si les membres de l'assemblée actuelle seront éligibles à la première législature. C'est en ce sens que je demande que la motion de M. Robespierre soit mise aux voix. (Les cris recommencent : *Aux voix, aux voix.*)

M. Thouret expose les détails de l'opinion du comité; il pense que la motion tend à exclure les citoyens qui ont bien mérité de la

patrie en défendant les droits du peuple. Il vote pour laisser à la nation l'intégrité de la faculté d'élire qui lui appartient.

M. Prugnon pense que la rééligibilité assurerait la corruption de l'assemblée par les ministres.

M. Merlin. J'ai hésité longtemps avant de me déterminer à vous communiquer mes idées. J'ai craint la perversité de quelques-uns de ces hommes qui ne peuvent supposer une droiture, une pureté qu'ils n'ont jamais eues. Je redoutais qu'ils ne m'imputassent des intentions secrètes et coupables. Mais ce n'est pas de l'opinion qu'on prendra de ses actions qu'un représentant du peuple doit s'occuper : son devoir est de tout ramener à l'intérêt général, et de sacrifier son amour-propre et même son honneur au salut public. (Plusieurs voix : *Au fait.*) La nation exige deux choses de ses représentants : qu'ils respectent ses droits, et qu'ils les fassent respecter par le pouvoir exécutif. Respecterions-nous ses droits en mettant de nouvelles bornes à sa confiance? Je dis de nouvelles bornes; car vous avez déjà imposé des conditions à l'éligibilité. Il s'est élevé des réclamations à cet égard; exiger toute autre condition, ce serait porter atteinte à la souveraineté nationale. Je demande ensuite si nous ferions respecter le droits de la nation, en excluant du corps législatif tous ceux qui auraient été membres de la législature précédente. Le pouvoir exécutif cherche toujours à étendre ses prérogatives. Si l'on veut conserver la liberté, il faut qu'on le surveille : or, supposez qu'il arrive une législature entièrement neuve, quels seront ses moyens de surveillance? Où sera sa force, où seront ses ressources pour contenir le pouvoir exécutif? Je ne puis m'empêcher de sentir que dans cette hypothèse la nation aurait à courir la chance funeste d'une grande versatilité dans les lois : ce sera par une surveillance éclairée par l'expérience, que la nation conservera le trésor où seront renfermées les contributions publiques, les sueurs du pauvre. Un membre dont l'opinion ne sera pas suspecte à cette assemblée, M. l'abbé Maury, disait que les ministres échapperont toujours facilement à des hommes peu expérimentés. Voyez si ces hommes peu expérimentés dont M. l'abbé Maury parlait en 1789 ne ressemblent pas à une législature absolument nouvelle. Quelques lumières, quelque patriotisme qu'on lui suppose, cette législature pourra avoir une marche faible ou incertaine, et la cour, ennemie perpétuelle du peuple, saisira le moment pour essayer quelque grand bouleversement.

Ne craignez-vous pas que quelques hommes qui n'auront pas l'espérance d'être réélus ne respectent moins un caractère que la confiance de la nation ne pourrait leur conserver? Pourquoi vous

priver de la puissance morale de l'espoir de la réélection?... Ce serait à tort sans doute que j'appuierais mon opinion de la crainte de voir une législature nouvelle chercher à changer la constitution; mais que m'importe qu'elle ne la change pas, si elle la laisse périr!... Avoir le droit de faire des lois réglementaires, c'est avoir le droit d'entraver, de tuer la constitution... Il faudrait que la législature prochaine délibérât longtemps pour qu'il se formât dans son sein un Camus... (On applaudit.) Il faut un temps considérable pour s'instruire d'une foule de détails que les membres des législatures devront savoir. En finances surtout, les détails sont indispensables : or, le nombre des hommes instruits en finances est bien petit dans les départements... On craindra sans doute l'influence d'un homme qui joindrait à une grande éloquence l'avantage d'avoir déjà concouru aux opérations d'une législature. Mais cet homme pourrait être sûr, j'en appelle aux mânes de Mirabeau, que s'il voulait tromper, abuser l'assemblée, il s'attirerait un reproche d'immoralité, dont la supériorité de ses talents ne suffirait pas à la longue pour effacer l'impression... J'appuie donc l'opinion du comité.

M. Robespierre. Avant d'être convaincu de l'utilité de la motion que j'ai faite, de grands exemples m'avaient frappé. Tous les législateurs dont les hommes ont conservé le souvenir se sont fait un devoir de rentrer dans la foule des citoyens et de se dérober même à la reconnaissance. Ils pensaient que le respect des lois nouvelles tenait au respect qu'inspirait la personne des législateurs. Ceux qui fixent les destinées des nations doivent s'isoler de leur propre ouvrage. Je n'ai pas besoin de me perdre dans des raisonnements subtils pour trouver la solution de la question qui vous est soumise.

Cette solution existe dans les premiers principes de ma droiture et de ma conscience. Nous allons délibérer sur une des principales bases de la liberté et du bonheur public, sur l'organisation du corps législatif, sur les règles constitutionnelles des élections; faisons que ces grandes questions nous soient étrangères; dépouillons-nous de toutes les passions qui pourraient obscurcir la raison; je crois ce principe généralement bon; mais je vais un moment l'appliquer personnellement à moi. Je suppose que je ne fusse pas insensible à l'honneur d'être membre du corps législatif, et je déclare avec franchise que rien ne me semble plus digne de l'ambition d'un homme libre. Je suppose que les chances qui pourraient me porter à cet honneur fussent liées aux grandes questions que nous allons résoudre : serais-je dans l'état d'impartialité et de désintéressement absolu qu'elles exigent? Puisqu'il n'existe dans tous les hommes qu'une

même morale, une même conscience, j'ai cru que mon opinion serait celle de l'assemblée. (On applaudit.)

C'est la nature même des choses qui a élevé une barrière entre les auteurs de la constitution et l'autorité législative, qui doit exister par eux et après eux. En fait de politique, rien n'est juste que ce qui est honnête, rien n'est utile que ce qui est juste, et rien ne s'applique mieux à la cause que je discute que les avantages attachés au parti que je propose. Quelle autorité imposante va donner à votre constitution le sacrifice que vous ferez vous-mêmes des plus grands honneurs auxquels un citoyen puisse prétendre! Que les ressources de la calomnie seront faibles, lorsqu'elle ne pourra pas reprocher à un seul d'entre vous d'avoir voulu mettre à profit, pour prolonger votre mission, le crédit que vous donnerait près de vos commettants la manière dont vous l'avez remplie; d'avoir voulu étendre votre empire sur des assemblées nouvelles, lorsqu'elle verra que vous avez sacrifié tout intérêt personnel au respect religieux pour les grandes délibérations qui vous restent à prendre!

Si l'on m'opposait quelque scrupule relatif à l'intérêt public, il ne me serait pas difficile de répondre. Désespère-t-on de nous voir remplacés par des hommes également dignes de la confiance publique? (Il s'élève des murmures.) En partageant le sentiment, honorable pour cette assemblée, qui fait la base de cette idée, je crois exprimer le vôtre, en disant que nos travaux et nos succès ne nous donnent pas le droit de croire qu'une nation de 25 millions d'hommes libres soit réduite à l'impossibilité de trouver 720 défenseurs dignes de recevoir et de conserver le dépôt sacré de ses droits. Mais si, dans un temps où l'esprit public n'existait pas encore, où la France était loin de prévoir ses destinées, la nation a pu faire des choix dignes de cette révolution, pourquoi n'en ferait-elle pas de meilleurs, lorsque l'opinion publique est éclairée et fortifiée par une expérience de deux années, si fécondes en grands événements et en grandes leçons? (On applaudit.) Les partisans de la réélection disent encore qu'un certain nombre, et même que certains membres de cette assemblée sont nécessaires pour éclairer, pour guider la législature suivante par les lumières de l'expérience, et par la connaissance plus parfaite des lois qui sont leur ouvrage.

Je pense d'abord que ceux qui, hors de cette assemblée, ont lu, ont suivi nos opérations, qui ont adopté et défendu nos décrets, qui ont été chargés par la confiance publique de les faire exécuter, connaissent aussi les lois et la constitution. (On applaudit.) Je crois qu'il n'est pas plus difficile de les connaître qu'il ne l'a été de les faire. (Les applaudissements recommencent.) Je pourrais même

ajouter que ce n'est pas au milieu de ce tourbillon immense d'affaires et d'événements, qu'il a été plus facile de reconnaître l'ensemble et de lier dans sa mémoire les détails de toutes nos opérations. Je pense d'ailleurs que les principes de cette constitution sont gravés dans le cœur de tous les hommes et dans l'esprit de la majorité des Français; que ce n'est point de la tête de tel ou tel orateur qu'elle est sortie, mais du sein même de l'opinion publique qui nous a précédés et qui nous a soutenus : c'est à la volonté de la nation qu'il faut confier sa durée et sa perfection, et non à l'influence de quelques-uns de ceux qui la représentent en ce moment. Si elle est votre ouvrage, n'est-elle plus le patrimoine des citoyens qui ont juré de la défendre contre tous ses ennemis? n'est-elle pas l'ouvrage de la nation qui l'a adoptée? Pourquoi les assemblées de représentants choisis par elle n'auraient-ils pas droit à la même confiance? Et quelle est celle qui oserait la renverser contre sa volonté? Quant aux prétendus guides qu'une assemblée pourrait transmettre à celles qui la suivent, je ne crois point du tout à leur utilité. Ce n'est point dans l'ascendant des orateurs qu'il faut placer l'espoir du bien public, mais dans les lumières et dans le civisme des assemblées représentatives. L'influence de l'opinion publique et de l'intérêt général diminue en proportion de celle que prennent les orateurs; et quand ceux-ci parviennent à maîtriser les délibérations, il n'y a plus d'assemblée, il n'y a plus qu'un fantôme de représentation. Alors se réalise le mot de Thémistocle, lorsque, montrant son fils enfant, il disait : « Voilà celui qui gouverne la Grèce; ce marmot gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne les Athéniens, et les Athéniens gouvernent la Grèce. » Ainsi une nation de 25 millions d'hommes serait gouvernée par l'assemblée représentative, celle-ci par un petit nombre d'orateurs adroits; et par qui les orateurs seraient-ils gouvernés quelquefois? (On applaudit.) Je n'ose le dire, mais vous pourrez facilement le deviner. Je n'aime point cette science nouvelle qu'on appelle la tactique des grandes assemblées, elle ressemble trop à l'intrigue; et la vérité, la raison, doivent seules régner dans les assemblées législatives. (On applaudit.)

Je n'aime pas que des hommes habiles puissent, en dominant une assemblée par ces moyens, préparer, assurer leur domination sur une autre, et perpétuer ainsi un système de coalition qui est le fléau de la liberté. J'ai de la confiance en des représentants qui, ne pouvant étendre au delà de deux ans les vues de leur ambition, seront forcés de la borner à la gloire de servir leur pays et l'humanité, de mériter l'estime et l'amour des citoyens dans le sein des-

quels ils sont sûrs de retourner à la fin de leur mission. Deux années de travaux aussi brillants qu'utiles sur un tel théâtre suffisent à leur gloire; si la gloire, si le bonheur de placer leurs noms parmi ceux des bienfaiteurs de la patrie ne leur suffit pas, ils sont corrompus, ils sont au moins dangereux; il faut bien se garder de leur laisser les moyens d'assouvir un autre genre d'ambition. Je me défierais de ceux qui, pendant quatre ans, resteraient en butte aux caresses, aux séductions royales, à la séduction de leur propre pouvoir, enfin à toutes les tentations de l'orgueil ou de la cupidité. Ceux qui me représentent, ceux dont la volonté est censée la mienne, ne sauraient être trop rapprochés de moi, trop identifiés avec moi; sinon, loin d'être la volonté générale, la loi ne sera plus que l'expression des caprices ou des intérêts particuliers de quelques ambitieux; les représentants ligués contre le peuple, avec le ministère et la cour, deviendront des souverains, et bientôt des oppresseurs. (On applaudit.) Ne dites donc plus que s'opposer à la réélection, c'est violer la liberté du peuple. Quoi! est-ce violer la liberté que d'établir les formes, que de fixer les règles nécessaires pour que les élections soient utiles à la liberté. Tous les peuples libres n'ont-ils pas adopté cet usage; n'ont-ils pas surtout proscrit la réélection dans les magistratures importantes, pour empêcher que sous ce prétexte les ambitieux ne se perpétuassent par l'intrigue, par l'habitude et la facilité des peuples? N'avez-vous pas vous-mêmes déterminé des conditions d'éligibilité! les partisans de la réélection ont-ils alors réclamé contre ces décrets? Or, faut-il que l'on puisse nous accuser de n'avoir cru à la liberté indéfinie en ce genre, que lorsqu'il s'agissait de nous-mêmes, et de n'avoir montré ce scrupule excessif que lorsque l'intérêt public exigeait la plus salutaire de toutes les règles qui peuvent en diriger l'exercice?

Cette restriction injuste, contraire aux droits de l'homme, et qui ne tourne point au profit de l'égalité, est une atteinte portée à la liberté du peuple; mais toute précaution sage et nécessaire que la nature même des choses indique, pour protéger la liberté contre la brigue et contre les abus du pouvoir des représentants, n'est-elle pas commandée par l'amour même de la liberté? Et d'ailleurs n'est-ce pas au nom du peuple que vous faites les lois? C'est mal raisonner que de présenter vos décrets comme des lois dictées par des souverains à des sujets. C'est la nation qui les porte elle-même par l'organe de ses représentants. Dès qu'ils sont justes et conformes aux droits de tous, ils sont toujours légitimes. Or, qui peut douter que la nation ne puisse convenir des règles qu'elle suivra dans ses élections pour se défendre elle-même contre l'erreur et contre la sur-

prise? Au reste, pour ne parler que de ce qui concerne l'assemblée actuelle, j'ai fait plus que de prouver qu'il était utile de ne point permettre la réélection; j'ai fait voir une véritable incompatibilité fondée sur la nature même de ses devoirs. S'il était convenable de paraître avoir besoin d'insister sur une question de cette nature, j'ajouterais encore d'autres raisons. Il importe de ne point donner lieu de dire que ce n'était point la peine de tant presser la fin de notre mission pour la continuer, en quelque sorte, sous une forme nouvelle. Je dirais surtout une raison qui est aussi simple que décisive. S'il est une assemblée dans le monde à qui il convienne de donner le grand exemple que je propose, c'est sans contredit celle qui, durant deux années entières, a supporté des travaux dont l'immensité et la continuité semblaient être au-dessus des forces humaines.

Il est un moment où la lassitude affaiblit nécessairement les ressorts de l'âme et de la pensée; et lorsque ce moment est arrivé, il y aura au moins de l'imprudence pour tout le monde à se charger encore pour deux ans du fardeau des destinées d'une nation. Quand la nature même et la raison nous ordonnent le repos, pour l'intérêt public autant que pour le nôtre, l'ambition ni même le zèle n'ont point le droit de les contredire. Athlètes victorieux, mais fatigués, laissons la carrière à des successeurs frais et vigoureux, qui s'empresseront de marcher sur nos traces, sous les yeux de la nation attentive, et que nos regards seuls empêcheraient de trahir leur gloire et la patrie. Pour nous, hors de l'assemblée législative, nous servirons mieux notre pays qu'en restant dans son sein. Répandus sur toutes les parties de cet empire, nous éclairerons ceux de nos concitoyens qui ont besoin de lumières, nous propagerons partout l'esprit public, l'amour de la paix, de l'ordre, des lois et de la liberté. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Oui, voilà dans ce moment la manière la plus digne de nous et la plus utile à nos concitoyens, de signaler notre zèle pour leurs intérêts. Rien n'élève les âmes des peuples, rien ne forme les mœurs publiques, comme les vertus des législateurs. Donnez à vos concitoyens ce grand exemple d'amour pour l'égalité, d'attachement exclusif au bonheur de la patrie; donnez-le à vos successeurs, à tous ceux qui sont destinés à influer sur le sort des nations; que les Français comparent le commencement de votre carrière avec la manière dont vous l'aurez terminée, et qu'ils doutent quelle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance.

Je n'insisterai pas plus longtemps; il me semble que pour l'inté-

rêt même de cette mesure, pour l'honneur des principes de l'assemblée, cette motion ne doit pas être décrétée avec trop de lenteur. Je crois qu'elle est liée aux principes généraux de la rééligibilité des membres des législatures; mais je crois aussi qu'elle en est indépendante sous d'autres rapports; mais je crois que les raisons que j'ai présentées sont tellement décisives, que l'assemblée peut décréter dès ce moment que les membres de l'assemblée nationale actuelle ne pourront être réélus à la première législature. (L'assemblée applaudit à plusieurs reprises. — La très-grande majorité demande à aller aux voix.)

L'assemblée ordonne à la presque unanimité l'impression du discours de M. Robespierre.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. Chapelier monte à la tribune. — L'assemblée est longtemps agitée. — La très-grande majorité demande que la discussion soit fermée.

M. Beaumetz. Je demande à parler contre la proposition de fermer la discussion, et quoique je voie un très-grand désir d'aller aux voix, je demande à présenter des observations contradictoires. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Il y a longtemps que je suis averti qu'on a l'intention d'enlever cette question par un mouvement. (Les murmures recommencent.) C'est à cause qu'on en appelle aux vertus de l'assemblée, que je veux en appeler à sa raison. Je demande qu'elle soit en garde contre la séduction même de la vertu. Si ce sont de fortes considérations qui frappent l'assemblée, les raisons qui la déterminent subsisteront demain comme aujourd'hui. (La très-grande majorité se lève et demande à aller aux voix.) Il y a différents projets sur cette matière... Il y a des amendements à proposer... (Un très-grand nombre de voix : *Non, non.*)

M. Custine. Il est aisé de voir que les opposants veulent être réélus. (On applaudit.)

M. Toulongeon. On tâcherait en vain de nous accuser de séduction ; c'est la force de la raison qui nous entraîne. Je demande que la bonne action que nous allons faire ne soit pas retardée. (La grande majorité se lève de nouveau pour aller aux voix.)

M. Chapelier, toujours à la tribune, insiste pour obtenir la parole.

La discussion est fermée à la presque unanimité.

M. Rewbel. Je demande qu'on ajoute par amendement la question de savoir si les membres des législatures suivantes pourront être réélus. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

L'assemblée, consultée, décrète à la presque unanimité que ses membres ne pourront être élus à la première législature.

L'assemblée se retire au milieu de ses propres applaudissements. — Les tribunes sortent en silence.

— L'accord remarquable qui se manifesta, en cette circonstance, entre les majorités des divers côtés de l'assemblée, était de nature en effet à étonner le public. On attribua d'abord cette presque unanimité à un sentiment de générosité et de pur désintéressement. L'assemblée, disait le plus grand nombre, voulait montrer qu'elle avait travaillé uniquement pour le bonheur de la France et non pour elle-même ; en conséquence, elle se démettait du pouvoir qu'elle avait créé. Suivant d' autres, elle avait jugé qu'il serait dangereux de transmettre à une autre législature la tradition des hostilités, des haines, des oppositions personnelles qui existaient dans son sein, et qui n'avaient pas peu contribué aux troubles des dernières années ; et, dans cette pensée, elle avait noblement frappé ses membres d'incapacité. Cependant on ne comprenait pas la conduite du côté droit dans cette occasion : car on ne pouvait admettre, de sa part, un désintéressement dont, aux yeux du public, ce dernier vote eût été la première preuve. Quelques-uns disaient que la droite avait voté pour la proposition, parce qu'elle était parfaitement sûre de n'être pas réélue, et qu'elle avait trouvé plaisant de faire partager sa destinée à ceux qui, au contraire, étaient certains de leur réélection. Mais d'autres, insistant sur ce que les députés qui s'étaient montrés les plus ardents pour faire passer la proposition, jusqu'à en étouffer la discussion, étaient les membres des deux extrémités gauche et droite, faisaient observer que cet accord était quelque chose d'au moins singulier, surtout lorsque les constitutionnels, dont l'attachement à une constitution qu'ils avaient faite ne pouvait être douteux, s'étaient opposés au décret ou avaient hésité. Il y avait donc lieu de supposer qu'il existait quelque motif secret que la discussion n'avait point révélé.

« Pour développer cette intrigue, dit le marquis de Ferrières, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails... Ni les jacobins, ni les aristocrates ne voulaient de la constitution : les premiers tendaient à établir un gouvernement démocratique républicain ; les seconds demandaient l'ancien despotisme, sous la protection duquel ils avaient vécu, jusqu'à ce jour, riches, heureux, honorés. La constitution, malgré tous ses vices, fondait un gouvernement sage, également éloigné de la licence et de l'arbitraire. Ce gouvernement se serait insensiblement établi par la lassitude des peuples et par la lassitude du roi, pour peu qu'on eût permis aux esprits travaillés de se reposer sur ces bases. Le plus sûr moyen de le consolider était donc d'accorder aux membres qui avaient fait la constitution la fa-

culté d'être réélus à la législature suivante; car, nul doute que le peuple, plein de confiance en eux, ne les eût nommés de préférence à des hommes nouveaux dans les affaires, et qu'alors leur influence sur leurs collègues n'eût maintenu les choses dans l'état où ils les avaient placées. C'est ce que sentaient parfaitement les jacobins et les aristocrates : ils voyaient la constitution s'affermir si la réélection avait lieu; ils redoutaient les talents et la popularité des constitutionnels, et jusqu'à l'habitude du respect dont on les entourait. Les aristocrates savaient que les députés à la nouvelle législature seraient nommés par les jacobins, et choisis dans la classe unique des démocrates les plus fougueux. Ils jugeaient que, privés de la considération personnelle dont jouissaient les membres de l'assemblée constituante, ils n'auraient ni les mêmes moyens pour faire marcher le gouvernement, ni la même force pour déjouer leurs intrigues. Les jacobins, par des motifs différents, avaient un égal intérêt à la non-réélection : ils étaient assurés des nouvelles nominations. Déjà quatre à cinq de leurs plus chauds partisans réunissaient toutes les voix. Ces hommes s'étaient ouvertement déclarés pour la république..... Mais le succès de cette grande entreprise exigeait qu'on éloignât les membres de l'assemblée actuelle... Aussi les jacobins travaillaient-ils avec beaucoup d'activité à discréditer, dans l'opinion publique, Thouret, Chapelier, Desmeuniers, Duport, Dandré, Bailly, Lafayette; à quoi les aristocrates les aidaient avec un grand zèle, se flattant que, débarrassés des constitutionnels, ils auraient bon marché des jacobins.

« Thouret et les constitutionnels s'aperçurent de cet accord si peu vraisemblable des aristocrates et des jacobins. Ils le dénoncèrent comme une alliance monstrueuse. Les uns et les autres ne firent que rire de cette dénonciation. Rewbel et Chapelier tentèrent vainement d'obtenir la parole... Le décret fatal fut emporté comme l'avait annoncé Beaumetz (par un mouvement). Les constitutionnels, n'ayant pu empêcher le décret, cherchèrent à en diminuer les inconvénients en proposant des modifications dans la constitution de la future législature. » (*Mémoires de Ferrières*, t. II, p. 280, 285.) Comme on le verra plus bas, les constitutionnels éprouvèrent encore un échec sur ce point.

Ainsi, d'après le député de la constituante que nous venons de citer, le but du côté gauche, en votant la non-réélection, fut d'écarter les constitutionnels, afin d'assurer la candidature des hommes de son opinion; et le but du côté droit fut de pousser la révolution à des excès, en ouvrant la porte de la législature aux ennemis de la constitution. Il est probable aussi que quelques députés vo-

tèrent par un mouvement de pur désintéressement, quelques-uns par fatigue, quelques autres enfin par entraînement. Quant à la majorité, il y a lieu de croire qu'elle fut déterminée par les motifs que nous révèle Ferrières.

En effet, la société des jacobins était grandement modifiée. Nous avons vu que les constitutionnels y avaient d'abord dominé; ensuite le parti des Lameth en avait en quelque sorte chassé Lafayette et ses amis. Dans ce moment, le crédit de Lameth et de Barnave était manifestement en baisse. Ainsi, chaque fois que le parti dominant voulait arrêter la marche continuellement ascendante de l'opinion révolutionnaire, il perdait presque immédiatement son influence, et se trouvait remplacé par ceux qui voulaient aller plus loin.

A cette époque, les Lameth avaient déjà fait des offres de service à la cour, si l'on en doit croire les mémoires royalistes. Ils avaient négocié aussi avec le parti qui était en majorité dans l'assemblée. On lit dans une lettre de Lafayette, du 4 mai : « La conversation d'Emmery et d'Alexandre aura lieu demain; mais j'ai recommandé qu'on exigeât des preuves de tribune qui ne laissassent pas le moindre jour à jouer un jeu double. » Voici, à ce sujet, une note du numéro LXXXVI des *Révolutions de France et de Brabant*, postérieure au 17 juillet 1791, et qui, par conséquent, n'est pas de Desmoulins :

« La cour connaissait bien les Lameth et autres premiers figurants de la société des jacobins, et elle imagina un moyen très-adroit pour les détacher du parti populaire. Tous ces courtisans, disait-elle, sont des gens qui ne veulent qu'être portés par les flots de la multitude aux grandes places d'où le vent de la cour les éloignait; ils ne veulent que des commandements, des ministères, surtout beaucoup d'argent; la faveur de la cour qui leur manquait est comme les voiles de l'ambition : à défaut de ces voiles, ils ont voulu se servir des rames de la popularité. Les vrais patriotes, au contraire, sont désintéressés; c'est le bien public seul qu'ils cherchent : ce serait donc un moyen infaillible d'opérer une grande division parmi les jacobins et de les affaiblir, en en détachant tous les faux patriotes, si l'assemblée nationale pouvait rendre des décrets bien patriotiques qui reculassent bien loin les espérances des ambitieux. Montrons aux Lameth, aux Duport, aux Barnave, aux Broglie, etc., qu'ils ne seront point réélus, qu'ils ne pourront arriver à aucun poste important avant quatre ans. Robespierre, Buzot et Pétion et tous les vrais patriotes veulent la non-rééligibilité aux places de la législature, et la non-rééligibilité aux places du minis-

tère avant quatre ans. Que tout le côté droit les seconde : par pudeur, le côté gauche n'osera paraître moins patriote. Les Lameth, Barnave, Duport, seront furieux, et ils se retourneront vers nous. Le comité autrichien avait calculé supérieurement : Robespierre fit les deux motions, et ce sont, je crois, les deux seules de ce citoyen éloquent et incorruptible qui aient jamais été accueillies. Les deux décrets furent emportés d'emblée : tout le côté droit se leva pour Robespierre, comme le plus fidèle défenseur du peuple, et force fut à 89 et aux faux jacobins de céder. A peine Duport et quelques-uns de ses pareils osèrent-ils exhaler leur bile dans un coin. Si le lecteur ne veut regarder cela que comme mon opinion ou des conjectures, il en est bien le maître ; mais voici des faits que je lui certifie. J'avais vu Alexandre et Théodore Lameth, la veille ou l'avant-veille du décret sur la non-rééligibilité ; ils m'avaient demandé mon avis : je ne leur avais pas dissimulé que je pensais comme Robespierre. Ils étaient encore patriotes. J'y retournai le lendemain ou deux jours après : ce n'étaient plus les mêmes hommes. Je ne pus tirer une seule parole d'Alexandre, plus fin apparemment ; mais je n'oublierai jamais que Théodore me dit : « Il est impossible qu'on y tienne ! Duport disait hier au soir qu'il fallait sortir de France. Comment ! ceux qui auraient fait la constitution auraient le dépit, à la prochaine législature, de voir peut-être détruire leur ouvrage ! Il nous faudra entendre, dans les galeries de l'assemblée nationale, un sot à la tribune faire le procès à vos meilleurs établissements sans que vous puissiez les défendre ! Oui, ajouta-t-il, encore un pareil décret, et nous abandonnons la France. » Théodore était dans son lit, et je fus presque tenté de croire qu'il rêvait une boutade. Sa colère me parut si ridicule, que je n'y fis pas même beaucoup d'attention. Cependant je me sentis détacher de gens qui se détachaient si aisément de la chose publique parce qu'ils ne pouvaient être réélus, et je cessai de les voir. » (*Révolutions de France*, n° LXXXVI) (1).

(1) Voici, sur le même sujet, une note que nous ne pouvons mieux placer. Elle est d'Alexandre Lameth lui-même, et nous l'extrayons de son *Histoire de la Constituante ;* elle donne la date de ses premiers rapports avec Montmorin, et prouve que ce ministre, après avoir perdu la grande influence de Mirabeau, cherchait à en acquérir une autre du même genre, et s'adressait, en conséquence, à l'homme qui, après le grand orateur, semblait exercer le plus d'autorité sur le côté gauche :

« Jusqu'à cette époque, la société des jacobins avait réellement servi la révolution, et bien loin d'avoir fait naître et favorisé des désordres, elle avait contribué souvent d'une manière efficace à les prévenir ou à les arrêter. On pourrait citer une multitude de preuves à l'appui de cette assertion. La plus convaincante, sans doute, est celle qui sortit, vers la fin de l'assemblée, de la bouche du ministre alors le plus influent. Peu de jours après la mort de Mirabeau, M. de Montmorin

Les preuves de tribune, dont parlait Lafayette, ne tardèrent pas en effet à manifester la scission profonde qui venait d'éclater dans l'extrême gauche.

Le 17 fut posée la question de la rééligibilité des membres des législatures suivantes. Le comité demandait que les députés sortants fussent indéfiniment rééligibles. La discussion fut terminée dans la séance du 19, par cette décision que présenta Barrère : « Les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante ; mais ils ne pourront être réélus de nouveau qu'après un intervalle de deux années. » Nous devons rapporter ici les discours de Duport et de Robespierre, qui indiquent clairement la situation nouvelle qu'allaient prendre les partis. Duport parla dans la séance du 17, et Robespierre dans celle du 18.

M. Duport. Je suis rappelé à cette tribune par le besoin de défendre mon pays du plus grand danger qui l'ait encore menacé, et s'il n'est plus possible d'empêcher que de violents désordres ne le troublent longtemps, au moins peut-on le préserver d'une anarchie continuelle et irrémédiable. (Il se fait un grand silence.) Comme c'est dans la disposition des esprits que se trouvent en général les éléments d'une délibération, il me paraît nécessaire de placer sous

se rendit à pied chez moi, à huit heures du matin, et quoique je fusse encore couché, il insista pour me voir. Je m'étonnai d'autant plus d'une pareille visite de la part de M. le ministre des affaires étrangères, que je n'avais plus conservé de rapports avec lui depuis le premier moment de la réunion des états généraux à Versailles.

« Sans me permettre aucune excuse sur une réception aussi peu convenable, il s'assit près de mon lit et me fit une confession à laquelle assurément j'étais loin de m'attendre. Il se reprochait vivement de s'être laissé entraîner principalement par Mirabeau dans une route qui, loin de conduire à des résultats favorables, ne lui avait causé que des désagréments et fait éprouver que des regrets. Il m'avoua qu'on lui avait fait dépenser sept millions contre le parti populaire, et me parlant alors des jacobins, il ajouta : « Vous voyez bien que je savais tout ce qui s'y passait, et je « le savais peut-être mieux encore que vous-même : car pendant longtemps, deux « secrétaires (qu'il nomma) me faisaient remettre tous les soirs les lettres les plus « importantes des sociétés affiliées et les réponses qui y avaient été faites. Je vous « avoue que j'étais fort étonné de la modération et de la sagesse qui avaient dicté « ces dernières, et à tel point, que je les ai souvent montrées au roi, qui en était « aussi étrangement surpris. »

« ...Ce que j'ai rapporté de cette conversation, qui eut lieu au mois d'avril 1791, suffit pour constater que le ministère avait des agents jusque dans les bureaux de la société : ce qui fut prouvé d'ailleurs d'une manière plus explicite par la nomination de ces deux mêmes secrétaires à des places diplomatiques, auxquels ils ne pouvaient prétendre par aucun antécédent et sous aucune espèce de rapport : l'un fut nommé ministre plénipotentiaire à Gênes, et l'autre envoyé de France à Liége, tandisque tous les autres personnages compris dans la même promotion appartenaient aux familles les plus considérables de l'aristocratie. » (Lameth, *Hist. de l'Assemb. const.*) Ces deux secrétaires étaient Bonne Carrère et H. de Sémonville.

vos yeux quelques réflexions longtemps retenues et que je me reprocherais de taire davantage. Je vais, sans m'écarter de la question présente, vous montrer en peu de mots votre position et celle où l'on cherche à vous précipiter, vos véritables dangers, bien réels et bien pressants. Vous les connaîtrez; ils cesseront de peser sur ma conscience, et je les mets sur la vôtre, sur celle de ceux qui, sans les discuter ni les examiner, voudraient pourtant nier l'importance de ces dangers.

De degrés en degrés on vous a menés à une véritable et complète désorganisation sociale. Je ne sais quelle manie de principes simples on a, depuis quelque temps, cherché à vous inspirer, et dont l'effet, bien calculé par ceux qui en sont les premiers moteurs, est de détendre tous les ressors du gouvernement, et d'en détruire non les abus, vous l'avez glorieusement exécuté, mais l'action salutaire et conservatrice; disons mieux, de conduire à changer tout à fait la forme du gouvernement; car, malgré les protestations contraires, il faut bien ignorer les choses de ce monde pour douter des grands projets qui existent à cet égard. (Le silence est interrompu par une légère agitation.) Les dangers vous environnent; ils augmentent tous les jours, et la sécurité, dont on voudrait faire un argument contre leur réalité, ne prouve rien; car jamais la sécurité d'un aveugle près du précipice n'a empêché qu'il ne fût en péril de la vie.

Il y a des hommes qui ne sont sensibles qu'à un genre de danger, c'est-à-dire aux mouvements populaires. Mais ce mal, c'est dans sa racine qu'il faut l'attaquer. Une constitution sage et libre, un gouvernement loyal, juste et ferme, voilà le grand, le seul remède.

Le véritable danger, encore caché sous le nuage de l'opinion, mais déjà profond et étendu, c'est l'exagération des idées publiques, leur divagation et le défaut d'un centre commun, d'un intérêt national qui les attire et qui les unisse. Encore un pas, et le gouvernement ne peut plus exister, ou se concentre totalement dans le pouvoir exécutif seul; car je vois dans l'éloignement le despotisme sourire à nos petits moyens, à nos petites vues, à nos petites passions, et y placer sourdement le fondement de ses espérances. (On entend des applaudissements partiels dans les divers côtés de la salle.) Ce que l'on appelle la révolution est fait; les hommes ne veulent plus obéir aux anciens despotes; mais si l'on n'y prend garde, ils sont prêts à s'en faire de nouveaux, et dont la puissance, plus récente et plus populaire, serait mille fois plus dangereuse. (Une légère agitation recommence. — Le silence succède.) Tant que l'esprit public n'est pas formé, le peuple ne fait que changer de maîtres; mais ce changement ne valait assurément pas la peine de faire une révolution. (On entend

quelques applaudissements.) Les idées de liberté et d'égalité se sont répandues sur tout l'empire; elles ont pénétré dans toutes les classes de la société. Mais les dogmes de cette religion publique ne sont pas encore bien connus, et il est à craindre que dès son berceau un grand nombre de sectes différentes n'en obscurcissent la pureté.

Je le répète donc, la révolution est faite; mais c'est une conséquence bien fausse que de dire, comme on l'entend communément, que pour cela la liberté n'est plus en danger; car c'est pour elle seule que je crains. Sa cause est la seule qui puisse me forcer à rompre le silence. Le progrès immodéré et sans bornes de cette révolution a pour but de nous replacer au point où nous étions, ou même dans une position bien plus fâcheuse, c'est-à-dire qu'après avoir détruit successivement tous les ressorts du gouvernement, il peut amener à une dissolution générale, à une guerre intestine. Tout mouvement dans le monde moral comme dans le monde physique est circulaire : lorsqu'il se continue, il reproduit les mêmes combinaisons. Il nous reporterait à celles que nous voulons éviter, si nous ne parvenions à l'arrêter lui-même par un système vigoureux et solide de gouvernement. Il n'y a que trois états pour l'homme : l'indépendance, l'esclavage et la liberté. Ces trois états se suivent toujours dans le même ordre. Nous sommes sortis de l'esclavage, et nous y retournerons si, outre-passant la liberté, nous arrivons une fois à l'indépendance. L'esclavage a même cette funeste propriété, qu'il est pour tous l'image du repos, et qu'il s'allie naturellement avec les sentiments des peuples dégénérés, car il favorise l'amour de la domination et l'ambition des uns, la paresse et la mollesse des autres. La liberté, au contraire, est ce milieu difficile à tenir et qui exige une continuité d'efforts et de vigueur bien autrement difficile qu'une rapide et courte explosion de ses forces.

Qu'on ne croie pas néanmoins qu'en rappelant ces vérités je veuille marquer de la moindre improbation cet enthousiasme généreux qui a été partagé par toute la France, et qui maintenant en agite toutes les parties. Il fallait que tout fût purifié par la révolution, que le gouvernement se régénérât, pour ainsi dire; il fallait que le peuple se pénétrât, s'inondât de l'amour de la liberté, afin de devenir propre à connaître, à respecter les nouvelles lois qui l'établissent.

Tout s'est fait à cet égard, jusqu'à ces derniers moments, comme il devait se passer, et je ne voudrais retrancher de notre révolution que d'inutiles cruautés qui la défigurent. Mais ce serait une grande et funeste erreur que de se livrer pour cela à des espérances sans bornes, et d'attendre un secours illimité des événements qui

jusqu'à présent nous ont servis si heureusement. La position est changée. Il fallait abattre, il faut reconstruire; il fallait poser les fondements, il faut terminer l'édifice; et il n'est personne parmi nous qui, dans sa conscience, n'ait pensé que la pente des esprits, si favorable à l'établissement de la liberté, ne devait être favorisée que jusqu'au moment où elle cesserait de favoriser elle-même les véritables idées de la liberté et d'un gouvernement sage. Ce moment est-il venu? Je le pense. Tout, jusqu'à notre lassitude, nous apprend qu'il faut terminer la constitution, et laisser après nous un ordre de choses qu'on ne puisse changer que par la volonté expresse de la nation, exprimée suivant un mode déterminé. Cela posé, daignez me suivre dans ce court développement. Voulez-vous attendre que l'on ait accrédité cette opinion, commune à nos ennemis et à de prétendus patriotes, que votre constitution, surtout telle qu'elle sera par vous perfectionnée, ne peut pas subsister? Ne voyez-vous pas cette troupe de gens sans lumières, répétant déjà ce qu'on lui a inspiré, que la première législature sera constituante, et qu'elle fera une constitution plus conforme à la déclaration des droits? Lorsque ces idées auront gagné davantage, il ne sera plus temps de prévenir le danger : il sera venu. Alors l'opinion populaire, qui a secondé vos travaux, se tournera contre eux; votre constitution sera attaquée et par ceux qui n'ont pu y atteindre, et par ceux qui l'ont dépassée. Quelle sera la position alors? Les partisans de votre ouvrage, combattant à la fois nos éternels ennemis et les nouveaux patriotes, tristement serrés contre l'autorité royale et les autres pouvoirs qu'il sera de mode d'attaquer, dans l'attitude que vous avez vue aux impartiaux, aux monarchistes et autres, n'auront d'appui que la raison de la force, que cette détestable et périlleuse ressource de la loi martiale. Eh! la vraie loi martiale, c'est la justice et la prévoyance. L'une prévoit les malheurs, l'autre les prévient.

Rendons ces idées plus sensibles et, pour cela, observons l'opinion publique. Comment mesure-t-elle la constitution? Comment d'abord en conçoit-elle les deux bases, liberté et égalité? S'est-elle élevée à des notions justes sur la liberté publique; sur cette liberté, qui est la limite des droits de chacun; limite posée par la justice, exprimée par la loi, défendue par la force publique? Sans doute plusieurs l'entendent ainsi; mais aux yeux d'un grand nombre d'autres, quelquefois même dans cette tribune, elle n'a paru que l'expression d'un droit personnel et absolu, sans relation aucune avec nos voisins et nos concitoyens; idée destructive, mais qui s'allie merveilleusement avec toutes les passions viles de l'égoïsme, de l'envie, de

la bassesse, et qui détruit les vertus opposées. Quant à l'égalité, il est clair que les imbéciles et les fripons, dont la ligue est si naturelle et si commune, seront tentés toujours de persuader, les uns, qu'elle est l'égalité des fortunes et des propriétés ; les autres, qu'elle est celle de la capacité et des talents. Ils ont tous un égal penchant à tout désorganiser, parce qu'ils sentent que le propre d'un pays constitué est de mettre les choses et les hommes à leur place, d'affermir tous les empires légitimes, de consacrer la propriété, et de donner de l'autorité à la raison. D'autres hommes calculent le mouvement des esprits; ils n'osent pas flatter directement ces idées; mais ils font répandre qu'au moins ces deux principes de la liberté et de l'égalité seraient plus religieusement observés, et plus solidement unis dans une forme différente de gouvernement. Ce n'est point ici une chimère, ni une supposition que je vous présente ; et si vous ne vous aperçevez pas que vous êtes sur la route qui conduit à la destruction, ce ne sera pas ma faute. En vain dira-t-on que ce projet est ridicule ; est-ce parce que des choses sont déraisonnables qu'elles sont impossibles? On dira encore que ceux qui les propagent ne sont remarquables que par leur profonde incapacité, et qu'il n'est pas un de nous qui voulût donner à gouverner pendant six mois sa maison, son champ, ses affaires à ces hommes qui veulent reconstituer la France. Tout cela n'est rien contre la pente de l'opinion. Voici quels en seraient les premiers résultats. Les premiers efforts vers ce système seraient marqués par d'incalculables malheurs.

Avant tout, il faudrait noyer dans le sang les derniers partisans du trône; les intrigues qui maintenant agitent et divisent la société deviendraient de funestes et véritables factions qui déchireraient l'empire. Partout on se battrait pour un homme ou pour un autre, et tel qui se dévoue aujourd'hui au noble métier de payer des libelles, et de réduire en système la calomnie, serait tout à coup l'effroi et le tyran de ses concitoyens. Enfin, après de longs et inutiles essais, le despotisme viendrait se présenter comme un asile favorable à toutes les âmes épuisées, fatiguées et ne voyant plus de bonheur que dans le repos. Personne ne révoque en doute la possibilité de ces dangers ; mais on les croit encore dans un avenir éloigné, qui laisse tout le temps et les moyens de les prévenir. Non, donnez un peu de confiance à des hommes qui ont quelquefois utilement médité pour la chose publique, et qui n'ont jamais varié dans la route du patriotisme et de la probité. Je pense que le péril est très-instant, qu'il nous poursuit. Ne croyez pas que les idées de liberté et d'égalité rétrogradent jamais. Elles s'étendent au contraire par leur nature, et

se propagent de plus en plus. On peut, comme je l'ai dit, et voilà le grand secret, voilà ce qu'il faut faire, on peut les enchaîner dans des combinaisons heureuses et fortes qui les retiennent et les conservent. Il faut les rattacher à un gouvernement juste et ferme : sans cela elles continuent à s'écrouler; elles vont toujours nivelant, toujours dissolvant, jusqu'au partage des terres. Après avoir aplani les montagnes, les plus petites élévations paraissent sensibles et gênantes, et blessent ce niveau universel qui n'est que l'absurdité même réduite en système. Ainsi on arrivera à l'individualité, ce dernier terme de la progression, où l'on pourrait recommencer la société, si nos ennemis et notre propre courage nous permettaient de parcourir cette effrayante carrière. C'est donc pour la conservation de la liberté et de l'égalité qu'il faut, non les restreindre, mais les envelopper dans un gouvernement juste et solide. Pour unique preuve de cette force de l'opinion et de sa tendance déterminée, je ne veux que vous faire observer d'une part des hommes qui, repoussant les principes lorsqu'il fallait les établir, les exagèrent maintenant qu'il faut les restreindre; des hommes qui ont passé, sans intermédiaire, de la pusillanimité à l'enthousiasme, parce que l'opinion est à ce degré du thermomètre. D'autres hommes dont les idées avaient été reléguées parmi les rêves de l'abbé de Saint-Pierre, et cela sans aucun esprit de parti, mais d'un commun accord, sont devenus importants au moment où ils sont dangereux, après avoir été négligés lorsqu'ils étaient utiles. De tout cela, il résulte évidemment que l'assemblée nationale, prise en masse, et l'opinion qui s'établit, sont dans une marche inverse. L'assemblée, je le suppose au moins, cherche à rapprocher les esprits vers un même point, qui est la constitution ; et cette opinion, par un mouvement contraire, tend à s'en écarter.

Dans ces circonstances, quel parti faut-il prendre? fixer l'opinion ou suivre son entraînement, et courir avec elle à la perte de ce beau pays. (On applaudit.) Je rentre ici dans les termes précis de la question, de la nécessité de former promptement un gouvernement solide et durable, et non pas vacillant et incertain comme on vous le propose. C'est bien assez d'avoir à redouter l'exagération que la première assemblée mettra vraisemblablement dans ses décisions; et cet amour insensé de la popularité qui l'animera peut-être, et dont l'avantage insigne est comme le baptême, d'effacer tous les crimes. Un journaliste a même été jusqu'à dire : « Un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un individu. » Mettons un terme à cette incroyable mobilité. Depuis qu'on nous rassasie de principes, et que le mot même, comme tant d'autres

aussi beaux, d'impartial, d'ordre public, etc., tend à s'avilir dans l'opinion, pourquoi ne s'est-on pas avisé de penser que la stabilité est aussi un principe de gouvernement. Croit-on que l'état ordinaire d'un pays est l'état de révolution, et veut-on exposer la France, dont les habitants ont déjà un caractère si mobile et si ardent, à en voir arriver une tous les deux ans dans les opinions, dans les principes d'administration, de commerce, de finances, d'impositions, et dans les traités d'alliance et de commerce. En vérité, je crois rêver quand je pense qu'il faut répondre à de pareilles pauvretés. Je ne crois plus être avec des hommes raisonnables et sensés, mais au milieu des ennemis les plus acharnés de mon pays. Lorsqu'on a la liberté, un gouvernement stable est le plus grand de tous les biens; il fait le bonheur de tous; il assure à tous la jouissance de leurs droits; c'est pour elle qu'ils sont en société; il assure la fortune publique et les fortunes particulières; il favorise les diverses transactions du commerce et toutes les jouissances sociales. C'est lui qui procure au peuple une aisance assurée, la tranquillité et l'amélioration de son sort. Il n'est pas douteux qu'en général le peuple n'est pas intéressé d'une manière directe aux grandes idées qui occupent les têtes métaphysiques.

En France, il a eu le bon esprit de s'associer à la révolution, et de voir qu'il valait mieux perdre un instant de repos, et donner une base solide et constitutionnelle à son propre bonheur; mais si ses espérances sont trompées, si pour satisfaire nos petites passions, ou pour plaire à je ne sais quelles têtes creuses qui se font de la liberté une idée toute spirituelle et fantastique, tandis qu'elle est un bien solide, substantiel, et qu'il faut toujours considérer par ses vrais résultats, qui ne sont que le bonheur et l'aisance de chacun : si vous venez à former un gouvernement bizarre, incertain, sans liaison et sans suite, alors, j'ose vous le dire, prêts à rentrer au milieu de vos concitoyens, au lieu d'y recevoir la reconnaissance due à vos travaux, vous y retrouverez une haine toujours croissante avec les maux individuels dont ils sont la proie : ils vous reprocheront tous les malheurs qu'ils souffriront... Je n'achève pas ce tableau. S'il est des hommes inaccessibles à ces sortes de crainte, on ne niera pas qu'ils méritent le plus profond mépris. Que les adversaires du comité veuillent bien me dire ce qu'ils font de l'intérêt national. Qui est-ce qui défend ce centre important où il faut transporter tant de force pour attirer et réunir toutes les parties, ce centre où réside la liberté publique, gage et soutien de toutes les autres libertés? Qu'est-ce que je vois dans ce centre? Le pouvoir exécutif. Mais à son égard, de deux choses l'une, ou les minis-

tres, étant accrédités par l'opinion, resteront en place, et voyant, durant le cours de leur ministère, se renouveler beaucoup de législatures, ils seraient comme Nestor chez les Grecs, ils auraient vu beaucoup de générations, et prendraient sur chacune l'empire de l'expérience; ils pourraient alors faire réussir aisément un système longtemps médité d'agrandissement funeste de l'autorité royale; ou bien le meilleur ministre serait culbuté par cette révolution périodique qui aurait lieu tous les deux ans. Il n'y a dans tout cela ni la liberté ni le bonheur public. On ignore, ou l'on affecte d'ignorer la véritable nature de notre gouvernement. Ce ne sont pas des états généraux périodiques que nous avons institués, mais une assemblée nationale permanente. Ce n'est pas pour venir de temps en temps voir ce qui se passe dans l'administration que la nation envoie des députés, c'est pour prendre en plusieurs points une part active à l'administration même; c'est pour suivre un plan d'impôt, de perception, de finances, d'acquittement et d'amortissement de la dette publique. Il faudra décider quelquefois de la paix et do la guerre, des traités de commerce et d'alliance; mais évidemment cela ne se peut faire qu'avec des connaissances antérieurement acquises, prises dans l'expérience, non des affaires de son canton, mais de celles de toute la nation. Sans cela, nous ferons la guerre comme une horde de sauvages, par une impulsion de colère soudaine, par un sentiment que le pouvoir exécutif fera naître quand il voudra. Daignez ouvrir les yeux sur le système assez adroit de certains hommes, qui n'ont pris sur eux aucune responsabilité personnelle; car ce n'en est pas une que d'avoir combattu tout ce qui est raisonnable, et d'avoir tenu sans interruption une chaire de droit naturel; c'est ce système qu'on veut continuer encore. Si par une mesure, effet de l'ignorance ou de la corruption d'une législature, la France est entraînée à sa perte par une guerre ou un traité, où aller chercher dans le fond de son département l'auteur exécrable d'un tel malheur, pour lui imprimer sur le front les marques ineffaçables du mépris et de l'exécration publique? On a dit quelquefois, pour se divertir sans doute, que le roi était inutile à notre constitution. Eh bien! moi, je vous dis que si l'avis du comité ne passe pas, c'est le corps législatif qui est superflu. Un roi et des départements, tout est là; le premier, pour l'intérêt général, et les autres, pour les intérêts locaux; car puisqu'ils ne viendront pour défendre que ceux-là, on peut leur épargner les frais de voyage. Quelle joie maligne et vive vos ennemis éprouvent en vous voyant détruire ainsi votre propre ouvrage. C'est un genre d'occupation qu'ils respecteront soigneusement. Pourraient-ils faire mieux, ou

même aussi bien? Mais si l'intérêt national est entièrement oublié dans ces législatures bizarres et décousues, en revanche l'intérêt particulier de chaque département contre le bien public y sera uniquement ménagé. Chaque député arrive ici pour deux ans; chacun y viendra à son tour; c'est d'ailleurs un principe d'égalité, et ne pouvant pas être réélu, n'étant pas susceptible de cette douce et populaire récompense de la confiance de la nation, il n'aura que deux choses à faire, dire du mal des ministres, et faire le bien de son département. Par l'une il gagnera de la popularité; par l'autre, des places chez lui : ce n'est que là qu'il peut trouver le prix de ses peines. Il tourne toujours ses regards vers ce but, qui est seul présent à son ambition. Qu'on ne dise point que ce débat respectif des intérêts locaux conduit à l'intérêt général; non, il est des choses qui appartiennent à toute la nation, la guerre, la paix, les colonies, les alliances, le commerce, la dette publique, etc.

Combien ce mot de principes est devenu commode, il se prête à toutes les passions, à toutes les situations. Les mêmes hommes qui ont soutenu, lors du marc d'argent, qui a passé contre mon opinion, qu'on blessait la souveraineté du peuple, qui font sonner si haut ce mot tous les jours, le dépouillent de cette même souveraineté. A la vérité, c'est pour son plus grand bien; mais ils n'ont pas même le mérite de cette invention : le despotisme n'a jamais dit autre chose. Voyez les anciennes lois : on avait des lettres de cachet pour le bien des familles, la presse était gênée pour le bien des citoyens, les manufactures pour le bien du commerce, etc. Cessez d'insulter le peuple en le dépouillant; car il cessera de croire à votre prétendu dévouement à ses intérêts. Laissez au peuple le libre exercice d'une faculté dont il est à la fois le juge et l'objet. Ne le privez pas du droit d'influer sur ses députés, et de pouvoir leur retirer ou leur continuer sa confiance. On n'est libre dans un choix que lorsqu'on a la faculté de dire oui ou non, d'ôter ou d'accorder. Si le peuple ne peut que refuser sans accorder, il n'a pas de vraie liberté. Rousseau a dit que, dans un gouvernement représentatif, le peuple n'était libre qu'un jour; avec la constitution qu'on vous propose, il ne le sera qu'un moment.

M. Robespierre. Toute règle qui tend à défendre le peuple contre la brigue, contre les malheurs des mauvais choix, contre la corruption de ses représentants, est juste et nécessaire. Voilà, ce me semble, les vrais principes de la grande question qui vous occupe. Vous avez cru me mettre en contradiction avec moi-même, en observant que j'avais manifesté une opinion contraire à la condition prescrite par le décret du marc d'argent, et cet exemple même est

la preuve la plus sensible de la vérité de la doctrine que j'expose ici. Si plusieurs ont adopté une opinion contraire au décret du marc d'argent, c'est parce qu'ils le regardaient comme une de ces règles fausses qui offensent la liberté, au lieu de la maintenir; c'est parce qu'ils pensaient que la richesse ne pouvait pas être la mesure ni du mérite, ni des droits des hommes; c'est qu'ils ne trouvaient aucun danger à laisser tomber le choix des électeurs sur des hommes qui, ne pouvant subjuguer les suffrages par les ressources de l'opulence, ne les auraient obtenus qu'à force de vertus; c'est parce que, loin de favoriser la brigue, la concurrence des citoyens qui ne payent point cette contribution ne favorisait que le mérite; mais de ce que je croirais que le décret du marc d'argent n'est plus utile, s'ensuit-il que je blâmerais ceux qui repoussent les hommes flétris, ceux qui défendent la réélection des membres du corps législatif? Mais si lorsque réellement les principes de la liberté étaient attaqués, vous aviez beaucoup montré de disposition à vous alarmer, si ce même décret du marc d'argent avait obtenu votre suffrage, n'est-ce pas moi qui pourrais dire que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et qui aurais le droit de m'étonner que les excès de votre zèle se fassent remarquer précisément au moment où il s'agit d'assurer à des représentants, et même sans aucune exception, la perspective d'une réélection éternelle. Laissez donc cette extrême délicatesse de principes, et examinons sans partialité le véritable point de la question, qui consiste à savoir si la rééligibilité est propre ou non à assurer au peuple de bons représentants. L'expérience a toujours prouvé qu'autant les peuples sont indolents ou faciles à tromper, autant ceux qui les gouvernent sont habiles et actifs à étendre leur pouvoir et à opprimer la liberté publique. De là les magistratures électives sont devenues perpétuelles, et ensuite héréditaires. Une loi prohibitive de la réélection est le plus sûr moyen de conserver la liberté. Il faut que les législateurs se trouvent dans la situation qui confond le plus leur intérêt et leur vœu personnel avec celui du peuple; or, pour cela il est nécessaire que souvent ils redeviennent peuple eux-mêmes. Mettez-vous à la place des simples citoyens, et dites de qui vous aimeriez mieux recevoir des lois, ou de celui qui est sûr de n'être bientôt plus qu'un citoyen, ou de celui qui tient encore à son pouvoir par l'espérance de le perpétuer. Vous dites que le corps législatif sera trop faible pour résister à la force du pouvoir exécutif; mais la véritable force du corps législatif tient à la constitution sur laquelle il est fondé, à la puissance, à la volonté de la nation, qu'il représente et qui le regarde lui-même comme le boulevard nécessaire de la liberté pu-

blique. Le pouvoir du corps législatif est immense par sa nature même; il est assuré par sa permanence, par la faculté de s'assembler sans convocation, et par la loi qui refusera au roi celui de le dissoudre.

Mais vous n'imaginez pas, dites-vous, comment le pouvoir exécutif pourrait concevoir l'idée de séduire des membres du corps législatif depuis qu'il ne peut plus les appeler au ministère. Je rougirais de vous dire qu'il existe d'autres moyens de corruption; mais je pourrais au moins demander si ces places que l'on ne peut obtenir pour soi, on ne peut pas les détourner sur ses amis, sur ses proches, sur son père, sur son fils? si le crédit d'un ministre est entièrement inutile? s'il est impossible que des membres du corps législatif règnent en effet sous son nom, et qu'ils fassent une espèce d'échange de leur crédit et de leur pouvoir? s'il est impossible qu'ils espèrent être portés à la législature par le parti et par l'influence que le pouvoir exécutif peut avoir dans les assemblées électorales? Il est vrai que vous supposez toujours que ceux qui seront réélus seront toujours les plus zélés et les plus sincères défenseurs de la patrie. Vous oubliez dono que vous avez dit vous-mêmes qu'un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un homme; vous croyez à l'impuissance de l'intrigue et du charlatanisme; vous croyez au discernement parfait, à l'impartialité absolue de ceux qui choisiront pour le peuple; vous ignorez qu'il existe un art de s'abandonner toujours au cours de l'opinion du moment, en évitant soigneusement de la heurter pour servir le peuple, et qu'ainsi l'intrigant souple et ambitieux lutte souvent avec avantage contre le citoyen modeste et incorruptible... Voyez les représentants du peuple détournés du grand objet de leur mission, changés en autant de rivaux, divisés par la jalousie, par l'intrigue, occupés presque uniquement à se supplanter, à se décrier les uns les autres dans l'opinion de leurs concitoyens. Reconnaissez-vous là des législateurs, des dépositaires du bonheur du peuple? Ces brigues honteuses dépraveront les mœurs publiques en même temps qu'elles dégraderont la majesté des lois... Je m'étonne donc de l'extrême prévention que l'un des préopinants, M. Duport, a marquée contre une législature dont les membres ne pourraient pas être réélus, quand il a prononcé qu'ils n'emploieraient leur temps qu'à deux choses : à médire des ministres, et à plaider la cause de leurs départements contre l'intérêt général de la nation. Quant aux intérêts de département, j'ai déjà prouvé que cet inconvénient, et même un inconvénient plus grave, n'existait que dans le système opposé. Quant aux ministres, s'ils en médisaient, cela prouverait au moins qu'ils ne leur seraient point asservis, et

c'est beaucoup. Je suis persuadé que nous emploierons notre temps à quelque chose de mieux qu'à médire des ministres sans nécessité et à parler des affaires de nos départements; et je suis convaincu, au surplus, que le décret de lundi, quoi qu'on puisse dire, n'a pas affaibli l'estime de la nation pour ses représentants actuels.

On a fait une autre objection qui ne me paraît pas plus raisonnable, lorsqu'on a dit que sans l'espoir de la rééligibilité on ne trouverait pas, dans les vingt-cinq millions d'hommes qui peuplent la France, des hommes dignes de la législature. Ce qui me paraît évident, c'est que s'opposer à la réélection est le véritable moyen de bien composer la législature. Quel est le motif qui doit appeler, qui peut appeler un citoyen vertueux à désirer ou à accepter cet honneur? Sont-ce les richesses, le désir de dominer, et l'amour du pouvoir? Non. Je n'en connais que deux : le désir de servir sa patrie; le second, qui est naturellement uni à celui-là, c'est l'amour de la véritable gloire, celle qui consiste, non dans l'éclat des dignités, ni dans le faste d'une grande fortune, mais dans le bonheur de mériter le respect ou l'admiration de ses semblables par des talents et par des vertus.

Deux années suffisent à cette noble ambition. Une retraite de deux ans sera nécessaire à l'homme le plus éclairé, pour méditer sur les principes de la législation avec plus de profondeur qu'on ne peut le faire au milieu du tourbillon des affaires, et surtout pour reprendre ce goût d'égalité que l'on perd aisément dans les grandes places. Laissez se répandre les principes du droit public et s'établir la nouvelle constitution, et vous verrez naître une foule d'hommes qui développeront un caractère et des talents. Croyez, croyez qu'il existe dès à présent, dans chaque contrée de l'empire, des pères de famille qui viendront volontiers remplir le ministère de législateur, pour assurer à leurs enfants des mœurs, une patrie, le bonheur et la liberté des citoyens; qui se dévoueront volontiers pendant deux ans au bonheur de servir leurs concitoyens et de secourir les opprimés; et si vous avez tant de peine à croire à la vertu, croyez du moins à l'amour-propre; croyez que chez une nation qui n'est pas tout à fait stupide et abrutie, un grand nombre peut-être sera naturellement jaloux d'obtenir le plus glorieux témoignage de la confiance publique. Voulez-vous me parler de ces hommes que le génie de l'intrigue pousse dans une carrière que le seul génie de l'humanité devrait ouvrir? Voudrez-vous dire qu'ils fuiront la législature si l'appât de la réélection ne les y attire? Tant mieux! ils ne troubleront pas le bonheur public par leurs intrigues, et la vertu modeste recevra le prix qu'ils lui auraient enlevé...

Quand vous avez pensé que la législature qui, après vous, devait être la plus surchargée d'affaires, pouvait se passer de votre secours et être entièrement composée de nouveaux individus, vous croiriez que les législatures suivantes auront besoin de transmettre à celles qui viendront après elles, des guides, des Nestors politiques, dans les temps où toutes les parties du gouvernement seront plus simplifiées et plus solidement affermies. On a voulu fixer votre attention sur de certains détails de finance, d'administration, comme si les législatures, par le cours naturel des choses, ne devaient pas avoir dans leur sein des hommes instruits dans l'administration, dans la finance, et présenter une diversité infinie de connaissances, de talents en tout genre. Comment croire à cette effroyable pénurie d'hommes éclairés, puisqu'après chaque législature on pourra choisir les membres de celle qui l'avaient précédée. Les partisans les plus zélés de la réélection peuvent se rassurer, s'ils se croyaient absolument nécessaires au salut public : dans deux ans ils pourront être les ornements et les oracles de la législature... Pour moi, indépendamment de toutes les raisons que j'ai déduites et de celles que je pourrais ajouter, un fait particulier me rassure : c'est que les mêmes personnes qui nous ont dit : « Tout est perdu si on ne réélit pas, » disaient aussi, le jour du décret qui nous interdit l'entrée du ministère : « Tout est perdu ; la liberté du peuple est violée, la constitution est détruite. » Je me rassure, dis-je, parce que je crois que la France peut subsister, quoique quelques-uns d'entre nous ne soient ni législateurs ni ministres. Je ne crois pas que l'ordre social soit désorganisé, comme on l'a dit, précisément parce que l'incorruptibilité des représentants du peuple sera garantie par des lois sages. Ce n'est pas que je ne puisse concevoir aussi de certaines alarmes d'un autre genre. J'oserais même dire que tel discours véhément dont l'impression fut ordonnée hier est lui-même un danger. A Dieu ne plaise que ce qui n'est point relatif à l'intérêt public soit ici l'objet d'une de mes pensées! aussi suis-je bien loin de juger sévèrement cette longue mercuriale prononcée contre l'assemblée nationale, le lendemain du jour où elle a rendu un décret qui l'honore, et tous ces anathèmes lancés du haut de la tribune contre toute doctrine qui n'est pas celle du professeur. Mais si, en même temps qu'on prévoit, qu'on annonce des troubles prochains ; en même temps que l'on en voit les causes dans cette lutte continuelle des factions diverses, et dans d'autres circonstances que l'on connaît très-bien, on s'étudiait à les attribuer d'avance à l'assemblée nationale, au décret qu'elle vient de rendre, on cherchait d'avance à se mettre à part, ne me serait-il pas permis de m'affliger d'une telle conduite, et d'être trop con-

vaincu de ce que l'on aurait voulu prouver, que la liberté serait en effet menacée? Mais je ne veux pas moi-même suivre l'exemple que je désapprouve, en fixant l'attention de l'assemblée sur un épisode plus long que l'objet de la discussion. J'en ai dit assez pour prouver que si les dangers de la patrie étaient mis une fois à l'ordre du jour, j'aurais aussi beaucoup de choses à dire; au reste, le remède contre ces dangers, de quelque part qu'ils viennent, c'est votre prévoyance, c'est votre sagesse, votre fermeté. Dans tous les cas, nous saurons consommer, s'il le faut, le sacrifice que nous avons plus d'une fois offert à la patrie. Nous passerons; les cabales des ennemis passeront; les bonnes lois, le peuple, la liberté, resteront...

Je dois ajouter une dernière observation : c'est que le décret que vous avez rendu lundi, et les principes que j'ai développés, militent contre toute réélection immédiate d'une législature à l'autre. Ce qui me porte à faire cette observation, c'est que je sais que l'on proposera de réélire au moins pour une législature, parce que, pourvu que les opinions soient partagées, on se laisse facilement entraîner à ces termes moyens qui participent presque toujours des inconvénients des deux termes opposés. Je demande que les membres des assemblées législatives ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une législature.

(Les applaudissements qui avaient fréquemment interrompu ce discours recommencent.)

— Les principales dispositions du décret sur le corps législatif furent votées dans les derniers jours de mai. Le moment était enfin venu pour l'assemblée de convoquer le pouvoir qui devait la remplacer. A la séance du 27, Desmeuniers fit un rapport sur la convocation d'une nouvelle législature et sur la nécessité d'examiner dans l'ensemble, avant de se séparer, une constitution qui jusqu'ici ne se composait que de fragments et de détails étudiés séparément. Crillon jeune voulait qu'on fixât le jour précis de la séparation; sa proposition ne fut pas appuyée. On adopta presque sans discussion le premier titre du projet de Desmeuniers, portant convocation des citoyens actifs, du 12 au 25 juin suivant, pour nommer de nouveaux électeurs, qui se réuniraient le 5 juillet suivant, à l'effet d'élire les députés au corps législatif. Voici dans quelle proportion les départements devaient concourir à la composition de la nouvelle assemblée :

Ain, 6 députés. Aisne, 12. Allier, 7. Hautes-Alpes, 5. Basses-Alpes, 6. Ardèche, 7. Ardennes, 5. Ariége, 6. Aube, 9. Aude, 8. Aveyron, 9. Bouches-du-Rhône, 10. Calvados, 13. Cantal, 8. Charente, 9. Charente-Inférieure, 11. Cher, 6. Corrèze, 7. Corse, 6.

Côte-d'Or, 10. Côtes-du-Nord, 8. Creuse, 7. Dordogne, 10. Doubs, 6. Drôme, 7. Eure, 11. Eure-et-Loir, 9. Finistère, 8. Gard, 8. Haute-Garonne, 12. Gers, 9. Gironde, 12. Hérault, 9. Ille-et-Vilaine, 10. Indre, 6. Indre-et-Loire, 8. Isère, 9. Jura, 8. Landes, 6. Loir-et-Cher, 7. Haute-Loire, 7. Loire-Inférieure, 8. Loiret, 9. Lot, 10. Lot-et-Garonne, 9. Lozère, 5. Maine-et-Loire, 11. Manche, 13. Marne, 10. Haute-Marne, 7. Mayenne, 8. Meurthe, 8. Meuse, 8. Morbihan, 8. Moselle, 8. Nièvre, 7. Nord. 12. Oise, 12. Orne, 10. Paris, 24. Pas-de-Calais, 11. Puy-de-Dôme, 12. Hautes-Pyrénées, 6. Basses-Pyrénées, 6. Pyrénées-Orientales, 5. Haut-Rhin, 7. Bas-Rhin, 9. Rhône-et-Loire, 15. Haute-Saône, 7. Saône-et-Loire, 11. Sarthe, 10. Seine-et-Oise, 14. Seine-Inférieure, 16. Seine-et-Marne, 11. Deux-Sèvres, 7. Somme, 13. Tarn, 9. Var, 8. Vendée, 9. Vienne, 8. Haute-Vienne, 7. Vosges, 8. Yonne, 9.

A la séance du 28, après la lecture du titre II du projet de Desmeuniers, Robespierre s'écria que le moment était venu de réformer le marc d'argent. Il demanda que tout Français domicilié fût déclaré citoyen actif et éligible. De violents murmures accueillirent cette proposition, qui fut appuyée par Lavigne. La voix de ce dernier fut étouffée par les clameurs qui s'élevèrent de toutes les parties de la salle, et l'assemblée décida à une immense majorité que Lavigne ne serait pas entendu ; elle passa à l'ordre du jour.

CHAP. V. — Départements. — Affaires d'Avignon. — La réunion d'Avignon et du Comtat rejetée deux fois.— Mouvement religieux en Corse. — Question des colonies. — Longue discussion. — Décret en faveur des hommes de couleur. — Révolution à Varsovie. — Mademoiselle Théroigne.

Diverses réclamations venues des départements occupèrent aussi l'assemblée. Les questions les plus importantes, sous ce rapport, furent celles d'Avignon et de la Corse.

Plusieurs séances furent consacrées sans résultat à l'affaire d'Avignon. Nous avons vu qu'au mois de novembre 1790, la proposition de réunir Avignon à la France avait été repoussée. Depuis cette époque, de graves événements avaient eu lieu dans le comtat Venaissin.

Avignon voulait la réunion à la France, la population s'était nettement prononcée à cet égard, et la municipalité avignonnaise adhérait complétement aux idées révolutionnaires. Il n'en était pas de même des autres parties du Comtat, où prédominaient les influences aristocratiques; là, on était opposé à la réunion. Les anciennes rivalités, qui divisaient les villes du Comtat, avaient d'ail-

leurs, sous l'influence de l'excitation générale, dégénéré en haines violentes. Une vive inimitié divisait surtout Avignon et Carpentras, et cette inimitié s'était accrue encore dans les derniers mois de 1790, lorsque les états généraux du Comtat, qui venaient de se réunir et de prendre le titre d'assemblée législative, avaient refusé d'accéder à la demande des Avignonnais, qui désiraient y envoyer des députés.

Bientôt une lutte intérieure qui déchirait Cavaillon fit éclater les hostilités. Trois cents citoyens du parti français, qui avaient été chassés de cette ville, s'étaient réfugiés à Avignon; ils y trouvèrent aide et appui. Une première escarmouche entre les Avignonnais et les habitants de Cavaillon (16 octobre) n'eut aucun résultat; mais bientôt les Avignonnais revinrent en force, s'emparèrent de Cavaillon, rétablirent les proscrits, et allèrent jeter l'épouvante jusqu'à Carpentras; ils rentrèrent toutefois sans endommager cette dernière ville.

Les troupes françaises envoyées dans le Comtat avaient naturellement pris parti pour Avignon; quant à l'assemblée représentative, elle s'était dispersée. Tout le monde désirait une réconciliation; les communes du Comtat consentirent un pacte fédératif; et une assemblée électorale fut chargée de l'administration des deux États qu'elle organisa en département. Malheureusement la prépondérance donnée aux Avignonnais excita de nouvelles jalousies; Carpentras forma une réunion séparée, sous le nom d'assemblée de Sainte-Cécile, et la mort de Lavelasse, maire de Vaison, qui soutenait dans le Comtat le parti avignonnais et qui fut assassiné par des gens du parti de Sainte-Cécile, ralluma toutes les haines. Une armée avignonnaise marcha contre la ville de Carpentras, qui lui opposa une autre armée; celle-ci fut battue dans la plaine de Sarrians; Carpentras fut assiégé, et le Comtat, dont les différentes municipalités avaient été forcées de prendre parti pour les uns ou les autres, fut en proie aux plus affreux ravages.

Cette situation durait encore à la fin d'avril et s'était même compliquée de nouvelles dissensions. La discorde avait éclaté entre la municipalité d'Avignon et l'assemblée électorale, qui siégeait en cette ville et qui fut forcée de la quitter. L'armée, qui était dévouée à l'assemblée, fut privée de solde et d'approvisionnement, et réduite à ne vivre que d'exactions. On disait que le nommé Jourdan, qui la commandait, était le même qui avait coupé la tête aux gardes du corps, le 6 octobre. Jourdan était, en effet, un homme grossier et cruel; mais l'imputation dont on le chargeait paraît avoir été calomnieuse.

Ces événements nécessitaient une intervention de l'assemblée. Le 30 avril, Menou présenta, au nom des comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, un rapport sur cette affaire, et posa une série de questions, dont la première était celle de savoir si le comtat Venaissin serait réuni à la France. La discussion dura cinq jours, et, le 4 mai, la question fut résolue négativement. Voici ce que dit à ce sujet Camille Desmoulins : « Eh bien! dit en triomphant M. Duval d'Esprémenil à un patriote, au sortir de la séance de mercredi (4 mai), je vous le disais bien que *votre assemblée nationale, par sa corruption, vous ferait regretter les parlements. Le parlement d'Aix renouvelait de dix ans en dix ans, pour la France, les actes conservatoires du Comtat, et voici que l'assemblée nationale vient de démembrer Avignon de la France.* » Notez que le pendard de robin qui fait cet aveu, en sa qualité de membre du Cul-de-sac et d'ennemi de tout bon décret, venait de voter le démembrement et de prononcer *non* à l'appel nominal; et appréciez les aristocrates, qui avouent eux-mêmes que, pour diffamer l'assemblée nationale, ils disent *non* quand leur conscience dit *oui*. Le mot de d'Esprémenil n'en est pas moins le sarcasme le plus amer contre 89 et le centre corrompu de l'assemblée nationale, et c'est le plus rude coup de fouet que nous puissions donner aux Clermont-Tonnerre, aux Malouet, aux Desmeuniers, aux Chapelier. »

Après avoir résumé la discussion, Desmoulins termine de la sorte : « Enfin on a décrété cette rédaction : « L'assemblée déclare qu'Avignon et le Comtat ne font point partie *intégrante* de la France, sans entendre renoncer ni préjudicier à ses droits. » Ce qui signifie, en d'autres termes : *L'assemblée juge qu'Avignon n'est point partie intégrante de la France, sans juger toutefois si Avignon n'est pas partie intégrante de la France.* Je défie l'ergoteur le plus subtil de me prouver que ce n'est pas là la vraie traduction, en termes intelligibles et clairs, du décret. J'aurais pensé qu'il n'y avait qu'un pape ou un consistoire qui pût rendre de pareils décrets. Mais en tout pays, la chose la plus rare, c'est le sens commun. Peut-on en douter quand on voit que c'est pour dire dans le même décret, en deux lignes, blanc et noir, que nos pères conscrits se sont égosillés pendant trois jours? » (*Révolutions de France, etc.*, n° LXXVI.)

Le 24, les comités firent une nouvelle tentative : ils représentèrent encore la même question, en se bornant à demander la réunion d'Avignon. Elle fut encore rejetée de la même manière; mais afin de faire cesser le désordre, le décret suivant fut rendu le lendemain, sur la proposition de M. de Tracy : — « L'assemblée nationale charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier : 1° d'employer

les forces qui sont en son pouvoir afin d'empêcher que les troupes qui se font la guerre dans le comtat Venaissin ne fassent aucune irruption sur le territoire de France ; 2° de réclamer tous les Français qui ont pris parti dans l'une et l'autre des deux armées, et de publier à cet effet une proclamation qui fixe un délai et accorde une amnistie aux militaires français qui rentreront dans le délai prescrit, et qui déclare déserteurs à l'étranger tous ceux qui ne rentreraient pas; 3° de faire poursuivre et punir comme embaucheur tout homme qui ferait en France des recrues, soit pour un parti, soit pour l'autre; 4° d'envoyer, suivant le vœu connu de toutes les parties intéressées, des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonnais et les Comtadins, afin de les amener à la cessation de toute hostilité, comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ces pays. »

Voici comment Royou s'exprime sur cette affaire : « Après avoir repris quatre fois en un an l'affaire d'Avignon, après avoir au moins employé dix séances à cette discussion solennelle; après avoir protesté authentiquement la veille que c'était la dernière fois qu'on traiterait cette affaire, qu'on n'y reviendrait plus, qu'on allait la juger définitivement, irrévocablement; voilà qu'on nous ramène au point où nous étions il y a un an, il y a quatre mois : l'affaire est indécise, ajournée. » (*L'Ami du Roi* du 28 mai.) Royou ajoute en note : « Chaque séance coûte 30,000 livres pour les députés seulement; les frais de bureaux, commis, et autres accessoires qui sont immenses, vont bien à 10,000 livres. Ainsi dix séances employées à l'affaire d'Avignon pour ne rien décider font 400,000 livres volées à la nation. »

— Les affaires de Corse sont importantes. Elles nous apprennent comment la bourgeoisie d'un côté, le peuple de l'autre, comprenaient le rapport de la question révolutionnaire avec la question religieuse. Voici les deux pièces qui furent lues à la séance du 18 juin :

Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'île de Corse.

Porta, le 5 juin 1791. — C'est avec le plus vif regret que nous allons vous faire part de l'insurrection arrivée à Bastia. Les ennemis de la chose publique ont su allumer la torche du fanatisme pour soulever le peuple, lequel s'est déclaré solennellement rebelle à la loi. Nous avons l'honneur de vous faire passer un exemplaire du procès-verbal dressé par les habitants de ladite ville, qui est un

témoignage authentique de leur rébellion. Nous allons vous faire le récit de l'affaire telle qu'elle s'est passée. Les habitants de Bastia, auxquels nous en avions imposé par la force, lors de l'élection du nouvel évêque, avaient, pour quelque temps, caché leur dépit et étaient restés dans un calme apparent. Mercredi dernier au matin, ils prirent prétexte du jour des rogations pour faire une procession. Toute la ville intervint à cet acte apparent de religion : les moines, la corde au cou, les hommes et les femmes généralement allant nu-pieds, quelques-uns traînant des chaînes de fer, d'autres se donnant des coups sur le dos avec des lames de fer, et criant tous : *Vive notre religion!* Cela suffit pour échauffer tous les esprits; ce fut le signal de la révolte. Le lendemain, 2 du courant, des femmes fanatiques se portèrent dans la cathédrale, et voulaient placer les armoiries de M. Verclos, ci-devant évêque de Mariana et Accia, qu'on avait ôtées après l'élection du nouvel évêque du département. Les mêmes femmes se portèrent ensuite à la maison du nouvel évêque, enfoncèrent les portes pour entrer dans sa maison; mais elles se retirèrent à la vue de quelques personnes armées qui étaient dans ladite maison. Dans le moment, elles se saisirent du mai qui avait été planté à la porte de l'évêque lors de son élection, le traînèrent à la marine et le brûlèrent. Tous ces actes préliminaires, qu'on peut appeler des fureurs sacrées, nous firent prendre des précautions. Le directoire du département s'assembla, pria la municipalité de s'assembler, lui écrivit et lui remontra que la tranquillité publique était en danger, et lui insinua de prendre des mesures pour arrêter tout désordre, sous peine de responsabilité.

Le corps municipal se rendit à la salle du directoire, et nous assura qu'il n'y avait rien à craindre. Ensuite le peuple se réunit en assemblée à deux heures de relevée. Prévoyant que le fanatisme du peuple allait éclater, nous eûmes recours à M. Roni, commandant les troupes de ligne en Corse, pour que la troupe fût sous les armes, et que les portes de la citadelle fussent fermées. Ce commandant, sous prétexte de se rendre le pacificateur du peuple, différa l'exécution de la demande que nous lui avions faite; le peuple, en attendant, réuni, nous envoya une députation pour nous engager à envoyer une députation de deux membres à la salle de l'assemblée. Nous nous refusâmes à cette proposition, protestant que nous ne pouvions adhérer à leurs demandes, qui n'étaient rien moins que conformes à la loi. La députation de l'assemblée se retira, et nonobstant nos protestations dressa le procès-verbal des demandes, que vous trouverez consigné dans l'acte de rébellion que nous vous

adressons. Le peuple, après l'assemblée, se porta en grand nombre à la place de la citadelle. M. Roni, qui avait adhéré à notre demande, de faire mettre la troupe sous les armes, n'avait pas voulu se prêter à faire fermer les portes. Le peuple était par conséquent le maître de la citadelle, et il ne tarda pas à se porter à des excès. Invité par le trompette, envoyé de la part de la municipalité, à prendre les armes vers les onze heures du soir, il s'attroupa autour de la maison de M. Arena, faisant fonctions de procureur général syndic, tira des coups de fusil aux fenêtres, et après s'être saisi de sa personne et de son fils, les firent embarquer tous les deux par force, sur un bateau, pour les porter en Italie, après leur avoir fait essuyer les insultes les plus outrageantes.

Le lendemain, la fureur populaire se tourna contre M. Panattieri, secrétaire général du département : le peuple, se portant en foule à sa maison, se saisit également de lui, et le fit embarquer avec M. Buonarotti, un des commis au bureau du département. Nous devions nous attendre à de pareilles insultes ; et, pour les éviter, nous prîmes le parti de prendre la fuite, après en avoir délibéré entre nous, de nous réunir à la Porta, chef-lieu du district de ce nom. Nous prîmes, deux d'entre nous, le prétexte de nous promener, et sortîmes de la ville, d'un côté, MM. Gentili et Pietri ; de l'autre, M. Mathei s'embarqua, déguisé en habit de marinier. Nos confrères ne nous ont pas encore rejoints ; nous les attendons ici demain. Voilà le récit de la conduite scandaleuse des habitants de Bastia. Le général Paoli se trouve à Ajaccio, nous l'attendons ici de retour dans peu de jours. Après que nos confrères se seront réunis à nous, nous délibérerons sur les moyens de venger, tant qu'il dépendra de nous, l'insulte faite à la loi par ce peuple de rebelles. Nous espérons que le feu ne se communiquera pas dans l'intérieur du département ; mais, en attendant, c'est le secours de l'assemblée nationale que nous implorons ; et c'est à vous, qui êtes les représentants du département, à le solliciter auprès d'elle.

C'est la force de mer qui nous manque, et c'est précisément cette force maritime qui est nécessaire pour s'emparer de la ville. Nous nous flattons d'avoir assez de force de terre pour l'attaquer ; et de concert avec la force de mer, nous espérons venger l'outrage fait à la loi, et donner en même temps un exemple qui en impose à tout le département. Nous allons écrire par un bateau extraordinaire au directoire du département du Var pour faire changer la direction des bateaux de poste qui partent de Toulon ou d'Antibes, et pour les adresser à Saint-Florent ; nous avons pris même la précaution d'écrire au même directoire et au trésorier à Toulon, pour

faire suspendre l'envoi de la somme de 410,000 livres que vous nous avez annoncée par le dernier courrier.

Les administrateurs composant le directoire du département de Corse.

Signé, POMPÉ PAOLI, COLONNAT, LACAT, JADEI, MASTAGLI, *commis-secrétaires.*

Procès-verbal de l'assemblée générale des habitants de Bastia, chef-lieu du département de Corse, tenue dans l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Terra vecchia, le 2 juin de l'année de grâce 1791, *et de la deuxième année de la liberté.*

« La pluralité des habitants de cette cité, se prévalant des droits accordés par les décrets de l'assemblée nationale concernant l'organisation des municipalités, après l'avis donné aux officiers municipaux, s'est rassemblée à l'effet de délibérer sur diverses demandes à faire à l'assemblée nationale, principalement à l'égard de la détermination manifestée par ce peuple, de vouloir conserver intacte la religion de ses ancêtres, et l'obéissance absolue au saint-siége apostolique romain. Après que l'assemblée a eu de vive voix et provisoirement élu pour président M. Jean-Antoine Vidau, et pour secrétaire, M. Bonaventure Paggioli, plusieurs membres ont observé qu'il manquait à cette réunion MM. les officiers municipaux, et particulièrement les membres du directoire de département, alarmés par cette convocation qui n'a d'autre objet que la cause publique et le désir de faire de respectueuses remontrances aux législateurs de la patrie. En conséquence, et pour dissiper ces soupçons, il a paru nécessaire d'inviter les membres du directoire, les officiers municipaux et les autres bons citoyens, à se réunir à l'assemblée. Alors l'assemblée a député près d'eux MM. le prévôt Bajetta, le capitaine Aletta, Pierre-Antoine Guerucci, Jean Guaitella, César de Petriconni, etc.

Après le retour des députés, sont venus MM. l'abbé Battaro, l'un des officiers municipaux, et l'abbé Semidei, procureur de la commune, lesquels ont recommandé à l'assemblée de procéder tranquillement et de manière à n'exciter aucun tumulte. M. César de Petriconni, l'un des députés, portant la parole, a dit : « Les membres composant le directoire du département et le directoire du district de Bastia, se sont montrés sensibles à la confiance de l'assemblée, qui avait député vers eux pour les inviter à se réunir à elle. Ils ont témoigné le regret d'être empêchés par la loi de se rendre à cette invitation ; mais ils assurent le peuple de Bastia que

le directoire du département et celui du district ne manqueront pas d'appuyer près de l'assemblée nationale les demandes que la ville de Bastia croirait à propos de faire. »

L'assemblée, s'étant trouvée augmentée par un très-grand nombre de citoyens, et composant alors presque la totalité du peuple, a délibéré immédiatement de faire les demandes suivantes :

1° L'assemblée, protestant de son plus profond respect et de son aveugle déférence dans les décrets de l'assemblée nationale pour tout ce qui concerne la constitution civile et temporelle, excepte ce qui regarde la constitution du clergé, laquelle devait rester dans l'état où elle était lors de la première convocation générale des états du royaume; par conséquent, l'assemblée demande la conservation du diocèse dans son antique détermination, au siége duquel avait été nommé par le souverain pontife, M. de Verclos, personnage bien méritant, et digne de toute la vénération et de tout l'attachement de ses diocésains. L'assemblée demande également que toutes les communautés ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexe, régulières et séculières, soient conservées.

2° L'assemblée arrête de députer sur-le-champ le curé de Saint-Jean, pour aller en Toscane prier M. de Verclos, évêque de Mariana et d'Accia, de se rendre promptement au désir ardent qu'ont ses diocésains de le voir rentrer dans ses fonctions et dans la possession de son diocèse;

3° Et que M. Buonarotti, Toscan, établi dans cette ville, y exerçant la profession de gazetier, et ayant répandu des maximes contraires à la religion et tendantes à inspirer du mépris pour les ministres des autels, sera sur-le-champ chassé de la cité.

Le peuple de Bastia, après avoir secoué le premier, dans l'île, le joug du despotisme, regarde comme le plus grand de ses avantages d'être Français et Français libre, et proteste de vivre et mourir tel; mais son attachement pour la religion de ses pères et pour le saint-siége apostolique romain l'oblige à déclarer, comme il déclare solennellement, qu'il sera toujours constant dans les sentiments qu'il vient de manifester, persuadé que les pères de la patrie, les augustes législateurs de l'empire, après les grands bienfaits dont ils ont comblé la Corse, et spécialement la ville de Bastia, daigneront y ajouter celui de se rendre à l'humble et instante prière de tout un peuple, au sujet d'une chose aussi intéressante pour sa tranquillité. Fait l'an et le jour susdits. »

Suivent six pages de signatures.

M. Muguet, rapporteur. Vous voyez que l'on est parvenu à égarer la grande majorité des habitants de Bastia. Ne vous laissez cepen-

dant point alarmer par cette nouvelle : le reste de la Corse est prêt à marcher contre cette ville ; et si le général Paoli, aussi prudent que brave, n'avait arrêté le zèle des citoyens, la loi serait vengée.

M. Folleville. Je demande qu'il soit ajouté au décret : « Les commissaires, après avoir rétabli l'ordre, recevront aussi les plaintes contre le département, relativement aux faits antérieurs à ce dernier événement. »

— L'amendement de M. Folleville fut rejeté, et le décret du comité autorisant le département à se transporter à Corte, et ordonnant des mesures pour le rétablissement de l'ordre et la poursuite des perturbateurs, fut adopté. Afin de ne pas revenir sur cette affaire, nous dirons que, le 28 au soir, Salicetti annonça le retour de la tranquillité et l'expulsion des factieux.

Nous avons fait mention des discussions les plus importantes qui eurent lieu sur les colonies depuis le commencement de la révolution (1). Les débats que nous allons analyser sont les plus remarquables qui agitèrent la constituante à ce sujet. C'est dans cette discussion que fut prononcé un mot resté célèbre.

A la séance du 7 mai, Delâtre fit, au nom des quatre comités réunis de marine, d'agriculture et de commerce, de constitution et des colonies, un rapport dans lequel, après avoir établi la nécessité de prendre des mesures promptes pour calmer les inquiétudes des colonies sur les innovations dont les colons se croyaient menacés relativement à l'état politique des personnes, il proposait, 1° de convertir en article constitutionnel le principe établi dans le préambule du décret du 12 octobre, que l'initiative appartenait exclusivement aux assemblées coloniales, en ce qui touchait l'état des personnes ; 2° d'ordonner une assemblée générale des colonies, chargée de proposer à l'assemblée nationale leur vœu sur cette partie de la constitution coloniale.

Aussitôt après la lecture du rapport, Grégoire prit la parole et dit : « Ce projet de décret renferme les objets de la plus haute importance ; il s'agit d'anéantir la déclaration des droits de l'homme ; de réduire à l'esclavage une certaine classe d'hommes, en la livrant à l'oppression des autres. Après avoir attendu quatre mois pour nous présenter ce projet, on peut bien attendre encore quelques jours ; je demande l'impression et l'ajournement. » (Applaudissements.)

La discussion fut ajournée, et reprise à la séance du 11. Voici le discours de Grégoire.

(1) Voir t. II, p. 239, t. III, p. 3, t. IV, p. 90 et suiv., 185.

M. Grégoire, évêque du département du Loir-et-Cher. Il est donc enfin permis aux défenseurs des citoyens de couleur d'élever la voix dans cette assemblée. Il leur est donc enfin permis de démontrer que le salut des colonies tient à la justice qu'elles réclament. Les écrits nombreux répandus par la société qui s'est dévouée à la défense de ces infortunés ont dû vous convaincre de tous les inconvénients que renferme le projet qui vous est présenté par votre comité colonial. On la calomnie, cette société; mais on ne lui répond pas. Les villes de Bordeaux, de Lorient, d'Angers, de Vannes, de Coutances, et vingt autres dont j'ai les adresses à la main, ont hautement exprimé leur adhésion aux principes développés dans la dernière adresse, et s'indignent de ce qu'on balance encore à mettre les hommes de couleur au rang des citoyens actifs. Par quelle fatalité arrive-t-il qu'aucune de ces adresses n'ait été mentionnée dans le rapport qui vous a été fait, tandis qu'on vous a fastueusement énuméré celles de quelques villes qui n'ont fait que copier l'indécente circulaire des députés du nord de Saint-Domingue? Par quelle fatalité M. le rapporteur a-t-il gardé le silence sur l'adresse de la société des Amis des Noirs, qui a été officiellement envoyée au comité colonial? Ce silence n'annonce-t-il pas et l'impuissance de répondre et une partialité coupable? Ce n'est pas le seul reproche qu'on ait à faire au rapport qui vous a été présenté; il vous déguise la cause des troubles qui déchirent les colonies. Elle a d'abord été dans cette lettre incendiaire des députés des colonies, écrite le 12 août 1789, dans laquelle ils insultaient à notre enthousiasme pour la liberté, dans laquelle ils semaient des alarmes, effarouchaient les imaginations sur des vaisseaux anglais qui sont toujours en station dans ces parages : lettre où l'on excitait les défiances des blancs contre les gens de couleur. Elle paraît n'avoir été dictée que par le projet de croiser les ordres donnés par M. de La Luzerne, de traiter les hommes de couleur libres comme des citoyens libres. Ces ordres si humains ont donné naissance à cette fastueuse dénonciation contre lui, que la haine a été forcée d'abandonner.

Cette lettre a été suivie d'une foule d'autres, et tout à coup le feu s'est allumé. Alors ont commencé les atrocités de toute espèce contre les gens de couleur. On les a rejetés des assemblés primaires, on les a désarmés, on a coupé la tête de M. Ferrand, juge respectable qui s'est montré leur défenseur. Des hommes sans lois et sans mœurs ont envahi à main armée leurs propriétés; et ces massacres, ils les justifiaient en citant cette fameuse phrase de la lettre du 12 août : « Méfiez-vous des gens de couleur, et surtout de ceux qui arrivent de l'Europe. » L'étincelle qui avait allumé l'incendie de

Saint-Domingue va de même l'allumer à la Martinique; mais l'explosion contre les gens de couleur y a été bien plus violente : ils ont été victimes d'une conspiration qu'on a cherché à justifier par les accusations les plus absurdes. Voilà la première cause des funestes divisions des colonies. Qu'on cesse d'en accuser les amis des noirs, qui, à cette époque du 12 août 1789, n'avaient écrit qu'une lettre très-courte aux bailliages sur l'abolition de la traite, et où il n'était pas question des mulâtres. Cette lettre, dans le système de nos adversaires, n'aurait pu soulever que les noirs. Or, il est de fait qu'il n'y a pas eu parmi eux un seul mouvement; que les troubles se sont circonscrits, d'abord entre les blancs et les mulâtres, et ensuite entre les blancs eux-mêmes. La seconde cause des troubles se trouve dans la fausse marche qu'on vous a fait adopter par le décret du 8 mars.

Je veux croire que M. le rapporteur, étranger jusqu'alors aux affaires des colonies, vous a égarés sans le savoir; mais détrompé depuis, j'aurais désiré qu'il ne persévérât pas dans un système qui n'est qu'un tissu de violations des principes et de mesures fausses; il aurait dû vous dire que les citoyens de couleur, libres, propriétaires, contribuables comme les blancs, devaient être comme eux citoyens actifs. Telle est la marche simple que la justice, le bon sens et la politique réclamaient. On y a substitué des équivoques, parce qu'on voulait ménager tous les partis. On disait aux mulâtres : « Vous êtes compris sous la dénomination *de toutes personnes*. » On disait aux blancs : « L'assemblée ne désigne point les gens de couleur, vous pourrez argumenter de ce silence. » Qu'est-il résulté de cette double marche? Rien autre chose que les querelles et les ressentiments des deux partis. Un troisième genre de désordre s'est manifesté. Plusieurs pouvoirs nouveaux existaient dans l'île; ils se heurtaient par des prétentions opposées. L'assemblée de Saint-Marc prétendait à la suprématie sur toutes les autres, et elle lui a été disputée par l'assemblée provinciale du nord, qui, profitant des fautes de sa rivale, cherchait à élever son autorité sur ses débris; elle s'est jointe au pouvoir exécutif; et, par ce concert, s'est effectuée l'expulsion de l'assemblée de Saint-Marc : de là une source de divisions et de haines implacables. Que vous a-t-on proposé pour calmer tous ces troubles? Rien. On a cherché seulement à étouffer l'éclat à Paris; on s'est peu inquiété de celui des îles.

L'assemblée coloniale de Saint-Marc a été sacrifiée aux terreurs du commerce français révolté du système d'indépendance des colonies. On a sacrifié, dans le fameux considérant du décret du 8 mars, les hommes de couleur à tous les partis. Dans les précédents décrets

on accordait aux colonies la faculté de faire les plans de leur constitution. Par celui du 29 décembre, M. le rapporteur dit que les colons n'ont pas assez de lumières pour se diriger eux-mêmes, et il leur ôte cette faculté; il suspend l'assemblée coloniale, remet le gouvernement des îles entre les mains de commissaires, et fait rappeler un général qui rendait des services importants à la chose publique. Que penser d'une parcille marche, et d'hommes qui parcourent en si peu de temps les extrêmes, qui vous disent de renverser en novembre ce qu'ils ont édifié en octobre? N'était-ce pas se jouer des décrets, et compromettre la dignité de cette assemblée, que de lui faire sanctionner des volontés aussi versatiles et des résolutions aussi contradictoires? Telles étaient les réflexions que je me proposais de vous offrir lors du décret du 29 novembre. Mais, malgré ma persévérance, il me fut impossible d'obtenir la parole : l'événement a malheureusement justifié mes craintes. Cette fois, accordez à cette grave question toute votre attention; craignez, par de fausses mesures, d'augmenter les calamités des colonies.

La première réflexion qui se présente à l'esprit, en discutant le rapport qui est soumis à votre discussion, c'est que, jusqu'à ce moment, toutes les mesures prises par votre comité des colonies pour ramener la tranquillité n'ont au contraire fait que propager et augmenter les troubles que votre sagesse eût prévus, si vous aviez pu discuter... Il est temps que la déclaration des droits de l'homme ne soit pas plus longtemps enfreinte aux dépens d'une classe d'hommes libres, propriétaires, contribuables et indigènes au sol des colonies, désignée sous le nom générique d'hommes de couleur; on a tout employé pour confondre leur cause avec celle de leurs esclaves mêmes. Témoin, comme membre du comité de vérification, de tous les obstacles qu'on a opposés à leur juste réclamation, je vous affirme qu'après onze séances consécutives, le comité avait décidé, sur la pétition présentée par les hommes de couleur, au mois d'octobre 1789, par laquelle ils réclamaient le droit d'avoir des députés parmi vous, que nous avions reconnu juste qu'ils en eussent au moins deux : c'est ce que vous eût fait connaître M. Beauregard, chargé de faire le rapport, si des brigues et des cabales n'eussent empêché ce rapport d'être fait.

D'après ce léger développement, vous sentirez toute l'atrocité du premier article qu'on s'empressait de vouloir vous faire décréter en vous menaçant de perdre vos colonies et de voir tomber la splendeur de la France, si vous vous y refusiez. Quoi! parce que vous ne pourrez vous dispenser d'accorder à des hommes libres, à des hommes propriétaires et contribuables, les mêmes droits qu'aux blancs,

vos colonies seront perdues; la France l'a-t-elle été, quand vous avez consacré l'égalité des droits? Mais, vous diront les colons blancs, si vous accordez les droits de citoyens aux hommes de couleur libres, les esclaves se soulèveront. Mais pourquoi ne se sont-ils pas soulevés depuis l'édit de 1685, qui accorde aux affranchis les mêmes droits qu'aux blancs? Pourquoi ne se sont-ils pas soulevés depuis qu'ils ont vu les hommes de couleur libres posséder plus d'un tiers des esclaves des colonies, et posséder de riches plantations?

Les hommes de couleur, libres, propriétaires comme les blancs, contribuables comme les blancs, sujets envers la patrie aux mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits, avec d'autant plus de raison qu'ils sont fils de Français. Voilà des principes que ne peuvent méconnaître des législateurs. Si, à l'appui de ces droits incontestables, les hommes de couleur avaient besoin, pour obtenir votre justice, de vous rappeler leurs services et leur utilité dans les colonies; s'ils avaient besoin de faire preuve de leurs bonnes mœurs qui ont été si indignement calomniées par leurs ennemis, ils vous diraient qu'ils les défient de citer un seul homme de couleur libre qui, depuis l'origine de la colonie, ait été flétri par les lois; car je ne regarde pas comme tel le malheureux Ogé, que l'on a fait périr sur l'échafaud pour avoir réclamé des droits accordés par vos décrets.

M. Malouet. Il a été condamné comme assassin.

M. Grégoire. Il est mort victime de son amour pour la liberté. Je conclus par demander la question préalable sur le projet du comité, et je propose de déclarer que les gens de couleur jouiront du droit de citoyens actifs, comme les autres Français. (Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des applaudissements.)

— Une vive discussion suivit ce discours. Clermont-Tonnerre, Barnave, Biauzat, parlèrent en faveur du projet du comité. Malouet déclara que, si l'assemblée persistait à vouloir élever un trophée à la philosophie, elle devait s'attendre à le composer des débris de ses vaisseaux et du pain d'un million d'ouvriers.

M. Lafayette. Il me semble, messieurs, que nous nous entendons mal sur la question. Je crois qu'il est clair que les hommes libres, propriétaires, contribuables d'une colonie, sont des colons. Or, les gens de couleur dont il est question sont propriétaires, cultivateurs, contribuables, libres. Sont-ils des hommes? Moi je le pense, et c'est pour cela que je suis d'avis de la question préalable sur l'opinion du comité.

M. Duval d'Esprémenil. J'aurai l'honneur de faire observer à M. Lafayette qu'il y a en France des hommes libres qui ne sont pas citoyens actifs. Je fais observer encore à son humanité qu'il a lui-

Digitized by Google

même vendu des nègres, que sans doute il regardait comme des hommes (1).

— A la séance du 12, Robespierre soutint que les hommes libres de couleur jouissaient, avant la révolution, des mêmes droits que les blancs, et que la révolution, n'ayant rien changé à leur sort à cet égard, ne devait non plus rien leur ôter. Il s'attacha principalement à réfuter Barnave. Moreau de Saint-Méry répondit à Robespierre, relativement aux droits des hommes de couleur, et prétendit que l'assemblée avait pris l'engagement de laisser l'initiative aux colonies; il conjura l'assemblée de ne pas laisser dire aux colons : « Vous n'avez plus de conseil à prendre que de votre désespoir. » Cette opinion fut souvent interrompue par de grands murmures et par les sifflets des tribunes. Regnault d'Angély prit ensuite la parole. Il représenta le désespoir de dix-neuf mille hommes de couleur à qui l'oppression rendrait des forces. « Et quarante mille blancs! » s'écria une voix. Rœderer releva cette interpellation en répondant que, sur ces quarante mille blancs, il y en avait vingt mille qui seraient noirs en France. Après un débat très-animé, où Barnave continua de défendre l'initiative des assemblées coloniales, et où Sieyès et Grégoire opposèrent le préopinant à lui-même, la discussion fut fermée, et l'on passa à l'appel nominal. L'assemblée décréta, à la majorité de 378 voix contre 286, qu'il y avait lieu à délibérer sur le projet du comité.

A la séance du 13, plusieurs amendements furent proposés sur l'article Ier du comité, article qui réservait l'initiative aux assemblées coloniales. Duport prononça, contre ce dispositif, un discours dans lequel se trouve une phrase que l'on attribue vulgairement à Robespierre. « Si toutefois, s'écria-t-il, cette scission devait avoir lieu, s'il fallait sacrifier l'intérêt ou la justice, il vaudrait mieux sacrifier les colonies qu'un principe! »

Moreau de Saint-Méry insista de nouveau pour l'initiative sur les hommes de couleur, et pour que le mot *esclaves* fût substitué dans l'article au mot *non-libres*. Voici ce que répondit Robespierre : « L'intérêt suprême de la nation et des colonies est que vous demeuriez libres, et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de la liberté. Périssent les colonies... (Il s'élève de violents murmures.) s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire,

(1) Le fait n'était pas vrai. M. Lafayette avait en effet acheté des nègres, mais il n'en avait pas vendu. En 1785, il s'était rendu propriétaire d'une habitation à Cayenne, pour y faire l'essai d'un système d'affranchissement graduel dont il y avait lieu d'espérer beaucoup de bien. (*Mém. de Lafayette*, t. II, p. 139, et t. III, p. 72.)

votre liberté! Je le répète, périssent les colonies! si les colons veulent, par les menaces, nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts. Je déclare au nom de l'assemblée... au nom de ceux des membres de cette assemblée qui ne veulent pas renverser la constitution; je déclare, au nom de la nation entière, qui veut être libre, que nous ne sacrifierons pas aux députés des colonies qui n'ont pas défendu leurs commettants, comme M. Monneron; je déclare, dis-je, que nous ne leur sacrifierons ni la nation, ni les colonies, ni l'humanité entière. Je conclus et je dis que tout autre parti, quel qu'il soit, est préférable. A l'amendement de M. Moreau, je préférerais le plan du comité; mais comme il est impossible de l'adopter sans adopter les inconvénients extrêmes que je viens de présenter, je demande que l'assemblée déclare que les hommes libres de couleur ont le droit de jouir des droits de citoyens actifs; je demande, de plus, la question préalable sur l'article du comité. »

A la séance du 13, il fut décrété qu'aucune loi ne pourrait être rendue sur l'état des personnes non libres que sur l'avis des assemblées coloniales. Barnave proposa de décréter aussi qu'il ne serait statué sur l'état des hommes de couleur que d'après la proposition des assemblées coloniales actuellement formées.

A la séance du 14, Grégoire combattit l'article proposé par Barnave, et demanda que les gens de couleur jouissent de tous leurs droits. La discussion reprit avec plus d'aigreur et plus de violence.

A la séance du 15, Rewbel proposa de déclarer qu'il ne serait pas délibéré sur l'état politique des hommes de couleur sans l'initiative des colonies; mais que, dès à présent, ceux d'entre eux qui seraient nés de pères et de mères libres auraient l'entrée aux assemblées coloniales. Après de vifs débats et une longue opposition, la proposition de Rewbel fut adoptée. Murinais et un grand nombre des membres de la droite réclamèrent l'appel nominal, qui fut écarté au milieu des applaudissements de toutes les tribunes. — Le lendemain, les députés des colonies écrivirent à l'assemblée qu'ils croyaient devoir s'abstenir de ses séances.

— La discussion sur les colonies fut suivie avec beaucoup d'intérêt par les journalistes de toute opinion. Brissot, qui depuis longtemps défendait la cause des hommes de couleur, et qui, comme nous l'avons dit, faisait partie de la société des Amis des Noirs, s'indigne, dans son journal, contre la conduite de Barnave, de Lameth, etc., qui, en cette circonstance, se joignaient au côté droit contre les patriotes. Il s'indigne surtout contre certaines menées extrà-parlementaires qui rappellent celles dont Ferrières accuse si

souvent les jacobins dans ses mémoires. Voici ce que Brissot raconte à cet égard : « Il est des hommes qui se disent patriotes, parce que l'envie d'humilier la cour, qui les avait autrefois humiliés, les a jetés dans le parti patriote; il est des hommes qui font circuler les bruits les plus atroces contre les défenseurs des hommes de couleur, bruits qu'ils n'osent ni articuler en face, ni signer. Il y a dans cette conduite une lâcheté qui doit les faire dévouer à jamais à l'ignominie.

« C'est dans les deux journées d'hier et d'avant-hier (12 et 13 mai) qu'on a vu se déployer la tactique de ces partisans de la servitude des hommes de couleur. Ils avaient disposé dans tous les coins de la salle et dans les tribunes des hommes chargés d'applaudir, ou d'interrompre, ou de murmurer, ou de criailler, au signal que les chefs de meute donneraient. Aussitôt qu'un des amis des principes se levait, la bande hurlait. Ces habiles tacticiens en intrigues ne se sont pas bornés là : ils ont fait pleuvoir de plates brochures; ils ont envoyé des émissaires dans les groupes pour tromper les citoyens. Aussitôt que ces harangueurs trouvaient quelque homme éclairé qui les démasquait, ils filaient ailleurs. Aux honnêtes gens, mais ignorants, ils disent : « Nous ne voulons que le bonheur des hommes de couleur. » Aux aristocrates, ils disent : « Aidez-nous, et le temps viendra où nous vous aiderons. » Les défenseurs des colons n'ont cessé de varier dans leurs moyens. M. Barnave a répété dix fois qu'il n'y avait que cinq à six mille hommes de couleur dans les îles, et M. Moreau a été obligé de convenir qu'il y en avait plus de vingt-quatre mille à Saint-Domingue. Il est évident que M. Barnave en a imposé ou est un ignorant; et voilà l'homme que des journalistes nous donnent pour un homme d'État! Quand des mots vides de sens seront des idées, quand du clinquant sera de l'or, M. Barnave pourra s'appeler un homme d'État. Lorsque M. l'abbé Sieyès le serrait de près, M. Barnave a dit qu'il répondrait nettement, et il a balbutié pendant un quart d'heure. » (*Pat. fr.*, 14 mai.)

Le surlendemain, Brissot, rendant compte du décret, ajoute : « Ce décret a produit la satisfaction la plus vive dans l'assemblée et au dehors; car le peuple y prenait un grand intérêt. Tous les mulâtres ont été embrassés avec la cordialité la plus fraternelle. Il ne remplit pas certainement l'attente des patriotes rigides, il viole même le principe; mais il est un acheminement vers le retour aux principes; mais il prouve que l'assemblée y tient encore, et que le côté gauche va se rallier, se serrer fortement, pour finir la constitution d'une manière digne de lui. » (*Pat. fr.*, 16 mai.)

A l'occasion de cette loi, Gensonné, récemment élu membre du tribunal de cassation par le département de la Gironde, adressa une lettre à presque tous les journaux. Comme c'est la première apparition de ce futur conventionnel dans la presse périodique, nous citons cette lettre. « J'apprends, monsieur, qu'on a conçu des doutes sur l'opinion des citoyens de Bordeaux, quant à l'initiative que demandent les colonies, et au droit de citoyen actif que réclament les citoyens de couleur libres. Je vous atteste que, sur l'une et l'autre question, l'opinion des Bordelais est fortement prononcée : ils regardent comme une dérogation improposable à la déclaration des droits, de priver les citoyens de couleur libres des droits imprescriptibles que leur assure leur qualité de citoyen; l'initiative que réclament les colons leur paraît également contraire aux droits et à l'intérêt de la métropole. Cette opinion, à Bordeaux, ne peut être douteuse, et à l'exception d'un très-petit nombre de négociants, séduits par les caresses des colons, ou abusés sur les vrais intérêts du commerce, il n'est personne qui ne convienne de la nécessité où l'on est de reconnaître les droits des citoyens de couleur libres, et de ne pas donner aux colons un privilége funeste qui anéantirait bientôt toutes les relations commerciales que la métropole entretient avec eux, ou du moins qui livrerait à leurs caprices ou à leurs intérêts le sort de notre commerce. GENSONNÉ. »

La conduite de Barnave, de Lameth, d'Aiguillon, dans cette affaire, leur fit un grand tort dans l'opinion publique et contribua encore à diminuer leur influence aux jacobins. On disait que le motif de Lameth était son intérêt, qu'il était grand propriétaire à Saint-Domingue; que Barnave aspirait à la place de gouverneur de cette belle colonie et qu'il voulait se faire bien venir de ses futurs administrés. On rappelait que le nom de Lameth s'était trouvé inscrit sur le livre rouge pour une pension de 60,000 livres. Il y avait, il est vrai, renoncé; mais, ajoutait-on, lorsqu'il était certain de la voir supprimer par le comité des pensions, etc.

Nous terminons cette histoire des départements et des colonies par la relation de deux nouvelles extérieures, dont la première fit grande sensation à Paris et donna lieu aux premières manifestations des sympathies de la France pour le peuple polonais.

Varsovie. Révolution du 3 mai 1791. La séance du 3 mai sera à jamais célèbre dans les fastes de la Pologne. La plus heureuse révolution s'est faite, pour ainsi dire, en ce seul jour mémorable. Dans une république de nobles, pays d'esclavage pour les autres hommes, la liberté a été rendue à tous, et les droits politiques aux

habitants des villes, sans effusion de sang; il n'y a pas été commis une seule violence; il ne s'est pas présenté un seul soldat, et le peuple était sans armes.

Depuis quatre mois, les amis du bien public, les patriotes s'étaient concertés, ayant pour chef et pour conseil le roi. Plus de soixante personnes ont gardé ce grand secret; la majorité de ces soixante ne passe pas trente ans. Exemple admirable que donne cette jeunesse polonaise, que le roi et quelques sages ont mis depuis quelques années un soin particulier à élever pour un grand événement!

Peu de jours avant que la séance qui devait être consacrée à la révolution ne dût s'ouvrir, une trahison en a hâté l'effet. On avait été forcé de mettre de nouvelles personnes dans la confidence des principes, du plan et de la journée dont on brûlait de montrer bientôt l'éclatante nouveauté. Un de ces nouveaux confidents, soit séduction, soit faiblesse, avait dévoilé le sublime mystère: aussitôt les *ministres étrangers* en sont instruits. L'intrigue s'éveille, travaille, s'étend, et sur l'heure se trahit elle-même par sa haine pour le bonheur public, pour la félicité nationale. Terrible obstacle! les patriotes s'inquiètent, frémissent, se rassemblent; il faut agir, il faut déjouer la perfidie. Le temps presse; un nouveau secret se donne et se garde: la fameuse séance est résolue plus tôt qu'on ne l'attend, et les ennemis publics seront confondus.

En effet, le 3 mai, tout à coup à l'ouverture de la séance, M. Matusewicz, nonce de Briesc et rapporteur de la députation des affaires étrangères, se lève. Il peint l'effrayante situation de la république; mille dangers la pressent, et nulle force ne la rassure. Les armées des voisins semblent marcher à des ennemis connus; mais en un moment la paix peut se conclure et ces armées nombreuses peuvent accabler la Pologne. Ici l'orateur rappelle tous les bruits, renouvelle toutes les menaces, raconte tous les faits qui prouvent qu'un démembrement nouveau de sa patrie n'est point impossible; il développe comment le projet de cette indigne spoliation est peut-être déjà un pacte arrêté entre des puissances, un prix conciliateur présenté aux princes qui négocient entre eux une réconciliation... Et cependant la république est dans l'anarchie, son gouvernement est sans force, et des factions peuvent encore accélérer la ruine de l'État désespéré... L'orateur avait achevé de parler, qu'un profond silence régnait toujours. Soudain le comte Potocki, grand maréchal de Lithuanie, cet homme important, que quelques-uns soupçonnaient de ne pas appartenir entièrement au parti patriote, prend la parole avec véhémence; il s'adresse au roi, le conjure de sauver

la patrie, de prendre seul dans ce danger public le timon de l'État, lui parle comme à un dictateur créé au moment même par le péril et la confiance.

Aussitôt l'assemblée et la salle ont retenti de l'impétueux assentiment et des nonces, et des sénateurs, et du peuple : alors le roi se leva tranquillement, et prit la parole. Ce calme ramène un silence profond. Sa Majesté raconte que tout lui semble avoir été prévu, qu'il existe un plan général de constitution, médité depuis longtemps en secret par un nombre considérable de nonces et de sénateurs, et par quelques hommes distingués dont le savoir a été consulté. Le roi, poursuivant toujours avec tranquillité, assure que ce plan est de nature à pouvoir être adopté en un seul jour, dans un seul moment, à l'heure même. J'exhorte donc, continue le roi d'une voix plus haute et sans éclat, les états à l'accepter, comme la seule mesure souveraine qui doive non-seulement sauver la république, mais encore la porter au plus haut degré de splendeur où elle puisse atteindre, pourvu que des malintentionnés n'y apportent point d'obstacle.

Sur l'heure donc le projet est lu par le secrétaire de la diète; et comme plusieurs sénateurs parlaient presque tous en faveur de l'adoption, quelques-uns, mais en petit nombre, contre le projet, le reste de l'assemblée se précipite autour du trône, tous attachent le salut de l'État à ce qu'ils viennent d'entendre. « Donnez l'exemple, s'écrient-ils au roi; jurez le premier de maintenir cette nouvelle constitution. » La salle retentit de nouveau d'une acclamation unanime, d'une prière unique adressée à Sa Majesté. L'enthousiasme est général : il n'y a plus de réclamants. La formule du serment demandé est lue par le prince-évêque de Cracovie : le roi jure, et l'assemblée et le peuple tiennent leurs mains levées vers le ciel. Le roi ajoute ce peu de paroles : « J'ai juré devant Dieu et la patrie de maintenir la nouvelle constitution et de l'observer. Allons maintenant au temple du Seigneur, et rendons des actions de grâces pour la faveur signalée et mémorable qu'il vient de nous accorder dans cette journée. »

Tout le monde est sorti à l'instant, et s'est rendu à l'église cathédrale à la suite du roi. Tandis que le *Te Deum*, l'un des plus célèbres qui aient été adressés à l'Éternel, se chantait au bruit du canon, *quinze nonces* seulement étaient restés dans la salle des États, *protestant* contre la félicité publique.

Le serment a été prêté au même moment par les deux maréchaux de la diète. Le roi est retourné à la salle des États. Il a demandé que la diète signât la nouvelle constitution, et qu'elle fît

prêter le serment aux commissaires de la guerre et du trésor, ce qui a été exécuté, comme en triomphe, au milieu d'une allégresse universelle. Des ordres ont été expédiés à l'armée pour la prestation du même serment.

Nous tenons ces détails intéressants d'une lettre de Varsovie, dans laquelle respire une satisfaction civique et ravissante. La personne qui écrit s'interrompt en un endroit pour donner cours à des larmes d'allégresse que lui procure la félicité publique, exprimée sous ses propres fenêtres par tout un peuple en fête...

Voici les articles constitutionnels :

Le pouvoir exécutif dans le roi a reçu le degré énergique qui lui manquait, et la succession au trône est assurée, premièrement, à la personne de l'électeur de Saxe régnant, ensuite à ses descendants mâles, s'il en a, et en attendant à sa fille unique, déclarée infante de Pologne, de la main de laquelle la république se réserve de disposer en son temps. Son époux futur deviendra la souche de la dynastie régnante future en Pologne, si l'électeur n'a point de fils.

En cas de minorité du roi, de maladie qui lui ôte les facultés de régner, ou de prison par l'ennemi en guerre, la régence sera composée du même conseil de surveillance, qui doit faire toujours le conseil du roi et sera présidé à sa place par la reine mère, avec tous les pouvoirs de la royauté ; et, si la reine n'existait pas, par le même conseil, présidé par le primat du royaume.

La majorité du roi est fixée à dix-huit ans. L'héritier présomptif du trône, dès qu'il aura atteint cet âge et prêté serment à la constitution, sera admis à assister au conseil, mais sans y avoir d'avis.

Le conseil sera composé du primat, comme chef du clergé et président de la commission d'éducation, et de cinq ministres, dont l'un pour la police, le second pour la justice, le troisième pour la guerre, le quatrième pour les finances, le cinquième pour les affaires étrangères, choisis par le roi, et de deux secrétaires, dont l'un pour le protocole, le second pour les affaires étrangères.

Quatre commissions, de l'éducation, de la police, de la guerre et du trésor, recevront les ordres du roi, contre-signés par un des ministres, et en transmettront l'exécution. L'organisation de ces différents dicastères et du département des affaires étrangères va être rédigée.

Le peuple des campagnes est reçu sous la protection du gouvernement et de la loi. Toutes les conventions que les propriétaires pourront faire avec leurs paysans sont également obligatoires pour

les deux parties, et constitueront leurs devoirs réciproques. Tous les hommes sont reconnus libres, tant ceux qui arriveraient nouvellement, que ceux qui, après avoir quitté la patrie, voudraient y rentrer; de manière que tout homme, de quelque pays qu'il arrive, aussitôt qu'il aura mis le pied sur le territoire de la république, est parfaitement libre d'exercer son industrie, partout et de telle manière qu'il le voudra, de s'établir dans les villages ou dans les villes, de passer des contrats, conventions, etc.; il est enfin libre de se transporter dans tel autre pays qu'il lui conviendra, après avoir toutefois satisfait aux engagements qu'il aura contractés volontairement.

La diète reste à jamais législatrice, composée de la chambre des nonces et du sénat présidé par le roi, lequel n'a qu'une voix, outre celle de décision, en cas de parité.

Le roi, avec la majorité du sénat, a le *veto* suspensif jusqu'à la première législature suivante, toujours biennale.

Le roi nommera à tous les emplois, comme il y nommait au commencement du règne actuel, avant la loi de 1775.

Les évêques, palatins, castellans et ministres qui composent le sénat, sont à vie dans le sénat; mais le roi nommera, continuera ou changera tous les deux ans ceux des membres qui entreront au conseil. Les ministres seront responsables sur leurs biens et personnes, quand les deux tiers des deux chambres réunies leur intenteront procès pour transgression de loi positive; leur tribunal sera le jugement comitial toujours existant, où ils pourront être punis et absous, d'après leurs moyens de défense.

Quand la pluralité des deux chambres témoignera au roi n'avoir plus de confiance en quelqu'un des ministres, le roi sera obligé d'en nommer un autre.

Les ordres du roi n'auront de valeur que quand ils seront contresignés par un des ministres. Si tous refusaient de contre-signer, et que le roi s'obstinât, le maréchal de la diète, *pro tempore*, toujours assistant au conseil, mais muet en tout autre cas, aura le pouvoir de convoquer la diète toujours existante dans les mêmes membres élus et à vie, mais dont l'activité législative n'existera que dans les deux ans, pendant une session, dont le terme va être réglé, hors lequel la diète non assemblée ne pourra être convoquée que pour les cas particuliers de guerre étrangère, ou commotion, ou collision grave interne, peste, famine, ou autres cas graves semblables.

L'initiative appartient au roi, qui enverra ses propositions aux diétines, dans les universaux, et directement à la chambre des nonces pendant es diètes. Il sera néanmoins libre aux diétines et

aux nonces de faire leurs propositions aussi. Les instructions ou mandats ne seront obligatoires aux nonces que pour les affaires de leurs districts : dans tout le reste, ils sont représentants libres de la nation entière.

Le conseil de surveillance n'aura que des pouvoirs provisoires pendant l'interstice des diètes, tant pour les règlements intérieurs que pour les traités avec les étrangers.

La loi de *neminem captivabimus nisi jure victum*, est plus assurée et plus étendue que jamais. (*Moniteur* du 22 mai.)

L'Orateur du Peuple, t. VI, p. 112 : « La célèbre mademoiselle Théroigne, dont tout le crime est d'avoir, comme tout le monde sait, accompagné les femmes qui se transportèrent à Versailles le 5 octobre 1789, est toujours renfermée dans la forteresse de Vienne. Elle a été arrêtée par deux Français qui l'ont suivie à la piste à son départ de Paris pour Bruxelles, et enfin dans le pays de Liége, où ils ont réclamé l'intervention des officiers de l'empereur pour se saisir d'une émissaire de la propagande de la liberté, et d'une régicide. On l'accuse de l'un et de l'autre de ces crimes. »

CHAP. VI. — Paris. — Décret sur Voltaire. — Palinodie de l'abbé Raynal. — Presse. — Brissot. — Camille Desmoulins. — Affaire de la compagnie. — Cordeliers. — Danton. — Doctrines républicaines. — Robespierre, accusateur public.

Nous commencerons l'histoire du mouvement de l'opinion publique à la fin de mai et au commencement de juin, par le compte rendu de deux séances de l'assemblée qui s'y rattachent immédiatement. La première est relative à la translation des cendres de Voltaire au Panthéon.

SÉANCE DU LUNDI 30 MAI. — Gossin monte à la tribune et lit le rapport suivant :

C'est le 30 mai 1778, que les honneurs de la sépulture ont été refusés à Voltaire, et c'est ce même jour que la reconnaissance nationale doit consacrer, en s'acquittant envers celui qui a préparé les hommes à la tolérance et à la liberté. La philosophie et la justice réclament, pour l'époque de leur triomphe, celle où le fanatisme persécuteur a tenté de proscrire sa mémoire.

Les cendres de Voltaire, qui furent rejetées de la capitale, avaient été recueillies dans l'église de l'abbaye de Scellières. La vente du lieu de sa sépulture a excité le zèle de la municipalité de Paris, qui a réclamé la possession de ces restes précieux.

Bientôt les villes de Troyes et de Romilly les ont ambitionnés, et l'une d'elles avait délibéré qu'ils seraient partagés. C'est ainsi qu'en Italie deux cités se sont disputé les mânes d'un poëte célèbre. Vous avez ordonné à votre comité de constitution de vous rendre compte de la pétition de la municipalité de Paris : son objet est que Voltaire, né et mort dans ses murs, soit transféré de l'église de Romilly, où il est actuellement déposé, dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes, par la patrie reconnaissante.

Le titre de grand a été donné à Voltaire vivant, par l'Europe étonnée ; mort, toutes les nations le lui ont consacré, et quand tous ses détracteurs ont péri, sa mémoire est devenue immortelle.

Voltaire a créé un monument qui repose sur les plus grands bienfaits, comme sur les plus sublimes productions du génie. Voltaire a terrassé le fanatisme, dénoncé les erreurs jusqu'alors idolâtrées de nos antiques institutions ; il a déchiré le voile qui couvrait toutes les tyrannies. Il avait dit, avant la constitution française : *Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux.* Les serfs du Mont-Jura l'avaient vu ébranler l'arbre antique que vous avez déraciné ; il a crié vengeance pour les Sirven et les Calas assassinés au nom de la justice ; il a crié vengeance pour l'humanité entière avant que vous effaçassiez de nos codes sanguinaires les lois qui ont immolé ces célèbres victimes.

La nation a reçu l'outrage fait à ce grand homme : la nation le réparera, et les Français devenus libres décerneront au *libérateur de la pensée* l'honneur qu'a reçu d'eux l'un des fondateurs de la liberté. Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que Marie-François Arouet-Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes ; qu'en conséquence, ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève à Paris.

Elle charge le département de Paris de l'exécution du présent décret. »

Regnault renchérit sur les louanges données par Gossin, et proposa qu'il fût élevé une statue à Voltaire. Prugnon demande que le même honneur soit accordé à Montesquieu ; Chabroud, qu'il en soit de même pour Mably. — L'assemblée décrète la proposition de Gossin.

— Il est difficile de trouver un exemple plus remarquable de la puissance et de la fascination du préjugé, que cette apothéose de Voltaire votée par la partie libérale d'une assemblée telle que la consti-

tuante. Certes, Voltaire n'était rien moins que patriote, rien moins qu'ennemi de la noblesse, rien moins que partisan de l'égalité. S'il eût assez vécu pour être député aux états généraux, il est probable qu'il se fût assis parmi les aristocrates. Il n'aurait certainement pas voté pour les noirs, lui qui était intéressé dans la traite des nègres. Il se fût grandement moqué de tous ces amis de la perfectibilité humaine, de tous ces prôneurs des vertus populaires, de tous ces zélateurs d'égalité qui occupaient les tribunes de l'assemblée et remplissaient les colonnes de la presse. Quelques membres de l'assemblée avaient sans doute trouvé opportun, au moment de la grande effervescence des opinions religieuses, lorsque partout on voyait dans l'émotion des fidèles le danger d'une guerre civile, d'afficher un hardi dédain, de jeter en quelque sorte un défi au parti dévot, et rien ne leur avait paru plus convenable dans ce but que d'exalter le principal apôtre de l'incrédulité dans le dix-huitième siècle; la majorité, moitié par conviction, moitié par esprit de concession aux passions du jour, s'était laissé entraîner. Par contre, le côté droit voulut tout naturellement avoir sa revanche. Celle-ci fut aussi inattendue que l'attaque. Ce fut Malouet, dit-on, qui prépara cette nouvelle scène, où parut aussi un philosophe fameux du siècle, mais pour tenir un langage auquel son nom donnait, ainsi qu'on va le voir, tout le mérite de l'imprévu.

SÉANCE DU 31 MAI. — *M. le président.* Un homme également connu par son éloquence et sa philosophie, M. l'abbé Raynal, m'a fait l'honneur de passer chez moi ce matin; il m'a remis, en me priant de la présenter à l'assemblée nationale, une adresse de lui; elle est écrite avec toute la liberté qu'on lui connaît. En félicitant l'assemblée de ses travaux, il ne l'adule point sur les fautes qu'il croit qu'elle a commises. L'assemblée veut-elle en entendre la lecture?

M. Ricard, secrétaire, lit cette adresse.

« En arrivant dans cette capitale, après une longue absence, mon cœur et mes regards se sont tournés vers vous. Vous m'auriez vu aux pieds de cette auguste assemblée, si mon âge et mes infirmités me permettaient de vous parler, sans une trop vive émotion, des grandes choses que vous avez faites, et de tout ce qu'il faut faire pour fixer sur cette terre agitée, la paix, la liberté, le bonheur qu'il est dans votre intention de nous procurer. Ne croyez pas que tous ceux qui connaissent le zèle infatigable, les talents, les lumières et le courage que vous avez montrés dans vos immenses travaux, n'en soient pénétrés de reconnaissance; mais assez d'autres vous en ont

entretenus, assez d'autres vous rappellent les titres que vous avez à l'estime de la nation. Pour moi, soit que vous me considériez comme un citoyen usant du droit de pétition, soit que, laissant un libre essor à ma reconnaissance, vous permettiez à un vieil ami de la liberté de vous rendre ce qu'il vous doit pour la protection dont vous l'avez honoré, je vous supplie de ne point repousser des vérités utiles. J'ose depuis longtemps parler aux rois de leurs devoirs; souffrez qu'aujourd'hui je parle au peuple de ses erreurs, et à ses représentants, des dangers qui nous menacent. Je suis, je vous l'avoue, profondément attristé des crimes qui couvrent de deuil cet empire. Serait-il donc vrai qu'il fallût me rappeler avec effroi que je suis un de ceux qui, en éprouvant une indignation généreuse contre le pouvoir arbitraire, ont peut-être donné des armes à la licence? la religion, les lois, l'autorité royale, l'ordre public, redemandent-ils donc à la philosophie, à la raison, les liens qui les unissaient à cette grande société de la nation française, comme si, en poursuivant les abus, en rappelant les droits des peuples et les devoirs des princes, nos efforts criminels avaient rompu ces liens? mais non, jamais les conceptions hardies de la philosophie n'ont été présentées par nous comme la mesure rigoureuse des actes de la législation.

« Vous ne pouvez nous attribuer, sans erreur, ce qui n'a pu résulter que d'une fausse interprétation de nos principes. Eh! cependant prêt à descendre dans la nuit du tombeau, prêt à quitter cette famille immense dont j'ai ardemment désiré le bonheur, que vois-je autour de moi! des troubles religieux, des dissensions civiles, la consternation des uns, la tyrannie et l'audace des autres, un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des lois environné d'hommes effrénés qui veulent alternativement ou les dicter ou les braver, des soldats sans discipline, des chefs sans autorité, des ministres sans moyens, un roi, le premier ami de son peuple, plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé de toute autorité, et la puissance publique n'existant plus que dans les clubs où des hommes ignorants et grossiers osent prononcer sur toutes les questions politiques. (La partie gauche éclate en murmures.)

M. Boutidoux. Si l'on est d'avis d'entendre ces insolences-là... je m'en vais.

M. le président. En vous annonçant la lettre de M. l'abbé Raynal, j'ai prévenu qu'elle était écrite avec liberté, et qu'elle ne flattait pas l'assemblée. J'ai demandé si elle voulait en entendre la lecture.

M. Dumetz. L'assemblée nationale soutiendra toujours son carac-

tère; il faut entendre jusqu'au bout. (Le calme se rétablit. — La lecture est continuée.)

« Telle est, n'en doutez pas, telle est la véritable situation de la France : un autre que moi n'oserait peut-être vous le dire; mais je l'ose, parce que je le dois; parce que je touche à ma quatre-vingtième année... (Une voix de la partie gauche : *On le voit bien!*) parce qu'on ne saurait m'accuser de regretter l'ancien régime; parce qu'en gémissant sur l'état de désolation où est l'Église de France (on rit), on ne m'accusera pas d'être un prêtre fanatique; parce qu'en regardant comme le seul moyen de salut le rétablissement de l'autorité légitime, on ne m'accusera pas d'en être le partisan et d'en attendre les faveurs; parce qu'en attaquant devant vous les citoyens qui ont incendié le royaume, qui en ont perverti l'esprit public par leurs écrits, on ne m'accusera pas de méconnaître le prix de la liberté de la presse. Hélas! j'étais plein d'espérance et de joie, lorsque je vous ai vus poser les fondements de la félicité publique, poursuivre les abus, proclamer tous les droits, soumettre aux mêmes lois, à un régime uniforme les diverses parties de l'empire. Mes yeux se sont remplis de larmes, quand j'ai vu les plus méchants des hommes employer les plus viles intrigues pour souiller la révolution; quand j'ai vu le saint nom de patriotisme prostitué à la scélératesse, et la licence marcher en triomphe sous les enseignes de la liberté. L'effroi s'est mêlé à une juste douleur quand j'ai vu briser tous les ressorts du gouvernement, et substituer d'impuissantes barrières à la nécessité d'une force active et réprimante. Partout j'ai cherché les vestiges de cette autorité centrale qu'une grande nation dépose dans les mains du monarque pour sa propre sûreté : je ne les ai plus trouvés nulle part. J'ai cherché les principes conservateurs des propriétés, et je les ai vus attaqués. (Il s'élève de très-grands murmures.) J'ai cherché sous quel abri repose la liberté individuelle, et j'ai vu l'audace toujours croissante, invoquant, attendant le signal de la destruction, que sont prêts à donner les factieux et les novateurs, aussi dangereux que les factieux. J'ai entendu ces voix insidieuses qui vous environnent de fausses terreurs, pour détourner vos regards des véritables dangers, qui vous inspirent de funestes défiances pour vous faire abattre successivement tous les appuis du gouvernement monarchique. J'ai frémi surtout, lorsqu'en observant dans sa nouvelle vie ce peuple qui veut être libre, je l'ai vu non-seulement méconnaître les vertus sociales, l'humanité, la justice, seules bases d'une liberté véritable, mais encore recevoir avec avidité les nouveaux germes de corruption et se laisser par là entourer d'une nouvelle

chaîne d'esclavage. Ah! combien je souffre, lorsqu'au milieu de la capitale et dans le sein des lumières, je vois ce peuple séduit accueillir avec une joie féroce les propositions les plus coupables, sourire au récit des assassinats, chanter ses crimes comme des conquêtes! (Une voix de la partie gauche : *C'est un rapport de M. Malouet.*) Car il ne sait pas, ce peuple, qu'un seul crime est la source d'une infinité de calamités. Je le vois rire et danser sur les bords de l'abîme qui peut engloutir même ses espérances. Ce spectacle de joie est ce qui m'a le plus profondément ému. Votre indifférence sur cette diversion affreuse de l'esprit public est la première et la seule cause du changement qui s'est fait à votre égard, de ce changement par lequel des adulations corrompues ou des murmures étouffés par la crainte ont remplacé les hommages purs que recevaient vos premiers travaux. Mais quelque courage que m'inspire l'approche de ma dernière heure, quelque devoir que m'inspire même l'amour de la liberté, j'éprouve cependant en vous parlant le respect et la sorte de crainte dont aucun homme ne peut se défendre lorsqu'il se place par la pensée dans un rapport immédiat avec les représentants d'un grand peuple.

« Dois-je m'arrêter ici ou continuer à vous parler comme la postérité? Oui, je vous crois dignes d'entendre ce langage. J'ai médité toute ma vie les idées que vous venez d'appliquer à la régénération du royaume; je les ai méditées dans un temps où, repoussées par toutes les institutions sociales, par tous les intérêts, par tous les préjugés, elles ne présentaient que la séduction d'un vœu consolant. Alors aucun motif ne m'appelait à en faire l'application ni à calculer les effets des inconvénients terribles attachés aux factions, lorsqu'on les investit de la force qui commande aux hommes et aux choses, lorsque la résistance des choses et des passions des hommes sont des éléments nécessaires à combiner. Ce que je n'ai pu ni dû prouver dans les circonstances et les temps où j'écrivais, les circonstances et les temps où vous agissez vous ordonnent d'en tenir compte, et je crois devoir vous dire que vous ne l'avez pas assez fait.

« Par cette faute unique, mais continue, vous avez vicié votre ouvrage, vous vous êtes mis dans une situation telle que vous ne pouvez le préserver d'une ruine totale qu'en revenant sur vos pas (On rit encore dans la partie gauche. — Une voix s'élève : *Cela est très-bien joué! — Voilà le système de ces messieurs.*), ou en indiquant cette marche rétrograde à vos successeurs. Craindrez-vous de supporter seuls toutes les haines qui environnent l'autel de la liberté? Croyez que ce sacrifice héroïque ne sera pas le moins consolant des souvenirs qu'il vous sera permis de garder! Quels

Digitized by Google

hommes que ceux qui, laissant à leur patrie tous les biens qu'ils ont su lui faire, acceptent et réclament pour eux seuls les reproches qu'ont pu mériter des maux réels, des maux graves, mais dont ils ne pouvaient aussi accuser que les événements! Je vous crois dignes d'une aussi haute destinée; et cette idée m'invite à vous retracer sans ménagement ce que vous avez attaché de défectueux à la constitution française.

« Appelés à régénérer la France, vous deviez considérer d'abord ce que vous pouviez conserver de l'ordre ancien, et de plus ce que vous ne pouviez pas en abandonner. La France était une monarchie; son étendue, ses besoins, ses mœurs, l'esprit national, s'opposent invinciblement à ce que jamais des formes républicaines puissent y être admises, sans opérer une dissolution totale de l'empire. Le pouvoir monarchique était vicié par deux causes : les bases en étaient entourées de préjugés, et ses limites n'étaient marquées que par des résistances partielles. Épurer les principes en asseyant le trône sur sa véritable base, la souveraineté de la nation; poser les limites en les plaçant dans la représentation nationale, était ce que vous aviez à faire. Eh! vous croyez l'avoir fait! Mais en organisant les deux pouvoirs, la force et le succès de la constitution dépendent de leur équilibre. Vous n'aviez à vous défendre que contre la pente actuelle des idées. Vous deviez voir que, dans l'opinion, le pouvoir des rois décline, et que les droits des peuples s'accroissent : ainsi, en affaiblissant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effacer, en fortifiant dans la source ce qui tend naturellement à s'accroître, vous arrivez forcément à ce triste résultat : un roi sans autorité, un peuple sans frein. C'est en vous livrant aux écarts des opinions que vous avez favorisé l'influence de la multitude, et multiplié à l'infini les élections populaires.

« N'auriez-vous pas oublié que les fréquentes élections, que les élections sans cesse renouvelées et le peu de durée des pouvoirs sont une source de relâchement dans les ressorts politiques? N'auriez-vous pas oublié que la forme du gouvernement doit être en raison de ceux qu'il doit soutenir ou qu'il doit protéger? Vous avez conservé le nom de roi; mais dans votre constitution il n'est plus utile, et il est encore dangereux. Vous avez réduit son influence à celle que la corruption peut usurper; vous l'avez, pour ainsi dire, invité à combattre une constitution qui lui montre sans cesse ce qu'il n'est pas et ce qu'il pourrait être. Voilà déjà un vice inhérent à votre constitution, un vice qui la détruira si vous ou vos successeurs ne vous hâtez de l'extirper.

« Je ne vous parlerai point des fautes qui peuvent être attribuées

aux circonstances, vous les apercevrez vous-mêmes; mais le mal que vous pouvez détruire, comment le laisseriez-vous subsister? Comment, après avoir déclaré le dogme de la liberté des opinions religieuses, souffrez-vous que des prêtres soient accablés de persécutions et d'outrages? (Un mouvement d'indignation se manifeste dans la partie gauche.) Comment, après avoir consacré les principes de la liberté individuelle, souffrez-vous qu'il existe dans votre sein une institution qui serve de modèle et de prétexte à toutes les inquisitions subalternes qu'une inquiétude factieuse a semées dans toutes les parties de l'empire? Comment n'êtes-vous pas épouvantés de l'audace et du succès des écrivains qui profanent le nom de patriotes? Vous avez un gouvernement monarchique, et ils le font détester; vous voulez la liberté du peuple, et ils veulent faire du peuple le tyran le plus féroce; vous voulez régénérer les mœurs, et ils commandent le triomphe du vice et l'impunité des crimes. Je ne vous parlerai pas de vos opérations de finance : à Dieu ne plaise que je veuille augmenter les inquiétudes ou diminuer les espérances! La fortune publique est encore dans vos mains; mais croyez bien qu'il n'y a ni impôts, ni crédit, ni recette, ni dépense assurée, là où le gouvernement n'est ni puissant ni respecté. Quello sorte de gouvernement pourrait résister à cette domination des clubs? Vous avez détruit les corporations, et la plus colossale de toutes les agrégations s'élève sur vos têtes et menace de dissoudre tous les pouvoirs. La France entière présente deux tribus très-prononcées : celle des gens de bien, des esprits modérés, classe d'hommes muets et consternés maintenant, tandis que des hommes violents s'électrisent, se serrent, et forment un volcan redoutable qui vomit des torrents de lave capables de tout engloutir. Vous avez fait une déclaration de droits, et cette déclaration est parfaite si vous la dégagez des abstractions métaphysiques qui ne tendent qu'à répandre dans l'empire français les germes de désorganisation et de désordres. Sans cesse hésitant entre les principes qu'on vous empêche de modifier et les circonstances qui vous arrachent des exceptions, vous faites toujours trop peu pour l'utilité publique et trop pour votre doctrine. Vous êtes souvent inconstants et impolitiques au moment où vous voulez n'être ni l'un ni l'autre. Vous voyez qu'aucune de ces observations n'échappe aux amis de la liberté. Ils vous redemandent le dépôt de l'opinion publique, dont vous n'êtes que les organes; l'Europe étonnée vous regarde; l'Europe, qui peut être ébranlée jusque dans ses fondements par la propagation de vos principes, s'indigne de leur exagération. Le silence de ses princes est peut-être celui de l'effroi. Eh! n'aspirez pas au funeste honneur

de vous rendre redoutables par des innovations immodérées, aussi dangereuses pour vous-mêmes que pour vos voisins! Ouvrez encore une fois les annales du monde, appelez à votre aide la sagesse des siècles! Voyez combien d'empires ont péri par l'anarchie!

« Il est temps de faire cesser celle qui nous désole, d'arrêter les vengeances, les séditions et les émeutes, de nous rendre enfin la paix et la confiance. Pour arriver à ce but salutaire, vous n'avez qu'un moyen, et ce moyen serait, en revisant vos décrets, de réunir et de renforcer des pouvoirs affaiblis par leur dispersion, de confier au roi toute la force nécessaire pour assurer la puissance des lois, de veiller surtout à la liberté des assemblées primaires, dont les factions ont éloigné tous les citoyens vertueux et sages. (On applaudit et on murmure.) Croyez-vous que le rétablissement du pouvoir exécutif puisse être l'ouvrage de vos successeurs? Non, ils arriveront avec moins de forces que vous n'en avez; ils auront à conquérir cette opinion populaire dont vous avez disposé. Vous pouvez seuls recréer ce que vous avez détruit, ou laissé détruire. Vous avez posé les bases de cette constitution raisonnable, en assurant au peuple le droit de faire des lois et de statuer sur l'impôt. L'anarchie anéantira ces droits eux-mêmes, si vous ne les mettez sous la garde d'un gouvernement actif et vigoureux, et le despotisme vous attend, si vous ne le prévenez par la protection tutélaire de l'autorité royale.

« J'ai recueilli mes forces pour vous parler le langage austère de la vérité, pardonnez à mon zèle et à mon amour pour la patrie ce que mes remontrances peuvent avoir de trop libre, et croyez à des vœux ardents pour votre gloire, autant qu'à mon profond respect.

« *Signé*, GUILLAUME-THOMAS RAYNAL. »

Vingt membres de la partie gauche entourent la tribune, et se disputent la parole.

M. Rœderer. Monsieur le président, je demande la parole contre vous.

M. Robespierre. J'ignore quelle impression a faite sur vos esprits la lettre dont vous venez d'entendre la lecture; quant à moi, l'assemblée ne m'a jamais paru autant au-dessus de ses ennemis qu'au moment où je l'ai vue écouter, avec une tranquillité si expressive, la censure la plus véhémente de sa conduite et de la révolution qu'elle a faite. (La partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Je ne sais, mais cette lettre me paraît instructive dans un sens bien différent de celui où elle a été faite. En effet une réflexion m'a frappé pendant cette lecture. Cet homme célèbre

qui, à côté de tant d'opinions qui furent accusées, jadis, de pécher par un excès d'exagération, a cependant publié des vérités utiles à la liberté; cet homme, depuis le commencement de la révolution, n'a point pris la plume pour éclairer ses concitoyens ni vous; et dans quel moment rompt-il le silence? Dans le moment où les ennemis de la révolution réunissent leurs efforts pour l'arrêter dans son cours. (Les applaudissements recommencent.) Je suis bien éloigné de vouloir diriger la sévérité, je ne dis pas de l'assemblée, mais de l'opinion publique, sur un homme qui conserve un grand nom. Je trouve pour lui une excuse suffisante dans une circonstance qu'il vous a rappelée, je veux dire son grand âge. (On applaudit.) Je pardonne même à ceux qui auraient pu, sinon contribuer à sa démarche, du moins à ceux qui sont tentés d'y applaudir, parce que je suis persuadé qu'elle produira dans le public un effet tout contraire à celui qu'on en attend. Elle est donc bien favorable au peuple, dira-t-on; elle est donc bien funeste à la tyrannie, cette constitution, puisqu'on emploie des moyens si extraordinaires pour la décrier; puisque, pour y réussir, on se sert d'un homme qui, jusqu'à ce moment, n'était connu dans l'Europe que par son amour passionné pour la liberté, et qui était jadis accusé de licence par ceux qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre et leur héros (nouveaux applaudissements), et que sous son nom on produit les opinions les plus contraires aux siennes, les absurdités même que l'on trouve dans la bouche des ennemis les plus déclarés de la révolution, non plus simplement ces reproches imbéciles prodigués contre ce que l'assemblée nationale a fait pour la liberté, mais contre la nation française tout entière, mais contre la liberté elle-même; car n'est-ce pas attaquer la liberté que de dénoncer à l'univers, comme les crimes des Français, ce trouble, ce tiraillement qui est une crise si naturelle de la liberté, que sans cette crise le despotisme et la servitude seraient incurables? Nous ne nous livrerons point aux alarmes dont on veut nous environner.

C'est en ce moment où, par une démarche extraordinaire, on vous annonce clairement quelles sont les intentions manifestes, quel est l'acharnement des ennemis de l'assemblée et de la révolution; c'est en ce moment que je ne crains point de renouveler en votre nom le serment de suivre toujours les principes sacrés qui ont été la base de votre constitution, de ne jamais nous écarter de ces principes par une voie oblique et tendant indirectement au despotisme, ce qui serait le seul moyen de ne laisser à nos successeurs et à la nation que troubles et anarchie. Je ne veux point m'occuper davantage de la lettre de M. l'abbé Raynal; l'assemblée

s'est honorée en en entendant la lecture. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Robespierre descend de la tribune au milieu des applaudissement de la partie gauche et de toutes les tribunes.

Cent voix s'élèvent dans la partie gauche. A l'ordre du jour.

M. le président. Avant de mettre aux voix la motion de passer à l'ordre du jour, je demande que M. Rœderer, qui désire parler contre moi, soit entendu. (Les cris recommencent : *A l'ordre du jour.*) La motion de passer à l'ordre du jour offre l'idée de ne pas délibérer ultérieurement sur la lettre de M. l'abbé Raynal. C'est en ce sens que je vais la mettre aux voix, en continuant à demander que l'on veuille entendre M. Rœderer. Il aura la parole immédiatement après la délibération.

L'assemblée décide à la presque unanimité qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. Rœderer. Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre..... (On applaudit dans la partie gauche et dans les tribunes.)

La partie droite demande à passer à l'ordre du jour.

M. le président quitte le fauteuil et paraît à la tribune. — Il est remplacé par M. Rabaud. — La partie droite se lève en désordre. — M. Montlosier et neuf à dix autres membres de la partie droite entourent le fauteuil du président et le bureau des secrétaires, en criant : *A bas! à bas M. Rabaud!*

M. Rabaud se couvre. — On rit dans la partie droite. — La partie gauche reste en silence. — Deux minutes se passent; le calme est rétabli. — M. Montlosier seul reste debout auprès du président.

M. Cazalès. M. Bureau de Puzy a prié M. Rabaud de prendre sa place. Ce que l'on peut faire en ce moment, c'est d'entendre l'accusation sans doute très-ridicule de M. Rœderer. Il est évident que M. Rabaud n'a pris le fauteuil du président que parce que M. Bureau de Puzy l'en a prié.

M. Rabaud se découvre.

M. Folleville. Il est contre la dignité de l'assemblée de voir le président quitter le fauteuil pour l'accusation d'un seul membre : lorsqu'il est inculpé, il ne doit quitter sa place que par votre ordre. (On applaudit.)

M. Rabaud. Lorsque M. Bureau de Puzy a voulu quitter le fauteuil, je me suis trouvé son plus proche voisin; il m'a très-vivement prié de prendre sa place... (On demande *l'ordre du jour.*) Si l'assemblée l'ordonne, je vais mettre aux voix si M. Bureau de Puzy doit reprendre sa place.

L'assemblée décide que M. Bureau de Puzy reprendra le fauteuil.

M. Bureau de Puzy, occupant le fauteuil. Ce matin, M. l'abbé Raynal est entré chez moi. Il m'a prié de remettre à l'assemblée, sous forme de pétition ou de toute autre manière, un écrit signé de lui, que je n'ai pas eu le temps de lire alors. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité de la partie gauche.) M. l'abbé Raynal, en me remettant la lettre qu'on vous a lue, m'a prévenu que, si elle n'était pas rendue publique dans l'assemblée par la voie qu'il me demandait, elle le serait par l'impression. Lorsqu'il m'a eu quitté, j'ai lu sa lettre : je n'ai pas dissimulé dans le peu de mots que j'ai dits... (Les murmures recommencent.) L'accusation de M. Rœderer, il vient de me le dire, porte sur ce qu'il prétend que j'ai dit à l'assemblée que l'écrit de M. l'abbé Raynal la blâmait des fautes *qu'elle* AVAIT *commises*. Or, j'ai dit, et j'en atteste tous mes voisins, que, *dans la liberté de son style, M. l'abbé Raynal ne ménageait point l'assemblée sur les fautes qu'il* CROYAIT *qu'elle avait commises*. Enfin, d'après l'annonce que m'avait faite M. l'abbé Raynal qu'il livrerait à l'impression cet écrit, d'après la réputation dont il jouit, j'ai cru remplir les fonctions que l'assemblée m'avait confiées, et me prêter à sa vraie dignité, en lui donnant connaissance de cet écrit dans toute son étendue. (On applaudit.)

On demande de nouveau à passer à l'ordre du jour.

L'assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

—La lettre de l'abbé Raynal fut accueillie par un *tolle* général de la presse révolutionnaire. Desmoulins en est aux regrets de n'avoir pas publié en son temps une lettre de l'abbé Rivès dans laquelle était démasqué l'auteur de l'*Histoire philosophique*. Ce même abbé Rivès lui écrit une nouvelle lettre à ce sujet, où l'on remarque la phrase suivante : « Thomas Raynal, par les fournitures qu'il a reçues de Diderot, s'est déclaré lui-même un citoyen *insociable* en biffant le dogme de l'immortalité de l'âme, qui est le seul lien des sociétés policées. » Clootz, en un style détestable et bien digne du sujet, va jusqu'à accuser Raynal, dans une note du journal de Desmoulins, d'avoir fait *le commerce de la féminine denrée* : « Toutes les grandes tirades, ajoute-t-il, contre la superstition et le despotisme qui ont fait la fortune de l'*Histoire philosophique*, sont de Diderot. La fille de ce philosophe en possède le manuscrit. Bien plus, Diderot, qui craignait que le père putatif ne lui contestât sa paternité, a pris la précaution de faire reconnaître à l'illustre Raynal par-devant notaire la véritable filiation de cet ouvrage. »

On voit comment fut jugée la démarche de Raynal : chacun l'ac-

cueillit avec le sentiment de son parti; mais quoique la presse révolutionnaire fût unanime pour considérer cette lettre comme une palinodie ridicule, inspirée par les instances du côté droit, il s'en fallut de beaucoup que tout le monde admît ce que l'on racontait de l'auteur de l'*Histoire philosophique*. Brissot s'inscrivit en faux contre la dégoûtante accusation de Clootz. (Voyez ses *Mémoires*.) Quant au public, les uns virent là un effet de la faiblesse de l'âge; les autres jugèrent comme les journaux; quelques autres enfin accueillirent cet acte comme un aveu trop tardif et trop prétentieux de longues erreurs.

Royou fait au contraire l'éloge de Raynal, qu'il appelle *le plus célèbre philosophe de la France*. «Il s'est reproché amèrement, dit-il, d'avoir fourni des armes à ses ennemis, il a cru devoir expier l'imprudence de ses écrits par un hommage solennel rendu à la vérité. On dirait qu'il a fait un extrait dans les colonnes de *l'Ami du Roi*.»

La division qui a déjà été signalée dans la presse patriote se manifestait de plus en plus, et accusait chaque jour davantage les scissions profondes qui se formaient parmi les révolutionnaires. Comme il arrive presque toujours, ces divisions dégénéraient en querelles personnelles. Desmoulins et Marat, continuaient leurs attaques contre Lafayette. Brissot dédaignait Marat, mais il prit la peine d'écrire une longue lettre pour imposer silence à Desmoulins, auquel il reprochait la légèreté et la mobilité de ses jugements, le vide de ses admirations pour Barnave et les Lameth, et enfin l'absurdité de ses critiques contre le commandant général.

Desmoulins se défendit, déclara qu'il persistait dans ses amitiés et dans ses hostilités, et repoussa, mais sans aigreur, ce qu'il appelait lui-même, moitié sérieusement : « Les reproches paternels que le maître fait aux disciples. »

Ce langage ne doit point étonner dans la bouche de Desmoulins. Cet écrivain semble sentir le besoin d'un chef ou d'un maître auquel il puisse se fier. Il y a un article où il semble se demander quel guide il doit suivre? La vénalité de Mirabeau avait complétement dérouté la partie jeune et désintéressée de la presse. «L'empire de la tribune, se dit Desmoulins, appartient à deux sortes d'hommes, aux Démosthènes et aux Catons. Depuis que l'assemblée a cru voir s'éteindre, dans la personne de Mirabeau, le flambeau de génie qui l'éclairait, il semble qu'elle veuille se rallier autour de la vertu dans la personne de Robespierre et de Pétion... Nous avons sous les yeux trois citoyens que la tenue de leur conduite et des principes jamais démentis font triompher d'une manière éclatante, Danton, Pétion et

Robespierre... La simplicité de Robespierre, venant à pied de sa rue Saintonge à l'assemblée et dînant à trente sols, la même rigidité de principes de Pétion, les a mis enfin à leur véritable place. Au milieu des dangers qui nous environnent, à quel gouvernail s'attacher plutôt qu'à celui de la vertu?... Je crois bien que l'influence qu'ils ont eue dans les dernières opérations de l'assemblée (la question des hommes de couleur) s'est accrue fortement d'un parti qui s'est servi de l'austère probité de Robespierre et de Pétion, pour dépopulariser le *septemvirat* patriote des Lameth, Duport, Menou, d'Aiguillon, Barnave et Beauharnais. » (*Rév. de France*, n° LXXVIII.) Puis Desmoulins se remet à défendre les Lameth et Barnave. Que lui importe que le côté droit ait voté avec eux! Barnave n'en mérite pas moins la statue qu'on veut lui élever avec cette inscription : *A Barnave, sauveur des colonies.* Voilà ce que Brissot ne pouvait supporter, lui qui, dans son intimité, appelait les Lameth et Barnave le *triumgueusat.*

Les admirations et même les étourderies de Desmoulins l'exposaient à d'autres attaques. Marat lui adressa un de ces factums écrits dans le style que l'on connaît, et cela à propos d'une faute d'impression où le mot d'*apostat* avait été mis à la place d'*apostolat* en parlant de l'ami du peuple. Certes voilà une colère bien misérable! mais elle donna lieu à une réponse de Desmoulins, qui nous montre que Desmoulins était loin de considérer Marat comme un maître :

« Écoute, Marat, dit-il, je te recommande de calomnier un peu moins même les gens en place. Quant à moi, je te permets d'en dire tout le mal que tu voudras. Tu écris dans un souterrain où l'air ambiant n'est pas propre à donner des idées gaies et peut faire un *Timon* d'un *Vadé.* Tu as raison de prendre sur moi le pas de l'ancienneté et de m'appeler dédaigneusement *jeune homme*, puisqu'il y a vingt-quatre ans que Voltaire s'est moqué de toi; de m'appeler *injuste*, puisque j'ai dit que tu étais celui de tous les journalistes qui a le plus servi la révolution; de m'appeler *malveillant*, puisque je suis le seul écrivain qui ait osé te louer... Tu as beau me dire des injures, Marat, comme tu fais depuis six mois, je te déclare que tant que je te verrai extravaguer dans le sens de la révolution, je persisterai à te louer, parce que je pense que nous devons défendre la liberté comme la ville de Saint-Mâlo, non-seulement avec des hommes, mais avec des chiens. » (*Révolutions de France*, n° LXXIX.)

Desmoulins avait plus d'esprit que de suite; cela ne lui porta point bonheur. Son journal perdait de jour en jour des abonnés; son public l'abandonnait : il en fait l'aveu dans son numéro LXXIX. Des

actes de légèreté, qu'on ne manquait pas de lui reprocher, contribuaient à le déconsidérer. En voici un des plus graves qu'il fut obligé d'expliquer :

« On me reproche d'avoir dîné ces jours derniers avec quelques-uns des grands pivots de l'aristocratie royale. Le mal n'est pas de dîner, mais d'opiner avec ces messieurs : j'ai cru que je valais bien un docteur de Sorbonne, à qui il était permis de lire les livres à l'index, que de même je pourrais bien dîner avec des auteurs à l'index. Il serait à souhaiter que les forts de Judas allassent se promener ainsi quelquefois dans le camp ennemi. J'avoue que je suis sorti de la tente ennemie, accablé de réflexions désolantes ; cependant j'ai un peu repris mes esprits, avec nos héros jacobins, et en jetant les yeux sur les derniers événements. » (*Rév. de France*, etc., n° LXXVIII.)

Le journal des *Révolutions de Paris* se mêlait à tous ces débats, mais non à ces personnalités : il prenait toujours, pour attaquer ou pour louer, son texte sur quelque fait ; et c'est là ce qui le rend précieux pour l'historien, qui y rencontre une multitude de détails dont il peut profiter en laissant de côté le commentaire. Ce journal est toujours au nombre des ennemis de M. Lafayette, mais lorsqu'il le critique, il le fait avec une certaine modération et sans exalter personne à ses dépens. En ce moment, il lui reprochait une injustice qui consistait à avoir fait renvoyer, sans jugement, quatorze grenadiers de la compagnie de l'Oratoire. Il faut savoir que cette compagnie, qui était du nombre des compagnies soldées, était de garde au château le 18 avril, et qu'elle s'était violemment opposée au départ du roi et avait refusé d'obéir au commandant général. M. Lafayette, qui soupçonnait que cet esprit lui était inspiré et entrait dans les intentions secrètes de la cour, avait pensé d'abord à la faire casser tout entière ; mais il s'était borné à faire renvoyer les quatorze soldats, et c'était Bailly, c'est-à-dire l'autorité municipale qui avait exercé cet acte de justice disciplinaire, qui n'était nullement illégal. Néanmoins ce fut Lafayette qu'on attaqua et qu'on accusa, à cette occasion, d'un insupportable despotisme militaire. Ce fait était bien médiocre pour motiver de si grandes récriminations, si médiocre même que nous l'eussions passé sous silence, si cette même compagnie de l'Oratoire ne devait pas, par l'effet d'une coïncidence singulière, se trouver de garde le 20 juin suivant. Quoi qu'il en soit, ce fut une grande affaire pour beaucoup de gens, et dont les cordeliers s'occupèrent avec ardeur ; on fit une solde aux quatorze grenadiers afin qu'ils pussent rester à Paris ; la presse s'en mêla, et Brissot lui-même déclara qu'ils avaient droit d'être jugés. Danton, afin de les dé-

fendre, dénonça le général et le maire, dans la section du Théâtre-Français, comme ayant employé tous leurs efforts pour « exciter le département de Paris à donner ordre de tirer sur le peuple, qui s'opposait au départ du roi, » et la section prit, le 28 mai, un arrêté en conséquence, qui fut colporté dans tous les clubs de Paris. Cet arrêté est signé : BOUCHER SAINT-SAUVEUR, président; LECLERC SAINT-AUBIN et MONTMORO, secrétaires. (*Révolutions de France*, n° LXXVI.)

Cette dernière dénonciation fit beaucoup de bruit dans les journaux qu'on peut appeler exagérés ; mais elle ne fut pas accueillie, pas même mentionnée par la presse sérieuse, et par exemple par les *Révolutions de Paris*, et par le *Patriote*, de Brissot. Plus d'une personne sans doute, se défiait des motifs de Danton, l'auteur de tout ce tapage. Brissot faisait plus que de s'en défier. « Danton, dit-il, était un des stipendiés de d'Orléans. Danton recevait de toutes mains; j'ai vu le reçu de 100 mille écus qui lui furent comptés par Montmorin. Il s'était vendu à la cour, qu'il devait servir en précipitant la révolution dans des excès odieux à la majorité du peuple français; d'après son caractère bien connu, je ne pense pas qu'il eût besoin d'encouragements pour provoquer à de tels excès; je ne crois pas même qu'il les regardât comme un moyen de renverser la liberté; mais il était bien aise que le bénéfice qui lui était offert s'accordât avec ses penchants. En d'autres termes, il était charmé que sa position de révolutionnaire lui fournît l'occasion de piller Louis, dont il se souciait moins encore que de d'Orléans, qu'il méprisait. Dans l'esprit de Danton, l'argent que lui valaient ces sortes de marchés ne l'engageait à rien; c'était autant de pris sur l'ennemi. » (*Note de Brissot*, dans ses *Mémoires*, t. IV, p. 194.)

Quoi qu'il en soit, comme les violences de Danton n'étaient explicables, en cette circonstance, par aucun motif clairement révolutionnaire, on fut porté sans doute à en chercher la cause ailleurs. Ce que Brissot n'ignorait pas, ce dont plusieurs autres journalistes ne doutaient déjà plus, Bailly et Lafayette le savaient. Aussi l'autorité municipale se mit-elle à frapper sur les zélateurs du club des Cordeliers. D'abord elle en fit arrêter quelques-uns accusés de délits de presse ou d'affiches séditieuses. On lit, dans l'*Orateur du Peuple*, de Fréron, une « dénonciation faite au garde des sceaux par le club des Cordeliers, des vexations inouïes et emprisonnements exercés envers plusieurs de ses membres. » Cette dénonciation est signée *Peyre*, président; *Rutledge*, *Momoro*, secrétaires; *Vincent*, secrétaire greffier. On remarquera que le nom de *Montmoro*, figure également sur l'arrêté de la section du Théâtre-Français. C'est qu'en

effet la plupart des cordeliers étaient, en même temps, membres de cette section.

La municipalité essaya de fermer le club; mais sans y réussir. Voici, à cet égard, la narration de Fréron :

« La municipalité vient de poser les scellés sur la salle des Cordeliers, comme faisant partie des biens nationaux, après avoir inutilement cherché à mettre le trouble dans leurs assemblées par des provocations tumultueuses de gardes nationales soudoyées. Le club errant et dispersé s'est réuni au jeu de paume du sieur *Bergeron*, rue Mazarine, et à l'instar du tiers état poursuivi par le despotisme ministériel, ses membres y ont fait le serment solennel de ne pas se séparer. » (*L'Orateur du Peuple*, t. VI, p. 96.) A la page 121, il achève l'histoire des voyages du club : « Le club des Cordeliers n'est plus errant et sans asile ; il vient de louer la salle du Musée de la rue Dauphine, et le bail est passé; comment la municipalité s'y prendra-t-elle pour le déloger? emploiera-t-elle, comme elle l'a déjà infructueusement essayé, trente ou quarante petits chasseurs pour venir casser ses vitres, faire les bravaches, et crier à travers les carreaux, *à bas la motion!* Mais ce moyen est usé; elle en sera pour la honte. Le comité central de tous les clubs et sociétés fraternelles de Paris se tiendra rue des Boucheries-Saint-Germain, où a été louée aussi par bail la vaste salle de bal du citoyen *Cirier*. Ce dernier, sur le bruit qu'il avait loué sa salle aux cordeliers, a reçu la visite de l'aristocrate *Serrat*, commissaire de la section des Carmes du Luxembourg, qui lui a fait envisager avec effroi à quels risques il allait s'exposer en souffrant chez lui une assemblée de *factieux*. Il a offert de l'argent pour que le bail fût rompu. Il était bien évidemment l'agent de la municipalité. »

Tout ce bruit, malgré le silence d'une partie de la presse, accrut dans un certain public la popularité de Danton et de ses zélateurs, à ce point que le bataillon des Cordeliers, que nous avons vu honteux de son nom le changer en celui de l'Observance, remit cette question en délibération et décida à la majorité, qu'il reprendrait son premier titre, celui de Cordeliers.

Le mérite de certains personnages, tels que Danton, croissait d'autant plus aux yeux du public, que leurs amis seuls s'occupaient d'eux pour les louer, tandis que leur peu d'importance apparente les dérobait aux critiques des journaux graves, qui ne cessaient, dans le même temps, de censurer la conduite des hommes que leur haute position mettait en évidence. Les *Révolutions de Paris* ne s'occupèrent ni de Danton, ni de son club; mais, vers le même temps, elles attaquaient encore Lafayette à propos d'un pro-

cès qu'il eut avec Santerre. On se souvient de la conduite de celui-ci lors du mouvement du 28 février sur Vincennes. Il avait été appelé, à cause de ce fait, devant le comité de surveillance de la ville. Renvoyé absous, il attaqua alors Lafayette et son aide de camp Desmottes en calomnie, pour l'avoir fait injustement appeler devant le tribunal de l'hôtel de ville. Les amis de Santerre, les ennemis de Lafayette, tout le club des Cordeliers, cherchèrent à influencer le tribunal chargé de prononcer, et firent tous leurs efforts pour provoquer une grosse émeute; mais ils ne réussirent qu'à produire une affluence plus qu'ordinaire de spectateurs (1). Trois séances furent consacrées à ce procès, que le tribunal des Minimes termina en déclarant que la question étant du ressort de l'autorité militaire, il se considérait comme incompétent. — Ce ne furent pas seulement les *Révolutions de Paris*, mais tous les autres journaux qui prirent texte de cette affaire, la plupart pour attaquer Lafayette, quelques-uns pour le défendre.

Pouvait-il cependant y avoir, dans cette guerre systématique contre des hommes qui avaient donné à la révolution autant de gages qu'aucun constitutionnel, pouvait-il y avoir autre chose qu'une question de personnes? Brissot affirme, dans ses mémoires, qu'il n'y avait pas à cette époque de parti républicain. Il paraît probable en effet qu'il n'y avait pas encore de parti organisé, ou, en d'autres termes, qu'il n'existait aucune réunion d'hommes se proposant ce but. Il y avait des républicains; mais ils étaient isolés, disséminés, ne se connaissant pas entre eux et sans doute trop peu nombreux pour chercher même à se réunir. La république n'était encore que l'utopie de quelques philosophes; ce qu'on va lire semble le prouver. Brissot prétend que ce sont les accusations des modérés qui créèrent le parti.

Dans le n° XC des *Révolutions de Paris*, fut inséré, sans préliminaire aucun, un article ayant pour titre : *Décret proposé à l'assemblée nationale, portant abolition de la royauté*, et ne portant pas d'autre signature que *un abonné*. Il commençait ainsi : « L'assemblée nationale, considérant combien il importe de ne pas se permettre de

(1) Voici ce qu'on trouve dans une lettre de Laporte au roi, en date du 3 juin (*Pièces de l'armoire de fer*, n° 54) : « On annonce un mouvement pour aujourd'hui. Ce mouvement a pour objet le procès de Santerre, qui doit être jugé ou du moins instruit ce matin. Le peuple doit se porter en foule au tribunal, et il a, pour cela, été, dit-on, répandu hier 50 à 60,000 livres. Le faubourg Saint-Antoine a été en l'air toute la journée. »

Comment se fit-il que ce mouvement, si bien préparé, ne conclût qu'à un médiocre rassemblement! Ne serait-ce pas là un effet de cette contre-police dont nous aurons bientôt l'occasion de prouver l'existence.

doubles emplois; combien il est impolitique de multiplier les êtres sans nécessité, etc. » Suivaient près de trois pages de considérants. Le tout était terminé par une suite d'articles où il était dit que désormais le chef suprême de l'empire serait le président de l'assemblée représentative permanente, qu'on ne pourrait être élu président avant cinquante ans, ni pour plus d'un mois, ni plus d'une fois dans sa vie, que le titre de *roi* était aboli, etc. Cet article arrivait d'une manière si imprévue que si ce n'eût été le ton sérieux de la rédaction, on eût pu le prendre pour une critique de la constitution.

Cet article passa sans que personne semblât le remarquer. Un numéro suivant contient une lettre où l'on se plaint du silence qu'on garde sur ce projet, et une promesse du journal de s'en occuper. On y voit en même temps que le projet était d'un M. Cuvelier. Voici la réponse des *Révolutions de Paris*.

De l'abolition de la royauté. — « Proposer d'abolir la royauté, c'est proposer sans doute d'abolir le plus grand fléau qui ait jamais désolé le genre humain. Mais en donnant notre voix à cette abolition salutaire, nous ne pouvons la donner également aux principes posés dans certains articles de ce projet de décret, ni à la conséquence que l'auteur en tire, de confondre le pouvoir législatif avec le pouvoir exécutif.

« Nous croyons, avec J. J. Rousseau, que, si celui qui commande aux hommes ne doit point commander aux lois, celui qui commande aux lois ne doit pas non plus commander aux hommes; autrement ses lois, ministres de ses passions, ne feraient souvent que perpétuer ses injustices, et jamais il ne pourrait éviter que des vues particulières n'altérassent la sainteté de son ouvrage. On sent avec quelle justesse ce raisonnement s'applique à un comme à plusieurs législateurs.

« Ce n'est donc pas la distinction des pouvoirs qu'il faut critiquer dans notre constitution. La ligne de démarcation qui les sépare est le chef-d'œuvre de la prudence et de la sagesse.

« Mais de ce que le pouvoir législatif doit être soigneusement distinct du pouvoir exécutif, s'ensuit-il qu'ils soient d'une nature absolument incompatible? S'ensuit-il qu'il faille violer tous les droits, et renverser tous les principes, en instituant une délégation héréditaire? Non, sans doute; et ce sont là des questions qu'il importe d'approfondir.

« Examinons donc : 1° si les éléments et les principes de notre constitution ne sont pas dans une opposition continuelle avec la forme de notre gouvernement; 2° si toute délégation héréditaire n'est pas une violation des droits et une contradiction en principes; et

3° si l'illustre citoyen de Genève a raison lorsqu'il dit que la monarchie est un gouvernement contre nature.

« Ces trois propositions, bien considérées, se lient, s'enchaînent tellement l'une à l'autre, qu'elles n'en forment véritablement qu'une. Voilà pourquoi, dans leur démonstration, il serait impossible de ne pas les faire marcher ensemble. Distinguons-les néanmoins le plus possible, sans altérer en rien leur analogie. 1° Les principes et les éléments de notre constitution ne sont-ils pas dans une opposition continuelle avec la force de notre gouvernement? Oui, sans doute, et cela est aisé à prouver.

« Qu'est-ce qu'une constitution? C'est une conséquence d'une bonne déclaration des droits. Qu'est-ce qu'un gouvernement? C'est une conséquence de cette constitution. Mais en bonne logique, il faut que la conséquence soit d'accord avec les prémisses, sans quoi l'argument ne vaut rien.

« Voyons donc si le gouvernement monarchique est une conséquence nécessaire de la constitution française, et si nos législateurs sont de bons logiciens.

« Pour cela il faudrait, ce nous semble, que notre gouvernement fût dans un rapport exact et dans une parfaite harmonie ave les éléments et les principes de nos lois constitutionnelles. S'il y a discordance et contradiction, il est palpable que c'est une absurdité.

« Or, les éléments et les principes de notre constitution sont : *l'égalité, l'élection, l'amovibilité, la responsabilité personnelle* et *l'économie*. Certainement cela est très-sage; mais cette sagesse n'a-elle pas abandonné nos législateurs dans la formation du pouvoir exécutif? C'est ce qu'il faut examiner.

« On est toujours fort embarrassé toutes les fois que l'on commence par où l'on devrait finir; et nos architectes politiques, ayant commencé par construire le faîte de l'édifice avant d'en avoir établi les bases, il ne faut pas être surpris si ses parties ne sont point d'accord, ne sont point cohérentes entre elles; il ne faut point être surpris si l'importance et la pesanteur du faîte écrase l'édifice de son poids, et s'il ne finira pas par le détruire tôt ou tard entièrement.

« La grande base de toute constitution libre est ce principe d'éternelle vérité, déclaré par l'assemblée nationale elle-même, *que tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits*. Voilà la mesure de toute égalité ou plutôt l'égalité elle-même.

« Or, ce principe vraiment fondamental, et sur lequel repose toute notre constitution, n'a-t-il pas été évidemment renversé dans l'institution de notre pouvoir exécutif, et cette belle et grande mesure

de l'égalité naturelle et politique ne vient-elle pas se briser contre les marches du trône?

« Tous les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; et cependant vous décrétez une dynastie dans laquelle des générations d'individus viennent au monde avec des droits que les autres hommes n'ont pas, et qu'ils ne sauraient jamais avoir! et vous décrétez qu'ils les auront, par cela seul qu'ils sont nés, quels que soient leur ignorance, leur ineptie, leur bassesse ou leurs vices!

« Pressés par le grand principe de l'égalité, vous renversez toutes les prérogatives héréditaires, tous les priviléges honorifiques et pécuniaires; et, d'un autre côté, vous les consacrez dans la dynastie régnante! Quelle étrange contradiction!

« On a peine à concevoir une plus grande inconséquence. Cependant nos législateurs l'ont portée encore plus loin : ils ont placé le monarque hors la loi; ils l'ont mis hors de la sphère de l'humanité, et n'osant pas précisément lui décerner un autel sur la terre, ils ont été, pour ainsi dire, le placer dans le ciel, et ils ont déclaré sa personne inviolable et sacrée.

« Un simple mortel, quelque méprisable qu'il puisse être d'ailleurs, déclaré inviolable et sacré! On a peine à concevoir ce que le sénat romain aurait fait de plus aux jours de sa servitude et de sa bassesse, lorsqu'il décernait l'apothéose aux monstres couronnés qui s'étaient baignés dans son sang. Telle est donc la nature de la monarchie, que, pour élever le monarque au-dessus de tout, on se croit obligé de rendre le blasphème constitutionnel! Et pour comble de délire, on profane la sainteté du serment jusqu'au point de lier les citoyens par un acte religieux à une pareille impiété! Si ce n'est pas là une lâcheté, une trahison ou un crime, ces mots-là n'ont plus de sens dans notre langue.

« On voit par là combien le principe de l'égalité a été violé ou plutôt renversé et détruit dans l'étrange institution de notre pouvoir exécutif; et il nous semble qu'on ne devrait pas avoir besoin d'un grand effort de raison pour reconnaître combien on s'est attaché à prendre le contre-pied des autres principes qui découlent nécessairement de celui-là, tels que *l'élection*, *l'amovibilité*, *la responsabilité personnelle* et *l'économie*. Néanmoins on dirait que tout le monde s'est donné le mot pour fermer les yeux sur ces contradictions. Relevons-les donc; notre devoir est de faire connaître la vérité.

« Toute délégation héréditaire est une violation des droits et une contradiction en principes. Cette seconde proposition s'enchaîne à la première, comme elle se lie et se confond avec la troisième; car

nous avons prouvé que le droit d'égalité a été violé, et nous allons prouver encore que les droits *d'élection*, *d'amovibilité*, *de responsabilité personnelle* et *d'économie* n'ont pas moins été sacrifiés.

« Le droit d'élection est de droit naturel et même de droit divin, puisque Dieu lui-même en fit une loi à son peuple chéri. Le premier homme qui a été constitué en dignité a été nécessairement élu; mais être élu n'est pas un droit, et moins encore un droit transmissible, puisque l'élection suppose un choix et une volonté qui le déterminent, et que, dans aucun cas, on n'a pu ôter aux électeurs le droit de choisir et de se déterminer à leur gré. L'élu n'a donc pu transmettre à ses successeurs un droit qu'il ne tenait pas de lui-même, ni les électeurs abdiquer au préjudice de leurs enfants un droit naturel, un droit personnel. » — Toute l'argumentation de l'auteur étant déduite de ce dernier principe, nous ne conduirons pas plus loin notre citation. (*Révolutions de Paris*, n° LCVI.)

Il ne fut question de rien ayant trait à un pareil sujet dans les diverses sociétés populaires ou politiques. Les clubs, à l'exception des Cordeliers, dont nous avons parlé, et de quelques séances des Jacobins, dont nous parlerons bientôt, n'offrent rien d'intéressant pendant cette période. La *Bouche de fer* donne un long discours prononcé par Condorcet, au Cercle social, sur les conventions nationales. Condorcet concluait à la nécessité non-seulement de conventions périodiques, mais même de conventions non périodiques, déterminées seulement par la volonté des citoyens. — Le *Moniteur* du 8 mai contient l'annonce du *Journal des Débats des Amis de la Constitution de Paris, séant aux Jacobins*, devant paraître quatre fois par semaine, les lundi, mardi, jeudi et samedi, à partir du 1er juin, et destiné à rendre un compte fidèle des séances, etc. Ce journal parut en effet le 1er juin; mais il est loin de rendre ce compte fidèle des séances qu'il avait promis, ou bien les séances des Jacobins n'étaient guère dignes de la réputation de la société. Cependant il nous fournira, dans la suite, des renseignements précieux, tout incomplets qu'ils soient le plus souvent.

La scission entre les principaux jacobins, que nous avons vue se manifester à la tribune, se décelait dans maintes occasions. Ainsi en fut-il lors des élections judiciaires. Duport, nommé président du tribunal criminel, avait refusé, parce que Robespierre avait été nommé accusateur public; Bigot, nommé vice-président, et d'André, substitut, avaient également refusé par la même raison. Pétion remplaça Duport, Buzot fut élu vice-président, Faure remplaça d'André, et Gossin fut nommé adjoint à l'accusateur public. Voici les réflexions de Brissot sur ces divers refus : « On peut examiner

le motif de M. Duport, puisqu'il le dit ouvertement. M. Robespierre est, suivant lui, un homme sans mesure : — raison de rester pour un président qui croit en avoir beaucoup et qui sera à portée de tempérer la chaleur de l'accusateur. — Il accusera sans raison : — vous le condamnerez. — Il accusera en flattant le peuple et en mettant ses juges dans l'embarras de décider contre le peuple ou contre la loi : — celui qui croit à cet embarras n'est pas digne d'être juge. Il faut, quand on monte sur le siége, être décidé à condamner le peuple s'il a tort, à braver la mort s'il le faut. Le juge qui, ayant la justice pour lui, craint le peuple, le connaît peu, ou connaît trop sa propre faiblesse. M. Robespierre est bon patriote, ferme dans ses principes, sourd aux considérations : voilà ce que M. Duport devait voir et respecter, ce qui devait excuser à ses yeux l'excès de patriotisme de M. Robespierre.

« J'ai admiré la combinaison de ces choix. M. Duport, président : — il est criminaliste. — M. Robespierre, accusateur : — c'est l'ennemi le plus implacable des aristocrates. — M. d'André, substitut de M. Robespierre : — il calmera sa fougue. De petites vanités ont dérangé tous ces calculs. Et on se vante d'être libres ! La liberté veut bien d'autres sacrifices ! Je le vois, on ne cherche que l'égoïsme. » (*Patriote français*, 13 juin.)

CHAP. VII. — Bruits relatifs aux tentatives royalistes. — Article du *Moniteur* démenti par Montmorin. — Question du licenciement de l'armée. — Discussion sur cet objet et sur les mesures à prendre pour la sûreté publique. — Décret relatif au prince de Condé. — Paris. — Enfants promenés par Gobel. — Élections. — L'abbé Sieyès partisan des deux chambres.

Depuis longtemps, comme nous avons eu déjà l'occasion de le montrer par quelques extraits de la presse, on s'entretenait dans le public des rassemblements, sur les frontières, de la noblesse émigrée. Il se passait rarement quelque jour où il ne fût pas question dans quelque journal de divers bruits sur ce sujet, ainsi que sur les mauvaises dispositions des cours étrangères contre la révolution. Chaque organe de la presse ajoutait de temps en temps à ces nouvelles des commentaires, soit propres à rassurer l'opinion, soit de nature à l'alarmer, selon le parti du rédacteur, c'est-à-dire selon qu'il entrait dans la ligne politique du journal de faire l'un ou l'autre. Chacun, en un mot, voyait les affaires étrangères à travers les préventions et les intérêts de son opinion particulière. En voici quelques exemples : — « Il n'est plus possible de douter du projet des émigrants de tenter une invasion très-prochaine, disait

Desmoulins. Le comité des recherches a dans les mains une lettre interceptée du jeune Capet d'Enghien, par laquelle il écrit à un autre écolier, ci-devant comte d'Espinchal, de se rendre à Worms, s'il veut prendre sa part *à la grande révolution qui va sauver la France à la fin du mois.* Si on joint MM. d'Artois, Condé et Bourbon, c'est quatre Capet que nous allons avoir sur les bras. A la vérité, nous avons aussi, aux Jacobins, un *quatuor* de Capets de la maison d'Orléans, avec lesquels nous pouvons faire face et partie égale... Condé a déjà autour de lui douze mille hommes, etc... » Cet article était écrit pour prouver qu'il ne fallait pas opérer le licenciement des officiers attachés aux régiments; car « voudriez-vous, continue Desmoulins, grossir encore les mécontents de quatre ou cinq mille officiers qu'on vous propose de mettre hors de votre camp? » (*Révolutions de France*, n° LXXX.)

Le successeur de Joseph II, disaient quelques semaines avant les *Révolutions de Paris*, a grande envie de reprendre l'Alsace et la Lorraine. — « On lit, continuaient-elles dans un numéro suivant, on lit dans la *Gazette universelle* une instruction envoyée par le pouvoir exécutif anglais à ses ministres dans les cours étrangères. C'est une boutade anglicane contre la révolution. On s'y plaint de ce que l'exercice de la souveraineté est entre les mains d'une nation qui vient de décréter que les traités faits avec les puissances étrangères seraient exécutés provisoirement, jusqu'à ce qu'elle puisse les modifier. On y prétend que le *roi très-chrétien est dépouillé*, et qu'il ne sanctionne que par la force les décrets de l'assemblée nationale. » (N° XCI.) Puis (n° XCII) on lisait une note qui annonçait que le roi de Sardaigne venait de demander à Louis XVI passage pour dix mille hommes qu'il fournissait au pape contre Avignon.— Enfin ce journal, qui était toujours celui qui avait le plus de lecteurs, inséra (n° XXVII) un grand article ayant pour titre : *De la Guerre entre les peuples et les rois;* mais ici il ne semble avoir qu'un but, celui de rassurer les esprits. Les rois, y dit on, détestent la révolution; mais les peuples l'aiment, les Allemands aussi bien que les Espagnols; ils y aspirent pour leur propre compte. Les rois prennent le parti de temporiser, en attendant que cette *fièvre d'indépendance* soit passée. On n'a donc point à craindre une guerre ouverte de leur part, mais une guerre de ruses et d'intrigues.

Dans le même temps, on annonçait que le roi d'Espagne venait d'établir sur les frontières un cordon de troupes pour empêcher que la contagion de l'esprit révolutionnaire ne passât les Pyrénées. Cette nouvelle était certaine, puisqu'elle était consignée dans une lettre de l'ambassadeur d'Espagne, qui dénonçait cette mesure au mi-

nistre des affaires étrangères. En outre, on répandait dans Paris un imprimé rempli de sentiments hostiles contre la révolution, qui portait ce titre : *Réponse de Charles IV, roi des Espagnes et des Indes, au manifeste de Léopold II, empereur d'Occident, roi des Romains*. Le *Moniteur* déclara que cet écrit était faux. Mais qui avait intérêt à inventer de pareils mensonges? A qui pouvaient-ils profiter? voilà ce qu'on répondait aux dénégations du *Moniteur*. Ce journal, semi-officiel, n'était point, comme on le pense bien, du nombre de ceux qui cherchaient à accroître les alarmes. Aussi fit-il un extrait d'une statistique de la France que venait de publier Lavoisier, et d'où il résultait que la *ci-devant noblesse* ne formait qu'un trois centième de la population. Hommes, femmes et enfants compris, elle ne comptait que 83,000 âmes, dont 18,323, seulement, en état de porter les armes; tandis que, par le même calcul appliqué au tiers état, on trouvait que celui-ci pouvait fournir 5 millions 500,000 hommes. Donc, qu'avait-on à redouter de la noblesse et des émigrés?

Ces statistiques ne rassuraient pas cependant l'opinion dans une partie considérable du public. On en avait vu la preuve le 18 avril. D'ailleurs, le *Moniteur* enregistrait presque chaque jour des mouvements de troupes auxquels on ne comprenait rien, et le ministre de la guerre venait d'écrire une circulaire aux régiments pour faire rejoindre tous les officiers en congé.

Les alarmistes par excellence se trouvaient dans le club des Cordeliers. Fréron se distinguait parmi tous les autres. — « Citoyens! de l'énergie, de l'union, de l'intrépidité, de l'héroïsme! Paris est en travail d'un supplément de la révolution. Légions invincibles des patriotes! qu'attendez-vous pour vous rallier? Ne sauriez-vous donc combiner un instant toutes les circonstances propres à vous convaincre de la réalité des complots qui vont éclore? D'où vient cette disparition du numéraire? N'est-ce pas la cour qui, pour soudoyer les armées étrangères, les princes fugitifs, et enfler ses trésors, vous ravit jusqu'à votre dernier écu, pour tirer parti de votre désespoir et de votre faiblesse? Que signifient sur nos frontières cinq ou six armées que le pouvoir exécutif, les ministres et le comité diplomatique laissent impunément se former et se grossir? Comment, depuis une année, un décret n'a-t-il pas fait justice de Capet Condé et de Capet d'Artois? Comment leurs biens n'ont-ils pas été confisqués au profit de la nation, et leurs têtes mises à prix? Comment souffre-t-on plus longtemps les mensonges de Montmorin, les trahisons de Duportail? Dans quelles mains sont les armes et les munitions? Dans celles des traîtres. Qui commande nos

places? Des traîtres. Que sont les officiers des troupes de ligne? Des traîtres. — Mais le roi est venu dans l'assemblée nationale! Piége, horrible piége! C'est pour mieux préparer sa fuite. — Mais sa lettre aux ambassadeurs!..... Gâteau de miel jeté au peuple pour l'endormir. Pourquoi la garde était-elle doublée hier aux Tuileries et au Palais-Royal? Pourquoi tous les bataillons étaient-ils consignés? Lafayette veut-il brusquer l'événement? Pourquoi cette foule d'aristocrates s'éloignant de Paris avec précipitation? Pourquoi le ci-devant marquis de Châteauneuf, de Milliancourt, un des principaux affidés de la reine, est-il parti dans la journée d'hier? C'est sans doute pour préparer les logements. Je vous le répète, citoyens, un grand coup se médite; il est sur le point d'éclater. » (*L'Orateur du Peuple*, fin de mai.)

Dans le numéro suivant, Fréron s'écrie : « Parisiens, ouvrez les yeux! voyez les préparatifs de vos ennemis! Il ne vous reste plus en otage que la famille royale, qui est près de vous échapper. Ce ne sera plus à force ouverte, comme elle en a fait la tentative, *mais à l'aide d'un travestissement qui vous sera inconnu; elle sera rendue aux frontières que vous la croirez encore dans son nid.* »

Vers le même temps, on lisait dans les *Annales patriotiques* : « PARIS, le 3 juin. Madame Balby, logée au Luxembourg, à Paris, est partie dans la nuit d'avant-hier très-mystérieusement pour aller on ne sait où. M. Modène, gouverneur du Luxembourg, a dû la suivre avec plusieurs autres personnes de la maison de *Monsieur*. Le temps nous apprendra si ces départs signifient quelque chose ou rien. » Le même journal, numéro du 7 juin, annonce que le comité des recherches, réuni au comité diplomatique et militaire, s'est assemblé le 4 au soir, à l'occasion de la lettre du duc d'Enghien au comte d'Espinchal. Après cette nouvelle vient l'extrait suivant de la *Gazette universelle* : « Toutes les lettres de Milan et de Turin confirment que M. d'Artois a eu à Mantoue deux conférences avec l'empereur. On prétend que M. Calonne a assisté à l'un de ces entretiens, et qu'il y a lu le manifeste qu'il a composé pour les princes et qui doit être répandu au moment de leur entrée en France. »

Le Moniteur enfin, qui s'était acquis la réputation d'une prudence poussée jusqu'à l'exagération, inséra, le 31 mai, une lettre d'un correspondant de Francfort, très-remarquable sous le double rapport, et de l'effet qu'elle devait produire dans le monde officiel, et de l'exactitude des renseignements.

« J'ai dans ce moment, disait le correspondant, entre les mains, les copies fidèles de deux *contre-lettres* envoyées en même temps

que la déclaration dont on a voulu qu'elles annulassent l'effet, et qu'elles ont en effet discréditée entièrement. (*Cette déclaration est la lettre écrite par M. Montmorin, au nom du roi, pour les cours étrangères.*) On annonce que l'on s'est soumis, pour très-peu de temps, aux lois de la nécessité ; il fallait recourir à cet expédient, d'abord pour assurer sa vie, ensuite pour apaiser la défiance, et se servir de l'instant où elle se ralentirait, afin de reprendre les mesures de précaution récemment déconcertées. Voici l'explication de ces derniers mots : je l'ai puisée à la même source il y a peu de jours. — Le voyage de Saint-Cloud, qui n'a pu s'effectuer (au 18 avril dernier), ne devait pas se terminer à deux lieues de Paris ; la nuit suivante aurait conduit à Compiègne, et de là à Bruxelles. Alors un manifeste eût appris à l'Europe qu'on venait d'échapper à une longue et pénible captivité ; que, prévoyant les maux qui pouvaient résulter, pour la saine partie de la nation, de ce départ, lorsqu'il serait connu de ceux qui égarent le peuple, on l'avait différé ; mais qu'il était devenu nécessaire dès qu'on s'était vu sur le point d'être forcé à une espèce d'abjuration de la religion de ses pères... En même temps, le bref du pape aurait été répandu avec profusion dans les départements. Les espérances les plus étendues s'appuyaient sur le concours du fanatisme monarchique et religieux, et sur la détermination enfin publiée de certains despotes. Ces détails doivent obtenir votre confiance ; ils partent des Tuileries, et sont apportés par une correspondance confidentielle dans une cour d'Allemagne peu éloignée d'ici. Deux fois, j'ai vu les lettres originales : régulièrement j'en obtiens des copies. Vous vous doutez bien qu'aucune signature n'accompagne ces missives ; mais je sais qu'elles viennent d'un des agents les plus actifs d'un grand personnage aristocratique, qui lui a fait donner une part considérable dans la direction du département auquel sont réservées les *trahisons diplomatiques*.

« Ce n'est pas le seul poison dont il faille se défier ; il en est un autre dont les effets sont plus lents, mais non moins terribles : c'est la sécurité.

« La conjuration presque générale des despotes est décidée : ils cherchent actuellement les moyens d'exécution. Jetez les yeux sur le ministère anglais : vous verrez l'équipement de la flotte redoubler de promptitude ; tandis que tout assure la paix à Catherine, à laquelle on ne demande plus que la démolition des fortifications d'Oczakow. La Prusse motive, encore plus évidemment que le ministère britannique, les soupçons qui doivent exciter la vigilance des patriotes. Une anecdote certaine élève jusqu'à la certitude les con-

jectures que j'avais formées. Un ministre prussien, Bischoffswerder, a quitté la cour sous prétexte d'aller passer quelque temps dans une de ses terres, et s'est rendu à Vienne sous le plus sévère *incognito*. Cette découverte est le fruit d'une autre branche de la correspondance secrète que l'on me communique avec une exactitude et une confiance que je me félicite d'avoir obtenue. Cette anecdote est remarquable, et celui qui la transmet annonce positivement que Bischoffswerder est venu nouer l'ensemble des entreprises méditées contre la France. A Worms, presque tous les chevaux du pays ont été achetés par les réfugiés français; dans le margraviat de Baden, on fait de nombreuses recrues : celles de Léopold, en Hongrie, sont très-considérables; ses troupes se mettent en mouvement dans les Pays-Bas. — La conséquence générale de tous ces faits, c'est que la France est sur le point d'être attaquée par cette ligue formidable. » (*Moniteur*, n° CLI, 31 mai.)

On remarquera la presque parfaite conformité des détails contenus dans cette lettre, avec l'histoire diplomatique qui a été rapportée t. IV, p. 311. Quelque fût le correspondant, il était certainement bien renseigné. On peut juger de l'effet de cette lettre sur la cour. Aussi le ministre des affaires étrangères, Montmorin, se hâta d'écrire à l'assemblée nationale pour démentir *le Moniteur*.

« Ce serait une tâche difficile à remplir, et même absurde à tenter, dit Montmorin, que celle de répondre aux calomnies répandues habituellement dans une partie des nombreux journaux dont nous sommes inondés. Le parti le plus sage, et surtout le plus facile, est sans doute d'abandonner ces calomnies au mépris qui les attend, lorsque le calme, dont elles ont pour principal objet d'éloigner le retour, permettra de les apprécier à leur juste valeur. Mais cependant lorsque ces calomnies sont de nature à alarmer la nation entière, lorsqu'elles tendent à élever les défiances les plus injustes et les plus outrageantes sur les intentions de la famille royale, lorsqu'elles se trouvent consignées dans un journal qui, jusqu'à présent, n'était pas encore confondu avec ceux qui paraissent n'avoir d'autre but que celui d'agiter le peuple, de l'égarer et de le porter à des excès ; lors, dis-je, que tant de circonstances se trouvent réunies, il est de mon devoir, comme fonctionnaire public et comme ministre du roi, de démentir, avec la plus grande publicité, ce que la malveillance invente et répand, et ce que la défiance n'est que trop portée, dans les circonstances actuelles, à accueillir. Je crois donc devoir mettre sous les yeux de l'assemblée nationale un article inséré dans le numéro CLI du *Moniteur*, sous le titre d'Allemagne. L'auteur suppose que deux contre-lettres ont été, en même temps

que les instructions du roi, envoyées dans les cours étrangères. Il prétend que son correspondant de Francfort a les copies fidèles de ces contre-lettres; et, ne craignant pas de prêter à Sa Majesté le projet d'évasion le plus absurde, il affirme que les détails partent des Tuileries, qu'ils sont portés dans une cour d'Allemagne par des lettres confidentielles, et que le même correspondant de Francfort a vu deux fois les lettres originales.

« La précaution que prend l'auteur de garder l'anonyme, et de cacher le nom de son correspondant, porte assez le caractère de la calomnie; mais cette réflexion, toute simple qu'elle est, ne suffit peut-être pas dans ce moment. J'atteste donc sur ma responsabilité, sur ma tête, sur mon honneur, que le projet insensé qu'on ne rougit pas de prêter au roi dans cet article, n'a jamais existé. Ah! si l'on pouvait connaître dans tous les détails les soins et la vigilance de Sa Majesté, on verrait combien ils sont d'une nature différente.

« Quant aux contre-lettres qui paraîtraient me regarder personnellement, si j'étais nommé par *le Moniteur*, et il dépend de son auteur de me nommer, j'en traduirais sur-le-champ l'imprimeur devant les tribunaux; l'auteur de l'article serait forcé de se faire connaître, et je croirais donner une preuve de mon respect pour la liberté de la presse, en sollicitant contre lui les peines de la calomnie. Il est temps de regarder comme des ennemis publics ceux qui, ne cessant de tromper le peuple pour l'agiter, font naître au milieu de nous des périls réels en lui en présentant sans cesse d'imaginaires. »

« *P. S.* Je viens dans l'instant, monsieur le président, de mettre cette lettre sous les yeux de Sa Majesté, et non-seulement elle m'a permis, mais elle m'a ordonné d'avoir l'honneur de vous l'envoyer, et de vous prier d'en donner communication à l'assemblée nationale. »

Cette lettre obtint de nombreux applaudissements.

Le Moniteur du 4 y répondit en ces termes : « Nous ne voyons pas sans surprise que l'on soit étonné de notre silence *sur la dénonciation de M. Montmorin, ministre.* On prétend s'en servir pour affaiblir la confiance du public, et jamais nous ne l'avons mieux méritée.

« Loin de nous justifier de l'emploi que nous avons fait DE LA LETTRE DATÉE DE FRANCFORT, nous nous applaudissons de l'effet qu'elle a produit, et du désaveu ministériel dont cette lettre a été l'éclatante occasion.

« Nous regarderions même ce désaveu comme parfaitement ras-

surant, si le correspondant de Francfort avait entendu par le mot de *contre-lettre* une expédition diplomatique faite par le ministre, et communiquée par la voie des ambassadeurs ou des envoyés. Ce n'est point là le sens que ni l'auteur, ni les lecteurs de cette lettre ont pu y attacher; ainsi nous n'en persistons pas moins à croire au sens éclairé et au patriotisme vrai de celui par qui la lettre a été écrite, en supposant même qu'il eût été trompé. Un ministre des affaires étrangères n'est pas toujours le confident de l'*intérieur*. Eh! que penserait-on d'un journaliste qui aurait négligé d'employer une lettre d'un si pressant intérêt, et qui ne se serait point dit à lui-même : Si la nouvelle est malheureusement véritable, il faut la publier; si elle est fausse, elle sera démentie? Dans tous les cas, même dans la supposition d'un mensonge déjà fort répandu, n'est-ce rien que d'avertir les ministres patriotes, s'ils le sont, que les *mécontents* abusent en pays étrangers de l'idée qu'on partagerait *au château des Tuileries* leur fureur et leurs abominables desseins. » (*Moniteur*.)

— La conclusion naturelle de ces faits était qu'il fallait se préparer à la guerre. Or, en voyant qu'on aurait contre soi, non-seulement l'étranger, non-seulement la noblesse émigrée, mais peut-être le roi, on était conduit naturellement à se demander à quel point la révolution pouvait se fier à l'armée. On connaissait l'esprit du soldat; mais on connaissait aussi l'esprit du corps d'officiers, qui était en général contre-révolutionnaire. De là, logiquement, on concluait qu'il fallait garder les soldats et licencier les officiers. Ce que nous allons voir se passer au club des Jacobins prouve qu'on raisonnait en effet de cette manière; mais les membres actifs et influents parmi les constitutionnels de l'assemblée nationale raisonnaient autrement. Pour eux, la réorganisation de l'armée était, avant tout, une question d'ordre public.

Le club des Jacobins consacra plusieurs séances à l'examen de ce difficile problème. Anthoine prit, à ce qu'il paraît, le premier la parole. Il proposa l'*épuration de l'armée;* il fit un tableau odieux des mœurs des officiers; il rappela l'ordonnance du ministre Ségur qui donnait les grades d'officier, comme un droit, à la noblesse. Il soutint que ce droit étant aboli, on avait rayé, du même coup, le principe de leur autorité actuelle et de tous les droits qu'ils feraient valoir pour la conserver. Il conclut enfin que tous les officiers devaient être remplacés par les plus anciens sous-officiers. Ce discours fut très-applaudi par la société et par les journaux. On lui répondit cependant. On insista sur le danger de désorganiser l'armée, de détruire la carrière de quelques milliers d'hommes, de confondre les officiers patriotes avec les officiers contre-révolutionnaires, et

sur le grave inconvénient de se priver des services d'un grand nombre d'hommes instruits. Dubois-Crancé fit connaître les projets qui s'agitaient dans les comités de l'assemblée nationale. Le club lui-même nomma un comité chargé d'examiner les moyens de *désaristocratiser l'armée*. Rœderer en fut le rapporteur. Voici son discours.

Club des Jacobins, *séance du 8 juin*. — *M. Rœderer*. « Le comité que vous avez chargé de vous rapporter les moyens de désaristocratiser l'armée s'est acquitté avec empressement de la tâche que vous lui aviez imposée.

« Deux grandes circonstances l'ont frappé : les dangers et les remèdes pour le temps actuel, et les dangers et les remèdes pour l'avenir. Je ne veux pas vous parler des dangers qui menacent à l'extérieur ; je ne veux pas parler des projets de contre-révolution médités par M. de Condé et les princes étrangers. Ces projets et ces conspirations ne seraient dignes que de pitié, s'il n'était pas à craindre qu'ils trouvassent dans l'intérieur du royaume et dans notre armée une trop redoutable et trop puissante assistance.

« Pour le moment actuel, nous avons vu trois grands dangers : 1° que le soldat ne soit trahi par l'officier dans le moment où des étrangers voudraient entrer dans le royaume ; 2° que le soldat, perverti par les mêmes officiers, travaillé par eux, ne refusât de combattre ou ne passât à l'étranger ; 3° que, mettant de côté ces deux motifs, et craignant d'être trahi, il n'obéît qu'avec inquiétude, ne combattît que mollement, et que l'ennemi ne profitât de cette disposition.

« L'état présent de l'armée offre encore un autre danger, et ce danger est de nature à alarmer immédiatement les principes d'égalité qui sont la base de notre constitution et de notre sûreté. Ce danger est l'impossibilité que les citoyens, que l'on appelait ci-devant roturiers, parviennent dans l'armée d'ici à deux ans, et la crainte qu'au moment où ils y arriveront, ils ne puissent y entrer qu'avec l'inquiétude de s'y voir harcelés par les officiers de la ci-devant noblesse. Les cadets gentilshommes, qui doivent remplacer les officiers, fourniront pour ce terme à toutes les places vacantes, et à cette époque la totalité des officiers pourrait harceler les nouveaux arrivants, les forcer à se battre, et dégoûter tous ceux qui ne seraient pas de famille noble d'entrer au service.

« M. Dumouriez a lu un papier qui tend à réduire toutes les précautions à prendre à un simple serment prêté individuellement.

« Je crois inutile d'entreprendre la réfutation d'un projet aussi futile ; il suffit de faire observer que, suivant les officiers, le serment

qu'ils ont déjà prêté au roi est contraire à celui qu'ils prêteraient à la nation; par conséquent l'honneur même, qui était, à ce que l'on croit, le partage de la noblesse, s'oppose à ce qu'on puisse avoir quelque confiance à ce nouveau serment, qui serait contraire au premier.

« M. Anthoine vous a proposé de licencier l'armée, de faire une liste des officiers, et de les placer tous suivant leur rang de service. Ceux qui, par cet arrangement, se trouveraient reculés et accepteraient néanmoins du service, donneraient sans doute une grande preuve de patriotisme, et ce serait un avantage dans ce projet. Mais il faudrait, pour que cela fût parfaitement utile, qu'il ne fût pas vrai que l'aristocratie fût plus forte, ou au moins autant dans les capitaines que dans les colonels; sans quoi, en élevant à ce grade les capitaines, vous n'auriez fait que changer de mal. J'ajouterai encore qu'il serait possible que l'âge portât au commandement un homme qui n'aurait aucun talent pour le commandement.

« Vous connaissez ce qu'on dit être le projet des comités. (Faire camper les troupes et les disperser dans divers campements, sous le commandement et la surveillance de généraux distingués, autant pour leur patriotisme que pour leur autorité morale et leur savoir militaire.) Sans doute, en adoptant leurs vues, il serait possible de croire que la conduite de l'officier qui commanderait les camps influât sur la conduite des subalternes. L'influence d'un officier sur la cohorte qu'il commande est réelle; elle tient au caractère des ci-devant nobles en uniforme, souvent aussi rampants sous leurs chefs qu'altiers envers leurs inférieurs.

« Je crois que si le roi eût été moins retenu de déployer les sentiments patriotiques dont il est sans doute animé, cela eût nécessairement changé le ton et peut-être les cœurs de la noblesse, toujours imitatrice de la cour.

« On a craint, a-t-on dit, que les soldats ne vinssent à se débander. Cette crainte rend encore la mesure de les réunir dans les camps plus dangereuse; il serait à craindre qu'alors ils ne fissent en grand ce qu'ils ont fait en petit dans plusieurs garnisons.

« De tous les remèdes qu'il a pu examiner, votre comité a cru qu'il n'y en avait qu'un qui pût être efficace : le licenciement du corps des officiers. (Applaudissements universels.)

« Mais il ne faut pas se le dissimuler, cette mesure a des inconvénients, peut-être des dangers; il est important de prendre garde qu'elle n'apporte des maux pires que ceux qui existent.

« Pour y parvenir, il est nécessaire de faire quelques réflexions

sur la nature de l'obéissance du soldat. Ce principe doit vous éclairer sur les moyens que vous avez à employer.

« Notre principe (je vous prie d'entendre avec patience quelques expressions qui vous paraîtront peut-être fortes), notre principe, dis-je, est que le soldat doit être en état d'obéissance absolument passive.

« On objecte en général à ce système que les soldats sont des citoyens, que les soldats sont des hommes, et que la déclaration des droits de l'homme laissant à chacun la liberté de penser et d'exprimer sa pensée, notre principe y est directement contraire.

« Mais nos enfants sont aussi des hommes quand ils ont vingt ans, vingt-quatre ans, et cependant ils ne peuvent user d'aucun de leurs droits civils, parce qu'ils sont en minorité sous la tutelle de la famille. Eh bien! le soldat est précisément en état de minorité : il a des frères ; mais ce sont ses aînés.

« L'administration est le bras du corps politique; ce bras du corps politique sera nul, si la force n'est pas attachée à chaque muscle de ce bras.

« L'armée ou la force publique est destinée à s'opposer aux ennemis du dehors et à ceux du dedans; et, dans le second cas, elle ne peut agir qu'à la réquisition de la puissance civile : alors vos soldats, soldats soldés, et quand je dis soldats, j'entends également les officiers soldés, sont des instruments absolument passifs entre les mains de la puissance civile. Ce que je dis ici est pour la troupe soldée; car lorsqu'il s'agira de la garde nationale, que l'on s'efforce de faire à la fois et souverain et force, je ferai voir qu'il y a une différence énorme. (On applaudit.)

« Quant aux ennemis du dehors, je vous le demande, peut-on combiner une force résistante au canon, du résultat de plusieurs forces soumises à la délibération des soldats?

« Il est également impossible de donner au soldat le soin d'élire les officiers. Les assemblées primaires, qui élisent des représentants, délèguent, à la vérité, des pouvoirs, mais se réservent en même temps la surveillance de ceux qu'elles ont choisis; elles ne leur engagent pas une obéissance passive. Transportez cette idée au soldat, et jugez si l'élection est proposable, lorsqu'il ne faut pas que le soldat puisse croire un instant que l'officier tient son pouvoir de lui, puisqu'en effet il ne le tient que de la nation.

« Si vous voulez entretenir votre armée dans la discipline, donnez aux soldats des chefs dignes de leur confiance. Le licenciement seul peut leur en procurer. Examinons les deux modes proposés pour cela : l'un est de votre comité; l'autre est celui que devait

proposer Mirabeau lorsqu'il demanda le licenciement de l'armée, projet qui n'était pas de lui, mais qu'il devait embellir du charme de son éloquence, après l'avoir trouvé dans le génie qu'il se plaisait à consulter. (Un bruit sourd se répand dans la salle; chacun nomme l'abbé Sieyès.)

« Selon le projet de votre comité, on licencierait l'état-major de l'armée; après cette première opération, elle se trouverait réduite en compagnies franches; alors les compagnies se rassembleraient devant les municipalités des lieux où elles se trouveraient, pour y procéder à un scrutin épuratoire et non électif. Les scrutins seraient envoyés au ministre de la guerre (Murmures). On suppose que, dans cette circonstance, il faudrait un ministre patriote.

« Dans le projet de M. de Mirabeau, l'opération préliminaire est la même. On diviserait le plus possible les compagnies, pour détruire le plus possible l'esprit de corps. On procéderait ensuite, par compagnies, à un scrutin destiné simplement à donner des indications sur les officiers patriotes. Je demande, messieurs, que le plan soit discuté avec autant de bienveillance que j'y ai mis de bonne foi et d'amour de la chose publique. »

On demande l'impression; elle est arrêtée; mais le discours avait été prononcé sans manuscrit. (*Note du rédacteur.*)

Robespierre prit ensuite la parole et dit :

« Je ne viens pas ici vous proposer des mesures sur le licenciement, ni approfondir les inconvénients dont on prétend qu'il peut être suivi. Je viens épancher dans votre sein quelques-uns de ces sentiments qu'inspirent à tout bon citoyen et l'amour de la patrie et la vue des dangers dont elle est menacée. » Ici Robespierre peint l'état de l'armée, et puis il ajoute :

« Pour achever ce tableau, il faudrait parler des malheurs de Nancy, vous montrer les citoyens plongeant leurs bras dans le sang de leurs concitoyens, pour procurer à quelques chefs le plaisir d'assouvir leur haine; vous rappeler les supplices qui suivirent ces jours de malheurs, supplices qui présentèrent pendant plusieurs jours le spectacle le plus satisfaisant pour des ennemis de la liberté. Il faudrait les voir se réjouir de leurs crimes, forcer la patrie en deuil d'applaudir au supplice de ses défenseurs. Les intrigues des officiers de ces corps furent la seule cause de toutes ces horreurs. Vous doutez que le licenciement soit nécessaire : avez-vous oublié que des officiers ont arboré la cocarde blanche? Ne font-ils pas profession ouverte de mépriser le peuple, et n'affectent-ils pas, au contraire, le plus profond respect pour la cour, à laquelle seule ils veulent tenir? Et vous croyez qu'il vous est possible de les conser-

ver!... Vous voulez, dites-vous, prendre des mesures pour assurer le maintien de notre constitution. N'est-il pas trop ridicule de mettre au nombre de ces mesures celle de confier vos troupes aux ennemis de la constitution? Les despotes en agissent-ils ainsi? Confient-ils à des personnes dont ils ne sont pas sûrs la garde de leurs places, la défense de leurs frontières? La France n'est-elle plus digne d'être conservée, depuis qu'elle est devenue le séjour de la liberté? Je le dis avec franchise, peut-être même avec rudesse : quiconque ne veut pas, ne conseille pas le licenciement, est un traître! » (Applaudissements redoublés.)

M..... « Je demande que cette maxime soit tracée en gros caractères aux quatre coins de la salle. (On applaudit.)

M. Robespierre. « Rien ne doit vous dispenser de le prononcer, ce licenciement, pas même les craintes qu'on cherche de toutes parts à vous inspirer.

« Avec quelle docilité les soldats n'obéiront-ils pas à des officiers patriotes, à des officiers qu'ils estimeront? Si c'est vraiment l'intérêt de la discipline qui vous touche, donnez-leur des officiers qui, par leur exemple, leur conduite, ne cherchent pas à leur inspirer le mépris de notre constitution, qui leur donnent des ordres auxquels ils puissent obéir sans répugnance pour leur patriotisme.

« Pourquoi leur en laisser qui ne peuvent mériter leur confiance? Pourquoi attacher des cadavres à des corps vivants?...

« Quel étrange projet que celui de vouloir changer des soldats en automates!... Et cela, afin qu'ils soient plus propres à défendre notre constitution! Un jour peut-être, ces questions seront éclaircies à la honte de nos charlatans politiques. Après tout, il faut que la nation soit sauvée, et si elle ne l'est pas par ses représentants, elle le sera par ses mandataires... Prenez-y garde, le trouble ou le despotisme, ou peut-être tous les deux, voilà le but où tendent les ennemis du licenciement. Il n'y a que les seuls amis de la liberté qui puissent le désirer...

« Craignez ces chefs de parti qui, dans des moments de troubles et d'inquiétudes, cherchent toujours par quelques fausses démarches à vous faire violer quelques-uns de vos principes.

« Craignez ces serpents qui s'insinuent près de vous, et par des conversations insidieuses, des assertions jetées comme par hasard, se flattent à l'avance d'avoir préparé vos décisions. Toujours ils ont cherché à vous faire renoncer à vos principes, pour l'amour de la paix et de la liberté.

« Craignez ces hommes qui, ne se sentant pas assez de force pour être sûrs de trouver les places qu'ils ambitionnent dans le nouvel

ordre de choses, seraient tentés de regretter l'ancien, qui n'ont pas assez de talent pour faire le bien, mais assez pour faire le mal, et qui n'ont vu dans la révolution, que des moyens d'avancer leur fortune.

« Craignez ces hommes dont la fausse modération, plus atroce que la plus affreuse vengeance, vous tend continuellement des piéges.

« Craignez enfin votre propre bonne foi, votre facilité; car je ne redoute pour notre constitution que deux ennemis : la faiblesse des honnêtes gens et la duplicité des malveillants. » (*Journal des Débats des Jacobins*, n°s VII et VIII.)

ASSEMBLÉE NATIONALE. SÉANCE DU 10 JUIN. — M. Bureau Puzy prend la parole au nom des cinq comités chargés de présenter leurs vues sur les moyens de rétablir la tranquillité dans le royaume. Les comités ont pensé qu'il fallait d'abord s'occuper de l'armée. Le rapporteur ne croit pas que le licenciement puisse être effectué. Selon lui, la plupart des désordres dans les régiments ont pour cause l'indiscipline et le mauvais esprit des soldats. Il propose de faire signer aux officiers un engagement sur l'honneur de garder leur fidélité à la constitution, et d'accorder à ceux qui refuseraient ce serment le quart de leurs appointements. — De fréquents murmures interrompirent ce rapport.

M. Robespierre. Au milieu des ruines de toutes les aristocraties, quelle est cette puissance qui seule élève encore un front audacieux et menaçant? Vous avez reconstitué toutes les fonctions publiques suivant les principes de la liberté et de l'égalité, et vous conservez un corps de fonctionnaires publics armés, créé par le despotisme, dont la constitution est fondée sur les maximes les plus extravagantes du despotisme et de l'aristocratie; qui est à la fois l'appui et l'instrument du despotisme, le triomphe de l'aristocratie, le démenti le plus formel de la constitution, et l'insulte la plus révoltante à la dignité du peuple. Sur quel puissant motif est fondé ce hideux contraste de l'ancien régime et du nouveau. Croyez-vous qu'une armée immense soit un objet indifférent pour la liberté? Vous savez que c'est par elle que les gouvernements ont partout subjugué les nations; les officiers sont divisés en deux classes; il en est d'attachés au bien public; mais la majorité a des principes opposés à la constitution. Vous soumettez l'armée à des chefs attachés naturellement aux abus que la révolution a détruits. Qu'attendez-vous de ces chefs? S'ils sont sans autorité, sans ascendant, ils ne peuvent exercer leurs fonctions. S'ils en ont, à quoi voulez-vous

qu'ils l'emploient, si ce n'est à faire triompher leurs sentiments les plus chers?

Jetez un regard sur le passé, et tremblez pour l'avenir. Voyez-les semant la division et le trouble, armant les soldats contre les citoyens, leur interdisant toute communication avec les citoyens, et les écartant surtout des lieux où ils pouvaient apprendre les devoirs sacrés qui les lient à la cause de la patrie et de la constitution; tantôt dissolvant des corps entiers dont le civisme déconcertait les projets des conspirateurs; les poussant, à force d'injustices et d'outrages, à des actes prétendus d'insubordination, pour provoquer contre eux des décisions sévères; tantôt chassant de l'armée, en détail, les militaires les plus courageux, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien de la constitution, par des cartouches infâmantes, par des ordres arbitraires de toute espèce, que le despotisme lui-même n'eût osé se permettre avant la révolution?

Les officiers ne vous montrent-ils pas sans cesse, d'un côté, le monarque, dont ils prétendent défendre la cause contre le peuple; de l'autre, les armées étrangères, dont ils vous menacent, en même temps qu'ils s'efforcent de dissoudre ou de séduire la vôtre; et vous croyez qu'il vous est permis de les conserver; que dis-je? vous-mêmes vous semblez croire à la possibilité d'une ligue des despotes de l'Europe contre votre constitution; vous avez paru prendre quelquefois même des mesures pour prévenir des attaques prochaines : or, n'est-il pas trop absurde que vous mettiez précisément au nombre de ces mesures celle de laisser votre armée entre les mains des ennemis déclarés de notre constitution?

Je rougirais de prouver plus longtemps que le licenciement des officiers de l'armée est commandé par la nécessité la plus impérieuse. Quel motif peut vous dispenser de le prononcer?

Les soldats, en général, ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices les plus atroces, à respecter la discipline et ses lois en dépit de leurs chefs; ils ont présenté le contraste étonnant d'une force immense et d'une patience sans bornes. Par quelle étrange fatalité les idées les plus simples semblent-elles aujourd'hui confondues parmi nous? On souffre paisiblement que les officiers violent, outragent publiquement les lois et la constitution, et on exige des inférieurs, avec une rigueur impitoyable, le respect le plus profond, la soumission la plus aveugle et la plus illimitée pour ces mêmes officiers! On s'indigne d'un mouvement, d'un symptôme de vie échappé à l'impatience et provoqué par un sentiment louable et généreux, et l'on peint l'armée tout entière comme une horde de brigands indisciplinés! Pourquoi vous obstiner à lier

des guerriers fidèles à des chefs révoltés? Faites qu'ils puissent à la fois respecter leurs officiers et les lois et la justice. Ne les réduisez point à opter entre l'obéissance que vous leur imposez envers leurs officiers, et l'amour qu'ils doivent à la patrie. Législateurs, gardez-vous de vouloir avec obstination des choses contradictoires, de vouloir établir l'ordre sans justice. Ne vous croyez pas plus sages que la raison, ni plus puissants que la nature.

Que nous proposent les comités? Punir les soldats, attendre que les intérêts personnels aient attaché les officiers à la constitution, stimuler leur honneur, accorder un traitement à ceux qui refuseront de prêter le serment, cantonner l'armée, voilà tout leur système. De quel honneur vient-on nous parler? Quel est cet honneur au-dessus de la vertu et de l'amour de son pays? (On applaudit dans la partie gauche.) Je me fais gloire de ne pas connaître un pareil honneur. On nous propose d'accorder un traitement à ceux qui ne veulent pas jurer de ne pas conspirer contre leur patrie; quel singulier genre de libéralité! Je finis par un mot sur la proposition de cantonner l'armée : c'est un système bien entendu pour se faciliter les moyens de la pratiquer, de la travailler, et de parvenir au but que l'on se propose. Je demande la question préalable sur l'avis du comité, et je prétends que le licenciement des officiers est indispensable.

M. Cazalès. Je ne puis me déterminer à répondre à la diatribe calomnieuse.... Je ne rapprocherai point ces lâches calomnies.... (De violents murmures s'élèvent dans la partie gauche. — Plusieurs voix : *A l'ordre ! à l'ordre ! à l'Abbaye !*) N'est-ce point assez d'avoir retenu mon indignation en entendant les diatribes prononcées contre le corps des officiers de l'armée française? Quand j'ai entendu accuser dix mille citoyens qui, dans la crise politique où nous sommes, ont donné l'exemple d'un courage héroïque... (Il s'élève quelques murmures dans la partie gauche), des citoyens qui n'ont opposé que la patience à l'injure et la raison à la calomnie; dix mille hommes qui, placés dans la position la plus difficile, entre des émeutes soudoyées et des municipalités faussement patriotes, n'ont pas un instant démenti leur valeur. Traduits devant des tribunaux dont certes on ne suspectera pas le zèle pour la constitution, ils en sont sortis tellement irréprochables, qu'il n'y en a pas un seul en qui on ait trouvé l'ombre d'un crime. J'ai entendu le préopinant, parce que je suis, je le déclare, le partisan de la liberté la plus illimitée; mais il est au-dessus de tout pouvoir humain de m'empêcher de traiter ces diatribes avec tout le mépris qu'elles méritent. Je ne répondrai pas à cette proposition, qui tend à priver l'État de

dix mille citoyens. (Une voix de la partie gauche : *Ce sont de mauvais citoyens.*)

M. Foucault. Il n'y a qu'un lâche qui puisse proférer une telle parole.

M. Cazalès. Aucun officier n'a été trouvé coupable, et l'on ne peut douter de la bonne conduite des officiers, en réfléchissant à la vigilance avec laquelle ils ont été examinés et épiés.

On vous parle d'une invasion, et ceux qui vous répètent sans cesse ces frayeurs n'y croient pas plus que moi. Le danger réel, le danger pressant, ce sont les troubles intérieurs, et c'est en ce moment que l'on vous propose de priver la nation des plus braves citoyens français; c'est en ce moment que l'on vous propose de priver la nation d'hommes qui, au jugement du roi de Prusse, sont l'élite des guerriers. On vous trompe quand on vous dit que l'officier n'est pas l'objet de l'amour et du respect du soldat. Les événements attestent ce que j'avance. Vous avez vu les moyens qu'on a employés pour égarer les soldats; mais l'oubli de leurs devoirs n'a jamais duré que le temps de leur ivresse, et ils sont venus expier leurs erreurs par leur repentir. Les fumées du vin ont bien pu obscurcir un moment leur confiance ; mais rien ne saurait la détruire, parce qu'elle repose sur les principes mêmes du soldat, et qu'elle ne les abandonnera dans aucune circonstance. Dans ce moment, où l'esprit d'insubordination s'est propagé avec une incroyable rapidité, si l'armée est encore réunie sous ses drapeaux, si elle n'est pas débandée, si elle n'a pas livré le royaume au pillage, c'est qu'elle a été retenue par son respect pour les officiers. (Une voix de la partie gauche : *Pour la loi.*)

Je ne veux déprécier personne, et je ne viens pas ici jouer le rôle de dénonciateur ; mais la force des circonstances, mais l'intérêt de la patrie, m'obligent à dire que ce sont les bas-officiers qui sont pour les soldats un objet de haine. Jamais ils n'obtiendront cet amour, cette confiance à laquelle nous avons été tant de fois redevables du succès de nos armes. Si vous adoptez le projet de licencier les officiers, vous n'avez plus d'armée; vos frontières sont livrées à l'invasion de l'ennemi, et l'intérieur du royaume, au pillage d'une soldatesque effrénée. Je vous ai dit que les bas-officiers étaient loin d'obtenir la confiance dont jouissent les officiers; et cette assertion ne peut être contestée par personne. Interrogez les soldats sortant des troupes de ligne et servant actuellement dans la garde nationale de Paris, ils vous apprendront les causes de cette différence. Je ne pousserai pas plus loin cette dissertation, parce qu'elle est fâcheuse, et qu'au moment où l'armée apprendra cette

discussion, les inconvénients peuvent en être terribles, si elle n'apprend pas en même temps que ce projet de licenciement a été rejeté à l'unanimité.

— Fréteau ayant annoncé qu'il avait aussi un rapport à présenter au nom des cinq comités, la discussion fut remise au lendemain.

SÉANCE DU 11 JUIN. — *M. Fréteau.* Vos décrets ont chargé les comités de constitution, diplomatique, militaire, des rapports et des recherches, de l'examen de plusieurs pièces envoyées de divers départements à l'assemblée nationale. Ces pièces consistent en différentes adresses de directoires, d'administrations, et des lettres soit des municipalités, soit de différents membres des corps administratifs, soit de citoyens réunis ou isolés, soit enfin des commandants pour le roi sur les frontières. Toutes sont relatives aux mesures à prendre pour la sûreté du royaume; elles prouvent toutes que l'inquiétude est générale; que plusieurs symptômes de soulèvement se manifestent; que des émissaires cherchent à corrompre la fidélité des troupes; que Worms, Manheim, et les villes des environs ne peuvent contenir le nombre immense des émigrés, et que tout annonce, sinon des mouvements actuels, du moins des dispositions hostiles de la part d'un grand nombre d'entre eux. Quant aux objets principaux des demandes qui vous sont adressées, vous les connaissez. Ces lettres provoquent l'augmentation du nombre des troupes de ligne, l'adjonction des gardes nationales, des fournitures d'armes et de munitions, des dispositions locales contre les entreprises du dehors, la suspension du passage de l'argent, des armes, et même des personnes; enfin un grand nombre vont jusqu'à demander le licenciement ou de l'armée entière, ou du corps des officiers, ou d'une partie seulement de ce corps, en s'arrêtant à un certain grade. Les motifs de ces demandes sont également pressants. De grandes puissances de l'Europe ont sur pied des armées nombreuses et bien disciplinées, que la paix du Nord pourrait mettre à la disposition des ennemis de notre révolution, et que des spéculateurs inquiets craignent de voir retomber sur la France, en haine de la liberté qu'elle s'est donnée. L'Espagne a un cordon de troupes impénétrable sur ses frontières; la Savoie a tiré quelques régiments du Piémont, et on assure que ses forces sur le revers des Alpes sont sur un pied plus imposant que de coutume. Ces mesures sont accompagnées de signes de refroidissement de quelques-uns de nos alliés, et de précautions offensantes prises en plusieurs lieux contre les Français.

Quant à l'agitation des esprits dans l'intérieur, elle résulte d'é-

crits pleins d'amertume et de hardiesse émanés de plusieurs puissances étrangères, traduits dans les deux langues, et répandus avec profusion dans la ci-devant province d'Alsace et dans la Basse-Lorraine; d'écrits respirant également la sédition, qui sont introduits dans le royaume du côté de la Flandre; enfin du passage chez l'étranger des ex-ministres, des personnes autrefois chargées du pouvoir, d'une foule de personnes riches qui exportent leur fortune. A ces circonstances se joint l'influence de l'exemple des mécontents émigrés, dont les mouvements et l'ostentation favorisent les espérances de ceux de l'intérieur; les inquiétudes que fait naître leur rassemblement soudain, plus que suspect; les achats qu'ils font, à quelque prix que ce soit, d'armes et de munitions de guerre; les compagnies qui se forment à Manheim chez le cardinal de Rohan; les commissions d'officiers distribuées avec profusion; les insultes faites à nos gardes nationales et aux Français de tout état qui passent le Rhin pour leurs affaires; l'apparition fréquente de gens armés sur nos frontières; la correspondance très-animée qui s'entretient entre les chefs des mécontents, les ambassadeurs français congédiés pour leur défaut de prestation de serment, les ministres des puissances étrangères les plus opposantes à notre révolution, et M. Calonne et ses malheureux amis. Faut-il ajouter à ce tableau que des indices très-forts ont annoncé qu'on cherchait à s'attacher les chefs des ateliers? On remarque dans cette capitale une foule de vagabonds.

Des brigands sont protégés et soldés par toute la France par des mains invisibles; des émissaires parcourent les différentes parties du royaume pour y exciter des troubles. Il existe à Paris des agents du dehors, de ces mêmes suppôts d'intrigue et de fourberie qui ont soulevé l'année dernière le pays de Liége et le Brabant. On craint les conventicules de ces hommes détestables; on connaît les aveux indiscrets échappés à quelques-uns sur leur influence sur les excès qui ont plusieurs fois troublé vos travaux; ils cherchent à faire confondre au peuple l'anarchie avec la liberté, et la soumission aux lois, le despotisme avec l'empire de la constitution, et l'action modérée du pouvoir délégué par le peuple avec celle d'un pouvoir tyrannique. Rappelez-vous l'achat trop certain de plusieurs hommes envoyés dans les régiments, pour les soulever, pour les exciter à piller les caisses, à chasser leurs officiers; rappelez-vous les désordres excités dans la marine militaire; le projet formé de transporter, s'il était possible, des corps de troupes à Paris, sous le prétexte de vous présenter des pétitions; rappelez-vous les calomnies répandues contre les chefs comme un moyen sûr d'exciter l'in-

subordination des soldats. Eh bien! la plupart de ces faits, sur lesquels on élevait alors des doutes, sont devenus certains; ils sont appuyés par une foule de pièces qui vous ont été envoyées par les commandants pour le roi dans les villes de guerre, par des étrangers, par des négociants, par des voyageurs, par des gens en place, par des citoyens de toutes les classes.

Par une suite de ces manœuvres, vous avez vu dans un instant arriver une multitude de lettres relatives aux moyens à prendre pour la sûreté du royaume, contenant les demandes les plus contradictoires et les plus discordantes avec l'intérêt public, les plus insultantes pour une multitude de fidèles citoyens; toutes s'accordent sur la nécessité de mettre sur pied une armée respectable; mais, par une étrange contradiction, d'une part, elles veulent augmenter l'armée et l'exercer, et de l'autre part elles veulent licencier l'armée, au moins licencier les officiers, mettre les sous-officiers à leur place, conserver le serment militaire, le détruire, le changer. Telles sont, depuis le 15 avril, les demandes exagérées qui vous sont parvenues, et tels sont les bruits qu'on a répandus sur vos frontières, et les vœux inconciliables qu'on a cherché à inspirer aux habitants. C'est par là qu'on est parvenu à exciter des troubles dans les garnisons qui jusqu'à présent avaient tenu la conduite la plus régulière. C'est par là qu'on a ébranlé la garnison de Strasbourg, au moment où la société des Amis de la Constitution, animée d'un zèle qui peut devenir bien funeste, a donné l'éveil. Il est évident qu'il correspond avec les mécontents du dehors, le fil de ces intrigues, par lesquelles on veut sacrifier au caprice d'un moment une foule de défenseurs de la patrie, pour, par ces prétentions absurdes, renverser le pouvoir constitutionnel, pour mettre à sa place l'anarchie.

Jetons nos regards sur les puissances qui nous environnent. Tous les royaumes de l'Europe ont des armées exercées et disciplinées; des cordons garnissent nos frontières; les Pays-Bas sont couverts de troupes autrichiennes dans le même nombre qu'il y a six mois, sauf la diminution opérée par la désertion. Mais la Savoie et l'Espagne font de grands rassemblements; les émigrés de tout état se réunissent, à jour nommé, à peu de distance de nos frontières; leurs efforts tendent à engager M. Condé à attaquer la France. On cherche à le rapprocher avec quelques princes d'Allemagne. Son domicile est à Worms, dont le château ne lui avait été prêté que pour six semaines. Il est environné d'une bouillante jeunesse qui cherche à l'encourager dans ses projets. Le prince qui manifeste les intentions les plus hostiles, c'est l'archichancelier de l'Empire. Ainsi, un

Français se laisse lier, par la reconnaissance et l'hospitalité, à celui qui a chargé son envoyé de demander à la diète le démembrement de l'empire français.

Voulez-vous encore connaître d'autres causes de cette agitation? Des écrits venus de la cour de Rome, des écrits dont la hardiesse et le fanatisme font rougir ceux mêmes qui les provoquent, sont distribués de toutes parts avec des mandements d'excommunication, des menaces, de vaines déclamations : la division, la discorde, les haines s'élèvent dans les cœurs, et sont soufflées dans ces contrées par les ministres naturels de la paix; de vives, de fréquentes inquiétudes troublent les habitants des campagnes, suspendent même des travaux champêtres. Enfin, les bons citoyens, les bons Français vous demandent de toutes parts sûreté, protection, appui; tous se plaignent que la dignité de la nation, la liberté même des individus français, sont violées, spécialement sur les terres de l'autre côté du Rhin, appartenant à M. le cardinal de Rohan; qu'au dedans des départements de l'empire, la loi chancelle, la paix publique est menacée, la discipline ébranlée, la fidélité des soldats tentée par des faux écrits, par des promesses, par des manœuvres; que toute la force militaire est compromise, et qu'elle le sera de plus en plus, si vous ne rassemblez les troupes en des lieux où des exercices soutenus puissent les tenir en haleine. On ajoute que, sans des mesures pressantes et suivies de votre part, le nerf de l'esprit public se dessèche en plusieurs lieux, et que son action est prête à cesser.

Dans cet état de crise, qu'avez-vous à faire? Commencerez-vous à effacer de l'esprit du peuple ce que les bruits qui l'agitent ont de faux, d'illusoire, ou au moins d'exagéré? Chercherez-vous à ranimer la confiance publique envers les administrateurs et les commandants pour le roi, qui, les uns et les autres, ont sans cesse son repos et sa sûreté devant les yeux? et engagerez-vous ceux-ci à user à leur tour de leur propre force, qui est celle de la loi, et à employer la vigueur et l'énergie dont tout leur fait un devoir? Augmenterez-vous la force de vos troupes de ligne, en portant au pied de guerre un plus grand nombre de corps que ceux que vous ordonnâtes de recruter sur ce pied, au mois de février dernier? La rappellerez-vous à la discipline par des exercices militaires? Soutiendrez-vous votre armée par une conscription volontaire de gardes nationales, qui attendront vos ordres pour se choisir des commandants, et entrer en mouvement à l'instant où une guerre sérieuse, s'il était possible qu'elle eût lieu contre un État qui ne veut que la justice et la paix, vous forcerait à placer les cent mille auxi-

liaires dans les cadres que vos régiments vous présentent? Rappellerez-vous à des Français aveuglés ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et à la patrie? Développerez-vous à celui qui devrait leur servir de guide dans la route du véritable honneur et du devoir les conséquences de sa conduite actuelle? ou plutôt adopterez-vous une mesure pressante et indispensable qui lui annonce que, non-seulement d'après des agressions hostiles, mais en cas de retard des explications et des assurances de fidélité qu'il doit à la France, l'intérêt de la constitution et l'intérêt évident du trône vous forceront à prendre des mesures de rigueur? Enfin, éveillerez-vous la vigilance, armerez-vous la sévérité des corps administratifs et des tribunaux contre tous enrôleurs, suborneurs et émissaires qui attenteraient à l'intégrité de la force nationale, en prêchant l'insubordination, la désertion, et en provoquant des engagements contraires à la fidélité des troupes? Enfin, ferez-vous une adresse aux Français pour les tranquilliser, les animer, les encourager, les exhorter à l'union et à tous les sentiments que la liberté nourrit et inspire? Les décrets que vos comités vous proposent résolvent toutes ces questions à l'affirmative. Il est facile de se convaincre qu'elles intéressent la dignité de l'État autant que sa sûreté et sa tranquillité.

Les adresses de Marseille, de Strasbourg, d'Huningue, des Bouches-du-Rhône, de Grenoble, et une infinité d'autres, prouvent que les Français ressentent vivement le peu d'égards avec lesquels les habitants de l'empire ont été traités en divers lieux. On a été indigné de voir, il n'y a qu'un moment, celui qui doit être le père commun des hommes, faire à votre monarque l'insulte de ne pas recevoir son ambassadeur. L'Europe aura sans doute observé qu'au lieu des promptes et sévères mesures qu'il vous eût été facile de prendre pour réprimer cette gratuite et importante injure, vous vous êtes vengés au moment même d'une manière bien plus digne de vous, en dédaignant, malgré vos droits très-probables, de recevoir Avignon et le Comtat.

Votre armement maritime de l'année dernière a signalé votre vigueur : il importe à la sûreté, à la dignité de l'État d'armer aujourd'hui sur terre. Les mesures que nous vous proposons, promptes, faciles et peu coûteuses, contiendront les mauvais citoyens, les brigands assemblés en plusieurs lieux, et même les agressions du dehors; et si l'ambition de quelques ministres étrangers vous suscitait des ennemis parmi les rois de l'Europe, s'ils n'étaient désarmés par la justice de votre cause, par l'équité de vos principes et par la modération de vos vues, au moins devraient-ils l'être par la vi-

gueur de vos résolutions, par la fermeté de votre maintien et de votre position militaire. Quatre millions de Français, dont la liberté armera les bras au premier instant, ne seront pour aucun prince, et même pour aucune ligue de princes, un faible obstacle à surmonter. (On applaudit.)

Mais les mesures de vigueur importent peut-être aussi à votre propre gloire. Sans doute vous n'en voulez pas d'autre que le bien de vos frères, le bonheur du peuple; mais votre intérêt se joint ici à l'intérêt public : votre honneur appartient à la patrie ; et, malgré tous les nuages de l'imposture, la France aimera toujours à compter la probité et la sincérité de l'assemblée nationale comme un des premiers éléments dont seront composés son bonheur et sa gloire. (On applaudit.) Chacun de vous, depuis deux ans, s'est identifié avec la chose publique; vous lui avez donné tous vos soins; vous l'avez soutenue, secourue dans les cas les plus pénibles, à travers les succès et les obstacles, les clameurs et les bénédictions, sans jamais vous arrêter ni vous écarter du but. Vous le savez, on vous a accusés d'avoir éprouvé quelque attiédissement, et un sentiment de lassitude. Peut-être même cette opinion répandue a-t-elle contribué à amener la crise actuelle. C'est à nous à prouver, dans une occasion aussi importante, que nous avons voulu aussi persévéramment le bien; que nous l'avons entrepris courageusement; que c'est de notre part une résolution sérieuse et immuable, que celle de remettre à nos successeurs la direction de la chose publique, sinon entièrement florissante, du moins délivrée de cette anarchie à laquelle concourent tant de causes; et que, par un dernier effort et des mesures décisives pour la paix, vous avez voulu vous assurer le loisir de faire face à de nouveaux travaux, de rendre à la patrie des services de jour en jour plus signalés, et de montrer, en approchant du terme, un renouvellement de vigueur et de générosité patriotique, c'est-à-dire de ces vertus qui appartiennent surtout aux fondateurs d'un gouvernement équitable et humain. (On applaudit.)

— Le décret présenté par Bureau de Puzy fut le premier mis en délibération. On décida d'abord qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur le projet de licencier les officiers. Puis une discussion orageuse s'engagea sur l'article relatif au serment. Chaque officier devait signer la déclaration suivante :

« Je promets sur mon honneur d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de ne prendre part directement ni indirectement, mais au contraire de m'opposer de toutes mes forces à toutes les conspirations, trames ou complots qui parviendraient à ma connaissance,

et qui pourraient être dirigés soit contre la nation et le roi, soit contre la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi; d'employer tous les moyens qui me sont confiés par les décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, pour les faire observer à ceux qui me sont subordonnés par ces mêmes décrets; consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre des citoyens français. »

Cet article fut décrété. Les autres ne donnèrent pas lieu à discussion. L'article 4 déclarait tout officier qui refuserait le serment en état de réforme, et le réduisait au quart de son traitement.

On passa ensuite au projet de décret présenté par Fréteau. Les cinq premiers articles furent adoptés sans difficulté. Ils ordonnaient que le roi serait prié de porter sur le pied de guerre tous les régiments français; qu'il serait fait une conscription libre de gardes nationaux, d'un sur vingt, qui se réuniraient en vertu d'un nouveau décret du corps législatif; que le roi serait prié de notifier au prince de Condé de rentrer en France dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant, dans ce cas, qu'il n'entreprendrait rien contre la constitution et la sûreté de l'État. — Mais l'article 6 donna lieu à une discussion violente. Il était ainsi conçu :

« Et à défaut par Louis-Joseph de Bourbon Condé de rentrer dans le royaume, ou, en s'éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tous droits à la couronne; décrète que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et toute communication avec lui ou avec ses complices ou adhérents, demeurent interdites à tout citoyen français sans distinction, à peine d'être poursuivi et puni comme traître à la patrie; et, dans le cas où il se présenterait en armes sur le territoire de France, enjoint à tout citoyen de lui courir sus et de se saisir de sa personne, ainsi que de celles de ses complices et adhérents; même le rendre responsable de tous les mouvements hostiles qui pourraient être dirigés contre la France sur les frontières. »

Malgré les vives réclamations de Maury et de Cazalès, cet article fut adopté comme les autres.

A ces graves préoccupations, se mêlaient les inquiétudes que faisaient naître l'opposition du clergé et les préparatifs des élections. Tout dépendait en effet de la nouvelle législature qui venait d'être convoquée. On craignait que les mécontentements du clergé n'eussent une grande influence sur les élections, dans beaucoup de dépar-

tements. Il n'y avait pas de jour qu'on ne reçût d'un lieu ou d'un autre la nouvelle de quelque tentative ou de quelque désordre provoqué par la question religieuse. En général, les insermentés attaquaient l'opinion par des mandements et des brochures. Quelquefois ils prêchaient, lorsqu'ils avaient trouvé quelque asile où ils pussent réunir leur troupeau de fidèles. Le parti révolutionnaire procédait par des émeutes qui se terminaient souvent par des saisies et des auto-da-fé de brochures, d'autres fois par des violences plus coupables. Ce fut dans cette période qu'eut lieu à Paris la seconde affaire des Théatins, que nous avons racontée page 33. Il y en eut de semblables dans quelques autres villes. Les sœurs de charité, qui avaient conservé leur costume, furent insultées dans beaucoup de lieux. Ce fut à ce point que le ministre de l'intérieur écrivit une circulaire pour appeler sur elles la protection des autorités, et l'on trouve en effet un grand nombre de proclamations des départements, où ces attentats à la liberté individuelle et religieuse sont frappés d'un blâme énergique. Ces scandales faisaient craindre que l'assentiment des masses, dans beaucoup de provinces, ne se détournât des hommes révolutionnaires et n'envoyât à la législature des représentants mal disposés à maintenir l'œuvre de la constituante.

Par une coïncidence singulière, ce fut dans cette époque si peu favorable à la liberté religieuse des catholiques, que les juifs de Paris demandèrent à la municipalité l'autorisation de consacrer un local public à leur culte. (Voyez *Moniteur* du 11 juin.) Et, d'un autre côté, le peuple parisien, si intolérant pour les insermentés, se prêta parfaitement à une sorte de représentation préparée par l'abbé Gobel, dans laquelle celui-ci préluda, en quelque sorte, au rôle qu'il devait jouer plus tard.

Le 13, le 14 et le 15, il fit promener dans Paris une troupe d'enfants qui venaient de faire leur première communion. Ils marchaient dans un certain ordre sous la conduite de l'abbé Baudin, vicaire de l'évêque. On les mena au club des Jacobins. L'abbé Baudin monta à la tribune du club et parla en leur nom : « C'est, dit-il, à la lumière de votre philosophie que le Français catholique doit le bonheur de reconnaître un frère dans le Français d'un culte différent ; et, malgré les efforts des séditieux intéressés à perpétuer l'erreur, vous avez mis au grand jour cette vérité sublime répétée tant de fois, mais en vain, par Voltaire, sous le règne des despotes :

« La vertu des humains n'est pas dans leur croyance. » (*Journal des Débats des Jacobins*, n° X.)

Enfin, pour terminer cette exhibition, le vicaire de Gobel alla présenter à l'assemblée nationale son régiment de communiants, qui,

suivant Ferrières, se composait des enfants trouvés de Paris. Laissons parler le *Moniteur*.

SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN AU SOIR. — *M. Treilhard préside à la place de M. Dauchy.*

Une députation des enfants de la paroisse métropolitaine de la ville de Paris, accompagnée par un détachement des vétérans et d'élèves de la garde nationale parisienne, est admise à la barre.

L'orateur de la députation. A peine sortis des mains de la religion, nous sommes accourus au milieu de vous pour vous faire l'hommage du patriotisme religieux dont nos âmes sont pénétrées. Combien cette étonnante révolution doit exciter notre reconnaissance! nous qui étions prêts à sortir de cet âge heureux où l'on ne connaît encore ni distinctions, ni honneurs, ni fortune; nous qui, jetés dans le monde, allions être condamnés à l'infamie de l'esclavage, et qui ne pouvions nous élever qu'à force de bassesses! Vous les avez confondus ces hommes orgueilleux et pervers dont l'ambition étudiait tous les moyens d'avilir le plus parfait ouvrage de la Divinité. Nous sommes libres; nous pourrons être vertueux. Grâces vous en soient rendues! pères de la patrie, créateurs de la liberté! Nous les conserverons, ces droits imprescriptibles de l'homme, que vous nous avez recouvrés avec tant de courage. Si vous avez eu la gloire de rendre libre la France entière, c'est à la génération naissante, c'est à nous de porter cette conquête jusqu'aux extrémités des deux mondes; c'est la seule qui soit maintenant digne de nous.

Dieu, Liberté, voilà notre devise; bientôt elle sera celle de toutes les nations.

Jusqu'à ce jour, nous n'avons été que les enfants de la religion: si vous daignez nous adopter, nous allons être les enfants de la patrie; nous serons des hommes, nous serons des citoyens, et, certes, la patrie peut compter sur notre courage.

Jurons donc à la face du ciel et de la terre, par notre religion sainte qui nous prêche l'humanité, l'égalité, la tolérance, entre les mains de nos sages et immortels législateurs, par ces intrépides vétérans qui nous conduiront à la victoire, en présence des élèves (on applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche) de *l'espérance de la patrie,* qui nous ont devancés dans la carrière du patriotisme; jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. (Tous les enfants admis à la barre s'écrient : *Nous le jurons.*)

M. le président. Il est donc arrivé le jour où l'on compte parmi les premiers devoirs celui de former de bons citoyens, le jour où l'on

donne pour première leçon celle d'obéir aux autorités légitimes! Détracteurs de la religion, soyez témoins de son ouvrage! Et vous, qui cachez la passion qui vous dévore sous l'apparence trompeuse d'une fausse piété; qui, cherchant à égarer le zèle religieux pour le tourner à la défense d'intérêts purement temporels, voudriez faire d'un Dieu de paix un Dieu de discorde et de carnage, apprenez enfin à le connaître, ce Dieu que vos sentiments et votre conduite ne pourraient qu'offenser!

Jeunes citoyens, n'oubliez jamais ce que vous venez de prononcer aujourd'hui. Humanité, égalité, tolérance, soumission aux puissances légitimes : voilà le véritable esprit de la religion.

Quel espoir peut rester désormais aux ennemis de la révolution, lorsque la génération qui va nous suivre suce, pour ainsi dire, avec le lait, l'amour de la constitution, de la religion et de la vertu; lorsque le feu du patriotisme embrase également tous les âges; qu'il n'existe plus d'enfance quand il s'agit de patrie, et que les glaces de la vieillesse se fondent et s'animent pour la défense de l'empire?

Vous méritez de partager la gloire des fondateurs de la liberté, puisque vous êtes prêts à répandre votre sang pour elle. L'assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance.

(La partie gauche applaudit à plusieurs reprises, demande l'impression du discours des enfants et de la réponse de son président.)

M. Folleville. Personne n'ignore que la cérémonie enfantine dont nous venons d'être les témoins... (La partie gauche murmure et demande l'ordre du jour.) J'ai lu que, dans une assemblée célèbre, et que je respecte infiniment, on avait fait la répétition de la pièce que nous venons de voir... Pour qu'elle soit parfaitement semblable, au lieu de demander l'impression du discours du président de cette assemblée, je demande que vous fassiez imprimer celui du président du club des Jacobins... (Une vive agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle. Plusieurs membres de la partie gauche sollicitent à grands cris la parole. — La partie droite rit.)

M. l'abbé Maury. Je m'oppose à la proposition de M. Folleville; il a eu grand tort de se servir d'une expression que je condamne. Ce n'est point une cérémonie enfantine dont nous venons d'être les témoins, c'est une cérémonie puérile. (Les rires de la partie droite continuent.)

M. Chabroud. Je ne sais si toute l'assemblée a été frappée comme moi du ton d'insolence que depuis plusieurs jours... (La partie gauche applaudit. — Cinquante membres de la partie droite s'élancent au milieu de la salle, et menacent du geste la partie gauche.)

M. Verthamont, pendant le tumulte. Ah! c'est ce j... f..... là qui...

M. Chabroud est à la tribune les bras croisés.

M. Foucault. Je demande à M. Chabroud qu'il s'explique, ou bien je déclare que je prends personnellement l'insulte qu'il a faite à ceux qui n'ont pas la même opinion que lui.

Le désordre s'accroît.— M. Alquier et plusieurs autres membres de la partie gauche font d'inutiles efforts pour obtenir la parole.

M. Dauchy, président de l'assemblée, arrive. — Il prend le fauteuil.

M. le président. Je rappelle à l'assemblée le silence très-profond que les amis de la liberté gardèrent, à pareil jour, et à quelques heures près, il y a deux ans...

M. Foucault. Les amis de la liberté n'avaient pas sans doute l'insolence de M. Chabroud.

Les membres de la partie droite restent en désordre au milieu de la salle.

M. Malouet. Je demande qu'on fasse justice de l'insulte...

M. le président. Il y a deux ans, à pareil jour, à pareille heure, on discutait dans l'assemblée, dite alors *des communes*, la proposition faite par M. l'abbé Sieyès de se constituer. Un grand mouvement régnait; l'opposition était tumultueuse : le profond silence des amis de la liberté en imposa à ses ennemis. J'engage l'assemblée à se rappeler cette honorable époque, et à tenir la même conduite. (La partie gauche est calme. — Les membres de la partie droite se regardent.) On a fait la motion de fermer la discussion, je la mets aux voix.

La discussion est fermée.

M. Foucault. Je demande la question préalable sur l'impression des discours... La démarche dont vous venez d'être les témoins est le fruit de l'intrigue... Il est malheureux que des enfants qui ont été séduits... Je suis très au fait de ce qui s'est passé... Ils ont été séduits le jour de leur première communion... (Un mouvement d'indignation se manifeste dans la partie gauche.) Je demande, pour l'honneur de l'assemblée, que ce qui vient de se passer ne soit pas consigné dans son procès-verbal... Ils ont fait un sacrilége... (Le soulèvement général de la partie gauche interrompt M. Foucault.)

L'assemblée ordonne l'impression du discours des enfants et de la réponse de son président.

L'approche des élections avait ramené la question du cens de l'électorat et de l'éligibilité. L'assemblée nationale recevait de nom-

breuses pétitions où l'on demandait uniformément la réforme du *marc d'argent*. Elle les renvoya, sans les lire, à son comité de constitution.

« Il me semble, dit Desmoulins à l'occasion du mouvement qu'on se donnait pour cette affaire dans beaucoup de sociétés patriotiques et dans la section du Théâtre-Français, à laquelle il appartenait; il me semble que l'adresse suivante, couverte de plusieurs milliers de signatures et affichée partout, suffirait pour faire rentrer en eux-mêmes le club de 89 et le Cul-de-sac :

« Représentants de la nation, vous venez de ranger parmi les plus grandes peines la dégradation civique. Votre code pénal fait prononcer au criminel, par le greffier, cette sentence : « *Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi vous dégrade de la qualité de citoyen français.* »

« Quelle est l'*action infâme* dont vous avez trouvé *convaincus*, dans cette capitale, deux cent vingt mille citoyens? » (*Révolutions de France*, n° LXXXI.)

Malgré les conditions imposées à l'exercice du droit d'élection, le nombre des électeurs à Paris était fort considérable. D'après le recensement fait par la municipalité, le nombre des électeurs primaires montait à 77,371. Sur une population qui était de 660,000 âmes, c'était un peu plus du dixième. Ces 77,371 électeurs primaires devaient se réunir dans leurs sections pour nommer 779 électeurs départementaux qui, réunis à ceux des arrondissements de Bourg-la-Reine et de Saint-Denis, devaient, à leur tour, procéder à la nomination des 24 députés du département de Paris. (*Moniteur*, n° CLXVIII.)

La presse, comme on le pense bien, s'occupa beaucoup des élections. D'abord, elle recommanda de soumettre toutes les candidatures à une discussion publique; puis commença elle-même cette discussion. Le journal de Brissot fut, dans cette affaire, à peu près le guide du reste de la presse. Cet écrivain avait acquis dans un long séjour en Angleterre, sur la pratique du gouvernement représentatif, une expérience que ne possédaient pas ses confrères, mais qu'ils reconnaissaient et dont ils profitaient. Le collaborateur de Brissot était un docteur en médecine, du nom de Lanthenas. Les articles sortis de la plume de Brissot sont, en général, distingués par ce titre : *Qui faut-il élire?* Il mit pour épigraphe en tête du premier : *Justum et tenacem propositi virum*. La qualité dont il faisait le titre essentiel à la députation consistait à être *homme du peuple* et non pas *ami du peuple*. (*Patriote français*, juin.)

Chacun faisait sa tâche. Ici on traitait les généralités politiques, les principes qu'il fallait appliquer; là on dressait des listes de candidats. Carra s'en était chargé. Dans plusieurs de ses numéros, il donne les noms des citoyens les plus recommandables des départements. Marat s'occupe aussi de dresser des listes; mais c'est pour dénoncer les *scélérats et les coquins* qui briguent pour être nommés électeurs. Chaque individu dénoncé a son paragraphe de griefs et d'imputations plus ou moins graves. Les jacobins aussi furent agités par cette question.

— A la séance du 19, Robespierre lut une instruction pour les élections. Voici cette pièce :

M. Robespierre. « Je n'ai reçu que ce matin, en rentrant de l'assemblée nationale, la lettre par laquelle le comité me chargeait de cette rédaction; je n'ai pu y donner d'autre temps que le court intervalle qui se trouve entre ce moment et notre séance; il m'a donc été impossible de la porter au comité. Obligé de faire un petit voyage demain soir, il m'eût été impossible de vous la lire demain. Je vous prie d'excuser les fautes de rédaction qui pourront s'y trouver, en faveur de la précipitation avec laquelle elle a été faite.

— « Citoyens, ce serait perdre un temps précieux que de vous parler de l'importance des élections dont vous allez vous occuper. Vous savez que les électeurs que vous allez choisir nommeront à leur tour des députés dont dépend ou votre bonheur ou votre misère. Vous vous rendrez donc exactement aux assemblées primaires, vous surtout qui, par vos faibles moyens, pourriez craindre l'oppression; songez que c'est à vous qu'il importe d'être éclairés sur ces choix, puisqu'il est question de discuter vos plus chers intérêts. Si vous êtes obligés par là à des sacrifices, la raison, la justice et l'intérêt public vous assurent des indemnités.

« Dans les choix que vous ferez, songez que la vertu et les talents sont nécessaires, mais que, des deux, la vertu est la plus nécessaire encore. La vertu sans talent peut être encore utile; les talents sans vertu ne peuvent être qu'un fléau. (On applaudit.) Et en effet la vertu suppose ou donne assez souvent les talents nécessaires aux représentants du peuple. Quand on aime la justice et la vérité, on aime les droits des citoyens,et on les défend avec chaleur. Tenez-vous en garde contre les apparences trompeuses : les amis et les ennemis de la liberté se présenteront à vous avec les mêmes dehors et le même langage. Si vous voulez vous assurer des sentiments de quelques citoyens remontez au delà de l'époque où vous êtes aujourd'hui. L'homme ne se détache pas tout à coup de tous les préjugés qui ont formé ses sentiments. Si, une fois dans la vie, un

Digitized by Google

homme s'est montré vil ou impitoyable, rejetez-le; rejetez ces hommes qu'on a vus ramper honteusement aux pieds d'un ministre ou d'une femme. Leur manière est changée : leur cœur est resté le même. (On applaudit.)

« Ils flattent aujourd'hui leurs concitoyens, comme ils flattaient les tyrans subalternes. On ne devient pas subitement, d'un vil adulateur, d'un lâche courtisan, un héros de la liberté. (On applaudit.)

« Mais si vous connaissez des hommes qui aient consacré leur vie à venger l'innocence; si vous connaissez quelqu'un d'un caractère ferme et prompt, dont les entrailles se soient toujours émues au récit des malheurs de quelqu'un de ses concitoyens, allez le chercher au fond de sa retraite, priez-le d'accepter la charge honorable et pénible de défendre la cause du peuple contre les ennemis déclarés de la liberté, contre ces ennemis bien plus perfides encore qui se couvrent du voile de l'ordre et de la paix. Ils appellent ordre tout système qui convient à leurs arrangements; ils décorent du nom de paix la tranquillité des cadavres et le silence des tombeaux.

« Ce sont ces personnages, cruellement modérés, dont il faut vous défier le plus. Les ennemis déclarés de la révolution sont bien moins dangereux. Ce sont ceux-là qui assiégent les assemblées primaires, pour obtenir du peuple, qu'ils flattent, le droit de l'opprimer constitutionnellement. Évitez leurs piéges, et la patrie est sauvée. S'ils viennent à vous tromper, il ne nous reste plus qu'à réaliser la devise qui nous rallie sous les drapeaux de la liberté : *Vivre libre ou mourir.* »

(On demande l'impression sur-le-champ, et l'envoi aux sections assemblées.)

M. Rœderer. « Je demande que M. Robespierre veuille bien relire l'article concernant les électeurs, parce que, quelque fondé que soit son principe, l'application pourrait en être dangereuse pour cette année; car il n'y a pas de fonds faits pour les électeurs. »

M. Robespierre. « L'observation de M. Rœderer porte sur un fait qui n'est pas exact. Il a supposé qu'il était décidé que les électeurs ne seraient pas payés cette année, et cela n'est pas décidé. La motion en fut faite, il y a quelques jours, à l'assemblée nationale. M. Desmeuniers, rapporteur, n'a pas du tout été éloigné de cette idée, et l'avis des membres de l'assemblée m'a paru y être favorable. J'ai donc cru pouvoir annoncer cet avis dans un moment où il s'agit de porter un plus grand nombre de citoyens dans les assemblées primaires, qui en général sont peu nombreuses. »

(Après la lecture de la phrase, on la change en celle-ci : La raison, la justice et l'intérêt public sollicitent pour vous.)

« L'impression est arrêtée au nombre de trois mille, ainsi que l'envoi aux sociétés affiliées et aux quarante-huit sections. »

— Dans cette même séance, Sieyès fut violemment dénoncé par Salle, pour un écrit qu'il offrait depuis quelques jours à la signature de ses collègues. Cet écrit, résumé par le dénonciateur, roulait sur ces trois points : 1° liberté pour tous; 2° acceptation des deux chambres dans la législature, si l'assemblée nationale les décrétait; 3° soumission absolue aux lois.

Sieyès, présent à cette séance, réduisit son dénonciateur au silence. Le lendemain, la discussion fut reprise, mais Sieyès était absent. Anthoine proposa de traiter une motion qu'avait faite Laclos; Danton s'y opposa. « Je vous observe, dit-il, que chez un peuple qui devient vraiment grand, il ne doit plus être question de ces égards pour de prétendus grands hommes. » La discussion fut continuée. Plusieurs députés, Buzot, Barrère, Pétion, Voidel, Boutidoux, Boissy-d'Anglas, s'excusèrent successivement d'avoir signé l'écrit de Sieyès : leur bonne foi, dirent-ils, avait été surprise.

M. Danton. « J'ai demandé la parole pour vous donner connaissance des faits importants relatifs à cette déclaration. »

M. Gorguereau. « J'ai demandé, pour la même chose, la parole avant vous, je la réclame. »

M. Danton. « Soit; mais je l'aurai aussi et je dirai tout malgré vous. »

M. Billecoque. « Messieurs, je dois à ma conscience, comme à la vérité, de déclarer que c'est sans ma participation que mon nom se trouve au bas de cet écrit. »

*M.**** « Je répondrai à ce que vient d'observer le préopinant, que j'ai entendu dire à cinq ou six personnes, qu'hier M. Billecoque a approuvé tout ce que disait M. Sieyès, et qu'il l'a même soufflé en tout. »

M. Billecoque. « Je pourrais répondre au préopinant qui a eu recours au témoignage de ses voisins, par le témoignage des miens. J'ai approuvé hier la défense que M. l'abbé Sieyès a faite de son opinion; si c'est un crime, j'avoue que j'en suis coupable. » (Oui, oui, à bas! à bas!)

Après cet incident, Gorguereau dit quelques mots, et Danton lui succède à la tribune.

M. Danton. « Depuis longtemps ma vie appartient aux poignards des ennemis de la liberté! Sous quelque masque qu'ils se présentent, je ne les redoute pas davantage que je n'ai craint les armes du Châtelet.

« Le prêtre Sieyès, qui a défendu la dîme; le prêtre Sieyès, qui ne

voulait pas que les biens du clergé fussent déclarés nationaux; le prêtre Sieyès, qui a fait une loi pour modérer la liberté de la presse, n'est pas le seul auteur de la déclaration qu'on vous a fait connaître. Il y a un an qu'un homme sur lequel je m'expliquerai aussi hardiment, M. de Lafayette, établit des conférences avec ceux qu'il regardait comme les plus exaltés du parti populaire. Je fus admis à ces conseils, et là M. de Lafayette déploya la même opinion qui est répandue dans cet écrit. Il me faisait observer que moi, qui avais alors déployé toute mon ardeur pour la cause de la liberté, j'étais banni des places par une espèce d'ostracisme des sections, tandis que M. Bailly avait été réélu. Il pensait encore qu'il lasserait bientôt les amis de la constitution. Je lui répondis que le peuple, d'un seul mouvement, balayerait ses ennemis quand il le voudrait.

« Dans une de ces conférences où l'on croyait attiédir les patriotes, on me disait : Ne serait-il pas possible qu'avant la fin de la constitution, sans rappeler le système de M. Mounier, on représentât quelque chose d'équivalent? On a bien cherché cet équivalent, on l'a bien fait mûrir, on a décrié les sociétés amies de la constitution, et on a reproduit enfin cet équivalent sous les auspices d'une réputation factice, et à l'aide de quelques hommes qui ont eu l'infamie expresse de se servir de fausses signatures.

« Et c'est ce même homme tant prôné qui, déserteur de cette société, est l'auteur de ce projet dans un temps de régénération où tout homme qui cherche à morceler un établissement utile à la liberté est un traître! Ils espèrent rester nobles en dépit de l'horreur que la noblesse inspire à toute la France. Ils veulent les deux chambres.

« Mais il y aura toujours unité de lieu, de temps et d'action, et la pièce restera. Mais quoique votre ennemi soit presque à demi battu, puisque sa trame est découverte, ne vous endormez pas dans une fausse sécurité; songez que vous avez affaire au prêtre Sieyès. »

— Nous ferons remarquer, relativement à cette discussion, que Lafayette s'était toujours montré partisan du système des deux chambres, tel qu'il était réalisé dans les républiques américaines, et que Brissot et Buzot avaient récemment défendu ce même système, le premier dans son journal, le second à la tribune de l'assemblée, ainsi que nous le verrons dans la deuxième partie de ce volume.

LIVRE XVIII.

FUITE DU ROI. — JUIN 1791.

CHAP. I. — Derniers préparatifs de la famille royale. — État de l'opinion publique. — Police secrète. — Départ du roi. — Effet produit par cette nouvelle à Paris. — Séance de l'assemblée du 21 juin. — Courriers envoyés dans les départements. — Proclamation au peuple. — Ministres mandés. — Décrets déclarés exécutoires sans avoir besoin de sanction. — Explications données par Lafayette et Bailly. — Proclamation du roi. — Nouveau serment des officiers. — Gardes nationales mises en activité. — Séance des Jacobins du même jour. — Accusation contre Lafayette.

Cependant Louis XVI éprouvait chaque jour davantage le désir de rentrer dans le libre exercice de son autorité royale. En conséquence, il se préparait à quitter Paris pour se rendre au milieu de l'armée que le marquis de Bouillé était chargé de réunir sous son commandement. La correspondance secrète, dont nous avons pu donner quelques extraits, était régulièrement entretenue, ainsi que nous l'apprend le général dans ses Mémoires. Il paraît que les communications avec le baron de Breteuil et avec les cours étrangères n'étaient pas moins fréquentes que nous l'avons vu précédemment. Or, on savait par là, on savait d'un autre côté par l'ambassadeur d'Autriche, que tout était arrangé. Les rois d'Europe avaient promis leur appui pour soutenir une cause qui était aussi la leur, dès que le monarque pourrait le réclamer librement. Les troupes autrichiennes qui étaient dans le Luxembourg avaient reçu l'ordre de marcher à la première réquisition. Le roi de Suède, qui passait pour l'un des généraux les plus habiles de l'Europe et pour l'homme le plus exercé à manier les esprits dans les circonstances difficiles, était en route pour se rendre à Aix-la-Chapelle, où il devait attendre les événements. (*Mém. de Bouillé*, p. 273.) La cour enfin se croyait si assurée du succès, que déjà on calculait quelles seraient les exigences de la noblesse, et qu'on regrettait presque que le prince de Condé eût réuni autour de lui un corps assez considérable d'émigrés, dont on croyait pouvoir se passer et dont on craignait de payer trop cher le dévouement. Souvent la reine disait, assure

madame de Campan : « Si les émigrés réussissent, ils feront toujours la loi ; il sera impossible de leur rien refuser. C'est contracter avec eux une trop grande obligation que de leur devoir la couronne. » (*Mém.*, t. II, p. 107.) Mais la difficulté était de sortir de Paris et de traverser le pays qui séparait cette capitale de la frontière.

Depuis le mois de mars, la famille royale s'occupait des préparatifs d'un départ secret. Les renseignements donnés par madame de Campan, qui était première femme de chambre de la reine et qui avait la complète confiance de cette princesse, sont en général si exacts, quoi qu'en aient dit quelques auteurs royalistes, qu'ici encore elle mérite pleine confiance. Elle fut employée très-activement alors et chargée de soins dont on est étonné de voir la reine préoccupée au moment d'une démarche si sérieuse. On acheta des chemises, des peignoirs, des habits, en un mot, un trousseau complet et considérable pour toute la famille ; il n'y eut pas jusqu'à un certain nécessaire, d'une grandeur et d'un poids considérables, dont la reine était habituée à se servir, qu'elle ne voulut emporter : ce fut une grande affaire pour le faire sortir des Tuileries. Madame de Campan raconte toutes les ruses auxquelles on recourut pour tout préparer sans exciter de soupçons. On était surveillé de très-près : il y avait une dame attachée à la garde-robe, dont le service durait toute l'année et dont on se défiait beaucoup. « Elle était belle, dit madame de Campan ; elle recevait chez elle, dans les entre-sols au-dessus de la reine, des députés du tiers, et avait pour amant M. de Gouvion, aide-de-camp de M. de Lafayette. » En effet, Bailly reçut de cette dame, le 21 mai, une note où elle déclarait qu'on faisait aux Tuileries des préparatifs de départ, et qu'elle avait vu, entre autres choses, emballer tous les diamants de la reine. (*Mém. de madame de Campan*, t. II, p. 141.) Mais les autorités municipales ne croyaient nullement à de semblables projets ; on avait confiance dans le caractère et la probité du roi, et l'on croyait complétement à ses protestations publiques. M. Lafayette affirme qu'il lui avait parlé des bruits qui couraient et qui s'étaient plus généralement renouvelés vers le milieu de juin. « Ce prince, ajoute-t-il, lui donna des assurances si positives, si solennelles, qu'il crut pouvoir répondre sur sa tête que le roi ne partirait pas. Sa confiance dans la parole du malheureux Louis XVI fut telle, que lui-même et les chefs de la garde nationale éprouvaient quelques remords des précautions qu'ils avaient à prendre. » (*Mém. de Lafayette*, t. III, p. 76.)

La reine jouissait d'ailleurs de la liberté dont nous avons vu le monarque privé par le *veto* du peuple. Elle allait librement se pro-

mener avec ses enfants, même hors de Paris. Une petite anecdote, racontée par Prudhomme, prouve qu'elle poussait ses excursions jusqu'à Saint-Cloud et même jusqu'à Marnes. (*Révolutions de Paris*, n° XCIX, p. 386.)

De son côté, le roi avait commandé une voiture construite de telle sorte qu'elle pût contenir toute la famille royale, ainsi que toutes les choses nécessaires dans un voyage rapide et néanmoins assez long; en outre, il s'occupait de rédiger une adresse aux Français, qu'il se proposait de laisser en partant. Il était d'ailleurs tout à fait rassuré sur les dispositions du public. Deux circonstances surtout contribuaient à l'entretenir dans cette sécurité.

C'étaient, d'une part, les mémoires qu'on ne cessait de lui adresser sur les moyens de récupérer la plénitude de son autorité. Il lui en fut présenté un grand nombre, rédigés par des hommes d'opinions opposées, les uns constitutionnels modérés, les autres royalistes purs. Parmi les pièces de l'armoire de fer, il en existe des deux espèces. Il en est, entre autres, plusieurs écrites tout entières de la main de l'archevêque d'Aix, et qui concluent à la nécessité de sortir de Paris (n°s 194, 195, 196). Louis XVI accueillait toutes ces propositions comme il avait accueilli celle de Mirabeau, mais sans abandonner le projet qu'il avait conçu et qu'il conduisait lui-même avec Bouillé.

C'était, d'autre part, le succès que semblaient avoir eu les tentatives de corruption et l'œuvre de police et d'influence secrète de Laporte et de Montmorin. Il paraît que le roi n'avait pas instruit ces ministres de son projet principal, peut-être afin d'avoir le moins de confidents possible, peut-être aussi afin de ne pas les décourager dans leurs entreprises sur l'opinion publique. Le recueil que nous venons de citer contient un mémoire de M. Talon, lieutenant civil, qui donne des renseignements précis sur l'origine de ces manœuvres et sur les résultats que l'on croyait avoir obtenus à cette époque. En voici les principaux passages :

« Les fonctions de cette grande magistrature (celle de lieutenant civil), qui seule a traversé les premiers orages de la révolution, m'avaient procuré les moyens de m'attacher une classe nombreuse de citoyens dont l'influence marquait beaucoup dans la révolution; cette espèce de patronage parut à Mirabeau, vers la fin de l'année dernière (1790), une des bases sur lesquelles il pouvait appuyer l'exécution du plan qu'il avait formé. M. de Montmorin, investi de la plus juste confiance de la part de Leurs Majestés, le chargea de me déterminer à imprimer dans la capitale le mouvement par lequel il fallait commencer. Sans me permettre d'en calculer les con-

séquences, je me laissai entraîner dans une nature de travail très-hasardeuse, mais qui me présentait un but et des résultats qui étaient suivant mon cœur.

« Le travail des provinces, que Mirabeau s'était réservé et qui devait marcher de front avec le mien, n'a pas même été entamé. J'ai soutenu seul le fardeau de la capitale, et si quelques maux inévitables ont trompé ma vigilance, je peux du moins me flatter d'en avoir prévenu de plus grands et qui auraient été sans remède (1).

« Ce n'est point par ce qui est arrivé qu'il faut juger mes efforts, mais par l'effrayant tableau de plusieurs événements qu'on s'appliquait à préparer et dont j'ai eu le bonheur de couper les trames.

« Au moment de la mort de Mirabeau, les jacobins étaient discrédités et marchaient à leur décadence; le parti Lameth était en déroute.

« Mirabeau, fort du surcroît de partisans *que je lui avais assuré dans l'assemblée*, en était au point d'aller traiter hautement de factieux les Lameth et leurs amis, et ses expressions tonnantes étaient constamment couvertes des applaudissements de la majorité.

« La perte de Mirabeau fit croire que le grand plan ne pouvait pas être suivi. On pensa qu'il convenait de se borner à exercer une influence modifiée dans la capitale; on convint d'une mesure de dépense limitée, et mon oncle consentit à se charger seul de cette correspondance. Ma santé, sensiblement affectée par toutes les peines et le travail que j'avais eu à essuyer, me forçait à prendre un peu de repos.

« Cependant les *pensionnaires de l'assemblée* (2) furent conservés.

(1) Quels étaient les maux que Talon se vante d'avoir prévenus? Il est difficile d'avancer, à ce sujet, autre chose que des conjectures. Quoi qu'il en soit, comme nous nous sommes fait une loi de tout consigner dans cet ouvrage, voici ce que nous trouvons dans un écrivain royaliste :

« Au mois de février 1791, des bruits sourds, des attroupements journaliers, des propos des clubistes, firent connaître aux amis du roi que les jacobins méditaient quelque grand coup et cherchaient encore à soulever le peuple... En effet, nous avions connaissance d'un complot pour enlever la personne de la reine, la séparer du roi, l'enfermer au Luxembourg, et faire sanctionner ensuite cet attentat par l'assemblée nationale... Nous avions soin de nous rendre auprès de la famille royale, pour prévenir, autant qu'il dépendrait de nous, cette nouvelle atrocité... » (*Mém. de Weber*, t. II, p. 44.) C'est ainsi que Weber explique le rassemblement de gentilshommes qui eut lieu, dans le château des Tuileries, le 28 février. Mais le projet qu'il suppose existait-il? fut-ce la contre-police qui le détourna sur Vincennes ou l'y arrêta? voilà ce qu'il est impossible de dire.

(2) Quelques-uns des noms de ces *pensionnaires de l'assemblée* sont désignés dans la lettre suivante, extraite de l'armoire de fer, cotée 308 :

« Sire, j'ai l'honneur d'envoyer un billet que je viens de recevoir de M. de Lu-

Je continuai de les diriger par cet appât toujours renaissant : méthode que j'estime la meilleure de toutes, qui est en même temps la moins dispendieuse et dont l'usage est consacré dans tous les pays où il existe des assemblées qui traitent de la chose publique.

« Ce nouvel ordre nous conduisit jusqu'à l'époque du départ de Leurs Majestés (21 juin). Ce service de surveillance, quoique resserré, était alors si bien monté, nos conférences avec les membres coalisés étaient si exactes, que le corps législatif était absolument déconsidéré dans l'opinion publique; que nos amis y tenaient si bien ensemble qu'ils en dictaient tous les décrets, et qu'enfin le club des Jacobins était tombé dans un tel avilissement, qu'il n'aurait pas fallu plus de six semaines pour amener à la possibilité d'en faire inopinément murer les portes. » (*Arm. de fer*, n° 2.)

La pièce suivante, n° 3, sur laquelle était écrit de la main du roi : *Talon* et *Sainte-Foy*, donne un projet de budget où l'on trouve le chiffre de la dépense mensuelle que causaient les intrigues et les corruptions dont la note précédente offre le tableau. On dépensait 200,000 fr. par mois. On pensionnait des membres de l'assemblée, des Jacobins, des Cordeliers et même du comité de la ville; on payait des orateurs dans les sections et les bataillons de la garde nationale, au nombre de 348; des motionneurs dans les rues et au Palais-Royal, au nombre de 250, etc.

Le succès des manœuvres secrètes de Talon et de Montmorin est sans doute un peu exagéré dans le mémoire que l'on vient de lire, mais il n'était pas non plus complétement imaginaire. En effet, malgré les efforts de la presse et des clubs, le public avait été faiblement ému par les dénonciations et les discussions dont nous avons rendu compte dans le chapitre précédent. C'était une sorte de victoire d'avoir obtenu cette espèce de calme, après les vives agi-

chet *, et auquel était jointe la feuille imprimée que j'adresse également à Votre Majesté. Je ne sais quel est le titre de cette feuille; je vois seulement, par le billet de Luchet, qu'elle est d'un député nommé *Lenoir;* et ce *Lenoir* n'est point sur la liste des députés à l'assemblée nationale, à moins que ce ne soit un *Lenoir de la Roche*, qui l'est de la prévôté et vicomté de Paris. La reflexion qui est à la fin du billet de Luchet est certainement de l'*évêque d'Autun* (Perigord), avec qui cet homme n'a pas de liaisons intimes, mais qu'il voit depuis la mort de Mirabeau; et Votre Majesté connaît celles que l'*abbé de Périgord* a avec MM. *d'André, Chapelier, Beaumetz et autres*, qui répondent fort mal aux engagements que l'on croit leur avoir fait contracter.

« *Signé* LAPORTE.

« Samedi 16 avril, après midi. »

* Ce Luchet est le même qui avait souvent servi d'intermédiaire entre Laporte et Mirabeau.

tations et les violentes secousses qui avaient signalé le commencement de l'année. Les dispositions publiques tournaient à la paix : ce fut le voyage de Varennes qui les changea de nouveau. L'assemblée nationale reprit la dignité de ses premiers jours, et les sociétés populaires, toute leur activité.

Toutes les circonstances paraissant donc favorables, la cour terminait ses préparatifs. Deux circonstances faillirent les faire échouer.

Le comte de Fersen, qui avait été chargé de faire confectionner la voiture de voyage, jugea à propos de l'essayer. Il y fit atteler six forts chevaux, et alla la faire traîner au galop sur la route de Vincennes. Il fut rencontré, dans cette étrange occupation, par le duc d'Orléans. « Êtes-vous fou, mon cher comte? lui dit le prince; vous jouez là un jeu à vous casser le cou. — C'est que je ne veux pas que ma voiture rompe en route. — Pourquoi donc est-elle si grande? Nous enlèverait-elle tout un chœur d'opéra? — Non, monseigneur, je vous laisse. — Adieu, bon voyage. » (*Mém. du comte d'Allonville*, t. II, p. 218.) Heureusement, le duc d'Orléans ne parla point de cette rencontre.

La seconde circonstance était un mensonge imaginé ou soutenu par Fréron. Une certaine dame de Flandre, Flamande et parlant assez mal le français, lui avait, disait Fréron, fait des révélations et remis une lettre écrite par la reine au prince de Condé. Cette prétendue dame de Flandre disait l'avoir reçue de madame de Rochechouart pour la porter à une dame Benoit, qui était retirée au couvent du Saint-Sacrement. (*Orateur du Peuple*, n° XLIX.) Quel but Fréron voulait-il atteindre par ce mensonge ou par cette confiance, trop extraordinaire pour être elle-même croyable, en cette dame flamande qui s'appelait de Flandre? Était-ce de lancer le peuple sur un couvent et par suite sur tous les couvents? Était-ce de produire une émeute afin de se donner la valeur et le prix d'un meneur? Peut-être l'un et l'autre en même temps. Quoi qu'il en soit, il promena cette femme des Cordeliers à la section du Théâtre-Français, de cette section au comité des recherches. Camille Desmoulins la conduisit, à son tour, chez Buzot et chez Robespierre. Ceux-ci étaient assez disposés à produire une dénonciation publique, mais Pétion les en empêcha. Voici la lettre que madame de Flandre colportait avec elle.

Lettre de la reine au ci-devant prince de Condé. — « Notre ami, ne faites aucune attention au décret lancé contre vous par l'assemblée des *cochons*; nous apprendrons à faire remuer les *crapauds* et les *grenouilles* (les Parisiens). Voici la façon dont notre *gros* partira

aussitôt que *nos gens* seront de garde. Nous avons résolu de faire faire une voiture publique dans le genre d'un fiacre, le cocher habillé en fiacre, qui nous mènera à deux lieues de Paris. Nous partons pour le pays *wallon* (le Pays-Bas); nous irons de Philippeville à Malplaquet, de Malplaquet à Bonsecours, à quatre lieues de Mons, en revenant du côté de Maubeuse, château appartenant à M. de Croï, et disposé à recevoir la famille royale. Le roi partira avec son fils; moi, je me rendrai de mon côté, avec madame Élisabeth et ma fille, au Luxembourg. Nous partirons aussi en fiacre, moi avec une de mes amies (madame de Rochechouart), dans un fiacre; madame Élisabeth, Madame et Monsieur partiront de l'autre côté.

« Notre blond (Lafayette) et le Bailly tâcheront de s'échapper à cheval du côté du Bourget, comme s'ils se promenaient. Quant à nous, si le peuple s'aperçoit de notre départ, la cavalerie, sous prétexte de courir après nous, nous escortera jusqu'à Bonsecours; car la cavalerie est pour nous, et nous comptons entièrement sur elle. Bailly donne depuis quelque temps à la majeure partie des cavaliers 6 livres par jour. Nous avons aussi le corps des marchands qui s'entend avec nous; ils nous fournissent les fonds en espèces. Dans l'assemblée nationale, les nôtres ont gagné qu'il n'y ait plus que du papier dans le commerce, afin que nous soutirions tout l'argent. Notre parlementaire (le premier président *Sarron*) est venu ici nous faire part du projet des parlements : ils offrent de payer toutes les dettes de l'État et de soulager le peuple de la capitation et du droit des patentes pendant dix ans, mais c'est une amorce pour le peuple, afin de l'amadouer et de s'en rendre le maître.

« Voilà des décrets que nous avons fait sanctionner par notre *gros* (le roi) : nous en avons fait passer dans les provinces, et nous en avons aussi adressé au prince Louis (faux décrets envoyés pour égarer le peuple et tromper la troupe de ligne, et soustraction des véritables). Ici, à Paris, nous nous reposons sur les chefs de la municipalité et sur les citoyens actifs qu'on travaille. Que le cardinal ne passe pas le Rhin, jusqu'à ce qu'il y ait reçu la nouvelle que le roi sera parti, par une lettre particulière.

« Si nous ne réussissons pas, pour lors, notre ami, ne vous pressez pas de revenir en France. Je profite du moment où cet animal du sceau n'y est pas, pour donner cette lettre à signer au roi. Tout est arrangé pour que nous partions sous un jour ou deux. Nous ne craignons que les troupes du *bourgeonné* (M. d'Orléans), ci-devant gardes-françaises; il n'y a qu'eux que nous ne pouvons pas gagner, ainsi que la république du faubourg Saint-Antoine.

« Je vous envoie 2,000,000 de livres en espèces, que les marchands nous ont procurés. » Ce sont les seize caisses d'argent parties avant-hier matin pour Bâle en Suisse. (*L'Orateur du Peuple*, n° XLVI.)

De pareilles pièces n'étaient point de nature à soutenir l'examen, et l'échec de cette intrigue put même contribuer à la sécurité que la famille royale mettait dans les apprêts do son voyage.

« Dans le courant d'avril, dit Bouillé, je fis partir M. de Goguelas pour Paris; je lui remis une lettre en chiffres pour le roi... M. de Goguelas revint dans les premiers jours de mai; il m'apporta une lettre du roi qui m'assurait que les troupes autrichiennes seraient rendues à Arlon le 12 juin, et qu'il comptait partir le 15... Je répondis au roi que, dans les premiers jours de juin, mes dispositions seraient entièrement faites et que je lui enverrais M. le duc de Choiseul et M. de Goguelas pour les lui communiquer... Le 27 mai, le roi m'écrivit qu'il partirait le 19 du mois suivant, entre minuit et une heure; qu'il irait dans une voiture bourgeoise jusqu'à Bondy, pour y prendre la sienne qui devait l'y attendre... Je partis de Metz le 13 juin, sous prétexte de faire une tournée des places frontières du côté de Luxembourg. J'avais tellement persuadé le public que les Autrichiens rassemblaient un corps de troupes dans cette partie, que j'eus la possibilité de faire marcher dans les environs de Montmédy, le peu de bons régiments qui me restaient... Le 15, je reçus à Longwy une lettre du roi qui m'instruisait que son départ serait retardé et qu'il ne partirait que le 20, entre minuit et une heure; qu'il ne pouvait mener avec lui le marquis d'Agoust, dans sa voiture, parce que la gouvernante des enfants de France, madame de Tourzel, devait les accompagner; elle avait insisté sur les droits de sa place, qui lui donnaient celui de ne jamais quitter les enfants de France, et cette considération l'avait emporté...» (*Mém. de Bouillé*, p. 230.) L'absence du marquis d'Agoust a été généralement considérée comme une des causes qui firent échouer le voyage du roi; il connaissait très-bien la route, et il y eut une circonstance où cette connaissance fit défaut. Les dispositions prises par M. de Bouillé étaient les suivantes.

La ville de Montmédy avait été choisie définitivement pour le lieu de la retraite du roi. Les craintes inspirées par la proximité du corps autrichien, destiné à donner la main aux troupes royales en cas de besoin, avaient servi, comme nous venons de le voir, de prétexte à Bouillé pour réunir une petite armée sur ce point. Douze bataillons d'infanterie étrangère, vingt-trois escadrons de cavalerie,

un train d'artillerie de seize pièces, étaient disposés autour de Montmédy. Le roi avait exigé, malgré l'avis de Bouillé, qui craignait l'émotion populaire, que des détachements fussent échelonnés sur la route qu'il devait parcourir. Des postes de cavalerie furent placés en effet à Pont-de-Sommevelle au sortir de Châlons, à Sainte-Menehould, à Clermont, à Varennes, à Dun, à Stenay. Bouillé, prévenu d'abord que le départ aurait lieu le 19 juin, avait en conséquence envoyé ces détachements; mais le départ du roi ayant été retardé d'un jour, il arriva, par suite de cette circonstance, que les détachements stationnèrent un jour de plus dans les endroits qui leur avaient été désignés. Ces mouvements de troupes pour des motifs inconnus, ce prolongement de séjour inexpliqué, excitèrent la défiance populaire. Cependant les détachements se trouvèrent à leur poste au temps indiqué; le fils de Bouillé lui-même devait recevoir les voyageurs à Varennes.

Le 20 juin, tous les préparatifs étaient terminés. M. de Choiseul, colonel de dragons, que Bouillé avait envoyé à Paris pour prendre les derniers ordres du roi, partit le 20 à deux heures pour se mettre à la tête du détachement de Pont-de-Sommevelle. Un très-petit nombre de personnes étaient dans la confidence. La reine s'était fait donner la clef de l'appartement du premier gentilhomme de la chambre, qui communiquait avec les appartements de la famille royale et avait une sortie sur la cour des Princes. La famille royale put se soustraire ainsi à la vue des sentinelles qui gardaient les escaliers. Madame de Tourzel sortit d'abord avec les enfants du roi; puis successivement madame Élisabeth, la reine et le roi, donnant chacun le bras à un garde du corps. Après quelques délais, causés par la reine, qui avait rencontré la voiture de Lafayette se rendant au château et s'était égarée dans les rues du quartier des Tuileries, ils se réunirent au Carrousel; ils y trouvèrent la voiture de M. Fersen qui les conduisit à la barrière Saint-Martin, où les attendait une calèche de voyage. La famille royale s'y plaça avec madame de Tourzel, gouvernante des enfants de France. Une autre voiture suivait avec les femmes de chambre de la reine. M. de Fersen quitta alors les illustres voyageurs. — Dans la même nuit, *Monsieur* (plus tard Louis XVIII) prenait la route de Bruxelles, où il arriva sans escorte et sans accident. (*Mém. de Bouillé, du duc de Choiseul, etc.*)

« Le 20 au soir, Lafayette, en se retirant, passa chez Bailly, qui avait reçu par le comité des recherches quelques dénonciations nouvelles, comme il en arrivait souvent; et, sans y croire plus que Lafayette, il fut convenu que celui-ci passerait aux Tuileries pour

Digitized by Google

faire part de cette circonstance à Gouvion, major général, auquel il ordonna de réunir les principaux officiers de garde et de les engager à se promener dans les cours pendant la nuit. — C'est après avoir fait ce qu'on appelait le coucher du roi, où assistaient tout le service et tous ceux qui venaient faire leur cour, que ce prince descendit promptement sans être plus observé que les autres individus qui se retiraient à cette heure. Aucune consigne particulière ne pouvait être donnée contre lui, l'attention des factionnaires, d'après ce qu'on a dit plus haut, ne pouvait pas être appelée sur son évasion. Néanmoins, ils en savaient assez pour l'arrêter, s'il eût été reconnu, et les officiers en savaient un peu plus. » (*Mém. de Lafayette,* t. III, p. 76.)

La soirée du 20 fut très-calme à Paris. « Moi, dit Desmoulins, je revenais à onze heures des Jacobins avec Danton et d'autres patriotes; nous n'avons vu dans tout le chemin qu'une seule patrouille. Paris me parut cette nuit si abandonné, que je ne pus m'empêcher d'en faire la remarque. L'un de nous (Fréron), qui avait dans sa poche une lettre dont je parlerai, laquelle prévenait que le roi devait partir cette nuit, voulut observer le château : il vit M. Lafayette y entrer à onze heures. »

« La nuit, continue Desmoulins, où la famille des Capets prit la fuite, à minuit vingt minutes, le sieur Busebi, perruquier, rue de Bourbon, s'est transporté chez le sieur Hucher, boulanger, et sapeur du bataillon des Théatins, pour lui communiquer ses craintes sur ce qu'il venait d'apprendre des dispositions que faisait le roi pour fuir. Ils courent à l'instant même réveiller leurs voisins, et bientôt rassemblés au nombre d'une trentaine, tous membres du bataillon, ils se portent chez le sieur Mottié, auquel ils annoncent que le roi est sur le point de prendre la fuite : ils le pressent de prendre immédiatement des mesures pour s'y opposer. Mottié se met à rire et à les dissuader, en leur recommandant de se rendre tranquillement chez eux. Pour n'être pas arrêtés en se retirant, au cas qu'ils vinssent à rencontrer quelques patrouilles, ils lui demandent le mot d'ordre. Il le leur donne, en leur répétant de n'avoir point d'inquiétudes, et en les assurant que le roi est en sûreté. Lorsqu'ils ont le mot d'ordre, ils se portent aux Tuileries, où ils n'aperçoivent aucun mouvement, si ce n'est parmi grand nombre de cochers de fiacre, qui étaient à boire autour de ces petites boutiques ambulantes qui se trouvent près du guichet du Carrousel. Ils font le tour des cours jusqu'à la porte du manége, et reviennent sur leurs pas sans avoir rien aperçu; mais ils sont surpris, à leur retour, de ne

plus trouver un seul fiacre sur la place; ils avaient tous disparu; et c'est précisément-là le moment où l'indigne famille s'est évadée; ce qui fait conjecturer que toutes ces voitures ont été employées par les personnes qui formaient la suite des Capets fugitifs. *Le pauvre Lafayette!* » (*Révol. de France*, n° LXXXIII.)

« Ce ne fut, dit M. Lafayette, qu'entre cinq et six heures du matin qu'on apprit ce départ. Il n'avait pas été aperçu même des serviteurs du roi dans le palais; il était ignoré de ses ministres, des royalistes de l'assemblée, tous laissés exposés à un grand péril, et qui, dans les premiers jours de leur irritation, disaient tout haut que, si Lafayette avait été massacré, les désordres de la capitale leur auraient été funestes. Telle était la situation, non-seulement des gardes nationaux de service, de leurs officiers, mais des amis les plus dévoués du roi, du duc de Brissac, commandant des Cent-Suisses, de M. de Montmorin, qui avait très-innocemment donné un passe-port sous le nom de la baronne de Korf. « *Si le roi n'eût pas été arrêté*, dit M. de Bouillé, *Lafayette aurait été certainement massacré par le peuple, qui le rendait responsable de l'évasion de ce monarque.* » Ce n'était pas non plus l'opinion des fugitifs qu'on pût empêcher un grand désordre, si l'on en juge par un billet de la reine à madame de Lamballe, et par le mouvement de surprise qu'elle montra, lorsque l'aide de camp de Lafayette lui apprit qu'il existait encore à la tête de la garde nationale. Les membres de la droite furent très-mécontents d'avoir été ainsi abandonnés, et M. de Cazalès le laissa voir dans plusieurs comités réunis de l'assemblée.

« Lafayette, instruit de cet événement, d'abord par M. d'André, député, et presque en même temps par des officiers nationaux, courut aux Tuileries. Il fut joint dans la rue par le maire Bailly et par Beauharnais, président de l'assemblée et premier mari de l'impératrice Joséphine. Tout était obscur dans ce départ; on ignorait jusqu'à quel point il avait été concerté avec les puissances étrangères, si une invasion ne devait pas avoir lieu et si la guerre civile n'avait pas été organisée.

« *Pensez-vous*, leur dit Lafayette, *que l'arrestation du roi et de sa famille est nécessaire au salut public et peut seule garantir de la guerre civile?* » — La réponse n'était pas douteuse. « *Hé bien! j'en prends sur moi la responsabilité.* » Il écrivit de sa main un billet portant que les ennemis de la patrie ayant enlevé le roi et sa famille, il était ordonné à tous les gardes nationaux et à tous les citoyens de les arrêter. Il dicta le même billet à tous ceux qui se présentèrent, en signa les copies, et des officiers de la garde nationale partirent sur toutes les routes.

Digitized by Google

« Cependant la foule du peuple s'assemblait; la colère allait croissant contre les gardes nationaux de la sixième division qui étaient de service au château, contre le duc d'Aumont, commandant de cette division, et contre le commandant général.

« Il se rendit à l'hôtel de ville, suivi de cette foule, et en trouva sur la place de Grève une plus nombreuse encore, qui tenait M. d'Aumont. Lafayette le dégagea de leurs mains. Entouré de tout ce monde, il débuta par une plaisanterie en disant que *chaque citoyen gagnait vingt sous de rente par la suppression de la liste civile;* mais de nouveaux groupes s'étant présentés, il les harangua plus sérieusement.

« La fureur du peuple contre Lafayette était extrême, et la longue et entière confiance qu'il avait en ce général était seule capable d'arrêter les premiers transports de cette violence. Il s'apaisa quand il vit la tranquillité avec laquelle Lafayette s'avançait, sans escorte, au milieu d'une foule prodigieuse, assemblée devant l'hôtel de ville. Cependant l'inquiétude était encore peinte sur tous les visages. Quelques lamentations sur le malheur qui venait d'arriver, et qui semblaient interpeller Lafayette, lui fournirent l'occasion de dire à ceux qui se désolaient : « *Que s'ils appelaient cet événement un malheur, il voudrait bien savoir quel nom ils donneraient à une contre-révolution qui les priverait de la liberté?* » (*Mémoires de Lafayette*, t. III, p. 77-80.)

La narration que l'on vient de lire ne donne qu'une idée incomplète de l'agitation qui se manifesta dans Paris. La nouvelle courut avec une rapidité étrange d'un bout de la ville à l'autre, et à l'instant elle devint la grande et presque l'unique affaire de tout le monde. Toute la population, en quelque sorte, descendit dans la rue. On s'enquérait; on demandait des détails; on ouvrait des avis. A ceux qui doutaient, on rappelait les dénonciations répétées de la presse, le projet de voyage à Saint-Cloud; on se répandait en menaces contre les autorités; on voyait dans ce départ le premier acte d'une grande conspiration près d'éclater. Louis XVI, disait-on, avait odieusement manqué à tous ses serments, à toutes ses promesses; il avait indignement abusé de la confiance nationale. En fait, il avait abdiqué la royauté; ce n'était plus qu'un ennemi public. Mais que faire? Où était le danger? Quel chef choisir? Pendant que les uns délibéraient ainsi devant les portes des maisons, aux coins des rues et dans les carrefours, les gardes nationaux s'armaient et couraient au lieu de rassemblement de leurs bataillons; d'autres cherchaient à réunir leurs clubs ou leurs sections, et la masse se répandait au Palais-Royal, sur les quais et aux Tuileries.

« Paris était calme, dit Bertrand de Molleville; mais c'était le calme de la stupeur. On s'arrêtait dans les rues; on s'interrogeait avec inquiétude. Les bataillons et une partie du peuple étaient sous les armes et semblaient chercher un ennemi. Toutes les boutiques, tous les spectacles étaient fermés; la marche des voitures était interdite. Des placards du département, de la commune, se renouvelaient à chaque instant et invitaient à la tranquillité. « Qu'allons-nous devenir? se demandait-on. Pourquoi, au lieu de faire le bonheur de la France par des réformes sages et graduelles, s'est-on jeté aussi inconsidérément dans tous ces systèmes nouveaux, qui ont mis la division entre la nation et le roi, entre tous les ordres de la société? — *Nous aurons une république*, répondaient les agents des factieux. » (*Histoire de la Révolution*, t. V, p. 81.)

Ainsi chacun voyait, avec les yeux de son parti, la noble attitude du peuple de Paris, cette tranquillité, cette absence de tout excès, cette prise d'armes générale, et cette grande attente d'une population préparée à tout. Ce mot de république, qui était la conclusion logique de l'événement lui-même, est pour le royaliste Bertrand presque une conspiration. Il prête au peuple le langage de quelques bourgeois ou le sien propre; enfin il va jusqu'à dire que cette exécution spontanée, générale, qui supprima en un instant, dans la ville, les insignes de la royauté, fut le fait de gens soldés. Nous avons vu, en juillet 1830, une exécution pareille : personne n'a pensé, personne n'a dit encore qu'elle ait été préméditée ni payée.

« La nouvelle de l'évasion du roi, dit Ferrières, jeta le peuple de Paris dans une sorte de consternation. On ignorait les circonstances. Le peuple se crut trahi. Les soupçons erraient vaguement sur les nobles, sur les prêtres, sur les ministres, sur Lafayette et Bailly. Cet état de stupeur, presque toujours avant-coureur d'une forte explosion, pouvait amener un mouvement d'autant plus à craindre que beaucoup de gens avaient intérêt à l'exciter. Une sombre inquiétude semblait agiter le peuple; il se portait en foule aux Tuileries, à l'hôtel de ville, autour de l'assemblée nationale. » (*Mémoires*, t. II, p. 330.)

Laissons maintenant parler les journalistes.

« Ce ne fut qu'à dix heures que le département et la municipalité annoncèrent par trois coups de canon l'événement inattendu du jour. Depuis trois heures, la nouvelle volait déjà de bouche en bouche, et circulait dans tous les quartiers de la ville. Pendant ces trois heures, il pouvait se commettre bien des attentats. Le roi est parti. Ce mot donna d'abord un moment d'inquiétude; on se porta

en foule au château des Tuileries pour s'en assurer; mais tous les regards se portèrent presque aussitôt sur la salle de l'assemblée nationale. « Notre roi est là-dedans, se dit-on; Louis XVI peut aller où il voudra. »

« Puis on fut curieux de visiter les appartements évacués. On les parcourut tous; on y trouva des sentinelles. Nous les questionnâmes : « Mais par où et comment a-t-il pu fuir? Comment ce gros individu royal, qui se plaint de la mesquinerie de son logement, est-il venu à bout de se rendre invisible aux factionnaires, lui dont la corpulence devait obstruer tous les passages? — Nous ne savons que répondre, disaient les soldats de garde. » Nous insistâmes : « Cette fuite n'est pas naturelle; vos chefs étaient du complot... et tandis que vous étiez à vos postes, Louis XVI quittait le sien à votre insu et tout près de vous. »

« C'est à ces observations, qui se présentaient les premières à l'esprit, que Lafayette est redevable de l'accueil qui le fit pâlir sur la place de Grève et tout le long des quais. Il alla se réfugier à l'assemblée nationale, où il fit des aveux peu propres à lui ramener la faveur populaire.

« Bien loin d'être *affamé de voir un roi*, le peuple prouva par la manière dont il prit l'évasion de Louis XVI, qu'il était soûl du trône et las d'en payer les frais. S'il eût su dès lors que Louis XVI, dans sa déclaration qu'on lisait en ce moment à l'assemblée nationale, *se plaignait de n'avoir point trouvé dans le château des Tuileries les plus simples commodités de la vie*, le peuple indigné se serait porté peut-être à des excès; mais il sentait sa force, et ne se permit aucune de ces petites vengeances familières à la faiblesse irritée : il se contenta de persifler à sa manière la royauté et l'homme qui en était revêtu. Le portrait du roi fut décroché de sa place d'honneur et suspendu à la porte; une fruitière prit possession du lit d'Antoinette pour y vendre des cerises, en disant : « C'est aujourd'hui le tour de la nation de se mettre à son aise. » Une jeune fille ne voulut jamais souffrir qu'on la coiffât d'un bonnet de la reine; elle le foula aux pieds avec indignation et mépris. On respecta davantage le cabinet d'étude du dauphin; mais nous rougirions de rapporter le titre des livres du choix de sa mère.

« Les rues et les places publiques offraient un spectacle d'un autre genre. La force nationale armée se déployait en tous lieux d'une manière imposante. Le brave Santerre, pour sa part, enrôla deux mille piques de son faubourg. Ce ne furent point les citoyens actifs et les habits bleu-de-roi qui eurent les honneurs de la fête;

les bonnets de laine (1) reparurent et éclipsèrent les bonnets d'ours. Les femmes disputèrent aux hommes la garde des portes de la ville, en leur disant : « Ce sont les femmes qui ont amené le roi à Paris, ce sont les hommes qui le laissent évader. » Mais on leur répliqua : « Mesdames, ne vous vantez pas tant, vous ne nous aviez pas fait là un grand cadeau. »

« L'opinion dominante était une antipathie pour les rois et un mépris pour la personne de Louis XVI, qui se manifestèrent jusque dans les plus petits détails. A la Grève, on fit tomber en morceaux le buste de Louis XVI, qu'éclairait la célèbre lanterne, l'effroi des ennemis de la révolution. Quand donc le peuple se fera-t-il justice de tous ces rois de bronze, monuments de notre idolâtrie! Rue Saint-Honoré, on exigea d'un marchand le sacrifice d'une tête de plâtre à la ressemblance de Louis XVI; dans un autre magasin, on se contenta de lui poser sur les yeux un bandeau de papier : les mots de *roi*, *reine*, *royale*, *Bourbon*, *Louis*, *cour*, *Monsieur*, *frère du roi*, furent effacés partout où on les trouva écrits sur tous les tableaux et enseignes des magasins et des boutiques. Le Palais-Royal est aujourd'hui le Palais-d'Orléans. Les couronnes peintes furent même proscrites. » (*Révolutions de Paris*, n° CII.)

Pendant que le peuple faisait ces exécutions, les portes des clubs, qui restaient ordinairement fermées pendant la journée, furent ouvertes dès le matin. La salle des Jacobins fut livrée au public dès l'heure de midi ; mais il n'y eut point avant la soirée de séance régulière. On s'y rendait plutôt pour donner et recevoir des nouvelles que pour y délibérer. Les hommes importants, les hommes nécessaires étaient à l'assemblée nationale. Le club des Cordeliers, qui n'était point composé de députés, se mit plus rapidement en mouvement. Il se hâta de faire imprimer et afficher un arrêté, dans lequel il disait que le corps législatif avait rendu la France esclave en décrétant l'hérédité de la couronne. Il demandait que le nom du roi fût à jamais supprimé, et que le royaume fût à l'avenir une république. (*Chronique de Paris.*) On verra plus bas comment les jacobins accueillirent cette proposition.

Déjà une proclamation de l'assemblée, dont on va voir bientôt le texte, était partout colportée et affichée. Sur les affiches, le peuple substitua le mot *fuite* à celui *d'enlèvement* employé par l'assemblée. Le peuple signifiait ainsi son jugement.

« Voilà bien assez de temps que je suis aux Jacobins, » s'écrie

(1) En général, à cette époque, les ouvriers des faubourgs portaient des bonnets de laine. Ce fut là l'origine du bonnet rouge.

Desmoulins en rendant compte de la séance de ce club. Pendant ce temps-là, le peuple de Paris déployait tout son courage, et le caractère, la gaieté française ne s'est point démenti dans cette journée. On lisait dans les Tuileries cette affiche :

« On prévient les citoyens qu'un gros cochon s'est enfui des Tuileries; on prie ceux qui le rencontreront de le ramener à son gîte : ils auront une récompense modique. »

« La motion suivante fut faite en plein vent au Palais-Royal : « Messieurs, il serait très-malheureux, dans l'état actuel des choses, que cet homme perfide nous fût ramené; qu'en ferions-nous? il viendrait comme Thersite nous verser ces larmes grasses dont parle Homère. Si on le ramène, je fais la motion qu'on l'expose pendant trois jours à la risée publique, le mouchoir rouge sur la tête; qu'on le conduise ensuite par étape jusqu'aux frontières, et qu'arrivé là on lui donne du pied au cul. »

« Comme on effaçait partout le nom du roi, on a remarqué, rue de La Harpe, une enseigne, au *Bœuf couronné*, elle a été enveloppée dans la même proscription. » (*Révolutions de France*, etc., n° LXXXII.)

Les journaux royalistes ne parurent pas. Mallet du Pan, l'auteur du *Mercure*, dit la Chronique, a fui comme un roi. L'abbé Royou suspendit sa publication; mais il donna plus tard son numéro arriéré. Il y fit de la population parisienne un éloge qu'on aurait pu prendre pour une injure : « Quel a dû être, dit-il, leur étonnement et leur confusion (des factieux), lorsqu'ils ont vu ce même peuple, qu'ils croyaient si furieux et si passionné pour la révolution, attendre si paisiblement le nouvel ordre de choses que l'éloignement du roi semblait présager. Ils ont prétendu se faire un mérite de cette tranquillité miraculeuse, eux qui comptaient sur un massacre et un pillage universels. Mais les hommes éclairés n'ont pas été surpris; ils n'ignorent pas que le peuple de Paris est très-disposé à la tranquillité, quand on n'a pas soin de l'échauffer, et surtout de le soudoyer. Les chefs d'émeute, chargés du département des insurrections, sont restés eux-mêmes étourdis de ce départ imprévu du roi; d'ailleurs, les fonds leur manquaient, et la caisse de la révolution est presque épuisée : voilà pourquoi le peuple, abandonné à lui-même, est demeuré muet et stupide, très-disposé à reconnaître et à respecter son roi quand il le verrait environné de la majesté et de la force qui conviennent à sa dignité. » (*L'Ami du Roi*, 23 juin.)

Royou avait commencé cet article par ces mots : « Un monarque prisonnier au milieu de sa capitale; un monarque abreuvé d'humiliations, etc., etc. » Fréron disait : « Il est parti, ce roi imbécile, ce roi

parjure, cette reine scélérate, qui réunit la lubricité de Messaline à la soif du sang qui dévorait Médicis! Femme exécrable, furie de la France, c'est toi qui étais l'âme du complot! »

SÉANCE DU MARDI 21 JUIN. — *M. le président.* J'ai une nouvelle affligeante à vous donner. M. Bailly est venu, il n'y a qu'un instant chez moi, m'apprendre que le roi, et une partie de sa famille, ont été enlevés cette nuit par les ennemis de la chose publique.

(L'assemblée nationale garde un profond silence.)

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. Il est sans doute inutile de retracer à l'assemblée la conduite courageuse et imposante qu'elle a tenue, il y a deux ans, dans des conjonctures moins importantes peut-être et moins difficiles. Les hommes qui ont su conquérir à cette époque la liberté sauront aujourd'hui la conserver et la défendre, et tous les amis de la constitution vont se presser et s'unir pour la maintenir.

Vous aurez, messieurs, lorsque vous serez instruits, des mesures essentielles à préparer et à prendre. Dans cet instant, il me paraît essentiel d'en adopter deux : la première, de mander les ministres pour recevoir les ordres de l'assemblée, et lui donner les renseignements qu'ils ont; la seconde, d'expédier des courriers dans les départements, pour faire arrêter ceux qui ont conspiré et effectué l'enlèvement de la famille royale et du roi.

« Cette proposition appuyée, il a été demandé en outre qu'on ne se bornât point à arrêter personne; mais encore tous effets, armes, munitions, espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures;

« Qu'il fût nommé un comité pour s'occuper sur-le-champ des mesures à prendre, et que quelques membres de l'assemblée fussent provisoirement adjoints aux ministres.

« Ces deux dernières propositions ont été rejetées par la question préalable.

« Les autres propositions ayant été discutées... » (*Procès-verbaux*) celle de Regnault est mise aux voix en ces termes :

« L'assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire, d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume; comme aussi d'empêcher toutes sorties d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, chevaux ou voitures : et dans le cas où les courriers joindraient le roi, quelques individus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics, ou

gardes nationales, et troupes de ligne, seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre compte ensuite au corps législatif. »

Cette proposition est unanimement décrétée.

M. Vernier. Il faut donner des ordres pour qu'il soit fabriqué des armes dans tous les arsenaux.

M. Camus. La chose la plus importante, d'après les avis que je reçois est de veiller à ce que la salle soit exactement gardée. Il faut que personne ne puisse s'introduire ici qu'il ne soit député.

L'assemblée, consultée, charge son président de donner à cet égard les ordres les plus précis.

M. Babey. Je demande qu'on envoie des commissaires près du ministre de l'intérieur, pour qu'ils s'assurent que tous les ordres qui lui seront intimés par l'assemblée seront exactement exécutés.

M. Chapelier. Je propose que l'assemblée ordonne aux administrateurs et aux officiers municipaux d'instruire les citoyens, par une proclamation publiée dans tous les carrefours, que l'assemblée nationale va s'occuper avec la plus grande activité, et sans aucune interruption de séance, des moyens propres à assurer l'ordre dans l'empire, et pour leur ordonner de ne commettre aucun désordre, aucune violence.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Camus. La troisième mesure consiste à mander les ministres pour entendre de leur bouche le récit des faits qui sont à leur connaissance et leur donner tous les ordres nécessaires; car c'est à vous certainement qu'il appartient de donner tous les ordres. Il faut également mander le maire de Paris et le commandant de la garde nationale, et leur ordonner notamment de prendre des précautions pour le château des Tuileries.

M. Charles Lameth. Sans doute l'assemblée croira que, sans perdre un moment, il faut que le ministre de la guerre ordonne à M. de Rochambeau, commandant en Flandre, de se rendre sur sa frontière. Son patriotisme n'est pas plus douteux que ses talents, et son poste est le plus exposé.

*M.***.* Il me paraît convenable d'ordonner que la plus grosse artillerie de Paris fasse de dix minutes en dix minutes des décharges d'alarme, qu'on hisse un pavillon en berne, et que des courriers expédiés portent partout les mêmes ordres.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. Le commandant général a déjà ordonné les décharges d'alarme.

M. Martineau. Rien n'est plus dangereux que cette mesure : elle

répandrait de grandes inquiétudes. (On murmure.) On ne saura pas quelle est la cause de l'alarme; des courriers valent mieux que des canons.

M. Goupil. Des canons! Ils annoncent que le pouvoir exécutif retourne naturellement à sa source.

(Le ministre de la justice entre dans la salle.)

M. le président. On vient de m'annoncer qu'un aide de camp de M. Lafayette, envoyé à la poursuite des personnes qui enlèvent le roi, a été arrêté par le peuple; il demande à paraître.

M. Romœuf, aide de camp du commandant de la garde nationale parisienne. Je ne m'attendais pas à paraître devant cette assemblée. Le peuple, qui m'a arrêté, m'a conduit au comité des Feuillants et a voulu que je fusse amené devant vous. Je partais pour exécuter les ordres de M. Lafayette, qui m'avait expédié un ordre par lequel il me chargeait d'avertir les bons citoyens du départ du roi, et de les engager à employer tous les moyens pour l'arrêter dans sa route, et pour s'opposer aux tentatives des ennemis de l'ordre public. Ce sont les ouvriers du pont Louis XVI qui m'ont arrêté. Ils m'ont maltraité, ainsi que M. Curmer, mon camarade, dont j'ignore en ce moment le sort.

L'assemblée ordonne à son président d'ajouter un ordre d'elle-même à l'ordre de M. Lafayette. Elle charge deux de ses membres d'accompagner M. Romœuf vers le peuple, et de s'informer de la position de M. Curmer.

M. *** Je serais d'avis qu'on fît proclamer, sur-le-champ, le décret sur les arrestations et sur l'ordre public; afin que le peuple, voyant votre vigilance, se rassure et se contienne.

M. Rewbel. M. Lafayette va paraître. Je prie le président de lui demander, s'il est vrai que depuis plusieurs semaines, les officiers avaient la consigne de ne pas laisser sortir le roi après minuit. Cela signifie quelque chose...

M. Barnave. Monsieur le président, je demande la parole avant que l'on continue... J'arrête l'opinant sur ce qu'il a paru vouloir dire. L'objet qui doit nous occuper, est de sauver la chose publique, et d'attacher la confiance populaire à qui elle appartient. Il est des hommes sur lesquels des mouvements populaires voudraient appeler des défiances que je crois fermement, et que je jure à la nation qu'ils n'ont pas méritées. C'est donc en attachant sur ces personnes la confiance du peuple, comme elles ont la nôtre, que nous aurons un centre d'exécution, et un bras pour agir quand nous ne devons avoir qu'une tête pour penser. M. Lafayette, depuis le commencement de la révolution, a montré les vues et la conduite d'un bon citoyen : il mé-

rite la confiance, il l'a obtenue; il importe à la nation qu'il la conserve. Il importe que dans le centre du royaume la force publique parle son véritable langage, et que les représentants ne soient pas influencés par des causes qui, quoique paraissant populaires, pourraient être étrangères. Il faut de la force à Paris; mais il y faut de la tranquillité. Il faut de la force; mais c'est vous qui devez la diriger. Il importe que tous ceux qui aiment leur patrie, que ceux qui par leur courage ont assuré la révolution, le 14 juillet, se tiennent prêts à marcher. Vous savez qu'à cette époque les armes furent d'abord prises par des hommes que l'espoir du désordre avait rassemblés. Des désordres furent en effet commis; ils cessèrent bientôt, et des actes civiques sauvèrent la France. Je demande donc que, passant à l'ordre du jour sur le commencement de la proposition qui vous a été faite par le préopinant, il soit ordonné aux citoyens de se tenir en armes, mais calmes, mais immobiles, avec la ferme résolution d'obéir au mouvement qui leur sera imprimé par l'assemblée nationale.

M. d'André. J'ai l'honneur de représenter que tous les moments sont précieux. Que l'ordre s'établisse, et le vaisseau de l'État échappera à tous les orages. On ne peut douter de la fermeté de ses pilotes; ils n'en quitteront la conduite qu'en mourant. Je l'ai dit le 14 juillet et je le répète aujourd'hui, il faut agir et non pas discourir : je demande que les paroles de M. Barnave soient la proclamation elle-même. Ne prenons pas tant de mesures à la fois, exécutons celle que nous avons prise, et adoptons la proposition de M. Barnave.

La proposition de M. Barnave est unanimement décrétée. — Le côté droit, peu nombreux, prend part à la délibération.

M. le président. On m'annonce que M. Cazalès est arrêté par le peuple.

On propose d'envoyer près de lui six commissaires.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

Beaucoup de membres se pressent autour du bureau pour obtenir d'être chargés de cette mission.

Les commissaires sortent en très-grand nombre.

Après quelques minutes les commissaires rentrent.

M. Darnaudat, l'un d'eux, annonce que M. Cazalès est hors de danger.

Les ministres des contributions publiques, de la marine, de l'intérieur et de la guerre sont admis successivement dans l'assemblée.

M. Chapelier. Voilà comment je propose de rédiger les décrets proposés par MM. d'André et Folleville.

« L'assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris, et à tous

les habitants de l'empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux va diriger ses délibérations, à l'occasion de l'enlèvement du roi et de la famille royale;

« Avertit tous les citoyens que le maintien de la constitution, le salut de l'empire, n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publique; que l'assemblée nationale a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi et de la famille royale; qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement; que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle des soins qu'exige le salut de l'empire, et que tout ce qui exciterait le trouble, effrayerait les personnes, menacerait les propriétés, serait d'autant plus coupable, que par là seraient compromises et la liberté et la constitution;

« Ordonne que les citoyens de Paris se tiendront prêts à agir, pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'assemblée nationale.

« Ordonne aux administrateurs du département et aux officiers municipaux de faire promulguer aussitôt le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique. »

Cette rédaction est décrétée à l'unanimité.

M. Crillon le jeune. Dans les circonstances où nous sommes, il est certain que nous ne devons pas borner nos mesures au seul département de Paris, mais qu'elles doivent comprendre l'universalité des départements. Il est certain qu'il y a maintenant des précautions à prendre; par exemple, de faire partir des courriers. (Plusieurs voix : *Cela est fait.*) J'apprends avec plaisir que l'assemblée a déjà pris ce matin cette mesure; mais il en est une multitude d'autres que la prudence vous commande. Il est impossible qu'une assemblée de huit cents ou de mille personne agisse avec la promptitude qui convient aux circonstances. Je demande que vous nommiez cinq personnes, ou même un plus petit nombre, auxquelles vous confierez le pouvoir nécessaire. (Plusieurs voix : *Cela est rejeté.*) Je ne sais pas sous quelle forme une mesure aussi sage a été proposée pour qu'elle ait pu être rejetée. Si l'on veut, je consens à ce que cette commission ne puisse faire à elle seule aucun acte d'administration; mais je demande qu'elle s'adjoigne à cet effet aux ministres, et qu'elle vous rende compte tous les jours des mesures qu'elle aura prises dans la journée.

M. le président. Ce que propose M. Crillon ayant été rejeté par l'assemblée, je ne puis plus le soumettre à la délibération.

M. Fréteau. Nous avons vu dans le courant de cette révolution les malheureux effets des faux décrets répandus dans les départements; je demande que pour prévenir les troubles qu'y exciteraient les faux décrets, les faux ordres qu'on y pourrait répandre, je demande que tous les décrets de l'assemblée nationale soient scellés du grand sceau de ses archives, qu'on ne se serve plus des cachets particuliers des comités, et qu'il soit enjoint aux directoires de département de vérifier avec la plus grande attention, sur les expéditions qui leur seront envoyées, la fidélité des signatures.

La proposition de M. Fréteau est décrétée.

M. Camus. Conformément aux ordres de l'assemblée nationale, la députation nommée par le président s'est rendue dans les Tuileries pour protéger M. Cazalès. Nous avons rendu compte au peuple des mesures que l'assemblée avait prises; notre récit a été fréquemment interrompu par des applaudissements; nous avons recommandé à tous le calme et la tranquillité; ils ont tous juré d'empêcher qu'il ne se commît aucun désordre. Nous leur avons dit d'aller, chacun dans sa section, y porter les mêmes impressions, et instruire tous leurs concitoyens des mesures prises par l'assemblée nationale; ils se sont aussitôt rendus à notre invitation.

M l'évêque de Blois. Je dois ajouter au compte rendu par le préopinant, que nous avons rencontré partout le peuple dans les mêmes dispositions; soutenons sa cause avec courage; *et nos, si fractus illabatur orbis, impavidos ferient ruinæ;* nous mourrons, s'il le faut, pour sauver la chose publique.

M. Charles de Lameth. La proposition de M. Crillon a été repoussée. Je crois cependant que l'assemblée ayant dans son sein des comités diplomatique, militaire, des finances, et, en un mot, de toutes les parties de l'administration, elle devrait leur ordonner de travailler avec les ministres, chacun en la partie qui le concerne, de rendre compte à l'assemblée de toutes les mesures qu'ils croiront devoir prendre, et de les lui soumettre toutes les fois qu'un décret de l'assemblée nationale sera nécessaire. Je crois ensuite que nous devons autoriser les ministres à venir d'eux-mêmes, et quand la chose publique l'exigera, dans le sein de l'assemblée. Vous jugerez aussi d'adjoindre six membres au comité des recherches. Il a été commis un grand forfait, un crime de lèse-nation au premier chef, s'il y en a. Il y aura mille et mille recherches à faire pour savoir quels moyens on a employés, quelles personnes sont les auteurs ou les complices de ce crime.

M. d'André. Il est une mesure générale, une mesure préalable à toute autre, que je crois devoir vous proposer avant même que vous entendiez les ministres. Votre constitution porte que nul décret ne sera exécuté comme loi du royaume, que lorsqu'il aura été accepté ou sanctionné. La sanction est impossible en ce moment. Cependant il est important de prendre un mode provisoire pour l'exécution de nos décrets. Je propose, en conséquence, le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète que provisoirement et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, tous les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation. »

M. Pétion. La proposition du préopinant me paraît extrêmement simple, et conforme aux principes. En effet, le droit de donner aux lois une sanction quelconque, vous l'avez délégué au roi, comme tous les autres. Dans l'absence du roi, ce droit retourne naturellement à sa source; l'assemblée constituante peut le déléguer à tout autre pouvoir, ou en suspendre la délégation. Il me paraît que les ministres ont quelques observations à faire. Je demande qu'ils soient entendus.

M. d'André. Ma proposition passe avant tout; elle consiste à ce que provisoirement les décrets rendus par l'assemblée nationale soient scellés du sceau de l'État par le ministre de la justice, et mis à exécution par les autres ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation.

Plusieurs membres demandent à proposer des amendements.

M. le président. Les motions se renouvellent; une foule de questions incidentes se succèdent avec rapidité; j'engage les opinants d'attendre qu'une question soit vidée avant d'en proposer une autre.

M. Guillaume. Je disais, en appuyant la motion de M. d'André, qu'une addition nécessaire à son projet de décret, c'était de changer la forme des lois; ainsi, au lieu de mettre à la tête : *Louis, par la grâce de Dieu*, etc., il faut mettre : L'assemblée nationale décrète, mande et ordonne ce qui suit.

M. le président accorde la parole à M. Delessart, ministre de l'intérieur.

M. Delessart. Je crois qu'il y aurait une mesure importante à prendre dans les circonstances; je demanderais que l'assemblée m'adjoignît deux de ses membres, avec lesquels je me concerterais sur les moyens d'exécution de vos décrets.

M. Beaumetz. La proposition faite par le ministre de l'intérieur

est la même que celle que l'assemblée a déjà rejetée aujourd'hui au commencement de sa séance. Un membre l'ayant renouvelée, l'assemblée n'a pas même voulu l'écouter, et elle a passé à l'ordre du jour. Il est impossible que la demande du ministre qui atteste sa modestie, mais qui n'atteste pas sa capacité, soit adoptée par l'assemblée. Plus les circonstances sont importantes, et plus elle doit se rallier aux principes. Ils sont le roc auquel en adhérant sans cesse, elle bravera tous les dangers et tous les orages. Elle doit laisser les fonctions du pouvoir exécutif confiées à ceux qui en sont les dépositaires ordinaires. Ils doivent être admis à lui faire le rapport de toutes les mesures qu'ils prendront, et à lui demander tous les ordres nécessaires à l'accomplissement de ces mesures. L'assemblée, de son côté, doit tenir ses séances sans désemparer; mais je demande qu'elle rejette la proposition du ministre, sauf à prendre, si les dangers deviennent plus grands, des mesures d'un ordre supérieur.

M. le président. On a fait la motion que les ministres soient autorisés à venir à vos séances quand ils le jugeront convenable, pour vous rendre compte de leurs travaux, et à ce qu'ils soient pareillement autorisés à se retirer dans un des bureaux de l'assemblée nationale, d'où ils donneront les ordres.

M. Cazalès. La question est de savoir si des individus de l'assemblée seront adjoints au ministre. Or, je demande que la question soit mise aux voix, afin qu'elle soit formellement rejetée.

M. d'André. On ne peut pas mettre aux voix la proposition faite par le ministre; elle n'existe pas pour l'assemblée, si elle n'est pas relevée par un de ses membres.

M. le président donne la parole à M. Duport-Dutertre, ministre de la justice.

M. Duport-Dutertre. Je crois qu'il est utile que l'assemblée ajoute à son décret une disposition qui m'autorise complétement à apposer le sceau de l'État à ses décrets; car c'est le roi qui m'a nommé et qui m'a confié ce sceau entre les mains. Une délibération de l'assemblée nationale peut seule m'autoriser en ce moment à en faire usage, et cette autorisation est d'autant plus nécessaire, que le roi m'a enjoint ce matin, par une apostille mise au bas du mémoire qui m'a été remis, de ne signer ni sceller aucun ordre jusqu'à ce qu'il m'en ait été autrement ordonné.

M. le président. Sur l'avis qui est donné par le ministre de la justice, un assez grand nombre de membres me demandent la parole. Je crois devoir interrompre la discussion pour communiquer à l'assemblée une lettre écrite par M. Montmorin à M. Delessart.

M. le président lit cette lettre, dont voici la substance :

« ... Je ne puis sortir; le peuple entoure ma maison, on y a mis des gardes; s'il y a quelques démarches à faire auprès de l'assemblée nationale, je vous prie de me le faire savoir, et de prier l'assemblée de faire donner des ordres pour que je puisse me rendre auprès d'elle. Je ne demande pas mieux que de lui rendre compte de ma conduite. Vous êtes sans doute plus libre que moi; songez à moi, je vous prie; il pourrait paraître extraordinaire que je n'allasse pas dans ce moment à l'assemblée nationale, etc. »

M. le président. Un chef de division de la garde nationale de Paris vient de me remettre une lettre adressée à la reine, trouvée dans ses appartements par le peuple qui y était entré.

M. *** Il faut l'ouvrir. (Un très-grand nombre de voix : *Non, non, non.* L'assemblée doit donner l'exemple de l'inviolabilité du secret des lettres.)

M. d'André. Je supplie l'assemblée de ne pas détourner ses idées de la motion que je lui ai faite. La première chose à laquelle elle doit songer, c'est le moyen de mettre ses décrets à exécution ; tout le reste n'est que secondaire. Je demande donc que mon projet de décret soit mis aux voix, et que l'on y ajoute qu'il est enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets de l'assemblée nationale.

M. Cazalès. Il est important surtout que l'assemblée donne connaissance au peuple de ses décrets, qu'elle envoie des courriers dans les départements. (Plusieurs voix : *Cela est fait.*) Ces mesures sont d'autant plus importantes, que j'ai failli ce matin être déchiré et mis en pièces par le peuple; et sans le secours de la garde nationale de Paris qui m'a témoigné toute l'affection... (On murmure.) Ce n'est pas pour moi que je parle, c'est pour l'intérêt public. Je ferai volontiers le sacrifice de ma faible existence, et ce sacrifice est fait depuis longtemps. Je demande pour l'intérêt général de l'empire, et il importe à tout l'empire qu'aucune espèce de mouvement tumultueux ou séditieux ne trouble vos séances à l'époque importante où nous sommes; je demande qu'il soit donné ordre à tous les fonctionnaires publics d'user de tout le pouvoir qui leur est confié pour maintenir la tranquillité publique. J'appuie la motion de M. d'André.

M. Custine. Je demande, pour amendement à la proposition de M. d'André, qu'aucun ordre ne puisse être exécuté dans le royaume, à moins qu'il ne soit signé par les ministres actuellement en place; que tout contre-ordre donné par tout autre que les ministres actuels, soit déclaré crime de lèse-nation.

M. le président. Je demande si l'assemblée m'autorise à donner des ordres pour que M. Montmorin puisse, en sûreté, se rendre à l'assemblée nationale. (Un très-grand nombre de voix : *Oui, oui.*) Je vais en conséquence expédier des ordres.

M. Desmeuniers. La proposition de M. d'André a donné lieu à divers amendements relatifs à la forme à donner aux lois. Ayant moi-même des observations à faire à ce sujet, je demande qu'on commence par délibérer sur le projet de décret, sauf à reprendre ensuite les autres propositions.

L'assemblée décrète à l'unanimité le projet de décret de M. d'André, en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que les décrets rendus par elle seront mis à exécution par les ministres ; enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'État, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation. »

M. Desmeuniers. Maintenant il s'agit de savoir : 1° si vous conserverez à vos décrets l'intitulé de *loi* ; 2° s'il faudra que le ministre de la justice y appose sa signature. Je crois qu'il est d'autant plus nécessaire d'autoriser le ministre de la justice à y mettre sa signature, et à y apposer le sceau de l'État, que ceux qui ont commis l'attentat d'enlever la personne du roi n'ont pas négligé de le lui défendre. Sans doute ils ne connaissaient pas le patriotisme et le courage que ce ministre montrerait dans cette occasion ; mais il faut que vous l'autorisiez par un décret à faire usage du sceau qui lui est confié. Si maintenant l'assemblée trouve des difficultés à conserver l'intitulé de *loi* à ses décrets qui ne seront pas sanctionnés, elle peut enjoindre à son comité de constitution de lui présenter une autre forme. (On murmure.)

Si elle n'y trouve pas de difficulté, elle peut décréter sur-le-champ que les actes émanés d'elle, et certifiés par le ministre de la justice, conserveront l'intitulé de *loi*, et seront exécutés comme tels : quant à la forme à donner à la rédaction de ces décrets, le comité de constitution pourra vous proposer, dans le jour, le parti qu'il y aura à prendre. Je demande ensuite que le ministre de la justice dépose sur le bureau la note qu'il a reçue ce matin, par laquelle le roi lui mandait de ne signer aucun acte jusqu'à nouvel ordre.

M. le président donne la parole à M. Duport-Dutertre, ministre de la justice.

M. Duport-Dutertre. M. Laporte, intendant de la liste civile, m'a communiqué ce matin, de la part du roi, un mémoire, à la

suite duquel était, par apostille, une note de la main du roi, ainsi conçue : « Vous enjoindrez, de ma part, à tous les ministres, de ne signer aucun ordre qui ne soit pas de moi; vous enjoindrez de plus au garde des sceaux de ne point faire usage du sceau que je lui ai confié, jusqu'à ce que j'en aie autrement ordonné. » M. Laporte m'a consulté sur le parti qu'il y avait à prendre dans cette circonstance ; j'ai pensé que je n'avais rien de plus pressant à faire que de me rendre sur-le-champ à l'assemblée nationale. J'ai rendu à M. Laporte le mémoire qu'il m'avait communiqué.

M. Moreau, de Tours. Je fais la motion que M. Laporte soit mandé sur-le-champ à la barre, afin qu'il donne à l'assemblée connaissance du mémoire.

M. le président. Je vous prie de ne pas enchevêtrer les motions. Je mets aux voix la proposition faite par M. Desmeuniers, portant que les décrets de l'assemblée constituante conserveront le nom de *loi*, et que le comité de constitution présentera la forme sous laquelle ils seront promulgués.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Camus. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Moreau. L'assemblée nationale pouvait bien mander à la barre les ministres ; mais M. Laporte, intendant de la liste civile, n'est qu'un particulier, qu'un domestique du roi; il ne peut remettre les lettres dont le roi l'a chargé qu'à ceux à qui elles sont adressées. Vous pourrez l'interroger et le faire déposer par la suite; mais ce serait en ce moment une imprudence, une inconvenance, que de le mander à la barre. (On murmure.)

M. Beaumetz. L'assemblée a déjà plusieurs fois mandé à la barre des particuliers qui pouvaient lui donner des renseignements ; il ne faut pas qu'on soit ministre pour être autorisé à lui communiquer des renseignements utiles. J'appuie donc la proposition de M. Moreau.

L'assemblée décrète la proposition de M. Moreau.

M. Alexandre Lameth. L'assemblée a pris des mesures pour faire exécuter ses lois; mais il est des mesures d'un autre genre également importantes; il en est à prendre pour l'armée et pour les gardes nationales : comme elles doivent être réfléchies, je ne les propose pas en ce moment; mais plusieurs de mes collègues demandent avec moi que nous soyons chargés de nous retirer dans le comité militaire, pour les examiner et les proposer ensuite à l'assemblée.

M. Matthieu Montmorency. Je voudrais aussi que l'assemblée fît une proclamation à ce sujet; mais comme il faut être en ce moment

avare de paroles, je demande qu'on aille aux voix sur la proposition de M. Lameth.

La proposition de M. Lameth est décrétée.

M. Muguet. Je demande que M. d'Affry, commandant pour le roi dans le département voisin, et commandant des gardes suisses, soit chargé de venir faire part à l'assemblée des mesures qu'il doit avoir prises dans les départements où il commande, et notamment pour les gardes suisses qui doivent être en ce moment au service de l'assemblée nationale.

M. Fréteau. Il serait important que, sans attendre l'impression des décrets que l'assemblée vient de rendre, il en fût fait une proclamation sur des expéditions manuscrites. (Plusieurs voix : *Cela est fait.*)

M. le président. On fait une autre motion : elle consiste à ce que toutes les dépenses de la liste civile soient suspendues dès ce jour.

M. Cazalès. La rigueur d'une pareille mesure retomberait sur des hommes parfaitement innocents dans cette affaire. Je demande en conséquence la question préalable.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Clermont-Tonnerre entre avec précipitation dans la salle. Il annonce qu'il a été arrêté par le peuple dans les Tuileries. Il monte à la tribune pour faire part à l'assemblée des circonstances de cet événement.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. d'André. Vous venez de décréter que vos décrets seront exécutés par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction. Il y a un article de votre constitution qui porte que dans l'absence du roi, les ministres se réuniront en conseil, et sont autorisés à délibérer et à signer des proclamations et autres actes d'administration. Je demande qu'en ce moment, vous autorisiez les ministres à s'assembler dans l'hôtel du sceau de l'État.

La proposition de M. d'André est décrétée.

MM. Bailly et Lafayette entrent dans la salle.

M. de Lafayette se place près de M. Camus.

M. Camus, se levant avec chaleur. Point d'uniforme ici; nous ne devons point voir d'uniforme dans l'assemblée.

De longs et violents murmures coupent la parole à M. Camus.

M. le président. Le mouvement qui vient de se manifester dans l'assemblée, et qui pourrait produire le plus grand malheur, celui de la diviser au moment où elle doit se coaliser contre les ennemis de la chose publique, peut s'expliquer d'une manière très-simple.

Il existe un décret qui interdit à tout individu de délibérer en uniforme, mais il en existe un autre qui a mandé M. Lafayette dans l'assemblée. Il est évident qu'au moment où il s'agit de maintenir la tranquillité publique, M. le commandant général, qui volait aux ordres de l'assemblée, ne pouvait se dépouiller de la décoration militaire, indispensable à l'exercice de ses fonctions.

M. ***. Je demande que le procès-verbal constate que le mouvement de l'assemblée a été contre la motion de M. Camus, et qu'elle l'a hautement improuvée.

M. Desmeuniers. Je rends justice au patriotisme de celui de mes collègues qui a fait cette motion ; mais j'observe que lorsque l'assemblée a décrété qu'on ne pourrait se présenter dans les assemblées délibérantes en uniforme, ni en armes, elle en a excepté par une disposition contenue dans son procès-verbal les soldats citoyens qui seraient de service.

M. Duport. Les commissaires que l'assemblée a chargés de se transporter à la municipalité, se sont rendus à l'hôtel de ville ; nous avons trouvé sur la place de Grève une assez grande quantité de peuple assemblé sans aucun désordre. Nous avons pénétré dans la salle de l'hôtel de ville, où nous avons trouvé le maire et le commandant général. Nous avons fait part au conseil général de la commune du décret qui ordonnait au chef de la municipalité et au chef de la garde nationale de se rendre à l'assemblée nationale ; nous avons cru devoir lui communiquer les différentes mesures prises par l'assemblée, et nous lui avons indiqué comme une disposition propre à calmer le peuple, d'afficher à la porte de l'hôtel de ville le sommaire des décrets que vous avez rendus jusqu'à ce moment. Nous avons remarqué dans le peuple, au milieu de la douleur profonde qui parait empreinte sur tous les visages, des dispositions à la paix et à l'union, et une entière et pleine confiance dans l'assemblée nationale.

Nous n'avons vu la tranquillité publique troublée par aucun cri, par aucune division. Nous avons recueilli nous-mêmes, sur toute notre route, comme membres de l'assemblée nationale, des témoignages multipliés de respect et de confiance. Nous avons invité M. Gouvion, commandant en second de la garde nationale, à nous accompagner, pour nous communiquer les détails qui sont à sa connaissance. Nous croyons pouvoir vous assurer que vous pouvez avec confiance prendre toutes les mesures que votre patriotisme et votre prudence vous suggéreront, et que vous pouvez être sûrs d'être secondés par le courage et le zèle de tous les citoyens. S'il

est une circonstance où ils ont montré la plus entière confiance dans l'assemblée nationale, c'est celle-ci.

M. Lafayette. L'assemblée est instruite de l'attentat que les ennemis du bien public, dans la coupable espérance de compromettre la liberté française, ont commis, la nuit dernière, contre le roi et une partie de sa famille. Je pense que vous voudrez bien entendre M. Gouvion, à qui la garde des Tuileries était confiée; je prends sur moi seul toute la responsabilité d'un officier dont le zèle et le patriotisme me sont aussi connus que le mien propre. L'assemblée veut-elle l'entendre? (Un grand nombre de voix : *Oui, oui.*) M. Duport a rendu compte à l'assemblée des dispositions du peuple de Paris; qu'il me soit permis de dire que celles qu'a montrées la garde nationale, me sont la plus grande preuve que le peuple français est digne de la liberté, et que rien ne pourra l'en priver.

M. Gouvion, parlant à la barre. Je demanderai la permission dans ce moment de taire le nom de quelques personnes, sur la conduite desquelles je pourrai déposer dans un autre temps. Il y eut samedi huit jours, la veille de la Pentecôte, un commandant du bataillon de la garde nationale vint me prévenir qu'il y avait dans le château des Tuileries des mouvements qui annonçaient de la part de la reine, le projet de partir et d'enlever monsieur le Dauphin et madame Royale. Il me dit qu'il tenait ce fait d'une personne sûre; je lui dis que l'affaire était trop sérieuse pour qu'on pût se fier à la parole d'un tiers. Il me nomma la personne qui lui avait donné ces renseignements. J'eus une entrevue avec elle, et j'en instruisis le commandant général, qui m'ordonna de redoubler de vigilance. Je retins chez moi, dans la nuit, plusieurs officiers de la garde nationale, à qui j'ordonnai de se promener autour des Tuileries. Les jours suivants, on me donna des détails plus exacts. Je retins tous les soirs aux Tuileries des officiers pour en surveiller les issues.

Samedi soir, un grenadier volontaire vint chez moi, et me dit qu'il sortait du comité des recherches, où il avait fait à M. Sillery la même déclaration. J'en parlai à M. le maire et à M. le commandant général. Hier matin, les inquiétudes augmentèrent. Je me rendis chez le maire, il assembla les officiers du tribunal de police, lesquels envoyèrent deux commissaires au comité des recherches, où ils n'ont, je crois, trouvé personne; j'envoyai hier au soir un commandant de bataillon avertir M. le maire et le commandant général; ils se rendirent aux Tuileries; j'ai ensuite donné des ordres pour que toutes les portes fussent fermées; plusieurs officiers ont veillé pendant toute la nuit; ce n'est que ce matin que

j'ai reçu la nouvelle du départ du roi par la même personne qui m'avait instruit du projet; cette personne m'indiqua la porte par laquelle le roi est sorti; mais je crois qu'il est impossible qu'il y soit passé, puisque pendant toute la nuit cinq officiers et moi n'en avons pas désemparé.

M. Fréteau, au nom des trois commissaires chargés de recevoir les députations. Nous avons reçu plusieurs députations de sections qui sont venues nous consulter sur différents faits sur lesquels nous leur avons donné réponse; nous demandons que l'assemblée veuille bien entendre une députation du département de Paris, qui vient lui communiquer un arrêté relatif à la sûreté des Tuileries et du Luxembourg.

L'orateur de la députation du département parlant à la barre. Le directoire du département de Paris m'a chargé de soumettre à l'assemblée nationale l'arrêté suivant :

« Sur la proposition d'un de ses membres, le directoire du département, attendu le départ du roi et de la famille royale, arrête que la municipalité de Paris mettra sur-le-champ les scellés dans les appartements des Tuileries et du Luxembourg; qu'elle vérifiera s'il a été pratiqué des issues secrètes dans le château des Tuileries, qu'elle tiendra aux arrêts, jusqu'à nouvel ordre, qu'elle interrogera les personnes qui l'habitent, et qu'elle empêchera que personne ne sorte de Paris dans la journée. »

Il y aurait encore des mesures à prendre relativement à la sûreté du moulin à poudre d'Essonne; mais ces mesures regardent le ministre de l'intérieur.

M. le président, à la députation. L'assemblée, satisfaite de votre zèle, se repose entièrement sur votre patriotisme; elle vous engage à retourner au département.

M. d'André. Il faut que l'assemblée approuve cet arrêté, qui est très-bon.

L'assemblée décrète unanimement qu'elle approuve l'arrêté du directoire.

M. l'abbé Sieyès. Je demande que le directoire soit autorisé à tenir ses séances dans l'un des bureaux de l'assemblée nationale, pour que l'exécution de vos décrets soit plus prompte, et la correspondance du directoire avec vous plus immédiate et plus facile.

La proposition de M. l'abbé Sieyès est adoptée.

M. Bailly. Je n'ai rien à ajouter aux détails qui vous ont été donnés par M. Gouvion; je puis en confirmer une partie, qui est à ma connaissance. Nous sommes restés hier jusqu'à une heure aux Tuileries. Nous ne nous sommes retirés qu'après avoir pris toutes les

précautions possibles pour la garde des postes; il était impossible de deviner l'événement dont nous avons été instruits ce matin. J'ai convoqué le conseil général de la commune, qui a donné des ordres aux hôtels des postes pour qu'on ne délivrât point de chevaux, et aux barrières, pour qu'on ne laissât passer personne sans un passe-port de la municipalité. Je demande maintenant à l'assemblée la permission de retourner à l'hôtel de ville.

M. Sillery. M. Gouvion vous a dit qu'un garde national devait m'avoir fait une déclaration relative au départ du roi; je certifie à l'assemblée que personne ne m'a parlé de cette affaire.

M. Voidel. Je crois aussi que M. Gouvion s'est trompé sur la qualité de la personne qu'il a dit être venue au comité des recherches; voici le fait :

Jeudi dernier, dans la séance du soir, une personne que je ne connais pas, mais qui m'a inspiré de la confiance par la manière dont elle m'a parlé, m'a dit tenir d'une autre personne digne de confiance, que la reine et sa fille devaient partir. J'en communiquai au comité des recherches. Comme il fallait prendre des mesures et, d'un autre côté, ne pas donner des alarmes inutiles, le comité envoya l'un de ses membres, M. Lapparent, pour en avertir M. le commandant général.

M. Bailly. J'ai eu effectivement l'honneur de voir M. Lapparent, qui m'a donné plusieurs renseignements à cet égard.

M. Lapparent. Je ne connaissais le fait que par une déclaration de M. Toustaing, membre de cette assemblée, qui m'apprit qu'on lui avait dit que la reine devait se sauver avec madame Royale. Hier, il m'ajouta que mesdames... femmes de chambre de la reine et de madame Royale, étaient parties avant-hier soir. J'en fis part à M. le maire et à M. Lafayette, avec lesquels je restai cette nuit jusqu'à une heure. Nous étant assurés qu'il n'y avait aucune espèce de mouvement au château, nous crûmes pouvoir nous retirer.

M. Custine. J'insiste sur la motion que j'ai faite, et je propose de la décréter en ces termes : « Nul acte du pouvoir exécutif ne sera exécuté, s'il n'est signé par MM....., ministres actuellement en fonctions; et ceux qui signeraient et exécuteraient d'autres ordres signés par d'autres prétendus ministres, en seront personnellement responsables. »

M. Desmeuniers. La rédaction du projet de décret du préopinant ne peut être adoptée dans sa première partie. Il est évident que l'assemblée ayant confié par commission le pouvoir exécutif aux ministres actuels, nul autre acte, nul ordre du roi en fuite ne peut être

appelé acte du pouvoir exécutif. Je demande donc le renvoi de la proposition de M. Custine au comité de constitution.

M. Chapelier. L'assemblée nationale a décrété constitutionnellement que dans un interrègne, le conseil du roi était autorisé à faire des proclamations et autres actes d'administration. Si quelques nouveaux ministres, nommés par un roi séduit, veulent s'emparer de l'administration, nous les ferons poursuivre criminellement.

M. Desmeuniers. Si l'on craint que les factieux qui ont séduit le roi le déterminent à nommer de nouveaux ministres, vous pouvez déclarer formellement que vous concentrez le pouvoir exécutif, sauf le pouvoir de la sanction, dans les ministres actuels.

M. Charles Lameth. Je pense que la proposition de M. Custine est extrêmement utile; mais je pense qu'elle est mal rédigée. Je crois aussi que cette mesure ne pourra être adoptée que quand nous saurons à quoi nous en tenir sur la fuite du roi, quand nous saurons s'il est dans le royaume, ou s'il se prépare à des dispositions hostiles contre la constitution qui l'a fait roi. Je demande donc que la motion prématurée de M. Custine soit renvoyée au comité de constitution.

L'assemblée ordonne le renvoi au comité.

M. Fréteau. Je suis chargé par votre comité diplomatique de vous proposer d'ordonner à la municipalité de Paris de mettre le scellé sur les archives des affaires étrangères, et sur les chiffres qu'elles renferment. Si l'on pense qu'une partie de ces chiffres est indispensable pour la connaissance des dépêches qui arrivent journellement des cours étrangères, on peut décréter que lorsque les scellés seront mis, rien ne sortira de ces dépôts que sur la signature du ministre des affaires étrangères, et sur sa responsabilité.

La proposition de M. Fréteau est adoptée.

M. Rœderer. Je demande que la lettre trouvée dans l'appartement de la reine soit renvoyée au département.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité des recherches.

Cette dernière proposition est adoptée.

MM. Montmorin, ministre des affaires étrangères, et d'Affri, commandant général des suisses, sont admis, le premier, au sein de l'assemblée, le second, à la barre.

M. Montmorin proteste de son dévouement et de sa soumission aux ordres du corps constituant.

M. Charles Lameth. Je pense qu'il serait bon d'ordonner que le ministre des affaires étrangères se réunit au comité diplomatique, afin de préparer les grands moyens de résistance que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

M. d'Affri, accompagné de cinq à six officiers de l'état-major, prononce quelques paroles que la faiblesse de son organe empêche de recueillir.

M. le président. M. d'Affri, que son grand âge empêche de se faire entendre, vient d'exprimer sa fidélité à l'assemblée nationale, et de protester qu'il n'obéira qu'à ses ordres; qu'il se regarde non comme étranger, mais comme officier français, et qu'il se fera un devoir de mourir pour sa patrie.

(L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Il demande aussi la permission de se faire remplacer par ceux qui lui succèdent dans la hiérarchie militaire.

(L'assemblée applaudit en signe d'adhésion.)

M. Leboisdaiguier. M. le président a oublié de vous dire que M. d'Affri, dans le peu de mots qu'il vous a adressés, avait aussi protesté de la fidélité de son état-major, sur le patriotisme duquel on peut compter. (On applaudit.)

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. Vous savez que M. Duveirier a été chargé par le roi de notifier à M. Condé le décret qui le concerne; peut-être jugerez-vous bon, pour sa sûreté, de lui faire expédier un passe-port signé du président de l'assemblée nationale.

Cette proposition est adoptée.

M. Rewbell. Vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire verserait une somme de 28 millions dans le trésor public. Quoique ce décret ne soit pas sanctionné, je demande qu'il soit exécuté; il ne faut aucun retard ni dans les recouvrements, ni dans les payements.

M. Desmeuniers. Nous avons pourvu à la proposition de M. Rewbell par la disposition insérée dans le décret que vous venez de rendre. Il est ainsi conçu : « L'assemblée constituante ordonne que les décrets rendus ou à rendre, non sanctionnés par le roi, à raison de son absence, auront néanmoins provisoirement force de loi dans toute l'étendue du royaume. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

M. Barnave. Il est important que les décrets que vous avez rendus reçoivent une rédaction parfaite : ainsi il pourrait être bon que l'assemblée autorisât son président à nommer six commissaires qui, réunis aux secrétaires de l'assemblée, perfectionneront les rédactions, placeront les décrets dans leur ordre, et en feront à l'assemblée une lecture définitive.

M. Fréteau. Il est bien entendu que les décrets qui sont déjà ex-

pédiés sont bons, quelques changements de rédaction qui pourraient y être faits.

L'assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. Charles Lameth. Je demande que, dans le cas où l'absence du roi prendrait de la consistance, le comité de constitution nous présente un projet de proclamation à tous les départements, afin de leur recommander l'ordre, la protection des propriétés et des travaux de l'agriculture, et de les exhorter à veiller à ce que tous les citoyens fassent également le service de gardes nationales : ainsi les mauvais citoyens seront retenus par les bons.

La proposition de M. Charles Lameth est adoptée.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. Il est nécessaire de savoir en quel état sont, dans ce moment, vos différentes caisses : je propose donc de décréter que les commissaires de la trésorerie nationale s'y rendront pour constater ce qui s'y trouve.

Cette proposition est adoptée.

M. le président. Il paraît que personne n'a plus à faire aucune proposition relative aux circonstances. L'assemblée jugera peut-être bon, jusqu'à ce que ses comités soient prêts à rendre compte des divers objets qui leur ont été renvoyés, de passer à l'ordre du jour.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Latour-Maubourg. Conformément à vos ordres, nous avons été délivrer les deux aides de camp qui avaient été arrêtés, et nous les avons conduits jusqu'à la porte Saint-Martin. Sur notre route, nous n'avons remarqué dans le peuple que le désir de l'ordre, et nous n'avons entendu que des bénédictions pour l'assemblée nationale, qui détruira tous les complots.

M. d'André. Je propose à l'assemblée nationale de décider qu'elle ne lèvera sa séance que par un décret exprès.

Cette proposition est adoptée.

M. Laporte paraît à la barre.

M. le président lui notifie les intentions de l'assemblée nationale.

M. Laporte. J'ai reçu à huit heures du matin, par un domestique du premier valet de chambre du roi, un paquet contenant un billet du roi et un mémoire assez long, dont je n'ai lu que la première et la dernière page. Je me suis aussitôt rendu chez M. le garde du sceau pour lui en faire part, et ensuite chez M. le président de l'assemblée nationale, que je n'ai point trouvé.

M. Regnault, député de Saint-Jean d'Angély. Je propose une

mesure préliminaire : je demande que M. Laporte écrive et signe le peu de mots qu'il vient de prononcer.

M. Defermont. Je demande que l'assemblée ordonne le renvoi du billet et du mémoire à ses comités des recherches et des rapports.

Plusieurs membres demandent qu'il soit fait sur-le-champ lecture du mémoire.

M. Charles Lameth. Le mémoire n'est point cacheté; le patriotisme de M. Laporte l'a déterminé à vous en donner connaissance. Il peut contenir des choses très-importantes. Je demande qu'il en soit fait lecture.

M. Laporte remet le mémoire à M. le président.

Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

Proclamation du roi à tous les Français, à sa sortie de Paris.

Un membre demande le renvoi au comité des recherches.

Toute la partie gauche se lève contre cette proposition.

M. le secrétaire continue.

Extrait de la proclamation.

« Lorsque le roi a pu espérer de voir renaître l'ordre et le bonheur par les moyens employés par l'assemblée nationale et par sa résidence auprès de cette assemblée, aucun sacrifice ne lui a coûté; il n'aurait pas même argué du défaut de liberté dont il est privé depuis le mois d'octobre 1789; mais aujourd'hui que le résultat de toutes les opérations est de voir la royauté détruite, les propriétés violées, la sûreté des personnes compromise, une anarchie complète dans toutes les parties de l'empire, sans aucune apparence d'autorité suffisante pour l'arrêter, le roi, après avoir protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français le tableau de sa conduite.

« Au mois de juillet 1789, le roi, sûr de sa conscience, n'a pas craint de venir parmi les Parisiens. Au mois d'octobre de la même année, prévenu des mouvements des factieux, il a craint qu'on arguât de son départ pour fomenter la guerre civile. Tout le monde est instruit de l'impunité des crimes qui se commirent alors. Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Rien n'était prêt pour le recevoir; et le roi, bien loin de trouver les commodités auxquelles il était accoutumé dans ses autres demeures, n'y a pas même rencontré les agréments que se procurent les personnes aisées. Malgré toutes les contraintes, il a cru devoir, dès le lendemain de son arrivée, rassurer les provinces sur son séjour à Paris. Un sacrifice

plus pénible lui était réservé : il a fallu qu'il éloignât de lui ses gardes du corps, dont il avait éprouvé la fidélité. Deux ont été massacrés, plusieurs ont été blessés en exécutant l'ordre qu'ils avaient reçu de ne pas faire feu. Tout l'art des factieux s'est employé à faire envisager sous un mauvais aspect une épouse fidèle qui venait de mettre le comble à sa bonne conduite; il est même évident que toutes les machinations étaient dirigées contre le roi lui-même. C'est aux soldats des gardes françaises et à la garde nationale parisienne que la garde du roi a été confiée, sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant général relève.

« Le roi s'est ainsi vu prisonnier dans ses propres États; car comment pourrait-on appeler autrement celui qui se voit forcément entouré par des personnes qu'il suspecte? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne que je rappelle ces détails, mais pour rapporter l'exacte vérité; je rends au contraire justice à son attachement, lorsqu'elle n'a pas été égarée par les factieux. Le roi a ordonné la convocation des états généraux; il a accordé au tiers état une double représentation : la réunion des ordres, les sacrifices du 23 juin, tout cela a été son ouvrage; mais ses soins ont été méconnus et dénaturés. Lorsque les états généraux se sont donné le nom d'assemblée nationale, on se rappelle les menées des factieux sur plusieurs provinces; on se rappelle les mouvements qui ont été occasionnés pour anéantir la disposition des cahiers qui portaient que la confection des lois serait faite de concert avec le roi. L'assemblée a mis le roi hors de la constitution, en lui refusant le droit de sanctionner les actes constitutionnels, en rangeant dans cette classe ceux qu'il lui plaisait d'y ranger, et en limitant à la troisième législature son refus de sanction. On lui a donné 25 millions, qui sont absorbés en totalité par la dépense que nécessite l'éclat nécessaire à sa maison. On lui a laissé l'usufruit de quelques domaines avec des formes gênantes, en le privant du patrimoine de ses ancêtres; on a eu attention de ne pas comprendre dans ses dépenses des services rendus au roi, comme s'ils n'étaient pas inséparables de ceux rendus à l'État. Qu'on examine les différents points de l'administration, et on verra que le roi en est écarté : il n'a point de part à la confection des lois; seulement il peut prier l'assemblée de s'occuper de telle ou telle chose. Quant à l'administration de la justice, il ne fait qu'expédier les provisions des juges et nommer les commissaires du roi, dont les fonctions sont bien moins considérables que celles des anciens procureurs généraux. La partie publique a été dévolue à de nouveaux officiers. Il restait une dernière prérogative, la plus belle de toutes, celle de faire grâce et de commuer les peines; vous l'a-

vez ôtée au roi : ce sont maintenant les jurés qui l'ont, en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi. Cela diminue la majesté royale ; les peuples étaient accoutumés à y recourir comme à un centre commun de bonté et de bienfaisance. L'administration intérieure dans les départements est embarrassée par des rouages qui nuisent au mouvement de la machine ; la surveillance des ministres se réduit à rien.

« Les sociétés des Amis de la Constitution sont bien plus fortes et rendent nulles toutes les autres actions. Le roi a été déclaré chef suprême de l'armée, cependant tout le travail a été fait par les comités de l'assemblée nationale sans ma participation. On a accordé au roi la nomination de quelques places, encore le choix qu'il a fait a-t-il éprouvé des contrariétés ; on a été obligé de refaire le travail des officiers généraux de l'armée, parce que les choix déplaisent aux clubs ; ce n'est qu'à eux qu'on doit attribuer la plupart des révoltes des régiments : quand l'armée ne respecte plus les officiers, elle est la terreur et le fléau de l'État ; le roi a toujours pensé que les officiers devaient être punis comme les soldats, et que les portes devaient être ouvertes à ces derniers pour parvenir aux avancements, suivant leur mérite. Quant aux affaires étrangères, on a accordé au roi la nomination des ambassadeurs et la conduite des négociations ; on lui a ôté le droit de faire la guerre ; on ne devait cependant pas soupçonner qu'il la déclarerait de but en blanc. Le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi ne veut faire qu'un avec la nation, mais quelle puissance voudra entamer des négociations, lorsque le droit de révision sera accordé à l'assemblée nationale ? Indépendamment du secret nécessaire et impossible à garder dans une assemblée délibérant nécessairement publiquement, on aime encore à ne traiter qu'avec la personne qui peut, sans aucune intervention, passer le contrat. Quant aux finances, le roi avait reconnu, avant les états généraux, le droit qu'a la nation d'accorder des subsides, et à cet égard il a accordé, le 23 juin, tout ce qui avait été demandé. Le 4 février, le roi a prié l'assemblée de s'occuper des finances ; elle ne l'a fait que tard ; on n'a pas encore le tableau exact de la recette et dépense ; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques ; la contribution ordinaire est arriérée, et la ressource des douze cents millions d'assignats est presque consommée ; on n'a laissé au roi, dans cette partie, que de stériles nominations ; il connaît la difficulté de cette administration ; et s'il était possible que cette machine pût aller sans sa surveillance directe, Sa Majesté ne regretterait que de ne pas diminuer les impôts ; ce qu'elle a désiré, et qu'elle aurait effectué sans la guerre d'Amérique.

« Le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume, et il n'a pu rien changer sans la décision de l'assemblée. Les chefs du parti dominant ont jeté une telle défiance sur les agents du roi, et les peines portées contre les prévaricateurs ont tant fait naître d'inquiétude, que ces agents sont restés sans force. La forme du gouvernement est surtout vicieuse par deux causes : l'assemblée excède les bornes de ses pouvoirs, en s'occupant de la justice et de l'administration de l'intérieur; elle exerce, par son comité des recherches, le plus barbare de tous les despotismes. Il s'est établi des associations connues sous le nom des Amis de la Constitution, qui offrent des corporations infiniment plus dangereuses que les anciennes; elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, exercent une puissance tellement prépondérante, que tous les corps, sans en excepter l'assemblée nationale même, ne font rien que par leur ordre. Le roi ne pense pas qu'il soit possible de conserver un pareil gouvernement; plus on voit s'approcher le terme des travaux de l'assemblée, plus les gens sages perdent de leur crédit. Les nouveaux règlements, au lieu de jeter du baume sur les plaies, aigrissent au contraire les mécontentements; les mille journaux et pamphlets calomniateurs, qui ne sont que les échos des clubs, perpétuent le désordre, et jamais l'assemblée n'a osé y remédier; on ne tend qu'à un gouvernement métaphysique et impossible dans son exécution.

« Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant vos représentants? Désiriez-vous que le despotisme des clubs remplaçât la monarchie sous laquelle le royaume a prospéré pendant quatorze cents ans? L'amour des Français pour leur roi est compté au nombre de leurs vertus. J'en ai eu des marques trop touchantes pour pouvoir l'oublier : le roi n'offrirait point le tableau suivant, si ce n'était pour tracer à ses fidèles sujets l'esprit des factieux. Les gens soudoyés pour le triomphe de M. Necker ont affecté de ne pas prononcer le nom du roi; ils ont, à cette époque, poursuivi l'archevêque de Paris; un courrier du roi fut arrêté, fouillé, et les lettres qu'il portait, décachetées; pendant ce temps, l'assemblée semblait insulter au roi; il s'était déterminé à porter à Paris des paroles de paix; pendant sa marche on a arrêté de ne faire entendre aucun cri de *vive le roi!* On faisait même la motion de l'enlever, et de mettre la reine au couvent; cette motion a été applaudie.

« Dans la nuit du 4 au 5, lorsqu'on a proposé à l'assemblée d'aller siéger chez le roi, elle a répondu qu'il n'était pas de sa dignité de s'y transporter; depuis ce moment les scènes d'horreur se sont renouvelées. A l'arrivée du roi à Paris, un innocent a été massacré

presque sous ses yeux dans le jardin même des Tuileries ; tous ceux qui ont parlé contre la religion et le trône ont reçu les honneurs du triomphe. A la fédération du 14 juillet, l'assemblée nationale a déclaré que le roi en était le chef, c'était montrer qu'elle en pouvait nommer un autre ; sa famille a été placée dans un endroit séparé du sien, c'est cependant alors qu'elle a passé les plus doux moments de son séjour à Paris.

« Depuis, pour cause de religion, Mesdames ont voulu se rendre à Rome ; malgré la déclaration des droits, on s'y est opposé, on s'est porté à Bellevue, et ensuite à Arnay-le-Duc, où il a fallu des ordres de l'assemblée pour les laisser aller, ceux du roi ayant été méprisés. Lors de l'émeute que les factieux ont excitée à Vincennes, les personnes qui s'étaient réunies autour du roi par amour pour lui ont été maltraitées, et on a poussé l'audace jusqu'à briser leurs armes devant le roi, qui s'en était rendu dépositaire. Au sortir de sa maladie, il se disposait à aller à Saint-Cloud ; on s'est servi, pour l'arrêter, du respect qu'on lui connaît pour la religion de ses pères ; le club des Cordeliers l'a dénoncé lui-même comme réfractaire à la loi. En vain M. de Lafayette a-t-il fait ce qu'il a pu pour protéger son départ : on a arraché par violence les fidèles serviteurs qui l'entouraient, et il est rentré dans sa prison. Ensuite, il a été obligé d'ordonner l'éloignement de sa chapelle, d'approuver la lettre du ministre aux puissances étrangères, et d'aller à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. D'après tous ces motifs et l'impossibilité où est le roi d'empêcher le mal, il est naturel qu'il ait cherché à se mettre en sûreté.

« Français, et vous qu'il appelait habitants de la bonne ville de Paris, méfiez-vous de la suggestion des factieux, revenez à votre roi, il sera toujours votre ami, quand votre sainte religion sera respectée, quand le gouvernement sera assis sur un pied stable, et la liberté établie sur des bases inébranlables.

« Paris, le 20 juin 1791. *Signé* : LOUIS.

« *P. S.* Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom, jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, et enjoint au garde des sceaux de lui renvoyer le sceau lorsqu'il en sera requis de sa part.

« *Signé* : LOUIS. »

M. l'évêque de Blois. Je demande le renvoi de ce mémoire au comité de constitution, qui préparera une proclamation en conséquence.

M. Barnave. Je demande d'abord qu'avant que ce mémoire soit

remis entre les mains d'aucun dépositaire, il soit signé de la main de celui qui l'a remis, ensuite signé et paraté du président de l'assemblée. J'ai une seconde disposition à proposer, c'est que les commandants des troupes actuellement à Paris soient mandés à la barre, pour y prêter leur serment d'obéissance à l'assemblée nationale, et y recevoir ses ordres. M. de Rochambeau, l'un des généraux employés, et dont les qualités personnelles ont mérité la confiance, est actuellement à Paris, et a manifesté l'intention de se soumettre à vos ordres.

M. Lavenue. Vous avez chargé vos comités militaires de vous présenter des vues pour vous assurer les chefs des commandements de terre et de mer. Je demande qu'on attende le résultat de ces opérations.

M. Robespierre. Je ne puis que m'étonner de ce que l'on propose des mesures aussi molles; je crois que celles déjà adoptées sont également faibles, mais il faut connaître plus particulièrement les circonstances, et, en attendant, il faut veiller sur les traîtres et sur le salut de la chose publique.

M. Barnave. Je me réduis à demander que l'on mette aux voix ma première proposition, et que la seconde soit renvoyée au comité militaire.

La première proposition de M. Barnave est adoptée.

M. Regnault, député de Saint-Jean-d'Angély. Dans ces circonstances dangereuses, ce n'est pas auprès de vous que les commandants de troupes de ligne doivent être, mais à leurs postes.

M. Chapelier. Il est trois heures et demie; je demande que l'assemblée suspende sa délibération jusqu'à quatre heures et demie.

Cette proposition est mise aux voix.

L'assemblée décide que la délibération est suspendue jusqu'à quatre heures et demie.

Cinq heures du soir. — M. Regnault, de Saint-Jean-d'Angély. Quelques-uns des ministres ou ambassadeurs des puissances étrangères résidant à Paris, témoignent, dit-on, quelques inquiétudes. Quoiqu'elles ne soient pas fondées, il me paraît nécessaire de leur donner une garde d'honneur.

*M. ***.* Si l'on adoptait cette proposition, on paraîtrait avoir des doutes sur la tranquillité du peuple de Paris, tandis que cette capitale représente un aspect tranquille, touchant et fier, qui fait présager assez quels peuvent être jamais les succès des ennemis de l'État. Que les ambassadeurs soient donc sans inquiétudes sous la garantie de la loyauté d'un peuple généreux qui respectera toujours le droit des gens, et qui montre par un calme profond le sentiment le plus

Digitized by Google

juste de sa force et de ses droits, et sous la garantie sacrée de l'assemblée nationale.

M. Regnault. Je retire ma proposition, et je demande : 1° qu'on avertisse les ambassadeurs actuellement en France, qu'ils peuvent continuer leurs relations avec le ministre des affaires étrangères; 2° que les ministres ou ambassadeurs de France près les cours étrangères reçoivent ordre de continuer leurs travaux, leurs négociations et leurs correspondances comme à l'ordinaire.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Fréteau. Je demande qu'il soit dépêché des courriers aux puissances étrangères, pour leur témoigner que la nation française restera fidèle à ses traités. Des motifs pressants sollicitent cette mesure. Une considération particulière vient encore à l'appui. Les lettres de Suisse annonçaient le désir de vivre toujours en bonne intelligence avec nous. Les dernières lettres ne sont plus sur le même ton.

M. Desmeuniers. Je crois que l'assemblée ne peut, sans imprudence, adopter cette proposition; attendons que la trame perfide ourdie contre la France soit découverte. L'ascendant de la justice et de la raison, et la force puissante d'une grande nation libre qui a reconquis sa liberté et qui saura la conserver, ne permettent pas de douter que nous ne triomphions de nos ennemis; mais ne compromettons pas la dignité de la nation, en exposant à des humiliations ceux que nous enverrions vers des princes dont nous ne devons pas suspecter les intentions. Encore un moment, et la souveraineté de la nation française, qui restera constamment attachée à la monarchie, sera reconnue par toutes les puissances de l'Europe.

Après plusieurs autres observations, M. Fréteau retire sa proposition.

M. Rewbell, au nom du comité des finances. Le versement de 28 millions à faire par la caisse de l'extraordinaire dans le trésor public, est arrêté par le défaut d'un signataire qui reçoive sur sa responsabilité. Pour que les payements ne soient aucunement suspendus, le comité vous propose de déclarer les ordonnances valables sur la seule signature d'un des commissaires de la trésorerie.

M. Cernon, au nom du comité des finances. Nous venons, conformément à vos ordres, vous rendre compte de la situation de la caisse de l'extraordinaire et du trésor public. Il y avait hier au trésor public 31 millions 632,000 livres, dont 2 millions 900,000 livres en or, 6 millions en écus, 19 millions 332,000 livres en assignats, et 3 millions 400,000 livres en effets au portefeuille. Aujourd'hui, à deux heures, il n'y avait plus dans le trésor public

que 30 millions, parce qu'on en avait tiré les sommes nécessaires à la dépense du jour. Vos commissaires ont vérifié par eux-mêmes les caisses de distribution ; ils ont vu que les payements de la liste civile ont été faits dans l'ordre prescrit par vos décrets. Le payement du mois de juin a été fait en deux parties, suivant l'usage ; il est actuellement entièrement effectué.

M. Biauzat. Je demande que le comité nous dise comment les espèces en or et en argent se livrent au trésor public contre des assignats. On m'a dit que la semaine dernière il y avait eu une grande fabrication d'espèces. Je demande ce qu'elles sont devenues.

M. Cernon. Le trésor public est dans la nécessité de se pourvoir de numéraire : il achète ou des espèces ou des matières d'or et d'argent ; le numéraire fabriqué rentre exactement au trésor public : de là il est mis en circulation, et s'échappe ensuite d'une manière que l'assemblée connaît comme nous. Les états de livraison des monnaies sont constamment déposés au comité des finances ; ils seront imprimés quand l'assemblée le voudra...

M. Biauzat. A quoi sont employées ces quantités de numéraire? Je demande une notice sur cela, afin d'empêcher les inquiétudes de quelques personnes. On tire de l'argent du trésor public ; mais qui est-ce qui en tire l'or?

M. Montesquiou. Les troupes, la marine.

M. Biauzat. Je suis content de cet éclaircissement ; mais il faut qu'il soit connu de tout le monde.

M. Beaumetz. Il est très-aisé d'en remettre l'état à l'assemblée.

M. Cernon. Cet état existe : il nous a été remis ce matin. Le numéraire que le trésor public se procure est destiné à la guerre, à la marine, à de légers appoints, aux ateliers de charité, etc. Il est parti ce matin 800,000 livres pour Valenciennes, Lille, Metz et Strasbourg.

M. Biauzat. Je demande que le comité des finances nous présente demain un projet de décret, pour assurer aux parties prenantes sur la liste civile les moyens de se faire solder. Le trésor public est acquitté ; mais la liste civile ne l'est pas envers les parties prenantes, et nous devons nous occuper d'elles. (On demande l'ordre du jour.) Je demande une mesure pour que, sans décréter de nouveaux fonds, les fonds donnés soient utilement employés. (On demande encore l'ordre du jour.)

M. Rœderer. Ou le roi doit ou il ne doit pas : s'il ne doit pas, il n'y a pas lieu à délibérer ; s'il doit, il n'y a encore pas lieu à délibérer ; car, afin qu'il ne pût pas abuser de la liste civile, vous avez décrété que la nation ne payerait désormais les dettes de personne.

Un de MM. les secrétaires lit une adresse par laquelle la section de la Croix-Rouge proteste de son respect pour l'assemblée et de son obéissance pour tous les décrets sanctionnés ou non sanctionnés, nonobstant le mémoire du roi. (On applaudit.)

M. le président. M. de Rochambeau, commandant dans les départements du Nord, instruit de la motion faite ce matin, demande à être admis à la barre.

M. de Rochambeau est introduit.

M. le président. L'assemblée nationale a désiré connaître vos sentiments dans cette circonstance, et savoir si les événements avaient changé vos intentions patriotiques.

M. de Rochambeau. De nouvelles dispositions prises à mon égard m'honorent, en augmentant l'étendue du commandement qui m'a été confié; mais les facultés morales et physiques d'un homme de soixante-huit ans ne lui permettent pas de se charger d'une tâche aussi importante. Je désirerais donc que ces nouvelles dispositions fussent modifiées. Au reste, je prie l'assemblée nationale de recevoir les assurances de mon zèle, de toute ma fidélité et de mon entière soumission. (On applaudit.)

MM. Crillon l'aîné, Delbecq, Custine, d'Aboville, officiers généraux employés, se présentent à la barre.

M. Crillon l'aîné. Employés également au service de la nation, nous venons tous, sous les ailes de M. de Rochambeau, vous assurer la même soumission et le même dévouement. (On applaudit.)

M. Montesquiou. J'ai l'honneur d'être employé dans l'armée. Je n'avais pas besoin de l'exemple qui vient de m'être donné; mais ce n'est pas au moment où je le reçois que je serai le dernier à jurer, à l'assemblée, zèle, dévouement et soumission. (On applaudit.)

M. d'Aiguillon. Je demande que tous les colonels employés...

M. Tracy. Je demande la parole pour cela. J'applaudis à l'exemple que je reçois, et je le suivrai de tout mon cœur. (On applaudit.)

M. Latour-Maubourg. MM. Praslin, Tracy et moi, qui avons l'honneur de commander des régiments, n'attendions que la fin du discours de M. de Rochambeau pour nous unir à lui. Je demande que le comité présente une nouvelle rédaction du serment que vous avez décrété. Celle qui est arrêtée ne peut servir en ce moment. Le nouveau serment sera prêté demain par nous et envoyé à l'armée. (On applaudit.)

M. Charles Lameth. Je me joins à ceux de mes collègues qui ont l'honneur de commander des régiments de la nation, et je jure de mourir pour la patrie et pour la constitution. J'appuie la mesure proposée par M. Maubourg, et je n'ajoute qu'un mot. Il y a ici des

officiers employés dans d'autres grades que celui de colonel; je prie l'assemblée de décider l'opinion qu'il faudra prendre de ceux qui garderaient le silence; car il n'y a pas à reculer : ou on aime la nation et la constitution, et il faut le dire; ou l'on est opposé à l'une et l'on trahit l'autre, et il faut encore qu'on le sache. On doit être prononcé en ce moment : nous pouvons avoir demain l'ennemi sur les bras. Je demande donc que ceux qui, dans vingt-quatre heures, n'auront pas prêté leur serment, soient déchus de leurs grades. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Toulongeon. Nous ne désemparerons pas, et on lira probablement pendant la nuit le procès-verbal de cette journée. Afin que tout ce qui est relatif aux événements actuels y soit compris, je demande que la formule soit rédigée à l'instant, et le serment prêté aujourd'hui.

M. Custine. La profession de foi civique faite dans cette assemblée par M. Lameth sera celle de tous les officiers de l'armée. Sans doute, c'est aux officiers généraux à donner l'exemple de cet engagement sacré : ils le donneront. (On applaudit.)

M. Dabadie. Quelle que soit la formule du serment, les sentiments dont il contiendra la déclaration sont dans mon cœur. Je le prête, et je préviens le décret. (On applaudit.)

La proposition d'ordonner la rédaction d'une nouvelle formule du serment qui sera prêté demain matin par tous les membres de l'assemblée ayant des grades dans l'armée, est décrétée à l'unanimité au côté gauche. Le côté droit ne prend point de part à la délibération.

M. Defermont. Je demande que M. de Rochambeau soit invité à se réunir au comité militaire pour y délibérer sur les mesures nécessaires pour l'exécution de vos décrets. (On applaudit.)

M. Wimpfen. M. de Rochambeau et le ministre de la guerre ont été appelés au comité militaire.

M. Defermont. Rien ne flatte l'assemblée comme le témoignage spontané du zèle des bons citoyens et le tribut volontaire de leurs lumières; mais rien n'honore davantage un citoyen que d'être admis par un décret à la discussion préparatoire des mesures qui doivent être décrétées par les représentants de la nation pour le salut de la patrie. (On applaudit.)

La proposition de M. Defermont est décrétée à l'unanimité, la partie droite délibérant.

Une députation est admise à la barre. Elle vient, au nom du département de Seine-et-Oise, du district, du tribunal, de la municipalité et de la commune de Versailles, témoigner sa confiance dans

les représentants de la nation, et donner l'assurance que l'assemblée nationale sera considérée dans le département comme le centre autour duquel tous les bons citoyens doivent se rallier. La députation proteste que ceux qui l'envoient sont disposés à sacrifier leur vie et leur fortune pour le maintien de la constitution. (On applaudit.)

M. Legrand. Cette démarche est un grand exemple. Je demande l'impression et l'envoi aux départements de l'adresse dont la députation est chargée.

M. Lucas. Nous n'avons pas besoin de stimuler les départements; ils s'expliqueront : n'en doutez pas.

M. Defermont. L'assemblée a chargé des commissaires de rédiger le procès-verbal de cette journée. Ce procès-verbal servira d'instruction à toute la France; c'est là que l'adresse dont il s'agit doit être imprimée.

L'assemblée décrète unanimement l'insertion de l'adresse au procès-verbal.

M. le président. Avant de donner la parole au comité militaire qui me la demande, je vous propose d'entendre M. de Chabrillant, officier général, employé dans les départements du centre, qui désire exprimer ses sentiments.

M. de Chabrillant. J'ai été instruit de la motion faite ce matin à l'assemblée; mais étant allé voir chez *Monsieur* s'il était parti, quand j'ai voulu sortir, on m'a arrêté en me disant : « *Cela vous plait à dire.* » Enfin, on vient de me rendre ma liberté, et me voilà.

M. le président. L'assemblée a décrété qu'il serait rédigé une nouvelle formule de serment à prêter par tous les officiers employés dans l'armée. C'est à cette occasion que plusieurs officiers généraux sont venus donner à l'assemblée nationale l'assurance de leur obéissance à ses décrets et de leur fidélité à la nation.

M. de Chabrillant. Tels sont mes sentiments. (On applaudit.)

M. Alexandre Lameth. Les comités militaire et de constitution ont été chargés par vous de s'occuper des moyens d'exécution des mesures que vous êtes dans l'intention de prendre relativement à la garde nationale et aux troupes de ligne. Nous ne vous parlerons aujourd'hui que de la garde nationale; nous présenterons demain une formule de serment et la proclamation à l'armée. Je suis chargé de vous proposer en ce moment un projet de décret pour la formation d'un corps de trois à quatre cent mille hommes de garde nationale à la disposition de la nation.

M. Alexandre Lameth lit un projet de décret, dont tous les articles

sont adoptés en ces termes à l'unanimité, le côté droit prenant part à la délibération.

Art. Ier. La garde nationale de tout le royaume sera mise en activité, ainsi qu'il suit :

II. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Jura, du Haut et du Bas-Rhin, et tous les départements situés sur les frontières d'Allemagne, fourniront un nombre d'hommes aussi considérable que leur situation le permettra.

III. Les autres départements fourniront chacun de deux à trois mille hommes.

IV. En conséquence, tout citoyen qui voudra porter les armes se fera inscrire dans sa municipalité.

V. Les gardes nationales enregistrées se formeront en bataillons de dix compagnies chacun; chaque compagnie sera de cinquante hommes.

VI. Les compagnies seront commandées par un sous-lieutenant, un lieutenant et un capitaine.

VII. Les bataillons seront commandés par deux lieutenants-colonels et un colonel.

VIII. Les compagnies nommeront leurs officiers, et les bataillons, leur état-major.

IX. Chaque garde national recevra quinze sous par jour, le tambour aura une solde et demie, le fourrier deux soldes, le sous-lieutenant trois, le lieutenant quatre, le capitaine cinq, le lieutenant-colonel six, le colonel sept.

X. les gardes nationales, à l'instant où leurs services ne seront plus nécessaires, ne recevront plus de solde, et rentreront sans distinction dans leurs anciennes compagnies.

XI. Il sera fait incessamment un règlement pour ces troupes.

M. Dubois-Crancé. Le comité a une soumission de M. Grandpré pour fournir soixante mille fusils. Je demande que le ministre de la guerre soit engagé à examiner les conditions de cette soumission, et à traiter avec ce particulier.

Cette proposition est unanimement décrétée, la partie droite délibérant.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du président des comités réunis, des recherches et des rapports. Ces comités préviennent l'assemblée qu'ils ont concerté avec le département des mesures efficaces pour assurer la durée du calme parfait dont jouit la capitale. Ils ne se sépareront pas, et seront toujours prêts à recevoir les ordres de l'assemblée. (On applaudit.)

M. La Rochefoucauld. Le département et la municipalité resteront

assemblés nuit et jour tant que la chose publique l'exigera, pour exécuter vos ordres et ceux des comités. Les dispositions sont prises pour que vos décrets soient transmis avec une grande célérité aux sections de Paris et aux deux districts ruraux. (On applaudit.)

M. Laville-aux-Bois. Le département vient de rendre compte au comité des rapports et des recherches de la suspension provisoire de la distribution des lettres dans la ville de Paris. Les comités me chargent de vous proposer de décréter qu'il n'y aura désormais aucune interruption dans le service, et que la distribution se fera comme à l'ordinaire.

M. Delessart, ministre de l'intérieur. Je crois devoir observer que la distribution n'a point été interrompue, mais suspendue provisoirement.

M. Anson. Le département a envoyé deux commissaires pour exprimer un vœu conforme à la proposition du comité des rapports.

La proposition du comité des rapports est décrétée unanimement.

Il est dix heures, l'assemblée, séance tenante, suspend la délibération jusqu'à onze heures.

Onze heures du soir. — Un de MM. les secrétaires commence la lecture du procès-verbal du matin. — L'assemblée en renvoie la rédaction à des commissaires nommés à cet effet.

Un autre secrétaire lit le procès-verbal de la séance de la veille. — Une légère discussion s'élève sur ce procès-verbal.

M. Merlin. Je demande qu'à l'article de ce procès-verbal, où il est dit que le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois a invité l'assemblée à se rendre à la procession de la Fête-Dieu, il soit ajouté que le roi avait promis d'y assister.

Cette proposition est adoptée.

L'assemblée suspend la séance à minuit.

Club des Cordeliers. — Pendant que l'assemblée nationale pourvoyait, ainsi que nous venons de le voir, au salut de la chose publique, le club des Cordeliers, qui se donnait aussi le nom de société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, acceptait et faisait afficher la résolution qui suit, précédée d'une citation en vers accommodée aux circonstances.

Songez qu'au champ de Mars, à cet autel auguste,
Louis nous a juré d'être fidèle et juste ;
De son peuple et de lui, tel était le lien :
Il nous rend ses serments, puis qu'il trahit le sien.
Si parmi les Français il se trouvait un traître
Qui regrettât les rois et qui voulût un maître,

Que le perfide meure au milieu des tourments;
Que sa cendre coupable, abandonnée aux vents,
Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
Que le nom des tyrans que l'homme libre abhorre.

« Les Français libres, composant la société des Amis des droits de l'homme et du citoyen, *le club des Cordeliers*, déclare à tous leurs citoyens, qu'elle renferme autant de tyrannicides que de membres, qui ont tous juré *individuellement* de poignarder les tyrans qui oseront attaquer nos frontières, ou attenter à notre liberté, ou à notre constitution, de quelque manière que ce soit, et ont signé : — LEGENDRE, *président*; COLLIN, CHAMPION, *secrétaires*. »

Manifeste de Marat.

« Toute la France se rappelle le discours ignoble que Louis XVI récita à l'assemblée nationale, le 18 avril dernier, pour se plaindre en écolier que le peuple de la capitale l'avait empêché d'aller à Saint-Cloud, c'est-à-dire à Bruxelles. Toute la France se rappelle aussi cette fameuse lettre écrite par son ordre à ses ministres dans les cours étrangères, et communiquée officiellement à l'assemblée nationale, pour faire parade de son prétendu civisme.

« Peuples, voilà la loyauté, l'honneur, la religion des rois! Fiez-vous à leurs serments. Dans le matin du 19, Louis XVI riait des siens, et s'amusait de sa lettre ministérielle au milieu du comité autrichien avec Mottié, Bailly, Cazalès, d'André et les autres chefs de la noire bande des conspirateurs, tout en se disposant à fuir. Il devait s'esquiver en moine. Sa femme prend les devants et veut monter dans un fiacre. Elle est arrêtée au moment où quelques chevaliers du poignard ouvrent la portière. Ramenée au château par un détachement des gardes patriotes, elle y répand la confusion et la consternation.

« Léopold et Gustave pressaient Louis XVI de fuir : l'Autrichienne supplie à genoux Mottié de faire les derniers efforts. Le traître fait courir des espions de l'état-major. L'ordre est donné aux sergents-majors de la troisième division de choisir dans les bataillons, les officiers et les soldats les plus gangrénés parmi ceux qui ont fait serment d'obéissance aveugle; on leur prodigue l'or à pleines mains; et cette fois, pour le malheur de la patrie, le crime est couronné de succès. Les chefs des conspirateurs et l'Autrichienne entraînent le roi vers le camp des ennemis. La nuit dernière, Louis XVI, en soutane, a pris la fuite avec le dauphin, Monsieur et le reste de la famille. Ce roi parjure, sans foi, sans pudeur, sans remords, ce monarque indigne du trône, n'a pas été retenu par la

crainte de passer pour un infâme. La soif du pouvoir absolu qui dévore son âme le rendra bientôt assassin féroce; bientôt il nagera dans le sang de ses concitoyens, qui refuseront de se soumettre à son joug tyrannique. En attendant, il rit de la sottise des Parisiens qui se sont stupidement reposés sur sa parole.

« Citoyens, la fuite de la famille royale est préparée de longue main par les traîtres de l'assemblée nationale, et surtout par les comités des recherches et des rapports. Pour mieux vous tromper, il n'y a sorte de faux que n'aient commis Broglie, Reignier, Noailles, Voidel, et autres scélérats vendus. C'est donc l'assemblée nationale elle-même qui a préparé la réussite de l'invasion de ses provinces, ou plutôt qui a ouvert le royaume aux ennemis par ses frontières; tandis que le général parisien, par ses machinations, pour composer d'ennemis de la révolution les états-majors de tous les départements, et par les intelligences criminelles qu'il s'est ménagées par ses espions et au dedans et au dehors, a tout fait pour paralyser les forces nationales, et les mettre entre les mains du roi.

« Citoyens, amis de la patrie, vous touchez au moment de votre ruine. Un seul moyen vous reste pour vous retirer du précipice où vos indignes chefs vous ont entraînés, c'est de nommer à l'instant un tribun militaire, un dictateur suprême, pour faire main basse sur les principaux traîtres connus. Vous êtes perdus sans ressource, si vous prêtez l'oreille à vos chefs actuels, qui ne cesseront de vous cajoler et de vous endormir, jusqu'à l'arrivée des ennemis devant vos murs. Que dans la journée le tribun soit nommé; faites tomber votre choix sur le citoyen qui vous a montré jusqu'à ce jour le plus de lumières, de zèle et de fidélité. Jurez-lui un dévouement inviolable et obéissez-lui religieusement, dans tout ce qu'il vous ordonnera pour vous défaire de vos mortels ennemis.

« Voici le moment de faire tomber la tête des ministres et de leurs subalternes, de Mottié, de tous les scélérats de l'état-major et de tous les commandants antipatriotes de bataillons, de Bailly, de tous les municipaux contre-révolutionnaires, de tous les traîtres de l'assemblée nationale; commencez donc par vous emparer de leurs personnes, s'il en est encore temps. Saisissez ce moment pour détruire l'organisation de votre garde nationale, qui a perdu la liberté : dans ces moments de crises et d'alarmes, vous voilà abandonnés par tous vos officiers. Qu'avez-vous besoin de ces lâches, qui se cachent dans les moments de danger, et qui ne se montrent dans les temps de calme que pour insulter et maltraiter les soldats patriotes, que pour trahir la patrie. Faites partir à l'instant des courriers pour demander main-forte aux départements; appelez les

Bretons à votre secours, emparez-vous de l'Arsenal; désarmez les alguazils à cheval, les gardes des ports, les chasseurs des barrières : préparez-vous à défendre vos droits, à venger votre liberté, à exterminer vos implacables ennemis.

« Un tribun, un tribun militaire, ou vous êtes perdus sans ressource. Jusqu'à présent j'ai fait pour vous sauver tout ce qui était au pouvoir humain : si vous négligez ce conseil salutaire, le seul qui me reste à vous donner, je n'ai plus rien à vous dire, et je prends congé de vous pour toujours. Dans quelques jours, Louis XVI, reprenant le ton d'un despote dans un manifeste insolent, vous traitera en rebelles, si vous n'allez vous-mêmes au devant du joug. Il s'avancera contre vos murs à la tête de tous les fugitifs, de tous les mécontents et des légions autrichiennes, il vous bloquera! Cent bouches à feu menaceront d'abattre votre ville à boulets rouges, si vous faites la moindre résistance; tandis que Mottié, à la tête des hussards allemands, et peut-être des alguazils de l'armée parisienne, viendra vous désarmer; tout ce qu'il y a parmi vous de chauds patriotes seront arrêtés, les écrivains populaires seront traînés dans les cachots; *l'Ami du Peuple*, dont le dernier soupir sera pour la patrie et dont la voix fidèle vous rappelle encore à la liberté, aura pour tombeau un four ardent. Encore quelques jours d'indécision, et il ne sera plus temps de sortir de votre léthargie : la mort vous surprendra dans les bras du sommeil. *Signé*, MARAT, *l'Ami du Peuple.* »

SÉANCE DES JACOBINS. — *Le Journal des Débats des Jacobins* ne contient sur cette séance que la note suivante :

« L'événement inattendu du départ du roi a porté tous les amis de la constitution à se rassembler, pour pouvoir correspondre sur-le-champ avec toutes les sections de la capitale. Le danger de la chose publique avait éteint toutes les petites divisions. MM. de Lafayette, Sieyès, etc., se rendirent à la société, et tous les membres prêtèrent unanimement serment de fidélité à la nation. Sur la motion de M. Barnave, la société a arrêté d'écrire à toutes les sociétés affiliées la lettre suivante :

« Frères et amis,

« Le roi, égaré par des suggestions criminelles, s'est éloigné de l'assemblée nationale.

« Loin d'être abattu par cet événement, notre courage et celui de nos concitoyens s'est élevé au niveau des circonstances.

« Aucun trouble, aucun mouvement désordonné, n'a accompagné

l'impression que nous avons sentie. Une fermeté calme et déterminée nous laisse la disposition de toutes nos forces; elles sont consacrées à la défense d'une cause juste : elles seront victorieuses.

« Toutes les divisions sont oubliées; tous les patriotes sont réunis. *L'assemblée nationale*, voilà notre guide; *la constitution*, voilà notre cri de ralliement. *Signé*, PRIEUR, *président*, HUOT-GONCOURT, CHEPY fils, LAMPIDOR, DANJOU, *secrétaires*.

« *N. B.* Éloigné de l'assemblée par son service, le rédacteur attendra pour donner de plus grands détails sur cette intéressante séance que la rédaction du procès-verbal en soit terminée. »

Il paraît que ce procès-verbal ne fut jamais terminé; car il n'existe nulle part. Il faut donc nous en fier au récit de Desmoulins et de Fréron, qui rendent un compte assez détaillé de ce qui se passa dans cette réunion. Desmoulins commence ainsi :

« Pendant que l'assemblée nationale décrète, décrète, décrète, décrète, décrète bien ou mal, le peuple fait admirablement la police : il déclare que tout citoyen qui se permettra le moindre pillage sera puni sur-le-champ. Des commandants de bataillon la font beaucoup plus mal. Il y en a qui se permettent, dans le territoire de la section, de s'emparer des cannes à épée : un corps de garde me saisit la mienne. J'ai beau me nommer : M. le commandant de bataillon avait pris sur lui de désarmer tous les citoyens, quoique la clameur générale ait forcé Bailly et Lafayette de rétracter un pareil ordre, il y a six semaines. Je vais aux Jacobins : je vois arriver Lafayette sur le quai de Voltaire. Le décret du matin a déjà ramené les esprits; on crie autour de lui : *Vive Lafayette!* Il passe en revue les bataillons postés sur le quai de Voltaire. Convaincu du besoin de se réunir autour d'un chef, je cède à un mouvement qui m'entraîne vers le cheval blanc. M. Lafayette, lui dis-je au milieu de la foule, j'ai dit bien du mal de vous depuis un an; voici le moment de me convaincre de faux témoignage : prouvez que je suis un calomniateur, rendez-moi odieux, couvrez-moi d'infamie, et sauvez la chose publique. Je parlais avec une chaleur extrême; il me serre la main : Je vous ai toujours reconnu pour un bon citoyen; vous verrez qu'on vous a trompé; notre serment à tous est de vivre libres ou mourir. Tout va bien. Il n'y a plus qu'un seul esprit dans l'assemblée nationale, où le danger commun a réuni tous les partis. — Mais pourquoi cette assemblée affecte-t-elle de placer dans tous ses décrets le mot d'enlèvement du roi, tandis que le roi lui écrit à elle-même qu'on ne l'enlève pas, qu'il part? Je pardonne à un valet de mentir, lorsque son maître le chasserait s'il disait la vérité;

mais lorsque l'assemblée a autour d'elle trois millions de baïonnettes, quelle bassesse ou quelle trahison dans ce mensonge! Il s'en faut bien que je sois aussi content que vous de ces décrets. — L'assemblée, quand elle a rendu ces décrets, n'avait point encore connaissance de cette lettre du roi. Le mot *enlèvement* est un vice de rédaction que l'assemblée corrigera. C'est une chose bien infâme que cette conduite du roi. » Lafayette répéta ce mot plusieurs fois, et il me serra la main fort affectueusement. Je le quittai en songeant que peut-être la carrière immense que la fuite du roi offrait à son ambition le ramènerait au parti populaire, et j'arrivai aux Jacobins, en m'efforçant de croire à ses démonstrations d'amitié et de patriotisme, et à me remplir de cette persuasion, qui, malgré mes efforts, s'écoulait de mon esprit par mille ressouvenirs, comme par mille issues. Le seul en qui j'aie pleinement confiance, Robespierre, avait la parole. »

Le discours que Desmoulins prête à Robespierre paraît être en grande partie sorti de son imagination. Il résulte néanmoins de cette narration, que ce fut Robespierre qui rendit compte, aux Jacobins, des mesures prises par l'assemblée nationale, et qu'il entremêla son exposition de beaucoup de critiques; mais il est difficile de croire qu'il ait, comme le dit formellement Desmoulins, accusé la majorité de l'assemblée d'être contre-révolutionnaire, et surtout qu'il ait terminé par ces phrases singulières et très-imprudentes dans les circonstances présentes: « Je sais qu'en accusant ainsi la presque universalité de mes confrères, les membres de l'assemblée, d'être contre-révolutionnaires, les uns par ignorance, les autres par terreur, d'autres par ressentiment, par un orgueil blessé, d'autres par une confiance aveugle, beaucoup parce qu'ils sont corrompus, je soulève contre moi tous les amours-propres, j'aiguise mille poignards, et je me dévoue à toutes les haines; je sais le sort qu'on me garde; mais si dans les commencements de la révolution, et lorsque j'étais à peine aperçu dans l'assemblée nationale, si lorsque je n'étais vu que de ma conscience, j'ai fait le sacrifice de ma vie à la vérité, à la liberté, à la patrie; aujourd'hui, que les suffrages de mes concitoyens, qu'une bienveillance universelle, que trop d'indulgence, de reconnaissance, d'attachement, m'ont bien payé de ce sacrifice, je recevrai presque comme un bienfait, une mort qui m'empêchera d'être témoin des maux que je vois inévitables. Je viens de faire le procès à l'assemblée nationale, je lui défie de faire le mien. » (*Révolutions de France*, etc., n° LXXXII.)

Extrait des registres des Amis de la Constitution, du 21 juin 1791. — « Après que la société eut juré individuellement de défendre la

vie de M. Robespierre, exposée par les vérités hardies qu'il venait d'énoncer à la tribune, on annonça l'arrivée des ministres et des membres de l'assemblée nationale du club de 89, qui venaient se réunir à la société des Amis de la Constitution. Alors M. Danton, prenant la parole, dit : Monsieur le président, si les traîtres se présentent dans cette assemblée, je prends l'engagement formel de porter ma tête sur un échafaud, ou de prouver que la leur doit tomber aux pieds de la nation qu'ils ont trahie.

« Les députés de l'assemblée nationale étant entrés, M. Danton, ayant aperçu au milieu d'eux M. Lafayette, monta à la tribune, et dit :

« Messieurs, nous avons aujourd'hui les plus grands intérêts à traiter; et, en effet, ne nous le dissimulons pas, du résultat de cette séance, de l'esprit public que vous aurez montré, dépendra peut-être le salut de l'empire.

« Au moment où le premier fonctionnaire public vient de disparaître, ici se réunissent ces hommes chargés de régénérer la France, dont les uns sont puissants par leur génie, et les autres par leur grand pouvoir.

« Ah! s'il était possible que l'intérêt personnel eût perdu son influence, s'il était possible que toutes divisions fussent cessées, la France serait sauvée; mais une funeste expérience vient de nous montrer l'étendue de nos maux. Je dois parler, et je parlerai comme si je burinais l'histoire pour les siècles à venir. Et d'abord, j'interpelle M. Lafayette de me dire pourquoi, lui, signataire du système des deux chambres du prêtre Sieyès, vient-il se réunir aux amis de la constitution, lui, dis-je, signataire de ce système destructeur de la constitution et de la liberté, répandu dans les départements précisément dans les mêmes circonstances où le roi fuit, dit-il, pour changer la face de l'empire?

« M. Danton a ensuite dit à M. Lafayette que dans les conférences qu'il avait eues avec lui, dans le temps que les amis de la constitution se flattaient d'éteindre toute semence de discorde et de division, M. Lafayette avait paru désirer un changement dans la constitution, à peu près semblable à celui proposé par M. Sieyès, et qu'à cet égard il lui avait formellement dit que le projet de M. Mounier était trop exécré pour penser à le reproduire, mais qu'il serait possible de faire accepter à l'assemblée quelque chose d'équivalent. M. Danton a défié M. Lafayette de lui nier ce fait, et a ajouté :

« Par quelle étrange singularité se fait-il que le roi donne pour raisons de sa fuite les mêmes motifs qui vous avaient déterminé à favoriser l'établissement de sociétés d'hommes qui, étant intéressés

comme propriétaires, disiez-vous, au rétablissement de l'ordre public, balanceraient bientôt, et feraient ensuite disparaître ces associations de prétendus amis de la constitution, composées presque entièrement d'hommes sans aveu, et soudoyées pour perpétuer l'anarchie? Que M. Lafayette m'explique comment il a pu inviter, dans un *ordre militaire*, sans se déclarer l'ennemi de la liberté de la presse, la garde nationale en uniforme, de service ou non, à arrêter la circulation des écrits publiés par les défenseurs des droits du peuple; tandis que protection était accordée aux lâches écrivains détracteurs de la constitution.

« Qu'on me dise pourquoi M. Lafayette a mené en triomphe les habitants du faubourg Saint-Antoine qui voulaient détruire le dernier repaire de la tyrannie (le donjon de Vincennes)!

« Qu'on me dise pourquoi M. Lafayette a, le même soir de cette expédition de Vincennes, accordé protection aux assassins armés de poignards pour favoriser la fuite du roi!

« M'apprendra-t-on comment il se fait que M. Lafayette ait pu laisser subsister les apparences du crime qu'il a commis envers la souveraineté de la nation, en ne désavouant pas, avec la plus grande publicité, le trop fameux serment individuel que lui a prêté la garde nationale de Paris? Comment se fait-il que la même compagnie des grenadiers de l'Oratoire, dont il a si arbitrairement chassé quatorze grenadiers, pour s'être opposés, le 18 avril, au départ du roi, ait été la même compagnie de garde le 21 juin?

« Comment se fait-il que M. Lafayette, qui, depuis le 18 avril, a fait connaître qu'il était en garde contre les tentatives du départ du roi, ait voulu, dans ce mémorable jour du 18 avril, employer le fer et le feu pour protéger le départ du roi pour Saint-Cloud, lieu qui n'était évidemment, comme l'événement l'a prouvé depuis, que le rendez-vous des fugitifs et de leurs perfides agents?

« Ne nous faisons pas illusion, messieurs; la fuite du roi n'est que le résultat d'un vaste complot. Des intelligences avec les premiers fonctionnaires publics ont pu seules en assurer l'exécution. Et vous, monsieur Lafayette, vous, qui me répondiez encore dernièrement de la personne du roi sur votre tête, paraître dans cette assemblée, est-ce avoir payé votre dette?

« Il faut, messieurs, pour sauver la France, il faut au peuple de grandes satisfactions; il est las d'être continuellement bravé par ses ennemis connus et déclarés : il est temps que ceux qui ont signé des protestations contre la constitution cessent d'être représentants du peuple. L'assemblée nationale a décrété ce principe, en excluant de toute fonction les coupables de ce délit. Une protesta-

tion contre les décrets est une abdication de la qualité de représentant. Ce n'est pas altérer le principe de l'irrévocabilité, que chasser de l'assemblée nationale, et livrer à la justice ceux qui appellent la guerre civile en France par les actes audacieux de la plus infâme rébellion. Mais si la voix des défenseurs du peuple est étouffée; si, toujours faibles, nos ménagements pour les ennemis de la patrie la mettent perpétuellement en danger, j'en appelle au jugement de la postérité, c'est à elle à juger entre vous et moi.

« M. Lafayette, invité à répondre, a dit :

« L'un de messieurs les préopinants me demande pourquoi je viens me réunir à cette société. Je viens me réunir à cette société, parce que c'est à elle que tous les bons citoyens doivent recourir dans ces temps de crises et d'alarmes. Il faut plus que jamais combattre pour la liberté, et le premier j'ai dit que lorsqu'un peuple voulait être libre, il le devenait; et je n'ai jamais été si sûr de la liberté qu'après avoir joui du spectacle que vient de nous offrir la capitale dans cette journée.

« Deux minutes après avoir parlé ainsi, M. Lafayette est sorti de l'assemblée.

« M. le député de Brest a dit alors : Messieurs, je demande que M. Lafayette, qui a éludé les questions de M. Danton, soit invité à venir lui répondre catégoriquement; je vous le demande pour satisfaire au vœu de mes commettants et à celui de tous les bons citoyens en général.

« L'assemblée a ordonné l'impression et l'insertion du discours de M. Danton dans le procès-verbal, dont elle a également arrêté l'envoi dans toutes les sociétés affiliées.

« Sur la motion de M. le député de Brest, il a été arrêté que M. le président inviterait M. Lafayette à se rendre incessamment dans la société pour répondre catégoriquement aux interpellations de M. Danton.

« Ainsi s'exprimait M. Danton aux Jacobins, en présence de M. Lafayette; ainsi répondit sans répondre M. Lafayette. L'assemblée ayant pris le lendemain l'arrêté de sommer le général de se justifier, il écrivit au président que les soins de la chose publique prenaient tous ses instants, et qu'il avait été occupé à faire prêter serment, le soir même, aux gardes nationales et au peuple de Paris dans l'enceinte du temple législatif. Le lendemain du lendemain, il poussa l'hypocrisie jusqu'à dénoncer lui-même par écrit à la société un pamphlet où lui, général, était, suivant l'usage, porté aux nues, et M. Danton désigné de la manière la plus outrageante. Onques depuis il n'a osé reparaître à la société des jacobins : ainsi l'accu-

sation de M. Danton reste tout entière. Les Philippiques, ouvrage infernal, composé par le vénal Charron, n'ont pas manqué d'annoncer que M. Lafayette avait répondu victorieusement à M. Danton; mais c'est un insigne mensonge; car sa réponse, que j'ai transcrite sur le procès-verbal des jacobins, lu avant-hier soir à la société, se réduit à ce que j'ai cité. Or, je demande si c'est là répondre. Cependant on lit les Philippiques dans les carrefours, afin de tromper le peuple : il est bon qu'il soit prémuni contre les artifices. Tout le crime de M. Danton est d'être un des meilleurs citoyens de la capitale, un des plus fermes appuis de la liberté et de l'égalité; raison pour égarer sur son compte le peuple, dont il a toujours défendu la cause avec énergie et éloquence. Il est membre du département, il est fonctionnaire public : ce qu'il avance contre M. Lafayette est donc de quelque poids; il faut s'en débarrasser, et un chef-d'œuvre de l'art des intrigues serait d'animer contre lui, en le peignant comme un factieux, ce même peuple pour lequel il combat. En conséquence, quelques membres du département ont eu la stupidité d'aller le dénoncer au comité des recherches de l'assemblée nationale, comme étant à la tête d'une faction formidable, et comme ayant tenté de s'emparer des hauteurs de Montmartre. C'est de M. Dufourny de Villiers, excellent patriote, que je tiens ce fait, que lui-même il tenait d'un membre du département : je le défie à cet égard de me démentir.

« *La grande preuve*, disait M. Danton, *que je n'ai point enrôlé pour Montmartre, c'est que je n'ai point recruté parmi les ânes du département.*

« Citoyens, on cherche à vous faire prendre le change sur vos meilleurs, sur vos plus zélés défenseurs. Croyez-moi, brûlez les Philippiques, et bernez le département. » (*L'Orateur du Peuple*, t. VI, p. 441 et suivantes.)

Voici ce que dit Lafayette, en rendant compte dans ses mémoires de cette séance : « Danton, dont la quittance de 100,000 livres était dans les mains du ministre Montmorin, y demanda la tête de Lafayette... C'était compter beaucoup sur la discrétion de Lafayette à garder un secret que Danton savait ne pas lui être inconnu. Il est vrai que c'eût été livrer à la mort le ministre Montmorin... » L'*Histoire de la Constituante*, par A. Lameth, contient aussi une note sur cette même séance, dont le récit est renvoyé à une partie de l'ouvrage qui n'a pas été terminée; la voici également : « Je me bornerai donc à dire maintenant que, lorsque nous sortîmes, nous fûmes suivis par presque tous les membres de la réunion, à laquelle assistaient ce jour-là plus de deux mille personnes, et que ce fut

au succès que nous obtînmes au sein de la société, que Paris dut, dans une circonstance aussi critique, de n'être troublé par aucun événement désastreux. »

CHAP. II. — Suite de la séance permanente du 21 juin. — Les officiers prêtent serment. — Adresse aux Français. — On apprend l'arrestation du roi. — Commissaires envoyés. — Lettres et rapports des administrations de Varennes et de Sainte-Menehould. — Paris et les clubs le 22 juin. — Proclamation républicaine des cordeliers. — Origine du parti républicain. — Nouveaux rapports faits à l'assemblée. — Décret qui suspend les élections. — Narration de Drouet. — Décret sur la garde provisoire du roi. — Retour de Louis XVI. — Rapport des commissaires. — Information ordonnée. — Commissaires nommés pour interroger le roi et la reine. — Dernières séances de juin. — Déclaration du roi et de la reine. — Lettre de Bouillé à l'assemblée.

SÉANCE PERMANENTE. — 22 *juin*. — L'assemblée nationale était restée en permanence. Le 22, à quatre heures du matin, elle approuva le procès-verbal du 21. Puis on suspendit la séance jusqu'à neuf heures. Lorsque la délibération fut reprise, ce fut, comme la veille, une succession désordonnée de motions et de décrets présentés *ex abrupto* sous l'inspiration du moment. Il fut décrété que des commissaires seraient nommés pour veiller au garde-meuble et prendre des renseignements sur les diamants de la couronne; on parla d'une flotte anglaise qui faisait voile pour la Baltique. Sur la proposition de Charles Lameth, on ordonna aux officiers et sous-officiers de gendarmerie qui se trouvaient à Paris de se rendre immédiatement à leurs postes.

M. Fréteau. Je vais vous faire lecture, au nom du comité diplomatique, d'une lettre de Mayence.

M. l'envoyé de France au ministre des affaires étrangères.

Mayence, le 15 juin.

Extrait de la lettre. « Le séjour de M. le comte d'Artois à Mayence a été remarquable par le grand nombre de réfugiés français, et surtout d'officiers, qui sont venus auprès de lui. Sa table était tous les jours de soixante-quatorze couverts. Il a eu une conférence avec l'électeur et avec M. le prince de Condé. On dit que M. de Caloune s'y est trouvé. Parmi les réfugiés, on remarque beaucoup de magistrats. M. le vicomte de Mirabeau s'y était rendu avec un uniforme ridicule. J'ai fait ma cour à M. le comte d'Artois, en me tenant cependant toujours dans la plus grande réserve. Il paraissait attendre l'époque de la délibération de la diète. La désunion et la mésintelligence que l'on dit régner entre eux ne percent pas. M. le marquis

d'Autichamp a donné sa démission. La plupart des gardes du corps qui étaient venus se joindre à eux s'en sont retournés sur-le-champ, et douze gendarmes, arrivés à Mayence, sont repartis incontinent. (M. l'ambassadeur ne pouvait pas soupçonner ce qui vient de se passer.)

« Le dernier décret relatif aux mesures nécessaires sur la sûreté extérieure pourrait les contenir. Il arrive journellement de nouveaux Français; on se prévaut du rassemblement d'officiers à Mayence. On répand le bruit que l'empereur veut renouveler alliance avec la France; plusieurs princes de l'Empire n'approuvent pas les questions que l'électeur de Mayence a proposées à la diète. »

M. Fréteau. L'une de ces questions, ainsi que vous l'a dit votre comité diplomatique, est le démembrement de plusieurs portions de la France; le surplus de la lettre renferme des conjectures qu'il est peut-être bon de ne pas rendre publiques. Cependant si l'assemblée l'ordonne, je vais continuer. (*Non, non*, s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

On reçut ensuite une députation de la cour de cassation : « Dans ce nouvel orage, disait-elle, qui ne fera que hâter le progrès de la constitution, de la liberté et du bonheur public, nous venons protester de notre soumission à vos décrets et renouveler en vos mains le serment de fidélité à la nation et à la loi. »

M. le président rappelle à l'assemblée qu'elle doit demain se rendre en corps à la procession de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois.

M. Emmery. Conformément à vos ordres, votre comité militaire s'est occupé, de concert avec les ministres et quelques officiers généraux, d'une mesure qui soit assortie aux circonstances. Le décret du 13 juin n'ayant pas encore été mis à exécution, nous vous proposerons une nouvelle formule de serment qui doit rallier tous les esprits, et les déterminer vers le même objet, du moins momentanément. Le comité vous proposera une autre mesure qui tend à nommer des commissaires pour recevoir le serment; et comme le choix de ces commissaires importe beaucoup, nous vous proposerons de nommer des membres de cette assemblée. Voici notre projet de décret :

L'assemblée nationale décrète, 1° que le serment ordonné, les 11 et 13 juin dernier, sera prêté dans la forme qui suit : « Je jure d'employer les armes remises dans mes mains à la défense de la patrie, et à maintenir, contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, de mourir

plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par des troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'assemblée nationale; » 2° que des commissaires pris dans le sein de l'assemblée nationale seront envoyés dans les départements frontières pour recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé procès-verbal, pour y concerter avec les corps administratifs et les commandants des troupes les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'État, et à faire à cet effet toutes les réquisitions nécessaires; 3° en conséquence, l'assemblée nationale nomme pour commissaires MM. Custine, Chassey et Regnier pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Vosges; MM. Toulongeon, Regnault de Saint-Jean-d'Angély et Lacour-Dambezieux, pour les départements de l'Ain, de la Haute-Saône, du Jura et du Doubs; MM. Latour-Maubourg, Alquier et Boullé, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais; MM. Biron, Devisme et Colona, pour les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle; MM. Sinetti, Prieur et Ramel-Nogaret, pour les départements du Finistère. Ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des troupes, MM. Custine, Toulongeon, Latour-Maubourg, Biron et Sinetti viendront rendre compte à l'assemblée nationale de l'état des départements qu'ils auront visités.

Ce décret est adopté à l'unanimité.

M. Delbecq. Je crois qu'il est utile que tous les fonctionnaires publics militaires qui sont membres de l'assemblée nationale prêtent à l'instant le serment dont la formule vient d'être décrétée, et je demande la permission d'en donner le premier l'exemple. (De nombreux applaudissements éclatent à la fois dans toutes les parties de la salle et dans toutes les tribunes.)

Tous les fonctionnaires publics militaires, présents à l'assemblée, montent simultanément, et se pressent autour de la tribune.

M. le président. Tous messieurs les fonctionnaires publics faisant partie de la force publique armée me demandent à l'envi à prêter sur-le-champ leur serment entre les mains de l'assemblée nationale. On fait la motion, et cette motion me paraît être unanimement accueillie, que messieurs les fonctionnaires publics militaires montent successivement à la tribune pour y prêter le serment individuellement, et que de là ils se retirent au bureau pour y apposer leurs signatures.

M. Delbecq monte le premier à la tribune.

M. le président. Vous vous engagez, etc.

M. Prieur. Je demande que les fonctionnaires publics militaires

qui se trouvent dans cette assemblée prêtent sur-le-champ le serment décrété par l'assemblée. (On applaudit.)

M. de Luynes. J'observe à l'assemblée qu'il y a dans son sein des officiers généraux qui ne sont pas employés; ils demandent la faveur de se réunir à ceux qui prêteront serment. (L'assemblée applaudit à trois différentes reprises.)

M. le président. L'assemblée accorde-t-elle aux officiers généraux non employés la faveur de prêter serment?

M. Charles Lameth. Il n'y a pas besoin pour cela d'un décret de l'assemblée. Tout chevalier de Saint-Louis jouit d'une faveur nationale; il doit prêter le serment, ou il est traître à la patrie. (L'assemblée applaudit.)

M. le président lit la formule.

Une foule de membres se précipitent à la tribune, et prêtent le serment au milieu des applaudissements excités par le plus vif enthousiasme.

Deux membres prêtent serment avec restrictions.

Un troisième prête serment de fidélité au roi.

M. Folleville. Je demande que le décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires publics. (Les murmures les plus violents étouffent la voix de M. Folleville.)

Plusieurs militaires prêtent serment.

M. Folleville. Je demande que l'assemblée se repose... comme député à l'assemblée...

M. le président. Je dois observer que plusieurs membres demandent la parole, soit pour prêter le serment avec des observations, soit pour y apporter des modifications; mais je déclare que je n'accorderai la parole à personne avant tous ceux qui, après avoir entendu la formule, veulent jurer purement et simplement.

Plusieurs militaires se présentent encore, et prêtent le serment.

M. Folleville. Je ne demandais pas la parole pour proposer des restrictions : ce n'est point là la mesure que l'on doit présenter quand il s'agit de sauver son pays; mais je pense que dans les circonstances le serment décrété doit être celui de tout Français, parce que tout Français doit prendre les armes pour la défense de la patrie.

M. Folleville prête le serment.

M. Dambly. Je suis fort âgé, j'avais demandé à être employé, et j'avais été mis dans la liste des lieutenants généraux; mais j'ai été rayé par les jacobins, qui ont substitué à ma place M. Montesquiou, qui n'eût attendu que six mois. Je suis vieux, cela m'est égal. Ma

patrie a été ingrate envers moi ; je jure de lui rester fidèle. (L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Montesquiou. Je ne m'étais pas douté que j'eusse été honoré de cette faveur : je n'ai rien demandé. Personne n'a plus de confiance à toutes les qualités de M. Dambly que moi ; je suis lieutenant général ; s'il ne l'est pas, je recevrai toujours ses ordres avec respect. (L'assemblée applaudit.)

Voici les noms de tous ceux qui ont prêté le serment pur et simple :

MM. Delbecq, Liancourt, Toulongeon, Custine, Menou, d'Aiguillon, Alexandre Lameth, Montmorency, Lamarck, Bureau, d'Orléans, Charles Lameth, Dillon, Boufflers, Castellane, Latouche, Biron, Toustain, Rostaing, Crillon, Rochegude, Crassico, Randon, Colona, Jessé, Estagnol, Labadie, Praslin, Phélines, Dedelay, Montesquiou, Lida, Sinetti, Quency, Vialis, La Rochefoucauld, Puysaye, Sillery, Montrevel, Crillon, Lacoste, Hautoy, Wolter, Dubois-Crancé, Lablache, Biancourt, Vogué, Mazanaretz, Usson, Luynes, Harambure, Sarrazin, Dumans, Maulette, Decroix, Davarey, La Galissonnière, Galbert, Lencosne, Daisgalliers, Folleville, Claude Lachâtre, Mercy, Crussol, Mortemart, Cors, Lercé, Lamberty, Evruy, Gouy-d'Arcy, Pleure, Montcalm, Defromont, Lusignan, Desay, Alexandre Beauharnais, Tracy, Dallarde.

M. Fréteau. Il est important que les cours étrangères soient officiellement instruites des événements qui viennent de se passer. Je demande, au nom du comité diplomatique, que l'assemblée autorise son président à expédier des passe-ports aux courriers qui vont être expédiés par le ministre des affaires étrangères, afin qu'ils puissent librement traverser la frontière.

La proposition de M. Fréteau est adoptée.

On décréta ensuite que les membres absents seraient rappelés sur-le-champ, qu'il serait fait un appel nominal, qu'aucun congé ne serait accordé. Lafayette vint prêter à son tour le serment décrété et annoncer que ses compagnons d'armes avaient le plus grand désir de le prêter au sein de l'assemblée.

M. Gouy-d'Arcy. Hier j'ai passé à Senlis à onze heures du soir : la municipalité m'a chargé de remettre à l'assemblée nationale deux paquets, l'un desquels contenait deux lettres saisies dans les poches de M. Hérard, médecin du roi. L'une est adressée à madame Vandemont, l'autre à une personne qui demeure chez elle.

La municipalité a cru devoir respecter les décrets de l'assemblée nationale et le secret des lettres ; et je puis assurer à l'assemblée que le service de la garde nationale a été fait dans ces cantons, pendant

toute la nuit, avec un zèle qui mérite ses éloges. J'ai cru devoir prendre des renseignements sur la fuite du roi et d'une partie de sa famille; je me suis fait représenter l'état des postes et messageries vers les quatre à cinq heures du matin; j'ai parlé à Senlis à deux postillons, qui m'ont dit avoir rencontré une diligence dans laquelle était un seul homme conduit par un cocher et un postillon, et ayant deux hommes derrière. Cette diligence était suivie à peu de distance par une chaise de poste, dans laquelle était un seul individu ; enfin, dans une berline à six chevaux, conduite par deux postillons, était une femme sur le devant, ayant à côté d'elle deux enfants, et deux hommes sur le derrière. Le postillon à qui j'ai parlé m'a dit qu'après avoir conduit cette berline, il s'était approché de la portière pour demander si on voulait lui laisser un reste de compte qu'il avait entre les mains ; qu'un gros homme brun, qui se trouvait à l'une des portières, lui répondit qu'il le lui laissait, et en même temps se cacha. Cependant il aperçut qu'à côté de cet homme il y en avait un autre, de stature à peu près égale ; mais il ne put lui parler. Cette berline était précédée d'un homme à cheval, qui lui a paru être ce qu'on appelle au-dessus de la classe commune : elle était suivie de deux autres hommes. Voici les renseignements que j'ai cru devoir communiquer à l'assemblée.

M. le président. Il est important pour la tranquillité du royaume que l'état actuel de la ville de Paris soit connu dans tous les départements. Je prie en conséquence l'assemblée de donner attention à la lettre suivante que vient de m'adresser M. Bailly...

« Monsieur le président, la municipalité de Paris, constamment occupée du soin de maintenir la tranquillité publique, n'a cependant pas perdu un seul des instants qu'elle consacrait ordinairement à l'administration. J'ai l'honneur de vous adresser en son nom l'état des adjudications des domaines nationaux, qui ont été faites hier. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'état joint à cette lettre indique les adjudications de trois maisons dépendantes du ci-devant chapitre de Paris. La première, estimée 60,000 liv., a été adjugée pour 90,260 liv.; la seconde, estimée 23,500 liv., a été adjugée pour 50,100 liv.; la troisième, estimée 28,700 liv., a été adjugée 44,900 liv.

La délibération est interrompue par l'arrivée de M. Delessart, ministre de l'intérieur.

M. le président lui accorde la parole.

M. Delessart. Dans ce moment d'inquiétudes, les citoyens ont cru que l'assemblée se déterminerait à apporter provisoirement quelques modifications aux décrets que dans un moment de calme elle a rendus

sur la circulation de l'argent. Cependant je crois qu'il y aurait de très-grands inconvénients à suspendre la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume. Je prie, en conséquence, l'assemblée nationale de prendre un parti à cet égard.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. Je convertis en motion la demande du ministre de l'intérieur, et je propose à l'assemblée le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique que la libre circulation du numéraire ne soit pas interrompue dans l'intérieur; que le payement du prêt des troupes dans les diverses garnisons du royaume, qui ne peut se faire qu'en argent, soit assuré avec la plus grande exactitude; que la chose publique éprouverait le plus grand danger, si, par des entraves arbitraires, les expéditions de numéraire, que le trésor public est obligé de faire par la voie des messageries, étaient arrêtées dans les divers lieux où passent les diligences; qu'il serait également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles; que ce serait un moyen d'accroître la disette du numéraire dans la capitale, parce que le retour des espèces deviendrait plus difficile et plus rare : décrète qu'il ne peut être apporté aucun obstacle à la circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume; recommande et enjoint à tous les corps administratifs, aux municipalités et aux gardes nationales de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation et le libre passage des diligences et autres voitures des messageries, sur lesquelles seraient chargées des espèces enregistrées et énoncées sur les feuilles de route, dont les conducteurs de diligences sont porteurs, soit pour le compte du trésor public, soit pour le compte des particuliers.

« L'assemblée nationale déclare que le présent décret ne préjudicie pas à celui rendu la veille, qui défend l'exportation hors du royaume; enjoint au ministre de l'intérieur d'en recommander l'exécution aux municipalités des frontières; ordonne qu'expédition du présent décret sera envoyée sur-le-champ au ministre de l'intérieur. »

Ce projet de décret est adopté.

5 heures du soir. — M. Legrand. Je demande que le comité militaire et le ministre de la guerre s'occupent sans désemparer de toutes les mesures à prendre pour la défense extérieure.

La proposition de M. Legrand est décrétée.

M. Guillaume. Je demande que provisoirement l'on séquestre les chevaux qui sont à Versailles.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

M. Desmeuniers, au nom du comité de constitution. Vous avez ordonné à votre comité de vous présenter le projet d'une adresse aux Français, dans laquelle vous rappeliez d'abord aux citoyens la nécessité de maintenir l'ordre public, et dans laquelle vous répondiez au mémoire du roi, qui a été remis sur votre bureau. Ce mémoire, comme vous le savez, est très-volumineux. Le comité a cru devoir se contenter en ce moment d'en réunir les principaux traits, et d'y faire une réponse courte et accommodée aux circonstances. Voici ce projet d'adresse.

L'assemblée nationale aux Français.

« Un grand attentat vient de se commettre. L'assemblée nationale était au terme de ses longs travaux; la constitution allait être finie; les orages de la révolution allaient cesser; et les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leurs vengeances. Le roi et la famille royale ont été enlevés le 21 de ce mois. » (On murmure.)

Je prie l'assemblée d'entendre avec attention jusqu'à la fin. Le comité de constitution a rédigé son projet d'adresse dans le sens que les circonstances lui ont paru dicter. Je poursuis.

« Mais vos représentants triompheront de tous les obstacles. Ils mesurent avec calme l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connaître l'intrépidité de la nation française; et nous prenons, au nom de la nation, l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir. (On applaudit.)

« La France veut être libre, et elle sera libre. On veut faire rétrograder la révolution, et la révolution ne rétrogradera pas, elle est l'effet de votre volonté, rien n'arrêtera sa marche. Il convenait d'abord d'accommoder la loi à l'état momentané où se trouve le royaume. Le roi, dans la constitution, exerce le pouvoir de la sanction royale sur les décrets du corps législatif; il est chef du pouvoir exécutif; et en cette qualité, il fait exécuter les lois par son ministre. S'il quitte son poste, quoiqu'il soit enlevé malgré lui, les représentants de la nation ont le droit de le suppléer. L'assemblée nationale a en conséquence décrété que le sceau de l'État et la signature du ministre de la justice seraient apposés à tous ses décrets pour leur donner le caractère de loi. Aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté sans être contre-signé par le ministre responsable, il a fallu une simple délégation de l'assemblée constituante pour l'autoriser à signer les ordres et les seuls ordres qui lui seraient

donnés par l'assemblée nationale ; on a suivi, dans cette circonstance, la loi constitutionnelle sur la régence qui autorise les ministres à exercer les fonctions du pouvoir jusqu'à la nomination du régent.

« Par ces dispositions, vos représentants ont assuré l'ordre dans l'intérieur du royaume ; pour repousser les attaques du dehors, ils viennent de donner à l'armée un renfort de trois cent mille gardes nationales. Tout offre donc aux citoyens des mesures de sécurité. Que les esprits ne se laissent pas frapper d'étonnement : l'assemblée constituante est à son poste ; tous les pouvoirs constitués sont en activité ; les citoyens de Paris, ses gardes nationales, dont le patriotisme et le zèle sont au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentants ; les citoyens actifs de tout le royaume sont armés, et la France peut attendre ses ennemis...

« Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché avant son départ à un roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'aux derniers instants? On conçoit à peine l'ignorance et l'aveuglement qui l'ont dicté. Cet écrit méritera d'être discuté par la suite avec plus d'étendue : vos représentants se contenteront d'en examiner en ce moment quelques idées.

« L'assemblée nationale a fait une proclamation solennelle des vérités politiques et des droits dont la reconnaissance fera un jour le bonheur du genre humain, et pour l'engager à renoncer à sa déclaration des droits, on lui présente la théorie même de l'esclavage.

« Français, on ne craint pas de vous rappeler le jour fameux du 23 juin 1789, ce jour où le chef du pouvoir exécutif, le premier fonctionnaire public de la nation, osa dicter ses volontés absolues à vos représentants chargés par vos ordres de faire une constitution. L'assemblée nationale a gémi des désordres commis le 5 octobre, elle a ordonné une poursuite criminelle contre les coupables ; et parce qu'il a été difficile de découvrir quelques brigands au milieu de tout un peuple, on dit qu'elle a approuvé tous ces crimes. La nation est plus juste, elle n'a pas reproché à Louis XVI les violences exercées sous son règne et sous celui de ses aïeux... (On applaudit.)

« On ose rappeler la fédération du 14 juillet, et sur cet acte auguste, quelles sont les réflexions de ceux qui ont dicté la lettre du roi? C'est que le premier fonctionnaire public a été obligé de se mettre à la tête des représentants de la nation au milieu des députés de tout le royaume ; il a prêté le serment solennel de maintenir la constitution. Si le roi ne déclarait pas un jour que des séditieux ont surpris sa bonne foi, on aurait donc dénoncé son parjure au monde entier. (On applaudit.) Est-il besoin de nous fatiguer à répondre à tous les reproches de cette lettre.

« On dit que le roi a trouvé des désagréments dans son habitation à Paris, et qu'il n'y trouvait pas les mêmes plaisirs qu'auparavant : c'est-à-dire, sans doute, qu'une nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un seul instant les plaisirs et les aisances des cours. Des adresses de félicitation et d'adhésion à vos décrets, c'est, dit-on, l'ouvrage des factieux ; oui, sans doute, de vingt-six millions de factieux. (On applaudit.)

« Il fallait reconstituer tous les pouvoirs, parce que tous les pouvoirs étaient corrompus, parce que des dettes effrayantes, accumulées par l'impéritie et les désordres du gouvernement, allaient précipiter la nation dans l'abîme, et on nous reproche de n'avoir pas assez écouté les refus du roi! Mais la royauté n'existe-t-elle pas pour le peuple? et si une grande nation s'oblige à la maintenir, n'est-ce pas uniquement parce qu'elle la croit utile à son amour? La constitution a laissé au roi cette belle prérogative et affermi la seule autorité qu'il puisse désirer d'exercer. Vos représentants ne seraient-ils pas bien coupables, s'ils avaient sacrifié vingt-six millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme?

« Le travail des citoyens alimente le trésor de l'État, la maxime du pouvoir absolu est de ne voir dans les contributions publiques qu'une dette payée au despotisme. L'assemblée nationale a réglé les dépenses avec une stricte justice; elle a cru devoir, au nom de la nation, agir avec munificence, lorsqu'il s'est agi d'appliquer une partie des contributions publiques aux dépenses du premier fonctionnaire public de la nation, et plus de 30 millions accordés à la famille royale sont présentés comme une somme trop modique. Les décrets sur la guerre et la paix ont ôté au roi et à ses ministres le droit de sacrifier les peuples au caprice des cours : la ratification définitive des traités a été réservée aux représentants de la nation. On se plaint d'avoir perdu une prérogative : quelle prérogative que celle de n'être pas soumis à consulter la volonté nationale pour sacrifier le sang et les fortunes des citoyens! Qui mieux que le corps législatif peut connaître le vœu et les intérêts de la nation? On veut pouvoir faire la guerre impunément. Eh quoi! n'avons-nous pas fait sous d'anciens gouvernements une assez longue expérience des suites terribles de l'ambition des ministres? On nous accuse d'avoir dépouillé le roi en organisant l'ordre judiciaire, comme si le roi d'une grande nation devait se montrer dans l'administration de la justice, autrement que pour faire observer la loi et pour exécuter les jugements! On veut qu'il ait le droit de faire grâce, de commuer les peines; et tout le monde ne sait-il pas comment ce droit était exercé, et sur qui tombait une pareille faveur? l'on sait que le roi ne pouvait

pas l'exercer par lui-même, et c'est ainsi, qu'après avoir revendiqué le despotisme royal, il était bien naturel aussi de revendiquer le despotisme ministériel.

« La nécessité des circonstances a quelquefois déterminé l'assemblée nationale à se mêler malgré elle des affaires d'administration. Ne devait-elle pas agir lorsque le gouvernement restait dans une coupable inertie? Faut-il le dire! le roi ni les ministres n'avaient alors la confiance de la nation. L'assemblée nationale a-t-elle dû conserver de la défiance? Vous devez en juger d'après le départ du roi. Les sociétés des Amis de la Constitution ont soutenu la révolution : elles sont plus nécessaires que jamais, et l'on ose dire qu'elles gouvernent les corps administratifs et l'empire comme si c'étaient des corps délibérants.

« Français! tous les pouvoirs sont organisés, tous les fonctionnaires publics sont à leur poste; l'assemblée nationale veille au salut de l'État : que votre contenance soit ferme et tranquille. Un seul danger est imminent ; vous avez à vous défendre de la suspension des travaux industriels, du retard du payement des impositions, des mouvements exagérés qui commenceraient par amener l'anarchie, et finiraient par la guerre civile. C'est sur ces dangers que l'assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les citoyens. Dans ce moment de crise, les haines particulières, tous les intérêts privés doivent disparaître.

« Le peuple qui veut conserver sa liberté doit montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans. Que les factieux, qui espéraient tout bouleverser, voient l'ordre se maintenir, la constitution s'affermir, et être plus chère aux Français à mesure qu'elle sera plus attaquée! La capitale peut servir de modèle au reste de la France. Le départ du roi n'y a excité aucun désordre; et ce qui fait le désespoir des malveillants, elle jouit d'une tranquillité parfaite. Pour mettre sous le joug le territoire de cet empire, il faudrait anéantir la nation entière. Le despotisme formera, s'il veut, une pareille entreprise, il sera vaincu; ou, à la suite de ses triomphes, il ne trouvera que des ruines. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'assemblée approuve la rédaction de cette adresse, et ordonne qu'elle sera envoyée à tous les départements.

On demande que la séance soit suspendue pour une heure, afin de laisser au comité militaire le temps de préparer sa proclamation.

M. Charles Lameth. L'assemblée a décrété qu'aucun fonctionnaire public ne pouvait être destitué sans un jugement préalable : cette loi n'est pas applicable à un temps de révolution. Les moments de crise ne peuvent être assujettis aux formes rigoureuses qu'on se

fait un devoir d'observer dans le calme. Avant l'évasion du roi, il y avait des officiers dénoncés pour être malintentionnés, et il est impossible que la sûreté publique ne soit pas compromise, si pour les destituer il faut observer les formes... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Quand par zèle pour la chose publique je m'égarerais, il ne faut pas pour cela m'interrompre par des murmures. Je conviens que ma proposition peut donner lieu à quelques injustices; mais il vaut mieux porter un préjudice partiel que de perdre l'Etat. Je demande que ceux qui remplacent le pouvoir exécutif dans ses fonctions puissent prononcer une suspension provisoire; mais comme je ne tiens pas beaucoup à mon opinion, j'en demande le renvoi au comité militaire pour qu'il la rédige de la manière la plus conforme à l'intérêt public.

Cette proposition est adoptée.

La séance est suspendue pour une heure : il est neuf heures et demie.

Quelques minutes se passent. — Une grande agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle. — Plusieurs voix s'élèvent : *Il est arrêté! il est arrêté!*

Les députés reprennent leurs places.

M. le président. Je viens de recevoir un paquet contenant plusieurs pièces, dont il va vous être donné connaissance. Avant de commencer la lecture, je supplie l'assemblée d'écouter en silence, et de ne donner aucun signe d'approbation ou de désapprobation.

Il se fait un grand silence.

Un de messieurs les secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de la municipalité de Varennes. — « Dans l'alarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mangin, chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'assemblée que Sa Majesté est ici, et que nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons tenir. »

De Sainte-Menehould, ce 22 juin 1791, trois heures du matin. — Nous vous prions de rendre compte à l'assemblée nationale de l'événement qui vient de mettre notre ville dans les plus vives alarmes, et qui intéresse toute la France. Hier, sur les onze heures du matin, est entré dans cette ville, par la porte de Verdun, un détachement de hussards du 6e régiment, commandé par plusieurs officiers : celui d'entre ces officiers qui le commandait en chef, ayant été requis de déclarer à la municipalité quel était l'objet de sa mission, il a communiqué des ordres signés *Bouillé*, qui portaient que ce détachement était chargé d'aller au-devant d'un trésor destiné pour les troupes de la frontière. Cet officier et son détachement devaient être remplacés ici par un détachement de dragons, qui devaient recevoir le

trésor sur la route de cette ville à Châlons. Les hussards ont quitté Sainte-Menehould ce matin, sur les sept heures, et ont pris la route de Châlons. Vers les neuf heures est entré, par la même porte de Verdun, le détachement de dragons. Nous joignons ici copie des différents ordres dont l'officier commandant était chargé. Il a été difficile d'abord de connaître le véritable motif de ces ordres; aussi entre sept heures et demie et huit heures de cette après-midi, est-il passé par cette ville deux voitures, la traversant de l'ouest à l'est; elles étaient précédées d'un courrier, et suivi d'un autre, tous deux habillés de couleur chamois, et elles ont sorti après avoir été relayées, sans que personne ait pu se douter des personnages qu'elles conduisaient.

A peine ces deux voitures ont-elles été perdues de vue, M. Drouet, maître de poste, ayant soupçonné quelque mystère, il a cru devoir en prévenir la municipalité. Nous nous sommes aussitôt assemblés en l'hôtel commun, et tous les habitants ont pris les armes. Cependant le détachement de dragons était tranquille; mais le peuple ayant demandé le désarmement de ces militaires, nous avons invité M. Berdoin, qui le commandait, à se rendre à l'hôtel de ville. En même temps nous avons été confirmés dans nos craintes par un exprès qui nous a été envoyé par le directoire du département de la Marne. Nous avions déjà chargé M. Drouet, maître de poste, et un autre de nos habitants, de courir après les voitures, et de les faire arrêter s'ils pouvaient les joindre. Il est deux heures du matin, et ils ne sont pas encore de retour.

Pour satisfaire nos habitants, nous avons cru devoir obtempérer à leur demande, et nous avons obtenu le désarmement des dragons; et pour nous assurer de la personne de l'officier, autant que pour le soustraire à la violence et au mécontentement de nos habitants et des municipalités de Nerrières, Chaude-Fontaine, Arger, la Neuville-au-Pont, nous l'avons fait conduire et recommander dans les prisons de cette ville. Nous ne devons pas oublier de vous informer que la municipalité de la Neuville-au-Pont nous a envoyé un exprès sur les neuf heures, ce soir, avec avis que le détachement des hussards a passé par ce territoire, et tenu la route de Varennes. Nous venons de voir passer M. Bayon, commandant de bataillon de Saint-Germain, allant à la poursuite des voitures; nous désirons que notre zèle soit suivi d'un succès que l'assemblée nationale a droit d'attendre de notre patriotisme.

Signé : les officiers municipaux.

Copie des ordres donnés par M. Bouillé.

DE PAR LE ROI,

François-Claude-Amour Bouillé, lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, commandant général de l'armée sur le Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse et pays adjacents, frontières du Palatinat et du Luxembourg :

Il est ordonné à un escadron du premier régiment de dragons de partir avec armes et bagages de Commercy, le 17 de ce mois, pour se rendre à Saint-Mihiel, d'où il repartira, le lendemain 18, avec un escadron du 13e régiment de dragons, et ils se rendront ensemble à Mouson, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre.

Metz, le 13 juin 1791. *Signé* BOUILLÉ.

Par M. le commandant général de l'armée,
Signé TURFA, le 18 juin.

DE PAR LE ROI,

François-Claude, etc., etc. Il est ordonné à un capitaine du 1er régiment de dragons de partir, avec quarante hommes dudit régiment, le 19, de Clermont, pour se rendre à Sainte-Menehould, où il attendra, le 20 ou le 21, un convoi d'argent qui lui sera remis par un détachement du 6e régiment de hussards, venant du pont de Sommevelle, route de Châlons.

Metz, le 14 juin. *Signé* BOUILLÉ.

DE PAR LE ROI,

François-Claude, etc., etc. Il est ordonné à l'escadron du 1er régiment de dragons qui, en vertu de nos ordres précédents, devait se rendre à Saint-Mihiel le 17 de ce mois, de ne partir de Commercy que le 18, pour arriver le même jour à Saint-Mihiel, et suivre la destination que nous lui avons prescrite.

Metz, le 15 juin. *Signé* BOUILLÉ.

Châlons, le 22 juin. — Sur la nouvelle reçue et qui nous est portée que l'enlèvement du roi a trouvé son obstacle à Varennes, nous nous empressons de vous faire part de l'ardeur des citoyens à prêter le serment pour rendre sans effet les projets des ennemis de la patrie. Nous prenons tous les moyens nécessaires, et les gardes nationales de la ville et des environs partent pour se rendre à Varennes.

Signé : *les corps administratifs réunis.*

M. Alexandre Lameth. Rendre certain le retour de la personne du roi, instruire le royaume que son enlèvement a été empêché par le zèle des citoyens, et s'assurer de la personne de M. Bouillé, telles sont les trois mesures qu'il faut prendre sur-le-champ. Je demande qu'à cet effet, l'assemblée décrète que M. le président ordonnera l'envoi des courriers pour ces différents objets.

L'assemblée renvoie ces propositions au comité militaire pour lui en rendre compte dans une heure.

M. Charles Lameth. Depuis que le courrier qui nous a apporté les nouvelles est arrivé, il serait possible qu'on s'occupât d'en faire parvenir un à M. Bouillé. Je demande qu'il soit donné des ordres au commandant général de la garde nationale de cette ville, pour qu'il ne soit donné aucuns chevaux à la poste.

Cette proposition est adoptée.

M. Rœderer. A la faveur du commandement dont M. Bouillé est revêtu, il pourrait peut-être échapper. Je demande qu'il soit défendu à aucune troupe de le reconnaître pour commandant. Il faut ou le suspendre ou le destituer provisoirement, et j'opine pour ce dernier avis.

M. Regnault, député de Saint-Jean d'Angély. Vous avez ordonné que des commissaires se transporteraient dans le département que commande M. Bouillé, pour qu'ils puissent prendre toutes les mesures que leur suggérera la prudence. Nommez, s'il le faut, quelqu'un pour le remplacer.

M. Merlin. Il faut aussi veiller à ce que personne ne puisse, cette nuit, sortir de Paris que muni d'un passe-port signé de M. le maire.

M. Moreau Saint-Méry. S'il m'est permis de rappeler les circonstances où les précautions n'étaient pas moins nécessaires qu'aujourd'hui, je vous dirai qu'on peut dans ces cas sortir des règles ordinaires, et je demande que, pour prévenir tous les inconvénients, les passe-ports soient signés de M. le président de l'assemblée nationale, pour cette nuit seulement.

M. Wimpfen. Vous avez décrété que nul officier ne pourrait être destitué sans un jugement préalable; vous voulez que M. Bouillé ne puisse exercer ses fonctions : eh bien! suspendez-le, il ne faut jamais s'écarter des principes.

M. Toulongeon. La royauté appartient à la nation; elle ne doit pas être avilie; je demande donc que l'on ajoute au décret que votre comité doit vous présenter, que l'on rendra au caractère du roi le respect qui lui est dû.

Cette proposition est adoptée.

M. Boussion. Tous les ministres sont ici, excepté M. Montmorin; je l'inculpe de n'être pas réuni aux ministres patriotes.

M. Duport, garde du sceau, obtient la parole. L'hôtel de M. Montmorin est fort loin d'ici; je lui ai expédié un courrier pour l'avertir des nouvelles que l'on vient de recevoir. Il est peut-être malade; mais encore j'assure qu'il ne tardera pas à être ici.

M. le président suspend la séance.

Dix heures et demie du soir. — M. Montmorin est présent.

On fait lecture de plusieurs lettres, dont voici les extraits :

Lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure et du district de Rouen. — « Jamais le patriotisme des citoyens n'a été plus énergique et plus ardent... Nous maintiendrons la constitution... Le salut de l'État existe uniquement dans l'assemblée nationale ; notre espérance en elle ne sera pas trompée. Nous jurons à l'assemblée nationale adhésion, confiance et dévouement sans bornes. L'intérêt public nous paraît exiger que les forts du Havre et de Dieppe soient occupés par des gardes nationales ; il nous semble également pressant de faire distribuer aux municipalités des fusils de l'arsenal du Havre. Nous prions l'assemblée de prendre notre demande en considération. »

M. Prieur relève cette demande, et en fait l'objet d'une motion que l'assemblée renvoie au comité militaire.

Extrait d'un arrêté du département du Loiret, du district et de la municipalité d'Orléans. — « Les citoyens doivent être tranquilles. Reposons-nous sur la sagesse et le courage de l'assemblée nationale... La constitution ne peut dépendre de quelques vils esclaves... Les administrateurs du peuple jurent avec lui de veiller sans cesse et de mourir, s'il le faut, pour la liberté. »

Lettre de M. Clermont-Tonnerre. — « Je suis malade et ne puis me rendre à l'assemblée. J'apprends le serment qu'elle exige : j'obéis au décret, et je prête le nouveau serment qu'elle ordonne. »

On fait lecture du procès-verbal de la veille.

M. Emmery (au nom du comité militaire). Je suis chargé de vous présenter deux projets de décret : ils ont pour objet, l'un d'assurer le retour du roi, l'autre de mettre l'assemblée à même de connaître la conduite de celui qui paraît avoir concouru à son évasion.

M. Emmery lit deux projets de décret, qui sont adoptés en ces termes :

Premier décret : « L'assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Menehould, le directoire du district de Clermont et les administrateurs du département de la Marne, décrète que les

mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne et des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris; ordonne que, pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave se rendront à Varennes, et autres lieux où il serait nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de commissaires de l'assemblée nationale; leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission; leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

« Décrète, en outre, que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres. »

Second décret : « L'assemblée nationale décrète que M. François-Claude-Amour de Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires; elle défend à toute personne exerçant des fonctions civiles ou militaires de reconnaître son commandement et d'obéir à ses ordres; elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs et municipalités de le faire arrêter et conduire à Châlons, afin de statuer sur ce qu'il appartiendra; aux gardes nationales, troupes de ligne et à tous les citoyens, de prêter main-forte à son arrestation.

« Elle autorise les commissaires dont l'envoi a été décrété ce jour même pour recevoir le serment des troupes, à suspendre, si les circonstances l'exigent, les officiers qui commandent sous ses ordres.

« Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne, et à toutes personnes qui en seront requises, d'obéir aux ordres qui pourront leur être donnés par lesdits commissaires pour l'exécution du présent décret. »

M. Dandré. L'assemblée nationale vient de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour ramener avec sécurité le roi à Paris. La tranquillité presque miraculeuse qui a régné dans la capitale nous assure qu'à son arrivée le calme ne sera pas troublé : cependant nous ne devons rien négliger. Je propose d'ordonner au département, à la municipalité et au commandant de la garde nationale, de prendre dès à présent toutes les précautions convenables. On croira peut-être que cet ordre est inutile, et qu'on ne fera que leur rappeler leur devoir; mais vous connaissez l'influence de

vos décrets sur l'opinion du peuple, et vous ne devez pas balancer à prendre une mesure qui assurera d'autant plus l'obéissance aux ordres qui seront donnés pour la sûreté de la personne du roi et de sa famille.

M. Virieu. Le moyen le plus efficace pour le maintien de l'ordre qui a régné à Paris, est d'insérer dans le décret des témoignages d'approbation pour les citoyens de cette ville. (On applaudit.)

La proposition de M. Dandré, amendée par M. Virieu, est mise aux voix, et le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale, éprouvant une pleine satisfaction de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentiments si conformes au patriotisme qui les a toujours animés; enjoint au département de Paris, à la municipalité et au commandant de la garde nationale de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de sa famille. »

La délibération est suspendue. — Il est une heure du matin, jeudi 23 juin.

On trouvera dans les séances suivantes de l'assemblée les principaux détails de l'arrestation du roi. Par suite de divers retards, et surtout du défaut d'habitude des trois gardes du corps qui faisaient le service de domestiques et de courriers et le faisaient très-mal, la marche du roi avait été moins rapide qu'il ne l'aurait fallu. Cependant il avait passé à Châlons sans être aperçu. Lorsqu'il arriva à Sommevelle, la fermentation populaire avait déjà forcé M. de Choiseul à quitter cet endroit, et le détachement avait pris une route de traverse pour revenir à Varennes. A Sainte-Menehould, l'officier qui commandait le détachement s'approcha du roi et lui parla : la municipalité prit aussitôt les mesures dont il a été question, et Drouet se mit à la poursuite des voitures. Le roi arriva à Varennes à onze heures et demie du soir; il n'était qu'à onze lieues de Montmédy. Mais les courriers perdirent une demi-heure à chercher les relais que Bouillé avait dû disposer en ce lieu. Ce retard donna le temps à Drouet d'avertir les autorités de la ville. Toute résistance fut impossible; car les hussards postés à Varennes fraternisèrent aussitôt avec le peuple, et leurs commandants, le fils de Bouillé et M. de Raigecourt, n'eurent que le temps de fuir. Il en fut de même des quarante hussards qui arrivèrent peu après avec M. de Choiseul. M. de Damas, qui commandait le poste de Clermont, avait été abandonné par ses dragons et était arrivé seul à Varennes. Une seule chance de salut restait à la famille royale : il

s'agissait pour elle de prolonger assez son séjour à Varennes pour permettre à Bouillé de venir la dégager à la tête de toutes ses forces; mais Bouillé lui-même n'était pas sûr de ses troupes; il lui fallut un temps considérable pour les mettre en mouvement et lorsqu'il se trouva en vue de Varennes, le 22 à neuf heures du matin, M. de Romœuf, l'aide de camp de Lafayette, arrivé dans la nuit, en avait fait partir le roi depuis plus d'une heure. Nous avons insisté sur ces détails à cause des reproches que firent plus tard les royalistes aux officiers qui jouèrent un rôle dans cette affaire et des récriminations que ces officiers eux-mêmes s'adressèrent réciproquement. (Voir les *Mémoires de Choiseul*, *Damas*, *Valory*, *Raigecourt*, *Goguelat*, etc.)

— Dans la journée du 22, pendant que l'assemblée nationale, pleine d'assurance dans la force que lui donnait la confiance publique, se préparait contre toutes les éventualités, lorsque Louis XVI prisonnier était déjà en route pour Paris, la population de cette grande capitale, sortie de la première agitation que lui avait causée la nouvelle de la fuite du roi, s'occupait des suites probables de ce grand événement. Toutes les boutiques et tous les spectacles restèrent fermés comme la veille. Tout le monde était encore en mouvement, le peuple et la garde nationale. Une foule considérable encombrait toujours les Tuileries, les boulevards, les quais, les jardins publics et les rues. Mais déjà un air de fête, quelque chose de la gaieté qui saisit les hommes hardis en face des difficultés, avaient remplacé l'aspect de sombre résolution que présentait le premier jour; tellement qu'un étranger, ignorant les évenements, eût pu croire que tout ce peuple n'était réuni que pour assister à quelque cérémonie publique extraordinaire, s'il n'eût aperçu, çà et là, des groupes, les uns occupés à lire des affiches, les autres à entendre des lectures, d'autres enfin assistant à des discussions politiques en plein vent. De leur côté, les clubs s'étaient, en quelque sorte, mis en permanence à l'imitation de l'assemblée nationale; mais, comme la veille, on y causait plutôt qu'on y délibérait. Le club des Cordeliers prit l'initiative.

Club des Cordeliers. — On lui communiqua d'abord une adresse qui, disait-on, avait été envoyée à l'assemblée nationale par une société secrète dite des *Mutius Scævola*. On y demandait la mise en accusation de Louis XVI, l'arrestation de Lafayette et de Bailly. Les auteurs sommaient le président de communiquer leur demande à l'assemblée... « s'il ne voulait pas lui-même être compté au nombre des tyrans et grossir leur liste d'une victime de plus. » La lettre d'envoi de cette étrange pièce était signée *Lebrun*.

Le club s'occupa ensuite de la rédaction d'une adresse à l'assemblée nationale. Il décida qu'il demanderait la suppression de la royauté, et tomba d'accord sur le texte dont voici quelques articles ou quelques passages.

« Nous étions esclaves en 1789; nous nous étions crus libres en 1790; nous le sommes à la fin de juin 1791. Législateurs, vous aviez distribué les pouvoirs de la nation que vous représentez; vous aviez investi Louis XVI d'une autorité démesurée; vous aviez consacré la tyrannie en l'instituant roi inamovible, inviolable, héréditaire; vous aviez consacré l'esclavage des Français en déclarant que la France était une monarchie.

« Ce prétendu contrat entre une nation qui donne tout, et un individu qui ne fournit rien, semblait devoir être maintenu; et jusqu'à ce que Louis XVI eût été traître et ingrat, nous croyions ne pouvoir imputer qu'à nous-mêmes d'avoir gâté notre propre ouvrage.

« Mais les temps sont changés. Elle n'existe plus cette prétendue convention d'un peuple avec son roi; Louis a abdiqué la royauté; désormais Louis n'est plus rien pour nous, à moins qu'il ne devienne notre ennemi.

« Nous voilà donc au même état où nous étions après la prise de la Bastille : *libres et sans roi*. Reste à savoir s'il est avantageux d'en nommer un autre.

« La société des Amis des droits de l'homme pense qu'une nation doit tout faire ou par elle ou par des officiers amovibles et de son choix; elle pense qu'aucun individu dans l'État ne doit raisonnablement posséder assez de richesses, assez de prérogatives pour pouvoir corrompre les agents de l'administration politique; elle pense qu'il ne doit exister aucun emploi dans l'État, qui ne soit accessible à tous les membres de l'État; elle pense enfin que, plus un emploi est important, plus sa durée doit être courte et passagère. Pénétrée de la vérité et de la grandeur de ces principes, elle ne peut donc plus se dissimuler que la royauté, que la royauté héréditaire surtout, est incompatible avec la liberté. Telle est son opinion : elle en est comptable à tous les Français.

« Elle prévoit qu'une telle proposition va faire lever une légion de contradicteurs; mais la déclaration des droits elle-même n'a-t-elle pas éprouvé des contradictions? Quoi qu'il en soit, cette question est assez importante pour mériter une discussion sérieuse de la part des législateurs. Déjà ils ont manqué une fois la révolution, par un reste de condescendance pour le fantôme de la royauté; il

a disparu ce fantôme : agissons donc sans crainte et sans terreur, et tâchons de ne pas le faire revivre.

« La société des Amis des droits de l'homme et du citoyen n'aurait peut-être pas de si tôt demandé la suppression de la royauté, si le roi, fidèle à ses serments, s'en fût fait un devoir; si les peuples, toujours dupes de cette institution funeste au genre humain, n'eussent enfin ouvert leurs yeux à la lumière; mais aujourd'hui que le roi, libre de garder la couronne, l'a volontairement abdiquée; aujourd'hui que la voix publique s'est fait entendre, aujourd'hui que tous les citoyens sont désabusés, nous nous faisons un devoir de servir d'organe à leur intention, en demandant instamment et à jamais la destruction de ce fléau de la liberté.

« Législateurs, vous avez une grande leçon devant les yeux; songez qu'après ce qui vient de se passer, il est impossible que vous parveniez à inspirer au peuple aucun degré de confiance dans un fonctionnaire appelé roi; et d'après cela, nous vous conjurons, au nom de la patrie, ou de déclarer sur-le-champ que la France n'est plus une monarchie, qu'elle est une république; ou au moins, d'attendre que tous les départements, que toutes les assemblées primaires aient émis leur vœu sur cette question importante, avant de penser à replonger une seconde fois le plus bel empire du monde dans les chaînes et dans les entraves du monarchisme. »

— Telle fut la première tentative républicaine faite avec une certaine solennité et par une réunion d'hommes. Il était évident que, dès ce jour, il allait exister un parti républicain régulièrement organisé. L'époque de la constitution de ce parti est importante à constater, car elle prouve que ce fut le roi lui-même qui lui donna naissance par son imprudente démarche. La formation du parti républicain s'y rattache d'une manière si immédiate, qu'il est impossible de ne pas y voir le rapport de cause à effet que nous signalons. Antérieurement, il y avait des opinions républicaines; mais il n'y avait pas de parti.

Néanmoins c'était une proposition si nouvelle, que le club des Cordeliers n'osa pas, tout seul, se charger d'une pareille responsabilité. Il résolut de rechercher l'appui des sections. Robert fut chargé de porter la proposition à la section Saint-Roch. Mais là il fut arrêté; il se réclama du club des Jacobins, qui en effet envoya le réclamer.

Séance des Jacobins, 22 *juin*. — *M. Robert*. « Vous avez envoyé six commissaires à la section de Saint-Roch, où j'étais détenu :

je viens, en vous faisant mes remercîments, vous faire part des motifs de ma détention :

« J'étais à quatre heures au club des Cordeliers : je fus envoyé avec deux autres membres du club, pour porter à la société fraternelle une adresse pour demander la destruction de la monarchie. » (Des cris d'improbation s'élèvent de toutes parts.)

M. Boutidoux. « Sur le début du préopinant, j'ai l'honneur de vous observer que vous êtes les Amis de la Constitution, et que la monarchie est dans la constitution. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. » (L'assemblée, consultée sur l'ordre du jour, se lève tout entière.)

M. Gorguereau. « Messieurs, sans nous appesantir sur l'objet de l'adresse des cordeliers, je déclare, moi, que je la regarde comme une scélératesse. » (On applaudit.)

M. Chépy, président. « Je crois devoir, monsieur le préopinant, vous engager à vouloir bien ménager vos expressions. » (Quelques applaudissements ; murmures violents. M. Boutidoux demande à parler contre M. le président.)

M. Chépy. « M. Boutidoux demande la parole contre moi ; je vous prie, messieurs, de vouloir bien lui prêter le plus grand silence. »

M. Boutidoux. « S'il était possible qu'au milieu du tumulte qui règne dans cette séance, un président pût conserver entièrement sa présence d'esprit, je demanderais que M. le président fût rappelé à l'ordre pour avoir émis un sentiment sans avoir préalablement consulté l'assemblée. Je me borne à demander à cette occasion qu'aucune députation de cordeliers ne soit admise ici qu'ils n'aient rétracté cette adresse. » (On applaudit. M. Gorguereau monte à la tribune.)

M. Danton. « Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur ce que M. Gorguereau peut dire touchant l'objet qui l'amène à la tribune. »

M. Gorguereau. « Ce n'est qu'avec un extrême regret que je me suis servi de l'expression dure que je viens d'employer ; mais si je voulais exprimer toute l'indignation que m'a inspirée, ainsi qu'elle l'a fait à tout citoyen, la pétition des cordeliers, j'avoue que je ne saurais laquelle employer qui ne fût au-dessous de la vérité, et je crois que lorsque la société semble adopter pour principe d'accorder la plus grande latitude à des écrits tels que ceux de Marat, il serait bien étonnant qu'elle trouvât quelque difficulté à faire entendre à la tribune avec une égale latitude les opinions qui peuvent y être contraires. »

M. Chépy, fatigué, propose de céder le fauteuil à M. Danton. M. Dubois de Crancé y monte et ramène le silence.

M. Dubois-Crancé. « Messieurs, je vous fais observer que plus les circonstances sont pressantes, plus il est essentiel de conserver sa dignité ; l'assemblée nationale, le peuple de Paris, vous donnent le plus bel exemple. (On applaudit.) Vous n'ignorez pas que les ennemis du bien public, sous le nom du roi, ont calomnié cette société : l'assemblée nationale vient de rendre justice à vos principes. »

— On voit que la majorité des jacobins n'était guère favorable au projet des cordeliers. Cependant, dans la séance suivante, le 23, Danton essaya de reprendre leur proposition sous une autre forme.

Danton. « L'individu déclaré roi des Français, après avoir juré de maintenir la constitution, s'est enfui, et j'entends dire qu'il n'est pas déchu de sa couronne. Mais cet individu, déclaré roi des Français, a signé un écrit par lequel il déclare qu'il va chercher les moyens de détruire la constitution. L'assemblée nationale doit déployer toute la force publique pour pourvoir à sa sûreté. Il faut ensuite qu'elle lui présente son écrit; s'il l'avoue, certes il est criminel, à moins qu'on ne le répute imbécile. Ce serait un spectacle horrible à présenter à l'univers, si, ayant la faculté de trouver ou un roi criminel, ou un roi imbécile, nous ne choisissions pas ce dernier parti.

« L'individu royal ne peut plus être roi dès qu'il est imbécile, et ce n'est pas un régent qu'il faut, c'est un conseil à l'interdiction : ce conseil ne peut être pris dans le corps législatif. Il faut que les départements s'assemblent, que chacun d'eux nomme un électeur, qu'ils nomment ensuite les dix ou douze membres qui devront composer ce conseil, et qui seront changés, comme les membres de la législature, tous les deux ans. »

Il parait que le bureau des jacobins, dans la prévoyance d'une tentative de ce genre, avait écrit des lettres de convocation à quelques-uns des personnages dont la présence, dans un débat de ce genre, lui paraissait le plus nécessaire. Ainsi M. Lafayette avait reçu une invitation de ce genre ; mais il écrivit pour s'excuser : ses devoirs comme député et comme général réclamaient tout son temps.

Suite de la séance permanente. — On était au jeudi, jour de la Fête-Dieu, jour où le roi avait promis de se trouver à la procession de la paroisse de Saint-Roch. L'assemblée nationale y tint la place du roi. Les processions eurent d'ailleurs lieu dans toutes les paroisses; elles y furent, sinon également brillantes, au moins

également nombreuses. Ce retour à la vie ordinaire ramena quelque calme dans les habitudes parisiennes. Les boutiques se rouvrirent. Quelques théâtres, l'Opéra, le théâtre Montansier, le Cirque, reprirent leurs représentations; tous annoncèrent qu'ils les reprendraient le lendemain. Cependant quelques affiches républicaines furent appliquées jusque sur les murs de la salle de l'assemblée nationale.

Le 25, juin, au matin. — Le conseil d'administration de Paris rend compte des difficultés qu'éprouve l'exécution du décret relatif à la clôture des barrières. Il est décrété que le passage sera libre à partir de ce moment. On reçoit des adresses de la municipalité et des Amis de la Constitution de Valenciennes et une députation de deux cents gardes nationaux bretons.

Le 25, à midi. — M. Rabaud, occupant le fauteuil pendant l'absence du président, annonce que la partie de l'assemblée nationale qui a assisté à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois est de retour. Aussitôt une musique militaire fait entendre aux portes de la salle l'air : *Ah! ça ira.* Environ deux cents membres de l'assemblée entrent, précédés de la musique et escortés par un nombreux détachement de grenadiers de la garde nationale qui se rangent en plusieurs haies au milieu de la salle.

M. le président. Le détachement de la garde nationale qui a escorté l'assemblée lui demande la permission de prêter dans son sein le serment de tous les fonctionnaires publics militaires.

M. Bouthilier. N'ayant pu me trouver hier à l'assemblée, je m'empresse de suivre les traces de mes collègues, et de prêter le serment dans la forme décrétée par l'assemblée nationale, d'employer les armes qui me sont confiées à la défense de la patrie, de maintenir la constitution contre tous ses ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs, etc.

Ce serment est répété au même instant par tous les gardes nationaux, au bruit des applaudissements réitérés de l'assemblée.

La musique reprend l'air : *Ah! ça ira*, et le détachement se retire de la salle.

M. le président reprend le fauteuil, et l'assemblée se forme en corps délibérant.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle trois citoyens de Paris offrent à l'assemblée une contribution volontaire pour le payement des gardes nationaux qui seront employés à la défense des frontières.

L'assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

Plusieurs citoyens qui ont contribué à arrêter le départ du roi sont introduits à la barre. L'un d'eux porte la parole.

« L'assemblée nationale est instruite qu'un détachement du régiment de Royal-Allemand devait protéger le départ du roi. Voici comment l'exécution de ce projet a été arrêtée. Le maître de poste de Châlons, ayant conçu des soupçons sur la voiture qui renfermait le roi et sa famille, les a suivis jusqu'à Clermont. Là les conducteurs de la voiture demandèrent des chevaux pour Verdun. Les soupçons du maître de poste augmentèrent, lorsqu'il vit la voiture prendre le chemin de Stenay. Ce fut à Varennes que deux jeunes gens à qui il avait communiqué ses soupçons, arrêtèrent la voiture. Les courriers fouettèrent les chevaux; mais les jeunes gens ayant menacé de tirer dans la voiture, on arrêta. Aussitôt on sonna l'alarme, on fit descendre les voyageurs; ce qu'ils firent sans résistance.

« On ignorait encore qui ils étaient, lorsque je reconnus le roi et la reine, le dauphin, madame Élisabeth et madame Royale. Les citoyens témoignèrent le plus grand zèle. La bonne contenance de la garde nationale et la fermeté des officiers municipaux prévinrent toutes les tentatives. Le roi ordonna qu'on avertît les différents détachements qui étaient en route qu'il allait retourner à Paris. En moins d'une heure de temps, il y eut 4,000 hommes de gardes nationales réunis, sans compter les dragons qui, en bons patriotes, s'étaient joints à eux. On a aussitôt envoyé des courriers dans tous les lieux circonvoisins. J'ai cru devoir me rendre sur-le-champ à Paris pour exposer ces faits à l'assemblée nationale. » (On applaudit.)

Une députation du conseil général de la commune de Paris se présente à la barre : l'un des officiers municipaux fait lecture de la lettre suivante adressée à la municipalité de Paris par le maire de Sainte-Menehould.

Sainte-Menehould, le 22 juin, à 4 heures du matin.

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le roi est parti d'ici à deux heures du matin pour se rendre à Châlons, et de suite à Paris. Le roi et la reine m'ont fait promettre qu'il ne leur arriverait aucun accident dans la route et à leur arrivée dans Paris, ainsi qu'aux personnes de leur suite. Je le leur ai promis sur ma tête, et leur ai assuré en conséquence que je ne les quitterais pas pendant toute la route. Je vous prie de prévenir les citoyens de la capitale, et de prendre toutes les mesures pour que l'arrivée du roi n'y trouble pas la tranquillité publique. »

M. Muguet. Il est extrêmement important que le décret rendu hier soit exécuté sur-le-champ. Les commissaires ne sont pas partis, parce qu'ils ont pensé qu'il y avait lieu à leur donner de nouvelles instructions. Je demande qu'il leur soit enjoint de partir sur-le-champ.

Cette proposition est décrétée.

Le 23 à 4 heures du soir. — M. le président fait lecture d'une lettre des trois commissaires envoyés à la rencontre du roi. Cette lettre est ainsi conçue :

La Ferté-sous-Jouare, à 9 heures du soir.

« Le roi est parti cette nuit de Châlons, escorté par une armée de gardes nationales accourues des départements voisins, dès l'instant où la nouvelle de l'arrestation y fut répandue. Nous avons donné partout des ordres pour la sûreté et la tranquillité du retour du roi. Nous avons été parfaitement secondés par les dispositions des citoyens. Partout les impressions du peuple sont les mêmes qu'à Paris. Sa contenance est fière et tranquille. Nous n'avons cessé de recueillir des témoignages de respect et de confiance pour l'assemblée nationale. »

M. Rewbel. Les ennemis du bien public se flattaient qu'à peine le serait roi parti, les mécontents se réuniraient et aideraient leurs projets. Partout la tranquillité publique a été maintenue, et l'on n'a vu éclater que des signes de patriotisme. Je demande que la lettre des commissaires soit imprimée.

L'assemblée ordonne l'impression.

On reçoit des protestations de dévouement du département de Seine-et-Marne, de la Somme, du district de Sens.

M. Thouret. Un grand crime a été commis dans l'événement de la nuit du 21. Sous quelque aspect qu'on l'envisage, soit que le roi ait été enlevé par violence, soit qu'il ait été égaré par des suggestions perfides, il est nécessaire que l'assemblée caractérise le crime et dévoue les coupables à la vengeance des lois. C'est l'objet du premier article que vous présente votre comité de constitution. Les autres articles sont relatifs aux dispositions nécessaires à la sûreté de la personne du roi, tant pendant la durée de son voyage qu'après son arrivée.

M. Thouret présente un projet de décret dont voici les dispositions :

« L'assemblée nationale déclare traîtres à la nation et au roi ceux qui ont conseillé, aidé ou exécuté l'enlèvement du roi, et

tous ceux qui, pour favoriser des desseins pervers, aussi contraires aux droits du peuple qu'aux intérêts de la royauté, tenteraient de mettre obstacle à son retour et à sa réunion aux représentants de la nation.

« L'assemblée nationale ordonne à tout fonctionnaire civil et militaire d'employer, chacun en ce qui le concerne, l'autorité qui lui est confiée pour protéger le retour du roi; de repousser par force, saisir et mettre en état d'arrestation tous ceux qui oseraient porter atteinte au respect dû à la dignité royale. »

Quelques membres demandent à aller aux voix.

M. Robespierre. Le décret qu'on vous propose préjuge de grandes questions. On ne voit dans la première partie qu'une disposition sévère contre les conseillers de l'évasion du roi. Le devoir des représentants de la nation les oblige à agiter une question plus importante. Vous la pressentez tous; je ne veux pas la développer, et j'en demande l'ajournement. Vous avez reconnu avec sagesse que vous ne devez pas supposer des intentions coupables contre la personne du roi. Les mesures que vous avez déjà prises sont suffisantes. Depuis cet événement, le peuple a montré une conduite si sage, si imposante, qu'il est impossible de ne pas se reposer sur sa modération. Ce serait lui faire injure que de ne pas regarder comme suffisantes les précautions déjà prises. Je finis en disant que prévoir un désordre qui ne peut exister, c'est faire naître le danger.

M. Rewbel. Le comité de constitution emploie dans son projet le mot d'*enlèvement*. Après un acte aussi évident, n'oserons-nous donc dire la vérité? C'est pour ne l'avoir pas dite que nous en sommes là. (On applaudit.) Le mot d'enlèvement est déplacé pour tous les membres de l'assemblée qui ne sont pas complices de l'évasion. Le roi doit revenir, et nous devons protéger son retour; mais je demande que l'on retranche du décret présenté ces mots : *Pour sa réunion aux représentants de la nation.* Je n'en dirai pas davantage, car quiconque ne m'entend pas est indigne d'être Français. (On applaudit.)

M. Toulongeon. Nous allons écrire de grandes pages dans l'histoire de France. Il est beau pour le vainqueur de ne pas vouloir tout ce qu'il peut. Ne nous laissons pas calomnier par de perfides rapprochements de ce qui s'est fait dans d'autres contrées. (On murmure.) Ne préjugeons rien; attendons que la loi ait prononcé; elle ne prononce jamais sans certitude.

M. Boissy-d'Anglas. Nous ne sommes ici en ce moment que pour des dispositions provisoires. La longueur de nos travaux influe sur nos forces; et la question que l'on agite me paraît d'une telle

importance, que je crois devoir en demander l'ajournement à la séance de demain matin.

8 *heures et demie du soir.* — Une députation très-nombreuse de la garde nationale est admise.

M. Lafayette, orateur de la députation. Vous voyez des citoyens qui n'ont jamais mesuré leur dévouement qu'aux besoins de la patrie. Ils demandent à prêter devant vous le serment de n'employer les armes qu'ils ont prises pour la liberté, que pour la défense de la constitution et de la liberté... Les derniers événements n'ont été, pour le peuple de la capitale, que ce que doivent être des mouvements qui n'attaquent pas ses droits. S'il est vrai que le calme imposant et fier dont il a offert le touchant spectacle augmente la fureur de nos ennemis, hâtez-vous de nous désigner les lieux où ils se trouvent; et que les premiers soldats de la liberté soient les premiers soldats qui marchent contre le despotisme.

M. le président. Après avoir donné à tout le royaume l'exemple du courage pour conquérir la liberté, vous avez retrouvé vos forces pour conserver la liberté publique... La France entière sait trop ce qu'elle vous doit, pour ne pas s'attendre à ce qu'elle vous devra encore. C'est avec joie, c'est avec confiance, que les représentants de la nation recevront vos serments. Si nos ennemis oubliaient que le peuple français est libre, ils apprendraient de vous que les forces des hommes libres sont aussi inépuisables que leur courage.

M. le président lit la formule du serment, que la députation prête au milieu des applaudissements de l'assemblée.

Les musiciens de la garde nationale arrivent en silence, la main levée vers le ciel, et vont se placer dans la partie supérieure du côté droit.

La garde nationale parisienne, à laquelle s'unissent des gardes suisses et un grand nombre de citoyens armés de fusils, de sabres, de piques, ou sans armes, entre aussi la main levée vers le ciel. Ils traversent la salle, s'arrêtent devant M. le président, répètent à grands cris : *Nous le jurons, nous voulons vivre libres ou mourir.* Les applaudissements, l'air *Ça ira*, se mêlent à leurs serments. Ils se retirent, et sont remplacés par une autre phalange patriotique qui fait aussi retentir la salle, au son des instruments militaires, de ses serments et des acclamations de sa joie. Elle se renouvelle sans cesse pendant deux heures et demie. M. le président annonce que les comités n'ont point encore terminé les rapports qu'ils doivent présenter, et suspend la séance.

Il est onze heures et demie.

La nuit se passe sans que la délibération soit reprise.

Du 24, à neuf heures du matin. On reçoit une adresse énergique de la municipalité de Chartres. Saint-Martin demande qu'il soit fait une loi sur les émigrants. On décrète qu'il ne sera fait aucun payement par le trésor à ceux qui ne prouveront pas, par un certificat de leur municipalité, qu'ils sont habituellement en France. M. de Rochambeau, qui se dispose à partir pour le commandement des troupes de ligne des frontières du Nord, renouvelle à l'assemblée l'assurance de son dévouement.

L'assemblée charge son comité de constitution de lui présenter incessamment une loi sur les émigrants.

Une députation des administrateurs du district de Clermont est introduite dans l'assemblée, accompagnée de M. Romœuf, qui, en qualité d'aide de camp de M. Lafayette, avait été envoyé pour porter les décrets de l'assemblée nationale sur la route de Châlons.

M. Romœuf. J'ai été chargé par l'assemblée nationale de courir après le roi : je viens lui rendre compte de ma mission. J'ai pris la route qui me paraissait, d'après les indications qu'on m'avait données, être celle par laquelle est parti le roi. Je suis arrivé à Châlons le mardi 21, à neuf heures du soir, où j'ai trouvé M. Baillon, commandant de bataillon de la garde nationale, chargé d'ordres particuliers de M. Lafayette. On m'apprit que le roi venait d'y passer. Je me rendis à Varennes, où j'arrivai deux heures après l'arrivée du roi. Après avoir rendu compte à la municipalité de l'objet de ma mission, je me suis présenté chez le roi. Il m'a donné sa parole que son intention n'était pas de sortir du royaume (il s'élève des murmures); qu'il se rendait à Montmédy; mais que, d'après la connaissance qu'il avait de l'assemblée nationale, il allait se rendre à ses ordres et retourner à Paris. On avait arrêté M. Damas et M. Choiseul. Le peuple ne voulut pas nous laisser partir avant le retour de la municipalité. Je n'ai pas voulu non plus quitter ces messieurs avant que la réunion des gardes nationales les mit hors de danger. Je me suis ensuite mis en route pour Paris. J'ai éprouvé un nouvel obstacle à Sainte-Menehould; mais les officiers municipaux de Clermont m'ont fait passer. M. Choiseul et M. Damas, qui avaient été retenus avec moi à Varennes, m'ont dit avoir reçu des ordres de M. Bouillé, pour qu'ils se tinssent prêts avec des détachements des régiments qu'ils commandent.

M. Martinet, l'un des députés de l'administration du district de Clermont, prend la parole :

« Nous sommes chargés de mettre sous les yeux de l'assemblée nationale les procès-verbaux et les différentes pièces relatives à l'arrestation du roi. Pour ne pas abuser de vos moments précieux, nous

ne vous ferons pas le récit des circonstances affligeantes qui sont contenues dans le procès-verbal de la municipalité de Varennes; mais nous vous parlerons de l'infatigable patriotisme de la garde nationale, de la conduite sage et héroïque de M. Sausse, procureur de la commune de Varennes, qui répondit aux promesses, aux caresses mêmes que lui firent le roi et la reine : « J'aime mon roi; mais je resterai fidèle à ma patrie. »

L'orateur de la députation dépose sur le bureau les pièces et le procès-verbal du district de Clermont.

M. Marchand, secrétaire de l'administration, appelle l'attention de l'assemblée sur l'état des frontières du Nord, et la prie d'y envoyer des secours et des armes.

On lit le procès-verbal déposé. En voici l'extrait. Il est daté du 21 juin, à onze heures du matin.

« Le directoire s'étant assemblé sur ce que tous les citoyens étaient alarmés d'avoir vu le commandant pour le roi, M. Damas, rassembler à point nommé des détachements de divers régiments, apprit que les alarmes augmentaient d'autant plus qu'on avait vu des soldats escorter des berlines suivies de courriers, dont l'une à trois chevaux et l'autre à six chevaux; que, sous le prétexte de faire escorter un trésor, on voyait les officiers du détachement des dragons aller de maison en maison ordonner à leurs soldats de partir à l'instant. La municipalité arrêta de se rendre chez le commandant pour lui faire part des alarmes des citoyens. Les députés de la municipalité trouvèrent M. Damas qui se disposait à partir. Ils lui observèrent que les voitures qu'il voulait faire escorter paraissaient suspectes; à quoi il répondit d'un air embarrassé qu'elles ne contenaient rien de suspect, et qu'au reste, il avait des ordres. Sommé de montrer ces ordres, il montra des ordres de M. Bouillé. Sur ce qui lui fut répondu qu'il les outre-passait, il répondit d'un ton animé qu'il ferait ce qu'il voudrait, et qu'il allait partir. Le maire insistant pour l'engager à faire rentrer les dragons, il sortit de la maison et cria : « *A moi, dragons!* » Ce mouvement ayant contribué à faire suspecter davantage les intentions de M. Damas, la municipalité s'assembla, les corps administratifs vinrent sur la place; les dragons étaient sous les armes. A l'instant, les officiers municipaux, voyant les dangers qu'il y avait à ce qu'ils sortissent de la ville, leur ordonnèrent de rentrer dans leur logement; le commandant leur ordonna de marcher; mais ils restèrent immobiles. Les citoyens crièrent alors : « *Vive la nation!* » et les dragons mirent pied à terre sur les ordres de M. Damas. Cependant M. Damas resta à cheval avec ses officiers. Sommé de nouveau de se ren-

dre à l'hôtel de ville pour exhiber ces ordres, il s'avança vers son logement; mais au lieu de s'y arrêter, il s'enfuit.

« Le 22 juin, à deux heures du matin, le directoire étant assemblé, il entra un courrier porteur de dépêches pour la municipalité de Varennes, qui annonçaient que M. Drouet, maître de poste, ayant pris un chemin de détour, avait devancé, ainsi que lui, les voitures suspectes. Il repartit sur-le-champ. De retour, une heure et demie après, il rapporta la nouvelle que les personnes que contenaient les voitures étaient le roi, la reine et la famille royale, quoiqu'elles eussent un passe-port qui indiquât le contraire. »

M. Prieur. L'un des membres de la députation du district de Clermont tient en main le passe-port dont était muni le roi. Voici comme il est conçu :

« De par le roi, à tous les officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différentes parties du royaume, etc. Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser passer madame la baronne de Korf pour se rendre à Francfort avec ses deux enfants, une femme, un valet de chambre et trois domestiques, sans lui donner, ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, etc. Le présent passe-port donné à Paris le 20 juin. *Signé*, LOUIS.

Et plus bas, « MONTMORIN. »

M. Muguet. Je demande qu'il soit envoyé à M. Montmorin une escorte nombreuse, pour l'engager à se rendre à l'assemblée nationale, pour lui donner, au sujet de ce passe-port, tous les éclaircissements que l'assemblée peut désirer.

La proposition de Muguet est décrétée à l'unanimité.

M. le secrétaire continue la lecture du procès-verbal.

« Le directoire, considérant que le roi n'était plus qu'à neuf lieues des frontières, arrêta que la municipalité donnerait des ordres à toutes les gardes nationales des lieux circonvoisins de se rendre tant à Clermont qu'à Varennes, afin de prêter main forte pour assurer le retour du roi, et de s'opposer par la force à toute tentative qu'on pourrait faire pour l'enlever; il arrêta de plus de tenir ses séances sans désemparer. Vers les trois heures du matin, arriva un aide de camp du commandant général de la garde nationale de Paris, porteur des ordres de l'assemblée nationale: il continua sa route pour Varennes. Le directoire considérant alors que, dans des circonstances aussi délicates, il était indispensable que les chefs militaires eussent la confiance de leurs soldats, arrêta que, provisoirement, le détachement de dragons serait commandé

par M....., chevalier de Saint-Louis, et par le commandant de la garde nationale, sous les ordres de la municipalité. Il arrêta ensuite de se transporter à Varennes, pour exprimer au roi les inquiétudes et les alarmes qu'occasionnerait un plus long séjour de sa part dans la proximité des frontières. Vers le matin, étant de retour à Clermont, il apprit que le roi était environ à moitié chemin ; il se transporta aussitôt à sa rencontre. Le roi était escorté par plus de six mille hommes de gardes nationales et d'une cohorte innombrable de citoyens de tout âge et de tout sexe. (On applaudit.) Le président du directoire lui ayant témoigné les alarmes des citoyens, Sa Majesté répondit que son intention n'était pas de sortir du royaume. (On rit, on murmure.) Elle continua sa route au milieu des signes de l'allégresse qu'occasionnait la certitude que le roi ne quitterait pas la France, et au milieu des cris de *vive la nation!* (On applaudit à plusieurs reprises.) La conduite des dragons fut aussi vivement applaudie. Les mêmes témoignages de joie se manifestèrent dans la ville de Clermont. Le roi reprit la route de Châlons, escorté par une partie de notre garde nationale et des dragons. Le directoire arrêta que le passe-port remis par le roi au procureur de la commune, ainsi que les ordres de M. Bouillé aux commandants militaires, seraient portés par deux de ses membres à l'assemblée nationale, et qu'ils lui exprimeraient les sentiments d'admiration et de reconnaissance dont les citoyens sont pénétrés pour ses travaux immortels, et leur dévouement à l'exécution de la loi. »

Sur le rapport de M. Muguet, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu le comité des rapports, approuve l'avis du département de Paris, en date du 23 juin, relatif aux mesures à prendre pour le château des Tuileries. On ne doit entendre que l'aile du château des Tuileries qui réunissait exclusivement tous les appartements à l'usage de la famille royale et des personnes de leur service. » (Voir p. 252.)

M. Alexandre Lameth. Je vais vous présenter, au nom du comité militaire, un projet de décret concerté avec M. de Rochambeau, le ministre de la guerre et M. Lafayette.

Voici le décret :

« L'assemblée nationale décrète : 1° que les commissaires civils qu'elle a envoyés dans les départements frontières feront, si les circonstances l'exigent, toutes les réquisitions nécessaires aux corps administratifs et municipaux, à l'effet de procurer aux généraux d'armée les gardes nationales dont ils pourront avoir besoin pour concourir au service militaire.

« 2° Les gardes nationales désignées à cet effet par les corps ad-

ministratifs et municipaux passeront sous les ordres des généraux, et ils serviront de la même manière que les troupes de ligne.

« 3° Outre les pouvoirs ordinaires donnés aux généraux d'armée, ils jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit d'appliquer la déchéance prononcée par le même décret.

« 4° Pourront également les généraux d'armée suspendre provisoirement tout officier, de quelque grade qu'il soit, dont la conduite leur paraîtrait suspecte, à la charge d'en rendre compte à l'instant au ministre de la guerre.

« 5° L'assemblée nationale autorise les généraux d'armée à préposer à toutes les sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans les corps à leurs ordres, les citoyens qu'ils croiront les plus en état de les remplir, en remettant la moitié des emplois aux sous-officiers des corps. »

M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, entre dans l'assemblée.

M. le président lui notifie le motif pour lequel l'assemblée l'a mandé, et lui fait lecture du passe-port signé de sa main.

M. Montmorin. On n'accorde des passe-ports que sur le certificat signé de la section où la personne demeure; on en donne aux étrangers d'après les passe-ports des ambassadeurs de leur nation, et celui dont le roi s'est servi est vraisemblablement de ce nombre : seulement on inscrit sur un registre particulier le nom de la personne qui demande le passe-port, et vraisemblablement on y trouvera celui-ci.

M. Biauzat. Dans le bureau où on délivre ces passe-ports, il doit y avoir des pièces qui constatent par quel motif il a été délivré. Il y a fort peu de temps que je suis allé pour en chercher un, et j'ai été obligé de satisfaire à cette formule.

M. Montmorin. Je ne sais pas si le passe-port a été délivré aux affaires étrangères ou à la municipalité : dans tous les cas, les pièces qui constatent quelle personne a demandé ce passe-port ne sont pas assez importantes pour qu'on les garde.

M. Biauzat. Celui à qui je me suis adressé pour demander ce passe-port, le nommé Geoffroy, je pense, m'a dit qu'on les conservait. (Une voix s'élève dans la partie gauche : *Pourquoi ne pas dire M. Geoffroy?*)

M. Montmorin. Il est impossible que ces détails n'échappent pas au ministre des affaires étrangères : parmi le grand nombre de passe-ports qu'il signe, il lui est impossible de vérifier si le nom des personnes qui les demandent est vrai ou faux. (On applaudit.) Il m'est impossible de ne pas voir avec peine qu'un aussi léger

motif ait fait naître des suspicions sur mon compte : si j'avais effectivement donné des passe-ports, je les aurais ou suivis ou précédés. (On applaudit à deux reprises différentes.)

M. Muguet. Je dois rendre compte à l'assemblée de l'intention que j'ai eue en proposant de demander M. Montmorin. Lorsqu'on a entendu dire que le roi était muni d'un passe-port du ministre, les personnes dans les tribunes, qui sont peu éclairées, n'ont retenu que ces mots : « M. Montmorin a signé le passe-port du roi. » J'ai pensé que, pour éviter tout soupçon, il fallait demander les explications que j'avais bien prévu que M. Montmorin donnerait. Tout le monde sait que tous les jours à la municipalité on délivre des passe-ports à des personnes que l'on ne connaît pas : cela est impossible autrement. Je répète donc que je n'ai eu d'autre motif que d'éloigner tous les soupçons de la malveillance, et de conserver la confiance à ceux qui en ont besoin. (On applaudit.)

M. Camus. Tout cela ne me suffit pas pour la justification de M. Montmorin. Je suis surpris que votre propre exemple ne vous rende pas plus défiant. Je demande que l'assemblée nomme quatre commissaires pour vérifier les faits. Je ne sais pas comment on peut brûler les registres si promptement, qu'on ne puisse aujourd'hui trouver un passe-port du 5 de ce mois. (Trois ou quatre membres de l'assemblée et toutes les tribunes applaudissent.)

M. Montmorin. Je peux voir, d'après l'écriture, si le passe-port a été donné aux affaires étrangères ou à la municipalité. (M. Montmorin examine le passe-port.) Je crois qu'il a été délivré aux affaires étrangères.

M. Blacons. M. Gandolphe, secrétaire de M. Montmorin, est ici ; il pourrait nous donner un compte plus détaillé.

M. Camus. Qu'on ferme la discussion ; le décret rendu relativement à M. Montmorin a été su de lui plus tôt qu'il n'aurait dû l'être... (Les murmures étouffent la voix de M. Camus.)

M. Rewbell. La dame au nom de laquelle le passe-port a été donné nous a envoyé à tous des mémoires relativement aux réclamations des affaires étrangères : il est impossible qu'elle ne soit pas connue de M. Montmorin. (Les tribunes applaudissent.)

Cinquante membres de la partie gauche se lèvent pour imposer silence aux tribunes.

M. d'Aiguillon. J'ai aussi reçu des mémoires de cette dame, et cependant je ne la connais pas.

M. Gourdan. Vous avez reçu hier une lettre de Valenciennes, qui vous annonce que Monsieur y a passé, muni d'un passe-port de M. Montmorin. Je demande pourquoi il l'a signé.

M. Francoville. Et moi, je demande que M. Gourdan veuille bien nous dire le nom qu'a pris Monsieur pour sortir du royaume.

M. Gourdan. Je réponds à l'interpellation. M. Montmorin a délivré des passe-ports à Mesdames, tantes du roi, sous des noms supposés, que je ne connais pas : il est possible qu'il en ait fait autant cette fois.

M. Montmorin. Je n'ai point donné à Mesdames de passe-ports sous des noms supposés. Dans ce cas, j'aurais favorisé une évasion; je leur en ai donné un sous leurs véritables noms.

M. Véroquet. Je demande que M. Gourdan prouve ce qu'il a avancé.

L'assemblée rend le décret suivant :

« L'assemblée nationale nomme pour commissaires MM. Kœlerer, Gourdan, Camus et Muguet, pour vérifier sur le registre des affaires étrangères si le passe-port délivré le 5 de ce mois sous le nom de madame la baronne de Korf, et dont le roi était porteur, y est enregistré; ils sont chargés de plus de vérifier sur quelles pièces et d'après quels motifs il a été expédié; il est enjoint à tous secrétaires du département des affaires étrangères d'ouvrir tous registres relatifs aux passe-ports. »

M. Chapelier. Je suis chargé par le comité de constitution de vous présenter un projet que le temps ne me permet pas de vous développer. La simple lecture vous en fera assez connaître les motifs.

« L'assemblée nationale, mesurant toute l'étendue de ses obligations, et trouvant dans la confiance de la nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté française;

« Considérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la constitution, dépendent de l'ensemble des moyens que l'assemblée nationale vient d'employer, et de la suite qu'elle doit y apporter;

« Certaine que le courage et la modération du peuple français abrégeront les travaux de ses représentants, mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'événements où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher, et ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique et de la constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement, en suspendant pour quelques instants les opérations des électeurs qui sont ou qui seront nommés par les assemblées primaires.

« En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été ou

qui seront nommés par les assemblées primaires ne se réuniront pas, et surseoiront aux nominations auxquelles il devait être procédé d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'assemblée nationale. »

On demande la question préalable.

M. Babey. C'est une infamie.

(Suivent d'assez longs murmures.)

M. Rewbell. L'importance du projet qui vient de vous être soumis aurait dû lui attirer le plus grand silence. On vient de m'assurer d'un fait. On prétend que déjà des corporations ont arrêté qu'il serait présenté à l'assemblée nationale des pétitions, pour qu'elle ne prononçât rien sans le vœu des quatre-vingt-trois départements. J'observe que le comité n'entend pas suspendre les assemblées primaires ni la nomination des électeurs, mais simplement celle des députés à la législature. Il n'y a pas ici un seul homme qui ose garantir que les corps électoraux, étant une fois assemblés, ne s'occuperont que de nominations; et s'ils s'occupent d'autres choses, la monarchie est perdue.

M. Chapelier. Ceux qui ont désapprouvé le projet se sont abandonnés à un seul sentiment; ils ont pensé combien il serait désavantageux et pénible pour nous de prolonger les séances dont nous avions presque indiqué le terme; ils ont craint qu'on ne nous accusât de vouloir nous perpétuer. Le comité a pesé pendant deux jours ces considérations, et il a senti qu'elles ne balançaient pas le devoir qui nous est imposé de prendre sur notre responsabilité les dangers actuels, de donner à notre plan un système suivi, et de prouver à la France que vingt-six mois de travaux pénibles n'ont ni ralenti notre zèle, ni abattu notre courage. Tous les partis s'agitent, les grandes passions sont en mouvement : ne courons pas le risque d'avoir dans le royaume deux assemblées nationales et quatre-vingt-trois corps délibérants. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret.

M. Babey. Nous altérons la confiance en laissant des soupçons sur l'étendue de notre durée. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

L'assemblée adopte à une très-grande majorité le projet présenté par M. Chapelier, au nom du comité de constitution.

On fait lecture d'une lettre d'un membre du tribunal qui communique une lettre de la reine, saisie chez madame d'Ossun. Voici la lettre de la reine :

« Tous les devoirs réunis m'ont empêchée, madame, de vous avertir de notre départ, je risque pourtant à vous engager de me suivre, ne fût-ce que pour n'être pas ici. Je vous assure de mon in-

violable amitié. Dieu veuille que nous soyons bientôt réunies! »

M. le président suspend la délibération pour deux heures.

Il est quatre heures.

Le 24, à cinq heures du soir. — M. Rœderer. Je viens de vérifier sur les registres des affaires étrangères le fait des passe-ports, qui a jeté pendant un moment des soupçons sur la conduite de M. Montmorin. M. Simolin, ministre plénipotentiaire de l'impératrice des Russes, avait demandé un passe-port pour madame de Korf et sa famille : la demande est du 5 juin. M. Montmorin ne pouvait se refuser à signer ce passe-port. Quelques jours après, madame Korf écrit une lettre à M. Simolin, dans laquelle elle lui dit qu'ayant ramassé tous les papiers inutiles pour les brûler avant son départ, elle avait jeté par mégarde son certificat au feu. Elle prie M. Simolin de demander un second certificat à M. Montmorin. Voilà le fait vérifié sur les pièces citées ci-dessus, trouvées dans les cartons du bureau des affaires étrangères.

Copie d'une note signée de M. Simolin.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, a l'honneur de prier Son Excellence M. le comte de Montmorin de vouloir bien lui accorder deux passe-ports, dont l'un pour la baronne de Korf, une femme de chambre, un valet de chambre, deux enfants et trois laquais; l'autre, pour madame la baronne de Stegleman, sa fille, sa femme de chambre, un valet de chambre et deux laquais, qui partent par Metz pour Francfort.

Paris, le 5 juin 1791. « *Signé*, SIMOLIN. »

Sur la proposition de M. Rœderer, l'assemblée déclare que la conduite de M. Montmorin est irréprochable.

M. Roger. Le peuple se porte en foule à l'hôtel de M. Montmorin. Il est instant, pour prévenir les désordres et pour mettre en sûreté la personne et les propriétés de ce ministre, d'envoyer quatre commissaires qui donneront connaissance à ce peuple du décret de l'assemblée nationale qui déclare M. Montmorin irréprochable. Je pense qu'en outre il doit être ordonné au directoire de proclamer ce décret à son de trompe.

L'assemblée nationale adopte cette proposition, et M. le président nomme les commissaires, qui se rendent à l'instant à l'hôtel de M. Montmorin.

M. le président fait lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir des commissaires chargés de diriger le retour du roi. Ils ont trouvé la famille royale à Dormans.

M. Ricard de Toulon annonce que l'attroupement qui entourait l'hôtel du ministre des affaires étrangères s'est dissipé aussitôt que le décret de l'assemblée a été connu. On reçoit une députation des tribunaux criminels de Paris.

M. Menou présente le décret suivant, qui est adopté.

Art. Ier. Les officiers généraux commandant sur les frontières sont autorisés à délivrer aux gardes nationales employées sous leurs ordres, des armes, des effets de campement et des attirails de guerre.

II. L'assemblée ordonne aux officiers généraux employés de veiller aux arsenaux et dépôts de guerre; autorise le changement de ces dépôts, si ce changement est nécessaire à leur sûreté; défend aux corps administratifs de s'immiscer dans cette partie de l'administration.

III. Le nombre des officiers employés sera augmenté de quatre lieutenants généraux et de douze maréchaux de camp; le nombre des aides de camp sera determiné conformément aux décrets.

Ces articles, mis aux voix, sont unanimement décrétés.

M. Charles Lameth. Je crois que l'assemblée doit demander la liste des officiers généraux émigrants, ou qui, pour d'autres causes, ont encouru la déchéance portée par les décrets. Il faut aussi ordonner leur remplacement, ainsi que celui de ceux qui se sont démis volontairement.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Menou. On me demande ici des détails sur nos approvisionnements de guerre. Il y a, depuis les départements du Nord jusqu'à ceux du Rhin, huit cents pièces de canon; nous avons assez de poudre pour faire pendant huit ans la guerre la plus active. (La salle retentit d'applaudissements.) Nos magasins contiennent des vivres qui peuvent fournir pendant dix-huit mois à la subsistance d'une armée de deux cent mille hommes, et par conséquent pendant neuf mois à celle d'une armée de quatre cent mille hommes. Quant aux effets de campement, nous en avons pour trois armées de soixante mille hommes; on travaille tous les jours à augmenter ces approvisionnements. Les boulets et autres munitions de guerre sont en très-grande quantité. (Les applaudissements recommencent.)

L'assemblée arrête que ces détails seront consignés dans son procès-verbal.

M. Sombreuil, officier général, est admis à la barre, prête le serment, et entre dans l'enceinte de l'assemblée au milieu d'applaudissements très-nombreux.

M. le président. La municipalité de Paris demande la parole; une partie de ses membres est à la barre; ils amènent avec eux les deux citoyens qui ont arrêté le roi.

M. Dacier, orateur de la députation. Le conseil général de la commune présente à l'assemblée nationale les citoyens qui se sont opposés avec tant de courage et tant de succès au passage du roi et de la reine, près des frontières. Autrefois la ville de Paris eût regretté qu'ils ne fussent pas nés dans son sein; mais aujourd'hui que tous les Français sont frères, lorsque l'un des citoyens de l'empire fait une bonne action, la gloire en rejaillit sur toute la famille. (On applaudit.) Voici M. Drouet, maître de poste de Sainte-Menehould, qui le premier, ayant cru reconnaître le roi et la reine, a pris le parti de courir à leur suite. Voici M. Guillaume, son camarade, qui accourut en même temps que lui, et qui, de concert avec lui, prit des mesures pour arrêter le passage des voitures suspectes. M. Drouet demande à l'assemblée la permission de lui présenter le récit de ce qu'il a fait dans cette circonstance.

M. Drouet. Je suis maître de poste à Sainte-Menehould, ancien dragon au régiment de Condé; mon camarade Guillaume est un ancien dragon au régiment de la reine. (On applaudit.) Le 21 juin, à sept heures et demie du soir, deux voitures et onze chevaux relayèrent à la poste de Sainte-Menehould. Je crus reconnaître la reine, et apercevant un homme dans le fond de la voiture à gauche, je fus frappé de la ressemblance de sa physionomie avec l'effigie d'un assignat de 50 livres. (On applaudit.) Ces voitures étant conduites par un détachement de dragons, lequel succédait à un détachement de hussards, sous le prétexte de protéger un trésor, cette escorte me confirma dans mes soupçons, surtout lorsque je vis le commandant de ce détachement parler d'un air très-animé à l'un des courriers. Cependant, craignant d'exciter de fausses alarmes, étant tout seul, ne pouvant consulter personne, je laissai partir les voitures; mais voyant aussitôt les dragons prêts à se mettre en mouvement pour les suivre, et voyant qu'après avoir demandé des chevaux pour Verdun, ces voitures prenaient la route de Varennes, je pris un chemin de traverse pour les rejoindre. Je les devançai à Varennes; il était onze heures du soir : il faisait très-noir; tout le monde était couché. Les voitures furent arrêtées dans une rue, par une dispute qui eut lieu entre les postillons et le maître de poste du lieu. Celui-ci voulait qu'on fît reposer et rafraîchir les chevaux selon l'usage. Le roi, au contraire, voulait accélérer son départ. Je dis alors à mon camarade : Es-tu bon patriote? — N'en doute pas. — Eh bien, lui répondis-je, le roi est à Varennes; il faut l'arrêter. Alors

nous descendîmes, et nous fîmes réflexion que, pour le succès de notre projet, il fallait barricader la rue et le pont par où le roi devait passer. (On applaudit.)

En conséquence, nous nous transportâmes, moi et mon camarade, près du pont de Varennes; il y avait heureusement tout près une voiture chargée de meubles, nous l'amenâmes et la culbutâmes, de manière qu'il était impossible de passer. (On applaudit.) Alors, nous courûmes chercher le procureur de la commune, le maire, le commandant de la garde nationale, et en moins d'un demi-quart d'heure nous fûmes réunis au nombre de huit hommes de bonne volonté. Le commandant de la garde nationale accompagné du procureur de la commune s'approchèrent de la voiture et demandèrent aux voyageurs qui ils étaient et où ils allaient. La reine répondit qu'ils étaient pressés. On insista pour avoir un passe-port; elle donna enfin son passe-port à deux gardes-d'honneur, qui descendirent et vinrent à l'auberge. Ce passe-port portait le nom de madame la baronne de Korf, etc. Quelques personnes qui entendirent la lecture de ce passe-port disaient qu'il devait suffire. Nous combattîmes cette idée, parce que le passe-port n'était signé que du roi, et qu'il devait l'être aussi par le président de l'assemblée nationale. Si vous êtes une étrangère, disions-nous à la reine, pourquoi avez-vous assez d'influence pour faire partir après vous un détachement? Pourquoi, lorsque vous passâtes par Clermont, en avez-vous eu assez pour vous faire suivre par un premier détachement? D'après ces réflexions et notre obstination, on délibéra que les voyageurs ne partiraient que le lendemain. Ils descendirent dans la maison du procureur de la commune.

Alors, de lui-même, le roi nous dit : Voilà le roi, voilà mon épouse et mes enfants; nous vous conjurons de nous traiter avec les égards que les Français ont toujours eus pour leurs rois. Aussitôt les gardes nationales accoururent en foule, et l'on vit en même temps arriver les hussards le sabre à la main; ils essayèrent d'approcher de la maison où était le roi; mais nous leur criâmes que si on voulait l'arracher, on ne l'arracherait que mort d'entre nos mains... Le commandant de la garde nationale eut l'attention, en outre, de faire venir deux petites pièces d'artillerie qu'il fit mettre à l'embouchure de la rue par en haut, et deux autres en bas, de manière que les hussards se trouvèrent entre deux feux. On les somma de descendre de cheval, M. Douglas s'y refusa : il dit qu'il voulait, avec sa troupe, garder le roi. On lui répondit que la garde nationale le garderait bien, qu'elle n'avait pas besoin de son secours. Il insista; alors le commandant de la garde nationale or-

donna aux canonniers de se mettre à leurs rangs et de faire feu; ils prirent la mèche à la main... Mais j'ai l'honneur de vous observer qu'il n'y avait rien dans les canons.

En un mot, le commandant de la garde nationale et la garde nationale firent si bien, qu'ils parvinrent à désarmer les hussards; le roi fut donc constitué prisonnier. Ayant ainsi rempli notre devoir, nous retournâmes chez nous au milieu des félicitations de nos concitoyens, et nous sommes venus déposer dans le sein de l'assemblée nationale l'hommage de nos services.

M. le président. L'assemblée nationale vous a reçus avec cet enthousiasme qu'elle doit à des citoyens qui ont montré un zèle et un dévouement aussi généreux, à des hommes qui, peut-être, ont préservé la France entière d'une guerre désastreuse. Si la commune de Paris regrette que vous ne soyez pas nés dans son sein, la nation entière vous réclame; c'est la France que vous avez sauvée, et l'assemblée nationale s'engage à récompenser les services que vous avez rendus à la patrie; elle vous donne l'assurance de la satisfaction la plus parfaite, et elle vous invite à assister à sa séance.

Une demi-heure se passe.

Le département de Paris est admis à la barre. Il vient prêter un nouveau serment à la loi.

Il est dix heures. — L'assemblée suspend la délibération pendant deux heures.

A minuit le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre des commissaires envoyés pour joindre le roi; ils espèrent être à Paris le 25, et demandent une forte garde de cavalerie de la garde nationale.

25 *juin*, 8 *heures*. — Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Marne, datée de Châlons, du 24 juin, à une heure et demie du matin; en voici la substance : « Les bruits qui s'étaient répandus d'une invasion sur la frontière ne se sont pas confirmés; cependant la nouvelle de ce danger n'était pas plutôt arrivée, que les gardes nationales accoururent en foule pour voler au-devant de l'ennemi. Notre département manque d'armes; le maire, n'en pouvant fournir au peuple, qui en demandait à grands cris, a été obligé de prendre la fuite. »

On fait lecture d'un procès-verbal du département de la Meurthe, qui donne les mêmes nouvelles. M. Choiseul et M. Damas, officiers des détachements commandés par M. Bouillé, écrivent pour se plaindre d'avoir été arrêtés à Varennes et transférés dans les prisons de Verdun, et demandent à être mis en liberté.

Sur le rapport de M. Voidel, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités réunis des recherches et des rapports, décrète qu'elle autorise le département de Paris à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour le logement du roi et de sa famille aux Tuileries, et à déterminer toutes les dispositions qu'il croira nécessaires à cet égard ; décrète que la municipalité de Paris demeure autorisée à faire lever les scellés apposés au château des Tuileries, et ce, en présence de l'intendant de la liste civile ; décrète de plus que le gouvernement de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans les appartements du château des Tuileries, sous le sceau de la municipalité et de l'intendant de la liste civile, et que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux archives nationales. »

M. Thouret, au nom du comité de constitution, lit le projet de décret suivant :

Art. Ier. Aussitôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté et répondra de sa personne.

II. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant général, et lui sera nommé un gouverneur par l'assemblée nationale. (Les tribunes applaudissent.)

M. le président. Je rappelle aux tribunes qu'elles doivent se tenir dans le silence, et attendre avec confiance les décisions de l'assemblée nationale.

III. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation et interrogés ; le roi et la reine seront entendus dans leur déclaration, le tout sans délai, pour être pris par l'assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

IV. Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret du 21 juin, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'État aux décrets de l'assemblée nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction et de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

VI. Les ministres et les commissaires du roi préposés à la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale et à la direction de liquidation, demeurent autorisés provisoirement à faire chacun dans son département, et sous sa responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

M. Malouet. Les mesures qui vous sont proposées sont toutes hors de la constitution : elles changent dans un instant la nature du gouvernement. La constitution prévoit le cas de l'absence du roi : elle a déclaré la personne du roi sacrée et inviolable. Les mesures proposées constituent le roi prisonnier dans la capitale pour transporter dans l'assemblée nationale tous les pouvoirs. Pendant la fuite du roi, vous étiez la seule puissance ; vous pouviez, vous deviez même prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de l'État. (Plusieurs voix : *Au fait.*) Le devoir le plus impérieux est d'obéir à sa conscience. Celui qui vous rend compte du cri de sa conscience, même en vous fâchant, mérite votre indulgence. Je ne concevrai jamais comment vous pourrez adopter des mesures qui dénatureraient absolument le gouvernement que vous avez constitué. (On murmure.) Il est possible qu'on voie dans l'adversaire de ces mesures un ennemi public ; mais le développement de mes réflexions ne m'embarrasserait pas même dans cette nombreuse assemblée ; car, quels que soient les spectateurs et les témoins qui nous environnent, je n'aurai jamais qu'un seul témoin ; c'est ma conscience... Je demande que l'assemblée se forme en grand comité pour délibérer, ou qu'on se retire dans le comité de constitution, où chacun des membres de l'assemblée pourra faire librement des observations. La matière est de la plus grande importance : elle mérite des réflexions sérieuses. Si vous exercez le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, la nation elle-même pourra être effrayée d'un si grand pouvoir. Nous devons nous défendre de la prévention comme de l'irréflexion ; épargnons au peuple bien des regrets, et peut-être de grands malheurs. Je demande qu'il y ait une conférence dans le comité de constitution, et je déclare que jamais je n'accéderai à des mesures qui tendraient à rendre le roi prisonnier.

M. Rœderer. Le préopinant croit le principe de l'inviolabilité attaqué par le projet de décret qui vous est présenté ; mais on pourrait examiner si l'inviolabilité du roi ne se réduit pas, comme celle des membres de l'assemblée nationale, aux actes relatifs à ses fonctions, ou si elle s'étend à toute autre espèce d'actes personnels : par exemple, à la connivence avec les ennemis de l'État. Au reste, je n'observe qu'un fait : le projet de décret n'attaque pas le principe d'inviolabilité ; il ne s'agit pas de porter un jugement, il est seulement question de tenir le roi en état d'arrestation provisoire... (Il s'élève de grands murmures.)

M. Thouret. Non, non ; ce n'est pas cela.

M. Martineau. Je demande que M. Rœderer soit rappelé à l'ordre. (Quelques minutes se passent dans une grande agitation.)

M. Rœderer. Je demande à défendre mon opinion. (Un grand nombre de voix : *Non! non!*)

M. Prieur. Je demande que M. Rœderer soit entendu. C'est au nom de la patrie que je réclame la liberté des opinions, plus nécessaire que jamais, surtout dans les circonstances importantes où nous sommes. (On applaudit.)

M. Rochebrune. M. Rœderer ne doit pas être entendu.

M. Rœderer. Si l'assemblée a entendu que j'attribuais au comité le projet de l'arrestation provisoire du roi, je me suis mal expliqué. J'ai dit qu'il s'agissait de cela. M. Malouet avait entendu que le roi serait constitué prisonnier; il l'a dit, et on l'a bien passé à M. Malouet. Au reste mon opinion n'a pas besoin d'être appuyée sur cette discussion; je propose seulement un amendement au premier article. Je ne puis me dispenser, en vertu des mêmes droits invoqués par M. Malouet, de dire, d'après ma conscience, que, par la tournure du projet de décret, on a l'air de vouloir préserver le roi contre la nation; je demande aussi qu'on préserve la nation contre le roi, et je pense en conséquence que la fin de l'article 1er doit être ainsi rédigée : « qui, sous les ordres du commandant général, veillera sur sa personne, pour sa sûreté et celle de la nation. »

M. Alexandre Lameth. J'ai demandé la parole pour appuyer le projet de décret présenté par le comité de constitution, et pour combattre les objections faites par M. Malouet. Que renferme le projet du comité? D'abord des mesures relatives à la personne du roi; sa sûreté et la sûreté nationale réclament également ces mesures. Le roi est près d'arriver à Paris, et je ne suppose pas que M. Malouet voulût retarder des précautions si importantes; ces précautions sont sages : inutilement on se retirerait dans un comité, sous prétexte d'en vouloir concerter d'autres. Quant à la seconde partie du décret, relative à l'action provisoire du gouvernement, M. Malouet a avancé qu'elle change la forme du gouvernement. Cette allégation est fausse, et il est important de la détruire. Que propose le comité de constitution? que l'assemblée ordonne que son décret, qui statue que les lois n'auront pas besoin de sanction et que les ministres exerceront le pouvoir exécutif sous leur responsabilité, continuera d'être exécuté. Eh bien! ce décret, bien loin de nous éloigner des principes, nous y ramène; les principes demandaient que, pendant l'existence du pouvoir constituant, l'exercice du pouvoir exécutif fût suspendu dans les mains du roi, puisqu'on organisait le trône, et que les représentants de la nation ne devaient trouver aucun obstacle à remplir leur mission. Si des inconvénients pratiques nous ont empêchés de proclamer ces principes, les circonstances actuelles les récla-

ment; mais je ne crois pas, vu l'intention de l'assemblée nationale, que le vœu de la nation puisse être d'altérer la constitution et de changer la forme du gouvernement. Envoyés ici pour donner une constitution à notre pays, nous avons cru que l'étendue du royaume et une population de vingt-cinq millions d'hommes demandaient une unité de puissance et d'action qui ne pouvait se trouver que dans une constitution monarchique. (On applaudit.) Si cette vérité existait il y a un an, elle existe encore. Les événements arrivés n'ont rien changé à la nature des choses, ils ne changeront rien à notre marche. (On applaudit.) Nous continuerons de travailler à la constitution; nous l'achèverons; elle aura, j'espère, l'assentiment de la nation; elle fera son bonheur, et ce sera notre récompense. Je demande que, sans s'arrêter aux objections de M. Malouet, l'assemblée adopte le projet du comité de constitution. (On applaudit.)

On demande à aller aux voix.

M. Goupil. Pour tranquilliser M. Malouet, on peut terminer l'article 1er en disant : « et répondra de sa personne, qui sera toujours inviolable et sacrée. » On admettrait en même temps l'amendement de M. Rœderer.

M. Malouet. Les réponses à mon opinion n'en détruisent ni les principes ni les motifs. On répond que le pouvoir constituant a le droit de réunir tous les pouvoirs, et que rien alors n'est changé dans la forme du gouvernement; il est cependant bien démontré que la mesure proposée est hors de la constitution et des principes. Cette mesure est née d'aujourd'hui; elle est contraire aux maximes que vous avez professées; elle interrompt, au moins momentanément, vos relations avec l'autorité royale. Vous n'avez pas pris le pouvoir exécutif dès le commencement; mais le pouviez-vous, mais le deviez-vous pour l'intérêt du peuple? Vous décrétez une garde de sûreté pour le roi : vous lui deviez cette garde; mais vous ne pouvez pas adopter un amendement qui préjugerait une espèce de conspiration contre la nation. (On murmure.)

M. le président. Plusieurs personnes qui avaient la parole pour répondre à M. Malouet, demandent que la discussion soit fermée.

M. Malouet. Pourquoi trouvez-vous indigne de votre sagesse d'envisager cet événement sous l'aspect le plus favorable?... Je viens au fond de la question, et je maintiens que le projet de décret est une nouvelle constitution. En vous montrant aussi faciles, prenez garde...

M. Dandré. L'opinant n'a pas compris le décret qu'on vous a lu. Si nous n'avions pas voulu conserver le pouvoir exécutif, aurions-

nous rappelé le roi? aurions-nous confié l'exécution des lois à ses propres agents? Comment dire que l'assemblée veut envahir ce pouvoir, quand elle l'a laissé entre les mains d'individus pris hors de son sein? Nous voulons la constitution monarchique parce qu'elle est la meilleure forme de gouvernement. (La salle retentit d'applaudissements.) Et les ennemis de la chose publique s'élèvent inutilement contre nos dispositions; ils doivent compter sur notre courage et notre fermeté. (Les applaudissements recommencent.)

La discussion est fermée à la presqu'unanimité.

Les art. I et II sont adoptés à la presqu'unanimité.

On fait lecture de l'art. III.

M. Malouet. Je demande si cet article n'admet pas une juridiction qui interroge le roi et la reine.

M. Thouret. Il n'est pas permis, dans un décret de cette importance, de changer les expressions pour leur donner une autre signification. Vous avez entendu que ceux qui ont accompagné la famille royale seront *interrogés*, et que le roi et la reine seront entendus dans leurs *déclarations*. Cette distinction très-précise de *déclaration* et *d'interrogatoire* n'a sans doute pas échappé à M. Malouet, et il est d'une impolitique, dont il doit se repentir, d'élever en ce moment de pareilles discussions. (L'assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Rochebrune. Je déclare contre M. le rapporteur que l'article dont il est question est vraiment impolitique. (Il s'élève des murmures.) Nous sommes dans une assemblée libre, où nous avons le droit de parler. Je déclare donc que cet article est impolitique en soi; je demande la division, et la question préalable sur la première partie.

M. Duport. Les opinants n'ont pas assez de connaissance de nos lois, autrement ils ne feraient pas de semblables difficultés. Il est sûr que c'est un crime d'avoir concouru à l'enlèvement du roi; il est sûr que quelques détails de ce crime sont à la connaissance du roi : sa déclaration doit donc être entendue. Toutes les fois que le roi et la reine ont eu connaissance d'un fait porté en justice, on a dérogé à l'ordonnance qui n'excepte personne de l'obligation de déposer; on s'est transporté auprès d'eux pour prendre leurs déclarations. Si, après ces éclaircissements, l'opinant soutient encore la question préalable, qu'il l'appuie.

M. Rochebrune. Je soutiens ma question préalable.

M. Thouret. Nous vous proposons des mesures importantes à la chose publique. Elles seraient d'un effet absolument nul, si vous ne preniez pas les moyens les plus propres à réunir tous les rensei-

gnements possibles sur le grand délit qui a été commis. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Rochebrune.

M. Rochebrune. Sur des réflexions ultérieures, je retire mon amendement.

L'article III, ainsi que les articles IV, V et VI, sont adoptés à la presque unanimité.

M. Desmeuniers. Je demande que M. le président soit autorisé à donner des ordres au département de Paris pour que le décret qui vient d'être rendu soit publié à son de trompe.

Cette proposition est décrétée.

Sur le rapport de M. Mugnet il est décrété que MM. Damas et Choiseul, ainsi que deux autres officiers arrêtés, MM. Floriac et Remi, resteront en état d'arrestation jusqu'à ce que l'assemblée ait pris des mesures ultérieures.

Plusieurs officiers du génie et de l'artillerie viennent prêter le serment de fidélité à la nation.

Une députation du département de l'Hérault est admise à la barre.

On fait lecture de lettres du district de Senlis, du département du Loiret. On communique un arrêté des départements du Nord, des nouvelles du Bas-Rhin et de la Moselle. Partout les citoyens ont pris les armes et témoigné la plus grande confiance aux mesures prises par l'assemblée.

Une assez grande agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle. — Le bruit se répand que le roi traverse les Tuileries. — Il est sept heures et demie.

Vingt minutes se passent sans que l'assemblée reprenne sa délibération.

M. Lecouteulx prévient l'assemblée que les trois courriers qui sont sur la voiture du roi sont entourés par le peuple, et menacés d'être pendus.

Vingt commissaires sortent par ordre de l'assemblée pour aller rétablir l'ordre.

M. Lecouteulx. Lorsque vos commissaires sont arrivés, ils se sont aperçus que l'agitation avait été excitée par la vue de trois personnes enchaînées qui se trouvaient sur le siége de la voiture du roi, et que l'on disait lui avoir servi de postillons lors de son départ de Paris. M. Pétion était à la portière de la voiture du roi, qu'il semblait vouloir couvrir tout entière de son corps. A la vue des commissaires, l'agitation s'est dissipée, et la garde nationale est parvenue à faire faire place à la famille royale, qui est entrée dans le palais : les trois personnes qui ont servi de courriers sont

aussi en sûreté. Un d'eux a laissé tomber un portefeuille qui m'a été remis par M. Cormenil, commandant de bataillon, et que je dépose sur le bureau. L'agitation est dissipée, et il ne reste aucun sujet d'inquiétude.

M. le président. Vous venez d'entendre le compte qui vous a été rendu. Louis XVI est maintenant dans le château des Tuileries.

M. Blacons. Si l'assemblée exige que je nomme les trois personnes qui étaient sur le siége, je les nommerai. (Plusieurs voix : *Nommez-les.*) Ce sont MM. *Valory*, *Moustier* et *Meldant*, tous trois gardes du corps.

M. Bonnai. Il n'est pas prouvé que le portefeuille qui a été ramassé soit d'une des personnes qui étaient sur la voiture. Il n'a été remis à M. Lecouteulx qu'après avoir passé dans deux autres mains. Je demande que le portefeuille soit scellé de manière qu'il soit constaté qu'on n'a pu rien ajouter à ce qui s'y trouve. (On murmure.)

M. Boissy-d'Anglas. Il appartient bien à l'une des personnes qui étaient sur le siége; il a dit lui-même qu'on le remît à un de nous, qu'il ne contenait autre chose que du papier doré.

M. le président. On vient de me remettre la clef de la voiture du roi; on m'annonce qu'un peuple nombreux entoure les voitures et veut les ouvrir.

M. Voidel. Les comités réunis des rapports et des recherches ont déjà pris à cet égard des précautions, et le département de Paris a été chargé de veiller avec le plus grand soin à ce que l'ordre soit maintenu dans cet endroit; il y a des commissaires de la municipalité nommés pour calmer le peuple.

MM. les commisaires chargés des pouvoirs de l'assemblée pour diriger la marche du roi, entrent dans la salle, où ils sont accueillis par de nombreux applaudissements.

M. Barnave. Nous allons rendre compte à l'assemblée, en peu de mots, de la mission dont elle nous a chargés. Elle s'est terminée de la manière la plus satisfaisante pour l'assemblée. Conformément à vos ordres, nous avons pris la route qui devait nous conduire au lieu où le roi avait été arrêté. Sur cette route, nous avons pris les instructions que nous avons pu recueillir sur les faits. Nous avons pris en même temps les mesures nécessaires pour le plus grand ordre, la plus grande tranquillité et la plus grande sûreté du retour du roi.

Nous avons appris qu'il était à Châlons, où se trouvait déjà un rassemblement nombreux de gardes nationales accourues des départements voisins. Voulant que, suivant l'intention de l'assemblée

Digitized by Google

nationale, l'ordre et le respect dus à la dignité royale fussent constamment maintenus, nous avons donné des ordres pour que la garde nationale, la gendarmerie nationale et les troupes de ligne se portassent partout où il nous a paru nécessaire. Nous nous sommes arrêtés à Dormans, ou nous avons été instruits que le roi était parti de Châlons pour se rendre à Épernay. Mais nous avons appris la nouvelle alarmante qu'il était poursuivi. D'autres relations disaient que, sans être poursuivi, on cherchait à couper sa marche pour enlever sa personne. En conséquence, M. Dumas, qui nous accompagnait, et que l'assemblée avait chargé d'exécuter nos ordres, a pris, avec un zèle digne de tous les éloges de l'assemblée, toutes les précautions nécessaires afin que les poursuites ou les tentatives hostiles qui pourraient être faites à l'effet de couper sa route, fussent repoussées.

Il a fait placer dans tous les postes des forces considérables, et nous avons mis la plus grande rapidité pour échapper aux poursuites, peu vraisemblables sans doute, mais dont il était prudent de prévoir la possibilité. Nous avons rencontré le roi entre Dormans et Épernay. Nous avons trouvé dans la voiture, avec le roi, le dauphin, la reine, madame Royale, fille du roi, madame Élisabeth, et madame Tourzel, gouvernante du dauphin. Nous avons trouvé sur le siége trois personnes qui nous ont dit s'appeler Valory, Dumoustier, Meldant, et qui se sont dits tous les trois anciens gardes du corps. Ils étaient vêtus en courriers. A la suite de cette voiture, il y en avait une seconde dans laquelle étaient deux femmes, qui ont dit s'appeler madame Brigny et madame Fourville, l'une femme de chambre de madame Royale, et l'autre de M. le dauphin. L'un de nous a fait lecture au roi des décrets qui établissaient notre mission. Le roi a répondu en peu de mots, et a marqué de la sensibilité sur les précautions prises par l'assemblée nationale pour sa sûreté et pour le maintien de la dignité royale. Il nous a dit, de plus, que jamais il n'avait eu l'intention de passer les limites du royaume. (On murmure.)

Tel est littéralement le sens de la très-courte réponse qui nous a été faite par le roi. Après la réponse du roi, nous avons lu les mêmes décrets aux gardes nationales. En conséquence, nous leur avons ordonné de reconnaître le caractère dont l'assemblée nationale nous avait revêtus, et d'exécuter les ordres qui leur seraient donnés par M. Dumas. Nous sommes retournés vers Paris dans ces dispositions. La famille royale a passé la nuit à Dormans. Notre marche jusqu'à ce lieu avait été extrêmement lente, parce que les gardes nationales qui nous accompagnaient étaient la plupart à pied. Notre marche

en partant de Dormans fut aussi assez lente; mais ayant appris que les faux bruits d'une poursuite hostile se confirmaient, nous avons cru devoir accélérer notre marche. En conséquence, ayant renforcé et multiplié les postes, nous nous sommes séparés de l'infanterie, et nous n'avons gardé avec nous que les gens à cheval; ainsi notre marche a été très-rapide jusqu'à Meaux; elle s'est faite avec beaucoup de succès.

Nous avons écrit de Meaux, au président de l'assemblée nationale, au maire et au commandant de la garde nationale de Paris, pour les prier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique au moment de l'arrivée du roi, et d'envoyer un corps de gardes nationales au-devant de nous, afin que les avenues fussent gardées. Aussitôt que nous avons joint la famille royale, nous avons fait une proclamation relative aux circonstances, que nous avons envoyée à tous les corps administratifs, pour que la personne du roi fût en sûreté. Nous avons trouvé partout le plus grand zèle et le plus grand dévouement à la chose publique, le courage le plus ferme, mais en même temps la tranquillité, le bon ordre, signes de la force et de la sagesse. Partout aussi les troupes de ligne nous ont témoigné le plus entier dévouement à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, et le zèle le plus courageux pour la défense du royaume. Tels ont été les objets qui nous ont occupés jusqu'à ce moment. L'assemblée nationale devra des éloges au zèle infatigable des gardes nationales, aux dispositions de tous les citoyens qui partout ont été dans le plus grand ordre. Notre marche s'est faite avec la plus grande rapidité possible. Nous n'avons été incommodés par aucun inconvénient, sinon par la chaleur de la saison, et par les embarras ordinaires des voyages.

Nous sommes partis ce matin de Meaux à six heures et demie. Le nombre des gardes nationales s'est successivement accru, au point que, n'ayant d'abord voulu avoir avec nous que des cavaliers, nous avons été bientôt suivis d'une nombreuse infanterie, ce qui ralentit notre marche. Elle a encore été retardée par le concours immense de citoyens qui se trouvèrent sur la route; c'est ce qui a fait qu'ayant annoncé que nous arriverions à trois heures, nous n'avons pu arriver qu'à sept, presque à chaque instant nous étions arrêtés par l'affluence des citoyens. Malgré la lenteur de cette marche, aucun accident, même aucune tentative ne l'a troublée. Arrivés à Paris, nous avons mis le roi, la reine, madame Royale, le dauphin, madame Élisabeth, ainsi que les trois gardes du corps vêtus en courriers, nous avons, dis-je, déposé ces différentes personnes dans le château des Tuileries, sous la garde du commandant

Digitized by Google

général de la garde nationale de Paris, et nous leur avons annoncé que nous allions rendre compte de ces faits à l'assemblée nationale, et attendre ses ordres. Voilà le résultat de notre mission. Nous devons vous donner l'assurance que la tranquillité publique a été maintenue, et que nous avons partout recueilli des témoignages de confiance envers l'assemblée nationale.

M. Pétion, l'un des commissaires. Je n'ai rien à ajouter aux faits généraux qui vous ont été exposés par mon collègue ; mais je crois devoir vous rendre compte d'un fait particulier qui pourrait être altéré dans l'opinion publique. Il vous a dit avec beaucoup de raison que les gardes nationales ont donné, dans cette circonstance, les preuves de leur dévouement et de leur zèle pour le maintien de l'ordre. Cependant, lorsque la voiture contenant les membres de la famille royale a été arrêtée devant le château des Tuileries, il y a eu un mouvement qui pourrait être mal interprété, quoiqu'il n'ait cependant été occasionné que par un excès de zèle. Le peuple et la garde nationale ne demandaient autre chose que l'exécution de la loi ; mais, craignant que les particuliers qui étaient sur le siége de la voiture ne s'échappassent, ou même ne fussent pas arrêtés, ils voulurent s'emparer de leur personne. Mais aussitôt que vos commissaires annoncèrent la loi par laquelle l'assemblée ordonnait leur arrestation, ils furent conduits au château sans aucun obstacle.

Comme une grande affluence de citoyens se portait à l'une des portes, et que je m'y présentais pour empêcher le désordre, un garde national, qui ne me connaissait pas, me prit au collet ; mais aussitôt que mon caractère de député fut connu, je fus environné de tous les égards que le peuple et la garde nationale sont accoutumés à rendre aux membres de l'assemblée nationale. J'ai cru devoir rendre compte de ces faits, parce qu'ils auraient pu être altérés, et qu'il est important de ne laisser répandre aucune calomnie contre les dispositions du peuple.

L'assemblée décrète que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les corps administratifs de Paris fassent transférer les trois gardes du corps arrêtés avec le roi dans une maison d'arrestation.

M. Goupil. Je fais la motion que l'assemblée s'occupe incessamment du licenciement absolument important des quatre compagnies des gardes du roi, et je demande le renvoi de ma motion au comité militaire.

M. Bonnay. On avait fait déjà la motion du licenciement des gardes du corps. Les comités réunis de constitution et militaire, auxquels elle avait été renvoyée, ou ne s'en sont pas occupés ou

ne l'ont pas présentée à l'assemblée. De ce que trois gardes du corps, qui peut-être ne sont plus en activité de service, ont servi de courriers au roi, il ne me paraît pas dans la justice d'en conclure qu'il faut licencier le corps entier. (Il s'élève des murmures.) Ce corps a fait ses preuves. (Les murmures augmentent.) Sans entrer dans aucun détail, sans vouloir dire que peut-être ils n'auraient pas dû se refuser à l'ordre du roi, et que, si j'avais été désigné pour cet emploi, je me serais résigné, et je serais mort pour le roi. (Une grande partie de l'assemblée murmure. — L'extrémité supérieure de la droite applaudit.)

Malgré cette improbation, qui n'est pas celle de la mésestime, je dis que sur le fait de trois individus on ne peut condamner tout un corps; que d'ailleurs cette cause me paraît ne pouvoir être jugée sans un rapport des comités Je demande donc qu'on sursoie à la décision jusqu'à ce rapport.

M. Menou. J'ai l'honneur d'observer qu'il ne s'agit pas de savoir si les gardes du corps sont coupables, mais si le roi doit avoir des gardes du corps pour sa garde. Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'assemblée de décider cette question avant d'avoir entendu ce rapport. Je demande qu'il soit fait très-promptement.

M. Voidel. Je le crois d'autant plus instant que les comités des rapports et des recherches ont lieu de soupçonner que tous les gardes du corps sont plus attachés au roi qu'à la patrie.

M. Latour-Maubourg. J'avais demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Goupil. S'il est de la justice de l'assemblée de ne pas prendre de décision précipitée, il est aussi de sa bonté de s'occuper de gens qui peuvent être en danger. Je crains en effet que si le licenciement est séparé de l'arrestation de trois gardes du corps, les autres gardes du corps ne courent de grands risques. Je demande donc que l'assemblée prononce aujourd'hui le licenciement des gardes du corps, et renvoie au comité pour présenter demain les moyens d'exécution.

L'assemblée consultée décrète le licenciement des gardes du corps, et renvoie au comité pour lui présenter les moyens d'exécution.

L'assemblée arrête que toutes les tribunes seront réservées aux gardes nationales des départements qui ont accompagné le roi.

La délibération est suspendue. Il est onze heures.

Le 26, dix heures du matin. — La nuit se passe, la séance toujours tenante, sans que la délibération soit reprise.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité du Mans qui an-

nonce qu'elle a fait arrêter M. Brézé, maître des cérémonies du roi, qui s'est trouvé le 22 juin dans cette ville sans passe-port.

L'assemblée ordonne l'élargissement de M. Brézé.

M. Noailles propose de donner les chevaux des ci-devant gardes du corps au régiment des chasseurs d'Alsace, envoyé à la frontière. — Cette proposition est renvoyée au comité militaire.

On fait lecture de différentes lettres écrites, soit par des municipalités, soit par des sociétés de citoyens amis de la constitution. Toutes donnent à l'assemblée nationale des témoignages éclatants de la confiance publique.

M. Duport, au nom des comités de constitution et de législation criminelle. Il s'agit de l'exécution du décret que vous avez rendu hier. Vous vous rappelez qu'il ordonne que les personnes qui accompagnaient la famille royale seront mises en état d'arrestation, pour être interrogées sans délai, et qu'il sera ensuite procédé à une information. La manière d'exécuter ce décret est très-simple. L'information doit être faite par le tribunal de l'arrondissement où le délit a été commis. L'interrogatoire et l'audition des témoins doivent donc être faits par des commissaires du tribunal de l'arrondissement des Tuileries. Relativement à la déclaration du roi, nous avons cru qu'elle devait être reçue par des commissaires de l'assemblée nationale. (Il s'élève des murmures.)

Les motifs des comités sont d'abord la distinction que vous avez établie entre l'interrogatoire que subiront les personnes qui accompagnaient la famille royale et la déclaration qu'on recevra du roi. Nous avons pensé que les rapports entre l'assemblée nationale et le roi ne devaient pas cesser, et que l'assemblée nationale devait s'instruire par elle-même des faits qui détermineront les résolutions ultérieures qu'elle aura à prendre. Nous vous proposons, en conséquence, le projet de décret suivant :

Art. Ier. L'assemblée nationale décrète qu'il sera, par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries, lequel à cet effet nommera dans son sein deux commissaires, informé partout où besoin sera, sur l'événement arrivé dans la nuit du 20 au 21 juin dernier, ainsi que sur les faits antérieurs qui y sont relatifs.

II. Il sera, par lesdits commissaires, procédé sans délai à l'interrogatoire de tous ceux qui ont été mis en état d'arrestation en vertu du décret du 25 de ce mois, ainsi qu'à l'audition des témoins qui pourront être désignés dans ces interrogatoires.

III. L'assemblée nationale nommera trois commissaires pour entendre les déclarations du roi et de la reine, le tout pour être rap-

porté à l'assemblée nationale, pour la déterminer dans les mesures ultérieures qu'elle aura à prendre.

M. Chabroud. Le délit dont il s'agit n'est pas de la compétence des tribunaux ordinaires. Les juges chargés de la connaissance des crimes de lèse-nation peuvent seuls en connaître.

Je demande que cette instruction soit renvoyée, ou à la cour provisoire séante à Orléans, ou à un extrait du tribunal de cassation.

M. Duport. Le préopinant se trompe dans l'application des principes généraux de la justice. Il ne s'agit pas encore de juger un crime de lèse-nation. Le délit n'est pas encore qualifié. Il faut qu'une information première soit faite sur les faits. Ce n'est qu'après que cette première instruction aura été rapportée à l'assemblée nationale qu'elle qualifiera le délit, et qu'elle renverra aux tribunaux chargés des crimes de lèse-nation. Elle ne doit pas, pour cet événement, dénaturer les formes de la justice. Dans aucun cas, le tribunal de cassation ne doit faire les premières informations, lorsque le corps législatif a déclaré y avoir lieu à accusation. Alors l'affaire est renvoyée à un haut jury, dans lequel le tribunal de cassation fait les fonctions de juge. C'est par l'observation de tous ces degrés que vous prouverez qu'un événement aussi grand n'a point changé votre marche.

M. Buzot. Je demande qu'il soit ajouté à l'article Ier ces mots : Sur la plainte de l'accusateur public.

M. Duport. Lorsque l'assemblée nationale ordonne à des commissaires du tribunal d'informer, la fonction nécessaire de l'accusateur public est d'assigner les témoins qui sont indiqués. Le décret même de l'assemblée forme la plainte; c'est lorsqu'après cette première information l'assemblée aura décrété qu'il y a lieu à accusation contre tel ou tel individu, qu'elle nommera des procureurs généraux pour poursuivre l'accusation. L'amendement de M. Chabroud est donc inutile.

L'assemblée décrète l'article Ier tel qu'il a été présenté par M. Duport. L'article II est pareillement adopté.

M. Robespierre. Je demande à parler contre l'article III, qui ordonne que des commissaires de l'assemblée nationale recevront les déclarations du roi et de la reine. Il faut que la même autorité qui est chargée d'une partie des informations soit chargée de les prendre toutes : c'est là le principe; il n'y a aucune raison pour en charger des commissaires de l'assemblée nationale. Et qu'on ne dise pas que la confiance que le peuple témoigne à l'assemblée nationale lui en impose le devoir; car plus la confiance de la nation se rallie autour de nous, plus nous devons la ménager avec soin et

avec délicatesse. Or, nous ne mériterions plus cette confiance, si nous violions le principe, si nous faisions une exception pour le roi et la reine. Qu'on ne dise pas non plus que l'autorité royale sera dégradée. Un citoyen, une citoyenne, un homme quelconque, à quelque dignité qu'il soit élevé, ne peut jamais être dégradé par la loi. La reine est une citoyenne; le roi, dans ce moment, est un citoyen comptable à la nation, et, en qualité de premier fonctionnaire public, il doit être soumis à la loi. (On applaudit.)

M. Bouchotte. Anciennement, lorsque le roi et la reine avaient connaissance d'un délit, les juges leur demandaient leur déclaration par écrit : nos tribunaux peuvent bien faire ce que faisaient nos ci-devant parlements. Si vous avez besoin de la confiance publique, il est également important que les juges en soient environnés. Je demande que ce soient les commissaires du tribunal des Tuileries qui entendent les déclarations du roi et de la reine.

M. Buzot. J'ajoute que vous n'êtes point le pouvoir judiciaire. Si les déclarations du roi et de la reine doivent être des pièces de procédure, vous n'avez pas le droit de les recevoir; si elles ne sont pas des pièces de procédure, elles sont inutiles. Quoi donc! après avoir laissé les fonctions du pouvoir exécutif entre les mains de ceux qui en étaient chargés, vous vous empareriez du pouvoir judiciaire! Toute exception à la loi est dangereuse. Vous avez déjà assez de la responsabilité que vous avez prise sur vous dans le moment actuel, pour ne pas vous charger encore de celle-ci.

M. Duport. Il est pour l'assemblée nationale deux fonctions à remplir : faire la loi, et rendre responsables ceux qui sont chargés de l'exécuter. Cette dernière entraîne celle de poursuivre tous ceux qui encourent la responsabilité. Or, pour poursuivre, il faut qu'elle ait une connaissance personnelle des faits qui peuvent l'éclairer dans ses fonctions de jury d'accusation. Il ne s'agit donc pas ici de faire exercer par l'assemblée nationale des fonctions judiciaires. On ne lui propose pas de juger, mais de prendre les éclaircissements dont elle a besoin pour déclarer s'il y a lieu à accusation. Relativement à l'égalité de l'application de la loi à tous les citoyens, je dirai qu'on ne peut pas considérer le roi comme un citoyen, parce qu'il est un pouvoir. Par vos différents décrets constitutionnels, vous l'avez mis dans une classe à part des autres citoyens; non pas qu'il soit au-dessus de la loi, mais parce que la manière dont la loi doit lui être appliquée est différente que pour les autres citoyens. Il ne doit pas être soumis à l'action de ses subordonnés. Son caractère individuel et son caractère politique sont réunis ensemble, et lorsqu'il exerce les fonctions suprêmes du pouvoir exécutif, il ne

peut être soumis au dernier échelon de ce pouvoir; il ne doit pas être soumis aux lois civiles seulement, mais aux lois civiles et aux lois politiques.

On vous a exposé ce qui se passait anciennement relativement aux déclarations du roi. Or, je dis que l'ancien ordre ne peut s'appliquer ici : d'abord il ne paraît pas convenable que le roi remette sa déclaration contresignée par un secrétaire d'état; il ne faut pas qu'il y ait d'intermédiaire, il faut que la déclaration vienne de la bouche même du roi, et qu'elle soit recueillie de sa bouche; il y a, d'ailleurs, de la différence entre les cas dans lesquels les juges demandaient autrefois au roi des déclarations et celui-ci. Lorsqu'un crime avait été commis à sa connaissance, il donnait sa déclaration comme témoin; ici, au contraire, la déclaration supplée à l'interrogatoire. Il s'agit de la connaissance d'un délit dans lequel le roi est personnellement intéressé et dont il est personnellement l'objet : c'est sur cette déclaration que vous aurez un jour un parti important à prendre. Vous avez la confiance publique : en faisant recevoir cette déclaration par des commissaires nommés par vous, vous lui donnerez plus d'authenticité. Quant à l'objection qu'on a faite que vous ôteriez aux juges la confiance qui leur est due, je crois que, lorsque vous laissez tout l'empire sous leur juridiction, c'est les investir d'une assez grande confiance.

Je dois ajouter que ce n'est pas ici une procédure qui se fait directement contre le roi, par les formes ordinaires; il est de votre prudence de ne pas encore pénétrer dans l'avenir, d'attendre, pour prendre de plus grandes résolutions, que les faits soient découverts, éclaircis et prouvés. En renvoyant aux tribunaux à recevoir la déclaration du roi, vous sembleriez préjuger la question. Il ne s'agit pas encore ici d'une action criminelle; il s'agit seulement d'une action politique de l'assemblée nationale contre le roi, laquelle ne concerne pas les tribunaux. Je répète donc que la marche que vous propose le comité de constitution est la seule qui puisse faire voir au peuple que les relations de l'assemblée nationale avec le roi n'ont pas encore cessé, et, par conséquent, que rien n'est encore préjugé sur les importantes questions qui vont s'élever. Si nous considérons enfin l'assemblée nationale comme devant faire dans cette circonstance les fonctions de jury d'accusation, nous nous convaincrons qu'elle ne doit pas prononcer sur une affaire de cette importance sans avoir acquis, par des commissaires nommés par elle, une connaissance personnelle des faits.

M. Malouet. Lorsque j'ai combattu hier la forme impérative dans laquelle vous avez décrété que le roi serait entendu dans sa décla-

ration, je prévoyais bien que l'on irait jusqu'à proposer que le roi fût interrogé par ses propres officiers. (On murmure.) S'il est décrété que la personne du roi est inviolable et sacrée, personne n'a le droit de se présenter devant lui pour lui demander des déclarations; et même vos commissaires devront mettre la plus grande réserve dans la manière dont ils lui parleront (on rit, on murmure); car dès lors il y aurait une autorité supérieure au roi. (Plusieurs voix : *La loi !*) Sans doute la loi est au-dessus du roi; mais vous devez prendre garde à ne pas dénaturer l'inviolabilité du roi; car en déclarant sa personne sacrée et inviolable, vous l'avez rendu étranger à tout crime (on murmure) et à toute poursuite. Je déclare donc que je m'oppose à ce que des juges viennent recevoir la déclaration du roi. Je demande que les commissaires de l'assemblée nationale soient chargés de dire au roi, purement et simplement, qu'ils viennent par les ordres de l'assemblée nationale recevoir les déclarations qu'il voudra bien leur donner. (Plusieurs voix de la gauche : *Allons donc !*) Toute autre parole proférée par eux serait un manque de respect, un attentat à la dignité royale.

M. Chabroud. Pour me servir des expressions de l'opinant, je m'oppose à ce que la déclaration du roi soit reçue par des commissaires. Le rapporteur vous a dit que l'assemblée remplit les fonctions du jury d'accusation; mais les renseignements qu'il s'agit de prendre sont des actes nécessaires à la conviction : or, l'assemblée ne peut pas faire des actes de cette nature; cependant la déclaration du roi doit être une pièce essentielle à la procédure. Il est donc impossible que cette déclaration ne soit pas reçue par des juges. On vous a dit qu'il était des convenances à observer : cela est vrai quand vous correspondez avec le roi comme roi; mais les mesures ne sont pas les mêmes lorsque vous correspondez avec lui comme individu. M. Malouet a dit que vous avez déclaré le roi inviolable; mais on ne va pas à lui comme accusé : on lui demande seulement des renseignements sur un fait qui est à sa connaissance. J'ajoute, d'ailleurs, que tous les actes de cette nature entraînent une grande responsabilité, et que cette responsabilité doit être plus sévère que jamais. L'assemblée sortirait de son poste, si elle appelait sur la tête de quelqu'un de ses membres une telle responsabilité.

M. Saint-Martin. Je demande que les juges soient accompagnés de deux ou de plusieurs commissaires de l'assemblée, soit à cause de la dignité des personnes, soit pour inspirer plus de confiance au peuple. (Il s'élève des murmures.)

M. Dandré. Il est impossible d'admettre une commission de ju-

ges et de membres de l'assemblée nationale. Je ne m'arrête point à cette idée, car il n'est pas besoin de la combattre, puisqu'elle ne saurait être défendue. Je passe à la question. Il ne s'agit pas de faire une information juridique ; ainsi tous les raisonnements relatifs au pouvoir judiciaire ne sont pas applicables à la question. (Il s'élève des murmures.) Je vous supplie de ne pas exiger que je vous donne le développement des conséquences d'une procédure qui serait prise ainsi. Il n'y a pas de plainte, il n'y a donc pas de procédure ; ces déclarations ne sont donc ni des interrogatoires ni des dépositions, car il faudrait qu'il y eût assignation. Si ce ne sont ni des interrogatoires ni des dépositions, il n'y a donc là rien qui soit du ressort des juges. Il a été commis un délit : si nous l'avions caractérisé, nous aurions moins d'embarras. Il est de nature à être poursuivi par la nation. Il faut donc, pour cette poursuite, que les représentants de la nation recueillent tous les renseignements nécessaires. Le roi peut en donner ; il faut donc lui envoyer des commissaires. Quand vous aurez ordonné à des juges de poursuivre les auteurs de ce délit, alors viendront les raisonnements du préopinant ; les juges, s'ils en ont besoin, prendront aussi pour eux une déclaration du roi. C'est ainsi que vous suivrez les principes, et que vous empêcherez qu'en envoyant des juges vers le roi on ne dise que vous commencez un procès contre lui. Quand vous aurez réuni tous vos renseignements, il vous sera fait un rapport, et si l'affaire est renvoyée à des juges, l'assemblée n'aura qu'à la poursuivre. Je demande qu'on mette aux voix l'article proposé par le comité.

M. Barrère. Ce n'est pas avec des subtilités de forme qu'on doit juger la question qui est agitée. Je vais ramener le préopinant au décret qui a été rendu hier. Vous avez ordonné que les personnes qui sont à la suite du roi soient mises en état d'arrestation et interrogées ; mais vous avez voulu mettre une nuance en faveur de la dignité royale, en décrétant que le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations. Vous avez suivi, d'après le vœu du rapporteur, les formes usitées jadis au parlement de Paris. Ainsi, en supprimant le mot, c'est la même chose que vous avez décrétée. Vous avez voulu qu'on entendît sur un grand délit les personnes qui en ont été les agents ou les témoins ; mais pour cela il n'est pas nécessaire d'une plainte ou d'une procédure commencée pour investir l'autorité judiciaire. Chaque jour on voit, lorsqu'un meurtre ou un enlèvement a été commis, les juges entendre les personnes qui en ont été les victimes, comme celles qui sont accusées par le cri public d'en être les auteurs ; car le pouvoir judiciaire commence aussitôt qu'un délit a été commis.

Je dirai d'ailleurs à M. Dandré : Ou la déclaration du roi et de la reine est une base de la procédure qui aura lieu, ou elle lui est étrangère. Si elle est une base quelconque de la procédure, c'est aux tribunaux à la poser; autrement elle est inutile. (Il s'élève des murmures.)

M. Dandré. Les deux bases de votre dilemme sont fausses.

M. Barrère. Cet argument est d'autant plus pressant, que vous venez d'entendre toutes les considérations d'influence et de responsabilité que l'assemblée nationale ne peut et ne doit pas prendre sur elle. Je n'y reviendrai pas.

Enfin vous devez dans ce moment investir les tribunaux de toute la force de la loi. Un grand délit national a été commis; il a menacé la sûreté de l'État : vos juges doivent avoir du courage et de la confiance. Si vous mêlez les juges avec des comités de l'assemblée, vous atténuez leur pouvoir, vous affaiblissez leur caractère. La dignité royale ne peut rien devant les organes de la loi.

Je conclus à ce que les juges seuls reçoivent par écrit la déclaration du roi et de la reine.

M. Muguet. Vous avez regardé la déclaration comme un compte que le roi rendrait pour la nation à l'assemblée nationale, qui seule a le droit de la recevoir. C'est d'après cette déclaration que vous déterminerez les rapports de la nation avec le roi; alors vous renverrez aux tribunaux s'il y a lieu. Je pense aussi qu'on doit charger des commissaires de demander une déclaration au roi, mais que les juges peuvent recevoir celle de la reine. (On applaudit.)

M. Tronchet. La difficulté n'est née que de la confusion de l'ancienne hypothèse, où l'on demandait des déclarations au roi et à la reine, avec la position où nous nous trouvons. On demandait ces déclarations dans un procès criminel formé contre un individu : c'était une véritable déposition. L'hypothèse actuelle est différente : vous n'avez pas arrêté qu'il y avait lieu à accusation, vous n'avez pas qualifié le délit, vous n'avez pas indiqué le tribunal : vous cherchez seulement le moyen de vous procurer des renseignements pour déterminer le parti que vous devez prendre. Ce n'est réellement, comme l'a dit le préopinant, qu'un compte demandé au roi; et, sans m'appesantir sur les inconvénients indiqués par M. Dandré, je crois qu'il y aurait du danger à donner un caractère judiciaire à vos démarches. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements proposés.

La discussion est fermée à l'unanimité.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

L'article du comité, mis aux voix, est adopté en ces termes :

Art. V. L'assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir les déclarations du roi et de la reine; elles seront reçues séparément de la bouche du roi et de la reine, mises par écrit et signées de l'un et de l'autre. Le tout sera rapporté à l'assemblée nationale, pour être pris par elle les dispositions qu'elle croira convenables.

(La séance toujours tenante, les membres de l'assemblée se retirent successivement dans les bureaux pour procéder à l'élection de trois commissaires. Ils doivent être nommés à la majorité absolue. Il est deux heures.)

A trois heures moins un quart. — M. le président. Par un décret rendu mardi matin, vous avez arrêté que la séance serait toujours tenante, et qu'elle ne pourrait être levée que par un autre décret. Avant de lire le résultat du scrutin, je vais mettre aux voix la question de savoir si la séance sera levée.

L'assemblée décide que la séance sera levée.

Le résultat du scrutin pour la nomination des commissaires donne, sur 599 votants, 435 voix à M. Tronchet, 354 à M. Dandré et 351 à M. Duport.

SÉANCE DU 27 JUIN. — Au commencement de cette séance l'assemblée reçut encore diverses adresses des départements. Des citoyens offrent des sommes pour l'entretien de soldats.

M. Vieillard fait lecture d'une lettre de M. Dumouriez, lieutenant général, commandant les troupes de ligne dans le département de la Loire-Inférieure; elle porte en substance :

« Nous sommes prêts à voler à la défense de l'assemblée nationale et de la sublime constitution qui nous régit. Nous partirons avec les gardes nationales et les troupes de ligne de notre département, la tranquillité publique n'en sera pas troublée et les contre-révolutionnaires seront mis à la raison, etc. »

On fait lecture d'une lettre de M. Estaing, ainsi conçue :

Paris, le 23 juin.

« Aucune démarche n'est indécente quand on exprime le vœu de ses concitoyens. J'ignore quel est l'officier chargé de recevoir le serment militaire dans ce département, je l'envoie par écrit à l'assemblée nationale. Je la prie de recevoir l'assurance de mon zèle pour le maintien de la constitution. Lieutenant général et vice amiral, je voudrais qu'il existât un élément nouveau, dans lequel je pusse combattre pour elle. »

M. le président annonce qu'il a reçu un nombre infini d'adresses, soit des corps administratifs, soit des gardes nationales, soit de citoyens; l'assemblée en renvoie la lecture à une séance extraordinaire du soir.

M. Tronchet. En exécution de votre décret d'hier, M. Dandré, M. Duport et moi nous sommes réunis et nous sommes rendus au château des Tuileries, vers les neuf heures du soir. Nous avons été introduits dans la chambre du roi, où nous l'avons trouvé seul. Après lui avoir fait lecture de votre décret, j'ai cru devoir observer que la déclaration du roi devait se référer, selon l'intention du décret, aux événements du 21 de ce mois, ainsi qu'aux faits y relatifs tant antérieurs que postérieurs. Le roi a pris la parole, et après avoir observé qu'il n'entendait point subir un interrogatoire, mais qu'il ferait une déclaration conformément à la demande qui lui en a été faite par l'assemblée nationale, il fit la déclaration que vous rencontrerez dans le procès-verbal que nous avons rédigé et que le roi lui-même a signé et parafé à toutes les pages. Après avoir reçu la déclaration du roi, nous nous sommes transportés à l'appartement de la reine. Nous l'avons trouvée avec madame Élisabeth, prête à se mettre à table. Madame Élisabeth nous ayant observé que la reine ne pouvait pas nous recevoir, parce qu'elle était dans le bain, nous l'avons priée de nous indiquer l'heure, et elle nous a indiqué celle de ce matin à onze heures. En conséquence nous nous sommes retirés. Ce matin, à onze heures, nous avons été introduits dans sa chambre à coucher, où elle se trouvait seule. Nous lui avons fait lecture du décret de l'assemblée nationale, en y ajoutant la même observation que nous avions faite au roi. Elle nous a dicté sa déclaration, et, après avoir relu le procès-verbal, elle l'a signé et en a parafé les pages.

M. Duport fait lecture des deux procès-verbaux, qui sont conçus en ces termes :

Déclaration du roi.

Cejourd'hui dimanche 26 juin 1791, nous François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport et Antoine-Balthasar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'assemblée nationale pour l'exécution de son décret de ce jour, ledit décret portant que « l'assemblée nationale nommera trois commissaires, pris dans son sein, pour recevoir par écrit de la bouche du roi sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires, et qu'il en sera usé de même pour la déclaration de la reine. »

Nous étant réunis au comité militaire, nous en sommes partis à

l'heure de six et demie, pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre du roi, et, seuls avec lui, le roi nous a fait la déclaration suivante :

Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire; mais je veux bien répondre au désir de l'assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma famille et à moi-même. Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et ma famille, et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies; j'ai cru dès lors qu'il n'y avait pas de sûreté, ni même de décence pour moi, de rester à Paris.

J'ai désiré en conséquence de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit et sans suite : jamais mon intention n'a été de sortir du royaume; je n'ai eu aucun concert sur cet objet ni avec les puissances étrangères, ni avec mes parents, ni avec aucun des autres Français sortis du royaume.

Je pourrais donner pour preuve de mon intention que des logements étaient préparés à Montmédy pour me recevoir, ainsi que ma famille. J'avais choisi cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille y aurait été en sûreté, et qu'étant près de la frontière, j'aurais été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avait voulu en tenter quelqu'une, et de me porter moi-même partout où j'aurais pu croire qu'il y avait quelque danger. Enfin, j'avais choisi Montmédy comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurais trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'aurait paru convenable.

Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, était de faire tomber l'argument qu'on tirait de ma non-liberté; ce qui pouvait fournir une occasion de troubles.

Si j'avais eu intention de sortir du royaume, je n'aurais pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, mais j'aurais attendu d'être hors des frontières.

Je conservais toujours le désir de retourner à Paris, et c'est dans ce sens qu'on doit entendre la dernière phrase de mon mémoire dans lequel il est dit : *Français, et vous surtout Parisiens, quel plaisir n'aurais-je pas à me trouver au milieu de vous!*

Je n'avais dans ma voiture que 13,200 liv. en or, et 56,000 liv. en assignats, contenus dans le portefeuille qui m'a été renvoyé par le département.

Je n'ai prévenu Monsieur de mon départ que peu de temps auparavant; il n'a passé dans le pays étranger que parce qu'il avait été convenu entre lui et moi que nous ne suivrions pas la même route; et il devait revenir en France auprès de moi.

J'avais fait donner des ordres peu de jours avant mon départ aux trois personnes qui m'accompagnaient en courriers, de se faire faire des habits de courriers, parce qu'ils devaient être envoyés porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

Le passe-port était nécessaire pour faciliter mon voyage; il n'a été indiqué pour un pays étranger que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume; et la route indiquée pour Francfort n'a pas même été suivie dans le voyage.

Je n'ai jamais fait aucune autre protestation que dans le mémoire que j'avais laissé à mon départ.

Cette protestation même ne porte pas, ainsi que le contenu au mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire sur le peu de liberté dont je paraissais jouir, et sur ce que, les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais pas juger de l'ensemble de la constitution : le principal reproche qui est contenu dans ce mémoire se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution.

J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique était décidée en faveur de la constitution. Je n'avais pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris; mais dans les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il était nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité de faire le sacrifice de ce qui m'est personnel, pour le bonheur de mon peuple, qui a toujours été l'objet de mes désirs.

J'oublierai volontiers tous les désagréments que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix et la félicité de la nation.

Le roi, après avoir fait lecture de la présente déclaration, a observé qu'il avait omis d'ajouter que la gouvernante de son fils, et les femmes de la suite, n'ont été averties que peu de temps avant son départ. Et le roi a signé avec nous.

Signé : LOUIS, TRONCHET, Adrien DUPORT, DANDRÉ.

Déclaration de la reine.

Cejourd'hui lundi 27 juin 1791, nous, François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport, et Antoine-Balthasar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'assemblée nationale pour l'exécution de son décret d'hier, ledit décret portant que « l'assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir par écrit de la bouche du roi sa déclaration, et qu'il en sera usé de même pour la déclaration de la reine ; » nous étant réunis au comité de constitution, nous en sommes partis à dix heures et demie du matin, pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre de la reine, et, seuls avec elle, la reine nous a fait la déclaration suivante :

Je déclare que, le roi désirant partir avec ses enfants, rien dans la nature n'aurait pu m'empêcher de le suivre; j'ai assez prouvé depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterais jamais.

Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avais que le roi ne voudrait jamais quitter le royaume. S'il en avait eu le désir, toute ma force aurait été employée pour l'en empêcher.

La gouvernante de mon fils, qui était malade depuis cinq semaines, n'a reçu les ordres que dans la journée du départ; elle ignorait absolument la destination du voyage; elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

Les trois courriers n'ont pas su la destination ni le but du voyage. Sur le chemin on leur donnait l'argent pour payer les chevaux, et ils recevaient l'ordre pour la route.

Les deux femmes de chambre ont été averties dans l'instant même du départ; et l'une d'elles, qui a son mari dans le château, n'a pas pu le voir avant de partir.

Monsieur et Madame devaient venir nous rejoindre en France, et ils n'ont passé dans les pays étrangers que pour ne pas embarrasser et faire manquer de chevaux sur la route.

Nous sommes sortis par l'appartement de M. Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément et à diverses reprises.

Et après avoir fait lecture à la reine de la présente déclaration, elle a reconnu qu'elle était conforme à ce qu'elle nous avait dit; et elle a signé avec nous.

Signé : MARIE-ANTOINETTE, TRONCHET, Adrien DUPORT, DANDRÉ.

Les séances du 27 au soir, du 28 et du 29 n'offrent qu'un intérêt secondaire. On reçut de nouvelles et nombreuses adresses des départements. La translation à Paris de tous les officiers arrêtés fut ordonnée. Le 28, le roi eut une nouvelle conférence avec les trois commissaires. Dans la séance de ce jour on décréta après une longue discussion que l'assemblée formerait d'abord une liste des citoyens qui paraîtraient propres à remplir la fonction de gouverneur du dauphin; que l'assemblée élirait le gouverneur sur cette liste; qu'aucun de ses membres ne pourrait être élu; que toutes les personnes attachées au service de l'héritier présomptif de la couronne seraient sous les ordres et la surveillance du gouverneur. On décréta également que provisoirement les étrangers seulement pourraient sortir du royaume, et que toute exportation de métaux précieux et d'armes et de munitions était interdite. Le 29 on rejeta la proposition faite par Duport au nom du comité de constitution de décréter une fédération générale pour le 4 août. Buzot réclama à cette occasion contre le décret qui suspendait les élections.

Séance du 30 juin. — L'assemblée décrète, sur le rapport de Menou, que le premier drapeau de chaque régiment, tant d'infanterie que de cavalerie, portera désormais les trois couleurs nationales, ainsi que toutes les cravates des drapeaux, étendards ou guidons.

— La séance est terminée par la lecture suivante.

M. le président. Je viens de recevoir un paquet contenant deux lettres adressées, l'une au président de l'assemblée nationale, et l'autre à l'assemblée. Elles sont de M. Bouillé. La lettre qui m'est adressée est ainsi conçue : « Monsieur le président, je vous envoie, ci-joint, une lettre pour l'assemblée nationale; je la crois assez intéressante pour vous engager à la mettre sous ses yeux. »

Signé : le marquis de Bouillé.

M. Biauzat. C'est une lettre fort insolente. (Plusieurs voix de la partie gauche : *C'est égal, il faut la lire.*)

M. le président. Je n'y ai jeté qu'un coup d'œil, et j'ai vu qu'elle contenait les expressions les plus vives. (Les mêmes voix : *Qu'importe? lisez toujours.*)

Luxembourg, 26 juin.

Le roi vient de faire un effort pour briser ses fers; une destinée aveugle, à laquelle les empires sont soumis, en a décidé autrement; il est encore votre captif. Ses jours ainsi que ceux de la reine sont, et j'en frémis, à la disposition d'un peuple que vous avez rendu féroce, et qui est devenu l'objet du mépris de l'univers. Il est inté-

ressant pour le roi, pour vous, pour ce que vous appelez la nation, pour moi, que le grand objet qui devait être le résultat de cette démarche soit connu ; il est important que l'on sache que le roi ne cherchait que le salut d'un peuple injuste et cruel. Dégagé maintenant de tous les liens qui m'attachaient à vous, je vais vous parler le langage de la vérité, que vous n'entendrez pas, sans doute. Le roi était devenu le prisonnier de son peuple : attaché à mon souverain, quoique détestant les abus résultant d'une autorité trop étendue, je gémissais de la frénésie du peuple, je blâmais vos opérations; mais j'espérais qu'enfin les méchants seraient confondus, que l'anarchie finirait, et que nous aurions un gouvernement au moins supportable. Mon attachement pour le roi et pour la patrie m'a donné assez de courage pour supporter l'humiliation de communiquer avec vous. J'ai vu que l'esprit de faction dominait, que les uns voulaient la guerre civile, que les autres voulaient une république, et que dans ce dernier parti était M. Lafayette.

Des clubs se sont établis pour détruire l'armée, et la populace n'a plus été dirigée que par la cabale et l'intrigue. Le roi étant sans forces et même sans considération, l'armée sans chefs et sans autorité, ce fut alors que je proposai au roi et à la reine de sortir de Paris, persuadé que cela pouvait opérer un changement utile; ils s'y refusèrent, alléguant la promesse qu'ils avaient faite de ne pas se séparer de l'assemblée nationale. La journée du 28 février me donna lieu de renouveler mes instances ; j'éprouvai le même refus. Le roi craignait le désordre et l'effusion du sang; la reine pensait de même. Je savais que toutes les puissances armaient contre la France, que le roi pouvait les arrêter, que les places étaient démantelées, que le papier ne pouvait suppléer à la disette du numéraire, et que le peuple ne tarderait pas à se jeter dans les bras du roi, pour le supplier d'arrêter les malheurs dont il était menacé. Après les obstacles qui furent mis au voyage de Saint-Cloud, le 18 avril, je lui fis envisager qu'il ne lui restait que ce seul parti pour sauver la France; il se décida enfin et résolut d'aller à Montmédy, concevant le projet d'annoncer aux puissances étrangères le motif de sa démarche, et de faire en sorte de suspendre leur vengeance (on rit dans toute la partie gauche), jusqu'à ce qu'une nouvelle assemblée, qu'il aurait convoquée sur-le-champ, leur eût donné la satisfaction qu'elles devaient attendre. Il devait faire paraître une proclamation pour ordonner la convocation d'une législature avec des cahiers et des mandats impératifs, et devenir ainsi le médiateur entre les puissances étrangères et son peuple. (On entend de nouveaux éclats de rire dans la partie gauche.)

Le peuple, placé entre la crainte de voir le territoire français envahi et le rétablissement de l'ordre, aurait confié ses intérêts à des hommes sages qui auraient enfin réprimé les crimes sortis du despotisme populaire, et auraient rétabli le règne de la raison, à la lueur du flambeau de la liberté; c'est cette belle idée qui a engagé le roi à se soustraire à la vigilance de M. Lafayette et de ses satellites. Croyez-moi, tous les princes de l'univers reconnaissent qu'ils sont menacés par le monstre que vous avez enfanté, et bientôt ils fondront sur notre malheureuse patrie, car je ne puis m'empêcher de la reconnaître encore. Je connais nos forces : toute espèce d'espoir est chimérique, et bientôt votre châtiment servira d'exemple mémorable à la postérité ; c'est ainsi que doit vous parler un homme auquel vous avez d'abord inspiré la pitié. N'accusez personne du complot contre votre infernale constitution ; le roi n'a pas fait les ordres qu'il a donnés; c'est moi seul qui ai tout ordonné; c'est contre moi seul que vous devez aiguiser vos poignards et préparer vos poisons. Vous répondez des jours du roi et de la reine à tous les rois de l'univers : si on leur ôte un cheveu de la tête, il ne restera pas pierre sur pierre à Paris. (On rit... On rit... On rit...) Je connais les chemins; je guiderai les armées étrangères. Cette lettre n'est que l'avant-coureur du manifeste des souverains de l'Europe; ils vous avertiront d'une manière plus prononcée de la guerre que vous avez à craindre. Adieu, messieurs.

(Nous donnons cette pièce telle qu'elle se trouve dans le *Moniteur*, parce que ce fut sous cette forme qu'elle fut connue du public et qu'elle produisit son effet sur l'opinion. Le texte publié par les amis de Bouillé n'en diffère que par la correction et l'élégance du style.)

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

CHAP. III. — Paris. — Réception faite au roi, lors de son retour. — Surveillance exercée sur la famille royale. — Anecdotes rapportées par les journaux. — Les constitutionnels discutent chez M. de La Rochefoucauld la question de l'abolition de la royauté. — Barnave et ses amis se lient avec la cour. — Manifestations républicaines. — Le duc d'Orléans et le duc de Chartres. — Discussion aux Jacobins sur la déchéance du roi.

Louis XVI était parti dans la nuit du 20 au 21. Il fut arrêté le 21, à onze heures du soir. Le 25, il rentrait aux Tuileries à six heures et demie après midi. En arrivant à Paris, il trouva partout, sur son passage, une foule immense de peuple.

La garde nationale avait été prendre le roi à Bondy. « Ce moment

fut douloureux pour lui et terrible pour les trois gardes du corps qui l'avaient accompagné. Tous les bourgeois, irrités d'une démarche qui avait exposé Paris et le royaume aux horreurs d'une guerre civile, exprimaient, en termes énergiques, leur indignation. La reine s'évanouit; les trois gardes du corps demandèrent la mort, priant en grâce qu'on ne les abandonnât pas à la fureur du peuple. Le roi et la famille royale suivirent les nouveaux boulevards (les boulevards extérieurs; on entra dans Paris par la barrière de l'Etoile) et les Champs-Élysées. Le peuple gardait un profond silence; il voyait passer Louis XVI sans éprouver le moindre sentiment de pitié. Les gardes nationaux criaient : *Enfoncez vos chapeaux; restez couverts; il va paraître devant ses juges!* Cependant Louis XVI n'essuya aucune insulte personnelle. On avait placardé le matin au faubourg Saint-Antoine : « Quiconque applaudira le roi sera bâtonné ; quiconque l'insultera sera pendu. »

« Le cortége était innombrable, la route hérissée de baïonnettes. Trente soldats occupaient le devant et le derrière de la voiture; quinze hommes de front empêchaient l'approche des portières. Le faubourg Saint-Antoine, armé de piques, et une multitude d'hommes, accourus de tous les lieux où avait passé le roi, armés de fourches, de faux, de pioches, fermaient la marche. Le roi, la reine et Barnave étaient au fond de la première voiture; le dauphin pleurait sur les genoux de sa mère; les trois gardes du corps, liés sur le siége et pressés par cinq grenadiers, la baïonnette au bout du fusil, semblaient trois victimes destinées à un horrible sacrifice (1).

« Madame Élisabeth et M. de Latour-Maubourg suivaient dans une autre voiture ; venait ensuite le cabriolet des deux femmes de chambre : il précédait un chariot ouvert, entouré de branches de laurier; Drouet et Guillaume, couronnés de feuilles de chêne et debout, y recevaient les applaudissements et les hommages du peuple. Les cris de *vive la nation! vivent Drouet et Guillaume! vive la brave garde nationale de Varennes!* retentissaient de toutes parts autour d'eux : c'était le triomphe d'un général victorieux qui amène un grand captif.

« Le roi et la reine entrèrent aux Tuileries par le pont tournant; l'escorte, marchant sur quatre colonnes, remplit en un instant le jardin. La voiture s'arrêta au bas de la terrasse; le peuple se pré-

(1) Une lettre insérée dans le *Moniteur* du 28, et signée Barnave, Pétion, Latour-Maubourg et Dumas, déclare que les trois gardes du corps qui étaient sur le siége n'étaient ni enchaînés, ni attachés, et que tout ce qui avait été dit à cet égard était faux.

cipita de tous côtés pour voir descendre la famille royale. Ce mouvement subit causa de l'inquiétude; on craignit qu'irrité de la contenance noble et ferme des trois gardes du corps qui avaient servi de courriers, il ne les punît d'une intrépidité qui semblait braver l'effroyable position dans laquelle ils se trouvaient. Quelques gardes nationales voulurent se jeter sur le dernier garde, au moment qu'il descendait; ils furent repoussés, et l'un des commissaires de l'assemblée ayant demandé le respect pour la loi, le peuple se retira.

« La reine était extrêmement faible; le vicomte de Noailles et Menou l'aidèrent à descendre de voiture; on la conduisit dans son appartement, accompagnée d'une garde nombreuse; le roi se rendit dans le sien; on mit le dauphin dans une chambre séparée. » (*Mém. de Ferrières*, t. II, p. 369, 372.)

« Le roi avait l'air calme. Lafayette se présenta dans son appartement et lui dit : *Sire, Votre Majesté connaît mon attachement pour elle; mais je ne lui ai pas laissé ignorer que, si elle séparait sa cause de celle du peuple, je resterais du côté du peuple. — C'est vrai*, répondit le roi; *vous avez suivi vos principes; c'est une affaire de parti. A présent, me voilà. Je vous dirai franchement que, jusqu'à ces derniers temps, j'avais cru être dans un tourbillon de gens de votre opinion, dont vous m'entouriez, mais que ce n'était pas l'opinion de la France. J'ai bien reconnu, dans ce voyage, que je m'étais trompé et que c'est là l'opinion générale. — Votre Majesté a-t-elle quelque ordre à me donner? — Il me semble*, reprit le roi en riant, *que je suis plus à vos ordres que vous n'êtes aux miens*. Lafayette l'assura que, dans tout ce qui n'était pas contraire à la liberté et à ses devoirs envers la nation, il avait toujours souhaité de le voir content de lui; il lui fit part ensuite du décret de l'assemblée, sans que le roi témoignât aucune impatience. La reine laissa voir quelque irritation; elle voulut forcer Lafayette de recevoir les clefs des cassettes qui étaient restées dans les voitures. Il répondit que personne n'avait pensé et ne penserait à ouvrir ces cassettes. Alors la reine plaça les clefs sur son chapeau. Lafayette lui fit des excuses sur la peine qu'il lui donnait de les reprendre, et déclara qu'il ne les toucherait pas. *Eh bien!* dit la reine avec humeur, *je trouverai des gens moins délicats que vous*. Elle n'en trouva point, car on n'examina aucun papier. Le roi entra dans son cabinet et écrivit quelques lettres, dont il chargea un valet de pied qui en prévint Lafayette. Le commandant général trouva fort mauvais qu'on lui eût attribué une semblable surveillance. » (*Mémoires de Lafayette*, t. III, p. 91.)

La famille royale fut soumise dans les premiers temps (du 25 juin au 1er août) à une surveillance sévère. « Les mesures prises pour garder le roi, dit madame de Campan, étaient à la fois rigoureuses pour l'entrée dans le palais et insultantes dans son intérieur. Les commandants de bataillon, placés dans le salon que l'on appelait le *grand cabinet*, et qui précédait la chambre à coucher de la reine, avaient l'ordre d'en tenir toujours la porte ouverte, afin d'avoir les yeux sur la famille royale. Le roi ferma un jour cette porte ; l'officier de garde l'ouvrit, et lui dit que telle était sa consigne et qu'il l'ouvrirait toujours ; qu'ainsi Sa Majesté, en la fermant, prenait une peine inutile ; elle restait même ouverte la nuit, quand la reine était dans son lit, et l'officier se plaçait dans un fauteuil, entre les deux portes, la tête tournée du côté de Sa Majesté : on obtint seulement que la porte intérieure serait fermée quand la reine se lèverait et s'habillerait. La reine fit placer le lit de sa première femme très-près du sien ; ce lit, roulant et garni de rideaux, la préservait d'être vue par l'officier... Une nuit, le commandant de bataillon, qui couchait entre les deux portes, voyant que la femme de chambre (madame de Jarjaie) dormait profondément et que la reine veillait, quitta son poste et s'approcha de Sa Majesté pour lui donner des avis sur la conduite qu'elle devait tenir. Quoiqu'elle eût la bonté de lui dire de parler plus bas, pour ne pas troubler le sommeil de sa première femme, madame de Jarjaie fut réveillée et pensa mourir de frayeur en voyant un homme en uniforme si près du lit de la reine. Sa Majesté la rassura... Derrière cet appartement, il y avait un corridor noir où se trouvait un escalier, qui alors était intérieur et servait au roi et à la reine pour communiquer librement ; on y mettait un factionnaire. Saint-Prix, acteur des Français, réclama plusieurs fois ce poste, afin de favoriser de courts entretiens entre le roi et la reine. On avait l'ordre d'accompagner la reine jusqu'à la porte de sa garde-robe, mais cette consigne ne fut jamais exécutée. M. Collot, chef de bataillon de la garde nationale, chargé du service militaire de l'intérieur de la reine, allégea avec prudence toutes les consignes révoltantes qu'il avait reçues. Un jour, un officier de la garde nationale ayant parlé à la reine avec insolence, M. Collot voulut en porter plainte à M. Lafayette ; la reine s'y opposa et daigna dire à cet homme quelques mots de bonté qui en firent un de ses partisans les plus dévoués. » (*Mém. de madame de Campan*, p. 147.)

Madame de Campan raconte beaucoup d'autres détails sur la captivité de la reine. Ainsi on voulut d'abord la priver de ses femmes et lui imposer le service de la dame dont nous avons parlé et qui

l'avait dénoncée. Gouvion Saint-Cyr avait même fait placer le portrait de celle-ci dans l'escalier, afin qu'on ne laissât entrer chez la reine aucune autre femme. Le roi s'en plaignit à Lafayette, qui fit supprimer la consigne et rendit à Marie-Antoinette ses serviteurs ordinaires. D'ailleurs M. Lafayette affirme que l'escalier de communication, dont il a été parlé plus haut, était entièrement libre. « Le service domestique se faisait comme à l'ordinaire, dit M. Lafayette ; il y avait cette différence, que le commandant général donnait le mot d'ordre sans l'avoir pris du roi. Les portes et les cours du jardin étaient fermées ; mais Lafayette avait prié la famille royale de lui communiquer la liste de tous ceux dont elle souhaitait l'admission au château. Cette liste était très-nombreuse et composée de personnes pour la plupart fort opposées à la révolution. Un certain nombre d'officiers se tenait dans une pièce entre les salles ordinaires des gardes et les chambres du roi et de la reine, où les étrangers n'entraient qu'en traversant cette petite garde ; la famille royale pouvait éviter une semblable gêne par une communication directe entre ses appartements (1). »

Le roi et la reine restèrent longtemps sans sortir du château ; mais Bertrand de Molleville nous apprend qu'on menait promener le dauphin « La garde nationale, dit-il, lui présentait les armes ; le peuple le saluait. On répétait à son passage cette phrase dictée : « *C'est le fils ; ce n'est pas le père.* » (*Histoire de la Révolution*, t. V, p. 143.)

(1) « On a répandu les plus grossières calomnies sur ce qui se passa alors. Il est probable qu'on retrouverait à Paris les instructions de Lafayette, ou du moins le témoignage des officiers chargés de cette garde intérieure. Il faudrait distinguer ce qui leur fut ordonné, de ce que plusieurs d'entre eux, en vertu de leur responsabilité personnelle et des inquiétudes publiques, ont pu croire momentanément nécessaire à leur propre sûreté ou au repos de la famille royale, et surtout de ce que le roi et la reine affectaient de faire pour aggraver leur sort. On a cité l'exemple de la reine, qui appelait l'officier de service pour la voir dans son lit ; on se rappelle aussi que lorsque les commissaires de l'assemblée allèrent chez elle, elle affecta, comme on peut le vérifier par M. Tronchet, de leur donner des fauteuils et de prendre pour elle une chaise. En peut-on conclure que l'assemblée avait ordonné ce cérémonial ? On ne doit pas oublier que, pendant la surveillance de la famille royale, le peuple et les partis furent très-agités ; que les trois factions, jacobine, orléaniste ou aristocratique, tendaient au désordre, chacune selon ses vues particulières ; qu'on cherchait continuellement à persuader que le roi était parti ou allait partir, etc. Lafayette fut dénoncé plusieurs fois, une entre autres aux comités de l'assemblée par le député Sillery, instrument du duc d'Orléans. Enfin presque toutes les nuits, les officiers de garde étaient troublés par des alarmes du dehors, et, par toutes ces considérations, ils étaient forcés, autant pour la sûreté de la famille royale que pour leur propre intérêt, à prendre des précautions. » (*Note du général Lafayette.*)

Telle est l'histoire, en quelque sorte officielle, du retour et de la première captivité de la famille royale. Il a été nécessaire d'insister sur plusieurs détails qui, d'ailleurs, ne sont pas sans intérêt, non-seulement pour mettre la vérité à la place de certaines exagérations royalistes, mais surtout afin de mettre en évidence la tactique adoptée par la presse des deux partis, ainsi que les dispositions de l'opinion publique, qui accepta avec confiance et accrédita les bruits les plus étranges. Soit parti pris de pousser à l'abdication du monarque, soit crainte de laisser place à un de ces sentiments de pitié que les cœurs français sont toujours si disposés à accueillir, tous les journaux patriotes semblent s'être donné le mot pour rendre la conduite de Louis XVI ou odieuse ou ridicule.

Voici comment débute Desmoulins : « A quoi tiennent les grands événements ! A Sainte-Menehould, ce nom rappelle à notre Sancho Pança couronné les fameux pieds de cochon. Il ne sera pas dit qu'il aura relayé à Sainte-Menehould sans avoir mangé sur les lieux des pieds de cochon. Il ne se souvient plus du proverbe : *Plures occidit gula quàm gladius.* Le délai de les apprêter lui fut fatal. » (*Révolutions de France.*)

« Lors de son arrestation, Louis XVI a pleuré comme un enfant, en disant : « Me fera-t-on du mal? — *Non, on vous fait prisonnier.* — *Bah!* » a-t-il répondu d'un air hébété. Voilà l'homme qui occupait le premier trône du monde, et que de misérables journalistes, dignes aujourd'hui d'être promenés sur l'âne, tels que l'auteur de la *Gazette de Paris*, l'abbé *Royou*, le sieur *Gautier*, du *Journal de la Cour et de la Ville*, ne cessaient de vanter et de plaindre. Nos nobles fugitifs étaient partis sans payer un seul de leurs fournisseurs. Ce roi, *le plus honnête homme de son royaume*, ce père du peuple, ce restaurateur de la liberté française, était la cause de la rareté du numéraire. On assure qu'ils ont payé le louis jusqu'à 5 livres. » (*Annales patriotiques*, 25 juin.)

« Je l'ai vu, ce ci-devant roi, cette Antoinette, avec le dauphin, son louveteau; j'ai vu cette bourbonnaise Élisabeth, et la petite madame Royale. Dieu! quel spectacle! Plus de cent cinquante mille hommes les escortaient.

« On a remarqué que, près de Pantin, le patriote Santerre, qui commandait son bataillon, a été reconnu par le roi, qui a voulu lui parler; mais Santerre, le saluant, lui a dans l'instant tourné le dos. Le sieur Mottié a trouvé le moyen d'approcher de la voiture, et il a parlé à Louis XVI et à sa femme, tandis que la voiture marchait. Il leur faisait leur thème; mais comme cette conversation durait

un peu de temps et devenait suspecte, les gardes nationales lui ont fait sentir que ce n'était pas là son poste.

« Monté sur son cheval blanc, il s'est mis alors à la tête de cette armée, comme pour se faire, aux yeux du peuple, un mérite de ramener Louis XVI dans la capitale, tandis qu'au lieu d'avoir contribué à son retour il a favorisé sa fuite. Braves citoyens, intrépides Français, que vous m'avez paru grands et dignes de la liberté!

« Le roi et la reine étaient dans la première voiture; M. Barnave avait le dauphin entre ses jambes; la reine paraissait agitée et affectait de pleurer; le roi, d'après le rapport des gardes nationales, qui, le long du chemin, parlaient aux citoyens qui bordaient la route, le roi s'était enivré lui-même à Pantin. Ce n'était pas une marche triomphale, c'était le convoi de la monarchie! » (*L'Orateur du Peuple*, t. VI, p. 402.)

« Combien les Capets devaient espérer en lisant cette affiche, portée au bout d'une pique, placardée dans le faubourg Saint-Antoine, et colportée dans tous les journaux : *Quiconque applaudira le roi sera bâtonné; quiconque l'insultera sera pendu.* » (*Révolutions de France*, etc., n° LXXXIII.)

« Des spectateurs de tout rang, et en grand nombre, ne manquèrent pas de se trouver sur le chemin, depuis Pantin jusqu'au pont tournant du jardin des Tuileries. Le poids de la chaleur ne rebuta personne, et l'on ne s'ennuya pas d'attendre. On s'étonnait d'avoir été si longtemps dupe de ce rustre couronné, dont les piéges avaient été aussi grossiers que la personne.

« Parmi les gardes nationales parisiennes à pied, on eût désiré un plus grand nombre de piques des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau; elles auraient masqué la voiture beaucoup moins que les grands bonnets de peau d'ours; elles auraient rappelé d'une manière tranchante les fugitifs à leur devoir, et le triomphe eût été complet. Mais les grenadiers n'eurent pas la générosité de donner leur poste à des gens dont la présence était un reproche tacite du peu de surveillance, pour ne pas dire plus, des habillés de *bleu de roi*.

« La plupart de ces piques avaient un pain embroché dans le fer de la lance, comme pour faire entendre à Louis XVI que l'absence d'un roi ne cause point la famine. Si notre ci-devant avait la vue moins courte, il aurait pu lire cette inscription en tête d'un piquet de citoyens mal vêtus, mal armés, mais pénétrés des bons principes : *Vive la nation! vive la loi!...*

« C'était un spectacle imposant et magnifique, vu des Champs-Élysées, que ces vingt mille baïonnettes parsemées de lances, es-

cortant avec gravité, à travers une population de trois cent mille individus, un roi caché dans le fond de son coche, et cherchant à se dérober aux regards de toute une multitude, dont il se promettait, trois jours auparavant, la conquête et l'esclavage.

« Un peu avant d'entrer dans la place de *Louis le Vicieux*, tous les glaives s'agitèrent dans les mains des gens à cheval, en signe de fraternité.

« Le peuple a fait quelques mouvements attentatoires à la vie des trois postillons gardes du corps. Son instinct lui disait que le glaive de la justice passerait sur leurs têtes sans les toucher.

« Les valets du château des Tuileries, postés aux fenêtres, se découvrirent du plus loin qu'ils aperçurent leur maître. La garde nationale, en les couchant en joue, leur enjoignit de se couvrir la tête, à l'instar des citoyens : ils n'attendirent pas une seconde injonction de cette nature. Les femmes de chambre et d'honneur de l'Autrichienne se mirent en devoir de battre des mains aussitôt qu'elles aperçurent leur maîtresse; la garde préposée réprima aussitôt ces élans de reconnaissance servile. » (*Révolutions de Paris*, n° CIII)

« Lorsque Louis XVI fut rentré dans son appartement aux Tuileries, il se jeta dans un fauteuil, en disant : « Il fait diablement chaud! » Puis : « J'ai fait là un f.... voyage!... Enfin cela me trottait depuis longtemps dans la cervelle... » Ensuite, regardant les officiers de la garde nationale présents : « Oh! c'est une sottise que j'ai faite, j'en conviens. *Eh bien! ne faut-il pas que je fasse aussi mes farces comme un autre?*... Allons, qu'on m'apporte un poulet... » Un de ses valets de chambre paraît. « Ah! te voilà, toi... et moi aussi, me voilà... » On apporte le poulet. Louis XVI boit et mange de bon appétit, comme il avait fait tout le long de la route; puis il va dormir. Antoinette montra plus de sensibilité : sa physionomie sombre, son silence farouche, peignaient les sentiments de rage et de désespoir qui dévoraient son âme; ses yeux de sang se fixent de toutes parts en lisant le calme et le mépris sur tous les visages. » (*Annales patriotiques*, 27 juin.)

« Tout le monde assurait que M. Barnave avait été gagné par la reine, et que ce que le roi et la reine devaient dire avait été préparé par lui. » (*L'Orateur du Peuple*, t. VI, p. 432.)

« On assure que le roi a voulu donner hier (fin de juin) un ordre à un officier national, qui lui a répondu qu'il ne pouvait point l'exécuter, parce qu'il était, lui roi, interdit de ses fonctions. Louis XVI est entré alors dans la plus violente fureur; il a frappé un garde national, et, ne se connaissant plus, il a vomi mille imprécations et

a brisé glaces, pendules et autres meubles. Tels étaient les accès de démence de Charles VI. » (*L'Orateur du Peuple*, t. VI, p. 432.)

A ce conte, Desmoulins ajoute : « Il s'est apaisé depuis, et on m'assure qu'il s'est tellement apprivoisé, qu'il va jusqu'à s'amuser de ses arrêts. Son plus grand plaisir est de se cacher sous le lit, et là, de se divertir de l'embarras de ses gardes, qui cherchent où est le roi, quand tout à coup il sort brusquement le museau du sire de dessous la couverture, pour donner place à sa grosse joie et se livrer aux éclats d'un rire inextinguible. Il y a loin de ce jeu de *cache, cache, Nicolas*, au temps où sa femme jouait au *décampativos* à Trianon... Je voudrais pouvoir croire à la bonhomie que suppose cette anecdote dans le ci-devant roi, mais je vois qu'elle ne suppose plus que l'imbécillité, quand je me rappelle une multitude de traits du susdit Capet; celui-ci, par exemple : Il rencontre un jour un paysan et son âne : « Combien veux-tu me vendre ton âne? — Dix écus. » Aussitôt Louis XVI prend un bâton, et frappe le pauvre Martin, jusqu'à ce qu'il ait eu le plaisir d'être bien sûr qu'il était assommé; puis il fait donner vingt francs au paysan : celui-ci se récrie que son âne lui en a coûté trente; le roi, *honnête homme*, ordonne qu'on le chasse. Un des amusements du meilleur des rois était encore, quand à la chasse il voyait un chien dans les bras d'une femme, de le faire mettre à terre, puis de le tuer d'un coup de fusil; et les femmes de crier, et le roi de rire aux éclats. Je pourrais citer cent traits pareils. C'est sans doute pour cela que l'Académie l'appelait *Louis le Sévère*, comme M. Lally l'avait appelé le *Restaurateur de la liberté*, pour son habileté à péter en tenant sa cour, et de se tourner devant les femmes *pour expulser le superflu de sa boisson*. » (*Révolutions de France, etc.*, n° LXXXIV.)

En même temps, on cherchait à compromettre toute l'opposition royaliste dans l'affaire du voyage de Varennes, en disant qu'elle en était instruite. Desmoulins, à cet égard, se distingua par ses méchancetés contre ses adversaires de la presse. Il allait recueillant des phrases qui, placées en face de l'événement, semblaient quelquefois l'annoncer. La phrase la plus remarquable ou qui prêtait le mieux à l'interprétation était celle-ci du *Journal de la Cour et de la Ville* du 21 juin : « Tous ceux qui voudront être compris dans l'amnistie du *prince de Condé* peuvent se faire enregistrer à notre bureau d'ici au mois d'août. Nous aurons 1,500 registres, pour la commodité du public; nous n'en excepterons que 150 individus, dont nous donnerons incessamment le nom et le signalement. » Desmoulins, d'ailleurs, ne cessait d'attaquer Lafayette et de soutenir qu'il était instruit. Les feuilles royalistes profitèrent de cette ouverture pour

pousser l'opinion publique contre un homme qui leur paraissait le plus dangereux ennemi de leur cause.

« Le départ du roi n'a été un secret que parce que ses ennemis, ceux qui semblaient avoir le plus d'intérêt de l'empêcher, ont affecté à dessein de l'ignorer. Ils avaient donc le projet, en faisant arrêter le roi à l'extrémité de son royaume, en lui faisant traverser tous ses États dans l'appareil d'un criminel et d'un malfaiteur, d'avilir sa personne, de la rendre odieuse et méprisable pour les peuples, et de hâter, par cette infâme manœuvre, l'anéantissement de l'autorité royale et la chute de la monarchie. Un pareil raffinement de scélératesse est sans doute bien coupable; voilà les hommes dont la nation devrait éclairer les démarches; c'est à la découverte d'un si infâme complot qu'elle devrait uniquement s'attacher, et c'est contre ceux qui seraient convaincus d'y avoir trempé, qu'elle devrait solliciter la vengeance de la loi. » (*Ami du Roi.*)

— Cependant, dans les hautes régions de la politique, on se demandait ce qu'il y avait à faire dans des circonstances aussi embarrassantes et aussi graves.

Il y eut le lendemain même de l'arrivée du roi, le dimanche 26, chez M. de La Rochefoucauld, une réunion extra-parlementaire, mais fort nombreuse, des députés considérés comme les plus influents de l'assemblée nationale. La Rochefoucauld posa la question et ne dissimula pas son opinion, qui était républicaine. Cet avis fut vivement appuyé par Dupont de Nemours; mais la grande majorité se montra contraire à toute idée de ce genre. (*Note trouvée dans les papiers du général Lafayette. Mém.*, t. III, p. 96.) Il paraît que la question arriva à être formulée en ces termes : *Fera-t-on au roi son procès? la république sera-t-elle établie?* Il y eut une discussion longue et très-vive. On n'était rien moins qu'unanime. « On s'aigrissait par la contradiction, et cette aigreur allait amener le triomphe de l'opinion la plus violente. M. Lafayette prononça cette seule phrase : « Si vous tuez le roi, je vous préviens que le lendemain, la garde nationale et moi, nous proclamons le prince royal. » Il n'y eut plus ni chaleur, ni procès, ni république. » (*Mém. de Lally-Tollendal au roi de Prusse.*) Ainsi le résultat de la délibération fut de conserver la monarchie entre les mains de Louis XVI.

Cette réunion, ainsi que la décision qui y fut prise, furent ignorées du public; les journaux n'en parlent pas; mais elle fut connue de Louis XVI, de ses ministres et de ses amis secrets. En conséquence, ils reprirent courage, et les liens que le voyage de Varennes avait rompus se rétablirent. Quoique Louis XVI fût réellement prisonnier aux Tuileries, on a vu qu'il pouvait recevoir de

nombreuses visites. M. Lafayette nous a appris que longue était la liste des personnes auxquelles les portes du palais étaient ouvertes. Nul doute que par là, il n'y eût quelques communications entre le monarque et ses affidés. Nous en donnerons au reste les preuves dans un chapitre suivant.

Le voyage à Varennes avait assuré au roi un ami de plus dans l'assemblée nationale et un ami important, car c'était un des députés dont l'influence avait balancé, dans le côté gauche, celle de Mirabeau et soutenu celle des Lameth. On a vu que, depuis la mort de Mirabeau, la fraction de l'extrême gauche dont Barnave, Duport et les frères Lameth étaient les chefs, s'était rapprochée des constitutionnels, et même de la cour, s'il faut en croire les mémoires royalistes. Le voyage de Varennes fut l'occasion d'une alliance définitive. Mais laissons madame de Campan conter l'histoire de cette conquête.

« Dès le jour de mon arrivée (dans les premiers jours d'août) la reine me fit entrer dans son cabinet, pour me dire qu'elle aurait grand besoin de moi pour des relations qu'elle avait établies avec MM. Barnave, Duport et Alexandre Lameth. Elle m'apprit que M. J*** était son intermédiaire avec ces débris du parti constitutionnel, qui avaient de bonnes intentions malheureusement trop tardives, et me dit que Barnave était un homme digne d'inspirer de l'estime. Je fus étonnée d'entendre prononcer ce nom de Barnave avec tant de bienveillance. Quand j'avais quitté Paris, un grand nombre de personnes n'en parlaient qu'avec horreur. Je lui fis cette remarque; elle ne s'en étonna point, mais elle me dit qu'il était bien changé; que ce jeune homme, plein d'esprit et de sentiments nobles, était de cette classe distinguée par l'éducation, et seulement égarée par l'ambition que fait naître un mérite réel. « Un sentiment « d'orgueil que je ne saurais trop blâmer dans un jeune homme du « tiers état, disait la reine en parlant de Barnave, lui a fait applau- « dir à tout ce qui aplanissait la route des honneurs et de la gloire « pour la classe dans laquelle il est né : si jamais la puissance re- « vient dans nos mains, le pardon de Barnave est d'avance écrit « dans nos cœurs. » La reine ajoutait qu'il n'en était pas de même à l'égard des nobles qui s'étaient jetés dans le parti de la révolution, eux qui obtenaient toutes les faveurs, et souvent au détriment des gens d'un ordre inférieur, parmi lesquels se trouvaient les plus grands talents; enfin, que les nobles, nés pour être le rempart de la monarchie, étaient trop coupables d'avoir trahi sa cause, pour mériter leur pardon. La reine m'étonnait de plus en plus par la chaleur avec laquelle elle justifiait l'opinion favorable qu'elle avait conçue de Barnave. Alors elle me dit que sa conduite en route avait

été parfaite, tandis que la rudesse républicaine de Pétion avait été outrageante; qu'il mangeait, buvait dans la berline du roi avec malpropreté, jetant les os de volaille par la portière, au risque de les envoyer jusque sur le visage du roi; haussant son verre, sans dire un mot, quand madame Élisabeth lui versait du vin, pour indiquer qu'il en avait assez; que ce ton offensant était calculé, puisque cet homme avait reçu de l'éducation; que Barnave en avait été révolté. Pressé par la reine de prendre quelque chose : « Madame, répondit Barnave, les députés de l'assemblée nationale, dans une circonstance aussi solennelle, ne doivent occuper Vos Majestés que de leur mission, et nullement de leurs besoins. » Enfin, ses respectueux égards, ses attentions délicates et toutes ses paroles avaient gagné non-seulement sa bienveillance, mais celle de madame Élisabeth.

« Le roi avait commencé à parler à Pétion sur la situation de la France et sur les motifs de sa conduite, qui étaient fondés sur la nécessité de donner au pouvoir exécutif une force nécessaire à son action pour le bien même de l'acte constitutionnel, puisque la France ne pouvait être république... « Pas encore, à la vérité, lui répondit Pétion, parce que les Français ne sont pas assez mûrs pour cela. » Cette audacieuse et cruelle réponse imposa silence au roi, qui le garda jusqu'à son arrivée à Paris. Pétion tenait dans ses genoux le petit dauphin; il se plaisait à rouler dans ses doigts les beaux cheveux blonds de l'intéressant enfant; et, parlant avec action, il tirait ses boucles assez fort pour le faire crier... « Donnez-moi mon « fils, lui dit la reine; il est accoutumé à des soins, à des égards « qui le disposent peu à tant de familiarités. »

« Le chevalier de Dampierre avait été tué près de la voiture du roi en sortant de Varennes. Un pauvre curé de village, à quelques lieues de l'endroit où ce crime venait d'être commis, eut l'imprudence de s'approcher pour parler au roi : les cannibales qui environnaient la voiture se jettent sur lui. « Tigres, leur cria Barnave, « avez-vous cessé d'être Français? Nation de braves, êtes-vous de- « venus un peuple d'assassins?... » Ces seules paroles sauvèrent d'une mort certaine le curé déjà terrassé. Barnave, en les prononçant, s'était jeté presque hors de la portière, et madame Élisabeth, touchée de ce noble élan, le retenait par son habit. La reine disait, en parlant de cet événement, que dans les moments des plus grandes crises, les contrastes bizarres la frappaient toujours; et que, dans cette circonstance, la pieuse Élisabeth, retenant Barnave par le pan de son habit, lui avait paru la chose la plus surprenante. Ce député avait éprouvé un autre genre d'étonnement. Les dissertations de madame

Élisabeth sur la situation de la France, son éloquence douce et persuasive, la noble simplicité avec laquelle elle entretenait Barnave, sans s'écarter en rien de sa dignité, tout lui parut céleste dans cette divine princesse; et son cœur, disposé sans doute à de nobles sentiments, s'il n'eût pas suivi le chemin de l'erreur, fut soumis par la plus touchante admiration. La conduite des deux députés fit connaître à la reine la séparation totale entre le parti républicain et le parti constitutionnel. Dans les auberges où elle descendait, elle eut quelques entretiens particuliers avec Barnave. Celui-ci parla beaucoup des fautes des royalistes dans la révolution, et dit qu'il avait trouvé les intérêts de la cour si faiblement, si mal défendus, qu'il avait été tenté plusieurs fois d'aller lui offrir un athlète courageux qui connût l'esprit du siècle et celui de la nation. La reine lui demanda quels auraient été les moyens qu'il lui aurait conseillé d'employer. — « La popularité, madame. — Et comment pouvais-je en « avoir? repartit Sa Majesté; elle m'était enlevée. — Ah! madame, « il vous était bien plus facile à vous de la conquérir qu'à moi de « l'obtenir. » Cette assertion fournirait matière à commentaire; je me borne à rapporter ce curieux entretien. » (*Mémoires de madame de Campan*, t. II, p. 150 et suiv.)

Grâce à cette acquisition, grâce à ceux que Talon appelle *les pensionnaires de l'assemblée*, grâce au parti pris par les constitutionnels et surtout à l'attachement de la constituante à son propre ouvrage, ainsi qu'à l'embarras, et presque au ridicule qui s'attachait à l'idée que la même assemblée fit une nouvelle constitution, le voyage de Varennes, malgré les apparences, avait amélioré la position de Louis XVI vis-à-vis de l'assemblée nationale. Mais il n'en était pas de même dans le public. Celui-ci ne comprend pas en général les partis mitoyens; il se range habituellement du côté des opinions nettes et tranchées. C'est ce qu'il fit en cette circonstance Aussi le parti républicain gagnait chaque jour.

Brissot résumait ainsi la position: « On propose six partis, dit-il: 1° abolir la royauté, et y substituer le gouvernement républicain; 2° faire juger le roi et la question de la royauté par la nation; 3° faire juger le roi par la cour nationale; 4° avoir son abdication; 5° l'interdire et avoir un régent; 6° le laisser sur le trône, en lui donnant un conseil électif. Tout Français qui n'examinera pas ces questions avec la plus grande attention n'est pas digne d'être libre.

« La première opinion qui a été présentée au public est tranchante. — *Plus de roi, soyons républicains.* — Tel a été le cri du Palais-Royal, de quelques sociétés, de quelques écrivains; mais leur enthousiasme pour le gouvernement républicain n'a pas fait, hors du

Palais-Royal, tant de prosélytes qu'on pouvait l'attendre. Les jacobins n'ont reçu qu'avec improbation une députation du club des cordeliers, qui venait leur présenter cette idée. Il semblait que ce fût un blasphème à leurs yeux. Cette répugnance pour le *nom d'un état* où l'on est paraît bien singulière aux yeux du philosophe! Cette singularité n'est que le fruit d'un secret calcul. » (*Patriote français*, 25 juin.)

« Il n'y a plus à délibérer, disait le journal de l'abbé Fauchet; le peuple libre et souverain s'est couvert en regardant avec mépris le ci-devant roi. Voilà enfin un plébiscite, et la république est sanctionnée!

« Que les quatre-vingt-trois départements se confédèrent et déclarent qu'ils ne veulent ni tyrans, ni monarques, ni protecteurs, ni régents, qui sont des ombres de roi aussi funestes à la chose publique que l'ombre du bohon upas, qui est mortelle. En nommant un régent, la guerre civile s'allume, et l'on combattra bien plutôt pour un maître de son choix que pour la liberté. » (*Bouche de fer.*)

Cependant, personne ne semblait penser au seul prince de la famille des Bourbons qui eût donné des gages au nouvel ordre de choses. Les contemporains ont sans doute beaucoup exagéré l'influence du duc d'Orléans sur les premiers mouvements de la révolution; mais, quoi qu'il en soit de la vérité à cet égard, il avait été assez mêlé à ces mouvements pour avoir attiré, d'une manière particulière, les yeux sur sa personne. Les accusations dont il avait été l'objet suffisaient pour le désigner à l'attention publique. Néanmoins elle le laissa complétement de côté. Était-ce une conséquence de sa détestable réputation, sous le rapport des mœurs? était-ce préoccupation d'une politique plus décisive et plus radicale? Il est difficile de le dire; mais c'est au moins la preuve que son parti était bien petit, bien faible et bien incapable de jouer ce rôle important que lui attribuent à tous moments les contemporains.

Les tentatives qu'on fit en sa faveur, au moment où nous sommes, passèrent presque inaperçues. Laclos fit un discours aux Jacobins, où il parla du duc d'Orléans. Le prince, lui-même, se montra assidu aux séances du club, à celles de sa section et même au corps de garde. Ferrières nous apprend qu'un journaliste obscur, nommé Perlet, le proposa pour la régence, et que Danjou désigna le duc d'Orléans pour remplacer Louis XVI. Toutes ces tentatives ne firent aucune sensation. Ce fut, selon les contemporains, pour mettre fin à cette indifférence, pour rappeler l'attention sur sa personne, qu'il se décida à une démarche publique. Il adressa au journal *l'Assemblée*

Digitized by Google

nationale, la lettre suivante, qui fut répétée par presque toute la presse.

« Ayant lu, monsieur, dans votre journal, n° DCLXXXIX, votre opinion sur les mesures à prendre, d'après le retour du roi, et tout ce que vous à dicté sur mon compte votre justice et votre impartialité, je dois vous répéter ce que j'ai déclaré publiquement, dès le 21 et le 22 de ce mois, à plusieurs membres de l'assemblée nationale, que je suis prêt à servir ma patrie sur terre, sur mer, dans la carrière diplomatique, en un mot, dans tous les postes qui n'exigeront que du zèle et un dévouement sans bornes au bien public ; *mais que, s'il est question de régence, je renonce dans ce moment, et pour toujours, aux droits que la constitution m'y donne.* J'oserai dire qu'après avoir fait tant de sacrifices à l'intérêt du peuple et à la cause de la liberté, il ne m'est plus permis de sortir de la classe de simple citoyen où je ne me suis placé *qu'avec la ferme résolution d'y rester toujours, et que l'ambition serait en moi une inconséquence inexcusable.* Ce n'est point pour imposer silence à mes détracteurs que je fais cette déclaration ; je sais trop que mon zèle pour la liberté nationale, pour l'égalité qui en est le fondement, alimenterait toujours leur haine contre moi ; je dédaigne leurs calomnies : ma conduite en prouvera constamment la noirceur et l'absurdité ; mais j'ai dû déclarer dans cette occasion mes sentiments et mes résolutions irrévocables, afin que l'opinion publique ne s'appuie pas sur une fausse base dans ses calculs et ses combinaisons, relativement aux nouvelles mesures que l'on pourrait être forcé de prendre.

« Ce 26 juin 1791. *Signé :* L. P. D'ORLÉANS. »

Il est à remarquer d'ailleurs qu'au moment où cette lettre fut écrite, il n'y avait plus aucun danger à courir de la part de Louis XVI : le roi était prisonnier. C'est une remarque que ne manquèrent pas de faire les ennemis du duc d'Orléans. La même remarque est applicable à une démarche analogue du duc de Chartres, son fils (aujourd'hui Louis-Philippe). Le serment que l'on va lire fut écrit et signé à une époque où tout paraissait terminé. Voici cette pièce :

« Je jure d'employer les armes remises en mes mains à la défense de la patrie et à maintenir, contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la constitution décrétée par l'assemblée nationale, de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire français par les troupes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des décrets de l'assemblée nationale. » Ce 3 juillet 1791. *Signé :* P. CHARTRES, colonel du quatorzième régiment de dragons. (*Pièce autographe communiquée.*)

— Pendant que les membres influents de l'assemblée nationale se réunissaient, comme nous l'avons vu, pour décider de la marche qu'ils suivraient à l'égard du roi, et que la presse révolutionnaire débattait les opinions les plus radicales, le club des Jacobins s'occupait de la même question. Il y eut deux séances solennelles le dimanche 26 et le lundi 27. Toutes les précautions avaient été prises pour qu'il ne s'introduisît pas d'étrangers dans la société. On avait décidé la veille que chacun serait tenu de porter sa carte d'admission sur la poitrine ou attachée à la boutonnière.

Séance des Jacobins du 26. — On commença par lire une *adresse de la société de Marseille au peuple français*. En voici les principaux passages :

« Français, hommes vraiment libres des quatre-vingt-trois départements, vos frères et amis les Marseillais vous invitent à rendre hommage à Robespierre, ce digne représentant de la nation, cet apôtre de la liberté nationale. Reconnaissez avec lui l'attentat énorme commis contre vos droits. Il est cette sentinelle vigilante que rien n'a pu surprendre, cet unique émule du Romain Fabrice, dont le despote Pyrrhus louait les vertus par ces mots célèbres : Il est plus facile de détourner le soleil dans sa course, que d'écarter Fabrice de la voie de l'honneur.

« Sachez, Français, que vos frères de Marseille ont juré de veiller à la conservation précieuse de ces hommes rares; que la capitale a l'heureux avantage de posséder dans son sein, et dont les nombreux essaims des noirs, des impartiaux, méditent la perte, si, par une constance fière, vous n'arrêtez les projets ambitieux de ces prétendus zélés qui se sont coalisés pour éterniser leur pouvoir. Répondez-nous de la vie, des jours de Robespierre et de Danton; que vos corps leur servent de rempart. Fixez surtout vos regards autour du fauteuil constitutionnel que quelques traîtres à la patrie veulent ériger en trône. Des Marseillais, à la moindre lueur de danger, voleront auprès de vous, pour vous servir de leurs bras, et, suivis des excellents patriotes des départements, il iront dans la capitale arracher le masque aux hypocrites, et placer la vérité sur le fauteuil national entre Robespierre et Danton. »

Barnave monte ensuite à la tribune et fait le récit du retour de la famille royale. — Toute la séance fut occupée par les détails de ce récit.

Séance des Jacobins du lundi 27. — Elle commence par un discours de Girey-Dupré. Cet orateur pose en ces termes la question qui préoccupait déjà tout le monde : « Pouvons et devons-nous ju-

ger le roi? » Son argumentation est surtout passionnée ; il rappelle le sort de Charles Ier, et conclut en demandant que Louis de Bourbon soit dépouillé provisoirement de toutes fonctions royales, jusqu'à ce que son procès lui ait été fait et parfait par-devant un haut jury, qui s'assemblera au plus tard au 30 août prochain. (On demande l'impression.)

Une voix. « J'observe à la société qu'elle a pris l'arrêté de ne rien délibérer qu'en présence des membres de l'assemblée nationale. »

Une autre voix. « Si cet arrêté existe, il est indigne de la liberté de cette assemblée. Je demande qu'il soit ôté de ses registres ; car enfin les membres de l'assemblée nationale, en fût-ce même le président, n'ont et ne veulent avoir ici d'autre avantage que celui de la raison. »

(Après de longues discussions, un membre propose pour amendement de retrancher du discours la phrase qui a trait à Charles Ier.)

M. Antoine. « Un descendant de cette longue suite de tyrans sous lesquels la France fut asservie et malheureuse pendant tant de siècles ; cet homme dont la faiblesse avait comblé la mesure de nos maux ; cet homme que l'empire des circonstances avait replacé constitutionnellement sur le trône ; Louis XVI, à la faveur des ténèbres, s'échappe et fuit le trône de ses ancêtres. Parjure, il a violé le serment solennel prêté par lui, le 14 juillet, à la face de toute la France ; perfide, il a fait semblant d'aller de lui-même au-devant de la constitution qu'il abhorre ; cruel, il a exposé son peuple et ses plus zélés défenseurs au meurtre et à une guerre intestine ; lâche, il a fui : le patriotisme l'a arrêté dans sa fuite, et c'est dans ce moment que nous avons à délibérer.

« Tous les Français ont juré à l'instant d'être eux-mêmes les restaurateurs de la liberté. Ils ont reconnu qu'un roi pouvait fuir sans qu'elle souffrît de ses atteintes.

« Louis XVI a fui avec sa femme, autrefois l'idole, aujourd'hui l'horreur de la nation. Les intrigants se coalisent, les ignorants craignent, et le peuple, pressé entre ces divers sentiments, attend avec impatience ce qui doit en arriver.

« J'attirerai, s'il le faut, sur ma tête la calomnie, la haine et la persécution ; mais dussé-je mourir, je ne peux taire la vérité. Louis XVI doit-il conserver l'exercice du pouvoir exécutif ? Si l'on se détermine pour la négative, à qui doit passer ce pouvoir ? Si l'on s'arrête à l'affirmative, lui donnera-t-on un conseil ?

« Si un fonctionnaire public quelconque abandonnait le poste qu'on lui aurait confié, que croirait-on devoir à ce fonctionnaire ? La destitution ne serait-elle pas la plus douce punition qu'on de-

vrait infliger à sa lâcheté? Après s'être uni aux Français dans la fédération, après être venu trois fois dans l'assemblée nationale protester de son attachement à la constitution, après avoir fait écrire en son nom une lettre que ne désavouerait pas le plus ardent défenseur de la constitution, Louis XVI fuit mécontent de son peu de pouvoir; il attend des armes sans doute le changement de cette constitution qu'il a juré de maintenir.

« Louis XVI, en partant, a déclaré la guerre à la constitution; son manifeste en est la preuve.

« Un fonctionnaire public quelconque, mais surtout un fonctionnaire héréditaire, un roi, pour être utile à la nation, doit être entouré du respect et de la confiance : or, le respect et la confiance doivent être à jamais perdus pour lui. Il a lu le mépris dans les yeux de huit cent mille Français, et depuis huit jours tous les courriers lui apportent des départements des certificats de honte. (On applaudit.)

« Le roi des Français ne peut être un homme déshonoré; d'ailleurs tous ses projets vous forcent de vous assurer de sa personne, ne pouvant vous assurer de sa foi. Il est prisonnier, il le sera toujours, car vous savez que le premier moment de sa liberté serait celui de sa fuite. Or, je vous le demande, un prisonnier peut-il être le chef du pouvoir exécutif d'un grand empire?

« On vous a proposé d'achever la constitution, de la lui présenter ensuite tout entière, et de lui laisser à cette époque le choix de l'accepter ou de la rejeter. Qui pourrait nier que tous les rois ne soient encroûtés du préjugé qui leur fait croire que les trônes sont leur héritage et les peuples leur propriété, que rien ne peut les en déposséder. Eh bien! Louis XVI a menti, il mentirait encore, et tous les despotes applaudiraient à son mensonge. Mais pourquoi s'appesantir sur leurs crimes, puisque hors d'une constitution libre, il n'y a, il ne peut y avoir que des tyrans?

« L'assemblée nationale doit donc le destituer, et, après sa destitution, il doit être gardé. On vous fait craindre que cette démarche ne vous attire une guerre de la part des despotes; que vous importe? S'ils la croient nécessaire à leurs intérêts, quelle que soit votre conduite, vous ne l'éviterez pas; et alors votre défense en serait-elle plus sûre pour avoir à votre tête un roi parjure, un roi votre ennemi déclaré? Jurez d'abord que vous voulez être libres, et ensuite ne craignez rien; soyez les maîtres; et quand vous aurez fait ce que vous devez à votre gloire et à votre sûreté, songez ensuite à ce que vous pourrez pour votre roi parjure.

« L'inviolabilité défend qu'on lui fasse subir aucun supplice : je

conçois les sophismes au moyen desquels on peut chercher à obscurcir cette vérité; mais rien ne peut la détruire; et vous, Français, n'enviez pas à cet égard le sort d'une nation voisine.

« Je ne parlerai pas du sort que l'on doit réserver à l'épouse criminelle sans doute, mais infortunée, de ce monarque. Nous les avons en notre puissance, et dès lors tout désir de vengeance doit s'éteindre dans nos cœurs. Mais qu'ils doivent être humiliés, ces nobles, ces anciens courtisans, qui nous ont répondu du zèle, du patriotisme et de la conduite de l'infâme Bouillé! Qui donc les cautionnera eux-mêmes maintenant? Ne doivent-ils pas craindre que le sang des soldats de Châteauvieux ne retombe sur leurs têtes coupables?

« La couronne étant ôtée à Louis XVI, à qui doit-elle être dévolue? Le dauphin, suppléant constitutionnel du roi, est appelé naturellement à ce trône avec un régent.

« Mais qui aura cette régence! L'absence, la conduite coupable des deux frères du roi, les en éloignent. M. de Condé, sur nos frontières les armes à la main, ne peut être appelé. M. d'Orléans l'accepterait-il? M. de Conti serait-il propre ou disposé à la remplir? »

Une voix forte. « Non. »

M. Antoine. « Peu importe au reste qui soit régent; il suffit qu'il y en ait un, et peût-être même que, s'il était pris hors de la famille de Louis XVI, celui qui en serait investi serait mieux disposé à remettre à son pupille la couronne à laquelle il ne pourrait avoir aucune prétention pour lui-même.

« L'autre parti serait de conserver la couronne à Louis XVI, en lui donnant un conseil de régence. Je crois avoir démontré qu'il y avait impossibilité morale, honte pour la France de réintégrer le roi. Voyez si le conseil de régence remédiera à ces défauts.

« Si l'on donne au roi un conseil de régence, ce conseil sera composé de nobles et de gens riches qui sauront bien se faire élire par les départements et l'assemblée nationale, ce qui serait véritablement élire un conseil de fripons dirigés par un roi. Réunissons tous nos efforts pour éviter à notre patrie une telle honte; rallions-nous autour de notre constitution; examinons-en les défauts pour les en effacer légalement; ayons un dauphin, ayons un régent, ayons un roi enfin, puisque pour quelque temps encore nous avons besoin qu'une seule tête, par sa hauteur, abaisse celle des ambitieux.

« Où sont-ils, ces grands hommes qui remplissent les admini-

strations, les comités, qui ont déserté cette tribune, depuis qu'ils ont vu que leurs discours n'étaient plus des oracles, depuis que vous avez senti qu'il vous fallait des choses et non des mots, qui ont reparu un moment lorsqu'ils ont senti qu'il était prudent de chercher un asile dans le sein des Amis de la Constitution? » (On applaudit.)

(M. Charles Lameth veut parler pour une motion d'ordre, le tumulte empêche qu'on l'entende, il insiste; le président veut consulter l'assemblée.)

M. Biauzat. « Il y a une règle établie dans toutes les sociétés; le président doit la maintenir : c'est que toutes les fois qu'il se fait une motion d'ordre, le membre qui la fait doit avoir la parole. »

M. Charles Lameth. « Je n'abuserai pas longtemps de la faveur et de l'indulgence que me témoigne l'assemblée; mais j'observerai qu'il y a dans le discours de M. Antoine des inculpations qui dans ce moment-ci n'ont pas le caractère de franchise qui convient à une société d'amis. (On applaudit.) Ce n'est pas que je me sois reconnu aux inculpations souvent odieuses qui se trouvent dans ce discours. (Brouhaha.)

« Il y a dans cette opinion un seul objet qui ne peut convenir ni à moi, ni à un ami que j'estime autant que je le chéris. On dit qu'on est venu chercher un abri dans cette société; c'est à la fois calomnier les personnes vers qui cette phrase est dirigée et le peuple. Je prie M. Antoine de vouloir bien nommer les personnes qu'il entend désigner. » (Quelques applaudissements; murmures excessifs. On invoque de toutes parts l'ordre du jour; la société demande à y passer. M. Lameth sort de l'assemblée : quelques personnes applaudissent.)

M. Biauzat. « Ces applaudissements sont infâmes; je demande la parole pour une motion d'ordre. Il s'agit d'examiner à présent quel parti nous avons à prendre sur la fuite du roi. Je demande que M. Antoine veuille bien se renfermer dans la discussion de cet objet sans s'adresser aux personnes. Les circonstances qui peuvent avoir éloigné de nous pendant un temps quelques-uns de nos collègues ne sont point l'objet de la discussion. »

(M. Charles Lameth rentre dans l'assemblée; il est couvert d'applaudissements. On demande la continuation de l'ordre du jour.)

M. Biauzat. « Et moi aussi, je la demande; mais qu'il ne soit question que de cela. »

M. Antoine. « J'ai cru de mon devoir de vous dénoncer une coalition qui n'est que trop évidente entre les nobles et les militaires; je déclare que personne n'est plus disposé que moi à excepter de

cette coalition M. Lameth et le généreux colonel qui, dans votre dernière séance, a déclaré qu'il marcherait à l'ennemi comme simple soldat, si l'on croyait que sa place pût être mieux remplie. »

M. Rœderer. « Avant que M. Antoine descende de la tribune, je lui demanderai la permission de lui faire deux questions qui n'auront aucun trait aux personnes. »

M. Antoine. « Je connais aussi le patriotisme du préopinant. »

Plusieurs voix. Au fait, la conclusion.

M. Antoine. « Méfiez-vous de la coalition des nobles et des militaires : pourquoi ne viennent-ils pas ici nous échauffer de leur patriotisme, ou plutôt y puiser des lumières et y prendre des leçons d'égalité? Voyez ce qu'ils ont fait; voyez leur fureur depuis qu'ils ont perdu l'espoir de se faire continuer dans leur législature. Songez que de tous les maux, celui de l'oligarchie est le pire; méprisons qui nous menace de la division, car la division est absolument nécessaire entre les intrigants et les vrais amis de la liberté; et surtout ne désespérons pas de la patrie. » (On applaudit.)

— M. le président annonce que le résultat du scrutin a donné pour président M. Bouche, et pour secrétaires, MM. Antoine, Billecoque, Laclos, René neveu et Bourdon.

CHAP. IV. — Effet de la nouvelle du 21 juin dans les départements. — Joies et imprudences de la noblesse. — Armement général des villes et des campagnes. — La France tout entière est sur le pied de l'attente.

On n'aurait qu'une idée très-incomplète des conséquences du voyage de Varennes sur l'opinion publique en France, si l'on ne tenait compte que de ce qui se passa à Paris et des quelques adresses lues dans les séances de l'assemblée et des clubs. Quoique nous ne possédions que des renseignements très-incomplets sur les départements, il paraît évident, d'après ce que nous savons sur quelques points, que l'effet de la fuite du roi fut analogue à celui que devaient produire, trente-neuf ans après, les ordonnances de Charles X en juillet 1830. Partout, la conduite de Louis XVI fut considérée par le peuple comme une abdication de la royauté, comme une trahison qui rendait désormais le monarque indigne de la confiance de la nation; tandis que la noblesse, dispersée dans les provinces, la considérait comme un retour à l'ancien régime, et presque comme une résurrection de ses priviléges. Il résulta de cette double opinion, si opposée, que partout le peuple se resserra autour des magistrats qu'il avait élus, qu'il releva avec vigueur l'étendard de la révolution, qu'il se prépara, en un mot, comme à Paris, con-

tre toutes les éventualités, mais que, de plus qu'à Paris, il se rua avec violence sur les gentilshommes imprudents dont les démarches ou la joie provoquaient sa colère.

D'abord, dans les districts et les départements placés aux environs de Varennes, le mouvement qui avait commencé dans cette petite ville rayonna avec une extrême rapidité dans tous les environs. Toutes les campagnes se soulevèrent et prirent les armes, et pendant plusieurs jours de suite, des bandes de gardes nationaux se mirent en marche, les unes occupant les passages, les autres accourant vers le lieu où le roi avait été arrêté ou sur sa route. Ce n'était pas un petit embarras pour l'administration obligée de nourrir, de loger, de dissiper ces rassemblements et surtout de calmer l'effervescence générale.

Les royalistes montrèrent des dispositions non moins unanimes et non moins insurrectionnelles. Dans presque toute la France, dit Ferrières, les nobles et les prêtres se conduisirent avec plus d'imprudence peut-être que la cour. A la première nouvelle, tous crurent la contre-révolution faite. Ils s'abandonnèrent à des transports qui leur coûtèrent cher dans la suite. Les uns formèrent des rassemblements dans leurs châteaux; les autres, sans attendre des détails ultérieurs, se mirent en chemin pour rejoindre le roi. Plus de trois cents gentilshommes bretons et bas-poitevins tentèrent de s'embarquer aux Sables-d'Olonne. Ils furent contraints de se réfugier dans les bois, où la plupart périrent misérablement. Un grand nombre d'officiers quittèrent leur corps. (*Mém.*, tome II, page 377.) Tel est le tableau général tracé par un contemporain. Nous allons voir, d'après les renseignements que nous avons pu réunir, qu'il n'est point exagéré.

Dans les grandes villes, le premier effet de la nouvelle fut de mettre la garde nationale sur pied; dans quelques-unes, comme à Troyes, par exemple, où cette institution était tombée, elle reprit à l'instant la vie. Partout les divisions furent effacées devant le danger public; la plus parfaite unanimité s'établit entre les corps, les magistrats et les sociétés des Amis de la Constitution. L'esprit des proclamations fut le même. Là où il y avait des garnisons, on invita les officiers à renouveler leur serment. Comme la troupe était acquise à la constitution, on n'éprouva de résistance nulle part; les officiers se soumirent de bonne grâce et par conviction, ou bien prirent la fuite sans attendre les résultats d'une opposition inutile. Le mouvement était irrésistible. A Tours, M. de Suffren, le colonel du 25e régiment qui y était en garnison, fut arrêté dans sa fuite, et la municipalité eut beaucoup de peine à le dérober à la

colère du peuple. A Lille, le peuple voulut que les clefs de la ville fussent déposées à la municipalité; on lui obéit. A Sedan, peuple et garnison prirent la pioche et se mirent à travailler aux fortifications. A Beauvais, une compagnie de gardes du corps, qui y était en garnison, remit ses armes. Dans tous les grands centres, en un mot, la population montra un ensemble remarquable, et les régiments, des dispositions révolutionnaires, sur lesquelles sans doute la cour, dans ses projets, était loin d'avoir compté. Dans beaucoup de villes, ces mouvements furent comme une sorte de fête; les prestations de serment des troupes furent des cérémonies publiques; les soldats furent en quelque sorte enlevés par les citoyens, conduits dans les sociétés populaires ou dans des réunions moins sérieuses. A Tours, on fit une illumination générale.

En Bretagne, dans les villes, le mouvement fut d'autant plus déterminé, le zèle d'autant plus vif, que l'on craignait la noblesse, qui, malgré l'émigration, était encore nombreuse, et que surtout on redoutait les campagnes que l'exécution de la constitution civile du clergé avait profondément remuées et presque complétement détachées de la cause révolutionnaire. A Rennes, à Nantes, à Vannes, à Lorient, à Brest, à Quimper, les administrations des départements, des municipalités et des districts se mirent en permanence, et veillèrent aussi bien de nuit que de jour.

C'était le général Dumouriez qui commandait à Nantes; il se rendit, avec ses aides de camp (le 22 juin) au comité de toutes les administrations. Il déposa, entre les mains du président, sa croix de Saint-Louis, et déclara qu'il ne la reprendrait qu'après avoir prêté serment *à la nation et à la loi*. Après lui, se présentèrent MM. de Champagné et de Lezey, commandants du château et des troupes, à la tête de leurs corps d'officiers; ils déposèrent sur le bureau une déclaration ainsi conçue : « Lorsque nous avons prêté le serment à la nation, à la loi et au roi, nous ne l'avons prêté au roi que subordonnément à la nation et à la loi. Le roi, auquel nous avons prêté le serment, est le roi reconnu par la nation et autant qu'il est fidèle à la loi. Du moment qu'il abandonne la nation, nous ne connaissons plus que la nation elle-même, les lois qu'elle a consenties et le roi qu'elle reconnaîtra. » Après la lecture de cette déclaration, tous ces officiers prononcèrent un serment dont voici quelques phrases : « Je promets, sur mon honneur, d'être fidèle à la nation et à la loi... consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre des citoyens français. » Les corps administratifs de la ville de Nantes ne restèrent pas en arrière; ils

rédigèrent une proclamation qui commençait par ces mots : « Citoyens, le roi est parti ; mais le véritable souverain, la nation reste, et les Français, dignes de la liberté, sont plus que jamais maîtres de leur sort... »

Le zèle des Nantais fut presque aussitôt mis à l'épreuve. La garde nationale fut obligée de se mettre en campagne, pour attaquer et réprimer les tentatives insurrectionnelles de quelques châtelains du voisinage. Un rassemblement de six cents royalistes, aux environs de Machecoul, sous les ordres de M. de la Lezardière, fut aussi obligé de se disperser. En même temps, dans la ville, on faisait des visites domiciliaires et l'on mettait un embargo sur les bâtiments anglais qui se trouvaient dans le port. On proposait d'imposer extraordinairement les ennemis de la constitution, de bannir les prêtres réfractaires, de réunir dans la ville tous les suspects, etc. On allait à Nantes beaucoup plus vite et beaucoup plus loin qu'à Paris.

Les autres villes de la Bretagne manifestèrent à peu près les mêmes dispositions. Lorient et Malestroit se distinguèrent entre toutes. Elles firent chacune leurs petites expéditions militaires et quelques arrestations. (*Duchâtellier*, *Hist. de la Révolut. en Bret.* tome II, chap. I.)

Aux environs de Lyon, ce ne fut pas l'esprit royaliste que les villes eurent à réprimer, ce fut le mouvement révolutionnaire des campagnes. Tous les hommes dont les opinions étaient suspectes, et à plus forte raison ceux qui faisaient parade de leurs sentiments aristocratiques, furent tout d'un coup menacés et pour ainsi dire en même temps. Plusieurs châteaux furent attaqués, visités et fouillés ; on enlevait les armes et la poudre qu'on y trouvait ; quelquefois on arrêtait les propriétaires. Au château de Poleymieux, on avait fêté la fuite du roi, comme un heureux événement, et à cette occasion, on avait tiré de petits canons qui ornaient les créneaux. Aussitôt un rassemblement se forme, il grossit ; on veut visiter la petite forteresse. M. Guillin, le propriétaire, s'y refuse, et tire, dit-on, un coup de pistolet sur les parlementaires. Alors la fusillade s'engage, le tocsin sonne, et la garde nationale avertie accourt ; mais elle trouve le château en feu, et le châtelain, mortellement blessé, tomba mort dans ses rangs. Sa femme et ses filles furent respectées et sauvées. (*Hist. de Lyon*, *par J. Morin*, tome I, par 430.)

Ainsi, partout, sans avis et sans ordre, le peuple s'arma et se plaça sur le pied d'observation. Partout, les autorités agirent avec une simultanéité et un ensemble qui semblaient dépendre d'une impulsion unique. Tout cela fut l'ouvrage des profondes convic-

tions révolutionnaires qui animaient les masses. La pensée était la même ; les actes furent semblables comme la pensée.

CHAP. V. — Arrivée de Monsieur et du comte d'Artois à Bruxelles. — Effet de l'événement de Varennes sur les émigrés réunis dans cette ville. — Discours de Monsieur aux émigrés. — Le roi nomme Monsieur lieutenant général du royaume.

Nous avons vu que Monsieur (plus tard Louis XVIII) était parti de Paris la même nuit que le roi. Ayant pris moins de précautions, il fut plus heureux. Il traversa la frontière et s'arrêta quelque temps à Mons, attendant les nouvelles qui devaient suivre la démarche du roi. Instruit du fatal résultat, il partit pour Bruxelles, où il arriva le 25 juin. Le comte d'Artois ne tarda pas à l'y rejoindre avec M. de Calonne.

« Cependant, la nouvelle de l'évasion du roi avait répandu une joie folle à Bruxelles ; le cœur des émigrés s'était ouvert aux plus flatteuses espérances ; ils ne doutaient pas que Paris ne fût inondé de sang ; que la tête de Lafayette n'eût été promenée dans les rues au bout d'une pique. On se félicitait, on s'embrassait, on disposait des places du ministère ; c'était un véritable délire. On prépara des fêtes dans l'attente du courrier qui devait annoncer que Louis XVI venait de franchir heureusement les frontières. Mais, lorsqu'après de vives inquiétudes, on apprit que ce prince était ramené dans la capitale, l'accablement du désespoir succéda à l'ivresse de la joie. M. le comte d'Artois, qui était accouru des environs de Mayence, ne trouva que Monsieur, encore tout étourdi de l'arrestation du roi.

« Les nobles retirés en Brabant se rendirent à Bruxelles. Monsieur les convoqua quelques jours avant de quitter cette ville, et leur tint ce discours : « Messieurs, j'ai cru devoir vous assembler avant mon départ, pour vous marquer ma reconnaissance des sentiments que la noblesse française n'a cessé de me témoigner depuis mon arrivée. J'ai voulu aussi vous recommander l'union qui seule fait notre force, et surtout l'obéissance et le respect au gouvernement du pays, dont nous vous donnerons nous même l'exemple. Tous les gentilshommes français sont sans doute égaux par leur opinion ; mais il est impossible qu'une si grande réunion reste sans chefs. Nous vous en proposons six : MM. les ducs d'Usez, de Villequier, les marquis de Laqueille, de Frondeville, de Robin et de Jaucourt : nous vous demandons de la déférence pour eux. Ces messieurs seront chargés de correspondre avec nous et le gouvernement ; ils vous feront parvenir nos avis (Vos ordres ! s'écria-t-on).

Nos ordres, puisque vous le voulez, continua Monsieur. Il faut espérer que nous ferons finir les maux de notre chère patrie; j'ose encore lui donner ce nom. Depuis quatorze siècles que la monarchie française existe, la noblesse s'est toujours trop bien montrée pour ne pas soutenir à jamais son caractère. J'oubliais de vous dire quelque chose de moins intéressant, mais qui m'est particulier. Captif en France depuis vingt mois, si nous avons des espérances, c'est à mon frère que nous les devons; je n'apporte ici que mon zèle. — Je n'ai fait que ce que j'ai dû, reprit le comte d'Artois, et je serai le premier à vous obéir comme à notre chef. »

« Les deux frères s'embrassèrent. Monsieur eut bientôt une petite cour, où l'on vit les mêmes rivalités, les mêmes intrigues qui agitaient autrefois la cour de Versailles. » (*Mém. de Ferrières*, t. II, p. 375.)

A l'époque où Monsieur provoqua cette réunion, il savait déjà que Louis XVI, ne se considérant plus comme véritablement roi puisqu'il n'était plus libre, lui avait délégué la régence ou plutôt la lieutenance générale du royaume. Sans doute, il crut devoir tenir encore secrets les pouvoirs dont il était revêtu. La publicité d'une délégation eût suffi pour perdre immédiatement Louis XVI. C'était là en effet un acte plus grave que le voyage même de Varennes et que toutes les intrigues tentées dans l'intérieur du royaume.

Monsieur quitta Bruxelles avec le comte d'Artois le 3 juillet. Il emportait avec lui les pouvoirs de lieutenant général dont nous venons de parler et dont voici l'historique et la preuve.

« Dans le mois de juillet 1789, lorsque le roi fut contraint d'aller à l'hôtel de ville de Paris, il laissa, entre les mains de Monsieur, un papier qui le déclarait lieutenant général du royaume, et lui confiait le gouvernement dans le cas où le roi serait dépouillé des moyens d'exercer son autorité. Monsieur rendit ce papier au roi en 1790; mais, lorsque la famille royale fut, en juin 1791, sur le point de partir pour Montmédy, le roi dit à M. de Fersen, qui était dans le secret du voyage, qu'il lui donnerait un second papier semblable au premier, afin qu'il en fît usage si le roi était arrêté et privé de la liberté. La précipitation du départ ayant empêché le roi d'écrire ce papier, il chargea M. de Fersen d'aller trouver Monsieur en quelque endroit qu'il fût, et de l'informer verbalement de ses intentions; de l'assurer que le roi son frère lui enverrait le papier en question signé de lui, dès qu'il trouverait l'occasion de le lui faire sûrement parvenir.

« M. de Fersen s'acquitta de sa commission lorsqu'il joignit les princes à Bruxelles, après l'arrestation du roi, et Monsieur écrivit

à M. de Breteuil pour l'en informer. La lettre était datée du 2 juillet 1791. Monsieur lui déclarait que les intentions de son frère, dont il venait d'être authentiquement informé, étaient que lui, Monsieur, de concert avec monseigneur le comte d'Artois, se chargeât de toutes les négociations avec les cours étrangères, à l'effet d'obtenir la liberté du roi et de rétablir l'ordre et la tranquillité de l'État; qu'en conséquence M. de Breteuil devait, dès ce moment, considérer les pouvoirs qu'il avait anciennement reçus comme révoqués et nuls, et qu'à l'avenir il ne devait plus rien entreprendre pour le service du roi, que ce qui lui serait prescrit par les frères de Sa Majesté.

« Peu de jours après, Monsieur reçut du roi ses pouvoirs écrits et datés du 7 juillet 1791. » (*Mémoires de Bertrand de Molleville*, tome III, pag. 170 et 171.)

Ajoutons, pour compléter ce récit, que le pouvoir de la régence, confié à Monsieur par le roi, fut momentanément reconnu par les puissances étrangères. Ce fait est mentionné dans les *Mémoires d'un homme d'État* (tome I, page 135).

Ces renseignements, qui viennent d'un ministre dévoué à Louis XVI et fort avant dans sa confiance, sont précieux sous plusieurs rapports. Au point de vue diplomatique, ils montrent quelle était la position des puissances étrangères vis-à-vis de la France. D'après le droit public établi et reconnu en Europe, le régent remplaçait le monarque et le monarque était le seul représentant de l'État, ou plutôt l'État lui-même, selon le mot énergique de Louis XIV.

En déléguant son pouvoir à Monsieur, Louis XVI frappait à l'avance de nullité toutes les démarches diplomatiques, tous les traités qu'il pouvait être obligé de souscrire comme roi constitutionnel ou plutôt comme roi prisonnier de ses sujets; en outre, il donnait à la nation, pour son représentant réel aux yeux des rois, un prince qui, par position, était l'ennemi, l'adversaire de ses lois et de sa constitution.

Les renseignements que l'on vient de lire prouvent, de plus, que Louis XVI fut toujours effrayé de la révolution et du peuple, qu'il n'espéra qu'un moment, en 1790, et qu'enfin redevenu captif, il désespéra complétement de l'avenir de la royauté dans sa personne. Il jugeait mieux de sa position que ne le faisaient les constitutionnels qui le tenaient prisonnier. Nous dirons dans un prochain chapitre quelles furent les déterminations des puissances étrangères après l'échec de Varennes; revenons en France, où il nous reste à voir quelle fut, parmi les patriotes, la conséquence de la lutte des opinions radicalement opposées dont nous avons montré l'origine.

LIVRE XIX.

QUESTION DE LA DÉCHÉANCE DU ROI. — AFFAIRE DU CHAMP DE MARS. — JUILLET 1791.

CHAP. I. — Progrès du parti républicain. — Réaction royaliste dans l'assemblée. — L'abbé Sieyès. — Déclaration des royalistes. — Décret contre les émigrés. — Lettre du roi d'Espagne. — Agitation croissante de l'opinion publique. — Profession de foi de Robespierre. — Apothéose de Voltaire. — Fête du 14 juillet. — Candidats au titre de gouverneur du dauphin.

L'événement qui a été raconté dans le livre précédent eut pour résultat immédiat d'apprendre à la France que Louis XVI n'acceptait point la révolution, de lui montrer que la nation pouvait se suffire à elle-même, de lui faire penser enfin qu'elle pouvait se passer du roi. Ces derniers sentiments furent partout la conséquence de la sécurité qui succéda à la première émotion, lorsque la population armée et serrée autour des chefs et des magistrats qu'elle avait élus se vit presque unanime et put apprécier la faiblesse du parti royaliste, lorsqu'elle vit l'assemblée suffire à tout, et toutes choses marcher comme dans un gouvernement bien réglé. Dans le commencement de juillet, la constituante reçut, par centaines, des départements, des adresses qui offrent une preuve de cette profonde modification de l'opinion publique. On y témoigne uniformément autant de dévouement à la cause de la révolution et aux décrets des représentants que d'indifférence pour la royauté. De telles prémisses devaient, plus tard, amener une conclusion. A Paris, comme nous l'avons vu, il se trouva un certain nombre d'hommes qui formulèrent ou donnèrent tout de suite la solution logique du dangereux problème que le départ de Louis XVI avait posé. C'était l'abolition de la royauté; c'était la république, et le gouvernement confié à l'assemblée des représentants. Parmi ceux qui devancèrent ainsi l'opinion publique et arrivèrent du premier coup au terme que les masses devaient atteindre plus tard, il y avait quelques personnages, comme Brissot, comme Condorcet, comme l'abbé Fauchet, depuis longtemps théoriquement convaincus que le gouvernement républi-

cain était supérieur à tout autre, qui saisirent une occasion qui leur paraissait favorable à l'avancement de leurs idées; il y en avait d'autres, comme Danton, qui prirent ce parti, seulement parce qu'ils trouvaient utile à leur avenir d'adopter à l'avance une opinion dont ils prévoyaient le triomphe comme inévitable. Mais le grand nombre fut formé des hommes qui se décidèrent avec enthousiasme, uniquement à cause de la démonstration qui ressortait des faits qui venaient de se passer. On ne doit pas oublier, dans cette énumération, les amis du duc d'Orléans qui, sans être républicains, devaient se joindre à tous ceux qui travaillaient à la chute du monarque. Ces éléments, sortis d'origines si diverses, et animés par des motifs si différents, furent tous confondus sous le nom de républicains et formèrent le point de départ du nouveau parti que nous allons voir surgir.

Le Cercle social, le club des Cordeliers et son annexe, la section du Théâtre-Français, en formaient en ce moment les principaux centres. Le club avait présenté sa pétition républicaine à Charles Lameth, alors président de l'assemblée, et celui-ci ayant refusé de la lire, les cordeliers dénoncèrent le fait au public par une affiche où ils qualifiaient ce refus du nom de crime. C'était signifier d'une manière décisive qu'on rompait avec le parti constitutionnel. Le Cercle social et la section du Théâtre-Français, quoique agissant avec moins de publicité, ne montraient pas de meilleures dispositions.

Le 1er juillet, les murs de Paris furent couverts d'une sorte de proclamation, d'un appel aux Français, signé du nom d'Achille du Châtelet. En voici quelques passages par lesquels on pourra juger de l'audace que montrait, dès son début, l'opinion républicaine. On remarquera, cependant, que la signification de cet écrit est dissimulée sous l'apparence d'un prospectus de journal.

Avis aux Français. — « Frères et concitoyens, la tranquillité parfaite, la confiance mutuelle qui régnaient parmi nous pendant la fuite du ci-devant roi, l'indifférence profonde avec laquelle nous l'avons vu ramener, sont des signes non équivoques que l'absence d'un roi vaut mieux que sa présence, et qu'il n'est pas seulement une superfluité politique, mais encore un fardeau très-lourd qui pèse sur toute la nation.

« Ne nous laissons point tromper par des subtilités. Tout ce qui concerne cet homme-là se réduit à quatre points :

« 1° Il a abdiqué; il a déserté son poste dans le gouvernement;

« 2° La nation ne peut jamais rendre sa confiance à qui, infidèle à sa fonction, parjure à ses serments, ourdit une fuite clandestine,

obtient frauduleusement un passe-port, cache un roi de France sous le déguisement d'un domestique, dirige sa course vers une frontière plus que suspecte, couverte de transfuges, et médite évidemment de ne rentrer dans nos États qu'avec une force capable de nous dicter la loi;

« 3° Sa fuite est-elle son propre fait ou le fait de ceux qui sont partis avec lui? A-t-il pris sa résolution de lui-même, ou la lui a-t-on inspirée? — Que nous importe? — Qu'il soit imbécile ou hypocrite, idiot ou fourbe, il est également indigne des fonctions de la royauté;

« 4° Il est par conséquent *libre* de nous comme nous sommes *libres* de lui. Il n'a plus d'autorité; nous ne lui devons plus obéissance. Nous ne le connaissons plus que comme un individu dans la foule, comme M. Louis de Bourbon. »

Ici se trouve une récapitulation des crimes des rois, puis des sarcasmes sur la royauté constitutionnelle : « Office abandonné au hasard de la naissance, qui peut être rempli par un idiot, un fou, un méchant, comme par un sage. Un tel office est évidemment *un rien.* » L'affiche parle ensuite des frais énormes qu'entraîne cette *utile inutilité*, et elle ajoute : « Quant à la sûreté individuelle de M. Louis Bourbon, elle est d'autant plus assurée, que la France ne se déshonorera pas par son ressentiment contre un homme qui s'est déshonoré lui-même. Quand on défend une grande cause, on ne veut pas la dégrader, et la tranquillité qui règne partout démontre combien la France libre se respecte elle-même.

« Animée des sentiments énergiques que renferme cet avis, *une société de républicains* a résolu de publier, par feuilles détachées, un ouvrage sous ce titre : LE RÉPUBLICAIN. Son objet est d'éclairer les esprits sur ce républicanisme, *qu'on calomnie* parce qu'on ne le connaît pas ; sur l'inutilité, les vices et les abus de la royauté, que le préjugé s'obstine à défendre, quoiqu'ils soient connus. On ne fixe point les jours où paraîtra cette feuille. Le premier numéro est actuellement sous presse. On fournira aux souscripteurs douze feuilles in-8° de petit-romain pour 5 livres.

« On souscrit, à Paris, chez Bailly, libraire, près la barrière des Sergents ; Desenne, libraire, au Palais-Royal ; Brunet, près le Théâtre-Italien. — *Signé*, DUCHASTELET, colonel des chasseurs et président de la société. »

Cette affiche, rédigée selon Ferrières par l'Anglais Thomas Payne, par Condorcet selon Bertrand de Molleville, fut d'autant plus remarquée que le colonel du Châtelet avait été aide de camp de M. Lafayette, en Amérique; qu'il était encore très-lié avec ce

général, ainsi qu'avec Condorcet, Sieyès, le duc de La Rochefoucauld et la duchesse d'Anville. Quelques personnes crurent que c'était un enfant perdu lancé par M. Lafayette lui-même, pour tâter le public sur l'opinion républicaine; car, disait-on, ce général avait l'habitude de se dissimuler toujours derrière quelqu'un, afin de sembler étranger aux mouvements qu'il excitait, et de paraître obéir lorsqu'en réalité il commandait. Quoi qu'il en soit, l'écrit de M. du Châtelet eut les honneurs d'une dénonciation à la tribune.

C'était, comme nous l'avons dit, le 1er juillet. L'assemblée nationale était occupée de décréter les articles du code pénal, lorsque Malouet demanda la parole. « Messieurs, dit-il, aux portes de l'assemblée, sous vos yeux, dans vos corridors, la constitution et l'ordre public reçoivent le plus violent outrage. Une affiche non-seulement séditieuse, mais revêtue de tous les caractères du crime, conseille au peuple l'abolition de la royauté. Je demande que l'assemblée ordonne à l'accusateur public, à toutes les autorités constituées, de poursuivre les auteurs de ce placard. » — La partie droite et les membres du milieu de la salle (c'est la première fois qu'il est question d'un centre dans le *Moniteur*) se lèvent par un mouvement simultané et appuient la proposition de Malouet. —

M. Martineau. Je demande que les signataires de cette affiche soient sur-le-champ arrêtés. (Violents murmures à gauche.)

Pétion se leva pour essayer de combattre les avis qui venaient d'être ouverts; mais, violemment interrompu par Garat, il quitta la tribune après quelques mots sur la liberté de la presse. La majorité continuait à demander à grands cris que l'on mît les deux propositions aux voix. Le président était fort embarrassé entre les appels qu'on lui adressait de toutes parts. Enfin les observations de Chabroud et de Chapelier ramenèrent le calme dans l'assemblée. « S'occuper de pareilles choses, dit Chabroud, c'est leur donner plus d'importance qu'elles ne méritent. Il est évident, ajouta-t-il, que l'auteur de cette affiche est un insensé qu'il faut abandonner aux soins de la police domestique. Quant à moi, je déclare que j'ai pour cette production le plus profond mépris; j'ai vu tout le monde lever les épaules en lisant ce placard. L'assemblée a autre chose à faire qu'à s'occuper de pareilles productions. » — « Messieurs, dit Chapelier, nous cherchons tous à nous réunir : la dénonciation qui nous est faite ne tend qu'à nous diviser. » — Ces observations, malgré la résistance de Malouet, déterminèrent l'assemblée à passer à l'ordre du jour.

Jamais, peut-être, à la tribune, on n'avait parlé d'un parti avec un pareil mépris; mais on ne vit là, en général, qu'un dédain affecté

pour une opinion que l'on redoutait beaucoup. Aussi les républicains, qui ignoraient ce qui s'était passé dans la réunion de M. La Rochefoucauld, ne se découragèrent pas. Ils agissaient, d'ailleurs, avec l'ardeur de prosélytisme propre aux partis qui commencent et auxquels le zèle tient lieu de discipline et de force. Condorcet prononça au Cercle social un discours qui était un traité complet de la république. Le jeudi 7, la section du Théâtre-Français reçut une députation d'ouvriers qui prêtèrent ce serment : « Citoyens, nous jurons à Dieu et aux hommes d'être fidèles à la nation et à la loi ! — et point de roi ! » En même temps, des hommes qui ne prenaient conseil que de leur conviction faisaient des motions, dans le même sens, dans les sociétés populaires. La Société fraternelle qui, sous la présidence de Tallien, se réunissait dans le même couvent que les jacobins, mais dans une autre salle, fut ainsi rapidement acquise à la nouvelle opinion. Jusque dans les rues et les cafés, jusqu'au Palais-Royal, il s'improvisait à tous moments des orateurs et des groupes, où l'on agitait la question. En outre, tous les lieux publics, tous les points où la promenade amenait la foule, retentissaient de la voix des crieurs, qui allaient annonçant à grand bruit les brochures que le zèle républicain ou orléaniste faisait éclore, et dont les titres, toujours significatifs, provoquaient inévitablement la réflexion et des commentaires de la part des auditeurs. Une de ces brochures fut surtout remarquée; elle avait pour titre : *Grand Jugement rendu par le peuple contre Louis XVI.* Il y avait des phrases comme celle-ci : « Français, le traître Louis doit subir son châtiment; la mort n'est pas ce qu'il mérite. — Louis est parjure à son serment : il n'est plus digne de porter le titre sublime de roi des Français. »

Le tumulte de la place publique fut accru par un événement qui, sans être politique de sa nature, prenait cependant aussi sa source dans la crise publique. La fuite du roi avait causé une perturbation générale dans l'industrie. Les travaux commencés avaient été suspendus; une masse considérable de salariés et surtout de journaliers se trouvaient sans occupation, sans ouvrage et sans pain. De là de nombreux rassemblements. Le 1er juillet, il s'en forma un presque aux portes de l'assemblée nationale, sur la place Vendôme ; il fut dissipé par la garde nationale; mais il s'en reproduisit de nouveaux sur d'autres points. C'était un auditoire tout préparé pour les harangueurs publics : aussi la municipalité s'occupa-t-elle activement de mettre fin à cette cause de troubles. Elle vota des fonds pour être distribués dans les sections aux pauvres les plus nécessiteux; elle ordonna des travaux; elle adressa enfin, aux ouvriers, une sorte

de proclamation, sous le titre d'*Avis aux citoyens*, où elle détaillait toutes les occupations qu'elle leur offrait, et leur rappelait que les campagnes et l'armée avaient besoin d'un grand nombre de bras. Il paraît que, grâce à ces efforts, cette cause de troubles ne tarda pas à s'éteindre; car, passé le 6 juillet, il n'en est plus question dans les procès-verbaux de la commune. Revenons aux affaires politiques.

Les journaux révolutionnaires étaient partagés, mais, en général, accueillaient les raisonnements qui tendaient au républicanisme. La *Bouche de fer*, qui était peu lue, et le *Patriote français*, qui l'était beaucoup, étaient franchement républicains. Chose singulière! au milieu de tout ce bruit, Marat gardait le silence; mais Marat était malade. On n'entendit pas non plus la voix de l'abbé Fauchet; il visitait son diocèse. Au reste, on croyait toujours, dans le public, que l'opinion républicaine n'était pas sans appui, même dans les hautes régions du pouvoir. On citait, entre autres, l'abbé Sieyès comme un partisan des nouvelles idées, et ce bruit fut si accrédité, qu'il se crut obligé de le démentir. Il le fit par une lettre qui fut insérée dans le *Moniteur* du 6 juillet. La voici :

« J'ai cru que je pourrais passer ma vie sans répondre jamais ni aux injures, ni aux inculpations sans preuves. Quant aux injures, je ne sens pas encore le besoin d'y faire attention, quelque riche que fût ma moisson en ce genre, si je m'amusais à la recueillir. Il peut en être autrement des inculpations. Il y a des circonstances où il est utile de les repousser. Par exemple, on répand beaucoup que je profite en ce moment de notre position pour *tourner au républicanisme*; on dit que je cherche à faire des partisans à ce système. Jusqu'à présent, on ne s'était pas avisé de m'accuser de trop de flexibilité dans mes principes, ni de changer facilement d'opinion au gré du temps. Pour les hommes de bonne foi, les seuls à qui je puisse m'adresser, il n'y a que trois moyens de juger des sentiments de quelqu'un : ses actions, ses paroles et ses écrits. J'offre ces trois sortes de preuves : elles ne sont point cachées; elles datent d'avant la révolution, et je suis sûr de ne m'être jamais démenti. Mais si l'on préfère de s'en rapporter aux allégations de la calomnie, il ne reste qu'à se taire. Ce n'est ni pour caresser d'anciennes habitudes, ni par aucun sentiment superstitieux de royalisme, que je préfère la monarchie. Je la préfère, parce qu'il m'est démontré qu'il y a plus de liberté pour le citoyen dans la monarchie que dans la république. Tout autre motif de détermination me paraît puéril. Le meilleur régime social est, à mon avis, celui où, non pas un, non pas quelques-uns seulement, mais où tous jouissent tranquillement

de la plus grande latitude de liberté possible. Si j'aperçois ce caractère dans l'état monarchique, il est clair que je dois le vouloir pardessus tout autre. Voilà tout le secret de mes principes, et ma profession de foi bien faite. J'aurai peut-être bientôt le temps de développer cette question. J'entrerai en lice avec les républicains de bonne foi. Je ne crierai point contre eux à l'impiété, à l'anathème; je ne leur dirai point d'injures. J'en connais plusieurs que j'honore et que j'aime do tout mon cœur. Mais je leur donnerai des raisons, et j'espère prouver, non que la monarchie est préférable dans telle ou telle position, mais que, dans toutes les hypothèses, on y est plus libre que dans la république. Actuellement, je me hâte d'ajouter, pour qu'on ne s'y trompe pas, que mes idées à cet égard ne sont pas tout à fait celles que se forment de la monarchie *les amis de la liste civile*. Par exemple, je ne pense pas que la faculté de corrompre et de conspirer soit un élément nécessaire de la véritable royauté : je crois, au contraire, que rien n'est plus propre à la gâter et à la perdre. Un traitement public de 30 millions est très-contraire à la liberté, et, dans mon sens, très *antimonarchique*, etc.

« Qu'il me soit permis de saisir cette occasion pour faire remarquer à ceux qui ne s'en doutent pas, que les hommes qui me traitent de républicain forcené sont les mêmes qui, tout à côté, tentent de me faire passer pour monarchien contre-révolutionnaire. Ils savent toujours à propos le langage qu'il faut tenir aux différents partis : on sent bien que ce qu'ils veulent n'est pas de dire ce qu'ils pensent, mais de dire ce qui peut nuire. Cet esprit est tellement perfectionné, que j'ai vu des aristocrates accuser très à propos d'aristocratie un patriote qu'ils n'aimaient pas, et tel républicain ne pas leur céder dans le même genre d'habileté. Si ces hommes-là savaient nuire à leur ennemi en l'accusant d'être honnête homme, ils l'en accuseraient. EMM. SIEYÈS. »

Thomas Payne répondit à cette lettre par une longue épître, datée du 8 et insérée dans le *Patriote* du 11. Sieyès lui répondit, à son tour, par un article encore plus long, qui fut inséré dans le *Moniteur* du 11. Mais comme ces écrits ne contiennent rien d'utile ni à l'histoire, ni à la science politique, nous nous bornerons à les mentionner pour prouver à quel point l'idée républicaine avait fait des progrès, puisque des personnages importants et le journal quasi officiel de l'époque se croyaient obligés de s'en occuper.

De leur côté, les royalistes, ou, pour parler le langage du temps, les aristocrates ne s'oubliaient pas. C'est sur l'assemblée nationale

qu'ils tentèrent d'agir; car c'était là, seulement, qu'en ce moment ils pouvaient se flatter, si ce n'est d'exercer de l'influence, au moins de se faire entendre. Dans la séance du 5 juillet au matin, Foucault demanda la parole : tout le monde savait dans quel but; car tout le monde savait que, depuis le 29 juin, une protestation royaliste était soumise à la signature du côté droit, et on s'attendait, à chaque instant, à la voir apporter à la tribune. Aussi à peine Foucault eut-il prononcé ces mots : « Nous sommes ici trois cents... » qu'il fut interrompu. « Mais il s'agit de la déclaration, » s'écria-t-il. Le bruit redoubla, et l'assemblée, aussitôt consultée, passa à l'ordre du jour. Cependant la déclaration fut imprimée. En voici les principaux passages :

« Nous, députés soussignés.

« La personne sacrée du roi était déclarée inviolable : un seul cas avait été prévu, où, contre tous les principes essentiels à la monarchie, on croyait pouvoir faire cesser cette inviolabilité. Ce cas même n'est pas arrivé, et cependant le roi est traîné comme un criminel dans sa capitale, on le constitue prisonnier dans son palais, on le dépouille de sa prérogative. Ainsi, après avoir porté atteinte à l'inviolabilité du roi par les décrets, on les annule pour achever de la détruire.

« Au milieu de ces outrages faits au monarque, à son auguste famille, et dans leur personne à la nation entière, qu'est devenue la monarchie? Les décrets de l'assemblée nationale ont réuni en elle le pouvoir royal tout entier : le sceau de l'État a été déposé sur son bureau; ses décrets sont rendus exécutoires sans avoir besoin de sanction; elle donne des ordres directs à tous les agents du pouvoir exécutif; elle fait prêter en son nom des serments dans lesquels les Français ne retrouvent plus même le nom de leur roi; des commissaires qui ont reçu leur mission d'elle seule parcourent les provinces pour recevoir les serments qu'elle exige, et donner des ordres à l'armée : ainsi, du moment où l'inviolabilité de la personne sacrée du monarque a été anéantie, la monarchie a été détruite, l'apparence même de la royauté n'existe plus : un intérim républicain lui est substitué.

« Si nous ne consultions que les règles communes; si nous cédions à l'horreur que nous inspire l'idée de laisser croire que nous approuvons par notre présence des décrets auxquels nous sommes si opposés, nous fuirions sans retour; nous nous séparerions sans hésiter d'une assemblée qui a pu rompre elle-même avec les principes qu'elle avait été forcée de conserver. Mais dans des circonstances aussi étranges, ce ne sont ni les règles communes, ni nos pro-

pres sentiments, que nous pouvons prendre pour base de notre conduite.

« Aujourd'hui, le dernier coup a été porté à la monarchie; mais, au défaut de ce grand motif, des devoirs d'un autre ordre se présentent. Le monarque existe; il est captif : c'est à l'intérêt du roi que nous devons nous rallier; c'est pour lui, c'est pour sa famille, c'est pour le sang chéri des Bourbons, que nous devons rester au poste d'où nous pouvons veiller sur un dépôt aussi précieux. Nous la remplirons donc encore, cette obligation sacrée, qui seule doit être notre excuse, et nous prouverons par là que dans nos cœurs le monarque et la monarchie ne peuvent jamais être séparés l'un de l'autre.

« D'après les considérations ci-dessus, qui nous paraissent appuyées sur l'intérêt vrai de la nation, et sur l'avantage éternel des peuples, essentiellement dépendant de la monarchie, NOUS DÉCLARONS à tous les Français :

« Qu'après nous être constamment opposés jusqu'à présent à tous les décrets qui, en attaquant la royauté ou dans son essence, ou dans ses droits, ont préparé les peuples à recevoir sans indignation, comme sans examen, les principes antimonarchiques que ces jours d'anarchie ont vu éclore;

« Qu'après avoir défendu, jusqu'à ces derniers moments, la monarchie minée dans ses fondements;

« Qu'après avoir vu consommer son anéantissement par les délibérations de l'assemblée nationale; car attaquer la personne du monarque, c'est anéantir la monarchie; suspendre la monarchie, c'est la détruire;

« Rien ne peut plus nous autoriser à prendre part à des délibérations qui deviennent, à nos yeux, coupables d'un crime que nous ne voulons point partager;

« Mais que la monarchie existant toujours dans la personne du monarque dont elle est inséparable;

« Que ses malheurs et ceux de son auguste famille nous imposant une obligation plus étroite que jamais de nous rallier autour de sa personne, et de la défendre de l'application des principes que nous réprouvons;

« Nous plaçons notre unique honneur, notre devoir le plus sacré, à défendre de toutes nos forces, de tout notre amour pour le sang des Bourbons, de tout notre attachement aux principes que nos commettants nous ont transmis, les intérêts du roi et de la famille royale, et leurs droits imprescriptibles.

« QU'EN CONSÉQUENCE nous continuerons par le seul motif de ne

point abandonner les intérêts de la personne du roi et de la famille royale, d'assister aux délibérations de l'assemblée nationale; mais que ne pouvant ni avouer ses principes, ni reconnaître la légalité de ses décrets, nous ne prendrons dorénavant aucune part aux délibérations qui n'auront pas pour objet les seuls intérêts qui nous restent à défendre.

« *Fait à Paris, le* 29 *juin* 1791.

« L'abbé Maury; Belbeuf; le vicomte de Malartic; Dufraisse du Chey; Desclaibes, comte de Clermont; le marquis de Foucault Lardimalie; le comte de Bournazel; le comte de Lassigny de Juigné; de Puch de Montbreton; Rochechouart de Mortemart; François, marquis de Beauharnais; de Mascon; Bonville; † J. R., archevêque d'Aix; Luilier-Rouvenac; Bernigaud-de-Grange; Bailly de Crussol; Lachèse; Faydel; † D. cardinal de La Rochefoucauld; l'abbé Royer, conseiller d'État; Planelli, marquis de Maubec; Thimoléon, chevalier de Murinais; Ricard; † A. J., évêque de Châlons-sur-Marne; le comte de Lévis; † C. M., évêque de Saint-Flour; † F. G., évêque du Mans; Yvernault; Jean-François, vicomte de Rafelis-Broves; le marquis de Vaudreuil; Le Clerc, baron de Juigné; Charrier; Lelubois; Lefort; † Fr.-J., évêque de Beauvais; Villebanois, curé de Saint-Jean-le-Viel; de Guilhermy; Costel; De Plas de Tanne; Tailhardat de la Maisonneuve; Choiseul d'Aillecourt; Rozé, curé d'Emalleville; Regnaud de Montlosier; L. A. de Castellas; † M. C. JS. de Mercy, évêque de Luçon; Roy; Lolier; de Voisins; Dubois, archiprêtre, curé de Saint-Remi, Sainte-Magdeleine et Saint-Frobert; l'abbé de Meric de Mongazin; † M. S. de Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers; Vaneau, recteur d'Orgères; Dufresne, curé de Menil-Durand; l'abbé Montesquiou; Ayroles; Le Clerc, curé de la Cambe; † Do. de Lastic, évêque de Couserans; Hardouin de Chalon; marquis Duhart; Boisrouvraye; Martin, curé de Béziers; Desvernay, curé de Villefranche-en-Beaujolais; † Pi. L. de La Rochefoucauld, évêque de Saintes; Samary, curé de Carcassonne; † René, évêque de Dijon; Mathias, curé d'Église-neuve; Le Tellier, curé de Boneuil; Bouthillier; Paccard; † François de Pierre de Bernis, archevêque de Damas, coadjuteur d'Alby; Piffon, curé de Valeyrac en Medoc; † A. F. de Talaru, évêque de Coutances; Chevreuil, Farochon; Augier; † François de Bonald, évêque de Clermont; l'abbé de Chapt de Rastignac; Mayet, curé de Rochetaillée; l'abbé de La Combe; l'abbé Texier; chevalier de la Coudraye; Claude de la Chastre; comte de Lambertye; d'Iversay; Irland de Bazoges; d'Arsac, marquis de Ternay; Gayla, supérieur général de la congréga-

tion de la mission; Le François C. du Mage; J. Valette; Bottex, curé; † J. B. A., évêque d'Oleron; Lefebvre, curé; Rouph de Varicourt; de la Place; Melon de Pradoux; Pochet; † L. C. du Plessis d'Argentré, évêque de Limoges; Aurillac; Perrier, curé; Pont, chanoine-curé; De la Lande, curé d'Illiers-l'Évêque; Menonville; l'abbé de Pradt; † J. M., archevêque d'Arles; d'Argenteuil; Fougère; Pons, curé; Cauneille, curé de Belvis; † L. de Béthisy, évêque d'Uzès; Bonnet, curé de Villefort; † A. Félix d'Esponchés, évêque de Perpignan; Houdet; Dupuis, curé d'Ailli-haut-Clocher; † P. MM. Cortois de Balore, évêque de Nîmes; Grandin, curé d'Ernée; Privat, curé de Craponne; Allain, recteur de Notre-Dame de Josselin; Hardy-de-la-Largère; Thomas, curé de Mormaut; Gros, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet; de la Rêne; Ludières; Madier de Montjau; Girard, doyen, curé de Lorris; Banassat, curé de Saint-Fiel; Montcalm-Gozon; Durget; Guedan, curé; † A. C. d'Anterroches, évêque de Condom; † Jos. Fr. de Malide, évêque de Montpellier; Guiraudez de Saint-Mézard, archiprêtre; Hingant, recteur d'Andel; Bengy de Puyvallée; Clermont-Lodève; Rivière, curé de Vic; le Rouvillois, curé de Carentilly; Louis-Charles-Amédée, comte de Faucigny-Lucinge; Delfau, archiprêtre d'Aglan; Lasner; Leymarie, curé de Saint-Privat; du Castin, curé de Lanux; de la Salle; le marquis d'Angosse; D. Cheveux; Landreau, curé de Meragne; Wolter de Neubourg; Malrieu, curé de Loubous; Fournets, curé de Puymiclan; Guyon, curé; le chevalier de Verthamon; Lusignan; Seurrat de la Boulaye; Cairon; Chatrian, curé de Saint-Clément; Fleury; Malartic; Gontier-Biron; Colson; la Porte; l'abbé Coster; Barbotin, curé de Prouvy; Benoît, curé du Saint-Esprit; Bertereau, curé de Teillé; Martinet, prieur-curé de Daon; Jacquemard; Touzet; Joyeux; Tridon, curé de Rongères; Bigot de Vernières, curé de Saint-Flour; Pellegrin, curé de Sommerecourt; la Brousse-Beauregard; Couturier, curé de Salives; David, curé de Lormaison; † J. L., évêque d'Agen; † S., évêque de Rodez; le marquis de Juigné; comte de Ludre; Guepin, curé de Saint-Pierre; la Goille Lochefontaine; Cornus; Lambert de Frondeville; Pionellière, curé de Saint-Martin de l'île de Ré; Novion; Thomas, curé; le marquis de Thiboutot; le baron de Rochebrune; Simon, recteur de la Houssaye; Achard de Bonvouloir; Beandrap; Arthur de la Villarmois; de Chambors; l'abbé de La Rochefoucauld; Rollin, curé de Verton; l'abbé de Poulle; Henri de Crussol; Goze; Chabrol; d'Ormesson; † l'évêque de Montauban; Thirial, curé de Château-Thierry; Gulant; Lévis Mirepoix; le baron de Gonnès; Matthieu Buttafoco Perretti; Henri de Virieux; Bérardier; Gleises de la Blanque; l'abbe

de Bruges; le Pelletier Feumusson; Blaudin; de Ferrières; Bone de Villemort; Goullard, curé de Roanne. — Le Berthon. — Le comte de la Roque. — Henri. — Charles de Dortan. — Chatelet; l'abbé de la Boissière; de Lage; Griffon; G. L. Breuvart, curé de Saint-Pierre de Douai; de Bailly de Fresnay; de Hercé; Murat; J. B. J. Roussel, curé de Blaringhem; Simon, curé de Woël; du Hautoy; Loras; de Vincent de Panette; Diot. — J. C. Gandolphe. — Genetet. — Ant. Ch. Gabriel de Folleville; C. J. Antoine Ambly d'Ambly; Jersé; Guingand Saint-Mathieu; Mazancourt; Failly; Ballidart; Clapiers; Galbert; Moncorps. — Le baron de Luppé. — Thoret, docteur-régent de la faculté de médecine de Bourges. — J. A. Teissier-Marguerittes. — Hennet; Chabannettes. — Malouet. — Le comte de Gallissonnière. — Gagnière, curé de Saint-Cyr-les-Vignes. — Grangier; † J. A. de Chastenet de Puységur, archevêque de Bourges; Meusnier du Breuil; Verdet; Langon; L. Alph. de Savary de Lencosme; Pierre-Bremond d'Ars; de Froment; Marsanne; Lannoy; Nedonchel; Blacons; de Laipaud; Lourmaud du Pont; Salle de Chioux. — C. F. de Bonnay; A de Serent; le marquis de Digoine. — De Batz. — La Blache; Mesgrigny; Cl. Ch. de Pieurre; Toustain Viray; Godefroy; Meffray de Cézarges; de Villebranche; d'Avary; Bonneville; de Ruillé; Félix de Wimpfen; Bertrand de Mont-Fort; Revol; Saint-Albin; Grieu; Maquerel de Quémi. »

Le nom de Cazalès ne figure pas parmi les noms des signataires. Cet illustre défenseur des idées monarchiques se borna à envoyer, à la séance du 9 juillet, sa démission de membre de l'assemblée nationale. La constituante perdit, en lui, un de ses orateurs les plus distingués, et le côté droit, un de ses membres les plus estimés et l'un de ses conseillers les plus sages et les plus modérés.

La date des premières signatures portées au bas de la déclaration que l'on vient de lire, est du 29 juin, et la date des dernières est du 4 juillet; et encore sur la pièce originale, à partir du nom de *Le Berthon* presque toutes les signatures sont accompagnées d'une restriction qui consiste ordinairement en ce que le signataire se réserve d'opiner quand il le jugera utile. Cette pièce curieuse, parce qu'elle nous fait connaître le personnel du côté droit à l'époque où nous sommes, donna lieu à de nombreux commentaires dans le public. Quel était le but du côté droit, disait-on; voulait-il prouver qu'il était à la tête d'un parti? on ne l'ignorait pas. Voulait-il servir le monarque? c'était un mauvais moyen. Voulait-il donner aux puissances étrangères et aux princes français un prétexte ou un motif, en quelque sorte légal d'intervenir? Voulait-il enfin précipiter l'é-

migration? Ferrières, qui ne devait rien ignorer à cet égard puisque son nom figure parmi les signataires, Ferrières affirme que tels furent les trois buts que se proposaient l'abbé Maury et d'Esprémenil, les rédacteurs et les promoteurs de la protestation.

« Les rédacteurs de cette déclaration, continue le marquis de Ferrières, consultèrent plus leur désir de nuire aux constitutionnels, qu'ils détestaient, que l'utilité dont elle pouvait être au roi. Ils n'ignoraient pas que l'intention des comités et celle de la majorité de l'assemblée n'était pas de mettre Louis XVI en jugement. On leur avait communiqué le résultat des délibérations prises à ce sujet; car les constitutionnels, rebutés par les jacobins et craignant l'exaltation des républicains, sentaient la nécessité de se rattacher au roi et à la monarchie, et désiraient une réunion avec les gens sages du côté droit. Les nobles du parti constitutionnel souhaitaient cette réunion plus ardemment encore. Voyant approcher la fin de la session, ils n'étaient pas sans inquiétudes sur la conduite qu'ils avaient tenue; ils avaient même déjà laissé entrevoir qu'il serait possible de revenir sur le décret qui abolissait la noblesse. Les constitutionnels, sans s'expliquer nettement sur ce sujet paraissaient disposés à s'y prêter. — Mais les grands seigneurs, le haut clergé, les parlementaires, les financiers ne voulaient pas de la constitution, quelques adoucissements que l'on pût y apporter : il leur fallait tout l'ancien régime. — Les constitutionnels reconnurent aisément l'intention malfaisante qui avait dicté la déclaration des deux cent quatre-vingt-dix députés. Aussi, désespérant de gagner les nobles et les prêtres, prirent-ils la résolution de ne plus les ménager. — Thouret, furieux, montrant la déclaration aux nobles de son parti qui le sollicitaient de revenir sur le décret de l'abolition de la noblesse, leur répondit : « Tenez, lisez; plus d'arrangements; ces gens-là nous forcent, pour échapper à leur haine, de nous appuyer sur le peuple. » (*Mém. de Ferrières*, t. II, p. 407.)

Les tentatives des royalistes ne se bornèrent pas à la démarche que nous venons de voir; convaincus, par une expérience décisive, de la faiblesse de leur parti dans l'intérieur, ils ne comptaient plus que sur une invasion armée. Tous leurs soins furent donc employés à augmenter le rassemblement qui se formait, disait-on, à l'étranger, sous la direction des princes, et par suite à provoquer l'émigration. Ils distribuèrent dans les départements des bureaux et des comités chargés d'exciter la noblesse et tous ceux qui se disaient royalistes, à prendre ce parti. L'appui des puissances étrangères était, disaient-ils, certain. Plus le départ serait prompt et le rassemblement considérable, plus cet appui serait immédiat, le retour

prompt et le succès assuré. Il ne fallait pas donner à la révolution le temps de s'organiser. Ferrières assure même qu'ils eussent été satisfaits de voir Louis XVI mis en jugement et la déchéance prononcée (p. 408.) Quoi qu'il en soit, les comités se formèrent; une foule de nobles s'étaient mis en route à la nouvelle du départ du roi, comme il a été dit; cette émigration s'accrut et se propagea. Les femmes même s'en mêlèrent; elles envoyaient des quenouilles à ceux qui leur paraissaient en retard. En un mot, le voyage à Coblentz et à Bruxelles devint une affaire de mode dans l'aristocratie.

—Ces démarches ou ces intrigues étaient si publiques, que les comités de l'assemblée nationale durent s'en occuper. Ils pensaient sans doute comme le côté droit, et par une étrange erreur, que l'émigration des royalistes était plus dangereuse pour la chose publique que leur séjour dans l'intérieur. Dans la séance du 9 juillet, Vernier, au nom des commissaires réunis pour s'occuper de cette question, vint proposer à l'assemblée nationale, 1° de séquestrer les biens des émigrants qui, dans un mois à compter de la publication du décret, ne rentreraient pas dans le royaume; 2° de confisquer les biens de ceux qui ne seraient pas rentrés au mois d'octobre.

Une longue discussion s'engagea aussitôt. Prieur, Rewbel et Barrère appuyèrent le projet du comité, en insistant sur les circonstances où était la France. Darnaudat, Beaumetz, Jessé, Fréteau, Malouet, le combattirent et demandèrent l'ajournement. L'ajournement fut rejeté et la discussion commença sur l'article 1er. Enfin, après des débats confus, mais très-animés, l'assemblée décréta, sur la motion de Rewbel, que ceux qui, dans le délai d'un mois, ne seraient pas rentrés en France, payeraient le triple de leurs impositions de 91. L'assemblée chargea en outre son comité de lui présenter les moyens d'exécution.

On jugea, en outre, qu'il serait utile de savoir quels étaient les membres absents de l'assemblée. On ne voulait cependant rien décider à leur égard; car on n'était nullement arrêté sur le parti à prendre, et il semblait même difficile d'obtenir de la majorité une mesure quelque peu sévère. On se rappela, en conséquence, un arrêté pris dans le mois précédent dans un autre but; et le 11, Bouche fit passer sans discussion le décret suivant :

L'assemblée nationale, considérant qu'en exécution de son décret de juin dernier, il doit être fait demain un appel nominal de ses membres, pour connaître les absents, décrète que la séance de demain 12, sera indiquée pour huit heures, pour être ouverte à huit heures et demie; que l'appel nominal commencera à dix heures, et qu'il sera imprimé une liste des membres présents, et une liste des

absents, et que cette dernière sera envoyée au comité des finances chargé de délivrer des mandats à MM. les députés. »

L'appel nominal eut lieu en effet le 12. Le nombre des absents était de cent trente-deux, parmi lesquels plusieurs avaient envoyé leur démission; de ce nombre étaient MM. de Sérent, de Bonnay, Cazalès.

—Les mesures de ce genre paraissaient à l'assemblée commandées par les circonstances. Quoiqu'elle ne sût rien des arrangements diplomatiques faits par Louis XVI, elle redoutait cependant les déterminations de l'empereur et des autres princes étrangers de la maison de Bourbon. Diverses circonstances la tenaient en éveil. Le 3 juillet, on lui avait communiqué une lettre du directoire de la Gironde, qui annonçait l'entrée des troupes espagnoles dans les vallées de Bareton et d'Aspe et dans le pays de Soule, et qui demandait un général et des troupes. Il est vrai qu'on lut plus tard une lettre postérieure du même directoire, qui annonçait que les Espagnols étaient rentrés dans leurs frontières. Remarquons en passant que ce mouvement était parfaitement conforme à ce qui avait été convenu dans les communications secrètes de Louis XVI avec l'empereur. Cependant des nouvelles peu rassurantes continuèrent à arriver de ce côté. D'abord ce fut une lettre du directoire des Basses-Pyrénées, donnant communication de quelques plaintes du commandant général de la Catalogne, qui ressemblaient beaucoup à ces chicanes par lesquelles on prélude aux hostilités lorsque l'on veut la guerre; puis une seconde lettre où le département annonçait que la ville de Bayonne était complétement dépourvue de munitions, et que les gardes nationaux manquaient d'armes. Le 10 juillet, le ministre Montmorin adressa à l'assemblée une déclaration du roi d'Espagne, qui fut comme la conclusion de toute l'affaire. En voici la teneur :

« La retraite de Paris, entreprise par le roi très-chrétien avec sa famille, et ses desseins, quoique ignorés encore par Sa Majesté Catholique, ne peuvent avoir eu et ne sauraient avoir pour cause et pour objet que la nécessité de se délivrer des insultes populaires que l'assemblée actuelle et la municipalité n'ont pas eu le pouvoir d'arrêter et de punir, et de se procurer un lieu de sûreté où le souverain et les représentants vrais et légitimes de la nation eussent, pour leurs délibérations, la liberté dont ils ont été privés jusqu'à ce jour; privation dont on a des preuves et des protestations incontestables.

« C'est dans ce sens, dans celui de l'allié le plus intime de la France, de proche parent, d'ami de son roi et de voisin le plus immédiat de son territoire, que Sa Majesté prend le plus grand intérêt à la félicité et à la tranquillité intérieure de la nation française, et

que bien loin de penser à la troubler, elle a pris la résolution d'exhorter les Français, et elle les conjure de réfléchir tranquillement sur le parti que leur souverain a été obligé de prendre, et de revenir sur les procédés outrés qui peuvent y avoir donné cause; de respecter la haute dignité de sa personne sacrée, sa liberté et son immunité, et celle de toute la famille royale, et de se persuader que toutes les fois que la nation française remplira ces devoirs, comme le roi l'espère, elle trouvera dans ses procédés les mêmes sentiments d'amitié et de conciliation qu'il lui a constamment témoignés, et qui, sous tous les rapports, conviennent mieux à sa situation que toute autre mesure quelconque. — A Aranjuez, ce 1er juillet 1791. — Bon, pour copie conforme à l'original. Paris, ce 9 juillet 1791. *Signé*, MONTMORIN. » (*Moniteur.*)

La lecture de cette pièce importante fut écoutée dans un profond silence. Le côté gauche demanda l'ordre du jour. Rabaud demanda que l'assemblée, après avoir déclaré qu'elle ne voulait se mêler en aucune manière des affaires d'aucune nation, déclarât en même temps que la nation française ne souffrirait jamais qu'on se mêlât des siennes. Dandré vint ensuite déclarer qu'il était de l'avis du préopinant; mais qu'il ne pensait pas qu'il fallût en ce moment s'occuper de faire une réponse dans ce sens à la note que l'on venait de lire. — L'assemblée renvoya la pièce au comité diplomatique et ordonna la mention au procès-verbal des opinions de Rabaud et de Dandré.

Le moment était favorable pour proposer des mesures de réaction. On en profita, Muguet, au nom du comité, vint proposer un considérant et un décret relatif à l'inviolabilité des lettres et du service de la poste. Le décret était fort insignifiant; mais le considérant ne l'était pas; on y parlait des *précautions qui avaient été exagérées en plusieurs lieux*, du *zèle inconsidéré des corps administratifs et des municipalités*, etc.

Le côté droit essaya de profiter des dispositions de l'assemblée pour tenter une autre espèce de réaction en faveur de la liberté du monarque; mais il n'y réussit pas. Nous ne parlerions pas de ce fait, s'il ne se rapportait à un détail qui n'est peut-être pas sans importance pour expliquer les communications du monarque avec ses agents secrets. Les députés, en montrant leur carte, avaient, jusqu'à ce jour, eu le droit d'entrer aux Tuileries. Il paraît que plusieurs les avaient prêtées à des personnes suspectes. M. Lafayette fit annoncer par le président, qu'à l'avenir il ne suffirait pas de porter une carte de député pour entrer au château. Ce fut là l'occasion des réclamations. On demanda si M. Lafayette avait le droit de donner des or-

dres à l'assemblée. Malouet s'éleva contre le scandale de la captivité du monarque. Montlosier demanda que Lafayette fût appelé à la barre. Après un grand tumulte, on passa cependant à l'ordre du jour.

Le lendemain, c'est-à-dire le 11 juillet, Bergasse Laziroule vint rappeler à l'assemblée que, dans un temps où la confiance était entière envers le pouvoir exécutif, M. Duvéryer avait été envoyé au prince de Condé pour lui notifier un décret qui enjoignait à celui-ci de s'éloigner de la frontière. Depuis longtemps on n'avait reçu aucune nouvelle de cet envoyé; des lettres de Bruxelles disaient même qu'il était arrêté. M. Daudré proposa de renvoyer cette affaire à M. de Montmorin, qui répondit, quelques jours après, que toutes les démarches nécessaires seraient faites, et que le droit des gens serait respecté dans le commissaire de l'assemblée.

Toutes ces affaires, qui donnaient un certain crédit aux espérances et aux vanteries du parti royaliste, semblaient faites exprès pour confirmer la majorité de l'assemblée et ses comités dans le parti qui avait été pris dans la réunion de La Rochefoucauld. Peut-être même n'était-ce pas dans un autre motif qu'on les apportait à la tribune. Cependant les constitutionnels n'étaient pas tous d'accord : il y avait parmi eux une minorité qui, sans avouer ni même accepter l'opinion républicaine, faisait cependant scission d'avec Barnave et les Lameth, et refusait de les suivre sur le terrain qu'ils avaient choisi. C'est aux Jacobins que cette scission se manifesta.

Les discussions dont nous avons vu ce club occupé dans le mois précédent, continuaient. Autant qu'il est permis d'en juger, d'après les renseignements assez incomplets que l'on possède sur ses séances, les débats sur la question de la déchéance du roi, sur l'opportunité d'un jugement, sur celle d'une régence et même sur l'inviolabilité royale, n'avaient pas été interrompus; mais on n'avait point encore parlé de république; nous avons dit que Laclos avait grandement insisté sur l'utilité d'une régence, et clairement indiqué le duc d'Orléans comme le meilleur candidat pour de si hautes fonctions. Cette proposition ne jeta point de défaveur sur l'orateur, puisqu'il fut presque immédiatement après élu pour secrétaire de la société. Ce succès d'un partisan avoué du duc s'explique par la composition même du club, où il existait une grande indépendance d'opinions. La réunion était fort nombreuse, et par là même échappait depuis quelque temps, et de plus en plus, à l'influence que les constitutionnels de la constituante y avait autrefois exercée d'une manière absolue. Aussi ceux-ci avaient-ils proposé un scrutin épuratoire; mais cette proposition n'avait pas eu de suite, et

ils voyaient se former une opposition de plus en plus redoutable.

Nous avons parlé des murmures qui accueillirent la réponse de Charles Lameth à la vive attaque d'Antoine, le 29 juin.—Le 1er juillet, le président Bouche ôta la parole à Billaud-Varennes, qui se proposait d'examiner quel était, du gouvernement monarchique ou du gouvernement républicain, celui qui convenait le mieux à la France. — Le 8, il y eut une vive discussion entre Goupil et Rœderer sur la déchéance,et le discours de Goupil fut couvert de murmures.—Le 9, Pétion circonscrivit la question entre ces limites : *Le roi peut-il, doit-il être jugé?* et il se prononça pour l'affirmative.— Le 10, Brissot vint traiter le même sujet, et donna la même réponse. Il insista particulièrement pour écarter une objection qui préoccupait beaucoup les esprits et qu'on faisait valoir avec habileté. Elle était tirée du danger de provoquer une coalition européenne et une guerre générale. L'orateur s'appliqua en conséquence à exalter nos forces, à diminuer celles de l'étranger, à montrer la sympathie des peuples pour notre révolution. Cette partie du discours de Brissot eut un très-grand succès; *le Moniteur* lui-même l'inséra dans ses colonnes. L'orateur termina ainsi :

« Nos vrais ennemis, messieurs, ce ne sont pas les étrangers, mais bien ceux qui se servent de leur nom pour effrayer les esprits; nos ennemis sont ceux qui, quoique se détestant, se coalisent pour déshonorer et désunir la nation, en rétablissant un gouvernement sans confiance, et qu'ils espèrent maîtriser; nos ennemis sont ceux qui, après avoir fastueusement établi la déclaration des droits, effacent successivement tous ces droits par des lois de détail; nos ennemis sont ceux qui veulent conserver au chef du pouvoir exécutif une liste civile effroyable, et qui regardent la corruption comme un élément nécessaire de notre gouvernement; nos ennemis enfin sont ceux qui nous disent : Oubliez la trahison, ou craignez les étrangers.

« Un Français se décider par la crainte des étrangers! Il n'y a plus de liberté quand on écoute ces craintes, et il faut être ou lâche ou mauvais citoyen pour les invoquer. Je fais donc la motion expresse que tout individu qui opposerait au cri unanime de la justice et de la liberté la crainte des puissances étrangères soit déclaré indigne du nom français, indigne de cette société; que cette résolution inscrite sur vos registres, soit envoyée à toutes les sociétés affiliées.

« J'ajoute encore la motion que le système de l'inviolabilité absolue du roi, et surtout en matière de crimes contre la nation, soit regardé comme attentatoire à la souveraineté de la nation et de la loi,

et qu'en conséquence on déclare que le roi peut et doit être jugé. » (*Le Patriote français*, du 15.)

Il n'est pas besoin de dire que cette conclusion, que cette violente attaque contre le parti constitutionnel ne fut pas reproduite par *le Moniteur*.

Robespierre aussi apporta son tribut dans cette interminable discussion, où le mot de république commençait à s'introduire par les soins de Brissot et de quelques autres. Robespierre fit à ce sujet une protestation qu'il est intéressant d'enregistrer. Voici comment il s'exprima dans la séance du 13 juillet : « On m'a accusé d'être républicain ; on m'a fait trop d'honneur, je ne le suis pas. Si on m'eût accusé d'être monarchiste, on m'eût déshonoré ; je ne le suis pas non plus. Pour beaucoup d'individus, les mots de république et de monarchie sont vides de sens. Le mot de république ne signifie aucune forme particulière de gouvernement, il appartient à tout gouvernement d'hommes libres qui ont une patrie. » Robespierre reprocha plus tard à Brissot d'avoir mal à propos jeté le mot de république au milieu de cette discussion sur la déchéance du roi.

Les constitutionnels de l'assemblée nationale voyaient cependant avec peine la tournure que prenait cette discussion. Ils sentaient que leur autorité diminuait à mesure qu'elle avançait et qu'ils allaient la perdre peut-être tout à fait; mais, par une mesure maladroite, que l'on ne comprend pas de la part de gens aussi habiles, ce furent eux-mêmes qui y portèrent le dernier coup. Il paraît que, déjà, depuis quelques jours, ils avaient choisi, pour s'entendre, un autre point de réunion que les salles des jacobins. Ils avaient pris un local aux Feuillants. Bientôt, ils ne se bornèrent pas à ce petit *à parte*. Espérant, sans doute, entraîner avec eux tous les hommes de quelque valeur siégeant aux Jacobins, croyant par là détruire l'influence de cette société et recueillir son héritage, en un mot pour exercer une sorte de scrutin épuratoire, ils déclarèrent leur scission en fondant un nouveau club qui prit le nom de *club des Feuillants*; mais cette séparation, qui fut définitive, n'eut lieu que postérieurement au 17 juillet. Nous en parlerons plus tard.

Le public, comme il a été déjà dit, ne restait point étranger à ces discussions, ni à ces incertitudes; il en ressentait le contrecoup; l'inquiétude était générale; l'agitation et le doute avaient atteint tous les esprits. On ne fut donc pas fâché de trouver quelques occasions de distraire l'attention populaire. On se souvient qu'il avait été décrété que les restes de Voltaire seraient transportés au Panthéon. Par un hasard heureux ou plutôt préparé, ils arrivaient alors sur les limites du département de la Seine, et l'on

fit aussitôt les préparatifs d'une imposante cérémonie, dont on occupa la population pendant deux jours. Ce projet ne fut pas parfaitement accueilli de tout le monde. Quelques braves gens de la section de Saint-Médard rédigèrent et firent afficher une pétition pour réclamer contre cette étrange apothéose; mais on passa outre, et en conséquence, le dimanche 10 juillet, le département et la municipalité, suivies d'un long cortége, allèrent prendre le corps du grand homme. Le sarcophage entra par la barrière de Charenton et fut déposé sur un monument, élevé pour la circonstance, sur l'emplacement de la tour de la Bastille, où Voltaire, disait-on, avait été enfermé. La translation définitive devait avoir lieu le lendemain. Malheureusement le temps était à la pluie, et les cataractes du ciel versèrent un déluge d'eau pendant toute la nuit et toute la matinée; incident qui, pour dissiper les motions et les délibérations en plein vent, valait au moins autant que l'espèce de fête qu'on avait préparée. Il en résulta un jour de repos de plus pour les autorités municipales; mais cet orage gâta étrangement le catafalque de la Bastille, ainsi que les bannières, les fleurs et les guirlandes dont on l'avait orné. La cérémonie de la translation fut fixée au lendemain 12 juillet. Elle eut lieu avec une pompe toute païenne. Le sarcophage était placé sur un char traîné par douze chevaux gris de lin attachés sur quatre de front et conduits par des hommes revêtus de tuniques grecques. Sur le sarcophage était la statue de Voltaire. Elle était en carton doré. Ajoutez à cela de la musique, des députations de l'assemblée, des clubs, toutes les autorités du département, beaucoup de gardes nationaux, les membres des académies, des députations des comédiens de tous les théâtres, etc., des bannières en grand nombre, les bustes de Rousseau, de Mirabeau et de Désilles, le plan de la Bastille en relief, le procès-verbal des électeurs de 1789, portés par des hommes toujours habillés à la manière antique (style du temps), et vous aurez une idée du cortége dessiné par Cellerier et David. Mais la pluie se mêla encore de la fête. Elle tomba si bien, surtout au moment où on approchait du Panthéon, que la statue de Voltaire en fut tout entière détrempée et, qu'au moment où on l'enlevait pour la porter dans le temple, la tête, dit-on, se détacha du corps. Le cortége avait suivi la route la plus longue; aussi les spectateurs comme les acteurs eurent tout le temps d'être mouillés, et l'on s'amusa beaucoup de la piteuse mine du maire Bailly qui, dans cette affaire, jouait un des principaux rôles. Deux sortes de personnes s'accordèrent à blâmer le faste de cette cérémonie : les hommes religieux d'abord, puis les patriotes qui en pénétraient facilement le motif. Pourquoi cette

mascarade, disait-on; pourquoi tant d'argent dépensé, lorsque tant d'ouvriers sans travail manquent de pain? Les spectateurs eux-mêmes ne s'épargnaient ni les sarcasmes, ni la critique; si bien que l'officiel *Moniteur* dit qu'on avait remarqué dans la foule des *émissaires* qui critiquaient la cérémonie avec amertume, mais que les raisonnements des gens sensés les avaient bientôt réduits au silence. *Le Moniteur* assure aussi qu'il ne plut qu'au moment juste où la cérémonie finissait.

Le 14 était l'anniversaire de la prise de la Bastille et de la fédération. La fête, ce qui était très-significatif, se composa uniquement des cérémonies officielles. Un cortége formé sur les ruines de la Bastille, mais composé uniquement, d'après *le Moniteur*, des officiers municipaux, des députés des sections, de vingt-quatre membres de l'assemblée nationale, et de la garde nationale, se rendit au champ de Mars. L'évêque de Paris officia sur l'autel de la patrie; on chanta un *Te Deum*. Le soir, Paris fut illuminé *sur l'invitation du corps municipal*. (*Moniteur*.)

On peut considérer encore comme un des moyens employés pour distraire l'opinion publique de la question brûlante du moment, la publication de la liste des candidats au titre de gouverneur du dauphin qui fut publiée et affichée par ordre de l'assemblée nationale. On y remarquait, parmi une centaine de noms, ceux-ci : d'Allonville; l'abbé Auger; Bernardin de Saint-Pierre; Berquin; Beugnot; Bigot de Préameneu; l'abbé Bossu; Bourbon-Conti; Cérutti; Emmanuel de Coëtlogon; Condorcet; Dacier; Devon de Forbonnai; Ducis; Guyton-Morveau; Héraut de Sechelles; Jourdan; Kersaint; Lametherie; Malesherbes; Mollien; Monge; Montbel; Necker; Pastoret; Quatremère de Quincy; Lacépède; Saint-Martin; Ségur; Servan; l'abbé Sicard; etc.

Dans cet immense conflit d'intrigues et de tentatives de toutes sortes, la cour avait aussi mêlé quelques démarches; car, il est certain, comme nous l'avons déjà vu, que Louis XVI avait trouvé le moyen de rétablir des rapports avec ses agents secrets. On en trouve une nouvelle preuve dans les pièces extraites de l'armoire de fer. Il en existe une, datée du 10 juillet, où l'on rend compte d'une conversation entre Thouret, Chapelier et Desmeuniers, sur la situation politique que nous venons de retracer. (*Pièce cotée* n° CXXXIII.)

CHAP. II. — Question de la déchéance du roi. — Les comités proposent de décider que le roi ne sera pas mis en cause et de décréter d'accusation ceux qui ont favorisé l'évasion. — Discussion. — Discours de Pétion. — Il demande la réunion d'une convention nationale. — Discours de Vadier, de Robespierre, de Goupil, de Grégoire, de Barnave. — Explications données par le comité sur la position provisoire du roi. — Articles de Salles décrétés. — Le projet de comité adopté.

Cependant, l'assemblée nationale, subissant l'influence des hommes dont elle écoutait habituellement les avis, et conformément à ce qui avait été décidé dans la réunion La Rochefoucauld, travaillait à la consolidation immédiate de l'ordre public. D'abord, par diverses mesures de détail et encore plus par l'accueil qu'elle faisait aux adresses des provinces, elle s'efforçait de ramener le calme au sein des populations que l'événement du 21 juin avait si profondément émues. Ensuite elle vota rapidement deux lois que les circonstances rendaient également urgentes, l'une sur la police correctionnelle, l'autre sur la police municipale. Rien n'est plus propre à prouver son empressement que la lecture du compte rendu des séances consacrées à ce travail. On y voit de longues suites d'articles, acceptées le plus souvent, sur la présentation du comité, sans aucune discussion. Elle mit, avec la même activité, ordre aux finances par diverses mesures dont il sera question dans la seconde partie, et, entre autres, par l'émission d'assignats de 5 livres pour le payement du prêt des troupes et des fonctionnaires ecclésiastiques, ce qui prouve que l'argent monnayé commençait à manquer; et par la création d'une nouvelle monnaie, dans laquelle les pièces d'argent (pièces de 15 et de 30 sols) seraient assez mêlées d'alliage pour qu'il n'y eût aucun intérêt à les fondre ou à les exporter; ce qui montre que l'exportation de l'argent était définitivement considérée comme un fait réel et digne d'attention. C'était la noblesse en effet qui possédait la grande masse du revenu agricole de la France; et la noblesse, en émigrant, emportait avec elle son revenu. Enfin, l'assemblée décréta un grand nombre de dispositions pour la défense des frontières.

Pendant ce temps, ses comités cherchaient, non pas la solution, mais le moyen de faire accepter la solution convenue de la question qui occupait, en ce moment, l'opinion publique. Il fallait aussi se hâter dans cette affaire. Il devenait dangereux de laisser plus longtemps ce thème de discussion au libre arbitre des partis. L'autorité n'avait le droit de rien prescrire, ni de rien défendre, tant que l'assemblée nationale paraîtrait elle-même dans le doute ou

n'aurait rien décidé. La voie était ouverte à toutes les doctrines, et l'on en profitait largement. Grâces aux journaux, aux clubs, aux brochures et aux enseignements en plein vent, l'opinion publique commençait à tourner au républicanisme.

« Tout faisait un devoir aux constitutionnels de prononcer sur le sort de Louis XVI, dit Ferrières. Les esprits fermentaient. Les orléanistes et les jacobins agissaient dans les départements; les écrits se multipliaient avec une abondance inconcevable : la rage d'écrire et de discuter semblait s'être saisie de tous les Français. On voyait éclore chaque jour une multitude de pamphlets et de brochures. L'opinion commençait à s'égarer. On employait pour la séduire, la ressource des lectures publiques. Une douzaine de braillards, bien payés (Ferrières oublie de dire par qui) et largement abreuvés, hurlaient sur toutes les places et dans tous les lieux publics, contre les prêtres, contre les nobles, contre le roi, contre la monarchie. S'il avait été prudent de laisser calmer le premier mouvement d'effervescence, il était dangereux de laisser élever à Paris et dans la France une opinion, d'autant plus difficile à détruire que le long temps qu'on lui donnait pour se former devait la faire paraître le fruit du calcul et du raisonnement. » (*Mémoires*, t. II, p. 413.) Ce fut le 13 juillet que la question fut, presque à l'improviste, apportée à la tribune de l'assemblée nationale.

Séance du 13 juillet. — Elle commença par un rapport des commissaires envoyés dans les départements de la Meuse, de la Moselle et des Ardennes par l'assemblée nationale, le 21 juin précédent. Montesquiou, le rapporteur, parla avec enthousiasme et avec vérité, des excellentes dispositions des populations et des soldats. Il annonça que plus de cent cinquante officiers de cavalerie avaient donné leur démission, et que beaucoup de grades étaient également vacants dans l'infanterie. Il insista sur la nécessité de pourvoir au remplacement de ces officiers; mais le fait sur lequel il s'arrêta le plus longtemps fut la nécessité de pourvoir rapidement à la réparation et à l'armement des places de la frontière. Il existait à Metz même une brèche considérable. Un grand nombre de gardes nationaux n'avaient pas de fusils. Les commissaires avaient donné des ordres en conséquence; les arsenaux étaient en pleine activité, et les réparations étaient commencées. D'ailleurs il y avait un approvisionnement abondant en vivres et en fourrages.

Ce rapport inculpait indirectement le comité militaire de l'assemblée; aussi Alexandre Lameth, qui en faisait partie, se hâta-t-il de prendre la parole. Selon lui, les détails présentés étaient peut-

être un peu exagérés; le comité militaire était sur le point de faire un rapport sur les moyens de défense, d'où il résultait que la France, avait en ce moment 295,000 sacs de blé, 2,800,000 rations de fourrage, 28,000 chevaux, et un tiers d'artillerie de plus qu'il n'y en avait dans toute l'Europe.

Cette interruption n'eut pas d'autres suites. L'ordre du jour appelait le rapport des sept comités diplomatique, militaire, de constitution, de révision, de jurisprudence, des rapports et des recherches, sur la question posée par l'événement du 21 juin.

Muguet de Nanthou, rapporteur. « La constitution était presque achevée : vous alliez, après avoir rempli les fonctions de législateurs d'un grand empire, redevenir simples citoyens et donner l'exemple de la soumission aux lois que vous aviez faites. L'assemblée, après avoir pris des mesures efficaces pour la défense des frontières se rassurait et inspirait au peuple une juste sécurité. C'est dans ce moment que le roi fuit, qu'un chef audacieux l'enlève de la capitale pour le placer au milieu d'un camp et régner sur lui et en son nom. » L'orateur, ensuite, fait l'analyse de tous les détails de l'évasion et du voyage du roi qui avaient été apportés à la tribune de l'assemblée, et que nos lecteurs connaissent déjà ; puis, il se demande *si le roi peut être mis en cause pour le fait de son évasion*. Pour décider cette question, il faut, dit-il, consulter vos décrets. Or, il n'y en a pas d'applicable. Vous avez voulu, dans l'intérêt de l'État lui-même, dans l'intérêt de l'unité politique de l'empire, que le gouvernement fût monarchique. Par une suite nécessaire de ce principe, vous avez décrété que la personne du roi était inviolable. En effet, le pouvoir exécutif résidant en la personne d'un seul, ses fonctions sont si inhérentes à cette personne, qu'elles en sont en quelque sorte inséparables. Le roi n'est pas un citoyen ; il est à lui seul un pouvoir ; si ce pouvoir n'est pas indépendant, bientôt il sera détruit par celui auquel il sera subordonné. Or, cette indépendance ne peut être conservée que par l'inviolabilité de la personne qui le représente. Si l'inviolabilité du corps législatif est nécessaire à la liberté publique, l'inviolabilité du roi peut seule assurer l'énergie du pouvoir exécutif. Ces deux pouvoirs, parties essentielles et actives de la machine politique, ne peuvent être justiciables ni soumis à aucune accusation, et ils ne sont dépendants que des lois que la constitution a faites pour eux seuls... C'est d'après ces principes que vous devriez déterminer votre conduite à l'égard du roi, si vous le considériez comme coupable. — *Mais son évasion avec sa famille est-elle un délit?* C'est encore par vos décrets que cette question doit être décidée. — Par votre

décret du 28 mars, vous avez dit : « Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa résidence à vingt lieues au plus de l'assemblée nationale lorsqu'elle est réunie. Si le roi sortait du royaume et si, après avoir été invité par une sommation du corps législatif, il ne rentrait pas, il serait censé avoir abdiqué la royauté... » Obligé de me conformer rigoureusement aux principes que vous avez décrétés, puisque ce n'est que d'après eux que vous pouvez prononcer, je suis obligé d'en convenir, les lois que vous avez faites ne l'accusent pas... Aussi, vos comités ont pensé que le roi ne pouvait sous aucun rapport être mis en jugement... Mais il n'en est pas de même, continua le rapporteur, de ceux qui ont abusé de la confiance du roi, et qui ont participé à l'enlèvement du monarque. Alors Muguet s'étendit fort longuement sur Bouillé et sur tous ceux qu'il appelait ses complices, et termina par un projet de décret que l'assemblée adopta après la discussion dont nous allons rendre compte, et que l'on trouvera en conséquence à la fin de la séance du 15 juillet. Le dernier mot du rapport fut : « Que la fuite du roi, dégagée de tous projets ultérieurs, n'était pas un délit ; que, la réunissant à d'autres circonstances, elle pourrait être considérée comme tel, mais qu'alors ce délit ne donnerait pas lieu à la déchéance, parce qu'il n'était pas prévu par la constitution ; qu'en conséquence les principes, les circonstances et, plus que tout cela encore, l'intérêt de la nation qui veut finir la révolution et non la commencer, *ne permettaient pas que le roi fût mis en cause.* »

La lecture de ce rapport fut suivie de quelques minutes d'un profond silence. Il semblait que l'assemblée fût effrayée de la grande question qu'elle était appelée à résoudre et n'osât l'aborder. Enfin le silence fut rompu par des voix qui demandèrent l'impression. Jouy-Desroches demanda l'impression et l'ajournement de la discussion jusqu'après l'impression. Il fut vivement appuyé par les cris de l'extrême gauche.

M. Dandré. Je m'oppose à l'ajournement; cette décision entraînerait un long délai (*Tant mieux! tant mieux!*)... Tant pis! oui, messieurs, tant pis! Tout le monde est occupé de la question qui vous est soumise ; une certaine classe de gens voudraient saisir cette occasion pour renverser votre constitution. (Applaudissements.) On ne demande que du temps pour exciter quelques esprits crédules ou peu instruits, qui croient voir dans un changement de choses des avantages personnels. Ce ne sont que des factieux et des intrigants... (Vifs applaudissements.) La constitution n'a pas d'ennemis plus dangereux que ceux qui s'efforcent de susciter des troubles par des moyens que nous connaissons. Je suis loin de pen-

ser que la discussion doive être terminée aujourd'hui ou demain; mais il est temps de faire cesser cette lutte fatale entre l'ambition de quelques factieux et l'intérêt de la nation.

M. Robespierre. J'ignore à quel titre on caractérise de factieux des hommes qui demandent le délai nécessaire pour examiner la plus importante, la plus solennelle des questions qui puissent être agitées dans l'assemblée nationale!... Ce n'est pas vouloir le bien du royaume que de mettre la précipitation à la place du calme, et de substituer la surprise aux règles de la prudence. (Applaudissements de la minorité du côté gauche et de la plupart des tribunes publiques.) Prenons garde que, tout en parlant de constitution, on ne nous conduise à un système contradictoire à nos précédents décrets. J'appuie l'ajournement.

M. A. Lameth est de l'avis de Robespierre quant à la latitude nécessaire dans une discussion de cette importance, mais il pense qu'il faut la commencer tout de suite. C'est ici une question de politique encore plus qu'une question de constitution. Il ne faut pas laisser plus de jeu aux moyens que l'on emploie, non pour former une opinion publique, mais une opinion factice, à l'aide de laquelle on espère influencer les décisions de l'assemblée. (Applaudissements.) On a déjà laissé trop de liberté aux projets coupables qu'on fonde sur un changement dans la forme du gouvernement. Pour empêcher ces manœuvres, il faut que les hommes qui ont la confiance de la nation fassent enfin entendre leurs voix, il ne faut pas ajourner plus longtemps. (Applaudissements de la majorité du côté gauche.)

L'assemblée, consultée, vote l'impression, mais elle décide que la discussion commencera tout de suite.

M. Pétion est entendu le premier; il s'attache à la question d'inviolabilité soulevée par le rapport. Qu'est-ce que l'inviolabilité? dit-il; jusqu'à présent on ne l'a pas définie. Est-ce le droit de tout faire, le bien comme le mal? Nous ne le pensons pas. Pour être inviolable, il faudrait être impeccable; or, il n'est point d'homme que la nature ait doué de ce beau privilége, et il n'appartient pas aux hommes d'en créer de tels par fiction. En partant de ce beau principe, un roi peut tuer, égorger des hommes comme des troupeaux, porter la flamme et le fer dans son pays... (*Ah! ah!* dans la majorité de l'assemblée.—*Oui, oui*, dans la minorité du côté gauche, ainsi que dans les tribunes publiques.)

M. Goupil. Monsieur le président, imposez silence à l'insolence des tribunes.

M. Pétion. Je défie au logicien le plus habile de soutenir que ce

n'est pas là une conséquence nécessaire et forcée du principe. Un roi peut être un Caligula, un Néron, et il faudra respecter ses goûts sanguinaires, puisqu'il est inviolable!... (Agitation dans toute l'assemblée.) Un roi qui ne voudrait pas jurer la constitution, en vertu de laquelle et conformément à laquelle il doit régner, pourrait-il rester roi? (*Non, non, non.*) On a répondu non ; et moi aussi je réponds non! Et voici la conséquence : un roi qui, après avoir juré la constitution, a violé son serment, est-il dans un cas plus favorable?... J'avoue qu'à mes yeux, la question de savoir si le roi peut être mis en cause n'en est pas une... Je demande donc que le roi soit mis en jugement, soit devant l'assemblée nationale, soit devant une *convention nommée* ad hoc.

Le discours de Pétion fut couvert des applaudissements de la minorité du côté gauche et des tribunes publiques, et la séance fut terminée par cette proposition que personne alors ne pensait voir réaliser un jour.

SÉANCE DU 14 JUILLET. — La Rochefoucauld-Liancourt prit le premier la parole dans cette séance. Il parla en faveur du projet des comités, dont il répéta les arguments. Que ceux qui veulent la république, dit-il, attaquent l'inviolabilité, cela répond à leur système; mais du moins qu'ils le disent de bonne foi. Il faut le dire; le roi n'est en ce moment bravé que par des factieux, et c'est à la royauté qu'on en veut. C'est à cette sorte de tyrannie, dont la multitude est l'instrument, qu'on voudrait nous assujettir.

M. Ricard. L'intérêt national exige que la plaidoirie de M. le grand maître de la garde-robe du roi... (Plus de vingt membres de la gauche se lèvent en criant : *A l'ordre! monsieur, c'est abominable!...*) Je demande l'impression du mémoire de M. Liancourt et la distribution lorsqu'il s'agira de l'éligibilité des agents du pouvoir exécutif. (Violents murmures. — Cinq à six membres applaudissent.)

M. Putraink. Les comités vous proposent de déclarer que le roi ne peut pas être mis en cause; j'ignore à quelle conséquence funeste pour la liberté on peut nous conduire avec un pareil système; j'ignore si, après un pareil décret, il nous restera encore quelques moyens pour affaiblir en ses mains le terrible moyen de corrompre que lui donne une liste civile de 30 millions? (Applaudissements de la minorité de la gauche et de toutes les tribunes.) J'ignore s'il nous sera possible d'empêcher le roi de mettre un nouveau Calonne à la tête des finances et un second Bouillé à la tête des armées. Si les comités pensent que tous ces moyens doivent lui être

laissés, qu'ils nous disent aussi franchement qu'ils veulent jeter un voile funèbre sur la liberté française. (Applaudissements.) Je demande que, du moins, ils nous présentent l'ensemble de leurs mesures sur le sort du roi, et qu'ils n'oublient pas que Monsieur n'est pas inviolable de par la constitution.

Cette fois les murmures couvrirent les applaudissements. — Quelques membres demandèrent à aller aux voix sur la proposition de Putraink. D'autres crièrent : *L'ordre du jour!*

M. Dandré. Le préopinant a soulevé une question qui sera discutée en son temps.

M. Vadier. Un grand crime a été commis ; il existe de grands coupables : l'univers vous regarde et la postérité vous attend... Aucun de nous a-t-il pu croire qu'un brigand couronné... (Violents murmures à gauche. — Quelques applaudissements dans les tribunes.—La droite se lève et menace l'orateur du geste...) qu'un brigand couronné pût impunément massacrer, incendier, appeler dans le royaume des satellites étrangers? Une telle monstruosité enfanterait bientôt des Nérons et des Caligulas. Je fais une question à ceux qui proposent de remettre le roi sur le trône. Lorsqu'il s'agira de punir un traître, sera-ce au nom d'un transfuge, d'un parjure? Jamais les Français n'accepteront une pareille ignominie. N'est-ce pas assez d'avoir acquitté les déprédations de sa faiblesse? d'avoir sauvé son règne d'une infâme banqueroute? Je ne veux pas vous rappeler ici les circonstances de son règne, cette séance royale, ces soldats envoyés pour entourer l'enceinte où vous étiez rassemblés ; en un mot, la guerre et la famine dont on voulait en même temps affliger le royaume. (L'agitation se manifeste dans diverses parties de la salle. — Cris : *C'est Marat! c'est Marat!*) On m'accuse de parler comme Marat : je fréquente peu la tribune. (Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite : *Tant mieux, monsieur, tant mieux.*) Je n'ai d'autre éloquence que celle du cœur, je dois mon opinion à mes commettants; je la déclarerai même au péril de ma vie. La nation vous a revêtus de sa confiance; vous connaissez son vœu, ne tergiversez pas, ou bien empressez-vous de rendre aux corps électoraux l'activité que vous leur avez ôtée. Mais n'allez pas vous charger d'une absolution qui ne peut que flétrir votre gloire. (Nouveaux applaudissements.) Je conclus à ce que les complices, fauteurs et adhérents de la fuite du roi, soient renvoyés à la cour provisoire séante à Orléans; que l'activité soit rendue aux corps électoraux pour choisir vos successeurs, et qu'il soit nommé une convention nationale pour prononcer sur la déchéance de la couronne que Louis XVI a encourue. (Les applaudissements

de quelques membres de la partie gauche et des tribunes recommencent.)

Prugnon succéda à Vadier, dont le discours violent et ampoulé devait être bientôt suivi d'une plate palinodie, comme on le verra à la séance du 16. Prugnon défendit l'inviolabilité et vota pour le projet des comités.

M. Robespierre. Messieurs, je ne veux pas répondre à certain reproche de républicanisme qu'on voudrait attacher à la cause de la justice et de la vérité; je ne veux pas non plus provoquer une décision sévère contre un individu; mais je viens combattre des opinions dures et cruelles, pour y substituer des mesures douces et salutaires à la cause publique; je viens surtout défendre les principes sacrés de la liberté, non pas contre de vaines calomnies, qui sont des hommages, mais contre une doctrine machiavélique dont les progrès semblent la menacer d'une entière subversion. Je n'examinerai donc pas s'il est vrai que la fuite de Louis XVI soit le crime de M. Bouillé, de quelques aides de camp, de quelques gardes du corps et de la gouvernante du fils du roi; je n'examinerai pas si le roi a fui volontairement de lui-même, ou si, de l'extrémité des frontières, un citoyen l'a enlevé par la force de ses conseils; je n'examinerai pas si les peuples en sont encore aujourd'hui au point de croire qu'on enlève les rois comme les femmes. (On rit; on murmure.) Je n'examinerai pas non plus si, comme l'a pensé M. le rapporteur, le départ du roi n'était qu'un voyage sans sujet, une absence indifférente, ou s'il faut le lier à tous les événements qui ont précédé; s'il était la suite ou le complément des conspirations impunies, et par conséquent toujours renaissantes, contre la liberté publique; je n'examinerai pas même si la déclaration signée de la main du roi en explique le motif, ou si cet acte est la preuve de cet attachement sincère à la révolution que Louis XVI avait professé plusieurs fois d'une manière si énergique. Je veux examiner la conduite du roi, et parler de lui comme je parlerais d'un roi de la Chine; je veux examiner avant tout quelles sont les bornes du principe de l'inviolabilité.

Le crime légalement impuni est en soi une monstruosité révoltante dans l'ordre social, ou plutôt il est le renversement absolu de l'ordre social. Si le crime est commis par le premier fonctionnaire public, par le magistrat suprême, je ne vois là que deux raisons de plus de sévir: la première, que le coupable était lié à la patrie par un devoir plus saint; la seconde, que comme il est armé d'un grand pouvoir, il est bien plus dangereux de ne pas réprimer ses attentats.

Le roi est inviolable, dites-vous; il ne peut pas être puni : telle est la loi... Vous vous calomniez vous-mêmes! Non, jamais vous n'avez décrété qu'il y eût un homme au-dessus des lois, un homme qui pourrait impunément attenter à la liberté, à l'existence de la nation, et insulter paisiblement, dans l'opulence et dans la gloire, au désespoir d'un peuple malheureux et dégradé! Non, vous ne l'avez pas fait : si vous aviez osé porter une pareille loi, le peuple français n'y aurait pas cru, ou un cri d'indignation universelle vous eût appris que le souverain reprenait ses droits!

Vous avez décrété l'inviolabilité; mais aussi, messieurs, avez-vous jamais eu quelque doute sur l'intention qui vous avait dicté ce décret? Avez-vous jamais pu vous dissimuler à vous-mêmes que l'inviolabilité du roi était intimement liée à la responsabilité des ministres; que vous aviez décrété l'une et l'autre parce que dans le fait vous aviez transféré du roi aux ministres l'exercice réel de la puissance exécutive, et que, les ministres étant les véritables coupables, c'était sur eux que devaient porter les prévarications que le pouvoir exécutif pourrait faire? De ce système il résulte que le roi ne peut commettre aucun mal en administration, puisqu'aucun acte du gouvernement ne peut émaner de lui, et que ceux qu'il pourrait faire sont nuls et sans effet; que, d'un autre côté, la loi conserve toute sa puissance contre lui. Mais, messieurs, s'agit-il d'un acte personnel à un individu revêtu du titre de roi? s'agit-il, par exemple, d'un assassinat commis par cet individu? Cet acte est-il nul et sans effet, ou bien y a-t-il là un ministre qui signe et qui réponde?

Mais, nous a-t-on dit, si le roi commettait un crime, il faudrait que la loi cherchât la main qui a fait mouvoir son bras... Mais si le roi, en sa qualité d'homme, et ayant reçu de la nature la faculté du mouvement spontané, avait remué son bras sans agent étranger, quelle serait donc la personne responsable?

Mais, a-t-on dit encore, si le roi poussait les choses à certain excès, on lui nommerait un régent... Mais si on lui nommait un régent, il serait encore roi; il serait donc encore investi du privilége de l'inviolabilité. Que les comités s'expliquent donc clairement, et qu'ils nous disent si dans ce cas le roi serait encore inviolable?

Législateurs, répondez vous-mêmes sur vous-mêmes. Si un roi égorgeait votre fils sous vos yeux (murmures), s'il outrageait votre femme ou votre fille, lui diriez-vous : Sire, vous usez de votre droit; nous vous avons tout permis?... Permettriez-vous au citoyen de se venger? Alors vous substituez la violence particulière, la

justice privée de chaque individu à la justice calme et salutaire de la loi; et vous appelez cela établir l'ordre public, et vous osez dire que l'inviolabilité absolue est le soutien, la base immuable de l'ordre social!

Mais, messieurs, qu'est-ce que toutes ces hypothèses particulières, qu'est-ce que tous ces forfaits auprès de ceux qui menacent le salut et le bonheur du peuple? Si un roi appelait sur sa patrie toutes les horreurs de la guerre civile et étrangère; si, à la tête d'une armée de rebelles et d'étrangers, il venait ravager son propre pays, et ensevelir sous ses ruines la liberté et le bonheur du monde entier, serait-il inviolable?

Le roi est inviolable! Mais vous l'êtes aussi, vous! Mais avez-vous étendu cette inviolabilité jusqu'à la faculté de commettre le crime?

Messieurs, une réflexion bien simple, si l'on ne s'obstinait à l'écarter, terminerait cette discussion. On ne peut envisager que deux hypothèses en prenant une résolution semblable à celle que je combats : ou bien le roi, que je supposerais coupable envers une nation, conserverait encore toute l'énergie de l'autorité dont il était d'abord revêtu, ou bien les ressorts du gouvernement se relâcheraient dans ses mains. Dans le premier cas, le rétablir dans toute sa puissance, n'est-ce pas évidemment exposer la liberté publique à un danger perpétuel? Et à quoi voulez-vous qu'il emploie le pouvoir immense dont vous le revêtez, si ce n'est à faire triompher ses passions personnelles, si ce n'est à attaquer la liberté et les lois, à se venger de ceux qui auront constamment défendu contre lui la cause publique? Au contraire, les ressorts du gouvernement se relâchent-ils dans ses mains, alors les rênes du gouvernement flottent nécessairement entre les mains de quelques factieux qui le serviront, le trahiront, le caresseront, l'intimideront tour à tour, pour régner sous son nom. Messieurs, rien ne convient aux factieux et aux intrigants comme un gouvernement faible; c'est seulement sous ce point de vue qu'il faut envisager la question actuelle : qu'on me garantisse contre ce danger, qu'on garantisse la nation de ce gouvernement où pourraient dominer les factieux, et je souscris à tout ce que vos comités pourront vous proposer.

Qu'on m'accuse si l'on veut de républicanisme; je déclare que j'abhorre toute espèce de gouvernement où les factieux règnent. Il ne suffit pas de secouer le joug d'un despote, si l'on doit retomber sous le joug d'un autre despotisme. L'Angleterre ne s'affranchit du joug de l'un de ses rois que pour retomber sous le joug plus avilissant encore d'un petit nombre de ses concitoyens. Je ne vois point

parmi nous, je l'avoue, le génie puissant qui pourrait jouer le rôle de Cromwell; je ne vois non plus personne disposé à le souffrir; mais je vois des coalitions plus actives et plus puissantes qu'il ne convient à un peuple libre; mais je vois des citoyens qui réunissent entre leurs mains des moyens trop variés et trop puissants d'influencer l'opinion; mais la perpétuité d'un tel pouvoir dans les mêmes mains pourrait alarmer la liberté publique. Il faut rassurer la nation contre la trop longue durée d'un gouvernement oligarchique. Cela est-il impossible, messieurs, et les factions qui pourraient s'élever, se fortifier, se coaliser, ne seraient-elles pas un peu ralenties, si l'on voyait dans une perspective plus prochaine la fin du pouvoir immense dont nous sommes revêtus, si elles n'étaient plus favorisées en quelque sorte par la suspension indéfinie de la nomination des nouveaux représentants de la nation, dans un temps où il faudrait profiter peut-être du calme qui nous reste, dans un temps où l'esprit public, éveillé par les dangers de la patrie, semble nous promettre les choix les plus heureux? La nation ne verra-t-elle pas avec quelque inquiétude la prolongation indéfinie de ces délais éternels qui peuvent favoriser la corruption et l'intrigue? Je soupçonne qu'elle le voit ainsi, et du moins, pour mon compte personnel, je crains les factions, je crains les dangers.

Messieurs, aux mesures que vous ont proposées les comités, il faut substituer des mesures générales, évidemment puisées dans l'intérêt de la paix et de la liberté. Ces mesures proposées, il faut vous en dire un mot: elles ne peuvent que vous déshonorer; et si j'étais réduit à voir sacrifier aujourd'hui les premiers principes de la liberté, je demanderais au moins la permission de me déclarer l'avocat de tous les accusés; je voudrais être le défenseur des trois gardes du corps, de la gouvernante du dauphin, de M. Bouillé lui-même.

Dans les principes de vos comités, le roi n'est pas coupable; il n'y a point de délit!... Mais partout où il n'y a pas de délit, il n'y a pas de complices. Messieurs, si épargner un coupable est une faiblesse, immoler un coupable plus faible au coupable puissant, c'est une lâche injustice. Vous ne pensez pas que le peuple français soit assez vil pour se repaître du spectacle du supplice de quelques victimes subalternes; ne pensez pas qu'il voie sans douleur ses représentants suivre encore la marche ordinaire des esclaves, qui cherchent toujours à sacrifier le faible au fort, et ne cherchent qu'à tromper et à abuser le peuple pour prolonger impunément l'injustice et la tyrannie! (Applaudissements.) Non, messieurs, il faut, ou prononcer sur tous les coupables, ou prononcer l'absolution

générale de tous les coupables. Voici en dernier mot l'avis que je propose.

Je propose que l'assemblée décrète 1° qu'elle consultera le vœu de la nation pour statuer sur le sort du roi; 2° que l'assemblée nationale lève le décret qui suspend la nomination des représentants ses successeurs; 3° qu'elle admette la question préalable sur l'avis des comités.

Et si les principes que j'ai réclamés pouvaient être méconnus, je demande au moins que l'assemblée nationale ne se souille pas par une marque de partialité contre les complices prétendus d'un délit sur lequel on veut jeter un voile! (Applaudissements.)

Duport prit la parole après Robespierre. Il insista particulièrement sur ce fait, que dans l'intérêt de la liberté, dans l'intérêt du peuple, il fallait qu'il y eût un frein au pouvoir du corps législatif, il fallait qu'il y eût division des pouvoirs, ou opposition de pouvoir à pouvoir, etc. Or, si l'on créait un précédent en vertu duquel l'un des deux pouvoirs qui devaient être égaux, fût subalternisé à l'autre, il en résulterait d'immenses dangers pour l'avenir, etc.

Prieur commença par combattre l'argumentation de Duport. Je demande, continue-t-il, quelle a été la conduite de l'assemblée lorsqu'elle a appris la fuite du roi. Elle n'a pas été longtemps à se décider ; elle a dit : « Le pouvoir exécutif a abandonné son poste; ce pouvoir revient à sa source; sa source est la nation représentée par le pouvoir constituant; c'est donc dans le pouvoir constituant que résident tous les pouvoirs. » Qu'avez-vous fait ensuite? vous avez défendu au roi de sortir du royaume; le roi s'est rendu ici; vous lui avez donné une garde particulière; vous vous êtes emparés du pouvoir exécutif; vous ne le lui avez pas rendu. Pourquoi? parce que le roi n'est pas inviolable. S'il l'est, c'est vous qui êtes criminels; c'est à vous qu'il faut faire le procès. (Applaudissements de la minorité gauche et des tribunes...) Si le roi est inviolable, si, par exemple, demain, vous allez déclarer que le roi ne peut pas être mis en cause, on pourra vous dire qu'il faut lui rendre sur-le-champ la plénitude du pouvoir exécutif?... (*Non! Non!* dans tout le côté gauche.) Eh bien! si l'on ne l'entend pas ainsi, il faut s'expliquer... je vous le demande, serait-il de la prudence, de la sagesse, d'aller confier au même individu, qui a protesté contre la constitution, tout ce que l'État a de forces, pour établir, pour défendre cette constitution?

M. Desmeuniers. Il ne s'agit pas de rendre sur-le-champ au roi tout le pouvoir exécutif; il s'agit seulement de juger sur-le-champ que vous le lui rendrez. (Plusieurs voix du côté gauche : *Non, non.*)

M. Prieur. Cependant lorsque j'entends dire à cette tribune, pour soutenir le décret des comités, que le roi est inviolable et ne peut être jugé, j'ai droit de conclure de ce raisonnement que, si l'assemblée le décidait ainsi, le roi se retrouverait précisément dans la position où il se trouvait avant l'événement du 21 juin. Or, je fais ce dilemme : ou l'intention du projet des comités est que, dès cet instant, le pouvoir exécutif soit rendu au roi dans toute son étendue, et que le roi ne sera pas jugé, et, en ce cas, je m'y oppose, parce que je ne crois pas que nous puissions le faire sans danger... (Plusieurs voix : *Et nous aussi.*) ou ce n'est pas l'intention des comités, et alors nous voilà beaucoup plus avancés, car nous sommes d'accord avec les comités... (Murmures, interruption.) M. Pétion, qui vous a présenté une opinion et un décret, n'a demandé que ceci, que le projet de décret, par rapport à l'objet qu'il renfermait, fût ajourné; que, relativement au roi, l'affaire fût décidée par l'assemblée constituante ou par une convention convoquée *ad hoc.* Ainsi sommes-nous d'accord avec les comités?... (Plusieurs voix : *Non, non.*) Si ces observations ne tendent pas à rapprocher l'avis des comités de celui de M. Pétion, alors j'ai tort. Je crois que, dans cette circonstance, l'assemblée ne doit prendre aucun parti décidé sur le pouvoir exécutif, et je dis que, dans le décret, elle doit formellement se réserver de prendre, lorsque la constitution sera faite, les mesures qui seront nécessaires pour le salut de l'État, et qu'enfin l'on décrète, une bonne fois pour toutes, que les rois, inviolables, sont pourtant jugeables, pour le salut de la nation, par la nation seule.

M. Desmeuniers. Le préopinant a adressé deux questions au comité de constitution; il me paraît important d'y faire en ce moment une réponse très-positive. Il demande d'abord si l'intention de ce comité est de lever ce décret : je déclare que ce n'est point son intention, et qu'il a été, sur ce point, d'un avis unanime. Le comité pense que, jusqu'à ce que le code constitutionnel soit achevé, et dans le cas même où vous adopteriez le projet présenté, le décret qui suspend les fonctions royales et les fonctions du pouvoir exécutif doit rester tel que vous l'avez rendu. Voilà la réponse à la première question. Le préopinant en a fait une seconde non moins importante : il a demandé si, en laissant subsister le décret qui suspend les fonctions du roi et celles du pouvoir exécutif dans la main du roi, vous ne porterez pas atteinte à l'inviolabilité. Ici une distinction très-simple lui montrera que le corps constituant, pour le salut de la nation, tandis qu'on achève la constitution, a le droit de suspendre les fonctions royales et les fonctions du pouvoir exécutif.

(*M. Montlosier.* Ce n'est pas vrai. — On rit.) Il faut d'abord prévoir tous les cas de déchéance, et lorsque vous les aurez prévus, ce sera à la législature à les appliquer. Il n'y aura point de jugement; le roi sera soumis à la loi comme tous les autres citoyens : la loi déclare qu'il est déchu du trône; la législature prononce. (Vifs applaudissements.)

M. Pétion. Je demande à M. Desmeuniers qu'il veuille bien expliquer ce que c'est qu'un jugement. (Plusieurs voix : *Allons donc, monsieur, à l'ordre !*)

M. le président. M. Desmeuniers n'a pas la parole sur le fond; il ne l'a que pour répondre à deux questions de M. Prieur.

M. Desmeuniers. Enfin, pour répondre à la dernière question du préopinant, vos comités de constitution et de révision vous présenteront de nouveaux cas de déchéance. Dans mon opinion particulière, il faut en ajouter trois; mais il en est un sur lequel, tant sur le fond que sur la rédaction, nous sommes maintenant d'accord; c'est-à-dire que, l'acte constitutionnel une fois achevé, un article même de cet acte constitutionnel dira que, si le roi n'accepte pas purement et simplement la constitution, il est déchu du trône. L'assemblée nationale le déclare, et alors, sans jugement, le roi... (Applaudissements mêlés de quelques murmures.)

Une voix. Je demande que l'explication donnée par M. Desmeuniers soit mise dans le procès-verbal.

M. Babey. Monsieur le président, je demande que cela soit décrété avant la question qui nous occupe; alors on saura à quoi s'en tenir, et cela retiendra toutes les personnes qui ont des craintes.

M. Dandré. On propose de transformer en décret ce que vient de dire M. Desmeuniers, et c'est mon avis, car il est certain qu'une loi constitutionnelle étant la condition à laquelle un peuple, une nation veut avoir un seul homme chargé d'un pouvoir exécutif, c'est un contrat synallagmatique; c'est une obligation réciproque à laquelle l'homme choisi pour roi..... (Quelques murmures. — *M. Dumetz.* C'est faux; il n'y a point de contrat.) Comme je ne fais qu'énoncer mon opinion et que je ne propose aucun projet de décret, il est possible que, dans une opinion qu'on est obligé d'improviser, il échappe un mot qui ne soit pas le mot propre; ainsi je ne prétends pas que ce que je dis lie ni l'assemblée ni même moi quant aux mots; c'est seulement quant aux choses que je prétends être lié. Je dis donc que, la charte constitutionnelle étant l'obligation, étant le nœud par lequel est lié l'homme à qui l'on confie le pouvoir exécutif suprême, il faut que cette obligation soit pure et simple : si l'homme qui accepte n'acceptait pas purement et sim-

plement, il est impossible qu'il soit investi de la confiance que veut lui donner la nation. Ainsi je pense que rien ne peut retarder un décret qui est véritablement dans l'esprit de tous les vrais amis de la constitution.

Il est un autre point qu'on pourrait aussi décréter tout de suite: c'est celui où un roi se mettrait à la tête d'une armée dans le royaume pour attaquer la constitution. Je demande qu'en laissant subsister la suspension provisoire, ces deux propositions soient mises aux voix.

M. Robespierre. L'une des deux questions de M. Desmeuniers préjuge évidemment celle que vous agitez actuellement, et suppose que le roi sera mis hors de jugement. En effet, si vous décrétez qu'on présentera la charte constitutionnelle au roi à la fin de la constitution, il est évident que vous décrétez que le roi ne sera pas mis en jugement..... (Une voix : *C'est vrai!*) Je dis que l'article qu'on vous propose ne présente aucun avantage en ce moment, puisqu'il est convenu généralement, et qu'il était dicté par le sens commun, que si le roi n'accepte pas la constitution, il ne pourra point exercer les fonctions royales. Ainsi vous ne gagnerez rien par cet article (murmures), et c'est un moyen très-adroit pour faire passer le projet des comités. Je demande la question préalable quant à présent.

M. Dumetz. Il est faux que l'article proposé par M. Desmeuniers préjuge la question, car c'est un article qui doit se trouver dans le code constitutionnel de toutes les nations. On peut très-certainement penser que le code constitutionnel sera présenté au roi; mais il est clair que la proposition est indépendante de Louis XVI. Une nation ne peut pas faire un acte constitutionnel pour tel ou tel individu; elle le fait pour tous. Ainsi, dans tous les cas, tous les rois ne pourront régner qu'aux termes de la loi, et en acceptant le code constitutionnel dans toute son intégrité. (Applaudissements.) Je soutiens donc que c'est un article à insérer dans la constitution. Il se présente dans ce moment-ci; il faut l'adopter, et je l'appuie de toutes mes forces. (Applaudissements.)

M. Grégoire. On dit que cet article sera applicable à tous les rois, qu'il ne s'agit point d'un particulier ; moi je dis qu'il est aussi applicable à Louis XVI. Quand, à la fin de la constitution, on lui présentera la charte constitutionnelle, il l'acceptera sans doute; mais quel fond pouvez-vous faire désormais sur ses serments? (Applaudissements des tribunes; quelques murmures du côté droit; agitation dans l'assemblée.)

M. Rewbell. J'adopte le principe de l'inviolabilité du roi, et je

crois qu'il ne peut pas être mis en jugement; mais je soutiens qu'il est aussi un principe sacré : c'est qu'une nation a le droit, que les représentants d'une nation ont le devoir de prendre toutes les précautions nécessaires pour mettre une nation dans le cas de ne pas craindre une contre-révolution, soit présente, soit future... (Une voix : *Bien, bien!* — Applaudissements des tribunes publiques.)

M. le président. J'avertis les tribunes de ne pas troubler les délibérations de l'assemblée.

M. Rewbell. Je soutiens que c'est là le véritable point de la difficulté qui n'a pas été traité. Certainement la nation a le droit de veiller à sa propre conservation ; vous, messieurs, vous avez eu le droit d'y veiller provisoirement; mais je soutiendrai, si j'ai la parole sur le fond, que vous ne l'avez pas définitivement. Messieurs, je vous dis que vous voulez faire préjuger ce que vous ne devriez que discuter, savoir, s'il est de l'intérêt de la nation que la charte constitutionnelle soit présentée à Louis XVI. Voilà la question que vous devez traiter, et personne n'a encore parlé là-dessus.

Plusieurs voix. Ce n'est pas là la question.

M. Desmeuniers. J'ai rédigé mes deux propositions. Les voici :

« Le décret du 21 juin, qui suspend l'exercice de la sanction et de l'acceptation, ainsi que des fonctions du pouvoir exécutif entre les mains du roi, subsistera tant que l'acte constitutionnel entier n'aura pas été présenté au roi et accepté par lui. »

Voici la seconde disposition :

« Dans le cas où, soit le roi actuel, soit tout autre roi, n'accepterait pas purement et simplement l'acte constitutionnel qui lui sera présenté, il sera censé avoir abdiqué la couronne, et l'assemblée nationale le déclarera déchu du trône. (Murmures du côté droit.)

M. Rabaud. Voici une autre rédaction de l'article second :

« Celui qui sera chargé du pouvoir exécutif suprême ne pourra régner qu'il n'ait accepté l'acte constitutionnel qui lui sera présenté par le corps constituant. »

Quelques membres demandent qu'on mette aux voix les deux articles présentés au nom du comité de constitution; la majorité s'y oppose, et l'assemblée passe à l'ordre du jour. L'orateur inscrit après M. Prieur est appelé; mais la proposition de lever la séance étant généralement appuyée, la discussion sur l'inviolabilité est remise au lendemain.

SÉANCE DU 15 JUILLET. — Elle commença par la lecture d'une adresse que le président avait reçue la veille, et dont la lecture avait

été renvoyée à la séance suivante. Voici cette adresse, qui était de nature à produire sur l'assemblée un effet tout différent de celui qu'en attendaient les hommes qui la présentèrent.

« C'est pour lui donner une constitution, et non pour établir sur le trône un chef traître à ses serments, que la nation vous a envoyés. Justement alarmés des dispositions du projet qui vous est présenté par vos comités, nous venons vous inviter à dissiper nos inquiétudes. Lorsque les Romains voyaient la patrie en danger, ils se rassemblaient comme peuple, et les sénateurs venaient parmi eux recueillir leur vœu. C'est avec ce caractère, que nous tenons des Romains, que nous venons vous prier de ne rien statuer jusqu'à ce que le vœu de toutes les communes du royaume se soit manifesté. Craignez de couronner les atroces perfidies de nos ennemis; et n'oubliez pas que tout décret qui ne se renfermerait pas dans les bornes du pouvoir qui vous est confié est, par là même, frappé de nullité.

« *Signé* : LE PEUPLE. »

Suivent cent signatures.

Les tribunes applaudissent.

M. le président rappelle aux tribunes le respect qu'elles doivent à l'assemblée, et leur défend de donner aucun signe d'approbation ou d'improbation.

M. Goupil. Le roi est-il inviolable? C'est la question, et ce ne devrait pas en être une. La lecture de nos décrets devrait terminer toutes controverses à cet égard... On vous dit, messieurs, que cette inviolabilité ne doit s'entendre que des actes d'administration que fait la royauté, que des actes dans lesquels la nation a un ministre responsable, dans lesquels l'acte du roi est garanti par la signature d'un ministre responsable; la justice l'exige, et la justice est la politique d'une grande nation.

Je sais, messieurs, tout le respect qui est dû à la justice; mais il est bien plus facile d'en prononcer le mot que d'en saisir la nature. Eh bien! qu'est-ce donc que la justice?... Je dis à ceux qui me font une objection semblable, et sans attendre leur réponse, je leur dis, moi : la justice est cette harmonie entre les hommes, par laquelle leur intérêt particulier et les intérêts généraux se trouvent subordonnés les uns aux autres, et les mêmes qu'exigent l'intérêt général du genre humain et l'ordre établi dans chaque corps social. Or, il est démontré que l'inviolabilité est juste, parfaitement juste et conforme aux droits du genre humain et des nations. Comment entendrez-vous actuellement les déclamations qui viendront vous assiéger?

On vous parle de nos ennemis; mais parmi ces ennemis il est des

machiavélistes d'une perversité consommée, qui voudraient détruire cette constitution, qu'ils tenteraient en vain d'attaquer de vive force; cette constitution, qu'ils abhorrent parce qu'elle est équitable, ils ont résolu de la faire périr dans les convulsions de l'anarchie : ces intentions sont abominables!

Les clubs établis dans cette capitale, ces clubs qui ont signalé bien des fois leur zèle pour la liberté, ne sont plus aujourd'hui qu'une machine dont on se sert, et avec laquelle on a entrepris de précipiter la nation française dans le gouffre des horreurs de l'anarchie et des troubles.

La direction de ces dangereuses et perfides machinations a été donnée par des hommes que l'on peut appeler *clubocrates*, factieux, intrigants, versés dans l'art de séduire la multitude irréfléchie, et de la diriger à leur gré. On connaît les manœuvres de ces hommes, distribués en différents clubs : il faut, messieurs, vous en rendre compte. Les uns ont ameuté le peuple dans les lieux publics; d'autres se retranchent dans un coin des salles destinées aux assemblées des sociétés dont je viens de vous parler; ils ont préparé le tumulte, les applaudissements; on parle, on dit les choses les plus extravagantes... « La royauté ne peut plus être confiée à Louis XVI... Il a perdu la confiance... Il faut une régence... Non, pas de régent; un conseil exécutif, un conseil de surveillance... Point de conseil, point de régence; une convention nationale... Une commission nommée par les quatre-vingt-trois départements... Plus de monarchie... » Et par le moyen d'une vingtaine de gens, ils obtiennent des applaudissements. (Applaudissements.)

Voilà la manœuvre qu'on ne cesse de faire depuis la malheureuse époque du 21 juin; et je ne puis m'empêcher de mettre sous vos yeux un trait frappant dont j'ai été témoin. Le 8 de ce mois, dans un de ces clubs (aux Jacobins), qui, lorsqu'il n'a pas été influencé par des hommes pervers, a montré des sentiments vraiment patriotiques, dans ce club on donne lecture d'un projet d'adresse à l'assemblée nationale. (Et je vous fais observer que cette adresse n'était point destinée pour l'assemblée nationale.) Vous y étiez censurés injurieusement... De quoi? vous ne vous en douteriez pas! D'avoir envoyé vers le roi des commissaires, et de n'avoir pas mandé le monarque à la barre de l'assemblée nationale! Au trait d'une aussi odieuse et aussi abominable démence, je frémissais, et tout retentissait d'applaudissements. Il y a plus, messieurs, on a eu l'indécence, l'inconséquence, je ne sais quel terme employer, d'arrêter que cette adresse serait imprimée et envoyée dans les provinces!...

M. Legrand. M. Goupil a été président de cette assemblée.

M. Goupil. Si j'avais alors été président, je ne l'aurais pas souffert, et j'ai fait preuve que j'en suis incapable.

Pour soutenir ces abominables manœuvres, on accapare des journalistes, des folliculaires, des pamphlétaires. Un homme (Condorcet) investi d'une réputation obtenue je ne sais comment, et décoré du titre d'académicien, a été employé dans cette occasion, comme il y a quelque temps on avait employé le nom de Raynal pour décrier notre constitution et préparer les esprits à la contre-révolution qu'on méditait. Qui voudrait de la malheureuse et criminelle célébrité de ces Erostrates modernes? Un autre, avec moins d'éclat que les précédents, fait comme eux un trafic de son érudition. Le sieur Brissot-Warville s'est lui-même annoncé à cette assemblée; il a fait un discours, un discours dont l'impression a été ordonnée. On a eu la hardiesse, l'impudence d'en faire la distribution au bureau de distribution de l'assemblée nationale, avant-hier. Il est encore nécessaire, messieurs, de vous donner une idée du point où est parvenue l'audace des écrivains de ces odieux et méprisables pamphlets...

M. Dubois-Daiguier. S'il s'agissait de dénoncer un homme qui ait conseillé la désobéissance, ou quelque chose qui puisse avoir trait à la désobéissance, au meurtre, aux rassemblements, soit; mais cela n'est pas. Un homme a le droit d'énoncer son opinion; il ne doit pas pour cela être dénoncé comme coupable. (Applaudissements, murmures, agitation.)

M. Goupil. Oui, il est nécessaire de vous donner une juste idée de l'excès auquel les écrivains de ces méprisables pamphlets se sont portés par leur audace criminelle... (Murmures.) Il est essentiellement vrai que toutes ces propositions d'une convocation d'un nouveau corps constituant, de renvoi à une prochaine législature pour décider ce qui concerne la personne du roi, que toutes ces propositions nous ont été faites : je les combats. Or, pour les combattre raisonnablement et avec succès, je dois faire connaître les raisons qui ne vous permettent pas de différer d'un seul instant la décision de la grande question qui vous occupe. Ces raisons, il est visiblement facile de les saisir dans les manœuvres qui s'exercent, dans la manière dont on agite les esprits, dans les mouvements qu'on veut produire. Je vais donc mettre sous vos yeux l'excès d'audace auquel un écrivain de ces odieux et criminels pamphlets s'est porté pour la destruction de la royauté : il veut y substituer le monstre d'une république, qui ne fut jamais fait pour la France; il dit que ceux qui ne sont pas de son avis ont de bonnes raisons pour vivre sous notre gouvernement, et qu'ils sont payés par la liste civile...

Voudrait-il bien nous dire, ce lâche, cet artificieux calomniateur quelle bonne raison il peut avoir eue pour nous produire dans son mémoire l'escobarderie la plus honteuse, inventée pour nous rendre parjures au serment qui nous lie à notre divine constitution! Brissot n'a pas craint d'écrire, il n'a pas craint de débiter : « Je fais la motion expresse que l'inviolabilité absolue soit regardée comme subversive de toute constitution, attentatoire à la souveraineté de la nation, à la liberté publique, et qu'en conséquence on déclare que le roi peut et doit être jugé. » Quelqu'un n'a-t-il point été tenté d'applaudir à la témérité de ces horreurs? Oui, messieurs, dans un club qui a ordonné l'impression de cette production... A la manière dont il s'exprime, on dirait que l'opinion publique ne réside que dans Warville et ses adhérents...

Messieurs, voici ce qu'on ajoute à ces manœuvres : on dit avec confiance dans ces clubs que c'est la volonté générale de tout Paris; on écrit en conséquence dans les provinces; on s'adresse aux hommes dont on sait que les têtes sont ou plus faibles ou plus évaporées. De là des adhésions; puis on vous dit que c'est le vœu des quatre-vingt-trois départements; et cela se trouve aux portes de la salle répété par des gens qui sont payés pour le dire et qui ne savent pas même que vos départements sont au nombre de quatre-vingt-trois!

Quoique j'applaudisse, avec ce qu'il y a de gens sages dans la capitale et dans les départements, aux mesures proposées par vos comités, je ne puis me dispenser de vous faire apercevoir dans leur projet de décret une légère imperfection : les principes du rapport sont excellents; mais le projet de décret est incomplet. En demandant qu'on aille aux voix sur le projet des comités, je demande par amendement que l'assemblée nationale déclare, par un article additionnel, qu'elle ne cessera de maintenir comme un des points fondamentaux de la constitution, que la personne du roi est inviolable et sacrée. (Applaudissements de la majorité de l'assemblée; silence de la plupart des personnes qui occupent les tribunes publiques.)

Quelques voix. L'impression du discours de M. Goupil!

M. Puntrain. Je demande si l'assemblée veut déclarer avec M. Goupil que M. Condorcet est un... (Les mêmes voix. *Oui, oui...* Murmures.)

M. Dumetz. Je demande l'ordre du jour. Il y a quelques erreurs dans ce qu'a dit M. Goupil.

M. Goupil. Je demande aussi l'ordre du jour; car j'ai parlé d'a-

boudance de cœur, et je ne pourrais transcrire littéralement ce que je viens d'improviser.

L'ordre du jour est adopté.

Grégoire. J'entends dire autour de moi qu'il ne convient pas à un prêtre de traiter la question présente... (*Non, non!* dans le côté droit.)

M. Darnaudat. Personne ne vous a dit cela : vous commencez par un mensonge; vous finirez par des horreurs. (Mouvement général d'improbation.)

M. Grégoire. Quelle que soit mon opinion, je parlerai d'après ma conscience. (*Ah! ah! ah!* du côté droit.) Et au lieu de comparer mon opinion avec mon état, je demande qu'on me réfute. Du reste, messieurs, lorsque l'assemblée aura prononcé, je serai soumis à ses décrets... (*C'est bien heureux!* du même côté.) Et jamais je ne me permettrai de protester contre... (Le silence du côté droit et les applaudissements du côté gauche montrent que ces derniers mots ont été généralement sentis.)

Vous traitez la question de l'inviolabilité absolue : d'après les principes, et dans la situation où se trouve actuellement la France, je réfuterai plusieurs arguments présentés par divers préopinants en faveur du projet des comités; je leur rappellerai quelques objections qu'ils n'ont pas combattues, et j'en ajouterai de nouvelles; enfin j'établirai que le projet des comités est rejeté par l'intérêt national.

Louis XVI a agi, disait-on hier, ou comme roi, ou comme citoyen : si comme roi, il est inviolable, aux termes du décret; si comme citoyen, il est permis à tout citoyen d'aller et venir dans l'étendue de l'empire : il n'y a pas de délit... Ce raisonnement est vicieux, parce qu'il considère Louis XVI toujours abstraction faite des circonstances liées à son évasion.

Le premier fonctionnaire public abandonne son poste; il se munit d'un faux passe-port; après avoir dit, en écrivant aux puissances étrangères, que ses ennemis les plus dangereux sont ceux qui affectent de répandre des doutes sur les intentions du monarque, il viole sa parole; il laisse aux Français une déclaration qui, si elle n'est pas criminelle, est au moins, de quelque manière qu'on l'envisage, contraire aux principes de notre liberté. Il n'a pu ignorer que sa fuite exposait la nation aux dangers de la guerre civile; enfin, dans l'hypothèse qu'il ne voulût aller qu'à Montmédy, je dis : ou il voulait se borner à faire des observations paisibles à l'assemblée nationale sur ses décrets, et pour cela il était inutile de fuir; ou il voulait soutenir ses prétentions à main armée, et alors

c'était une conspiration contre la liberté. Cette alternative forme sans doute un dilemme contraire à ceux qui soutiennent l'avis des comités.

Mais, dit-on, pour mettre quelqu'un en jugement, il faut que le délit soit qualifié, qu'il y ait une loi préexistante; ici il n'y en avait pas... Quoi, messieurs, nous n'avions pas de lois antérieures concernant la violation des promesses, les attentats contre la liberté publique! D'ailleurs, en raisonnant ainsi, quel moyen laissez-vous au peuple, qui réforme son gouvernement, de repousser les attaques qu'on veut lui porter?

Avez-vous donc oublié cette maxime, maxime révérée par tout l'univers, que le salut du peuple est la suprême loi? Pour combattre plus efficacement encore cet argument, que je regarde comme absurde, je dis que si, sous prétexte qu'une loi n'est pas encore faite, un individu pouvait être inviolable, quels que fussent le nombre et l'énormité de ses délits, alors il peut rompre le corps social, ourdir les plus affreux complots, et plonger un peuple entier dans l'abîme de tous les maux.

En admettant une pareille absurdité, on eût pu à Versailles soutenir les arrêtés de la séance royale avec les régiments qu'on avait fait venir, anéantir les espérances que la nation avait conçues de nos travaux, et vous étouffer sous les débris de cette enceinte où vous avez jeté les fondements du bonheur public!

Après avoir combattu les raisons des préopinants, je dirai encore que le roi pourrait être inviolable, parce que la constitution le déclare tel; mais le roi a protesté contre cette constitution; peut-il donc invoquer le bénéfice d'une loi contre laquelle il proteste, et qu'il a voulu anéantir? J'ai ouï répéter souvent que le roi devait avoir tous les moyens d'opérer le bien, mais qu'il devait être sans force pour faire le mal. Quoi! afin qu'il soit sans force pour faire le mal, vous le déclarez inviolable en tout, c'est-à-dire, que vous voulez que ses passions n'aient aucun frein, qu'il puisse impunément se porter à tous les excès! Qu'on me dise ce que c'est qu'une contradiction, si celle-là n'est pas évidente. Ainsi donc, vouloir établir l'inviolabilité absolue, c'est renverser tous les principes, c'est fonder la liberté publique sur l'immoralité. Que les rois soient bons, qu'ils soient justes, leur inviolabilité sera plus assurée! Alfred n'avait pas besoin de pareilles lois; l'amour du peuple formait autour de lui un rempart impénétrable.

Après avoir établi ce principe conservateur de la liberté, je l'applique aux circonstances actuelles, et je dis que l'intérêt de la nation repousse le projet de vos comités. En effet, si le roi ne peut

pas être mis en cause, alors il me semble que le voilà dans l'état où il était avant sa fuite, et, en consultant le passé, voyons ce que l'avenir nous promet! Déjà plusieurs fois vous avez été à la veille d'une contre-révolution : les troupes appelées à Versailles, la séance royale, les scènes du mois d'avril dernier, l'évasion du roi, enfin la soif du pouvoir, la facilité d'intriguer, et peut-être des vengeances à assouvir, car une cour ne pardonne pas!... Nous aurons peut-être une douzaine de conspirations nouvelles, et dans ce nombre, il y aura peut-être à la fin une chance contre vous qui étouffera la liberté, et ensevelira sous les ruines de la constitution ceux qui en sont les défenseurs et les amis! (Applaudissements.)

D'ailleurs, messieurs, le bonheur du peuple serait-il bien garanti sous un roi faible? N'auriez-vous pas alors des maires du palais? Et voilà cependant sur quoi reposeront vos espérances, ou plutôt votre erreur!... Je dis encore que la loi ne doit être que l'expression de la volonté générale; nous devons être prêts sans cesse à l'exécuter. Un ambassadeur disait aux Hollandais : Nous déciderons de vous, chez vous et sans vous... Mais les représentants du peuple outrageraient la nation s'ils décidaient de son sort sans elle et peut-être contre elle, contre son vœu!... (Applaudissements mêlés de murmures.)

M. Thuault. Nous ne sommes pas des ambassadeurs.

M. Grégoire. J'ajoute une autre considération, qui a été déjà présentée. La confiance est la sauvegarde d'un peuple libre; la confiance ne se commande pas; eh bien! pouvez-vous jamais réinvestir Louis XVI de la confiance nationale! S'il promet d'être fidèle à la constitution, qui osera en être garant? Hier, après un discours en faveur du projet des comités, on nous a présenté un tableau intéressant de la félicité publique : rapprochez ce tableau des inconvénients qu'on vient de déduire, des maux qui peuvent être et qui seront le résultat d'un tel système, et voyez à laquelle des deux opinions le tableau doit s'attacher! J'invoque la question préalable contre le projet des comités; je demande qu'au plus tôt on assemble les colléges électoraux, et qu'on nomme une convention nationale; c'est l'objet important qui doit nous occuper... (Murmures.) Mais si malheureusement le projet des comités est adopté par l'assemblée, s'il était décidé que l'inviolabilité était absolue, que jamais le roi ne peut être mis en cause; alors, messieurs, pour être conséquents, vous devez juger comme coupables d'un grand crime les gardes nationales de Varennes, et ceux qui ont concouru à l'arrestation du roi. (Nombreux applaudissements d'une partie du côté gauche et des tribunes publiques.)

M. Salles appuie le projet des comités, sans apporter aucun argument nouveau dans le débat. Il propose pour l'avenir, le décret suivant : Art. Ier. Si le roi, après avoir prêté son serment à la constitution, se rétracte, il sera censé avoir abdiqué. — Art. II. Si le roi se met à la tête d'une armée pour en diriger les forces contre la nation, ou s'il ordonne à ses généraux d'exécuter un tel projet, ou enfin s'il ne s'oppose pas par un acte formel à toute action de cette espèce qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué. — Art. III. Un roi qui aura abdiqué, ou qui sera censé l'avoir fait, redeviendra simple citoyen, et il sera accusable suivant les formes ordinaires pour tous les délits postérieurs à son abdication.

Ces articles furent mis aux voix et décrétés après le discours de Barnave.

M. Barnave. La nation française vient d'essuyer une violente secousse; mais si nous devons en croire tous les augures qui se manifestent, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne servira qu'à presser le terme, qu'à assurer la solidité de la révolution que nous avons faite. Déjà la nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude et du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auraient à craindre du résultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la constitution qu'elle s'est donnée, elle va en prendre une connaissance approfondie, qu'elle n'eût peut-être pas acquise de longtemps si les principes de la morale, paraissant en contradiction avec ceux de la politique, si un sentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé l'assemblée à creuser ces grandes et importantes questions, et à démontrer à toute la France ce que savaient déjà par principes ceux qui l'avaient examiné, mais ce que la foule peut-être ne savait pas encore, je veux dire la nature du gouvernement monarchique, quelles sont ses bases, quelle est sa véritable utilité pour la nation à laquelle vous l'avez donné.

La question qui vous est soumise présente évidemment deux aspects différents : la question de fait, la question de droit ou constitutionnelle. Quant à la question de fait, je vais brièvement examiner la loi; je vais prouver que la constitution veut la conclusion que vos comités proposent; mais je dirai plus, je dirai qu'il est utile dans les circonstances, qu'il est bon pour la révolution que la constitution le commande ainsi. Je ne parlerai point avec étendue de la nature et de l'avantage du gouvernement monarchique; vous l'avez plusieurs fois examiné, et vous avez montré votre conviction

en l'établissant dans votre pays. Je dirai seulement : toute constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux principes, doit présenter au peuple ces deux avantages, liberté, stabilité dans le gouvernement qui la lui assure; tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre; tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité; car autrement, au lieu du bonheur, il ne présenterait que la perspective d'une suite de changements. Or, s'il est vrai que ces deux principes n'existent, pour une grande nation comme la nôtre, que dans le gouvernement monarchique; s'il est vrai que la base du gouvernement monarchique et celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente sont essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif, il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France.

Quelques hommes dont je ne veux pas accuser les intentions, à qui même, pour le plus grand nombre, je n'en ai jamais cru de malfaisantes, quelques hommes qui peut-être cherchent à faire en politique des romans, parce qu'il est plus facile de travailler ainsi que de contribuer à l'utilité réelle et positive de son pays, cherchant dans un autre hémisphère des exemples à nous donner, ont vu en Amérique un peuple occupant un grand territoire par une population rare, n'étant environné d'aucuns voisins puissants, ayant pour limites des forêts, ayant toutes les habitudes, toute la simplicité, tous les sentiments d'un peuple presque neuf, presque uniquement occupé à la culture ou aux autres travaux immédiats qui rendent les hommes naturels et purs, et qui les éloignent de ces passions factices qui font les révolutions des gouvernements; ils ont vu un gouvernement républicain établi sur ce vaste territoire : ils ont conclu de là que le même gouvernement pouvait nous convenir. Ces hommes, dont j'ai déjà annoncé que je n'attaquais pas les intentions, ces hommes sont les mêmes qui contestent aujourd'hui le principe de l'inviolabilité. Or, s'il est vrai que sur notre terre une population immense est répandue; s'il est vrai qu'il s'y trouve une multitude d'hommes exclusivement occupés à ces spéculations de l'esprit qui exercent l'imagination, qui portent à l'ambition et à l'amour de la gloire; s'il est vrai qu'autour de nous des voisins puissants nous obligent à ne faire qu'une seule masse pour leur résister avec avantage; s'il est vrai que toutes ces circonstances sont positives et ne dépendent pas de nous, il est incontestable que le remède n'en peut exister que dans le gouvernement monarchique. Quand le pays est peuplé et étendu, il n'existe, et l'art de la politique n'a trouvé que deux moyens de lui donner

une existence solide et permanente : ou bien vous organiserez séparément les parties, vous mettrez dans chaque section une portion de gouvernement, et vous fixerez ainsi la stabilité aux dépens de l'unité, de la puissance et de tous les avantages qui résultent d'une grande et homogène association ; ou bien, si vous laissez subsister l'union nationale, vous serez obligés de placer au centre une puissance immuable qui, n'étant jamais renouvelée que par la loi, présentant sans cesse des obstacles à l'ambition, résiste avec avantage aux secousses, aux rivalités, aux vibrations rapides d'une population immense, agitée par toutes les passions qu'enfante une vieille société.

La solidité de ces maximes, étant reconnue, décide notre situation. Nous ne pouvons être stables dans notre existence politique que par un gouvernement fédératif, qu'aucun, jusqu'à ce jour, n'a soutenu dans cette assemblée, que la division en quatre-vingt-trois départements a été destinée à prévenir, et suffit seule pour rendre absurde, et qu'il est, je pense, inutile de repousser; ou par le gouvernement monarchique que vous avez établi, c'est-à-dire en remettant les rênes du pouvoir exécutif dans une famille, par droit de succession héréditaire.

La liberté trouve son origine dans les mêmes principes. On vous a hier développé, d'une manière savante et qu'il est utile de mettre sous vos yeux, cette indépendance des deux pouvoirs, qui est la première base du gouvernement représentatif et monarchique. Là, le peuple, qui ne peut lui-même faire ses lois, qui ne peut lui-même exercer ses pouvoirs, les mettant entre les mains de ses représentants, se dépouille ainsi passagèrement de l'exercice de sa souveraineté, et s'oblige de le diviser entre eux; car il ne conserve sa souveraineté qu'en en divisant l'exercice entre ses délégués, et, s'il était possible qu'il la remît tout entière dans un individu ou dans un corps, dès lors il s'ensuivrait que son pouvoir serait aliéné. Tel est donc le principe du gouvernement représentatif et monarchique; les deux pouvoirs réunis se servent mutuellement de complément, et se servent aussi de limite. Non-seulement il faut que l'un fasse les lois et que l'autre les exécute; mais celui qui exécute doit avoir un moyen d'opposer un frein à celui qui fait la loi, et celui qui fait la loi doit avoir un moyen de soumettre l'exécution à la responsabilité : c'est ainsi que le roi a le droit de refuser la loi ou de la suspendre, en opposant sa puissance aux entreprises du corps législatif; c'est ainsi que le pouvoir législatif, en poursuivant les écarts de la puissance exécutrice contre les agents nommés par le roi, leur fait rendre compte de leur gestion, et prévient les abus qui pourraient naître de leur impunité.

De cette combinaison savante de votre gouvernement, il est résulté une conséquence : ce pouvoir, dispensé au roi, de limiter le pouvoir législatif, devant nécessairement le rendre indépendant, devant par conséquent le rendre inviolable, il a fallu, quand la loi mettait en lui non-seulement la sanction, mais aussi l'exécution, il a fallu en séparer de fait cette dernière partie, parce qu'elle est par sa nature nécessairement soumise à la responsabilité.

Ainsi vous avez laissé au roi inviolable cette exclusive fonction de donner la sanction et de nommer les agents; mais vous avez obligé par la constitution les agents nommés par le roi à remplir pour lui les fonctions exécutives, parce que ces fonctions nécessitent la critique et la censure, et que le roi, devant être indépendant pour la sanction, devant être par conséquent personnellement inattaquable, devenait incapable de les remplir. Vous avez donc toujours agi dans les principes d'indépendance des deux pouvoirs; vous avez donc toujours agi dans la considération de cette nécessité indispensable de leur donner mutuellement les moyens de se contenir. J'ai dit que la stabilité et la liberté étaient le double caractère de tout bon gouvernement; l'un et l'autre exigent impérieusement l'inviolabilité. S'il est vrai que pour être indépendant le roi doit être inviolable, il n'est pas moins vrai qu'il doit l'être pour la stabilité, puisque c'est cette maxime qui, le mettant à couvert de tous les efforts des factieux, le maintient à sa place, et maintient avec lui le gouvernement dont il est le chef.

Telle est dans son objet cette inviolabilité essentielle au gouvernement monarchique. Voyons quelle est sa nature et quelles sont ses limites : les voici très-clairement à mes yeux.

La responsabilité doit se diviser en deux branches, parce qu'il existe pour le roi deux genres de délits : le roi peut commettre des délits civils; le roi peut commettre des délits politiques. Quant au délit civil (j'observe que cela est hors du cas que nous traitons maintenant), quant au délit civil, il n'existe aucune espèce de proportion entre l'avantage qui résulte pour le peuple de sa tranquillité conservée, de la forme de gouvernement maintenue, et l'avantage qui pourrait résulter de la punition d'une faute de cette nature. Que doit alors le gouvernement au maintien de l'ordre et de la morale? Il doit seulement prévenir que le roi qui a fait un délit grave ne puisse le répéter; mais il n'est pas obligé de sacrifier évidemment le salut du peuple et le gouvernement établi à une vindicte particulière. Ainsi donc, pour le délit civil du monarque, la constitution ne peut établir sagement qu'un remède : je veux dire la supposition de démence. Par là, sans doute, elle jette un voile sur un mal passager;

mais par là, en prévenant par les précautions que la démence nécessite, la répétition du délit, elle conserve la forme du gouvernement, et assure au peuple la paix, qui, dans une hypothèse opposée, pourrait être troublée à tout moment, non-seulement par les jugements, mais même par les accusations auxquelles le prince serait en butte.

Quant au délit politique, il est d'une autre nature, et je remarquerai seulement ici que nos adversaires se sont étrangement mépris sur ce point; car ils ont dit que c'était sur l'exercice du pouvoir exécutif que portait l'inviolabilité. Il est parfaitement vrai que c'est sur cette seule fonction-là qu'il n'y a pas d'inviolabilité; il ne peut pas exister d'inviolabilité sur les fonctions du pouvoir exécutif, et c'est pour cela que la constitution, rendant le roi inviolable, l'a absolument privé de l'exercice immédiat de cette partie de son pouvoir. Le roi ne peut pas exécuter; aucun ordre exécutif ne peut émaner de lui seul; le contre-seing est nécessaire. Tout acte exécutif qui ne porte que son nom est nul, sans force, sans énergie; tout homme qui l'exécute est coupable. Par ce seul fait, la responsabilité existe contre les seuls agents du pouvoir; ce n'est donc pas là qu'il faut chercher l'inviolabilité relativement aux délits politiques, car le roi, ne pouvant agir en cette partie, ne peut pas délinquer.

La véritable inviolabilité du délit politique est celle qui porte sur des faits étrangers à ses fonctions exécutives et constitutives. Cette inviolabilité-là n'a qu'un terme : c'est la déchéance. Le roi ne peut cesser d'être inviolable qu'en cessant d'être roi; la constitution doit prévoir le cas où le pouvoir exécutif devient incapable et indigne de gouverner; la constitution doit prévoir les cas de déchéance, doit clairement les caractériser : car s'il n'en était pas ainsi, le roi, essentiellement indépendant, deviendrait dépendant de celui qui jugerait la déchéance.

On a parfaitement démontré que les actes commis par le roi ne présentaient pas le cas de déchéance prévu par la constitution, et ne présentaient non plus aucune abdication. Que résulte-t-il de là? Que si l'acte commis par le roi était en lui-même un délit (ce que je n'examinerai pas), la loi, ne l'ayant pas prévu, ne peut pas y être appliquée; la déchéance n'a pas lieu; l'inviolabilité demeure dans sa plénitude.

L'orateur examine l'objection tirée de l'exemple de l'Angleterre : la constitution anglaise n'a pas prévu les cas de déchéance; mais la nation la prononce lorsque les circonstances semblent la solliciter; mais c'est qu'en Angleterre il n'y a aucune constitution écrite. L'usage seul fait loi. Ce n'est pas là le système que nous avons admis.

Nous avons voulu établir des lois positives, nous avons voulu ôter, s'il était possible, tout à l'arbitraire. Il s'agit de se décider entre le ressentiment contre un homme et l'amour de la constitution. Ou bien vous avez fait une constitution vicieuse, ou celui que le hasard de la naissance vous donne, et que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ses actions personnelles au salut du gouvernement, et doit trouver dans la constitution le principe de sa conduite et l'obstacle à ses erreurs. S'il en était autrement, messieurs, ce ne serait pas dans les fautes du roi que j'apercevrais le plus grand danger; ce serait dans ses grandes actions; je ne me méfierais pas tant de ses vices que de ses vertus; car je pourrais dire à ceux qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché, je leur dirais : Vous seriez donc à ses pieds si vous étiez contents de lui! (Applaudissements prolongés.)

Ceux qui veulent ainsi sacrifier la constitution à leur ressentiment pour un homme me paraissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre; et puisqu'ils aiment la république, c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire : Comment voulez-vous une république dans une nation où vous vous flattez que l'acte toujours facilement pardonné d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avait eu longtemps l'affection du peuple; quand vous vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis pourrait changer notre gouvernement? Comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple, ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnaissance des grandes actions (car la nation française, vous le savez, sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr) (vifs applaudissements), ne renversât en un jour votre absurde république? Comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, et vous n'avez pas senti que, si votre système pouvait réussir, dans cette même mobilité était le principe de sa destruction; que bientôt le peuple, agité dans un autre sens, aurait établi, à la place de la monarchie constitutionnelle que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la loi et créée par l'aveuglement! (Applaudissements.) Mais je conviens en ce moment de laisser la constitution de côté : je veux parler dans la révolution; je veux examiner s'il est à regretter que la déchéance ne s'applique pas à la conduite du roi; et je dis du fond de ma pensée, je dis affirmativement : Non.

Messieurs, je ne chercherai point ici des motifs de résolution dans ceux qu'on a voulu nous supposer. On a dit dans cette tri-

bune, on a imprimé ailleurs que la crainte des puissances étrangères avait été le motif de circonstance qui avait déterminé les comités en faveur du décret qu'ils vous ont proposé. Cela est faux, calomnieusement faux. Je déclare que la crainte des puissances étrangères ne doit point influencer nos opérations; je déclare que ce n'est point à nous à redouter des débats avec les rois, qui, peut-être, par les circonstances, ne seraient pas heureux pour nous, mais qui seront toujours menaçants pour eux. Quelque exemple qu'on puisse donner des peuples devenus libres par leur énergie, et rétablis sous le joug par la coalition des tyrans, une telle issue n'est point à craindre pour nous; des secousses trop répétées ont fait pénétrer jusqu'au fond du peuple l'amour et l'attachement à la révolution; on ne change plus l'état des choses, on ne rétablit plus des usurpations et des préjugés quand une telle masse s'est émue, et quand elle a dit tout entière : Je sais être libre; je veux être libre, et je serai libre! Cela est profondément vrai en politique, comme juste en philosophie, et, si on le veut, comme pompeux en déclamation. Il est parfaitement vrai que si quelque puissance voulait nous ôter notre liberté, il pourrait en résulter des désastres passagers pour nous, de grandes plaies pour l'humanité, mais qu'en dernière analyse la victoire nous est assurée; aussi n'est-ce pas là, messieurs, le motif révolutionnaire du décret. Ah! ce n'est pas notre faiblesse que je crains; c'est notre force, nos agitations, c'est le prolongement indéfini de notre fièvre révolutionnaire.

On a rappelé ailleurs et dans cette tribune les inconvénients de détail de tout autre parti que celui qui, après la constitution achevée, la proposerait au roi pour l'accepter librement : on a assez bien établi que des régents passés en pays étrangers, éloignés de tout temps de la révolution, remplaceraient mal le monarque que vous auriez éloigné; on a parfaitement établi qu'éloigner la régence de ceux à qui la constitution l'a donnée, après en avoir éloigné la royauté, serait créer autant de partis qu'on aurait exclu d'hommes appelés par la constitution; on a très-bien prouvé qu'un conseil exécutif de régence ou de surveillance, mis à leur place, augmenterait le mal au lieu d'y remédier, que les ennemis ou plutôt les chefs du parti contre-révolutionnaire en deviendraient plus nombreux, que la nation se diviserait elle-même, et que le pouvoir exécutif, remis en de débiles mains, n'aurait aucun effet sur eux; que si ce conseil était pris dans l'assemblée nationale, la révolution paraîtrait n'être plus l'ouvrage que de l'ambition de ceux qui auraient voulu s'y faire porter; que l'assemblée nationale perdrait

l'estime, et que ceux qu'elle aurait placés à la tête du gouvernement auraient par là même perdu la force; que si le conseil était choisi en dehors de cette assemblée, il serait possible sans doute d'y recueillir des hommes capables de gouverner, mais il ne le serait pas autant d'y retrouver des hommes assez connus dans la révolution, ayant pu attacher sur eux l'attention publique, ayant pu conquérir la confiance par une longue suite d'actes connus; de sorte que le second conseil serait encore plus fragile que le premier. On a très-bien établi ces faits; mais je les prends en masse, et je dis : tout changement est aujourd'hui fatal; tout prolongement de la révolution est aujourd'hui désastreux. La question, je la place ici, et c'est bien là qu'elle est marquée par l'intérêt national : allons-nous terminer la révolution, allons-nous la recommencer? Si vous vous défiez une fois de la constitution, où sera le point où vous vous arrêterez, et où s'arrêteront surtout nos successeurs?

J'ai dit que je ne craignais pas l'attaque des nations étrangères et des Français émigrés; mais je dis aujourd'hui, avec autant de vérité, que je crains la continuation des inquiétudes, des agitations qui seront toujours au milieu de nous tant que la révolution ne sera pas totalement et paisiblement terminée : on ne peut nous faire aucun mal au dehors, mais on nous fait un grand mal au dedans quand on nous agite par des pensées funestes, quand des dangers chimériques, créés autour de nous, donnent, au milieu du peuple, quelque consistance et quelque confiance aux hommes qui s'en servent pour l'agiter continuellement; on nous fait un grand mal quand on perpétue ce mouvement révolutionnaire qui a détruit tout ce qui était à détruire, qui nous a conduits au point où il fallait nous arrêter, et qui ne cessera que par une détermination paisible, une détermination commune, un rapprochement, si je puis m'exprimer ainsi, de tout ce qui peut composer à l'avenir la nation française. Songez, messieurs, songez à ce qui se passera après vous! Vous avez fait ce qui était bon pour la liberté, pour l'égalité; aucun pouvoir arbitraire n'a été épargné; aucune usurpation de l'amour-propre ou des propriétés n'est échappée; vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi civile et devant la loi politique; vous avez repris, vous avez rendu à l'État tout ce qui lui avait été enlevé : de là résulte cette grande vérité, que si la révolution fait un pas de plus, elle ne peut le faire sans danger; c'est que, dans la ligne de la liberté, le premier acte qui pourrait suivre serait l'anéantissement de la royauté; c'est que, dans la ligne de

l'égalité, le premier acte qui pourrait suivre serait l'attentat à la propriété. (Applaudissements.)

Je demande à ceux qui m'entendent, à ceux qui conçoivent avec moi que si les mouvements recommencent, que si la nation a encore de grandes secousses à éprouver, que si de grands événements peuvent suivre ou seulement se font redouter, que si tout ce qui agite le peuple continue à lui imprimer son mouvement, que si son influence continue à pouvoir agir sur les événements politiques; à tous ceux, dis-je, qui savent que si les choses se passent ainsi la révolution n'est pas finie; je leur demande : Existe-t-il encore à détruire une autre aristocratie que celle de la propriété? Messieurs, les hommes qui veulent faire des révolutions ne les font pas avec des maximes métaphysiques; on séduit, on entraîne quelques penseurs de cabinet, quelques hommes savants en géométrie, incapables en politique; on les nourrit sans doute avec des abstractions; mais la multitude, dont on a besoin de se servir, la multitude, sans laquelle on ne fait pas de révolutions, on ne l'entraîne que par des réalités, on ne la touche que par des avantages palpables!

Vous le savez tous, la nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que tous les décrets constitutionnels! mais, pour ceux qui voudraient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reste-t-il à faire, si ce n'est des lois contre les propriétés! Et si les lois ne sont pas faites, qui nous garantira qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement, si nous n'avons pas terminé la révolution et réprimé le mouvement qui la perpétue, son action progressive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas osé prononcer? Il est donc vrai qu'il est temps de terminer la révolution; il est donc vrai qu'elle doit recevoir aujourd'hui son grand caractère; il est donc vrai que la révolution paraîtra aux yeux de l'Europe et de la postérité avoir été faite pour la nation française ou pour quelques individus; que si elle est faite pour la nation, elle doit s'arrêter au moment où la nation est libre, où tous les Français sont égaux; que si elle continue dans les troubles, dès lors elle n'est plus que l'avantage de quelques hommes; dès lors elle est déshonorée; dès lors nous le sommes nous-mêmes!

Aujourd'hui, messieurs, tout le monde doit sentir que l'intérêt commun est que la révolution s'arrête : ceux qui ont perdu doivent s'apercevoir qu'il est impossible de la faire rétrograder, et qu'il ne s'agit plus que de la fixer; ceux qui l'ont faite et qui l'ont voulue doivent s'apercevoir qu'elle est à son dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire, exige qu'elle ne se continue

pas plus longtemps ; tous ont un même intérêt : les rois eux-mêmes, si quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer jusque dans les conseils des rois, si quelquefois les préjugés qui les environnent peuvent laisser passer jusqu'à eux les vues saines d'une politique grande et philosophique; les rois eux-mêmes doivent apercevoir qu'il y a loin pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le gouvernement, et l'exemple de l'abolition de la royauté ; que si nous nous arrêtons ici, ils sont encore rois ; que même l'épreuve que vient de subir parmi nous cette institution, la résistance qu'elle a offerte à un peuple éclairé et fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les discussions les plus approfondies; que toutes ces circonstances, dis-je, consacrent pour les grands États la doctrine de la royauté; que de nouveaux événements en pourraient faire juger autrement, et que, s'ils ne veulent pas sacrifier à de vaines espérances la réalité de leurs intérêts, la terminaison de la révolution française est aussi ce qui leur convient le mieux.

Quelle que soit leur conduite, messieurs, que la nôtre au moins soit sage, que la faute vienne d'eux ; s'ils doivent en souffrir un jour, que personne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juste à nous faire ! Régénérateurs de l'empire, représentants de la nation française, suivez aujourd'hui invariablement votre ligne : vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puissance; vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de sages et d'heureuses institutions : prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez la sagesse de les protéger et de les maintenir. La nation vient de donner une grande preuve de force et de courage ; elle a solennellement mis au jour, et par un mouvement spontané, tout ce qu'elle pouvait opposer aux événements dont on la menaçait : continuons les mêmes précautions ; que nos limites, nos frontières soient puissamment défendues. Mais au moment où nous manifestons notre puissance, prouvons aussi notre modération ; présentons la paix au monde inquiet des événements qui se passent au milieu de nous; présentons une occasion de triomphe, une vive satisfaction à tous ceux qui, dans les pays étrangers, ont pris intérêt aux événements de notre patrie, et qui nous disent de toute part : Vous avez été courageux, vous êtes puissants; soyez aujourd'hui sages et modérés; c'est là que sera le terme de votre gloire ! C'est ainsi que vous aurez prouvé que dans des circonstances diverses, vous saviez employer et des talents, et des moyens, et des vertus diverses !

C'est alors que, vous retirant dans vos foyers, après avoir vigou-

reusement établi l'action du gouvernement, après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France présente un asile paisible pour tous ceux qui voudront obéir aux lois; après avoir donné le mouvement à vos institutions (et cela est possible dans un temps prochain, car je ne suis pas disposé à éloigner l'instant de notre séparation); après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers; vous aurez obtenu par votre courage la satisfaction et l'amour des plus ardents amis de la révolution et de la liberté, et vous obtiendrez de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions, ou du moins le silence de la calomnie! J'adopte les propositions de M. Salles, et je conclus à l'admission du projet des comités. (Applaudissements.)

— La proposition des comités fut décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités militaire et diplomatique, de constitution, de révision, de jurisprudence criminelle, des recherches et des rapports; attendu qu'il résulte des pièces dont le rapport lui a été fait, que le sieur Bouillé, général de l'armée française sur la Meuse, la Sarre et la Moselle, a conçu le projet de renverser la constitution; qu'à cet effet, il a cherché à se faire un parti dans le royaume, sollicité et exécuté des ordres non contre-signés, attiré le roi et sa famille dans une ville de son commandement, disposé des détachements sur son passage, fait marcher des troupes vers Montmédy, préparé un camp près cette ville, tenté de corrompre les soldats, les a engagés à la désertion pour se réunir à lui, sollicité les puissances voisines à une invasion sur le territoire français, décrète :

« 1° Qu'il y a lieu à accusation contre ledit sieur Bouillé, ses complices et adhérents, et que son procès lui sera fait et parfait devant la haute cour nationale provisoire séant à Orléans; qu'à cet effet, les pièces qui ont été adressées à l'assemblée seront envoyées à l'officier faisant auprès de ce tribunal les fonctions d'accusateur public;

« 2° Qu'attendu qu'il résulte également des pièces dont le rapport a été fait, que les sieurs Heymann, Klinglin et Offlyse, maréchaux de camp employés dans la même armée; Desoteux, adjudant général; Goglas (Goguelat), aide de camp; Bouillé fils, major d'hussards; Choiseul-Stainville, colonel du 1er régiment de dragons; le sieur Mandell, lieutenant-colonel du régiment ci-devant Royal-Allemand; le comte de Fersen, ci-devant colonel propriétaire du régiment Royal-Suédois; les sieurs Valory, Maldan et Dumoutier, ci-devant gardes du corps, sont prévenus d'avoir eu connaissance du complot dudit sieur Bouillé, et d'avoir agi dans la vue de le favori-

ser, il y a lieu à accusation contre eux, et que leur procès leur sera fait et parfait devant ladite cour d'Orléans, devant laquelle seront renvoyées toutes les informations ordonnées et commencées pour ledit complot, soit devant le tribunal du premier arrondissement de Paris, soit par-devant tous autres tribunaux, pour être suivies par ladite cour provisoire ;

« 3° Que les particuliers dénommés dans les articles 1 et 2 du présent décret, contre lesquels il y a lieu à accusation, qui sont ou seront arrêtés par la suite, seront conduits sous bonne et sûre garde dans les prisons d'Orléans ;

« 4° Que les sieurs Damas, colonel du 13e régiment de dragons ; Remi et Floriac, officiers au même corps ; les sieurs Andoins et Lacour, l'un capitaine, l'autre lieutenant au 1er régiment de dragons ; Marassin et Thalot, l'un capitaine, l'autre lieutenant au régiment ci-devant Royal-Allemand ; Vallecourt, commissaire-ordonnateur des guerres, et Sthondy, sous-lieutenant au régiment de Castella, suisse, et la dame Tourzel, gouvernante des enfants de France, demeureront dans le même état d'arrestation où ils se trouvent, jusqu'à ce qu'il en soit ultérieurement statué par l'assemblée ;

« 5° Que le sieur Briges, écuyer du roi, et les dames Brunier et Neuville, femmes de chambre de M. le dauphin et de Madame Royale, seront mis en liberté. »

CHAP. III. — Effet produit par cette discussion sur le public. — Première pétition signée au champ de Mars. — Discussion aux Jacobins. — Pétition rédigée par Brissot et Laclos. — Séance de l'assemblée du 16. — Mesures d'ordre public. — L'assemblée persiste dans son décret de la veille et le complète en décidant que la suspension du roi durera jusqu'après l'acceptation de la constitution.

Tout le monde remarquera quelle précipitation la constituante mit à terminer la discussion si grave qui précède, et à laquelle elle devait d'abord laisser toute la latitude possible. L'assemblée, en cette circonstance, obéit à l'influence des événements extérieurs. L'exaltation de l'opinion publique était extrême ; on craignait un mouvement ; on disait même que les orléanistes et les républicains ne voulaient que gagner du temps pour organiser une insurrection. Déjà, dans une prévision semblable, on s'était arrangé pour apporter la question à l'improviste à la tribune. On avait ainsi gagné un jour, la journée du 13. Pour le lendemain, 14, on comptait sans doute sur la distraction qu'offrirait à la population l'anniversaire de la fédération ; mais on se trompait. Il se forma un rassemblement considérable et tumultueux dans les rues et les places voisines

de l'assemblée. La garde nationale accourut et remplit les avenues de la salle, et « l'assemblée, dit Ferrières, se trouva si bien protégée, que les factieux perdirent l'espoir d'y pénétrer. » Il y eut aussi un rassemblement considérable et fort agité sur la place de l'Hôtel-de-Ville; mais la garde nationale s'y trouva également en force. Ces faits si intéressants pour indiquer quelle était, dès cette époque, l'opinion d'une partie considérable de la population, sont constatés par le procès-verbal de la municipalité du 14 au soir. Ils le sont encore par ce que l'on va lire.

La foule, repoussée des abords de l'assemblée, se rendit au champ de Mars. Là fut rédigée et signée sur l'autel de la patrie la pétition suivante :

« *Représentants d'un peuple libre*, les citoyens de Paris, réunis en grand nombre, voulurent vous porter leurs alarmes; ils furent étrangement étonnés de ne pouvoir pénétrer dans la maison nationale. Profondément affligés, quoique toujours confiants, ils ont arrêté que, sans armes, et dans le plus grand ordre, ils iraient aujourd'hui, 15 juillet, se presser et s'unir au sein de la patrie, pour y faire une pétition tendante à ce que vous suspendiez toute détermination sur le sort de Louis XVI jusqu'à ce que le vœu bien prononcé de tout l'empire français ait été effectivement émis.

« Mandataires d'un peuple libre, détruiriez-vous un héritage que vous avez solennellement consacré, et le remplaceriez-vous, sous le règne de la liberté, par celui de la tyrannie? S'il en était ainsi, attendez-vous que le peuple français, ayant reconnu ses droits, est disposé à ne plus les perdre.

« Ils ont tous signé sur l'autel de la patrie, et dans cette séance, ils ont nommé pour commissaires MM. Massulard et Virchaux. » — Suivent seulement six noms : Girouard, Gaillemet, Ch. Nicolas, Gillet fils, Bonnet, Massulard; ce dernier a inscrit dans son paraphe : *rédacteur de la pétition.*

Cette pétition fut apportée, le 15, à l'assemblée nationale par les commissaires dont on vient de lire les noms. Ils étaient suivis d'une foule immense; mais ils trouvèrent toutes les avenues de la salle barrées par la garde nationale. Ils demandèrent à parler au maire; c'était à peu près au moment du vote du décret contre lequel ils venaient protester. Enfin ils purent approcher de Bailly, qui les assura que tout était fini. Ils ne voulaient pas le croire; on leur en imposait, disaient-ils; c'était un prétexte dont on se servait pour écarter leur pétition. Renonçant à les convaincre, Bailly autorisa six d'entre eux à entrer dans un bureau, où ils trouvèrent Robespierre et Pétion, qui leur répétèrent que tout était fini et les en-

gagèrent à se retirer. La plupart s'éloignèrent en effet; mais parmi ces six députés se trouvait un sieur Virchaux, originaire de Neufchâtel. Ce personnage, dont on s'expliquait difficilement l'intervention dans une affaire toute française, fut retenu d'abord, puis relâché, et enfin arrêté dans la nuit. Ce fut la participation de cet homme à la manifestation dont il s'agit, qui fit plus tard accuser, ainsi que nous le verrons, les pétitionnaires d'être soudoyés par l'étranger.

La foule fut rapidement instruite de ce qui s'était passé à l'assemblée. Alors, de son sein, s'élevèrent des cris et des menaces de toute sorte. Les députés furent hués à leur sortie, et s'ils n'eussent été protégés par une haie de garde nationale, les insultes dont on les chargeait se fussent peut-être converties en violence. Ferrières dit qu'un homme, ayant reconnu Ch. Lameth, s'élança sur lui un couteau à la main, et que le coup allait être porté, quand il fut détourné par un garde national.

La foule ensuite se dispersa; une partie alla au champ de Mars, puis de là, ne sachant qu'y faire, au Palais-Royal; une autre partie courut de théâtre en théâtre; et, comme si la décision de l'assemblée eût été une calamité publique, elle intima aux directeurs l'ordre de faire relâche. Partout on lui obéit, partout les théâtres furent fermés ainsi que le constate la pièce suivante :

Séance du corps municipal, 15 juillet au soir. — « Le corps municipal étant informé par M. le maire et les administrateurs au département de police des mouvements qui se sont manifestés aujourd'hui dans les environs des Tuileries, de l'assemblée nationale et au Palais-Royal; instruit que quelques particuliers se sont portés aux portes des spectacles, et qu'ils les ont presque tous fait fermer; a arrêté que le commandant général demanderait et ferait incessamment parvenir au corps municipal les motifs qui ont pu déterminer les commandants de chacun des postes à laisser pénétrer dans les spectacles, et à les laisser fermer. »

Pendant que le conseil municipal prenait cette décision, tout était encore en mouvement dans Paris. On délibérait au Palais-Royal; on délibérait aux Jacobins. Cette société, dès ce jour, devint le point central de la résistance.

Club des Jacobins, séance du 15. — « Un membre dénonce un citoyen, pour avoir, ce matin, tenu dans une maison particulière, des propos grossièrement injurieux contre M. Robespierre. Cette dénonciation produit un soulèvement général. Le citoyen accusé monte à la tribune et nie une partie de l'accusation. Sur le tout, la société arrête de passer à l'ordre du jour; mais une partie de ceux

qui s'étaient opposés à cet arrêté volent auprès de l'accusé, et le poussent avec force hors de l'assemblée. M. de Laclos, qui présidait comme secrétaire en l'absence de M. Bouche, fait tous ses efforts pour apaiser le tumulte que cette accusation, la défense de l'accusé, l'arrêté de l'assemblée délibéré très-précipitamment, et la violence faite à l'accusé, avaient occasionné; il se couvre, insiste pour qu'on réintègre le membre expulsé; enfin on s'arrête à la proposition de nommer des commissaires sur cet objet, et le calme renaît peu à peu. »

Après cet incident, Biauzat donna lecture du décret rendu le matin par l'assemblée nationale. Au moment où il la terminait, entrèrent Robespierre, Pétion et Rœderer; ces membres de la gauche furent vivement applaudis. Robespierre se hâta d'intervenir en faveur de l'individu qui l'avait injurié. Il sollicita le club de passer à l'ordre du jour sur cette affaire, et de n'en inscrire aucun détail dans le procès-verbal.

Pouape parut ensuite à la tribune. Il s'attacha particulièrement à signaler l'opinion de Goupil et les allusions à ce qui avait été dit au sein du club, notamment par MM. Pétion et Robespierre. Il demanda que la société s'occupât du parti qu'elle devait prendre à l'égard de M. Goupil.

Antoine présidait à la place de Bouche. Il fit observer à l'orateur que les opinions des membres de l'assemblée nationale étaient absolument libres dans cette assemblée; qu'il n'était même pas permis à des tribunaux d'en rechercher les auteurs; qu'il était convenable d'imiter ce silence respectueux. « Je demande, s'écria Danton, que nous offrions des cartes d'entrée à MM. Maury et Cazalès. »

Robespierre prit la parole et dit : « Il est possible que l'assemblée ait eu l'intention de déclarer Louis XVI hors de cause; mais si je regarde le décret qu'elle a rendu, je ne vois nullement qu'elle y déclare cette intention. J'ai demandé ce matin à l'assemblée nationale qu'elle s'expliquât franchement et ouvertement sur cet article. Elle n'a pas cru devoir faire droit à ma motion. Cela posé, je lis le décret, et je vois qu'en y mettant en cause telles et telles personnes, elle n'a rien décidé du tout, ni pour, ni contre Louis XVI. La question, à cet égard, reste donc parfaitement en son entier. » — Rewbell répondit que la lettre du décret importait peu; que l'intention de l'assemblée était évidente, et par conséquent la question décidée.

Laclos prit ensuite la parole. Il déclara d'abord que sans doute les citoyens devaient tout aux lois, mais qu'ils ne devaient rien *aux intentions* des législateurs. « Je propose, dit-il, que nous fassions

une pétition sage, mais ferme, non pas au nom de la société, car les sociétés n'en ont pas le droit, mais au nom de tous les bons citoyens de la société; que la copie littérale de cette pétition soit envoyée à toutes les sociétés patriotiques, non comme sociétés, mais comme lieux de rassemblement de tous les bons citoyens, pour être présentée à la signature, et envoyée dans les bourgs, villes et villages de leurs environs. Je demande qu'on admette à la signer tous les citoyens sans distinction, actifs, non actifs, femmes, mineurs, avec la seule attention de classer ces trois signatures. Je ne doute pas que cette pétition ne revienne à l'assemblée nationale couverte de dix millions de signatures. Je demande que la société se forme en comité pour s'occuper de la rédaction de cette adresse.» société.

Biauzat, examinant cette proposition du point de vue constitutionnel, affirma que l'assemblée nationale avait décidé positivement que le roi ne devait pas être mis en cause; que cette décision était explicitement renfermée dans la réponse faite à la motion de Robespierre, réponse fondée sur un décret antérieur déclarant le roi inviolable. En conséquence, il vota contre toute pétition, par obéissance aux lois et par amour de la paix. Ce discours excita de nombreux murmures.

Danton se leva après lui. « Et moi aussi j'aime la paix; mais non la paix de l'esclavage. Je suis bien éloigné d'inculper les intentions du préopinant; mais il doit penser, ce me semble, qu'il est possible d'allier l'amour de la paix avec la faculté d'émettre son opinion. Qu'est-ce que le droit de pétition, sinon le droit d'émettre son opinion? Que devons-nous aux décrets? L'obéissance et le respect; mais rien ne peut ôter le droit de montrer, dans des pétitions, les sentiments qu'on a pour tels ou tels décrets. Je passe au fait : que nous assure M. Biauzat? que l'assemblée a déclaré le roi inviolable! Mais elle l'a fait en ces termes obscurs et entortillés, qui décèlent toujours la turpitude de ceux qui s'en servent. Or, si l'intention est manifeste et la lettre obscure, n'est-ce pas le cas de faire une pétition? car je déclare que si l'intention est manifeste pour nous qui avons vu les manœuvres, elle ne l'est pas également pour les citoyens des départements qui n'ont pas vu le jeu des ressorts. Si nous avons de l'énergie, montrons-la. Les aristocrates de l'assemblée nationale ont déclaré positivement qu'ils ne voulaient pas de la constitution, puisqu'ils ont protesté contre elle. L'assemblée nationale, il est vrai, a conspué cet acte ridicule; mais elle n'a pas sévi contre ses auteurs; elle ne les a pas trouvés coupables pour avoir exprimé leur pensée; elle ne les a pas expulsés de son sein. Pour-

quoi serait-on tenté de nous trouver coupables pour oser exprimer notre opinion d'une manière franche et énergique ?

« Que ceux qui ne se sentent pas le courage de lever le front de l'homme libre, se dispensent de signer notre pétition. N'avons-nous pas besoin d'un scrutin épuratoire? le voilà tout trouvé. »

A ces apostrophes véhémentes succéda une longue improvisation de Robespierre. Il reproduisit les arguments déjà connus du lecteur. Il fit en outre remarquer que MM. Duport et Alexandre Lameth, qui avaient reproché si amèrement à Mirabeau de s'être rallié au côté droit et d'avoir substitué « à une liberté raisonnée, le despotisme de l'aristocratie, » au sujet du *droit de paix et de guerre*, se trouvaient aujourd'hui placés par leurs choix dans une position semblable; « ils se concertent avec nos adversaires, et nous traitent de factieux. » Il exprima le vœu que la nouvelle législature fût constituante, et signala le projet de révision qui allait bientôt sortir des comités de l'assemblée actuelle, comme une occasion offerte, autour de laquelle s'empresseraient tous les ennemis de la constitution pour l'altérer entièrement. « Que les patriotes se réunissent pour veiller sur cette opération. Quant à l'opinion de M. Laclos, elle me paraît devoir être, sinon rejetée, du moins modifiée. Pourquoi y appeler les mineurs et les femmes? Je voudrais donc plutôt que la société fît une adresse aux sociétés affiliées, pour les instruire de la position où nous sommes, et des mesures fermes que nous avons adoptées. »

On avait fermé la discussion, la proposition de Laclos était mise aux voix. « En ce moment, l'on annonça quatre mille citoyens venant du Palais-Royal. Le président reprit le fauteuil, et à l'instant la salle fut remplie par une députation de ces citoyens, hommes, femmes, de tous états, portant dans leurs yeux et gestes l'énergie et la tranquillité qui conviennent à des hommes libres. Après le premier moment de bruit, l'orateur de la députation obtient la parole, et annonce l'intention de ces citoyens d'aller demain au champ de Mars jurer de ne jamais reconnaître Louis XVI pour roi. » Il demanda que la société se joignît à eux, soit en corps, soit par députation.

« Après la réponse de M. le président à cette intéressante députation, plusieurs membres, entre autres M. Laclos, montent à la tribune. Après une assez longue discussion, on arrête que demain à onze heures la société se rassemblera pour entendre la lecture de cette pétition, pour la rédaction de laquelle on nomme des commissaires; que cette pétition sera ensuite portée au champ de Mars à la signature de tous les citoyens qui voudront s'y présenter; que

l'on fera des milliers de copies littérales de cette pétition, qui seront envoyées à toutes les sociétés du royaume, pour être renvoyées à la société munies chacune de cent signatures, et être ensuite présentées à l'assemblée. » (*Journal des Débats des Jacobins*, n° XXVII.) Ce fut Brissot, à ce que nous apprend Bonneville dans la *Bouche de fer* du 17 juillet, qui rédigea la pétition. En voici le texte :

« Les Français soussignés, membres du souverain, considérant que dans les questions auxquelles est rattaché le salut du peuple, il est de son droit d'exprimer son vœu pour éclairer et diriger ses mandataires;

« Que jamais il ne s'est présenté de question plus importante que celle qui concerne la désertion du roi;

« Que le décret rendu le 15 juillet ne contient aucune disposition relative à Louis XVI;

« Qu'en obéissant à ce décret, il importe de statuer promptement sur le sort futur de cet individu; que sa conduite doit servir de base à cette décision;

« Que Louis XVI, après avoir accepté les fonctions royales et juré de défendre la constitution, a déserté le poste qui lui était confié; a protesté, par une déclaration écrite et signée de sa main, contre cette même constitution; a cherché à paralyser, par sa fuite et par ses ordres, le pouvoir exécutif, et à renverser la constitution par sa complicité avec des hommes accusés aujourd'hui de cet attentat;

« Que son parjure, sa désertion, sa protestation, sans parler de tous les autres actes criminels qui les ont précédés, accompagnés et suivis, emportent une abdication formelle de la couronne constitutionnelle qui lui avait été confiée;

« Que l'assemblée nationale l'a jugé ainsi en s'emparant du pouvoir exécutif, suspendant les pouvoirs du roi, et le tenant dans un état d'arrestation;

« Que de nouvelles promesses de la part de Louis XVI d'observer la constitution ne pourraient offrir un garant suffisant à la nation contre un nouveau parjure et contre une nouvelle conspiration;

« Considérant enfin qu'il serait aussi contraire à la majesté de la nation outragée, que contraire à ses intérêts, de confier désormais les rênes de l'empire à un homme parjure, traître et fugitif;

« Demandent formellement et spécialement que l'assemblée nationale ait à recevoir, au nom de la nation, l'abdication faite le 21 juin par Louis XVI, de la couronne qui lui avait été déléguée, et à *pourvoir à son remplacement par tous les moyens constitutionnels*;

« Déclarant les soussignés qu'ils ne reconnaîtront jamais

Louis XVI pour leur roi, *à moins que la majorité de la nation n'émette un vœu contraire à celui de la présente pétition.* »

Le lendemain 16, à onze heures, comme il avait été convenu, cette pétition fut portée aux Jacobins. Elle y fut applaudie; et aussitôt on partit pour le champ de Mars, où était le rendez-vous général. Les jacobins avaient pris leurs précautions à l'avance. Ils avaient député à la municipalité pour déclarer « que des citoyens paisibles et sans armes devaient se réunir au champ de Mars pour signer une pétition; ils en avaient obtenu l'aveu (1). » Plusieurs sociétés patriotiques se rendirent en effet à l'autel de la patrie, Entre autres les *Amis des droits de l'homme* (les cordeliers) qui portaient pour bannière leur *appel à la nation*, surmonté du *bonnet de la liberté* avec ces mots sur les bannières : *la liberté ou la mort.* On lut la pétition; une discussion s'éleva sur les mots : *et pourvoir à son remplacement par des moyens constitutionnels.* On finit par décider que ces mots seraient effacés. (*Bouche de fer* du 18 juillet.)

Cette discussion en plein vent n'avait eu lieu qu'entre les meneurs des clubs; le peuple y était resté étranger et s'en rapportait à l'initiative des sociétés. Cependant, soit par l'effet du dissentiment qui avait éclaté, soit qu'on ne voulût rien faire ce jour-là, il n'y eut rien de plus que la réunion au champ de Mars. On ne signa rien; on convint seulement sans doute d'un nouveau rendez-vous pour le lendemain autour de l'autel de la patrie; or le lendemain était un dimanche et tout assurait que le rassemblement serait considérable.

Pendant ce temps l'assemblée nationale, instruite de la discussion des jacobins et du projet de pétition, connaissant ce qui se tramait, s'occupait d'ôter tout prétexte au mouvement, et de le réprimer s'il était nécessaire.

(1) Il ne paraît pas, comme le dit la *Bouche de fer*, qu'ils eussent obtenu cet *aveu;* qu'on n'avait pas d'ailleurs le droit de le leur refuser. Voici, au reste, une pièce extraite du procès fait plus tard à Bailly, qui prouve la démarche et montre de quelle nature elle fut.

« *Déclaration à la municipalité de Paris par les pétitionnaires du champ de mars. — Municipalité de Paris. — Procureur de la commune.* — J'ai reçu une notification de plusieurs citoyens qui désirent se rassembler au champ de Mars, sans armes, pour y signer une pétition.

« Cette notification est signée de MM. Terrasson, Damas Julien, Billaud de Varennes, Fréron, Chépi fils, C. Desmoulins, Maubach, Gerbac et Marchand.

« Au parquet, ce 16 juillet 1791. *Signé* DESMOUSSEAUX.

« Au dos est écrit : Je certifie que le présent certificat a été délivré le 16 juillet dernier, sur les onze heures à midi, et que la signature y apposée est celle de M. Desmousseaux. A Paris le 1er septembre 1791. *Signé* JULIEN. »

SÉANCE DU 16, AU MATIN. — *M. Dandré.* Vous avez rendu hier à la presque unanimité un décret qui repose sur des principes incontestables; personne n'ignore que les ennemis de la constitution en profitent pour exciter des troubles. Je dis les ennemis de la constitution, car le décret que nous avons rendu ayant la constitution pour base, ne pas y obéir, c'est l'attaquer, c'est être parjure, surtout au dernier serment de fidélité aux décrets de l'assemblée nationale. Il est de votre dignité de soutenir avec fermeté ce que vous avez fait avec courage. (La partie gauche éclate en applaudissements.) Vous avez développé un caractère digne des représentants de vingt-cinq millions d'hommes. Quelle idée vont avoir de vous les puissances étrangères!... Si vous avez su résister au torrent d'une opinion factice, appuyés par le sentiment unanime de la nation, à qui ne résisterez-vous pas? Je demande qu'afin de prévenir les sourdes menées, il soit rédigé, séance tenante, et expédié sur-le-champ, une adresse à tous les Français; que la municipalité de Paris soit mandée à la barre, et qu'il lui soit enjoint de veiller, mieux qu'elle n'a fait jusqu'à présent, à la tranquillité publique. (On applaudit.) Il est bien extraordinaire que la municipalité, les tribunaux aient souffert sous leurs yeux la violation de vos lois. Il est bien extraordinaire que, contre vos décrets, on affiche, jusqu'à la porte de votre enceinte, des pétitions collectives, que l'on souffre, au milieu des places publiques, des motions tendantes à exciter le désordre. Je ne parle point des injures personnelles faites aux députés; nous savions bien, en venant ici, que nous étions exposés à toutes les menées des ennemis de la constitution. Nous avons su que nous sacrifiions notre vie, et ce n'est pas là ce que nous regrettons. Mais nous voulons et nous obtiendrons la tranquillité publique. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle.)

Je demande donc que les six accusateurs publics soient mandés à la barre, et chargés de faire informer contre les perturbateurs du repos public; que la municipalité soit rendue responsable des événements; que les ministres soient mandés pour presser l'exécution de vos ordres, et rendus responsables aussi de la négligence des accusateurs publics. L'assemblée montrera en ce moment le même courage contre les ennemis de la révolution en sens contraire, qu'elle a montré contre les valets du despotisme.

M. Legrand. Ce n'est pas par des idées métaphysiques qu'on égare le peuple, mais en lui exposant des faits faux. La liberté de la presse... (Il s'élève des murmures.) On connaîtrait mal mes intentions, si l'on supposait que je veux gêner la liberté des opinions; je dis seulement qu'il faut se prémunir contre les moyens qu'on

emploie. J'ai entendu hier, dans un groupe, que le motif principal de l'agitation était fondé sur ce que vous aviez été contre le vœu de soixante-treize départements. On lisait ce fait dans l'*Orateur du Peuple*. Tout le monde sait qu'il n'a été lu aucune adresse des départements.

M. Fréteau. Il est onze heures; nous ne sommes encore ici qu'un petit nombre de membres, lorsque nous devrions y être tous. Puisqu'il s'agit de maintenir la liberté de nos délibérations, je demande que lorsque l'assemblée sera complète, M. le président répète à ceux qui ne sont pas encore à leur poste qu'ils doivent à tous les fonctionnaires publics l'exemple de la ponctualité au service. (On applaudit.)

M. Bory. Si dans cette circonstance quelque député s'était rendu coupable, c'est sur lui que principalement le glaive de la loi doit s'appesantir. J'ai appris qu'hier, au sortir de la séance, dans une société présidée par un de vos membres, on avait fait la motion de ne plus reconnaître le roi, et qu'elle avait été adoptée. On m'a dit aussi que ceux des membres de l'assemblée qui y étaient alors n'avaient pas voulu prendre part à la délibération. Je demande qu'ils déclarent les faits. (On s'agite dans toutes les parties de la salle.)

M. Prieur s'élance à la tribune. (On entend plusieurs voix : *Le voilà, le président des jacobins!*) (1).

M. Dandré. Défendons-nous de toute espèce de chaleur et d'exagération : le véritable courage est calme et tranquille. Si des membres de l'assemblée avaient eu le malheur de se laisser aller à des démarches contre les lois, ce serait aux tribunaux à informer contre eux, et à vous rendre ensuite compte de l'information; mais la motion est hors de l'ordre du jour, et je demande qu'on s'en tienne à mes propositions. Je les ai rédigées; je vais vous en donner lecture :

L'assemblée nationale décrète que la municipalité sera mandée à la barre pour lui enjoindre de seconder le zèle de la garde nationale. (Je parle ici de la garde nationale, parce qu'elle a développé une sagesse modérée digne des plus grands éloges.) Hier les hommes dont j'ai déjà parlé, après avoir fait fermer plusieurs spectacles, se sont aussi portés à l'Opéra pour le même objet. Les combinaisons de la garde ont été si sages, qu'elle est parvenue à repousser les séditieux.

M. Chabroud. Sans doute on ne peut rendre trop d'éloges au

(1) Prieur n'était plus alors président des jacobins; le 30 juin, Bouche l'avait remplacé.

zèle de la garde nationale; mais je ne sais pas pourquoi on ferait des reproches à la municipalité : je ne crois pas qu'elle les ait mérités. Et si cela était, l'assemblée devrait l'exprimer franchement, et non pas lui dire de seconder le zèle de la garde nationale.

M. Dandré. J'adopte les observations de M. Chabroud.

M. Vadier. J'ai développé une opinion contraire à l'avis des comités, avec toute la liberté qui doit appartenir à un représentant de la nation. Cependant je déclare que je déteste le système républicain, et que, comme bon citoyen, j'exposerai ma vie pour défendre les décrets. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Goupil. Hier, à l'issue de la séance, M. le maire et deux officiers municipaux étaient en écharpe à la porte de la salle pour maintenir l'ordre. Cette démarche paraît engager à ne pas faire de reproches à la municipalité.

M. Emmery. Hier on a arrêté dans les groupes un étranger qui distribuait de l'argent, et la municipalité l'a fait relâcher. Un officier municipal est monté sur le théâtre de la rue Feydeau, et a dit qu'il valait mieux désemparer que d'attendre le peuple.

*M. ***.* Pourquoi la municipalité ne fait-elle pas exécuter les décrets rendus sur la police correctionnelle?

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. La responsabilité doit toujours monter, et non pas descendre. Ainsi je demande que le département de Paris soit aussi mandé à la barre, comme étant chargé de surveiller la municipalité.

L'assemblée adopte à l'unanimité le décret suivant :

« L'assemblée nationale décrète qu'il sera rédigé, séance tenante, une adresse aux Français, pour leur exposer les principes qui ont dicté le décret rendu hier, et les motifs qu'ont tous les amis de la constitution de se réunir autour des principes constitutionnels, et que cette adresse sera envoyée par des courriers extraordinaires;

« 2° Que le département et la municipalité de Paris seront mandés pour qu'il leur soit enjoint de donner des ordres pour veiller avec soin à la tranquillité publique;

« 3° Que les accusateurs publics de la ville de Paris seront mandés, et qu'il leur sera enjoint, sous leur responsabilité, de faire informer sur-le-champ contre tous les infracteurs aux lois et les perturbateurs du repos public;

« 4° Que les ministres seront appelés pour leur ordonner de faire observer exactement, et sous peine de responsabilité, le présent décret. »

M. le président. Je nomme pour rédiger l'adresse MM. Chabroud, Fréteau, Chapelier et Dandré.

M. Boussion. Je demande que la municipalité soit aussi chargée de surveiller les étrangers.

M. Emmery. Nous savons que des étrangers suscitent le trouble dans Paris et y répandent de l'argent. Nos décrets sur la police correctionnelle pourraient arrêter ces abus ; ils ne sont pas publiés : on pourrait les lui communiquer, comme renfermant les moyens de ramener la tranquillité.

M. Fréteau. Il existe aussi des sociétés dites fraternelles, mais qui, certes, ne le sont pas pour la France. C'est là que se rendent des agioteurs, des banqueroutiers, pour y provoquer des motions incendiaires, et répandre des calomnies contre ce qu'il y a de plus pur dans la nation. Vous ne souffrirez pas que la France soit travaillée au dedans, et vous croirez peut-être nécessaire d'exclure de toutes les délibérations les étrangers mal famés. (On applaudit.)

— On s'occupe à faire quelques lectures et à décréter la suite des lois en délibération. Bientôt le directoire du département et la municipalité de Paris se présentent à la barre.

M. le président. L'assemblée nationale a appris avec surprise que le décret rendu hier a été pour quelques séditieux un moyen de tromper, d'égarer, d'agiter le peuple. Invariablement attachée à la constitution française, déterminée à faire respecter les lois protectrices de la liberté, de la tranquillité publique et de la propriété des citoyens, l'assemblée nationale ne veut pas fermer les yeux sur les mouvements coupables qui doivent appeler votre vigilance. Elle vous ordonne de vous servir de tous les moyens que la loi vous a confiés, pour réprimer les désordres, en découvrir les auteurs, et les faire poursuivre avec toute la rigueur des lois. L'assemblée, ayant appris que dans les mouvements qui ont eu lieu hier, on remarque beaucoup de personnes étrangères, a pensé que la prompte exécution des trois premiers articles du décret sur la police municipale devenait indispensable ; elle vous ordonne d'exécuter ce décret sans délai. Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. Ier. Dans les villes de vingt mille âmes et au-dessus, les corps municipaux feront constater l'état des habitants, soit par des officiers municipaux, soit par des commissaires de police, s'il y en a, soit par des citoyens commis à cet effet. Chaque année, dans le courant du mois de décembre, cet état sera vérifié de nouveau, et on y fera les changements nécessaires.

« II. Le registre contiendra mention des déclarations que chacun aura faite de ses noms, âge, lieu de naissance, dernier domicile,

profession, métier et autres moyens de subsistance; le déclarant qui n'aurait à indiquer aucun moyen de subsistance désignera les citoyens domiciliés dans la ville, dont il sera connu, et qui pourront rendre bon témoignage de sa conduite.

« III. Ceux qui, dans la force de l'âge, n'auront ni moyens de subsistance, ni métier, ni répondants, seront inscrits avec la note de gens sans aveu.

« Ceux qui refuseront toute déclaration seront inscrits sous leur signalement et demeure, avec la note de gens suspects.

« Ceux qui seront convaincus d'avoir fait de fausses déclarations seront inscrits avec la note des gens malintentionnés. »

M. La Rochefoucauld, président du département. Je puis assurer à l'assemblée nationale que les précautions les plus promptes et les plus sûres vont être prises pour le rétablissement de la tranquillité publique.

M. Bailly, maire. J'ai l'honneur d'assurer l'assemblée que, dans le jour, la municipalité va s'occuper de l'exécution de votre décret. (M. le maire paraît se retirer; il revient.) On vient de m'apprendre que l'assemblée est instruite d'un fait qui s'est passé hier. Des citoyens en très-grand nombre se sont présentés dans la rue du Ponceau ; nous nous y sommes rendus, plusieurs officiers municipaux et moi. On nous a dit qu'il s'agissait d'une pétition à présenter à l'assemblée nationale. Nous avons observé que six députés seulement pourraient venir apporter la pétition, et nous les avons fait entrer : alors nous avons appris qu'on venait d'arrêter l'un des six députés pour un fait absolument étranger à la circonstance. Nous avons pensé qu'ayant admis ces six députés, nous ne devions pas nous exposer à paraître manquer à la foi qui leur était due. On nous engageait à le garder à vue, et à le faire arrêter quand il sortirait de l'enceinte du lieu de vos séances. Nous nous y sommes encore refusés, et sa liberté lui a été assurée pendant toute la durée de sa mission. On m'apprend à l'instant qu'il a été arrêté dans la nuit : il a dit s'appeler *Virchaux*, et être de Neufchâtel en Suisse.

M. le président annonce que les commissaires rédacteurs de l'adresse ne pourront apporter leur travail qu'à la séance de ce soir, et que les accusateurs publics et ministres qui n'ont pas encore pu se réunir, se présenteront à la même séance.

M. le président. J'ai été chargé d'avertir l'assemblée, quand elle serait complète, que beaucoup de ses membres se rendent trop tard à ses séances. Les circonstances actuelles leur font un devoir de se trouver régulièrement à l'assemblée à neuf heures du matin.

Séance du soir. — On fait lecture du procès-verbal de la séance du vendredi matin.

M. Lebois-Daiguier. Je ne vois pas qu'il soit question dans le procès-verbal d'une disposition adoptée sauf rédaction, et qui est relative au cas où le roi conspirerait contre l'État.

Plusieurs personnes observent que cette disposition n'a point été décrétée.

M. Babey. Il y a un grand nombre d'autres cas de déchéance à prévoir : je demande que les comités présentent, sur ce sujet, une loi complète.

La proposition de M. Babey est renvoyée aux comités.

Les ministres sont présents. — M. le président leur adresse la parole.

M. le président. L'assemblée a désiré que vous parussiez devant elle pour qu'elle vous recommandât à tous d'employer tous les moyens que la constitution vous a confiés pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public. Elle m'a chargé surtout de donner lecture à M. le ministre de la justice du décret qu'elle a rendu ce matin à ce sujet.

M. le président lit ce décret.

M. le ministre de la justice. L'assemblée peut compter sur notre zèle, et que nous emploierons tous les moyens constitutionnels pour assurer l'ordre public et la tranquillité du royaume.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angély. Je propose de demander à M. le ministre de la justice pour quel motif tous les accusateurs publics, mandés par l'assemblée, ne se présentent qu'au nombre de trois. Leurs fonctions sont de nature à pouvoir être exercées à chaque instant, ils ne doivent pas, surtout dans les moments d'agitation, s'éloigner de leur poste : pourquoi depuis ce matin n'a-t-on pu les réunir pour qu'ils se rendent à vos ordres?

M. le ministre de la justice. L'assemblée avait demandé les accusateurs publics pour la séance du matin. Je leur avais envoyé le décret, et cinq d'entre eux avaient été réunis. A quatre heures vous avez arrêté qu'ils seraient reçus à la séance du soir; je les ai fait avertir pour sept heures : il est probable que trois de ces messieurs n'ont pas été rencontrés; ils se seraient empressés de se rendre aux ordres de l'assemblée.

M. le président, s'adressant aux accusateurs publics. La constitution a remis en vos mains la poursuite des délits qui troublent la tranquillité publique : c'est la saper dans ses fondements que d'opposer la volonté individuelle à la loi, expression de la volonté générale. Poursuivez ceux qui se rendraient coupables envers l'ordre

public, et que la sévérité des lois, toujours prête à se déployer, soit un frein pour les mauvais citoyens, et, pour les Français fidèles, le garant du bonheur et du repos dont ils doivent jouir sous l'empire de l'autorité légitime.

M. le président lit le décret rendu le matin.

M. Chabroud. Vous avez ordonné la rédaction d'une adresse aux Français. Les commissaires rédacteurs avaient avancé ce travail, lorsqu'une réflexion les a arrêtés. Ils ont appris que le rapport de M. Muguet et les discours de MM. Duport, Salles et Barnave, seront imprimés ce soir. L'adresse ne contiendrait que le résumé des faits et de la théorie que contiennent ces ouvrages; et comme ils doivent, d'après vos ordres, être envoyés à tous les départements, vos comités ont pensé que l'adresse pouvait vous paraître alors une mesure inutile.

M. Legrand. Nous n'avons pas demandé de mettre en arguments, en réponses, en syllogismes, les opinions paradoxales combattues dans les discours d'hier; mais nous avons voulu que les principes imperturbables de la justice, que l'inébranlable fermeté de l'assemblée nationale, fussent connus du peuple. La résistance qu'on nous oppose en ce moment atteste peut-être l'impuissance des commissaires pour rédiger cette adresse.

M. Dandré. J'ai proposé ce matin la rédaction de cette adresse : j'ai donné pour raison la nécessité de faire connaître les motifs de notre décision, et j'avoue de bonne foi que j'avais peu réfléchi à ma proposition. Vous ne pouviez avoir que deux objets : faire connaître la loi, instruire le peuple de ses motifs. La loi est dans le décret : les motifs sont dans le rapport et dans les trois opinions dont vous avez ordonné l'impression, et qui développent complétement les faits et les principes. L'intention de l'assemblée sera donc remplie par l'envoi de ces discours dont l'impression va être terminée.

M. Darnaudat. Les mauvaises raisons que M. Dandré donne ce soir ne détruisent pas les bonnes raisons qu'il a données ce matin : il faut que l'instruction parte avec le décret; il faut respecter la décision du matin; il est étrange que les commissaires ne s'y soient pas conformés.

M. Lucas. Un membre de l'assemblée, M. Barrère, a rédigé une adresse; je demande que l'assemblée en entende la lecture.

M. Regnault insiste sur cette proposition.

M. Blin. Il est très-naturel qu'une mesure, qui d'abord semblait avantageuse, devienne ensuite inutile, ou du moins le paraisse. Ce n'est pas quand l'assemblée s'est décidée conformément au vœu

des bons citoyens, qu'il est nécessaire de chercher à assurer l'obéissance à un décret qui maintient la constitution. Nous ne devons pas douter de l'obéissance du peuple. D'ailleurs l'assemblée, qui par tant d'adresses a reçu des témoignages énergiques de la confiance de la nation, doit toujours compter sur cette confiance.

M. Dedelay. Les longs discours ne seront lus que par la classe instruite, il faut une instruction qui puisse être lue par tout le monde : il faut instruire le peuple, pour qu'il ne soit pas égaré. Je demande que cette adresse soit simple, courte, qu'elle expose clairement les motifs qui vous ont déterminés, et qu'on y établisse, ce qui l'a été d'une manière évidente dans cette assemblée, comment un parti différent du décret que vous avez rendu serait destructif des bases fondamentales de la constitution.

M. Salles, au nom des comités, présente la rédaction des trois articles décrétés la veille. (Voyez page 396.) Elle est adoptée.

M. Desmeuniers. Avant-hier, au milieu de la discussion, j'ai expliqué que l'intention des comités n'avait jamais été de lever le décret portant suspension des fonctions royales et du pouvoir exécutif dans les mains du roi. On n'a pas décrété une disposition conforme à l'intention des comités, parce qu'on craignait alors de préjuger ainsi la question principale. Je demande que cette explication devienne à l'instant la matière d'un décret. (On applaudit.) Il est utile de ne pas laisser l'opinion publique s'égarer sur ce point : on se sert de l'incertitude qui reste encore à cet égard pour la tromper. Voici l'article, ainsi que j'en conçois la rédaction :

« L'effet du décret du 25 juin qui suspend l'exécution des fonctions royales et du pouvoir exécutif dans les mains du roi subsistera jusqu'à ce que l'acte constitutionnel soit présenté au roi et accepté par lui. » (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. Murinais. Il n'est pas dans les principes de l'assemblée de délibérer le soir sur des objets de cette nature. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je demande la question préalable sur ce décret, qui est contraire aux principes de la monarchie.

L'assemblée, consultée, décide, à une très-grande majorité, qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

L'assemblée décrète, à une très-grande majorité, l'article proposé par M. Desmeuniers.

M. Salles fait lecture d'un projet d'adresse aux Français. — On propose de renvoyer ce projet aux commissaires rédacteurs.

On demande la lecture de l'adresse rédigée par M. Barrère.

M. Biauzat. Avant de renvoyer le projet d'adresse de M. Salles, aux commissaires, il faut examiner si le décret de ce matin sera

rapporté. Celui que vous venez de rendre fera plus d'effet que votre adresse. Il faut vous le dire, ce petit moyen ne pourrait montrer que de la faiblesse.

M. Dumetz. Je croyais que le décret rendu devait être exécuté; mais je conviens que c'est un décret d'ordre, de circonstance; que la circonstance est changée par le décret subséquent, et qu'on peut, sans inconvénient, revenir sur ses pas.

M. Duport. Jamais dans une adresse courte on ne rendra compte des raisons qui ont besoin d'être développées : le décret que vous venez de rendre donne clairement l'explication de ce que vous avez fait et de ce que vous voulez faire. D'ailleurs, les observations, les discussions populaires, qui se sont prolongées au delà du terme où elles devaient s'arrêter, c'est-à-dire après le décret, ne doivent pas être prises en considération par vous. Vous manqueriez à votre dignité, à votre pouvoir même, en doutant de la loi quand elle est portée, et vous paraîtriez en douter en ouvrant une argumentation avec les citoyens que vous ne pouvez supposer vouloir ne pas obéir à la loi.

L'assemblée arrête qu'aucune adresse ne sera rédigée, et qu'on se bornera à l'envoi du rapport et des discours à tous les départements.

D'après ce qui venait de se passer dans le sein de l'assemblée nationale, d'après les décrets qu'elle venait de rendre, il n'y avait plus de doutes possibles sur ses intentions à l'égard de Louis XVI. La couronne lui était rendue; il venait d'être en quelque sorte de nouveau proclamé roi de France.

Les résultats de la séance du matin furent connus le soir aux Jacobins, en même temps que l'événement et les discussions du champ de Mars. Les commissaires du club avaient adhéré au retranchement qui y avait été proposé, ou du moins avaient semblé l'accepter; mais la société ne voulut pas y consentir, et d'un mouvement unanime, elle décida qu'elle renonçait à la pétition, qu'elle la retirait. Ce brusque changement n'eut probablement d'autre cause que le désir de ne pas se mettre en opposition avec les décrets de l'assemblée nationale. Cependant quelques personnes lui donnèrent un autre motif. On prétendit que les jacobins voulaient se séparer des républicains, avec lesquels le retranchement de la phrase dont il a été question les eût peut-être fait confondre. On dit aussi que les orléanistes, qui faisaient partie du club, abondèrent dans le même sens, afin de ne pas compromettre, à tout jamais, leurs espé-

rances. Cependant le conseil municipal s'assemblait pour mettre à exécution les décrets rendus dans la journée.

Séance du 16, neuf heures et demie du soir. — « M. le maire a annoncé qu'il avait cru devoir convoquer extraordinairement le corps municipal pour lui rendre compte de la fermentation qui règne dans la capitale. (Suit l'exposé de ce qu'avait fait la constituante.) M. le maire a ajouté que depuis, et dans la soirée, les mouvements s'étaient continués, et qu'il apprenait à l'instant que les factieux se proposaient de renouveler demain, et même de donner une activité plus criminelle aux mouvements qui s'étaient manifestés depuis plusieurs jours.

« Il a été décidé que le corps municipal serait extraordinairement convoqué pour demain dimanche, huit heures très-précises du matin, et que MM. les officiers municipaux et notables qui ont été chargés de proclamer le discours de M. le président et le décret de l'assemblée nationale, seraient à l'instant avertis par M. le maire que la tranquillité publique exigeait que la proclamation commençât demain matin, à huit heures précises.

« Enfin, le corps municipal, pensant qu'il convenait, dans cette circonstance, d'éclairer les citoyens, de les instruire, de rallier autour de la force publique tous les amis de l'ordre, a pris l'arrêté suivant, dont il a ordonné l'impression, l'affiche et la proclamation à son de trompe. »

Arrêté sur les factieux, les étrangers soudoyés, les aristocrates et autres ennemis du bien public.

« Le corps municipal, responsable de la tranquillité publique, et spécialement chargé de la maintenir, ne peut voir sans douleur et sans effroi les manœuvres employées pour tromper les bons citoyens; dans toutes les circonstances, il a éprouvé qu'ils se mettent d'eux-mêmes en garde contre les suggestions perfides, quand ils sont éclairés. Le corps municipal annonce donc que les mouvements actuels sont le produit des efforts de quelques factieux qui osent se lier, par des serments, à la destruction de la patrie. Aux factieux, se joignent d'abord les étrangers *payés* pour exciter du trouble en France, et ensuite les *aristocrates*, qui profitent de cette occasion pour, sous le manteau du patriotisme, faire échouer la révolution et renverser la constitution. Le corps municipal, en conséquence, invite tous les bons citoyens à se rallier et à se réunir à la garde nationale qui depuis quelques jours maintient, avec des soins si louables, la tranquillité publique et le bon ordre.

« *Signé*, BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.* »

De son côté, le conseil général de la commune s'était hâté aussi d'exécuter, en ce qui le concernait, les ordres de l'assemblée nationale.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Paris, du samedi 16 juillet 1791. (Moniteur du 19.)

Arrêté concernant l'état et l'inscription des habitants de la ville de Paris.

« Le conseil général, après avoir entendu lecture, 1° des trois premiers articles du titre 1er de la loi sur la police municipale et sur la police correctionnelle, décrétés le 5 juillet 1791; 2° de la loi rendue ce matin, pour ordonner l'exécution la plus prompte de ces trois articles; 3° du discours adressé par M. le président de l'assemblée nationale au département et au corps municipal, mandés pour recevoir les ordres de l'assemblée nationale : considérant combien il importe à la tranquillité et à la sûreté de la capitale, que ces sages mesures, adoptées par la loi du 5 juillet, soient réalisées sans délai; empressé d'ailleurs de témoigner sa profonde soumission aux ordres qui ont été intimés au corps municipal, et de remplir les engagements qu'il a pris pour le maintien de l'ordre public; après avoir entendu le premier substitut-adjoint du procureur de la commune, arrête : 1° que les lois et le discours, dont il a, par son précédent arrêté, ordonné l'impression et l'affiche, seront envoyés, dans le jour de demain, aux comités des 48 sections; 2° que le secrétaire-greffier de la municipalité fera disposer, le plus promptement possible, 96 registres égaux, divisés en autant de colonnes qu'il sera ci-après indiqué; que deux de ces registres seront envoyés à chaque comité pour recevoir les inscriptions et mentions prescrites par la loi; qu'un de ces registres restera déposé au comité, où chacun des membres pourra en prendre communication, et que le double registre sera apporté au secrétariat-greffe de la municipalité; 3° qu'en attendant que ces registres puissent être faits et envoyés aux comités des sections, les inscriptions seront faites sur des feuilles qui seront adressées aux comités et reportées ensuite sur les registres; 4° que les commissaires de sections sont invités à réunir leur zèle à celui des commissaires de police, et à se diviser leurs arrondissements pour accélérer la confection et assurer l'exactitude du recensement général ordonné par la loi; 5° enfin, que le présent arrêté, ainsi que le décret de ce jour, les trois premiers articles du 5 juillet, et le discours de M. le président de l'assemblée nationale, seront dans la journée de demain, proclamés

par quatre officiers municipaux et huit notables, imprimés, affichés et envoyés aux comités des 48 sections.

«*Signé*, BAILLY, *maire*; DEJOLY, *secrétaire-greffier*.»

CHAP. IV. — Journée du 17 juillet. — Arrêté des jacobins. — Événement du matin au champ de Mars. — Meurtre de deux invalides. — Comment cet événement est raconté à l'assemblée. — Réunion des pétitionnaires. — Arrivée des commissaires de la municipalité. — Députation des pétitionnaires à la commune. — Arrivée des commissaires des jacobins. — Absence des principaux meneurs. — On improvise une pétition. — On la signe. — Six mille signatures y sont apposées. — Lettre du président de l'assemblée nationale au maire de Paris. — La commune proclame la loi martiale et arbore le drapeau rouge. — Marche des troupes sur le champ de Mars. — Les pétitionnaires sont dispersés. — Séance de l'assemblée du 18. — Rapport de la municipalité. — Narration de Desmoulins. — Poursuites contre les journalistes.

Tout le monde s'attendait que cette journée serait décisive. Dès sept heures du matin, le conseil municipal s'assembla et se mit en permanence; la garde nationale prit les armes. Des officiers municipaux se répandirent dans les divers quartiers de la capitale, accompagnés de fortes patrouilles, et, avec les tambours et les trompettes nécessaires pour faire les proclamations, ils parcoururent les rues et les places, faisant de nombreuses stations, appelant la population par le bruit des tambours et des trompettes, et répétant, de place en place, le discours du président de l'assemblée nationale (Ch. Lameth) au maire, et les décrets de la veille. Un bataillon de la garde nationale s'établit sur la place de la Bastille. On savait que c'était sur ce terrain que les sociétés fraternelles s'étaient donné rendez-vous, pour de là se porter au champ de Mars. La présence des troupes empêcha le rassemblement. Dans le même temps, de nombreuses patrouilles se croisaient en tous sens dans la ville et rendaient partout une réunion impossible. Par un contraste singulier, pendant que l'autorité déployait tout cet appareil et prenait ces précautions pour assurer la tranquillité publique, on lisait sur les murs la fameuse pétition, on continuait même de l'afficher.

De leur côté, les jacobins s'assemblaient et prenaient l'arrêté que l'on va lire :

« La société des Amis de la Constitution délibérant sur les circonstances présentes :

« Considérant que les ennemis du bien public ont profité de cette occasion pour redoubler leurs calomnies contre des citoyens uniquement et constamment dévoués au salut de la chose publique ;

« Considérant qu'on a particulièrement répandu avec profusion,

comme productions de la société, plusieurs imprimés ou entièrement faux ou insidieusement falsifiés;

« Déclare qu'elle dément formellement et ces faux bruits et ces faux imprimés;

« Déclare de plus que les membres qui composent ladite société, fidèles à l'engagement que leur impose le titre d'*Amis de la Constitution*, jurent de nouveau de la maintenir de tout leur pouvoir, et d'être, ainsi qu'ils l'ont toujours été, soumis aux décrets rendus par l'assemblée nationale:

« En conséquence, la société a arrêté à l'unanimité d'envoyer la présente déclaration à toutes les sociétés affiliées, et de lui donner la plus grande publicité, tant par la voie des journaux que par tout autre moyen autorisé par la loi. »

Cet arrêté, pris sans doute assez tard dans la journée, ne put avoir une grande influence sur le rassemblement dont l'heure, convenue la veille au champ de Mars même, était midi. Quoi qu'il en soit, les jacobins, après cet acte qui les séparait des républicains, ne se dispersèrent point; ils restèrent en permanence, et, pour occuper leurs moments, ils s'entretinrent de la scission qui s'opérait dans leur sein. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

Cependant, au champ de Mars, par une négligence inconcevable si l'on voulait faire échouer le projet de rassemblement, on ne fit stationner, dès le matin, aucune force militaire. On croyait peut-être tout arrêter en empêchant la réunion de la place de la Bastille. Rien d'ailleurs, à cette heure de la journée, n'appelait l'attention sur ce point, où il n'y avait personne; mais cette solitude même devint la première cause de la scène sanglante qui donna au mouvement populaire une couleur sinistre.

De grand matin, un jeune homme était occupé, près de l'autel de la patrie, à copier les inscriptions qui en décoraient les faces. Il entendit, sous ses pieds, un bruit semblable à celui d'ouvriers en travail; il ne tarda pas même à découvrir la vrille d'un vilebrequin qu'on faisait agir. Effrayé de ce qu'il avait vu et entendu, il courut au poste du Gros-Caillou donner avis de sa découverte. Ce poste, se jugeant trop faible, envoya le jeune homme à l'hôtel de ville où était la réserve, et où l'on ordonna à cent hommes de le suivre au champ de Mars. Quand on y fut arrivé, on enleva quelques planches et l'on pénétra dans la cavité qui était sous l'autel. On y trouva deux hommes, dont l'un ayant une jambe de bois; ils avaient avec eux quelques vivres et un tonneau plein d'eau. On arrêta ces deux malheureux et on les conduisit à la section du Gros-Caillou. C'étaient deux invalides qui s'étaient introduits dans

un lieu où la foule devait venir, « pour voir les jambes des femmes, » dirent-ils. Telle fut leur déclaration; telle est aussi la version de tous les contemporains. (*Mém. de Lafayette, Ferrières, etc.; Santerre, rapport aux jacobins le* 18.) Leur indécente curiosité fut cruellement punie. Après avoir reçu leur déposition, la garde se mit en route pour les conduire à la ville. Elle s'arrêta un moment à la section du Gros-Caillou. Là, elle le devint le centre d'un rassemblement. La foule suivit la troupe et s'accrut en marchant. Chaque nouvel arrivant interrogeait ceux qui l'avaient précédé. En passant de bouche en bouche, la vérité allait s'altérant davantage; à force de commentaires, le tonneau d'eau devint un tonneau de poudre; le honteux projet de ces hommes, un projet sinistre; c'étaient des agents de l'aristocratie : on leur avait promis 25 louis de rente viagère; etc. La foule s'exaltant ainsi par ses propres discours, on se jeta sur la troupe, on rompit ses rangs, et l'on saisit les deux malheureux prisonniers, qui furent égorgés. Leurs têtes furent mises sur des piques, et quelques misérables, suivis d'une troupe de gamins, les portèrent dans l'intérieur de Paris, jusque dans le voisinage du Palais-Royal. M. Lafayette accourut avec un détachement de gardes nationales. L'attroupement se barricada avec des charrettes, et ce fut à travers la largeur de ces charrettes qu'on tira sur le commandant général un coup de pistolet ou de fusil qui rata. Les gardes nationaux, sautant par-dessus la barricade, saisirent le coupable et le conduisirent au commandant général qui le fit relâcher. (*Mém. de Lafayette.*) Il paraît que l'auteur de cette tentative était un nommé Fournier, dit l'Américain, dont il sera question dans la suite de cette histoire.

Il était alors à peine onze heures du matin : l'assemblée nationale ouvrait sa séance. Voici en quels termes ce triste événement lui fut annoncé.

M. *** « Le bruit se répand en ce moment que deux bons citoyens viennent d'être victimes de leur zèle. Ils étaient au champ de la fédération, et disaient au peuple rassemblé qu'il fallait exécuter la loi. Ils ont été pendus sur-le-champ. » (Un mouvement d'indignation se manifeste.)

M. le curé Dillon. « Le fait n'est point tel que vous l'avez rapporté. Je demande si vous avez été témoin. »

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. « J'ai aussi entendu dire qu'ils avaient été pendus pour avoir prêché l'exécution de la loi; mais soit que cela soit ainsi ou autrement, leur mort est toujours un attentat qui doit être poursuivi selon la rigueur des lois. Je demande que M. le président s'assure des faits, afin que l'on puisse

prendre toutes les mesures nécessaires; et dussé-je être moi-même victime, si le désordre continue, je demanderai la proclamation de la loi martiale. (La très-grande majorité de l'assemblée applaudit. — Cinq à six membres placés dans l'extrémité gauche murmurent.) Vous avez ordonné aux accusateurs publics de faire exécuter les lois; il est un délit qui se reproduit souvent : c'est l'opposition de la volonté individuelle à la volonté générale. Il n'y a point encore de lois précises à cet égard; mais c'est ici le moment de vous expliquer. Je demande que l'assemblée déclare que tous les individus qui, par écrits soit individuels, soit collectifs, manifesteront la résolution d'empêcher l'exécution de la loi et porteront le peuple à résister aux autorités constituées, soient regardés comme séditieux, qu'ils soient arrêtés et poursuivis comme criminels de lèse-nation. (La majorité de la partie gauche applaudit.) Cependant, pour ne mettre aucune précipitation dans une aussi importante mesure, je demande que ma proposition soit renvoyée aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle, qui nous présenteront, séance tenante, un projet de décret. »

L'assemblée renvoie à ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle la proposition de M. Regnault.

— Comme les événements les plus graves du champ de Mars se passèrent dans la soirée, l'assemblée n'en fut pas occupée davantage, au moins publiquement, dans la séance du 17, qui d'ailleurs fut très-courte comme toutes celles des dimanches. Le président se contenta d'écrire au maire une lettre que l'on trouvera plus bas. Revenons à ce qui se passait au champ de Mars.

La foule ne commença à arriver que vers midi. La garde nationale y arriva aussi avec du canon; mais elle se retira à une heure. Trois commissaires envoyés par la commune, et partis à onze heures de la ville, conduisaient ce petit corps d'armée. Ils se rendirent au milieu de la foule, la haranguèrent et convinrent en définitive qu'une députation de douze personnes les accompagnerait à la commune. Tout se termina là pour le moment. Les commissaires se retirèrent suivis de la garde nationale. Ils se rendirent à la ville pour rendre compte de leur mission. Mais une partie du corps armé, qu'ils avaient amené avec eux, fut laissé en dehors du champ de Mars, pour surveiller les mouvements hostiles qui pourraient avoir lieu. (*Mém. de Lafayette*, t. III, p. 105.) La troupe avait cependant eu l'air de s'éloigner complètement; et l'on devait le croire. Pourquoi ne pas l'avoir laissée sur le terrain? ne fût-ce que pour inspirer de la prudence aux pétitionnaires? En effet, dit M. Lafayette, il ne fut jamais question de s'opposer à la signature de leur pétition. Quoi qu'il en

soit, les derniers pelotons quittaient le champ de Mars, lorsque se présentèrent, à leur tour, à l'autel de la patrie, des commissaires du club des jacobins envoyés, sur la motion de Robespierre, pour connaître ce qui se passait. (*Journal des Débats*, n° XXVIII). On les interrogea et ils répondirent : « Que la pétition qui avait été lue la veille ne pouvait plus servir le dimanche; que cette pétition supposait que l'assemblée n'avait pas prononcé sur le sort de Louis; mais que l'assemblée ayant implicitement décrété son innocence ou son inviolabilité dans la séance du samedi soir, la société allait s'occuper d'une nouvelle rédaction qu'elle présenterait incessamment à la signature. » (*Rév. de Paris*, n° CVI.) Cela dit, les commissaires se retirèrent. Cependant, la foule devenait plus nombreuse et plus compacte. On s'interrogeait, on cherchait en vain les hommes dont les noms avaient été signalés comme ceux des conseillers même de la grande mesure pour laquelle on était réuni. Danton, Desmoulins, Fréron, etc., étaient absents. Les uns disaient qu'ils étaient réunis pour arrêter une nouvelle rédaction ; d'autres assuraient que Legendre, instruit des projets sinistres qu'on avait à leur égard, les avait entraînés loin de Paris. Cela n'était point exact, pour Desmoulins au moins, qui se trouva le soir même à la séance des jacobins. Le fait est que presque tous étaient absents dans ce moment. Plus tard, on les accusa de lâcheté, et ils se défendirent comme ils purent. Danton fit dire qu'il avait été attaqué dans la rue et poursuivi par des assassins jusqu'à sa campagne à Fontenay-sous-Bois ; Fréron assura qu'il avait également été assailli dans la rue, cruellement frappé et presque assommé; Desmoulins seul se justifia et affirma qu'il avait été envoyé, lui douzième, comme commissaire, par le rassemblement du champ de Mars à la municipalité.

Abandonnée de ses chefs, la foule ne voulait pas être venue pour rien. On proposa de rédiger une pétition. Cette proposition fut adoptée avec acclamation, on désigna quatre commissaires et l'un d'eux prit la plume et écrivit. (*Rév. de Paris*, *loc. cit.*) Par un hasard heureux, lorsque tant de pièces plus importantes de cette époque ont disparu, cette pétition existe encore aux archives de la commune. A peine fut-elle rédigée, que l'on commença à signer, en huit endroits différents, sur les cratères qui étaient aux angles de l'autel de la patrie, des feuilles volantes destinées à être réunies en cahiers à la suite du texte de la pétition. (*Rév. de Paris*, *loc. cit.*) En effet, la pièce, conservée aux archives de la ville, se compose d'une vingtaine de cahiers qui paraissent avoir été signés isolément, et qui ont été évidemment attachés ensemble, après coup. Le nombre des signatures dépasse certainement six mille. Le plus grand

nombre est de gens qui savaient à peine écrire ; la qualité de garde national s'y rencontre à tout moment. Il y a une multitude de croix environnées d'un cercle, attestant qu'un tel a signé pour un tel qui ne savait pas écrire. Quelquefois la page est divisée en trois colonnes ; d'énormes taches d'encre en couvrent plusieurs ; les noms sont au crayon sur deux. Des femmes du peuple signèrent en très-grand nombre, même des enfants, dont évidemment on conduisait la main. Voici un échantillon pris au hasard parmi ce grand nombre de noms obscurs. Celui-ci a mis son commentaire : « *Je rénonce au roy je ne le veux plus le connette pour le roy je suis sitoiien fransay pour la patry du bataillon de Boulogne* LOUIS MAGLOIRE *l'aîné à Boulogne.* » La plus jolie écriture de femme est sans contredit celle de *mademoiselle David, marchande de modes, rue Saint-Jacques,* n° 173.

Quelques belles signatures apparaissent de loin en loin ; on les compte. Un feuillet fut garni par un groupe de cordeliers ; ici l'écriture est fort lisible. On voit en haut une signature à lettres longues, légèrement courbées en avant ; c'est celle de *Chaumette, étudiant en médecine, rue Mazarine,* n° 9. On lit ensuite celles de *E. J. B. Maillard,* de *Meunier, président de la Société fraternelle, séante aux Jacobins.* On ne trouve nulle part le nom de *Momoro* ; il fut cependant accusé plus tard d'avoir fait grand bruit au champ de Mars, le 17. Mais on voit celui d'*Hébert, écrivain, rue Mirabeau,* celui d'*Henriot* et la signature du *père Duchêne.* Il paraît que les commissaires des jacobins signèrent la pétition, car on y lit les noms de *Gateau, de la société des Amis de la Constitution,* et de *Santerre, commandant du bataillon des Quinze-Vingts.*

Voici la pétition elle-même.

« *Sur l'autel de la patrie, le 17 juillet, l'an* III.

« REPRÉSENTANTS DE LA NATION,

« Vous touchiez au terme de vos travaux ; bientôt des successeurs, tous nommés par le peuple, allaient marcher sur vos traces sans rencontrer les obstacles que vous ont présentés les députés de deux ordres privilégiés, ennemis nécessaires de tous les principes de la sainte égalité. Un grand crime se commet ; Louis XVI fuit ; il abandonne indignement son poste ; l'empire est à deux doigts de l'anarchie. Des citoyens l'arrêtent à Varennes, il est ramené à Paris. Le peuple de cette capitale vous demande instamment de ne rien prononcer sur le sort du coupable sans avoir entendu l'expression du vœu des quatre-vingt-trois autres départe-

ments. Vous différez; une foule d'adresses arrivent à l'assemblée; toutes les sections de l'empire demandent simultanément que Louis soit jugé. Vous, messieurs, avez préjugé qu'il était innocent et inviolable, en déclarant, par votre décret d'hier, que la charte constitutionnelle lui sera présentée, alors que la constitution sera achevée. Législateurs! ce n'était pas là le vœu du peuple, et nous avions pensé que votre plus grande gloire, que votre devoir même consistait à être les organes de la volonté publique. Sans doute, messieurs, que vous avez été entraînés à cette décision par la foule de ces députés réfractaires, qui ont d'avance leur protestation contre toute espèce de constitution; mais, messieurs, mais, représentants d'un peuple généreux et confiant, rappelez-vous que ces deux cent trente protestants n'avaient plus de voix à l'assemblée nationale, que le décret est donc nul et dans la forme et dans le fond : nul au fond, parce qu'il est contraire au vœu du souverain; nul en la forme, parce qu'il est porté par deux cent quatre-vingt-dix individus sans qualité. Ces considérations, toutes les vues du bien général, le désir impérieux d'éviter l'anarchie à laquelle nous exposerait le défaut d'harmonie entre les représentants et les représentés, tout nous fait la loi de vous demander, au nom de la France entière, de revenir sur ce décret, de prendre en considération que le délit de Louis XVI est prouvé, que ce roi a abdiqué; de recevoir son abdication et de convoquer un nouveau pouvoir constituant pour procéder d'une manière vraiment nationale au jugement du coupable, et surtout au remplacement et à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif.

« PEYRE; VACHART; ROBERT; DEMOY. »

La quatrième de ces signatures n'est pas très-lisible, parce que le fil qui attache les cahiers passe au milieu. Ce nom ne se trouve ni dans la table du *Moniteur*, ni dans la liste des jacobins qui nous a été communiquée. Il n'existe encore à notre connaissance que dans la bibliographie de M. Deschiens (page 17), où l'on ajoute : *curé, député de Paris*. Les trois autres commissaires sont des chefs cordeliers; mais ce titre n'est pas mentionné.

Pendant que la foule se pressait au centre du champ de Mars, pour signer cette pétition improvisée, que faisaient les autorités de Paris?

« On délibérait à la commune, dit M. Lafayette. On y croyait que tout se passerait paisiblement, lorsqu'on vint dénoncer à l'assemblée nationale les projets très-réels de l'attroupement contre l'assemblée elle-même. On voulait faire, ce qui a eu lieu depuis, le

10 août, le 31 mai et le 4 prairial. » (*Mém. de Laf.*) Rien ne prouve cette assertion, imaginée sans doute plus tard pour justifier une mesure de rigueur qui répugnait à la majorité, mais que la politique adoptée par les meneurs semblait commander. Quoi qu'il en soit, le président de l'assemblée nationale écrivit, au maire Bailly, la lettre suivante :

Paris, 17 juillet 1791.

« Le bruit s'étant répandu, monsieur, que les ennemis du bien public, dont l'audace augmente chaque jour, fomentaient sans cesse de nouveaux troubles, et qu'au champ de Mars des excès coupables avaient été la suite de leurs perfides suggestions, l'assemblée nationale m'a chargé de vous en prévenir, afin que vous prissiez sans délai *les mesures les plus sûres et les plus vigoureuses* pour arrêter ces désordres et en connaître les auteurs. Je ne doute pas que vous ne vous empressiez de vous conformer aux intentions de l'assemblée et de l'instruire exactement du résultat de vos recherches et de vos précautions pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique. « Je suis, etc.

« *Signé*, TREILHARD, ex-président, tenant la séance. »

(*Lettre extraite du procès de Bailly.*)

Il faut remarquer que cette lettre, qui devait avoir aux yeux des membres de la commune toute l'autorité d'un ordre auquel on ne pouvait se dispenser d'obéir, ne fut point délibérée en séance. Elle fut, sans doute, l'ouvrage des comités. Quoi qu'il en soit, il paraît que le conseil municipal temporisa encore quelque temps. En effet, la lettre fut certainement écrite avant la fin de la séance de la constituante, c'est-à-dire avant trois heures, et la municipalité n'agit que plus tard. Elle se décida enfin à proclamer la loi martiale, et le drapeau rouge fut arboré à la fenêtre centrale de l'hôtel de ville. Voici l'arrêté de la commune relatif à cette redoutable mesure.

« Le corps municipal, considérant :

« 1° Que, depuis plusieurs jours, de nombreux rassemblements alarment tous les citoyens, mettent en péril la tranquillité publique, et forcent tous les hommes paisibles à sortir de la capitale;

« 2° Que l'événement affreux arrivé le matin est l'effet de ces rassemblements désordonnés;

« 3° Que tous les rapports qui en proviennent annoncent une conjuration bien caractérisée contre la constitution et la patrie;

« 4° Que des étrangers payés pour nous diviser sont récemment arrivés à Paris, et que, tant par eux que par des émissaires, tous

commandent, sous différents déguisements, des mouvements populaires;

« 5° Que la municipalité, responsable par la loi du maintien de l'ordre public, chargée expressément, tant par le discours prononcé hier par M. le président de l'assemblée nationale que par sa lettre de ce matin, de prendre les mesures les plus sûres et les plus rigoureuses pour arrêter les désordres, après avoir inutilement, par plusieurs proclamations, rappelé à la paix des hommes égarés par les factieux, et lorsque la garde nationale n'est plus respectée, ne peut plus différer de remplir le devoir qui lui est imposé, tout affligeant qu'il est, sans se rendre coupable de prévarication;

« 6° Enfin, que la proclamation de la loi martiale doit infailliblement arrêter les soulèvements qui depuis quelques jours se manifestent, et assurer la liberté des délibérations de l'assemblée nationale que les bons citoyens doivent surveiller et maintenir; arrête que la précédente délibération (*voir plus bas le procès-verbal*) sera exécutée sur-le-champ, et que cependant quatre de ses membres resteront à l'hôtel de ville pour pourvoir à ce que les circonstances pourraient exiger. »

Tout était prêt pour le départ. Bailly et les conseillers municipaux se placèrent à la tête du bataillon de grenadiers qui était en réserve à l'hôtel de ville. Ils se mirent en marche précédés du drapeau rouge (il était environ six heures.) M. Lafayette les joignit en route, avec d'autres corps de la garde nationale, du canon et la cavalerie.

Lorsque la tête de la colonne entra dans le champ de Mars le peuple se mit à crier : *A bas le drapeau rouge! à bas les baïonnettes!* « Une grêle de pierres succéda bientôt aux cris et aux huées. La garde nationale fit halte. Lafayette ordonna de tirer quelques coups de fusil en l'air, espérant que la peur et le bruit engageraient les factieux à se retirer. En effet, une partie du peuple prit la fuite; mais les chefs, revenus de leur première frayeur, voyant que personne n'était blessé, rallièrent les fuyards et les réunirent sur l'autel de la patrie. Là, se croyant en état de braver la garde nationale, les cris d'à bas le drapeau rouge! se firent entendre de nouveau; les pierres recommencèrent à voler. Des orléanistes (c'est le nom que Ferrières donne aux pétitionnaires), dans le dessein d'engager une querelle, s'approchèrent de la garde nationale, en vomissant les plus grossières injures et tirèrent sur elle quelques coups de pistolet. Lafayette fit faire une seconde décharge, mais réelle. L'effet en fut terrible : plus de quatre cents personnes furent tuées ou grièvement blessées. Le peuple effrayé se précipita vers toutes les issues; la garde nationale fondit sur ceux qui tenaient ferme, et la

cavalerie, s'ébranlant en même temps, acheva de dissiper les fuyards. » (*Mém. de Ferrières.*)

Voici maintenant le récit de M. Lafayette : « Lorsque les troupes se présentèrent à l'entrée du champ de Mars, elles furent accueillies par une grêle de pierres; il y avait aussi des armes à feu ; un coup de pistolet fut tiré sur le maire pendant qu'il se mettait en devoir de faire sa proclamation. Au milieu de cette attaque, la garde nationale tira en l'air pour éviter de blesser personne ; mais les assaillants, enhardis par cette modération, redoublèrent l'attaque contre les officiers municipaux et les gardes nationaux, dont quelques-uns furent atteints, nommément un aide de camp ; deux chasseurs volontaires furent tués ; alors la garde nationale tira tout de bon. On a follement exagéré la perte qui eut lieu du côté des assaillants ; l'attroupement fut surtout dissipé par la cavalerie qui ne blessa personne. Le compte rendu par le maire à l'assemblée nationale est parfaitement exact. » (*Mém. de Laf.*) Voir la séance du 18, où l'on trouvera encore d'autres détails.

Le recit de Ferrières, à part l'exagération, à part l'esprit de parti, est celui qui donne le mieux l'idée de la scène. Il est conforme, comme on le verra plus bas par quelques extraits, à la narration donnée dans les *Révolutions de Paris*. Les troupes débouchèrent dans le champ de Mars par trois entrées à la fois, par celle qui avoisine l'École Militaire, par celle du milieu du côté du Gros-Caillou, et enfin par celle qui touche la Seine. Bailly et le drapeau rouge étaient avec les troupes qui pénétrèrent par l'entrée qui est le plus près de la rivière. C'est là que se passa le premier acte du drame ; c'est là que l'on tira en l'air. Le second acte se passa au pied de l'autel de la patrie, ce fut là que l'on tira à balles et avec intention de tuer. Mais était-ce le même corps? n'était-ce pas plutôt celui qui entra par le milieu du champ de Mars, par le point le plus voisin de l'autel? nous l'ignorons. Ce fut, sous le feu et les charges de la garde nationale, que les feuilles volantes de la pétition furent ramassées et réunies. « Oui, s'écrie, à cette occasion, le rédacteur des *Révolutions de Paris*, oui, la pétition reste ; elle est accompagnée de six mille signatures ; de généreux patriotes ont exposé leur vie pour la sauver du désordre, et elle repose aujourd'hui dans une arche sainte, placée dans un temple inaccessible à toutes les baïonnettes ; elle en sortira quelque jour ; elle en sortira rayonnante. Peut-être, la garde nationale à leur tête, les patriotes iront la chercher en triomphe ; ce sera pour eux l'oriflamme de la liberté. » Par qui cette pétition fut-elle conservée? Par qui fut-elle déposée plus tard aux archives de la ville? par un membre de quelque club,

sans doute; car on trouve, jointe à ce curieux dossier, la pétition du 15, signée Massulard, Virchaud, etc., citée plus haut, page 408.

Cette cruelle et terrible exécution jeta dans tous les environs une terreur panique qui courut tout Paris. En ce moment, les Champs-Élysées étaient pleins de promeneurs. C'était un dimanche. « La journée était belle; le Parisien, renfermé toute la semaine dans des chambres étroites et sombres, aime, le dimanche, à respirer le grand air. La sérénité de l'atmosphère, le peu d'éloignement du champ de Mars, quoique séparé des Champs-Élysées par la rivière, laissaient entendre distinctement les cris du peuple et le bruit des coups de fusil. Une terreur subite s'empara de tous les promeneurs; hommes, femmes, enfants s'enfuirent; les Champs-Élysées, les rues qui les avoisinent, furent déserts en un instant; chacun s'efforçait de gagner sa maison, s'y renfermait dans l'incertitude de l'événement... Cependant, quelques orléanistes (c'est Ferrières qui parle) courent dans les rues, criant qu'on assassine le peuple; d'autres prennent le cadavre sanglant d'un des malheureux qui viennent d'être tués, l'offrent aux yeux de la multitude, l'invitent à la vengeance et s'acheminent vers le Palais-Royal. On avait tout à craindre de ce nouveau moyen d'insurrection. L'officier de service en prévint les tristes effets en fermant les portes du Palais-Royal et empêchant les orléanistes d'y pénétrer. La nuit fut tranquille. Le peuple de Paris reprit le lendemain ses travaux accoutumées. » (*Mém. de Ferrières*, tome II, page 461.)

Dans cette triste soirée, les autorités municipales veillèrent seules à la chose publique. Comme nous l'avons vu, l'assemblée nationale avait levé sa séance à trois heures. Les députés restèrent dispersés, quoique, d'après les mouvements des troupes, la proclamation de la loi martiale, la générale battue dans plusieurs quartiers et enfin la clameur publique, ils dussent croire qu'on pourrait avoir besoin de leur intervention souveraine. Il suivit de cette absence que nul recours ne fut possible et qu'il n'y eut moyen pour personne de faire surseoir aux mesures en quelque sorte commandées, au nom de l'assemblée, par son président. C'est par des réclamations sur ce sujet que commença la séance du 18. En voici la narration extraite du *Moniteur*. Nous y ajouterons des notes.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — SÉANCE DU 18 JUILLET. — *M. Sillery.* Dans toutes les villes du monde lorsque la générale se bat, tous les citoyens se rendent à leur poste; le poste des députés est ici, et je demande qu'ils s'y rendent tous lorsqu'on battra la générale.

M. l'abbé Joubert, évêque d'Angers. Je ne demande point que

les députés soient tenus de se rassembler à ce signal militaire; mais il faut cependant indiquer un mode de convocation pour les cas où ce rassemblement pourrait être nécessaire, et je demande que le comité de constitution soit chargé de nous le présenter.

Cette proposition est adoptée.

M. le président. M. le maire de Paris et les officiers municipaux demandent à être admis à la barre pour rendre compte des événements qui ont eu lieu dans la journée d'hier.

Les officiers municipaux sont introduits.

M. le maire obtient la parole. Le corps municipal se présente devant vous, profondément affligé des événements qui viennent de se passer. Des crimes ont été commis et la justice de la loi a été exercée. Nous osons vous assurer qu'elle était nécessaire. L'ordre public était détruit : des ligues et des conjurations avaient été formées; nous avons publié la loi vengeresse; les séditieux ont provoqué la force; ils ont fait feu sur les magistrats et sur la garde nationale; mais le châtiment du crime est retombé sur leurs têtes coupables.

Si l'assemblée le juge nécessaire, nous lui donnerons les détails de ce qui s'est passé.

L'assemblée demande qu'il lui soit rendu compte des détails.

M. le maire fait lecture du procès-verbal dont voici l'extrait (1) :

« Le corps municipal étant assemblé pour pourvoir aux moyens d'assurer la tranquillité publique, il a été constaté qu'aujourd'hui 17 juillet, il devait se faire un rassemblement considérable sur le terrain de la Bastille, d'où l'on devait se rendre au champ de la fédération. La garde nationale a reçu ordre de s'y rendre, et, d'après les mesures prises, il y avait lieu de croire que la tranquillité publique ne serait point troublée. Le corps municipal a pris et fait afficher sur-le-champ l'arrêté suivant :

« Le corps municipal, informé que des factieux, des étrangers payés pour semer le désordre (2), pour prêcher la rébellion, se

(1) Le procès-verbal commence ainsi : « 17 *juillet, huit heures du matin.* — A l'ouverture de la séance, le corps municipal a été informé par M. le maire de la suite des détails qui lui avaient été donnés hier. Il a appris qu'en exécution des ordres de la municipalité, les patrouilles s'étaient multipliées hier soir, cette nuit, ce matin; que la garde nationale avait donné des preuves continuelles de son zèle et de son attachement pour la constitution; que des ordres ultérieurs avaient été donnés, qu'il paraissait constant qu'il devait se former aujourd'hui de grands rassemblements sur le terrain de la Bastille pour se porter ensuite au champ de la fédération. » Viennent ensuite les considérants et l'arrêté.

(2) Dans la nuit du 17 au 18, on arrêta (*Moniteur* du 19) neuf personnes, toutes étrangères. Les trois dont les noms sont connus, furent *le juif Éphraïm*, consell-

proposent de former de grands rassemblements dans le coupable espoir d'égarer le peuple, et de le porter à des excès répréhensibles; ouï le second substitut adjoint du procureur de la commune, déclare que tout attroupement, avec ou sans armes, sur les places publiques, dans les rues et carrefours, sont contraires à la loi; défend à toutes personnes de se réunir, de se former en groupes dans aucun lieu public; ordonne à tous ceux qui sont ainsi formés de se séparer à l'instant; enjoint aux commissaires de police de se rendre sans délai dans tous les lieux de leur arrondissement où la tranquillité publique pourrait être menacée, et d'employer, pour maintenir le calme, tous les moyens qui leur sont donnés par la loi; mande au commandant général de la garde nationale de donner à l'instant des ordres les plus précis pour que tous les attroupements soient dissipés; le corps municipal se réservant de prendre des mesures nécessaires si les cas y échoit (1). »

« Vers les onze heures, le corps municipal a été informé que deux personnes venaient d'être assassinées au Gros-Caillou. Trois membres du corps municipal ont été députés pour rétablir l'ordre, et proclamer au besoin la loi martiale. De nombreux détachements de garde nationale ont accompagné les officiers municipaux. Vers les deux heures, le corps municipal a été informé que la garde nationale avait été insultée, que M. le commandant général avait fait arrêter quatre particuliers pour avoir lancé des pierres sur la garde; que l'un d'eux avait été trouvé muni d'un pistolet chargé, et qu'il avait avoué avoir jeté une motte de terre sur le commandant de la garde à cheval. Le corps municipal, considérant alors que la force armée ne pouvait effrayer les bons citoyens, a arrêté que la loi martiale serait publiée. Aussitôt trois officiers municipaux sont descendus de la maison commune pour la proclamer; le drapeau rouge a été exposé à une des principales fenêtres (2). A cinq heures et demie du soir, au moment où la municipalité allait se mettre en

ler privé du roi de Prusse, se disant chargé d'une commission spéciale de la part de Frédéric-Guillaume : il fut relâché trois jours après; — la baronne *Œta, Palm d'Aelder,* membre du Cercle social : elle fut mise en liberté presque immédiatement; — enfin *Rotondo,* dont il a déjà été question précédemment.

(1) Ici se trouve, dans le procès-verbal : « Après ces premières dispositions, le corps municipal a arrêté que deux de ses membres, MM. Cousin et Charon, se transporteraient dans les environs de la Bastille, pour s'assurer par eux-mêmes s'il se forme dans le quartier un rassemblement d'hommes, et d'en référer, sans aucun délai, au corps municipal, qui en statuera ainsi qu'il appartiendra. »

(2) Ceci donnerait à croire que le drapeau rouge a été exposé avant cinq heures. Voici le procès-verbal : « Les ordres ont été donnés pour que le drapeau rouge fût, immédiatement après la proclamation, exposé à l'une des principales fenêtres de l'hôtel de ville; ce qui a été exécuté à cinq heures et demie. »

marche pour se rendre au champ de la fédération, où était l'attroupement, les commissaires envoyés au Gros-Caillou sont arrivés et ont annoncé que l'un des meurtriers avait été arrêté; mais qu'il s'était aussitôt échappé des mains de la garde; qu'on avait tiré sur M. le commandant général; que le particulier, auteur de ce délit, avait été arrêté et conduit dans une section, mais que M. le commandant l'avait fait sur-le-champ mettre en liberté. (Un profond silence succède à un mouvement manifesté dans toutes les parties de la salle.)

« Ils ont rapporté que les deux meurtres commis avaient été accompagnés de circonstances atroces, qu'on avait mutilé ces malheureux, qu'on leur avait tranché la tête, et qu'on se disposait à les porter au bout d'une pique dans Paris, et spécialement au Palais-Royal, lorsque la garde nationale est arrivée : que la garde avait été insultée, et qu'un de ses principaux officiers avait couru du danger. Que l'autel de la patrie était couvert de personnes de l'un et l'autre sexe, attroupées pour présenter, à ce qu'elles ont dit, une pétition contre le décret du 15 juillet. Qu'eux, commissaires, ont fait diverses représentations, mais comme elles insistaient, il a été convenu qu'une députation de douze personnes les accompagnerait à la maison commune. Cet incident a donné lieu à une nouvelle délibération, et le corps municipal, considérant que tous les différents rapprochements annonçaient une conjuration contre la patrie, que des étrangers récemment arrivés dans la capitale y fomentaient des mouvements, que les officiers municipaux, étant responsables, ne pouvaient pas différer la proclamation de la loi martiale, dont le but était d'arrêter les soulèvements et d'assurer la liberté des délibérations de l'assemblée nationale, a arrêté que sa précédente délibération serait exécutée.

« Il était six heures, et le corps municipal se préparait à entendre les pétitionnaires, lorsqu'il a appris qu'ils s'étaient retirés, sans doute pour apprendre aux personnes attroupées que la loi martiale venait d'être publiée (1). Le corps municipal s'est mis en

(1) Selon Prudhomme, les commissaires ne disparurent pas sans remplir leur mission. Voici les détails qu'il dit tenir de l'un d'eux : « Nous parvenons, dit-il à la salle d'audience à travers une forêt de baïonnettes; les trois municipaux nous avertissent d'attendre; ils entrent, et nous ne les revoyons plus. Le corps municipal sort. Nous sommes compromis, dit un des membres; il faut agir sévèrement. Un d'entre nous, chevalier de Saint-Louis (sans doute le chevalier de la Rivière, dont on lit le nom sur la pétition citée plus haut), annonce au maire que l'objet de notre mission était de réclamer plusieurs citoyens honnêtes, pour qui les trois officiers municipaux avaient promis de s'intéresser. Le maire répond qu'*il n'entre*

marche, précédé d'un détachement de cavalerie, de trois pièces de canon, du drapeau rouge, et suivi d'un détachement nombreux de gardes nationales. Il était 7 heures et demie lorsque le corps municipal est arrivé au champ de la fédération. Son intention était de se porter d'abord à l'autel de la patrie (1) ; mais à peine entrait-il, que des particuliers placés autour des glacis ont crié : *A bas le drapeau rouge! à bas les baïonnettes!* Cependant le corps municipal poursuivait sa marche, lorsque les attroupés ont jeté des pierres, et qu'un d'eux a tiré un coup de feu, dirigé sur les officiers municipaux (2) ; la garde nationale a fait aussitôt une première décharge en l'air, et beaucoup des attroupés se sont dispersés. Mais bientôt, se réunissant sur la partie du glacis située du côté du

pas dans ces promesses, et qu'il va marcher au champ de la fédération pour y mettre la paix. Le chevalier de Saint-Louis veut répondre que tout y est calme ; il est interrompu par un municipal, qui lui demande d'un ton de mépris quelle était la croix qu'il portait, et de quel ordre était le ruban qui l'attachait (c'était le ruban tricolore). *C'est une croix de Saint-Louis*, répond le chevalier, *que j'ai décorée du ruban national; je suis prêt à vous la remettre, si vous voulez la porter au pouvoir exécutif pour savoir si je l'ai bien gagnée.* M. le maire dit à son collègue qu'il connaissait ce chevalier de Saint-Louis pour un *honnête citoyen*, et qu'il le priait, ainsi que les autres, de se retirer. Sur ces entrefaites, le capitaine de la troupe du centre du bataillon de Bonne-Nouvelle vint dire que le champ de Mars n'était rempli que de brigands. Un de nous lui dit qu'il en imposait. Là-dessus la municipalité ne voulut plus nous entendre. Descendus de l'hôtel de ville, nous aperçûmes à l'une des fenêtres le drapeau rouge, et ce signal du massacre, qui devait inspirer un sentiment de douleur à ceux qui allaient marcher à sa suite, produisit un effet tout contraire sur l'âme des gardes nationaux qui couvraient la place. A l'aspect du drapeau, ils ont poussé des cris de joie, en élevant en l'air leurs armes, qu'ils ont ensuite chargées. Nous avons vu un officier municipal en écharpe aller de rang en rang, et parler à l'oreille des officiers. Glacés d'horreur, nous sommes retournés au champ de la fédération avertir nos frères de tout ce dont nous avions été les témoins. — Sans croire qu'ils en imposaient, ajoute Prudhomme, on pensa qu'ils étaient dans l'erreur sur la destination de la force de la loi, et l'on conclut qu'il n'était pas possible que l'on vînt disperser des citoyens qui exerçaient paisiblement les droits qui leur sont réservés par la constitution. » (*Révolutions de Paris*, n° CVI, p. 64.)

(1) Il y a de plus dans le procès-verbal : « qui était couvert de personnes des deux sexes. »

(2) Ce coup de feu était « un coup de pistolet dirigé contre la municipalité, et dont la balle, après avoir passé devant M. le maire, a été percer la cuisse d'un dragon de la troupe de ligne qui s'était réuni à la garde nationale. » (*Procès-verbal manuscrit.*) Il paraît que les jours d'émeute, des hommes de bonne volonté venaient prendre rang dans la garde nationale pour concourir à la répression. Le 17 juillet un grand nombre d'individus agirent comme ce dragon. Carra s'en plaint amèrement dans les *Annales patriotiques* du 20. « Il est important, dit-il, que dans les occasions critiques, aucun bataillon n'admette ces *auxiliaires* qui viennent se présenter tout à coup, sous prétexte de renforcer la garde nationale. » Plusieurs hommes, furieux contre la révolution, s'empressaient de la châtier toutes les fois qu'ils le pouvaient impunément.

Gros-Caillou, ils ont recommencé leurs cris et lancé des pierres. Alors la garde nationale a usé du droit qui lui est attribué par l'article VII de votre décret, attendu que les violences exercées ont rendu impossibles les sommations des officiers municipaux (1).

« On a évalué le nombre des morts à onze ou douze, et celui des blessés à dix ou douze. Plusieurs officiers et soldats de la garde nationale ont été frappés de coups de pierre. Un d'eux a été renversé de dessus son cheval, et quelques-uns ont été victimes des séditieux ; deux chasseurs volontaires ont été assassinés ; l'un revenant seul, et l'autre étant à son poste ; un canonnier a été massacré à coups de couteau. Quelques séditieux ont été arrêtés et conduits à la Force. A dix heures du soir, le corps municipal était de retour à la maison commune, et il est allé sur-le-champ rendre compte au département. »

M. le président. L'assemblée nationale a appris avec douleur que les ennemis du bonheur et de la liberté de la France avaient forcé les dépositaires de la force publique à substituer aux mesures de douceur la sévérité. L'assemblée nationale approuve votre conduite ; elle voit avec une grande satisfaction que les gardes nationales, soldats de la liberté, soutiens de la loi, ont continué à justifier la haute estime que leur avait déjà méritée leur zèle infatigable. L'assemblée ne vous invite point à assister à sa séance ; elle sait combien il est nécessaire que vous retourniez à vos fonctions.

M. Barnave. Comme je pense que la réponse de M. le président a été l'expression du vœu de l'assemblée, je demande qu'elle reçoive la plus grande publicité. Le courage, la fidélité de la garde nationale, sont d'autant plus estimables, que depuis les troubles on tente de la séduire. Elle doit obtenir de l'assemblée l'approba-

(1) La minute du procès-verbal ne renferme, pas plus que l'analyse du *Moniteur*, des détails sur l'attaque de l'autel. Or, Prudhomme expose ainsi ce qui suivit l'échauffourée des glacis : « On connaît le champ de la fédération ; on sait que c'est une plaine immense, que l'autel de la patrie est au milieu, que les glacis qui entourent la plaine sont coupés de distance en distance, pour faciliter des passages. Une partie de la troupe entre par l'extrémité du côté de l'École Militaire, une autre par le passage qui se trouve un peu plus bas, une troisième par celui qui répond à la grande rue de Chaillot ; c'est là qu'était le drapeau rouge. A peine ceux qui étaient à l'autel, et il y en avait encore plus de quinze mille, l'eurent-ils aperçu, que l'on entend une décharge : *Ne bougeons pas, on tire en blanc : il faut qu'on vienne ici publier la loi.* Les troupes s'avancent ; elles font feu pour la deuxième fois : la contenance de ceux qui entouraient l'autel est la même. Hélas ! ils y ont payé cher leur courage et leur aveugle confiance en la loi. Des hommes, des femmes, un enfant, y ont été massacrés, massacrés sur l'autel de la patrie ! Ah ! si désormais nous avons encore des fédérations, il faudra choisir un autre lieu : celui-ci est profané. » (*Révolutions de Paris*, nº CVI, p. 65.)

tion la plus éclatante. Il est temps enfin que la loi exerce un pouvoir absolu; il est temps que l'on sache que le caractère de l'homme libre est dans le culte de la religion de la loi. Le moment est venu où des hommes, après avoir été longtemps le tourment de leur patrie, doivent enfin être voués au mépris universel; le moment est venu où ceux qui, dans les circonstances, n'auraient cherché que des vengeances individuelles, doivent devenir les victimes de la loi, qui mettra à découvert leurs infâmes menées. Je demande donc que la réponse de M. le président soit imprimée et affichée dans toutes les rues; que les tribunaux poursuivent les auteurs des mouvements et les chefs des émeutes. Dans des moments plus calmes, lorsque les événements seront mieux connus, nous nous occuperons du sort des familles de ceux qui sont morts à leur poste avec l'habit de la loi. Nous leur dirons que la nation adopte leurs enfants, et que leurs veuves lui appartiennent par la reconnaissance.

L'assemblée ordonne à l'unanimité l'impression et l'affiche du discours de son président.

Le corps municipal se retire.

M. Legrand. M'est-il permis de reprocher, en ce moment, au commandant de la garde nationale, son action généreuse? Sa valeur lui a fait oublier ses devoirs. Un délit a été commis contre sa personne : ce n'est point à lui qu'il appartenait d'absoudre. Je demande que l'assemblée décrète que le coupable sera poursuivi.

M. Treilhard. Nous admirons tous l'action du commandant de la garde nationale; et si la loi pouvait avoir des égards, ce serait un motif de plus pour poursuivre le coupable.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. La mesure que l'on propose à l'assemblée est hors de sa compétence : c'est aux tribunaux à poursuivre les délits.

L'assemblée charge les tribunaux de faire arrêter et de poursuivre celui qui a voulu attenter aux jours de M. Lafayette.

L'assemblée décide que le comité des rapports est identifié avec celui des recherches.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. Vous avez ordonné à vos comités de constitution et de jurisprudence d'examiner le projet de décret que je vous ai soumis dans la séance d'hier contre ceux qui provoquent les attentats et la résistance à la loi. Voici les articles qu'ils m'ont chargé de vous présenter :

L'assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle, décrète;

Art. I. Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage ou la désobéissance à la loi, soit par des pla-

cards, des affiches, soit par des écrits publics et colportés, soit par des discours tenus dans les lieux ou assemblées publics, seront regardés comme séditieux et perturbateurs; et en conséquence, les officiers de police sont tenus de les faire arrêter sur-le-champ, et de les remettre aux tribunaux pour être punis suivant la loi.

II. Tout homme qui, dans un attroupement ou émeute, aura fait entendre un cri de provocation au meurtre, sera puni de trois ans de la chaîne si le meurtre ne s'est pas commis, et comme complice du crime s'il a eu lieu. Tout citoyen présent est tenu de s'employer ou de prêter main-forte pour l'arrêter.

III. Tout cri contre la garde nationale ou la force publique en fonctions tendant à lui faire baisser ou déposer les armes sera regardé comme séditieux, et sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années.

M. Pétion paraît à la tribune. (L'assemblée est vivement agitée.)

M. Pétion. Je désirerais seulement entendre une seconde lecture du projet, afin de connaître positivement ce qu'il contient. Voilà le seul motif qui m'a fait monter à cette tribune.

M. Regnault fait une seconde lecture du projet.

M. Pétion demande la parole.

On demande à grands cris, dans toutes les parties de la salle, à aller aux voix.

M. Pétion. Le moment dans lequel je parle est peu favorable à l'opinion que je veux défendre; mais je la défendrai cependant avec l'intime conviction qu'une partie du premier article du projet qui vous est présenté est funeste à la liberté de la presse. (On entend dans la partie gauche de la salle ces mots répétés par divers membres : *Oui, funeste à Marat, Brissot, Laclos, Danton!*) L'article contient des expressions à l'aide desquelles on pourrait rendre des jugements très-arbitraires. (On entend des applaudissements dans la partie gauche et dans la galerie placée en face de M. le président.) On n'a pas cru que je m'élèverais contre la totalité de l'article; du moins on n'a pas dû le croire. L'article porte : « Toutes personnes qui auront provoqué la désobéissance à la loi. » Personne plus que moi ne respecte la loi. (Les murmures sont étouffés par les applaudissements.) Les murmures ne m'empêcheront pas de continuer; car je défie qu'on me reproche une seule action dont un honnête homme puisse rougir. (De plus nombreux applaudissements recommencent.) Je respecte la loi et j'engage à la respecter. (Quelques murmures, quelques applaudissements.) Il est bon d'observer que l'article pourrait donner lieu à une multitude de persécutions. Lorsqu'une loi est rendue, certainement il faut y obéir;

mais il est permis à tout citoyen de l'examiner, d'établir qu'elle n'est pas conforme aux principes de la raison et de la justice. (Quelques murmures.) J'ai écrit avec liberté sur une loi ; on me dira « que j'ai affaibli le respect qui lui était dû ; » on me dira : « Si vous n'aviez pas écrit, l'on n'aurait pas désobéi ; c'est donc vous qui avez provoqué la désobéissance. » Voilà comme on parvient à tuer la liberté de la presse. (Une voix s'élève : *C'est pour Brissot que vous parlez là.*) Je m'élève de toutes mes forces contre ceux qui provoquent au meurtre. Celui qui dit : Désobéissez à la loi, est coupable ; mais...

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély. Je propose de mettre après ces mots : « Toutes personnes qui auront provoqué le meurtre, l'incendie, le pillage, » ceux-ci : « *ou conseillé formellement la désobéissance.* »

Cette proposition est adoptée.

Les articles proposés par M. Regnault sont décrétés.

M. Garat l'aîné. Les lois de toutes les nations qui ont voulu pourvoir à la sûreté publique, ont eu soin de prévoir les mesures indirectes par lesquelles on pourrait y porter atteinte. C'est contre ces provocations indirectes qu'il faut se prémunir. (On demande l'ordre du jour.) Sans dire : *Désobéissez à la loi,* on peut, en parlant avec trop de liberté, avec licence... (Les cris redoublent : *L'ordre du jour !*)

M. Barnave. Le moment où l'assemblée indique aux citoyens le respect qu'ils doivent avoir pour la loi est aussi celui où elle marquera son profond respect pour la liberté, et sa haine pour toute mesure qui pourrait amener l'arbitraire.

L'assemblée, interrompant M. Barnave, passe à l'ordre du jour.

—Nous terminons l'histoire de cette journée en donnant presque intégralement le récit qu'en fit Desmoulins. C'est un document curieux sur la situation des partis, et c'est d'ailleurs le dernier article des *Révolutions de France et de Brabant* (1).

Camille Desmoulins envoyant à Lafayette sa démission de journaliste.

Nous avions tort, la chose est par trop claire;
Et vos fusils ont prouvé cette affaire.

« Libérateur des deux mondes, fleur des janissaires-agas, phénix des alguazils-majors, don Quichotte des Capets et des deux

(1) M. Deschiens dit, dans sa Bibliographie, que les *Révolutions de France et de Brabant* ont eu cent quatre numéros, huit volumes. Il y a là une erreur de dix-huit numéros. Ce journal se compose de quatre-vingt-six numéros; c'est

Chambres, constellation du Cheval blanc, je profite du premier moment où j'ai touché une terre de liberté, pour vous envoyer ma démission de journaliste et de censeur national, que vous me demandez depuis si longtemps, et que je mets aux pieds de M. Bailly et de son drapeau rouge. Je sens que ma voix est trop faible pour s'élever au-dessus des clameurs de vos trente mille mouchards et d'autant de vos satellites ; au-dessus du bruit de vos quatre cents tambours et de vos canons chargés à raisin. D'ailleurs, sur quels mémoires écrire aujourd'hui un journal ? J'avais jusqu'ici médit de votre altesse plus que royale, en grande partie sur les mémoires des honorables membres Lameth, Barnave et Duport ; c'est sur leur caution, autant que d'après ma portion congrue d'intelligence, que je vous dénonçais aux quatre-vingt-trois départements comme un ambitieux qui ne vouliez que dominer, un esclave de la cour, pareil à ces maréchaux de France à qui la Ligue avait donné le bâton, et qui, se regardant comme bâtards, cherchaient à se faire légitimer ; enfin, c'est sur leur garantie, autant que sur les faits, que je vous regardais comme un conspirateur contre le peuple, et un traître plus dangereux que Bouillé. D'un autre côté, quand vous n'auriez pas dans mille et un journaux peint les Lameth des plus noires couleurs, Brissot, que vous avez trompé si indignement, nous a déclaré que vous ne lui parliez qu'avec le plus profond mépris de ces personnages avec qui vous êtes maintenant lié. A vous entendre rendre ce témoignage, il était difficile de juger lequel était un plus grand vaurien, et voilà que tout à coup vous vous embrassez tous deux, vous vous proclamez l'un et l'autre les pères de la patrie, et vous dites à la nation : Fiez-vous à nous, nous sommes des Cincinnatus, des Washingtons, des Aristides. Auquel croire de vos deux témoignages, de celui de la veille ou de celui du lendemain ? Et quelle sera la caution du journaliste?... Il ne peut plus même croire aux preuves juridiques : il vous arrive une fois de venir aux Jacobins ; Danton vous y accuse de quatre ou cinq crimes capitaux : vous ne pouvez pas vous justifier d'un seul, vous passez condamnation ; qu'en résulte-t-il? Ce n'est pas votre tête qui tombe ; c'est vous qui proscrivez celle de Danton. D'après ces deux faits, il est bien inutile de nous obstiner plus longtemps à nous charger de la haine de tous les mauvais citoyens, à nous dévouer à leurs poignards. Je l'ai dit ailleurs, ce n'est pas à un Romain à

ce qui résulte évidemment : 1° de la circulaire aux abonnés imprimée dans le n° LXXXVI ; 2° du titre du second journal fait par Desmoulins ; 3° des réclamations insérées par celui-ci, dans le n° CIX de Prudhomme, contre de faux n°s LXXXVII et LXXXVIII.

descendre dans l'arène et à combattre les bêtes féroces pour amuser des esclaves. Si les faits qui précèdent ne me justifiaient pas assez de quitter un poste où je n'ai pas été placé par la patrie, et où moi seul je me suis constitué sentinelle, qui osera me condamner d'abandonner la presse à la vénalité, à la servitude et au mensonge, d'après les faits qui suivent, et le court exposé que je vais faire de l'audace des tyrans de la capitale et de leurs forfaits d'un seul jour?

« Comme les Pyrénées-Orientales, comme la ville de Saint-Claude, comme celle de Marseille, et comme tant d'autres dont l'assemblée nationale a supprimé lâchement les adresses, la très-grande majorité des citoyens de Paris s'indignait de l'obstination de nos représentants à donner pour chef au peuple français un vil parjure, et à remettre le sceptre dans une main que la loi condamnait, pour ses nombreux crimes de faux, à être séparée du bras par la hache de Sanson. Alexandre Lameth avançait pourtant à la tribune que l'opinion de ceux qui, en remettant à Louis XVI la peine afflictive, demandaient qu'il fût déchu de la couronne, était une opinion *factice* et d'une *poignée de factieux*. Voyons, disaient ceux-ci, si nous sommes quelques factieux ou la presque unanimité de la nation. Le décret nous accorde le droit de pétitionner : signons une pétition; on comptera les signatures. Brissot rédige une pétition constitutionnelle, irréprochable, digne de la majesté du peuple, et telle qu'elle allait être couverte, avant quinze jours, de plus de dix-huit millions de signatures. La foule de signataires qui se présentent indique le champ de la fédération comme le seul convenable à une si grande affluence, et l'autel de la patrie, pour écarter l'idée de factieux et de mauvais citoyens. L'inviolabilité de l'autel les rassurait. Ils veulent encore se mettre plus à couvert : douze députés (j'étais du nombre) sont envoyés à la municipalité, pour la prévenir du rassemblement et de la pétition. Vous êtes dans le chemin de la constitution, nous dit le procureur-syndic Desmousseaux, et la loi vous couvre de son inviolabilité. Cependant leur conscience glace d'effroi et les pères conscrits, et les municipaux, et le commandant général, et tous les traîtres. Ils craignent l'émission du vœu du peuple de Paris, qui va bientôt devenir le vœu de toute la France, et leur jugement prononcé par la nation en personne, séante en son lit de justice, en son *champ de Mars*. Comment faire?... la loi martiale?... Mais le moyen de la publier contre des pétitionnaires tranquilles et sans armes, qui ne font que suivre les décrets? Voici ce qu'ils imaginent : ceux qui avaient fait pendre un homme, le boulanger *François*, pour nous donner la loi martiale, en font pendre deux pour la mettre à exécution. L'assemblée était indiquée pour le lendemain,

17, à l'autel de la patrie. La nuit du 16 au 17, deux hommes s'introduisent sous l'autel : un jeune homme qui avait obtenu de son père la permission d'aller copier les nouvelles inscriptions de l'autel de la patrie, en les transcrivant seul à quatre heures du matin, entend travailler, court en avertir ceux qu'il rencontre, et revient avec une centaine de citoyens. On lève une planche : on trouve deux hommes feignant de dormir, et auprès d'eux des vivres et un tonneau. Le peuple *ne les pend point :* il veut découvrir la vérité ; il les mène au comité de police le plus voisin. Point de commissaire ; personne. La foule augmente autour des deux hommes. Ils disent qu'on leur a promis vingt-cinq louis de rente viagère, s'ils se cachaient sous l'autel ; qu'ils n'avaient point de mauvais desseins. Les mouchards, les gens apostés, craignant sans doute une plus grande révélation, contrefont les patriotes enragés, se jettent sur ces deux hommes et les mettent en pièces, deux heures après leur arrestation ; *et ni la garde, ni le commissaire n'étaient venus pendant ces deux heures.* Et deux ou trois hommes portent les deux têtes au bout d'une pique, et on les laisse longtemps se promener dans Paris. On voulait préparer les citoyens par l'horreur de ce spectacle à supporter la loi martiale. Aussitôt la nouvelle se répand avec la rapidité de l'éclair qu'on a coupé deux têtes, et voilà qu'on calomnie les cordeliers, les jacobins ; voilà que les municipaux enchantés déploient le drapeau rouge. Et où croyez-vous qu'on va le porter ? au lieu du rassemblement, au champ de Mars ? Oh ! non, le rassemblement se dissiperait ; il n'y aurait point de boucherie, il n'est que neuf heures du matin, et c'est à huit heures et demie du soir, aux approches de la nuit, qui couvrira de ses ténèbres les perfidies qu'on médite, que le drapeau rouge ira au champ de Mars. La matinée, ils l'emploient autrement. Dans l'assemblée nationale, Regnault de Saint-Jean-d'Angély vient dire effrontément qu'on a coupé la tête à deux gardes nationales, et par ce mensonge impudent échauffe tous leurs camarades réunis en foule. Bailly fait proclamer la loi martiale, *incognito*, dans les rues et places où il y a peu de monde, et Lafayette enivre dans les casernes ses satellites à pied et à cheval. Les conjurés contre le peuple se disent : Voilà le drapeau rouge déployé, le plus difficile est fait. Maintenant, si tous les clubs, toutes les sociétés fraternelles pouvaient aller à leur rendez-vous, à l'autel de la patrie pour signer la pétition, quel nectar ce serait pour nous que ces flots de sang jacobin ! Et ils prennent leurs mesures en conséquence.

« S'ils avaient voulu dissiper le rassemblement du champ de la fédération, ils y auraient envoyé dès le matin la garde nationale

avec le drapeau rouge. Ce sont des municipaux qu'ils y envoient, mais avec ces paroles traîtreuses : « Citoyens, disent-ils, votre pétition est irrépréhensible; vous n'avez rien à craindre ici ; nous sommes prêts nous-mêmes à la signer. » Bien plus, pour rassurer davantage ceux qui pouvaient craindre du danger, ces perfides municipaux offraient de rester pour otages, et cela, une heure avant le massacre.

« Il était deux heures, arrivent trois officiers municipaux en écharpe et accompagnés d'une nombreuse escorte de gardes nationales. Dès qu'ils se présentent à l'entrée du champ de Mars, une députation va les recevoir. Parmi ceux qui la composaient, le public a remarqué un maréchal de camp, décoré de la croix de Saint-Louis, attachée avec un ruban national. Les trois officiers municipaux se rendent à l'autel; on les y reçoit avec les expressions de la joie et du patriotisme. « Messieurs, disent-ils, nous sommes charmés de connaître vos dispositions; on nous avait dit qu'il y avait ici du tumulte : on nous avait trompés; nous ne manquerons pas de rendre compte de ce que nous avons vu, de la tranquillité qui règne au champ de Mars; et loin de vous empêcher de faire votre pétition, si l'on vous troublait, nous vous aiderions de la force publique. Si vous doutez de nos intentions, nous vous offrons de rester en otage parmi vous jusqu'à ce que toutes les signatures soient apposées. » Un citoyen leur donna lecture de la pétition ; ils la trouvèrent conforme aux principes; ils dirent même qu'ils la signeraient, s'ils n'étaient pas en fonctions.

« Ces trois officiers municipaux sont *Jean-Jacques Leroux*, *Renaud*, *Hardi*. Qui croirait que ces mêmes hommes qui avaient applaudi au peuple et à ses intentions, qui avaient offert de rester en otage, de protéger les pétitionnaires de la force publique, qui croirait que ces mêmes magistrats ont été reporter à la municipalité *qu'ils avaient trouvé le champ de la fédération couvert d'un grand nombre de personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se disposaient à rédiger une pétition contre le décret du 15 de ce mois, qu'ils leur avaient remontré que leur démarche et leur réclamation étaient contraires à l'obéissance à la loi, et tendaient évidemment à troubler l'ordre public?* Si la France redevient libre, il faut que les noms de *Jacques*, *Renaud* et *Hardi* soient affichés dans toutes les villes, à toutes les rues, pour être à jamais voués à l'exécration publique. C'est par ces discours que les *Sinons* en écharpe parviennent à retenir autour de l'autel les nombreuses victimes qu'ils brûlent d'y égorger. Toute idée de péril est écartée ; le rassemblement grossit ; la nuit approche. Alors les treize aides de camp de Lafayette se ré-

pandent au même instant de tous côtés dans les lieux publics. Les uns disent que Lafayette est tué; d'autres, qu'il est blessé grièvement; tous, qu'il a été assassiné par un jacobin, et il n'en était rien. Il est vrai qu'un homme s'était jeté sur lui avec un fusil armé d'une baïonnette, que Lafayette avait facilement écartée de la main et que cet homme avait alors fait feu; mais il est évident que ce prétendu tyrannicide était un mouchard chargé par Lafayette de tirer sur lui à poudre, afin d'altérer tous les bleuets du sang des patriotes et de la soif de venger leur chef. Cela, dis-je, est si évident, que Lafayette a fait relâcher sur-le-champ l'assassin, de peur que l'interrogatoire ne révélât une fourberie si infernale. Certes, il fallait que Lafayette eût des motifs bien pressants de soustraire cet homme à l'interrogatoire, pour usurper ainsi la ci-devant prérogative de faire grâce, et pour mettre sa volonté au-dessus de la loi, s'attribuer le droit de vie et de mort et faire le dictateur. Qu'on juge de la fureur des badauds idolâtres, des satellites de Mottié, à qui les aides de camp disent que le meurtrier s'était échappé, se gardant bien d'avouer que Lafayette eût défendu de l'arrêter. En un moment, vous les eussiez vus sortir de leurs casernes, ou plutôt de leurs tavernes. Ils s'assemblent; ils chargent à balle devant le peuple; on bat de tous côtés la générale; déjà les vingt-sept bataillons les plus garnis d'aristocrates avaient l'ordre de marcher au champ de Mars; ils s'animent au massacre; on leur entend dire en chargeant : Nous allons envoyer des pilules aux jacobins; c'est surtout dans les yeux de la cavalerie qu'on voit la soif du sang, allumée par la double ivresse du vin et de la vengeance. Le jour était tombé assez pour leur dessein. Enfin le drapeau rouge arrive au champ de Mars, non pas à huit heures du matin, comme contre ceux qui ont pendu les deux hommes, mais à huit heures et demie du soir, comme contre les pétitionnaires. Les bataillons arrivent non pas par un seul côté, afin que les citoyens puissent fuir, mais par toutes les issues, afin qu'ils ne sachent où l'éviter. Voici maintenant la dernière perfidie, celle qui met le comble à toutes celles de la journée : les pétitionnaires, les patriotes, étaient autour de l'autel de la patrie, c'est-à-dire à six cents pas de l'entrée du champ de la fédération. L'armée des bourreaux avait bien prévu que tous les citoyens sans armes, les femmes, les enfants se retireraient à la proclamation de la loi martiale. Pour ne pas leur laisser le temps et se dispenser de la publier, des mouchards, placés à l'entrée du champ, du haut des glacis, insultèrent la garde nationale et la provoquèrent en lui lançant des pierres. La garde tire sur ceux-ci le premier feu à poudre, aux termes de la loi; ils se sauvent, et la

cavalerie court faire la seconde décharge à balles sur les malheureux patriotes, qui, voyant la mort s'avancer de tous les côtés, et dans l'impossibilité de fuir, la reçoivent en embrassant l'autel de la patrie : en un moment l'autel est couvert de cadavres. C'est ainsi que Lafayette trempe dans le sang des citoyens ses mains, qui dégoutteront toujours à mes yeux de ce sang innocent, à cette même place où il les avait élévées au ciel pour faire le serment de les défendre. Des témoins oculaires m'ont dit que le nombre des morts montait à quatre cents ; la municipalité n'en a compté que douze dans son procès-verbal.

« Depuis ce moment, les meilleurs citoyens sont proscrits ; on les arrête dans leur lit, on s'empare de leurs papiers, on brise leurs presses. Les amis de la loi, les modérés affichent et signent des tables de proscription, disent qu'il faut purger la société de *Brissot*, *Carra*, *Bonneville*, *Fréron*, *Desmoulins*. Danton, Fréron et moi, n'avons trouvé d'asile contre les assassins, que dans la fuite. Les patriotes, ce sont des *factieux*. Nous qui ne faisons que raconter des faits incontestables, qui disons la vérité, c'est nous qui sommes payés ; mais les autres journalistes mentent pour rien. C'est le cri général que *Pétion*, *Robespierre*, *Buzot*, *Brissot*, *Danton* et tous les écrivains ci-devant patriotes, sont soudoyés par les puissances étrangères. Que ne mettent-ils pas en œuvre pour faire croire que ceux qui crient contre l'assemblée nationale et le divin Mottié sont de méprisables mercenaires? J'ai rapporté dans mon dernier numéro l'anecdote du mouchard déguenillé, chantant bien haut les louanges des jacobins, et pariant un louis en leur honneur, puis montrant une poignée d'écus, pour faire croire qu'il était payé par les jacobins, etc. Ce qui fait frémir, c'est que je sais à n'en pas douter que Lafayette vient de grossir son armée de mouchards d'un corps de faux témoins à l'épreuve, et en état de faire pendre Caton comme monarchien, et Saint-Bruno comme perturbateur. Il ne lui manque plus que de trouver des Laubardemonts, des Bouchers d'Argis ; et l'on n'en manque pas. L'assemblée nationale, d'autant plus furieuse contre les écrivains patriotes *qu'elle sait ses perfidies*, et que la majorité ne goûte point encore dans le crime la *tranquille paix* des Dandré et des Chapelier, met de côté toutes les adresses courageuses qu'on lui envoie, expédie partout des courriers chargés de mensonges et de calomnies, et emploie tous les moyens d'intercepter et d'étouffer la vérité. Sans doute elle est bien secondée par l'administration des postes, qui avait l'infamie de retenir à la fois mon journal et le port que je lui en payais, comme le prouvent une multitude de réclamations que j'ai reçues de

tous les côtés. Cette assemblée antinationale s'efforce de persuader que ce sont des Anglais et des Prussiens qui sont mécontents du décret sur l'inviolabilité, et qui ont péri sur les marches de l'autel, victimes du droit de pétition, de ce *veto* que nous avait accordé M. Thouret. Elle arrête le juif Éphraïm, comme agent de la Prusse, et madame d'Aelder, comme l'émissaire du stathouder, et bientôt elle est forcée de les relâcher, et madame d'Aelder répond aux calomnies des auteurs de la *Gazette universelle*, qui l'accusaient d'être payée, par cette lettre à laquelle ces gazetiers ne répondront point, et qui prouve qu'ils ont offert à l'ambassadeur de Prusse de lui vendre leur plume (1). J'avais connaissance de l'anecdote; et il y a longtemps qu'en lisant leurs gazettes, je m'étais dit: Sûrement M. Lafayette a accepté les services qu'a refusés le comte de Golts. Que dire du comité des recherches, ces argus incorruptibles de la révolution, qui n'ont pas cru nos témoins oculaires et auriculaires contre Lafayette, des témoins qui apportaient leur tête, et qui ont l'air de croire que Rotondo, pauvre diable s'il en fut jamais, a les poches pleines de guinées d'Angleterre, lui qui vit notoirement des secours des patriotes depuis les certificats du mouchard Estienne, dont les contre-poisons lui ont fait perdre ses écoliers!

« Enfin, l'assemblée nationale se retire en club aux Feuillants, et fait scission avec les jacobins, afin de leur enlever leur correspondance. Mais Pétion et Robespierre, et le petit nombre de représentants qui sont demeurés fidèles à la nation, restent aux Jacobins, et l'assemblée nationale est toute où sont Pétion et Robespierre. Le reste n'est qu'un ramas de prêtres, de nobles, d'intrigants, de ministériels, de contre-révolutionnaires ou d'imbéciles: c'est l'assemblée antinationale. Je ne sais pas comment Robespierre, Buzot, Pétion, Rœderer, Prieur, Grégoire, Royer et une demi-douzaine d'autres, ne donnent pas leur démission, et ne se retirent pas du milieu, non de ce sénat, mais de ce sabbat de conjurés contre le peuple, où le bien est impossible à faire. Mais peut-être que les autres, craignant les suites de la retraite de ce petit nombre de justes, chercheront à le retenir au milieu d'eux, et à plâtrer par quelques bons décrets leurs desseins ambitieux et nationicides. Quant à moi, je ne me laisserai point prendre à ces apparences, et je n'attendrai plus à l'autel de la patrie la troisième proclamation de la loi martiale et la première décharge à poudre. Pour racheter le

(1) Presque tous les journaux patriotiques publient cette lettre. La circonstance mentionnée par Desmoulins est seule importante à connaître.

droit de crier dans le désert, de défendre la déclaration des droits et de montrer les sept rayons primitifs à un peuple de Quinze-Vingts, il me faudrait m'avilir jusqu'à louer Lafayette et ses compagnons de tyrannie; il faudrait pallier la vérité. *Mentiri nescio.* Je ne saurais descendre à cette lâche dissimulation à laquelle les écrivains patriotes sont aujourd'hui contraints devant les sapeurs à gros ventre, et les nains de six pieds à gros bonnets.

« On l'a dit, les Parisiens ressemblent à ces Athéniens à qui Démosthènes disait : Serez-vous toujours comme ces athlètes qui, frappés dans un endroit, y portent la main, frappés dans un autre l'y portent encore, et toujours occupés des coups qu'ils viennent de recevoir, ne savent ni sauver ni prévenir ? Ils commencent à se douter que Louis XVI pourrait bien être un parjure, quand il est à Varennes; c'est quand Bouillé est à Luxembourg qu'ils soupçonnent que les soldats de Château-Vieux pourraient bien être innocents, et avoir été fusillés, pendus ou roués pour leur patriotisme. Il me semble les regarder de même, grands yeux ouverts, bouche béante, quand ils verront tout à fait Lafayette ouvrir au despotisme et à l'aristocratie les portes de la capitale, qu'il leur tient déjà plus qu'à demi ouvertes; quand ils verront et les millions de la liste civile et les milliards des biens du clergé dissipés à entretenir les armées à tête de mort d'outre-Rhin, et ici à élever à grands frais une digue de mouchards contre le torrent de l'opinion ; quand ils retrouveront le déficit aussi profond qu'en 89; quand ils verront maints départements indignés que leurs biens nationaux ne servent qu'à alimenter la prodigalité liberticide de Bailly, de Lafayette, plus déprédateurs que Calonne, indignés que la liberté de la presse soit anéantie, et que la révolution ne soit que trente tyrans à la place d'un seul; quand ils verront, dis-je, maints départements, les uns demander une constitution moins contradictoire avec la déclaration des droits; les autres s'ériger en États-Unis, tous se détacher de la métropole, abandonner Paris à sa corruption, à son égoïsme et à l'esprit mercantile de ses boutiquiers qui, aunant la liberté et ne reconnaissant pour gouvernement que celui qui entoure le comptoir d'un plus grand nombre d'acheteurs, ne soupirent qu'après le retour des aristocrates, et s'efforcent de les rappeler en bannissant les patriotes qui, plus tard, auraient élevé la splendeur de Paris au-dessus de celle de Rome et d'Athènes, et ses richesses proportionnelles au-dessus de celles de Londres et d'Amsterdam; mais ce n'est pas ce que voit le sot détailleur, toujours pressé de vendre avant la fin du mois, attendu les lettres de change, et qui, en nous fusillant sur l'autel de la patrie, croyait déjà voir les émi-

grants, de retour, remplir ses magasins. Puissé-je me tromper dans mes conjectures! car je me suis éloigné de cette ville comme Camille mon patron s'exila d'une ingrate patrie, en lui souhaitant toutes sortes de prospérités. »

— Les sentiments exprimés par Camille Desmoulins dans cette longue épître furent non-seulement partagés par tous ceux qui s'étaient exposés aux rigueurs de la loi martiale, mais encore acceptés par une grande partie de la population. Cette opinion générale est importante à noter, car elle explique en partie l'excès de colère et de vengeance qui écrasa plus tard presque impunément les hommes qui avaient été assez malheureux ou assez mal inspirés pour accepter un rôle dans cette sanglante tragédie. L'odieux de l'exécution fut si bien compris par ceux-là même qui avaient peut-être désiré un coup d'État, qu'on se hâta de changer le cours des sympathies publiques. On insistait sur le meurtre des deux invalides, commis le matin; sur le coup de pistolet ou de fusil tiré sur M. Lafayette; mais, de l'autre côté, on remarquait que ces actes ne pouvaient être imputés aux pétitionnaires, puisqu'ils avaient eu lieu longtemps avant leur réunion et même loin du champ de Mars. On racontait l'histoire touchante d'un grenadier qui marchait avec la garde parisienne, et que son fils suivait. Au premier choc, le père avait été tué; le fils avait alors pris son fusil et avait fait plusieurs décharges avec une force supérieure à son âge, puis il avait poursuivi les brigands à la baïonnette : la vengeance accomplie, il s'était jeté en pleurant sur le cadavre de son père; et l'on avait, dit le *Moniteur*, reporté à une mère, à une épouse désolée, les corps, toujours réunis par de douloureuses étreintes, d'un père mort et d'un fils qui voulait mourir. A ce récit, les adversaires opposaient le rapport officiel : le fait était faux. Quand ensuite on insistait sur les deux soldats tués, sur le soldat blessé à coups de couteau, ils demandaient s'il n'était pas possible que, dans une telle échauffourée, les deux soldats eussent été frappés par des balles sorties des fusils de leurs camarades, et ajoutaient, quant au second fait, que c'était le résultat d'une querelle individuelle. Lorsqu'enfin on parlait du coup de pistolet tiré sur le maire, ils répondaient que cet acte coupable était le fait des hommes placés sur les tertres à l'entrée du champ de Mars, et que par conséquent il était complétement étranger aux pétitionnaires réunis autour de l'autel de la patrie, qui avaient cependant éprouvé toute la violence de l'exécution militaire. C'est ainsi que la discussion, en aigrissant les esprits, en les séparant davantage, gagnait en même temps, chaque jour, à la cause des pétitionnaires quelques convictions de

plus. C'est ainsi que la presse révolutionnaire, silencieuse d'abord et comme accablée sous le coup qui avait été frappé au champ de Mars, reprit bientôt courage et recommença cette guerre de chicane qu'elle avait jusque alors soutenue avec tant de ténacité. Mais les premiers jours, les journaux ne furent remplis que de nouvelles propres à porter le découragement dans le cœur des patriotes.

« Si l'on en croit le rapport d'une personne respectable, disait le *Patriote français* du 22, il y a plus de deux cents personnes arrêtées et mises au secret à l'Abbaye. Elle a lu une liste de cinq pages in-folio. On a vu passer, ce matin 21, sur le boulevard, trois voitures remplies de prisonniers. On dit que ce sont des écrivains factieux. »

Le *Moniteur* du même jour renferme les nouvelles suivantes :

« On a arrêté hier M. Verrières, membre du club des Cordeliers, défenseur de M. Santerre dans sa cause contre M. Lafayette. On dit que M. Verrières est l'auteur du journal intitulé *l'Ami du Peuple*, par Marat. On a saisi ses presses et ses papiers. Mademoiselle Colombe, directrice de l'imprimerie, a été aussi conduite en prison.

« On est allé pour saisir M. Fréron, auteur de *l'Orateur du Peuple*; mais on ne l'a pas trouvé chez lui. M. Sulleau, auteur de plusieurs productions aristocratiques, est aussi arrêté.

« MM. Legendre, Danton et Camille Desmoulins ont quitté Paris. On assure qu'il y avait ordre de les constituer prisonniers.

« Les deux hommes soupçonnés d'être les auteurs du meurtre commis dimanche au champ de la fédération sont arrêtés. Celui qui avait été relâché par les ordres de M. Lafayette n'est pas encore pris.

« La société des Amis de la Constitution se trouve en ce moment divisée. Un grand nombre de ses membres, députés à l'assemblée nationale, se sont retirés des Jacobins et se réunissent aux Feuillants.

« Le juif Ephraïm et la baronne d'Aelder, emprisonnés il y a trois jours, ont été mis en liberté.

« Paris est tranquille. Le drapeau rouge est encore suspendu à la maison commune.

« On a arrêté l'auteur d'un ouvrage intitulé *le Père Duchêne* (c'était le fameux Hébert). Il ne faut pas confondre cette feuille avec celle portant le même titre et qui se publie par lettres rédigées dans des sentiments de paix et de patriotisme qui font honneur au cœur de l'auteur, excellent citoyen et jouissant de l'estime de tous les vrais patriotes.

« Un grand nombre d'ouvriers se sont rassemblés hier dans les

cours du Palais-Cardinal, où sont les bureaux des ateliers publics. Cette réunion a donné quelques inquiétudes; mais elle n'a pas eu de suite : elle était relative à des demandes de certificats pour se présenter aux entrepreneurs afin d'obtenir de l'ouvrage.

« Plusieurs patrouilles de la cavalerie de la garde nationale ont été insultées l'avant-dernière nuit. Dans la rue de la Tacherie, on les a assaillies de pierres. La nuit précédente, sur le quai de la Mégisserie, un garde national avait été blessé d'un coup de pistolet.

« En vertu d'un ordre des comités des recherches et des rapports, la garde nationale est allée pour se saisir de M. l'abbé Royou; mais on ne l'a pas trouvé chez lui. On a mis le scellé sur une partie de ses papiers, et on s'est emparé de l'autre.

« *L'Ami du Roi*, le *Journal de la cour et de la ville*, etc., et la *Gazette de Paris*, n'ont pas paru aujourd'hui. »

— Marat se crut aussi obligé de se cacher; mais il ne tarda pas à faire paraître un numéro de son journal, dans lequel il réclama vivement contre le tort qu'on lui faisait en publiant qu'un autre que lui fût rédacteur de *l'Ami du Peuple*. « M. Verrières est auteur de *l'Ami de la Loi*, dit Marat; il est excellent patriote, mais il n'est pas moi, etc. »

Pendant cette espèce de déroute des journalistes appartenant aux partis absolus, car, ainsi qu'on vient de le voir, les autorités constitutionnelles frappaient également sur les royalistes et sur les révolutionnaires, les enfants perdus de la presse officielle se mirent à poursuivre les vaincus d'attaques personnelles. Carra, Marat, Fréron, Brissot, etc., furent signalés dans une affiche intitulée : *Qui faut-il croire?* Un journal-affiche, *le Chant du Coq*, dénonçait chaque matin ceux qu'il appelait les furieux; il s'adressait particulièrement à leur vie privée. Brissot surtout fut maltraité par ce journal, et n'osa lui répondre que près d'un mois après; ce fut par une attaque en justice et une accusation en calomnie.

Cependant le *Patriote français* n'interrompit pas sa publication, et la rédaction de *l'Orateur du Peuple*, de Fréron, fut reprise par Labenette. Comme nous l'avons vu, *les Révolutions de France et de Brabant* cessèrent de paraître; ce fut le journal *les Révolutions de Paris* qui se chargea de servir les abonnés de Desmoulins. Ce fut aussi ce journal qui, le premier, reprit la vigueur de son ancienne critique. En voici une preuve, qui est en même temps un éclaircissement historique. Cet article, il est vrai, est postérieur au 7 août :

« La journée du 17 juillet a été affreuse : il s'y est passé des scènes individuelles dont le récit brise le cœur; mais enfin, plusieurs citoyens n'y ont perdu que la vie. Si la nation datait de cette

époque la perte de sa liberté !... si l'idée de ce massacre n'avait été conçue que pour glacer d'effroi les écrivains et les lecteurs patriotes, pour autoriser les violations d'asile, pour dresser des tables de proscrits, pour enivrer la garde nationale, en lui donnant une fausse mesure de sa force, pour faire rentrer le peuple dans sa nullité politique, pour imposer silence aux journalistes, pour dissiper les clubs, et ne pas souffrir un seul groupe dans tout Paris, redevenu ce qu'il était, la ville des aveugles et des muets!... Tout cela s'est fait et se fait encore, et les gardes nationaux applaudissent à leur métamorphose en janissaires; et le peuple lui-même, frappé de l'épidémie, rit d'un rire sardonien à la vue de tous ces coups d'autorité asiatique! Le malheureux! il insulte aux traitements barbares qu'on fait subir à ses plus ardents défenseurs, et appelle brigands ceux-là mêmes qui l'ont averti tant de fois de se mettre en garde contre les véritables brigands, contre les factieux lâchés au milieu de lui.

« Et il s'est trouvé des gens pour justifier les nombreux assassinats du 17 au soir, et les délations, *les lettres de cachet*, les prises de corps, les incarcérations, les saisies de papiers, les confiscations de presses et de caractères d'imprimerie, les radiations de scrutin, et le spectacle sinistre de ce drapeau couleur de sang, appendu si longtemps aux croisées de la maison commune, comme jadis on attachait aux voûtes du temple métropolitain les drapeaux recueillis au milieu des cadavres des ennemis vaincus.

« Les façons de parler, les figures de rhétorique de *l'Orateur du Peuple*, n'ont point fait verser depuis des années une seule goutte du sang qu'on a répandu dans la seule soirée du 17. Il convenait mal à des citoyens armés et souillés de meurtres, de venir mettre à la raison des écrivains accusés d'avoir conseillé le meurtre. Si dans leur indignation patriotique leur plume a distillé le fiel de la médisance et les poisons de la haine, il fallait les combattre avec les mêmes armes; les baïonnettes n'ont que faire là : elles ne prouvent que la raison du plus fort.

« Marat n'avait point d'imprimerie depuis quelque temps : il occupait celle de la demoiselle Colombe. Le nom de l'auteur devait mettre à l'abri le typographe, et lui laisser la faculté de travailler. Autrefois il y avait des délits qui paraissaient tellement graves, qu'ils entraînaient dans leur châtiment la démolition même de la maison natale du coupable. La municipalité voudrait-elle remettre en lumière ce code barbare, monument détruit de l'antique despotisme? Le chien blessé d'un coup de pierre mord la pierre à défaut de la personne qui la lui a lancée, et cela est tout naturel. La

municipalité n'est pas si raisonnable. Malheur aux créanciers de celui qui l'a offensée! Elle les enveloppe dans la disgrâce du prévenu, et leur enlève le gage de leur propriété. En l'absence de la personne capturée, sa femme et ses enfants ne pourront faire rouler ses presses pour satisfaire aux engagements contractés. Et comment s'acquitteront-ils du droit de patente et de leur don patriotique? L'imprimerie est un meuble sacré, aussi sacré que le berceau d'un nouveau-né, que jadis les collecteurs de tailles ne respectaient pas toujours. Mais sommes-nous déjà revenus précisément au même point d'où nous étions partis, avec le vœu bien prononcé de n'y jamais retourner? Les citoyens les plus modérés furent révoltés à la vue du cortége affligeant de trois ou quatre voitures s'acheminant vers la maison commune, environnées de baïonnettes et chargées de tout l'attirail d'une imprimerie, à la suite des prisonniers accablés d'injures sur la route: plusieurs colporteurs garrottés fermaient cette marche triomphale.

« Par un raffinement de perfidie, digne au reste du corps municipal qui se permet des applaudissements féroces à la lecture du procès-verbal des horreurs commises le 17 au champ de Mars, on eut le soin de faire subir le même sort à Sulleau et à Royou, afin que le peuple confondît dans la même classe les défenseurs ardents et courageux de la révolution, et ces folliculaires soudoyés de l'aristocratie.

« Le nombre des arrestations faites depuis le 17 n'est pas mieux connu que celui des morts du champ de Mars; mais il doit être très-considérable; et sans doute il le serait bien davantage, si tous les journalistes et les pétitionnaires avaient eu la fermeté d'attendre, dans leur cabinet d'études, ou dans le lieu de leur réunion, le brevet d'honneur contenu dans la lettre de cachet expédiée au comité des recherches, qui en fait commerce, comme sous le règne de Saint-Florentin et compagnie. On appréhenda des citoyens de toutes les classes et de tous les sexes; la proscription s'étendit jusque sur les étrangers, pour colorer d'un prétexte la persécution dirigée principalement contre les chauds patriotes. Rotondo l'Italien, le juif Éphraïm, une baronne allemande, etc., ont été enlevés et relaxés. La police municipale, honteuse elle-même de ces coups de main, et pour donner le change au peuple, fit en même temps la chasse aux petits jeux de hasard, qui pullulent sur les quais et autres lieux. La garde nationale, loin de se refuser à toutes ces expéditions, auxquelles la troupe de ligne ne se serait prêtée jadis qu'avec répugnance, y apporte un zèle pour la loi qui tient de l'acharnement, et ressemble à la vengeance personnelle. Autrefois il

n'était pas rare de voir les jeunes gens, dits de la robe courte, fermer les yeux et dissimuler les victimes que leur désignait le despotisme ministériel et parlementaire.

« Le despotisme municipal est mieux servi. *L'Orateur du Peuple* est obligé de soutenir un siége pour échapper à ses captureurs. Le défenseur de Santerre est moins heureux, et l'on s'assure provisoirement de sa personne jusqu'à ce qu'on ait découvert la retraite de Marat. Legendre, Danton, Sergent, Camille Desmoulins, et une foule d'autres, attendent dans la retraite leur tour d'être traduits au tribunal. La liste fournie par le maire au comité des recherches est curieuse; on y lit : Tel...., chargé une fois. Tel..., chargé deux, trois fois. Tel...., bon à arrêter.

« On est fâché de voir M. Bailly si peu novice dans l'art des Sartine et des Lenoir : un maire, enfant gâté de la révolution, ne devrait pas, ce semble, en savoir si long qu'un lieutenant de police! Cette place n'aurait-elle changé que de nom? Le père Duchêne et sa femme ont été rendus à leur ménage, sous la condition d'être à l'avenir plus circonspects. On connaît la valeur de cette injonction, dont on faisait usage avec succès au temps passé, tout prêt à revenir. Quantité de personnes qui ne se seraient pas crues dignes de faire partie du peuple franc, si elles se fussent astreintes à ne dire la vérité qu'avec le mystère dont s'enveloppe le mensonge, ont été saisies, menées au comité, et de là à la prison, pour avoir eu l'air de blâmer la conduite prévôtale des gardes nationaux au champ de Mars le 17.

« Les épanchements de l'amitié sont devenus des crimes d'État. Le silence des tombeaux règne jusque dans les cafés; l'esprit public est tellement changé, que le théâtre de la Nation où les fiers accents de la liberté, sortis de la bouche de Brutus, avaient reçu tant d'applaudissements, retentit maintenant de bravos serviles représentant le peuple juif à genoux aux pieds de son nouveau roi. Pourquoi, depuis que les acteurs du théâtre de Molière ont été à la barre de l'assemblée faire vœu de ne jouer que des pièces patriotiques, ont-ils retranché les vers que M. Ronsin ajouta, dans sa *Ligue des tyrans*, à l'occasion de la fuite de Louis XVI? Comment se fait-il que M. Ronsin souffre cette coupure, si le drame lui appartient encore? S'il n'est plus à lui, pourquoi une affiche ne prévient-elle pas le public de la lâcheté des acteurs de Molière? M. Ronsin avait placardé son épisode du monarque fuyard, le meilleur morceau, sans contredit, de la pièce...

« Trois jours après le 17, une nouvelle édition de la loi martiale fut placardée sur tous les murs de Paris. Quel procédé! En con-

çoit-on de plus atroce et de plus inconséquent? Rappeler la loi trois jours après le massacre commis en vertu de la loi! Si le châtiment doit marcher sur les traces du crime, c'est à la loi à prendre le devant. Ici l'ordre est renversé. Magistrats du peuple, êtes-vous stupides ou féroces? Il faut que vous soyez l'un ou l'autre; choisissez : car nous souffririons trop à vous croire l'un et l'autre. C'est la veille qu'il fallait remettre la loi sous les yeux de vos concitoyens égarés. Mais, direz-vous, pouvions-nous prévoir les événements du dimanche 17? — Mais, vous répondrons-nous, quand il s'agit de mettre à exécution une loi de sang, on y regarde à deux fois. On dirait que vous aviez soif de carnage. Il vous tardait donc bien de faire usage de cette arme si difficile à manier, et dont les coups sont si terribles? Appréhendiez-vous que le glaive de la loi ne se rouillât en restant trop longtemps dans le fourreau? Il en va de même de votre drapeau de mort : au lieu de le laisser flotter aux fenêtres de votre maison commune, douze ou quinze jours après le voyage que vous lui fîtes faire au champ de Mars, que ne l'exposiez-vous douze ou quinze jours d'avance? Vous vous intitulez complaisamment les tuteurs, les pères du peuple : un père, un tuteur menace longtemps avant de frapper; il ne tue pas ses enfants pour leur apprendre à vivre.

« Mais vous aviez besoin de pièces justificatives. Ni le drapeau rouge prudemment exposé après le danger, ni les détours piteux du maire, ni la réponse congratulatoire du président, ni le volumineux procès-verbal de la municipalité, ne laveront la tache indélébile du sang de vos frères, qui a rejailli sur vos écharpes : il en est tombé sur vos cœurs. C'est un poison lent qui flétrira vos jours jusqu'au dernier. » (Extrait des *Révolutions de Paris*, n° CVII.)

Chap. V. — Scission dans le club des Jacobins. — Club des Feuillants. — Partage des sociétés affiliées.

Le coup d'État du 17 avait montré clairement que la majorité de l'assemblée nationale et du côté gauche lui-même, sauf quelques opposants, appartenait au parti de la monarchie constitutionnelle. Il avait donné, de plus, à ce parti une influence et une autorité dont il fallait se hâter de profiter, afin d'assurer définitivement l'avenir. On avait tout à craindre, en effet, du réveil de l'opposition révolutionnaire, aussitôt que le premier moment de terreur serait passé. Trois résultats devaient être atteints d'abord : il fallait acquérir une certaine sécurité du côté de l'étranger et de l'émigration, s'emparer de l'influence extrà-parlementaire exercée par les sociétés populai-

res, et particulièrement par les jacobins, et enfin améliorer la constitution dans le sens monarchique. Ces trois buts furent poursuivis simultanément.

Pour agir sur la diplomatie étrangère, dont les démarches n'étaient pas toutes secrètes, comme nous le verrons dans le chapitre consacré à ce sujet, les constitutionnels n'avaient pas d'autre intermédiaire que l'émigration elle-même. M. Duveyrier était de retour, et ses démarches avaient été inutiles; on en fut instruit officiellement par M. Montmorin, à la séance du 21. On ne se tint pas pour battu : on écrivit à M. de Bouillé, que l'on considérait comme le principal intermédiaire de Louis XVI avec l'étranger. Ce général reçut dans son exil une lettre du vicomte de Beauharnais, qui avait été pendant dix ans son aide de camp, et qui était, d'ailleurs, en quelque sorte officiellement accrédité auprès de lui par son titre d'ex-président de l'assemblée nationale. Dans cette lettre, datée du 16 juillet, on lui faisait part des desseins de l'assemblée : « Elle est, y disait-on, unanimement d'avis (à cinq ou six extravagants près) de faire, à la révision de la constitution, les changements que tous les bons esprits désirent; de la proposer ensuite à accepter au roi, en l'engageant, pour le faire librement, de se rendre dans le lieu auquel il donnera sa préférence. » On le suppliait ensuite de suspendre ses projets, quels qu'ils fussent, au moins jusqu'au printemps prochain. « D'ici là, vous verrez quelle tournure prendront nos affaires, et vous penserez sûrement qu'il vous sera plus avantageux de ne vous décider qu'alors. » (*Mémoires de Bouillé*, t. II, ch. IX.) Une lettre à peu près pareille avait été écrite au même général, le 15 juillet, par le comte Gouvernet : ici l'on insistait principalement sur ce que « le premier coup de fusil tiré au nord pouvait faire massacrer, au midi, les nobles et les prêtres. » Nous reviendrons bientôt sur la correspondance de M. Gouvernet.

On tenta encore d'autres démarches. Ferrières donne, à cet égard, quelques renseignements. « Les constitutionnels, dit-il, négociaient avec le comte d'Artois et avec le prince de Condé. Le chevalier de Coigny fut envoyé à Coblentz, et l'abbé Louis, ex-conseiller au parlement, se rendit à Bruxelles... Les émigrés virent avec une forte inquiétude l'arrivée de l'abbé Louis à Bruxelles; ils l'insultèrent à la promenade publique, et l'obligèrent à quitter Bruxelles; puis ils se glorifièrent, dans leurs lettres à leurs correspondants de Paris, de cette sottise comme d'une illustre victoire. » (*Mémoires cités*, liv. X.)

En même temps, on travaillait à s'emparer de l'influence des jacobins, affaire essentielle au moment où la constituante allait finir,

et à l'approche des élections de la première législature. Nous avons exposé les discussions qui préparèrent la scission des jacobins. Le discours prononcé le 10, par Brissot, acheva la séparation (p. 369 et 370). La motion faite par Laclos, le 15, et la pétition qui suivit l'irruption du peuple dans cette séance, en fournirent le prétexte. Dès le 16, un grand nombre des députés qui faisaient partie de la société se réunirent aux Feuillants, et y transportèrent le bureau des Amis de la Constitution.

Cette scission devint tout de suite publique ; voici à quelle occasion. L'arrêté du 17, pris par les jacobins et mentionné p. 426, avait été imprimé avec la signature de *Bouche*, comme président ; celui-ci réclama, déclarant qu'il n'avait rien signé de semblable. Dufourny, s'intitulant président par intérim, lui répondit qu'en cela on n'avait fait que suivre l'usage ; qu'on ne savait pas encore que M. Bouche, élu président des Amis de la Constitution le 1er juillet, avait *transféré l'exercice de ses fonctions aux Feuillants*, etc. Cette correspondance n'alla pas plus loin, mais elle fut insérée dans le *Moniteur*. Or, voici ce qui se passait dans le sein des deux clubs opposés.

Aux Jacobins, dès le 17, immédiatement après le départ des commissaires envoyés au champ de Mars, Pétion entretint la société de la scission. Il donna les motifs des scissionnaires : c'était le peu de liberté laissée aux opinions, le peu d'influence des membres de l'assemblée nationale, la répugnance contre quelques hommes qui faisaient partie du club et contre certains genres de dénonciations, enfin le dernier projet de pétition. Il annonça que cette séparation était préparée de longue main, et que le projet des feuillants était de rallier autour d'eux toutes les sociétés affiliées. Il déclara que lui-même avait été, la veille, dans leur réunion, et qu'il y avait combattu leur projet de séparation. Il ajouta que, peut-être, ils avaient déjà envoyé des lettres à toutes ces sociétés, et qu'il fallait se hâter d'agir pour ne pas tout perdre. Il proposa, enfin, de nommer une commission chargée de rédiger une adresse aux sociétés affiliées.

A la séance du 18, Feydel dit que les députés retirés aux Feuillants étant les fondateurs de la société, il convenait de leur remettre le local et la correspondance. Laclos appuya cette motion ; Robespierre, sans la combattre, en présenta une dans le but d'écarter promptement les calomnies. Il s'agissait d'envoyer à l'assemblée nationale une adresse qu'il venait de rédiger, et dont il fit lecture. La société adopta cette motion à l'unanimité. Voici un extrait de l'adresse, tiré du *Patriote français* du 24 juillet :

Adresse à l'assemblée nationale, par la société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins, à Paris. — « Messieurs, on nous a calomniés auprès de vous. La paix et l'intérêt public exigent que notre réputation reste aussi pure que notre conduite. Nous venons répondre à nos détracteurs, en vous présentant l'hommage de nos principes et de nos sentiments.

« Le principe que nous avons constamment propagé et religieusement observé, c'est d'obéir aux lois, et de ne tendre à leur perfection et à leur réforme que par l'exercice du droit sacré, qui appartient à tout homme, de communiquer ses pensées à ses semblables, sur les plus grands intérêts de l'humanité, et par tous les moyens conformes aux principes de notre constitution.

« On a dit que la pétition projetée par des citoyens, dans la salle de notre société, était un acte de révolte contre vos décrets; elle répond elle seule à cette absurde inculpation. Votre décret du 15 de ce mois ne statuait rien sur la réintégration de Louis XVI dans les fonctions de la royauté. Les citoyens qui composent notre société ont cru devoir vous adresser une pétition sur ce grand objet; ils ont cru qu'il leur était permis de la communiquer à tous ceux de leurs concitoyens qui voudraient y adhérer personnellement... Ajoutez à cela que, du moment que votre décret du samedi 16 juillet leur a été connu, cette pétition a été retirée.

« Législateurs, ne vous alarmez pas, si dans les circonstances les plus critiques de la révolution, après tant de causes de défiance qui avaient agité les esprits, les citoyens ont fait éclater quelques signes d'inquiétude et de douleur. Il y a loin de ce premier mouvement d'un peuple sensible et généreux, à la funeste agitation de vos ennemis et des siens, et au renversement de l'ordre public; vous auriez lieu de vous effrayer davantage, si vous n'aperceviez dans les Français que cette funeste léthargie qui est le sceau dont le ciel a marqué les peuples destinés à l'esclavage; elle vous offrirait le présage certain de la ruine de votre propre ouvrage et de notre commune servitude. Représentants, n'ouvrez point vos cœurs à des soupçons odieux répandus par les ennemis de la patrie. Le respect, la raison, l'intérêt du peuple français, vous entourent d'une garde puissante et plus digne de vous que tout l'appareil de la force militaire.

« Ah! loin de vouloir troubler la paix publique, le véritable objet de nos soins et de nos inquiétudes est de prévenir les troubles dont nous sommes menacés, que la fuite du roi nous présageait, et sur lesquels les circonstances qui nous environnent n'ont point encore

rassuré les amis de la patrie. Représentants, c'est à vous de les lui épargner. C'est à vous de réprimer l'activité des factions; c'est à vous de pourvoir à la défense de l'État *par des moyens qui ne compromettent point les vrais principes de la constitution ; c'est à vous de protéger les amis de la liberté contre les vexations qu'ils peuvent éprouver, contre les attentats arbitraires à la liberté individuelle, qui troublent en effet la tranquillité publique*, en provoquant l'indignation, les alarmes et la résistance. Pour nous, nous concourrons de tout notre pouvoir à seconder votre autorité protectrice; nous nous reposons, avec la confiance qui appartient à des hommes libres, de la destinée de la France et des nations, sur la marche imposante et rapide de l'opinion publique, que nulle puissance humaine ne saurait désormais arrêter; sur l'empire irrésistible et sacré de la volonté générale; sur ces principes éternels de la raison, de l'humanité, de l'égalité, de la souveraineté nationale, qui dormaient dans le cœur des hommes, et que la déclaration promulguée par vous a réveillés pour toujours; sur ce besoin impérieux; sur cette sainte passion de la liberté, qui ne périra qu'avec le peuple français. Nous nous reposons aussi sur votre gloire et sur le souvenir des grandes actions qui ont signalé votre carrière; vous la finirez comme vous l'avez commencée. Si vous touchez à vos propres décrets, comme le présage le projet de révision que vous avez annoncé, loin d'ajouter aux prérogatives du dépositaire du pouvoir exécutif, loin de conserver des distinctions injurieuses à l'humanité, s'il était quelques dispositions contraires à vos propres principes, et qui eussent été surprises à votre sagesse par les circonstances, ce sont celles-là que vous effacerez de votre code. Pour nous, nous terminerons cette adresse par une profession de foi, dont la vérité, prouvée par notre conduite constante et justifiée par l'opinion de la France entière, nous donne le droit de compter sur votre estime, sur votre confiance, sur votre appui, et de défier tous ceux dont le système est de peindre la raison, la liberté et la vertu, des couleurs du vice, de la licence et de l'anarchie. « Respect pour l'assemblée des représentants de la nation, fidélité à la constitution, dévouement sans bornes à la patrie et à la liberté, » voilà la devise sacrée qui doit rallier à nous tous les bons citoyens, et qui nous autorise à croire que nous ne pouvons désormais compter nos ennemis que parmi les ennemis de la patrie.

« La société a arrêté que la présente adresse sera imprimée en très-grand nombre et, le plus promptement possible, envoyée à l'assemblée nationale, à tous ses membres individuellement, à toutes

les sociétés affiliées, aux quarante-huit sections et aux bataillons de la capitale.

« *Signé*, L. P. DUFOURNY, *président*; F. E. GUIRAUT, REGNIER neveu, *secrétaires*.

« Ce 18 juillet 1791. »

On reprit ensuite la motion de Feydel, que Pétion, Moreton et Chépy fils combattirent et qui ne fut pas adoptée. Laclos fit insérer dans le *Journal de Paris* du 21 juillet une longue déclaration, dans laquelle il exposait sa conduite depuis le 15, et qu'il terminait en disant que sa motion du 18 ayant été rejetée, il se retirait « de cette société, dont il ne cesserait cependant de respecter les intentions patriotiques. »

A la séance du 20, l'abbé Royer proposa qu'il fût nommé, de part et d'autre, des commissaires, comme le seul moyen de faire disparaître le schisme. Mendouze adopta cet avis et le formula ainsi : « Que les membres composant la société séante aux Feuillants soient rappelés aux Jacobins, et qu'il soit nommé trente commissaires, dont quatorze appartenant à l'assemblée nationale, pour procéder à la réforme du régime intérieur du club. » Cette motion fut adoptée. Mendouze et Kersaint, envoyés immédiatement aux Feuillants, y furent accueillis dans un profond silence. Goupil présidait; il dit aux commissaires jacobins que leur communication serait discutée dans la prochaine séance, et qu'on ferait parvenir la réponse.

A la séance du 22, on émit le vœu d'adresser une seconde députation. Santerre et plusieurs autres membres représentèrent cette mesure comme indigne de la société.

A la séance du 24, on reçut un message des feuillants. Robespierre fit déclarer, préalablement à toute lecture, que la société séante aux Jacobins avait été et serait toujours celle des Amis de la Constitution. Cette motion fut adoptée à l'unanimité. On lut ensuite la lettre de Goupil-Préfeln, président des feuillants; elle portait en substance, que les propositions des jacobins n'étaient pas admises, et que la réunion dépendait de l'acquiescement pur et simple à certains articles arrêtés la veille par les scissionnaires. Parmi ces articles, se trouvait celui-ci : que *les seuls citoyens actifs seraient reçus par les feuillants*. On discuta longtemps sans conclure.

Le 25, Pétion, élu président au scrutin, demanda qu'avant tout, pour constater l'existence de la société et en reconnaître les mem-

bres, des registres fussent ouverts, où viendraient s'inscrire ceux qui avaient l'intention ferme de tenir à la société séante aux Jacobins; qu'ensuite les membres inscrits subissent l'épreuve qu'indiquerait la société. Ces propositions adoptées, le mode épuratoire fut mis en discussion, et l'on arrêta : « 1° de nommer au scrutin six membres de la société (1), lesquels, conjointement avec les six députés de l'assemblée nationale qui restaient, composeraient provisoirement le comité de présentation; 2° que ce comité choisirait dans la liste du trimestre courant soixante membres pour former le noyau de la société; 3° que le comité continuerait son choix sur la liste du trimestre; 4° que les membres rejetés par le scrutin épuratoire pourraient faire des réclamations, sur la légitimité desquelles la société délibérerait; 5° que les membres adoptés qui n'accepteraient pas seraient rayés du tableau, et ne pourraient dans aucun cas être représentés; 6° qu'il serait fait deux tableaux : le premier, de tous les membres qui composeraient la nouvelle société; le second, de tous ceux qui seraient rejetés, auxquels on ajouterait les signataires de la protestation des dissidents, lesquels ne pourraient jamais devenir membres de la société. »

Cette opération préliminaire dura jusqu'au 3 août, jour où le noyau procédant de l'épuration tint sa première séance, présidée par Pétion.

Cependant, les jacobins rédigèrent, conformément à la proposition de Pétion, leur adresse aux sociétés de province. Nous en ignorons la date exacte; mais elle paraît postérieure à l'épuration dont il vient d'être question.

Adresse de la société des Amis de la Constitution (jacobins) *aux sociétés affiliées.* « Au moment où nous croyions avoir vaincu tous les ennemis de la constitution, voir l'assemblée nationale toucher au terme de ses grands travaux, un triste événement vient suspendre nos joies et nos espérances : un schisme se manifeste au sein même de cette société qui se glorifiait de posséder dans son sein les plus intrépides défenseurs de la révolution, et de rallier autour d'elle le vœu de toutes les sociétés patriotiques de la France. En vous en exposant les causes, pardonnez-nous de jeter un voile sur la plupart; il est triste pour des amis de la patrie d'accuser ceux qu'ils ont chéris comme leurs frères. — Vous avez vu les combats soutenus sur la grande question de l'évasion du roi, et son inviolabilité

(1) Les six commissaires nommés le 27 furent MM. Mendouze, Chépy fils, Sergent, Dufourny, Bourdon-Lacrosnière et Mouton. Il restait six députés de l'assemblée nationale : MM. Coroller, Grégoire, Prieur, Pétion, Robespierre, l'abbé Royer.

absolue. L'opinion de la société vous est connue; elle se glorifie de la partager avec presque toutes les sociétés du royaume. Constante dans la marche loyale et franche qu'elle a toujours suivie dans ses discussions, elle avait ouvert une arène libre à toutes les opinions; le parti pour lequel penchait la société n'était pas celui qui triomphait dans les comités; la plupart de leurs membres se sont abstenus d'y paraître. Le décret a été rendu contre les principes défendus par la société. Soumise aux décrets, elle a respecté la décision de l'assemblée nationale; mais ce succès ne satisfait pas les hommes qui, désespérés d'avoir perdu dans la société un ascendant qui n'est dû qu'à la raison, ont cherché à se venger, en essayant de briser l'autel même sur lequel ils avaient tant de fois soutenu la cause de la patrie. Se fondant sur une protestatiou contre le décret, protestation qui n'a jamais existé, ils ont effrayé, égaré les esprits des membres de l'assemblée nationale qui étaient restés attachés à cette société, et, dans une séance particulière tenue aux Feuillants, la scission a été résolue. Elle nous a affligés sans nous décourager. Ce schisme est le fruit de la surprise et de l'erreur, et l'erreur n'a qu'un temps. L'assemblée nationale renferme dans son sein une masse respectable de patriotes vertueux, qui veulent sincèrement la constitution. Or, il est impossible qu'éclairés sur les manœuvres par lesquelles ils ont été séduits, entraînés par l'exemple de leurs collègues, qui nous restent invariablement unis, ces amis de la constitution se séparent longtemps d'une société qui se glorifie d'avoir été son berceau, d'avoir été constamment son boulevard, qui persévère et persévérera toujours dans les mêmes principes. Non, nos frères ne croiront pas qu'une société qui a donné des preuves aussi frappantes de son patriotisme les efface en un moment, et déchire son propre ouvrage. Nous vous conjurons donc, au nom de la patrie, de ne point précipiter votre décision sur ce schisme, d'attendre les lumières que l'avenir vous fournira, de comparer notre conduite, nos principes avec ceux de nos adversaires; nous vous conjurons de continuer une correspondance si nécessaire dans un temps où nos divisions peuvent relever les espérances des ennemis de la chose publique. Son salut tient à la réunion de tous à la constitution. Que ce mot nous serve de ralliement; il ne peut nous égarer. Nous avons juré de mourir fidèles à cette constitution; vous avez prêté le même serment. Des frères qui n'ont que le même objet ne peuvent longtemps rester désunis. »

— Venons maintenant à ce qui se passait parmi les feuillants. Nous avons vu que le président des jacobins, Bouche, passa de leur côté. Antoine et Salles, les secrétaires, firent la même chose et

furent suivis par le comité de correspondance des jacobins presque tout entier : ce comité était composé de trente membres; il n'en resta que trois aux jacobins. Enfin, le journal même des jacobins, *le Journal de la correspondance des Amis de la Constitution*, avec son rédacteur G. B. Feydel, se livra aux feuillants. Il leur appartint depuis le n° XXXV, c'est-à-dire depuis le 26 juillet, jusqu'au n° LI. Ce journal paraissait tous les mardis. On voit que la scission était redoutable et que les feuillants avaient toutes les chances de leur côté. Ils y mirent encore celle de l'activité. Dès le 16 juillet, ils adressaient à toutes les sociétés affiliées des Amis de la Constitution, l'adresse suivante :

Adresse de la société des Amis de la Constitution, séante aux Feuillants, aux sociétés qui lui sont affiliées. — « Frères et amis, une circonstance importante, dont nous avons jugé nécessaire de vous informer sur-le-champ, nous a obligés de prendre hier (15 juillet) l'arrêté dont vous trouverez ci-joint copie. Son objet principal est de ramener la société des Amis de la Constitution de Paris à sa formation originaire et primitive; de lui assurer les avantages que les députés ses fondateurs avaient eus en vue en la formant; de conserver à cette institution la destination utile de préparer les travaux de l'assemblée nationale; de s'y borner à discuter les questions, sans rien arrêter par les suffrages; de propager les lumières; de servir de centre commun aux opinions constitutionnelles; enfin de donner dans la capitale l'exemple, si glorieusement imité depuis dans toutes les parties de l'empire, de la plus entière liberté d'opinion lors de la discussion des projets de loi, mais du plus profond, du plus inaltérable respect pour les lois faites.

« Ces principes ont été religieusement observés aux jacobins, jusqu'au moment où, étant devenue extrêmement nombreuse par l'admission de personnes étrangères, même à l'empire, cédant à des influences exagérées, elle a combattu ouvertement les principes constitutionnels, s'est portée à des actes en opposition directe avec des décrets rendus, et s'est, par là, entièrement écartée de l'esprit de son institution.

« Dans ces circonstances, pénibles sans doute, les députés de l'assemblée nationale fondateurs de cette société, n'écoutant que leur devoir, et fidèles au titre d'Amis de la Constitution, n'ont cru avoir d'autre parti à prendre que de se réunir aux Feuillants, auprès de l'assemblée nationale, et de s'y rassembler sous la présidence du même député qui avait obtenu les suffrages dans la société des Amis de la Constitution, séante aux Jacobins.

« Ils ont conservé pour secrétaires et pour membres du comité de correspondance ceux de leurs collègues qui l'étaient aussi dans la société des jacobins, et les ont chargés de continuer avec les sociétés des Amis de la Constitution affiliées, les relations fraternelles et intimes qui ont existé jusqu'à ce moment, et dont l'interruption, ne fût-elle que momentanée, serait, dans les circonstances actuelles, tout à la fois contraire au vœu des vrais amis de la constitution et nuisible à la chose publique.

« Nous espérons, frères et amis, que cette communication franche de nos démarches, de nos sentiments, que cette déclaration authentique de notre dévouement inaltérable pour une constitution que vous avez si utilement servie, établira entre nous des relations plus intimes que jamais, que nous nous ferons un devoir d'entretenir, et qui nous assurera de nos droits à votre estime.

« *Signé :* BOUCHE, *présid.;* SALLES, F. P. N. ANTOINE, *secrétaires.*

« *P. S.* Vous voudrez bien nous adresser vos lettres à la société des Amis de la Constitution, séante aux Feuillants, rue Saint-Honoré. »

L'arrêté dont il est parlé dans cette lettre portait qu'il serait fait un scrutin préparatoire pour écarter de la société les étrangers connus pour ne pas professer sa doctrine. Les courriers extraordinaires dépêchés par Delessart pour l'envoi dans les provinces des décrets des 15 et 16 juillet, distribuèrent aussi l'adresse des Feuillants. Plusieurs sociétés des départements, notamment celle de Tulle, en instruisirent les jacobins. Elle disait qu'étonnée de cette alliance et soupçonnant au ministre le projet de surprendre les affiliations, non-seulement elle resterait unie aux jacobins, mais qu'elle venait d'écrire à plusieurs sociétés du voisinage, afin de les avertir de ce piége. (*Journal des Débats des Jacobins*, n° XXXIII.) Nous trouvons dans le n° XXXIV du même journal une raison qui explique pourquoi les feuillants reçurent pendant le mois de juillet plus de lettres que les jacobins. Au commencement de la séance des jacobins du 29 juillet, le secrétaire s'étant plaint que l'on interceptait la correspondance, il n'avait reçu la veille que cinq à six lettres, M. Hyon émit des plaintes semblables, et les justifia ainsi : « La plupart de vos paquets, dit-il, partent sous le couvert de l'assemblée nationale ; comme vous n'avez pas beaucoup d'amis de ce côté, il en résulte que vraisemblablement il n'y a pas une grande exactitude : d'ailleurs les sociétés affiliées ont arrêté de ne pas recevoir de lettres non affranchies. Souvent des sociétés nous écrivent sous le cou-

vert de l'assemblée nationale ; et ces lettres ne parviennent pas exactement, surtout depuis qu'un membre des feuillants a prescrit à la poste de remettre aux Feuillants les lettres adressées aux Feuillants, et aux Jacobins celles adressées aux Jacobins ; mais de remettre aux Feuillants, comme à la société-mère, toutes celles adressées simplement aux Amis de la Constitution, sans désignation de local. »

— Grâce à ces manœuvres, grâce surtout à la difficulté de décider entre deux sociétés dont l'une ne contenait plus que six membres du côté gauche de l'assemblée nationale, tandis que l'autre en réunissait la majorité ; les sociétés affiliées appelées à se prononcer et à choisir en quelque sorte le pouvoir qu'elles reconnaîtraient, se partagèrent entre trois avis : la réunion, l'adhésion aux feuillants, l'union avec les jacobins. Beaucoup s'abstinrent tout à fait et attendirent. Parmi celles qui se prononcèrent, la très-grande majorité (quatre-vingt-une) fut pour la réunion des deux clubs, pour l'anéantissement de la scission. Quarante-cinq adhérèrent aux feuillants ; vingt et un aux jacobins. Mais ces dispositions ne tardèrent pas à changer. D'abord, les sociétés qui, dans leur hésitation, s'étaient prononcées pour la réunion, retournèrent en définitive aux jacobins. Puis les feuillants perdirent de leurs adhérents à mesure que leur ligne de conduite s'éloigna davantage de celle de l'ancien club. Ils finirent par être complétement abandonnés, comme nous le verrons plus tard.

Feydel défendit vivement, dans son journal, le nouveau club. Il nous apprend, dans un de ses articles, que « sur deux mille quatre cents membres dont se composait la société des Amis de la Constitution, dix-huit à dix-neuf cents s'étaient retirés, qu'un tiers d'entre eux avaient passé aux feuillants, et que chez ceux-ci le nombre des réceptions augmente chaque jour. »

Ce résultat cependant était loin d'être satisfaisant, et la majorité du côté gauche n'aurait pas eu sujet de s'en d'applaudir si elle eût dû compter uniquement sur l'appui des sociétés populaires ; mais les corps constitués, les autorités administratives n'hésitèrent point comme celles-ci. Ils envoyèrent de nombreuses adresses de félicitation à l'assemblée nationale. Toutes les séances de la fin de juillet commençaient par des lectures de ce genre. Brissot soutenait, il est vrai, qu'elles avaient été rédigées à Paris et copiées dans les départements. Il insinua même qu'on avait soin de lire seulement celles qui étaient favorables au système suivi. Cette insinuation est peut-être erronée ; au moins est-il vrai que quelques exceptions furent faites ; car on fit lecture de plusieurs adresses qui n'étaient

rien moins qu'agréables à entendre pour l'assemblée; entre autres de celle-ci, la plus énergique de toutes :

« *Pétition à l'assemblée nationale, par les citoyens libres de la ville de Clermont-Ferrand, chef-lieu du département du Puy-de-Dôme, le 19 juillet* 1791.

« Messieurs, vous avez, l'année dernière, fait espérer à la nation, par votre décret sur les assemblées administratives, de convoquer le nouveau corps législatif à une époque très-rapprochée.

« Votre comité de constitution annonça, il y a plusieurs mois, dans votre assemblée, que le 14 juillet la constitution serait finie.

« Enfin, après avoir fixé définitivement, par un décret, au 5 juillet la convocation des assemblées électorales, vous les avez depuis suspendues.

« Trois fois l'espoir de la nation a été déçu, et elle ignore le terme où son sort sera fixé; et cependant des factieux menacent de déchirer leur patrie et de renverser l'édifice de notre liberté.

« Il est temps, messieurs, que le peuple exerce sa souveraineté, et vous fasse connaître sa volonté. Nous avons déclaré la nôtre par deux pétitions du 14 juillet; nous en réitérons ici les principes, les sentiments et les résolutions.

« Et comme les dangers de la patrie sont encore plus pressants, il est de notre devoir de vous déclarer, messieurs, que si, dans la quinzaine, votre décret qui suspend les assemblées électorales n'est pas révoqué, nous emploierons les moyens que la loi donne à un peuple souverain pour parvenir à cette convocation. »

« *Délibération des citoyens de la ville de Clermont-Ferrand, du mardi,* 19 *juillet* 1791.

« Les citoyens de la ville de Clermont-Ferrand, consternés du décret rendu par l'assemblée nationale, le 16 du présent mois de juillet, mais persuadés qu'un respect constant pour la loi est le seul moyen de préserver la France de l'anarchie et de maintenir la liberté, déclarent qu'en obéissant provisoirement à ce décret, ils ne cessent d'en réclamer la révocation.

« Ils font des remercîments publics à MM. *Pétion*, *Robespierre*, *Grégoire*, *Buzot*, *Varnier*, *Camus*, et autres députés qui ont constamment et généreusement soutenu les bons principes; ils remercient pareillement la société des Amis de la Constitution séante aux Jacobins de Paris, et les autres sociétés fraternelles, pour l'énergie

et le patriotisme qu'elles ont manifestés dans cette circonstance orageuse.

« Ils ont nommé M. Bancal Desissard leur député, pour réitérer ces remercîments, demander la révocation de ce décret, suivre l'effet de leurs pétitions, demander et obtenir la convocation prochaine des assemblées électorales, et faire tout ce que son patriotisme lui inspirera pour le maintien de la liberté et des droits sacrés et inaliénables de la nation française. »

Réflexions de Brissot. « M. Biauzat, député d'Auvergne, en entendant cette adresse, ne pouvant retenir sa colère, a invectivé personnellement M. Bancal Desissard, député extraordinaire, porteur de cette adresse énergique, qu'on avait refusé d'admettre à la barre. Ce procédé, d'autant plus lâche que M. Desissard ne pouvait se défendre, a été généreusement soutenu par M. Lavigne. Enfin, qui le croira? M. Biauzat a eu le crédit de faire renvoyer cette adresse, comme criminelle, au comité des recherches.

« Une adresse travestie en crime! une adresse où l'on réclame les droits du peuple! une adresse qui est accompagnée de dix autres semblables, et de cent autres, peut-être, qu'on ensevelit dans les comités! Et voilà comme on surprend tous les jours l'assemblée! »

Dandré, dont Brissot ne parle pas, donna aussi, à la tribune, son avis sur ces adresses. Il déclara que toute rébellion de la minorité contre la majorité étant une forfaiture, on devait punir de la déchéance ceux qui s'en étaient rendus coupables. Sa motion fut renvoyée au comité de constitution.

Le lendemain, 29, Bancal écrivit une longue apologie à l'assemblée nationale. Il demandait justice et réparation, pour ses concitoyens et pour lui, de l'injure que leur avait faite Biauzat. L'assemblée ne s'occupa pas de cet objet. Bancal fit imprimer sa pétition à un grand nombre d'exemplaires; et le 31, à la tribune des Jacobins, il pria cette société d'en accepter cinq cents pour elle, et d'en envoyer cinq cents autres à ses affiliés. Sur les observations de l'abbé Royer, on ajourna la dernière partie de cette demande. (*Journal des Débats des Jacobins*, n° XXXV.)

LIVRE XX.

DERNIERS TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — RÉVISION DE LA CONSTITUTION. — JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 1791.

CHAP. I. — Occupations diverses de l'assemblée dans les derniers jours de juillet et le mois d'août. — Rapport de Lameth sur les mesures prises pour la sûreté extérieure. — Rapport sur l'affaire du champ de Mars. — Discussion et décret sur la discipline militaire.

Paris fut laissé sous le régime de la loi martiale jusqu'au moment où commença la révision de la constitution, c'est-à-dire jusqu'aux premiers jours d'août. Le drapeau rouge resta arboré à l'hôtel de ville jusqu'au 7 août, où il fut remplacé par un drapeau blanc. Ce ne fut pas sans motifs, sans doute, qu'on prolongea jusqu'à ce point le règne d'une loi exceptionnelle qui mettait la capitale dans une sorte d'état de siége; mais on ne possède aucun renseignement sur ces motifs. Peut-être voulait-on seulement laisser le temps aux passions et aux colères de s'apaiser; peut-être craignait-on une explosion contre l'assemblée elle-même, car beaucoup de gens ne se gênaient pas trop pour répéter que, de chute en chute, on était tombé sous le despotisme d'une oligarchie. Le public se montrait fatigué de l'assemblée; ce mot, « ennuyeux comme une législature qui finit », était devenu proverbial, assure Brissot dans ses mémoires. Cependant, dans cette période, à travers une multitude de travaux qu'il fallait terminer et de questions qu'il fallait résoudre, la constituante acheva de mettre ordre à toutes les difficultés qu'avaient fait surgir soit le voyage à Varennes, soit la journée du 17. Elle termina d'abord rapidement quelques décrets commencés sur la législation générale, le code rural, les finances, etc. On lut ensuite des messages des commissaires envoyés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais; ils rendaient un compte satisfaisant de l'esprit et de l'ordre qui y régnaient; ils applaudissaient beaucoup au zèle, à l'activité de Rochambeau, et au patriotisme des Amis de la Constitution de Valenciennes, dont ils envoyaient une adresse à l'assemblée nationale. — Champigny fit décréter qu'il serait établi des écoles gratuites de mathématiques et d'hydrographie; Roger, que le comité militaire se

concerterait avec le ministre de la guerre pour l'organisation du corps des ingénieurs-géographes. — Castellanet fit insérer au procès-verbal le démenti du bruit calomnieux que la ville de Marseille voulait s'ériger en république. — Sur le rapport de Prieur, le couvent des Célestins fut mis à la disposition de l'institution des sourds et muets. Malouet fit ajouter au considérant de ce décret une mention honorable de l'abbé de l'Épée. L'abbé Sicard, admis à la barre, remercia l'assemblée.

Le 22, sur la demande du département de Paris, convertie en motion par Gouttes, l'assemblée décréta que le papier blanc serait exclusivement réservé pour les affiches des actes émanés de l'autorité publique.

Le même jour, 22, Al. Lameth vint, au nom des comités militaire et diplomatique, faire une communication qui était de nature à appuyer les démarches que l'on avait commencées auprès des princes. C'était un rapport sur l'état militaire de la France et sur les moyens de l'augmenter.

Lameth commença par rappeler les mesures décrétées en janvier, savoir : 1° que 30 régiments d'infantèrie et 20 de troupes à cheval seraient portés au pied de guerre ; 2° qu'il serait formé une conscription de soldats auxiliaires destinés à être, au besoin, incorporés dans l'armée ; 3° qu'on s'assurerait, en artillerie et effets de campement, de tous les moyens nécessaires à un système défensif. Il parla de l'organisation de 300 mille gardes nationaux actifs, qu'il avait proposée alors, et qui avait été définitivement adoptée le 27 avril, sur le rapport de Fréteau, au nom des six comités.

Passant aux circonstances présentes, il jeta un coup d'œil sur les derniers actes de l'assemblée et sur leurs résultats. Il dit que le nouveau serment reçu à cette heure sur toutes les frontières importantes, par les députés-commissaires, régénérait entièrement l'armée ; il donna ensuite l'état d'exécution de toutes les mesures qu'il venait d'analyser.

L'armée, qui sur le pied de guerre devait être portée à 213 mille hommes, se composait, au 1er juillet, de 146 mille. La levée des 300 mille gardes nationaux mobiles s'exécutait dans tous les départements avec la plus grande activité. Al. Lameth donna ensuite quelques renseignements assez vagues sur les réparations des places fortes, et sur l'emploi des huit millions alloués en deux reprises par l'assemblée pour cet objet important. Il devint plus précis sur les autres articles de la situation.

Effets de campement. « État des effets de campement qui existent dans les places ci-après, depuis Dunkerque jusqu'à Monaco, savoir :

« *Depuis Dunkerque jusqu'à la Meuse.* Lille est muni d'effets de campement pour 24 bataillons sur le pied de guerre à 750 hommes ; pour 29 escadrons, sur le pied de guerre 170 hommes. Total des hommes pour lesquels les effets de campement existent, 19,530 hommes. — Valenciennes, 10 bataillons, 9 escadrons, 9,030 hommes.

« *Depuis la Meuse jusqu'à Bitche.* Metz ou Montmédy, 12 bataillons, 12 escadrons : 11,040 hommes.

Depuis Bitche et Landau jusqu'à Béfort. Strasbourg, 42 bataillons, 30 escadrons : 36,600 hommes.

Depuis Béfort jusqu'à Monaco. Besançon, 6 escadrons : 1,020 hommes. — Grenoble, 2 bataillons : 1,500 hommes. — Lyon, 4 bataillons, 3 escadrons : 3,510 hommes. Totaux, 94 bataillons, 69 escadrons : 82,230 hommes.

« Le directoire d'habillement fait espérer que, pour le 25 août, il existera dans les magasins de Lille, Metz et Strasbourg, des effets de campement suffisants pour trois armées de 30,000 hommes chacune. »

« *Vivres.* — La situation des magasins des vivres présentait, au 1er juin, des approvisionnements suffisants à une armée de 400 mille hommes pendant 6 mois : ces magasins, au nombre de 133, sont répandus par échelons sur les frontières et les côtes, de manière à pouvoir s'alimenter de proche en proche, sans jamais rien prendre sur la subsistance des habitants.

« *Fourrages.* — La situation des magasins à fourrages présente des approvisionnements suffisants à 30 mille chevaux pendant 4 mois; et comme partout les foins sont faits, l'approvisionnement sera plus que doublé d'ici à leur consommation, au moyen des achats ordonnés.

« Résultat des approvisionnements existants au 1er juin : en vivres pour 6 mois, en fourrages pour 4 mois. — Les magasins de Dunkerque et Givet peuvent nourrir 94,773 hommes, 3,300 chevaux; de Givet à Bitche, 102,227 hommes, 11,000 chevaux; de Bitche à Béfort, 56,000 hommes, 7,800 chevaux; de Béfort à Antibes et dans le reste du royaume, 140,666 hommes, 7,900 chevaux. Totaux, 393,666 hommes, et 30,000 chevaux. Ainsi, indépendamment des ressources que promettent les récoltes en tout genre, il existe dans les magasins, depuis Dunkerque jusqu'à Béfort, de quoi nourrir 253,000 hommes et 22,000 chevaux. Comme ces points paraissaient les plus menacés, on les a approvisionnés au delà de leurs besoins, pour parer à tous les événements. On observe que les récoltes en fourrages ayant été généralement abondantes, et

celles en grains donnant les mêmes espérances, il n'y a nulle espèce d'inquiétude à avoir sur l'objet des subsistances; jamais le département de la guerre n'a été aussi riche dans cette partie qu'il l'est actuellement.

« *Equipages des vivres.* — 1,200 caissons pour le service des vivres, et garnis de leurs harnais, viennent d'être construits ou réparés à Sampigny, et sont prêts à servir; ils pourront, en cas de besoin, être conduits par des chevaux du pays. Si cependant les circonstances devenaient plus critiques, il serait nécessaire d'acheter des chevaux pour le service des vivres. Douze cents caissons feront le service de deux armées de 30,000 hommes chacune, et exigeront environ 4,500 chevaux.

« *Hôpitaux ambulants.* — Il existe dans les hôpitaux de Metz, Lille et Strasbourg, des approvisionnements pour trois armées de 30,000 hommes chacune, à quelques objets près, dont la fourniture est ordonnée. Vingt-cinq caissons qui viennent d'être construits ou réparés dans chacun de ces trois hôpitaux, suffiront au service de trois armées de 30,000 hommes chacune. Quant aux officiers de santé, il est inutile de s'en occuper à l'avance ; les grands hôpitaux en fourniront suffisamment, et l'on peut encore y suppléer par un choix à faire parmi ceux réformés en 1788.

« *Fonderies.* — Il a été ordonné dans les deux fonderies 339 bouches à feu. A mesure que le fondeur de Douai en livre, elles sont sur-le-champ envoyées dans celles des places voisines qui en ont besoin. Quant à la fonderie de Strasbourg, elle est assez bien approvisionnée en ce genre pour qu'on en tire incessamment des bouches à feu pour armer les places du midi de la France.

« *Manufactures d'armes.* — Il n'a été ordonné dans les trois manufactures d'armes existantes que 42 mille fusils, parce que c'est la mesure du travail que les officiers supérieurs de l'artillerie ont reconnu nécessaire d'établir, pour ne fabriquer que de bonnes armes; mais pour exciter l'émulation des entrepreneurs, et les mettre en état de rappeler à ce travail les ouvriers que l'appât plus séduisant des armes de commerce en avait détournés, il a été réglé des primes, savoir : de 10 sous par fusil pour le 13e mille excédant la fabrication ordinaire de 12 mille armes ; 20 sous pour le 14e mille, 30 sous pour le 15e, et toujours 10 sous en sus pour chaque arme qui excédera le nombre de 15 mille. On s'occupe encore de faire monter une autre manufacture à la Charité-sur-Loire; cependant la fabrication ne pourra commencer qu'à la fin de l'année au plus tôt. On prend en même temps des mesures pour faire fabri-

quer 72 mille armes à Liége, dont la livraison se fera de mois en mois, à raison de 5,000.

« *Poudre.* — Il existe déjà, dans les magasins de l'artillerie, entre 19 et 20 millions de poudre ; et on a reçu cette année, de la régie, 400 milliers environ, qu'on fait répartir dans les places qui en manquent.

« *Equipages.* — Il existe dans les places de Douai, Arras, La Fère, Metz, Strasbourg, Auxonne, Lyon, Grenoble et Fort-Barrault, 1,226 bouches à feu, avec tous leurs attirails et munitions, pour former six grands équipages, dont trois de campagne et trois de siége, à la suite des armées qu'on pourrait être dans le cas de faire marcher en Flandre, en Allemagne et en Italie, indépendamment des quatre petits équipages destinés à défendre les côtes du royaume.

« *Approvisionnements des places.* — De toutes les places de guerre du royaume, il n'y a que celles des départements des Pyrénées-Orientales, Hautes et Basses, qui ne soient pas armées convenablement en artillerie. La prudence voulait que l'on portât ses moyens de préférence sur les frontières du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du Haut et Bas-Rhin, de l'Isère, des Hautes-Alpes et du Var, parce qu'elles ont toujours été regardées comme plus exposées à l'ennemi que celles de l'Espagne, dont naturellement on avait moins à craindre. Au surplus, lorsqu'il existe environ 6,000 bouches à feu de fonte et 1,500 de fer sur toutes les frontières du royaume, on doit croire que les places ne sont pas sans défense.

« *Chevaux.* — On a déjà sur pied environ 1,200 chevaux d'artillerie. Le ministre a demandé qu'ils fussent portés au moins à 2,000 d'ici à la fin d'août. Les ordres sont donnés en conséquence.

« *Aperçu des bouches à feu, armes de guerre et poudres existant dans les places*, savoir : 1° Bouches à feu, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, 1,373 canons, 349 mortiers, 57 obusiers, 135 pierriers : total, 1,914 ; 2° poudre de guerre, 5 millions de livres ; 3° 28,711 fusils de soldat, modèle de 1777. — Depuis Givet jusqu'à Bitche, 671 canons, 96 mortiers, 32 obusiers, 65 pierriers, 4,100,000 liv. de poudre, 41,737 fusils. — Depuis Bitche jusqu'à Béfort, 995 canons, 251 mortiers, 65 obusiers, 90 pierriers, 3,700,000 livres de poudre, 33,701 fusils. — Totaux, 4,179 bouches à feu, 12,800,000 livres de poudre de guerre, et 104,149 fusils de soldat, sauf les distributions qui ont pu être ordonnées par les commandants dans les départements de la Moselle, Haut et Bas-Rhin. — Dans le nombre des 28,711 fusils de la première division, depuis Dunkerque jusqu'à Givet, ne sont pas compris les 10,000 délivrés aux gardes nationales des départements du Nord, non plus que ceux qui seront

employés au renouvellement de l'armement au pied de guerre de 28 régiments en garnison dans ce département, pour lequel il a été donné des ordres le 16 de ce mois. »

Avant de proposer les nouveaux moyens qu'on doit ajouter à ceux dont il vient de présenter le tableau, Alexandre Lameth donne une idée générale des moyens d'attaque. Ou il y aura coalition, ou il n'y aura qu'une tentative partielle et hasardée, dans l'espoir d'allumer la guerre civile dans le royaume. La première supposition est inadmissible, à cause de l'état actuel du Nord ; dans tous les cas, elle ne pourrait être réalisée avant le printemps de 1792. La seconde supposition étant la seule vraisemblable, sur quelle frontière pourrait-on entamer la France? Celles de l'ouest, du sud et de l'est, défendues par la mer ou par des montagnes, ne sont, d'ailleurs, menacées ni par l'Angleterre, ni par l'Espagne, ni par la Sardaigne. Restent les frontières qui s'étendent de Béfort à Dunkerque. L'empereur a, dans les Pays-Bas, de 40 à 45,000 hommes, dont 25,000 sont nécessaires pour maintenir l'occupation. Les troupes que l'on pourrait en détacher seraient donc au plus de 15 à 20,000 hommes. Les émigrés réfugiés à Worms ne s'élèvent pas au-dessus de 4 à 5,000 ; les princes allemands possessionnés en Alsace y ajouteraient des auxiliaires, au nombre de 15 à 20,000 : ainsi la totalité des forces répandues sur toutes les parties de cette frontière est de 35 à 40,000 hommes.

En opposition à cette armée, la France compte 64,674 hommes effectifs de troupes de ligne, qui s'augmenteront de 26,586, lorsque les corps seront portés au complet décrété. A cette masse de forces il faut ajouter 41,000 hommes de gardes nationales.

Alexandre Lameth termine par le projet suivant, décrété sans discussion.

Art. Ier. Il sera mis sur-le-champ en activité 97,000 hommes de gardes nationales, y compris les 26,000 qui, par un décret de l'assemblée, ont été destinés à la défense des frontières du Nord ; ces gardes nationales seront soldées et organisées conformément aux précédents décrets, et seront distribuées ainsi qu'il suit :

Première division. De Dunkerque à Givet, 8,000 hommes fournis par les départements de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord.

Deuxième division. De Givet à Bitche, 10,000 hommes fournis par les départements de la Marne, les Ardennes, la Meuse, la Meurthe et la Moselle.

Troisième division. De Bitche à Huningue et Béfort, 8,000 hommes fournis par les départements du Haut et du Bas-Rhin.

Quatrième division. De Béfort à Belley, 10,000 hommes fournis par les départements des Vosges, de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura et de l'Ain.

Cinquième division. De Bellay à Entrevaux sur le Var, 8,000 hommes fournis par les départements de l'Isère, les Hautes-Alpes, les Basses-Alpes et la Drôme.

Sixième division. De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var jusqu'à celle du Rhône, 4,000 hommes fournis par les départements du Var et des Bouches-du-Rhône.

Septième division. De l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate, 3,000 hommes fournis par les départements du Gard, de l'Hérault et de l'Aude.

Huitième division. De Perpignan à Bayonne, 10,000 hommes fournis par les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Ariége, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées.

Neuvième division. De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde, 4,000 hommes fournis par les départements des Landes et de la Gironde.

Dixième division. De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire, 3,000 hommes fournis par les départements de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres et Maine-et-Loire.

Onzième division. De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo, 5,000 hommes fournis par les départements du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du-Nord.

Douzième division. De Saint-Malo au Grand-Vay, 3,000 hommes fournis par les départements de l'Ille-et-Vilaine, la Manche et la Mayenne.

Treizième division. Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme, 4,000 hommes fournis par les départements du Calvados, de la Seine-Inférieure et de l'Eure.

Quatorzième division. L'île de Corse, 2,000 hommes fournis par le département de l'île de Corse.

Quinzième division. Il sera formé une réserve de 15,000 hommes, placés sur Senlis, Compiègne, Soissons et lieux circonvoisins. Elle sera fournie par les départements ci-après dénommés : Paris, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, l'Aube, l'Yonne, Loiret, l'Eure-et-Loir, l'Orne, la Sarthe, Loir-et-Cher, la Nièvre, Cher, la Côte-d'Or, la Haute-Marne, l'Indre-et-Loire, l'Indre.

II. Le ministre de la guerre nommera sur-le-champ une commission composée d'officiers d'artillerie et de génie, lesquels seront

chargés de parcourir ensemble ou séparément les principales frontières du royaume, de prendre connaissance de l'état des places, des travaux qui y ont été commencés et de ceux qui sont nécessaires pour compléter leur défense; de donner provisoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus pressants; d'en rendre immédiatement compte au ministre de la guerre, qui communiquera à l'assemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

Il sera fait un fonds de 4 millions pour pourvoir aux dépenses les plus instantes qu'exigent la continuation des travaux commencés et la réparation des places. Le ministre rendra compte de leur emploi, et présentera l'état des dépenses ultérieures qui pourront être nécessaires.

III. Le nombre des chevaux d'équipage d'artillerie sera porté à 3,000.

IV. Il sera nommé par l'assemblée nationale des commissaires pris dans son sein, pour aller dans les départements qui leur seront désignés, surveiller et presser l'exécution tant du présent décret que de ceux qui ont été précédemment rendus pour la défense de l'État, pour le rétablissement de l'ordre et de la discipline dans l'armée, le recouvrement des impôts, et rendre compte sur tous ces objets à l'assemblée nationale. Ces commissaires seront chargés d'instructions uniformes.

— A peine ce projet était-il décrété, que Duveyrier fut introduit dans la salle. Il rendit compte de sa mission à Worms auprès du duc de Condé, de son arrestation à Luxembourg par les ordres de Bouillé, des mauvais traitements qu'on lui avait fait éprouver, enfin de sa rentrée en France. Sur la proposition de Dandré, il fut chargé de réitérer son rapport au comité diplomatique.

Le même jour encore, 22 juillet, Salles fit, au nom des comités de constitution, des rapports et des recherches, le rapport suivant sur les événements du 17 juillet. Voici le texte de cette pièce intéressante à plus d'un titre :

M. Salles. « Un grand délit s'est commis presque sous vos yeux; les lois ont été méconnues dans la capitale, et le drapeau rouge déployé. Des citoyens, après avoir juré la révolte sur l'autel de la patrie, après avoir commis des assassinats, consommèrent leur rébellion, et le champ de la fédération, qui avait été le témoin des serments de fidélité à la loi, a vu la loi développer toute sa sévérité contre des hommes parjures à ces serments. Des avis multipliés nous apprennent que les ennemis de la patrie méditent de nouveaux attentats : s'ils ont une fois voulu s'assurer du roi et de l'héritier du

trône, qui ne sait si, ayant en leur puissance tout le reste de la famille royale, ils ne préparent pas des crimes qui font frémir! Il faut que la loi frappe; mais il faut aussi qu'elle frappe promptement. La rébellion tient à tous les points de la capitale. Il a paru nécessaire aux comités d'indiquer un seul tribunal pour ne pas diviser l'affaire; ils pensent aussi qu'afin de laisser dans les mêmes mains le fil d'une détestable intrigue, il est bon d'attribuer, pour l'avenir, au même tribunal, la poursuite des troubles généraux qui pourront avoir lieu. L'assemblée nationale déterminera l'époque où cette attribution devra cesser. Mais comment ce tribunal sera-t-il composé? Il existe douze tribunaux à Paris; mais ils sont tous extrêmement chargés. Le comité pense qu'on peut leur demander à chacun un juge pour former le tribunal central et temporaire. Ce tribunal particulier offre le grand avantage de mettre les auteurs des troubles en présence d'une autorité réprimante, toujours prête à frapper leurs têtes coupables. Enfin, il est nécessaire d'attribuer à ce tribunal la juridiction souveraine. Le danger est dans la lenteur des formes : hâtons-nous, et que la loi punisse promptement, si nous voulons qu'elle ait moins à punir. »

La proposition des comités, combattue par Lanjuinais et Rœderer, fut ajournée au lendemain.

— Le 23, Salles reproduisit son projet pour l'établissement d'un tribunal particulier qui jugerait les auteurs de la révolte du champ de Mars. Toute la discussion se borna aux quelques mots suivants :

M. Lanjuinais. « Je regarde le projet qui vous est soumis comme destructif des principes de la liberté, et je demande que les délits dont on veut donner l'attribution à un tribunal spécial soient renvoyés à la connaissance des tribunaux ordinaires. »

M. Brillat-Savarin. « Je demande que ses fonctions soient limitées à la connaissance des délits qui nécessitent son établissement. »

— M. Robespierre se présente à la tribune. On demande dans diverses parties de la salle à aller aux voix. Plusieurs membres demandent que l'on mette d'abord aux voix la question de savoir si les jugements qui seront rendus pour les délits relatifs à l'événement du champ de la fédération seront soumis à l'appel. L'assemblée décide à l'unanimité que l'appel aura lieu. M. le président met aux voix la question de savoir s'il sera nommé une commission particulière. Cette proposition est rejetée.

L'assemblée décréta que l'accusateur public du sixième arrondissement viendrait rendre compte des démarches qu'il avait dû faire. En ce moment, Bailly parut à la barre; il avait été mandé, séance tenante, sur la proposition de Rabaud, pour exposer la situation de

Paris. Il se contenta de faire lecture de l'arrêté pour le recensement des personnes. Le soir, l'accusateur public Bernard se présenta :

M. Bernard. « Le 18 juillet, j'ai rendu plainte des faits qui se sont passés au champ de la fédération, et un procès-verbal a été dressé sur les lieux. Le 19, j'ai rendu plainte au sujet de l'assassinat d'un chasseur : la plainte a été décrétée. Le lendemain, j'ai requis de nouveau le transport du tribunal, et j'ai reçu les déclarations des blessés qui se trouvaient à l'École-Militaire et aux Invalides. J'ai aussi rendu plainte sur les lieux du fait relatif à M. Lafayette. L'information est faite et décrétée. J'ai requis l'arrestation provisoire de quatre prévenus de l'assassinat des deux hommes qui, le dimanche matin, avaient été pendus au Gros-Caillou ; elle a été exécutée. Vous voyez que la loi sera vengée. J'ose assurer que mon tribunal, dans son activité, s'est attaché de préférence aux procès où il s'agissait d'insultes faites à la loi. Agréez l'hommage du zèle d'un fonctionnaire public qui sera toujours fidèle à son devoir, et qui ne craint ni les poignards ni les calomnies. » (On applaudit.)

L'assemblée ordonna que son procès-verbal contiendrait les témoignages de sa satisfaction, et que les détails donnés par le fonctionnaire public qu'elle venait d'entendre y seraient consignés.

— Le 24, sur la proposition du comité militaire, et d'après le rapport d'Emmery, on adopta les dispositions suivantes : 1° Les officiers qui ont quitté volontairement leurs drapeaux et passé à l'étranger, sans avoir donné leur démission, seront traités et poursuivis comme transfuges ; de même ceux qui seraient passés à l'étranger, après avoir donné leur démission, s'ils ne rentrent pas en France dans le délai d'un mois ; 2° ceux qui auront quitté leurs drapeaux, sans permission ni congé, mais qui ne seront pas passés à l'étranger, seront censés avoir renoncé pour toujours au service ; 3° les officiers forcés d'abandonner leur poste, en conséquence de soupçons élevés contre eux, pourront revenir à leur corps, sauf à être poursuivis, s'il y a lieu, sur les dénonciations présentées dans la quinzaine par les soldats et les sous-officiers ; 4° les dénonciateurs qui n'apporteront pas des preuves suffisantes seront regardés comme calomniateurs ; 5° toute faute ou délit militaire commis avant ce jour (autres que les délits spécifiés dans les articles précédents) seront amnistiés ; les délits postérieurs seront rigoureusement poursuivis. — Les sous-officiers étaient rendus personnellement responsables des mouvements combinés contre les officiers ; les officiers, des mouvements combinés contre l'ordre et la discipline en général. — Sera punie comme mouvement de ce genre toute réunion de mi-

litaires pour délibérer dans d'autres circonstances que celles permises ou prescrites par la loi.

L'assemblée renvoya au comité de constitution une lettre par laquelle le maire de Paris annonçait que la multiplicité des étrangers tenant chambrée dans les hôtels des émigrés lui paraissait nécessiter l'établissement d'une amende à prononcer contre les propriétaires qui ne feraient point les déclarations prescrites par la loi sur la police municipale.

— Le 26, Desmeuniers présenta un projet rédigé par le comité de constitution, relativement à l'action de la force publique contre les attroupements séditieux, les voleurs et les brigands. Ce projet fut décrété dans cette séance et la suivante.

Le soir, on lut une adresse des citoyens de Montauban contre la protestation des deux cent quatre-vingt-dix députés. Un grand nombre de membres ayant demandé l'impression, il en résulta une agitation qu'expose ainsi *le Moniteur* :

M. Malouet paraît à la tribune. On demande l'ordre du jour.

M. Malouet. C'est une infamie, c'est une atrocité...

Les murmures étouffent les reclamations de M. Malouet. — Il insiste pour obtenir la parole contre l'adresse; enfin il est forcé de quitter la tribune.

L'assemblée passe à l'ordre.

M. Malouet sort; les tribunes applaudissent. Il revient; on entend quelques huées. Il ressort; les applaudissements des tribunes recommencent. — M. le président leur impose silence.

— Le 30, Camus présenta un rapport pour la suppression des ordres de chevalerie (les décorations militaires exceptées) : son projet fut adopté.

Le 31, Fréteau, au nom du comité diplomatique, parla sur l'armement des cercles d'Allemagne et sur les dangers extérieurs de la France. Il se plaignit de plusieurs vices d'administration et demanda que les ministres fussent périodiquement appelés à la barre. —Après une longue discussion, il fut décrété qu'ils se rendraient, de deux jours l'un, à l'assemblée pour y rendre compte de leur administration.

Le 1er août, le décret contre les émigrés, voté dans la séance du 9 juillet, fut complété par les dispositions de détail nécessaires pour qu'il fût exécuté (v. p. 365).

Le 5, fut rendu le décret suivant:

« L'assemblée nationale décrète qu'elle lève la suspension portée par le décret du 24 juin dernier, et qu'en conséquence les assemblées électorales seront incessamment convoquées dans tous les départe-

ments du royaume pour nommer les députés au corps législatif, à compter du 25 août, présent mois, jusqu'au 5 septembre prochain; décrète en outre que les députés nommés se rendront immédiatement à Paris pour entrer en fonctions le jour qui sera fixé par un décret. »

— Dans le courant du mois d'août, l'assemblée prit les mesures suivantes sur l'armée : le 1er, Lafayette avait rendu compte du zèle des Parisiens pour la formation de nouveaux bataillons déjà armés et campés près Paris. Le 3, Menou, au nom du comité militaire et de constitution, présenta un projet de décret sur la garde soldée de Paris. Les dispositions principales étaient : 1° de supprimer cette garde, composée de 9,292 hommes ; 2° de composer de ses éléments conservés deux divisions de gendarmerie nationale, l'une à pied, l'autre à cheval, deux bataillons d'infanterie légère, trois régiments de troupes de ligne ; 3° de conserver aux individus actuellement existants la paye qu'ils avaient eue comme gardes nationales soldées, et de donner à ceux qui les remplaceraient la paye de toutes les autres troupes de ligne. Noailles, Pétion et Rewbell demandèrent successivement l'impression et l'ajournement. L'avis du comité, défendu par M. A. Lameth, Fréteau, Dandré, Emmery, Barnave et Lafayette, fut adopté par l'assemblée. L'objection de Noailles était l'impossibilité de décréter coup sur coup, avec connaissance de cause, un si grand nombre d'articles. Celle de Pétion était la crainte de violer l'esprit de la constitution, en plaçant tout à coup, près des lieux où le corps législatif tenait ses séances, neuf mille hommes de troupes de ligne. Quant à Rewbell, il disait qu'avant de transformer en troupes de ligne des gardes nationales, il fallait bien savoir à qui le commandement serait donné et suivant quelles règles il serait exercé. — Le 4, Emmery fit décréter l'organisation définitive des gardes nationales qui se rendaient aux frontières. — Le 14, Reynaud exposa l'insubordination du 12e régiment de cavalerie : les pièces furent envoyées au pouvoir exécutif. — Le 16, A. Beauharnais fit porter de 8 à 12,000 hommes le nombre des gardes nationales destinées à couvrir la frontière de Bitche à Béfort. — Le 18, le ministre de la guerre rendit compte de l'exécution des décrets pour la défense des places frontières et pour l'envoi des troupes de ligne. — Le 28, Chabroud fit un rapport sur l'insubordination de plusieurs régiments, et proposa un décret général disciplinaire, ayant pour objet d'autoriser les commandants des divisions à déployer la force armée, tant des troupes de ligne que des gardes nationales contre les régiments en révolte ; d'établir la peine de mort contre les officiers et sous-officiers, et celle de vingt ans de chaîne contre les soldats qui, après une troisième

proclamation, persisteraient dans la sédition; enfin d'autoriser les cours martiales à prononcer la condamnation sur-le-champ, d'après le procès-verbal de trois officiers commis par le commandant de la division.

Pétion demande l'ajournement.

M. Alexandre Lameth. Je déclare que ce sont les opinions prononcées dans diverses sociétés, particulièrement dans l'assemblée nationale par MM. Pétion et Robespierre, sur l'armée, qui lui ont fait le plus grand mal. (Il s'élève quelques applaudissements et des murmures.) On a toujours argué de la déclaration des droits, de l'égalité des citoyens, dans un ordre de choses où il est cependant si facile de voir que l'égalité ne peut exister : c'est méconnaître les droits des citoyens que de parler dans cet ordre de choses-ci d'égalité. L'armée est instituée par la nation et pour elle; tout ce qui est utile à la nation doit y être observé. Comment d'ailleurs la liberté et l'égalité sont-elles compatibles avec un engagement?

J'ai vu applaudir un soldat disant que, sur la manière dont étaient faites les palissades à Givet, il allait dénoncer le ministre de la guerre au tribunal du sixième arrondissement de Paris. Je demande s'il peut exister de la subordination avec de pareilles dénonciations; c'est dans un moment où tous les bons citoyens gémissent de l'état d'indiscipline où se trouvent plusieurs régiments; lorsque le second bataillon de Beauce est prêt à incendier la ville où il est en garnison; lorsqu'on sera peut-être obligé de faire marcher des troupes contre la garnison de Phalsbourg; lorsque la loi que l'on propose n'est peut-être que trop douce pour réprimer ces excès, que M. Pétion vient prendre la défense des soldats. Je puis assurer que la plupart des officiers ne s'en vont que parce qu'ils ont peur d'être pendus par les soldats. M. Rochambeau ne peut jouir de son armée, si vous ne prenez des mesures contre trois cents brigands qui sont dans la citadelle d'Arras. M. Lukner, tous les généraux écrivent qu'ils ne répondent plus de rien.

Robespierre fit de longs efforts pour obtenir la parole. Il ne put se faire entendre que lorsque la proposition de Pétion eut été écartée.

M. Robespierre. J'ai des observations très-simples à présenter. Je vais prouver à tout le monde que mes opinions ne tendent pas à exciter des troubles; car je discuterai la question d'après les mêmes principes qui m'ont toujours dirigé, et je préférerai l'arme du raisonnement à celle de la calomnie. Si le grand appareil de la force est dangereux, c'est surtout quand il est inutile. Je pense que la question ne doit pas être jugée sur les terreurs que quelques personnes cherchent à exciter, mais sur des faits. Je ne sais si tous les

faits qu'on vous a cités sont faux; mais je jure qu'il y a de l'exagération.

*M****. Le parieriez-vous?

M. Roussillon. N'est-il pas vrai que vous entretenez une correspondance avec l'armée?

M. Robespierre. Je ne réponds pas à une inculpation qui n'est qu'une assertion ridicule ou une calomnie atroce. Je dirai plutôt qu'il est absolument faux qu'il y ait trois cents brigands dans la citadelle d'Arras.

M. Charles Lameth. Il n'est pas un des officiers de la garnison d'Arras qui ne regarde les excès du bataillon de Beauce comme propres à mettre tous les régiments en révolte, et je prie l'assemblée de ne pas croire M. Robespierre.

M. Robespierre. Je déclare que si les officiers d'Arras sont de l'avis de M. Lameth, tous les citoyens impartiaux sont d'un avis contraire.

M. Estourmel. Je demande à éclairer l'assemblée; il est temps que les factieux ne l'égarent plus.

M. Robespierre. Il est possible que les trois cents soldats de Beauce, qui sont dans la citadelle d'Arras, aient manqué au respect dû à leur chef; mais quel ordre leur donnait-on? Celui de quitter le ruban patriotique. Les ennemis de la constitution ont aussitôt profité de ce mouvement pour faire de ces soldats les instruments de leurs projets; mais ils ont été dénoncés par les soldats eux-mêmes aux tribunaux, et la procédure va être envoyée à l'assemblée nationale. Je ne vois rien là-dedans qui nécessite les mesures extraordinaires qui vous ont été proposées. Maintenant je reviens à la question. Je pense que c'est un moyen d'exciter la sédition et la révolte, que d'agir comme s'il devait y avoir une sédition. Je pense qu'il est extrêmement dangereux de montrer toujours aux troupes de ligne les gardes nationales comme prêtes à marcher contre elles. J'ajoute que vos lois pénales seront toujours incomplètes, lorsque vous ne verrez que les soldats et jamais les chefs. Je demande en conséquence la question préalable.

Le projet de Chabroud fut décrété.

— Il ne nous reste que trois décrets à mentionner : le 17 août, Dauchy présenta le nouveau tarif des lettres, paquets et journaux. Le port des feuilles périodiques était encore taxé arbitrairement. Certains papiers privilégiés, tels que la *Gazette de France*, le *Mercure de France*, payaient seulement cinq à six deniers par feuille d'impression, tandis que les autres journaux paraissant tous les jours payaient huit deniers. La taxe proposée par le comité de contribu-

tion sur les journaux quotidiens était de huit deniers pour tout le royaume. Biauzat trouva cette taxe insuffisante pour couvrir les frais de poste. La Rochefoucauld exposa qu'un surhaussement serait nuisible à l'industrie et à l'émission des productions les plus utiles; il pensa que le commerce des idées étant le plus précieux, l'assemblée devait le favoriser de toutes les manières. Le projet fut adopté, Voici le tarif des lettres simples (un quart d'once.)

« Dans l'intérieur du même département, 4 sous; hors du département, et jusqu'à vingt lieues inclusivement, 5 sous; de vingt à trente, 6; de trente à quarante, 7; de quarante à cinquante, 8; de cinquante à soixante, 9; de soixante à quatre-vingts, 10; de quatre-vingts à cent, 11; de cent à cent vingt, 12: de cent vingt à cent cinquante, 13; de cent cinquante à cent quatre-vingts, 14; de cent quatre-vingts et au delà, 15 sous. »

Le 20 août, Vieillard fit adopter un décret, portant qu'il y avait lieu à accusation contre Bonne Savardin, Maillebois et leurs coaccusés.

Le 27 août, des citoyens et des gens de lettres demandèrent pour J. J. Rousseau les honneurs dus aux grands hommes. La ville et le canton de Montmorency exprimèrent le vœu de conserver ses restes, et présentèrent à l'assemblée les deux vieillards, Bazile et Gustin, qui avaient longtemps vécu avec lui. Eymar fit la motion de décerner à Rousseau les honneurs du Panthéon. Bouche, Charles Lameth et Beaumetz pensèrent qu'on ne pouvait priver Girardin de la dépouille de son ami. La proposition d'Eymar fut adoptée, et le 21 septembre, l'assemblée envoya au pouvoir exécutif les décrets qui accordaient une statue et les honneurs publics à J. J. Rousseau.

CHAP. II. — Révision de la constitution. — Rapports entre les constitutionnels et les royalistes. — Attaques de Malouet. — Les tentatives royalistes échouent. — Acceptation de la constitution. — Amnistie — Paris. — Procès pour l'affaire du 17 juillet. — Suites de la scission des jacobins. — Faits divers. — Le duc de Chartres.

La révision de la constitution occupa le plus grand nombre des séances du mois d'août. Nous n'en parlerons ici que sous le rapport révolutionnaire, réservant les discussions législatives pour la seconde partie de ce volume. Au moment où l'assemblée allait fixer définitivement les bases de la monarchie, des bruits sinistres couraient dans le public. Les fidèles de l'ancien club de 1789, Lafayette, Desmeuniers, Chapelier, Dandré, Thouret, Target, Barnave, venaient, disait-on, de s'unir aux jacobins scissionnaires, Biauzat,

Bouche, les Lameth, Duport, Goupil de Préfeln, Salles, etc. On soupçonnait cette fraction, très-influente dans les comités, de s'entendre avec la partie du côté droit qui ne répugnait pas à la monarchie représentative, et de préparer la mise en œuvre des projets de Mounier, nouvellement revus et corrigés par Sieyès. Ces bruits se fondaient en partie sur une lettre de Pétion *à ses commettants* qui avait fait grande sensation. Pétion expose d'abord sa conduite, celle des jacobins, les prétextes de la scission, et puis il ajoute :

« J'ai cru apercevoir que cette division était le fruit de l'intrigue. Des hommes, qui portent partout l'esprit de domination, gouvernaient depuis longtemps la société des Amis de la Constitution. On s'est lassé de leur joug ; ils ont perdu peu à peu leur influence ; ils ont essuyé des contradictions ; aussitôt qu'ils n'ont plus été les maîtres, ils se sont retirés, et, je n'en doute pas, avec l'ardent désir de s'en venger. L'occasion s'est présentée : ils l'ont saisie ; ils ont entraîné dans leur parti beaucoup de membres honnêtes qui, par des motifs divers, se sentaient de l'éloignement pour cette société. Ils ont voulu jeter ailleurs les fondements de leur puissance ; ils ont créé une société nouvelle sous le même titre, ou, pour mieux dire, ils ont, par fiction, transporté l'ancienne dans un nouveau local ; et, pour l'environner de sa splendeur passée et de toute sa force, ils ont écrit aux sociétés répandues dans les départements, que là où ils étaient, là était le berceau de la société première, qu'il fallait se rallier autour d'elle, et y rattacher tous les liens de la fraternité : par là ils se sont flattés d'influencer ces diverses sociétés, de dominer l'opinion publique et de la diriger vers leur système.

« J'ai cru apercevoir que ce déchirement, au milieu des mouvements convulsifs qui nous agitent, pouvait rendre la secousse plus violente et la crise plus forte ; que si la société ancienne ne souffrait pas patiemment cet outrage, et disputait ses dépouilles, deux sociétés rivales et ennemies entraient dès lors en guerre ; que l'une cherchant à conserver ses sociétés affiliées, et l'autre voulant s'en emparer, chacune publierait des manifestes ; que dans le même département, des sociétés pourraient se déclarer pour la première, tandis que d'autres se rangeraient du parti de la seconde ; que des principes, des partis divers s'établiraient, et qu'il était impossible de prévoir jusqu'où cette scission funeste pourrait conduire dans ces temps d'orage et de trouble.

« J'ai cru apercevoir, dans ce déchirement, la destruction prochaine des sociétés des Amis de la Constitution.

« Je n'ai pas vu d'ailleurs avec indifférence un abandon aussi

brusque et aussi peu généreux. Je ne sais quel sentiment nous porte naturellement vers les hommes faibles qui éprouvent un malheur ou une injustice; je me suis senti plus attaché que jamais au premier asile de la société, à cet asile sacré, où la liberté avait fait si souvent entendre ses mâles accents, et qu'on avait tant de fois promis de ne jamais abandonner.

« Il y a peut-être eu quelque courage à moi d'embrasser ce parti. Je n'étais pas, à cette époque, un des membres les plus fervents de la société; j'y faisais des apparitions rares : je connaissais peu ceux qui la composent; je n'avais pas dès lors cette affection forte et intime qui me rendit la séparation si douloureuse.

« Je ne me suis pas dissimulé qu'il me serait difficile d'avoir raison lorsque presque tous mes collègues suivaient une marche contraire.

« Je ne me suis pas dissimulé que mes intentions pourraient être suspectées, et que j'accumulerais sur moi de nouvelles calomnies.

« Je ne me suis pas dissimulé que, dans la lutte des deux sociétés, l'ancienne finirait par succomber ; que sa chute même pouvait être très-prochaine, et qu'une espèce de honte s'attachait à toute défaite, tandis que le succès justifiait tout.

« J'ai fait toutes ces réflexions; mais j'ai entendu au fond de mon cœur une voix qui me criait : Là est la justice, là est ton devoir. Et je n'ai point balancé pour lui obéir : elle a pu m'égarer; mais j'ai été et je serai toujours fidèle à ce guide.

« Je vais vous dire maintenant ce qui m'épouvante, ce qui me fait trembler pour la chose publique. Je parle ici avec la liberté et la franchise qui conviennent à mon caractère. La réunion la plus étonnante vient de s'opérer au sein de l'assemblée; j'en suis témoin, et j'y crois à peine. Des hommes que l'antipathie la plus fortement prononcée éloignait les uns des autres, se sont rapprochés tout à coup. Ils se détestent, ils se méprisent. Mille fois je les ai entendus s'attaquer avec l'acharnement le plus cruel, se faire les reproches les plus amers, se permettre les inculpations les plus outrageantes, et ils agissent de concert. Peut-il exister de liaison vraie sans estime? auraient-ils déposé en un instant toutes leurs haines? serait-ce le désir de sauver l'État qui les aurait réunis? Que ne puis-je le penser? Mais je me livre malgré moi aux plus tristes présages. Je ne vous parle pas du moment où nous sommes, il est affreux; il me fait verser des larmes de sang; l'image de la force se présente partout aux regards du citoyen tremblant, effrayé; je vois les vengeances et les persécutions particulières s'approcher. Si

cet orage n'était que passager, il faudrait avoir la force d'en supporter les ravages; mais quel avenir il me semble nous prédire! Je crois voir nos travaux achevés, la charte constitutionnelle dressée, présentée à Louis XVI; Louis XVI proposer des modifications, des réformes, déclarer qu'à ces conditions il accepte; des troupes étrangères placées de concert sur nos frontières pour nous en imposer; de prétendus amis de l'ordre et du bonheur public s'élever du sein de l'assemblée, exposer avec chaleur les dangers qui nous menacent, représenter que si les conditions exigées apportent quelques changements à la constitution, le fond n'en est point altéré, qu'elle n'en restera pas moins la plus belle constitution de l'univers; que lorsque nous avons commencé, nous ne devions pas espérer aller aussi loin dans la carrière politique; qu'il est sage de faire de légers sacrifices pour obtenir une paix solide et durable; que les mécontents, qui ont essuyé des pertes de toute espèce, satisfaits des plus faibles restitutions, renonceront à leurs projets de vengeance, et qu'enfin tous les citoyens ne formant plus qu'un peuple de frères, la nation ne sera plus agitée par de longues et douloureuses convulsions; les jadis nobles et les prêtres approuver la transaction, les hommes faibles y consentir, les chefs et les orateurs en soutenir les avantages! quelques vrais amis de la liberté, quelques hommes jaloux de la gloire et du bonheur de la nation, qu'on traitera de factieux, s'y opposer, et la grande majorité de l'assemblée consacrer par un décret cette transaction honteuse! Où nous conduiront ces premiers pas rétrogrades? Je ne sais, mais j'en frémis. Fasse le ciel que je me trompe dans mes tristes conjectures!

« L'âme bouleversée par ces pensées déchirantes, ne sachant plus quels services il est en mon pouvoir de rendre à la chose publique, je vous l'avouerai, messieurs, j'ai été sur le point de quitter le poste où votre confiance m'a placé. Des amis dans le sein desquels j'ai déposé mes peines et mes alarmes m'ont détourné de ce dessein, et j'ai suivi leurs conseils.

« O ma patrie, sois sauvée, conserve ta liberté, et je rendrai en paix mon dernier soupir!

« *Paris, le* 18 *juillet* 1791. *Signé*, PÉTION. »

(*Extrait du* Patriote français, *du* 25 *juillet.*)

Ces bruits n'étaient pas sans fondement, comme nous l'avons déjà vu et comme nous l'apprennent les écrivains royalistes et notamment une lettre du 26 août de M. de Gouvernet à Bouillé, insérée dans les mémoires de ce dernier. Il résulte en effet de cette lettre que des conférences avaient été entamées aussitôt après le

retour du roi entre Malouet et Barnave, qui n'avait alors mis dans le secret que Duport et les Lameth. Il s'agissait, dans la révision prochaine de la constitution de *rendre au roi une partie de son autorité*. Il était question aussi de scinder le corps législatif en deux chambres et de rétablir la noblesse. Mais Malouet n'avait pas compté sur la protestation du côté droit. Il ne put ramener à lui que trente-cinq à quarante membres de cette fraction de l'assemblée, et les autres s'opiniâtrèrent à ne vouloir plus voter. Cependant Malouet ne désespéra pas de ses négociations, tant que la protestation fut tenue secrète. En juillet, il se trouva en relation avec Barnave et Chapelier, et les conventions suivantes furent arrêtées : Malouet devait attaquer la constitution tout entière et insister sur les articles destructifs du pouvoir monarchique. Les membres du comité devaient répondre avec indignation, défendre avec avantage les articles les moins dangereux ; et quant à ceux qui seraient signalés comme antimonarchiques, ils devaient dire qu'ils n'avaient pas besoin des observations de Malouet à cet égard, qu'ils entendaient bien en proposer la réforme et qu'ils la proposaient. Cet arrangement était conclu. Mais les constitutionnels, effrayés par la protestation et surtout par la ténacité des royalistes, reculèrent, et, ainsi que nous le verrons, la convention ne fut pas exécutée.

Le comité de constitution présenta son projet dans la séance du 5 août. « La nuit dernière, dit Thouret, était l'anniversaire de l'époque à jamais mémorable où tant d'abus furent renversés ; la séance actuelle est l'anniversaire de celle où vous commençâtes à poser les premières bases du majestueux édifice qui s'achève ; c'est à l'expiration juste de la seconde année de votre session, que votre comité vient vous présenter le produit de vos travaux. » Thouret lut ensuite le projet de constitution, qui ne se composait que d'articles décrétés précédemment et mis en ordre. On n'y trouvait pas les nouvelles garanties promises à la royauté et au côté droit. Néanmoins l'extrême gauche trouva dans le projet du comité plusieurs dispositions qu'elle combattit vivement, notamment les articles sur la liberté de la presse, ceux qui ouvraient l'entrée de l'assemblée législative aux ministres, la disposition relative aux réélections et celle qui, en supprimant le marc d'argent comme condition d'éligibilité, aggravait considérablement les conditions de l'électorat. Nous rendrons compte de ces discussions dans la deuxième partie de ce volume.

Après la lecture du projet, Lafayette proposa que le comité fût chargé de préparer un projet de décret sur les formes d'après lesquelles l'acte constitutionnel serait présenté, au nom du peuple

français, à l'examen le plus indépendant et à l'acceptation la plus libre du roi. Cette proposition fut adoptée.

SÉANCE DU 8 AOUT. — *M. Thouret* développe le plan adopté par le comité dans la disposition des différentes parties de la constitution.

M. Malouet paraît à la tribune.

M. le président. Avant de consulter l'assemblée, je dois la prévenir que plusieurs membres ont demandé la parole; les uns, sur l'ensemble du travail; les autres, sur la déclaration des droits; les autres enfin, sur les divers titres du plan.

M. Thouret. Je ne propose de délibérer que sur l'ordre du classement de la distribution des matières.

M. Chapelier. La proposition de M. Thouret consiste à savoir si l'assemblée prendra en masse pour matière de discussion le plan qu'il vient de présenter. Quelques personnes demandent la parole sur l'ensemble du travail; il faut les entendre.

M. le président. Je crois inutile de dire à l'assemblée que jamais matière n'exigea une attention plus grande et un silence plus profond. J'observe à M. Malouet qu'il n'a la parole que sur la distribution du travail.

M. Malouet. Si la nation française, en cet instant, était rassemblée tout entière, chaque citoyen aurait le droit de dire, à la présentation de la charte constitutionnelle: Je l'approuve, je la rejette, j'en blâme telle disposition.

Ce que la nation ne peut faire par l'universalité de ses membres, chacun de ses représentants en a le droit et le devoir.

Nous ne connaissons que partiellement les décrets constitutionnels : quelques-uns ont été rapidement adoptés; une foule de décrets de circonstance, de lois particulières, ont séparé les uns des autres les articles constitutionnels : c'est pour la première fois que nous pouvons les juger dans leur ensemble. S'il était permis, s'il était possible de se livrer à une discussion approfondie, je ne craindrais pas de l'entreprendre; mais, outre que le temps nous presse et nous commande, je ne me dissimule pas que l'avis de la majorité est arrêté sur les points principaux, et que c'est offenser l'opinion dominante que de la contredire; cependant je vous dois, et à mes concitoyens, les motifs de mon jugement sur quelques articles fondamentaux. Je serai court.

Je commence par déclarer que si la constitution peut tenir ce qu'elle promet, elle n'aura pas de plus zélé partisan que moi; car,

après la vertu, je ne connais rien au-dessus de la liberté et de l'égalité.

Mais quand j'examine la déclaration des droits et ce qu'elle a produit, j'y vois une source d'erreurs désastreuses pour le commun des hommes, qui ne doit connaître la souveraineté que pour lui obéir, et qui ne peut prétendre à l'égalité que devant la loi; car la nature ne partage pas également tous les hommes; et la société, l'éducation, l'industrie, accroissent et multiplient les différences. Je vois donc les hommes simples et grossiers, dangereusement égarés par cette déclaration, à laquelle vous dérogez immédiatement par votre constitution, puisque vous avez cru devoir reconnaître et constater des inégalités de droits.

Forcés à une première exception, je ne pense pas que, pour le bonheur commun, la liberté et la sûreté de tous, vous lui ayez donné l'extension qu'elle doit avoir. Nous n'avons aucune garantie dans les annales du monde, aucun exemple du changement que vous opérez par l'égalité des conditions : la différence ineffaçable de celle du riche à celle du pauvre ne semble-t-elle pas devoir être balancée par d'autres modifications? Cette différence avait peut-être, plus que les chimères de la vanité, motivé les anciennes institutions. Nous voyons que les législateurs anciens, qui ont presque tous été de vrais sages, ont reconnu la nécessité d'une échelle de subordination morale d'une classe, d'une profession à une autre ; si cependant, en croyant n'attaquer que les usurpations de l'orgueil et du pouvoir, vous portiez la hache sur les racines de la propriété, de la sociabilité; si ceux auxquels la liberté ne suffit pas s'enivrent de leur indépendance, quelle autorité de répression ne faudra-t-il pas aux magistrats et aux lois pour maintenir l'ordre dans cette multitude immense de nouveaux pairs?

C'est donc dans les pouvoirs délégués, c'est dans leur distribution, leur force, leur indépendance, leur équilibre, qu'il faut chercher la garantie des droits naturels et civils que vous assurez par le premier titre à tous les citoyens. J'aime à le répéter, ces dispositions fondamentales ne laissent rien à désirer; chacun en les lisant doit se dire : Voilà mon vœu bien exprimé; comment sera-t-il exaucé?

L'expérience nous prouve qu'un droit reconnu n'est rien, s'il n'est pas mis sous la garde d'une protection efficace.

Une seconde leçon de l'expérience et de la raison, c'est que la plus grande extension de la liberté politique est infiniment moins précieuse et moins utile aux hommes que la sûreté et la libre disposition de leurs personnes et de leurs propriétés; c'est là le bien

solide, le bonheur de tous les instants, et le but principal de toute association.

Il résulte de ces deux vérités, qu'un gouvernement ne peut être considéré comme parfaitement libre, sage et stable, qu'autant qu'il est combiné, non sur la plus grande liberté politique, mais sur la plus grande sûreté et liberté des personnes et des propriétés.

Or, quel a été votre premier objet dans l'organisation et la distribution des pouvoirs? La plus grande extension possible de la liberté politique, sauf à y attacher ce qui est presque inconciliable, la plus grande sûreté possible des personnes et des propriétés.

Vous avez voulu, par une marche rétrograde de vingt siècles, rapprocher intimement le peuple de la souveraineté, et vous lui en donnez continuellement la tentation sans lui en confier immédiatement l'exercice.

Je ne crois pas cette vue saine : ce fut la première qui se développa dans l'enfance des institutions politiques et dans les petites démocraties; mais à mesure que les lumières se sont perfectionnées, vous avez vu tous les législateurs et les politiques célèbres séparer l'exercice de la souveraineté de son principe, de telle manière que le peuple, qui en produit les éléments, ne les retrouve plus que dans une représentation sensible et imposante qui lui imprime l'obéissance.

Si donc vous vous borniez à dire que le principe de la souveraineté est dans le peuple, ce serait une idée juste, qu'il faudrait encore se hâter de fixer en déléguant l'exercice de la souveraineté; mais en disant que la souveraineté appartient au peuple, et en ne déléguant que des pouvoirs, l'énonciation du principe est aussi fausse que dangereuse : elle est fausse, car le peuple en corps, dans ses assemblées primaires, ne peut rien saisir de ce que vous déclarez lui appartenir ; vous lui défendez même de délibérer ; elle est dangereuse, car il est difficile de tenir dans la condition de sujet celui auquel vous ne cessez de dire : Tu es souverain. Ainsi, dans l'impétuosité de ses passions, il s'emparera toujours du principe en rejetant vos conséquences.

Tel est donc le premier vice de votre constitution, d'avoir placé la souveraineté en abstraction ; par là vous affaiblissez les pouvoirs suprêmes, qui ne sont efficaces qu'autant qu'ils sont liés à une représentation sensible et continue de la souveraineté, et qui, par la dépendance où vous les avez mis d'une abstraction, prennent en réalité dans l'opinion du peuple un caractère subalterne. Cette combinaison nouvelle, qui paraît à son avantage, est tout à son détriment,

car elle le trompe dans ses prétentions et ses devoirs, et dans ce genre les écarts de la multitude sont bien redoutables pour la liberté et la sûreté individuelles.

Il n'en serait pas de-même si voulant.....

M. Chapelier. Je demande à dire un mot. J'étais bien loin de m'attendre que la question telle qu'elle était posée amènerait une critique de la constitution. Nul ne doit avoir la pensée de la changer, et toute discussion qui y tendrait doit être interdite. Ceux mêmes qui prétendent l'altérer ne voudraient pas nous attribuer la puissance de faire un changement dans la forme du gouvernement monarchique. Il ne s'agit ici que de placer dans l'ordre le plus méthodique les décrets constitutionnels. C'est sur cette proposition que je demande que l'assemblée aille de nouveau aux voix, et que l'on interdise toute critique générale. (Applaudissements).

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de M. Chapelier.

M. Malouet. Il est impossible d'exposer son avis général sur un acte de cette importance, sans l'examiner dans son ensemble. Nous avons été envoyés pour faire une constitution libre et monarchique..... (Plusieurs voix : *Elle est faite*). Je me mettrai désormais dans la classe de ceux qui obéissent en silence. Je me borne à déclarer que je ne saurais, comme mandataire du peuple, donner ma voix à la charte constitutionnelle.....

M. Buzot interrompt M. Malouet. Plusieurs membres font des observations.

M. Duval d'Esprémenil. Mon intention est certainement de me soumettre très-religieusement à l'ordre de discussion établi par l'assemblée. Il me semble qu'elle veut examiner seulement si la méthode proposée est bonne, et si chacun des articles présentés est vraiment constitutionnel. Il ne s'agit pas d'examiner si ces décrets sont ou ne sont pas utiles à la chose publique, mais seulement s'ils sont constitutionnels. (On applaudit dans la partie gauche.) Je crains bien qu'on ne me retire les applaudissements que je viens d'entendre. Nous nous croirions indignes de l'estime des gens de bien, si nous n'avions tous la courageuse probité de déclarer que nous persistons dans toutes nos précédentes déclarations et protestations au sujet des entreprises pratiquées depuis deux ans sur l'autorité royale (quelques voix dans la gauche : *et sur celle des parlements*), et sur les principes constitutifs de la monarchie française.

MM. l'abbé Maury, Madier, Foucault et plusieurs autres membres de la droite se lèvent pour déclarer qu'ils partagent l'opinion de

M. d'Esprémenil (On rit dans la partie gauche, on applaudit dans les tribunes.)

M. Malouet continue à demander la parole.

On demande d'aller aux voix.

M. Malouet. Un décret pour m'ôter la parole, messieurs.

L'assemblée adopte l'ordonnance du travail des comités de constitution et de révision.

—L'assemblée passa aussitôt à la discussion du titre préliminaire. Le parti royaliste ne prit pas de part aux débats ultérieurs, et n'essaya une nouvelle tentative pareille à la première, qu'au moment de la discussion sur le dernier chapitre. Malouet fit imprimer le discours qu'il n'avait pu prononcer : il demandait que les propriétaires seuls fussent investis des droits politiques; qu'on revînt au système des deux chambres ; qu'on rendît au roi le veto absolu. Il regrettait qu'on eût attribué au corps législatif une portion considérable du pouvoir exécutif, telle que l'organisation détaillée de l'armée, celle de tous les offices et emplois, la distribution des honneurs et des récompenses, la disposition des forces militaires dans la résidence de l'assemblée. Il blâmait l'organisation des corps administratifs, presque indépendants du pouvoir central; enfin il trouvait de grands dangers dans l'institution de la garde nationale. Il terminait en demandant qu'on accélérât les mesures qui devaient assurer la plus parfaite liberté au roi, et que la délibération sur la charte constitutionnelle fût terminée par un appel nominal.

Séance du 29 aout. — Le 29 août, il ne restait plus qu'à terminer le dernier titre relatif à la *révision de l'acte constitutionnel.* A cette occasion, Malouet prit encore une fois la parole. Quoique son projet n'ait eu aucune suite, nous devons le transcrire, afin de ne rien omettre qui puisse faire juger la tactique du parti royaliste.

M. Malouet, après s'être étendu sur les dangers que présentent les conventions en général, dit que, pour la constitution actuelle, il ne s'agit pas de fixer le moment de la révision, mais de s'assurer qu'elle est réellement conforme au vœu national, et, pour cela, de faire cesser avant tout le désordre qui provient de la révolution. Il termine ainsi :

Toutes mes observations tendent à vous prouver qu'il n'y a point de vœu national certain, éclairé, universel, pendant le cours d'une révolution, parce qu'il n'y a de liberté et de sûreté que pour ceux qui en sont les agents ou qui s'en montrent les zélateurs. Or, il est dans la nature qu'une grande portion de la société craigne les révolutions et s'abstienne d'y prendre une part ostensible, tandis qu'il

n'y a point de citoyen éclairé qui ne soit très-intéressé à examiner et à juger librement la constitution de son pays.

Ma proposition reste donc inattaquable; d'où il suit :

Qu'en présentant votre constitution au roi et à la nation, vous devez mettre le roi et tous les Français en état de la juger sans inquiétude et sans danger...

Il faut donc terminer la révolution, c'est-à-dire commencer par anéantir toutes les dispositions, tous les actes contradictoires aux principes de votre constitution ; car il n'est aucun homme raisonnable qui prenne confiance en ce qu'elle nous promet de sûreté et de liberté individuelle, de liberté de conscience, de respect pour les propriétés, tant qu'il en verra la violation... (Murmures, interruption.) Ainsi, messieurs, vos comités des recherches, les lois sur les émigrants, les serments multipliés et les violences qui les suivent, la persécution des prêtres, les emprisonnements arbitraires, les procédures criminelles contre des accusés sans preuves, le fanatisme et la domination des clubs, tout cela doit disparaître à la présentation de la constitution, si vous voulez qu'on l'accepte librement et qu'on l'exécute... (Applaudissements à droite.)

Une voix à gauche. Ne faudrait-il pas aussi licencier la garde nationale ?

Mais ce n'est pas encore assez pour la tranquillité publique; la licence a fait tant de ravages, la lie de la nation (1) bouillonne si violemment.... (Violents murmures.) Je recommence : La lie de la nation... (Nouveaux murmures. — *A l'ordre!*) Je n'entends blesser personne; nous serions la première nation du monde qui prétendrait n'avoir point de lie... (Une voix à gauche : *Ne faudrait-il pas aussi licencier la garde nationale?*)

M. Malouet. L'insubordination effrayante des troupes, les troubles religieux, le mécontentement des colonies, qui retentit déjà lugubrement dans les ports, l'inquiétude sur l'état des finances (murmures) qui s'accroît par toutes ces causes, tels sont les motifs qui doivent décider à adopter, dès ce moment-ci, des dispositions générales qui rendent le gouvernement aussi imposant, aussi réprimant qu'il l'est peu. Si l'ordre ne se rétablit tout à la fois dans l'armée et dans les ports, dans l'Église et dans l'État, dans les colonies comme dans l'intérieur du royaume, l'État ébranlé s'agitera encore longtemps dans les convulsions de l'anarchie.

(1) *La lie de la nation...* M. le président m'a dit que j'offensais les principes de l'assemblée par cette expression; on m'a crié qu'*il n'y avait point de lie dans la nation;* que tout était égal... J'ose espérer que ces messieurs se trompent.
(Note de l'orateur.)

Ces dispositions, pour être efficaces, doivent être obligatoires pour vos successeurs; et si vous considérez qu'en réunissant aujourd'hui tous les pouvoirs, en dirigeant l'administration comme la législation, vous n'êtes cependant entourés que de désordre, vous n'êtes encore assis que sur des débris, quelle sera la position de vos successeurs? Si vous ne les contenez par des dispositions plus fortes que leur volonté; si vous ne leur remettez un gouvernement actif et vigoureux, *une assemblée qui ne peut être dissoute* dépassera toutes les limites de ses pouvoirs, et aura pour excuse l'embarras des circonstances... Que deviendra alors votre constitution? Souvenez-vous, messieurs, de l'histoire des Grecs, et combien une première révolution non terminée en produisit d'autres dans l'espace de cinquante ans!

Enfin, messieurs, les puissances étrangères doivent exciter sinon l'effroi, au moins votre attention. Si la paix se rétablit dans le royaume, si les Français sont libres et leur gouvernement respecté, nous n'avons rien à craindre de nos ennemis, et nous ne pouvons plus avoir au moins pour ennemis des Français; si, au contraire, l'anarchie continue, l'Europe tout entière est intéressée, ne vous le dissimulez pas, à la faire cesser, quoiqu'une détestable politique pût tenter de l'accroître.

Ce sont toutes ces considérations réunies, le danger des conventions nationales, celui des circonstances actuelles, la situation du roi, la nécessité d'un vœu libre et paisible, tant de sa part que de la part de la nation, sur la constitution, sur les moyens de la réformer, qui m'ont dicté le projet de décret que je vais vous soumettre.

L'assemblée nationale, voulant assurer au roi et à la nation les moyens d'un consentement libre et d'un examen réfléchi de la constitution qu'elle a arrêtée et des conditions auxquelles elle peut être réformée; considérant que, s'il ne peut y avoir de variations sur la liberté individuelle et les droits essentiels des peuples, la forme sur laquelle l'exercice de ces droits et les modes du gouvernement sont institués ne peut être définitivement consacrée que par l'expérience et le vœu éclairé de la majorité des citoyens; considérant que le parfait établissement de l'ordre et de la paix publique est le préalable nécessaire de la stabilité de la constitution et de la manifestation libre du vœu national, décrète ce qui suit :

Art. Ier. A compter du jour de la publication du présent décret, la révolution, qui a rendu au peuple l'exercice de ses droits, est consommée, et nul ne peut, sous aucun prétexte de bien public et de patriotisme, troubler l'ordre et la paix intérieure, ni s'immiscer

dans les fonctions et autorités qui ne lui sont pas spécialement attribuées, à peine d'être poursuivi et puni suivant la rigueur des lois, comme perturbateur du repos public.

II. Tous les citoyens actifs, quels que soient leurs opinions, état et profession, sont appelés et invités à examiner leurs droits dans les assemblées primaires, la liberté de leur suffrage devant être efficacement protégée par tous les officiers constitués en autorité, lesquels demeureront responsables, sur la réquisition qui leur en sera faite, de l'impunité des violences commises.

III. L'entrée et la sortie du royaume sont et demeurent libres à tous les Français et étrangers qui ne feront point partie d'une troupe armée; l'assemblée nationale révoquant, à cet effet, les décrets rendus contre les émigrants.

IV. Tous accusés détenus pour faits résultant de la révolution, et contre lesquels il n'y a point de preuves acquises, de complots contre l'État ou violences commises à main armée, seront élargis, et les procédures commencées annulées.

V. Les comités des recherches et des rapports sont et demeureront supprimés.

VI. Il est défendu aux sociétés connues sous le nom de clubs et à toute autre, de prendre et publier aucun arrêté sur les affaires publiques, de se permettre aucune réquisition aux magistrats et aucune censure collective; en cas de contravention, lesdites assemblées seront dissoutes, et les membres signataires des délibérations poursuivis comme perturbateurs du repos public.

VII. Sur la requête de toute partie plaignante adressée aux directoires de district ou de département, il sera dressé procès-verbal par les municipalités de tous dommages, incendies ou pillages commis sur les propriétés dans le cours de la révolution, et les propriétaires seront indemnisés moitié aux dépens du trésor public; l'autre moitié sera répartie sur les communautés qui n'ont point empêché les dommages.

VIII. Les municipalités ne pourront envoyer hors de leur enceinte aucun détachement de gardes nationales, sans l'autorisation du directoire du district ou du département.

IX. Tout autre serment que celui d'être soumis à la constitution, fidèle à la nation et au roi, est aboli.

X. Tous les catholiques du royaume ont la liberté de reconnaître l'autorité spirituelle de leurs anciens et de leurs nouveaux pasteurs.

XI. Les conseils de guerre sont établis dans l'armée de terre et de mer jusqu'à ce que la discipline soit en vigueur, et d'ici au

1er janvier prochain, les délits militaires seront jugés et punis d'après les dispositions des anciennes ordonnances.

XII. Tous les emplois militaires auxquels il n'a pas été pourvu seront restitués aux officiers qui, ayant donné leur démission il y a deux mois, se présenteront pour les reprendre.

XIII. La constitution et la législation des colonies dépendront uniquement de la sanction du roi, et leur administration sera sous son autorité, l'assemblée nationale ne se réservant de décréter que les lois relatives à leur commerce avec la métropole.

XIV. Le roi sera invité par une députation de 60 membres de l'assemblée à reprendre les rênes du gouvernement, à choisir sa garde et le lieu de sa résidence.

XV. La constitution sera présentée au roi et à la nation, pour être exécutée provisoirement, sans qu'il puisse y être fait de changement qu'aux conditions et en observant les formes qui seront ci-après exprimées.

XVI. Le roi sera invité à déclarer, dans le délai qui lui conviendra, les modifications qu'il juge nécessaires à l'acte constitutionnel; la déclaration de Sa Majesté sera adressée à tous les départements.

XVII. Tous les citoyens ont le droit d'expliquer verbalement ou par écrit, et de publier par la voie de l'impression ce qu'ils approuvent et ce qu'ils rejettent de l'acte constitutionnel, en y obéissant provisoirement; il est défendu, sous peine d'infamie, d'inculper de telles opinions verbalement ou par écrit, et de désigner aucun citoyen sous le titre d'ennemi du peuple et de la liberté, à raison des censures qu'il se sera permises contre les dispositions de l'acte constitutionnel. Tout acte de violence exercé contre un particulier ou contre sa propriété, sous le même prétexte, sera puni par un an de prison, indépendamment des dommages et intérêts.

XVIII. Le 1er juin 1793, les assemblées primaires seront spécialement convoquées à l'effet de délibérer sur la déclaration du roi et sur l'acte constitutionnel. Le mode de délibération sera : « *J'approuve* ou *je rejette... les modifications proposées à l'acte constitutionnel.* »

XIX. Si les modifications sont rejetées dans une assemblée primaire, on procédera immédiatement au choix des électeurs, sans autre délibération.

XX. Si les modifications sont admises, l'assemblée électorale sera chargée de rédiger un cahier de redressement.

XXI. Le résultat des cahiers de la majorité des corps électo-

raux sera pris en considération par le corps législatif, qui fera dans la constitution les changements indiqués par le vœu national. Le roi aura le droit de refuser sa sanction à tout ce qui serait décrété contradictoirement à ce vœu.

XXII. Si la majorité des assemblées primaires a rejeté les modifications proposées par le roi, la constitution sera reconnue comme définitivement acceptée par la nation, et il ne pourra y être fait postérieurement d'autres changements que sur une majorité de pétitions constatée comme il suit.

XXIII. Les citoyens de chaque département adresseront leurs pétitions de redressement d'articles constitutionnels au directoire de leur département.

XXIV. Lorsque les directoires auront réuni un nombre de pétitions formant la majorité des citoyens de leur département, ils en constateront le vœu commun et l'adresseront au corps législatif.

XXV. Lorsque le corps législatif aura reçu des départements un nombre de pétitions qui constatera un vœu commun de la majorité des départements, il sera tenu d'en délibérer, et le roi pourra refuser sa sanction à ce qu'il jugerait contraire ou différent du vœu commun des citoyens.

XXVI. Si le corps législatif, sans suivre les formes et les conditions ci-dessus prescrites, se déclarait pouvoir constituant, le roi est autorisé à convoquer sans délai les corps électoraux pour nommer une autre législature.

XXVII. Le roi sera prié de faire connaître aux puissances étrangères les dispositions constantes de l'assemblée nationale pour maintenir la paix et les traités, comme aussi à inviter les princes français et tous les émigrants à rentrer dans le royaume, où la réunion des citoyens et le rétablissement de l'ordre garantiront les droits de tous.

— L'assemblée nationale se comporta tout autrement : voici les séances relatives à la présentation au roi de l'acte constitutionnel.

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE.—*M. Beaumetz.* Votre serment est accompli, vos travaux sont achevés ; ces travaux, poursuivis pendant vingt-huit mois avec une ardeur dont il n'y a jamais eu d'exemple, ont terminé la constitution.

La France et l'Europe voient en vous ces mêmes hommes qui dissipèrent avec une indignation généreuse un camp de soldats rassemblés près du lieu où ils délibéraient sur la liberté publique. Aucun danger, sans doute, n'eût fait pénétrer le découragement dans vos âmes, et, libres au milieu du péril, vous ne trembliez pas

pour vous-mêmes, mais vous redoutiez, pour l'honneur de la constitution, la proximité d'une armée. « Le danger, disiez-vous alors, menaçait les travaux qui étaient votre premier devoir; ces travaux ne pouvaient avoir un plein succès, une véritable permanence, qu'autant que les peuples les regarderaient comme entièrement libres. »

Toujours fidèles aux mêmes principes, vous en attendrez encore aujourd'hui les mêmes succès; ce que vous réclamiez alors, vous l'ordonnerez aujourd'hui : vous écarterez des délibérations du trône tous les sujets de méfiance que vous avez justement rejetés loin de vous. Ainsi le veut l'intérêt de la constitution, ainsi le voudront avec vous tous ceux qui désirent véritablement la durée de vos décrets et la gloire du peuple, auxquels ils sont consacrés. Si les ennemis de vos travaux pouvaient espérer de placer dans le sein de la constitution quelque germe de destruction et de mort qui perpétuât leurs espérances, ce serait en cherchant à répandre des nuages sur la liberté dont la délibération du roi et son acceptation seront accompagnées. Les précautions aussi respectueuses qu'indispensables offertes au monarque pour la dignité et la conservation de sa personne, ils s'efforceront de les présenter comme des attentats contre son indépendance; mais le patriotisme éclairé des bons citoyens ne laissera pas le plus léger prétexte à ces insinuations perfides.

Prêts à mourir pour la loi qu'ils se sont donnée, ils en assureront la stabilité par la liberté de son acceptation. L'armée, les gardes nationales, tous les habitants de l'empire animés du même esprit, sentiront que si la personne du monarque est dans tous les temps inviolable et sacrée, son indépendance est en ce moment plus que jamais le plus grand et le plus pressant intérêt de la nation. Il importe avant tout que le roi soit assuré de cette indépendance; il importe qu'elle soit évidente aux yeux de l'univers, et vous regarderez sans doute comme les mesures les plus sages celles qui, rendant le roi lui-même arbitre des précautions qu'exige sa dignité, lui paraîtront les plus propres à rendre sa liberté manifeste et indubitable; et s'il restait encore quelques inquiétudes à ceux qui aiment à s'alarmer par une excessive prévoyance, nous leur dirions qu'il est des événements qu'aucunes précautions ne peuvent éviter; mais qu'il est aussi des précautions plus dangereuses que ces événements; que rien ne peut assurer à la nation que son repos ne sera jamais troublé, mais que tout assure à un grand peuple, une fois devenu libre, qu'aucune force ne peut plus lui donner des fers. La nation que vous représentez connaît et chérit ses droits. Vous

avez en son nom banni tous les préjugés, proclamé toutes les vérités, mis en action tous les principes. Une telle nation est assez préparée pour les circonstances les plus difficiles; quoi qu'il puisse arriver, elle aura toujours la raison pour guide et le courage pour appui. Ce n'est pas l'instant de retracer ici l'étendue de votre puissance; vos ouvrages et l'obéissance d'un grand peuple en sont d'assez glorieux témoins; et ceux-là paraîtraient en douter, ou chercheraient à la compromettre, qui vous conseilleraient d'en développer ici un usage rigoureux ou un appareil inutile. Non, messieurs, on ne refuse point un trône offert par la nation française, quand on sait quel prix inestimable cette nation aimante et généreuse réserve au monarque qui respectera lui-même et qui fera respecter les lois. Nous vous proposons le décret suivant. (La salle retentit d'applaudissements.)

Art. Ier. Il sera nommé une députation pour présenter l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi.

II. Le roi sera prié de donner tous les ordres qu'il jugera convenable pour sa garde et pour la dignité de sa personne.

III. Si le roi se rend au vœu des Français en adoptant l'acte constitutionnel, il sera prié d'indiquer le jour, et de régler les formes dans lesquelles il prononcera formellement, en présence de l'assemblée nationale, l'acceptation de la royauté constitutionnelle, et l'engagement d'en remplir les fonctions.

L'assemblée ordonne l'impression du rapport de M. Beaumetz.

M. Fréteau. Je désirerais beaucoup que si le décret présenté à l'assemblée doit être adopté par elle, et je désire qu'il le soit, il le fût de la manière grande, noble et généreuse...

M. Lanjuinais. Comme la liste civile.

M. Fréteau. Je voudrais éviter toute discussion sur un point dont peut-être dépend, je ne dis pas la paix de la France, mais celle de l'Europe. Je demande que l'on aille aux voix sur la proposition du comité, sans entendre aucune discussion. (Les murmures étouffent les applaudissements.)

M. Lanjuinais. Délibérons froidement. (On applaudit.) L'assemblée m'entend... Je demande que celui qui a la parole la prenne.

M. Robespierre. Nous sommes donc enfin arrivés à la fin de notre longue et pénible carrière. Il ne nous reste plus qu'un devoir à remplir envers notre pays : c'est de lui garantir la stabilité de la constitution que nous lui présentons. Pour qu'elle existe, il ne faut qu'une seule condition, c'est que la nation le veuille. Nul homme n'a le droit ni d'arrêter le cours de ses destinées, ni de contredire sa volonté suprême. Le sort de la constitution est donc indépendant

de la volonté de Louis XVI : ce principe a déjà été reconnu hautement dans cette assemblée. Ce n'est point assez ; il faut encore y croire sincèrement, et l'observer avec fidélité. Je ne doute pas que Louis XVI ne l'accepte avec transport. Le pouvoir exécutif tout entier, assuré comme un patrimoine à lui et à sa race ; le droit d'arrêter les opérations de plusieurs assemblées nationales consécutives ; la faculté de les diriger par la proposition des lois, qu'il peut rejeter lorsqu'elles sont faites ; par l'influence de ses ministres, admis au sein du corps législatif ; un empire absolu sur tous les corps administratifs devenus ses agents ; le pouvoir de régler les intérêts et les rapports de la nation avec les nations étrangères ; des armées innombrables dont il dispose ; le trésor public, grossi de tous les domaines nationaux, remis en ses mains... (Il s'élève de violents murmures.) Ce ne sont pas là des calomnies, c'est la constitution : quarante millions destinés à son entretien et à ses plaisirs personnels, tout m'annonce qu'il n'existe point dans l'État de pouvoir qui ne s'éclipse devant le sien ; tout me prouve que nous n'avons rien négligé pour rendre la constitution agréable à ses yeux. Cependant, comme il est quelquefois dans le caractère des monarques d'être moins sensibles aux avantages qu'ils ont acquis qu'à ceux qu'ils croient avoir perdus, comme le passé peut nous inspirer quelque défiance pour l'avenir, ce n'est peut-être pas sans raison que nous nous occupons de la manière de lui présenter la constitution. C'est là sans doute le motif qui a déterminé le comité à nous présenter comme le sujet d'un problème une chose si simple au premier coup d'œil. Pour moi, je le résous facilement par les premières notions de la prudence et du bon sens. Tout délai dans ce genre ne serait bon qu'à prolonger de funestes agitations, à nourrir de coupables espérances et à seconder de sinistres projets. Je crois donc que c'est à Paris qu'il faut présenter la constitution à Louis XVI, et qu'il doit s'expliquer sur cet objet dans le plus court espace de temps possible ; je ne vois aucune raison, même spécieuse, qui puisse justifier la proposition de le faire partir pour la lui présenter ailleurs ; je ne comprends pas même le mot *liberté* ou de *contrainte* appliqué à cette circonstance ; je ne conçois pas comment l'acceptation de Louis XVI pourrait être supposée avoir été forcée ; car la présentation de la constitution pourrait être traduite en ces mots : La nation vous offre le trône le plus puissant de l'univers ; voici le titre qui vous y appelle, voulez-vous l'accepter ? Et la réponse ne peut être que celle-ci : Je le veux, ou je ne le veux pas.

Or, qui pourrait imaginer que Louis XVI ne serait pas libre de

dire : Je ne veux pas être roi des Français? Quelle raison de supposer que le peuple ferait violence à un homme pour le forcer à être roi, ou pour le punir de ne vouloir plus l'être. Eh! dans quel lieu de l'empire peut-il être plus en sûreté qu'au milieu de la garde nombreuse et fidèle des citoyens qui l'environnent? Le serait-il plus dans une autre partie de la France, sur nos frontières ou dans un royaume étranger? Ou plutôt si ailleurs il se trouvait entouré d'hommes ennemis de la révolution, n'est-ce pas alors que l'on pourrait feindre avec plus de vraisemblance que sa résolution n'aurait pas été libre? Mais que signifient ces bizarres scrupules sur la liberté de l'acceptation d'une couronne? C'est le salut, c'est la sûreté de la nation qui doit être seule consultée. Or, vous permet-elle de désirer que Louis XVI s'éloigne dans ce moment? Avez-vous des garants plus certains de ses dispositions personnelles, de celles des hommes qui l'entourent, qu'avant le 21 juin dernier? Ces rassemblements suspects dont vous êtes les témoins, ce plan de laisser vos frontières dégarnies, de désarmer les citoyens, de semer partout le trouble et la division, les menaces de vos ennemis extérieurs, les manœuvres de vos ennemis intérieurs, leur coalition avec les faux amis de la constitution, qui lèvent ouvertement le masque, tout cela vous invite-t-il à rester dans la profonde sécurité où vous avez paru plongés jusqu'à ce moment? Voulez-vous vous exposer au reproche d'avoir été les auteurs de la ruine de votre pays? Le danger fût-il moins réel qu'il ne le paraît, au moins la nation le craint; les avis, les adresses, qui vous sont envoyés de toutes les parties de l'État, vous le prouvent. Or, ce n'est point assez de ne pas compromettre évidemment le salut de la nation; il faut respecter jusqu'à ses alarmes; il faut nous rassurer nous-mêmes contre un autre danger qui n'est point douteux; il faut nous prémunir contre tous les piéges qui peuvent nous être tendus, contre toutes les intrigues qui peuvent nous obséder dans ce moment critique de la révolution; il faut les déconcerter toutes, en élevant dès ce moment entre elles et nous une barrière insurmontable, en ôtant aux ennemis de la liberté toute espérance d'entamer encore une fois notre constitution. On doit être content, sans doute, de tous les changements essentiels que l'on a obtenus de nous; que l'on nous assure du moins la possession des débris qui nous restent de nos premiers décrets. Si on peut attaquer encore notre constitution, après qu'elle a été arrêtée deux fois, que nous reste-il à faire? Reprendre ou nos fers ou nos armes. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche. — Le reste de la salle murmure.) Je vous prie, monsieur le président, d'ordonner à M. Duport de ne pas m'insul-

ter, s'il veut rester auprès de moi. (L'extrémité de la partie gauche et les tribunes applaudissent.)

M. Lavie. Je jure que M. Duport n'a pas dit un seul mot à M. Robespierre.

Plusieurs membres placés auprès de M. Duport assurent qu'ils n'ont rien entendu.

M. Robespierre. Je ne présume pas qu'il existe dans cette assemblée un homme assez lâche pour transiger avec la cour sur aucun article de notre code constitutionnel, assez perfide pour faire proposer par elle des changements nouveaux que la pudeur ne lui permettrait pas de proposer lui-même, assez ennemi de la patrie pour chercher à décréditer la constitution, parce qu'elle mettrait quelque borne à son ambition ou à sa cupidité, assez impudent pour avouer aux yeux de la nation qu'il n'a cherché dans la révolution qu'un moyen de s'agrandir et de s'élever; car je ne veux regarder certain écrit et certain discours qui pourrait présenter ce sens, que comme l'explosion passagère du dépit déjà expié par le repentir; mais nous, du moins, nous ne serons ni assez stupides, ni assez indifférents à la chose publique pour consentir à être les jouets éternels de l'intrigue, pour renverser successivement les différentes parties de notre ouvrage au gré de quelques ambitieux, jusqu'à ce qu'ils nous aient dit : Le voilà tel qu'il nous convient. Nous avons été envoyés pour défendre les droits de la nation, non pour élever la fortune de quelques individus, pour renverser la dernière digue qui reste encore à la corruption, pour favoriser la coalition des intrigants avec la cour, et leur assurer nous-mêmes le prix de leur complaisance et de leur trahison. Je demande que chacun de nous jure qu'il ne consentira jamais à composer avec le pouvoir exécutif sur aucun article de la constitution, et que quiconque osera faire une semblable proposition soit déclaré traître à la patrie. (On applaudit à plusieurs reprises dans diverses parties de la salle.)

Les articles proposés par M. Beaumetz furent successivement mis aux voix et adoptés. Avant qu'on les décrétât, Montlosier s'écria : « Dans une délibération qui porte atteinte à la majesté royale, nous demandons acte de notre silence. » Sur la proposition de Camus, l'assemblée décida que l'acte constitutionnel ne serait présenté au roi qu'après avoir été relu.

Le 2 septembre, au moment où Thouret se disposait à relire l'acte constitutionnel, Malouet parut à côté de lui à la tribune.

M. Malouet. Avant que M. le rapporteur commence la lecture, je demande la parole pour un motion d'ordre. (Plusieurs voix : *Pour*

une motion de désordre.) J'ai l'honneur de vous représenter que dans la grande circonstance qui s'apprête, l'assemblée doit éviter de tomber en contradiction avec elle-même. Je n'ai pas voulu faire hier l'observation que je vais vous présenter, n'étant pas sûr alors de sa justesse; mais je l'ai vérifiée depuis dans nos procès-verbaux, et j'ai à la main l'adresse que vous avez présentée au roi le 9 juillet.

Vous vous rappelez que vous disiez alors au roi : « Vous nous appelez pour travailler de concert avec Votre Majesté à la constitution et à la régénération du royaume; l'assemblée nationale vous promet que vos vœux seront remplis. » C'est le 9 juillet 1789 que vous parliez ainsi au roi. (Une voix de la gauche : *Oui, avant le déluge.*) Cette déclaration de vos principes a eu assez de solennité pour qu'il ne vous soit plus permis de vous rétracter. Or, je demande si, en soumettant aujourd'hui le roi à l'alternative de l'acceptation ou du refus, vous pouvez dire que vous faites la constitution de concert avec lui... Je demande que... (Les murmures redoublent et coupent la conclusion de l'opinant.)

L'assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Malouet réclame contre les applaudissements auxquels se livrent les tribunes. — L'assemblée et les tribunes applaudissent de plus fort, et à plusieurs reprises.

Après cet incident, la constitution fut lue. Thouret y fit ajouter deux articles établissant des fêtes nationales en l'honneur de la révolution, et portant qu'il y aurait un code civil commun à tous les départements.

Le 3, tout fut terminé sur le titre VII, *de la Révision.* Il y eut ensuite une motion de Saint-Martin, tendante à placer au rang des décrets constitutionnels celui qui supprimait le droit de faire grâce. Robespierre et Lanjuinais la soutinrent; Tronchet s'y opposa; Duport fit passer à l'ordre du jour. Salles proposa, pour dernier article, de décider que les décrets de l'assemblée auraient force de loi sans avoir besoin de sanction. Après cette addition, l'assemblée déclara que la constitution était close, et qu'il n'y serait rien changé. Prieur en fit ordonner l'impression immédiate, et l'envoi aux départements. Enfin, il fut nommé par le président une députation de soixante membres chargée d'offrir, le soir même, la constitution au roi. A la suite d'observations de Montpassant et de Dandré, l'assemblée avait décrété qu'il ne serait pas fait de discours à Louis XVI. Voici la liste des membres de la députation :

MM. Thouret, Duport, Desmeuniers, Chapelier, Sieyès, Pétion, Gobel (évêque constitutionnel de Paris), Lamétherie, Crillon jeune,

Merlin, Babey, Treilhard, Arnoult, La Rochefoucauld, Schwendt, Blancard, Dandré, Pougeard-Limbert, Château-Renaud, Couppé, Broglie, Lesterpt, Barrère, Gérard, Garat jeune, Lavie, Malouet, Camus, Lapoule, Tronchet, Beaumetz, Alexandre Lameth, Rabaud-Saint-Étienne, Talleyrand, Target, Buzot, Barnave, Kervélégan, Monneron l'aîné, Mathieu-Rondeville, Brillat-Savarin, Christin, Boissonnot, Mollier, Chabroud, Liancourt, Long, Chaillon, Darche, Aubry, Mougins-Roquefort, Guillaume, Dumetz, Gossin, Marchais, Regnault (de Saint-Jean-d'Angély), Gourdan, Prevost, Prieur (de la Marne), Arnaudat.

Le 4, Thouret rendit compte en ces termes du résultat de la présentation :

M. Thouret. La députation que vous avez honorée hier de la mission de présenter au roi l'acte constitutionnel, est partie de cette salle hier à neuf heures du soir; elle se rendit au château avec une escorte d'honneur, composée d'un nombreux détachement de la garde nationale parisienne, de la gendarmerie nationale; elle marcha toujours au bruit des applaudissements du peuple. Elle fut reçue dans la salle du conseil, où le roi s'était rendu, accompagné de ses ministres et d'un assez grand nombre d'autres personnes. En présentant au roi la constitution, je lui ai dit :

« Sire, les représentants de la nation viennent présenter à Votre Majesté l'acte constitutionnel qui consacre les droits imprescriptibles du peuple français, qui rend au trône sa vraie dignité, et qui régénère le gouvernement de l'empire. »

Le roi reçut l'acte constitutionnel, et fit à la députation la réponse suivante, qu'il m'a remise écrite de sa main :

« Je reçois la constitution que me présente l'assemblée nationale. Je lui ferai part de ma résolution dans le plus court délai qu'exige l'examen d'un objet si important. JE ME SUIS DÉCIDÉ A RESTER A PARIS. Je donnerai mes ordres au commandant général de la garde nationale parisienne pour le service de ma garde. »

Le roi montra toujours un air satisfait. Nous revînmes à la salle de vos séances, dans le même ordre dans lequel nous étions partis; comme plusieurs de nos collègues s'y trouvaient, ainsi qu'un grand nombre de citoyens, je me suis fait un devoir de les instruire de ces faits, afin de leur donner la plus prompte publicité. Par ce que nous avons vu et entendu, tout nous pronostique que l'achèvement de la constitution sera aussi le terme de la révolution. (L'assemblée et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Je vais remettre sur le bureau la réponse signée de la main du roi.

SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE. — *M. le président.* Voici la teneur du message que vient de me remettre le ministre de la justice :

« Messieurs, j'ai examiné attentivement l'acte constitutionnel que vous avez présenté à mon acceptation. Je l'accepte et je le ferai exécuter. Cette déclaration eût pu suffire dans un autre temps; aujourd'hui je dois aux intérêts de la nation, je me dois à moi-même de faire connaître mes motifs. Dès le commencement de mon règne, j'ai désiré la réforme des abus, et dans tous les actes du gouvernement, j'ai aimé à prendre pour règle l'opinion publique. Diverses causes, au nombre desquelles on doit placer la situation des finances à mon avénement au trône, et les frais immenses d'une guerre honorable, soutenue longtemps sans accroissement d'impôts, avaient établi une disproportion considérable entre les revenus et les dépenses de l'État. Frappé de la grandeur du mal, je n'ai pas seulement cherché les moyens d'y porter remède ; j'ai senti la nécessité d'en prévenir le retour; j'ai conçu le projet d'assurer le bonheur du peuple sur des bases constantes, et d'assujettir à des règles invariables l'autorité même dont j'étais dépositaire. J'ai appelé autour de moi la nation pour l'exécuter. Dans le cours des événements de la révolution, mes intentions n'ont jamais varié. Lorsqu'après avoir réformé les anciennes institutions, vous avez commencé à mettre à leur place les premiers essais de votre ouvrage, je n'ai point attendu, pour y donner mon assentiment, que la constitution entière me fût connue. J'ai favorisé l'établissement de ses parties avant même d'avoir pu en juger l'ensemble; et si les désordres qui ont accompagné presque toutes les époques de la révolution venaient trop souvent affliger mon cœur, j'espérais que la loi reprendrait de la force entre les mains des nouvelles autorités, et qu'en approchant du terme de vos travaux, chaque jour lui rendrait ce respect sans lequel le peuple ne peut avoir ni liberté ni bonheur.

« J'ai persisté longtemps dans cette espérance, et ma résolution n'a changé qu'au moment où elle m'a abandonné. Que chacun se rappelle le moment où je me suis éloigné de Paris : la constitution était prête à s'achever, et cependant l'autorité des lois semblait s'affaiblir chaque jour. L'opinion, loin de se fixer, se subdivisait en une multitude de partis. Les avis les plus exagérés semblaient seuls obtenir de la faveur; la licence des écrits était au comble; aucun pouvoir n'était respecté. Je ne pouvais plus reconnaître le caractère de la volonté générale dans des lois que je voyais partout sans force et sans exécution. Alors, je dois le dire, si vous m'eussiez présenté la constitution, je n'aurais pas cru que l'intérêt du peuple (règle constante et unique de ma conduite) me permît de

l'accepter. Je n'avais qu'un sentiment, je ne formai qu'un seul projet : je voulus m'isoler de tous les partis, et savoir quel était véritablement le vœu de la nation.

« Les motifs qui me dirigeaient ne subsistent plus aujourd'hui; depuis lors les inconvénients et les maux dont je me plaignais vous ont frappés comme moi ; vous avez manifesté la volonté de rétablir l'ordre; vous avez porté vos regards sur l'indiscipline de l'armée ; vous avez connu la nécessité de réprimer les abus de la presse. La révision de votre travail a mis au nombre des lois réglementaires plusieurs articles qui m'avaient été présentés comme constitutionnels. Vous avez établi des formes légales pour la révision de ceux que vous avez placés dans la constitution. Enfin, le vœu du peuple n'est plus douteux pour moi; je l'ai vu se manifester à la fois, et par son adhésion à votre ouvrage, et par son attachement au maintien du gouvernement monarchique.

« J'accepte donc la constitution. Je prends l'engagement de la maintenir au dedans, de la défendre contre les attaques du dehors, et de la faire exécuter par tous les moyens qu'elle met en mon pouvoir. Je déclare qu'instruit de l'adhésion que la grande majorité du peuple donne à la constitution, je renonce au concours que j'avais réclamé dans ce travail, et que n'étant responsable qu'à la nation, nul autre, lorsque j'y renonce, n'aurait le droit de s'en plaindre. (La partie gauche et toutes les tribunes retentissent d'applaudissements.) Je manquerais cependant à la vérité si je disais que j'ai aperçu dans les moyens d'exécution et d'administration toute l'énergie qui serait nécessaire pour imprimer le mouvement et pour conserver l'unité dans toutes les parties d'un si vaste empire : mais puisque les opinions sont aujourd'hui divisées sur ces objets, je consens que l'expérience seule en demeure juge. Lorsque j'aurai fait agir avec loyauté tous les moyens qui m'ont été remis, aucun reproche ne pourra m'être adressé, et la nation, dont l'intérêt seul doit servir de règle, s'expliquera par les moyens que la constitution lui a réservés. (Nouveaux applaudissements.)

« Mais, messieurs, pour l'affermissement de la liberté, pour la stabilité de la constitution, pour le bonheur individuel de tous les Français, il est des intérêts sur lesquels un devoir impérieux nous prescrit de réunir tous nos efforts. Ces intérêts sont le respect des lois, le rétablissement de l'ordre et la réunion de tous les citoyens. Aujourd'hui que la constitution est définitivement arrêtée, des Français vivant sous les mêmes lois ne doivent connaître d'ennemis que ceux qui les enfreignent; la discorde et l'anarchie, voilà nos ennemis communs. Je les combattrai de tout mon pouvoir : il im-

porte que vous et vos successeurs me secondiez avec énergie; que, sans vouloir dominer la pensée, la loi protége également tous ceux qui lui soumettent leurs actions; que ceux que la crainte des persécutions et des troubles aurait éloignés de leur patrie soient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité Et pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite, pour que la loi puisse d'aujourd'hui commencer à recevoir une pleine exécution, consentons à l'oubli du passé. (La partie gauche et les tribunes retentissent d'applaudissements.) Que les accusations et les poursuites qui n'ont pour principe que les événements de la révolution soient éteintes dans une réconciliation générale.

« Je ne parle pas de ceux qui n'ont été déterminés que par leur attachement pour moi : pourriez-vous y voir des coupables? Quant à ceux qui, par des excès où je pourrais apercevoir des injures personnelles, ont attiré sur eux la poursuite des lois, j'éprouve à leur égard que je suis le roi de tous les Français.

« *Signé*, LOUIS. »

13 septembre 1791.

(Les applaudissements recommencent.)

P. S. « J'ai pensé, messieurs, que c'était dans le lieu même où la constitution a été formée, que je devais en prononcer l'acceptation solennelle. Je me rendrai en conséquence demain, à midi, à l'assemblée nationale. »

M. Lafayette. Je croirais, messieurs, faire tort aux sentiments qui viennent d'associer l'assemblée au vœu que le roi nous a témoigné, si je ne me bornais, pour la régularité de la délibération, à proposer le décret suivant :

« L'assemblée nationale, après avoir entendu la lecture du message du roi, qui accepte l'acte constitutionnel, s'associant aux sentiments que le roi a témoignés sur la cessation de toutes poursuites relatives aux événements de la révolution, décrète ce qui suit :

1° Toutes personnes constituées en état d'arrestation ou d'accusation relativement au départ du roi, seront sur-le-champ remises en liberté, et toute poursuite cessera à leur égard.

2° Les comités de constitution et de jurisprudence criminelle présenteront demain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret qui abolisse immédiatement toute procédure relative aux événements de la révolution.

3° Il sera également présenté demain un projet de décret qui abolisse l'usage des passe-ports, et anéantisse les gênes momenta-

Digitized by Google

nées apportées à la liberté que la constitution assure à tous les citoyens français d'aller et de venir, tant au dedans qu'au dehors du royaume. »

Toute la partie gauche, une partie du côté droit et les tribunes retentissent d'applaudissements.

L'assemblée adopte par acclamation le projet de décret présenté par M. Lafayette.

M. Goupil. Je demande qu'une députation de soixante membres se rende sur-le-champ chez le roi pour lui présenter le décret qui vient d'être rendu. (Quelques voix s'élèvent dans la partie gauche : *L'assemblée en corps.*)

L'assemblée adopte la proposition de M. Goupil.

SÉANCE ROYALE DU MERCREDI 14 SEPTEMBRE. — *M. Dandré.* Je rappelle à l'assemblée que, lorsque le roi est présent, il ne doit être pris aucune délibération, et je demande que le président soit investi de toute l'autorité nécessaire pour empêcher aucun membre de prendre la parole, le roi présent.

L'assemblée décide qu'aucune motion ne sera faite en présence du roi.

M. Chapelier. Je prie l'assemblée de m'accorder un moment d'attention pour que je lui rende compte de la députation envoyée hier chez le roi. Nous avons rempli auprès du roi la mission que vous nous aviez donnée, de remettre à Sa Majesté le décret que vous veniez de rendre. En lui remettant ce décret, nous avons exprimé au roi la sensation qu'avait excitée dans l'assemblée son message, nous lui avons dit :

« Sire, l'assemblée nationale, en entendant la lecture du message de Votre Majesté, a souvent interrompu cette lecture par des applaudissements, qui expriment l'affection des Français pour leur roi; elle a éprouvé le plus doux des sentiments en voyant Votre Majesté exprimer son vœu pour une amnistie générale qui puisse terminer toutes les discordes et les dissensions : elle s'est empressée de rendre un décret qui fixe le terme de la révolution. »

Le roi, parlant d'un ton satisfait, nous a répondu en ces termes :

« Je me ferai toujours un plaisir et un devoir de suivre la volonté de la nation quand elle sera connue. Je vois avec reconnaissance que l'assemblée nationale ait accédé à mon vœu. Je souhaite que le décret que vous me présentez mette fin aux discordes, qu'il réunisse tout le monde, et que nous ne soyons qu'un. »

Le roi a ajouté :

« Je suis instruit que l'assemblée nationale a rendu ce matin un

décret relatif au cordon bleu : Je me suis déterminé à quitter cette décoration, et je vous prie de faire part de ma résolution à l'assemblée. »

La reine et les enfants du roi se trouvaient à l'entrée de la chambre du conseil, où la députation a été reçue. Le roi nous a dit :

« Voilà ma femme et mes enfants qui partagent mes sentiments. »

La reine s'est avancée, et a dit :

« Nous accourons tous, mes enfants et moi, et nous partageons tous les sentiments du roi. (On applaudit.)

M. Beaumetz lit les projets de décret que les comités de constitution et de révision ont hier été chargés de présenter. Ils sont adoptés sans discussion et unanimement en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant que l'objet de la révolution française a été de donner une constitution à l'empire, et qu'ainsi la révolution doit prendre fin au moment où la constitution est achevée et acceptée par le roi ;

« Considérant qu'autant il serait désormais coupable de résister aux autorités constituées et aux lois, autant il est digne de la nation française d'oublier les marques d'opposition dirigées contre la volonté nationale, laquelle n'était pas encore généralement reconnue ni solennellement proclamée ; qu'enfin le temps est venu d'éteindre les dissensions dans un sentiment commun de patriotisme, de fraternité et d'affection pour le monarque qui a donné l'exemple de cet oubli généreux, décrète :

« Art. Ier. Toutes procédures instruites sur des faits relatifs à la révolution, quel qu'en puisse être l'objet, et tous jugements intervenus sur semblables procédures, sont irrévocablement abolis.

« II. Il est défendu à tous officiers de police ou juges de commencer aucune procédure pour les faits mentionnés en l'article précédent, ni donner continuation à celles qui seraient commencées.

« III. Le roi sera prié de donner des ordres au ministre de la justice de faire dresser, par les juges de chaque tribunal, l'état, visé par le commissaire du roi, des procédures et jugements compris dans la présente abolition : le ministre certifiera le corps législatif de la remise desdits états.

« IV. L'assemblée nationale décrète une amnistie générale en faveur de tout homme de guerre, prévenu, accusé ou convaincu de délits militaires, à compter du 1er juin 1789. En conséquence, toutes plaintes portées, poursuites exercées, ou jugements rendus à l'occasion de semblables délits, sont regardés comme non avenus, et les personnes qui en étaient l'objet seront mises immédiatement en liberté si elles sont détenues, sans néanmoins qu'on puisse induire

du présent article que ces personnes conservent aucun droit sur les places qu'elles avaient abandonnées.

« V. L'assemblée nationale décrète qu'il ne sera plus exigé aucune des permissions ou passe-ports dont l'usage avait été momentanément établi; le décret relatif aux émigrants est révoqué : et, conformément à la constitution, il ne sera plus apporté aucun obstacle au droit de tout citoyen français de voyager librement dans le royaume, et d'en sortir à volonté. »

M. le président. Le roi est en marche pour se rendre à l'assemblée. Je n'ai pas besoin de rappeler le décret qui interdit à tous membres le droit de prendre la parole tant qu'il sera dans cette enceinte. Dans le moment où le roi prêtera son serment, l'assemblée doit être assise.

M. Malouet. Il n'y a pas un seul cas où la nation assemblée ne reconnaisse le roi pour son chef : je demande que, pour le respect dû à son caractère, l'assemblée reste debout tant qu'il sera présent.

M. Dandré. Voici ce que l'on a observé à l'ouverture des états généraux, et ce qui doit s'observer encore. Le roi est entré dans la salle, on s'est levé ; le roi a parlé, les députés se sont assis et couverts.

Un huissier. Voilà le roi.

Le roi entre dans la salle accompagné de tous ses ministres, n'ayant d'autre décoration que la croix de Saint-Louis. — L'assemblée se lève. — Le roi va se placer à côté de M. le président.

Le roi. Messieurs, je viens consacrer ici solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel.

En conséquence, je jure... (l'assemblée s'assied) d'être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, et à faire exécuter les lois. (Le roi s'assied. — La salle retentit d'applaudissements.) Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur du peuple et de la prospérité de l'empire.

La salle retentit pendant plusieurs minutes d'applaudissements et des cris de *Vive le roi!*

M. le président, debout. De longs abus, qui avaient longtemps triomphé des bonnes intentions des meilleurs rois et qui avaient sans cesse bravé l'autorité du trône, opprimaient la France. (Le roi reste assis. — M. le président s'assied.)

Dépositaire du vœu, des droits et de la puissance du peuple, l'assemblée nationale a rétabli, par la destruction de tous les abus, les bases solides de la prospérité publique. Sire, ce que cette as-

semblée a décrété, l'adhésion nationale le ratifie. L'exécution la plus complète dans toutes les parties de l'empire atteste l'assentiment général; il déconcerte les projets impuissants de ceux que le mécontentement aveugla trop longtemps sur leurs propres intérêts. Il promet à Votre Majesté qu'elle ne voudra plus en vain le bonheur des Français.

L'assemblée nationale n'a plus rien à désirer en ce jour à jamais mémorable, où vous consommez dans son sein, par le plus solennel engagement, l'acceptation de la royauté constitutionnelle. C'est l'attachement des Français, c'est leur confiance, qui vous défèrent ce titre respectable et pur à la plus belle couronne de l'univers; et ce qui vous le garantit, sire, c'est l'impérissable autorité d'une constitution librement décrétée; c'est la force invincible d'un peuple qui s'est senti digne de la liberté; c'est le besoin qu'une aussi grande nation aura toujours de la monarchie héréditaire.

Quand Votre Majesté, attendant de l'expérience les lumières qu'elle va répandre sur les résultats pratiques de la constitution, promet *de la maintenir au dedans et de la défendre contre les attaques du dehors*, la nation, se reposant et sur la justice de ses droits, et sur le sentiment de sa force et de son courage, et sur la loyauté de votre coopération, ne peut connaître au dehors aucun sujet d'alarmes, et va concourir, par sa tranquille confiance, au prompt succès de son gouvernement intérieur.

Qu'elle doit être grande à nos yeux, sire, chère à nos cœurs, et qu'elle sera sublime dans notre histoire, l'époque de cette régénération, qui donne à la France des citoyens, aux Français une patrie; à vous, comme roi, un nouveau titre de grandeur et de gloire; à vous encore, comme homme, une nouvelle source de jouissances et de nouvelles sensations de bonheur.

On applaudit à plusieurs reprises.

Le roi sort de l'assemblée au milieu des cris de *Vive le roi!*

L'assemblée en corps accompagne le roi jusqu'au château des Tuileries, au milieu des cris d'allégresse du peuple, d'une musique militaire, et de plusieurs salves d'artillerie.

Il est une heure.

L'acceptation de la constitution fut fêtée avec pompe. Lorsque le roi se rendit à l'assemblée, le 13 septembre, il était accompagné du général Lafayette et de nombreux détachements de la garde nationale. Le 18, le corps municipal parcourut solennellement la ville; des hérauts d'armes en grand costume proclamèrent la constitution sur le perron de l'hôtel de ville, sur la place du

Carrousel, sur la place Vendôme et sur le champ de la fédération. Un *Te Deum* fut chanté à Notre-Dame; le soir, il y eut fêtes et illuminations. Ces fêtes, ayant manqué en partie à cause du mauvais temps, furent renouvelées le dimanche suivant, 26 septembre.

Malgré ces démonstrations officielles, l'esprit public était resté abattu pendant toute cette période. A la vive agitation qui avait régné à Paris dans les premiers jours de juillet, avait succédé le silence du découragement et de la défaite. Les tribunaux instruisaient sur l'affaire du champ de Mars; les meneurs républicains étaient en fuite ou cachés; la lassitude de l'assemblée avait gagné le peuple. Cependant la procédure, instruite par le tribunal du sixième arrondissement, n'avait donné aucun résultat. Les *Révolutions de Paris* critiquèrent amèrement les actes de Bernard, l'accusateur public. Ce magistrat avait fait insérer dans *l'Ami du Roi* une lettre par laquelle il affirmait que des témoins avaient entendu Santerre et Desmoulins dire qu'il fallait égorger la garde nationale. Ceux-ci affichèrent les dépositions imprimées de ces témoins, et il en résulta la preuve matérielle que Bernard les avait falsifiées. Le 13 septembre, le jour même où l'assemblée nationale décrétait l'amnistie, un huissier, nommé Damien, s'introduisit dans l'assemblée électorale, réunie en ce moment, pour arrêter Danton; il fut arrêté lui-même; mais, sur ses réclamations, l'assemblée nationale le fit relâcher et blâma la conduite des électeurs (18 septembre). Les crimes de la journée du 17 juillet étaient particulièrement imputés à *trois quidams*, ce sont les termes de l'acte d'accusation, dont on n'a jamais eu d'autres nouvelles. Les accusés n'attendaient que le jour d'un acquittement infaillible pour intenter à l'accusateur une action civile, lorsque l'amnistie vint mettre un terme à toute la procédure.

Ce furent les élections qui préoccupèrent spécialement la presse et Paris dans les derniers jours d'août et de septembre. Ainsi que nous l'avons dit, la suspension des assemblées électorales avait été levée; les opérations préliminaires étaient terminées dans la plupart des lieux. L'assemblée des électeurs de Paris se réunit le 26 août et les élections des députés commencèrent. Dans cette lutte, de vives personnalités furent échangées : elles offrent trop peu d'intérêt historique pour que nous ayons à les relever.

La scission des jacobins touchait à la conclusion. Invités par les sociétés affiliées à ne rien négliger pour faire cesser le schisme, les jacobins mirent en quelque sorte leur dignité personnelle en oubli, afin de réaliser ces vœux universels de concorde et de fraternité. Un grand nombre de députés, entraînés momentanément par les

meneurs feuillants, étaient revenus à l'ancien club dès les premiers jours d'août. Malgré l'accueil dédaigneux que les envoyés avaient subi de la part des scissionnaires, on tenta un nouvel essai de conciliation. A la séance du 14 août, Daudibert-Caille proposa de conjurer individuellement, par une lettre, les députés feuillants de se réunir à la société-mère. Antoine lut un projet conçu dans cet esprit, Rœderer l'appuya, et le club décida que l'adresse serait rédigée en forme d'arrêté, et envoyée aux députés à l'assemblée nationale, ci-devant jacobins. Le 21, Sillery fit la motion d'écrire aux feuillants la lettre suivante : « Frères et amis, les Amis de la Constitution séant aux Jacobins sont assemblés : ils préviennent leurs frères que la patrie est en danger, que la concorde et la paix sont les seuls moyens de s'opposer à leurs ennemis : ils vous conjurent de vous réunir. » Après une discussion assez vive à laquelle prirent part Robespierre, Vadier et Dubois-Crancé, la proposition de Sillery fut adoptée. Le 22, on nomma des commissaires pour porter la lettre aux feuillants. La réponse de ceux-ci, envoyée séance tenante, fut qu'ils ajournaient leur décision. Leur décision arriva, le 12 septembre, au moment où l'on délibérait sur la réception qu'on devait leur faire, tant on comptait sur l'effet de la lettre! L'arrêté des feuillants portait qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Il était signé par cinquante-six députés. Là, se terminèrent les tentatives de réunion.

Ces cinquante-six députés furent d'ailleurs les seuls qui persistèrent dans la scission. Tous les autres vinrent reprendre leur place dans l'ancienne société.

Le *Journal des Débats* nous apprend (n° XLIII) que, sur quatre cents sociétés affiliées, cent s'étaient réunies aux jacobins purement et simplement et que les trois cents autres continuaient à correspondre et demandaient la réunion des deux clubs. Quatre sociétés seulement s'étaient ralliées aux feuillants. Elles furent nommées par ordre du club dans sa séance du 8 août. Elles appartenaient aux villes de Rouen, de Commercy, de Cambray, et une quatrième ville, indiquée par ces mots : *proche Cambray*. Au reste, toutes les sociétés nouvelles, qui se formaient à cette époque, se rattachèrent exclusivement aux jacobins ; plus de six cents demandèrent l'affiliation pendant les deux mois dont nous nous occupons.

L'histoire intérieure du club, pendant cette période, est peu remarquable. Le 29 août, Pétion fut remplacé à la présidence par Rœderer ; MM. d'Orléans, Lanthenas et Collot-d'Herbois furent nommés secrétaires. Les discussions roulèrent sur les questions mêmes que l'on débattait à l'assemblée nationale. Nous aurons l'occasion,

en analysant ces débats, de citer quelques opinions émises aux Jacobins. Dans la séance du 22 août, l'une de celles où l'on discutait les articles constitutionnels sur la liberté de la presse, que dans le même moment on décrétait à l'assemblée, Antoine fit connaître *la nouvelle tactique* employée par les feuillants : « Le président Vernier étant un peu sourd, nos adversaires se sont établis dans un des bas côtés de la salle, et de là ces messieurs lui dictent leurs volontés. Hier, ils ont fait signe à la partie droite de se lever; et celle-ci, qui ne votait pas depuis un mois, s'est levée tout entière : sans la droite, nos votes triomphaient. » Il s'agissait des articles relatifs à la calomnie et aux injures; Royer, évêque de l'Ain, cita à cette occasion les apôtres et saint François de Sales, « les premiers, dit-il, auxquels l'*Homme-Dieu* déclara qu'ils seraient en butte à toutes les calomnies; et l'autre, qui fut calomnié sa vie durant, malgré sa conduite irréprochable. »

Les autres détails que nous offrent les séances des jacobins sont purement incidentels. Le 10 août, Dufourny donna de longues explications sur un complot préparé pour un second enlèvement du roi, et raconta ses propres démarches pour en informer le comité des recherches. — Les journaux du temps sont pleins de semblables dénonciations. Le 17, M. de Chartres (Louis-Philippe), arrivant de son régiment, demanda la permission d'entrer dans la salle. Un membre fit observer que M. de Chartres devait passer au scrutin comme les autres; mais le mandat du comité épuratoire étant expiré depuis le 15, la réclamation fut jugée inutile. M. de Chartres fut admis à signer sur les registres de la société. Il arrivait à Paris précédé du bruit de deux actions récentes dont les feuilles publiques retentissaient. Il avait sauvé un prêtre dans une émeute de province, et, à Vendôme, un homme qui se noyait. Voici une lettre que nous empruntons au *Moniteur* sur ce dernier fait. Elle renferme de plus un discours de M. de Chartres au club de Vendôme.

Vendôme, le 8 août.

« Trop longtemps on a prodigué des louanges à des hommes dont la grandeur imaginaire faisait tout le mérite. Nous vous prions, monsieur, de seconder nos vues en célébrant des vertus civiles et morales, en louant des amis de la constitution et de l'humanité. Un membre de notre société a prononcé, dans une de nos séances, le discours suivant :

« Messieurs, vous avez connaissance du décret qui supprime tout ordre, tout signe extérieur qui suppose des distinctions de naissance, et j'espère que vous m'avez rendu la justice de croire

que je suis trop ami de l'égalité pour n'y avoir pas applaudi avec transport. J'ai donc quitté dès le premier instant, et avec le plus grand plaisir, ces marques frivoles de distinction, auxquelles on a si longtemps attaché une considération qui n'était due qu'au mérite, et que lui seul obtiendra désormais. Ce dernier décret, dans le moment où se prépare la révision des travaux de l'assemblée, doit nous faire espérer qu'elle maintiendra comme constitutionnel tout ce qu'elle a déjà décrété au sujet des titres et de la noblesse, et que les Français, libres et égaux, ne seront plus distingués que par les services qu'ils auront rendus à la patrie. C'est à eux que seront réservées les marques vraiment honorables, les signes auxquels on pourra reconnaître d'abord ceux qui ont des droits à l'estime publique. Autant je dédaignais ceux que je ne devais qu'au hasard de ma naissance, autant je me glorifierai un jour des autres, si je suis assez heureux pour avoir des occasions de les mériter; elles seules peuvent manquer à mon zèle pour la chose publique, car si à défaut d'actions assez éclatantes pour attirer sur moi les regards de mes concitoyens et les récompenses de ma patrie, des sentiments bien connus et une vie entière uniquement dirigée vers son service, suffisent pour obtenir ces marques d'honneur, j'ai la pleine confiance de m'en rendre digne. »

« Tel est le discours qu'a prononcé M. de Chartres, colonel du 14e régiment de dragons.

« Mais le jour même où un décret de l'assemblée nationale le dépouillait de *ces signes extérieurs, marques frivoles de distinction, qu'il ne devait qu'au hasard de sa naissance,* M. de Chartres s'est acquis des droits immortels à la reconnaissance des Vendomois, à l'estime de tous les hommes.

« Un de nos concitoyens, fatigué du bain, voulait prendre pied sur un rocher dans la rivière, près d'un gouffre qui lui était inconnu, mais fameux par la mort de quelques personnes. Le tournant l'entraîne; il appelle au secours, il va périr. M. de Chartres, à cent pas du lieu, entend ses cris. Il vole : « Courage, mon ami, s'écrie-t-il, je suis à vous. » Il s'élance, et ne voyant plus que l'extrémité de la main du malheureux, il la saisit. M. Siret (c'est le nom de notre concitoyen) presse avec force le bras de son libérateur, et gêne ainsi ses mouvements. Le tournant les engloutissait tous les deux. Édouard, nègre de M. de Chartres, bien digne de la liberté française, s'était jeté à la nage après son maître, que par hasard il accompagnait ce jour-là. Saisissant à son tour notre concitoyen, il le sauve et en même temps il délivre son maître. Tous trois viennent à bord, tous trois nous sont rendus. »

CHAP. III. — Derniers travaux de l'assemblée nationale. — Départements. — Prêtres non assermentés. — Bref du pape. — Réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à la France. — Colonies. — Nouvelles discussions. — L'assemblée revient sur ses décrets antérieurs. — Rapport de Talleyrand sur l'instruction publique. — La première législature convoquée pour le 1er octobre. — Décret sur les clubs. — Séance de clôture du 30 septembre.

La constitution étant terminée, l'assemblée n'attendait plus que la fin des opérations électorales pour faire place à la première législature. Elle employa ce temps à compléter et achever une foule de décrets sur différentes matières. Le nombre des articles votés silencieusement dans le mois de septembre est considérable, et entre pour une forte part dans le total de deux mille cinq cents décrets que rendit l'assemblée constituante dans les vingt-huit mois de son existence. Cependant, il y eut encore quelques séances orageuses sur les finances, les colonies, l'affaire d'Avignon, les affaires des départements. C'est de celles-ci que nous parlerons d'abord.

Les départements furent agités surtout par les affaires religieuses. Tous les jours il arrivait à l'assemblée des dénonciations contre les prêtres non assermentés. Les commissaires envoyés par l'assemblée dans les départements en rapportaient les nouvelles les plus fâcheuses.

Le 4 août, Legrand présenta, au nom des comités ecclésiastique, des rapports et des recherches, un projet de décret à ce sujet. « Les dangers dont certains départements sont menacés, disait-il, nécessitent des mesures promptes et vigoureuses. Ces départements sont ceux du Nord et du Pas-de-Calais ; ainsi nous vous proposons pour ces départements des mesures plus fortes que pour les autres. Nous avons été obligés de heurter les grands principes de modération ; les circonstances l'exigent ; le salut du peuple est la loi suprême. » Le rapporteur proposait de décréter que les religieux du Nord et du Pas-de-Calais, qui voudraient rester dans la vie commune, seraient tenus de se rendre sous quinzaine à Paris, où la municipalité leur indiquerait les maisons où ils devraient rester ; que les religieux et ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté le serment seraient tenus de s'éloigner de trente lieues des départements frontières, et à dix lieues de la circonscription de leur ancien diocèse, cure ou communauté. — La lecture de ce projet fut interrompue par les vives réclamations de la droite. M. Foucault s'écria que ce projet préparait des assassinats, et sortit de la salle suivi des royalistes. Vingt membres se firent inscrire pour l'ordre de la parole. Mais sur l'observation de Chapelier, que le projet serait trop condam-

nable, si on le rapprochait de la belle constitution qu'on allait discuter, l'assemblée prononça l'ajournement. On revint à plusieurs reprises sur cette question. Le 15 septembre, notamment, Vieillard demanda des mesures sévères contre les prêtres réfractaires du département de la Manche. Mais l'assemblée refusa toujours de rendre un décret spécial, et, le 15, elle déclara, sur l'avis de Chapelier, qu'elle s'en rapportait au code pénal. Un bref du pape (que *le Moniteur* avait publié le 7 août avec une lettre de Rœderer qui en garantissait l'authenticité) n'avait pas peu contribué à l'irritation des patriotes. Il était relatif à l'évasion de Louis XVI, et commençait ainsi : « Le voilà donc arrivé, ce moment après lequel nous soupirions avec tant d'ardeur ; nous apprenons que Votre Majesté, au milieu des hasards, des alarmes et des dangers, vient d'échapper avec toute la famille royale à la rage barbare et féroce des Parisiens. » On lisait plus loin : « Que de vœux, que de prières, que de larmes nous offrons pour vous au Tout-Puissant ! Nous lui demandons pour vous un prompt, paisible et triomphant retour dans votre royaume : nous lui demandons de vous rendre votre ancienne autorité, de réformer les lois et de vous rétablir dans vos droits ; que la religion vous y ramène avec le brillant cortége d'évêques remontant sur leurs siéges. Qu'elle règne avec vous sur les peuples dont elle aura réprimé l'orgueil et la licence ! »

Différents faits peu intéressants arrivés dans les départements occupèrent l'assemblée. — Dans les premiers jours d'août, il fut question des troubles qui avaient eu lieu à Brie-Comte-Robert au mois de juin, et qui avaient nécessité l'arrestation de plusieurs citoyens. — Le 21 août, Vieillard présenta une pétition de la municipalité de Bayeux contre Fauchet et son vicaire Étampes. L'un et l'autre étaient accusés, dans cet écrit, de prêcher l'anarchie et l'insurrection, d'avoir mis la province en feu. Les pétitionnaires annonçaient que les tribunaux procédaient à une enquête sur les délits de ces prédicateurs. Joubert, évêque de la Charente-Inférieure, demanda que Fauchet et son vicaire fussent mis promptement en état d'arrestation, Pétion s'éleva avec force contre une telle démarche, et l'assemblée se contenta d'ordonner que le ministre de la justice rendrait compte de la procédure qui s'instruisait. Le 30, la municipalité de Bayeux, mieux informée, demanda la suspension de ce décret, et l'assemblée passa à l'ordre du jour. — Le 17 septembre, on lut une lettre du département des Bouches-du-Rhône annonçant des troubles qui agitaient la ville d'Arles, et un arrêté par lequel l'administration avait fait déposer les armes des citoyens à la maison commune.

La question la plus importante que l'assemblée nationale eut à décider, sur les rapports des commissaires envoyés dans les départements, fut l'affaire d'Avignon. Une dernière fois, l'assemblée y consacra plusieurs séances, et enfin la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à la France fut décrétée. Nous avons vu (p. 126) qu'au mois de mai, il avait été décidé qu'on y enverrait des commissaires. La guerre civile était alors dans la période la plus désastreuse, et tous les jours on apprenait la nouvelle de nouveaux malheurs. Carpentras était toujours assiégée par l'armée avignonnaise. Pour tenter un dernier effort, cette ville s'était adressée aux communes du Haut-Comtat, fidèles à la cour de Rome, quoique Carpentras elle-même et le Bas-Comtat fussent disposés pour la réunion à la France, et que la guerre avec Avignon fût surtout l'effet de haines locales. Les commissaires médiateurs envoyés par l'assemblée nationale s'arrêtèrent à Orange et essayèrent de là de s'aboucher avec les différents chefs de parti, pour négocier une conciliation. Ils réussirent; des préliminaires de paix, confirmés par l'assemblée nationale dans un décret du 4 juillet, furent signés; les corps de troupes des différents partis furent désarmés successivement. Les commissaires avaient été autorisés, par le décret du 4 juillet, à faire entrer des troupes françaises et des gardes nationales des départements environnants. L'ordre se rétablit peu à peu, quoique troublé quelquefois encore par de terribles violences. Quand, par exemple, les soldats licenciés de la ville de Caron passèrent à Avignon, onze d'entre eux furent impitoyablement massacrés, sans que le détachement français pût l'empêcher. La mission des commissaires fut donc remplie de difficultés. Cependant ils parvinrent à maintenir la paix, et le comtat Venaissin, consulté de nouveau, se prononça de nouveau à une grande majorité pour la réunion à la France.

Les commissaires étaient revenus à Paris. Des conférences avaient eu lieu sur cette affaire chez le ministre de la justice, et, le 7 septembre, celui-ci avait invité d'une manière pressante l'assemblée à s'en occuper incessamment. Le 10, deux des commissaires, Verninac-Saint-Maur et Lescève-des-Maisons, firent un long rapport sur les affaires d'Avignon à la barre de l'assemblée. Quand ils eurent fini, l'abbé Maury s'élança à la tribune et s'écria : « Je me porte accusateur des commissaires sur ma tête, sur ma responsabilité. Je m'engage à les poursuivre au tribunal d'Orléans. » Le lundi, 12, à peine Menou eut-il annoncé un rapport sur la question, que l'abbé Maury renouvela son accusation et demanda l'ajournement de la discussion jusqu'à ce que justice fût faite. L'assemblée décida que le rapport serait entendu.

Menou rappela les motifs qui avaient déjà été donnés pour la réunion du Comtat. Il résuma ainsi le recensement des votes. De 98 communautés qui forment les États unis d'Avignon et du Comtat, 71 ont émis leur vœu : 52 demandent la réunion à la France, 19 ont voté pour le pape ; 27 n'ont point émis leur vœu, mais sur ces 27, 18 avaient voté pour la réunion à la France dans les mois de mars et de mai derniers. Étant composées d'habitants laborieux et occupés aux travaux de la campagne, elles n'ont pas émis leur vœu... Quant à la population, elle est, en totalité, de 152,919 âmes ; celle des communes qui ont émis un vœu formel pour la réunion est de 101,046 âmes. Les 19 communes qui ont voté pour le pape ne forment qu'une population de 30,667 individus ; celle des 18 communes qui ont précédemment émis leur vœu en faveur de la réunion est de 15,000 âmes. Presque toutes les délibérations contre la France ont été prises en présence des gardes nationales françaises. Sur les 52 communes qui ont voté pour la France, 9 seulement avaient une garnison française.

L'abbé Maury prit aussitôt la parole, et dressa un long acte d'accusation contre les commissaires. Ils s'étaient rendus coupables de la partialité la plus révoltante, des abus d'autorité les plus iniques, de la protection la plus scandaleuse donnée aux brigands. Ils avaient mis des garnisons dans les villes fidèles au pape ; ils avaient forcé l'adhésion à la France. Les commissaires se défendirent. Ce duel occupa trois séances. Enfin (14 septembre) Pétion prit la parole : « Vous alliez prendre une décision, dit-il, lorsqu'un préopinant est venu élever un incident qui rendrait l'affaire interminable, un incident qui est absolument étranger à la question, et qui, j'ose le dire, n'a été imaginé que pour éluder un parti définitif. » Sur l'avis de Pétion, l'assemblée passa immédiatement à l'ordre du jour, et adopta à l'unanimité le décret proposé par les comités. En voici l'article principal :

« L'assemblée nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les États réunis d'Avignon et du comtat Venaissin, et conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, lesdits deux États réunis d'Avignon et du comtat Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français. »

Le décret du 15 mai sur les colonies (p. 134) avait soulevé de vifs mécontentements. Après leur échec sur la question des hommes de couleur, les colons et tous ceux qui avaient défendu l'initiative ab-

solue des assemblées coloniales, quant au régime intérieur des colonies, ne s'étaient pas tenus pour battus. Ils s'étaient adressés aux localités directement intéressées, et y avaient fait signer de nombreuses pétitions dont l'assemblée fut assaillie pendant les deux derniers mois de sa session. Rouen, le Havre, Bordeaux, se signalèrent surtout en ce sens. Brest, au contraire, se fit remarquer dans les rangs opposés. Toutefois, l'adresse de cette ville n'était pas la seule où le maintien de la volonté constituante fût énergiquement sollicité, et Lanjuinais se plaignit de la préférence donnée à la lecture de toutes les lettres contre le décret, tandis qu'on mentionnait à peine celles, en très-grand nombre, où l'on en réclamait exécution. On prévoyait, d'ailleurs, que, grâce aux nouveaux appuis que la scission des jacobins avait donnés au parti Barnave et Lameth, le comité colonial ferait revenir l'assemblée sur sa décision. Les commissaires chargés d'apporter la loi aux colonies furent retenus sous différents prétextes; et enfin, le 28 août, au moment où ils allaient s'embarquer, Bostaret fit suspendre définitivement leur départ. Nous n'entrerons pas dans le détail des querelles qui éclatèrent au sein même du comité colonial, et qui nécessitèrent l'adjonction de nouveaux membres. L'assemblée s'anima, pour la première fois, sur cette matière, le 5 septembre, à l'occasion de la demande faite à la barre par deux citoyens de Brest pour l'exécution du décret. Alexandre Lameth s'éleva contre eux, et soutint que le commerce de la France dépendait d'un sérieux examen de la question. Robespierre lui répondit. Après quelques réflexions sur la circonstance d'où le débat était né, il s'écria : « Si, pour être entendu, il suffit de dire des personnalités, je vous dirai, moi, que ceux qui se sont permis de répandre des soupçons et sur le fond de l'affaire et sur la députation de Brest, je vous dirai que ces hommes-là sont ceux qui trahissent la patrie. (L'extrémité de la partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) S'il est quelque individu, s'il est quelque section de l'assemblée qui puisse imposer silence à quelques membres de l'assemblée, lorsqu'il est question des intérêts qui les touchent de près, je vous dirai, moi, que les traîtres à la patrie sont ceux qui cherchent à vous faire révoquer votre décret; et si, pour avoir le droit de se faire entendre dans cette assemblée, il faut attaquer les individus, je vous déclare, moi, que j'attaque personnellement M. Barnave et MM. Lameth... » (Les applaudissements recommencent. Dans les autres parties de la salle, on crie : *A l'abbaye! à l'abbaye!*)

M. Robespierre. Je défends des citoyens patriotes, et je fais des réflexions sur quelques membres de cette assemblée, qui, à mes

yeux, sont coupables de n'avoir pas concouru de toutes leurs forces à l'exécution de vos décrets. (Nouveaux applaudissements dans les tribunes.)

M. le président. J'ordonne aux tribunes de se taire.

M. Robespierre demande que l'assemblée fixe un jour pour qu'il présente les motifs sur lesquels il fonde l'opinion bien déterminée que ce sont les membres du comité colonial qui sont cause de l'inexécution du décret.

M. Barnave. Je commence par annoncer que j'accepte et que je désire très-vivement l'examen le plus strict et le plus sévère de tout ce qui s'est passé. Après cela, je crois qu'il n'est pas inutile de répandre un peu de jour sur le véritable caractère de la scène ridicule qui vient d'avoir lieu.

La seconde députation qui vient d'être présentée n'est pas plus relative aux affaires de la colonie que la première... La question n'est pas de présenter un vœu sur les colonies, vœu qui n'est nullement émis par la ville de Brest, mais de savoir oui ou non si M. Brissot a contribué aux fâcheux événements qui ont eu lieu dans les colonies... (On rit, on murmure.) J'attribue les insurrections des colonies aux menées du club de Brest... (Interruptions.) Malgré les interruptions de quelques personnes, il ne faut pas que les honnêtes gens soient dupes d'une cabale qui est uniquement destinée au but que j'ai annoncé.

M. Robespierre. Il ne faut pas non plus qu'ils soient dupes des traîtres !

M. Rœderer. M. Barnave n'a pas besoin de la tribune pour rendre à M. Brissot les flagellations et les stigmates qu'il lui donne dans les journaux.

M. Barnave continue son discours. Il s'élève contre les lettres qu'on écrit aux colonies et qui doivent nécessairement pousser les noirs à l'extermination des blancs.

L'assemblée passe à l'ordre du jour sur la demande des citoyens de Brest.

Le 7, le comité fit lire les adresses du Havre, de Brest et de Rouen. Une nouvelle discussion s'engagea, et fut terminée par l'ajournement du rapport à dix jours.

Ce rapport fut présenté dans la séance du 23 par Barnave « L'arrivée du décret du 15 mai à Saint-Domingue, dit-il, a produit les effets suivants : Saint-Domingue était divisé en deux partis, dont l'un avait adopté les décrets de l'assemblée nationale, dont l'autre les avait transgressés. Les deux partis se sont réunis dans l'esprit d'opposition ; ils ont fait prêter serment aux troupes françaises, non-

seulement de ne pas agir pour l'exécution du décret, mais d'agir directement contre son exécution... Dans plusieurs quartiers, les hommes de couleur ont pris des délibérations, par lesquelles ils renoncent eux-mêmes aux bénéfices du décret et paraissent même y opposer une sorte de résistance. Les nouvelles que nous avons reçues dernièrement sont plus graves encore que les précédentes; tout annonce qu'à la réunion universelle qui va être cimentée par une assemblée coloniale, on a joint des mesures définitives même militaires. » Le rapporteur entre ensuite dans des considérations qu'on peut résumer ainsi : A Saint-Domingue, 450,000 esclaves sont contenus par environ 30,000 blancs; le seul moyen de les contenir est dans l'opinion qui met une distance infranchissable entre l'homme noir et l'homme de couleur, entre l'homme de couleur et l'homme blanc; dans l'opinion qui sépare absolument la race des ingénus des descendants des esclaves, à quelque degré qu'ils soient. Barnave termina, en présentant un projet de décret par lequel la constituante ne s'attribuait que le régime extérieur des colonies, laissant à l'omnipotence de leurs assemblées le régime intérieur, et détruisant ainsi les effets des décrets du 15 mai.

On demanda l'ajournement. Il fut repoussé. Le lendemain 24 septembre, Rewbell, Pétion et Robespierre parlèrent contre le projet. Voici le discours de ce dernier :

M. Robespierre. Lorsqu'on se présente à votre tribunal pour défendre celui de vos décrets qui, au jugement de la nation, a le plus honoré cette assemblée; pour empêcher que dans un moment, et presque sans discussion, d'après des faits recueillis par des parties qui ne sont pas entièrement désintéressées dans cette affaire, d'après des déclamations plusieurs fois répétées, et toujours repoussées par vous dans cette affaire, on n'élève contre ce système, conforme aux droits de la justice, de la raison, de l'intérêt national, un système nouveau, fondé sur des principes absolument différents; alors le premier sentiment qu'on éprouve, c'est l'étonnement de discuter devant vous une pareille question : on est bien éloigné surtout de penser que cette question soit déjà préjugée avant d'avoir été discutée avec la profondeur qu'elle exige. Eh! fût-il vrai qu'on dût faire encore des efforts impuissants pour réclamer les droits de l'humanité, ce serait encore un devoir de les réclamer : c'est ce qui m'encouragera à vous parler encore, et de l'intérêt national, qui paraît si méconnu par les sentiments de ceux que je combats, et même de justice et de philosophie.

La première question que l'on doit se faire, ce me semble, dans ce moment, c'est de demander si, pour attaquer les décrets que

vous avez rendus, l'on vous présente des raisons qui n'aient été ni prévues ni discutées lorsque vous les avez portés. Or, je vois ici les mêmes moyens employés : d'une part, des maux infinis qu'on vous pronostique pour vous faire peur ; de l'autre, des raisonnements qui ne pouvaient souffrir le plus léger examen, raisonnements démentis à la fois et par la raison et par les faits.

Je commence par examiner en très-peu de mots les raisonnements moraux et politiques allégués par le rapporteur du comité colonial. Il vous a exposé sa théorie sur l'unique moyen, suivant lui, de conserver la tranquillité et la subordination des esclaves dans les colonies. Or, il nous a dit que cet ordre de choses tenait essentiellement et exclusivement à l'extrême distance que ces esclaves apercevaient entre les blancs et eux ; que cette distance disparaîtrait à leurs yeux, si les hommes de couleur jouissaient des mêmes droits que les blancs.

Voilà un raisonnement qui est absolument démenti par les faits, et par les raisons d'analogie. Il ne faut pas perdre de vue qu'avant votre décret les hommes libres de couleur jouissaient des droits de citoyen, qu'ils ne jouissaient pas des droits politiques, parce qu'alors nul citoyen n'avait des droits politiques ; mais ils étaient dans la classe des blancs sous le rapport des droits civils dont les citoyens jouissaient seuls alors ; ainsi alors les esclaves voyaient des hommes de couleur à une distance infinie d'eux, et cette distance était celle de l'esclavage à la liberté, du néant à l'existence civile ; or, je demande si ces nouveaux droits que vous accordez aux hommes libres de couleur mettraient entre eux et les autres une distance plus grande que ne mettait entre eux et les esclaves l'acquisition de la liberté et de l'existence civile ? Or, si cette distance n'a rien diminué de la subordination des esclaves, s'il est faux que ces idées parviennent jusqu'à leur esprit, n'est-il pas évident que le raisonnement qu'on vous fait pour égarer votre justice est une pure illusion, et le résultat de l'imagination des partisans du projet que je combats. On n'a pas manqué d'appuyer ce système extravagant d'un fait très-extraordinaire : on vous a dit que la déclaration des droits que vous avez reconnus dans les hommes libres de couleur avait excité une insurrection parmi les esclaves ; on vous a cité la Croix des Bousquets. J'affirme que ce fait est faux (on murmure), et j'atteste tout homme raisonnable qui voudra réfléchir et sur les faits et sur la nature même de la chose, que quelques lettres que l'on peut se faire écrire n'auront jamais autant de poids sur les personnes raisonnables, que ce fait, connu de tout le monde, que dans les colonies nulle lettre, depuis l'origine des contestations que

la révolution a fait naître entre les blancs et les hommes libres de couleur, ne peut parvenir aux hommes de couleur sans avoir été décachetée; c'est un fait notoire connu de tout le monde, et qui est beaucoup plus certain que les fables que l'on nous débite pour appuyer le système du comité. (On applaudit dans l'extrémité gauche.) On ne persuadera jamais à personne, je ne dis pas seulement que les décrets de l'assemblée nationale, mais même les relations de ces décrets avec les droits de citoyens, puissent donner des idées assez nettes à des hommes abrutis par l'esclavage, qui ont très-peu d'idées, ou qui n'ont que des idées absolument étrangères à celles dont il s'agit en ce moment, pour les engager à rompre tout à la fois, et leurs anciennes habitudes et leurs chaînes.

Les colons sont indignés, dit-on, de ce que vous avez violé la foi que vous leur aviez donnée... Mais quel homme de bonne foi peut soutenir ici que, par aucun de vos décrets, vous ayez pris avec les colons blancs l'engagement de dépouiller les hommes libres de couleur de la qualité de citoyens actifs; que vous ayez promis de ne rien décréter à cet égard sans le consentement et l'initiative des colons blancs? Qu'on me le cite ce décret : est-ce celui du 28 mars? Eh! c'est celui que j'invoque pour réclamer la foi qui avait été donnée à tous les membres de cette assemblée.

Il s'élève une discussion sur le sens du décret du 28 mars. M. Robespierre continue :

Je passe maintenant à l'examen des faits préparés, présentés avec beaucoup de chaleur et de véhémence pour exciter dans vos âmes des alarmes capables de l'emporter sur votre justice et sur votre sagesse. Quels sont donc ces faits? Qui oserait donc ici invoquer l'expérience? A-t-on fait quelque tentative pour exécuter vos décrets? A-t-on employé un seul moyen pour aplanir les difficultés qui pouvaient se rencontrer dans leur exécution? A-t-on exigé l'obéissance comme on devait le faire? A-t-on manifesté que l'on voulait réellement que ce décret fût exécuté? Ce décret n'a pas même été envoyé! mais à sa place des libelles séditieux ont été envoyés, des manœuvres coupables ont été employées pour exciter la révolte. De tous les faits que l'on vous présente, ou que l'on aurait dû vous présenter, celui-là seul est vrai. Que nos adversaires démentent cet écrit incendiaire envoyé du sein du comité colonial dans les colonies, pour empêcher l'exécution de votre décret.

Des intrigues sont-elles des raisons péremptoires contre une loi sage, et faut-il que vous vous hâtiez d'anéantir la vôtre pour conserver des intrigues? Après tout, qu'y a-t-il donc dans tous ces événements que vous n'ayez prévu, lorsque vous rendîtes votre dé-

cret; alors aussi on voulut vous épouvanter par des menaces; alors on osa vous faire entendre qu'on provoquerait l'insurrection des blancs contre votre autorité; vous sentîtes que vous ne deviez point céder à ces lâches terreurs, vous eûtes la sagesse de ne point encourager l'audace, et de dédaigner les piéges de l'intrigue; vous ne pensiez pas que la volonté et les passions d'une classe quelconque osassent lutter sérieusement contre la fermeté de l'assemblée nationale, armée de la justice, et contre la puissance de la nation française. Abjurerez-vous aujourd'hui ces grands principes, pour ne montrer que faiblesse, légèreté, inconséquence? Oublierez-vous que c'est la faiblesse et la lâcheté qui perdent les États et les gouvernements, et que c'est le courage et la constance qui les conservent? Mais d'abord jusqu'à quel point faut-il y croire? n'est-ce pas une chose étonnante que lorsqu'on délibère sur un objet aussi important, aussi intimement lié et à la prospérité nationale et à la gloire des représentants de la nation, on ne se donne pas seulement la peine d'examiner les faits dont on parle si souvent sans en prouver aucun, et dont personne ne s'est donné la peine d'apprécier, ni la nature, ni les circonstances, ni les auteurs? Qui sont ceux qui les ont produits? qui sont ceux qui les attestent? Ne sont-ce pas les parties intéressées? ne sont-ce pas ceux qui, après avoir extraordinairement redouté le décret avant qu'il fût porté, n'ont cessé depuis de le calomnier et de l'enfreindre? ne sont-ce pas ceux qui, après avoir prédit de sinistres événements, se seraient appliqués à les faire naître, et qui voudraient ensuite les supposer ou les exagérer. (Une partie de l'assemblée et les tribunes applaudissent.)

Ah! donnez-nous au moins le temps d'examiner : on a bien pris le temps nécessaire pour préparer, pour recueillir ces adresses présentées dans le moment qui a paru le plus convenable. Qu'il nous soit au moins permis aussi de recueillir tous les faits qui les démentent, et de nous munir de toutes les preuves que le hasard et l'amour de l'humanité peuvent avoir jetées au milieu de nous. Défions-nous au moins du tumulte et des cabales qui ont trop souvent présidé à nos délibérations sur cet important objet. Opposez aux adresses de plusieurs chambres de commerce les pétitions des citoyens moins intéressés des mêmes villes, qui en prouvent toute l'exagération et même quelque chose de plus, telles que celles des citoyens de Rennes, de Brest, de Bordeaux. L'arrêté du département de cette dernière ville vous instruit de ce que l'intrigue peut faire pour opprimer la liberté et la justice. Faites-vous représenter toutes ces lettres qui prouvent que la situation des colonies ne présente rien qui puisse faire craindre une résistance décidée à l'exé-

cution du décret, quand l'autorité de la nation a parlé; ou plutôt réduisez à leur juste valeur les faits mêmes que nos adversaires nous attestent. Alors, loin d'être effrayés, vous verrez que tout se réduit à des signes de mécontentement plus ou moins prononcé par une partie des citoyens de quelques parties de nos colonies.

Certes, il n'était pas difficile de prévoir qu'une loi qui blessait l'égoïsme d'une classe de colons occasionnerait des mécontentements; et vous l'aviez prévu au mois de mai dernier. Il n'est pas plus difficile de concevoir que les chefs d'une insurrection apparente aient tenu des propos insensés et séditieux, qu'ils aient affecté même de les tenir, pour fournir aux chefs de leur faction en Europe un prétexte de faire craindre la chimérique scission des colonies; mais, en vérité, aux yeux des hommes raisonnables, n'y a-t-il pas une distance infinie entre le mécontentement, entre les menaces de quelques malintentionnés, et le dessein formé de lever l'étendard de la révolte contre la nation, de briser violemment les liens de l'habitude, de l'honneur, du devoir, et surtout de l'intérêt, seul lien durable qui les attache à nous. Aussi, fixez votre attention sur toutes les pièces relatives aux colonies, qui ne paraissent point avoir été fabriquées par l'esprit de parti; vous y verrez qu'au milieu de quelques insurrections partielles, la disposition générale des esprits est d'obéir à la loi, si la soumission est exigée avec fermeté; vous y verrez que les colons blancs eux-mêmes vous avertissent des piéges que l'on vous tend en Europe, et qu'ils vous conjurent de déployer la fermeté qui vous convient, en vous donnant la garantie que la résistance de l'orgueil, de l'intérêt particulier, céderont à l'intérêt général et à la justice.

Qu'il me soit permis de vous le dire, quelque haine qui puisse exister contre moi, le courage gratuit que j'ai montré à défendre la justice, l'humanité et les intérêts sacrés d'une partie des citoyens que nous devons protéger en Amérique, puisque nous nous occupons de leur sort, ne m'abandonnera pas; qu'il me soit permis de remettre sous vos yeux quel spectacle nous a présenté l'affaire des colonies depuis qu'il en a été question parmi vous. Rappelez-vous les dispositions particulières toujours présentées à l'improviste. Jamais aucun plan général qui vous permît d'embrasser d'un coup d'œil et le but où l'on voulait vous conduire, et les chemins par lesquels on voulait vous faire parvenir. Rappelez-vous toutes ces délibérations où, après avoir remporté l'avantage auquel on semblait d'abord borner tous ses vœux, on s'en faisait un titre pour en obtenir de nouveaux; où en vous conduisant toujours de récits en récits, d'épisodes en épisodes, de terreurs en terreurs, on gagnait

toujours quelque chose sur vos principes et sur l'intérêt national, jusqu'à ce qu'enfin, échouant contre un écueil, on s'est bien promis de réparer son naufrage.

Mais, je ne puis me dispenser de répondre à une certaine observation que l'on vous a présentée, pour affaiblir l'intérêt des hommes libres de couleur. Remarquez qu'il n'est pas question de leur accorder leurs droits, remarquez qu'il n'est pas question de les leur reconnaître, remarquez qu'il est question de les leur arracher, après que vous les leur avez reconnus. Et quel est l'homme qui, avec quelque sentiment de justice, puisse se porter légèrement à dire à plusieurs milliers d'hommes : Nous avions reconnu que vous aviez des droits, nous vous avons regardés comme citoyens actifs ; mais nous allons vous replonger dans la misère et dans l'avilissement ; nous allons vous remettre aux pieds de ces maîtres impérieux dont nous vous avions aidés à secouer le joug? (On applaudit dans l'extrémité gauche.)

Qu'est-ce donc, surtout dans les colonies, que les droits civils qu'on leur laisse, sans les droits politiques ! Qu'est-ce qu'un homme privé des droits de citoyen actif dans les colonies, sous la domination des blancs? C'est un homme qui ne peut influer ni directement, ni indirectement sur les intérêts les plus touchants, les plus sacrés de la société, dont il fait partie ; c'est un homme qui est gouverné par des magistrats au choix desquels il ne peut concourir en aucune manière, par des lois, par des règlements, par des actes d'administration pesant sans cesse sur lui, sans avoir usé du droit qui appartient à tout citoyen d'influer pour sa part dans les conventions sociales, en ce qui concerne son intérêt particulier. C'est un homme avili, dont la destinée est abandonnée aux caprices, aux passions, aux intérêts d'une caste supérieure. Voilà les biens auxquels on attache une médiocre importance ! Que l'on pense ainsi, lorsqu'on regarde la liberté comme le superflu dont le peuple français peut se passer, pourvu qu'on lui laisse la tranquillité et du pain ; que l'on raisonne ainsi avec de tels principes, je ne m'en étonne pas. Mais moi, dont la liberté sera l'idole, moi, qui ne connais ni bonheur, ni prospérité, ni moralité pour les hommes, ni pour les nations, sans liberté, je déclare que j'abhorre de pareils systèmes, et que je réclame votre justice, l'humanité, la justice et l'intérêt national en faveur des hommes libres de couleur. (Une partie de l'assemblée applaudit.)

— La discussion est fermée. Les deux premiers articles, qui attribuent au corps législatif le droit de statuer exclusivement sur le régime extérieur des colonies, sont adoptés. Une nouvelle discussion

s'élève sur l'article IV. Enfin, le projet des comités est décrété en ces termes :

« Les lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, ainsi que les règlements relatifs à l'exécution de ces mêmes lois, seront faites par les assemblées coloniales actuellement existantes et celles qui leur succéderont, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs des colonies, pendant l'espace d'un an pour les colonies d'Amérique, et pendant l'espace de deux ans pour les colonies au delà du cap de Bonne-Espérance, et seront portées directement à la sanction absolue du roi, sans qu'aucun décret antérieur puisse porter obstacle au plein exercice du droit conféré par le présent article aux assemblées coloniales. »

— L'assemblée termina, dans le mois de septembre, le code pénal, la loi sur l'administration forestière, sur l'administration des monnaies, sur la comptabilité des finances, le notariat, etc. Elle revint sur la question du jury, décida quelques points de droit civil, etc. Les seules questions incidentelles qu'il soit utile de mentionner ici sont les suivantes :

Dans la séance du 9, on décida, sans discussion, que les électeurs ne seraient pas payés. Cette question avait été discutée aux Jacobins, et résolue dans un sens contraire. L'assemblée avait été mise en demeure par des pétitions des départements, demandant que les électeurs fussent indemnisés.

Le même jour Talleyrand présenta un très-long rapport sur l'instruction publique. En voici l'analyse :

Le rapporteur commence par insister sur la nécessité de mettre l'instruction en rapport avec le nouvel état des choses. Il considère l'instruction sous les différents rapports qu'elle présente à l'esprit. L'instruction, en général, a pour but de perfectionner l'homme dans tous les âges, et de faire servir sans cesse, à l'avantage de chacun et de tous, et au profit de l'association entière, les lumières, l'expérience et jusqu'aux erreurs des générations précédentes. Un des caractères les plus frappants dans l'homme est la perfectibilité; c'est à l'instruction à développer les facultés d'abord inactives dont il est doué, à mettre les hommes en toute valeur ; ils apprendront à jouir pleinement de leurs droits, à remplir facilement leurs devoirs, à vivre heureux et à vivre utiles; l'instruction mettra chacun à sa place dans la société.

Pour qu'il existe un moyen prompt et facile de faire arriver à chacun la part d'instruction qui lui est nécessaire, il faut 1° qu'elle

existe pour tous; 2° que chacun ait le droit de concourir à la répandre. Tout privilége est, par sa nature, odieux; un privilége, en matière d'instruction, serait plus odieux et plus absurde encore. 3° L'instruction, quant à son objet, doit être universelle; 4° elle doit exister pour l'un et pour l'autre sexe; 5° enfin elle doit exister pour tous les âges.

L'instruction, considérée dans ses rapports avec l'avantage de la société, exige qu'il soit enseigné à tous les hommes : 1° à connaître la constitution de cette société; 2° à la défendre (il faut donc que la jeunesse se forme aux exercices militaires); 3° à la perfectionner; 4° et avant tout à se pénétrer des principes de la morale, qui est antérieure à toute constitution et qui est la sauvegarde et la caution du bonheur public. La morale d'ailleurs doit être enseignée comme une science véritable, dont les principes seront démontrés à la raison et rendus indépendants des systèmes religieux.

L'instruction, considérée comme source d'avantages pour les individus, demande que toutes les facultés de l'homme soient exercées : les facultés physiques; les facultés intellectuelles, qui sont divisées en trois classes, suivant qu'elles dérivent de l'imagination, de la mémoire ou de la raison; enfin les facultés morales.

De la combinaison de ces bases résulte le plan suivant :

La première instruction sera placée dans chaque canton. Les enfants seront admis dans les écoles primaires, à partir de l'âge de six ans. On y enseignera la lecture, l'écriture, le calcul, le toisé, la géographie du département, les principes de la religion, les éléments de la morale, des règles logiques appropriées à l'âge des élèves, des exemples d'actions vertueuses; on fera faire des exercices gymnastiques.

La seconde instruction sera placée dans les écoles de district, dont le nombre, pour chaque département, sera déterminé par les administrations départementales. Les enfants y seront admis à l'âge de huit à neuf ans. L'enseignement de ces écoles durera sept ans; il serait divisé par cours et non par classes. Le *cours de grammaire* (deux ans) comprendra l'histoire sacrée, la mythologie, la déclaration des droits de l'homme, la grammaire générale, le latin, la géographie, des exercices de style; le *cours d'humanités* (deux ans), la constitution, l'histoire grecque et romaine, le latin; le *cours de rhétorique et logique* (deux ans), l'histoire de France, les principes des gouvernements anciens comparés avec la constitution française, la philosophie, l'art oratoire, la langue grecque ou une langue vivante; le *cours de mathématiques* (un an) la géométrie, l'algèbre, la physique, des éléments de chimie et

de botanique. Les exercices gymnastiques, qui auront lieu pendant toute la durée des cours, deviendront dans les derniers temps des exercices militaires.

Le troisième degré d'instruction sera donné dans les écoles de département. Il comprendra l'instruction nécessaire à divers états de la société : ces états sont ceux de ministre de la religion, d'homme de loi, de médecin, de militaire. De là, quatre espèces d'écoles, qui toutes ne doivent pas être réunies dans chaque département. Aussi il n'y aura que quatre grandes écoles de médecine et en outre des écoles secondaires ; il n'y aura que dix écoles de droit ; il sera établi six grandes écoles militaires pratiques, et vingt et une écoles de division dans chacune des vingt et une divisions militaires. Il suffira de passer certains examens pour acquérir les titres que conféreront les écoles de droit et de médecine.

Enfin, tant pour le complément de l'instruction que pour le rapide avancement de la science, il existera dans le chef-lieu de l'empire, et comme au faîte de tous les établissements d'instruction, une école plus particulièrement nationale, un institut universel. Cet institut, organisé sur le plan de l'Académie des sciences, sera en outre enseignant. Il sera divisé en deux sections ; l'une des sciences philosophiques et historiques, des belles-lettres et des beaux-arts ; l'autre, des sciences mathématiques et physiques et des arts ; chaque section sera subdivisée en dix classes. L'institut distribuera le haut enseignement au moyen de trente chaires environ, occupées par des professeurs choisis par lui, parmi ses membres ou hors de son sein.

Le rapporteur s'étend longuement sur les matières même de l'enseignement et les progrès dont elles sont susceptibles, en prenant pour base la division des sciences d'après les facultés humaines. Il présente des idées générales sur les institutions accessoires, nécessaires au développement des sciences et de l'instruction, telles que les bibliothèques, les collections d'objets d'histoire naturelle, les prix et encouragements, les livres élémentaires, les fêtes et les spectacles.

L'enseignement distribué dans les écoles de canton doit être gratuit, mais non forcé. L'enseignement des écoles supérieures ne doit pas être gratuit ; mais il sera nécessaire, d'un côté, que l'État assure la position des professeurs contre toutes les éventualités ; de l'autre, que, par un système bien ordonné de secours et au moyen de bourses distribuées par les administrations de district et de département, les jeunes gens doués d'un talent véritable puissent toujours participer à l'enseignement supérieur.

L'administration centrale de l'instruction publique sera confiée à une commission particulière, siégeant à Paris et composée de six membres. La nomination des maîtres et professeurs des écoles de canton et de district, ainsi que des *principaux* qui seront placés à la tête des pensionnats publics, appartiendra aux directoires de district et de département. Dans chaque district et dans chaque département, il sera établi une commission d'examen, composée de cinq membres, dont deux au moins seront maîtres ou professeurs, et qui seront nommés par les administrations locales. Il sera dressé une liste générale pour tout le royaume de tous ceux qui auront été admis par ces examinateurs, et les administrations choisiront sur ces listes les maîtres et professeurs.

Les professeurs des écoles de théologie et de droit seront nommés par les directoires de département; ceux des écoles de médecine seront élus au concours.

Le rapporteur propose diverses mesures sur l'éducation des femmes; il termine en rappelant le principe de la liberté illimitée de l'instruction et présente divers projets de décrets conformes à son rapport.

— Dans la séance du 25 septembre, Talleyrand essaya de faire décréter les principaux articles de son projet. Mais, sur les observations de divers membres, l'assemblée renvoya le projet à la première législature.

Le 7, quelques jours avant que Talleyrand lût son plan d'éducation à la constituante, les jacobins avaient traité cette matière. Collot-d'Herbois fit un rapport sur un projet d'éducation nationale de Bourbon-la-Crosnière. Immédiatement après, Simonne communiqua ses vues personnelles sur le même objet. Voici ses formules :

« L'éducation de l'homme en société doit embrasser, 1° la formation de son physique; 2° les lois de la nature et les connaissances préliminaires qui conduisent aux arts; 3° la morale, qui n'est que la théorie des mœurs; 4° les mœurs, qui sont les principes de la morale mis en pratique; 5° les lois fondamentales des sociétés en général, et particulièrement l'étude des lois de son pays. Il dit que le bonheur était le but des hommes, et il le définit ainsi : Une bonne santé et la paix de sa conscience. » — Royer, évêque de l'Ain, s'opposa à l'impression de ce discours, parce qu'il tendait à avilir les ministres du culte et prêchait l'*athéisme*. Il est bien remarquable que cette dernière accusation suffit pour déterminer les jacobins. Ils refusèrent l'impression. Billaud-Varennes, à quelques séances de là, développa aussi un système d'éducation. La partie critique est faite en homme du métier, qui savait l'intérieur des colléges de

cette époque ; quant à la partie constitutive, elle ne diffère pas des projets lus avant le sien.

— Le 13 septembre, un décret réorganisa la garde nationale de Paris. La division en soixante bataillons et en six divisions fut conservée : les divisions reçurent le nom de légions ; le grade de commandant général fut aboli, et chaque chef de division dut en remplir les fonctions à son tour. Chaque bataillon fut divisé en cinq compagnies, dont une de grenadiers. La garde nationale à cheval fut réorganisée également.

Le 18, l'assemblée rendit un nouveau décret pour protéger la libre circulation des grains.

Le 20, elle décréta à l'unanimité et sans discussion sur la motion de Duport, « que tous ceux qui avaient fait une protestation ou déclaration contre la constitution seraient regardés comme ayant rétracté le serment civique qu'ils avaient précédemment prêté et qu'ils ne pourraient remplir aucune fonction civile ou militaire. » Cette motion fut convertie en décret dans la séance du 23.

Le 21 septembre, Souton, directeur de la monnaie de Pau, porta une grave dénonciation contre le comité monétaire, la commission des monnaies et le ministère des contributions publiques. Il résulte des faits, que la plupart des hôtels des monnaies ne fabriquaient point de pièces de cuivre, contrairement à ce que le ministre avait annoncé ; que, bien loin de soumissionner la fabrication et de la confier à des adjudicataires, on l'avait livrée à un certain M. Auguste, graveur du roi, et aux intéressés de la manufacture de Romilly. Souton accusait de plus le comité monétaire d'avoir fait preuve en toute rencontre d'une ignorance achevée, et de n'avoir présenté sur l'objet confié à ses soins qu'un assemblage d'irréflexion, d'absurdités et d'injustices. — Charles Lameth fit passer à l'ordre du jour, sur le motif que de pareils scandales étaient concertés pour jeter le trouble dans l'État.

Le 21 septembre, Duport exposa les demandes réitérées du département et de la municipalité de Paris, relatives à une institution de police ; il proposa de mettre un terme à ces sollicitations par un décret sur cette matière ; son projet fut adopté : il portait création de vingt-quatre *officiers de paix*, chargés de veiller à la tranquillité publique. Leur nomination appartenait au corps municipal ; ils devaient porter pour marque distinctive un bâton blanc à la main ; leur formule d'arrestation était : « Je vous ordonne, au nom de la loi, de me suivre devant le juge de paix ; » leur traitement était fixé à 3,000 liv., aux frais de la commune.

Le 25, l'assemblée convoqua les députés élus à la législature pour le 1er octobre.

Le 28 septembre, l'assemblée rendit, sur le rapport de Chapelier, et après quelques observations de Duport, un décret dont voici les dispositions principales :

« Tout citoyen qui, à compter de ce jour, insérerait dans ses quittances, obligations, etc., et généralement dans tous ses actes quelconques, quelques-unes des qualifications supprimées par la constitution ou quelques-uns des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, sera condamné à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, déclaré incapable d'occuper aucun emploi et rayé du tableau civique.

« Seront punis des mêmes peines, ceux qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques et placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures. »

Dans la même séance, La Rochefoucauld-Liancourt rappela les rapports sur la mendicité et demanda que l'assemblée prît une décision sur la question. On prononça le renvoi à la première législature.

Le 29, Chapelier fit un rapport sur les clubs. Suivant ses adversaires, le projet de décret qu'il présenta était dirigé contre les affiliations, quoiqu'il eût évité avec soin d'employer ce mot. Pour prouver cette intention, on citait surtout cette phrase du rapport : « Ils peuvent s'instruire, disserter, se communiquer leurs lumières ; mais leurs conférences, leurs actes intérieurs ne doivent jamais franchir l'enceinte de leurs assemblées : aucun caractère public, aucune démarche collective ne doivent les signaler. » Voici le projet :

« L'assemblée nationale, considérant que nulle société, club, association de citoyens, ne peut avoir, sous aucune forme, une existence politique, ni exercer aucune influence ou inspection sur les actes des pouvoirs constitués et des autorités légales ; que sous aucun prétexte ils ne peuvent paraître sous un nom collectif pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. S'il arrivait qu'une société, club ou association, se permît de demander quelques fonctionnaires publics, ou de simples citoyens, ou d'apporter obstacle à l'exécution d'un acte de quelque autorité légale, ceux qui auront présidé aux délibérations, ou fait quelque acte tendant à leur exécution seront, sur la poursuite du procureur général syndic du département, condamnés par les tribunaux à être rayés pendant deux ans du tableau civique, et

déclarés inhabiles à exercer pendant ce temps aucune fonction publique.

« II. En cas que lesdites sociétés, clubs ou associations fassent quelque pétition en nom collectif, quelques députations au nom de la société, et généralement tous les actes où elles paraîtraient sous les formes de l'existence publique, ceux qui auront présidé aux délibérations, porté les pétitions, composé ces députations, ou pris une part active à l'exécution de ces actes, seront condamnés, par la même voie, à être rayés pendant six mois du tableau civique, et suspendus de toutes fonctions publiques, déclarés inhabiles à être élus à aucune place pendant le même temps.

« III. A l'égard des membres qui, n'étant point inscrits sur le tableau des citoyens actifs, commettront les délits mentionnés aux articles précédents, ils seront condamnés par corps à une amende de 1,200 livres s'ils sont Français, et de 3,000 livres s'ils sont étrangers.

« IV. L'assemblée nationale décrète que le rapport de son ancien comité de constitution sera imprimé et publié comme instruction avec la présente loi. »

Ce décret, combattu avec force par Robespierre, fut néanmoins adopté, sauf l'article IV.

Séance du 30 septembre. — Plusieurs citoyens font hommage à l'assemblée de divers ouvrages.

M. Bouche fait accorder une indemnité à la prévôté de l'hôtel du roi, qui a fait le service auprès de l'assemblée. Sur la motion de Regnault, l'assemblée vote une gratification à Lataille, propriétaire du jeu de paume à Versailles.

M. Louis de Noailles. Il me semble que l'assemblée nationale a fait, dans sa séance d'hier, comme les ministres de l'ancien régime. Lorsqu'ils étaient près de perdre leurs places, ils faisaient une promotion pour s'assurer des créatures. Il vous a été demandé hier, sur la proposition du ministre de la guerre, de prier le roi de nommer vingt nouveaux officiers généraux; cette demande a été immédiatement accordée. Le décret qui a été rendu sur cet objet a été adopté contre les règlements de cette assemblée... Je demande le rapport du décret.

M. Fréteau fait part des nouvelles dernièrement reçues sur les bonnes intentions des puissances étrangères à l'égard de la France. Il appuie la motion de Noailles.

L'assemblée ordonne le rapport du décret à la première législature.

M. Camus présente le tableau des gratifications à accorder aux employés près de l'assemblée.

Le corps municipal de la ville de Paris est introduit à la barre.

M. Bailly félicite l'assemblée au nom de la ville de Paris.

Sur la motion d'Emmery, l'assemblée décrète que ceux qui sont aux galères, et qui ont été condamnés pour crime de sédition, émeute et attroupement, depuis 1788, seront élargis.

Une députation du directoire du département de Paris vient féliciter l'assemblée.

M. Bailly recommande à l'assemblée M. de la Salle et M. Desaudray, commandants de la garde nationale. L'assemblée leur vote des pensions.

Elle vote des remercîments à M. Bailly et à la municipalité de Paris.

M. Bureau de Puzy fait un rapport sur la garde du roi. Il présente un projet de décret qui est adopté. L'article Ier statue que la garde du roi sera divisée en deux corps : l'un de 1,200 hommes d'infanterie, l'autre de 600 de cavalerie.

Sur le rapport de M. Cernon, l'assemblée règle ses comptes avec M. Baudouin, son imprimeur.

M. Wimpfen présente la suite du code pénal militaire.

Il est décrété que les perceptions sur les hypothèques, la marque d'or et d'argent et les loteries continueront à avoir lieu.

M. de Montesquiou rend compte de l'état des caisses du trésor.

M. le ministre des contributions publiques met sous les yeux de l'assemblée des états de répartition des contributions foncière et mobilière. — *M. Camus* rend compte de l'état de la caisse de l'extraordinaire.

M. Anson justifie, au nom du comité des finances, le rapport de M. Montesquiou. Nous sommes entendus ici par une partie de nos successeurs, je dois leur dire qu'il m'est revenu qu'on voulait leur insinuer qu'il y avait un secret des finances qui n'était pas connu. Il est de mon devoir de dire qu'il n'est aucun secret de ce genre.

Le roi entre dans la salle, accompagné de ses ministres. La salle retentit d'applaudissements et des cris de *Vive le roi!*

Le roi. Messieurs, après l'achèvement de la constitution, vous avez fixé ce jour pour le terme de vos travaux. Il eût peut-être été à désirer que cette session se prolongeât encore quelque temps, pour que vous pussiez vous-mêmes essayer, pour ainsi dire, votre ouvrage, et ajouter à vos travaux ceux qui, déjà préparés, n'avaient plus besoin que d'être perfectionnés par les lumières de l'assemblée. Après avoir accepté la constitution que vous avez donnée au

royaume, j'emploierai tout ce que j'ai reçu par elle de forces et de moyens pour assurer aux lois le respect et l'obéissance qui leur sont dus.

J'ai notifié aux puissances étrangères mon acceptation de cette constitution (vifs applaudissements), et je m'occupe et m'occuperai constamment de toutes les mesures qui peuvent garantir au dehors la sûreté et la tranquillité du royaume. Je ne mettrai pas moins de vigilance et de fermeté à faire exécuter la constitution au dedans, et à empêcher qu'elle soit altérée. (Applaudissements, cris de *Vive le roi!*)

Pour vous, messieurs, qui avez montré un zèle infatigable dans vos travaux, il vous reste encore un devoir à remplir, lorsque vous serez dispersés sur la surface de cet empire : c'est d'éclairer vos concitoyens sur le véritable esprit des lois que vous avez formées pour eux (nouveaux cris, nouveaux applaudissements); d'y rappeler ceux qui les méconnaissent (applaudissements); d'assurer, de réunir toutes les opinions par l'exemple que vous donnerez de l'amour de l'ordre et de la soumission aux lois. (Nouveaux cris et applaudissements.)

En retournant dans vos foyers, messieurs, vous serez les interprètes de mes sentiments auprès de vos concitoyens. Dites-leur bien à tous que le roi sera toujours leur premier et leur plus fidèle ami (cris, applaudissements); qu'il a besoin d'être aimé d'eux (cris, applaudissements); qu'il ne peut être heureux qu'avec eux et par eux, et que l'espoir de contribuer à leur bonheur soutiendra mon courage, comme la satisfaction d'y avoir réussi sera ma plus douce récompense. (Les applaudissements continuent pendant plusieurs minutes.)

M. le président répond au roi. Il termine ainsi :

Et vous, sire, déjà vous avez presque tout fait. Votre Majesté a fixé la révolution par son acceptation si loyale et si franche de la constitution. Elle a porté au dehors le découragement, ramené au dedans la confiance, rétabli par elle le principal nerf du gouvernement, et préparé l'utile activité de l'administration.

Votre cœur, sire, en a déjà reçu le prix : il a joui du touchant spectacle de l'allégresse publique, et des ardents témoignages de la reconnaissance et de l'amour des Français. Ces sentiments nécessaires à la félicité d'un bon roi vous sont dus, sire; ils se perpétueront pour vous, et leur énergie s'accroîtra à mesure que la nation jouira des efforts constants de Votre Majesté pour assurer le bonheur commun par le maintien de la constitution. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Le roi sort de la salle au milieu des applaudissements et des cris de *Vive le roi!*

M. Target, secrétaire, fait lecture du procès-verbal de la séance. L'assemblée en adopte le contenu.

M. le président. L'assemblée nationale constituante déclare qu'elle a rempli sa mission, et que toutes ses séances sont terminées.

Il est quatre heures.

CHAP. IV. — Situation diplomatique. — Circulaire de l'empereur aux souverains et traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse. — Traité de Pavie relatif au partage de la France. — Projets d'invasion. — La reine s'y oppose. — Sa lettre à l'empereur; — à M. de Mercy. — Conclusum de la diète de Ratisbonne. — Conférence et déclaration de Pilnitz. — Manifeste des princes. — Louis XVI l'improuve et donne de nouveaux pouvoirs au baron de Breteuil. — Nouvelle circulaire de l'empereur.

Pendant que la constituante rendait à Louis XVI la plénitude de son autorité constitutionnelle et se préparait à céder la place à une nouvelle législature, la situation diplomatique était loin de s'améliorer. Les dispositions des cabinets de l'Europe devenaient de plus en plus hostiles.

Ce fut en Italie que l'empereur apprit la malheureuse issue du voyage de Varennes. Aussitôt il écrivit, de Padoue, une circulaire datée du 6 juillet et adressée aux cours de Russie, de Prusse, d'Angleterre, d'Espagne, de Naples et de Sardaigne. Il invitait les souverains à se concerter avec lui pour déclarer à la France : « Qu'ils regardaient tous la cause du roi très-chrétien comme la leur propre ; qu'ils demandaient que ce prince et sa famille fussent mis sur-le-champ en liberté entière, en leur accordant de pouvoir se porter partout où le roi très-chrétien le croirait convenable ; réclamant pour toutes ces personnes royales l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de nature et des gens oblige les sujets envers leurs princes; qu'ils se réuniraient pour venger, avec le plus grand éclat, tous les attentats ultérieurs quelconques qui seraient commis ou qu'on se permettrait de commettre contre la liberté, l'honneur et la sûreté du roi, de la reine et de la famille royale; qu'enfin ils ne reconnaîtraient comme lois constitutionnelles légitimement établies en France, que celles qui seraient munies du consentement volontaire du roi, jouissant d'une liberté parfaite; mais qu'au contraire ils emploieraient tous les moyens qui étaient en leur puissance pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoir qui porterait le caractère d'une révolte ouverte et dont il im-

porterait à tous les gouvernements de réprimer le funeste exemple. » (*Mém. d'un homme d'État*, tome I, page 125.)

Le même jour, l'empereur écrivit au prince de Condé une lettre qui contenait les assurances les plus positives sur ses intentions. « Comme parent, comme ami, comme allié du roi, disait-il, il était décidé d'employer tous les moyens qui étaient en son pouvoir. » (*Mém. secrets de d'Allonville*, tome II, page 215.)

Dix-neuf jours après ces premières déclarations, le général major Bischoffswerder et le prince de Kaunitz signaient à Vienne, d'après les instructions de leurs souverains, un traité préliminaire d'alliance entre la Prusse et l'Autriche. En voici le texte :

Substance du traité préliminaire conclu entre les cours d'Autriche et de Prusse, à Vienne, le 25 juillet 1791.

« Quant à un traité formel d'amitié et d'alliance défensive entre la maison d'Autriche et celle de Brandebourg, il est arrêté de le conclure et signer, dès que la paix entre la cour impériale de Russie et la Porte Ottomane sera rétablie, et qu'ensuite la dite cour sera invitée d'y accéder en même temps que les deux puissances maritimes et S. A. S. l'électeur de Saxe.

« Pour accélérer et préparer, en attendant, l'arrangement définitif dudit traité, on est convenu d'avance d'y adopter pour base les points suivants :

« 1° Les deux cours se garantiront réciproquement leurs États respectifs contre toute agression quelconque ; la quantité, la qualité et les termes des secours mutuels ou en tout cas leur équivalent en argent, ainsi que l'entretien des troupes auxiliaires seront réglés dans le traité d'une réciprocité parfaite.

« 2° Elles ne contracteront aucune alliance à l'insu l'une de l'autre et donneront ordre à leurs ministres dans les cours étrangères de se communiquer amicalement tout ce qu'il importerait de faire parvenir à la connaissance des deux puissances amies.

« 3° On confirmera par ce traité les traités antérieurs et notamment ceux de Breslau, de Dresde, de Hubertsbourg et de Teschen.

« 4° Les cours s'entendront et s'emploieront pour effectuer incessamment le concert auquel Sa Majesté l'empereur vient d'inviter les principales puissances de l'Europe sur les affaires de France et elles se porteront de plus à leur réquisition respective secours et assistance réciproque, au cas que la tranquillité interne de l'un et de l'autre État fût menacée de troubles.

« Indépendamment des points généraux ci-dessus qui serviront de base au traité d'alliance et d'amitié, les deux cours sont conve-

nues d'y joindre un article séparé concernant les affaires de Pologne sur le pied suivant :

« Les intérêts et la tranquillité des puissances voisines de Pologne rendant infinement désirable qu'il s'établisse entre elles un concert propre à éloigner toute jalousie ou appréhension de prépondérance, les cours de Vienne et de Berlin conviendront et inviteront la cour de Russie à convenir avec elles qu'elles n'entreprendront rien pour altérer l'intégrité et le maintien de la libre constitution de Pologne et qu'elles ne chercheront jamais à placer un prince de leur maison sur le trône de Pologne ni par le mariage de la princesse infante, ni dans le cas d'une nouvelle élection, et n'emploieront pas leur influence pour déterminer le choix de la république dans l'un ou l'autre cas en faveur d'un prince, hors d'un concert entre elles. — En foi de quoi, etc.

« *Vienne, ce 25 juillet.* KAUNITZ. — BISCHOFFSWERDER.

(*Extrait de la collection de Martens.*)

Dans le même mois de juillet, si l'on doit en croire plusieurs historiens et le *Moniteur*, on signait, à Pavie, une convention qui ne menaçait pas seulement l'indépendance nationale, mais l'intégrité du territoire français. Voici cette pièce telle qu'elle est imprimée dans le *Moniteur* du 18 novembre 1792.

« Ce n'est pas sans fondement, dit ce journal, que beaucoup de personnes ont prétendu qu'un traité de partage de la France avait été conclu, dès l'année 1791, entre les principales cours de l'Europe. On connaît aujourd'hui ce traité : c'est un monument authentique de l'audace des rois et de la patience des peuples. »

Extrait d'un traité conclu et signé à Pavie, au mois de juillet 1791.

« L'empereur reprendra tout ce que Louis XIV avait conquis sur les Pays-Bas autrichiens; joignant ces provinces aux Pays-Bas, il les donnera en échange à l'électeur Palatin, de sorte que les nouvelles possessions, jointes au Palatinat, porteront le nom de royaume d'Austrasie.

« L'empereur aura à perpétuité la propriété et la possession de la Bavière, pour faire à l'avenir masse indivisible avec les domaines héréditaires de la maison d'Autriche.

« L'archiduchesse Marie-Christine sera, avec son neveu l'archiduc Charles, mise en possession héréditaire du duché de Lorraine.

« L'Alsace sera restituée à l'Empire. L'évêque de Strasbourg et le chapitre recouvreront leurs priviléges, ainsi que les souverains ecclésiastiques de l'Allemagne.

Digitized by Google

« Si les cantons suisses accèdent à la coalition, on leur proposera d'annexer à la ligne helvétique l'évêché de Porentrui, les gorges de la Franche-Comté et celles du Tyrol, avec les bailliages qui les avoisinent, ainsi que le territoire de Versoy, qui coupe le pays de Vaud.

« Si le roi de Sardaigne souscrit à la coalition, on rendra à la Savoie la Bresse, le Bugey et le pays de Gex, usurpés sur cette monarchie par la France.

« Au cas qu'il puisse opérer une assez grande diversion, on lui laissera prendre le Dauphiné, pour lui appartenir dorénavant, comme aux plus proches descendants des anciens dauphins.

« Le roi d'Espagne aura le Roussillon, le Béarn et l'île de Corse, et s'emparera de la partie française de Saint-Domingue.

« L'impératrice de Russie se charge de faire une invasion dans la Pologne, moyennant quoi elle conservera Kaminiek, avec la partie de la Podolie qui confine la Moldavie.

« L'empereur contraindra la Porte à lui céder Chockzim, ainsi que les petits forts en Servie, et ceux sur l'Anna.

« Le roi de Prusse, au moyen de l'invasion de la Russie en Pologne, fera l'acquisition de Thorn et de Dantzig, et y joindra un palatinat, à l'orient des confins de la Silésie.

« Le roi de Prusse acquerra en outre la Luzace, et l'électeur de Saxe recevra en échange le reste de la Pologne, pour en occuper le trône comme roi héréditaire.

« Le roi actuel de Pologne abdiquera le trône, moyennant une pension convenable.

« L'électeur de Saxe donnera sa fille en mariage au prince puîné, le grand-duc de toutes les Russies, qui sera souche des rois héréditaires de Pologne et de Lithuanie.

« *Signé* LÉOPOLD, le prince DE NASSAU, le comte FLORIDA-BLANCA, BISCHOFFSWERDER.

« *Nota.* L'Angleterre y a passivement accédé en mars 1792. Ensuite la Hollande, moyennant que l'arrangement des limites avec l'empereur se fît au gré de la République, avant le partage. L'Espagne a renoncé, lors de la rentrée du comte d'Aranda au ministère, avec l'assurance d'une neutralité complète. » (*Moniteur.*)

L'authenticité de cette pièce a été attaquée par beaucoup d'écrivains; elle a été défendue par d'autres. En général elle est mise en doute par les auteurs royalistes, entre autres par celui des *Mémoires d'un homme d'Etat* et des *Mémoires secrets;* elle est soutenue au contraire par les amis de la révolution. Il résulte de ce débat que

ce document peut être vrai, mais n'est point certain. Martens l'a inséré dans sa *Collection des Traités*, en ajoutant qu'il le croyait apocryphe. Peut-être les conventions qui y sont spécifiées ne furent-elles jamais qu'en projet? Il est certain, d'après une réponse de lord Castelreagh au parlement d'Angleterre, qu'en 1815 les alliés pensèrent à opérer un démembrement du même genre, et qu'ils ne furent arrêtés que par la crainte d'un soulèvement général de la nation. Quoi qu'il en soit, on ajouta une foi entière, en France, à l'existence de ce traité pendant tout le cours de la révolution, et personne alors ne le mit en doute. Les négations n'arrivèrent que plus tard, lorsqu'il fut indifférent d'y croire ou de n'y pas croire, lorsqu'on eut reproché aux royalistes d'avoir attiré sur leur pays les dangers de l'intervention étrangère.

Au reste, dans le même temps, on faisait déjà des plans d'invasion. Bouillé projetait avec le roi de Suède un débarquement de Russes et de Suédois sur les côtes de France, destiné à appuyer un mouvement des émigrés par les frontières de l'Est. Il adressait au prince une note sur les *moyens de soumettre la France*, et lui-même recevait des souverains étrangers les assurances les plus flatteuses. (*Mém. de Bouillé.*) D'un autre côté, l'empereur et le roi de Prusse reconnaissaient Monsieur (Louis XVIII) pour régent du royaume. (*Mém. de Bertrand de Molleville.*)

Tel était l'état des choses en juillet. Dans les premiers jours d'août, Léopold reçut une lettre de Marie-Antoinette, datée du 30 juillet. Cette princesse y faisait part des espérances que lui inspiraient les nouvelles et manifestes dispositions de l'assemblée nationale. Elle ne demandait rien; elle ne prescrivait rien; mais elle y montrait qu'elle préférerait le parti de la temporisation à celui d'une tentative brusque et violente. « Aujourd'hui, disait-elle, les hommes qui ont le plus d'influence se sont réunis et prononcés pour la conservation de la monarchie et du roi, pour le rétablissement de l'ordre. Les efforts des séditieux ont été repoussés... Je ne puis douter que les chefs de la révolution, qui ont soutenu le roi dans la dernière circonstance, ne veuillent lui assurer la considération nécessaire à l'exercice de son autorité et qu'ils n'aperçoivent, dans l'union étroite avec la France d'une puissance à laquelle il est attaché par les liens du sang, un moyen de combiner sa dignité avec les intérêts de la nation... Je ne sais si, indépendamment de toutes les autres raisons (les dangers personnels de la famille royale), le roi ne retrouvera pas là et dans les dispositions de la nation, dès qu'elle sera calmée, plus de déférence que celle qu'il pourrait attendre de la plupart des Français qui sont actuellement hors du

royaume. » (*Mémoires secrets de d'Allonville*, tome II, page 218.)

Cette lettre était écrite sous l'impression favorable de la conversion de Barnave et des Lameth, et avec eux de la majorité de l'assemblée. C'était le moment où la réaction en faveur de la cour venait de se manifester par la dure exécution du champ de Mars. Malouet s'entendait avec la gauche. On projetait, comme on l'a vu, un changement complet dans la constitution, la scission du corps législatif en deux chambres, et même le rétablissement de la noblesse. La cour respirait; l'avenir, d'abord si menaçant, commençait à s'éclaircir : le contraste entre le temps actuel, déjà plein d'une attente meilleure, et la position sombre et désespérée qui l'avait précédé, avait inspiré la reine. Peut-être aussi le cœur de la femme avait-il été ébranlé par le souvenir des terribles péripéties de l'arrestation et du retour de Varennes.

Cette princesse écrivit dans le même sens au comte de Mercy-d'Argenteau, qui était à Bruxelles. Mais celui-ci ne partagea nullement ses espérances, et il adressa en conséquence, le 12 août, au prince de Kaunitz, une lettre où il lui faisait part de son opinion. Il paraît qu'il communiqua également ses doutes à Marie-Antoinette. Mais la reine ne changea point d'avis, même pendant la révision de la constitution, lorsqu'elle vit les meneurs de l'assemblée, ses nouveaux amis, dominés par l'opinion publique et forcés de renoncer à tous leurs projets. Elle consigna ses sentiments dans une lettre du 16 août, à M. de Mercy; en voici quelques passages :

« Cette constitution est si monstrueuse qu'il est impossible qu'elle se soutienne longtemps; mais pouvons-nous risquer de la refuser? Non! Je ne parle pas des dangers personnels qu'il y aurait à courir; mais cette constitution est si mauvaise, qu'elle ne peut avoir de consistance que par la résistance qu'on lui opposera... On nous dit, et les frères du roi nous mandent chaque jour qu'il faut tout refuser! Pouvons-nous risquer un refus qui donnerait, par l'espèce de déchéance, une force majeure aux factieux et au parti de la république? Il ne faut pas croire qu'alors nous serions libres : au contraire, nous serions plus étroitement gardés... Voici les nouvelles qui nous viennent du dehors : d'ici à un mois, toutes les puissances seront réunies; il paraîtra un manifeste soutenu d'une grande force. Je crois qu'un manifeste bien dirigé serait fort heureux : les chefs qui voient, depuis huit jours, qu'ils ont le dessous, seraient plus aisés à amener à un accommodement raisonnable. Une chose à remarquer, c'est que, dans ces discussions sur la constitution, le peuple ne s'en mêle pas, voulant toujours une constitution et point d'aristocrates... Une autre nouvelle est que Monsieur va

être régent, et le comte d'Artois lieutenant général du royaume. Cette nouvelle est si folle, si absurde, qu'elle ne peut provenir que de quelque tête française. — Mais, sur tout cela, je voudrais avoir une réponse de vous... »

Ainsi, la reine n'avait pas connaissance des pouvoirs donnés à Monsieur par Louis XVI, et transmis par M. de Fersen. Cependant, en *postscriptum* à la lettre dont on vient de lire un extrait, cette princesse parlait de l'infructueuse mission de l'abbé Louis, des infâmes propos que, d'après les rapports d'un certain Roux-Fazillac, qui espionnait pour tous les partis, elle accusait les émigrés de tenir contre elle; elle appelait ceux-ci de *lâches déserteurs*; elle parlait ensuite du rapport de Beaumetz. « Il n'est plus possible, continuait-elle, d'exister comme cela. Il ne s'agit pour nous que de les endormir pour les mieux déjouer après. Nous n'avons plus de ressources que dans les puissances étrangères; c'est à l'empereur à régler tout. Il est essentiel que, pour première condition, il exige que les frères du roi restent en arrière. Je tâcherai d'envoyer des notes à l'empereur : notre bonheur, notre existence, celle de mon enfant dépendent de lui seul. » (*Mém. secrets cités*, t. II, p. 252.)

Le comte de Mercy répondit à la reine en lui conseillant de refuser, et il lui transmit en même temps une note de Burke, rédigée dans le même sens, mais trop longue pour être insérée ici.

Cependant, à l'étranger, tout se préparait. Monsieur avait accrédité, auprès du roi de Prusse, le baron de Rolles, qui fut agréé. Le 17 août, la diète de Ratisbonne donna son *conclusum* sur la réclamation des princes allemands possessionnés en France. Ce *conclusum* chargeait l'empereur d'armer les cercles de l'empire. Dans le même temps, Bouillé fut prévenu qu'il était attendu, du 26 au 27, au château électoral de Pilnitz, avec un plan d'opérations militaires sur les diverses frontières de France. De son côté, l'empereur répondait, le 20 août, à la lettre de Marie-Antoinette du 30 juillet, que le temps des illusions était passé; que la constitution ne pourrait être considérée comme légale, si elle n'était sanctionnée par la libre volonté du roi; que la volonté libre du roi était consignée dans sa déclaration du 20 juin; que l'intérêt des puissances ne permettait pas que la France s'isolât du reste de l'Europe par un système monstrueux; qu'on en craignait la contagion; enfin, que l'on pouvait compter sur son zèle. (*Mém. secrets*, t. II, p. 261.)

Le 25 août, l'empereur et le roi de Prusse arrivèrent à Pilnitz; le comte d'Artois s'y trouva le même jour avec M. de Calonne; M. de Bouillé y vint avec le plan qu'on lui avait demandé et qu'il avait préalablement soumis au conseil des princes à Coblentz, où

assistaient les maréchaux de Broglie et de Castries. On remarquait encore à ce rendez-vous l'électeur de Saxe, le maréchal de Lascy, le prince de Hohenlohe, MM. Spielmann et Bischoffswerder. Il y eut de nombreuses conférences entre tous ces personnages; il y en eut de secrètes entre les deux monarques : rien ne transpira de ce qui se passa dans celles-ci. On dit cependant que le roi de Prusse était d'avis d'une invasion immédiate, tandis que Léopold voulait seulement une grande démonstration. Quoi qu'il en soit, les deux souverains remirent au comte d'Artois la déclaration suivante.

Déclaration signée en commun par Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le roi de Prusse, à Pilnitz, le 27 août 1791.

« Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le roi de Prusse, ayant entendu les désirs et les représentations de Monsieur (frère du roi) et de M. le comte d'Artois, se déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement Sa Majesté le roi de France comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est réclamé, et que, en conséquence, elles ne refuseront pas d'employer, conjointement avec Leurs dites Majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la nation française. Alors, et dans ce cas, Leurs dites Majestés l'empereur et le roi de Prusse sont résolues d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun.

« En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité.

« A Pilnitz, le 27 août.

« *Signé*, LÉOPOLD, FRÉDÉRIC-GUILLAUME. »

Articles secrets qu'on dit avoir été ajoutés à la précédente déclaration.

« Art. I. Les hautes puissances contractantes prendront de concert les mesures les plus efficaces, tant en général pour le maintien des traités qui subsistent avec la France, que particulièrement pour les représentations à faire à cette nation, et inviteront tout l'empire à y concourir, dans le cas que des représentations amicales restassent encore infructueuses.

« II. Les deux parties tâcheront de s'entendre le plus tôt possible avec la cour de Saint-Pétersbourg, en faveur de la cour électorale de Saxe, pour la succession au trône de Pologne.

« III. Elles se réservent respectivement la faculté d'échanger à leur bon plaisir quelques-unes de leurs acquisitions présentes ou futures, dès qu'on y observera une égalité parfaite de revenus, ainsi que l'ordre prescrit par la constitution du corps germanique. En conséquence de quoi les deux parties s'entendront amicalement, tant entre elles qu'avec les autres intéressés que cet échange pourra concerner.

« IV. Elles se concerteront sur la diminution de leurs armées respectives, dès que leurs rapports avec d'autres puissances étrangères le permettront.

« V. Sa Majesté prussienne promet à l'archiduc François sa voix pour son élection comme roi des Romains, ainsi que de ne point s'opposer à ce qu'il soit pourvu à l'établissement de l'un ou de l'autre des archiducs, pourvu que cela se fasse d'une manière qui s'accorde avec la constitution germanique.

« VI. En revanche, l'empereur emploiera volontiers ses bons offices près de la cour de Saint-Pétersbourg et de la république de Pologne pour ce qui est des villes de Thorn et de Dantzig ; mais en revanche Sa Majesté impériale attend que Sa Majesté prussienne s'emploiera de même près de l'Angleterre et des états généraux des Provinces-Unies, relativement aux modifications désirées dans la convention conclue à La Haye au sujet des affaires belgiques. »

— Les princes français n'eurent point connaissance des articles secrets, et considérèrent la déclaration qui leur fut remise comme le préliminaire des hostilités, quoique, suivant la remarque de Bouillé, les deux mots *alors* et *dans ce cas* annonçassent positivement que l'intervention de toutes les autres puissances était nécessaire, avant que l'empereur et le roi de Prusse se permissent d'agir offensivement et activement. Néanmoins les princes lancèrent leur manifeste sous forme d'une lettre au roi. Cet écrit fut imprimé dans tous les journaux étrangers ; il le fut également en France, où il fut distribué à profusion, et c'est par la voie de cette publicité seulement qu'il arriva d'abord à la connaissance de Louis XVI ; mais alors le roi avait accepté la constitution. Ce manifeste, qui ne comprend pas moins de douze grandes pages, est trop long pour figurer ici : c'est une protestation générale contre tout ce qui s'était fait, contre tout ce qui pouvait se faire. Il fut commenté par la presse révolutionnaire. Nous citerons ici les passages qu'elle remarqua particulièrement ; ce sont certainement ceux qui offensaient principalement l'opinion

publique, et ce sont aussi, pour un historien de la révolution, les plus importants à recueillir.

« *Sire, notre frère et seigneur*, lorsque l'assemblée qui vous doit l'existence a l'indignité de vous tenir captif au milieu de *votre* capitale, ajoute la perfidie de vouloir que vous dégradiez *votre* trône de vos propres mains, nous nous empressons d'apprendre à Votre Majesté que les puissances, dont nous avons réclamé pour elle les secours, sont déterminées à y employer leurs forces... Dans vos malheurs, sire, vous avez la consolation de voir toutes les puissances conspirer à les faire cesser, et votre fermeté, dans le moment critique où vous êtes, aura pour appui l'Europe entière... Les intentions des souverains qui vous donneront des secours sont aussi droites que le zèle qui nous a fait les solliciter... Le but des puissances confédérées n'est que de soutenir la partie saine de la nation contre la partie délirante, et d'éteindre, au sein du royaume, le volcan du fanatisme, dont les éruptions propagées menacent tous les empires... Tout Paris doit savoir que, si une scélératesse fanatique ou soudoyée osait attenter à vos jours ou à ceux de la reine, des armées puissantes, chassant devant elles une milice faible, viendraient aussitôt fondre sur la ville impie qui aurait attiré sur elle la vengeance du ciel et de l'univers... Nous devons cependant vous annoncer que, si des motifs qu'il nous est impossible d'apercevoir forçaient votre main de souscrire une acceptation que votre cœur rejette, nous protesterions pour vous-même, sire, en protestant pour vos peuples, pour la religion, pour les maximes fondamentales de la monarchie, et pour tous les ordres de l'État... Nous obéirons, sire, à vos véritables commandements, en résistant à des défenses extorquées, et nous serons sûrs de votre approbation en suivant les lois de l'honneur... *Signé*, LOUIS-STANISLAS-XAVIER (Monsieur), et CHARLES-PHILIPPE (le comte d'Artois). — Au château de Schonburnstust, près Coblentz, le 10 septembre 1791. »

Les trois Condé et les deux fils du comte d'Artois adhérèrent à cette lettre, dont Louis XVI ne reçut un exemplaire authentique et original que plusieurs jours après qu'elle eut été répandue dans le public, c'est-à-dire vers la fin de septembre. Ce prince écrivit aussitôt à ses frères. « Cette démarche, disait-il, l'avait peiné. Il l'était déjà d'avoir vu le comte d'Artois aller à la conférence de Pilnitz sans son consentement. En agissant sans lui, on contrariait ses démarches. Comment avait-on la prétention de juger l'état de l'esprit public mieux que lui, qui en éprouvait les effets? Fallait-il servir la fureur des factieux en faisant accuser le roi de porter la guerre

dans son royaume? Vous vous flattez de donner le change en déclarant que vous marchez malgré moi; mais comment les persuader, lorsque cette déclaration de l'empereur et du roi de Prusse est motivée sur votre demande? Pourra-t-on jamais croire que mes frères n'exécutent point mes ordres? Ainsi vous allez me montrer à la nation acceptant d'une main et sollicitant les puissances étrangères de l'autre! On ne compte ni mes peines, ni mes embarras, ni mes chagrins!... » (*Mémoires secrets* cités, t. II, p. 281.)

Il semble évident, d'après cette lettre, que Louis XVI partageait les espérances et les terreurs de la reine, et comptait beaucoup sur les démarches de ses agents secrets à l'intérieur. Il est évident aussi qu'il était fortement préoccupé des dangers que courraient sa personne et celle de la reine dans le cas d'une nouvelle explosion des passions révolutionnaires. Il était d'ailleurs décidé en faveur de la constitution. Il avait reçu sur cette question un grand nombre d'avis. Dans les pièces de l'armoire de fer, on ne compte pas moins de vingt-cinq mémoires sur ce sujet. Parmi les signataires, on lit les noms de Montmorin, de Dandré, de Delessart, de Garat l'aîné, qui sont pour l'acceptation avec ou sans observation; l'abbé Maury est seul pour un refus. Aussi, le roi ne se borna pas à exposer ses sentiments à ses frères; il résolut de retirer à Monsieur les pouvoirs qu'il lui avait confiés, et il écrivit en conséquence au baron de Breteuil pour l'accréditer auprès de l'empereur. Voici cette lettre :

« Je suis informé, monsieur le baron de Breteuil, que mon très-cher frère, Monsieur, comte de Provence, trompé sur ma véritable situation et me croyant dans les chaînes, a cru devoir établir une autorité centrale destinée à régir mon empire, comme si le trône était vacant ou en minorité. Les choses, avec la permission de Dieu, ne sont point ainsi; à quelques orages près, je jouis de la liberté nécessaire à un prince, et moi seul dois donner des ordres dans mon État. Vous voudrez donc bien, monsieur le baron de Breteuil, dès la réception de la présente, vous transporter à Vienne auprès de notre puissant et cher frère l'empereur, pour lui communiquer nos intentions. Vous agirez de même auprès de toutes les têtes couronnées pour les supplier, de ma part et en mon nom, de n'admettre ni reconnaître la susdite régence. Les actes de cette autorité contradictoire n'aboutiraient qu'à irriter davantage mon peuple et le porteraient infailliblement aux derniers excès contre moi. Tant que je vivrai, je ferai mon possible pour m'acquitter de mes devoirs et rendre la paix et la félicité à mes peuples. Si Dieu dispose de moi, la reine, ma très-digne et honorée compagne, deviendra régente de

plein droit. Son bon jugement, son bon cœur, ses vertus me garantissent la sagesse de son administration ; sa tendresse pour mon fils doublera ses moyens naturels et son zèle. Adieu, mon cher monsieur le baron de Breteuil ; dans le malheur, comme dans la prospérité, je serai toujours votre bon roi et votre ami le plus sincère.

« *Apostille de la reine.* — Monsieur le baron de Breteuil, le roi étant persuadé qu'il y aurait de l'inconvénient à la régence de notre frère, je joins ma recommandation à ses ordres. Notre intention n'est pas de contrarier Monsieur, mais d'empêcher de plus grands malheurs, et il paraît que cette mesure soulèverait la France. Je vous prie, monsieur, de croire dans tous les temps à la vive reconnaissance que je vous ai vouée ; elle ne s'affaiblira jamais. » (*Mém. secrets cités*, t. II, p. 283.)

Muni de ce pouvoir, le baron de Breteuil se mit à agir en conséquence ; mais il rencontra devant lui le parti et les agents des princes. On mit en doute ses pouvoirs ; on prétendit que la pièce dont il s'autorisait était ancienne, que c'était celle dont il avait été pourvu avant le voyage de Varennes et qu'il avait altérée et postdatée. Ces accusations furent si générales et si répétées, qu'elles ont été consignées comme véritables dans quelques narrations contemporaines. Cependant, les dispositions des cours de Vienne et de Berlin, qui paraissaient si menaçantes, s'adoucirent, soit que Léopold cédât aux instances de la reine, soit qu'il fût arrêté par quelque autre considération. Louis XVI ayant officiellement notifié aux divers cabinets européens son acceptation de la constitution, l'empereur adressa à tous les princes, auxquels il avait écrit de Padoue le 6 juillet, une circulaire dans laquelle il disait « que, dans l'espoir donné par le roi de France que le parti modéré prévaudrait par l'effet de l'acceptation de la constitution, il était nécessaire de suspendre l'effet de tout concert en faveur du monarque et de sa famille ; mais que Sa Majesté était d'opinion que les puissances ne devaient pas se désister des mesures qu'elles avaient agréées ; qu'elles devaient se mettre *en état d'observation* ; ordonner à leurs ministres, à Paris, de déclarer que leur union n'avait pas cessé, et qu'elles étaient toujours prêtes à agir de concert pour défendre les droits du roi et de la monarchie. » (*Mém. secrets* cités, t. II, p. 285.)

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE XI.

LÉGISLATION CONSTITUTIONNELLE, CIVILE ET CRIMINELLE.

CHAP. I. — Organisation du ministère (décret du 27 avril ; — du corps législatif (décret du 13 juin). — Décrets divers. — Juifs. — Esclaves.

Le grand travail constitutionnel de l'assemblée, dans cette période, fut la révision de la constitution. Nous lui consacrerons un livre spécial. Nous ne mentionnerons ici que les décrets de moindre importance.

Le 7 mars, Desmeuniers présenta, au nom du comité de constitution, un projet de décret sur l'organisation ministérielle. Voici les principaux passages du rapport qui précédait ce décret.

M. Desmeuniers. La personne du roi est inviolable et sacrée. Par une heureuse fiction on suppose que le roi, agissant en qualité de chef de l'administration générale, veut toujours le bien; or il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même. Mais comme il faut asseoir les institutions politiques sur des fondements assurés, une loi constitutionnelle doit établir que le pouvoir exécutif n'agira, en matière d'administration, que par l'intermède de plusieurs agents, appelés ministres, qui répondront de tous les actes publics du roi. D'après ce principe, comment maintenir d'une part la dignité et la prérogative royales, nécessaires à la liberté et au bonheur d'un peuple nombreux; et de l'autre, comment concilier l'énergie et la rapidité d'administration, sans lesquelles une grande nation ne saurait exister sous le même régime, avec le droit imprescriptible qu'a cette même nation de contenir dans les bornes de la loi tous les actes du gouvernement? Tel est le problème qu'il s'agit de résoudre.

Le nombre des ministres est le premier point à examiner. Une

seule difficulté se présente. Y aura-t-il un ministre des colonies ? Le rapporteur décide la question par l'affirmative, principalement en considération du nombre d'affaires qui surchargeraient le ministre de la marine.

Le ministre de l'intérieur a longtemps fixé notre attention. Nous avons senti que le maintien de l'organisation de tout le royaume dépend, en quelque sorte, de l'organisation de cette partie du ministère ; qu'il faut y placer les moyens d'assurer la liberté, la tranquillité et la prospérité publiques. Mais la multiplicité de fonctions qu'il paraît nécessaire d'accorder au ministre de l'intérieur, est effrayante. Cette multiplicité de fonctions, et le danger qu'il y aura toujours de ne pas rencontrer des hommes qui puissent porter un pareil fardeau, ont conduit le comité à une disposition qui lui semble réunir des avantages de tous les genres. Nous vous proposons de partager en cinq divisions les fonctions du département de l'intérieur, et de confier chacune de ces divisions, sous les ordres du ministre, à un directeur général responsable et nommé par le roi.

Nous ne le dissimulerons point, les corps administratifs ont été abandonnés à eux-mêmes depuis leur formation, parce que le ministère n'a pas su, n'a pas voulu, ou, si l'on aime mieux, n'a pas pu les guider ou les contenir.

Il faut que la confusion, qui à la longue perd tout, ne puisse s'établir : il est donc indispensable de répartir l'administration intérieure dans des divisions particulières subordonnées séparément à un agent qui éclaire le ministre d'une manière complète. C'est en effet le seul moyen qu'on puisse donner à celui-ci, pour saisir et gouverner l'ensemble.

Le rapport des corps administratifs jouissant, dans leur ressort, d'une grande considération et d'un grand pouvoir, doit avoir lieu par des intermédiaires qui jouissent eux-mêmes de quelque considération, qui aient le pouvoir de faire le bien, et qui puissent répandre la lumière sans perdre leur temps à consulter un ministre sur des choses qu'il ne saura pas, ou à lui demander sa signature au bas d'une lettre qu'il n'entendra point. Il faut donc les tirer de la classe des premiers commis, les rehausser dans l'opinion par la nomination royale, leur donner les moyens d'agir promptement, les intéresser, par la gloire et par la crainte, au succès de leurs travaux, et pour cela leur permettre de faire exécuter les détails, et de tenir une partie de la correspondance d'instruction, que le roi et son ministre surveilleront et dirigeront en chef.

Outre l'organisation matérielle du ministère, il en est une autre qu'on peut appeler morale : c'est dans celle-ci qu'il faut régler en

détail l'action de l'autorité royale en matière d'administration. Vous avez déjà reconnu le principe et arrêté la principale base, en déclarant, par votre décret du 22 décembre 1789, que les départements, à l'égard de leurs fonctions administratives, seraient sous l'autorité du roi, comme chef suprême de l'administration générale.

Il s'agit maintenant de déterminer le mode et l'étendue de l'action du pouvoir exécutif.

Pour obtenir plus sûrement de bons résultats, pour différer, pour rendre inutiles les voies de rigueur, pour profiter de l'heureux caractère de la nation française qui se montre si soumise à la voix de la raison, pour les intéresser par un sentiment avec lequel on obtient tout des Français, nous avons songé à les contenir par l'honneur; et il y a lieu de croire que vous accueillerez une disposition qui prescrit au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur de rendre compte chaque année au corps législatif de l'état de l'administration, de l'administration de la justice et de l'administration générale, des abus qui auraient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des juges et officiers des tribunaux, ainsi que des membres des corps administratifs. Les événements très-multipliés qui peuvent mettre en péril la chose publique, le secret que l'intérêt général oblige souvent de garder, nous ont conduits à une disposition très-simple : c'est, dans les cas qui, intéressant la sûreté de l'État ou la personne du roi, exigeront une marche rapide et secrète, de donner au ministre de la justice, sous sa responsabilité, le caractère et le pouvoir de juge de paix en matière de police de sûreté; de lui déléguer le droit de délivrer un mandat d'amener, et après avoir interrogé le prévenu, de délivrer, s'il y a lieu, le mandat d'arrêt sous l'expresse condition, à l'égard des délits de nature à être portés à la haute cour nationale, qu'il dressera l'acte d'accusation, et le transmettra sur-le-champ à la législature si elle est assemblée, et que, si d'après les réponses des prévenus le délit paraît être un simple délit ordinaire, il les renverra dans la maison d'arrêt du district où la poursuite aura lieu, conformément à ce qui a été décrété sur la justice criminelle. Vous ménageriez ainsi au gouvernement le moyen de prévenir les complots dans nos ports, et de déjouer les menées des étrangers ou des nationaux tramant ces grands forfaits qui sont des calamités nationales. Afin de dissiper toutes les inquiétudes, on déclarerait que le ministre de la justice répondra de ses mandats d'amener et d'arrêt; et la loi sur la responsabilité déterminerait en détail la nature des réparations qu'on pourra prononcer dans le cas d'abus de ce pouvoir. La délégation que nous réservons au ministre de la justice appartient à tous les ministres, dans

la constitution d'un peuple voisin de nous; elle y produit les effets les plus heureux. Ces ministres en font un fréquent usage; jamais ils n'en abusent; et ce qui le prouve bien, les tribunaux, qui les ont plus d'une fois condamnés à de fortes amendes, pour avoir, par précipitation ou par négligence, omis des formalités essentielles, ou employé des expressions générales dans leurs *warrants*, n'ont jamais pu les surprendre exerçant ce pouvoir sans cause légitime.

Les précautions qui assurent le droit des citoyens contre l'usurpation du ministère sont très-multipliées dans le plan.

Votre comité a longtemps discuté en quel cas et sous quel mode les citoyens pourraient former une action en dommages et intérêts contre un ministre, pour faits de son administration. Trois systèmes se présentent ici : dans le premier une autorisation spéciale du corps législatif serait nécessaire; dans le second, on abandonnerait cette action aux risques et périls de ceux qui voudraient l'entreprendre; et enfin, dans le troisième, l'action en dommages et intérêts ne serait ouverte qu'à la suite des faits d'administration, sur lesquels le corps législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à l'accusation contre le ministre.

Ce dernier système, en conservant dans toute leur intégrité les droits des citoyens et ceux de la nation, a l'avantage de laisser aux agents immédiats du pouvoir exécutif la tranquillité d'esprit nécessaire aux devoirs multipliés du gouvernement. C'est celle que nous avons adoptée, et vous penserez sans doute que l'action en dommages et intérêts ne doit s'ouvrir qu'à la suite des faits d'administration sur lesquels le corps législatif aurait prononcé qu'il y a lieu à accusation contre le ministre.

Vous fixerez un intervalle de temps après lequel les actions en dommages et intérêts de la part de tous les citoyens seront prescrites; et nous croyons qu'on peut le fixer à deux ans à l'égard du ministre de la marine et des colonies, et à une année à l'égard des autres.

Le projet de décret renferme d'autres dispositions que peut-être on ne contestera point. Outre l'économie du temps, il sera plus utile d'en exposer les motifs lors de la discussion : je me contenterai d'ajouter qu'en traçant le cercle des devoirs de chaque ministre, nous nous sommes efforcés d'établir nos réunions ou nos divisions d'après le rapport des objets entre eux, et de tenir les affaires étrangères, la marine et la guerre, bien séparées de l'administration intérieure. Si les tableaux ont de l'ordre et de la netteté, ils frappent tous les esprits, et l'explication devient inutile.

Le rapporteur termine en présentant quelques vues sur l'admi-

nistration des finances, qui n'est pas comprise dans le projet de décret sur l'organisation du ministère.

— Après une discussion où plusieurs orateurs prirent la parole, le plan du comité qu'on trouvait très-imparfait et qui notamment ne contenait aucune disposition sur la responsabilité, fut ajourné.

La question fut reprise et un nouveau plan présenté, le 7 avril. Robespierre demanda de nouveau l'ajournement, et plusieurs orateurs appuyèrent son avis. On résolut de discuter d'abord les articles relatifs à la responsabilité. Menou critiqua les articles présentés sur ce point par le comité, où il n'était nullement question de la responsabilité qui naissait de la nomination des agents inférieurs. Il était important d'établir des règles sur ce point. M. de Montmorin venait de nommer une foule d'hommes hostiles à la révolution pour représenter la France au dehors. Suivant Buzot, on devait accorder au corps législatif le droit de demander le renvoi des ministres et donner l'action en matière criminelle contre les ministres à tout citoyen qui se croirait lésé, lorsque le ministre ne serait plus en place. La première partie de l'amendement de Buzot fut votée en ces termes à la fin de la séance :

« Le corps législatif pourra présenter au roi telle déclaration qu'il jugera convenable sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

Le même jour, l'assemblée décréta, après une courte discussion, les motions suivantes proposées par MM. Bouche, Dandré et Robespierre :

« L'assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir, que les membres du tribunal de cassation ne pourront, pendant quatre ans après avoir quitté l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif ou de ses agents, aucuns emplois, places, dons, gratifications, traitements et commissions d'aucun genre. Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter aucune place, grâce du gouvernement ou des agents du pouvoir exécutif, ni pour autrui ni pour lui-même. Le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendront au présent décret. »

Dans cette séance et la suivante du 8 avril, on décréta les articles relatifs à la responsabilité ministérielle. Puis on passa à l'article 1er du projet qui portait : *Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.* L'article fut adopté sans discussion. L'article 2 fixait le nombre des ministères à six : la justice, l'intérieur, les colonies, la guerre, la marine et les affaires extérieures.

Chapelier vint dire que cette disposition n'était ni constitutionnelle ni législative, que c'était au roi à organiser le ministère. Cette question fut discutée dans la séance du 9, et l'on décida assez rapidement, sur la motion de Barnave, « qu'au corps législatif appartenait de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départements du ministère. » Le reste de la séance fut occupé par un long discours de Moreau de Saint-Méry contre la séparation, projetée par le comité, des colonies et de la marine. Ses conclusions furent adoptées en effet, et il fut décrété que la marine et les colonies formeraient un seul département.

Le 10 avril une autre disposition du comité, l'organisation projetée du ministère de l'intérieur, fut attaquée par Anson :

M. Anson. On dirait que le comité n'a accablé ce ministère de tant de fonctions diverses que pour avoir une occasion d'amener la nécessité de lui donner cinq adjudants, sous le nom de directeurs généraux, dont l'existence me paraît devoir être entièrement étrangère au corps législatif, qui ne doit connaître que le ministre nommé par le roi, et responsable à sa place. La double responsabilité du ministre et du directeur général, proposée par le comité, me paraît inconstitutionnelle, illusoire et injuste. Inconstitutionnelle, puisque la législature ne peut ni ne doit donner la consistance, qui naîtrait de la responsabilité, à des agents secondaires dont l'importance ramènerait cet ancien et dangereux empire des bureaux; illusoire, puisque dans le labyrinthe inextricable d'une double responsabilité, le ministre rejetterait ses fautes sur le directeur et celui-ci sur le ministre; injuste enfin, puisque le ministre ne nommant pas les chefs de ses bureaux, et ceux-ci devenant par là beaucoup moins dépendants, il serait trop dur aussi de rendre un ministre responsable des fautes des directeurs généraux qui seraient de vrais commissaires du roi, qui deviendraient les véritables ministres, sous un autre nom. Ils parviendraient aisément à faire du ministre de l'intérieur une machine inutile, une vaine représentation, ou si quelquefois un homme de génie était appelé à ce ministère, alors il serait une espèce de premier ministre; qualité que vous voulez, avec raison, proscrire, autorité que prudemment vous devez redouter. Tout conduit donc à former plusieurs divisions du département de l'intérieur, et mon avis est de le partager en trois. Ne vous alarmez point de cette augmentation du nombre des ministres; car sous le rapport de la dépense, il est aisé de réduire leur traitement au-dessous de ce que propose le comité. L'on économise même celui des cinq directeurs généraux, et tout cela avec un seul ministre de plus que n'en proposait le comité. Vous réuniriez à tous

ces avantages celui de diviser l'autorité d'un ministre, qui pourrait devenir trop prépondérant; celui enfin de classer les matières et les fonctions.

C'est à cette classification que je mets la plus grande importance; car c'est l'ancienne confusion d'objets hétérogènes qui rendait autrefois les ministres dépendants de leurs bureaux, qui, en les surchargeant d'occupations dont les principes n'étaient pas analogues, les conduisait à tout décider précipitamment et superficiellement.

La certitude de leur marche, la facile exécution des lois, l'expédition des affaires, la simplicité dans les comptes, dépendent absolument d'une bonne division de matières. J'ajoute même que les erreurs alors deviennent moins excusables, que la responsabilité est plus sûre, plus juste, et moins dangereuse; car enfin, nous devons prévenir jusqu'aux fautes des agents du pouvoir exécutif; il ne faut pas se faire une espèce de jouissance patriotique et constitutionnelle, si j'ose m'exprimer ainsi, de les voir tomber dans des piéges politiques; nous devons désirer que notre code pénal, à leur égard, comme à l'égard des autres citoyens, soit rarement ouvert.

Suivant l'orateur, on doit d'abord séparer du ministère de l'intérieur tout ce qui est relatif aux contributions.

Vous avez changé la nature des contributions, et c'est, après la division du royaume, le plus beau, le plus imposant de vos travaux. Mais pour en assurer le succès, décidez qu'un ministre sera uniquement chargé et responsable de l'exécution de vos instructions, pleines de lumières, mais dont les détails, sans des soins habituels, échapperaient à l'attention novice de nos nouveaux administrateurs. Une de vos lois y conduit naturellement. Vous avez voulu que le comité de trésorerie, ce comité utile dont il est si important de bien organiser les agents secondaires, n'eût d'autorité sur la distribution des deniers publics qu'au moment où ils auraient, pour ainsi dire, touché le seuil d'une caisse de district. Vous avez sagement fait. Les 540 caisses des trésoriers de district, ainsi que celles des régies, sont une extension des canaux du trésor national qui correspondent au centre et qui en font partie; mais il faut y faire parvenir les contributions et autres revenus. Le chemin par lequel ils y arrivent des mains des contribuables est encore tortueux et glissant; il faut un conducteur habile qui l'aplanisse, qui aide les subordonnés des corps administratifs et ces corps eux-mêmes à y marcher avec assurance et rapidité. Cette fonction importante, qui cependant n'offre aucune autorité dangereuse, puisqu'elle ne donne la disposition d'aucun fonds, doit faire l'occupation d'un seul. Je

demande donc un ministre chargé de faire parvenir aux caisses publiques les contributions et autres revenus publics.

Un second démembrement à opérer est celui de l'instruction publique. Considérée dans toutes ses branches, elle va devenir une portion importante de l'exécution des lois constitutionnelles, attendues avec impatience comme le complément de notre constitution. Il ne suffit pas de faire de sages lois, il faut que de bonnes mœurs les soutiennent, et les bonnes mœurs naissent des institutions. Les institutions sont supérieures aux lois, dont elles diminuent la nécessité, dont elles augmentent la puissance. Les institutions, dont les anciens faisaient le principal ressort de leurs gouvernements, étendront principalement leur influence sur les maisons d'éducation, si négligées depuis longtemps; sur les séminaires, par conséquent, dont il est bien important de simplifier le régime; sur les académies, si vous en conservez; sur les fêtes publiques, si imposantes; sur les spectacles, dont l'impression est si vive et si propre à concourir au maintien des lois.

Considérez combien il serait intéressant, surtout dans ce moment, qu'un seul homme se dévouât tout entier à faire concourir ensemble toutes les institutions à l'instruction publique, sans laquelle vos lois ne pourront avoir de durée; ne laissez point votre ouvrage imparfait, formez une génération digne de concevoir les grands principes sur lesquels notre législation politique a été fondée; donnez enfin un grand exemple de plus à l'Europe entière, en environnant vos lois de tout ce qui peut influer sur l'instruction générale. Si une seule des institutions, que nous serons peut-être forcés de laisser subsister, est discordante avec l'ensemble de notre législation, il est à craindre qu'il n'en soit ébranlé. Un ministre vraiment patriote, chargé de cet ensemble, préviendra cette discordance. Je suis frappé vivement de cette idée; je la soumets à votre sagesse; mais je ne crains pas d'insister fortement pour qu'un ministre soit destiné spécialement et uniquement occupé à suivre l'exécution des lois qui seront faites sur l'éducation nationale, et tout ce qui aura rapport aux maisons d'éducation quelconques, aux spectacles, et à toutes les institutions morales et politiques, qui influeront sur l'instruction générale.

L'orateur critique le mot de *ministres*, auquel il voudrait substituer celui de *secrétaires d'État*; il pense aussi que le mot *département* est mal choisi. Il termine ainsi :

Le très-court projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire sera le résumé naturel de ces observations. Si vous remarquez que je place le dernier celui des secrétaires d'État qui est

chargé des affaires extérieures, cela pourra paraître surprenant à ceux qui, habitués à lui voir tenir autrefois le premier rang, ne peuvent perdre le respect qu'ils ont conçu pour cette *politique*, que l'on mettait autrefois au nombre des connaissances supérieures. La raison l'a fait descendre de plus en plus à la place qu'elle doit occuper, c'est-à-dire bien après l'administration intérieure de l'empire, de laquelle dépend véritablement la félicité de ses habitants. Je n'hésite pas à donner la première place, après le chef de la justice, au secrétaire d'État qui doit être chargé, dans mon plan, des grands objets relatifs à l'instruction publique. Ses utiles et intéressantes fonctions sont à mes yeux les premières; elles contribueront plus que les autres détails du gouvernement intérieur, à former des hommes et des citoyens. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre :

L'assemblée nationale décrète ce qui suit :

Art. Ier. Le conseil d'État sera composé du garde du sceau de l'État et de six secrétaires d'État.

II. Le garde du sceau sera chargé de l'envoi des lois aux tribunaux, et de tout ce qui a rapport à la justice civile et criminelle.

III. Le premier secrétaire d'État sera chargé des objets relatifs à l'instruction générale, des maisons d'éducation, des séminaires, des académies, des spectacles, et enfin de toutes les institutions morales et politiques.

IV. Le second sera chargé des contributions tant directes qu'indirectes, et des autres revenus publics, jusqu'au versement de ces deniers dans les caisses soumises au comité de trésorerie.

V. Le troisième sera chargé de tous les autres objets d'administration générale intérieure ; ce qui comprend les assemblées politiques et administratives, les établissements publics relatifs aux pauvres valides ou invalides, les ponts, chemins, canaux et autres constructions nationales, l'agriculture, le commerce, les manufactures, etc.

VI. Le quatrième sera chargé de la marine et des colonies.

VII. Le cinquième, de l'armée de terre.

VIII. Le sixième, des affaires extérieures.

— On demande l'ajournement sur les questions soulevées. Cet ajournement est rejeté, et sur la rédaction proposée par M. Barnave, le décret suivant est rendu :

« L'assemblée nationale décrète que le ministère de la justice, celui de la marine et des colonies, celui de la guerre, celui des affaires étrangères formeront chacun un département séparé; décrète, en outre, que le département proposé par le comité de constitution,

sous le titre de ministère de l'intérieur, sera divisé; charge le comité de constitution de lui proposer incessamment le mode de cette division. »

Par suite de ce renvoi, on discuta d'une manière assez irrégulière le reste du projet. Une partie des séances du 11, du 12 et du 13 y fut consacrée. Le décret ne reçut sa forme définitive que le 27 avril. Deux articles seulement donnèrent lieu à des discussions : d'abord celui relatif aux traitements, que les membres de la gauche trouvaient trop élevés. « J'ai entendu répéter souvent, dit Prieur, que les ministres avaient une table somptueuse, et qu'il était nécessaire de la leur conserver; et moi je dis que la table des ministres n'est qu'un moyen de corruption. » Buzot demanda que les ministres fussent payés par la liste civile. « Le roi, chargé du pouvoir exécutif, n'est pas responsable; il lui faut des agents responsables pour remplir ses fonctions; il semble naturel que ses agents soient payés par lui. » Néanmoins, l'article du comité fut adopté. La seconde discussion porta sur l'article qui attribuait au ministre de l'intérieur la force publique intérieure. « Entend-on préjuger, dit Buzot, par un article vague et mal conçu, la question de l'organisation des gardes nationales, ou seulement parler de la gendarmerie nationale? » Desmeuniers affirma qu'il ne s'agissait que de la gendarmerie, et qu'il était nécessaire que le ministre pût la mettre en activité, pour maintenir les corps administratifs investis du pouvoir nécessaire.

M. Robespierre. Ne voyez-vous pas quels moyens on a employés avant cette discussion pour fermer la bouche à ceux qui veulent défendre les principes du patriotisme? L'intention du comité est de donner tout le pouvoir aux ministres. Je demande qu'ils n'aient d'influence directe ni indirecte sur la mise en activité.

M. Beaumetz. Ce système qui tend à refuser au gouvernement toute espèce d'action, même médiate, sur la force publique, est un système fédératif qui mène à détruire l'unité monarchique... (Murmures.)

M. Buzot. C'est vraiment une chose dérisoire que de venir parler de système fédératif à une assemblée qui a mis toute la force publique extérieure entre les mains du roi, qui a consolidé la monarchie, qui a donné au ministère une si grande influence sur les corps administratifs. J'aime à faire cette observation pour qu'on ne vienne pas à chaque instant inculper les meilleurs patriotes.

L'article proposé fut ajourné. On ajourna de même, le 14, l'article qui donnait au ministre de la justice le droit de décerner des mandats d'amener. Cet article avait été très-vivement discuté dans les bureaux et ne fut définitivement pas reproduit.

Voici les principales dispositions du décret :

« Les ministres seront au nombre de six : le garde du sceau, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des contributions, le ministre de la guerre, le ministre de la marine et des colonies, le ministre des affaires étrangères.

« Il y aura près du ministre trois gardes et un officier qui veilleront sur le sceau de l'État.

« Le ministère de l'intérieur sera chargé de faire parvenir les lois aux corps administratifs, de maintenir le régime constitutionnel (assemblées primaires et électorales, corps administratifs), et provisoirement l'éducation et l'instruction publique. Il aura la surveillance et l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'État. Il aura l'exécution des lois relatives aux mines, aux ponts et chaussées, aux édifices publics, aux hôpitaux et établissements de charité, au commerce, à l'agriculture, aux manufactures, aux inventions.

« Le ministre des contributions et revenus publics sera chargé du maintien et de l'exécution des lois touchant l'assiette et la répartition des contributions ; — le recouvrement jusqu'aux receveurs de district ; — la nomination des percepteurs et receveurs de districts ; — la perception des contributions indirectes ; — les monnaies et régies ; — la conservation et l'administration des forêts et des domaines ; — l'application et la répartition des sommes perçues aux dépenses décrétées.

« Tous les ministres rendront un compte annuel au corps législatif.

« Tous les ministres seront membres du conseil du roi, et il n'y aura pas de premier ministre.

« Il y aura un conseil d'État composé du roi et des ministres.

« Il sera traité dans ce conseil du consentement à donner ou du refus suspensif à opposer aux décrets du corps législatif ; — des invitations au corps législatif pour prendre un objet en considération ; — des plans généraux de négociations politiques ; — des dispositions générales des plans de guerre. — Le conseil d'État examinera aussi les difficultés relatives à l'administration générale ; les motifs qui peuvent faire annuler les actes des corps administratifs ; les proclamations royales, les questions de compétence entre les départements ministériels.

« Aucun ordre du roi, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés, s'ils ne sont pas contre-signés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

« En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou écrit, ne pourra soustraire un ministre à la responsabilité.

« Les ministres seront tenus de rendre compte de leur administration toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

« Les ministres seront responsables, 1° de tous délits commis contre la sûreté nationale et la constitution ; 2° de tout attentat à la liberté et à la propriété individuelle ; 3° de tout emploi de fonds sans un décret du corps législatif. Ces délits, ainsi que les peines y applicables, seront déterminés par le code pénal.

« Aucun ministre en place ou hors de place ne pourra être traduit en justice par les particuliers pour faits de son administration, qu'après un décret du corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation. Lorsque l'action sera ouverte, elle sera prescrite au bout de deux ans.

« Le traitement des ministres sera, pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. ; pour chacun des autres, de 100,000 liv. »

Le 16 mai, Thouret présenta un rapport sur l'organisation du corps législatif. Nous avons exposé les graves débats auxquels donnèrent lieu, dans les séances du 16, du 17, du 18 et du 19 mai, deux des articles proposés par les comités. Les autres se composaient en partie d'articles déjà décrétés en 1789, en partie de dispositions de détail dont les plus importantes sont reproduites dans la constitution. Ils furent décrétés très-rapidement dans les séances du 20, du 21 et du 23. Voici les seules discussions dont le *Moniteur* rende compte.

Le 19, après avoir terminé la question de la rééligibilité, on s'occupa de l'article qui portait que le corps législatif se réunirait dans le lieu où s'était tenu le précédent. Aussitôt Maury présenta vingt et une lettres de vingt et un départements réclamant contre la résidence du corps législatif à Paris, ajoutant que si l'assemblée ne pourvoyait pas à cette demande, les départements y pourvoiraient. Sommé de déposer ces lettres, il dit qu'il n'avait point entendu parler des départements en corps, mais de membres très-considérables de ces départements.

Le 21, l'article du comité portant qu'en matière civile toute contrainte légale pourrait être exécutée sur les biens d'un représentant ou contre sa personne, donna lieu à quelques débats ; il fut adopté. Dans la même séance, Buzot proposa de diviser, pour les questions importantes, le corps législatif en deux sections égales, délibérant sur la même matière, et rapportant à l'assemblée le résultat de leurs délibérations. Les motifs de Buzot étaient ceux dont on s'était servi

en 1789 pour demander deux chambres, et, en effet, on lui reprocha de toutes parts de revenir à un système rejeté à Versailles. Pétion défendit le plan de Buzot à la tribune, et Brissot en fit autant dans son journal (Nos du 22 et du 24 mai. Le *Patriote français* avait déjà inséré une proposition semblable, le 7 février). La question fut ajournée à la révision de la constitution.

Une autre question avait été ajournée : c'était celle des incompatibilités. Elle fut reprise dans la séance du 9 juin. Les articles qui prononçaient l'incompatibilité de certaines fonctions placées directement dans la dépendance du pouvoir exécutif (voir la constitution) furent adoptés sans discussion; mais le comité voulait que les membres des corps administratifs et judiciaires, nommés députés au corps législatif, ne fussent tenus qu'à se faire remplacer pendant la durée des sessions, et que l'exercice simultané des fonctions administratives et législatives ne fût pas interdit. Prononcer l'incompatibilité absolue, disait-il, ce serait prononcer l'exclusion de la plupart des administrateurs, et notamment des officiers municipaux. La principale objection élevée contre ce système fut développée par Duport; elle était tirée de l'inviolabilité des députés, inviolabilité qui s'étendrait sur les actes des administrateurs. L'assemblée finit par adopter, sauf rédaction, l'article suivant de Duport : « Les fonctions municipales, administratives, judiciaires et de commandant de la garde nationale sont incompatibles avec celles de la législature, et ceux qui en seront revêtus ne pourront en reprendre l'exercice qu'après la fin de leur députation au corps législatif. »

Le décret fut terminé le 13 juin, jour où les dispositions présentées par Duport furent converties en articles. Ces articles ne se retrouvent pas dans la constitution. — Parmi les dispositions votées sans discussion, on remarque celle qui place sous les ordres du corps législatif la force publique réunie dans la ville où il tient ses séances. (Voir la constitution.)

— Le 11 septembre, après un rapport de Gossin, qui présenta les *alternats* comme un expédient conciliatoire, une espèce de transaction momentanée entre les rivalités des villes, une institution difforme et féconde en abus, l'assemblée décréta que « les alternats des administrations de départements, de districts, etc., établis par les décrets de la division du royaume seraient supprimés. »

— Le 26 septembre, la motion de Duport, de conférer les droits de citoyens actifs aux juifs fut adoptée à l'unanimité. Le lendemain, quand il fallut rédiger le décret, Rewbell éleva des objections tirées de la situation des juifs en Alsace, des créances nombreuses

qu'ils possédaient dans cette province, de certaines immunités dont ils jouissaient et qu'ils ne voudraient pas céder contre le droit de cité. Le décret suivant fut adopté :

« L'assemblée nationale, considérant que les conditions nécessaires pour être citoyen français et pour devenir citoyen actif sont fixées par la constitution, et que tout homme qui réunit lesdites conditions, prête le serment civique et s'engage à remplir tous les devoirs que la constitution impose, a droit à tous les avantages qu'elle assure; — révoque tous ajournements, réserves et exceptions insérés dans les précédents décrets relativement aux juifs qui prêteront le serment civique, qui sera regardé comme une renonciation à tous priviléges et exceptions introduits précédemment en leur faveur. »

— Le 28, le décret suivant fut porté à l'unanimité, sur la motion de Dubois-Crancé :

Art. Ier. Tout individu est libre, aussitôt qu'il est entré en France.

II. Tout homme, de quelque couleur qu'il soit, jouit en France de tous les droits de citoyen, s'il a les qualités prescrites par la constitution pour les exercer.

CHAP. II. — Législation civile. — Décret du 8 avril sur les successions *ab intestat*. — Question du droit de tester. — Autres décrets sur le droit civil. — Féodalité.

Un des articles de la loi sur l'organisation judiciaire statuait qu'il serait fait un code civil unique pour le royaume; mais l'assemblée constituante entendait réserver ce travail à la première législature : aussi ne s'occupa-t-elle du droit civil qu'accidentellement, en tant qu'il touchait le droit féodal ou administratif. Une question, cependant, l'avait constamment préoccupée : c'était celle de l'égalité en matière de partage des successions. Le 2 novembre, Grégoire fit une motion à ce sujet, et, suivant les ordres de l'assemblée, Merlin vint lire, le 21, un long rapport et un projet de décret sur les successions *ab intestat*. « Egalité absolue dans les partages *ab intestat*, dit Merlin; identité parfaite de tous les biens, sans distinction de meubles et d'immeubles, de propres et d'acquêts; représentation à l'infini en ligne directe, et jusqu'au neveu inclusivement en ligne collatérale, voilà en trois mots tout le système de la nouvelle législation qui vous est proposée. » La justice, l'équité, tous les principes du nouveau gouvernement justifient la première disposition. Quant à la distinction en différentes espèces de biens, elle est née de la féodalité et doit disparaître avec elle; toutes les bigarrures

auxquelles elle est sujette dans les coutumes doivent céder au mouvement général qui, d'un bout de la France à l'autre, appelle des lois uniformes. Il en est de même de la représentation. D'ailleurs, la représentation ne doit pas être admise en ligne collatérale à l'infini : 1° parce qu'entre collatéraux l'affection se mesure ordinairement sur la proximité; 2° parce que les coutumes où elle est admise sont une occasion journalière et continuelle de procès; 3° parce que la coutume qui restreint la représentation aux neveux est la plus généralement admise et la plus ancienne du royaume.

Mirabeau demanda aussitôt que le comité présentât un travail sur les inégalités résultant de la volonté de l'homme. Cette motion fut adoptée, et la discussion ajournée jusqu'après l'impression du rapport.

On ne la reprit que le 11 mars. Merlin fit lecture alors d'une série de questions sur l'égalité des partages et le droit de tester, la communauté, la majorité, etc. L'assemblée se récria. On rappela à Merlin que l'assemblée voulait réserver le code civil à la première législature; qu'elle ne voulait qu'établir l'égalité des successions. Cette seule matière fut donc mise à l'ordre du jour, et l'on vota un premier article rédigé par Tronchet. Toute inégalité entre héritiers *ab intestat* était abolie, notamment les dispositions des coutumes qui excluaient les filles. « Tous héritiers en égal degré succéderont par portions égales aux biens qui leur sont déférés par la loi; le partage se fera de même par portions égales dans chaque souche, dans le cas où la représentation est admise. »

Le 1er avril, plusieurs autres articles sur les successions *ab intestat* furent décrétés : entre autres, celui qui donnait aux étrangers même établis hors de France la capacité de recueillir les successions de leurs parents, même français, et de recevoir et de disposer comme les Français; ceux qui réservaient les institutions contractuelles et reproduisaient les exceptions déjà admises dans le décret du 15 mars sur la féodalité.

Le 2 avril, le comité présenta, sur la motion de Cazalès, un décret sur les successions testamentaires. Les deux questions suivantes furent posées : *La faculté de disposer sera-t-elle étendue à tout le royaume? — Quelles en seront les limites?* C'était le jour de la mort de Mirabeau, et l'évêque d'Autun vint lire à la tribune le discours que le grand orateur se proposait de prononcer à ce sujet, et qui concluait à la prohibition des testaments. Pétion avait été entendu auparavant. Le 5 avril Robespierre et Tronchet appuyèrent l'opinion de Mirabeau, en la modifiant; puis Cazalès vint demander l'ajournement indéfini de la proposition dont il était l'auteur.

Sur les reproches qui lui furent adressés, il avoua qu'il n'avait fait poser la question que pour faire voir à l'assemblée les embarras où elle se jetait, et il entra enfin dans la discussion, mais d'une manière tout à fait passionnée et déclamatoire. Le 6, Prugnon combattit Mirabeau; Lanjuinais appuya l'opinion de Tronchet. L'assemblée ajourna la question purement et simplement.

L'abondance des matières nous force de renvoyer l'analyse des principales opinions à un Appendice que l'on trouvera à la fin du volume.

On revint aux successions *ab intestat*, le 8 avril, et on ajouta au décret, sans discussion, plusieurs dispositions, transitoires pour la plupart, dont nous n'avons à noter que celle-ci : « La représentation aura lieu à l'infini, en ligne directe descendante, dans toutes les coutumes. »

L'assemblée resta fidèle à son système et ne s'occupa plus du droit civil qu'en tant qu'il touchait aux matières féodales et aux besoins administratifs du moment. L'exécution des décrets sur l'abolition de la féodalité provoquait toujours des décrets nouveaux. Nous ne mentionnerons sur cette matière que l'instruction du 15 juin et le décret du 15 septembre touchant le rachat des droits féodaux qui grevaient les fonds emphytéotiques. Parmi les décrets qui ont une relation plus immédiate avec le droit civil, nous citerons les suivants :

1° Celui du 7 juin relatif aux *baux à convenant* ou *domaines congéables*, qui maintenait et réglait cette ancienne institution de notre droit coutumier;

2° Ceux du 5 et du 8 septembre relatifs aux testaments. Le dernier ne contient qu'une disposition particulière sur la forme des testaments. Le premier, décrété sous l'influence des circonstances du moment, était conçu ainsi :

« Toute clause impérative ou prohibitive qui serait contraire aux lois ou aux bonnes mœurs, qui porterait atteinte à la liberté religieuse du donataire, héritier ou légataire, qui gênerait la liberté qu'il a, soit de se marier même avec telle personne, soit d'embrasser tel état, emploi ou profession, ou qui tendrait à le détourner de remplir les devoirs imposés et d'exercer les fonctions déférées par la constitution aux citoyens actifs et éligibles, est reputée non écrite. »

3° Enfin, le décret du 13 septembre qui réglait les délais des *déclarations de command* ou *élections d'ami*.

CHAP. III. — Code rural. — Organisation militaire.

L'assemblée avait été sollicitée à plusieurs reprises de s'occuper des besoins de l'agriculture. A la séance du 5 juin, Heurtaut de Lammerville présenta un rapport à ce sujet, au nom de huit comités. Il insista d'abord sur les avantages moraux et politiques qui résultaient de la protection accordée à l'agriculture, et analysa ensuite le projet de décret, en insistant spécialement sur quelques points essentiels. Les comités proposaient un système intermédiaire entre l'ancienne législation, qui emportait de plein droit résiliation des baux lors du changement de propriétaire, et le système suivant lequel cette cause de résiliation devait être stipulée. Ils présentaient aussi des mesures provisoires relativement à la vaine pâture et à la propriété communale, coutumes qu'ils laissaient subsister malgré les demandes nombreuses de partage qui avaient été faites et quoique l'avis des comités fût qu'en principe toute propriété commune est mauvaise. Le rapporteur indiquait, comme le meilleur mode de partage, celui qui faisait entrer dans la balance chacune des bases que les divers intéressés proposaient : les contributions, les feux et les têtes. « Le moyen de rapprocher des intérêts si opposés est, dit-il, de diviser le partage d'un communal en deux parties égales, et qu'une moitié soit partagée par tête d'habitant, l'autre moitié au marc la livre de la contribution foncière, et d'ajouter que chaque enfant donnera une part de plus dans le partage par tête. De cette manière, on rend à l'indigence ce qu'elle a droit de réclamer ; on laisse à la propriété ce qui lui appartient. »

Le rapporteur pria, en terminant, l'assemblée de décréter aussitôt les articles constitutionnels du projet qui, en effet, furent immédiatement adoptés.

Ce projet ne fut repris que le 19 juillet, et l'assemblée en vota les dispositions dans diverses séances, irrégulièrement et sans discussion. Il ne fut terminé que le 28 septembre. En voici l'ordonnance générale.

Le titre I, *des biens et usages ruraux*, est divisé en sept sections. La première pose quelques principes généraux : Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. — Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres. — Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage. — Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable. — La section II, *des baux à ferme*, contient, entre au-

tres, une disposition qui abolit la tacite reconduction. — La section III défend d'arrêter un agent de l'agriculture employé au labourage avec des bestiaux, avant qu'il ait mis les bestiaux en sûreté, et prohibe, sous certaines exceptions, la saisie des instruments agricoles. — La section IV est relative aux *troupeaux*, au *droit de clore ses héritages* (l'assemblée abroge toutes les lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit), *au parcours* et *à la vaine pâture*. — La section V, relative *aux récoltes*, ordonne, entre autres, aux municipalités de faire serrer la récolte des cultivateurs absents ou infirmes. — La section VI est relative *aux chemins*, et la section VII, *aux gardes champêtres*.

Le titre II, *de la police rurale*, composé de quarante-cinq articles, détermine les délits ruraux et les peines qui y sont applicables. Nous remarquons l'article 19, qui défend aux fermiers ou propriétaires de se coaliser pour faire baisser la journée des ouvriers sous peine d'une amende du quart de la contribution mobilière du délinquant et même de la détention municipale; et l'article 20, qui punit les coalitions des moissonneurs et ouvriers d'une amende, dont le maximum est fixé à la valeur de douze journées de travail, et de la détention municipale.

— La proposition du partage des communaux n'eut pas de suite. L'assemblée permit seulement aux municipalités d'aliéner, sous certaines conditions, la quantité de biens communaux nécessaire pour payer leurs dettes (Décret du 5 août.)

— L'assemblée n'ajouta que peu de chose aux décrets rendus précédemment sur l'organisation militaire. Nous avons exposé dans la première partie de ce volume les mesures qu'elle prit pour la défense en cas de guerre. Nous n'avons à présenter ici qu'une énumération de décrets.

Le 1er mai l'assemblée décréta, sur les réclamations du ministère de la guerre et de Kellermann, qui la priaient de fixer l'état politique des soldats, et après une discussion assez longue, que « les officiers, sous-officiers et soldats étaient libres, hors le temps de leur service militaire, d'assister sans armes et comme les autres citoyens aux séances des sociétés qui s'assemblent paisiblement dans les villes où ils sont en garnison; qu'il était interdit auxdites sociétés de s'initier dans les affaires qui intéressent la police intérieure des corps et la discipline. » La discussion avait porté sur une disposition des comités qui, tout en accordant aux militaires les droits dont il vient d'être question, leur défendait néanmoins de se faire recevoir membres des sociétés. Cette disposition fut retranchée.

Le 6 juillet, il fut décrété que les officiers, sous-officiers ou autres attachés au service militaire, domiciliés habituellement dans les lieux où ils se trouveraient, soit en activité de service, soit en garnison, pourraient y exercer leurs droits de citoyen actif.

Le 8 juillet, l'assemblée termina un long décret concernant *la conservation, le classement et la police des places de guerre.* — Par le décret du 21 juillet, elle déclara que les régiments étrangers feraient partie dorénavant de l'infanterie française. — Par ceux du 30 juillet et du 20 septembre, elle organisa les *écoles de marine.* — Ceux du 21 septembre réglèrent l'administration des *ports et de la marine.* — Deux décrets du 20 septembre complétèrent l'organisation des cours martiales et l'appliquèrent à la marine. — Le *code pénal militaire* enfin fut terminé le 30 septembre.

Le 20 avril, Rabaud présenta un projet de loi sur la garde nationale. Il donna lieu à une seule discussion : touchant l'exclusion des citoyens non actifs de cette partie de la force publique. Cette exclusion fut prononcée malgré les efforts de Robespierre (27 et 28 avril). Le décret, terminé d'abord le 28 juillet, fut remanié encore et ne reçut sa forme définitive que le 29 septembre.

CHAP. IV. — Organisation jud ciaire. — Haute cour nationale. — Code pénal. — Question de la peine de mort. — Discours de Prugnon, de Robespierre et de Duport. — Décrets du 25 septembre, sur le code pénal ; — du 19 juillet, sur la police correctionnelle. — Décrets divers. — Jurés.

L'idée d'une haute cour nationale avait été depuis longtemps adoptée par l'assemblée. Aussi le projet présenté le 8 février 1791 n'éprouva-t-il que des objections peu importantes. Il fut décrété en entier dans cette séance, sauf quelques articles ajournés. Ceux-ci furent votés le 31 mars, et le 10 mai le décret reçut sa forme définitive. En voici les dispositions principales :

La haute cour nationale sera composée d'un haut jury et de quatre grands juges qui dirigeront l'instruction et qui appliqueront la loi, après la décision du haut jury sur le fait.

Les membres du haut jury seront nommés par les électeurs de département, lors du renouvellement des législatures, à raison de deux jurés par département.

La haute cour nationale connaîtra de tous les crimes et délits dont le corps législatif se portera accusateur.

La haute cour nationale ne se formera que quand le corps législatif aura porté un décret d'accusation.

Elle se réunira à une distance de quinze lieues au moins du lieu où siégera le corps législatif, qui indiquera la ville où elle se for-

mera. — Cette disposition avait été combattue par Robespierre, qui demandait que le siége de la haute cour fût fixé à Paris.

Les quatre grands juges seront tirés au sort parmi les membres du tribunal de cassation.

Le haut jury sera composé de vingt-quatre membres tirés au sort; il ne pourra juger qu'à ce nombre.

Celui qui aura rempli les fonctions de haut juré ne pourra plus les remplir pendant le reste de sa vie.

Lorsque le corps législatif aura porté un décret d'accusation, il nommera deux de ses membres pour, sous le titre de grands procurateurs de la nation, faire la poursuite de l'accusation.

Le commissaire du roi du district où la haute cour s'assemblera fera auprès d'elle les fonctions de commissaire du roi.

— La haute cour nationale ne fut formée que sous la législative; sous la constituante, le tribunal provisoire d'Orléans en remplit les fonctions.

Une des réformes les plus urgentes et les plus vivement sollicitées était celle du système pénal. Les mesures provisoires qui avaient été prises antérieurement étaient tout à fait insuffisantes. Lepelletier Saint-Fargeau présenta un rapport à ce sujet, au nom du comité de législation criminelle, dans la séance du 22 mai, et un projet de décret à la suite. Le rapport n'est que l'analyse du décret.

Les deux bases qu'il établit sont : 1° que le code pénal ne comprend que les crimes susceptibles d'être poursuivis par la procédure par jurés, et les peines applicables à ces seuls crimes; 2° qu'il se divise en deux parties : la première relative à la description des peines, la seconde à l'énumération des crimes et à leur punition. Il ne donne point la définition du crime. Quant aux peines, il se résume ainsi :

« Il faut que les peines soient humaines, justement graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire judiciaire; qu'elles ne puissent être dénaturées après le jugement dans le mode de leur exécution; qu'elles soient répressives principalement par des gênes et des privations prolongées, par leur publicité, par leur proximité du lieu où le crime a été commis; qu'elles corrigent les affections morales du condamné par l'habitude du travail; qu'elles décroissent en approchant du terme fixé à leur durée, et enfin qu'elles soient temporaires. »

Les comités n'avaient conservé la peine de mort que pour le

cas seul où un chef de parti serait déclaré rebelle par un décret du corps législatif.

Lepelletier Saint-Fargeau termina son rapport par l'exposé d'un système de réhabilitation, qu'il appela un second baptême civique, et dont il fit connaître les conditions et la forme.

La discussion s'ouvrit le 30, par cette question principale : *La peine de mort sera-t-elle ou non conservée?*

Le 30 mai on entendit Prugnon et Robespierre sur cette question; le 31, Mougins (pour la peine de mort), Pétion (contre) et Duport. Nous donnons, dans l'appendice, des extraits des discours de Prugnon, Robespierre et Duport. La discussion fut fermée le 1er juin, et l'assemblée décida sur la première question posée, *que la peine de mort ne serait pas abrogée.* On décida dans la même séance *que la peine de mort consisterait dans la simple privation de la vie.* L'amendement de Garat, qui demandait que les parricides eussent la main coupée, fut rejeté. On ajourna la proposition de Dufau, qui voulait que le supplice fût entouré de formes imposantes. (Il fut décrété plus tard que les condamnés pour assassinat iraient au supplice revêtus d'une chemise rouge.) Enfin on décréta que les condamnés pourraient être réintégrés dans l'état de citoyen, et que, par conséquent, aucune flétrissure perpétuelle ne pourrait être appliquée sur leur corps.

Le 2 juin, l'assemblée, à laquelle le comité avait proposé la suppression des *galères*, en les remplaçant par une peine analogue, discuta longuement la question de savoir *s'il y aurait des travaux forcés*; l'affirmative fut décidée, et la peine décrétée fut celle de la chaîne ou des fers. Ceux qui y étaient condamnés devaient être employés aux travaux publics, et traîner un boulet attaché avec une chaîne. On décréta ensuite, après quelques débats, que les condamnés à mort auraient la tête tranchée, et que la peine des fers ne pourrait jamais être perpétuelle. Puis l'on termina rapidement le titre Ier (*Des Peines en général*) de la première partie (*Des Condamnations*). L'assemblée adopta les peines suivantes : La mort, les fers (remplacés par la réclusion pour les femmes), la gêne (le condamné sera renfermé *seul*, dans un lieu éclairé, sans fers ni liens; il ne pourra avoir aucune communication avec les autres condamnés ou les personnes du dehors; (les comités avaient proposé d'abord un lieu obscur), la détention (emprisonnement de six ans au plus), la déportation, la dégradation civique, le carcan. Puis on passa au titre *De la Réhabilitation des condamnés.* Le dernier article souleva une discussion qui se prolongea dans la séance suivante. Le comité proposait l'abolition des lettres de grâce. Maury réclama aussitôt en

faveur de cette prérogative éternelle de la puissance royale. Pétion et surtout Duport appuyèrent le projet du comité. L'usage des lettres de grâce se liait, suivant eux, à notre ancien droit criminel; le juge ne pouvait tenir compte des circonstances atténuantes, et le roi n'intervenait que pour suppléer à l'imperfection des formes de la justice. Dans le système nouveau, il n'en était pas de même : le jury avait le droit de déclarer l'accusé excusable; la grâce était entre les mains des jurés, qui, seuls, pouvaient être parfaitement éclairés sur la question; la donner au roi, c'était placer un homme au-dessus des lois et de la justice; c'était créer un moyen de faveurs et de priviléges. — L'article du comité fut adopté (4 juin).

A partir de ce moment, il n'y eut plus de discussion importante. Dans les séances suivantes, on termina la première partie. (*Contumaces; Influence de l'âge sur les condamnations; Récidive; Effets des condamnations.*) Le 6, M. de Sentetz proposa de punir de mort ceux qui feraient profession publique d'athéisme et de déisme. Dans la même séance, on passa à la deuxième partie : *Des Crimes et de leur punition.* Le premier titre comprenait les *Crimes et Attentats contre la chose publique.* Les deux premières sections de ce titre furent votées, le 7 et le 8, ainsi que le commencement de la troisième. Quelques articles furent ajournés. Le projet repris le 16, interrompu de nouveau par la fuite du roi, et repris encore le 30, fut terminé, le 1er juillet, par l'adoption de la dernière section du titre II : *Crimes contre les particuliers.* Le 19 septembre, l'assemblée décréta divers articles qui avaient été ajournés ou renvoyés. Le décret fut terminé le 25 septembre.

— Le 5 et le 6 juillet, l'assemblée décréta sans discussion un projet présenté par Desmeuniers sur la *police municipale et correctionnelle* (décret du 19). Le titre Ier contenait des dispositions générales d'ordre public, l'énumération des délits de police municipale, et la procédure devant le tribunal municipal. L'article 14 ordonnait à ceux qui voudraient former des sociétés ou clubs de faire préalablement, au greffe de la municipalité, la déclaration des jours et heures de la réunion, sous peine de 200 livres d'amende. Aucun jugement de police ne devait être rendu que par trois juges.

Le titre II, *De la Police correctionnelle*, déterminait d'abord les peines correctionnelles (amende; confiscation, en certains cas, de la matière du délit; emprisonnement); puis il rangeait les délits correctionnels en cinq classes : 1° délits contre les bonnes mœurs; 2° troubles apportés à l'exercice du culte; 3° insultes et violences envers les personnes; 4° mendicité, tumultes, attroupements; 5° dégâts, simples vols, escroqueries. Il établissait enfin les tribunaux

correctionnels. Ces tribunaux devaient être composés de juges de paix, siégeant au moins au nombre de trois et suppléés, dans les lieux où il n'en existait qu'un ou deux, par des assesseurs. L'instruction était faite à l'audience; les commissaires du roi donnaient leurs conclusions. Les tribunaux de district dans les départements, un tribunal spécial à Paris, jugeaient en dernier ressort les appels en matière correctionnelle.

Par un décret du 17 septembre, il fut statué que l'institution du jury commencerait à être mise à exécution à partir du 1er janvier 1792.

Le décret du 21 septembre étendit à toutes les villes où elle serait jugée nécessaire l'institution des commissaires de police.

Le 29, l'assemblée termina un décret qui, en supprimant toutes les anciennes charges de notaires et en abolissant la vénalité de ces offices, établissait des *notaires publics*, institués à vie à la suite d'un concours. Les juges de ce concours étaient deux membres du tribunal de district, le commissaire du roi, deux membres du directoire du département, le procureur général syndic et trois notaires publics.

LIVRE XII.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

Rapport de Thouret. — Première discussion sur la liberté individuelle et la liberté de la presse. — Ajournement. — Caractère représentatif de la royauté. — Opinions de Rœderer, de Robespierre et de Barnave. — Modifications proposées au marc d'argent. — Discours de Thouret, de Grégoire et de Barnave. — L'extrémité gauche fait entrer dans la constitution le décret qui exclut des places les membres de la législature. — Explications données par Barnave. — Questions touchant les ministres; — la liberté de la presse; — la famille royale; — les conventions nationales. — Rapport de Chapelier sur cette dernière question. — Discussion. — Projet de Frochot.

Nous avons déjà parlé (p. 490 et suivantes) du grand travail par lequel l'assemblée constituante termina sa mission. Il s'agissait enfin de réunir les nombreux décrets constitutionnels qui avaient été portés en diverses circonstances, d'en faire un tout systématique, d'en retrancher ce qui était du ressort des législatures. Au comité de constitution, composé alors de Thouret, Target, Chapelier,

Sieyès, Talleyrand, Rabaud Saint-Etienne et Desmeuniers, l'assemblée avait adjoint un comité de révision dont les membres étaient Duport, Barnave, Alexandre Lameth, Clermont-Tonnerre, Beaumetz, Pétion et Buzot. Les deux comités réunis élaborèrent un projet à la rédaction duquel Sieyès, Pétion et Buzot ne prirent qu'une très-faible part, mais que Clermont-Tonnerre seul refusa de signer. Ainsi qu'on a pu le voir déjà, l'esprit de parti présida à la révision comme il avait présidé aux premières discussions constitutionnelles.

Le projet fut présenté le 5 août par Thouret. L'ordonnance générale de ce projet et la plus grande partie des articles sont reproduites dans la constitution, dont nous donnerons le texte à la fin de ce volume, et à laquelle nous prions le lecteur de recourir pour apprécier la valeur des amendements. L'analyse de la discussion fera connaître les modifications qu'il subit. Dans la séance du 8 août, Thouret exposa les bases générales du plan qui avait été suivi. « Il était possible, dit-il, qu'en nous renfermant dans le sens strict et rigoureux du mot *constitution*, nous ne fissions entrer dans notre travail que l'unique objet de la division et de l'organisation des *pouvoirs publics*; mais nous avons observé que l'assemblée n'avait pas établi la constitution pour un peuple nouveau, ni dans une terre vierge; que la France gémissait depuis plusieurs siècles sous une foule d'institutions incompatibles avec une constitution pure et généreuse, et que le chapitre civique des abolitions qui ont dû précéder l'implantation de la liberté et de l'égalité devait être consacré constitutionnellement.

« Les comités ont aussi reconnu que les hommes, s'unissant en société, ont des droits individuels dont ils ne veulent et ne peuvent point faire le sacrifice; que c'est au contraire pour s'en assurer la jouissance qu'ils s'associent et se donnent une constitution, et qu'à la simple reconnaissance de ces droits, qui se trouve dans la déclaration qui en a été faite, il était indispensable d'ajouter la garantie formelle des mêmes droits par la constitution : ils y ont trouvé, de plus, l'avantage de perfectionner quelques dispositions de la déclaration qui pouvaient paraître, les unes insuffisantes, les autres équivoques, et dont on a déjà cherché à abuser.

« Telles sont les considérations qui ont déterminé à faire le titre Ier et son préambule.

« Le titre II ne traite pas encore des pouvoirs publics; les dispositions qu'il contient sont antécédentes par leur nature. Il fixe la division du territoire de l'empire à quatre-vingt-trois départements, et cette fixation est constitutionnelle, car la multiplicité des dépar-

tements est la plus sûre garantie de leur subordination et le plus fort obstacle aux entreprises fédératives.

« Les articles qui suivent, sur l'état des citoyens, manquaient au complément de votre travail : toute société doit fixer les caractères auxquels elle peut reconnaître ses membres ; vous avez, d'ailleurs, décrété que, pour être citoyen actif, il faut être *Français* ou *devenu Français :* il est donc nécessaire de déterminer comment on est Français, comment on le devient, et comment on cesse de l'être.

« Dans ce même titre, les citoyens sont considérés sous le rapport des agrégations *politiques* qu'ils forment entre eux, c'est-à-dire des *assemblées primaires*, non des communes, qui, formées naturellement par les besoins et les commodités de la vie privée, n'ont ni objet ni caractère politique.

« Le titre III traite des *pouvoirs publics*. Les chapitres I et II sont relatifs à la formation et à la constitution des pouvoirs législatif et exécutif; les chapitres III et IV, à l'exercice de ces mêmes pouvoirs. Le chapitre V traite du pouvoir judiciaire.

« Les titres IV, V et VI ont pour objet *la force publique*, *les contributions* et *les rapports de la France avec l'étranger*.

« En terminant cette exposition du plan de notre travail, je dirai seulement qu'après de sérieuses méditations et deux essais faits séparément, sans communication, et rapprochés ensuite, cette ordonnance, cette distribution des matières a paru à vos comités présenter la combinaison la plus favorable pour former, de toutes les parties de la constitution, un ensemble imposant, et en classer méthodiquement les détails.

« Quant au triage des décrets et à la distinction de ceux qui doivent entrer dans *l'acte constitutionnel* ou qui doivent en être écartés, il est indubitable que, si l'on ne portait pas dans ce travail une grande sévérité de jugement, on tomberait dans un arbitraire aussi étendu que les différents esprits ont de manières diverses d'envisager la constitution, et d'être affectés de chacun des accessoires qui s'y rapportent plus ou moins directement.

« Les comités se sont trouvés pressés en sens contraires, d'une part, par ceux qui, ne voulant admettre dans l'acte constitutionnel que ce qui forme la substance la plus essentielle de la constitution, croient qu'elle pouvait être pleinement rédigée en quarante ou cinquante articles ; d'autre part, par ceux qui, voyant la constitution jusque dans les moyens les plus variables d'en remplir l'esprit et d'en réaliser les données, voudraient rendre permanentes des dispositions dont la modification pourra être commandée par le temps et exécutée sans altérer l'essence de la constitution.

« Nous ne nous sommes pas dissimulé tout ce que la première opinion a de réel et d'avantageux. Il est très-vrai qu'une constitution se compose d'un petit nombre de règles fondamentales. L'exemple de toutes celles qui ont été écrites jusqu'ici le démontre, et il y a un grand intérêt public à prévenir le retour trop prompt ou trop fréquent du *pouvoir constituant*, en abandonnant à la sagesse des législatures tout ce qui peut varier sans changer la nature du gouvernement. Sous ces rapports, le défaut du projet que nous vous présentons serait celui d'une trop grande prolixité.

« Nous avons considéré que, l'assemblée ne s'étant pas bornée à poser les bases de la constitution, il se trouve dans le travail qu'elle a fait des développements et quelques conséquences déjà déduites des principes, qui méritent, par leur importance, d'être incorporés à la constitution. Nous avons encore recueilli celles de ces conséquences immédiates qui sont tellement saines en principe, tellement bonnes dans la pratique, et si clairement susceptibles d'une exécution facile et durable, qu'on ne doit pas craindre que le besoin de les changer se fasse sentir prochainement.

« Mais si, après avoir bien défini, bien divisé les pouvoirs, bien assigné à chacun l'étendue et les limites de son activité, constitué *électif* tout ce qu'il appartient au peuple de nommer, et *temporaire* tout ce qui ne doit pas être délégué à vie, nous voulions rendre permanentes d'autres modifications moins essentielles, que nous croyons bonnes, mais qui pourraient ne pas soutenir l'épreuve de l'expérience, ou qui, bonnes momentanément, peuvent cesser de l'être avec le temps, nous passerions le but que la sagesse nous prescrit ; nous mettrions la nation dans la nécessité ou de rappeler fréquemment le *pouvoir constituant*, dont la présence produit inévitablement un état de crise politique, ou d'approuver que les *législatures* tentées de toucher à la constitution consommassent cette entreprise subversive. »

Nous avons vu (p. 491) comment la tentative dirigée par Malouet, contre l'ensemble de la constitution, fut repoussée, et comment l'assemblée adopta l'ordre de travail proposé par le comité. Thouret lut d'abord la déclaration des droits, telle qu'elle avait été décrétée en 1789. Malgré un discours de Dupont (de Nemours) qui demandait que cette déclaration fût remise en discussion, l'assemblée prononça que l'ancienne déclaration serait maintenue. On passa ensuite au préambule de la constitution, qui proclamait l'abolition de la féodalité, des priviléges, de la vénalité des offices, de la noblesse, etc. Aussitôt M. d'*Harambure* se leva pour déclarer que son engagement solennel d'honneur, envers ceux qui l'avaient envoyé pour soutenir

la noblesse, subsistait toujours. *M. Decroix* et plusieurs autres membres du côté droit déclarèrent que s'ils n'avaient pas été absents de l'assemblée, le 19 juin 1790, ils se seraient opposés de toutes leurs forces à l'anéantissement de la noblesse héréditaire. *M. Rœderer* proposa un article additionnel sur les ordres de chevalerie. « Il serait possible, dit-il, qu'à la longue on instituât un ordre en France pour faire revivre cette noblesse, alors peut-être oubliée par bien du monde. » Sur ses observations on ajouta, après ces mots du projet : *on exigeait des preuves de noblesse*, ceux-ci : *ou qui supposaient des distinctions de naissance.*

On passa ensuite au titre Ier : *Dispositions fondamentales garanties par la constitution.* Des amendements considérables ayant été faits aux premiers articles de ce titre, suivons d'abord M. Thouret dans la lecture qu'il en donna selon la première rédaction :

La constitution garantit comme droits naturels et civils;

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés;

3° Que les mêmes délits sont punis des mêmes peines sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils :

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté, accusé ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer ses pensées, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché:

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi ne peut établir que des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

Buzot et Pétion, quoique membres du comité de révision, élevèrent aussitôt des objections contre ces articles. Il ne suffit pas de dire que la constitution *garantit les droits civils et naturels*, dit Buzot, il faut dire comment elle les garantit. Les formes conservatrices de la liberté doivent être reproduites dans la constitution, afin que les législatures même ne puissent y porter atteinte. La consti-

Digitized by Google

tution ne peut se référer à la loi sur ce point; il faut qu'elle garantisse elle-même les droits des citoyens; il faut qu'elle reproduise les articles qui se trouvent dans le projet de loi sur la police de sûreté; il faut qu'elle porte des peines contre ceux qui pourraient attenter à la sûreté de quelqu'un, et notamment qu'elle contienne l'article du code pénal qui abolit le droit de grâce. Buzot appuya aussi sur les garanties nécessaires à la liberté de la presse. Il conclut ainsi :

« Je demande donc qu'on rétablisse dans ce titre : 1° la loi qui abolit le droit de faire grâce; 2° qu'on y rétablisse les décrets qui garantissent véritablement la liberté, et les lois qui prononcent une peine contre ceux qui porteraient atteinte à la liberté individuelle; 3° qu'on y ajoute aussi ceux qui établissent cette liberté, la faculté de donner caution en de certains cas, qui sont déterminés dans deux articles seulement de votre loi; 4° qu'on détermine aussi une loi qui garantisse la liberté de la presse de toute espèce d'atteinte; et comme il est vrai et possible, dans certains cas, de porter des lois pour empêcher la liberté de la presse, je demande enfin qu'on circonscrive ici ces abus. »

Pétion insista surtout sur la liberté de la presse. « Je demande, dit-il, que sur la liberté de la presse on déclare nettement les principes ; je demande une garantie contre les lois qui pourront être faites par les législatures; qu'il soit permis d'exprimer ses pensées verbalement ou par écrit sur tous les objets quelconques quant aux choses, sans pouvoir être recherché (*murmures*); d'écrire librement sur tous les actes des fonctionnaires publics : on a vu trop souvent les ministres s'identifier avec leur maître. Quant aux hommes privés, qui ne doivent pour ainsi dire compte de leurs actions qu'à eux-mêmes, je conçois que ces hommes peuvent poursuivre ceux qui ont répandu des calomnies contre eux; mais consacrez qu'on peut écrire sur tout le reste, et empêchez que les législatures portent aucune atteinte à ce principe. »

Duport répondit à Pétion et à Buzot. Il reconnut que si, parmi leurs observations il en était de justes, il en était aussi d'inutiles et de dangereuses ; que sur la liberté de la presse un petit nombre d'idées fondamentales seulement pouvaient être placées dans la constitution, savoir : 1° que chacun pût écrire et imprimer sans qu'aucune législature pût porter un obstacle à l'exercice de ce droit; 2° que chacun répondît de l'abus de cette liberté; 3° enfin, que les libelles ainsi que les délits de la presse fussent jugés par un jury. Lorsqu'on a dit cela, ajouta-t-il, on a dit tout ce qui était nécessaire sur cette question; le reste appartient à la loi. Il remarqua, en outre, quant au droit de grâce, que l'abolition de ce droit était trop intimement

liée à la forme adoptée pour les réponses du jury, forme toujours susceptible d'être modifiée, pour qu'on pût en faire un article constitutionnel. — L'assemblée ajourna la discussion au lendemain.

SÉANCE DU 9 AOUT. — Thouret vint déclarer qu'on s'était entendu, au comité, avec Pétion et Buzot; que la question du droit de grâce et de la liberté de la presse serait réservée pour la discussion sur le pouvoir judiciaire; qu'afin cependant de donner une garantie plus sûre, le comité proposerait de placer, après le paragraphe qui consacre la liberté d'écrire, etc., ces mots : *le pouvoir législatif ne pourra porter aucune atteinte à la liberté des droits ci-dessus garantis.*

On objecta que cette disposition étant placée ainsi, il en résulterait que le corps législatif croirait pouvoir porter atteinte à tous les autres droits. On demanda aussi que le mot *publier* ses pensées fût ajouté à ceux d'écrire, d'imprimer, etc. Cette dernière motion fut adoptée, et l'assemblée ajouta au titre Ier la disposition suivante après ce paragraphe : « la liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement : »

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucune loi qui puisse porter atteinte, ni mettre obstacle à l'exercice des droits naturels, civils... garantis par la constitution; mais comme la liberté, etc.

L'article relatif à l'inviolabilité des propriétés fut adopté sans discussion, après que deux motions, l'une de Malès, sur la liberté à accorder aux esclaves touchant le sol français, l'autre de M. d'Harambure sur les garanties contre les injustices des municipalités, eurent été rejetées.

M. Thouret. L'article suivant est ainsi conçu : « Les biens destinés à des services d'utilité publique appartiennent à la nation; ceux qui étaient affectés aux dépenses du culte sont à sa disposition. » Voici la raison qui nous a déterminés à placer ici cet article. Dans le paragraphe précédent, l'on garantit constitutionnellement l'inviolabilité des propriétés. Vous avez remarqué l'abus qu'on a déjà fait de ce principe dans la disposition que vous avez faite des biens ci-devant affectés au clergé. Il est donc nécessaire de fixer imperturbablement les idées, et de déclarer que les biens affectés à des services d'utilité publique sont à la nation et pour la nation.

Après une discussion, dans laquelle sont entendus Thévenot, La Rochefoucauld, Camus, Prieur, l'abbé Bourdon et Dandré, le paragraphe est adopté dans la rédaction suivante :

« Les biens destinés aux dépenses du culte, et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation; ils sont dans tous les

temps à sa disposition. La constitution garantit les aliénations qui ont été faites suivant les formes établies par la loi. »

Dans l'article suivant, relatif aux secours à accorder aux pauvres, on ajouta ces mots : *pour élever les enfants abandonnés.* L'article dernier, relatif à l'instruction publique passa sans difficulté.

L'article 1er du titre II commençait par ces mots : « La France est divisée en quatre-vingt-trois départements, etc. » Sur la motion de Rabaud de Saint-Étienne, il fut rédigé ainsi : *Le royaume de France est un et indivisible; son territoire est partagé, pour l'administration, en quatre-vingt-trois départements*, etc.

L'article II donna lieu à une légère discussion. Tronchet voulait garantir aux enfants illégitimes les droits de cité. Son amendement ainsi conçu : *Les enfants naturels nés en France de parents inconnus auront droit de cité*, fut adopté d'abord, puis rejeté par ce motif qu'il était en contradiction avec les décrets sur la naturalisation et que les droits des enfants illégitimes français étaient suffisamment garantis.

Séance du 10 août. — Les articles du titre II sont adoptés après une légère discussion. M. Goupilleau fait changer ainsi le quatrième paragraphe de l'article VI : « La qualité de citoyen se perd...

« 4° Par l'affiliation à tout ordre ou corps étranger qui supposerait des distinctions de naissance, ou exigerait des vœux religieux. »

M. Thouret fait lecture du titre III, intitulé : *Des pouvoirs publics.*

Art. Ier. La souveraineté est une, indivisible, et appartient à la nation : aucune section du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative : les représentants sont le corps législatif et le roi.

M. Rœderer. La rédaction de ce titre me paraît altérer la constitution, et détruire le système de la représentation. Je vais exposer mon opinion avec la brièveté et la simplicité d'un homme qui désire s'être trompé.

Dans le second alinéa de l'article II, il est dit que *la constitution française est représentative, et que les représentants sont le corps législatif et le roi.* Par une conséquence de cet article, l'article XXI de la section deuxième du chapitre IV porte : *Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.* Toutes ces dispositions me paraissent inexactes, inconséquentes. Le roi n'a point le caractère représentatif, quoiqu'il ait un caractère éminent. Les administra-

teurs ont, au contraire, dans un sens, le caractère de représentant pour les fonctions qui leur sont déléguées; et, s'il n'en était pas ainsi, on ne pourrait appeler notre gouvernement, *gouvernement représentatif*. (On murmure.) Je prie l'assemblée de croire que je discute avec la plus grande bonne foi. L'essence de la représentation est que chaque individu représenté vive et délibère dans son représentant, et qu'il ait confondu par une élection libre sa volonté dans la sienne. Ainsi l'hérédité et la représentation se repoussent. Ainsi un roi héréditaire ne peut avoir le caractère représentatif. Le comité a si bien senti la vérité de la définition que je viens de donner; qu'il vous propose de reléguer le décret du marc d'argent parmi les décrets règlementaires, parce que ce décret, ôtant la liberté de l'élection, est contraire à l'esprit de la représentation.

S'il n'y a pas de représentation sans élection, il est clair aussi que tout fonctionnaire élu est représentant pour la chose pour laquelle il est nommé. Si les corps administratifs n'avaient pas le caractère représentatif, à quel titre notre constitution aurait-elle le caractère représentatif? Pourquoi dirait-on sans cesse que notre constitution est toute nouvelle, qu'il n'y en a d'exemple nulle part? Si le roi est représentant, si les corps administratifs ne le sont pas, notre constitution est une simple monarchie non représentative, où le pouvoir législatif est exercé par des représentants temporaires, et le pouvoir exécutif par le roi. Or, toutes les monarchies sont fondées sur les mêmes bases; car le gouvernement dans lequel le pouvoir législatif n'est pas exercé par des représentants élus est aristocratique ou despotique. Dans le système du comité, nous aurions donc une monarchie comme celle qui existait il y a deux siècles, avec nos états généraux; à la vérité, la manière dont les pouvoirs y sont exercés inspire plus de confiance; mais elle ne serait pas une monarchie représentative.

Maintenant je vais exposer le sens que j'attache au mot *représentants*, appliqué aux administrateurs. Ce qui a sans doute trompé le comité, et ce qui fait résister plusieurs bons esprits aux observations que je présente, c'est que les administrateurs ne doivent pas être placés dans la même ligne que les membres de l'assemblée nationale; que les uns sont responsables au chef du pouvoir exécutif, tandis que ceux-ci en sont indépendants, et exercent même des fonctions d'un ordre supérieur. Je reconnais comme eux cette différence; mais elle ne vient pas du caractère représentatif, mais seulement de la différence des pouvoirs exercés représentativement par les uns ou par les autres. Les membres du corps législatif sont représentants du peuple: non-seulement représentants, mais pour

exercer le pouvoir représentatif, pour vouloir pour le peuple, pour être le peuple : au lieu que les administrateurs ne sont représentants du peuple que pour exercer des pouvoirs commis et délégués. C'était donc entre *le pouvoir commis* et *le pouvoir représentatif* qu'il fallait faire la différence. Je propose, en conséquence, de substituer à l'article III le suivant :

« La nation ne peut exercer elle-même sa souveraineté : elle institue pour cet effet un pouvoir représentatif et un pouvoir commis qui seront pour la plupart élus comme il sera dit ci-après. »

Je propose de dire, à l'article IV : « Le pouvoir législatif est essentiellement représentatif : il est délégué à des représentants temporaires librement élus par le peuple. »

A l'article V : « Le pouvoir exécutif est essentiellement commis. » (On murmure.)

A moins qu'on ne veuille déterminer qu'on ne pourra prononcer le nom du roi qu'à genoux, je prie qu'on me laisse continuer.

Au lieu de dire, comme le comité : « Le pouvoir exécutif est délégué au roi, » je demande que l'on dise : « La partie éminente et suprême du pouvoir exécutif sera exercée par le roi. »

Ensuite : « Les fonctions administratives impérieuses sont déléguées à des représentants élus par le peuple. »

M. Robespierre. Il me semble qu'il y a dans l'opinion de M. Rœderer beaucoup de principes vrais, et auxquels il est difficile de répliquer. Cependant, ce n'est pas sur cet objet que je me propose d'insister. Il y a dans le titre qui est soumis à votre délibération beaucoup de mots et d'expressions équivoques qui me paraissent altérer d'une manière dangereuse votre constitution. Il y est dit que la nation ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation. Or, je soutiens que les différents pouvoirs de la nation ne sont autre chose que les parties constitutives de la souveraineté ; et comme la souveraineté est inaliénable, ces pouvoirs sont aussi indélégables.

Les *pouvoirs* doivent être bien distingués des *fonctions :* les premiers ne peuvent être ni aliénés ni délégués, puisqu'ils constituent la souveraineté ; et si vous déclarez qu'ils sont délégables, il vaudrait autant, comme l'a proposé M. Malouet, que la nation déléguât en masse la souveraineté. C'est pour réaliser ce système, sans doute, qu'il n'est nullement question, dans ce projet de constitution, des conventions nationales. Permettez-moi de vous citer un homme dont le témoignage ne sera pas suspect, puisque vous lui avez décerné une statue précisément pour l'ouvrage dont je parle. J. J. Rousseau a dit que le pouvoir législatif constituait l'essence

de la souveraineté, puisqu'il était la volonté générale, et que la souveraineté est la source de tous les pouvoirs délégués ; et en parlant du gouvernement représentatif absolu, gouvernement tel que les comités paraissent vouloir l'introduire, et auquel je préférerais le despotisme, il le dépeint sous les couleurs odieuses qu'il mérite, en disant que, sous un pareil gouvernement, la nation n'est plus libre et n'existe plus.

Le préopinant vous a dit avec raison que le roi ne devait point avoir le titre de représentant de la nation. En effet, le pouvoir législatif seul a la proposition et la confection de la loi, sauf une espèce de remède ou une ressource que l'on a cru devoir donner au peuple, en conférant au roi le pouvoir de la sanction.

M. Thouret. Il me semble que l'assemblée va perdre beaucoup de temps sans aucun avantage pour la discussion. On fait des objections partielles et l'on accumule les idées. Je prie l'assemblée de commencer par délibérer sur le premier article.

M. Pétion. Je demande qu'après ces mots : *La souveraineté est une et indivisible*, on mette : *et inaliénable.* Vous ne pouvez pas vous dissimuler que la nation ne peut pas aliéner sa souveraineté par la nature même des choses; mais il est bon que cette inaliénabilité soit exprimée.

— Thouret trouve qu'il est inutile d'exprimer l'inaliénabilité. Pétion cite l'exemple de l'Angleterre, où le roi et les parlements se sont emparés du pouvoir constituant, et où une insurrection seulement pourrait rendre au peuple sa souveraineté. Buzot veut qu'on ajoute aussi le mot imprescriptible.

Après quelques débats, l'assemblée adopte cet amendement; et sur la proposition de M. Thouret, les deux premiers articles du titre III sont fondus en un seul dans la rédaction suivante :

« La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice; mais la nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. »

M. Thouret. Je soumets à la discussion le second paragraphe de l'article II : « La constitution française est représentative ; les représentants sont le corps législatif et le roi. »

M. Barnave. Je demande la parole pour une question d'ordre : il faut fixer nettement l'état de la question. M. Rœderer l'a déplacé, en disant que reconnaître le roi pour représentant héréditaire, c'était aliéner la souveraineté; il est nécessaire, pour délibérer

avec connaissance de cause, de déterminer ce que l'on entend par une représentation constitutionnelle. Le peuple fait quelquefois une aliénation générale, indéfinie, mais momentanée, de sa souveraineté dans le corps constituant; ce n'est pas de celle-là qu'il s'agit ici; ce n'est pas celle-là qui est déléguée au roi. La représentation constitutionnelle consiste à vouloir pour la nation, dans l'ordre constitutionnel. Ce qui distingue le représentant du fonctionnaire public, c'est que le représentant peut vouloir pour la nation, tandis que le fonctionnaire public ne peut qu'agir pour elle. Le corps législatif est représentant de la nation, parce qu'il veut pour elle en faisant des lois, en ratifiant les traités avec les nations étrangères. Le roi est représentant constitutionnel en ce qu'il veut et stipule pour la nation, en suspendant l'exécution d'une loi. Il veut pour elle en faisant des traités qui la lient avec les nations étrangères; c'est pour cela aussi que vous avez décidé qu'il était inviolable, car il répugne à la raison que celui qui est simplement chargé d'agir soit inviolable, attendu que toute action directe nécessite une responsabilité. Il faut que celui qui veut pour la nation soit inviolable, parce que sans cela son vœu ne serait pas libre. L'inviolabilité est la conséquence immédiate du caractère de représentant. Si on accordait au corps législatif le droit de représenter exclusivement la nation, il en résulterait qu'il serait seul chargé de vouloir pour elle; alors ses pouvoirs n'auraient plus de limites : il deviendrait corps constituant

L'art. II est adopté, et, sur la motion de Rewbel, on ajoute dans l'art. Ier après ces mots : « Aucune section du peuple » ceux-ci : *Aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.* Les articles III, IV et V et la première section du chapitre Ier sont adoptés sans discussion; l'assemblée introduit quelques légères modifications dans l'article II de la deuxième section, dont le premier article est renvoyé au comité et dont les articles III et IV sont décrétés. L'article V, relatif à l'exclusion des faillis et des insolvables donne lieu à une discussion qui est remise au lendemain.

Séance du 11 août. — Le commencement de cette séance fut consacré à l'art. V, ajourné la veille. Les orateurs furent unanimes pour reconnaître que cette disposition, empruntée à la législation de Genève, n'était bonne que pour un petit État entièrement commerçant; qu'il n'était pas possible d'en abandonner l'appréciation à la législature, puisqu'il s'agissait d'un droit constitutif; qu'il vaudrait mieux supprimer l'article; mais les mêmes orateurs s'accordèrent à dire que d'un autre côté, il n'était pas permis à l'assem-

blée de revenir sur un décret constitutionnel antérieur. L'article fut donc décrété.

M. Thouret. Je vais vous donner lecture de l'article VII.

Art. VII. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif celle de payer une contribution directe de... journées de travail.

M. Thouret. Si l'assemblée veut le développement de la proposition des deux comités relativement à la condition d'éligibilité pour être représentant et pour être électeur, je vais la donner. D'une part, la contribution du marc d'argent exigée pour pouvoir être revêtu du titre de représentant de la nation, a reçu de l'improbation, et la demande de son rapport a été faite; de l'autre part, elle a reçu de l'assentiment. En nous occupant de la révision, ces deux impulsions diverses nous ont engagé à considérer quel était le meilleur système de représentation. Quand un peuple élit par sections, chaque électeur, en élisant immédiatement, élit pour la nation entière; par conséquent elle a droit de s'assurer contre les méprises qu'il pourrait faire : aussi n'y a-t-il pas de constitution connue qui n'ait établi une condition d'éligibilité. On sait assez quelle est sur ce point la sévérité de l'Angleterre et de l'Amérique. Cette précaution est plus nécessaire chez un grand peuple, forcé d'admettre une élection médiate; alors la qualité d'électeur est une fonction publique, dont la société a le droit de déterminer la délégation; ou la qualité d'électeur est facile à obtenir, et comme alors elle n'offre pas une garantie suffisante d'indépendance, on est obligé de renforcer les précautions pour la nomination des législateurs, ou bien on rend plus difficiles les moyens de parvenir à être électeur, et alors on leur abandonne le libre exercice de leurs fonctions, et leurs choix peuvent tomber indistinctement sur ceux qu'ils en jugent les plus dignes.

L'assemblée doit se déterminer entre le mode qu'elle a admis ou la rectification que nous allons lui proposer, c'est-à-dire qu'à l'avenir, pour être électeur, il faudra payer une contribution de quarante journées de travail. (On murmure dans la partie gauche.)

Pour apprécier la proposition actuelle, il faut en examiner les résultats. D'abord nous avons pensé qu'il était avantageux de changer en journées de travail le marc d'argent, parce qu'il est trop susceptible de changement. Quel serait le résultat pratique de cette opération? Dans les pays où la journée de travail est de dix sous, il suffira d'avoir 120 liv. de revenu; dans les pays où elle sera de quinze sous, il faudra payer 30 liv., ce qui, à raison du sixième, fera un revenu de 180 liv.; et dans les villes opulentes, où la jour-

née de travail est fixée à vingt sous, il faudra payer 40 liv., ce qui suppose 240 liv. de revenu foncier.

M. Robespierre. Les comités vous proposent de substituer à une condition mauvaise une condition plus injuste et plus onéreuse encore. Les inconvénients s'appliquent d'une manière plus forte au nouveau système. Le peuple est-il libre de choisir ses représentants, s'il ne l'est pas dans le choix de ses intermédiaires? Les comités me paraissent dans une contradiction continuelle. Vous avez reconnu, sur leur proposition, que tous les citoyens étaient admissibles à toutes les fonctions, sans autre distinction que celle des vertus et des talents. A quoi nous sert cette promesse, puisqu'elle a été violée sur-le-champ? (Quelques applaudissements dans l'extrémité de la partie gauche et dans les tribunes.) Que nous importe qu'il n'y ait plus de noblesse féodale, si vous y substituez une distinction plus réelle, à laquelle vous attachez un droit politique? et que m'importe à moi qu'il n'y ait plus d'armoiries, s'il faut que je voie naître une nouvelle classe d'hommes à laquelle je serai exclusivement obligé de donner ma confiance? Cette contradiction permettrait de douter de votre bonne foi et de votre loyauté. (Les tribunes applaudissent.) Je conviens cependant qu'il faut une garantie qui rassure contre les électeurs; mais est-ce la richesse? L'indépendance et la probité se mesurent-elles sur la fortune? Un artisan, un laboureur, qui payent dix journées de travail, voilà des hommes plus indépendants que le riche, parce que leurs besoins sont encore plus bornés que leur fortune. Quoique ces idées soient morales, elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'assemblée. (On rit et on murmure.—Une voix s'élève : *C'est trop fort, monsieur Robespierre!*) Ce ne sont pas là des lignes sans largeur. On nous a cité l'exemple des Anglais et des Américains : ils ont eu tort, sans doute, d'admettre des lois contraires aux principes de la justice; mais chez eux ces inconvénients sont compensés par d'autres bonnes lois. Quelle était la garantie d'Aristide lorsqu'il subjugua les suffrages de la Grèce entière? Ce grand homme, qui, après avoir administré les deniers publics de son pays, ne laissa pas de quoi se faire enterrer, n'aurait pas trouvé entrée dans vos assemblées électorales. D'après les principes de vos comités, nous devrions rougir d'avoir élevé une statue à Jean-Jacques Rousseau, parce qu'il ne payait pas le marc d'argent. Apprenez à reconnaître la dignité d'homme dans tout être qui n'est pas noté d'infamie. Il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à son pays; la loi est faite pour protéger les plus faibles; et n'est-il pas injuste qu'on leur ôte toute influence dans sa confection? Pour vous décider, réfléchissez quels sont ceux qui vous ont

envoyés? Étaient-ils calculés sur un marc, sur un demi-marc d'argent? Je vous rappelle au titre de votre convocation : « Tout Français ou naturalisé Français, payant une imposition quelconque, devra être admis à choisir les électeurs. » Nous ne sommes donc pas purs, puisque nous avons été choisis par des électeurs qui ne payaient rien. (On applaudit.)

M. Rœderer. La discussion ne peut être continuée plus longtemps, en ce qu'elle tend à détruire ce qui a été fait, et qu'il faut que la constitution reste telle qu'elle a été jurée. (On applaudit dans l'extrémité de la partie gauche.) J'observe, pour déterminer l'assemblée, que, d'après le nouveau système, la ville de Paris a vu agrandir au quadruple le cercle des éligibles, par la conversion des impôts indirects en impôts directs. Je demande donc que la constitution reste telle qu'elle est. (Les applaudissements recommencent.)

Les membres de l'extrémité de la partie gauche demandent à plusieurs reprises à aller aux voix.

M. Beaumetz défend le projet du comité. — *M. Buzot* demande que la constitution reste telle qu'elle est. — *M. Rœderer* reproduit sa motion d'ordre que, conformément à l'usage de l'assemblée, la discussion soit interdite sur la constitution. — (L'extrémité gauche demande à grands cris la clôture de la discussion.)

L'assemblée décide que la discussion n'est pas fermée.

M. Barnave. Je soutiens que la proposition de M. Rœderer n'est point une motion d'ordre, mais bien un moyen par lequel il entend combattre l'avis du comité. Le seul moyen de soutenir la constitution, c'est d'en établir les bases d'une manière stable et solide; et il ne suffit pas de vouloir être libre, il faut encore savoir être libre. (On murmure; on applaudit.) Je parlerai fort brièvement sur cette question; car après le succès de la délibération, que j'attends sans inquiétude du bon esprit de l'assemblée, tout ce que je désire, c'est d'avoir énoncé mon opinion sur une question dont le rejet entraînerait tôt ou tard la perte de notre liberté. (Nouveaux murmures.) Cette question ne laisse pas le moindre doute dans l'esprit de tous ceux qui ont réfléchi sur les gouvernements, et qui sont guidés par un sens impartial. Tous ceux qui ont combattu le comité se sont rencontrés dans une erreur fondamentale : ils ont confondu le gouvernement démocratique avec le gouvernement représentatif; ils ont confondu les droits du peuple avec la qualité d'électeur, que la société dispense pour son intérêt bien entendu. Là où le gouvernement est représentatif, là où il existe un degré intermédiaire d'élec-

teurs, comme c'est pour la société qu'on élit, elle a essentiellement le droit de déterminer les conditions d'éligibilité.

Il existe bien un droit individuel dans votre constitution, c'est celui de citoyen actif; mais la fonction d'électeur n'est pas un droit; je le répète, elle existe pour la société qui a le droit d'en déterminer les conditions. Ceux qui, méconnaissant la nature, comme les avantages du gouvernement représentatif, viennent nous rappeler les gouvernements d'Athènes et de Sparte, indépendamment des différences qui les séparent de la France, soit par l'étendue du territoire, soit par la population, ont-ils oublié qu'on y avait interdit le gouvernement représentatif? ont-ils oublié que les Lacédémoniens n'avaient un droit de voter dans les assemblées que parce qu'ils avaient des ilotes, et que ce n'est qu'en sacrifiant les droits individuels que les Lacédémoniens, les Athéniens, les Romains, ont possédé le gouvernement démocratique? Je demande à ceux qui nous les rappellent si c'est à ces gouvernements qu'ils en veulent venir? (On applaudit à plusieurs reprises dans la majorité de la partie gauche.) Je demande à ceux qui professent ici des idées métaphysiques, parce qu'ils n'ont point d'idées réelles; à ceux qui nous enveloppent des nuages de la théorie, parce qu'ils ignorent profondément les connaissances fondamentales des gouvernements positifs; je leur demande, dis-je, s'ils ont oublié que la démocratie d'une partie du peuple ne saurait exister que par l'esclavage entier et absolu de l'autre partie du peuple? Le gouvernement représentatif n'a qu'un seul piége à redouter, c'est celui de la corruption; pour qu'il soit essentiellement bon, il faut lui garantir la pureté et l'incorruptibilité des corps électoraux; ces corps doivent réunir trois garanties éminentes : la première, les lumières, et l'on ne peut nier qu'une certaine fortune ne soit le gage le plus certain d'une éducation un peu mieux soignée et de lumières plus étendues; la seconde garantie est dans l'intérêt à la chose, et il est évident qu'il sera plus grand de la part de celui qui aura un intérêt particulier plus considérable à défendre; enfin, la troisième garantie est dans l'indépendance de fortune, qui mettra l'électeur au-dessus de toute attaque de corruption.

Ces avantages, je ne les cherche point dans la classe supérieure des riches; car il y a là sans doute trop d'intérêt particulier, qui sépare de l'intérêt général. Mais s'il est vrai que je ne doive pas chercher les qualités que je viens d'énoncer, dans la classe éminemment riche, je ne les chercherai point non plus parmi ceux que la nullité de leur fortune empêche d'acquérir des lumières, parmi ceux qui, sans cesse aux prises avec le besoin, offriraient à la cor-

ruption un moyen trop facile. C'est donc dans la classe mitoyenne des fortunes, que nous trouverons les avantages que j'ai annoncés, et je demande si c'est la contribution de 5 liv. jusqu'à 10, qui peut faire soupçonner que l'on mettra les élections entre les mains des riches. Vous avez établi en usage que les électeurs ne seraient pas payés; et s'il en était autrement, le grand nombre rendrait ces assemblées très-coûteuses. Du moment où l'électeur n'aura pas une propriété assez considérable pour se passer de travail pendant quelque temps, il arrivera de ces trois choses l'une : ou que l'électeur s'abstiendra des élections, ou qu'il sera payé par l'État, ou bien enfin, qu'il le sera par celui qui voudra acquérir son suffrage. Il n'en sera point de même lorsqu'un peu d'aisance sera nécessaire pour constituer un électeur. En effet, parmi les électeurs élus sans payer 30 ou 40 journées de travail, ce n'est pas l'artisan, l'homme sans crédit, le laboureur honnête, qui réunit les suffrages : ce sont quelques hommes animés par l'intrigue, qui vont colportant dans les assemblées primaires les principes de turbulence dont ils sont possédés, qui ne s'occupent qu'à chercher à créer un nouvel ordre de choses, qui mettent sans cesse l'intrigue à la place de la probité, un peu d'esprit à la place du bon sens, et de la turbulence d'idées à la place de l'intérêt général de la société. Si je voulais des exemples, je n'irais pas loin les chercher; ce serait près de nous, et très-près de nous que je voudrais les prendre; et je le demande aux membres de cette assemblée qui soutiennent une opinion contraire à la mienne, mais qui savent bien comment sont composés les corps électoraux les plus voisins de nous, sont-ce des artistes qu'on y a vus? non. Sont-ce des agriculteurs? non. Sont-ce des artisans? non. Sont-ce des libellistes, des journalistes? oui. (La grande majorité de la partie gauche applaudit.)

Dès que le gouvernement est établi, que la constitution est garantie, il n'y a plus qu'un même intérêt pour ceux qui vivent de leur propriété et d'un travail honnête. C'est alors que l'on distingue ceux qui veulent un gouvernement stable, d'avec ceux qui ne veulent que révolution et changement, parce qu'ils grandissent dans le trouble, comme les insectes dans la corruption. (Les applaudissements recommencent.) S'il est vrai que dans une constitution établie, tous ceux qui veulent le bien ont le même intérêt, il faut placer ses choix dans ceux qui ont des lumières et un intérêt tel, qu'on ne puisse pas leur présenter un intérêt plus grand que celui qui les attache à la chose commune. Quand vous vous éloignerez de ces principes, vous tomberez dans l'abus du gouvernement représentatif. L'extrême pauvreté sera dans le corps électoral, et elle placera l'o-

Google

pulence dans le corps législatif. Vous verriez bientôt arriver en France ce qui arrive en Angleterre, où les électeurs s'achètent dans les bourgs, non pas avec de l'argent, mais avec des pots de bière; c'est ainsi que se font les élections d'un très-grand nombre de membres du parlement. Il ne faut donc pas chercher la bonne représentation dans les deux extrêmes, mais dans la classe moyenne. Voyons si c'est là que le comité l'a placée. Il faudra, pour être électeur, payer une contribution de quarante journées de travail, c'est-à-dire, qu'en réunissant toutes les qualités nécessaires, il faudra avoir depuis 120 liv. jusqu'à 240 liv., soit en propriétés, soit en industrie. Je ne pense pas qu'on puisse dire sérieusement que cette fixation est trop haute, à moins de vouloir introduire dans les assemblées électorales des hommes qui n'auront que l'alternative de mendier ou de chercher un secours malhonnête, là où le gouvernement ne leur offrira pas un secours légitime. Si vous voulez que la liberté subsiste, ne vous laissez point arrêter par les considérations spécieuses que nous présentent ceux qui, lorsqu'ils auront réfléchi, reconnaîtront la pureté de nos intentions et l'avantage de notre résultat. J'ajoute, ce qui a déjà été dit, que le nouveau système de contribution diminue de beaucoup les inconvénients, et que la loi qu'on propose n'aura son effet que dans deux ans. On nous a dit que nous allions enlever aux citoyens un droit qui les honorait, par la seule possibilité qu'ils avaient de l'acquérir. Je réponds que s'il s'agit de possibilité, que s'il s'agit d'honneur, la carrière que vous leur ouvrez leur imprime un plus grand caractère, et plus conforme aux principes de l'égalité. On n'a pas manqué non plus de nous retracer les inconvénients qu'il y avait à changer la constitution; et moi aussi je désire qu'elle ne change pas : c'est pour cela qu'il ne faut pas y introduire de disposition imprudente qui ferait sentir la nécessité d'une convention nationale. En un mot, l'avis des comités est la seule garantie de la prospérité et de l'état paisible de l'empire. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée sur la motion d'ordre faite par M. Rœderer. — La discussion est fermée. — La proposition de M. Rœderer est rejetée.

M. Thouret présente cette rédaction de l'article VII. « Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, celle de payer une imposition directe de quarante journées de travail. Le marc d'argent exigé pour pouvoir être admis au corps législatif est supprimé. »

M. Salles propose la réduction à vingt journées de travail. Pison ajoute au projet la condition d'avoir une propriété. Montpassant et

Dauchy observent qu'il ne se trouvera pas d'électeurs dans les campagnes. Gombert vote pour trente journées de travail. Laville-aux-Bois soutient que l'article rendra les fonctions d'électeur héréditaires dans presque tous les cantons. (Longs murmures.) Goupilleau dit qu'il est malheureux qu'on n'ait pas mis des habitants des campagnes dans les comités. Gérard et Lavie votent pour le projet, à moins qu'on ne revienne au marc d'argent. Anson réfute les observations de Dauchy. On demande la clôture de la discussion. (Agitation dans l'assemblée et nombreuses réclamations.) Fréteau déclare que le projet porte atteinte au droit de représentation, et qu'il jettera le mécontentement dans les campagnes. Chabroud fait décréter l'ajournement.

SÉANCE DU 12 AOUT. — *M. Thouret.* Il me semble nécessaire de se rappeler quel était hier l'état de la délibération quand la séance a été levée. On avait proposé contre l'article du comité la question préalable, en soutenant que cet article ne devait pas même être mis à la délibération, comme étant contraire aux dispositions constitutionnelles déjà décrétées. La question préalable a été mise en délibération et rejetée par un décret, c'est-à-dire que l'assemblée a admis le projet de décret du comité à la délibération, et qu'elle a rejeté l'objection qui consistait à dire que l'assemblée ne peut changer un seul article du détail de sa constitution. Vous avez voulu que tous les citoyens payassent dix journées de travail pour être électeurs, à condition qu'ils ne pourraient élire que parmi les citoyens ayant une propriété, et payant la valeur d'un marc d'argent. La constitution est définitivement terminée; les législatures ne doivent pas avoir, j'en conviens, le pouvoir de l'altérer en rien, d'en changer la moindre disposition de détail; mais ici c'est le corps constituant qui, ayant fait la constitution par partie, s'occupe d'en rédiger l'ensemble. Qui est-ce qui l'empêche de changer un article de détail seulement? (On murmure.) Aussi les adversaires de la proposition du comité ont moins placé la force de leurs objections dans la considération que ce que le comité vous propose est un changement à la constitution, que dans la crainte qu'ils ont manifestée que le changement actuel n'entraînât d'autres changements dangereux. Ici je remarquerai sans amertume que le fondement de cette objection renferme un germe de défiance et même de discorde (on murmure), tandis qu'au contraire tous les esprits tendent ou devraient tendre à se rapprocher. Mais si cette objection a été faite sérieusement, elle doit s'anéantir par la seule inspection du travail du comité. Il vous a présenté ce

travail avec toute la franchise qui le caractérise. (Il s'élève des rumeurs dans l'extrémité gauche.)

M. le président. On ne peut interrompre le rapporteur.

M. Thouret. Il n'a été dénoncé qu'un seul inconvénient réel, et j'avoue qu'il m'a frappé : je veux parler de l'éveil donné par M. Dauchy. Certainement jamais le comité n'a voulu exclure une classe très-pure, très-saine, très-utile en morale, celle des cultivateurs; mais il ne pouvait pas soupçonner qu'un fermier qui fait une exploitation de 4 ou 5,000 liv. avec un capital de 30,000 liv., ne payât pas à la chose publique la contribution modique que nous exigeons pour être électeur; nous n'avions pas prévu que tel dût être le résultat du nouveau système de contribution : nous avons donc été obligés, dans notre séance d'hier, de reprendre en considération le résultat annoncé. Effectivement, il se trouve des fermiers très-riches qui ne payeront pas 20 liv. (Il s'élève des rumeurs et des altercations particulières dans toutes les parties de la salle.) Nous avons pensé qu'il fallait appliquer aux fermiers, non pas la base de la contribution, mais la base de leur revenu évalué d'après le prix de leur exploitation. Nous proposons que dans les villes au-dessus de six mille âmes, la contribution exigée soit de quarante journées de travail, et dans les villes au-dessous de six mille âmes, ainsi que dans les campagnes, de trente journées de travail. Quant aux fermiers, comme cette cotisation ne les atteindrait pas, nous pensons qu'ils doivent avoir une exploitation de 400 liv. de revenu, évalué en setiers de blé dans les pays de petite culture. Peu de cultivateurs ont, à la vérité, des propriétés aussi considérables; mais beaucoup de fermiers ont en outre des petites propriétés à eux appartenant, ce qui les rend contribuables pour la somme que nous exigeons. Il y a d'ailleurs un intérêt à ce que ces petits fermiers ne puissent pas être électeurs; car un propriétaire de revenu foncier de 20,000 liv. peut avoir cinquante à soixante fermiers dans sa dépendance, et la société ne peut pas permettre que dans les élections qui se font pour elle et en son nom, il s'introduise des groupes de trente ou quarante hommes à la dépendance d'un seul.

M. Thouret lit un projet de décret contenant la rédaction des nouvelles dispositions qu'il vient de présenter.

M. Grégoire, évêque de Blois, combat la proposition du comité. Il rappelle les motifs par lesquels on a interrompu M. Malouet. Des dispositions de la nature de celles qu'on nous propose, dit-il, ne sont propres qu'à étouffer le caractère national, la vertu et la moralité. Les nominations ne seront l'ouvrage que d'une petite partie des citoyens, les électeurs seront héréditaires, et ces inconvénients

se feront sentir à mesure que le remboursement de la dette nationale fera diminuer les impositions : et on nous parle d'aristocratie! n'est-ce pas là la véritable aristocratie? (On applaudit.) Et qu'on ne dise pas que les citoyens peu fortunés seront dédommagés par l'éligibilité à la législature. Les électeurs riches descendront-ils pour faire leur choix parmi les humbles habitants des campagnes? Alors vous verrez une nouvelle noblesse naître : vous aurez des patriciens, et vingt millions de plébéiens sous leur dépendance.

On dit que la condition qu'on propose est le seul moyen d'avoir un bon corps législatif; mais les communes de France n'ont-elles donc pas montré un courage inébranlable? n'ont-elles pas elles seules assuré notre liberté? Et par qui avez-vous été envoyés ici? par ces hommes qui ne payaient pas quarante journées de travail, qui ne s'attendaient pas que vous immoleriez leurs droits. D'ailleurs, puisqu'on n'applique pas ce décret aux élections à la prochaine législature, législature qui doit consolider vos travaux, vous avez donc beaucoup à craindre, et sans doute la chose publique est perdue. Je conclus à la question préalable. (On applaudit.)

M. Chapelier. Si vous aviez admis le système immédiat de représentation, vous auriez nécessairement exigé, pour tous les membres du corps social, la condition que nous proposons de restreindre à ceux qui sont chargés d'élire; car nous vous proposons, pour la qualité d'électeur, une contribution beaucoup moindre que celle que les Anglais et les Américains exigent pour la qualité de citoyen actif. Tous ceux qui ont voulu raisonner principe ont donc échoué dans cette discussion.

Maintenant examinons le principe dans son application : il n'y aura pas le plus léger inconvénient pour les fermiers; dans le système contraire, il y aurait l'inconvénient très-grave d'avoir dans les assemblées électorales des hommes qui, n'ayant pas assez de propriétés ou de richesses industrielles pour rester plusieurs jours sans travailler, demanderaient à être payés ou le seraient par le plus offrant. C'est ainsi que vous avez vu à Paris l'assemblée électorale réduite à deux cents membres; c'est ainsi que dans le département de la Seine-Inférieure, le plus riche du royaume, cent soixante électeurs sur sept cents ont procédé aux élections, et que les élections ayant duré trois jours, il ne s'est trouvé, le troisième jour, que soixante électeurs. Voyez si vos élections ne sont pas, en ce moment, livrées à un petit nombre d'intrigants. Pourquoi ne veut-on pas accueillir le système d'élection que nous vous proposons? c'est parce que l'on craint que cette constitution, si excellente dans ses bases, étant perfectionnée par vous-mêmes dans ses détails, on n'ait

pas besoin d'appeler bientôt une nouvelle convention nationale, objet des désirs des intrigants, qui voudraient renverser le gouvernement. (Quelques membres applaudissent.)

Le comité veut évidemment faire le bien de la majorité de la nation, puisque nous ouvrons tous les postes publics à quatre millions de citoyens actifs, tandis que l'avis contraire ne tend qu'à conserver la qualité d'électeurs à soixante ou quatre-vingt mille citoyens.

On demande que la discussion soit fermée. Vernier fait ajourner l'article.

M. Thouret fait lecture du premier article de la troisième section, relative à la nomination des représentants. Goupilleau demande qu'ils soient choisis parmi les éligibles de chaque département. Rœderer, Salles, Garat aîné, Malès et Barrère, appuient cette proposition, qui est adoptée malgré les réclamations de Thouret.

Les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.

M. Thouret. Il est question maintenant des deux premiers articles de la section troisième. — Ces deux articles sont décrétés.

Séance du 13 aout. — L'article III est ajourné.

Les articles IV, V, VI et VII sont lus et adoptés. On passe à l'article VIII, par lequel l'époque de la réélection est fixée à deux années écoulées depuis le dernier mandat. Saint-Martin demande qu'il y soit ajouté le décret qui exclut du ministère, et de toute place à la nomination du pouvoir exécutif, les membres des législatures et du tribunal de cassation, pendant les quatre années qui suivront leur sortie de fonctions. Prieur, Lanjuinais, Guillaume et Rœderer appuient cette proposition. Elle est combattue par Thouret, Tracy et Duport. Goupil demande, par amendement, que les membres du corps législatif ne puissent accepter du gouvernement, pendant la durée de la législature, aucun don, place ou emploi, même en donnant leur démission. Custine et Chabroud votent pour l'exclusion des seuls membres du corps constituant, et présentent des modifications pour les législatures. Sur la proposition de Buzot, décret portant que les membres de l'assemblée actuelle, et ceux des prochaines législatures, ne pourront être élus à aucune des places données par le pouvoir exécutif que deux ans après la fin de leur session.

Une vive agitation suivit cette victoire remportée par l'extrémité gauche. « Plusieurs omissions graves, dit Guillaume, que les vrais amis de la liberté... » A ces mots s'éleva un grand tumulte. De vives paroles furent échangées entre le président et Guillaume; celui-ci finit par demander qu'on rappelât encore un autre décret

constitutionnel, celui qui accordait au corps législatif la faculté de déclarer au roi que ses ministres avaient perdu la confiance de la nation.

M. Barnave. Je n'aurais pas insisté sur la parole, si je n'avais eu en vue que de demander que le préopinant fût rappelé à l'ordre; car la phrase a si peu de convenance, que je ne doutais pas que de le demander fût assez pour l'obtenir. J'avais demandé la parole pour appuyer cette proposition sur des réflexions très-courtes, relatives à ce qui s'est passé ces derniers jours, et aux sentiments qu'ont éprouvés les comités à cet égard. Hier, comme aujourd'hui, il nous a été adressé une phrase dont nous aurions eu peut-être le droit de demander justice à l'assemblée. Un membre a dit, en s'adressant à une partie de l'assemblée, qui alors interrompait un opinant : *Je vous demande silence. Nous avons conquis notre liberté; nous saurons la conquérir encore en faisant rétablir nos décrets.* (On applaudit dans l'extrémité gauche de la partie gauche.) Nous aurions pu demander alors que l'opinant fût rappelé à l'ordre. Nous ne l'avons pas fait, parce qu'un premier fait de cette nature ne nous a pas paru le nécessiter impérieusement. La répétition du même fait m'a engagé à demander la permission de faire une motion d'ordre, et à mettre brièvement sous les yeux de l'assemblée les sentiments dont déjà hier ses comités étaient pénétrés, à raison de ce qui s'était passé. Je dois vous le dire : dans notre séance d'hier au soir, la seule idée qui nous a occupés était de savoir si les dispositions où nous avions vu hier une partie de l'assemblée, et si surtout les décrets qui venaient d'être rendus, et qui paraissaient prêts à l'être, ne devaient pas nous déterminer à nous démettre. (M. Antoine applaudit.)

M. Barnave, les yeux fixés sur l'extrémité gauche de la partie gauche. Il n'y a qu'un moyen de s'entendre : c'est de s'expliquer. Comme j'aime à croire que tout le monde ici est de bonne foi... (Une voix de l'extrémité gauche : *Parlez à l'assemblée.*) L'assemblée nationale nous avait chargés de faire le rassemblement et la classification de ses décrets constitutionnels. Dans cet important ouvrage, nous n'avons eu que deux vues : c'est, 1° qu'en maintenant la constitution établie par vous, il en résultât qu'avec toutes vos bases conservées, le gouvernement eût assez d'assiette, de stabilité, de vigueur pour pouvoir prendre son mouvement, pour avoir un résultat effectif et durable, et par conséquent, pour que la liberté s'établît. Car nous avons cru que, si au moment où définitivement nous allons établir la constitution, il se trouvait de tels vices dans cet ouvrage, que le mouvement du gouvernement ne pût pas

avoir lieu, que la machine n'eût pas en elle le principe de son action, alors, après deux ans de travaux, de dangers, de courage, nous ne donnerions à la France qu'une succession de troubles, et nous ne recueillerions pour nous que la honte qui en serait le juste prix. Tel a dû être notre sentiment dominant, et non pas celui de renfermer dans cet acte qui devait vous être présenté, quelques décrets qui, pour avoir porté le nom de constitutionnels, ne nous en paraissaient pas moins, dans l'intimité de notre conscience, contraires au véritable, au permanent, au prospère établissement de la constitution. Notre second point de vue, en la simplifiant, a été celui-ci : nous avons cru qu'il fallait qu'elle fût durable, que pour la paix nationale, il convenait qu'on n'eût pas besoin souvent de rassembler des corps constituants; et je crois n'avoir pas besoin de justifier dans cette assemblée l'importance de cette considération.

Qu'est-il arrivé, lorsque ce travail a paru dans le public et dans cette assemblée? Je crois qu'il a obtenu dans cette assemblée quelques marques d'approbation : quant au public, elles ont été à peu près universelles. Il n'a existé, à l'inspection de votre travail, que deux sources d'opposition : ceux qui jusqu'à présent se sont constamment montrés les ennemis de la révolution ont déclamé fortement contre ce travail, parce que, d'une part, ils y voyaient tous les principes de l'égalité immuablement et constitutionnellement consacrés, et que, d'autre part, voyant que la machine du gouvernement avait une forme stable, un sort durable, ils ont reconnu par ce travail que la constitution s'établirait, qu'elle aurait un résultat solide et permanent, et qu'ainsi elle maintiendrait à jamais tous les principes contraires à leurs intérêts.

Tel a été dans le public le sentiment des ennemis de la révolution; une autre classe à la vérité s'est montrée opposée à notre travail : mais quelle était cette classe? Je la divise en deux espèces très-distinctes : l'une est celle des hommes qui, dans l'opinion intime de leur conscience, donnent la préférence à un autre gouvernement, qu'ils déguisent plus ou moins dans leurs opinions, et cherchent à enlever à notre constitution monarchique tout ce qui pourrait éloigner des résultats qu'ils désirent. Je déclare que, quant à ceux-là, je ne les attaque point; quiconque a une opinion politique pure, comme je les en crois capables, a le droit de l'énoncer : chacun a sa façon de voir; c'est l'opinion de la majorité qui fait la loi. Mais il s'est élevé une autre classe de personnes contre notre travail; et celle-là, ce n'est pas à raison de ses opinions politiques qu'elle s'est montrée opposante, ce n'est pas parce qu'elle aime mieux la république que la monarchie, la démocratie que l'a-

ristocratie : c'est parce qu'elle n'aime aucune espèce de gouvernement; c'est parce que tout ce qui fixe la machine politique, tout ce qui est l'ordre public, tout ce qui rend à chacun ce qui lui appartient, tout ce qui met à sa place l'homme probe et l'homme honnête, l'homme improbe et le vil calomniateur, lui est odieux et contraire. (On applaudit à plusieurs reprises dans la très-grande majorité de la partie gauche.)

Voilà, messieurs, quels sont ceux qui ont combattu le plus activement notre travail; ils ont cherché de nouvelles ressources de révolution, parce que hors de là toute autre ressource était perdue pour eux : ce sont des hommes qui, en changeant de nom, en mettant des sentiments en apparence patriotiques à la place des sentiments de l'honneur, de la probité, de la pureté, en s'asseyant même aux places les plus augustes, avec le nouveau masque de nom et de vertu, ont cru qu'ils en imposeraient à l'opinion publique, se sont coalisés avec quelques écrivains... (Les applaudissements recommencent.)

Vous avez déjà retranché de notre travail des modifications que nous avions jugées indispensables au succès effectif de la constitution ; si le salut de la patrie vous est cher, prenez garde à ce que vous ferez encore, et par-dessus tout, bannissons d'entre nous d'injustes méfiances qui ne peuvent être utiles qu'à nos ennemis, qui ne peuvent porter, au dedans, l'obéissance aux lois, quand on croira que la seule force motrice est divisée ou énervée; au dehors, que l'espérance dans le sein de nos ennemis, quand ils auront le plaisir de croire que ce bel ensemble dans la conduite de l'assemblée nationale, que cette constante majorité, que cette marche, à la fois sage et hardie, qui leur en a tant imposé depuis le départ du roi, est prête à s'évanouir devant des divisions artistement fomentées par des soupçons perfides! (On applaudit.) N'en doutez pas, vous verriez renaître à l'intérieur les désordres dont vous vous êtes lassés, et dont le terme de la révolution doit être aussi le terme; vous verriez renaître à l'extérieur des espérances, des projets, des tentatives, que nous bravons hautement parce que nous connaissons nos forces quand nous sommes unis, parce nous savons que tant que nous serons unis on ne les entreprendra pas, et que si l'extravagance osait les tenter, ce serait toujours à sa honte; mais, des tentatives qui s'effectueraient, et sur le succès desquelles on pourrait compter avec quelque vraisemblance, une fois que, divisés entre nous, ne sachant à qui nous devons croire, nous nous supposons des projets divers, quand nous n'avons que les mêmes projets; des sentiments contraires, quand chacun de nous a dans son cœur le

témoignage de la pureté de son voisin, quand deux ans de travaux entrepris ensemble, quand des preuves consécutives de courage, quand des sacrifices que rien ne peut payer, si ce n'est la satisfaction de soi-même... (Les applaudissements redoublent.) D'après cela, monsieur le président, croyant que le comité n'a en aucune manière besoin que l'assemblée nationale manifeste d'une manière quelconque les sentiments dont j'espère que l'assemblée nationale ne s'éloignera jamais, je demande simplement que l'on passe à l'ordre du jour sur la motion qu'avait faite M. Guillaume.

M. Barnave descend de la tribune au milieu des applaudissements de la très-grande majorité de la partie gauche et des tribunes. — L'assemblée passe à l'ordre du jour. — Le dernier article de la troisième section est lu et adopté. M. Thouret soumet immédiatement à la discussion les sections IV et V; elles sont décrétées par assis et levé. Il passe au chapitre II : *De la royauté, de la régence et des ministres.* La première section est adoptée; seulement on renvoie à l'examen des comités une proposition d'Aiguillon relative à l'article VI, et qui statuait que ni le roi ni l'héritier présomptif ne pourraient commander les armées.

Séance du 14 aout. — Thouret exprime ses regrets sur l'article adopté au commencement de la dernière séance. Il fait lecture de la section II du titre II. Tous les articles de cette section sont successivement adoptés.

On passe à la section III : *De la famille du roi.*

Chabroud fait rejeter une motion de Murinais ayant pour but de conserver au fils aîné du roi le titre de dauphin. Goupil demande qu'on donne le titre de princes français aux membres de la famille régnante. D'Orléans, Prieur, Rewbell, Réveillère-Lépeaux et Alexandre Lameth invoquent la question préalable. Ferrault et Dandré appuient la motion de Goupil. Beaumetz, Duport et Charles Lameth disent que la véritable question à examiner est de savoir si les membres de la dynastie peuvent exercer sans danger les fonctions de citoyens; ils rappellent l'opinion de Mirabeau pour la négative. L'examen de cette question est renvoyée au comité. La motion de Goupil est rejetée.

La section IV : *Des ministres*, est lue et adoptée.

M. Thouret présente ensuite le chap. III : De l'exercice du pouvoir législatif. La section première, *Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative*, et la section deuxième, *Tenue des séances et forme de délibérer*, sont décrétées sans discussion.

SÉANCE DU 15 AOUT. — La section III du chap. II, *De la sanction royale*, donne lieu à une légère discussion. La section IV est adoptée à la simple lecture jusqu'à l'article X, ainsi conçu :

« Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative ; ils y auront une place marquée ; ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être, et toutes les fois qu'ils seront requis de donner des éclaircissements. »

Cet article donna lieu à une discussion dont nous extrayons les discours de Robespierre et de Barnave. Barrère, Lanjuinais et Pétion appuyèrent le premier.

M. Robespierre. Je regarde cette disposition comme dénaturant le principal article de votre constitution. Dans les principes de la constitution est la séparation des pouvoirs ; or, l'article qui vous est proposé tend à les confondre en quelque manière ; il donne aux ministres, non-seulement le droit d'assister aux délibérations du corps législatif, mais le droit de parler sur tous les objets soumis à la discussion. (Plusieurs voix : *Ce n'est pas cela.*)

Il est dit qu'ils seront entendus sur tous les objets sur lesquels ils demanderont à l'être ; donc ils peuvent opiner : la seule différence qu'il y aura entre les membres de l'assemblée nationale, c'est que chaque membre aura droit de faire compter sa voix, au lieu que les ministres auront droit seulement de donner leur avis et de discuter. Or, quel est l'intérêt des ministres? il n'est pas que leurs voix soient comptées, car une ou deux voix de plus n'ont pas beaucoup d'effet ; mais ils ont intérêt à influencer les délibérations, et c'est sous ce point de vue que je dis que l'article est contraire à l'esprit de la constitution. Ce n'est pas une petite chose que d'introduire dans le corps législatif un homme qui, à l'influence de ses moyens et de son éloquence, ajouterait celle du grand caractère dont il serait revêtu. Lorsque les ministres pourront diriger les délibérations, craignez qu'on ne les voie sans cesse, non-seulement altérer la pureté du corps législatif, mais venir consommer dans l'assemblée le succès des mesures qu'ils auront prises au dehors. L'article tend évidemment à confondre le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif, non pas en ce qu'il donne le droit de pouvoir faire compter sa voix, mais en ce qu'il confère aux membres qui en sont revêtus le droit de diriger les délibérations et d'exercer une influence directe sur la formation de la loi. Je demande la question préalable.

M. Barnave. La question qui vous est soumise est d'une telle évidence, qu'elle n'a besoin que d'être présentée sous son véritable point de vue, pour qu'il n'y ait pas un véritable ami de la liberté

qui ne l'adopte. (On murmure.) Voici, selon moi, l'état de la question : donnera-t-on de l'influence pour la confection de la loi, ou à l'opinion publique, ou à la corruption, ou au jugement de tous, ou à l'intrigue? Quelques membres ont demandé que les ministres ne pussent être admis que quand ils seront appelés. Il est indispensable qu'ils soient habituellement dans l'assemblée, soit pour répondre aux diverses interpellations, soit pour y faire part de leurs lumières. C'est par l'absence des ministres que les dénonciations vagues ont pris de la consistance dans l'opinion, et c'est par là aussi qu'un ministre de mauvaise foi peut éluder une accusation fondée. Il faut le prendre sur le temps, lui dire : Pourquoi avez-vous fait cela? pourquoi n'avez-vous pas fait cela?

Un homme de bonne foi veut être interpellé devant tout le monde, dans toutes les circonstances indistinctement; un homme de mauvaise foi, au contraire, a besoin de concerter ses réponses dans son cabinet. Il n'est pas moins nécessaire qu'un ministre puisse énoncer son opinion sur les inconvénients que peuvent offrir les détails d'une loi; sans cela, comme on vous a dit, vous vous exposez au veto; vous mettez en rivalité perpétuelle le corps législatif et le roi, et l'un de ces deux pouvoirs finira par anéantir l'autre. Si un ministre ne peut s'expliquer au grand jour, il ne peut opposer que l'intrigue et la corruption à toutes les menées que l'on emploiera pour le chasser de sa place. On a dit que la présence des ministres avait introduit la corruption dans le parlement d'Angleterre; on ignore profondément ce qui se passe en Angleterre : la majorité du parlement y entre toute corrompue. Il a même existé des questions méditées et concertées d'avance, où le ministre opinait d'une façon, tandis que son parti opinait de l'autre. Je demande qu'on aille aux voix sur l'avis des comités.

M. Charles Lameth. D'après ce qui a été dit par les divers opinants, voici, je pense, une rédaction qui satisfera toute l'assemblée : « Les ministres du roi auront entrée à l'assemblée législative; ils auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis à donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, toutes les fois que le corps législatif leur accordera la parole. »

Cette rédaction fut décrétée.

— Dans la séance du 16, on décréta sans discussion les chapitres IV et V du titre III, ainsi que les titres IV, V et VI. C'était la fin du projet des comités. Il ne restait à revoir que les articles ajournés.

SÉANCE DU 22 AOUT. — Thouret présenta d'abord sept articles additionnels sur la liberté individuelle, qui furent adoptés sans discussion. Ils forment les articles X à XVI du chapitre V, titre III de la constitution. Il présenta ensuite les deux articles suivants sur la liberté de la presse :

Art. Ier. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions, crimes ou délits prévus par la loi. Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics, et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet. Les calomnies ou injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

II. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour fait d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable. Il appartient à la police correctionnelle de réprimer la publication et la distribution des écrits et des images obscènes.

M. Robespierre. Le plus sûr moyen de développer les vices des articles dont il vient de vous être donné lecture, c'est de présenter quelques idées générales sur la liberté de la presse. Le moment d'une révolution ne présente pas de grands avantages pour cette discussion, à cause des abus qui sont résultés de la presse. Voici quelle était la loi constitutionnelle des États-Unis : « La liberté de publier ses pensées étant le boulevard de la liberté, elle ne peut être gênée en aucune manière, si ce n'est dans les États despotiques. » Les entraves peuvent exister ailleurs que dans la censure : il ne faut pas abandonner le jugement des opinions aux intérêts des partis. La loi qu'on nous propose, sous prétexte de réprimer les abus, anéantit la liberté. Les opinions sont bonnes ou mauvaises, suivant les circonstances. Quels étaient, il y a trois ans, les écrits, objet de la sévérité du gouvernement? C'étaient ceux qui font aujourd'hui notre admiration. A cette époque, le *Contrat social* était un écrit incendiaire, et Jean-Jacques Rousseau un novateur dangereux. Vous avez fait contre les abus de la presse tout ce qu'il fallait faire, en décrétant qu'il sera prononcé contre ceux qui provoqueront formellement la désobéissance à la loi : vous ne pouvez aller plus loin.

Si vous ne donnez point une certaine facilité pour surveiller les fonctionnaires publics, pour réprimer leurs desseins lorsqu'ils pourraient en avoir de coupables, vous n'avez point renversé le despotisme. Qui osera dénoncer un fonctionnaire public, s'il est obligé de soutenir une lutte contre lui? Qui ne voit pas dans ce cas l'avantage de l'homme armé d'un grand pouvoir? N'allons point opposer l'intérêt des fonctionnaires à celui de la patrie. Aristide condamné n'accusait pas la loi qui donnait aux citoyens le droit de dénonciation. Caton, cité soixante fois en justice, ne fit jamais entendre la moindre plainte; mais les décemvirs firent des lois contre les libelles, parce qu'ils craignaient qu'on ne dévoilât leurs complots. (On applaudit.) Je proposerais de décréter, 1° que, sauf l'exception portée contre ceux qui provoqueraient formellement la désobéissance à la loi, tout citoyen a le droit de publier ses opinions sans être exposé à aucune poursuite; 2° que le droit d'intenter l'action de calomnie n'est accordé qu'aux personnes privées (on murmure dans diverses parties de la salle); 3° qu'à l'exemple de l'Amérique, dont la constitution n'a pas été huée, les fonctionnaires publics ne pourront poursuivre les personnes qui les calomnieront. (Les murmures recommencent.)

— Les divers paragraphes furent mis en délibération séparément. Sur le premier, il s'éleva une discussion confuse. On proposait de mettre le mot *formellement* à la place de *à dessein*; de changer les mots *avilissement des pouvoirs constitués*. La rédaction suivante fut adoptée :

Article Ier. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués et la résistance à leurs actes, ou quelqu'une des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

Séance du 23 aout. — *M. Thouret*. Nous en sommes restés au paragraphe second du titre relatif à la liberté de la presse. Ce paragraphe est ainsi conçu :

« Les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être dénoncées ou poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

Deux propositions nous avaient été présentées, qui nous ont paru tenir à des excès également nuisibles : l'une nous jetterait dans un océan sans bornes de calomnies, qui exciteraient sans cesse des

orages politiques ; l'autre renfermerait la presse dans un espace si étroit que sa liberté serait une chimère. Nous avons pensé qu'il fallait laisser toute liberté de parler et d'écrire sur les actes de l'administration publique, mais que la loi doit être la sauvegarde du magistrat contre toutes les calomnies qui tendraient à inculper sa bonne foi et la droiture de ses intentions. On peut dire, sans délit, qu'un magistrat s'est trompé, que tel acte administratif n'est pas dans les bornes prescrites par la loi ; mais on ne peut pas débiter, sans en avoir la preuve bien acquise par un jugement, que ce magistrat est un malfaiteur, un concussionnaire. Autoriser les calomnies contre les personnes mêmes et contre les intentions, ce serait protéger un vice dangereux à l'ordre social, dont l'impunité tendrait à troubler fréquemment la tranquillité, et qui rendrait, en outre, les fonctions publiques dégoûtantes, par l'obligation où l'on serait de se défendre perpétuellement par des écrits répulsifs de ces calomnies.

M. Pétion. Comme dans les comités j'ai été d'un avis opposé à celui qu'ils vous proposent, je vais vous exposer mes motifs. Un des plus grands bienfaits de la liberté de la presse est d'inviter les citoyens à surveiller sans cesse les hommes en place, à éclairer leur conduite, à démasquer leurs intrigues, à avertir la société des dangers qu'elle court. La liberté de la presse crée des sentinelles vigilantes ; elle donne quelquefois de fausses alarmes, mais quelquefois elle en donne d'utiles, et il vaut mieux être sur sa défensive, lorsqu'on n'est pas attaqué, que d'être pris au dépourvu. Il viendra même un temps où les bienfaits de la loi et son influence ne se feront sentir qu'autant que ceux à qui la garde en est confiée seront intègres et vertueux. La censure publique aura alors plus besoin de s'exercer sur les hommes que sur les choses ; car, lorsque la loi sera ancienne, on n'aura plus l'espérance de la faire réformer facilement. Poursuivre les écrivains courageux qui oseront alors éclairer la conduite des magistrats publics, ce sera donc détruire cette censure et cette surveillance. Quelle est, en effet, la personne qui voudra attaquer un ministre? On sera intimement convaincu qu'un fonctionnaire public est coupable, qu'il trahit la confiance du peuple ; on aura reçu une confidence d'un inférieur qui ne voudra pas être nommé ; enfin une foule d'indices obligeront la conscience d'un homme vertueux de se déclarer ; il aura sauvé la patrie, et en vertu de la loi qu'on vous propose, il sera traduit en justice et déclaré calomniateur! (On murmure.) Si vous ne voulez pas qu'on puisse dénoncer à l'opinion les hommes publics, voyez avec quel succès des fonctionnaires prévaricateurs pourront exécuter leurs

complots. Il est si aisé aux hommes puissants de cacher les traces de leur conduite, d'échapper à la justice, que vous avez vu des dilapidateurs des deniers publics, des hommes diffamés dans l'opinion, ne laisser après leur chute qu'une mémoire flétrie, et cependant se soustraire à toutes les poursuites juridiques. Quoi! j'attendrai que l'ennemi soit entré en France pour dire que la France est menacée! j'attendrai qu'un complot ait éclaté pour le dénoncer!

L'homme qui monte à un poste élevé doit savoir à quelles tempêtes il s'expose; il doit se soumettre à la censure publique; c'est à lui à savoir s'il a un caractère assez fort pour résister aux injures, aux injustices, aux calomnies. Que peut une calomnie passagère contre une longue suite de vertus? Parcourez l'histoire, et vous verrez que la mémoire des despotes est exécrée, mais qu'elle a vengé les hommes vertueux; que la postérité a versé des larmes sur leurs cendres, et qu'elle a su recueillir religieusement leurs travaux.

Mais voici la grande objection des partisans du projet des comités : « Vous ôtez, disent-ils, aux fonctionnaires publics la considération qu'il est important de leur conserver; ils ne jouiront plus de ce respect qui produit la soumission aux lois. » C'est, en effet, avec ces préjugés qu'on gouverne un peuple esclave; un peuple libre doit être gouverné par la confiance. Mais pour que les fonctionnaires publics soient toujours entourés de la confiance, il faut que toutes leurs actions soient en évidence.

Cette confiance, qui naît d'une surveillance toujours active, est le seul ressort d'un bon gouvernement, et cette censure publique existe dans la nature même des choses. En effet, dans l'ancien régime, où les hommes publics étaient des idoles, où le respect et la servitude étaient synonymes, ne trouvait-on pas les moyens de lever le voile, et ne faisait-on pas confidence au public des débordements de la cour? Le danger ne vient donc pas de la liberté de censurer les hommes publics. Dans tous les systèmes, la censure de l'opinion est inévitablement attachée à tout poste élevé. La liberté de la presse ne produirait donc pas un plus grand danger que la gêne de la presse n'offre une garantie. Rien n'est plus propre à écarter des places les hommes corrompus que de les forcer de se montrer au grand jour; il n'y aura sur les rangs que les hommes qui, fiers de leur vertu, auront intérêt à chercher le grand jour et à s'entourer de l'opinion publique.

Examinons maintenant comment l'article des comités est conçu. Il y est dit que « toutes les calomnies contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions dans

l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. » C'est-à-dire que j'aperçois qu'un ministre de la guerre néglige les mesures qu'il doit prendre pour la défense de l'Etat, eh bien ! je ne pourrai rien dire sur les négligences de ce ministre, sans qu'à l'instant on me dise : « Voilà un fait calomnieux ! » Il y aura mille circonstances où il y aurait des indices de ses malversations, et où cependant je n'aurai pas de preuves juridiques; j'aurai beau me restreindre à censurer ses actes, on me dira toujours que j'inculpe la probité et la droiture de ses intentions. Je conclus à la question préalable sur l'avis du comité.

M. La Rochefoucauld. Il est nécessaire qu'il y ait des hommes chargés de l'exécution des lois; il ne faut pas vouer d'avance ces hommes à l'ignominie et à la crainte auxquelles tâcheraient de les vouer les ennemis de la chose publique. Je crois donc qu'il y a une distinction à faire dans ce qui regarde les fonctionnaires publics; à l'égard des choses qui ont rapport à leurs fonctions publiques, je crois qu'il faut laisser à la censure la plus grande latitude, mais qu'à l'égard des actions de leur vie privée, les fonctionnaires publics sont dans la classe des autres citoyens. A l'égard des consolations que M. Pétion accorde aux hommes calomniés, je conviens avec lui que tôt ou tard la vérité se fait jour à travers les calomnies, et qu'elle finit par régner; mais ce n'est pas au moment même que la calomnie a été débitée qu'elle parvient à se faire jour, et si la postérité a vengé la mémoire de Phocion et de Socrate, cela n'a pas empêché que leurs compatriotes ne leur aient fait boire la ciguë.

Il est sans doute de ces êtres privilégiés par la nature qui savent se mettre au-dessus de tout, qui boiraient de la ciguë, s'il le fallait; mais je ne crois pas que l'on puisse ni que l'on doive attendre cette grandeur d'âme de tous les fonctionnaires publics; je ne crois pas, surtout, que l'on doive la leur prescrire par une loi. Cette loi tendrait évidemment à écarter de toutes les fonctions publiques tous les hommes qui ne joindraient pas à l'honnêteté de l'âme cette force peu commune. Alors la carrière s'ouvrirait à des intrigants qui ne craindraient pas la calomnie, parce qu'ils sauraient se liguer avec les calomniateurs. J'avoue cependant que je n'adopte pas la rédaction du comité, parce qu'elle est vague, et qu'en fait de loi, tout ce qui est vague est mauvais. J'ai tâché de distinguer, dans une rédaction que je vais vous soumettre, le fonctionnaire public de l'homme privé; et d'abord j'ai cru qu'il était nécessaire d'établir le droit que doit avoir tout citoyen d'exprimer librement son opinion sur les actes de l'autorité publique. Voici cette rédaction :

« Tout homme a le droit d'imprimer et de publier son opinion sur tous les actes des pouvoirs publics, et sur tous les actes des fonctionnaires publics relatifs à leurs fonctions; mais la calomnie contre quelque personne que ce soit, sur les actions de sa vie privée, pourra être jugée sur sa poursuite. » (Il s'élève des murmures, et quelques instants après des applaudissements.)

M. Thouret. Je demande à faire une simple observation. (Les membres de l'extrémité gauche demandent avec chaleur que la discussion soit fermée.) Je demande, monsieur le président, à dire deux mots, non sur le fond de la discussion, mais pour une observation nécessaire, pour que la discussion continue sur le véritable point de la question; car il est près de nous échapper, et cela d'après le résultat de la rédaction de M. La Rochefoucauld, prise comparativement d'après les principes de la discussion. M. La Rochefoucauld est parfaitement d'accord avec le principe du comité, que la censure la plus libre doit être permise sur tous les faits administratifs; il est pareillement d'accord avec nous sur ce qu'on peut même imprimer des faits qui déposeraient contre l'honneur des administrateurs, lorsque ces faits sont vrais; mais ce qu'il faut remarquer, il est d'accord avec nous aussi sur ce point, savoir : que si on peut attaquer l'honneur des administrateurs par l'énonciation d'un fait vrai, on n'a pas le droit d'attaquer leur honneur par une calomnie, et il doit conclure avec nous que, si cette loi ne fait pas partie de votre code constitutionnel, il est impossible d'avoir de bons administrateurs. Cependant M. La Rochefoucauld nous présente une rédaction qui permet la calomnie contre l'honneur et la droiture des intentions des fonctionnaires publics, sur tous les objets qui sont relatifs à leurs fonctions.

Vous voyez que, d'accord avec nous sur les principes, il ne l'est pas sur les résultats. Nous voulons que la censure soit libre sur les actes de l'administration; mais nous renfermons dans le cas de la répression les calomnies volontaires contre les intentions. Le mot *volontaire* empêche qu'on ne regarde comme calomnie contre les intentions la simple énonciation d'un fait d'administration : M. La Rochefoucauld, au contraire, par sa rédaction, admet sans réserve le droit de calomnier volontairement les intentions des administrateurs, pourvu que ce soit sur des objets relatifs à leurs fonctions : ainsi l'opinion de l'assemblée me paraissant faite sur ce point, je crois qu'elle n'hésitera pas entre les deux propositions.

M. Rœderer demande à répondre. — De violents murmures lui coupent la parole.

M. Goupil. Je demande la question préalable contre ce prétendu

droit de calomnier qu'on voudrait introduire dans la constitution.

M. Rœderer. C'est ici le dernier coup porté à la liberté : on réserve aux ministres nouveaux le droit d'opprimer le reste de liberté que nous avons. (On murmure.) Quand Voltaire écrivit contre les abus des parlements, s'il avait été jugé d'après la loi qu'on vous propose, il aurait été puni comme calomniateur... C'est ici une coalition ministérielle que nous avons à déjouer.

Plusieurs membres demandent la parole.

Une discussion très-vive s'engage. MM. Dandré et Robespierre prennent la parole. Ce dernier termine ainsi :

Consultons l'expérience : sur cent accusations intentées par l'assemblée nationale elle-même contre des citoyens, quatre-vingt-dix-neuf sont restées sans preuves. Si M. Bouillé eût été dénoncé comme un homme méditant des projets contre la patrie, le citoyen clairvoyant et zélé, qui en eût découvert les indices sans en découvrir encore les preuves juridiques, n'eût-il pas passé pour calomniateur? (Les tribunes applaudissent.) Pour appuyer la vérité de cette observation, je rappellerai l'engouement général excité en faveur du patriotisme et du zèle de cet officier, les éloges qui lui ont été prodigués par l'intrigue et les remercîments même surpris à la sagesse de l'assemblée nationale. (On applaudit.) Lorsque les chances de l'équité sont tellement incertaines en faveur de l'un et de l'autre système, je demande s'il faut priver la société de l'avantage suprême d'une censure illimitée sur les fonctionnaires publics. Je demande que la rédaction plus précise de M. La Rochefoucauld soit préférée à celle du comité.

M. Duport. Il n'est pas douteux que dans un pays où l'on veut des mœurs, la calomnie doit être poursuivie. Le comité a cependant fait une distinction entre les fonctionnaires publics et les simples citoyens. Si l'on calomnie un homme privé, aucun intérêt public n'a pu être le but du calomniateur, et il doit être puni sévèrement. Mais la nécessité de surveiller les fonctionnaires exige qu'il n'y ait pas trop de danger à les attaquer. C'est pour cela qu'en soumettant leurs actes à la censure, il n'y a que la droiture de leurs intentions qu'on ne puisse pas volontairement calomnier. Dans un pays où la calomnie serait ouvertement permise, il n'y aurait point d'opinion publique; on rendrait indifférents tous les motifs qui peuvent la faire redouter, et bientôt les accusations de tout genre seraient si nombreuses et par là même on y aurait si peu de foi, que si le fonctionnaire n'était pas guidé par sa probité, il ne pourrait pas être réprimé par l'opinion. La distinction de la censure et de la calomnie n'a échappé à personne. Vous avez dit dans le pre-

mier article, que je crois inutile de rapporter... (On demande à aller aux voix.) Voici le véritable sens du comité : 1° tout ce qui est censuré est permis; 2° toute opinion hasardée, quoique reconnue fausse, ne peut être punie; 3° la calomnie volontaire doit être punie.

La discussion est fermée.

Après diverses observations, le deuxième paragraphe de l'art. Ier est décrété en ces termes :

« La censure sur tous les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et contre la droiture de leurs intentions, dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. »

Le troisième paragraphe de l'art. Ier, et, immédiatement après, l'art. II sont décrétés sans discussion.

La séance est terminée par la discussion de l'article relatif aux cas où le roi sera censé avoir abdiqué. Prieur, Guillaume, La Rochefoucauld et Regnault-d'Angély veulent qu'on fixe un délai dans lequel le roi, sorti du royaume, sera tenu d'y rentrer. Rœderer demande que le pouvoir du roi soit suspendu pendant son absence. L'article est adopté avec cet amendement et avec celui de Prieur, qui laisse à la législature le soin de déterminer le délai.

— La séance du 24 commença par la mise en discussion de l'article ayant pour objet la garde du roi. Vadier fit là-dessus un discours de longue haleine qui n'est qu'une détestable déclamation.

Plusieurs autres discours peu importants suivirent celui de Vadier. L'assemblée décréta que le roi aurait, indépendamment d'une garde d'honneur fournie par les gardes nationales, une garde soldée sur les fonds de la liste civile, qui serait prise dans l'armée de ligne. (Const., chap. II, sect. I, art. XII.)

Desmeuniers proposa ensuite l'article suivant :

« Les membres de la famille du roi, étant seuls appelés à une dignité héréditaire, forment une classe distinguée des autres citoyens, ne peuvent exercer aucun droit de citoyen actif, et n'ont d'autre droit politique que celui de la succession éventuelle au trône. Ils porteront le titre de... »

M. d'Orléans. Je n'ai qu'un mot à dire sur la seconde partie de l'article qui vous est proposé : c'est que vous l'avez rejeté directement il y a peu de jours.

Quant à la qualité de citoyen actif, je demande si c'est ou non pour l'avantage des parents du roi qu'on vous propose de les en priver. Si c'est pour leur avantage, un article de votre constitution

s'y oppose formellement, et cet article, le voici : *Il n'y a plus pour aucune partie de la nation, ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.* Si ce n'est pas pour l'avantage des parents du roi qu'on vous propose de les rayer de la liste des citoyens actifs, je soutiens que vous n'avez pas le droit de prononcer cette radiation. Vous avez déclaré citoyens français ceux qui sont nés en France d'un père français : or, c'est en France et c'est de pères français que sont nés les individus dont il s'agit dans le projet de vos comités.

Vous avez voulu qu'au moyen de conditions faciles à remplir, tout homme dans le monde pût devenir citoyen français : or, je demande si les parents du roi sont des hommes.

Vous avez dit que la qualité de citoyen français ne pouvait se perdre que par une renonciation volontaire, ou par des condamnations qui supposent un crime : si donc ce n'est pas un crime pour moi d'être né parent du monarque, je ne peux perdre la qualité de citoyen français que par un acte libre de ma volonté.

Et qu'on ne me dise pas que je serai citoyen français, mais que je ne pourrai être citoyen actif; car, avant d'employer ce misérable subterfuge, il faudrait expliquer comment celui-là peut être citoyen, qui, dans aucun cas ni à aucune condition, ne peut en exercer les droits.

Il faudrait expliquer aussi par quelle bizarrerie le suppléant le plus éloigné du monarque ne pourrait pas être membre du corps législatif, tandis que le suppléant le plus immédiat d'un membre du corps législatif peut, sous le titre de ministre, exercer toute l'autorité du monarque.

Au surplus, je ne crois pas que vos comités entendent priver aucun parent du roi de la faculté d'opter entre la qualité de citoyen français et l'expectative, soit prochaine, soit éloignée du trône.

Je conclus donc à ce que vous rejetiez purement et simplement l'article de vos comités; mais dans le cas où vous l'adopteriez, je déclare que je déposerai sur le bureau ma renonciation formelle aux droits de membre de la dynastie régnante, pour m'en tenir à ceux de citoyen français.

M. d'Orléans descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la grande majorité de l'assemblée et des tribunes.

Une grande agitation règne dans toutes les parties de la salle. — Quelques minutes se passent. — Les applaudissements recommencent.

Une longue discussion s'engagea et se prolongea dans les séances du 25 et du 26. Sillery combattit l'article parce qu'il assimilait

les personnes de la famille royale aux malfaiteurs, aux banqueroutiers, etc., privés de leurs droits civiques. Il conclut à l'abolition de toutes ces distinctions et du titre de prince. Robespierre et les orateurs du côté gauche combattirent le projet du comité en ce qu'il rétablissait une distinction honorifique, un privilége de famille et tendait à ramener la noblesse. L'assemblée adopta un système moyen qui forme les articles V, VI et VII de la section III du chapitre II de la constitution.

Dans la séance du 26 août, Desmeuniers proposa la révision de l'article VIII, section III, chapitre III, sur la sanction de l'impôt. Beaumetz demanda à ce sujet que l'initiative des lois de l'impôt fût accordée au roi. La discussion fut remise au lendemain, et le 27, après un discours vivement applaudi de Barrère, l'assemblée rejeta également le projet du comité et la motion de Beaumetz. Dans la même séance on vota quelques articles additionnels à différents chapitres. Nous ne relèverons que celui qui déclarait le mariage contrat civil. (Titre II, art. VII.) Charrier de Laroche prononça un discours pour le combattre; mais il n'y eut pas de discussion. Dans la même séance enfin furent décrétées, également sans discussion, l'abolition du marc d'argent et l'adoption du dernier système du comité. (Titre III, chap. I, sect. II.)

Il restait à traiter la question des conventions nationales, qui avait été si souvent posée dans l'assemblée et dans le public. On commença à s'en occuper dans la séance du 29 août.

Séance du 29 aout. — *M. Chapelier*, rapporteur. Messieurs, les comités de constitution et de révision vous apportent aujourd'hui le complément de leurs travaux. C'est moins le fruit de leurs réflexions que le résultat des opinions qu'ils ont recueillies; toutes les idées sont faites, pour ainsi dire, sur cette matière; quelques écrits sensés ont paru pour l'éclaircir. En méditant sur cet objet, on aperçoit, et plusieurs principes dont on ne peut pas s'écarter, et plusieurs dangers qu'il faut éviter. Le premier principe est que la nation a le droit de revoir, de perfectionner sa constitution; le second est que toute constitution sage doit contenir en elle le vœu et le moyen d'arriver à la plus grande perfection; mais ce moyen doit, dans son principe et dans sa conséquence, être employé avec circonspection; car, sous le prétexte de perfectionner une constitution, on pourrait tellement en déranger les bases, que perpétuellement une révolution succéderait à une révolution; et c'est un grand péril que présentent plusieurs des systèmes qui ont été proposés. A chacun d'eux s'attachent des inconvénients plus ou moins grands;

il faut, pour être sage, combiner les principes avec les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, et avec les événements futurs que de loin nous pouvons calculer.

On peut établir de ces cinq choses l'une :

Ou une convention générale à une époque déterminée, convention qui examinera, qui revisera la constitution, qui s'en emparera, qui aura le pouvoir de la changer en entier, qui sera enfin investie de toute la puissance que nous avons eue et que nous avons exercée;

Ou des conventions périodiques, ce qui est à peu près la même chose, avec une absurdité de plus;

On peut prescrire des formes pour provoquer et exiger la convocation d'une assemblée constituante;

On peut indiquer une assemblée de révision; mais cette assemblée ne peut qu'examiner si la constitution a été sévèrement gardée par les pouvoirs constitués, et régler les points dont la réforme aura été demandée;

On peut enfin, en prescrivant cette assemblée de révision à une époque fixe, ou en prescrivant les formes par lesquelles on pourrait la demander et l'exiger, accorder le droit de la demander aux citoyens, ou uniquement aux pouvoirs constitués, c'est-à-dire au corps législatif ou au roi, ou faire concourir ensemble les pétitions des citoyens, les demandes du corps législatif et du roi.

Il faut examiner chacun de ces divers partis pour voir celui que nous devons préférer, et apprécier les motifs qui ont déterminé les comités.

Quant au premier parti, d'appeler à une époque fixe une assemblée générale constituante qui s'emparera de toute la constitution, et qui, en l'examinant, pourra la réformer en entier et nous donner une nouvelle forme de gouvernement, il nous semble que des inconvénients si considérables sont attachés à cette détermination que vous devez l'éloigner de nous; car, à l'annonce d'une assemblée constituante qui pourrait changer en entier la constitution, le crédit public serait anéanti, le commerce s'arrêterait dans toutes ses opérations, le numéraire se resserrerait : cela n'entraînerait peut-être pas une révolution; mais la crainte même que cela pût en entraîner une ferait fuir les grands propriétaires dès l'année qui précéderait la réunion du corps constituant; toutes les alarmes qui se répandent à la veille d'une révolution viendraient fatiguer les citoyens; ces qualifications de bons ou de mauvais citoyens viendraient encore semer les haines et les divisions dans la nation. C'est donc un malheur que nous devons éviter. D'ailleurs à quelle époque mettriez-vous cette assemblée générale constituante? Éloignez-vous l'é-

poque, alors cela ne satisfait personne, cela ne donne lieu à aucune espérance, et les mêmes factions que vous voulez éteindre se perpétuent; en voyant à une époque trop éloignée l'espoir de faire changer quelque partie de la constitution, elles cherchent les moyens de la renverser plus tôt. Cette époque est-elle très-rapprochée, alors vous tenez les partis en présence; les factions se conservent telles qu'elles sont; elles ne s'anéantissent pas par l'expérience, par le délai trop court qui doit s'écouler entre les législatures et le moment où la convention arrive; et le désordre se perpétue encore.

Voilà les raisons qui nous font éloigner l'idée d'une assemblée constituante générale, ayant et exerçant le même pouvoir que nous avons eu et que nous avons exercé.

L'orateur rejette, par des raisons semblables, trois des autres modes proposés.

J'arrive à celui que vous proposent vos comités, c'est-à-dire à une assemblée de révision qui ne pourra jamais s'emparer de toute la constitution, mais bien examiner si les pouvoirs constitués sont restés dans les bornes prescrites, et si les points sur lesquels les citoyens, le corps législatif et le roi se seront expliqués devront être réformés. C'est là le système où nous nous sommes arrêtés; ce concours nous a paru le meilleur possible : les grands agents du gouvernement sont ceux qui doivent le mieux connaître quels sont les ressorts qui empêchent le jeu général de la machine. Ne voulant donner que l'aperçu des raisons des comités, et me réservant de faire les observations que la discussion rendra nécessaires, je viens vous donner lecture du projet de décret des comités.

Voici l'analyse de ce projet :

La première assemblée de révision devait être convoquée en 1800; elle devait réunir deux cent quarante-neuf députés élus par les départements, à l'exclusion des membres du corps législatif; les fonctions de cette assemblée étaient d'examiner si les pouvoirs constitués étaient restés dans leurs limites, de les y replacer s'ils s'en étaient écartés, et de prononcer sur les demandes de réformes constitutionnelles qui auraient pu être faites par les pétitions des citoyens, lorsque ces demandes auraient été approuvées par le corps législatif et sanctionnées par le roi : cependant si, dans le cas de non approbation du corps législatif et de refus de sanction du roi, et après un délai de dix-huit mois depuis que le corps législatif et le roi auraient fait connaître leurs motifs, les trois quarts des départements eussent représenté les mêmes vœux, le concours du corps législatif et du roi n'était plus nécessaire; les réformes demandées étaient soumises de droit à l'*assemblée de révision*.

Aussitôt après la lecture de ce décret, Malouet prononça le discours dont nous avons donné les conclusions (voir p. 495), et demanda que la constitution fût revue par les assemblées primaires. Pétion, d'un autre côté, développa longuement les avantages des conventions périodiques. La discussion fut remise au lendemain.

A la séance du 30, Camus vota pour qu'on se bornât, à l'égard des conventions nationales, à décréter leur existence, leurs époques, le nombre de leurs députés; il voulait qu'on se pressât d'achever la constitution. Dandré parla contre le système des conventions, et l'assemblée décida qu'il n'y en aurait point de périodiques. Alors Malouet reproduisit son projet de la veille. Chapelier le combattit comme étant une mesure de contre-révolution. Dandré proposa de fixer à trente ans l'époque où pourrait se tenir la première convention. Divers amendements furent émis pour réduire ce délai à vingt, quinze ou dix ans. Desmeuniers, auteur de ce dernier amendement, pensait qu'il n'y aurait jamais que des révisions de détail : « Je suppose, dit-il, que la majorité de la nation veuille une république, on ne serait pas même obligé, dans cette hypothèse, à changer la constitution. » Dandré insista sur sa motion. Rœderer demanda la priorité pour l'avis du comité. Regnault de Saint-Jean-d'Angély invoqua la question préalable sur toutes les propositions, comme attentatoires à la souveraineté nationale. Plusieurs autres opinions avaient été ouvertes par Chabroud, Merlin, etc., lorsque Lafayette obtint la parole et s'exprima ainsi :

M. Lafayette. « J'ai demandé la question préalable sur la motion de M. Dandré, et voici mes motifs. Je pense que la même assemblée qui a reconnu la souveraineté du peuple français, qui a reconnu le droit qu'il avait de se donner un gouvernement, ne peut méconnaître le droit qu'il a de le modifier; je pense que toute bonne constitution, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire le 11 juillet 1789 dans un projet de déclaration des droits, doit, dis-je, offrir des moyens constitutionnels et paisibles de revoir et modifier la forme du gouvernement; je pense qu'il serait attentatoire à ce droit souverain du peuple français d'adopter une proposition qui l'en prive absolument pendant trente ans, c'est-à-dire pendant une génération tout entière. »

Merlin et Muguet défendirent le projet de Dandré. Tronchet craignit qu'en décrétant le terme de trente ans, au lieu d'assurer la tranquillité publique, on ne donnât une arme de plus pour l'attaquer. En conséquence, il proposa de reconnaître le droit imprescriptible du peuple à la révision de sa constitution, et de lui déclarer, au nom de l'assemblée nationale, que son intérêt l'invitait

Digitized by Google

à suspendre ce droit pendant trente ans. Cette rédaction fut adoptée à l'unanimité.

Le 31, on traita la question en elle-même. Il s'agissait de déterminer la manière de connaître le vœu national dans la demande d'une convention, et le mode de convocation de ces assemblées. Parmi les plans développés à ce sujet, celui de Frochot fit une sensation profonde : l'assemblée en vota l'impression.

M. Frochot. Garantir au peuple sa constitution contre lui-même, je veux dire contre ce penchant irrésistible de la nature humaine, qui la porte sans cesse à changer de position pour atteindre un mieux chimérique; garantir au peuple sa constitution contre l'attaque des factieux, contre les entreprises de ses délégués ou de ses représentants; enfin, donner à ce peuple souverain le moyen légal de réformer dans ses parties, et même de changer en totalité la constitution qu'il a jurée, tel est, ce me semble, le véritable objet qui nous occupe.

L'orateur prouve d'abord que le pouvoir de changer partiellement la constitution n'est pas inséparable de celui de la refaire en entier et que ces deux fonctions peuvent être divisées.

Ce n'est pas tout encore : le changement total ou les réformes partielles de la constitution dépendant uniquement de la volonté du peuple, il faut, non-seulement qu'il sache lequel de ces deux pouvoirs il délègue à ses représentants; mais de plus il doit connaître pourquoi il le leur donne, et dans le cas de la réformation partielle, c'est à lui à indiquer l'objet à réformer. La bonne solution du problème se trouvera donc dans le projet qui remplira les conditions suivantes : 1° un moyen de réformer partiellement la constitution sans mettre nécessairement la totalité de la constitution en péril; 2° un moyen de connaître la volonté du peuple pour cette réforme; 3° un moyen légal de changer entièrement la constitution; 4° un moyen de connaître le vœu du peuple pour cette réforme. Si tel doit être le véritable sens de la loi que nous cherchons, il en résulte qu'aucune espèce de périodicité ne pourrait être admise, qu'aucune époque certaine ne pourrait être déterminée. Je rappelle d'abord ici la distinction que je vous ai proposée entre le corps réformateur et le corps, pour ainsi dire, destructeur de la constitution.

Je désigne le premier sous le nom de *convention nationale;* le second sous le nom de *corps constituant*, et je les définis ainsi :

La *convention nationale* est l'assemblée des représentants ayant le droit de revoir et le pouvoir de réformer par des changements, suppressions ou additions, une ou plusieurs parties déterminées de la constitution.

Le *corps constituant* est l'assemblée des représentants ayant le droit de revoir la constitution dans son ensemble, de changer la distribution des pouvoirs politiques, et de créer une constitution nouvelle. Cette définition admise, voyons comment le peuple obtiendra le rassemblement de l'un ou l'autre de ces corps, selon sa volonté actuelle et bien déterminée. C'est dans les principes fondamentaux de notre gouvernement que je dois chercher à résoudre la question. La France est un gouvernement représentatif. On n'y connaît qu'un seul corps essentiellement délibérant, et des pétitionnaires individuels. Le corps législatif délibère; les citoyens adressent des pétitions : le corps législatif exprime la volonté générale; les citoyens n'expriment que des volontés particulières. L'acte de rassembler la convention nationale ou le corps constituant est un acte essentiel de la volonté générale. Or, il n'existe véritablement d'acte de la volonté générale, que là où il y a eu délibération de toutes les parties, et il ne peut y avoir de délibération que là où la réunion est effective. Ainsi, à moins de détruire tous les principes du gouvernement représentatif, il est évident qu'aucun corps administratif, aucune collection de citoyens épars, ne peuvent, pas plus dans le cas particulier que dans tout autre, exprimer cette volonté. Cette série de raisonnements puisés dans votre constitution elle-même conduit à cette dernière conséquence. La volonté générale sur le fait du rassemblement d'une convention nationale ou du corps constituant ne peut être exprimée que par les représentants du peuple. J'adopte cette conséquence, et elle devient la base du plan que je vous proposerai.

Cependant le corps législatif n'exprime pas tellement la volonté générale qu'il soit toujours présumé l'avoir exactement prononcée : aussi dans les actes de législation est-il arrêté par le *veto* du roi. La déclaration du corps législatif par laquelle je demandais une convention nationale ou la présence du corps constituant, ne serait donc pas suffisante pour donner lieu à leur rassemblement; il faut que cette déclaration, émise au nom de la volonté générale, reçoive en effet la sanction de cette volonté; il faut que le vœu prononcé par les représentants puisse être annulé ou confirmé. Par qui le sera-t-il? ce ne peut pas être par le roi; car ceci est l'initiative d'un acte de souveraineté nationale qui doit retourner à sa source : il faut donc recourir au peuple, et ce recours est facile en restant toujours dans les principes. Le peuple s'exprimera de la seule manière dont il puisse s'exprimer : par de nouveaux représentants, c'est-à-dire par la seconde législature, ou par une troisième; et lorsque ces trois législatures consécutives ont émis le même vœu,

n'existant plus alors aucun doute que la volonté générale ne désire la présence d'une convention nationale ou celle du corps constituant, ils doivent être rassemblés.

Parcourons les principaux avantages du plan que je vous propose :

1° En distinguant le pouvoir de réformer d'avec le pouvoir de détruire, en adoptant un moyen de déléguer le premier sans départir l'autre nécessairement, vous empêchez que la constitution ne soit en péril à chaque besoin de réforme. Vous donnez la possibilité de réformer; vous assurez aussi le moyen de détruire; cependant vous ne forcez pas le peuple à cumuler toujours ces deux pouvoirs, mais seulement quand il lui plaît. Remarquez surtout dans ces heureux effets l'utilité de cette distinction. Voyez comme, avec le temps, votre constitution s'améliore sans aucun danger pour elle-même, sans aucun trouble pour la chose publique. Vous n'appelez pas, pour la perfectionner, la majesté imposante, mais terrible du pouvoir constituant; de simples conventions nationales sont chargées de ce soin; le calme de la raison préside à leurs utiles travaux; les passions vives s'en éloignent, on peut du moins concevoir cette espérance, car il n'est pas ici question de se partager le pouvoir souverain. Dès longtemps les lots ont été faits; les factieux n'ont plus rien à prétendre.

2° En remettant au corps législatif le devoir de déclarer la volonté du peuple, vous conservez la pureté des principes du gouvernement représentatif; vous faites parler le peuple de la seule manière dont il puisse s'exprimer.

3° En obligeant le corps législatif à déterminer l'objet de la réforme, vous obtenez deux avantages également précieux. D'abord vous faites que l'opinion publique se crée en connaissance de cause, et qu'une fois manifestée pour la convention, la volonté générale n'est pas équivoque. En second lieu, vous bornez les devoirs de la convention, elle ne peut les dépasser. Le cahier national est écrit longtemps avant que la convention soit rassemblée; l'acte de la première législature devient en effet le cahier de la nation entière, il supplée à l'impossibilité de faire des cahiers particuliers. Or, je soutiens qu'aucun autre mode ne procurera cet avantage remarquable. Le trouverez-vous, par exemple, dans une combinaison périodique, ou dans les chances du hasard?

4° En soumettant le vœu de la première législature au *veto* des deux législatures suivantes, vous donnez le temps à l'opinion publique de se bien entendre, de se rectifier; vous l'empêchez d'obéir à ces mouvements inconsidérés, que l'on prendrait d'abord pour une inspiration subite de la raison, et qui ne sont en effet que le

produit d'un délire éphémère. Vous appelez le peuple à une mûre réflexion; enfin, vous ne l'exposez pas à perdre tout en un jour. Trouverez-vous ces avantages dans des retours périodiques, certains ou incertains.

5° En donnant au corps législatif le droit de provoquer l'existence de la convention nationale, ou la présence du corps constituant, vous l'empêchez à jamais de devenir l'un et l'autre de ces pouvoirs.

Si ensuite, aux dispositions principales de ce projet, d'autres conditions accessoires sont encore ajoutées; si vous déclarez inéligibles à la législature suivante les membres de celles qui auront demandé la convention nationale ou le corps constituant; si enfin, pour l'une et pour l'autre de ces deux assemblées, vous créez un mode particulier de représentation nationale, vous écartez également du vœu définitif de la troisième législature et les suggestions de l'intrigue et l'obstination de l'amour-propre; vous faites surtout qu'aucune législature, dans telle circonstance que ce soit, ne peut tenter l'usurpation du pouvoir constituant.

— Les idées proposées par Frochot devinrent la base du système admis par l'assemblée. Mais son projet ne fut pas mis aux voix. Le décret qui passa fut formulé en partie par Dandré et ne fut adopté qu'après de nombreux remaniements, dans les séances du 31 août, du 1er et du 3 septembre. Il forme le titre VII de la constitution.

Nous avons rapporté dans la première partie de ce volume (p. 500 et suiv.) les dernières séances qui furent consacrées à la constitution. On trouvera, dans l'Appendice, l'acte constitutionnel.

LIVRE XIII.

FINANCES.

Assignats de 5 livres. — Caisses patriotiques. — Décrets sur l'administration financière. — Nouvelle création d'assignats. — Rapport de Montesquiou sur la situation des finances.

Les travaux financiers de l'assemblée sont peu intéressants pendant cette période. Une foule de décrets sur la liquidation des

offices, la vente des biens nationaux, la mise à exécution des décrets antérieurs sur toutes sortes de matières; des mesures prises pour faciliter la circulation du numéraire et obvier aux embarras que créait la disparution des pièces monnayées; de nouvelles créations d'assignats; divers décrets tendant à réorganiser l'administration financière; la fixation des contributions pour 92, et le rapport de Montesquiou sur la situation générale des finances : tels furent les objets financiers dont s'occupa l'assemblée. Nous allons donner quelques détails sur les principaux décrets, en suivant l'ordre chronologique.

Le 6 mai, l'assemblée vota, après une longue discussion, un décret qui ordonnait une fabrication d'assignats de 5 livres, pour cent millions, à la place d'une somme égale d'assignats de 2,000 et 1,000 livres. Ce décret, résultat d'une motion faite le 26 avril par Rabaud-Saint-Etienne, avait été discuté dans les séances du 29 avril, du 1er, du 5 et du 6 mai. Pétion, Noailles, Charles Lameth avaient soutenu la proposition de Rabaud. Beaumetz, Montesquiou, Germain, de Cussy, Dallardat, Cazalès, Maury, l'avaient combattue. Comme les orateurs ne firent que se répéter, nous analyserons en peu de mots les arguments émis pour et contre.

La mesure proposée par Rabaud avait pour but de subvenir à la rareté du numéraire. La monnaie disparaissait de plus en plus; les sous gagnaient 4 pour cent sur les assignats, les écus 6 et jusqu'à 7 et demi pour cent. Cette rareté, Rabaud et ceux qui partageaient son avis l'attribuaient aux faux bruits de banqueroute qui avaient engagé les étrangers à réaliser leurs créances, aux payements pour les grains faits à l'étranger, à l'exportation d'autres sommes dues aux étrangers, à la fonte des écus, aux inquiétudes qui faisaient cacher l'argent. Les gros assignats, capables seulement de servir dans les transactions importantes, ne pouvaient remplacer le numéraire manquant; aussi perdaient-ils plus que les petits. Il fallait donc une monnaie accessible à tout le monde, monnaie qui ne pût sortir de France et qui pût être employée aux usages journaliers. La stagnation des affaires provenait en partie du défaut de cette monnaie, puisque les fabricants et les marchands ne pouvaient supporter les pertes qu'ils faisaient en se procurant l'argent nécessaire pour payer les ouvriers, etc. On ne pouvait pas dire d'ailleurs que la confiance fût ébranlée; en réalité les assignats ne perdaient pas, puisque, malgré la différence du change, le prix des choses était le même en monnaie et en assignats, mais c'était l'argent qui gagnait à cause de sa rareté. Rabaud proposait en outre la prompte fabrication de nouvelles monnaies de cuivre.

Les adversaires de la mesure répondaient que la principale cause de la disparution du numéraire était le manque de confiance; que chacun conservait l'argent de préférence aux assignats; qu'il se formait de petites bourses pour les éventualités de l'avenir et que c'était là qu'allait s'enfouir toute la monnaie; qu'une émission d'assignats de 5 livres ferait disparaître ce qui restait d'argent en circulation, et que le pauvre, auquel la monnaie serait toujours nécessaire, supporterait, en définitive, la différence en perte, au plus grand profit des agioteurs.

L'assemblée décréta une proposition intermédiaire de Beaumetz, d'après laquelle la fabrication fut résolue, mais l'émission retardée jusqu'après la fabrication de la menue monnaie. Les assignats de 5 livres furent mis en circulation au commencement de juillet.

A cette époque, un usage, dont nous avons vu un exemple, page 59, s'était déjà généralisé : divers particuliers avaient émis des billets de confiance au-dessous de 5 livres; une caisse patriotique ou de secours s'était établie dans ce but à Paris; et des administrations départementales avaient adopté la même mesure, sous leur propre responsabilité. L'assemblée les approuva et affranchit même ces billets du droit d'enregistrement. Nous verrons que de l'abus qu'on en fit bientôt, il naquit de graves embarras pour l'assemblée législative.

— A la suite d'un rapport de Rœderer du 23 avril, l'assemblée termina, le 9 mai, un décret contenant les principes généraux sur l'administration des contributions indirectes. Rœderer avait demandé que cette administration fût confiée à des corps de finances, à des régies centrales, et non aux administrations départementales qui n'offraient pas les garanties désirables de connaissances administratives, d'énergie, etc.; que ces régies fussent dans la dépendance du pouvoir exécutif, mais non d'une manière absolue, à cause de l'influence que les ministres pourraient exercer par le grand nombre des employés de cette administration; que par conséquent le roi ne pût choisir les régisseurs généraux que dans les employés du grade inférieur et ne les destituer que sur l'avis des autres régisseurs; que les employés immédiatement inférieurs aux régisseurs généraux fussent choisis par le ministre des contributions entre trois sujets présentés par les régisseurs généraux; que les préposés inférieurs fussent nommés par la régie; qu'en outre, pour empêcher tout emploi illégal ou détournement des fonds, le produit des recettes des différentes régies fût versé dans les caisses de district et que les caisses et registres des régies locales fussent vérifiés par les directoires de district. L'assemblée adopta toutes ces

dispositions sans discussion et établit deux *régies* par le décret du 9 mai, modifié en partie par un autre du 27, l'une *du timbre et de l'enregistrement*, à laquelle furent réunis les domaines, l'autre *des douanes*. La première fut organisée par le décret du 18 mai, qui la plaça sous la direction de douze administrateurs ou régisseurs généraux.

— Le 21 mai fut terminé un décret en cinq titres sur *l'organisation des monnaies et la surveillance et vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent.*

— Le 26 mai l'assemblée adopta sans discussion, sur les rapports de Camus et de Barrère, deux décrets qui coordonnaient définitivement les dispositions adoptées antérieurement sur la *liste civile*.

— Le 5 juin, la réclamation du duc d'Orléans, relative à la dot de Louise-Élisabeth, fille du régent, fut remise par Cochard sous les yeux de l'assemblée (voir t. IV, p. 401). Le rapporteur déclara que le comité de liquidation persistait dans son avis pour le payement de cette dette. On demanda à gauche l'ajournement à la prochaine législature; mais Maury, Cochard et Madier réclamèrent, et Lavie observa que cette question paraissait être une affaire de parti, d'après l'acharnement du côté droit à en demander la discussion. Ces paroles furent suivies d'une agitation extrême, au milieu de laquelle l'assemblée décréta le renvoi à la nouvelle législature.

— A la séance du 17 juin, Lecouteulx présenta, au nom du comité des finances, l'état général des dons patriotiques, montant à 2,194,696 livres.

A celle du 19, sur un rapport de Camus, l'assemblée décréta la fabrication de six cents millions d'assignats. Ainsi fut, pour la première fois, dépassée la somme de douze cents millions, fixée solennellement par les décrets antérieurs. Ce vote, d'ailleurs, ne fut précédé d'aucune discussion. Au lieu d'un rapport, Camus s'était borné à lire deux notices, que l'on trouvera dans l'Appendice.

— A la séance du 20, Talleyrand fit un rapport sur le change et sur la disparition des monnaies. La principale cause, selon lui, de la rareté du numéraire, était l'excès de l'importation sur l'exportation de la part du commerce français. On avait acheté une énorme quantité de grains, et la compensation n'ayant pas eu lieu par les échanges, il avait fallu payer en numéraire. Rewbell vota l'impression de ce discours, afin, dit-il, qu'on vît bien que l'opinion de l'évêque d'Autun sortait de la rue Vivienne et de *la patte* des commissaires de la trésorerie.

— A la séance du 25, l'assemblée décréta que les cloches des églises supprimées dans les départements seraient fondues et cou-

lées en monnaie, à raison de 24 pièces d'un sou à la livre, et de 48 demi-sous.

— Par suite de l'émigration, qui avait redoublé après l'arrestation du roi, une grande quantité de métaux précieux étaient exportés de France. Tous les jours il arrivait des procès-verbaux de municipalités annonçant des saisies de lingots d'or et d'argent. Par le décret du 28 juin, qui défendait aux Français la sortie du royaume, toute exportation de métaux précieux avait été prohibée également. L'amnistie du 14 septembre eut pour effet d'abolir cette prohibition.

— Le 8 juillet, un secours de trois millions fut accordé aux hôpitaux. — Le 12, l'assemblée termina un décret organique en deux titres sur *les mines*. — Le 21, fut rendu un décret sur *le commerce du Levant et de Barbarie*; le 28, un autre en trois titres sur *les relations du commerce de Marseille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et à l'étranger*.

— Le 6 août, l'assemblée termina un décret en treize titres sur la législation générale *des douanes*.

— Le 16, le décret sur l'organisation de la trésorerie nationale, dont plusieurs parties déjà avaient été adoptées à la fin de juin et au commencement de juillet, fut enfin achevé. Il se divisait en quatre parties, dont la première était relative à la trésorerie elle-même ; la deuxième, à la recette ; la troisième, à la dépense; la quatrième, à la comptabilité. La nomination à toutes les places du trésor fut attribuée au comité de trésorerie (voir t. IV, p. 549). C'est à cette administration que devaient être versées toutes les recettes, et c'était à elle à transmettre aux ministères les fonds qui leur étaient assignés.

— Le 26, il fut décrété que les vases et ustensiles de cuivre des églises supprimées seraient employés pour la fabrication des monnaies.

— Le 9 septembre, l'assemblée vota une somme de 300,000 liv. pour être distribuée aux artistes qui, par leurs travaux et leurs recherches dans les arts utiles, auraient mérité d'avoir part aux récompenses nationales. — Le 17, elle fixa à 100,000 liv., pour 1791, le secours annuel pour le soutien des arts de peinture, sculpture et gravure.

— Le 15, elle termina un décret en quinze titres, sur l'*administration forestière*.

— Le 17, le décret sur la comptabilité fut terminé. Cochard avait présenté un rapport à ce sujet le 7 septembre, et la discussion avait eu lieu le 8. Les chambres des comptes avaient déjà été supprimées par plusieurs décrets antérieurs (depuis le 2 septembre 1790). A

l'avenir, le corps législatif devait voir et apurer lui-même les comptes de la nation. A cet effet était établi un bureau de comptabilité, composé de quinze commissaires, à la nomination du roi. Ces commissaires devaient recevoir tous les comptes et en faire le rapport à l'assemblée législative. — Par le décret du 23 fut organisée la *régie des poudres et salpêtres*.

— Un décret du 26 régla les détails relatifs à la *perception des contributions foncière et mobilière et du droit des patentes*.

— Le 29 septembre, enfin, l'assemblée décréta la continuation des impôts existants pour 1792, et détermina les différentes ressources de cette année. Les contributions mobilière et foncière, pour 1792, furent fixées comme pour 1791, la première à 60 millions et la seconde à 240 millions. Mais en adoptant ce dernier chiffre pour 1791, par son décret du 17 mars, l'assemblée avait considéré cette somme comme représentant le sixième du revenu net, et statué par le même décret que nul citoyen ne serait obligé de payer plus du sixième de son revenu. Cette fois, par le décret du 29 septembre la fixation de ce maximum fut réservée à la législature.

— Le 21 août l'assemblée avait ordonné que toutes les administrations financières lui rendissent des comptes détaillés; et en conséquence, le 9 septembre, Montesquiou avait lu un rapport sur la situation générale des finances. Dans la séance du 28, l'abbé Maury interrompit l'ordre du jour pour attaquer vivement ce rapport qu'il traita de roman. Il s'ensuivit une scène de désordres et d'injures, qui rappelait les séances les plus orageuses de l'assemblée. Duport répondit à Maury que l'assemblée n'avait pas de compte de gestion à rendre; qu'elle n'avait pas administré ni été dépositaire des deniers; que ses comptes c'étaient les décrets qu'elle avait rendus pendant la session, à la vue du public; que l'état présenté par Montesquiou n'avait pas la prétention d'être un compte rendu à la nation, mais n'était que le tableau résumé des opérations par lesquelles les finances avaient été relevées. L'assemblée passa à l'ordre du jour.

Le rapport de Montesquiou était divisé en trois parties : 1° état des finances avant l'assemblée nationale; 2° état des finances durant l'assemblée nationale; 3° état des finances tel que l'assemblée nationale va le remettre à la prochaine législature. Les deux premières parties sont purement historiques et peu détaillées. La deuxième ne commence à présenter d'intérêt qu'au moment où le rapporteur analyse les comptes du trésor public. La troisième énumère les charges et les ressources de l'avenir.

On trouvera dans l'Appendice une analyse plus détaillée de ce travail.

Montesquiou termina son rapport en présentant diverses considérations générales et en réfutant ceux qui prétendaient que les opérations de l'assemblée nationale avaient augmenté le déficit. Cette accusation, jointe à l'imputation d'avoir consommé les capitaux de l'État, formait en effet le principal grief, articulé par les royalistes, contre l'assemblée nationale. Bergasse la développa longuement dans une brochure publiée à l'occasion du rapport de Montesquiou. Comme son principal argument consiste dans une évaluation plus forte de la dette et une évaluation plus faible des ressources, et que toutes ces évaluations étaient complétement incertaines, nous n'avons pas à nous y arrêter.

Nous terminons cette partie par le tableau suivant, que le *Moniteur* place à la suite du rapport de Montesquiou. Nous rappellerons, à cette occasion, que d'après un recensement fait en juin 1791, le nombre des citoyens actifs de Paris était de 77,371, qui avaient à nommer 779 électeurs.

Noms des régions.	Nombre des départements.	Nombre des districts.	Nombre des cantons.	Étendue en lieues carrées de 25 au degré	Population active en 1791.	Population individuelle en 1791.	Contributions foncière et mobilière pour 1791.	Contribution ancienne, sou pour livre compris.	Différence des anciennes contributions avec celle de 300,000,000.
1. Nord...	11	72	621	3,169	744,917	4,738,691	85,089,000	158,111,407	73,022,407
2. N.-Est.	9	63	592	2,822	445,132	2,670,160	27,305,400	49,422,412	22,117,012
3. Est. ...	9	53	575	2,964	485,447	3,097.233	30,604,700	55,634,410	25.029,710
4. Sud-E..	9	54	476	2,993	389,150	2 344,787	16.016,700	29,520,565	13,503,865
5. Sud....	9	48	411	2,813	382,133	2,400,425	25,713,200	46,532,765	20,819,565
6. S.-Ouest	9	58	436	3,320	479,057	2,947,306	24,976,304	45,196,334	20,220,035
7. Ouest...	9	61	475	2,956	457,719	2,927,121	28,872,400	52,754,273	23,881,873
8. Nord-O.	9	71	615	2,859	504,948	3,518,200	36,215,800	67,962,251	31,746,451
9. Centre .	9	64	457	3,107	509,857	2,546,100	25,206,300	47,012,969	21,806,469
TOTAL.	83	544	4658	27,003	4,298,360	27,190,023	300,000,000	552,147,386	252,147,386

APPENDICE.

QUESTION DU DROIT DE TESTER (voir p. 567).

Extrait du discours de Mirabeau (lu le 2 avril). — Les formes et les règles testamentaires ont varié, et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée de tout temps à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature : des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes.

Si le droit dont jouissent les citoyens de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question, sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament, n'en serait donc pas une; ce n'en serait pas une surtout dans une constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard; il faut voir si la propriété existe par les lois de la nature, ou si elle est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire.

Si nous considérons l'homme dans son état originaire, et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre, qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilége; dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général, et redevient commun à tous les hommes.

Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. C'est le partage des terres fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès comme la première législatrice du genre humain; et c'est par là, messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété; elles la font naître en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. Mais de ce que les lois reconnaissent les droits de propriété et garantissent au propriétaire la conservation de ce qu'il possède, s'ensuit-il que les propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus?

Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer à son gré de tout ce qu'il possède de son vivant, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui, de manière qu'à cet égard être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable, c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts; la politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentiments. Il est des cas sans doute où le vœu des mourants doit faire loi pour ceux qui survivent; mais ce vœu lui-même a ses lois aussi, il a ses limites naturelles; et je pense que dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au delà du terme de son existence.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions : aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles et renfermé, selon les cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres n'étaient que pour un temps, et que le jubilé voyait rentrer au bout de cinquante années tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres. C'est ainsi que, malgré la liberté laissée aux citoyens en général de disposer de leur fortune, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction. On pourrait citer vingt autres exemples.

La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe les règles testamentaires, et annule les testaments quand ces règles ont été violées, peut interdire, en certaines circonstances, les testaments mêmes, ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si ce que le législateur peut, il doit le faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfants la faculté de choisir entre eux des héritiers privilégiés. Les lois romaines l'accordent, on le sait, et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, messieurs, s'il faut rendre grâce à ces lois romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière; mais dans un siècle de lumières, les anciens flambeaux pâlissent; ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité. Peut-être est-il temps, après avoir été subjugués par l'autorité des lois romaines, que nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves, nous en soyons juges; peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors, que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers; peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage, autorisé par ces lois mêmes; où un chef de famille pouvait, non-seulement déshériter tous ses enfants, mais les vendre; où la crainte, repoussant les enfants du sein paternel,

éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentiments que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudiments de la vertu.

Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente dans leur législation des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude; enfin, qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature. Or, messieurs, que nous dit cette nature dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère. Cette égalité entre les enfants d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance? C'est un axiome de droit devenu vulgaire, que les enfants sont les héritiers naturels de leurs parents : ce qui indique à la fois, et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.

Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent ce droit de succession des enfants, dans la propriété des biens de leur père.....

Rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leur possesseur, dans le domaine commun, et retournant ensuite de fait, par la volonté générale aux héritiers que nous appelons légitimes... La société a senti que les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens; la société a senti que c'était moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage, qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits résultant de l'état précédent de communauté; enfin, la société a senti que pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance.....

Il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code ce reste impur des lois féodales qui, dans les enfants d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés; lois corruptrices qui semaient les haines là où la nature avait créé la fraternité, et qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes; il faut prévenir, par de sages statuts, les passions aveugles qui n'auraient pas des affets moins pernicieux que ces lois mêmes : il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

Voyez, messieurs, l'état actuel de la société; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions et de nos lois, comme un résultat de ce qu'ont été et de qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat pour combien on peut y faire entrer tout le mal qu'a produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires et la monstrueuse inégalité de partages qui en a été la suite.

Certainement vous trouverez dans cette analyse que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature; vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses, et salutaire dans ses effets; ce serait une résolution également sollicitée, et par l'intérêt social, et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois matrimoniales. On connaît la législation du premier peuple de la Grèce; je ne parle pas de ses anciennes lois un peu sauvages, elles ne permettaient aucun testament; je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien!

ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la république, et rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi ! n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passions des vivants ! Nous faut-il encore subir leurs passions quand ils ne sont plus ! N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultantes du despotisme testamentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour ? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajouter de maux par leur dernière volonté, trop souvent bizarre, dénaturée même ? n'avons-nous pas vu une foule de ces testaments, où respirait, tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un juste éloignement, là une prédilection aveugle ! La loi casse les testaments *ab irato*, mais tous ces testaments qu'on pourrait appeler *à decepto, à moroso, ab imbecilli, à delirante, à superbo*, la loi ne les casse point, et ne peut les casser. Combien de ces actes signifiés aux vivants par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait de telles dispositions de sa fortune, qu'il n'eût osé de son vivant en faire la confidence à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau serait son abri contre le ridicule et les reproches ! (Le silence de l'assemblée est interrompu par des applaudissements.)

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement, comme d'une mauvaise machine, les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations ; mais une pièce vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage. Dans notre précédent gouvernement une multitude de victimes étaient sacrifiées, par la barbarie des lois féodales ou par l'orgueil paternel, à la décoration d'un premier né ; alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvents, les places de faveur appelaient les rebutés des familles. Voilà deux maux, dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce à la sagesse courageuse de cette assemblée, ces lieux de refuge sont fermés ; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si d'un côté les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que de l'autre des enfants réprouvés par leur propre père n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites. (Vifs applaudissements à gauche et des tribunes.) Les avantages domestiques qui naissent en faveur d'un système parfait d'égalité dans les familles ne forment-ils pas un des plus forts arguments pour l'y établir ? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfants, les enfants à leur père, ne se resserrent-ils pas, quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entre eux par une société mal ordonnée ?

Ah ! on ne le voit que trop : ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires ; mais en les faisant, ils n'ont pensé qu'à leur empire, ils ont oublié leur paternité : ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs enfants, à la place des sentiments doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt ; ils en ont été punis, en préparant quelquefois les déréglements et le malheur de ces favoris de leur vanité, et la perte de leurs enfants. Je demande si l'inégalité du sort qui attend les enfants du même père, n'est pas d'avance une source de jalousie, de désunion, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de manière à diviser pour toujours les branches d'une même famille ?

Il y a plus, et je crois que l'éducation d'une famille tend à se régler sur le sort qui attend les enfants dans le partage des biens domestiques ; l'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentiments et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir

et l'orgueil de ses parents, reçoit une éducation plus recherchée, lui, de son côté sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, voué en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.

La société, sans doute, a le droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour.

Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté, au déréglement, ce qui est souvent la même chose, ces privilégiés des familles, qui se croient, par leur fortune, faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfants de la même famille, en faisant dévorer par un seul d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi surtout ces filles tendres et sensibles, dont les égards et les services ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés! pourquoi ne pourraient-elles donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins! Oui, messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'encourager les mariages, d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient aux moyens d'entretenir cette égalité générale qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution.

Mais quoi! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué, par le testament de son père, d'un fils rebelle et sans conduite? Quoi! ce qu'un enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser ses autres enfants, et rétablir ainsi l'équilibre?

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun, de supposer dans un renouvellement de choses, tous les vices naissant de l'ancien régime, et de croire nécessaires dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs, et pour en inspirer le goût au jeune âge?

Tout est lié dans l'état civil; si on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption lui sont ouvertes; le fils privilégié n'est-il pas toujours séduit le premier, et il l'éviterait si la perspective d'une fortune brillante ne s'ouvrait devant lui; mais trop souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis, elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisants mercenaires; établissez l'égalité dans les familles, vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers ferments qui l'excitent : prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

Mais, dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par des dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection? Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle, si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder, qu'elle n'est puissante pour les contenir; mais dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des lois et à leur empire sur le cœur de l'homme; osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les lois dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas, pendant sa vie, des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort.

Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de

leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons et les témoignages de leur tendresse ; faites-leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique, et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser en quelque sorte, à les rendre sûres et irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour filial et fraternel s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'esprit de domination et d'intérêt; il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfants privilégiés, d'enfants qui recueilleront ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères ; ce seront ceux qui emporteront le plus de fruits de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'assemblée nationale adopte les dispositions qui font la base du projet soumis à son examen, savoir : 1° Qu'à l'avenir, toute institution de préciput, majorat, fidéicommis, par contrat ou testament, soit prohibée entre toutes personnes, et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes, il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues, et l'abolition des autres; 2° que toutes personnes ayant des descendants en ligne directe, ne puissent disposer par testament que d'une quotité déterminée de leurs biens; mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité, cette proportion beaucoup trop forte étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine, ce qu'il sera aisé de démontrer quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont les chefs de famille pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de leurs biens; c'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quelques témoignages d'affection, de reconnaissance particulière ; et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentiments.

Discours de Robespierre (5 *avril*). — Vous avez décrété que l'égalité serait la base des successions. Permettrez-vous que cette loi soit violée par la volonté particulière de l'homme? Conserverez-vous la faculté de disposer, et quelles en seront les bornes? Il est bon de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de la législation sur ce point. Dans certains pays la faculté de tester a la plus grande latitude ; dans d'autres elle est interdite avec rigueur : c'est entre ces deux coutumes que vous devez opter, car votre intention n'est pas de conserver deux lois et deux principes contradictoires. L'une de ces lois est fondée sur le vœu de la nature, qui semble exiger l'égalité entre les enfants; mais ce n'est pas là le principe fondamental de cette loi : il en existe un autre d'une importance majeure dans l'état politique, et qui s'applique même aux successions collatérales. Ce principe, c'est que la trop grande inégalité des fortunes est la source de l'inégalité politique, de la destruction de la liberté. D'après ce principe, les lois doivent toujours tendre à diminuer cette inégalité, dont un certain nombre d'hommes font l'instrument de leur orgueil, de leurs passions et souvent de leurs crimes. Les grandes richesses corrompent et ceux qui les possèdent et ceux qui les envient. Avec les grandes richesses, la vertu est en horreur ; le talent même, dans les pays corrompus par le luxe, est regardé moins comme un moyen d'être utile à la patrie, que comme un moyen d'acquérir de la fortune. Dans cet état de choses, la liberté est une vaine chimère, les lois ne sont plus qu'un instrument d'oppression. Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public, si toutes vos lois, si toutes vos institutions ne tendent pas à détruire cette trop grande inégalité des fortunes. Vous avez fait déjà une loi pour les successions; laisserez-vous au caprice d'un individu à déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi? Voyez ce qui se passe dans les pays de droit écrit. La loi de l'égalité des successions y règne ; mais une autre loi permet à l'homme d'éluder par un testament la disposition de la loi, et la loi est nulle et sans effet. Et quel est le motif de cette faculté? L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée, lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non, la propriété de

l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la société; ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire; or, l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions.

Quel motif encore pour préférer la sagesse du testateur à la sagesse de la loi? Consultez la nature des choses et les circonstances où se trouvent ceux qui font des testaments : n'est-il pas dans la nature de l'homme d'être toujours disposé à éloigner dans son imagination le terme de son existence? Son testament lui rappelle l'heure de la mort, et il ne se détermine à le faire que lorsqu'il est affaibli par l'âge, absorbé par la maladie; mais dans tous les temps la cupidité, l'intrigue, lui tendent des piéges. Les testaments sont l'écueil de la faiblesse et de la crédulité, le signal de la discorde dans les familles; ajoutez que presque toujours à la faiblesse se joint le préjugé, cette habitude des chimères qui a encore ses racines sous les débris de la féodalité, cette vanité qui porte l'homme à favoriser l'un de ses enfants pour soutenir la gloire de son nom. Mais, dit-on, l'autorité paternelle sera anéantie. Non, qu'on ne se persuade pas que la piété filiale puisse reposer sur d'autres bases que sur la nature, sur les soins, la tendresse, les mœurs et les vertus des pères. Croit-on que la plus belle des vertus puisse être entée sur l'intérêt personnel et la cupidité? Celui qui ne respecte son père que parce qu'il espère une plus forte part de sa succession, celui-là est bien près d'attendre avec impatience le moment de la recueillir, celui-là est bien près de haïr son père. Voyez ces procès éternels, voyez ces manœuvres et ces artifices par lesquels la cupidité abusait de la faiblesse des pères; voyez l'opulence d'un frère insultant à la misère d'un autre frère. Cette loi, qui produit d'aussi funestes effets, qui tend à anéantir les mœurs privées, et par conséquent les mœurs publiques, je ne vous rappellerai pas que le hasard seul l'a transplantée chez nous; je ne vous rappellerai pas que chez les Romains la puissance d'un père sur ses enfants représentait celle d'un maître sur ses esclaves; que cette puissance était marquée par le pouvoir atroce de vie et de mort. Cette puissance était si révoltante, que toutes les lois de Rome se sont, par la suite, appliquées à la modifier, parce qu'en effet elle était l'opprobre des lois sociales, et qu'elle n'eût jamais été admise chez une nation policée. Je dirai qu'il n'y a de sacré dans la puissance paternelle que l'autorité qui lui est confiée; que cette autorité est bornée par la nature aux besoins de ceux pour qui elle est instituée, et non pas pour l'utilité personnelle des premiers protecteurs de l'enfance; je dirai que le législateur viole la nature lorsqu'il franchit ces bornes sacrées, lorsque, par le plus absurde de tous les systèmes, il prolonge inutilement l'enfance de l'homme, et le ravit et à lui-même et à sa patrie... Je conclus de tout ce que je viens de dire, que l'égalité des successions ne peut être dérangée par les dispositions de l'homme; mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie. Je crois que le citoyen peut être le maître de disposer d'une partie de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas le principe d'égalité envers ses héritiers. Mon avis est donc qu'on ne puisse favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sauf les cas qui seront déterminés par la loi.

Discours de Tronchet (5 *avril*). — Si l'on considère l'homme dans l'état de nature, il est difficile de concevoir un véritable droit de propriété, moins encore une propriété transmissible à des successeurs. La nature a donné à l'homme la terre en commun; elle l'a doué de toutes les facultés nécessaires pour faire valoir les trésors qu'elle renferme; mais elle n'a donné à aucun homme aucune portion de terre en particulier. En le jetant au hasard sur telle ou telle partie du globe, elle n'a pas entendu le renfermer dans un domaine particulier, puisqu'elle lui a donné le droit de se transporter partout où bon lui semblerait, et de recueillir les fruits de la nature partout où il les trouverait. L'homme prend ce qui lui con-

vient. La propriété, dans l'état de nature, est moins un droit qu'un fait; elle est d'autant moins un droit qu'elle résulte de la force. Or, s'il est impossible d'accorder à l'homme dans l'état de nature un droit de propriété, encore moins est-il possible de lui accorder un droit de transmissibilité. Sa propriété précaire, ou plutôt sa possession n'étant que l'effet de l'occupation, cesse du moment que l'homme cesse d'occuper; l'individu qui vient après la mort du premier occupant a le même droit qu'avait celui-ci de jouir de ce qu'il trouve vacant.

C'est donc l'établissement de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété et de transmissibilité. Il aurait été impossible aux hommes en société de laisser subsister la loi naturelle qui ne reconnaît que des propriétés communes. On a dû permettre à chaque sociétaire de retenir ce qu'il possédait. La première convention sociale a donc été le droit de propriété. C'est par la société que le droit de conserver et d'acquérir est garanti, puisque c'est d'elle seule qu'il dérive.

La seconde convention sociale est celle qui accorde aux sociétaires le droit de transmettre. Comme la société ne pouvait se former, dans le principe, que par la distinction du tien et du mien, de même elle n'aurait pu se conserver dans un ordre régulier, si ce que l'homme eût acquis n'eût été transmissible à quelqu'un après son décès. Si le citoyen n'eût pu transmettre à sa famille, l'industrie eût été détruite dans son principe, et chacun se serait contenté de chercher les choses nécessaires à la vie, de cultiver son champ à la journée, plutôt que de l'améliorer pour ses descendants. Il a donc fallu déterminer un mode de transmission. Il s'en présentait deux : l'ordre réglé par la loi, l'ordre réglé par la volonté du propriétaire. L'intervention de la loi était indispensable, lorsque l'homme serait mort sans avoir déclaré sa volonté. Mais il s'agissait de déterminer si la volonté du propriétaire devait avoir la prépondérance, et si la loi ne devait être qu'un mode subsidiaire. Plusieurs publicistes très-profonds n'ont point hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, est par sa nature perpétuel. La mort, qui fait cesser la jouissance, n'éteint pas le droit de propriété, qui autrement ne serait plus qu'un usufruit. L'équité veut que l'homme, en rendant les fruits de son travail et de son industrie, ait au moins la consolation d'en gratifier celui qui est l'objet le plus direct de son affection. Telle est en effet la base fondamentale sur laquelle le droit romain paraît avoir élevé tout le système de ses règlements relatifs à la transmission des propriétés. Le droit français a pris une route tout opposée ; il ne reconnaît d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi... Je n'hésite point à dire que l'esprit du droit français est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison, et je fonde cette opinion sur plusieurs réflexions.

1° La loi immuable de la nature qui a créé l'homme mortel, borne invinciblement son droit de propriété, sinon à un simple usage, au moins dans les limites de son existence;

2° Si c'est la convention sociale qui est le seul titre du droit dont jouit l'homme social, de transmettre après sa mort ses propriétés, il est évident que cette convention sociale doit en régler le fond et la forme;

3° Dans un établissement social, la transmission successive des propriétés dans un ordre légal et certain est devenue une institution nécessaire et indispensable; le mode de transmission par la volonté arbitraire de l'homme n'est point nécessaire pour l'intérêt commun, qui est le soutien de la société. La loi, plus sage que la volonté de l'homme, ne doit-elle pas avoir la préférence!

C'est la loi de la nature qui a donné aux enfants l'amour, le respect et la reconnaissance envers ceux qui leur ont donné le bienfait de la vie, et celui encore plus précieux de l'éducation; c'est la nature qui unit par un lien plus étroit les individus issus d'une source commune, qui n'en fait qu'une famille, qui leur impose l'obligation de s'aider et de se secourir, et qui les appelle successivement à recueillir

les biens les uns des autres. Mais ces motifs, puisés dans le vœu de la nature, sont susceptibles d'exceptions fondées sur ce même vœu de la nature. Dans la ligne directe même des descendants, le plus favorable de tous les modes de successions, il peut exister des raisons très-légitimes qui autorisent le père de famille à changer la distribution légale. Pourrait-on lui refuser de récompenser, par un témoignage d'affection plus particulière, l'enfant qui se sera le plus distingué par son respect et sa tendresse filiale, qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du père commun, qui par son travail aura contribué sans intérêt à augmenter le patrimoine qui devient commun! Un père qui voit l'un de ses enfants assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres au contraire enrichis par le hasard, peut-il être privé du droit de venir au secours de ce fils infortuné! Les fils pourraient-ils légitimement lui envier cet acte de justice? Il y a plus, si la nature unit par un lien sacré le père et les enfants, les rapports de la société civile ne forment-ils pas entre un père de famille et des étrangers des relations intimes, dont il résulte des actes de bienfaisance qui légitiment ceux de la reconnaissance? Le collatéral qui distingue dans une nombreuse parenté celui que la nature a moins favorisé de ses dons, et qui le préfère à un parent plus proche, mais plus riche, ne remplit-il pas, bien loin de le violer, le devoir que la nature lui prescrit?

L'homme propriétaire, le père de famille lui-même peut donc se trouver dans mille positions différentes qui doivent l'autoriser à distraire une partie de son patrimoine en faveur d'un de ses enfants, ou même à en distraire une portion en faveur d'un étranger...

Je crois que l'assemblée devrait arrêter d'abord quelques principes généraux, comme bases fondamentales des lois qu'il s'agit de porter. C'est pourquoi je lui propose le résumé de mon opinion dans les quatre principes que voici :

Premier principe. L'homme tenant du droit naturel la faculté de transmettre entre vifs son bien comme il lui plaît, la faculté de disposer à titre gratuit entre vifs n'aura d'autres limites que celles qui seront prescrites en faveur des héritiers qui auront le droit de légitime, et relativement aux substitutions.

Deuxième principe. La faculté que la loi accordera à l'homme de régler la transmission de sa propriété après son décès sera subordonnée à des limitations qui seront les mêmes pour tous les citoyens, et dans tout le royaume.

Troisième principe. Les limites que la loi prescrira seront différentes et graduées, suivant les différents degrés de faveur avec lesquels la volonté de l'homme peut se trouver en opposition.

Quatrième principe. S'il y a une légitime en faveur de tous les héritiers en ligne directe descendante ou ascendante, laquelle ne pourra être moindre que les trois quarts de la portion héréditaire de chaque héritier, en collatérale il n'y aura de légitime qu'en faveur des frères, du neveu et de l'oncle; et cette légitime sera de la moitié seulement des biens qui seront échus au défunt par succession. Au surplus, le propriétaire jouira de la pleine faculté de disposer de ses biens.

Discours de Cazalès (5 *avril*). — Puisque l'assemblée, se laissant aller au système séduisant, mais dangereux, de tout réformer, condamne toutes les provinces du royaume à être gouvernées par les mêmes lois (violents murmures); système d'où il suit que les lois civiles, comme un système de morale ou de géométrie, ne doivent être accommodées, ni au climat, ni au nombre, ni au génie, ni aux mœurs des habitants des provinces (les rumeurs redoublent), n'est-il pas évident que lorsqu'on donnera les mêmes lois à des provinces aussi différentes, sous tous les rapports, que la Provence et la Normandie, il arrivera que l'une des deux sera mal gouvernée?

J'examinerai si le droit de tester, tel qu'il est établi par les lois romaines, n'est pas une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, à qui Rome a dû cinq

cents ans de gloire et de vertus; enfin, si votre principal objet ne doit pas être de contenter le plus grand nombre de citoyens; car il est impossible qu'il existe un seul propriétaire, un seul chef de famille qui ne soit satisfait de la loi qui étendra les droits de la propriété jusqu'au delà même des bornes de la vie. C'est dans Rome que cette loi a pris naissance. Vous en trouverez l'origine dans ce sentiment religieux, qui respectait les derniers moments de l'homme; dans ce sentiment politique et civil, qui voulait que tout citoyen laissât, en mourant un citoyen à la patrie. C'est à ce mélange de sentiments religieux et civils qu'est dû l'usage des substitutions, bien digne de revivre chez un peuple libre; de cette loi, *paterna paternis, materna maternis*, portée par Romulus, et dont l'esprit a été le même que celui qui a présidé au partage des terres, c'est-à-dire que chaque citoyen eût une propriété qui l'attachât à la patrie, et que ce qui appartenait à plusieurs ne pût s'engloutir dans les mains d'un seul.

Mais, m'objecte-t-on, l'inégalité des partages est un des plus grands vices du gouvernement; et pour vous rendre cette inégalité odieuse, votre comité de constitution vous l'a représentée comme une conséquence du système féodal. Eh bien! voulez-vous savoir que l'inégalité des partages est antérieure de cinq cents ans à la loi des fiefs! Elle existait dans les forêts de la Germanie dans les temps où vos pères les habitaient. (M. Cazalès cite Tacite et Montesquieu.) Le comité de constitution a confondu la loi des fiefs et la loi salique; mais il n'est pas un paysan de Normandie qui ne lui apprenne les principes de cette inégalité : « Car, vous dirs-t-il, est-il juste qu'une fille vienne partager mon champ, à la culture, et par conséquent à la propriété duquel j'avais seulement associé mes garçons! »

Le partage des terres ayant une influence directe sur l'intérêt public, c'est sous ce rapport que je vais l'examiner. Le plus important de ces rapports est celui qui lie l'homme à sa patrie par l'amour de la propriété. C'est par l'amour de la propriété qu'on s'élève à l'amour de son pays; c'est par l'amour de sa famille qu'on s'élève à l'amour de ses concitoyens ; il faut que la propriété ait cette fixité qui attache l'homme à la cité. Or, à quoi tendrait ce partage égal, cette division des propriétés! Chaque portion de terre ne suffirait plus pour nourrir celui qui la posséderait. (Violents murmures.) A la mort de chaque chef de famille on serait obligé de vendre son champ pour en partager le produit, ou de le morceler; et dans ce dernier cas, l'attachement à la propriété, l'amour de la patrie est détruit dans ses éléments; dans le premier, on verra s'établir de grandes propriétés aussi nuisibles que les petites; car, lorsque toutes les fortunes sont dans un petit nombre de mains, un grand nombre de citoyens sont indifférents à la chose publique (on applaudit), et ne sont pas même citoyens. Toutes les lois doivent donc tendre à donner aux propriétés cette fixité qui prévienne les deux inconvénients que je viens d'indiquer.

En examinant maintenant le droit de tester sous le rapport de la culture et de la plus grande multiplication des denrées, il vous est facile de voir que toutes les lois que vous pourrez faire à cet égard seront utiles ou funestes, selon la nature des terrains. Dans les terres d'une culture recherchée, la division des propriétés serait utile; mais dans les pacages, dans les pays de forêts, dans tous ceux où la nature des exploitations exige de grands frais, la division des propriétés en serait la ruine. C'est d'après ce principe qu'en Angleterre l'inégalité des partages est admise; c'est par ce principe qu'elle doit l'être dans une partie de vos provinces. Demandez aux Bourguignons ce qu'avec la division des propriétés deviendraient leurs vignobles; ils vous répondront que cette branche de commerce serait anéantie. Si vous examinez maintenant ces mêmes lois sous le rapport du commerce, si vous considérez les progrès de l'industrie dans nos pays de droit écrit, en Angleterre, où les mêmes lois testamentaires sont admises, vous jugerez de leur utilité. Enfin, lorsque l'impôt ne peut atteindre que le superflu, il est impossible, avec des propriétés trop divisées, de concevoir d'impôt direct; il est impossible de concevoir de grandes

améliorations dans les terrains; les manufactures manqueront et d'ouvriers, et de consommateurs, et d'hommes pour les exploiter...

Établissons la loi romaine par tout le royaume, avec les exceptions qu'exigent les circonstances et les convenances locales. Ne balançons pas de confier aux propriétaires la loi des exceptions. La faculté de tester, laissée par la loi romaine aux pères de famille, est la conséquence nécessaire de la puissance paternelle, que sans doute vous ne voulez pas détruire. C'est par cette faculté qu'ils régissent leur famille, et qu'ils en obtiennent du respect : ceci tient essentiellement au système de l'éducation, et c'est par l'éducation, dit Jean-Jacques Rousseau, que les Athéniens firent de si grandes choses. Chaque maison était une école, et un père était plus craint dans sa famille que le magistrat. Si quelqu'un doutait de l'heureuse influence de l'éducation, qu'il vienne dans ces heureuses contrées des provinces méridionales où le père de famille ne meurt jamais : celui qui lui succède le remplace dans ses affections comme dans ses droits. Il est sans exemple dans ces contrées que la maison du fils aîné ne soit pas la maison commune de toute la famille; et s'il en était un seul qui s'y refusât, il serait repoussé avec horreur. Comparez ces mœurs avec celles du pays que nous habitons : les tribunaux y retentissent de scandaleux débats entre les pères et les enfants; ces derniers ne conservent ni respect ni égards pour des parents dont la morale leur déplaît, et dont la longue vie les importune. L'orgueil d'une folle indépendance a détruit en eux les plus doux sentiments de la nature. Législateurs d'une nation corrompue !... (Un cri d'indignation se fait entendre dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes. — Plusieurs voix des tribunes : *A bas! à bas!*) On a blasphémé la puissance paternelle; et cependant, où trouvera-t-on des moyens plus sûrs pour régénérer les mœurs?

QUESTION DE LA PEINE DE MORT (voir page 572).

Discours de Prugnon (30 *mai*). — La peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie? Si on la conserve, à quels crimes sera-t-elle réservée. Je passe avec respect devant un autre problème qui précède ces deux-là; il est de savoir si l'homme a pu transmettre à la société le droit, qu'il n'a pas lui-même, de disposer de sa propre vie.

Dans le nombre des hommes qui gouvernent l'opinion, Montesquieu, Rousseau, Mably et Filangieri maintiennent qu'il l'a pu; Beccaria le nie, et chacun sait quel est depuis vingt-cinq ans l'ascendant de son esprit sur les autres esprits. Cette question a des profondeurs que l'œil peut à peine mesurer; je m'arrête donc sur les bords, et je suppose que la société ne puisse priver de la vie un de ses membres sous peine d'être injuste; cette supposition adoptée, voici mon raisonnement : garantissez-moi que la société pourra dormir paisible sans cette injustice-là. C'est un point si considérable, et tout y tient tellement, qu'il faut d'abord s'y attacher.

Une des premières attentions du législateur doit être de prévenir les crimes, et il est garant envers la société de tous ceux qu'il n'a pas empêchés lorsqu'il le pouvait; il doit donc avoir deux buts : l'un, d'exprimer toute l'horreur qu'inspirent de grands crimes, l'autre, d'effrayer par de grands exemples : oui, c'est l'exemple, et non l'homme puni, qu'il faut voir dans le supplice.

L'âme est agréablement émue; elle est, si je puis le dire, rafraîchie à la vue d'une association d'hommes qui ne connaît ni supplices ni échafauds... Je conçois que c'est bien la plus délicieuse de toutes les méditations; mais où se cache la société de laquelle on bannit impunément les bourreaux ? Le crime habite la terre, et la grande erreur des écrivains modernes est de prêter leurs calculs et leur logique aux assassins; ils n'ont pas vu que ces hommes étaient une exception aux lois de la nature, que tout leur être moral était éteint : tel est le sophisme généra-

teur des livres. Oui, l'appareil du supplice, même vu dans le lointain, effraye les criminels et les arrête; l'échafaud est plus près d'eux que l'éternité : ils sont hors des proportions ordinaires; sans cela assassineraient-ils? Il faut donc s'armer contre le premier jugement du cœur, et se défier des préjugés de la vertu.

1° Il est une classe du peuple chez qui l'horreur pour le crime se mesure en grande partie sur l'effroi qu'inspire le supplice; son imagination a besoin d'être ébranlée; il faut quelque chose qui retentisse autour de son âme, qui la remue profondément, pour que l'idée du supplice soit inséparable de celle d'un crime, singulièrement dans ces grandes cités où la misère soumet tant d'individus à une destinée malheureuse.

Cette quantité n'est point à négliger dans le calcul du législateur. Avant de briser un ressort tel que celui de la terreur des peines, il faut bien savoir que mettre à sa place, et se souvenir du précepte, *hâtez-vous lentement*, dès là surtout que la mesure du danger est inconnue;

2° Vous avez effacé l'infamie qui faisait partie de la peine; le criminel, s'il est père, ne léguera plus l'opprobre à ses enfants. Or, si vous supprimiez à la fois et la mort et la honte, quel frein vous resterait-il?

Personne ne combine comme un scélérat froid; il se dirait alors : J'ai deux chances : la première est la fuite (et l'homme conserve toujours l'espérance d'échapper); la seconde est la soustraction à la mort, si j'ai la maladresse de me laisser prendre... Telle serait sa petite géométrie; et à quel degré ne menacerait-elle pas la société entière!

Que prétend-on au reste substituer à la peine de mort? Un supplice lent, un supplice de tous les jours? L'idée n'est pas neuve. Mais quelques années sont à peine écoulées que le sentiment d'horreur qu'inspire le crime s'affaiblit; on ne voit plus que la peine et son éternelle action; le criminel finit par intéresser, et alors on est bien près d'accuser la loi; tout cela ne varie que par des *plus* ou des *moins* plus difficiles à exprimer qu'à saisir : or, est-ce une bonne législation que celle qui fait infailliblement passer la pitié de l'assassiné à l'assassin?

La société doit garantir, protéger, défendre; le pourra-t-elle réellement avec cela? Observez que la nécessité a presque dicté les mêmes lois par toute la terre, et c'est une terrible autorité que celle du genre humain. A côté d'elle se place un raisonnement qui n'en est pas indigne : qui vous répondra qu'aucun de ces criminels que vous condamnerez à un perpétuel esclavage ne brisera ses fers et ne viendra effrayer la société par des crimes nouveaux? Que deux seulement échappent dans une année, et voilà cent autres scélérats qui se livreront au crime dans l'espoir d'échapper comme eux

Je suppose (et l'hypothèse est dure) qu'ils subissent leur douze ou leurs vingt-quatre années; combien ne se corrompront pas entre eux des hommes qui seront en communauté de vices pendant vingt-quatre ans! Que feront-ils en sortant de là? Si à la longue l'haleine de l'homme est mortelle à l'homme plus encore au moral qu'au physique, qu'aurez-vous à espérer d'eux? Mettez pendant vingt-quatre ans, pendant dix, et même beaucoup moins, un honnête homme en société avec des assassins : s'il ne se corrompt pas, l'expérience des siècles aura tort.

Sans être exagérateur ni fataliste, on peut dire qu'il est des hommes dont la probité n'est qu'une impuissance; il en est qui ne s'échappent de Brest ou de Toulon que pour se faire conduire à la mort : c'est ce qui explique l'endurcissement des vieux criminalistes. Si vous forcez vos juges à respecter la vie de ces êtres qui regardent les supplices comme leur mort naturelle, que deviendra la sûreté publique? Il faudra donc rendre à chaque citoyen l'exercice de sa force individuelle.

Observez qu'aujourd'hui la justice criminelle est généreuse, qu'elle est même magnanime; la procédure n'est plus un duel entre elle et l'accusé; elle associe le public à ses décrets, et l'on a épuisé tout pour que la tête d'un innocent ne puisse

plus tomber. Si à l'établissement des jurés vous joignez l'abolition de la peine de mort; si vous ôtez à l'homme, c'est-à-dire à un être qui abuse de tout, le plus grand des freins, craignez que dans vingt ans la France ne soit plus qu'une forêt.

Je le demande une seconde fois, quelle peine substitue-t-on à celle de la mort? La perte de l'honneur et celle de la liberté pendant un temps donné. 1° La perte de l'honneur; mais c'est le crime qui a tué l'honneur du coupable, et non la peine que vous lui infligez : il a le courage de la honte; voilà trop souvent ce qui lui reste. 2° La perte de la liberté; mais jusqu'à ce moment la conversion de la peine de mort en prison perpétuelle avait été considérée comme une grâce; le comité propose donc de donner ou à peu près des lettres de grâce aux assassins. Voilà où la manie des systèmes conduit des hommes qui ont la plus grande honnêteté et la meilleure tête.

Là où l'honneur se tait, il ne reste plus qu'à faire parler la terreur; et l'ennemi le plus terrible de la société est celui qui la livre à la merci des scélérats. Dans chaque grande époque une nation est dominée par une idée principale qui la maîtrise et l'entraîne : aujourd'hui règne la vieille chimère de la perfection ; on se crée un monde sinon imaginaire, au moins très-difficilement possible, et c'est dans cette espèce de région que les faiseurs résident; ayons le bon esprit de les y laisser, et d'habiter, avec la sagesse, le monde réel.

La triste nécessité de la peine de mort ainsi établie, je me porte sur la seconde question : y aura-t-il des peines au delà de la simple mort?

La peine doit être mesurée et sur le degré du crime et sur l'utilité de l'exemple.

Le premier art d'un gouvernement est de savoir récompenser et punir.

C'est donc sur l'espoir de prévenir de nouveaux crimes qu'il faut calculer les peines, sans jamais oublier que moins elles sont atroces, moins les crimes sont fréquents, et que quelquefois une loi plus rigoureuse les produit. La mort la plus douce est donc aussi le supplice le plus cruel que le législateur puisse et doive infliger; enfin la dernière et plus consolante conséquence, c'est que le dictionnaire des supplices à mort peut être réduit à une seule ligne, et le code réconcilié avec l'humanité.

Je suis encore à concevoir comment les criminalistes qui ont fait une échelle de peines atroces n'ont pas senti vaciller leur plume en la traçant!

Si la mort d'un grand criminel est un acte d'humanité envers la société, un supplice recherché est un inutile et dangereux attentat de la part du législateur.

Je dis inutile, et l'histoire l'atteste : chaque fois qu'elle parle des supplices recherchés elle a à raconter de grands crimes.

Je dis dangereux, parce que ces supplices inspirent pour les coupables un intérêt qui est presque inséparable d'une sorte d'indignation et d'horreur contre les juges, parce qu'en inspirant cette pitié dangereuse, ils familiarisent la multitude avec le spectacle des cruautés et le bruit des douleurs, et entretiennent une sorte de férocité plus propre à multiplier les crimes qu'à les prévenir.

Discours de Robespierre (30 *mai*). — La nouvelle ayant été portée à Athènes que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples, et on conjura les dieux de détourner des Athéniens des pensées si cruelles et si funestes. Je viens prier non les dieux, mais les législateurs, qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la Divinité a dictées aux hommes, d'effacer du code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle. Je veux leur prouver : 1° Que la peine de mort est essentiellement injuste ; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines, et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient.

Hors de la société civile, qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours, ou que, repoussé vingt fois, il revienne encore ravager le champ que mes mains ont

cultivé : puisque je ne puis opposer que mes forces individuelles aux siennes, il faut que je périsse ou que je le tue ; et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais dans la société, quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort ? Quelle nécessité peut l'en absoudre ? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé barbare ! Un homme fait qui égorge un enfant qu'il peut désarmer et punir paraît un monstre ! Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant ; il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait.

Ainsi, aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort, qu'elle ordonne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. Quelque cruelles, quelque extravagantes que soient ces lois, ne vous en étonnez plus : elles sont l'ouvrage de quelques tyrans ; elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine ; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent ; elles furent écrites avec du sang. « Il n'est point permis de mettre à mort un citoyen romain » : telle était la loi que le peuple avait portée ; mais Sylla vainquit, et dit : « *Tous ceux qui ont porté les armes contre moi sont dignes de mort.* » Octave et les compagnons de ses forfaits confirmèrent cette loi.

Sous Tibère, avoir loué Brutus fut un crime digne de mort. Caligula condamna à mort ceux qui étaient assez sacriléges pour se déshabiller devant l'image de l'empereur. Quand la tyrannie eut inventé les crimes de lèse-majesté, qui étaient ou des actions indifférentes ou des actions héroïques, qui eût osé penser qu'elles pouvaient mériter une peine plus douce que la mort, à moins de se rendre coupable lui-même de lèse-majesté ?

Quand le fanatisme, né de l'union monstrueuse de l'ignorance et du despotisme, inventa à son tour les crimes de lèse-majesté divine ; quand il conçut, dans son délire, le projet de venger Dieu lui-même, ne fallut-il pas qu'il lui offrît aussi du sang, et qu'il le mît au moins au niveau des monstres qui se disaient ses images ?

« La peine de mort est nécessaire, disent les partisans de l'antique et barbare routine ; sans elle il n'est point de frein assez puissant pour le crime. » Qui vous l'a dit ? Avez-vous calculé tous les ressorts par lesquels les lois pénales peuvent agir sur la sensibilité humaine ? Hélas ! avant la mort, combien de douleurs physiques et morales l'homme ne peut-il pas endurer ?

Le désir de vivre cède à l'orgueil, la plus impérieuse de toutes les passions qui maîtrisent le cœur de l'homme. La plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique. Quand le législateur peut frapper les citoyens par tant d'endroits sensibles et de tant de manières, comment pourrait-il se croire réduit à employer la peine de mort ?

Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir. Le législateur qui préfère la mort et les peines atroces aux moyens plus doux qui sont en son pouvoir, outrage la délicatesse publique, émousse le sentiment moral chez le peuple qu'il gouverne ; semblable à un précepteur malhabile qui, par le fréquent usage des châtiments cruels, abrutit et dégrade l'âme de son élève ; enfin, il use et affaiblit les ressorts du gouvernement, en voulant les tendre avec trop de force.

Le législateur qui établit cette peine renonce à ce principe salutaire, que le moyen le plus efficace de réprimer les crimes est d'adapter les peines au caractère des différentes passions qui les produisent, et de les punir, pour ainsi dire, par elles-mêmes. Il confond toutes les idées, il trouble tous les rapports, et contrarie ouvertement le but des lois pénales.

La peine de mort est nécessaire, dites-vous. Si cela est, pourquoi plusieurs peuples ont-ils su s'en passer ? Par quelle fatalité ces peuples ont-ils été les plus

Digitized by Google

sages, les plus heureux et les plus libres ? Si la peine de mort est la plus propre à prévenir de grands crimes, il faut donc qu'ils aient été plus rares chez les peuples qui l'ont adoptée et prodiguée. Or, c'est précisément tout le contraire. Voyez le Japon : nulle part la peine de mort et les supplices ne sont autant prodigués ; nulle part les crimes ne sont ni si fréquents ni si atroces. On dirait que les Japonais veulent disputer de férocité avec les lois barbares qui les outragent et qui les irritent. Les républiques de la Grèce, où les peines étaient modérées, où la peine de mort était ou infiniment rare ou absolument inconnue, offraient-elles plus de crimes et moins de vertus que les pays gouvernés par des lois de sang ? Croyez-vous que Rome fut souillée par plus de forfaits lorsque, dans les jours de sa gloire, la loi Porcia eut anéanti les peines sévères portées par les rois et par les décemvirs, qu'elle ne le fut sous Sylla, qui les fit revivre, et sous les empereurs, qui en portèrent la rigueur à un excès digne de leur infâme tyrannie ? La Russie a-t-elle été bouleversée depuis que le despote qui la gouverne a entièrement supprimé la peine de mort, comme s'il eût voulu expier par cet acte d'humanité et de philosophie le crime de retenir des millions d'hommes sous le joug du pouvoir absolu ?

Écoutez la voix de la justice et de la raison ; elle vous crie que les jugements humains ne sont jamais assez certains pour que la société puisse donner la mort à un homme condamné par d'autres hommes sujets à l'erreur. Eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il restera toujours quelque place à l'erreur ou à la prévention. Pourquoi vous interdire le moyen de les réparer ? Pourquoi vous condamner à l'impuissance de tendre une main secourable à l'innocence opprimée ? Qu'importent ces stériles regrets, ces réparations illusoires que vous accordez à une ombre vaine, à une cendre insensible ! elles sont les tristes témoignages de la barbare témérité de vos lois pénales ! Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertu, lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire, dans le tombeau, encore tout couvert de la tache récente de son crime, est à mes yeux le plus horrible raffinement de la cruauté.

Le premier devoir du législateur est de former et de conserver les mœurs publiques, source de toute liberté, source de tout bonheur social. Lorsque, pour courir à un but particulier, il s'écarte de ce but général et essentiel, il commet la plus grossière et la plus funeste des erreurs ; il faut donc que la loi présente toujours au peuple le modèle le plus pur de la justice et de la raison. Si, à la place de cette sévérité puissante, calme, modérée, qui doit les caractériser, elles mettent la colère et la vengeance ; si elles font couler le sang humain, qu'elles peuvent épargner et qu'elles n'ont pas le droit de répandre ; si elles étalent aux yeux du peuple des scènes cruelles et des cadavres meurtris par des tortures, alors elles altèrent dans le cœur des citoyens les idées du juste et de l'injuste ; elles font germer au sein de la société des préjugés féroces qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet si sacré : on a une idée moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se joue de sa vie. L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi lorsque la loi même en donne l'exemple et le spectacle ; l'horreur du crime diminue dès qu'elle ne le punit plus que par un autre crime. Gardez-vous bien de confondre l'efficacité des peines avec l'excès de la sévérité : l'un est absolument opposé à l'autre. Tout seconde les lois modérées ; tout conspire contre les lois cruelles.

On a observé que, dans les pays libres, les crimes étaient plus rares et les lois pénales plus douces. Toutes les idées se tiennent. Les pays libres sont ceux où les droits de l'homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas connue ; que celle du citoyen n'existe pas : c'est une preuve que le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et

qui les châtie impitoyablement suivant sa fantaisie. Je conclus à ce que la peine de mort soit abrogée.

Discours de Duport (31 *mai*). — S'il est une question qui n'appartienne qu'à la raison, qui soit au-dessus de tous les intérêts et de tous les partis, c'est évidemment celle qui nous occupe en ce moment.

C'est ici que, sans danger et sans crainte, nous devons chercher à éclairer notre délibération de cette philosophie bienfaisante et douce, qui, après avoir été longtemps au sein du despotisme la consolation et l'espoir des citoyens éclairés et vertueux, a, depuis, présidé aux veilles des législateurs; elle seule peut dégager la question des préjugés qui l'entourent encore, et qui, comme tous les autres, se sont établis et fortifiés par l'habitude et la paresse de l'esprit; elle seule peut élever l'âme au-dessus de ce sentiment secret de défiance et d'appréhension personnelle qui nous détourne involontairement de l'idée d'aucune diminution, d'aucun changement même dans les peines; car souvent, démêlant mal les causes qui font naître et entretiennent les crimes atroces dans une société, chacun, en opinant pour la peine de mort, croit augmenter ainsi les chances en faveur de sa propre sûreté.

Je ne m'engagerai pas dans la question métaphysique de savoir si la société a ou non droit de vie et de mort sur ses membres.

J'accorde qu'il faut établir la peine de mort si elle est indispensable à la conservation de la société, ou, ce qui est la même chose, au maintien des droits naturels des hommes : sans doute on ne me contestera pas que si cette peine n'est pas nécessaire à cet objet, elle doit être abolie.

Or, je prétends prouver non-seulement que la peine de mort n'est pas nécessaire, mais 1° qu'elle n'est pas propre à réprimer les crimes auxquels on veut l'appliquer; 2° que, bien loin de les réprimer, elle tend au contraire à les multiplier.

Je n'ai garde ici, messieurs, d'abuser de l'humanité qui semble embellir la cause que je défends, et d'opposer à mes adversaires la défaveur de celle qu'ils soutiennent; je conviens qu'aucun motif honteux ne peut les porter à se déterminer en cette matière, et il ne faut se défendre que d'une résolution légère et de la fausseté du raisonnement.

De la manière dont la question vient d'être posée, il résulte déjà qu'il est un cas où la société a le droit de donner la mort; c'est lorsque sa conservation tout entière y est intéressée : ainsi lorsqu'un chef de parti est arrêté, et que son existence, en prolongeant la guerre et l'espoir de ses adhérents, peut compromettre la sûreté de la société entière, sa mort est indispensable, et, dès lors, elle est légitime.

Vos comités ont admis ce principe; il ne trouvera pas de contradicteur; mais alors la mort n'est point une peine, et c'est comme telle que nous allons la considérer ici, comme étant la punition d'un coupable que la société retient dans les fers, et dont elle peut aisément empêcher pour l'avenir les mauvais desseins. Analysons cette peine.

Qu'est-ce que la mort! La condition de l'existence, une obligation que la nature nous impose à tous en naissant, et à laquelle nul ne peut se soustraire. Que fait-on donc en immolant un coupable! Que hâter le moment d'un événement certain; qu'assigner une époque au hasard de son dernier instant. N'est-on pas déjà surpris qu'une règle immuable de la nature soit devenue entre les mains des hommes une loi pénale, qu'ils aient fait un supplice d'un événement commun à tous les hommes! Comment ose-t-on leur apprendre qu'il n'y a de différence matérielle entre une maladie et un crime, si ce n'est que celui-ci fait passer avec moins de douleur de la vie au trépas! Comment n'a-t-on pas craint de détruire la moralité dans les hommes, et d'y substituer les principes d'une aveugle fatalité, lorsqu'on les accoutume à voir deux effets semblables résulter de causes si différentes!

Les scélérats qui, comme presque tous les hommes, ne sont guère affectés que

par les effets, ne sont malheureusement que trop frappés par cette analogie; ils la consacrent dans leurs maximes; on la retrouve dans leurs propos habituels : ils disent tous que *la mort n'est qu'un mauvais quart d'heure*, qu'elle est un accident de plus dans leur état; ils se comparent au couvreur, au matelot, à ces hommes dont la profession honorable et utile offre à la mort plus de prises et des chances plus multipliées; leur esprit s'habitue à ces calculs, leur âme se fait à ces idées, et dès lors vos supplices perdent tout leur effet sur leur imagination.

Je vais plus loin; l'assassin est-il le seul qui coure le risque de hâter la fin de sa vie? L'officier civil, le militaire, le simple citoyen, ne doivent-ils pas être prêts à s'offrir à la mort plutôt que de trahir leurs devoirs?

Je le demande aux plus zélés partisans de la peine de mort, qu'ils répondent au dilemme suivant : ou le scélérat est affecté de l'idée de l'infamie attachée à son supplice; alors il est bien utile de la joindre à un supplice vivant et durable, car il y sera certainement plus sensible lorsqu'il en sera personnellement l'objet que lorsqu'après lui elle doit s'attacher à sa mémoire : ou bien il ne sera pas affecté de l'idée de l'infamie; alors vous êtes forcés de convenir que la mort n'est plus pour lui qu'un accident commun à tous les hommes, que le crime et la vertu accélèrent également, et qui ne renferme plus rien de pénal, plus rien de capable de réprimer et de contenir. Il est donc évident, dans les deux cas, que la peine de mort est non-seulement inutile, mais peu propre à réprimer les crimes.

Ainsi raisonne surtout l'homme que votre loi a pour objet; non le citoyen qui est guidé par la considération de ses devoirs, non le fripon ou le vil escroc pour lequel d'autres peines sont destinées, mais l'homme sanguinaire et féroce qui conçoit un forfait et calcule froidement les moyens de l'exécuter : voilà celui que vous menacez de la peine de mort, pour le détourner de son crime. Mais ne voyez-vous pas que cet homme est déjà familiarisé avec l'idée de la mort et de l'effusion du sang? Vos menaces ne sauraient le retenir, et votre loi même l'y encourage... (Murmures.) L'horreur du meurtre diminue en lui lorsqu'il se dit à lui-même qu'il s'expose à la même peine; une sorte de courage semble ennoblir son crime et le rendre moins odieux à ses yeux... (Nouveaux murmures.)

Cherchons donc ailleurs des moyens de réprimer les crimes.

Je ne cesserai de la répéter, cette vérité qu'on semble mépriser parce qu'elle est trop simple : le premier de ces moyens et le plus efficace, c'est la justice, la douceur des lois et la probité du gouvernement.

Le second est dans ces institutions locales établies pour prévenir chez les hommes le désespoir ou l'extrême pauvreté, source ordinaire des crimes. Je ne crains pas de le dire, tout cet appareil de peines, ces lois, ces tribunaux, tous ces remèdes qui s'appliquent aux effets ne sont rien près de ceux qui vont à la source du mal. Fournissez aux hommes du travail, et des secours à ceux qui ne peuvent travailler; vous aurez détruit les principales causes, les occasions les plus ordinaires, je dirai presque l'excuse de tous les crimes.

Vous avez regardé avec raison l'établissement du code pénal comme un de vos principaux devoirs; mais j'ose vous déclarer que les trois quarts de ce code sont dans le travail que votre comité de mendicité doit vous présenter.

Enfin, puisque après tous ces moyens, il faut encore établir des peines pour réprimer les crimes, et puisque cette répression consiste moins à prévenir l'acte matériel du crime que l'intention qui le médite et la pensée qui le calcule, tâchez d'approprier vos ressorts à cette fin; observez pour cela l'individu dont vous voulez modifier la volonté et arrêter les desseins.

Un assassin est véritablement un être malade, dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections; une humeur âcre et brûlante le consume; ce qu'il redoute le plus, c'est le repos, c'est un état qui le laisse avec lui-même; c'est pour en sortir qu'il brave journellement la mort, et cherche à la donner; la solitude et sa conscience, voilà son véritable supplice : cela ne vous indique-t-il pas quel

genre de punition vous devez lui infliger, quel est celui auquel il sera sensible? N'est-ce pas dans la nature de la maladie qu'il faut prendre le remède qui doit la guérir? C'est aussi là que vos comités l'ont puisé; telles sont les vues qui les ont déterminés : je ne les discute pas en ce moment; je me borne à conclure ici que la mort ne saurait être une peine, puisqu'elle n'en a point le premier caractère, celui d'être répressive, et que l'infamie qu'on y attache est inutile, ou serait jointe avec plus d'avantage à un supplice vivant et durable.

2° Je dois prouver davantage, et démontrer que la peine de mort a pour effet de multiplier les crimes atroces.

On fait en général trop d'honneur aux lois en leur attribuant l'ordre et l'harmonie qui règne dans un État civilisé; le gouvernement y peut beaucoup, mais c'est moins par les règles qu'il prescrit aux individus que par le caractère et les sentiments qu'il leur inspire; le reste appartient à la nature, qui, ayant voulu notre conservation, nous a doués des affections nécessaires à ce but, je veux dire *la compassion* et *l'humanité :* voilà ce que fait la nature. En succédant à ses droits, vous avez contracté les mêmes obligations; voyons si vous saurez aussi bien les remplir; voyons si les moyens qu'elle emploie se sont affaiblis ou renforcés dans vos mains.

Comme elle, vous défendez le meurtre... Mais au milieu de la place publique et du peuple qui s'y assemble, je vois un homme massacré de sang-froid par votre ordre; mes yeux, ces organes qui transmettent au dedans des sensations si vives et si puissantes, ont été offensés de ce spectacle! L'homme qu'on fait mourir a, dites-vous, assassiné son semblable!... Mais l'idée éloignée de son crime s'absorbe et se perd dans la sensation présente et bien plus vive de son supplice; le spectateur, celui même que l'indignation contre le coupable a conduit à le voir périr, au moment de l'exécution lui pardonne son crime; il ne vous pardonne pas votre tranquille cruauté; son cœur sympathise secrètement avec le supplicié contre vous; les lois de son pays lui paraissent moins chères et moins respectables en ce moment, où elles blessent et révoltent ses plus intimes sentiments, et en se retirant, il emporte avec lui, suivant son caractère, des impressions de cruauté ou de compassion, toutes différentes de celles que la loi cherchait à lui inspirer; il se forme au mépris, non de sa propre vie, sentiment presque toujours généreux, mais de celle de ses semblables; si quelquefois il a médité de se défaire de son ennemi ou d'assassiner un citoyen, cette horrible entreprise lui paraît plus simple et plus facile; elle fatigue moins ses sens depuis qu'il a vu la société elle-même se permettre l'homicide.

Ainsi donc une peine qui n'est point répressive pour l'assassin devient encore dangereuse et corruptrice pour le spectateur; elle est à la fois inutile et funeste; et vous, loin de favoriser la nature dans les moyens qu'elle emploie pour la conservation des individus, vous atténuez ces moyens et vous multipliez ainsi les crimes en détruisant ainsi leur plus grand obstacle, je veux dire l'horreur du meurtre et de l'effusion du sang.

J'ose l'affirmer, messieurs, la peine de mort, fût-elle utile, ne compensera jamais les maux infinis qu'elle fait en altérant le caractère de tous. Croyez-vous donc que c'est pour sauver un assassin que je parle? Croyez-vous que je pense qu'il ne mérite pas la mort? Oui, sans doute, il la mérite; et si je ne la lui donne pas, c'est pour apprendre aux autres, par mon exemple, à respecter la vie des hommes; c'est pour ne pas détruire en eux les sentiments les plus propres à entretenir parmi eux la bienveillance et la sûreté.

Au lieu de ces ressorts impuissants, unissez franchement votre puissance à celle de la nature : elle a horreur du meurtre; montrez une horreur semblable. Elle se brise en voyant un homme massacré de sang-froid par plusieurs hommes; éloignez ce spectacle de lâcheté et de barbarie; que les hommes aient une règle constante et sûre d'obéissance, qu'ils n'aient plus à choisir entre des exemples et des lois,

mais que les uns et les autres les amènent à respecter la vie et la sûreté de leurs semblables!

L'expérience et la raison démontrent bientôt que l'être moral qu'on appelle la société ne doit agir, comme les individus, par l'effet d'aucun mouvement de colère ou de vengeance, dont elle n'est pas même susceptible; mais que, ramenant tout au seul principe de l'utilité publique, la société doit établir entre les délits et les peines le rapport et la proportion que cette même utilité publique indique.

Le législateur, forcé de ramener à l'exécution d'une même loi tant d'intérêts divers qui s'y rapportent si inégalement, et d'unir ensemble des fils d'une longueur si différente, doit chercher un point commun et proportionnel entre toutes les parties; il doit établir son système de répression sur un sentiment qui soit parmi les hommes le plus fort, le plus constant, le plus général; il faut qu'il évite surtout de ravaler la justice à l'idée d'une vengeance particulière, et de justifier par ses exemples les moyens que cette vengeance n'est déjà que trop portée à employer; et s'il veut donner à un peuple un caractère élevé et un véritable esprit public, il faut qu'il tâche d'ennoblir, de toute la grandeur de l'intérêt général, ces actes de justice que l'intérêt particulier sollicite; il faut que les citoyens ne voient jamais dans les tribunaux les instruments des passions privées, mais qu'ils les regardent comme des organes placés au milieu d'eux, pour faire une application particulière et locale des lois que la raison publique a consacrées, comme des canaux par lesquels la volonté générale se répand sans cesse pour rectifier et corriger les aberrations de l'intérêt particulier. Rien n'est donc plus dangereux que l'idée du talion.

Si maintenant on demande quel est ce sentiment universel et constant sur lequel on peut établir un système de répression et de peines, tous les êtres sensibles répondront de concert : c'est l'amour de la liberté; la liberté, ce bien sans lequel la vie elle-même devient un véritable supplice; la liberté, dont le brûlant désir a développé parmi nous tant et de si courageux efforts; la liberté enfin, dont la perte, à laquelle on peut ajouter la privation de toutes les jouissances de la nature, peut seule devenir une peine réelle, répressive et durable, qui n'altère point les mœurs du peuple, qui rend plus sensible aux citoyens le prix d'une conduite conforme aux lois; peine susceptible d'ailleurs d'être graduée de manière à s'appliquer exactement aux différents crimes, et à permettre qu'on observe entre eux cette proportion si importante qu'exigent les différents degrés de perversité et de nuisibilité!

Telle est la base du système de pénalité que vos comités vous présentent, messieurs; mais en détruisant toute l'atrocité des peines, ils ne croient pas pour cela en avoir diminué la juste sévérité; ils pensent au contraire que celles qu'ils vous proposent d'établir sont plus répressives et plus fortes, ont un effet plus durable, plus profond et plus sûr dans l'âme des malfaiteurs, et qu'ainsi, la garantie que la société doit aux individus étant plus assurée, le véritable but des peines est mieux rempli.

Les peines que nous établissons, messieurs, sont véritablement plus grandes et moins cruelles; cela même est un argument invincible, et auquel je défie tous mes adversaires de répondre, d'autant mieux qu'ils nous fournissent eux-mêmes la majeure du raisonnement. Une prison longue, pendant laquelle on est seul, privé de la lumière et de tous les bienfaits de la nature, est, disent-ils, une peine plus dure que la mort... Eh bien! messieurs, si c'est par compassion que vous établissez la peine de mort, décernez-la donc aux simples voleurs, aux fripons, et réservez une peine plus forte pour ceux qui ont assassiné, empoisonné leurs semblables. Ne voyez-vous pas que, quelque chose que vous fassiez, il faudra que le faussaire, le voleur avec effraction, soient punis par une dure et longue détention. Alors, dans votre propre système, ces individus sont plus punis que l'homme qui a assassiné son bienfaiteur. Voulez-vous donc favoriser ces attentats plus que les simples larcins, y inviter même en leur montrant une peine plus douce et passagère? Que devient alors la justice? que devient l'ordre social, qui exige que la peine augmente en proportion de l'énormité du crime? Le voleur menacé de douze années d'une

prison affreuse, se dira : Au lieu de dérober, je n'ai qu'à tuer, assassiner; la peine sera moindre; je serai moins puni... Non-seulement ainsi vous donnez un funeste encouragement au plus grand des forfaits, mais vous assurez un brevet d'impunité à tout criminel qui ne craint pas la mort. Il n'existe pas au monde un individu qui ne redoute d'être douze années au cachot : ainsi, dans notre système, la répression s'étend à tous; mais si vous ôtez la vie pour punir le meurtre, tout assassin qui est affranchi de la crainte de la mort, ce qui n'est pas rare, peut impunément braver la société, la nature et les lois.

Nous sommes bien éloignés néanmoins, messieurs, de vouloir remplacer la peine de mort par des supplices perpétuels. Il nous a paru que déraciner dans l'homme l'espérance, c'était détruire en lui le principe même de la vie, le seul qui le soutienne au milieu de ses souffrances, et qui, en allégeant le poids de son malheur, le lui rende possible à supporter; c'est anéantir l'homme : il serait plus humain de le faire périr. La société, j'ose le dire, n'a pas le pouvoir de faire éprouver à un individu une aussi complète dégradation de lui-même; et d'ailleurs la raison et la justice s'y opposent également, car jamais on ne doit désespérer de l'amendement d'un coupable; sa correction même est un des objets de la peine; elle n'existerait plus si l'homme était condamné à un éternel supplice.

NOTICE DE LA CRÉATION DES ASSIGNATS ET DE LEUR EMPLOI (voir p. 621).

Décret du 21 décembre 1789, qui ordonne la création de 400 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire.

Autre décret du même jour, portant qu'il sera remis à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente et pour celles des six premiers mois 1790, 170 millions en assignats.

Décret du 17 avril 1790, qui porte que les assignats décrétés le 21 décembre 1789 auront cours de monnaie, et leur attribue 3 pour cent d'intérêt;

Que les 400 millions en assignats seront employés, d'abord à l'échange des billets de la caisse d'escompte jusqu'à concurrence des billets qu'elle a remis au trésor public, et que le surplus sera versé au trésor public pour éteindre les anticipations et rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

29 septembre et 8 octobre 1790, décrets pour la création de 800 millions en assignats; cessation des intérêts à 3 pour cent attribués aux premiers assignats.

Ainsi l'effet des deux premières créations monte à.. .	1,200,000,000 l.		
Plus, en coupons annexés aux assignats de première création, et remis avec les assignats au trésor public . .	1,656,468		
Total des deux premières créations.	1,201,656,468 l.		
Dépense de cette somme :			
1° Jusqu'au dernier mai 1791, échange des billets de la caisse d'escompte.	348,433,800 l.	» s.	» d.
Versements au trésor public	409,438,403	13	»
Liquidations et remboursements	295,332,394	16	4
Intérêts avancés, suivant les décrets, dont il sera tenu compte par le trésor public.	2,900,216	»	»
Coupons remboursés.	4,610,479	10	»
2° Dépenses pour liquidation, du 1er juin au 17 juin au soir	61,015,042	»	»
A verser au trésor public, suivant les décrets, pour ce mois.	28,451,436	»	»
Total de la dépense.	1,150,181,771 l.	19 s.	4 d.
Reste.	51,474,696	»	8

A observer qu'il restait à échanger de billets de la caisse d'escompte (au 1er mai 1791) 51,566,200 liv.

NOTICE DES DOMAINES NATIONAUX (voir p. 621).

Pour connaître la valeur des domaines nationaux, l'assemblée nationale a décrété :

1° Le 6 décembre 1790, que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser le dénombrement des domaines nationaux par départements, districts cantons, municipalités.

2° Le 12 avril 1791, que les directoires de tous les districts du royaume seront tenus d'envoyer au comité d'aliénation l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription, en séparant la valeur des biens dont les décrets ordonnent la vente, et celle des bois et forêts dont les décrets ont ordonné la conservation.

Les ordres de l'assemblée n'ont pu être exécutés complétement, parce que les envois qu'elle avait décrété de faire, tant pour le dénombrement que pour l'état des valeurs présumées, n'ont été faits ni par toutes les municipalités, ni par tous les districts.

Mais en comparant le nombre des municipalités et des districts dont on a reçu des envois, avec celui des municipalités et des districts dont on n'a pas reçu d'envoi, il est facile de trouver, par le résultat des états qui ont été envoyés, quel aurait dû être le résultat de tous ceux qui ont été demandés.

M. Amelot a opéré d'après les déclarations des municipalités, première base du dénombrement qui lui a été demandé le 12 avril.

Le comité d'aliénation a opéré d'après les états de valeur qui lui ont été envoyés aux termes du décret du 12 avril.

Voici le résultat des deux opérations :

Opération de M. Amelot. — Il existe dans le royaume 43,915 municipalités. On n'a pu opérer que sur les déclarations que 17,001 municipalités ont données du revenu des domaines nationaux situés dans leur territoire; et le résultat du calcul a présenté, dans les 17,001 municipalités, un revenu de. . . . . 37,798,850 l.

C'est pour 43,915 municipalités, à quelques fractions près. . 97,637,581

Ce revenu donne, au denier 25, un capital de. . . . . 2,440,939,525 l.

Opération du comité d'aliénation. — Il existe dans le royaume 544 districts. On n'a pu opérer que sur les états envoyés par 314 districts; et le résultat du calcul a donné, dans ces 314 districts, un capital formé des biens vendus, des biens à vendre, des biens dont la vente est suspendue, et des bois et forêts, de. . . . . 1,415,440,287 l.

C'est pour les 544 districts, à quelques fractions près, un capital de. 2,452,227,758

Il est donc manifeste que les domaines nationaux excèdent en capital 2 milliards 400 millions.

Les états envoyés par les districts, étant distribués selon les différentes natures des biens, donnent le détail suivant :

Biens vendus	555,397,633 l.
Biens à vendre.	517,456,690
Biens dont la vente est suspendue.	159,869,546
Bois et forêts.	182,716,418
Total.	1,415,440,287 l.

RAPPORT DE MONTESQUIOU (voir p. 623).

État des finances durant l'assemblée nationale. — Première période. — Du 1er mai 1789 au 1er janvier 1791, la recette ordinaire, y compris le fonds de caisse de 58,539,079 liv. existant le 30 avril 1789, a été de 663,563,372 liv.; la dépense ordinaire, de 839,231,748 liv.; la recette extraordinaire, de 585,025,362 liv.; la dépense extraordinaire, de 372,677,066 liv.

Total des recettes	1,248,588,734 liv.
— des dépenses	1,211,908,814
Reste en caisse	36,679,920 liv.

Voici les principaux détails de ces comptes :

Recettes ordinaires.

Restant en caisse	58,589,079 liv.
Fermes générales	145,393,063
Ferme des postes	15,964,913
Abonnement de la Flandre maritime	1,246,179
Régie des aides	43,589,574
Régie de la loterie royale	15,225,188
Régie des domaines et bois	61,411,684
Régie des revenus casuels	1,457,457
Impositions des ci-devant pays d'états	33,961,600
Impositions abonnées	1,227,418
Impositions particulières aux fortifications	1,336,505
Bénéfices sur la fabrication des monnaies	1,308,324
Contribution patriotique	20,972,656
Reçu de la caisse de l'extraordinaire, à compte sur le premier tiers de la contribution patriotique	6,339,999
Anticipation sur les revenus	220,772,052
Recettes générales	27,238,524

Recettes extraordinaires.

Produit de la vaisselle portée à la Monnaie (après déduction faite du remboursement de cette vaisselle; le produit brut s'élevait à 15,054,000 liv.)	230,289
Intérêts des assignats entrés au trésor	1,859,226
A-comptes reçus sur la créance des États-Unis	3,611,999
Dons patriotiques	395,715
Anciens débets	5,639,969
Emprunts des pays d'états	6,439,318
Emprunt national	30,901,631
Reçu de M. Biré, payeur des dépenses de la guerre	1,466,933
Reçu de M. Boutin, payeur des dépenses de la marine	2,412,123
Prix des charges des receveurs des finances	1,696,000
Fonds de cautionnements de divers administrateurs	1,697,752
Reçu de la caisse d'escompte jusqu'en octobre 1790	400,000,000
Reçu de la caisse de l'extraordinaire pour le service d'octobre à décembre 1790	124,095,000

Dépenses ordinaires.

Maison du roi	38,338,804
Maison de Monsieur et M. d'Artois	10,243,426

Affaires étrangères	12,405,000
Guerre	174,440,795
Marine et colonies	115,936,453
Ponts et chaussées	11,314,662
Rentes perpétuelles et viagères	249,435,893
Intérêts d'effets publics	56,316,023
Intérêts et frais d'escompte	12,275,997
Gages des charges	8,542,832
Gages du conseil de la magistrature	2,883,141
Indemnités diverses	2,337,864
Pensions	34,177,134
Intendants des provinces	1,064,566
Police de Paris	2,700,759
Garde militaire de Paris	7,758,817
Pavé de Paris	1,665,312
Remises et non-valeurs	6,571,021
Administrateurs du trésor public	2,095,871
Administration générale	3,899,678
Traitement aux receveurs, fermiers, etc.	18,667,936
Communautés religieuses et secours pour la construction des églises	2,397,782
Ateliers de charité à Paris et dans les environs	8,052,882
Hôpitaux et enfants trouvés	5,334,995
Destruction du vagabondage et de la mendicité	1,735,440
Primes et encouragements pour le commerce	5,724,438
Dépenses de procédures criminelles	3,388,825
Indemnités aux députés de l'assemblée nationale et frais relatifs à l'assemblée	11,657,467
Dépenses locales et variables. Secours aux pauvres des provinces	6,459,942
Charges de l'administration des domaines en province	7,198,085

Dépenses extraordinaires.

Travaux du Havre, de la rade de Cherbourg, du Pont-Louis, de la clôture de Paris	14,431,832
Travaux du canal de Charolais	420,000
Traites et dépenses relatives aux grains et farines	45,587,542
Achat de matières d'or et d'argent à l'étranger, déduction faite du produit	4,833,483
Achat de numéraire pour le service du trésor	3,461,493
Primes pour l'importation des grains	5,671,907
Remboursements. Le total en est de	297,234,630

Les principaux articles compris dans les remboursements sont les suivants :

Rescriptions de recettes générales revenues sur le trésor, faute de payement dans les provinces	28,889,155
Remboursement du papier-monnaie des îles de France et de Bourbon	2,044,996
Remboursements aux notaires d'honoraires d'actes qui leur étaient dus	2,628,445
Remboursement d'un emprunt fait en Hollande par les Américains	2,207,973
Remboursement d'un emprunt de Gênes	4,610,249
Remboursement d'anciennes anticipations	221,435,570

Remboursement pour partie de prêt fait par les fermiers généraux dans le dernier bail.	2,460,000
Remboursement des avances faites par les fermiers généraux en 1785.	10,000,000
Remboursement d'un prêt de la caisse d'escompte.	3,600,000
Remboursement sur la loterie des hôpitaux.	6,059,525
Remboursements des pays d'états.	6,423,447

— Nous avons dit que le total des comptes de Necker et de Dufresne portait la dépense à. . . . . 1,211,908,814 liv.

Il faut y ajouter les arriérés de 1789 et de 1790, payés seulement en 1791. 188,422,419

TOTAL des dépenses pour les 20 mois. . . . . 1,400,311,233 liv.

Pour avoir la dépense ordinaire des 20 mois, il faut retrancher de cette somme 516,986,007, résultant :

1° Des remboursements qui comprennent :

D'après les comptes de Necker et Dufresne. . .	297,234,630	411,707,864 liv.
Sur les 188 millions de l'arriéré.	114,473,234	

2° Des autres dépenses extraordinaires :

De Necker et Dufresne.	75,442,436	105,278,143
De l'arriéré.	29,835,707	
TOTAL.		516,986,007 liv.

Ce retranchement étant opéré, on trouvera que la dépense ordinaire des 20 mois ne montera effectivement qu'à 883,345,226 liv.

— En prenant pour base le calcul de M. Necker, qui portait la recette annuelle à 563,372,000 liv., la recette aurait dû produire, pour 20 mois, 792,156,667 liv. Elle n'a produit, en défalquant le fonds de caisse, que 605,024,293 liv. Il y a donc eu une consommation extraordinaire de 187,132,374 liv., ou, si l'on veut y ajouter le produit de la contribution patriotique, de 214,445,029 liv., prise sur les fonds de l'extraordinaire. C'est là le maximum des reproches que, jusqu'au 1er janvier 1791, la plus insigne malveillance pourrait faire à l'assemblée nationale; mais il est permis d'observer que, si les recettes ont été de 114 millions moins fortes, le peuple a payé 114 millions de moins qu'il n'aurait fait. Peut-être ne regardera-t-on pas cet argent comme entièrement perdu.

Deuxième période. — Pour les six premiers mois de 1791, le compte est très-simple : les dépenses étaient fixées par le décret du 18 février; l'assemblée a décrété, en outre, le 17 avril, que ce qui manquerait à la recette de chaque mois serait fourni par la caisse de l'extraordinaire par un décret particulier. Cet ordre a été constamment suivi. Si les perceptions avaient pu être en plein recouvrement, la recette de six mois aurait dû produire la somme de 291,350,000 liv.

Elle n'a été que de.	146,287,453
La caisse de l'extraordinaire a donc fourni.	145,062,547
En outre, les dépenses particulières ont été de.	27,262,185
et la caisse de l'extraordinaire a payé, pour supplément de solde des régiments portés au pied de guerre.	596,914

Le total des fonds sortis de la caisse de l'extraordinaire est donc de 172,921,646 liv., dont la première partie pourrait être regardée comme une simple avance.

Digitized by Google

Totaux. Assignats. — En additionnant toutes les dépenses dont il a été question jusqu'ici, on trouve que la dépense totale, du 1er mai 1789 au 1er juillet 1791, a été de 1,719,540,332 liv. Ces fonds proviennent :

Du fonds de caisse du 1er mai 1789.	58,539,079 liv.
De la recette ordinaire en 1789 et 1790.	605,024,293
De la recette pendant le premier semestre de 1791. . . .	146,287,453
Des différents emprunts et de recettes extraordinaires. . .	60,920,362
De la caisse d'escompte.	400,000,000
D'assignats fournis à diverses époques.	485,439,065
TOTAL.	1,756,210,252 liv.

Reste en caisse, 36,669,920 liv.

La caisse de l'extraordinaire a payé, en outre, au trésor, 5 millions par mois, pour remplacement du revenu des domaines nationaux. Elle a payé, une seconde fois, les 594,914 liv. d'augmentation pour l'armée dans le mois de juillet. Elle avait donc versé au trésor, le 1er août, la somme de. . . . . 521,035,979 liv.

Elle avait échangé des billets de caisse pour.	359,861,300
Elle avait payé en remboursements de tous genres.	396,769,929
En remboursements de coupons d'assignats.	5,247,792
En avances à diverses villes.	358,333
TOTAL des assignats employés.	1,283,273,333 liv.

La somme des assignats décrétés est de.	1,800,000,000 liv.
Plus les coupons d'intérêt des premiers assignats.	1,656,468
TOTAL.	1,801,656,468 liv.

Il restait donc à disposer, au 1er août, de 518,383,135 liv., qui se réduisent à 478,244,435 liv., si l'on en retranche les billets de caisse qui restent à échanger, c'est-à-dire 40,138,700 liv.

Sur les assignats mis en circulation, il en était rentré, le 1er août, à la caisse de l'extraordinaire, 121,234,831 liv., sur quoi il avait été brûlé 215 millions; restaient donc en circulation 1,062,038,502 liv., dont il faudrait défalquer ce qui est rentré dans les caisses de district. Au 1er août, les reconnaissances provisoires de liquidation montaient à 16,575,491 liv.

État des finances après l'assemblée nationale. — Cette troisième partie du rapport prend pour point de départ le 1er juillet 1791. « Il n'est pas possible encore, dit le rapporteur, de fixer d'une manière invariable les dépenses ordinaires de la fin de 91 et de l'année 1792, notamment à cause de l'incertitude qui subsiste sur la somme à laquelle s'élèveront les traitements du clergé; mais en prenant pour base les calculs qui ont servi à former les états de 1791, on peut admettre que la dépense générale, en supposant que le culte définitivement réglé coûte 81 millions et que les pensions ecclésiastiques montent à 73, sera environ de 538 millions. Il s'opérera graduellement une extinction de 175 millions de rentes viagères ou de pensions ecclésiastiques; ce qui présente en perspective une époque où 363 millions suffiront aux besoins ordinaires de l'État.

« La dette exigible ne doit pas donner d'inquiétudes. La nation possède les moyens de la rembourser, et les objets qui y sont consacrés peuvent suffire, en attendant, à en payer les intérêts. Le montant de cette dette est encore tout à fait problématique. Voici l'évaluation approximative, mais très-incertaine, des principaux objets dont elle se compose :

Offices de magistrature, de municipalité, ministériels. . . .	800,000,000 liv.
Fonds d'avance et cautionnements des compagnies de finances.	186,000,000
Charges de finances.	57,000,000
Charges des maisons du roi, de la reine et des princes. . . .	52,000,000
Charges et emplois militaires.	35,000,000
Gouvernements de l'intérieur.	4,000,000
Dette constituée du clergé en corps.	83,000,000
Dette exigible des corps et communautés ecclésiastiques. . .	10,000,000
Dîmes inféodées.	80,000,000
Arriéré des départements.	100,000,000
Reste des anticipations.	60,000,000
Droits féodaux supprimés avec indemnité.	50,000,000
Jurandes et maîtrises.	40,000,000
Effets suspendus exigibles au 1er janvier 1791.	120,000,000
Les effets à terme, emprunts de Gênes et de Hollande, emprunts à terme, etc.	562,000,000
Le remboursement des payeurs de rentes.	31,000,000
TOTAL.	2,272,000,000 liv.

« Avec quelques autres articles de moindre importance, on peut la porter à 2 milliards 300 millions. Si l'on ajoute à cette somme les 411 millions qui ont déjà servi aux remboursements, plus les 474 millions employés aux besoins de l'État avant le 1er juillet 1791, plus 199 millions qu'il faudra sans doute consacrer à ces mêmes besoins pour les derniers mois de 1791, et 48 millions pour l'année 1792, on arrive approximativement à la somme de 3 milliards 400 millions, que l'État aura à débourser extraordinairement pendant la révolution.

« Quelles sont les ressources applicables à ces besoins? Les domaines nationaux? Malheureusement, malgré la correspondance la plus assidue de la part du comité d'aliénation, il n'a pu obtenir la totalité des évaluations ni s'assurer de l'exactitude de celles qu'il a reçues. Voici les évaluations probables :

« 414 districts ont fourni des états aujourd'hui; il manque encore les états de 130 districts.

« 1° Les biens vendus de ces 414 districts qui ont fourni des états ont monté à 735,034,734 liv. En supposant que les autres districts aient vendu dans la même proportion, on peut donc évaluer la somme *totale* des biens vendus à 964,733,114 l.

« 2° Les biens à vendre dans les 414 districts sont évalués à 849,993,765 liv.; mais les biens vendus au 15 mai avaient été estimés à 340,191,190 liv., et ont produit 579,550,603 liv. En ne portant donc la plus-value à venir qu'aux trois cinquièmes, la vente montera, pour les 544 districts, à 1,359,990,024 liv.

« 3° D'après les mêmes procédés, et en ne comptant que sur une plus-value d'un quart, on portera la valeur des biens dont la vente est suspendue, et qui sont estimés, dans les 414 districts connus, à 167,873,734 liv., à la somme de 275,367,844 l.

« 4° Les bois sont portés, par les 414 districts, à 299,007,559 liv. Le total serait donc de 392,447,158 liv. Mais il est connu que cette estimation ne monte pas à la moitié de la valeur des bois.

« 5° Les domaines de la couronne sont évalués à 200 millions.

« 6° Le rachat des mouvances féodales et les rentes dues au domaine, à 300 millions.

« 7° La créance américaine, les reprises à exercer par le trésor public, etc., à 100 millions.

« Le total de ces sommes, en ne comprenant pas les bois, et en supposant seulement qu'on distraira des forêts de l'ancien et du nouveau domaine pour 300 millions de taillis, monte donc à 3,500,090,982 liv. »

CONSTITUTION FRANÇAISE DE 1791.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Les représentants du peuple français, constitués en ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous. — En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être-Suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

Art. Ier. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

III. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement ou par leurs représentants à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent, ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

VIII. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publi-

que : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits. — Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun autre ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. — Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public. — Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français. — Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. — La loi ne reconnaît plus ni vœu religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE PREMIER. — DISPOSITIONS FONDAMENTALES GARANTIES PAR LA CONSTITUTION.

La constitution garantit comme droits naturels et civils : — 1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois sans autre distinction que celle des vertus et des talents; — 2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également, en proportion de leurs facultés; — 3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction de personnes.

La constitution garantit pareillement comme droits naturels et civils : — La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes déterminées par la constitution ; la liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que les écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché ; — La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police ; — La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis par la constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société, — La constitution garantit l'inviolabilité des

propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice. — Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation, et sont dans tous les temps à sa disposition. — La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi. — Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leurs cultes. — Il sera créé et organisé un établissement général de *Secours publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer. — Il sera créé et organisé une *Instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement dans un rapport combiné avec la division du royaume. — Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois. — Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE. II. — DE LA DIVISION DU ROYAUME ET DE L'ÉTAT DES CITOYENS.

Art. Ier. Le royaume est un et indivisible; son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

II. Sont citoyens français : — Ceux qui sont nés en France d'un père français; — Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume; ceux qui, nés en pays étranger, d'un père français, sont revenus s'établir en France et ont prêté le serment civique; enfin ceux qui, nés en pays étrangers, et descendant à quelque degré que ce soit d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

III. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles, ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

IV. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

V. Le serment civique est : *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791.

VI. La qualité de citoyen français se perd : — 1° Par la naturalisation en pays étranger; — 2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité; — 3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti; — 4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

VII. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil. — Le pouvoir législatif établira, pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés, et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

VIII. Les citoyens français, considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leurs réunions dans les villes et dans de certains établissements du territoire des campagnes, forment les *communes*. — Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

IX. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps,

suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune. — Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

X. Les règles que les officiers municipaux seront tenus de suivre dans l'exercice tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III. — DES POUVOIRS PUBLICS.

Art. Ier. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation; aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

II. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation. — La constitution française est représentative : les représentants sont le corps législatif et le roi.

III. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

IV. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE PREMIER. — *De l'assemblée nationale législative.*

Art. Ier. L'assemblée nationale, formant le corps législatif, est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

II. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections. — Chaque période de deux années formera une législature.

III. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

IV. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

V. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION Ire. — *Nombre des représentants. Bases de la représentation.* — Art. Ier. Le nombre des représentants au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé, et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

II. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

III. Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire. — Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

IV. Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population. — La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

V. Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe. — La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il paye de parts de contribution.

SECTION II.—*Assemblées primaires. Nomination des électeurs.* — Art. Ier. Pour former l'assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons. — Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si

elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Pour être citoyen actif, il faut : — Être né ou devenu Français ; — être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; — être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi ; — payer dans un lieu quelconque du royaume une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en présenter la quittance ; — n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages ; — être inscrit dans la municipalité de son domicile au rôle des gardes nationales ; — avoir prêté le serment civique.

III. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

IV. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

V. Sont exclus des droits de citoyen actif : — Ceux qui sont en état d'accusation ; — ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par des pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers.

VI. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton. — Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non à l'assemblée. — Il en sera nommé deux depuis cent cinquante et un jusqu'à deux cent cinquante, et ainsi de suite.

VII. Nul ne pourra être nommé électeur s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être citoyen actif, savoir : dans les villes au-dessus de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail ; — dans les villes au-dessous de six mille âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail ; — et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail. — A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront accumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III. — *Assemblées électorales. Nomination des représentants.* — Art. Ier. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants. — Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

II. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

III. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

IV. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale, les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception

et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi. — Seront également tenus d'opter, les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux et commandants de gardes nationales.

V. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celles de représentant de la nation pendant toute la durée de la législature. — Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

VI. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

VII. Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV. — *Tenue et régime des assemblées primaires et électorales.* — Art. Ier. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article premier de la section II et de l'article premier de la section III ci-dessus.

II. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée s'il est armé.

III. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commît des violences, auquel cas l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

IV. Tous les deux ans, il sera dressé dans chaque district des listes par canton des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire. — Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour contester la qualité des citoyens employés sur la liste, soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement. — La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

V. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif, lors de la vérification des pouvoirs des députés.

VI. Dans aucun cas, et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens; sans préjudice des fonctions du commissaire du roi, dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées devant les tribunaux.

SECTION V. — *Réunion des représentants en assemblées nationales législatives.* — Art. Ier. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

II. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

III. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*assemblée nationale législative*; elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

IV. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif. — Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres ab-

sents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

V. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

VI. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir.* — Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituants aux années* 1789, 1790 *et* 1791; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

VII. Les représentants de la nation sont inviolables; ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

VIII. Ils pourront, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit ou en vertu d'un mandat d'arrêt; mais il en sera donné avis sans délai au corps législatif, et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

Chapitre II. — *De la royauté, de la régence et des ministres.*

Section Ire. — *De la royauté et du roi.* — Art. Ier. La royauté est indivisible, et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. — (Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations dans la race actuellement régnante.)

II. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *roi des Français.*

III. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi. Le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

IV. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'*être fidèle à la nation et à la loi, d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* — Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

V. Si un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si, après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VI. Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas par un acte formel à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

VII. Si le roi, étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté. — Le délai commencera à courir du jour où la proclamation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

VIII. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

IX. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier : s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

X. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de régne pour toute la durée du règne.

XI. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugements prononcés; les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement et sur ses propres biens.

XII. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile. Elle ne pourra excéder le nombre de douze cents hommes à pied, et de six cents hommes à cheval. — Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne. — Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service des gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidents dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique. — La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II. — *De la régence.* — Art. Ier. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, et pendant sa minorité il y a un régent du royaume.

II. La régence appartient au parent du roi le plus proche en degré suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et régnicole, qu'il ne soit pas héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique. — Les femmes sont exclues de la régence.

III. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

IV. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

V. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu du district d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne par le corps législatif, s'il est réuni, et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

VI. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être régent du royaume.

VII. Les citoyens mandataires nommés dans les districts seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône, et ils y formeront l'assemblée électorale qui procédera à la nomination du régent.

VIII. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

IX. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera sitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

X. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

XI. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration

XII. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, *d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.* — Si le corps législatif n'est pas assemblé, le régent fera publier une proclamation dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

XIII. Tant que le régent n'est pas en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

XIV. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

XV. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

XVI. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

XVII. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère, et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif. — Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

XVIII. En cas de démence du roi notoirement reconnue, légalement constatée et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III. — *De la famille du roi.* — Art. Ier. L'héritier présomptif portera le nom de *prince royal.* — Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi. — S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

II. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur premier appelé à la régence est tenu de résider dans le royaume.—Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

III. La mère du roi mineur ayant sa garde ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde. — Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

IV. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur et celle de l'héritier présomptif mineur.

V. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple. — A l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

VI. Les membres de la famille du roi appelés à la succession éventuelle au trône ajouteront la dénomination de *prince français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronymique ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitu-

tion. — La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

VII. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

VIII. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel. — Les fils puînés du roi recevront, à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV. — *Des ministres.* — Art. Ier. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres.

II. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation et ceux qui serviront dans le haut jury ne pourront être promus au ministère ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commissions du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice. Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut jury, pendant tout le temps que durera leur inscription.

III. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

IV. Aucun ordre du roi ne peut être exécuté, s'il n'est signé par lui et contresigné par le ministre et l'ordonnateur du département.

V. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution; de tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle; de toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

VI. En aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

VII. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

VIII. Aucun ministre en place ou hors de place ne peut être poursuivi en matière criminelle, pour fait de son administration, sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III. — *De l'exercice du pouvoir législatif.*

SECTION Ire. — *Pouvoirs et fonctions de l'assemblée nationale législative.* — Art. Ier. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après : 1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ; 2° de fixer les dépenses publiques ; 3° d'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception; 4° de faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics et de s'en faire rendre compte ; 5° de décréter la création ou la suppression des offices publics ; 6° de déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies; 7° de permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume; 8° de statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre

et de mer seront composées; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement; 9° de statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux; 10° de poursuivre, devant la haute cour nationale, la responsabilité des ministres et des agents principaux du pouvoir exécutif; d'accuser et de poursuivre, devant la même cour, ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État, ou contre la constitution; 11° d'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront accordées à ceux qui ont rendu des services à l'État; 12° le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

II. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui. Dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt. Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement. Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix, et le roi est tenu de déférer à cette réquisition. A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

III. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce, et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner; au commencement de chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai. Il a le droit de police dans le lieu de ses séances et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée. Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours ou la prison pour trois jours. Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

IV. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II. — *Tenue des séances et forme de délibérer.* — Art. Ier. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

II. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général.* Cinquante membres auront le droit de l'exiger. Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront; le fauteuil du président sera vacant; l'ordre sera maintenu par le vice-président.

III. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante :

IV. Il sera fait trois lectures du projet de décret à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

V. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer : dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session. — Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

VI. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera, s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps pour recueillir de plus amples éclaircissements.

VII. Le corps législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

VIII. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

IX. Le préambule de tout décret définitif énoncera, 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites; 2° le décret par lequel il aura été arrêté après la troisième lecture de décider définitivement.

X. Le roi refusera sa sanction aux décrets dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

XI. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session. — Le décret par lequel la matière aura été déclarée urgente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III. — *De la sanction royale.* — Art. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

II. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif. — Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

III. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée de sa main : *Le roi consent et fera exécuter.* — Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

IV. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret dans les deux mois de la présentation.

V. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

VI. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *loi*.

VII. Seront néanmoins exécutés comme loi, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante ; — Sa police intérieure et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ; — La vérification des pouvoirs de ses membres présents ; — Les injonctions aux membres absents ; — La convocation des assemblées primaires en retard ; — L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux ; — Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections. — Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

VIII. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de *loi*; ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dis-

positions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires. — Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles IV, V, VI, VII, VIII et IX de la section II du présent chapitre, et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV. — *Relations du corps législatif avec le roi.* — Art. Ier. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

II. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une députation au moins huit jours d'avance.

III. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

IV. Si le roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message, sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

V. Le roi convoquera le corps législatif dans l'intervalle de ses sessions toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

VI. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation ; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

VII. Dans aucun cas le président ne pourra faire partie d'une députation.

VIII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

IX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

X. Les ministres du roi auront entrée dans l'assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée; ils seront entendus toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements. Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration quand l'assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV. — *De l'exercice du pouvoir exécutif.*

Art. Ier. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi. — Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié. — Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale. — Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

II. Le roi nomme les ambassadeurs et les autres agents des négociations politiques. — Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral. — Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants généraux, maréchaux de camp, capitaines de vaisseau et colonels de la gendarmerie nationale. — Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseau ; le tout en se conformant, aux lois sur l'avancement. — Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux,

sous-chefs des bâtiments civils; la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction. — Il nomme les commissaires auprès des tribunaux. — Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux. — Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies. — L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

III. Le roi fait délivrer des lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

IV. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrétée s'il y a lieu.

SECTION I. — *De la promulgation des lois.* — Art. Ier. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'État, et de les faire promulguer. — Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

II. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contre-signées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État. — L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

III. La promulgation des lois sera ainsi conçue : — « N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. L'assemblée nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit : — (*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement*). — Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. »

IV. Si le roi est mineur, les lois, proclamations, et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit : — « N. (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, etc., etc., etc. »

V. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de se faire certifier cet envoi et d'en justifier au corps législatif.

VI. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II. — *De l'administration intérieure.* — Art. Ier. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

II. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. — Ils sont des agents élus à temps par le peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

III. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif ou suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire ni sur les dispositions ou opérations militaires.

IV. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire. Il appartient au pouvoir législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

V. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés. — Il peut, dans le cas d'une

désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

VI. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis. — Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

VII. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

VIII. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou confirmé la suspension des administrateurs, il en instruira le corps législatif. — Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III. — *Des relations extérieures.* — Art. Ier. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des États voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

II. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

III. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'État, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V. — *Du pouvoir judiciaire.*

Art. Ier. Le pouvoir judiciaire ne peut en aucun cas être exercé par le corps législatif ni par le roi.

II. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser. — Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture dûment jugée, ni suspendus que par une accusation admise. — L'accusateur public sera nommé par le peuple.

III. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

IV. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

V. Le droit des citoyens de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

VI. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs, pour parvenir à une conciliation.

VII. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

VIII. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

IX. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans le cas où il lui appar-

tient de poursuivre l'accusation. — Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés. — L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt sans donner des motifs. — Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze. — L'application de la loi sera faite par des juges. — L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil. — Tout homme acquitté par un jury légal ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

X. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police, et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

XI. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police sera examiné sur-le-champ, ou au plus tard dans les vingt-quatre heures. — S'il résulte de l'examen qu'il n'y ait aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté, ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

XII. Nul homme arrêté ne peut être retenu, s'il donne caution suffisante dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

XIII. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

XIV. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat, ordonnance de prise de corps, décret d'accusation ou jugement mentionné dans l'article X ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

XV. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par la loi. — La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

XVI. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux dispositions des articles XIV et XV ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

XVII. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi. — La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet. — Les calomnies et les injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leur poursuite.

XVIII. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu et déclaré par un jury : 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie en est coupable.

XIX. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif; il aura pour fonctions de prononcer : — Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux; — Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime; — Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

XX. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais, après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

XXI. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi, auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

XXII. Chaque année le tribunal de cassation sera tenu d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire, et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

XXIII. Une haute-cour nationale, formée des membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'État, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.—Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de trente mille toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

XXIV. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit : — « N. (*le nom du roi*), par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. Le tribunal de... a rendu le jugement suivant : — (*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*) — « Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution; à nos commissaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président du tribunal et par le greffier. »

XXV. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus. — Ils ne seront point accusateurs publics; mais ils seront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

XXVI. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du jury, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi : — Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions; — les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées serait troublée ou empêchée; — les attentats contre le droit des gens, et les rébellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

XXVII. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir. — Le tribunal les annulera; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV. — DE LA FORCE PUBLIQUE.

Art. Ier. La force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

II. Elle est composée : — De l'armée de terre et de mer ; — de la troupe spécialement destinée au service intérieur ; — et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

III. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'État ; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

IV. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

V. Ils sont soumis en cette qualité à une organisation déterminée par la loi. — Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme. — Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

VI. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de service comme soldats. — Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

VII. Toutes les parties de la force publique employées pour la sûreté de l'État contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du roi.

VIII. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

IX. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

X. La réquisition de la force publique, dans l'intérieur du royaume, appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

XI. Si les troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacances.

XII. La force publique est essentiellement obéissante ; nul corps armé ne peut délibérer.

XIII. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V. — DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES.

Art. Ier. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

II. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au payement de la liste civile, ne pourront être ni refusés ni suspendus. — Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale. — Le corps législatif ne pourra en aucun cas charger la nation du payement des dettes d'aucun individu.

III. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature. — Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics. — Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant

leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district. — Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

IV. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au delà du temps et des sommes fixés par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

V. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI. — DES RAPPORTS DE LA NATION FRANÇAISE AVEC LES NATIONS ÉTRANGÈRES.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.— La constitution n'admet point le droit d'aubaine. — Les étrangers établis ou non en France succèdent à leurs parents étrangers ou français. — Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois. — Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur culte, sont également protégés par la loi.

TITRE VII. — DE LA RÉVISION DES DÉCRETS CONSTITUTIONNELS.

Art. Ier. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé, par une assemblée de révision, en la forme suivante :

II. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

III. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

IV. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième, à la fin de sa première session annuelle ou au commencement de la seconde. — Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu ne seront pas sujets à la sanction du roi.

V. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante-neuf membres élus en chaque département par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision. — Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé. — L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

VI. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

VII. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui *de se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des*

trois législatures précédentes; de maintenir au surplus de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

VIII. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen. Aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part en aucun cas aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus. — L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois, et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.

Du 3 *septembre* 1791. — L'assemblée nationale ayant entendu la lecture de l'acte constitutionnel ci-dessus, et après l'avoir approuvé, déclare que la constitution est terminée, et qu'elle ne peut y rien changer. — Il sera nommé à l'instant une députation de soixante membres pour offrir dans le jour l'acte constitutionnel au roi.

PRÉSIDENTS DE L'ASSEMBLÉE, DU 10 AVRIL AU 30 SEPTEMBRE 1791.

Le 10 avril 1791 :	CHABROUD, quarante-huitième président.
25 avril :	REWBELL, quarante-neuvième président.
9 mai :	DANDRÉ, cinquantième président.
24 mai :	BUREAU DE PUZY, cinquante et unième président.
6 juin :	D'AUCHY, cinquante-deuxième président.
19 juin :	BEAUHARNAIS, cinquante-troisième président.
3 juillet :	CH. LAMETH, cinquante-quatrième président.
19 juillet :	DEFERMONT, cinquante-cinquième président.
31 juillet :	BEAUHARNAIS, cinquante-sixième président.
14 août :	VICTOR BROGLIE, cinquante-septième président.
29 août :	VERNIER, cinquante-huitième président.
12 septembre :	THOURET, cinquante-neuvième et dernier président.

MINISTRES.

Justice : DUPORT-DUTERTRE.
Intérieur : DELESSART.
Contributions : TARBÉ, depuis le 29 mai.
Guerre : DUPORTAIL.
Marine et colonies : FLEURIEU. — THÉVENARD, depuis le 18 mai.
Affaires étrangères : MONTMORIN.

FIN DU CINQUIÈME VOLUME.

EMANUELE VITTORIO II RE D'ITALIA
503,521
HA9 2016271

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME V.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE XVII. — L'ASSEMBLÉE, PARIS ET LES DÉPARTEMENTS DU 1er AVRIL AU 21 JUIN 1791.

CHAP. I. — Mort de Mirabeau. — Création du Panthéon. — Jugements de la presse. — Histoire des relations de Mirabeau avec la cour. 1

CHAP. II. — Violences commises dans les couvents et les églises. — Journée du 18 avril. — Le peuple empêche le roi d'aller à Saint-Cloud. — Documents sur Danton. — Le roi à l'assemblée nationale. — Sa lettre aux ambassadeurs français près des puissances étrangères. — Démission de Lafayette retirée. — Nominations de fonctionnaires. — Clubs. — Presse. 24

CHAP. III. — Coalitions d'ouvriers. — Actes de la municipalité à cet égard. — Décret de l'assemblée. — Discussion sur la démission de Lafayette. — Affaires ecclésiastiques. — Brefs du pape. — Discussion sur l'arrêté du directoire relatif aux prêtres non assermentés. — Question de la liberté religieuse. — Discours de Sieyès. — Ses conclusions sont adoptées. — Décret sur les bulles du pape. 54

CHAP. IV. — Assemblée nationale. — Question du droit de pétition et d'affiche. — Accusations contre les constitutionnels. — Convocation de la législature. — Motion de Robespierre sur la non-rééligibilité des membres de l'assemblée constituante. — Cette motion est décrétée. — Scission entre les Lameth et l'extrême gauche. — Discussion entre Duport et Robespierre. 80

CHAP. V. — Départements. — Affaires d'Avignon. — La réunion d'Avignon et du Comtat rejetée deux fois. — Mouvement religieux en Corse. — Question des colonies. — Longue discussion. — Décret en faveur des

hommes de couleur. — Révolution à Varsovie. — Mademoiselle Théroigne. 126

CHAP. VI. — Paris. — Décret sur Voltaire. — Palinodie de l'abbé Raynal. — Presse. — Brissot. — Camille Desmoulins. — Affaire de la compagnie. — Cordeliers. — Danton. — Doctrines républicaines. — Robespierre, accusateur public. 147

CHAP. VII. — Bruits relatifs aux tentatives royalistes. — Article du *Moniteur* démenti par Montmorin. — Question du licenciement de l'armée. — Discussion sur cet objet et sur les mesures à prendre pour la sûreté publique. — Décret relatif au prince de Condé. — Paris. — Enfants promenés par Gobel. — Élections. — L'abbé Sieyès partisan des deux chambres. 169

LIVRE XVIII. — FUITE DU ROI. — JUIN 1791.

CHAP. I. — Derniers préparatifs de la famille royale. — État de l'opinion publique. — Police secrète. — Départ du roi. — Effet produit par cette nouvelle à Paris. — Séance de l'assemblée du 21 juin. — Courriers envoyés dans les départements. — Proclamation au peuple. — Ministres mandés. — Décrets déclarés exécutoires sans avoir besoin de sanction. — Explications données par Lafayette et Bailly. — Proclamation du roi. — Nouveau serment des officiers. — Gardes nationales mises en activité. — Séance des Jacobins du même jour. — Accusation contre Lafayette. 202

CHAP. II. — Suite de la séance permanente du 21 juin. — Les officiers prêtent serment. — Adresse aux Français. — On apprend l'arrestation du roi. — Commissaires envoyés. — Lettres et rapports des administrations de Varennes et de Sainte-Menehould. — Paris et les clubs le 22 juin. — Proclamation républicaine des cordeliers. — Origine du parti républicain. — Nouveaux rapports faits à l'assemblée. — Décret qui suspend les élections. — Narration de Drouet. — Décret sur la garde provisoire du roi. — Retour de Louis XVI. — Rapport des commissaires. — Information ordonnée. — Commissaires nommés pour interroger le roi et la reine. — Dernières séances de juin. — Déclaration du roi et de la reine. — Lettre de Bouillé à l'assemblée. 259

CHAP. III. — Paris. — Réception faite au roi, lors de son retour. — Surveillance exercée sur la famille royale. — Anecdotes rapportées par les journaux. — Les constitutionnels discutent chez M. de La Rochefoucauld la question de l'abolition de la royauté. — Barnave et ses amis se lient avec la cour. — Manifestations républicaines. — Le duc d'Orléans et le duc de Chartres. — Discussion aux Jacobins sur la déchéance du roi. 325

CHAP. IV. — Effet de la nouvelle du 21 juin dans les départements. — Joies et imprudences de la noblesse. — Armement général des villes et des campagnes. — La France tout entière est sur le pied de l'attente. 345

CHAP. V. — Arrivée de Monsieur et du comte d'Artois à Bruxelles. — Effet

de l'événement de Varennes sur les émigrés réunis dans cette ville. — Discours de Monsieur aux émigrés. — Le roi nomme Monsieur lieutenant général du royaume. 349

LIVRE XIX. — QUESTION DE LA DÉCHÉANCE DU ROI. — AFFAIRE DU CHAMP DE MARS, — JUILLET 1791.

CHAP. I. — Progrès du parti républicain. — Réaction royaliste dans l'assemblée. — L'abbé Sieyès. — Déclaration des royalistes. — Décret contre les émigrés. — Lettre du roi d'Espagne. — Agitation croissante de l'opinion publique. — Profession de foi de Robespierre. — Apothéose de Voltaire. — Fête du 14 juillet. — Candidats au titre de gouverneur du dauphin. 352

CHAP. II. — Question de la déchéance du roi. — Les comités proposent de décider que le roi ne sera pas mis en cause et de décréter d'accusation ceux qui ont favorisé l'évasion. — Discussion. — Discours de Pétion. — Il demande la réunion d'une convention nationale. — Discours de Vadier, de Robespierre, de Goupil, de Grégoire, de Barnave. — Explications données par le comité sur la position provisoire du roi. — Articles de Salles décrétés. — Le projet de comité adopté. 373

CHAP. III. — Effet produit par cette discussion sur le public. — Première pétition signée au champ de Mars. — Discussion aux Jacobins. — Pétition rédigée par Brissot et Laclos. — Séance de l'assemblée du 16. — Mesures d'ordre public. — L'assemblée persiste dans son décret de la veille et le complète en décidant que la suspension du roi durera jusqu'après l'acceptation de la constitution. 407

CHAP. IV. — Journée du 17 juillet. — Arrêté des jacobins. — Événement du matin au champ de Mars. — Meurtre de deux invalides. — Comment cet événement est raconté à l'assemblée. — Réunion des pétitionnaires. — Arrivée des commissaires de la municipalité. — Députation des pétitionnaires à la commune. — Arrivée des commissaires des jacobins. — Absence des principaux meneurs. — On improvise une pétition. — On la signe. — Six mille signatures y sont apposées. — Lettre du président de l'assemblée nationale au maire de Paris. — La commune proclame la loi martiale et arbore le drapeau rouge. — Marche des troupes sur le champ de Mars. — Les pétitionnaires sont dispersés. — Séance de l'assemblée du 18. — Rapport de la municipalité. — Narration de Desmoulins. — Poursuites contre les journalistes. 426

CHAP. V. — Scission dans le club des Jacobins. — Club des Feuillants. — Partage des sociétés affiliées. 459

LIVRE XX. — DERNIERS TRAVAUX DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE. — RÉVISION DE LA CONSTITUTION. — JUILLET, AOUT ET SEPTEMBRE 1791.

CHAP. I. — Occupations diverses de l'assemblée dans les derniers jours de

juillet et le mois d'août. — Rapport de Lameth sur les mesures prises pour la sûreté extérieure. — Rapport sur l'affaire du champ de Mars.— Discussion et décret sur la discipline militaire. 472

CHAP. II. — Révision de la constitution. — Rapports entre les constitutionnels et les royalistes. — Attaques de Malouet. — Les tentatives royalistes échouent. — Acceptation de la constitution. — Amnistie — Paris. — Procès pour l'affaire du 17 juillet. — Suites de la scission des jacobins. — Faits divers. — Le duc de Chartres. 486

CHAP. III. — Derniers travaux de l'assemblée nationale. — Départements. — Prêtres non assermentés. — Bref du pape. — Réunion d'Avignon et du comtat Venaissin à la France. — Colonies. — Nouvelles discussions. — L'assemblée revient sur ses décrets antérieurs. — Rapport de Talleyrand sur l'instruction publique. — La première législature convoquée pour le 1er octobre. — Décret sur les clubs. — Séance de clôture du 30 septembre. 519

CHAP. IV. — Situation diplomatique. — Circulaire de l'empereur aux souverains et traité préliminaire entre l'Autriche et la Prusse. — Traité de Pavie relatif au partage de la France. — Projets d'invasion. — La reine s'y oppose. — Sa lettre à l'empereur; — à M. de Mercy. — Conclusum de la diète de Ratisbonne. — Conférence et déclaration de Pilnitz. — Manifeste des princes. — Louis XVI l'improuve et donne de nouveaux pouvoirs au baron de Breteuil. — Nouvelle circulaire de l'empereur. 540

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE XI. — Législation constitutionnelle, civile et criminelle.

CHAP. I. — Organisation du ministère (décret du 27 avril); — du corps législatif (décret du 13 juin). — Décrets divers. — Juifs. — Esclaves. 552

CHAP. II. — Législation civile — Décret du 8 avril sur les successions *ab intestat*. — Question du droit de tester. — Autres décrets sur le droit civil. — Féodalité. 565

CHAP. III. — Code rural. — Organisation militaire. 568

CHAP. IV. — Organisation judiciaire. — Haute cour nationale. — Code pénal. — Question de la peine de mort. — Décrets du 25 septembre, sur le code pénal; — du 19 juillet, sur la police correctionnelle. — Décrets divers. — Jurés. 570

LIVRE XII. — Révision de la constitution.

Rapport de Thouret. — Première discussion sur la liberté individuelle et la liberté de la presse. — Ajournement — Caractère représentatif de la royauté. — Opinions de Rœdcrer, de Robespierre et de Barnave. — Modifications proposées au marc d'argent. — Discours de Thouret, de Grégoire et de Barnave. — L'extrémité gauche fait entrer dans la constitution le décret qui exclut des places les membres de la législature. — Explications données par Barnave. — Questions touchant les ministres; — la liberté de la presse; — la famille royale; — les conventions nationales. — Rapport de Chapelier sur cette dernière question. — Discussion. — Projet de Frochot. 574

LIVRE XIII. — Finances.

Assignats de 5 livres. — Caisses patriotiques. — Décrets sur l'administration financière. — Nouvelle création d'assignats. — Rapport de Montesquiou sur la situation des finances. 620

APPENDICE.

Question du droit de tester. — Discours de Mirabeau, de Robespierre, de Tronchet et de Cazalès. 625

Question de la peine de mort. — Discours de Prugnon, de Robespierre et de Duport. 635

Notice de la création des assignats et de leur emploi. 644

Notice des domaines nationaux. 645

Rapport de Montesquiou. 646

Constitution de 1791. 651

DIVISION DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES CINQ VOLUMES

de

L'HISTOIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

INTRODUCTION. — HISTOIRE ABRÉGÉE DES FRANÇAIS.

400 à 497 — I. — La nationalité française fondée dans le but de donner une force armée au catholicisme. — La première organisation de la France toute romaine. — T. I, p. 5-30.

497 à 987 — II. — Activité militaire des Français sous les deux premières races. — Efforts de Charlemagne pour constituer le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel catholiques. — Chute de son empire. — T. I, p. 30-72.

987 à 1700 — III. — Génie pratique des Français. — Leurs progrès dans la réalisation des principes politiques contenus dans l'Évangile. — Affranchissement des serfs et des communes. — Développements des institutions représentatives dans les états généraux. — Lutte contre l'aristocratie féodale ; — contre les doctrines fédéralistes du protestantisme. — Formation de l'unité de la France. — T. I, p. 72-121.

1700 à 1789 — IV. — La France arrêtée dans sa marche progressive sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV. — Imminence de la révolution pendant le dix-huitième siècle. — Divers embarras en déterminent l'explosion. — T. I, p. 121-217.

HISTOIRE PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

PREMIÈRE PARTIE.

1789 Janvier. I. — Convocation des états généraux. — Enthousiasme de la bourgeoisie. — Résistance d'une partie de la noblesse. — Élections. — Résumé des cahiers. — T. I, p. 216-259.

Mai et juin. II. — Ouverture des états généraux. — Question de la vérification des pouvoirs. — Vaines tentatives de conciliation entre les deux ordres privilégiés et les communes. — Celles-ci prennent le titre d'Assemblée nationale. — Leur serment au Jeu de paume. — Le roi casse en vain leurs actes le 23 juin. — T. I, p. 259-342.

Juillet. III. — Mesures prises par la cour pour maîtriser l'assemblée et Paris. — Soulèvement de la capitale. — Prise de la Bastille. — T. I, p. 342-405.

Juillet et août. IV. — Suites de l'insurrection. — Elle s'étend dans les provinces. — Mouvements à Paris. — Meurtres de Foulon et de Berthier. — Les paysans attaquent les châteaux. — La noblesse fait (dans la nuit du 4 août) le sacrifice de ses droits féodaux. — T. I, p. 405-500.

Août et septemb. V. — Question du *veto*. — Désordres à Paris. — Domination exercée par la bourgeoisie. — Organisation municipale de Paris. — Division dans l'assemblée. — T. II, p. 1-63.

Septemb. et octob. VI. — Question des subsistances. — Pacte de famine. — Nouvelles tentatives de la cour. — Le peuple se porte à Versailles. — Journées des 5 et 6 octobre. — Le roi vient à Paris. — T. II, p. 63-138.

Octobre. VII. — L'agitation continue à Paris. — Réaction bourgeoise. — Meurtre du boulanger François. — Loi martiale. — T. II, p. 138-183.

Nov. et décemb. VIII. — Troubles dans les provinces. — Question du marc d'argent. — Résistance des parlements à la révolution. — Omnipotence de l'assemblée. — Conspiration de Favras. — T. II, p. 183-273.

1790 Janv. et février. IX. — Jacobins. — Impartiaux. — Prestation générale du serment civique. — Nouvelle insurrection des campagnes. — T. II, p. 273-388.

Mars et avril. X. — Opposition royaliste. — Motion de dom Gerles sur la religion catholique. — T. III, p. 1-106.

Mai et juin. XI. — Question du droit de paix et de guerre. — Scission dans la gauche de l'assemblée. — Parti ministériel. — Club de 89. — Abolition des titres nobiliaires. — T. III, p. 106-259.

Juillet et août. XII. — Fête de la fédération. — Enquête du Châtelet sur les journées des 5 et 6 octobre. — T. III, p. 259-392.

Sept. et Octobre. XIII. — Insurrections militaires. — Insubordination des troupes de Nancy. — Exécution sévère opérée par Bouillé. — Émeutes parmi les marins à Brest. — Colonies. — Discussion sur le drapeau tricolore. — T. IV, p. 1-145.

Nov. et décemb. XIV. — Émeutes à Paris. — Changement de ministère. — Résistance du clergé à la constitution civile. — Discussion sur le serment qui lui est imposé. — Situation diplomatique depuis le commencement de la révolution. — T. IV, p. 145-322.

1791 Janvier et fév. XV. — Nouvelles discussions sur le serment du clergé. — Augmentation de l'armée. — Société monarchique. — T. IV, p. 322-396.

Février et mars. XVI. — Émigration des tantes du roi. — Question de l'émigration. — Affaires de Vincennes et des Tuileries. — T. IV, p. 396-458.

Avril et mai. XVII. — Mort de Mirabeau — Tentative du roi pour aller à Saint-Cloud. — Discussion sur la liberté religieuse. — Coalitions d'ouvriers. — Scission dans l'extrême gauche. — Convocation de la législature. — T. V, p. 1-202.

Juin. XVIII. — Fuite du roi. — Il est arrêté à Varennes. — Origine du parti républicain. — T. V, p. 202-352.

Juillet. XIX. — Nouvelle situation des partis. — Question de la déchéance du roi. — Affaire du champ de Mars. — Feuillants. — T. V, p. 352-472.

Août et septemb. XX. — Derniers travaux de l'assemblée constituante. — Révision de la constitution. — Acceptation de la constitution par le roi. — Situation extérieure. — T. V, p. 472-55?.

DEUXIÈME PARTIE.

1789 I. — Débats relatifs à l'établissement de la constitution. — Déclaration des droits — Question du *veto* et des deux chambres. — T. II, p. 388-406.

II. — Division de la France en départements. — Organisation électorale. — Organisation municipale. — T. II, p. 421-451.

III. — Organisation militaire. — T. II, p. 451-462.

IV. — Finances. — Emprunts. — Contribution patriotique. — — Biens du clergé mis à la disposition de la nation. — Création de 400 millions d'assignations sur les biens ecclésiastiques. — T. II, p. 462-514.

1790 V. — Législation générale. — Armée. — Abolition des droits féodaux. — T. III, p. 392-407.

VI. — Destruction des ordres religieux. — Constitution civile du clergé. — T. III, p. 407-428.

VII. — Organisation judiciaire. — Question du jury en matière civile. — T. III, p. 428-471.

VIII. — Finances. — Vente des biens nationaux aux municipalités. — Création des assignats. — T. III, p. 471-508.

1791 IX. — Législation générale. — Régence. — Organisation des tribunaux criminels. — Jury. — Féodalité. — Armée. — T. IV, p. 458 502.

X. — Finances. — Remboursement de la dette exigible en assignats. — Création de 800 millions d'assignats. — Établissement du nouveau système des contributions. — Administration financière. — T. IV, p. 502-550.

XI. — Organisation du ministère. — Question du droit de tester. — Code rural. — Code pénal. — T. V, p. 552-574.

XII. — Révision de la constitution. — T. V, p. 574 620.

XIII. — Finances. — Assignats de cinq livres. — Rapport de Montesquiou sur la situation financière. — T. V, p. 620-625.

Digitized by Google

AVIS.

Ce titre général : Histoire parlementaire de la Révolution française, renferme toute l'histoire de notre pays, depuis 1789 jusqu'en 1815. Cette période, la plus intéressante pour nous, des annales de notre pays, offre six divisions principales et naturelles, six époques parfaitement distinctes, et dont l'histoire, quoique réunie sous le titre général : *Histoire parlementaire de la Révolution française*, se compose en effet de six parties différentes, formant chacune un tableau complet.

Nous avons combiné nos matières de façon à ce que ces divisions commencent et s'achèvent en un ou plusieurs volumes, suivant leur importance. Chacune de ces divisions formera donc au besoin un ouvrage séparé, comprenant tous les faits relatifs à son titre particulier, pouvant indifféremment se réunir, ou se détacher de l'histoire complète et se vendre séparément; savoir :

Histoire de la Constituante	5 vol.	Prix	17 fr.	50 c.
Histoire de l'Assemblée législative	4 vol.	—	14	»
Histoire de la Convention, se divisant en :				
Histoire des Girondins	5 vol.	—	17	50
Histoire des Jacobins	5 vol.	—	17	50
Histoire du Directoire	2 vol.	—	7	»
Histoire du Consulat	1 vol.	—	3	50
Histoire de l'Empire	2 vol.	—	7	»

Une table spéciale terminera chacun de ces volumes. Une table, dite de division, suivra chacune des divisions ou époques; et, enfin, une table générale, formant à elle seule un volume tout entier, et qui sera en réalité une histoire ou dictionnaire alphabétique, chronologique et biographique de la Révolution française, sera ajoutée à l'ouvrage et achèvera de l'éclairer et d'en rendre la lecture facile.

L'HISTOIRE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE (5 volumes) EST COMPLÈTE.

En vente, même format :

LA CHARTREUSE DE PARME, par Stendhal, 1 vol.	3 f.	50 c.
LE ROUGE ET LE NOIR, par Stendhal, 1 vol.	3	50
ROMANS, CONTES ET VOYAGES, par Arsène Houssaye, 1 vol.	3	50
HENRY MONNIER, Scènes populaires, 2 vol.	7	»
Quelques chapitres de la Vie et des Voyages du célèbre M. BOUDIN, par Albert Aubert, 1 vol.	3	50

Paris. — Typ. Lacrampe et Comp., rue Damiette, 2.

Digitized by Google

A.to VOLPARI
ROMA